This is a digital copy of a book that was preserved for generations on library shelves before it was carefully scanned by Google as part of a project to make the world's books discoverable online.

It has survived long enough for the copyright to expire and the book to enter the public domain. A public domain book is one that was never subject to copyright or whose legal copyright term has expired. Whether a book is in the public domain may vary country to country. Public domain books are our gateways to the past, representing a wealth of history, culture and knowledge that's often difficult to discover.

Marks, notations and other marginalia present in the original volume will appear in this file - a reminder of this book's long journey from the publisher to a library and finally to you.

Usage guidelines

Google is proud to partner with libraries to digitize public domain materials and make them widely accessible. Public domain books belong to the public and we are merely their custodians. Nevertheless, this work is expensive, so in order to keep providing this resource, we have taken steps to prevent abuse by commercial parties, including placing technical restrictions on automated querying.

We also ask that you:

+ *Make non-commercial use of the files* We designed Google Book Search for use by individuals, and we request that you use these files for personal, non-commercial purposes.
+ *Refrain from automated querying* Do not send automated queries of any sort to Google's system: If you are conducting research on machine translation, optical character recognition or other areas where access to a large amount of text is helpful, please contact us. We encourage the use of public domain materials for these purposes and may be able to help.
+ *Maintain attribution* The Google "watermark" you see on each file is essential for informing people about this project and helping them find additional materials through Google Book Search. Please do not remove it.
+ *Keep it legal* Whatever your use, remember that you are responsible for ensuring that what you are doing is legal. Do not assume that just because we believe a book is in the public domain for users in the United States, that the work is also in the public domain for users in other countries. Whether a book is still in copyright varies from country to country, and we can't offer guidance on whether any specific use of any specific book is allowed. Please do not assume that a book's appearance in Google Book Search means it can be used in any manner anywhere in the world. Copyright infringement liability can be quite severe.

About Google Book Search

Google's mission is to organize the world's information and to make it universally accessible and useful. Google Book Search helps readers discover the world's books while helping authors and publishers reach new audiences. You can search through the full text of this book on the web at `http://books.google.com/`

Digitized by Google

Pg- 10.50

Harvard College
Library

THE GIFT OF

Archibald Cary Coolidge

Class of 1887

PROFESSOR OF HISTORY

Digitized by Google

Digitized by Google

Digitized by Google

Digitized by Google

Digitized by Google

RECUEIL GÉNÉRAL

DES

LOIS, DÉCRETS, ORDONNANCES, ETC.

Digitized by Google

ABRÉVIATIONS.

ANN., I, 135.....	Annales des contributions indirectes et des octrois, tome 1, page 135.
ANN., 1833, 15.....	Annales des contributions indirectes et des octrois, année 1833, page 15.
Arr. du cons.....	Arrêt du conseil d'état.
Art.	Article.
Avis du cons.....	Avis du conseil d'état.
B., V, 79.....	Collection Baudoin, tome 5, page 79.
Bull. civ., III, 27.....	Bulletin civil de la cour de cassation, tome 3, page 27.
Bull. crim., X, 509...	Bulletin criminel de la cour de cassation, tome 10, page 509.
Cass...	Arrêt de la cour de cassation.
Circul. minist.....	Circulaire ministérielle.
Cod. civ.....	Code civil.
Cod. comm.....	Code de commerce.
Cod. inst. crim.....	Code d'instruction criminelle.
Cod. pén.....	Code pénal.
Cod. proc. civ.....	Code de procédure civile.
Collect. alphab.....	Collection alphabétique.
DALL.....	Dalloz.
Décis. minist.....	Décision ministérielle.
DUP., X, 50.....	Collection de Duport, tome 10, page 50.
I, Bull. XXVII, n° 127.	Bulletin des Lois, 1re série, Bulletin n° 27, Loi n° 127.
Inst. minist.....	Instruction ministérielle.
Journ. du Pal., 2e sem.	Journal du Palais, 2e semestre.
Jur. du cons.....	Jurisprudence du conseil d'état.
L., III, 85.....	Collection du Louvre, tome 3, page 85.
MAC..... ...	Macarel.
Sect.....	Section.
Sén.-cons.....	Sénatus-consulte.
SIR., IV, 1, 27.....	Sirey, tome 4, 1re partie, page 27.
SIR. et DEVILL.....	Sirey et Devilleneuve.
S. M.....	Sa Majesté.
Suiv.....	Suivans.
Tit.....	Titre.
Vis.....	Verbis.
V°.....	Verbo.

Paris, Imprimerie de Paul DUPONT et Cie,
Rue de Grenelle-St-Honoré, 55.

Digitized by Google

RECUEIL GÉNÉRAL

DES

LOIS, DÉCRETS, ORDONNANCES, ETC.,

Depuis le mois de Juin 1789 jusqu'au mois d'Août 1830;

ANNOTÉ

Par M. LEPEC, Avocat à la Cour royale de Paris;

AVEC DES NOTICES

DE MM. ODILON BARROT, VATIMESNIL, YMBERT;

PUBLIÉ PAR L'ADMINISTRATION DU JOURNAL DES NOTAIRES,

SOUS LES AUSPICES

de plusieurs *pairs de France, députés, magistrats, jurisconsultes :* MM. Portalis, Siméon, Tripier, Zangiacomi, de Haussy, de Noé, de Balzac, Bernard (de Rennes), Bignon, Boissy-d'Anglas, Champanhet, Cormenin, Dubois (de Nantes), Étienne, Gillon, Havin, Mauguin, Passy, de Schonen, Teste, Mestadier, Debelleyme, Merlin, Crémieux, etc., etc.

France — Lois, statuts, ...

TOME PREMIER.

A PARIS,

A L'ADMINISTRATION DU JOURNAL DES NOTAIRES ET DES AVOCATS,

Rue Condé, n° 10.

1839.

Digitized by Google

Fr 70.30

Harvard College Library
NOV 8 1912
Gift of
Prof. A. C. Coolidge
(1–18 + Table
Gén. in 2 v.)

1462
35

Digitized by Google

NOTICE

SUR

L'ASSEMBLÉE CONSTITUANTE.

Cette assemblée, d'abord convoquée sous le titre d'*états généraux*, plus tard se proclamant *assemblée nationale*, a reçu de son œuvre principale, la constitution de 1791, le titre d'assemblée *constituante*, titre qu'elle a conservé.

L'histoire de ses travaux est celle de la plus grande révolution peut-être qui ait changé les rapports des hommes entre eux par l'introduction de la philosophie et de la logique dans les lois constitutives d'un grand peuple.

Il est difficile de se faire une idée exacte de l'assemblée constituante et de ses immenses travaux, si l'on n'embrasse à la fois et ce qu'elle a détruit et ce qu'elle a fondé, si on ne la suit dans sa triple mission de gouvernement révolutionnaire, de pouvoir constituant et d'assemblée législative.

Retraçons en peu de mots la situation morale et politique de la France au moment où les états généraux furent convoqués.

La constitution alors existante de la monarchie n'était autre chose qu'un ensemble de faits qui s'étaient produits dans la succession des temps, mais que le temps aussi avait fini par altérer profondément.

Ainsi étaient les droits de la couronne, les priviléges du clergé et de la noblesse, l'action judiciaire et politique des parlemens, les droits et franchises des communes et des provinces.

Le droit civil lui-même, composé d'usages, de précédens aussi variés, aussi divers que les circonstances et les lieux qui les avaient vus naître, avait subi les mêmes influences que la constitution féodale et religieuse du pays dont il dérivait en grande partie.

Raconter comment les rois de France de la première race campaient plutôt qu'ils ne régnaient sur les pays par eux conquis; comment cette invasion armée se convertit, sous la seconde et troisième race, en un vaste établissement territorial qui n'était autre chose dans le principe que l'occupation du pays conquis par une armée permanente et non soldée; comment les propriétés restées libres, les villes, les communes, le clergé lui-même, viennent se coordonner avec ce grand fait qui domine le moyen âge; comment cette puissante organisation, toute fondée sur les transactions de la force, s'altère par les croisades, par l'organisation des troupes soldées, par l'invention de la poudre, par les chartes d'affranchissement achetées ou conquises par les communes, par l'influence de deux ou trois maximes telles que la loi salique et l'inaliénabilité du domaine royal, dont l'effet fut

Digitized by Google

d'apporter à la couronne une force de concentration et d'absorption toujours croissante tandisque tout autour d'elle se divisait et s'affaiblissait, par les exécutions et confiscations de la justice royale, par les séductions mêmes de la Cour qui transforma ces grands feudataires en courtisans, par l'activité industrielle et commerciale qui déplaça les richesses, opposa la puissance de l'or à celle de la propriété foncière, envahit même cette propriété jusque-là réservée à la féodalité, éleva l'aristocratie des lumières et du talent en concurrence avec celle de la naissance; comment enfin cette puissante organisation féodale attaquée par son faîte et par ses bases, par le roi son suzerain, et par les communes ses vassales, minée par les progrès de la civilisation, ruinée, dégradée par les amorces du plaisir, dépossédée de ses armures, de ses forteresses, de sa prééminence en force, en richesses, de sa puissance et matérielle et morale, était détruite de fait long-temps avant que notre révolution de 1789 éclatât, ce serait refaire l'histoire de France, ce qui est au dessus de nos forces et excéderait les limites d'une simple notice.

Il nous suffira de rappeler qu'à l'époque où les états-généraux furent convoqués en 1788, la vieille constitution monarchique de la France était gravement modifiée par cette destruction du régime féodal. De suzerain, le roi était devenu souverain absolu; il n'avait plus de grands vassaux, mais vingt millions de sujets, tous soumis à-peu-près au même titre, corps et biens, à sa suprême volonté.

Le pouvoir royal avait triomphé du régime féodal et l'avait complétement détruit; il avait affaibli le pouvoir du clergé et l'avait réduit à n'être plus pour lui qu'un instrument politique. Dans cette double victoire, il avait eu pour auxiliaire tout-puissant le temps et la civilisation; mais il eut à son tour à compter avec le temps et la civilisation. Débarrassé de ses entraves, mais aussi de ses étais, exposé seul et à nu en présence d'une nation déclassée et nivelée, obligé de remplacer la force de l'organisation féodale et la puissance des croyances religieuses par la force de ses armées et par la séduction de ses largesses, il se trouva dans la double nécessité d'un système de guerres et de dilapidations financières qui, en aggravant les charges du peuple, devait provoquer des résistances et amener cette crise politique et financière dont Louis XVI, après bien d'inutiles tentatives, ne put sortir que par la convocation des états-généraux de la nation.

Comme il arrive dans les maladies invétérées, le mal, lorsqu'il fallut le sonder, se trouva plus profond qu'on ne l'avait d'abord pensé. Le déficit financier ne semblait exiger qu'une réforme financière; mais la question des finances était elle-même subordonnée à toutes les autres questions politiques et sociales, et il y avait déjà toute une révolution dans cette nécessité de recourir à la nation pour légaliser les impôts existans, et déterminer selon quelles formes et quelles conditions les impôts à venir seraient votés et dépensés.

Les états-généraux n'avaient pas été assemblés depuis 1614 : les traditions de cette représentation si imparfaite de la nation s'étaient perdues à travers le despotisme de Richelieu et de Louis XIV, à travers les corruptions de la régence et de Louis XV. Il fallut ouvrir aux écrivains et aux publicistes une espèce de concours pour déterminer

Digitized by Google

d'après quel mode et selon quelles bases les états-généraux seraient convoqués; de là cette liberté illimitée d'examen et de discussion dont la France se trouva en possession de fait pour la première fois, et qui, préludant aux travaux de l'assemblée constituante, les prépara et les facilita.

D'autre part et dans ce long intervalle qui s'était écoulé depuis la dernière tenue des états-généraux, une révolution complète s'était opérée dans les mœurs, dans les idées, dans les rapports sociaux. Les distinctions entre les différens ordres devenaient tous les jours de plus en plus nominales. Entre les privilégiés et le tiers-état s'était formée une classe intermédiaire, celle des écrivains, puissance nouvelle, combattant la tradition par la logique, l'habitude par le raisonnement, mettant à nu tous les préjugés et tous les abus en présence du bon sens et de la justice, n'ayant pour arme que la presse et la publicité, pour influence que son intelligence, quelquefois la flatterie qui lui donna accès auprès des rois et des grands, puissance qui finit par envahir toutes les convictions et introduisit dans les mœurs et dans les idées la domination de la raison et de la philosophie avant que l'assemblée constituante les fît passer dans les lois.

Pour qui ferait abstraction de ces antécédens, les travaux de l'assemblée constituante seraient inexplicables.

Opérer la révolution la plus complète qui se soit jamais opérée dans un pays; passer le niveau de l'égalité partout où était le privilége; faire rentrer dans le droit commun deux ordres prévilégiés qui avaient bouleversé la France et l'Europe, et ensanglanté vingt fois nos provinces pour la moindre de ces prérogatives qui leur sont arrachées en masse et d'un seul coup; changer entièrement les conditions de la propriété foncière, la séparer de tous ces droits seigneuriaux utiles et honorifiques qui, à raison des habitudes de dix siècles, semblaient en être les élémens constitutifs; fonder l'égalité absolue en droits et en devoirs pour les hommes et pour les propriétés; poursuivre la noblesse jusque dans ses faveurs de cour, dernière consolation de sa puissance déchue; saisir dans sa toute-puissance ce clergé séculier et régulier dont l'établissement plus vieux que la monarchie elle-même se fondait tout à la fois sur une immense richesse territoriale et sur l'empire des consciences, le dépouiller de ses propriétés pour en enrichir l'état, le déraciner, pour ainsi dire, du sol, le contraindre à se contenter d'un simple traitement précaire, soumis au bon plaisir d'une assemblée de laïcs, ramener le culte à un simple service public, soldé comme tous les autres services, dépendant du pouvoir temporel par la police, par les répressions pénales ordinaires, enlever à la religion catholique elle-même son caractère dominant pour creuser entre le pouvoir temporel et le pouvoir spirituel une séparation profonde et infranchissable; consommer enfin en quelques jours une révolution religieuse que tant de siècles avaient si laborieusement préparée; fondre dans une unité absolue, soumettre à des formes, à des lois identiques ces provinces dont les priviléges avaient été la condition de leur réunion à la France, priviléges qu'elles avaient tant de fois défendus les armes à la main; dépouiller les communes de ces chartes qu'elles avaient achetées par tant de sang et par tant de trésors; puis, pénétrant dans les conditions privées, détruire ces mai-

Digitized by Google

trises, ces jurandes auxquelles se rattachaient tant d'existences : abolir toutes ces charges devenues de véritables patrimoines pour les familles qui les avaient achetées ; donner un accès libre à tous, dans toutes les professions, toutes les carrières ; remplacer partout le classement par l'égalité, les libertés locales par la liberté commune, le monopole par la concurrence; poursuivre le privilége jusqu'au sein des familles, y établir ce principe si juste et si fécond de l'égalité des partages, poser ces grandes bases de notre droit civil plus tard consacrées dans le Code civil; substituer à une législation pénale, à une procédure criminelle empreintes de barbarie, une législation et une procédure criminelle inspirées par la philantropie la plus pure et la philosophie la plus élevée; détruire cette antique puissance des parlemens, et du même coup leur enlever et leur action politique et leurs attributions judiciaires; balayer ces mille juridictions diverses qui par leurs conflits ruinaient et désolaient les justiciables, et à la place fonder cette belle et imposante organisation judiciaire dont le premier degré, la justice de paix, et le dernier, la cour de cassation, sont restés debout et ont reçu la consécration des temps; puis, s'attaquant à la royauté elle-même, la dépouiller de son prestige religieux, de ses droits séculaires, pour la réduire à l'état d'une simple magistrature, avec une origine toute terrestre, un pouvoir tout défini,—voilà ce que l'assemblée constituante a pu accomplir en vingt-six mois au milieu des obstacles de toute nature suscités par la cour, par les ordres privilégiés, par les intérêts menacés, au milieu des horreurs de la guerre civile et de la famine, sous les menaces d'une guerre étrangère, en présence d'une banqueroute imminente et d'un déficit toujours croissant. Certes notre raison se confondrait en présence d'un tel prodige, elle en chercherait vainement l'explication ailleurs que dans cette longue préparation des siècles qui avaient mûri et, pour ainsi dire, consommé d'avance, au moins dans l'ordre moral, la plus grande partie de cette révolution politique et sociale que l'assemblée constituante ne fit en quelque sorte que reconnaître et promulguer.

Et c'est précisément parce que tous ces priviléges, toutes ces inégalités, toutes ces injustices, toutes ces anomalies du vieil ordre social étaient frappés de mort dans les convictions avant que l'assemblée constituante les abrogeât légalement; c'est pour cela, qu'à travers bien des vicissitudes diverses et malgré bien des tentatives différentes, aucune de ces choses n'a pu reprendre vie en France. Leur fin était plus qu'une fiction légale, c'était un fait consommé.

Nous n'entendons cependant pas contester l'immensité de l'œuvre de l'assemblée constituante : c'est une belle gloire pour elle d'avoir été, pour ainsi dire, le résumé du travail intellectuel et moral de dix siècles, d'avoir eu la hardiesse de retrancher toutes les parties mortes de cette vieille société, au risque de périr elle-même dans les convulsions que devait nécessairement produire une telle régénération.

Une idée assez répandue et que les hommes de tous les gouvernemens ne manquent jamais de reproduire, parce qu'ils y voient un argument pour le système de rigueur et de force matérielle qui est le plus facile de tous, c'est que l'assemblée constituante n'aurait pu opérer cette rénovation de l'ordre social qu'à l'aide de la faiblesse de Louis XVI.

Cette idée est démentie par les faits. Ce n'est pas volontairement et à

Digitized by Google

l'étourdie que la royauté assembla les états-généraux : elle avait comme le pressentiment des conséquences de cette grande mesure. Combien d'essais infructueux, combien d'expédiens employés, combien de ministères usés, combien de coups-d'état frappés avant de recourir à ce moyen extrême! Aurait-on oublié les ministères des Calonne, des Lamoignon, les lits de justice, l'exil des parlemens, celui du duc d'Orléans, la cour plénière, les conseillers saisis sur leurs siéges et emprisonnés, les notables deux fois assemblés, Necker renvoyé et rappelé, le déficit à combler, les courtisans à satisfaire? Aurait-on oublié toutes ces causes qui imposèrent à la couronne la convocation des états comme la plus impérieuse des nécessités.

Après la réunion de ces états, que d'efforts employés pour commettre les trois ordres les uns contre les autres et faire avorter ainsi toute réforme. Cette tactique avait constamment réussi dans les précédens états; la rivalité des ordres entre eux, l'impossibilité de concilier des intérêts si différens, de réunir dans une même formule des vœux si divers, de s'entendre sur rien, avaient fait échouer les précédens états-généraux dans toutes leurs tentatives de réforme. Si ces moyens jusqu'alors infaillibles n'eurent pas cette fois le même succès, il ne faut pas l'imputer au défaut d'habileté de la part de la cour; ce fut encore la faute du temps.

Dans les anciens états-généraux, l'équilibre existait entre les ordres, on pouvait les balancer les uns par les autres; cet équilibre, le temps l'avait rompu; le nombre, la force, la puissance intellectuelle étaient au tiers-état. A cette question : que doit être le tiers-état ? Sieyès avait pu répondre aux applaudissemens publics : *Le tiers-état doit être tout.*

Le tiers-état le sentait bien; aussi ne le vit-on pas, comme jadis, se présenter en suppliant, à genoux et son humble requête à la main.

Dès le début des états, il s'empare de la salle commune, et fait signifier aux deux autres ordres qu'ils aient à venir se joindre à lui pour vérifier ensemble leurs pouvoirs. Rejetant la qualification de tiers-état, qui impliquait l'existence de deux autres ordres, il prend le nom de *communes*, puis celui d'*assemblée nationale*. Il se garde bien d'engager directement la question de la fusion des trois ordres et du vote par tête : il eût infailliblement échoué; il proteste au contraire par ses commissaires qu'il ne s'agit que de la vérification des pouvoirs en commun, dissimulant ainsi le but auquel il tend, mais sûr de l'atteindre par cette voie indirecte. Ce thème une fois fait, il n'est plus possible de l'en faire sortir; et se renfermant dans son inertie et son impassibilité, confiant dans les divisions intestines du clergé et de la noblesse, dans le besoin impérieux d'une réforme pour le peuple, de ressources financières pour la cour, il attend pendant deux mois avec une admirable réserve que le clergé adroit et cauteleux, par ses ruses et ses essais de conciliation, que la noblesse, par ses emportemens et ses violences, la couronne, par ses prétentions et ses habitudes du pouvoir absolu, se compromettent tous et viennent, autant par lassitude que par la peur des colères du peuple, se jeter dans ses bras.

Ce fut la première victoire du tiers-état, et elle fut immense, car elle eut pour conséquence, ainsi que tous l'avaient prévu, la fusion des trois ordres et le vote par tête.

Digitized by Google

Cette victoire était méritée : le tiers-état, dans cette circonstance qui fut décisive, sut juger avec une admirable perspicacité sa position, ses forces, le côté faible de ses adversaires ; il sut attendre, se modérer et oser à propos, ce qui est rare même pour les hommes les plus consommés, ce qui semblait impossible pour une assemblée aussi nombreuse, aussi jeune, et sans aucune expérience de tactique politique.

A ce moment, la couronne se résigna-t-elle à subir la conséquence de cette fusion des trois ordres ? Non : elle en appela à la force et à la force ouverte. On connaît assez et la fermeture par autorité du roi de la salle des séances, et le serment du jeu de paume, et cette séance royale du 23 juin, espèce de lit de justice où le roi, voulant imposer son programme à la France, débutait ainsi : « Le roi *veut* que l'ancienne distinction des états soit conservée en son entier comme essentiellement liée à la constitution de son royaume. » Déclaration qui équivalait à une négation de toute réforme politique. Qui ne connaît les événemens qui suivirent cette séance, les paroles mémorables de Mirabeau, de Sieyès, l'agglomération de troupes aux environs de Versailles et de Paris, l'appareil militaire et menaçant déployé aux portes de l'assemblée, les adresses et les députations au roi pour obtenir l'éloignement des troupes, les soulèvemens populaires, la défection des gardes françaises, l'improvisation des municipalités et des gardes nationales, et enfin la prise de la Bastille qui fut le dénoûment de cette lutte où, il faut le reconnaître de bonne foi, la force ne céda qu'à la force ?

Tel fut le premier acte de ce grand drame. A partir du 14 juillet, la révolution fut accomplie. Le pouvoir et la force étaient passés dans l'assemblée nationale : on vit tous les grands corps de l'état venir lui rendre leurs hommages ; toutes les provinces, toutes les cités lui envoyer leurs adresses ; le roi lui-même la supplier de rétablir l'ordre dans le royaume. Il ne s'agissait plus pour elle que de régler et fixer l'avenir.

Un de ces élans d'enthousiasme et de générosité, qu'explique à peine cette vivacité d'impression qui est propre à notre nation, vint hâter et simplifier dans la célèbre nuit du 4 août l'œuvre de l'assemblée.

Dans cette nuit à jamais mémorable où éclata une si noble émulation de sacrifices et de désintéressement, un immense autodafé fut dressé de tous les priviléges soit individuels, soit collectifs, de toutes les distinctions et inégalités de castes, de professions, de villes, de provinces : trois grandes conquêtes furent assurées, la liberté, l'égalité et l'unité de la France.

Il n'est malheureusement pas dans la nature de l'homme d'abandonner, sans un retour amer sur le passé, tout ce qui faisait son bonheur dans cette vie, le pouvoir et la richesse. A un premier entraînement devaient succéder les regrets ; ils devaient naître surtout lorsqu'on vit l'assemblée convertir impitoyablement en lois et en résolutions pratiques toutes et chacune des conséquences de ce mouvement d'enthousiasme. D'ailleurs un parti nombreux et puissant ne s'était pas associé à cet élan de générosité ; il avait protesté, s'était rallié pour reconquérir les positions perdues : le théâtre de la lutte et la tactique furent seuls changés.

Digitized by Google

Ce fut alors que commencèrent du côté de la cour les émigrations, les appels à l'étranger, les intrigues diplomatiques, les excès provoqués et encouragés, les refus calculés de sanction royale, les libelles contre l'assemblée, les enrôlemens secrets, les préparatifs militaires de Bouillé en Lorraine et en Franche-Comté, les manifestations menaçantes des officiers des gardes et régimens dévoués; ce fut alors qu'éclatèrent du côté du peuple, et par une réaction inévitable, les violences du 6 octobre, les mesures de défiance et de sûreté contre le roi et sa famille, ces humiliations, ces contraintes qui enfin poussèrent Louis XVI au parti désespéré de la fuite et amenèrent son arrestation à Varennes.

Jamais l'assemblée ne se montra si grande, si résolue que dans cette crise. Déjà en possession de fait du gouvernement du pays, la disparition du roi ne changeait rien à son action, à ses pouvoirs; mais cet événement pouvait devenir un prétexte de résistance au dedans, d'agression au dehors. Six jours et six nuits furent consacrés à parer à toutes les éventualités de guerre civile et de guerre étrangère; après quoi l'assemblée reprit paisiblement le cours des travaux de la constitution.

Le roi, ramené à Paris, fut amnistié, c'est le mot propre, par l'assemblée constituante, puis replacé sur le trône, gardé à vue; et c'est à ce fantôme de royauté avilie, dégradée, que fut solennellement remis le dépôt de la constitution.

« Ce qui vous garantit, Sire, » disait Thouret au roi en lui présentant la constitution, « votre titre de roi des Français, c'est le besoin qu'une « aussi grande nation aura toujours de la monarchie héréditaire. »

Un roi ramené entre des gendarmes, mis en surveillance sur son trône, était un phénomène qui ne pouvait vivre.

C'était peut-être une pensée plus honorable que raisonnable que celle de vouloir concilier une révolution aussi radicale avec la conservation de la dynastie contre laquelle elle était faite. C'était demander à une famille une abnégation sur-humaine que d'exiger d'elle un oubli complet de son passé: les regrets d'un côté, les défiances de l'autre, devaient entretenir une guerre sourde entre la dynastie conservée, mais dépouillée, mutilée, et les pouvoirs nés de la révolution. La paix ne pouvait être ni sincère ni durable.

Si l'assemblée eût été moins honnête, moins fidèle à ses engagemens, elle eût peut-être senti qu'à une telle révolution il fallait une dynastie nouvelle qui, s'identifiant avec cette révolution, lui dût tout et n'eût rien à lui reprocher, qui n'eût ni regrets ni ressentimens à satisfaire, mais aussi qui, par cette raison, n'inspirât ni défiance ni inquiétude; l'assemblée constituante ne voulut pas imiter le parlement anglais de 1688: il faut le dire, c'est la partie morale de cette assemblée qui dans cette circonstance l'emporta sur la partie politique. Si ce fut une faute, cette faute fut celle de la vertu et de la bonne foi.

Une assemblée peut adopter des fictions, se passionner pour des abstractions; il n'en est pas de même des masses. Le peuple ne crut plus à la royauté dès qu'il n'eut plus ni confiance ni respect pour elle; de là cette lutte non plus entre la couronne et l'assemblée constituante soutenue par le peuple, mais entre le peuple et la couronne soutenue par l'assemblée constituante, lutte dans laquelle les deux plus grandes

Digitized by Google

popularités de l'époque, celles de Lafayette et Bailly vinrent se briser; de là ce funeste conflit du Champ-de-Mars qui jeta un si triste reflet sur les derniers jours de l'assemblée constituante, et qui arrachait à Rabaud St-Etienne, au moment de se retirer, ces mots prophétiques : *la France n'a pas fait sa révolution, elle l'a commencée!*

Telles sont les trois phases bien distinctes que l'assemblée nationale a eu à traverser; dans la première on la voit soutenir une lutte contre les ordres privilégiés et la couronne pour se constituer elle-même; dans la deuxième, elle constitue la France au milieu des intrigues et des orages qui l'environnent; dans la troisième, elle s'efforce de consolider et défendre son œuvre contre les passions soulevées.

Comme toutes les assemblées, l'assemblée constituante ne s'était pas d'abord bien rendu compte des nécessités qu'emportait la mission qu'elle avait reçue et acceptée, celle de refaire la constitution du pays. Si elle les avait aperçues tout d'abord, elle eût reculé peut-être devant l'immensité de sa tâche; ce n'est que graduellement et successivement, c'est de nécessité en nécessité, d'incident en incident, qu'elle s'est trouvée portée au point où elle est arrivée.

Tout pouvoir constituant doit être unique et souverain. Faire une constitution d'accord avec deux ordres privilégiés, avec l'autorité royale intéressée à maintenir le *statu quo*, c'était chose impossible; on ne pouvait demander à ces pouvoirs un véritable suicide. Ou la réforme devait avorter, ou l'assemblée devait absorber tous les autres pouvoirs; et c'est à ce résultat que la force des choses la conduisit.

De plus et pour briser tant de résistance il fallait bien à l'assemblée nationale un point d'appui et un levier; elle ne pouvait les trouver que dans le peuple. Elle ne provoqua pas les insurrections populaires; elle en profita avec réserve et modération, et, sans se priver de cette force qui lui était nécessaire, elle parvint à la régulariser et souvent à la modérer.

Elle s'est fait gouvernement, parce que c'était la condition indispensable de l'accomplissement de son œuvre, et parce que d'ailleurs le gouvernement du roi s'était, après la prise de la Bastille, complétement annulé, et qu'il fallait bien que le gouvernement fût quelque part.

Enfin, comme assemblée politique et révolutionnaire, elle a eu le premier de tous les mérites, elle a accompli largement sa mission, elle l'a fait avec sagesse, courage, constance et intelligence; elle a même dépassé toutes les espérances, toutes les prévisions. Ses torts, si elle en a eu, sont ceux de la nécessité, ses fautes, celles de la bonne foi et de l'honnêteté; et, lorsqu'on considère de combien d'élémens étrangers les uns aux autres, pour ne pas dire hostiles, cette assemblée était composée, combien d'intérêts ennemis elle représentait, combien de causes de dissolution elle avait en elle et hors d'elle; lorsqu'on considère que nous sortions alors d'un long esclavage, qu'il n'y avait dans le pays ni habitudes, ni mœurs politiques; qu'elle fut obligée de marcher à travers tous les obstacles, sans précédens, sans guide, sans traditions; qu'elle fut dans la nécessité de gouverner, tout en brisant les uns après les autres tous les ressorts du vieux gouvernement, on ne peut assez admirer par quel génie heureux cette assemblée a pu résoudre un si difficile problème.

Dans cette circonstance, comme dans beaucoup d'autres, comme

Digitized by Google

lors de notre révolution de 1830, s'est vérifié un phénomène qui est peut-être propre à notre France, c'est que sans unité, sans combinaison, sans direction, tout s'est coordonné, sous la loi de la nécessité, avec une merveilleuse intelligence.

Ainsi l'assemblée constituante ne pouvait, avec son président et son bureau renouvelés tous les quinze jours, avec son réglement intérieur tout démocratique, satisfaire aux conditions gouvernementales qui exigent de la suite, de l'ensemble dans les mesures : hé bien ! elle crée des comités qui satisfont à ces conditions. Ses comités de rapports, d'informations, de subsistances, de finances, de diplomatie, de la guerre, de la marine se partagent les attributions du gouvernement.

Les ressorts secondaires manquaient complétement ; les magistratures consulaires des villes, les états des provinces, les parlemens, tous ces pouvoirs intermédiaires étaient ou ennemis ou brisés ; Paris surtout avait besoin d'une administration qui, en donnant pleine sécurité et, au besoin, appui à l'assemblée, protégeât cependant les personnes et les propriétés et pourvût à la rareté des subsistances qui se faisait cruellement sentir : eh bien ! voilà qu'à Paris et dans les quarante mille communes s'organisent des municipalités qui, sorties du sein des populations, se mettent en rapport et se trouvent en parfaite harmonie avec l'assemblée constituante.

A tout gouvernement il faut une armée : avec la rapidité de l'électricité se répand dans les villes, dans les campagnes on ne sait quel bruit, on ne sait quelle terreur panique qui arme aussitôt les citoyens ; il se forme dans toute la France une garde nationale qui se réunit, s'organise comme par enchantement.

A la tête de la municipalité de Paris est placé Bailly, le président du Jeu de paume ; à la tête de la garde nationale, Lafayette ; et par ces deux hommes se trouvent rattachées à l'assemblée nationale toutes les forces actives de la révolution.

Les finances étaient un écueil contre lequel la vieille monarchie s'était brisée, et contre lequel la réforme pouvait à son tour échouer : le crédit n'accompagne pas toujours l'enthousiasme. Les emprunts proposés par Necker n'avaient pas réussi ; l'assemblée avait eu beau recommander le paiement provisoire des impôts existans, elle fut désobéie en ce point : comment payer des impôts proclamés oppresseurs auxquels on ne laissait qu'une existence éphémère ? L'assemblée devait d'ailleurs à l'espoir de l'abolition définitive de ces impôts une grande partie de sa popularité ; elle avait encore besoin de cette force qu'elle aurait pu compromettre par des mesures fiscales. Cependant il fallait de l'argent : les biens du clergé attribués à l'état par une mesure hardie et vigoureuse satisfont à cette nécessité. Cette mesure sauva la révolution ; mais il n'appartenait peut-être qu'à l'assemblée nationale de l'oser et de la mettre à exécution.

C'est ainsi qu'avec ses comités, avec ses quarante mille municipalités organisées, avec ses trois millions de gardes nationaux en armes, avec ses assignats garantis par les biens du clergé, avec tous ces moyens de force et d'action dus à quelques combinaisons heureuses, mais en grande partie à ce merveilleux instinct national qui ne manqua jamais à la France dans ses grandes crises, l'assemblée constituante se trouva réunir les élémens du gouvernement le plus fort

Digitized by Google

qui eût jamais existé, élémens dont les gouvernemens qui l'ont suivi ont usé pour faire de grandes choses, mais dont ils ont aussi trop souvent abusé pour se livrer à de déplorables excès de violence et de tyrannie.

Nous venons de considérer l'assemblée nationale comme assemblée révolutionnaire et comme gouvernement; mais c'est surtout comme assemblée constituante qu'elle doit être jugée et appréciée.

Dans ce grand travail de la constitution l'assemblée subit l'influence inévitable des idées alors dominantes et de la réaction contre le passé.

La politique de J.-J. Rousseau toute rationnelle, toute logique, avait saisi avec bien plus de force les convictions, surtout dans les classes du barreau et de la bourgeoisie, qui dominaient dans l'assemblée (1), que ne l'avait fait la politique plus pratique de Montesquieu. On peut dire que l'assemblée constituante était plus logique que politique, plus théoricienne que pratique, plus philosophe qu'homme d'état. Aussi, admirable lorsqu'elle pose des principes généraux, lorsqu'elle proclame ses théories de gouvernement, lorsqu'elle rappelle les droits de l'homme, cette assemblée est moins heureuse dans l'organisation pratique des différens pouvoirs de l'état. On sent alors qu'elle délibère sous l'inspiration du *Contrat social*.

« Ce livre immortel, disait Rabaut-St-Etienne, fixe toutes les idées.
« Là se trouvent réunis tous les principes autour desquels viennent se
« rallier tous les bons esprits.

Avec une telle admiration pour le *Contrat social*, il devenait difficile, il faut en convenir, de fonder un gouvernement dont la propriété et une monarchie héréditaire devaient être les bases.

Nous retrouvons cette influence dans chacune des institutions que l'assemblée a fondées; cédant aux idées philosophiques dont ses membres étaient imbus, recherchant avant tout l'unité, l'uniformité, l'ordre logique, elle fut entraînée dans une organisation rectiligne et mathématique dont les faits ne s'accommodaient pas toujours. Ainsi, après avoir divisé la France en départemens, les départemens en districts, les districts en cantons et les cantons en communes, elle crut pouvoir soumettre au même mode d'administration communale la plus petite bourgade et la plus grande ville de France; comme si l'identité qu'elle avait mise dans les mots devait aussi, par cette seule raison, exister dans les choses.

Mais ce qui exerça surtout la plus grande influence sur les travaux constituans de l'assemblée, ce furent les souvenirs du passé et les inquiétudes de l'avenir.

On avait toujours vu la couronne, ployant sous la loi des états-généraux tant qu'ils étaient assemblés, mais se relevant aussitôt après leur dissolution, fouler aux pieds ce qu'ils avaient fait, rétablir tous les abus, recommencer toutes les oppressions. Le remède était dans une assemblée à réunion fixe et périodique; mais la réaction s'arrête-t-elle jamais au point juste de la nécessité! Il fut décidé que le corps législatif serait *permanent;* comme si ce ressort si puissant de la représentation nationale ne devait pas, par un jeu continu, ou tout détruire,

(1) Plus des deux tiers des membres de l'assemblée appartenaient au barreau et à la magistrature.

Digitized by Google

ou s'user lui même; comme si un gouvernement quelconque pouvait résister aux frottemens non interrompus d'une aussi puissante machine; comme si des temps de repos n'étaient pas nécessaires au pouvoir législatif et au pouvoir exécutif dans cette lutte naturelle et inévitable qui s'établit entre eux!

Les rivalités des trois ordres avaient offert à l'ancienne monarchie le moyen assuré de perpétuer, d'envenimer tous les abus: ce n'est pas assez d'abolir la distinction des ordres, l'assemblée constituante rejette toute idée de division, toute pensée d'équilibre. Tout entière à ses impressions du passé, elle ne calcule pas si une seule épreuve est suffisante à la confection de la loi, si, chez une nation qui sent et agit si vite, il n'y a pas à se prémunir contre l'entraînement et contre la précipitation dans l'acte le plus influent sur les destinées publiques : elle concentre tous les pouvoirs législatifs dans une seule assemblée, et ne se préoccupe pas si, seule, en présence d'un pouvoir législatif ainsi constitué, la couronne pourra faire l'office de pouvoir modérateur, sans se briser.

La royauté avait abusé du pouvoir exclusif de faire la loi! l'assemblée ne se contente pas de lui enlever ce pouvoir; elle borne sa participation à la loi à un simple *veto* suspensif, insuffisant pour rien empêcher, mais très suffisant pour la compromettre.

Les agens de cette royauté s'étaient rendus suspects, odieux même! hé bien, l'assemblée déclare incompatibles les fonctions de membre du corps législatif avec toute autre fonction, elle étend cette incompatibilité jusqu'aux ministres eux-mêmes; comme si la séparation des pouvoirs devait avoir pour conséquence de les rendre tout-à-fait étrangers les uns aux autres; comme si les rouages d'une même machine pour bien fonctionner n'avaient pas besoin de se lier ensemble par quelque point!

Le clergé avait été un instrument de despotisme; il avait ensanglanté la France par son intolérance; il relevait d'une puissance étrangère : non contente de lui enlever toute influence civile ou politique, l'assemblée exige de lui un serment civique; elle veut rattacher le prêtre à l'état par une contrainte légale, et cela au moment même où elle vient de faire tous ses efforts pour l'en isoler; toujours dominée par cet esprit de réaction et de peur exagérée du passé, elle veut deux choses contradictoires, elle provoque des résistances qui sont les préludes d'une guerre civile.

Mêmes influences, mêmes erreurs dans l'organisation des pouvoirs secondaires. Les intendans, les subdélégués avaient abusé de leurs pouvoirs : pour y remédier, l'assemblée rend l'administration dans toutes ses branches collective et élective; elle rompt ainsi toute unité, toute subordination, deux conditions indispensables à l'action du pouvoir central. Elle se contente de consacrer en théorie la distinction des pouvoirs locaux et du pouvoir central délégué ou non délégué; dans la pratique, elle donne à tous ces pouvoirs indistinctement une même origine, celle de l'élection populaire, et rend ainsi leur séparation purement nominale.

Les parlemens avaient usurpé des attributions administratives et politiques : par une réaction, dont nous subissons encore aujourd'hui

Digitized by Google

les conséquences, elle transporte à l'administration une partie des attributions judiciaires et purement contentieuses.

Les charges des juges étaient vénales, elle les rend électives; elle les met hors de la dépendance du pouvoir et de la fortune; mais les rend-elle indépendantes des factions, en temps de trouble, et es coteries électorales, en temps ordinaire?

C'est ainsi que dans toutes ces questions organiques l'assemblée constituante fut entraînée au delà de son but. Pouvait-il en être autrement, et, pour les plus importantes de ces questions, l'assemblée n'eut-elle pas à subir les nécessités de sa position? pouvait-elle confier à un pouvoir qui se déclarait ennemi, la surveillance, la direction, la répression des pouvoirs municipaux, et en outre le pouvoir judiciaire? pouvait-elle partager la puissance législative entre les élus du peuple et les castes privilégiées qu'elle venait de dépouiller? pouvait-elle ne pas obéir à cette conviction intérieure qui l'avertissait que les pouvoirs qu'elle confierait aux adversaires-nés et en quelque sorte obligés de la réforme qu'elle venait d'opérer, étaient des armes dont ils se serviraient infailliblement pour essayer de détruire cette réforme?

Peut-être moins d'hostilité, une résistance moins opiniâtre dans les pouvoirs réformés, plus d'expérience, plus d'idées pratiques dans les réformateurs, eussent-elles permis à cette assemblée de s'arrêter dans les limites d'une réforme juste et modérée; mais tant de sang-froid, de réserve, de modération, étaient-ils compatibles avec les qualités chaleureuses, avec l'enthousiasme et l'entraînement qui font les révolutions? Il n'était pas donné à l'humanité de réunir tant de conditions opposées: rien ne pouvait d'ailleurs suppléer à l'expérience des faits et à l'action du temps.

Comment d'ailleurs reprocher à l'assemblée constituante cette susceptibilité craintive pour une liberté naissante, lorsqu'on la voit tourner cette susceptibilité contre elle-même, interdire à ses membres tout accès dans le corps législatif qu'elle venait de créer, et sacrifier encore dans cette circonstance l'utilité pratique à une logique inflexible, à une défiance excessive, à une délicatesse exagérée?

Au milieu de ces erreurs, que de grandes et admirables conceptions, que de principes féconds, que de larges bases posées à tous les gouvernemens à venir! Il faut bien que l'édifice élevé par l'assemblée constituante n'ait pas été parfaitement coordonné, puisqu'à peine élevé, il s'est écroulé; mais, il faut le dire, les matériaux étaient si riches, si abondans, si bien choisis, que depuis 40 ans, c'est encore avec ces matériaux que tous nos législateurs construisent.

Ce que nous devons surtout admirer dans les travaux constituans de l'assemblée, c'est sa grande théorie de la division des pouvoirs, la netteté de ses divisions, les définitions appliquées à chacun de ces pouvoirs; cette pensée si hardie, et qui pour tout autre eût été téméraire, de la nouvelle distribution de la France en départemens, ce changement radical et complet de la carte politique, administrative, judiciaire et même religieuse de la France; cette régularité, cette uniformité qu'elle introduisit dans la législation, dans les juridictions, dans le gouvernement du pays; certes un seul de ces bienfaits suffirait à la gloire d'une assemblée. Que dire de leur ensemble!

Cette assemblée ne mérite pas moins notre reconnaissance et notre

Digitized by Google

admiration pour ses travaux purement législatifs. Ce qu'elle avait fait dans l'ordre administratif et politique, elle voulut le faire dans les lois civiles. Elle voulut en faire disparaître toutes les inégalités, les diversités, les anomalies. Elle voulut fondre en un seul et même corps de droit et codifier cette immensité de lois, de coutumes, de jurisprudences diverses qui jetaient tant d'arbitraire et tant de confusion dans la justice civile. Le temps seul lui manqua; mais elle déposa cette grande pensée dans sa constitution, et nomma un comité pour la réaliser. C'est ce comité qui prépara ce travail que devait réaliser un homme qui, lui aussi, résumait en lui toutes les facultés d'un grand peuple, toutes les forces d'une grande révolution.

Ce qu'elle ne put faire pour les lois civiles, elle l'accomplit pour les lois pénales. Son Code pénal et son Code de procédure criminelle ont servi de type aux codes qui nous régissent. On peut reprocher à son Code pénal d'avoir substitué d'une manière trop absolue à l'arbitraire de l'homme l'arbitraire de la loi. La loi ne peut définir et graduer toutes les nuances qui diversifient un fait. Appliquer une même peine à tous les faits divers qu'embrasse une définition générale, c'est confondre ce qu'il serait juste de distinguer, c'est donner à la justice humaine le caractère d'une aveugle fatalité. Ce Code pénal ne reconnaissait pas même un minimum et un maximum dans la peine à appliquer; le juge était enchaîné dans un texte inflexible; le droit de grace refusé au roi ne pouvait même pas corriger ce qu'une condamnation pouvait avoir de trop rigoureux. Pour éviter un excès, et toujours entraînée par cette réaction contre le passé qui la dominait, elle était tombée dans un excès contraire; elle avait remplacé l'injustice du libre arbitre des hommes par l'injustice aveugle des catégories légales.

Le Code pénal de 1810, en créant un minimum et un maximum dans l'échelle de la pénalité, avait déjà modifié cet arbitraire de la loi, mais la plus importante et la plus utile et la plus juste des modifications est celle qui a été introduite dans ce code depuis notre révolution de 1830, au moyen du droit attribué au jury de déclarer les circonstances atténuantes. Par cette heureuse innovation, une part plus large a été attribuée à l'appréciation de l'homme dans la répartition des châtimens. A côté de l'inflexibilité des définitions légales ont été placés la conscience et le discernement du jury pour la corriger et la concilier avec cette immense variété que la nature a mise dans les faits des hommes, comme dans tout ce qu'elle a créé. Du reste, la flétrissure, les peines perpétuelles, les tortures, les violences inutiles furent proscrites par l'assemblée constituante. Dans cette carrière d'humanité et de douceur, elle ne s'arrêta que devant les impérieuses nécessités sociales.

Quant au Code de procédure criminelle, peut-être un peu trop de facilité pour les arrestations préventives était-elle accordée aux simples officiers de police judiciaire parmi lesquels étaient les officiers de gendarmerie; mais ce code était d'ailleurs largement libéral pour toutes les autres parties de la procédure: le cautionnement pour la liberté provisoire n'était pas fixé, c'était au juge à le déterminer, et on se souvient que ce juge était l'élu du peuple.

Le plus grand progrès qui signala cette partie de la législation fut l'introduction du jury, dans tous les degrés, pour l'accusation comme

Digitized by Google

pour le jugement; réforme autant politique que judiciaire, qui transportait à la société elle-même, représentée par le jury, ce droit de haute justice qui jusqu'alors avait été l'attribut de la puissance royale. Toutes les autres garanties judiciaires, telles que la publicité, le droit de défense, la liberté du débat oral, la communication de l'instruction écrite, se retrouvent dans ce code. Les différentes questions à soumettre au jury offraient une complication trop grande; le Code de 1810 les a ramenées avec raison à une formule plus simple.

L'armée, la marine reçurent aussi le bienfait d'une législation pénale et d'une procédure criminelle rédigées dans l'esprit le plus libéral. Ce qu'il faut surtout remarquer dans ces codes, c'est cette règle de compétence qui restreignait la juridiction des conseils de guerre non seulement aux seuls militaires en activité, mais qui, à l'égard des militaires eux-mêmes, n'atteignait que les délits proprement militaires, et laissait à la juridiction ordinaire les délits communs; témoignage d'un respect pour la liberté des citoyens, pour la prééminence de l'ordre civil sur l'ordre militaire que les gouvernemens suivans n'ont pas toujours imité. Du reste, le système du jury, et pour l'accusation et pour le jugement, était étendu à la juridiction militaire et faisait ainsi participer l'armée à toutes les garanties du droit civil. L'expérience n'a peut-être pas encore suffisamment vérifié si de telles garanties sont compatibles avec la discipline militaire qui est aussi le premier besoin des armées.

Par son Code rural, l'assemblée constituante pourvut aux intérêts de l'agriculture avec une sollicitude marquée. Elle plaça la propriété agricole sous la protection spéciale du juge de paix et des corps municipaux. Ce code nous régit encore. Quelques modifications suffiraient pour le compléter et l'approprier aux besoins actuels de notre civilisation.

Retracer tous les travaux législatifs de l'assemblée constituante, ce serait parcourir toutes les branches de notre législation civile et administrative; car aucune de ces branches ne lui est restée étrangère: elle avait tout détruit, elle a tout réédifié. Ses décrets sur les mines, sur l'organisation des ponts et chaussées, les péages, la propriété littéraire, les brevets d'invention, le notariat, les officiers ministériels, les spectacles, les douanes, la police de la navigation et du commerce des ports, la reconstitution et l'aliénation du domaine national, le rachat des rentes, les nombreuses applications de l'abolition du régime féodal, le desséchement des marais, l'unité des poids et mesures, la répartition des contributions, la contribution mobilière, l'enregistrement et le timbre, sur l'organisation du trésor et de la comptabilité nationale, forment le plus beau monument de législation générale que jamais législateur ait fondé. Dans toutes et chacune de ces lois dominent de grandes pensées d'émancipation et de régularité; dans toutes sont déposés de puissans germes de civilisation: elles sont encore la règle, et en quelque sorte le principe auquel se rattachent toutes les lois faites plus tard sur les mêmes objets; et c'est toujours aux sources de l'assemblée constituante qu'il faut remonter pour saisir l'esprit, le point de départ et l'idée-mère de nos lois nouvelles.

Tant et de si importans travaux ne détournèrent pas l'assemblée constituante de la pensée morale et philosophique de la révolution; elle

Digitized by Google

y satisfit avec grandeur. En même temps qu'elle suffisait à toutes les nécessités d'un gouvernement révolutionnaire, qu'elle dotait la France d'une constitution, qu'elle réglait toutes les branches de la législation, elle assurait l'instruction gratuite aux pauvres, elle élevait un monument de reconnaissance à l'abbé de l'Epée, elle ouvrait un asile aux malheureux sourds-et-muets, chargeait les municipalités de pourvoir aux récoltes des absens. Cédant aux inspirations d'une noble et utile propagande, elle proposait à l'Angleterre de se concerter avec elle pour faire jouir l'Europe entière du bienfait de l'unité des poids et mesures, entreprise vraiment philantropique et qu'il serait digne de notre civilisation actuelle de reprendre; au mobile des vanités de cour, elle substituait celui de la reconnaissance nationale; et elle inscrivait au frontispice du Panthéon cet appel solennel à la vertu et au patriotisme: *aux grands hommes la patrie reconnaissante*; elle décrétait que deux frégates seraient expédiées à la recherche de La Peyrouse; elle proclamait solennellement que la nation française renonçait à entreprendre aucune guerre dans la vue de faire des conquêtes, qu'elle n'emploierait jamais la force contre la volonté d'aucun peuple; elle recevait au sein de la société française le comtat Venaissin, par l'effet d'une accession libre et spontanée de cette population.

C'est ainsi que l'assemblée constituante a rehaussé son œuvre par ce caractère de haute moralité, de grandeur, de véritable noblesse, qui fera toujours de cette glorieuse époque celle vers laquelle les amis de la liberté et de la civilisation se reporteront avec le plus juste orgueil.

A l'énumération de tant de travaux, il semblerait qu'un siècle à peine a suffi pour les accomplir; et cependant depuis le 17 juin 1789, jour où elle s'est constituée et proclamée assemblée nationale, jusqu'au 1er novembre 1791, il ne s'est écoulé que 28 mois. On s'explique à peine, lorsqu'on en juge surtout par comparaison avec nos assemblées actuelles, comment le temps a pu matériellement lui suffire. L'étonnement redouble, lorsqu'on se rappelle que le gouvernement tout entier était passé dans cette assemblée, qu'il fallait qu'elle pourvût à tous les besoins, à toutes les nécessités du jour; qu'une partie de ses séances étaient consacrées à la lecture des adresses envoyées de toutes les parties de la France, à la réception de toutes les députations admises à sa barre; détails qui auraient suffi pour absorber et écraser un pouvoir organisé avec son unité d'action et ses mille agens subordonnés, et qui semblait ne devoir laisser aucun instant libre à une assemblée si nombreuse et dont l'action paraissait si compliquée et si embarrassée.

Et cependant, ce ne sont même pas de simples textes de lois que cette assemblée rédigeait : il y a cela de remarquable, que les lois de l'assemblée constituante portent avec elles leur commentaire; ce sont des traités plutôt que des lois ordinaires. Il y a plus, comme elle était dans la nécessité de renouveler les idées pour ainsi dire en même temps que les lois, quelques uns de ses décrets organiques sont accompagnés de longues instructions qui étaient elles-mêmes rédigées, délibérées et votées comme les lois. Sa sollicitude législative va même plus loin; elle joint quelquefois à ses instructions des formules d'actes pour faciliter de plus en plus l'exécution de ses prescriptions.

Digitized by Google

Comment donc expliquer ce problème, qui paraît insoluble, de tant de choses opérées en si peu de temps?

Par l'enthousiasme, par ce feu sacré qui, surtout en France, a toujours fait des miracles, par cette énergie active que donne le sentiment d'une haute mission, par l'empire de la nécessité, par cette noble émulation de travail qui avait pour principe le plus pur patriotisme et pour perspective la gloire et la reconnaissance de la patrie.

Il faut le dire, le réglement intérieur de cette assemblée était aussi admirablement propre à faciliter la rapidité de ses travaux.

Les séances commençaient à huit heures du matin, se prolongeaient jusqu'à l'heure du dîner; les bureaux se réunissaient à quatre heures; à six ou sept heures commençaient les séances du soir qui n'étaient pas les moins pleines ni les moins importantes, et qui se prolongeaient souvent fort avant dans la nuit, témoin celle du 4 août. Le travail de l'assemblée constituante était suspendu tout au plus par les repas et le sommeil, il n'était pas interrompu. Cette continuité de travaux avait le grand avantage d'entretenir les esprits toujours en activité.et, sans aucune distraction, de les tenir tendus sur l'objet qui était à l'ordre du jour jusqu'à ce qu'il fût expédié.

Il faut compter aussi pour beaucoup la coopération des divers comités composés de l'élite en tout genre des membres de l'assemblée; comités pour la plupart non mobiles, non accidentels, mais permanens, qui par conséquent pouvaient embrasser un ensemble, suivre un projet dans toutes ses parties, concevoir et proposer quelque chose de grand.

C'est dans ces comités que furent méditées, préparées, coordonnées toutes ces importantes organisations de la justice, de l'administration, des finances, de l'armée, et que furent rédigés tous les codes différens que nous avons déjà rappelés. C'est enfin dans un de ces comités que fut rédigée la constitution de 1791; comité où brillaient Mounier, Talleyrand, Sieyès, Clermont-Tonnerre, Lally-Tollendal, l'archevêque de Bordeaux, Bailly, Rabaud de St-Etienne, Volney, Lanjuinais, Treilhard, Fréteau, Bergasse, noms qu'il n'est pas permis à un Français ami de son pays d'ignorer, et qui doivent être à jamais consacrés par la reconnaissance nationale.

L'assemblée avait, dans les questions importantes, adopté la règle salutaire de la division du travail. Ainsi, dans toute loi fondamentale, les principes généraux étaient d'abord formulés en autant de questions distinctes et livrées aux méditations de tous; lorsque les idées étaient mûres sur ces questions, elles étaient soumises à des délibérations préliminaires: si on s'accordait, on renvoyait aux comités pour rédiger les résolutions, et la rédaction elle-même était encore sujette à délibération et révision.

C'est ainsi que, plus tard, le conseil d'état faisait ses codes qui ont aussi l'empreinte de la grandeur et de la durée. Ce mode de travail a aussi quelque analogie avec les trois lectures des bills dans le parlement anglais.

La méthode est bonne pour tout travail intellectuel, elle l'est surtout pour la confection des lois; et là où la méthode est mauvaise, les instrumens fussent-ils excellens, les lois seront toujours mauvaises, incohérentes et incomplètes. L'expérience nous l'a assez appris.

Digitized by Google

Dans l'assemblée constituante se rencontra aussi, il faut le reconnaître, la plus grande réunion d'hommes éminens, de talens puissans par leur diversité même, de caractères élevés et purs qui se soient peut-être jamais réunis dans une assemblée politique. Il semblait que la nature, se mettant en harmonie avec la nécessité des temps, eût fait un effort pour créer ensemble tant d'hommes d'une si haute distinction. La mort, les proscriptions, le temps ont largement moissonné parmi ces hommes, et cependant, lorsque l'empire s'est fondé, c'est encore parmi eux que Napoléon vint choisir ses meilleurs conseillers, ses plus savans légistes, ses premiers hommes d'état.

Plus nous nous éloignerons de cette grande révolution, plus cette vie politique et sociale que l'assemblée constituante nous a conquise par ses immortels travaux, se développera et pénètrera dans nos mœurs, plus aussi s'étendra le culte de reconnaissance qui est dû à cette assemblée; quelles que soient les modifications qui ont été ou qui pourront être un jour apportées à son œuvre, ce n'en sera pas moins vers elle, vers ces jours de jeunesse, de foi vive, de grandeur véritable que nous nous reporterons toujours avec le plus de bonheur; c'est qu'en effet cette grande et glorieuse époque de 1789 a commencé pour notre patrie une ère toute nouvelle, celle de la liberté, de l'égalité, de la dignité humaine, de l'unité française; c'est que l'assemblée constituante n'a laissé à ses successeurs qu'à maintenir et perfectionner son œuvre, et que la création aura toujours dans l'admiration des hommes une part plus grande que la conservation et le perfectionnement.

ODILON BARROT.

Digitized by Google

Digitized by Google

Digitized by Google

Digitized by Google

ASSEMBLÉE NATIONALE

CONSTITUANTE[1].

N° 1. = 17 juin 1789. = DÉCLARATION *des états généraux, par laquelle, après s'être constitués, ils prennent le titre* d'assemblée nationale (2). (B., II, 13.)

N° 2. = 17 juin 1789. — 20 mars 1791. (Lett. pat.) = DÉCRET *de l'assemblée portant autorisation de percevoir provisoirement, et jusqu'à sa dissolution, les impôts tels qu'ils sont établis.* (B., I, 15.)

N° 3. = 20 juin 1789. = DÉCRET *de l'assemblée (dans la séance du Jeu de Paume) portant que, partout où elle est réunie, là est* l'assemblée nationale, *et que tous ses membres préteront à l'instant serment de ne jamais se séparer, et de se rassembler partout où les circonstances l'exigeront, jusqu'à ce que la constitution du royaume soit établie.* (B., I, 17.)

N° 4. = 23 juin 1789. = DÉCLARATION *du roi concernant la présente tenue des états généraux.* (L., I, 94.)

ART. 1er. Le roi veut que l'ancienne distinction des trois ordres de l'état soit conservée en son entier, comme essentiellement liée à la constitution de son royaume; que les députés librement élus par chacun des trois ordres, formant trois chambres, délibérant par ordre, et pouvant, avec l'approbation du souverain, convenir de délibérer en commun, puissent seuls être considérés comme formant le corps des représentans de la nation. En conséquence, le roi a déclaré nulles les délibérations prises par

(1) Louis XVI avait manifesté, dès le mois de novembre 1787, la volonté de convoquer les états généraux, qui ne furent cependant ouverts que le 5 mai 1789.

Dans l'intervalle, plusieurs mesures furent prises pour parvenir à cette convocation : nous citerons notamment un arrêt du conseil d'état du roi qui prescrivit des recherches sur les formes suivies antérieurement pour la réunion des états des provinces, et un autre arrêté du 5 octobre suivant qui ordonna la convocation d'une assemblée des notables.

Une scission éclata dans l'assemblée aussitôt après l'ouverture des états. Les députés des ordres privilégiés, la noblesse et le clergé, voulurent vérifier séparément leurs pouvoirs, et résistèrent pendant long-temps aux démarches qui furent faites et aux mesures qui furent prises pour parvenir à la réunion des trois ordres : enfin, les députés des communes résolurent de se constituer en leur absence ; et c'est ce qu'ils exécutèrent dans la séance du 17 juin 1789 : leur décision est le point de départ de ce recueil. Les députés des ordres privilégiés ne se réunirent que le 27 du même mois et après la déclaration du roi du 23 juin.

(2) Voyez la déclaration du roi du 23 juin.

Digitized by Google

les députés de l'ordre du tiers-état, le 17 de ce mois, ainsi que celles qui auraient pu s'ensuivre, comme illégales et inconstitutionnelles.

2. S. M. déclare valides tous les pouvoirs vérifiés ou à vérifier dans chaque chambre, sur lesquels il ne s'est point élevé ou ne s'élèvera point de contestation : ordonne S. M. qu'il en sera donné communication respective entre les ordres.

Quant aux pouvoirs qui pourraient être contestés dans chaque ordre, et sur lesquels les parties intéressées se pourvoiraient, il y sera statué, pour la présente tenue des états généraux seulement, ainsi qu'il sera ci-après ordonné.

3. Le roi casse et annulle, comme anticonstitutionnelles, contraires aux lettres de convocation et opposées à l'intérêt de l'état, les restrictions de pouvoir qui, en gênant la liberté des députés aux états généraux, les empêcheraient d'adopter les formes de délibération prises séparément, par ordre ou en commun, par le vœu distinct des trois ordres.

4. Si, contre l'intention du roi, quelques uns des députés avaient fait le serment téméraire de ne point s'écarter d'une forme de délibération quelconque, S. M. laisse à leur conscience de considérer si les dispositions qu'elle va régler s'écartent de la lettre ou de l'esprit de l'engagement qu'ils auraient pris.

5. Le roi permet aux députés qui se croiront gênés par leur mandat de demander à leurs commettans un nouveau pouvoir; mais S. M. leur enjoint de rester, en attendant, aux états généraux, pour assister à toutes les délibérations sur les affaires pressantes de l'état, et y donner un avis consultatif.

6. S. M. déclare que, dans les tenues suivantes d'états généraux, elle ne souffrira pas que les cahiers ou les mandats puissent être jamais considérés comme impératifs : ils ne doivent être que de simples instructions confiées à la conscience et à la libre opinion des députés dont on aura fait choix.

7. S. M., ayant exhorté, pour le salut de l'état, les trois ordres à se réunir pendant cette tenue d'états seulement, pour délibérer en commun sur les affaires d'une utilité générale, veut faire connaître ses intentions sur la manière dont il pourra y être procédé.

8. Seront nommément exceptées des affaires qui pourront être traitées en commun celles qui regardent les droits antiques et constitutionnels des trois ordres, la forme de constitution à donner aux prochains états généraux, les propriétés féodales et seigneuriales, les droits utiles et les prérogatives honorifiques des deux premiers ordres.

9. Le consentement particulier du clergé sera nécessaire pour toutes les dispositions qui pourraient intéresser la religion, la discipline ecclésiastique, le régime des ordres et corps séculiers et réguliers.

10. Les délibérations à prendre par les trois ordres réunis sur les pouvoirs contestés, et sur lesquels les parties intéressées se pourvoiraient aux états généraux, seront prises à la pluralité des suffrages; mais si les deux tiers des voix, dans l'un des trois ordres, réclamaient contre la délibération de l'assemblée, l'affaire sera rapportée au roi, pour y être définitivement statué par S. M.

11. Si, dans la vue de faciliter la réunion des trois ordres, ils désiraient que les délibérations qu'ils auront à prendre en commun passassent seulement à la pluralité des deux tiers des voix, S. M. est disposée à autoriser cette forme.

12. Les affaires qui auront été décidées dans les assemblées des trois or-

Digitized by Google

tres réunis seront remises le lendemain en délibération si cent membres de l'assemblée se réunissent pour en faire la demande.

13. Le roi désire que, dans cette circonstance, et pour ramener les esprits à la conciliation, les trois chambres commencent à nommer séparément une commission composée du nombre de députés qu'elles jugeront convenable, pour préparer la forme et la distribution des bureaux de conférences qui devront traiter les différentes affaires.

14. L'assemblée générale des députés des trois ordres sera présidée par les présidens choisis par chacun des ordres, et selon leur rang ordinaire.

15. Le bon ordre, la décence, et la liberté même des suffrages, exigent que S. M. défende, comme elle le fait expressément, qu'aucune personne, autre que les membres des trois ordres composant les états généraux, puisse assister à leurs délibérations, soit qu'ils les prennent en commun ou séparément.

N° 5. = 23 juin 1789. = DÉCLARATION *des intentions du roi.*

ART. 1er. Aucun nouvel impôt ne sera établi, aucun ancien ne sera prorogé au-delà du terme fixé par les lois, sans le consentement des représentans de la nation.

2. Les impositions nouvelles qui seront établies, ou les anciennes qui seront prorogées, ne le seront que pour l'intervalle qui devra s'écouler jusqu'à l'époque de la tenue suivante des états généraux.

3. Les emprunts pouvant devenir l'occasion nécessaire d'un accroissement d'impôt, aucun n'aura lieu sans le consentement des états généraux; sous la condition toutefois qu'en cas de guerre, ou d'autre danger national, le souverain aura la faculté d'emprunter sans délai jusqu'à la concurrence d'une somme de *cent millions :* car l'intention formelle du roi est de ne jamais mettre le salut de son empire dans la dépendance de personne.

4. Les états généraux examineront avec soin la situation des finances, et ils demanderont tous les renseignemens propres à les éclairer parfaitement.

5. Le tableau des revenus et des dépenses sera rendu public chaque année, dans une forme proposée par les états généraux et approuvée par S. M.

6. Les sommes attribuées à chaque département seront déterminées d'une manière fixe et invariable, et le roi soumet à cette règle générale les fonds mêmes qui sont destinés à l'entretien de sa maison.

7. Le roi veut que, pour assurer cette fixité des diverses dépenses de l'état, il lui soit indiqué par les états généraux les dispositions propres à remplir ce but; et S. M. les adoptera, si elles s'accordent avec la dignité royale et la célérité indispensable du service public.

8. Les représentans d'une nation fidèle aux lois de l'honneur et de la probité ne donneront aucune atteinte à la foi publique, et le roi attend d'eux que la confiance des créanciers de l'état soit assurée et consolidée de la manière la plus authentique.

9. Lorsque les dispositions formelles annoncées par le clergé et la noblesse, de renoncer à leurs priviléges pécuniaires, auront été réalisées par leurs délibérations, l'intention du roi est de les sanctionner, et qu'il n'existe plus dans le paiement des contributions pécuniaires aucune espèce de priviléges ou de distinctions.

10. Le roi veut que, pour consacrer une disposition si importante, le nom de *taillos* soit aboli dans son royaume, et qu'on réunisse cet impôt soit aux vingtièmes, soit à toute autre imposition territoriale; ou qu'il soit enfin

Digitized by Google

remplacé de quelque manière, mais toujours d'après des proportions justes, égales, et sans distinction d'état, de rang et de naissance.

11. Le roi veut que le droit de franc-fief soit aboli du moment où les revenus et les dépenses fixes de l'état auront éte mis dans une exacte balance.

12. Toutes les proprietés, sans exception, seront constamment respectées, et S. M. comprend expressément, sous le nom de propriétés, les *dîmes, cens, rentes, droits et devoirs féodaux et seigneuriaux*, et généralement tous les droits et prérogatives utiles ou honorifiques attachés aux terres et aux fiefs, ou appartenant aux personnes.

13. Les deux premiers ordres de l'état continueront à jouir de l'exemption des charges personnelles; mais le roi approuvera que les états généraux s'occupent des moyens de convertir ces sortes de charges en contributions pécuniaires, et qu'alors tous les ordres de l'état y soient assujettis également.

14. L'intention de S. M. est de déterminer, d'apres l'avis des états généraux, quels seront les emplois et les charges qui conserveront, à l'avenir, le privilége de donner et de transmettre la noblesse. S. M. néanmoins, selon le droit inhérent à sa couronne, accordera des lettres de noblesse à ceux de ses sujets qui, par des services rendus au roi et à l'état, se seraient montrés dignes de cette récompense.

15. Le roi, désirant assurer la liberté personnelle de tous les citoyens d'une manière solide et durable, invite les états généraux à chercher et à lui proposer les moyens les plus convenables de concilier l'abolition des ordres connus sous le nom de *lettres de cachet* avec le maintien de la sûreté publique et avec les précautions necessaires, soit pour ménager dans certains cas l'honneur des familles, soit pour réprimer avec célérité les commencemens de sédition, soit pour garantir l'état des effets d'une intelligence criminelle avec les puissances étrangères.

16. Les états généraux examineront et feront connaître à S. M. le moyen le plus convenable de concilier la liberté de la presse avec le respect dû à la religion, aux mœurs, et à l'honneur des citoyens.

17. Il sera établi, dans les diverses provinces ou généralités du royaume, des états provinciaux, composés de deux dixièmes de membres du clergé dont une partie sera nécessairement choisie dans l'ordre épiscopal, de trois dixièmes de membres de la noblesse, et de cinq dixièmes de membres du tiers-état.

18. Les membres de ces états provinciaux seront librement élus par les ordres respectifs, et une mesure quelconque de propriété sera nécessaire pour être électeur ou éligible.

19. Les députés à ces états provinciaux délibèreront en commun sur toutes les affaires, suivant l'usage observé dans les assemblées provinciales que ces états remplaceront.

20. Une commission intermédiaire, choisie par ces états, administrera les affaires de la province pendant l'intervalle d'une tenue à l'autre; et ces commissions intermédiaires, devenant seules responsables de leur gestion, auront pour délégués des personnes choisies uniquement par elles ou par les états provinciaux.

21. Les états généraux proposeront au roi leurs vues pour toutes les autres parties de l'organisation intérieure des états provinciaux, et pour le choix des formes applicables à l'élection des membres de cette assemblée.

22. Indépendamment des objets d'administration dont les assemblées provinciales sont chargées, le roi confiera aux états provinciaux l'administration des hôpitaux, des prisons, des dépôts de mendicité, des enfans trouvés,

Digitized by Google

l'inspection des dépenses des villes, la surveillance sur l'entretien des forêts, sur la garde et la vente des bois, et sur d'autres objets qui pourraient être administrés plus utilement par les provinces.

23. Les contestations survenues dans les provinces ou il existe d'anciens états, et les réclamations élevées contre la constitution de ces assemblées, devront fixer l'attention des états généraux, et ils feront connaître à S. M. les dispositions de justice et de sagesse qu'il est convenable d'adopter, pour établir un ordre fixe dans l'administration de ces mêmes provinces.

24. Le roi invite les états généraux à s'occuper de la recherche des moyens propres à tirer le parti le plus avantageux des domaines qui sont dans ses mains, et de lui proposer également leurs vues sur ce qu'il peut y avoir de plus convenable à faire relativement aux domaines engagés.

25. Les états généraux s'occuperont du projet conçu depuis long-temps par S. M. de porter les douanes aux frontières du royaume, afin que la plus parfaite liberté règne dans la circulation intérieure des marchandises nationales ou étrangères.

26. S. M. désire que les fâcheux effets de l'impôt sur le sel et l'importance de ce revenu soient discutés soigneusement, et que, dans toutes les suppositions, on propose au moins des moyens d'en adoucir la perception.

27. S. M. veut aussi qu'on examine attentivement les avantages et les inconvéniens des droits d'aides et des autres impôts, mais sans perdre de vue la nécessité absolue d'assurer une exacte balance entre les revenus et les dépenses de l'état.

28. Selon le vœu que le roi a manifesté par sa déclaration du 23 septembre dernier, S. M. examinera avec une sérieuse attention les projets qui lui seront présentés relativement à l'administration de la justice et aux moyens de perfectionner les lois civiles et criminelles.

29. Le roi veut que les lois qu'il aura fait promulguer pendant la tenue et d'après l'avis ou selon le vœu des états généraux n'éprouvent, pour leur enregistrement et pour leur exécution, aucun retardement ni aucun obstacle dans toute l'étendue de son royaume.

30. S. M. veut que l'usage de la corvée pour la confection et l'entretien des chemins soit entièrement et pour toujours aboli dans son royaume.

31. Le roi désire que l'abolition du droit de main-morte, dont S. M. a donné l'exemple dans ses domaines, soit étendue à toute la France, et qu'il lui soit proposé les moyens de pourvoir à l'indemnité qui pourrait être due aux seigneurs en possession de ce droit.

32. S. M. fera connaître incessamment aux états généraux les réglemens dont elle s'occupe pour restreindre les capitaineries, et donner encore dans cette partie, qui tient de plus près à ses jouissances personnelles, un nouveau témoignage de son amour pour ses peuples.

33. Le roi invite les états généraux à considérer le tirage de la milice sous tous ses rapports, et à s'occuper des moyens de concilier ce qui est dû à la défense de l'état avec les adoucissemens que S. M. désire pouvoir procurer à ses sujets.

34. Le roi veut que toutes les dispositions d'ordre public et de bienfaisance envers ses peuples, que S. M. aura sanctionnées par son autorité pendant la présente tenue des états généraux, celles entre autres relatives à la liberté personnelle, à l'égalité des contributions, à l'établissement des états provinciaux, ne puissent jamais être changées sans le consentement des trois ordres pris séparément. S. M. les place à l'avance au rang des propriétés nationales, qu'elle veut mettre, comme toutes les autres propriétés, sous la garde la plus assurée.

Digitized by Google

35. S. M., après avoir appelé les états généraux à s'occuper, de concert avec elle, des grands objets d'utilité publique, et de tout ce qui peut contribuer au bonheur de son peuple, déclare de la manière la plus expresse qu'elle veut conserver en son entier, et sans la moindre atteinte, l'institution de l'armée, ainsi que toute autorité, police et pouvoir sur le militaire, tels que les monarques français en ont constamment joui.

N° 6. — 23 juin 1789. — DÉCRET *sur l'inviolabilité des députés.* (B., I, 18.)

N° 7. — 25 juin 1789. — ARRÊTÉ *de l'assemblée pour réclamer la liberté des séances et la publication de leurs résultats.* (B., I, 19.)

N° 8. — 27 juin 1789. — RÈGLEMENT *du roi pour la convocation des assemblées électorales, à l'effet de conférer de nouveaux mandats à ceux des députés qui se croiraient liés par des mandats impératifs* (1). (B., I, 100.)

N° 9. — 4 juillet 1789. — ARRÊTÉ *qui admet six représentans pour la colonie de Saint-Domingue* (2). (B., I, 21.)

N° 10. — 8 juillet 1789. — DÉCRET *de l'assemblée portant que les mandats impératifs ne peuvent suspendre ses délibérations.* (B., I, 22.)

N° 11. — 20 juillet 1789. — ARRÊTÉ *de l'assemblée déclarant que les étrangers ne peuvent pas être députés.* (B., I, 22.)

N. 12. — 20 juillet 1789. — RÈGLEMENT *à l'usage de l'assemblée nationale* (3). (B., I, 38.)

CHAPITRE Ier. — Du président et du secrétaire.

1. Il y aura un président et six secrétaires.

2. Le président ne pourra être nommé que pour quinze jours; il ne sera point continué, mais il sera éligible de nouveau dans une autre quinzaine.

3. Le président sera nommé au scrutin en la forme suivante : les bureaux seront convoqués pour l'après-midi; on y recevra les billets des votans, et le recensement et le dépouillement des billets se feront dans les bureaux mêmes sur une liste particulière qui sera signée par le président et le secrétaire du bureau.

Chaque bureau chargera ensuite un de ses membres de porter sa liste dans la salle commune, et de s'y réunir avec deux secrétaires de l'assemblée, pour y faire le relevé des listes et en composer une générale. Si aucune des personnes désignées n'a la majorité des voix, savoir, la moitié et une en-

---

(1) Voyez les art. 5 et 6 de la déclaration du 23 juin précédent, n° 4.

(2) La faculté d'élire des députés n'existe plus pour les colonies depuis la constitution du an frimaire an 8 : elles peuvent seulement nommer des délégués auprès du ministre de la marine.

(3) Voyez le décret du 13-17 juin 1791, sur l'organisation du corps législatif; le réglement de la même assemblée du 18 octobre 1791; celui de la convention nationale, arrêté le 28 septembre 1792; la constitution du 5 fructidor an 3, tit. 5; celle du 22 frimaire an 8, tit. 2 et 3; la loi du 19 nivose an 8; le réglement intérieur du tribunat du 27 du même mois; le sénatus-consulte du 12 fructidor an 10 et celui du 19 août 1807; le réglement de la chambre des députés du 26 juin 1814, et celui de la chambre des pairs du 2 juillet suivant; enfin la loi réglémentaire du 13 août de la même année, sur les rapports des chambres avec le roi et entre elles.

Digitized by Google

sur, on retournera au scrutin une seconde fois dans les bureaux, et les listes seront également rapportées dans la salle commune. Si dans le second scrutin personne n'avait la majorité, les deux sujets qui auront le plus de voix seront seuls présentés au choix des bureaux pour le troisième scrutin; et, en cas d'égalité de voix entre les deux concurrens, le plus âgé sera nommé président.

4. Les fonctions du président seront de maintenir l'ordre dans l'assemblée, d'y faire observer les réglemens, d'y accorder la parole, d'énoncer les questions sur lesquelles l'assemblée aura à délibérer, d'annoncer le résultat des suffrages, de prononcer les décisions de l'assemblée, et d'y porter la parole en son nom. Les lettres et paquets adressés à l'assemblée nationale et qui seront adressés au président seront ouverts dans l'assemblée. Le président annoncera les jours et les heures des séances; il en fera l'ouverture et la clôture, et, dans tous les cas, il sera soumis à la volonté de l'assemblée.

5. En l'absence du président, son prédécesseur le remplacera dans les mêmes fonctions.

6. Le président annoncera, à la fin de chaque séance, les objets dont on devra s'occuper dans la séance suivante, conformément à l'ordre du jour.

7. L'ordre du jour sera consigné dans un registre dont le président sera dépositaire.

8. On procèdera dans les bureaux à l'élection des secrétaires par un seul scrutin; chaque bureau portera six noms, et pour être élu il suffira d'avoir obtenu la simple pluralité des suffrages dans la réunion des listes particulières.

9. Les secrétaires répartiront entre eux le travail des notes, la rédaction du procès-verbal, lequel sera fait en doubles minutes collationnées entre elles; celle des délibérations, la réception et l'expédition des actes et extraits, et généralement tout ce qui est du ressort du secrétariat.

10. La moitié des secrétaires sera changée et remplacée tous les quinze jours; on décidera au sort quels seront les premiers remplacés, et ensuite ce sera les plus anciens de fonctions.

11. Les secrétaires ne pourront être nommés pour aucun comité ni pour aucune députation pendant leur exercice.

CHAPITRE II. — Ordre de la chambre.

1. L'ouverture de la séance demeure fixée à huit heures du matin; néanmoins la séance ne pourra commencer s'il n'y a deux cents membres présens.

2. La séance commencera par la lecture du procès-verbal de la veille.

3. La séance ouverte, chacun restera assis.

4. Le silence sera constamment observé.

5. La sonnette sera le signal du silence; et celui qui continuerait de parler, malgré le signal, sera repris par le président au nom de l'assemblée.

6. Tout membre peut réclamer le silence et l'ordre, mais en s'adressant au président.

7. Tous signes d'approbation ou d'improbation sont absolument défendus.

8. Personne n'entrera dans la salle ni n'en sortira que par les corridors.

9. Nul n'approchera du bureau pour parler au président ni aux secrétaires.

10. Les suppléans qui voudront assister aux séances de l'assemblée nationale auront une place distincte, et qui leur sera exclusivement affectée dans une tribune.

Digitized by Google

11. La barre de la chambre sera réservée pour les personnes étrangères qui auront des pétitions à faire, ou pour celles qui seront appelées ou admises devant l'assemblée nationale.

12. Il est défendu à tous ceux qui ne sont pas députés de se placer dans l'enceinte de la salle, et ceux qui y seront surpris seront conduits dehors par l'huissier.

CHAPITRE III. — Ordre pour la parole.

1. Aucun membre ne pourra parler qu'après avoir demandé la parole au président; et quand il l'aura obtenue, il ne pourra parler que debout.

2. Si plusieurs membres se lèvent, le président donnera la parole à celui qui se sera levé le premier.

3. S'il s'élève quelque réclamation sur sa décision, l'assemblée prononcera.

4. Nul ne doit être interrompu quand il parle. Si un membre s'écarte de la question, le président l'y rappellera. S'il manque de respect à l'assemblée, ou s'il se livre à des personnalités, le président le rappellera à l'ordre.

5. Si le président néglige de rappeler à l'ordre, tout membre en aura le droit.

6. Le président n'aura pas le droit de parler sur un débat, si ce n'est pour expliquer l'ordre ou le mode de procéder dans l'affaire en délibération, ou pour ramener à la question ceux qui s'en écarteraient.

CHAPITRE IV. — Des motions.

1. Tout membre a droit de proposer une motion.

2. Tout membre qui aura une motion à présenter se fera inscrire au bureau.

3. Toute motion sera écrite pour être déposée sur le bureau après qu'elle aura été admise à la discussion.

4. Toute motion présentée doit être appuyée par deux personnes, sans quoi elle ne pourra pas être discutée.

5. Nulle motion ne pourra être discutée le jour même de la séance dans laquelle elle sera proposée, si ce n'est pour une chose urgente et quand l'assemblée aura décidé que la motion doit être discutée sur-le-champ.

6. Avant qu'on puisse discuter une motion, l'assemblée délibèrera s'il y a lieu ou non à délibérer.

7. Une motion admise à la discussion ne pourra plus recevoir de correction ni d'altération, si ce n'est en vertu d'amendemens délibérés par l'assemblée.

8. Toute motion sur la législation, la constitution et les finances, sur laquelle l'assemblée aura décidé qu'il y a lieu à délibérer, sera donnée à l'impression sur-le-champ, pour qu'il en soit distribué des copies à tous les membres.

9. L'assemblée jugera si la motion doit être portée dans les bureaux, ou si l'on doit en délibérer dans l'assemblée sans discussion préalable dans les bureaux.

10. Lorsque plusieurs membres demanderont à parler sur une motion, le président fera inscrire leurs noms, autant qu'il se pourra, dans l'ordre où ils l'auront demandé.

11. La motion sera discutée selon la forme prescrite pour l'ordre de la parole, au chapitre III.

12. Aucun membre, sans excepter l'auteur de la motion, ne parlera plus de deux fois sur une motion sans une permission expresse de l'assemblée, et

Digitized by Google

nul ne demandera la parole pour la seconde fois qu'après que ceux qui l'auront demandée avant lui auront parlé.

13° Pendant qu'une question sera débattue, on ne recevra point d'autre motion, si ce n'est pour amendement ou pour faire renvoyer à un comité, ou pour demander un ajournement.

14° Tout amendement sera mis en délibération avant la motion; il en sera de même des sous-amendemens, par rapport aux amendemens.

15° La discussion étant épuisée, l'auteur joint aux secrétaires réduira sa motion sous la forme de question, pour en être délibéré par oui ou par non.

16° Tout membre aura le droit de demander qu'une question soit divisée, lorsque le sens l'exigera.

17° Tout membre aura le droit de parler, pour dire que la question lui paraît mal posée, en expliquant comment il juge qu'elle doit l'être.

18° Toute question sera décidée à la majorité des suffrages.

19° Toute question qui aura été jugée, toute loi qui aura été portée dans une session de l'assemblée nationale ne pourra y être agitée de nouveau.

Ordre de la discussion d'une question relative à la constitution ou à la législation.

Toute motion relative à la constitution ou à la législation sera portée trois fois à la discussion, à des jours différens, dans la forme suivante : la motion sera lue et motivée par son auteur, et, après qu'elle aura été appuyée par deux membres au moins, elle sera admise à la discussion. On examinera ensuite si elle doit être rejetée ou renvoyée à la discussion des bureaux : en ce cas, on fixera le jour auquel la question, après avoir été discutée dans les bureaux, sera reportée dans l'assemblée générale pour y subir la dernière discussion. Toute motion de ce genre sera rejetée ou adoptée à la majorité des suffrages, savoir : la moitié des voix et une en sus, et l'on ne pourra plus revenir aux voix. Les voix seront recueillies par assis et levé; et, s'il y a quelque doute, on ira aux voix par l'appel sur une liste alphabétique par bailliage, complète, vérifiée et signée par les membres du bureau.

CHAPITRE V. — Des pétitions.

1° Les pétitions, demandes, lettres, requêtes ou adresses seront ordinairement présentées à l'assemblée par ceux de ses membres qui en seront chargés.

2° Si les personnes étrangères qui ont des pétitions à présenter veulent parvenir immédiatement à l'assemblée, elles s'adresseront à un des huissiers qui les introduira à la barre, où l'un des secrétaires, averti par l'huissier, ira recevoir directement leurs requêtes.

Des députations.

Les députations seront composées sur la liste alphabétique, afin que les membres soient députés par tour, et les députés conviendront entre eux de celui qui devra porter la parole.

Des comités.

Les comités seront composés de membres nommés au scrutin par listes, et dans les bureaux, comme il a été dit des secrétaires. Personne ne pourra être membre de deux comités.

CHAPITRE VI. — Des bureaux.

1° L'assemblée se divisera en bureaux où les motions seront discutées, sans y former des résultats. Ces bureaux seront composés sans choix, mais uniquement selon l'ordre alphabétique de la liste, en prenant le premier, le

Digitized by Google

trente-unième, le soixante-unième, et ainsi de suite. Ils seront renouvelés chaque mois, et de manière que les mêmes députés ne se retrouveront plus ensemble. Pour cet effet, le premier de la liste sera avec le trente-deuxième, le soixante-quatrième, le cent-seizième; en sorte qu'à chaque renouvellement le second sera reculé d'un nombre, et de lui au troisième, quatrième et cinquième, etc., jusqu'à trente; on comptera autant de membres qu'il en aura été compté du premier au deuxième. Ce travail sera fait par les secrétaires, qui le tiendront toujours prêt pour le jour du renouvellement des bureaux.

2° Tous les jours de la semaine, hors le dimanche, il y aura assemblée générale tous les matins, et bureau tous les soirs.

3° Lorsque cinq bureaux s'accorderont pour demander une assemblée générale, elle aura lieu.

CHAPITRE VII. — De la distribution des procès-verbaux.

1° L'imprimeur de l'assemblée nationale communiquera directement avec le président et les secrétaires; il ne recevra d'ordre que d'eux.

2° Le procès-verbal de chaque séance sera livré à l'impression le jour qu'il aura été approuvé, et envoyé incessamment au domicile des députés. La copie remise à l'imprimeur sera signée du président et d'un secrétaire.

3° Outre cet exemplaire, l'imprimeur délivrera, à la fin de chaque mois, à chaque député, dans son domicile, un exemplaire complet et broché en format in-4°, de tous les procès-verbaux du mois.

4° Si l'assemblée nationale ordonne l'impression de pièces autres que les procès-verbaux, il sera suivi pour leur impression et pour leur distribution les mêmes règles que ci-dessus.

CHAPITRE VIII. — Des archives et du secrétariat.

1° Il sera fait choix, pour servir durant le cours de la présente session, d'un lieu sûr pour le dépôt de toutes les pièces originales relatives aux opérations de l'assemblée, et il sera établi des armoires fermant à trois clefs dont l'une sera entre les mains du président, la seconde en celles d'un des secrétaires, et la troisième en celles de l'archiviste, qui sera élu entre les membres de l'assemblée au scrutin et à la majorité.

2° Toute pièce originale qui sera remise à l'assemblée sera d'abord copiée par l'un des commis du bureau, et la copie collationnée par un des secrétaires, et signée de lui, demeurera au secrétariat. L'original sera, aussitôt après, déposé aux archives et enregistré sur un registre destiné à cet effet.

3° Une des deux minutes originales du procès-verbal sera pareillement déposée aux archives; l'autre minute demeurera entre les mains des secrétaires pour leur usage et celui de l'assemblée.

4° Les expéditions de pièces et autres actes qui seront déposés au secrétariat, y seront rangés par ordre de matières et de dates, en liasses et cartons; un des commis du bureau sera chargé spécialement de leur garde, et ne les communiquera qu'au président et aux secrétaires, ou sur leurs ordres donnés par écrit.

5° Tous les mois, lors du changement des secrétaires, et avant que ceux nouvellement nommés entrent en fonctions, il sera fait entre eux et les anciens secrétaires un récolement des pièces qui doivent se trouver au secrétariat.

6° L'assemblée avisera, avant la fin de la session, au choix du dépôt et à la sûreté des titres et papiers nationaux.

Digitized by Google

N° 13. — 4 août 1789. — DÉCRET *portant que la déclaration des droits de l'homme précédera la constitution* (1). (B., I, 51.)

N° 14. — 4, 6, 7, 8 et 11 août — 3 novembre 1789. (Lett. pat.) — DÉCRET *portant abolition du régime féodal, des justices seigneuriales, des dîmes, de la vénalité des offices, des priviléges, des annates, de la pluralité des bénéfices, etc.* (2). (B., I, 51.)

ART. 1er. L'assemblée nationale détruit entièrement le régime féodal, et décrète que, dans les droits et devoirs tant féodaux que censuels, ceux qui tiennent à la main-morte réelle ou personnelle et à la servitude personnelle, et ceux qui les représentent, sont abolis sans indemnité, et tous les autres déclarés rachetables, et que le prix et le mode du rachat seront fixés par l'assemblée nationale. Ceux desdits droits qui ne sont point supprimés par ce décret, continueront néanmoins à être perçus jusqu'au remboursement.

2. Le droit exclusif des fuies et colombiers est aboli; les pigeons seront enfermés aux époques fixées par les communautés; et durant ce temps ils seront regardés comme gibier, et chacun aura droit de les tuer sur son terrain (3).

3. Le droit exclusif de la chasse et des garennes ouvertes est pareillement aboli; et tout propriétaire a le droit de détruire et de faire détruire, seulement sur ses possessions, toute espèce de gibier, sauf à se conformer aux lois de police qui pourront être faites relativement à la sûreté publique (4).

Toutes capitaineries, même royales, et toutes réserves de chasse, sous quelque dénomination que ce soit, sont pareillement abolies, et il sera pourvu, par des moyens compatibles avec le respect dû aux propriétés et à la liberté, à la conservation des plaisirs personnels du roi.

M. le président sera chargé de demander au roi le rappel des galériens et des bannis pour simple fait de chasse, l'élargissement des prisonniers actuellement détenus, et l'abolition des procédures existant à cet égard.

4. Toutes les justices seigneuriales sont supprimées sans aucune indemnité; et néanmoins les officiers de ces justices continueront leurs fonctions

---

(1) Cette déclaration n'a été adoptée que dans les séances des 20 août et jours suivans.

(2) Voyez pour le développement et l'exécution de ce décret, les lois des 29 septembre—3 novembre 1789; 15—28 mars; 3—9 mai; 12—19 novembre; 14—19 novembre; 18—29 décembre 1790; 23 décembre 1790; 5 janvier 1791; 20—20 avril 1791; 14 et 15 septembre—9 octobre de la même année; 17 août; 25—28 août, 6 août—14 septembre 1792; 10 juin; 17 juillet 1793; les ordres du jour des 2 octobre 1793; 7 ventose an 2 et 29 floréal suivant; la résolution du tribunat du 27 ventose an 8 (SIR., I, 2, 226) et l'avis du conseil d'état du 30 pluviose an 11.

Le décret des 4 août et jours suivans n'est exécutoire qu'à partir du 3 novembre 1789, date de sa promulgation. Cass., 26 fructidor an 11; SIR., V, 2, 320.

(3) Plusieurs arrêts de cassation, et notamment celui du 27 juillet 1820 (SIR., XX, 1, 404), ont décidé que l'infraction à un réglement municipal qui prohibe la sortie des pigeons, dans un temps déterminé, n'est passible d'aucune peine, sauf le droit du propriétaire, sur le terrain duquel ils commettent le dégât, de les tuer.

Nous pensons qu'une action civile est ouverte à celui qui a éprouvé le dommage, surtout s'il n'a pas tué les pigeons. Voyez Favart de Langlade, V° Colombier : argument de l'arrêt cité ci-après sur les garennes.

Celui qui tue des pigeons et s'en empare hors du temps prohibé, commet un vol. Cass., 20 septembre 1823; SIR., XXIV, 1, 99.

(4) Le propriétaire d'un bois, qui a laissé considérablement accroître le nombre des lapins qui s'y trouvent, est passible de la réparation du dommage qu'ils occasionnent. Cass., 3 janvier 1820; SIR., X, 1, 109.

Il l'est surtout, s'il s'est opposé à ce que les propriétaires voisins détruisissent les lapins. Cass. 16 novembre 1816; SIR., XVI, 2, 23.

Digitized by Google

jusqu'à ce qu'il ait été pourvu par l'assemblée nationale à l'établissement d'un nouvel ordre judiciaire.

5. Les dîmes de toute nature, et les redevances qui en tiennent lieu, sous quelque dénomination qu'elles soient connues et perçues, même par abonnement, *possédées par les corps séculiers et réguliers*, par les bénéficiers, les fabriques et tous gens de main-morte, même par l'ordre de Malte et autres ordres religieux et militaires, même celles qui auraient été abandonnées à des laïques en remplacement et pour option de portion congrue, sont abolies, sauf à aviser aux moyens de subvenir d'une autre manière à la dépense du culte divin, à l'entretien des ministres des autels, au soulagement des pauvres, aux réparations et reconstructions des églises et presbytères, et à tous les établissemens, séminaires, écoles, colléges, hôpitaux, communautés et autres, à l'entretien desquels elles sont actuellement affectées.

Et cependant, jusqu'à ce qu'il y ait été pourvu, et que les anciens possesseurs soient entrés en jouissance de leur remplacement, l'assemblée nationale *ordonne* que lesdites dîmes continueront d'être perçues suivant les lois et en la manière accoutumée.

Quant aux autres dîmes, de quelque nature qu'elles soient, elles seront rachetables de la manière qui sera réglée par l'assemblée; et jusqu'au réglement à faire à ce sujet, l'assemblée nationale ordonne que la perception en sera aussi continuée.

6. Toutes les rentes foncières perpétuelles, soit en nature, soit en argent, de quelque espèce qu'elles soient, quelle que soit leur origine, à quelques personnes qu'elles soient dues, gens de main-morte, domaines apanagistes, ordre de Malte, seront rachetables; les champarts de toute espèce, et sous toute dénomination, le seront pareillement au taux qui sera fixé par l'assemblée. Défenses sont faites de plus à l'avenir créer aucune redevance non remboursable.

7. La vénalité des offices de judicature et de municipalité, est supprimée dès cet instant. La justice sera rendue gratuitement; et néanmoins les officiers pourvus de ces offices, continueront d'exercer leurs fonctions et d'en percevoir les émolumens, jusqu'à ce qu'il ait été pourvu par l'assemblée aux moyens de leur procurer leur remboursement.

8. Les droits casuels des curés de campagne sont supprimés, et cesseront d'être payés aussitôt qu'il aura été pourvu à l'augmentation des portions congrues et à la pension des vicaires; et il sera fait un réglement pour fixer le sort des curés des villes.

9. Les priviléges pécuniaires personnels ou réels en matière de subsides, sont abolis à jamais. La perception se fera sur tous les citoyens et sur tous les biens, de la même manière et dans la même forme; et il va être avisé aux moyens d'effectuer le paiement proportionnel de toutes les contributions, même pour les six derniers mois de l'année d'impositions courantes.

10. Une constitution nationale et la liberté publique étant plus avantageuses aux provinces que les priviléges dont quelques-unes jouissaient, et dont le sacrifice est nécessaire à l'union intime de toutes les parties de l'empire, il est déclaré que tous les priviléges particuliers des provinces, principautés, pays, cantons, villes et communautés d'habitans, soit pécuniaires, soit de toute autre nature, sont abolis sans retour, et demeureront confondus dans le droit commun de tous les Français.

11. Tous les citoyens, sans distinction de naissance, pourront être admis à tous les emplois et dignités ecclésiastiques, civils et militaires, et nulle profession utile n'emportera dérogeance.

Digitized by Google

12. A l'avenir, il ne sera envoyé en cour de Rome, en la vice-légation d'Avignon, en la nonciature de Lucerne, aucuns deniers pour annates ou pour quelque autre cause que ce soit; mais les diocésains s'adresseront à leurs évêques pour toutes les provisions de bénéfices et dispenses, lesquelles seront accordées gratuitement, nonobstant toutes réserves, expectatives et partages de mois, toutes les églises de France devant jouir de la même liberté.

13. Les déports, droits de côte-morte, dépouilles, *vacat*, droits censaux, deniers de Saint-Pierre et autres de même genre, établis en faveur des évêques, archidiacres, archiprêtres, chapitres, curés primitifs et tous autres, sous quelque nom que ce soit, sont abolis; sauf à pourvoir, ainsi qu'il appartiendra, à la dotation des archidiaconés et des archiprêtres qui ne seraient pas suffisamment dotés.

14. La pluralité des bénéfices n'aura plus lieu à l'avenir, lorsque les revenus du bénéfice ou des bénéfices dont on sera titulaire, excèderont la somme de trois mille livres. Il ne sera pas permis non plus de posséder plusieurs pensions sur bénéfices, ou une pension et un bénéfice, si le produit des objets de ce genre que l'on possède déjà excède la même somme de trois mille livres.

15. Sur le compte qui sera rendu à l'assemblée nationale de l'état des pensions, grâces et traitemens, elle s'occupera, de concert avec le roi, de la suppression de ceux qui n'auraient pas été mérités et de la réduction de ceux qui seraient excessifs, sauf à déterminer pour l'avenir une somme dont le roi pourra disposer pour cet objet.

16. L'assemblée nationale décrète, qu'en mémoire des grandes et importantes délibérations qui viennent d'être prises pour le bonheur de la France, une médaille sera frappée, et qu'il sera chanté, en action de grâce, un *Te Deum* dans toutes les paroisses et églises du royaume.

17. L'assemblée nationale proclame solennellement le roi LOUIS XVI *restaurateur de la liberté française.*

18. L'assemblée nationale se rendra en corps auprès du roi, pour présenter à S. M. l'arrêté qu'elle vient de prendre, lui porter l'hommage de sa plus respectueuse reconnaissance, et la supplier de permettre que le *Te Deum* soit chanté dans sa chapelle, et d'y assister elle-même.

19. L'assemblée nationale s'occupera, immédiatement après la constitution, de la rédaction des lois nécessaires pour le développement des principes qu'elle a fixés par le présent arrêté, qui sera incessamment envoyé par MM. les députés dans toutes les provinces, avec le décret du 10 de ce mois, pour l'un et l'autre y être imprimés, publiés même aux prônes des paroisses, et affichés partout où besoin sera (1).

N. 15.=9 août 1789.=RÉGLEMENT *du roi pour la réunion de ses conseils* (2). (L., I, 114.)

Le roi ayant reconnu la nécessité de faire régner, entre toutes les par-

---

(1) Voyez, sur les questions relatives à l'abolition du régime féodal, les arrêts rapportés avec les lois des 15—28 mars 1790, 25—28 août 1792 et 17 juillet 1793.

(2) Voyez les lois des 15 octobre 1789—20 août 1790, 20 octobre 1789—29 août 1790, 6—11 septembre 1790, 27 avril—25 mai 1791; l'acte constitutionnel du 22 frimaire an 8, art. 52 et suiv.; le réglement du 5 nivose an 8; la loi du 28 pluviose suivant, et l'arrêté du 7 fructidor même année; les art. 66 et suiv. du sénatus-consulte du 16 thermidor an 10; les art. 75 et suiv. de celui du 28 floréal an 12; le décret du 11 juin 1806, et le réglement du 22 juillet suivant; les ordonnances des 29 juin 1814, 23 août 1815 et 10 septembre 1817; la charte de 1830, art. 69; l'ordonnance du 20 août 1830, et celle du 2 février 1831. Une loi nouvelle sur le conseil d'état, est actuellement soumise aux chambres.

Digitized by Google

ties de l'administration, cet accord et cette unité si désirables dans tous les temps, et plus nécessaires encore dans les temps difficiles, S. M. a jugé à propos de réunir au conseil d'état, le conseil des dépêches et le conseil royal des finances et du commerce; et pour que les affaires contentieuses qui étaient portées par les secrétaires d'état au conseil des dépêches, soient à l'avenir vues et discutées dans une forme capable de préserver des variations et des surprises, S. M. a en même temps jugé convenable de former, pour ces sortes d'affaires, un comité semblable à celui qui existe pour les affaires contentieuses du département des finances : elle espère trouver dans cet établissement les mêmes avantages et la même utilité que le comité contentieux des finances a constamment procurés depuis son institution.

Art. 1er. Le conseil des dépêches et le conseil royal des finances et du commerce seront et demeureront réunis au conseil d'état, pour ne former à l'avenir qu'un seul et même conseil, lequel sera composé des personnes que le roi jugera à propos d'y appeler.

2. Pour mettre d'autant plus d'accord dans toutes les parties d'administration, et prévenir l'influence de la faveur ou des prédilections, le roi a ordonné que toutes les nominations aux charges, emplois ou bénéfices dans l'église, la magistrature, les affaires étrangères, la guerre, la marine, la finance et la maison du roi, seront présentées dorénavant à la décision de S. M. dans son conseil.

3. Toutes les demandes et affaires contentieuses qui étaient rapportées au conseil des dépêches par les secrétaires d'état, seront renvoyées de chaque département à un comité que S. M. établit sous le titre de *comité contentieux des départemens*.

4. Le comité sera composé de quatre conseillers d'état, et il y sera attaché quatre maîtres des requêtes, en qualité de rapporteurs.

5. Les avis du comité seront remis au secrétaire d'état du département, et dans le cas où une affaire aura paru d'une nature et d'une importance telles qu'il doive en être rendu un compte particulier au roi, S. M. appellera à son conseil les conseillers d'état composant ledit comité, et le maître des requêtes rapporteur, pour, sur son rapport, être statué par S. M.

6. Il en sera usé de même à l'égard du comité contentieux des finances, et S. M. se réserve en outre d'appeler particulièrement à sondit conseil, le contrôleur général de ses finances, toutes les fois que les circonstances pourront l'exiger.

N° 16.=23 août 1789—30 avril 1790. (Lett. pat.)=Décret *qui déclare qu'aucun citoyen ne peut être inquiété à raison de ses opinions.* (B., I, 70.)

N° 17.=26 août—3 novembre 1789.=Déclaration *des droits de l'homme et du citoyen* (1). (B., I, 71.)

N° 18.=3, 9, 10, 11, 12, 14, 17, 21, 22, 23, 29, 30 septembre et 1er octobre —3 novembre 1789.=Décret *concernant les bases fondamentales de la constitution.* (Dup., I, 26 et suiv.)

Art. 1er. Tous les pouvoirs émanent essentiellement de la nation, et ne peuvent émaner que d'elle.

---

(1) Voyez le texte en tête de la constitution du 3—14 septembre 1791.

Digitized by Google

2. Le gouvernement français est monarchique; il n'y a point en France d'autorité supérieure à la loi; le roi ne règne que par elle, et ce n'est qu'en vertu des lois qu'il peut exiger l'obéissance.

3. L'assemblée nationale a reconnu et déclaré, comme points fondamentaux de la monarchie, que la personne du roi est inviolable et sacrée; que le trône est indivisible; que la couronne est héréditaire dans la race régnante, de mâle en mâle et, par ordre de primogéniture, à l'exclusion perpétuelle et absolue des femmes et de leurs descendances, sans entendre rien préjuger sur l'effet des renonciations.

4. L'assemblée nationale sera permanente.

5. L'assemblée nationale ne sera composée que d'une chambre.

6. Chaque législature sera de deux ans.

7. Le renouvellement des membres de chaque législature sera fait en totalité.

8. Le pouvoir législatif réside dans l'assemblée nationale, qui l'exercera ainsi qu'il suit :

9. Aucun acte du corps législatif ne pourra être considéré comme loi, s'il n'est fait par les représentans de la nation, librement et légalement élus, et s'il n'est sanctionné par le monarque.

10. Le roi peut refuser son consentement aux actes du corps législatif.

11. Dans le cas où le roi refusera son consentement, ce refus ne sera que suspensif.

12. Le refus suspensif cessera à la seconde des législatures qui suivront celle qui aura proposé la loi.

13. Le roi peut inviter l'assemblée nationale à prendre un objet en considération; mais la proposition des lois appartient exclusivement aux représentans de la nation.

14. La création et la suppression des offices ne pourront avoir lieu qu'en exécution d'un acte du corps législatif, sanctionné par le roi.

15. Aucun impôt ou contribution, en nature ou en argent, ne peut être levé, aucun emprunt direct ou indirect, ne peut être fait autrement que par un décret exprès de l'assemblée des représentans de la nation.

16. Le pouvoir exécutif suprême réside exclusivement dans la main du roi.

17. Le pouvoir exécutif ne peut faire aucune loi, même provisoire, mais seulement des proclamations conformes aux lois, pour en ordonner ou en rappeler l'observation.

18. Les ministres et les autres agens du pouvoir exécutif sont responsables de l'emploi des fonds de leur département, ainsi que de toutes les infractions qu'ils pourront commettre envers les lois, quels que soient les ordres qu'ils aient reçus; mais aucun ordre du roi ne pourra être exécuté, s'il n'a été signé par sa majesté, et contresigné par un secrétaire d'état, ou par l'ordonnateur du département.

19. Le pouvoir judiciaire ne pourra en aucun cas être exercé par le roi, ni par le corps législatif; mais la justice sera administrée au nom du roi, par des seuls tribunaux établis par la loi, suivant les principes de la constitution, et selon les formes déterminées par la loi.

N° 19. — 15 septembre 1789. — DÉCRET *qui déclare n'y avoir lieu à délibérer, sur la question de savoir si la branche régnante en Espagne pourrait avoir des droits sur la couronne de France.* (B., I, 83.)

Digitized by Google

N° 20.=23 septembre — 3 novembre 1789.=DÉCRET *concernant la perception des impôts et la réduction du prix du sel* (1). (B., I, 88.)

L'assemblée nationale, prenant en considération les circonstances publiques relatives à la gabelle et aux autres impôts, et les propositions du roi énoncées dans le discours du premier ministre des finances du 27 août dernier; considérant que, par son décret du 17 juin dernier, elle a maintenu la perception, dans la forme ordinaire, de toutes les impositions qui existent, jusqu'au jour de la séparation de l'assemblée, *ou jusqu'à ce qu'il y ait été autrement pourvu;* considérant que l'exécution de ce décret importe essentiellement au maintien de l'ordre public et à la fidélité des engagemens que la nation a pris sous sa sauvegarde; voulant néanmoins venir, autant qu'il est en elle, au secours des contribuables, en adoucissant dès à présent le régime des gabelles, elle a décrété et décrète ce qui suit :

ART. 1er. Les administrations provinciales, les juridictions et les municipalités du royaume, tant dans les villes que dans les campagnes, veilleront au moyen d'assurer les recouvremens des droits subsistans, que tous les citoyens seront tenus d'acquitter avec la plus grande exactitude; et le roi sera supplié de donner les ordres les plus exprès pour le rétablissement des barrières et des employés, et pour le maintien de toutes les perceptions.

2. La gabelle sera supprimée aussitôt que le remplacement en aura été concerté et assuré avec les assemblées provinciales.

3. Provisoirement, et à compter du 1er oct. prochain, le sel ne sera plus payé que trente livres par quintal, poids de marc, ou six sous la livre de seize onces, dans les greniers des grandes et petites gabelles. Les provinces qui paient le sel un moindre prix n'éprouveront aucune augmentation.

4. Les réglemens qui, dans plusieurs villes, bourgs et paroisses des provinces de grandes gabelles, ont établi le sel d'impôt, n'auront plus lieu à compter du 1er janvier prochain.

5. Les réglemens qui, dans les mêmes provinces, ont soumis les contribuables imposés à plus de trois livres de taille ou de capitation, à lever annuellement dans les greniers de leur ressort une quantité déterminée de sel, et qui leur ont défendu de faire de grosses salaisons sans déclaration, n'auront plus lieu également à compter du 1er janvier prochain.

6. Tout habitant des provinces de grandes gabelles jouira, comme il en est usé dans celles de petites gabelles et dans celles des gabelles locales, de la liberté des approvisionnemens du sel nécessaire à sa consommation, dans tels greniers ou magasins de sa province qu'il voudra choisir.

7. Tout habitant pourra appliquer à tel emploi que bon lui semblera, soit de menues, soit de grosses salaisons, le sel qu'il aura ainsi levé; il pourra même faire à son choix les levées, soit aux greniers, soit chez les regrattiers; il se conformera, pour le transport, aux dispositions du réglement qui ont été suivies jusqu'à présent.

8. Les saisies domiciliaires sont abolies et supprimées; il est défendu aux employés et commis des fermes de s'introduire dans les maisons et lieux fermés, et d'y faire aucune recherche ni perquisition.

9. Les amendes prononcées contre les faux-sauniers coupables du premier faux-saunage, et non payées par eux, ne pourront plus être converties en peines afflictives; et quant aux faux-sauniers en récidive, les lois qui les soumettent à une procédure criminelle et à des peines afflictives sont éga-

(1) Voir le réglement du 27 du même mois; la loi du 21—30 mars 1790; celle du 16 mars 1806, sur le rétablissement de l'impôt; les art. 48 et suiv. de la loi du 24 avril de la même année; et celle du 6 avril 1825, sur l'exploitation des mines de sel gemme.

Digitized by Google

lement révoquées; ils ne pourront être condamnés qu'à des amendes doubles de celles encourues pour le premier faux-saunage.

10. Les commissions extraordinaires et leurs délégations, en quelque lieu qu'elles soient établies pour connaître de la contrebande, sont dès à présent révoquées; en conséquence, les contestations dont lesdites commissions connaissent seront portées par-devant les tribunaux qui en doivent connaître.

N° 21.=27 septembre 1789.=RÈGLEMENT *fait par le roi pour l'exécution de la précédente loi.* (L., I, 143.)

N° 22.=29 septembre 1789—3 novembre suivant. (Lett. pat.)=DÉCRET *qui prononce l'abolition des droits de franc-fief ouverts.* (B., I, 95.)

N° 23.=3—12 octobre 1789. =DÉCRET *qui autorise le prêt de l'argent à intérêt* (1). (B., I, 101.)

N° 24.=6 octobre 1789.=DÉCRET *sur l'inséparabilité de l'assemblée et du roi pendant la présente session, et jusqu'à ce que la constitution soit achevée.* (B., I, 105.)

N° 25.=7, 8, 10 octobre et 5 novembre —Novembre 1789. =DÉCRET *sur les articles de constitution relatifs aux contributions, à la sanction et à la promulgation des lois.* (Dup., I, 66.)

ART. 1er. Toutes les contributions et charges publiques, de quelque nature qu'elles soient, seront supportées proportionnellement par tous les citoyens et par tous les propriétaires, à raison de leurs biens et facultés.

2. Aucun impôt ne sera accordé que pour le temps qui s'écoulera jusqu'au dernier jour de la session suivante. Toute contribution cessera de droit à cette époque, si elle n'est pas renouvelée; mais chaque législature votera de la manière qui lui paraîtra la plus convenable, les sommes destinées, soit à l'acquittement des intérêts de la dette publique, soit au paiement de la liste civile.

3. Le corps législatif présentera ses décrets au roi, ou séparément à mesure qu'ils seront rendus, ou ensemble à la fin de chaque session.

4. Le consentement royal sera exprimé sur chaque décret par cette formule, signée du roi : *Le roi consent et fera exécuter.*

Le refus suspensif sera exprimé par celle-ci : *Le roi examinera.*

5. La promulgation des lois se fera suivant cette formule :

Louis par la grace de Dieu et par la loi constitutionnelle de l'état, ROI DES FRANÇAIS, *à tous présens et à venir,* SALUT. *L'assemblée nationale a décrété, et nous voulons et ordonnons ce qui suit :*

Ici sera la copie littérale du décret, sans addition ni observation.

Mandons et ordonnons à tous les tribunaux, corps administratifs et municipalités, que les présentes ils fassent transcrire sur leurs registres, lire, publier et afficher dans leurs ressorts et départemens respectifs, et exécuter comme loi du royaume. En foi de quoi nous avons signé et fait contresigner ces présentes, auxquelles nous avons fait apposer le sceau de l'état. A . . . . . le. . . . . .

---

(1) Voyez la loi du 3 septembre 1807.

Digitized by Google

Les signatures, contreseing et sceau seront uniformes pour tout le royaume.

6. La loi étant sanctionnée, il en sera envoyé à l'assemblée nationale une expédition signée et scellée, pour être déposée aux archives.

7. Les décrets sanctionnés par le roi porteront le nom et l'intitulé de *lois;* elles seront scellées et expédiées aussitôt après que le consentement du roi aura été apposé au décret.

8. Elles seront directement adressées à tous les tribunaux, corps administratifs et municipalités.

9. La transcription sur les registres, lecture, publication et affiche seront faites sans délai, aussitôt que les lois seront parvenues aux tribunaux, corps administratifs et municipalités; et elles seront mises à exécution dans le ressort de chaque tribunal, à compter du jour où ces formalités y auront été remplies.

N° 26.=8 et 9 octobre—3 novembre 1789. (Lett. pat.)=DÉCRET *sur la réformation de quelques points de la jurisprudence criminelle* (1). (B., I, 123.)

L'assemblée nationale, considérant qu'un des principaux droits de l'homme, qu'elle a reconnus, est celui de jouir, lorsqu'il est soumis à l'épreuve d'une poursuite criminelle, de toute l'étendue de liberté et de sûreté pour sa défense qui peut se concilier avec l'intérêt de la société, qui commande la punition des délits; que l'esprit et les formes de la procédure pratiquée jusqu'à présent en matière criminelle, s'éloignent tellement de ce premier principe de l'équité naturelle et de l'association politique, qu'ils nécessitent une réforme entière de l'ordre judiciaire pour la recherche et le jugement des crimes; que, si l'exécution de cette réforme entière exige la lenteur et la maturité des plus profondes méditations, il est cependant possible de faire jouir dès à présent la nation de l'avantage de plusieurs dispositions qui, sans subvertir l'ordre de procéder actuellement suivi, rassureront l'innocence et faciliteront la justification des accusés, en même temps qu'elles honoreront davantage le ministère des juges dans l'opinion publique, a arrêté et décrété les articles qui suivent :

ART. 1er.—Dans tous les lieux où il y a un ou plusieurs tribunaux établis, la municipalité, et, au cas qu'il n'y ait pas de municipalité, la communauté des habitans nommera un nombre suffisant de notables, eu égard à l'étendue du ressort, parmi lesquels seront pris les adjoints qui assisteront à l'instruction des procès criminels, ainsi qu'il va être dit ci-après.

2. Ces notables seront choisis parmi les citoyens de bonnes mœurs et de probité reconnue; ils devront être âgés de vingt-cinq ans au moins et savoir signer. Leur nomination sera renouvelée tous les ans. Ils prêteront serment à la commune, entre les mains des officiers municipaux ou syndics, ou de celui qui la préside, de remplir fidèlement leurs fonctions, et surtout de garder un secret inviolable sur le contenu en la plainte et autres actes de la procédure. La liste de leurs noms, qualités et demeures, sera déposée, dans les trois jours, aux greffes des tribunaux, par le greffier de la municipalité ou de la communauté.

3. Aucune plainte ne pourra être présentée au juge qu'en présence de deux adjoints amenés par le plaignant, et par lui pris à son choix; il sera

---

(1) Voyez la loi additionnelle des 22—25 avril 1790; celles des 16—29 septembre 1791 et 21 octobre suiv.; le Code des délits et des peines du 3 brumaire an 4, le Code de 1810, et la loi du 4 mars 1831.

Digitized by Google

fait mention de leur présence et de leurs noms dans l'ordonnance qui sera rendue sur la plainte, et ils signeront avec le juge, à peine de nullité.

4. Les procureurs généraux et les procureurs du roi ou fiscaux qui accuseront d'office, seront tenus de déclarer, par acte séparé de la plainte, s'ils ont un dénonciateur ou non, à peine de nullité, et s'ils ont un dénonciateur, ils déclareront en même temps son nom, ses qualités et sa demeure, afin qu'il soit connu du juge et des adjoints à l'information, avant qu'elle soit commencée (1).

5. Les procès-verbaux de l'état des personnes blessées ou des corps morts, ainsi que du lieu où le délit aura été commis, et des armes, hardes et effets qui peuvent servir à conviction ou à décharge, seront dressées en présence de deux adjoints appelés par le juge, suivant l'ordre du tableau mentionné en l'article 2 ci-dessus, qui pourront lui faire leurs observations, dont il sera fait mention, et qui signeront ces procès-verbaux, à peine de nullité. Dans le cas où le lieu du délit serait à une trop grande distance du chef-lieu de la juridiction, les notables nommés dans le chef-lieu pourront être suppléés, dans les fonctions d'adjoints aux procès-verbaux, par les membres de la municipalité ou de la communauté du lieu du délit, pris en pareil nombre par le juge d'instruction (2).

6. L'information qui précédera le décret continuera d'être faite secrètement, mais en présence de deux adjoints qui seront également appelés par le juge, et qui assisteront à l'audition des témoins.

7. Les adjoints seront tenus, en leur ame et conscience, de faire au juge les observations, tant à charge qu'à décharge, qu'ils trouveront nécessaires pour l'explication des dires des témoins ou l'éclaircissement des faits déposés, et il en sera fait mention dans le procès-verbal d'information, ainsi que des réponses des témoins. Le procès-verbal sera coté et signé à toutes les pages, par les deux adjoints ainsi que par le juge, à l'instant même et sans désemparer, à peine de nullité, et il en sera également fait uue mention exacte, à peine de faux.

8. Dans le cas d'une information urgente qui se ferait sur le lieu même pour flagrant délit, les adjoints pourront, en cas de nécessité, être remplacés par deux principaux habitans, qui ne seront pas dans le cas d'être entendus comme témoins, et qui prêteront sur-le-champ serment devant le juge d'instruction.

9. Les décrets d'ajournement personnel ou de prise de corps ne pourront plus être prononcés que par trois juges au moins, ou par un juge et deux gradués; et les commissaires des cours supérieures qui seront autorisées à décréter dans le cours de leur commission, ne pourront le faire qu'en appelant deux juges du tribunal du lieu, ou, à leur défaut, des gradués.

Aucun décret de prise de corps ne pourra désormais être prononcé contre les domiciliés, que dans le cas où, par la nature de l'accusation et des charges, il pourrait échoir peine corporelle. Pourront néanmoins les juges faire arrêter sur-le-champ, dans le cas de flagrant délit ou de rebellion à la justice.

10. L'accusé décrété de prise de corps pour quelque crime que ce soit, aura le droit de se choisir un ou plusieurs conseils, avec lesquels il pourra conférer librement en tout état de cause, et l'entrée de la prison sera toujours permise auxdits conseils. Dans le cas où l'accusé ne pourrait pas en avoir par lui-même, le juge lui en nommera un d'office, à peine de nullité (3).

---

(1) Cela ne s'observe plus : voyez les art. 359 et 366 du Code d'instr. crim.

(2) Cette disposition est remplacée par celle de l'art. 32 du même Code.

(3) Voyez l'art. 294 du Code d'instr. crim.

Digitized by Google

11. Aussitôt que l'accusé sera constitué prisonnier ou se sera présenté sur le décret d'assigné pour être ouï, ou d'ajournement personnel, tous les actes de l'instruction seront faits contradictoirement avec lui, publiquement, et les portes de la chambre d'instruction étant ouvertes : dès ce moment l'assistance des adjoints cessera.

12. Dans les vingt-quatre heures de l'emprisonnement de l'accusé, le juge le fera paraître devant lui, lui fera lire la plainte, la déclaration du nom du dénonciateur, s'il y en a, les procès-verbaux ou rapports et l'information; il lui fera représenter aussi les effets déposés pour servir à l'instruction; il lui demandera s'il a choisi ou s'il entend choisir un conseil, ou s'il veut qu'il lui en soit nommé un d'office. En ce dernier cas, le juge nommera le conseil, et l'interrogatoire ne pourra être commencé que le jour suivant.

Pour cet interrogatoire et pour tous les autres, le serment ne sera plus exigé de l'accusé, et il ne le prêtera, pendant tout le cours de l'instruction, que dans le cas où il voudrait alléguer des reproches contre les témoins.

13. Il en sera usé de même à l'égard des accusés qui comparaîtront volontairement sur un décret d'assigné pour être ouïs, ou d'ajournement personnel.

14. Après l'interrogatoire, la copie de toutes les pièces de la procédure, signée du greffier, sera délivrée sans frais à l'accusé, sur papier libre, s'il la requiert; et son conseil aura le droit de voir les minutes ainsi que les effets déposés pour servir à l'instruction.

15. La continuation et les additions de l'information qui auront lieu pendant la détention de l'accusé, depuis son décret, seront faites publiquement et en sa présence, sans qu'il puisse interrompre le témoin *pendant le cours de sa déposition.*

16. Lorsque la déposition sera achevée, l'accusé pourra faire faire au témoin, par l'organe du juge, les observations et interpellations qu'il croira utiles pour l'éclaircissement des faits rapportés, ou pour l'explication de la déposition. La mention, tant des observations de l'accusé que des réponses du témoin, sera faite, ainsi qu'il se pratique, à la confrontation, mais les aveux, variations ou rétractations du témoin, en ce premier instant, ne le feront pas réputer faux témoin.

17. Les procès criminels ne pourront plus être réglés à l'extraordinaire que par trois juges au moins. Lorsqu'ils auront été ainsi réglés, il sera, en présence de l'accusé ou des accusés, procédé d'abord au récolement des témoins, et de suite à leur confrontation. Il en sera usé de même par rapport au récolement des accusés sur leur interrogatoire, et à leur confrontation entre eux. Les reproches contre les témoins pourront être proposés et prouvés en tout état de cause, tant après qu'avant la connaissance des charges, et l'accusé sera admis à les prouver si les juges les trouvent pertinens et admissibles.

18. Le conseil de l'accusé aura le droit d'être présent à tous les actes de l'instruction, sans pouvoir y parler au nom de l'accusé, ni lui suggérer ce qu'il doit dire ou répondre, si ce n'est dans le cas d'une nouvelle visite ou rapport quelconque, lors desquels il pourra faire ses observations, dont mention sera faite dans le procès-verbal.

19. L'accusé aura droit de proposer, en tout état de cause, ses défenses et faits justificatifs ou d'atténuation : et la preuve sera reçue de tous ceux qui seront jugés pertinens, et même du fait de démence, quoiqu'ils n'aient point été articulés par l'accusé dans son interrogatoire et autres actes de la procédure. Les témoins que l'accusé voudra produire, sans être tenu de les nom-

Digitized by Google

mer sur-le-champ, seront entendus publiquement, et pourront l'être en même temps que ceux de l'accusateur, sur la continuation ou addition d'information.

20. Il sera libre à l'accusé soit d'appeler ses témoins à sa requête, soit de les indiquer au ministère public, pour qu'il les fasse assigner : mais, dans l'un ou l'autre cas, il sera tenu de commencer ses diligences ou de fournir l'indication de ses témoins, dans les trois jours de la signification du jugement qui aura admis la preuve.

21. Le rapport du procès sera fait par un des juges, les conclusions du ministère public données ensuite et motivées, le dernier interrogatoire prêté et le jugement prononcé, le tout à l'audience publique. L'accusé ne comparaîtra à cette audience qu'au moment de l'interrogatoire, après lequel il sera reconduit, s'il est prisonnnier : mais son conseil pourra être présent pendant la séance entière, et parler pour sa défense après le rapport fini, les conclusions données et le dernier interrogatoire prêté. Les juges seront tenus de se retirer ensuite à la chambre du conseil, d'y opiner sur délibéré, et de reprendre incontinent leur séance publique pour la prononciation du jugement.

22. Toute condamnation à peine afflictive ou infamante, en première instance ou en dernier ressort, exprimera les faits pour lesquels l'accusé sera condamné, sans qu'aucun juge puisse jamais employer la formule, *pour les cas résultant du procès.*

23. Les personnes présentes aux actes publics de l'instruction criminelle se tiendront dans le silence et le respect dû au tribunal, et s'interdiront tout signe d'approbation ou d'improbation, à peine d'être emprisonnées sur-le-champ par forme de correction, pour le temps qui sera fixé par le juge, et qui ne pourra cependant excéder huitaine; ou même poursuivies extraordinairement, en cas de trouble ou d'indécence grave.

24. L'usage de la sellette au dernier interrogatoire, et la question dans tous les cas, sont abolis.

25. Aucune condamnation à peine afflictive ou infamante ne pourra être prononcée par les juges en dernier ressort, qu'aux quatre cinquièmes (1).

26. Tout ce qui précède sera également observé dans les procès poursuivis d'office, et dans ceux qui seront instruits en première instance dans les cours supérieures. La même publicité y aura lieu pour le rapport, les conclusions, le dernier interrogatoire, le plaidoyer du défenseur de l'accusé et le jugement, dans les procès criminels qui y seront portés par appel.

27. Dans les procès commencés, les procédures déjà faites subsisteront, mais il sera procédé au surplus de l'instruction et au jugement, suivant les formes prescrites par le présent décret, à peine de nullité.

28. L'ordonnance de 1770, et les édits, déclarations et réglemens concernant la matière criminelle, continueront d'être observés en tout ce qui n'est pas contraire au présent décret, jusqu'à ce qu'il en ait été autrement ordonné.

N° 27.=9 et 12 octobre 1789.=DÉCRETS *relatifs au transport des séances de l'assemblée à Paris.* (B., I, 122 et 132.)

---

12 octobre.— *Prêt à intérêt*, voy. 3 octobre.

---

(1) Après avoir varié sous les différentes législations, la majorité nécessaire pour la condamnation a été portée à huit contre quatre par la loi du 4 mars 1831.

Digitized by Google

N°s 28. = 13 octobre 1789. = DÉCRET *qui anéantit, en matière de poursuites judiciaires, les lieux privilégiés.* (B., I, 133.)

N° 29. = 15 octobre 1789. = DÉCRET *portant que les députés ne peuvent se dispenser d'assister aux séances, pour vaquer à l'exercice d'autres fonctions publiques.* (B., I, 134.)

N° 30. = 18 octobre 1789. = ORDONNANCE *du roi portant que les fournisseurs des provisions destinées à la consommation de sa maison, de celle de la reine et des princes ses frères, sont soumis aux droits d'entrée dans Paris.* (L., I, 242.)

N° 31. = 20 octobre 1789—29 août 1790. (Lett. pat.) = DÉCRET *sur la continuation des pouvoirs du conseil d'état, sauf en ce qui concerne les arrêts de propre mouvement et d'évocation, et qui reconnaît au roi le droit de faire des proclamations pour l'exécution littérale des lois.* (B., I, 139.)

N° 32. = 21 octobre.—3 novembre 1789. = DÉCRET *qui établit une loi martiale contre les attroupemens* (1). (B., I, 139.)

L'assemblée nationale, considérant que la liberté affermit les empires, mais que la licence les détruit; que, loin d'être le droit de tout faire, la liberté n'existe que par l'obéissance aux lois; que, si dans les temps calmes cette obéissance est suffisamment assurée par l'autorité publique ordinaire, il peut survenir des époques difficiles où les peuples, agités par des causes souvent criminelles, deviennent l'instrument d'intrigues qu'ils ignorent; que ces temps de crise nécessitent momentanément des moyens extraordinaires pour maintenir la tranquillité publique et conserver les droits de tous, a décrété et décrète la présente loi martiale.

ART. 1er. Dans le cas où la tranquillité publique sera en péril, les officiers municipaux des lieux seront tenus, en vertu du pouvoir qu'ils ont reçu de la commune, de déclarer que la force militaire doit être déployée à l'instant pour rétablir l'ordre public, à peine, par ces officiers, d'être responsables des suites de leur négligence.

2. Cette déclaration se fera en exposant à la principale fenêtre de la maison de ville, et en portant dans toutes les rues et carrefours, un drapeau rouge; et en même temps les officiers municipaux requerront les chefs des gardes nationales, des troupes réglées et des maréchaussées, de prêter main-forte.

3. Au signal seul du drapeau rouge, tous attroupemens, avec ou sans armes, deviendront criminels, et devront être dissipés par la force.

4. Les gardes nationales, troupes réglées et maréchaussées requises par les officiers municipaux, seront tenues de marcher sur-le-champ, commandées par leurs officiers, précédées d'un drapeau rouge, et accompagnées d'un officier municipal au moins.

5. Il sera demandé par un des officiers municipaux aux personnes attroupées quelle est la cause de leur réunion, et le grief dont elles demandent le redressement. Elles seront autorisées à nommer six d'entre elles

---

(1) Voyez les lois des 23—26 février 1790, 26 et 27 juillet—3 août 1791, 28 août de la même année, le décret du 23 juin 1793; et la loi du 10 avril 1831, qui forme le dernier état de la législation sur la matière.

Digitized by Google

pour exposer leurs réclamations et présenter leurs pétitions, et tenues de se séparer sur-le-champ et de se retirer paisiblement.

6. Faute par les personnes attroupées de se retirer en ce moment, il leur sera fait à haute voix, par les officiers municipaux, ou l'un d'eux, trois sommations de se retirer tranquillement dans leur domicile. La première sommation sera exprimée en ces termes : *Avis est donné que la loi martiale est proclamée, que tous attroupemens sont criminels ; on va faire feu, que les bons citoyens se retirent.* A la deuxième et troisième sommations, il suffira de répéter ces mots : *On va faire feu ; que les bons citoyens se retirent.* L'officier municipal énoncera que c'est ou la première, ou la seconde, ou la dernière.

7. Dans le cas où, soit avant, soit pendant le prononcé des sommations, l'attroupement commettrait quelques violences, et pareillement dans le cas où, après les sommations faites, les personnes attroupées ne se retireraient pas paisiblement, la force des armes sera à l'instant déployée contre les séditieux, sans que personne soit responsable des événemens qui pourront en résulter.

8. Dans le cas où le peuple attroupé, n'ayant fait aucune violence, se retirerait paisiblement, soit avant, soit immédiatement après la dernière sommation, les moteurs et instigateurs de la sédition, s'ils sont connus, pourront seuls être poursuivis extraordinairement, et condamnés, savoir : à une prison de trois ans, si l'attroupement n'était pas armé ; et à la peine de mort, si l'attroupement était en armes. Il ne sera fait aucune poursuite contre les autres.

9. Dans le cas où le peuple attroupé ferait quelque violence, ou ne se retirerait pas après la dernière sommation, ceux qui échapperont aux coups de la force militaire, et qui pourront être arrêtés, seront punis d'un emprisonnement d'un an, s'ils étaient sans armes ; de trois ans, s'ils étaient armés ; et de la peine de mort, s'ils étaient convaincus d'avoir commis des violences. Dans le cas du présent article, les moteurs et instigateurs de la sédition seront de même condamnés à mort.

10. Tous chefs, officiers et soldats des gardes nationales, des troupes et des maréchaussées, qui exciteront et fomenteront des attroupemens, émeutes et séditions, seront déclarés rebelles à la nation, au roi et à la loi, et punis de mort ; et ceux qui refuseront le service à la réquisition des officiers municipaux, seront dégradés et punis de trois ans de prison.

11. Il sera dressé par les officiers municipaux procès-verbal qui contiendra le récit des faits.

12. Lorsque le calme sera rétabli, les officiers municipaux rendront un décret qui fera cesser la loi martiale ; et le drapeau rouge sera retiré, et remplacé pendant huit jours par un drapeau blanc.

N° 33. = 24 octobre 1789. = ARRÊTÉ *de l'assemblée qui refuse la franchise des ports de lettres et paquets qui lui était offerte par les administrateurs des postes.* (B., I, 147.)

N° 34. = 28 octobre—3 novembre 1789. = DÉCRET *qui suspend l'émission des vœux monastiques.* (1) (B., I, 150.)

N° 35. = 2—4 novembre 1789. = DÉCRET *qui met les biens ecclésiastiques à la disposition de la nation.* (B., I, 152.)

---

(1) Voyez la loi du 13—19 février 1790, l'article 3 du décret du 24 juin 1804, et la loi du 24 mai 1825.

Digitized by Google

3 novembre.=*Féodalité*, voy. 4, 6, 7, 8 et 11 août 1789: *Droits de l'homme*, voy. 26 août 1789: *Constitution*, voy. 3, 9, 10 septembre et jours suivans, 7, 8 et 10 octobre 1789: *Impositions*, voy. 23 et 27 septembre 1789: *Franc-fief*, voy. 29 septembre 1789: *Jurisprudence criminelle*, voy. 8 et 9 octobre 1789: *Loi martiale*, voy. 21 octobre 1789: *Vœux monastiques*, voy. 28 octobre 1789.

4 novembre 1789.=*Biens ecclésiastiques*, voy. 2 novembre 1789.

N° 36. = 5 — 6 novembre 1789. (Lett. pat.) = DÉCRET PROVISOIRE *sur la police de Paris*. (B., I, 155.)

N° 37. = 7 novembre 1789—26 janvier 1790. = DÉCRET *portant qu'aucun membre de l'assemblée nationale ne pourra obtenir de place dans le ministere durant les sessions de l'assemblée actuelle*. (B., I, 159.)

N° 38. = 9—27 novembre 1789. (Lett. pat.) = DÉCRET *qui sursoit à la nomination à tout bénéfice ecclésiastique, à l'exception des cures*. (B., I, 163.)

N° 39. = 16—29 novembre 1789. (Lett. pat.) = DÉCRET *qui abolit l'expédition des provisions d'offices de judicature* (1). (B., I, 168.)

N° 40. = 27—29 novembre 1789. (Lett. pat.) = DÉCRET *portant suppression des étrennes, gratifications, vin de ville, etc., que recevaient les agens de l'administration* (2). (B., I, 177.)

27 novembre 1789.=*Bénéfices ecclésiastiques*, voy. 9 novembre 1789.

29 novembre 1789.=*Offices de judicature*, voy. 16 novembre 1789: *Étrennes et gratifications*, voy. 27 novembre 1789.

N° 41. = 30 novembre 1789 — janvier 1790. (Lett. pat.) = DÉCRET *portant que la Corse fait partie de l'empire français*. (B., I, 180.)

27—29 novembre 1789.=*Articles de constitution*, voy. 7, 8 octobre.

N° 42.=11—11 décembre 1789. (Lett. pat.) = LOI *concernant les délits qui se commettent dans les forêts et bois* (3). (B., I, 189.)

N° 43.=13 décembre 1789. = LETTRES PATENTES *du roi qui prorogent jusqu'au 1er janvier le délai accordé aux non-catholiques pour remplir les formalités prescrites par l'édit de novembre* 1787. (L., I, 388.)

N° 44. = 14 décembre 1789. (Lett. pat.) = DÉCRET *sur la constitution des municipalités* (4). (B., I, 196.)

Art. 1er. Les municipalités actuellement subsistant en chaque ville, bourg,

(1) Voy. l'art. 7 des décrets des 4 août 1789 et jours suivans, sur l'abolition de la vénalité de la magistrature.

(2) Voyez l'art. 174 du Code pénal.

(3) Voyez la loi des 18—26 mars 1790, le Code rural du 28 septembre—6 octobre 1791, le Code forestier du 21 mai 1827, la loi du 6 juin suivant; et les ordonnances des 1er août 1827, 3 novembre et 17 décembre 1828.

(4) Voyez la loi des 29 et 30 décembre 1789—6 janvier 1790; celle des 2—3 février 1790; la constitution du 5 fructidor an 3, tit. 1er, art. 5, et tit. 7, art. 174 et suiv.; celle du 22 frimaire an 8; la loi du 28 pluviose de la même année, art. 12 et suiv.; l'arrêté du 9 messidor an 8, celui du 2

Digitized by Google

paroisse ou communauté, sous le titre d'hôtels-de-ville, mairies, échevinats, consulats, et généralement sous quelque titre et qualification que ce soit, sont supprimées et abolies; et cependant les officiers municipaux actuellement en exercice continueront leurs fonctions jusqu'à ce qu'ils aient été remplacés.

2. Les officiers et membres des municipalités actuelles seront remplacés par voie d'élection.

3. Les droits de présentation, nomination ou confirmation, et les droits de présidence ou de présence aux assemblées municipales, prétendus ou exercés comme attachés à la possession de certaines terres, aux fonctions de commandant de province ou de ville, aux évêchés ou archevêchés, et généralement à quelque autre titre que ce puisse être, sont abolis.

4. Le chef de tout corps municipal portera le nom de maire

5. Tous les citoyens actifs de chaque ville, bourg, paroisse ou communauté, pourront concourir à l'élection des membres du corps municipal.

6. Les citoyens actifs se réuniront en une seule assemblée, dans les communautés où il y a moins de quatre mille habitans; en deux assemblées, dans les communautés de quatre mille à huit mille habitans; en trois assemblées, dans les communautés de huit mille à douze mille habitans, et ainsi de suite.

7. Les assemblées ne pourront se former par métiers, professions ou corporations, mais par quartiers ou arrondissemens.

8. Les assemblées de citoyens actifs seront convoquées par le corps municipal, huit jours avant celui où elles devront avoir lieu. La séance sera ouverte en présence d'un citoyen chargé par le corps municipal d'expliquer l'objet de la convocation.

9. Toutes les assemblées particulières dans la même ville ou communauté seront indiquées pour le même jour et à la même heure.

10. Chaque assemblée procèdera, dès qu'elle sera formée, à la nomination d'un président et d'un secrétaire; il ne faudra, pour cette nomination, que la simple pluralité relative des suffrages, en un seul scrutin recueilli et dépouillé par les trois plus anciens d'âge

11. Chaque assemblée nommera ensuite, à la pluralité relative des suffrages, trois scrutateurs qui seront chargés d'ouvrir les scrutins subséquens, de les dépouiller, de compter les voix et de proclamer les résultats. Ces trois scrutateurs seront nommés par un seul scrutin recueilli et dépouillé, comme le précédent, par les trois plus anciens d'âge.

12. Les conditions de l'éligibilité pour les administrations municipales seront les mêmes que pour les administrations de département et de district; néanmoins les parens et alliés aux degrés de père et de fils, de beau-père et de gendre, de frère et de beau-frère, d'oncle et de neveu, ne pourront être en même temps membres du même corps municipal (1).

13. Les officiers municipaux et les notables dont il sera parlé ci-après ne pourront être nommés que parmi les citoyens éligibles de la commune (2).

14. Les citoyens qui occupent des places de judicature ne peuvent être en même temps membres des corps municipaux (3).

15. Ceux qui sont chargés de la perception des impôts indirects, tant que

---

pluviose an 9; le sénatus-consulte organique du 16 thermidor an 10, art. 10 et suiv.; l'arrêté du 14 nivose an 11, et l'avis du conseil d'état du même jour; enfin la loi du 21—23 mars 1831.

(1) L'art. 20 de la loi du 21 mars a réduit ces incapacités.

(2) Voyez l'art. 15 de la même loi.

(3) Voyez l'art. 18 de la loi précitée.

Digitized by Google

ces impôts subsisteront, ne peuvent être admis en même temps aux fonctions municipales (1).

16. Les maires seront toujours élus à la pluralité absolue des voix. Si le premier scrutin ne donne pas cette pluralité, il sera procédé à un second; si celui-ci ne la donne point encore, il sera procédé à un troisième, dans lequel le choix ne pourra plus se faire qu'entre les deux citoyens qui auront réuni le plus de voix au scrutin précédent. Enfin, s'il y avait égalité de suffrages entre eux à ce troisième scrutin, le plus âgé serait préféré (2).

17. La nomination des autres membres du corps municipal sera faite au scrutin de liste double.

18. Dans les villes ou communautés où il y aura plusieurs assemblées particulières des citoyens actifs, ces assemblées ne seront regardées que comme des sections de l'assemblée générale de ville ou communauté (3).

19. En conséquence, chaque section de l'assemblée générale des citoyens actifs fera parvenir à la maison commune ou maison de ville le recensement de son scrutin particulier, contenant la mention du nombre de suffrages que chaque citoyen nommé aura réunis en sa faveur; et le résultat général de tous ces recensemens sera formé dans la maison commune.

20. Chaque section particulière de l'assemblée générale des citoyens actifs pourra envoyer à la maison commune un commissaire pour assister au recensement du scrutin.

21. Ceux qui, dès le premier scrutin, réuniront la pluralité absolue, c'est-à-dire la moitié des suffrages et un en sus, seront définitivement élus. — Si, au premier tour de scrutin, il n'y a pas un nombre suffisant de citoyens élus à la pluralité absolue des voix, on procèdera à un second scrutin; et ceux qui obtiendront une seconde fois la pluralité absolue seront de même élus définitivement.—Enfin, si le nombre nécessaire n'est pas rempli par les deux premiers scrutins, il en sera fait un troisième et dernier; et à celui-ci il suffira, pour être élu, d'obtenir la pluralité relative des suffrages.

22. Les citoyens qui, par l'événement du scrutin, auront été nommés membres du corps municipal, seront proclamés par les officiers municipaux en exercice.

23. Dans les villes où l'assemblée générale des citoyens sera divisée en plusieurs sections, les scrutins de ces diverses sections seront recensés à la maison commune, le plus promptement qu'il sera possible, en sorte que les scrutins ultérieurs, s'ils se trouvent nécessaires, puissent se faire dès le même jour, et au plus tard le lendemain.

24. Après les élections, les citoyens actifs de la communauté ne pourront ni rester assemblés, ni s'assembler de nouveau en corps de commune, sans une convocation expresse ordonnée par le conseil général de la commune, dont il va être parlé ci-après. Ce conseil ne pourra la refuser, si elle est requise par le sixième des citoyens actifs dans les communautés au-dessous de 4,000 ames, et par 150 citoyens actifs dans toutes les autres communautés (3).

25. Les membres des corps municipaux des villes, bourgs, paroisses ou communautés, seront au nombre de trois, y compris le maire, lorsque la population sera au-dessous de 500 ames; — De six, y compris le maire, de-

(1) Voyez l'art. 18 précité.
(2) Voyez l'art. 49 de la loi du 21 mars, sur la nomination des conseillers municipaux parmi lesquels, sauf les exceptions de l'art. 3, sont choisis les maires.
(3) Voyez art. 43 et suiv. de la loi du 21 mars.
(4) Voyez le même article 43.

Digitized by Google

puis 500 ames jusqu'à 3,000; — De neuf, depuis 3,000 ames jusqu'à 10,000; — De douze, depuis 10,000 ames jusqu'à 25,000; — De quinze, depuis 25,000 ames jusqu'à 50,000; — De dix-huit, depuis 50,000 ames jusqu'à 100,000; — De vingt-un, au-dessus de 100,000 ames. — Quant à la ville de Paris, attendu son immense population, elle sera gouvernée par un réglement particulier, qui sera donné par l'assemblée nationale, sur les mêmes bases et d'après les mêmes principes que le réglement général de toutes les municipalités du royaume (1).

26. Il y aura dans chaque municipalité un procureur de la commune, sans voix délibérative; il sera chargé de défendre les intérêts et de poursuivre les affaires de la communauté.

27. Dans les villes au-dessus de 10,000 ames, il y aura en outre un substitut du procureur de la commune, lequel, à défaut de celui-ci, exercera ses fonctions.

28. Le procureur de la commune sera nommé par les citoyens actifs, au scrutin et à la pluralité absolue des suffrages, dans la forme et selon les règles prescrites par l'art. 15 ci-dessus, pour l'élection du maire.

29. Le substitut du procureur de la commune, lorsqu'il y aura lieu d'en nommer un, sera élu de la même manière.

30. Les citoyens actifs de chaque communauté nommeront par un seul scrutin de liste, et à la pluralité relative des suffrages, un nombre de notables double de celui des membres du corps municipal.

31. Ces notables formeront avec les membres du corps municipal le conseil général de la commune, et ne seront appelés que pour les affaires importantes, ainsi qu'il sera dit ci-après (2).

32. Il y aura en chaque municipalité un secrétaire-greffier nommé par le conseil général de la commune. Il prêtera serment de remplir fidèlement ses fonctions, et pourra être changé lorsque le conseil général, convoqué à cet effet, l'aura jugé convenable, à la majorité des voix.

33. Le conseil général de la commune pourra aussi, suivant les circonstances, nommer un trésorier, en prenant les précautions nécessaires pour la sûreté des fonds de la communauté. Ce trésorier pourra être changé comme le secrétaire-greffier.

34. Chaque corps municipal composé de plus de trois membres, sera divisé en conseil et en bureau.

35. Le bureau sera composé du tiers des officiers municipaux, y compris le maire, qui en fera toujours partie; les deux autres tiers formeront le conseil.

36. Les membres du bureau seront choisis par le corps municipal tous les ans, et pourront être réélus pour une seconde année.

37. Le bureau sera chargé de tous les soins de l'exécution, et borné à la simple régie. Dans les municipalités réduites à trois membres, l'exécution sera confiée au maire seul.

38. Le conseil municipal s'assemblera au moins une fois par mois; il commencera par arrêter les comptes du bureau, lorsqu'il y aura lieu; et après cette opération faite, les membres du bureau auront séance et voix délibérative avec ceux du conseil (3).

39. Toutes les délibérations nécessaires à l'exercice des fonctions du corps municipal seront prises dans l'assemblée des membres du conseil et du bureau

(1) Voyez pour Paris la loi du 21 mai—27 juin 1790, et l'art. 55 de celle du 21 mars 1831.
(2) Voyez l'art. 15 de la loi du 28 pluviose an 8, et l'art. 9 de la loi précitée.
(3) Les conseils municipaux doivent se réunir quatre fois par année; art. 23 de la même loi.

Digitized by Google

réunis, à l'exception des délibérations relatives à l'arrêté des comptes, qui, comme il vient d'être dit, seront prises par le conseil seul.

40. La présence des deux tiers au moins des membres du conseil sera nécessaire pour recevoir les comptes du bureau; et celle de la moitié, plus un, des membres du corps municipal, pour prendre les autres délibérations.

41. Dans les villes au-dessus de 25,000 ames, l'administration municipale pourra se diviser en sections, à raison de la diversité des matières.

42. Les officiers municipaux et les notables seront élus pour deux ans, et renouvelés par moitié chaque année (1). Le sort déterminera ceux qui devront sortir à l'époque de l'élection qui suivra la première. Quand le nombre sera impair, il sortira alternativement un membre de plus ou un membre de moins.

43. Le maire restera en exercice pendant deux ans; il pourra être réélu pour deux autres années: mais ensuite il ne sera permis de l'élire de nouveau qu'après un intervalle de deux ans (2).

44. Le procureur de la commune et son substitut conserveront leurs places pendant deux ans, et pourront également être réélus pour deux autres années; néanmoins, à la suite de la première élection, le substitut du procureur de la commune n'exercera ses fonctions qu'une année; et dans toutes les élections suivantes, le procureur de la commune et son substitut seront remplacés ou réélus alternativement chaque année.

45. Les assemblées d'élection pour les renouvellemens annuels se tiendront, dans tout le royaume, le dimanche d'après la St-Martin, sur la convocation des officiers municipaux.

46. Si la place de maire ou de procureur de la commune ou de son substitut devient vacante par mort, démission ou autrement, il sera convoqué une assemblée extraordinaire des citoyens actifs, pour procéder à une nouvelle élection.

47. Lorsqu'un membre du conseil municipal viendra à mourir ou donnera sa démission, ou sera destitué, ou suspendu de sa place, ou passera dans le bureau municipal, il sera remplacé de droit, pour le temps qui lui restait à remplir, par celui des notables qui aura réuni le plus de suffrages (3).

48. Avant d'entrer en exercice, le maire et les autres membres du corps municipal, le procureur de la commune et son substitut, s'il y en a un, prêteront le serment *de maintenir de tout leur pouvoir la constitution du royaume, d'être fidèles à la nation, à la loi et au roi, et de bien remplir leurs fonctions*. Ce serment sera prêté à la prochaine élection devant la commune, et devant le corps municipal aux élections suivantes (4).

49. Les corps municipaux auront deux espèces de fonctions à remplir; les unes, propres au pouvoir municipal; les autres, propres à l'administration générale de l'état, et déléguées par elle aux municipalités.

50. Les fonctions propres au pouvoir municipal, sous la surveillance et l'inspection des assemblées administratives, sont :—De régir les biens et revenus communs des villes, bourgs, paroisses et communautés; — De régler et d'acquitter celles des dépenses locales qui doivent être payées des deniers communs; — De diriger et faire exécuter les travaux publics qui sont à la charge de la communauté; — D'administrer les établissemens qui appartiennent à la commune, qui sont entretenus de ses deniers, ou qui sont particuliè-

(1) Ils sont actuellement nommés pour 6 ans : art. 17 de la loi du 21 mars.
(2) Ils sont nommés pour 3 ans : art. 4 de la même loi.
(3) Voyez art. 46 de la loi précitée.
(4) Voyez l'art. 47 de la même loi, qui prescrit la formule de serment telle qu'elle est établie par la loi du 31 août 1830.

Digitized by Google

rement destinés à l'usage des citoyens dont elle est composée;—De faire jouir les habitans des avantages d'une bonne police, notamment de la propreté, de la salubrité, de la sûreté et de la tranquillité dans les rues, lieux et édifices publics (1).

51. Les fonctions propres à l'administration générale, qui peuvent être déléguées aux corps municipaux pour les exercer sous l'autorité des assemblées administratives, sont :—La répartition des contributions directes entre les citoyens dont la communauté est composée;—La perception de ces contributions; — Le versement de ces contributions dans les caisses du district ou du département; — La direction immédiate des travaux publics dans le ressort de la municipalité; — La régie immédiate des établissemens publics destinés à l'utilité générale; — La surveillance et l'agence nécessaires à la conservation des propriétés publiques; — L'inspection directe des travaux de réparation ou de reconstruction des églises, presbytères et autres objets relatifs au service du culte religieux.

52. Pour l'exercice des fonctions propres ou déléguées aux corps municipaux, ils auront le droit de requérir les secours nécessaires des gardes nationales et autres forces publiques, ainsi qu'il sera plus amplement expliqué.

53. Le maire et les autres membres du conseil municipal, le procureur de la commune et son substitut, ne pourront exercer en même temps les fonctions municipales et celles de la garde nationale.

54. Le conseil général de la commune, composé tant des membres du corps municipal que des notables, sera convoqué toutes les fois que l'administration municipale le jugera convenable. Elle ne pourra se dispenser de le convoquer lorsqu'il s'agira de délibérer : — Sur des acquisitions ou aliénations d'immeubles; — Sur des impositions extraordinaires pour dépenses locales; — Sur des emprunts; — Sur des travaux à entreprendre; — Sur l'emploi du prix des ventes, des remboursemens ou recouvremens; — Sur les procès à intenter; — Même sur les procès à soutenir, dans le cas où le fond du droit sera contesté (2).

---

(1) Les maires ont le droit de faire des réglemens pour assurer la fidélité du débit des boulangers, 20 vendémiaire an 12, Bull. crim., IX, 5; pour commissionner un vidangeur privilégié, 20 pluviose an 12, Bull. crim., IX, 101; pour défendre des dépôts de fumier dans les rues, 19 prairial an 12, Bull. crim., IX, 223; pour établir des droits de place sur le marché et dans un port, par voie de police, 26 floréal an 13, Bull crim., X, 244; pour faire des réglemens sur le balayage des rues et ruisseaux, 28 août 1818, Bull. crim., XXIII, 355; pour l'étalage et vente de la morue et du poisson, même dans des boutiques, 26 janvier 1821, Bull. crim., XXVI, 19; pour le passage des huîtres, 8 novembre 1821, Bull. crim., XXVI, 493; d'ordonner la démolition des édifices menaçant ruine, 21 décembre 1821, Bull. crim., XXVI, 555 : d'empêcher des dépôts de fumier, même sur des terrains privés, 6 février 1823, Bull. crim., XXVIII, 49; de prescrire aux bouchers de faire leurs tueries chez eux, portes fermées, 5 juin 1823, Bull. crim., XXVIII, 232; de défendre la chasse sur les finages des lieux à vendanger, 27 novembre 1823, Bull. crim., XXVIII, 449; les maires ont le droit de faire des arrêtés sur la police des distillateurs, et d'empêcher le versement des eaux insalubres, 2 octobre 1824, Bull.crim., XXIX, 401; de faire des réglemens sur la police des bains en rivière, dans l'intérêt des mœurs, 15 octobre 1824, Bull. crim., XXIX, 431; des réglemens de voirie pour les constructions et alignemens, et sur la hauteur des maisons, 30 mars et 7 décembre 1827, Bull. crim., XXXII, 193 et 911; de faire des injonctions individuelles d'enlever des fumiers déposés dans une rue de ville, 9 mai 1828, Bull. crim., XXXIII, 361; 7 août 1829, Bull. crim., XXXIV, 464; de prohiber le versement des lieux d'aisance dans un canal, 22 octobre 1829, Bull. crim., XXXIV, 612; de faire des réglemens pour l'usage des biens communaux, 31 juillet 1830, Bull. crim., XXXV, 443; de prescrire aux logeurs de tenir des registres, 29 avril 1831, Bull. crim., XXXVI, 190; de prescrire dans des délais l'enlèvement de l'algue marine, 20 mai 1831, Bull. crim., XXXVI, 207; de prendre des arrêtés d'alignement, même dans les villes, 18 juin 1831, Bull. crim., XXXVI, 256; de prescrire aux entrepreneurs de bateaux à vapeur l'inscription des voyageurs à leur départ, 20 octobre 1831, Bull. crim., XXXVI, 453.

(2) Voyez sur le mode d'exercer les actions appartenant aux communes et sur l'autorisation qui

Digitized by Google

55. Les corps municipaux seront entièrement subordonnés aux administrations de département et de district, pour tout ce qui concernera les fonctions qu'ils auront à exercer par délégation de l'administration générale.

56. Quant à l'exercice des fonctions propres au pouvoir municipal, toutes les délibérations pour lesquelles la convocation du conseil général de la commune est nécessaire, suivant l'art. 54 ci-dessus, ne pourront être exécutées qu'avec l'approbation de l'administration ou du directoire de département, qui sera donnée, s'il y a lieu, sur l'avis de l'administration ou du directoire de district.

57. Tous les comptes de la régie des bureaux municipaux, après qu'ils auront été reçus par le conseil municipal, seront vérifiés par l'administration ou le directoire de district, et arrêtés définitivement par l'administration ou le directoire de département, sur l'avis de celle de district ou de son directoire.

58. Dans toutes les villes au-dessous de quatre mille ames, les comptes de l'administration municipale, en recette et en dépense, seront imprimés chaque année.

59. Dans toutes les communautés sans distinction, les citoyens actifs pourront prendre au greffe de la municipalité, sans déplacer et sans frais, communication des comptes, des pièces justificatives et des délibérations du corps municipal, toutes les fois qu'ils le requerront.

60. Si un citoyen croit être personnellement lésé par quelque acte du corps municipal, il pourra exposer ses sujets de plainte à l'administration ou au directoire de département, qui y fera droit sur l'avis de l'administration de district, qui sera chargée de vérifier les faits.

61. Tout citoyen actif pourra signer et présenter contre les officiers municipaux la dénonciation des délits d'administration dont il prétendra qu'ils se seraient rendus coupables; mais avant de porter cette dénonciation devant les tribunaux, il sera tenu de la soumettre à l'administration ou au directoire de département, qui, après avoir pris l'avis de l'administration de district ou de son directoire, renverra la dénonciation, s'il y a lieu, devant les juges qui en devront connaître.

62. Les citoyens actifs ont le droit de se réunir paisiblement et sans armes en assemblées particulières, pour rédiger des adresses et pétitions, soit au corps municipal, soit aux administrations de département et de district, soit au corps législatif, soit au roi, sous la condition de donner avis aux officiers municipaux du temps et du lieu de ces assemblées, et de ne pouvoir députer que dix citoyens pour apporter et présenter ces adresses et pétitions (1).

N° 45.=19 et 21 décembre 1789—janvier 1790. (Lett. pat.)=DÉCRET *concernant la caisse d'escompte, et portant établissement d'une caisse de l'extraordinaire.* (B., I, 228.)

Art. 1er. Les billets de la caisse d'escompte continueront d'être reçus en paiement dans toutes les caisses publiques et particulières jusqu'au 1er juillet 1790: elle sera tenue d'effectuer ses paiemens à bureau ouvert à cette époque.

2. La caisse d'escompte fournira au trésor public, d'ici au 1er juillet prochain, quatre-vingts millions en ses billets.

---

leur est nécessaire pour plaider, les lois des 29 vendémiaire an 5 et 28 pluviose an 8; les arrêtés des 17 vendémiaire an 10 et 24 germinal an 11, et l'avis du conseil d'état du 28 juin—3 juillet 1806. Voyez aussi les arrêts rapportés dans les notes sur les lois précitées.

(1) Cette loi était suivie, ainsi que celle du 22 décembre sur les assemblées primaires d'instructions que nous ne rapportons point dans ce recueil, à cause des changemens que la législation a éprouvés et qui les rendent inutiles.

Digitized by Google

3. Les soixante-dix millions, déposés par la caisse d'escompte au trésor royal en 1789, lui seront remboursés en annuités portant cinq pour cent d'intérêt, et trois pour cent pour le remboursement du capital en vingt années.

4. Il sera donné à la caisse d'escompte, pour ses avances de l'année 1789 et des six premiers mois 1790, cent soixante-dix millions en assignats sur la caisse de l'extraordinaire, ou billets d'achats sur les biens-fonds qui seront mis en vente, portant intérêt à cinq pour cent, et payables à raison de dix millions par mois, depuis le 1er janvier 1791.

5. La caisse d'escompte sera autorisée à créer vingt-cinq mille actions nouvelles, payables par sixièmes, de mois en mois, à compter du 1er janvier présent mois, moitié en argent ou en billets de caisse, et moitié en effets qui seront désignés.

6. Le dividende sera fixé invariablement à six pour cent; le surplus des bénéfices restera en caisse ou dans la circulation de la caisse pour former un fonds d'accumulation.

7. Lorsque le fonds d'accumulation sera de six pour cent sur le capital de la caisse, il en sera retranché cinq pour être ajoutés au capital existant alors, et le dividende sera payé à six pour cent sur ce nouveau capital

8. La caisse d'escompte sera tenue de rembourser à ses actionnaires deux mille livres par action, en quatre paiemens de cinq cents livres chacun, qui seront effectués le 1er janvier 1791, le 1er juillet de la même année, le 1er janvier 1792 et le 1er juillet 1792. Ce remboursement toutefois ne pourra avoir lieu qu'autant qu'il restera à la caisse un fonds libre en circulation de cinquante millions au moins.

9. Il sera formé une caisse de l'extraordinaire, dans laquelle seront versés les fonds provenant de la contribution patriotique, ceux des ventes qui seront ci-après ordonnées, et toutes les autres recettes extraordinaires de l'état. Les deniers de cette caisse seront destinés à payer les créances exigibles et arriérées, et à rembourser les capitaux de toutes les dettes dont l'assemblée nationale aura décrété l'extinction.

10. Les domaines de la couronne, à l'exception des forêts et des maisons royales dont le roi voudra se réserver la jouissance, seront mis en vente, ainsi qu'une quantité de domaines ecclésiastiques suffisante pour former ensemble la valeur de quatre cents millions.

11. L'assemblée nationale se réserve de désigner incessamment lesdits objets, ainsi que de régler la forme et les conditions de leur vente, après avoir reçu les renseignemens qui lui seront donnés par les assemblées de département, conformément au décret du 2 novembre.

12. Il sera créé sur la caisse de l'extraordinaire des assignats portant intérêt à cinq pour cent, jusqu'à concurrence de la valeur desdits biens à vendre, lesquels assignats seront admis de préférence dans l'achat desdits biens. Il sera éteint desdits assignats, soit par lesdites ventes, soit par les rentrées de la contribution patriotique, et par toutes les autres recettes extraordinaires qui pourront avoir lieu, cent-vingt millions en 1791, cent millions en 1792, quatre-vingts millions en 1793, quatre-vingts millions en 1794, et le surplus en 1795.

N° 46.=22 décembre 1789—janvier 1790. (Lett. pat.)=DÉCRET *sur la constitution des assemblées primaires et des assemblées administratives* (1). (B., I, 232.)

Art. 1er. Il sera fait une nouvelle division du royaume en *départemens*.

(1) Voyez la loi des 29 et 30 décembre 1789—janvier 1790; celles des 2—3 février, 26 fé-

Digitized by Google

tant pour la représentation que pour l'administration. Ces départemens seront au nombre de soixante-quinze à quatre-vingt-cinq.

2. Chaque département sera divisé en *districts*, dont le nombre, qui ne pourra être ni au-dessous de trois, ni au-dessus de neuf, sera réglé par l'assemblée nationale, suivant le besoin et la convenance du département, après avoir entendu les députés des provinces.

3. Chaque district sera partagé en divisions appelées *cantons*, d'environ quatre lieues carrées (lieues communes de France).

4. La nomination des représentans à l'assemblée nationale sera faite par départemens.

5. Il sera établi, au chef-lieu de chaque département, une assemblée administrative supérieure, sous le titre d'*administration de département*.

6. Il sera également établi, au chef-lieu de chaque district, une assemblée administrative inférieure, sous le titre d'*administration de district*.

7. Il y aura une municipalité en chaque ville, bourg, paroisse ou communauté de campagne.

8. Les représentans nommés à l'*assemblée nationale* par les départemens ne pourront être regardés comme les représentans d'un département particulier mais comme les représentans de la totalité des départemens, c'est-à-dire de la nation entière.

9. Les membres nommés à l'*administration de département* ne pourront être regardés que comme les représentans du département entier, et non d'aucun district en particulier.

10. Les membres nommés à l'*administration de district* ne pourront être regardés que comme les représentans de la totalité du district, et non d'aucun canton en particulier.

11. Ainsi les membres des administrations de district et de département, et les représentans à l'assemblée nationale, ne pourront jamais être révoqués, et leur destitution ne pourra être que la suite d'une forfaiture jugée.

12. Les assemblées primaires, dont il va être parlé, celles des électeurs des administrations de département, des administrations de district et des municipalités, seront juges de la validité des titres de ceux qui prétendront y être admis.

SECTION 1re.—De la formation des assemblées pour l'élection des représentans à l'assemblée nationale.

Art. 1er. Tous les citoyens qui auront droit de voter, se réuniront, non en assemblées de paroisse ou de communauté, mais en assemblées primaires par canton.

2. Les citoyens actifs, c'est-à-dire ceux qui réuniront les qualités qui vont être détaillées ci-après, auront seuls le droit de voter, et de se réunir pour former dans les cantons des assemblées primaires.

3. Les qualités nécessaires pour être citoyen actif sont : 1° d'être Français ou devenu Français; 2° d'être majeur de vingt-cinq ans accomplis; 3° d'être

---

vrier—4 mars, 19—20 avril et 12—20 août de la même année; celles des 15—27 mars 1791 et 3—14 septembre suivant, sect. 2; la constitution du 24 juin 1793, art. 11 et suiv.; celle du 5 fructidor an 3, art. 17 et suiv., art. 174 et suiv.; la loi sur les élections du 25 fructidor an 3; celle du 5 ventose an 5 sur les assemblées primaires, communales et électorales; celle sur la même matière du 8 ventose an 6; celle sur les élections du 6 germinal an 6; la constitution du 22 frimaire an 8; la loi du 28 pluviose suivant, sur la division du territoire français; la loi du 13 ventose an 9; le sénatus-consulte organique du 16 thermidor an 10; celui du 28 floréal an 12; le décret du 17 janvier 1806; la loi des élections des 5—7 février 1817, celle du 29 juin 1820; enfin, comme dernier état de la législation, la loi électorale du 19—23 avril 1831.

Digitized by Google

domicilié de fait dans le canton, au moins depuis un an; 4° de payer une contribution de la valeur de trois journées de travail; 5° de n'être point dans l'état de domesticité, c'est-à-dire de serviteur à gages.

4. Les assemblées primaires formeront un tableau des citoyens de chaque canton, et y inscriront, chaque année, dans un jour marqué, tous ceux qui auront atteint l'âge de vingt-un ans, après leur avoir fait prêter serment de fidélité à la constitution, aux lois de l'état et au roi : nul ne pourra être électeur et ne sera éligible dans les assemblées primaires, lorsqu'il aura accompli sa vingt-cinquième année, s'il n'a été inscrit sur ce tableau civique.

5. Aucun banqueroutier, failli ou débiteur insolvable, ne pourra être admis dans les assemblées primaires, ni devenir ou rester membre, soit de l'assemblée nationale, soit des assemblées administratives, soit des municipalités.

6. Il en sera de même des enfans qui auront reçu et qui retiendront, à quelque titre que ce soit, une portion des biens de leur père mort insolvable, sans payer leur part virile de ses dettes; excepté seulement les enfans mariés et qui auront reçu des dots avant la faillite de leur père, ou avant son insolvabilité entièrement connue.

7. Ceux qui, étant dans l'un des cas d'exclusion ci-dessus, feront cesser la cause de cette exclusion, en payant leurs créanciers ou en acquittant leur portion virile des dettes de leur père, rentreront dans les droits de citoyen actif, pourront être électeurs, et seront éligibles, s'ils réunissent les conditions prescrites.

8. Il sera dressé en chaque municipalité un tableau des citoyens actifs, avec désignation des éligibles. Ce tableau ne comprendra que les citoyens qui réuniront les conditions ci-dessus prescrites, qui rapporteront l'acte de leur inscription civique, aux termes de l'art. 4, et qui, depuis l'âge de vingt-cinq ans, auront prêté publiquement à l'administration de district, entre les mains de celui qui présidera, le serment *de maintenir de tout leur pouvoir la constitution du royaume, d'être fidèles à la nation, à la loi et au roi, et de remplir avec zèle et courage les fonctions civiles et politiques qui leur seront confiées.*

9. Nul citoyen ne pourra exercer son droit de citoyen actif dans plus d'un endroit; et dans aucune assemblée, personne ne pourra se faire représenter par un autre.

10. Il n'y a plus en France de distinction d'ordre; en conséquence, pour la formation des assemblées primaires, les citoyens actifs se réuniront sans aucune distinction, de quelque état et condition qu'ils soient.

11. Il y aura au moins une assemblée primaire en chaque canton.

12. Lorsque le nombre des citoyens actifs d'un canton ne s'élèvera pas à neuf cents, il n'y aura qu'une assemblée en ce canton; mais dès le nombre de neuf cents, il s'en formera deux de quatre cent cinquante chacune au moins.

13. Chaque assemblée tendra toujours à se former, autant qu'il sera possible, au moins de six cents, de telle sorte néanmoins que, s'il y a plusieurs assemblées dans ce canton, la moins nombreuse soit au nombre de quatre cent cinquante.

Ainsi, au-delà de neuf cents, mais avant mille cinquante, il ne pourra y avoir une assemblée complète de six cents, puisque la seconde aurait moins de quatre cent cinquante.

Dès le nombre de mille cinquante et au-delà, la première assemblée sera de six cents, et la deuxième de quatre cent cinquante ou plus.

Si le nombre s'élève à quatorze cents, il n'y en aura que deux, une de

Digitized by Google

cinq cents et l'autre de huit cents; mais à quinze cents, il s'en formera trois, une de six cents et deux de quatre cent cinquante, ainsi de suite, suivant le nombre de citoyens actifs de chaque canton.

14. Dans les villes de quatre mille ames et au-dessous, il n'y aura qu'une assemblée primaire : il y en aura deux dans celles qui auront quatre mille ames jusqu'à huit mille; trois dans celles de huit mille ames jusqu'à douze mille, et ainsi de suite. Ces assemblées seront formées par quartiers ou arrondissemens.

15. Chaque assemblée primaire, aussitôt qu'elle sera formée, élira son président et son secrétaire au scrutin individuel et à la pluralité absolue des voix; jusque-là, le doyen d'âge tiendra la séance; les trois plus anciens d'âge après le doyen recueilleront et dépouilleront le scrutin, en présence de l'assemblée.

16. Il sera procédé ensuite, en un seul scrutin de liste simple, à la nomination de trois scrutateurs, qui recevront et dépouilleront les scrutins subséquens : celui-ci sera encore recueilli et dépouillé par les trois plus anciens d'âge.

17. Les assemblées primaires nommeront un électeur à raison de cent citoyens actifs, présens ou non présens à l'assemblée, mais ayant droit d'y voter; en sorte que, jusqu'à cent cinquante citoyens actifs, il sera nommé un électeur, et qu'il en sera nommé deux depuis cent cinquante-un citoyens actifs jusqu'à deux cent cinquante, et ainsi de suite.

18. Chaque assemblée primaire choisira les électeurs qu'elle aura droit de nommer, dans tous les citoyens éligibles du canton.

19. Pour être éligible dans les assemblées primaires, il faudra réunir aux qualités de citoyen actif ci-dessus détaillées la condition de payer une contribution directe plus forte, et qui se monte au moins à la valeur locale de dix journées de travail.

20. Les électeurs seront choisis par les assemblées primaires, en un seul scrutin de liste double du nombre des électeurs qu'il s'agira de nommer.

21. Il n'y aura qu'un seul degré d'élection intermédiaire entre les assemblées primaires et l'assemblée nationale.

22. Tous les électeurs nommés par les assemblées primaires de chaque département se réuniront, sans distinction d'état ni de condition, en une seule assemblée, pour élire ensemble les représentans à l'assemblée nationale.

23. Cette assemblée de tous les électeurs de département se tiendra alternativement dans les chefs-lieux des différens districts de chaque département.

24. Aussitôt que l'assemblée des électeurs sera formée, elle élira son président, son secrétaire et trois scrutateurs, en la forme prescrite par les art. 17 et 18 ci-dessus pour les assemblées primaires.

25. Les représentans à l'assemblée nationale seront élus au scrutin individuel et à la pluralité absolue des suffrages.

Si le premier scrutin recueilli pour chaque représentant qu'il s'agit de nommer, ne détermine pas l'élection par la pluralité absolue, il sera procédé à un second scrutin.

Si ce second scrutin ne donne pas encore la pluralité absolue, il sera procédé à un troisième entre les deux citoyens seulement qui seront reconnus par les scrutateurs et annoncés à l'assemblée avoir obtenu le plus grand nombre de suffrages.

Enfin, si à ce troisième scrutin les suffrages étaient partagés, le plus ancien d'âge serait préféré.

Digitized by Google

26. Le nombre des représentans qui composeront l'assemblée nationale sera égal au nombre des départemens du royaume, multiplié par neuf.

27. Le nombre de représentans à nommer à l'assemblée nationale sera distribué entre tous les départemens du royaume, selon les trois proportions du territoire, de la population et de la contribution directe.

28. Le premier tiers du nombre total des représentans formant l'assemblée nationale sera attaché au territoire, et chaque département nommera également trois représentans de cette classe.

29. Le second tiers sera attribué à la population. La somme totale de la population du royaume sera divisée en autant de parts que ce second tiers comprendra de représentans; et chaque département nommera autant de représentans de cette seconde classe qu'il contiendra de parts de population.

30. Le dernier tiers sera attribué à la contribution directe. La masse entière de la contribution directe du royaume sera divisée en autant de parts qu'il y aura de représentans dans ce dernier tiers; et chaque département nommera autant de représentans de cette seconde classe qu'il paiera de parts de contribution directe.

31. Les représentans à l'assemblée nationale, élus par chaque assemblée de département, ne pourront être choisis que parmi les citoyens éligibles du département.

32. Pour être éligible à l'assemblée nationale, il faudra payer une contribution directe équivalente à la valeur d'un marc d'argent, et en outre avoir une propriété foncière quelconque.

33. Les électeurs nommeront par scrutin de liste double, à la pluralité relative des suffrages, un nombre de suppléans égal au tiers de celui des représentans à l'assemblée nationale, pour remplacer ceux-ci, en cas de mort ou de démission.

34. L'acte d'élection sera le seul titre des fonctions des représentans de la nation; la liberté de leurs suffrages ne pouvant être gênée par aucun mandat particulier, les assemblées primaires et celles des électeurs adresseront directement au corps législatif les pétitions et instructions qu'elles voudront lui faire parvenir.

35. Les assemblées primaires et les assemblées d'élection ne pourront, après les élections finies, ni continuer leurs séances, ni les reprendre jusqu'à l'époque des élections suivantes.

SECTION II. — De la formation et de l'organisation des assemblées administratives.

Art. 1er Il n'y aura qu'un seul degré d'élection intermédiaire entre les assemblées primaires et les assemblées administratives.

2. Après avoir nommé les représentans à l'assemblée nationale, les mêmes électeurs éliront en chaque département les membres qui, au nombre de trente-six, composeront l'*administration de département*.

3. Les électeurs de chaque district se réuniront ensuite au chef-lieu de leur district, et y nommeront les membres qui, au nombre de douze, composeront l'*administration de district*.

4. Les membres de l'administration de département seront choisis parmi les citoyens éligibles de tous les districts du département, de manière cependant qu'il y ait toujours dans cette administration deux membres au moins de chaque district.

5. Les membres de l'administration de district seront choisis parmi les citoyens éligibles de tous les cantons du district.

6. Pour être éligible aux administrations de département et de district, il faudra réunir aux conditions requises pour être citoyen actif, celle de payer

Digitized by Google

une contribution directe plus forte, et qui se monte au moins à la valeur locale de dix journées de travail.

7. Ceux qui seront employés à la levée des impositions indirectes, tant qu'elles subsisteront, ne pourront être en même temps membres des administrations de département et de district.

8. Les membres des corps municipaux ne pourront être en même temps membres des administrations de département et de district.

9. Les membres des administrations de district ne pourront être en même temps membres des administrations de département.

10. Les citoyens qui rempliront les places de judicature et qui auront les conditions d'éligibilité prescrites, pourront être membres des administrations de département et de district, mais ne pourront être nommés aux directoires dont il sera parlé ci-après.

11. Les membres des administrations de département et de district seront choisis par les électeurs, en trois scrutins de liste double. A chaque scrutin, ceux qui auront la pluralité absolue seront élus définitivement, et le nombre de ceux qui resteront à nommer au troisième scrutin sera rempli à la pluralité relative.

12. Chaque administration, soit de département, soit de district, sera permanente, et les membres en seront renouvelés par moitié tous les deux ans; la première fois au sort, après les deux premières années d'exercice, et ensuite à tour d'ancienneté.

13. Les membres des administrations seront ainsi en fonctions pendant quatre ans, à l'exception de ceux qui sortiront par le premier renouvellement au sort, après les deux premières années.

14. En chaque administration de département, il y aura un procureur-général-syndic, et en chaque administration de district un procureur-syndic. Ils seront nommés au scrutin individuel et à la pluralité absolue des suffrages, en même temps que les membres de chaque administration, et par les mêmes électeurs.

15. Le procureur-général-syndic de département et les procureurs-syndics de district seront quatre ans en place, et pourront être continués par une nouvelle élection pour quatre autres années; mais ensuite ils ne pourront être réélus qu'après un intervalle de quatre années.

16. Les membres des administrations de département et de district, en nommant ceux des directoires, comme il sera dit ci-après, choisiront et désigneront celui des membres des directoires qui devra remplacer momentanément le procureur-général-syndic ou le procureur-syndic, en cas d'absence, de maladie ou autre empêchement.

17. Les procureurs-généraux-syndics et les procureurs-syndics auront séance aux assemblées générales des administrations, sans voix délibérative; mais il ne pourra y être fait aucuns rapports sans qu'ils en aient eu communication, ni être pris aucune délibération sur ces rapports sans qu'ils aient été entendus.

18. Ils auront de même séance aux directoires avec voix consultative, et seront au surplus chargés de la suite de toutes les affaires.

19. Les administrations, soit de département, soit de district, nommeront leur président et leur secrétaire au scrutin individuel et à la pluralité absolue des suffrages. Le secrétaire pourra être changé lorsque l'administration le trouvera convenable.

20. Chaque administration de département sera divisée en deux sections, l'une sous le titre de *conseil de département*, l'autre, sous celui de *directoire de département*.

Digitized by Google

21. Le conseil de département tiendra annuellement une session, pour fixer les règles de chaque partie de l'administration, ordonner les travaux et les dépenses générales du département, et recevoir le compte de la gestion du directoire. La première session pourra être de six semaines, et celle des années suivantes d'un mois au plus.

22. Le directoire de département sera toujours en activité pour l'expédition des affaires, et rendra tous les ans au conseil de département le compte de sa gestion, qui sera publié par la voie de l'impression.

23. Les membres de chaque administration de département éliront, à la fin de leur première session, huit d'entre eux pour composer le directoire; ils les renouvelleront tous les deux ans par moitié. Le président de l'administration de département pourra assister et aura droit de présider à toutes les séances du directoire, qui pourra néanmoins se choisir un vice-président.

24. A l'ouverture de chaque session annuelle, le conseil de département commencera par entendre, recevoir et arrêter le compte de la gestion du directoire; ensuite les membres du directoire prendront séance et auront voix délibérative avec ceux du conseil.

25. Chaque administration de district sera divisée de même en deux sections, l'une sous le titre de *conseil de district*, l'autre sous celui de *directoire de district*, et ce directoire sera composé de quatre membres.

26. Le président de l'administration de district pourra de même assister et aura droit de présider au directoire de district. Ce directoire pourra également se choisir un vice-président.

27. Tout ce qui est prescrit par les art. 22, 23 et 24 ci-dessus, pour les fonctions, la forme d'élection et de renouvellement, le droit de séance et de voix délibérative des membres du directoire de département, aura lieu de même pour ceux des directoires de district.

28. Les administrations et les directoires de district seront entièrement subordonnés aux administrations et directoires de département.

29. Les conseils de district ne pourront tenir leur session annuelle que pendant quinze jours au plus, et l'ouverture de cette session précèdera d'un mois celle du conseil de département.

30. Les conseils de district ne pourront s'occuper que de préparer les demandes à faire et les matières à soumettre à l'administration de département pour l'intérêt du district, de disposer les moyens d'exécution, et de recevoir les comptes de la gestion de leur directoire.

31. Les directoires de district seront chargés de l'exécution dans le ressort de leur district, sous la direction et l'autorité de l'administration de département et de son directoire, et ils ne pourront faire exécuter aucuns arrêtés du conseil de district, en matière d'administration générale, s'ils n'ont été approuvés par l'administration de département.

SECTION III.—Des fonctions des assemblées administratives.

Art. 1er. Les administrations de département sont chargées, sous l'inspection du corps législatif, et en vertu de ses décrets :

1° De répartir toutes les contributions directes imposées à chaque département. Cette répartition sera faite par les administrations de département entre les districts de leur ressort, et par les administrations de district entre les municipalités;

2° D'ordonner et de faire faire, suivant les formes qui seront établies, les rôles d'assiette et de cotisation entre les contribuables de chaque municipalité;

3° De régler et de surveiller tout ce qui concerne, tant la perception

Digitized by Google

et le versement du produit de ces contributions, que le service et les fonctions des agens qui en seront chargés;

4° D'ordonner et de faire exécuter le paiement des dépenses qui seront assignées en chaque département sur le produit des mêmes contributions.

2. Les administrations de département seront encore chargées, sous l'autorité et l'inspection du roi, comme chef suprême de la nation et de l'administration générale du royaume, de toutes les parties de cette administration, notamment de celles qui sont relatives :

1° Au soulagement des pauvres et à la police des mendians et vagabonds;

2° A l'inspection et à l'amélioration du régime des hôpitaux, Hôtels-Dieu, établissemens et ateliers de charité, prisons, maisons d'arrêt et de correction;

3° A la surveillance de l'éducation publique et de l'enseignement politique et moral;

4° A la manutention et à l'emploi des fonds destinés, en chaque département, à l'encouragement de l'agriculture, de l'industrie, et à toute espèce de bienfaisance publique;

5° A la conservation des propriétés publiques;

6° A celle des forêts, rivières, chemins et autres choses communes;

7° A la direction et confection des travaux pour la confection des routes, canaux et autres ouvrages publics autorisés dans le département;

8° A l'entretien, réparation et reconstruction des églises, presbytères et autres objets nécessaires au service du culte religieux;

9° Au maintien de la salubrité, de la sûreté et de la tranquillité publiques;

10° Enfin, au service et à l'emploi des milices ou gardes nationales, ainsi qu'il sera réglé par des décrets particuliers.

3. Les administrations de district ne participeront à toutes ces fonctions, dans le ressort de chaque district, que sous l'autorité interposée des administrations de département.

4. Les administrations de département et de district seront toujours tenues de se conformer, dans l'exercice de toutes ces fonctions, aux règles établies par la constitution, et aux décrets des législatures sanctionnés par le roi.

5. Les délibérations des assemblées administratives de département, sur tous les objets qui intéresseront le régime de l'administration générale du royaume, ou sur des entreprises nouvelles et des travaux extraordinaires, ne pourront être exécutées qu'après avoir reçu l'approbation du roi. Quant à l'expédition des affaires particulières et de tout ce qui s'exécute en vertu de délibérations déjà approuvées, l'autorisation spéciale du roi ne sera pas nécessaire.

6. Les administrations de département et de district ne pourront établir aucun impôt, pour quelque cause et sous quelque dénomination que ce soit, en répartir aucun au-delà des sommes et du temps fixés par le corps législatif, ni faire aucun emprunt, sans y être autorisées par lui, sauf à pourvoir à l'établissement des moyens propres à leur procurer les fonds nécessaires au paiement des dettes et des dépenses locales, et aux besoins imprévus et urgens.

7. Elles ne pourront être troublées dans l'exercice de leurs fonctions administratives par aucun acte du pouvoir judiciaire.

8. Du jour où les administrations de département et de district seront formées, les états provinciaux, les assemblées provinciales et les assemblées inférieures qui existent actuellement, demeureront supprimés et cesseront entièrement leurs fonctions.

Digitized by Google

9. Il n'y aura aucun intermédiaire entre les administrateurs de département et le pouvoir exécutif suprême. Les commissaires-départis, intendans et subdélégués, cesseront toutes fonctions aussitôt que les administrations de département seront entrées en activité.

10. Dans les provinces qui ont eu jusqu'à présent une administration commune, et qui sont divisées en plusieurs départemens, chaque administration de département nommera deux commissaires qui se réuniront pour faire ensemble la liquidation des dettes contractées sous le régime précédent, pour établir la répartition de ces dettes entre les différentes parties de la province, et pour mettre à fin les anciennes affaires. Le compte en sera rendu à une assemblée formée de quatre autres commissaires nommés par chaque administration de département.

N° 47. = 24 décembre — décembre 1789. (Lett. pat.) = DÉCRET *de l'assemblée qui déclare les non-catholiques admissibles à tous les emplois civils et militaires.* (B., I, 287.)

N° 48. = 29 et 30 décembre 1789 — janvier 1790. (Lett. pat.) = DÉCRET *relatif aux fonctions municipales et aux assemblées primaires.* (B., I, 291.)

Décembre 1789 : *Non-catholiques*, voy. 13 décembre 1789 ; *Municipalités*, voy. 14 du même mois ; *Non-catholiques*, voy. 24 décembre.

N° 49. = 2 — 15 janvier 1790. (Lett. pat.) = DÉCRET *concernant les prisonniers détenus en vertu d'ordres particuliers* (1). (B., II, 4.)

N° 50. = 4 et 5 — 14 janvier 1790. (Lett. pat.) = DÉCRET *portant suspension de paiement des pensions, appointemens et traitemens des Français absens du royaume sans mission, et qui ordonne le séquestre des revenus de leurs bénéfices.* (B., II, 6.)

Art. 1er. Les arrérages échus jusqu'au 1er janvier présent mois, de toute pension, traitement conservé, don et gratification annuelle, qui n'excèderont point la somme de trois mille livres, seront payés conformément aux réglemens existans ; et sur celles desdites pensions et autres grâces qui, toutes réunies et rassemblées sur une même tête, excèderont ladite somme de trois mille livres, il sera payé provisoirement pareille somme de trois mille livres seulement ; et par année, excepté toutefois à l'égard des septuagénaires, dont les pensions, traitemens conservés, dons et gratifications annuelles, seront payés provisoirement jusqu'à concurrence de douze mille livres ; et sera le premier ministre des finances chargé, le jour de la sanction du présent décret, de se faire apporter l'état desdites pensions, dons et gratifications annuelles, au-dessus de trois mille ou de douze mille livres, qui auraient pu être payés dans l'intervalle du 1er janvier au jour de la sanction, pour arrêter définitivement ledit état....

2. A compter du 1er janvier 1790, le paiement de toutes pensions, traitemens conservés, dons et gratifications annuelles à échoir en la présente année, sera différé jusqu'au 1er juillet prochain, pour être payés à ladite époque, d'après ce qui aura été décrété par l'assemblée nationale.

3. Il sera nommé un comité de douze personnes, qui présentera incessamment à l'assemblée nationale un plan d'après lequel les pensions, traitemens, dons et gratifications actuellement existans, devront être réduits sup-

---

(1) Voyez la loi du 16—26 mars 1790.

Digitized by Google

primés ou augmentés, et proposera les règles d'après lesquelles les pensions devront être accordées à l'avenir.

4. Il ne sera payé, même provisoirement, aucune pension, don, gratification, appointemens et traitemens attribués à quelques fonctions publiques, aux Français habituellement domiciliés dans le royaume, et actuellement absens sans mission expresse du gouvernement, antérieure à ce jour.

5. Les revenus des bénéfices dont les titulaires français sont absens du royaume, et le seront encore trois mois après la publication du présent décret, sans une mission du gouvernement, antérieure a ce jour, seront mis en séquestre.

---

6 janvier 1790 : *Assemblées primaires*, voy. 29 décembre 1789.

N° 51.=7 janvier—16 mars 1790. (Lett. pat.)=DÉCRET *portant que les gardes nationales prêteront serment entre les mains des maires et des officiers municipaux*. (B., II, 8.)

N° 52. = 12—15 janvier 1790. (Lett. pat.) = DÉCRET *portant que toutes personnes chargées de la garde des prisonniers, détenus en vertu d'ordres particuliers, en enverront à l'assemblée l'état et l'extrait des ordres de détention*. (L., I, 479.)

N° 53.=12—16 janvier 1790. (Lett. pat.) = DÉCRET *portant que, nonobstant toute attribution, tous juges ordinaires peuvent et doivent informer sur tous crimes*. (B., II, 11.)

---

14 janvier : *Appointemens et pensions*, voy. 4 et 5 janvier 1790.

N° 54. = 15—16 janvier 1790. (Lett. pat.) = DÉCRET *relatif aux conditions exigées pour être citoyen actif*. (B., II, 15.)

N° 55. = 15 janvier 1790. = DÉCRET *qui fixe la nomenclature des quatre-vingt-trois départemens du royaume* (1). (B., II, 16.)

---

15 janvier 1790 : *Prisonniers*, voy. 12 janvier 1790.

---

16 janvier 1790 : *Juges*, voy. 12 janvier 1790 : *Citoyens actifs*, voy. 15 du même mois.

N° 56. = 18 et 20 janvier 1790 — janvier 1790. (Lett. pat.) = DÉCRET *qui affranchit de la formalité du contrôle et des droits de timbre tous les actes relatifs à la constitution des municipalités et autres corps administratifs, et qui détermine l'état des villes et communautés mi-parties entre différentes provinces*. (B., II, 19.)

N° 57. = 20—24 janvier 1790. (Lett. pat.) = DÉCRET *portant que la contribution à la garde soldée doit être regardée comme impôt direct, relativement à la qualité de citoyen actif*. (B., II, 26.)

N° 58.=21 janvier—janvier 1790.=DÉCRET *concernant les condamnations pour raison de délits ou crimes* (2). (B., I, 31.)

Art. 1er. Les délits du même genre seront punis par le même genre de peine, quels que soient le rang et l'état des coupables.

---

(1) Voyez la loi du 26 février—4 mars suivant.
(2) Voyez la loi des 8 et 9 octobre 1789, n° 26, sur la jurisprudence criminelle.

Digitized by Google

2. Les délits et les crimes étant personnels, le supplice d'un coupable et les condamnations infamantes quelconques n'impriment aucune flétrissure à sa famille; l'honneur de ceux qui lui appartiennent n'est nullement entaché, et tous continueront d'être admissibles à toutes sortes de professions, d'emplois et de dignités.

3. La confiscation des biens des condamnés ne pourra jamais être prononcée en aucun cas.

4. Le corps du supplicié sera délivré à sa famille, si elle le demande. Dans tous les cas, il sera admis à la sépulture ordinaire, et il ne sera fait sur le registre aucune mention du genre de mort.

N° 59.=23 janvier—7 avril 1790. (Lett. pat.)=DÉCRET *qui assujettit tous les citoyens au logement des gens de guerre.* (B., II, 37.)

---

24 janvier: *Gardes soldées,* voy. 20 janvier 1790.

N° 60. = 26 janvier—9 septembre 1790. (Lett. pat.)=DÉCRET *qui défend à tout membre de l'assemblée nationale d'accepter aucune place ou don du gouvernement* (1). (B., II, 46.)

---

26 janvier: *Députés,* voy. 7 novembre 1789; *Caisse d'escompte,* voy. 19 et 21 décembre 1789; *Assemblées primaires,* voy. 22 décembre 1789; *Fonctions municipales,* voy. 29 et 30 décembre suivant; *Contrôle,* voy. 18 et 20 janvier 1790.

N° 61.=28—31 janvier 1790. (Lett. pat.)=DÉCRET *concernant la continuation du paiement des octrois, droits d'aides de toute nature, et autres droits réunis, sans aucun privilége, exemption ni distinction personnels.* (B., II, 46.)

N° 62.=28 janvier—janvier 1790. (Lett. pat.)=DÉCRET *portant que les Juifs connus en France sous le nom de* Juifs portugais, espagnols et avignonnais *y jouiront des droits de citoyen actif.* (B., II, 49.)

N° 63.=29 janvier—31 août 1790. (Lett. pat.)=DÉCRET *qui annule le régime prohibitif des haras* (2). (B., II, 52.)

---

31 janvier: *Octrois,* voy. 28 du même mois.

Janvier 1790: *Corse,* voy. 30 novembre 1789; *Caisse d'escompte,* voy. 19 et 21 décembre 1789; *Assemblées primaires et administratives,* voy. 22 décembre 1789, 29 et 30 du même mois; *Droits de timbre et contrôle,* voy. 18 et 20 janvier 1790; *Crimes,* voy. 21 janvier; *Juifs,* voy. 28 janvier.

N° 64.=2—3 février 1790. (Lett. pat.)=DÉCRET *contenant diverses dispositions relatives aux assemblées de communautés et aux assemblées primaires.* (B., II, 56.)

Art. 1er. Dans les assemblées de communautés et dans les assemblées primaires, les trois plus anciens d'entre ceux qui savent écrire pourront seuls écrire au premier scrutin, en présence les uns des autres, le bulletin de tout citoyen actif qui ne pourrait l'écrire lui-même; et lorsqu'on aura nommé des scrutateurs, ces scrutateurs pourront seuls, après avoir

---

(1) Voyez la loi du 12—14 septembre 1830.

(2) Voyez le décret du 4 juillet 1806 et les ordonnances des 28 mai—9 juin 1822 et 16 janvier—22 mars 1825.

Digitized by Google

prêté le serment de bien remplir leurs fonctions et de garder le secret, écrire, pour le scrutin postérieur, les bulletins de ceux qui ne sauront pas écrire. — Il ne pourra être reçu aucun autre bulletin que ceux qui auront été écrits, ou par les citoyens actifs, ou par les trois plus anciens d'âge, ou par les trois scrutateurs, dans l'assemblée même sur le bureau.

2. Pour être citoyen actif ou éligible, il n'est pas besoin de payer dans le lieu même la quotité de contribution directe exigée par les décrets antérieurs; il suffit de la payer dans quelque partie du royaume que ce soit.

3. Les membres des assemblées de communautés et des assemblées primaires prêteront individuellement le serment patriotique; le président prononcera la formule, et les citoyens actifs, appelés l'un après l'autre, répondront en levant la main : *Je le jure.*

4. Dans tous les lieux où des comités élus librement par la commune remplissent les fonctions municipales conjointement avec les anciennes municipalités, les opérations relatives à l'exécution du décret de l'assemblée sur la formation des municipalités nouvelles, seront faites par les officiers municipaux et les comités conjointement. Dans les lieux où d'anciennes municipalités électives ou non-électives sont restées en possession des fonctions municipales, quoique des comités élus librement s'y soient établis, elles procéderont aussi à l'exécution des décrets concernant les nouvelles municipalités, conjointement avec les comités librement élus. Dans tout autre cas, les comités élus librement seront chargés seuls de l'exécution du décret relatif aux municipalités.

5. Lorsque les nouvelles municipalités seront formées, les comités permanens, électoraux et autres, sous quelque dénomination que ce soit, ne pourront plus continuer aucune fonction municipale; les compagnies armées, sous le titre de *milice bourgeoise*, *garde nationale*, *volontaires*, ou sous toute autre dénomination, ne se mêleront ni directement ni indirectement de l'administration municipale, mais obéiront aux réquisitions des officiers municipaux, en conformité des décrets de l'assemblée nationale.

6. Dans les lieux où il n'y a que des contributions territoriales, dans ceux ou l'on ne perçoit aucune contribution directe, soit parce qu'elle a été convertie en impositions indirectes, soit par toute autre cause, il est décrété, jusqu'à la nouvelle organisation de l'impôt, que tous les citoyens qui réuniront d'ailleurs les autres conditions prescrites par les décrets de l'assemblée, seront réputés citoyens actifs et éligibles; excepté dans les villes ceux qui, n'ayant ni propriétés ni facultés connues, n'auront d'ailleurs ni profession ni métier; et dans les campagnes, ceux qui n'auront aucune propriété foncière, ou qui ne tiendront pas une ferme ou métairie de trente livres de bail.

7. Il ne pourra, sous prétexte de l'inobservation des articles ci-dessus, être procédé à de nouvelles élections dans les lieux où elles se trouveront faites.

---

3 février 1790 : *Assemblées*, voy. 2 février.

N° 66. — 5-12 février 1790. (Lett. pat.) — DÉCRET *portant que tous possesseurs de bénéfices ou de pensions sur bénéfices, ou sur biens ecclésiastiques, seront tenus d'en faire leurs déclarations, et portant en outre suppression des maisons religieuses.* (B., II, 85.)

Art. 1er. Tous possesseurs de bénéfices ou de pensions sur bénéfices, sur les économats, sur le clergé général, sur celui des diocèses ou sur des biens ecclésiastiques quelconques, à quelque titre que ce soit, même les chevaliers

Digitized by Google

de Malte, de Saint-Lazare et autres, les chanoinesses et toutes personnes enfin, sans exception, seront tenus dans le mois de la publication du présent, de déclarer, devant les officiers municipaux de la ville où ils se trouveront, ou de la ville la plus prochaine, le nombre, le titre des bénéfices qu'ils possèdent, et le lieu de leur situation, ainsi que toutes les pensions dont ils peuvent jouir, soit sur d'autres bénéfices, soit sur les économats, soit sur le clergé; sinon et faute par eux de faire ladite déclaration, ils seront déchus des bénéfices et pensions qu'ils auront omis de déclarer.

2. Les officiers municipaux devant qui lesdites déclarations seront faites, seront tenus d'en tenir registre, et de les envoyer à l'assemblée nationale, dans la huitaine du jour où elles auront été reçues.

3. Les membres de l'assemblée nationale, possesseurs de bénéfices ou pensions, pourront faire leur déclaration au comité ecclésiastique; et, au surplus, elles seront toutes faites sur papier libre et sans frais. — Il est en outre décrété, en attendant des suppressions plus considérables, la suppression d'une maison de religieux de chaque ordre dans toute municipalité où il en existe deux; de deux maisons dans toute municipalité où il en existe trois; de trois dans toute municipalité où il en existe quatre: en conséquence, la municipalité de Paris indiquera dans la huitaine, et les assemblées de département indiqueront aussitôt après leur formation, celles desdites maisons qu'elles préfèrent de supprimer en vertu du présent décret, pour les emplacemens en être aussitôt mis en vente, en exécution et conformément au décret du 19 décembre dernier.

12 février 1790: *Bénéfices*, voy. 5 février 1790.

N° 66. = 13—19 février 1790. (Lett. pat.) = DÉCRET *qui prohibe en France les vœux monastiques de l'un et de l'autre sexe* (1). (B., II, 116.)

N° 67. = 16 février 1790. = DÉCRET *sur la réforme du sceau de l'état.* (B., II, 118.)

N° 68. = 18 février — 7 mars 1790. (Lett. pat.) = DÉCRET *qui autorise les comités de l'assemblée nationale à demander dans tous les dépôts publics communication des pièces nécessaires à leurs travaux.* (B., II, 118.)

19 février 1790: *Vœux monastiques*, voy. 13 février 1790.

N° 69. = 19 et 20 — 26 février 1790. = DÉCRET *qui fixe le traitement des religieux qui sortiront de leurs maisons.* (B., II, 122.)

N° 70. = 20 février. — 26 mars 1790. (Lett. pat.) = DÉCRET *qui déclare les religieux sortis de leurs maisons incapables de succéder et de recevoir par donations ou testamens autres choses que des rentes ou pensions viagères* (2). (B., II, 123.)

N° 71. = 23—26 février 1790. (Lett. pat.) = DÉCRET *concernant la sûreté des personnes et des propriétés, et la perception des impôts.* (B., II, 126.)

Art. 1er. Nul ne pourra, sous peine d'être puni comme perturbateur du

(1) Voyez la note sur la loi du 28 octobre—3 novembre 1789, n° 34.
(2) Voyez la loi du 18—26 mars 1790.

Digitized by Google

repos public, se prévaloir d'aucun acte prétendu émané du roi ou de l'assemblée nationale, s'il n'est revêtu des formes prescrites par la constitution, et s'il n'a été publié par les officiers chargés de cette fonction.

2. Le discours que S. M. a prononcé dans l'assemblée nationale, le 4 de ce mois, et l'adresse de l'assemblée nationale aux Français, seront incessamment envoyés à toutes les municipalités du royaume, ainsi que tous les décrets, à mesure qu'ils seront acceptés ou sanctionnés, avec ordre aux officiers municipaux de faire publier et afficher les décrets sans frais; et aux curés ou vicaires desservant les paroisses, d'en faire la lecture au prône.

3. Les officiers municipaux emploieront tous les moyens que la confiance publique met à leur disposition, pour la protection efficace des propriétés publiques et particulières et des personnes, et pour prévenir et dissiper tous les obstacles qui seraient apportés à la perception des impôts; et si la sûreté des personnes, des propriétés, et la perception des impôts, étaient mises en danger par des attroupemens séditieux, ils feront publier la loi martiale.

4. Toutes les municipalités se prêteront mutuellement main-forte à leur réquisition respective; quand elles s'y refuseront, elles seront responsables des suites du refus.

5. Lorsqu'il aura été causé quelques dommages par un attroupement, la commune en répondra, si elle a été requise et si elle a pu l'empêcher, sauf le recours contre les auteurs de l'attroupement; et la responsabilité sera jugée par les tribunaux des lieux, sur la réquisition du directoire de district.

N° 72.=26 février (15 janvier, 16 et)—4 mars 1790. (Lett. pat.) = DÉCRET *sur la division administrative du royaume en départemens* (1). (B., II, 128.)

La France sera divisée en quatre-vingt-trois départemens;

SAVOIR :

Provence. 3
Dauphiné. 3
Franche-Comté. 3
Alsace. 2
Lorraine, Trois-Evêchés et Barrois. 4
Champagne, principauté de Sedan, Carignan et Mousson, Philippeville, Marienbourg, Givet et Charlemont. 4
Les deux Flandres, Hainaut, Cambrésis, Artois, Boulonnais, Calaisis, Ardrésis. 2
Ile-de-France, Paris, Soissonnais, Beauvoisis, Amiénois, Vexin-Français. 6
Normandie et Perche 5
Bretagne et partie des Marches communes. 5
Haut et bas Maine, Anjou, Touraine et Saumurais. 4
Poitou et partie des Marches communes. 3
Orléanais, Blaisois et Pays chartrain. 3
Berry. 2
Nivernais. 1
Bourgogne, Auxerrois et Sénonois, Bresse, Bugey et Valromey, Dombes

(1) V. la loi des 23—28 août 1790; celle du 19 vendémiaire an 4; la loi du 28 pluviose an 8 qui a divisé par arrondissemens le territoire dont la division n'avait eu lieu jusque-là que par districts ou cantons; et l'arrêté du 17 ventose suivant. Nos conquêtes avaient porté jusqu'à cent trente le nombre de nos départemens : les traités qui nous ont été imposés en 1814 et 1815, l'ont réduit à quatre-vingt-six.

Digitized by Google

et pays de Gex. 4
Lyonnais, Forez et Beaujolais. 1
Bourbonnais. 1
Marche, Dorat, haut et bas Limousin. 3
Angoumois. 1
Aunis et Saintonge. 1
Périgord. 1
Bordelais, Bazadois, Agénois, Condomois, Armagnac, Chalosse, pays de Marsan et Landes. 4
Quercy. 1
Rouergue. 1
Basques et Béarn. 1
Bigore et Quatre-Vallées. 1
Couserans et Foix. 1
Roussillon. 1
Languedoc, Comminges, Nebouzan et Rivière-Verdun. 7
Velay, haute et basse Auvergne. 3
Corse 1

TITRE Ier.—ARTICLES GÉNÉRAUX.

Art. 1er. La liberté réservée aux électeurs de plusieurs départemens ou districts par différens décrets de l'assemblée nationale sanctionnés par le roi, pour le choix des chefs-lieux et l'emplacement de divers établissemens, est celle d'en délibérer et de proposer à l'assemblée nationale ou aux législatures qui suivront, ce qui paraîtra le plus conforme à l'intérêt général des administrés et des juridiciables.

2. Dans toutes les démarcations fixées entre les départemens et les districts, il est entendu que les villes emportent le territoire soumis à l'administration directe de leurs municipalités, et que les communautés de campagne comprennent de même tout le territoire, tous les hameaux, toutes les maisons isolées dont les habitans sont cotisés sur les rôles d'imposition du chef-lieu.

3. Lorsqu'une rivière est indiquée comme limite entre deux départemens ou deux districts, il est entendu que les deux départemens ou les deux districts ne sont bornés que par le milieu du lit de la rivière, et que les deux directoires doivent concourir à l'administration de la rivière.

4. La division du royaume en départemens et en districts n'est décrétée, quant à présent, que pour l'exercice du pouvoir administratif; et les anciennes divisions relatives à la perception des impôts et au pouvoir judiciaire subsisteront jusqu'à ce qu'il en ait été autrement ordonné. Les dispositions relatives aux villes qui ont été désignées comme pouvant être siéges des tribunaux sont subordonnées à ce qui sera décrété pour l'ordre judiciaire.

TITRE II.—DIVISION DU ROYAUME.

Départemens.

1. AIN.—L'assemblée de ce département se tiendra dans la ville de Bourg.—Il est divisé en neuf districts, dont les chefs-lieux sont: Bourg, Trévoux, Montluel, Pont-de-Vaux, Châtillon, Belley, Saint-Rambert, Nantua, Gex. —Les tribunaux qui pourront être créés dans les districts de Saint-Rambert et de Châtillon, seront placés dans les villes d'Amberieux et Pont-de-Vesle. — Beygé et Saint-Trivier seront admis à partager les établissemens de leurs districts.

AISNE.—La première assemblée des électeurs de ce département se tiendra à Chauny, et ils proposeront l'une des deux villes de Laon ou de Sois-

Digitized by Google

sons pour être chef-lieu du département.—Le département est divisé en six districts, dont les chefs-lieux sont : —Soissons, Laon, Saint-Quentin, Château-Thierry, Guise *provisoirement*, Chauny *provisoirement*.—Les électeurs du district de Guise délibèreront, lors de leur première assemblée dans cette ville, sur la fixation du chef-lieu et sur la réunion ou le partage entre Guise et Vervins, des établissemens résultant de la constitution.—Les électeurs du district de Chauny proposeront la fixation des différens établissemens, en les partageant entre Chauny, Coucy et La Fère.

Allier.—L'assemblée de ce département se tiendra en la ville de Moulins. Il est divisé en sept districts, dont les chefs-lieux sont : Moulins, le Donjon, Cusset, Gannat, Montmarault, Montluçon, Cerilly. L'assemblée du département proposera, si elle le juge à propos, à la première législature, la réduction à six districts.

Alpes (Basses). —L'assemblée de ce département se tiendra provisoirement à Digne.—Il est divisé en cinq districts, dont les chefs-lieux sont : —Digne, Forcalquier, Sisteron, Castellane, Barcelonette. —La ville de Manosque pourra concourir avec Forcalquier pour les établissemens qui seront fixés dans ce district.

Alpes (Hautes). —La première assemblée des électeurs de ce département se tiendra à Chorges.—Ils y délibèreront sur le choix des villes dans lesquelles l'assemblée du département doit alterner, sur l'ordre de cet alternat, et sur la fixation du directoire, qui ne doit point alterner.—Ce département est divisé en quatre districts, dont les chefs-lieux sont : —Gap, Embrun, Briançon, Serres.

Ardèche. —La première assemblée de ce département se tiendra à Privas, et pourra alterner dans les villes d'Annonay, Tournon, Aubenas, Privas et le Bourg. Ce département est divisé provisoirement en sept districts dont les chefs-lieux sont : —Privas, Annonay, Tournon, Aubenas, Vernoux, Villeneuve-de-Berg, l'Argentière.—Les séances des assemblées des districts de Tournon, Vernoux, Privas, Aubenas et l'Argentière, alterneront entre Saint-Peray, Saignes, la Voûte, Montpezat, Joyeuse.—Les électeurs du département délibèreront sur la division des établissemens de ces districts entre les villes ci-dessus énoncées.—L'assemblée autorise l'exécution provisoire de la convention des députés de la province, déposée au comité de constitution.

Ardennes.—La première assemblée des électeurs de ce département se tiendra à Mézières; ils y délibèreront sur la fixation du chef-lieu de ce département.—Il est divisé en six districts, dont les chefs-lieux sont : Charleville, Sedan, Rhétel, Rocroy, Vouziers, Grandpré. La fixation des assemblées de district à Charleville et à Grandpré est provisoire. Les électeurs proposeront le partage des établissemens avec Mézières et Buzancy.

Arriège.—La première assemblée de ce département se tiendra à Foix, et pourra alterner entre les villes de Foix, Saint-Girons et Pamiers.—Ce département est divisé en trois districts, dont les chefs-lieux sont : —Tarascon, Saint-Girons, Mirepoix.—Les tribunaux qui pourront être créés seront placés à Foix, Saint-Lisiers et Pamiers.

Aube.—L'assemblée de ce département se tiendra dans la ville de Troyes. Il est divisé en six districts, dont les chefs-lieux sont : —Troyes, Nogent-sur-Seine, Arcis-sur-Aube, Bar-sur-Aube, Bar-sur-Seine, Evry.—Les électeurs de ce département délibéreront si la ville de Méry doit partager avec celle d'Arcis-sur-Aube les établissemens de ce district.

Aude.—L'assemblée de ce département se tiendra provisoirement à Carcassonne, et les électeurs délibèreront si elle doit alterner, et entre quelles

Digitized by Google

ville cet alternat aura lieu. — Ce département est divisé en six districts, dont les chefs-lieux sont : — Carcassonne, Castelnaudary, la Grasse, Limoux, Narbonne, Quillan.

AVEYRON. — L'assemblée de ce département se tiendra provisoirement à Rodez, et les électeurs délibéreront sur sa fixation. — Ce département est divisé en neuf districts, dont les chefs-lieux sont : — Rodez, Villefranche, Millau, Mur-de-Barrès, Severac-le-Château, Milhau, Saint-Affrique, Saint-Geniez, Sauveterre. — Espalion aura le tribunal, s'il en est établi dans le district de Saint-Geniez.

BOUCHES-DU-RHÔNE. — L'assemblée de ce département se tiendra dans la ville d'Aix. — Il sera divisé en six districts, dont les chefs-lieux sont : Aix, Arles, Marseille, Tarascon, Apt, Salon. — L'assemblée et le directoire de Tarascon alterneront entre cette ville et celle de Saint-Remy. — Les électeurs du département délibéreront s'il y a lieu de faire alterner entre Pertuis et Apt, l'assemblée de district provisoirement indiquée à Apt. — L'assemblée et le directoire de Salon alterneront entre Martigues et Salon. — En tous les cas la première assemblée sera à Tarascon, Apt et Salon.

CALVADOS. — L'assemblée de ce département se tiendra dans la ville de Caen. — Il est divisé en six districts, dont les chefs-lieux sont : Caen, Bayeux, Falaise, Lisieux, Pont-l'Évêque, Vire. — S'il y a un établissement de justice dans le district de Lisieux, il sera placé à Orbec. — La ville de Pont-l'Évêque réunira les établissemens de son district. — Si les principes qui seront décrétés sur l'ordre judiciaire permettent d'établir plusieurs tribunaux dans le même district, l'assemblée nationale déterminera s'il doit en être placé un dans la ville de Honfleur.

CANTAL. — La première assemblée de ce département se tiendra à Saint-Flour, et ses séances alterneront successivement entre Aurillac et Saint-Flour. — Il est divisé en quatre districts, dont les chefs-lieux sont : Saint-Flour, Aurillac, Moriac, Murat. — L'administration de ce département pourra proposer à la prochaine législature la suppression du district de Murat, dont le territoire, dans ce cas, se réunirait à celui de Saint-Flour. — L'établissement d'un tribunal supérieur, s'il a lieu dans ce département, sera fixé à Aurillac. — La ville de Salers obtiendra le siége de la juridiction, s'il en est créé dans le district de Mauriac.

CHARENTE. — L'assemblée de ce département se tiendra à Angoulême. — Il est divisé en six districts, dont les chefs-lieux sont : Angoulême, La Rochefoucault, Confolens, Ruffec, Cognac, Barbesieux.

CHARENTE-INFÉRIEURE. La première assemblée de ce département se tiendra à Saintes, et alternera ensuite entre les villes de La Rochelle, Saint-Jean-d'Angély et Saintes, à moins que, dans le cours de la première session, l'assemblée du département ne propose une autre disposition définitive. — Dans le cas où l'alternat n'aurait pas lieu, la ville de La Rochelle obtiendra ceux des établissemens publics qui seront le plus avantageux à son commerce, sauf à avoir égard aux conventions des députés du département, relativement à l'emplacement des tribunaux. — Ce département est divisé en sept districts, dont les chefs-lieux sont : Saintes, La Rochelle, Saint-Jean-d'Angély, Rochefort, Marennes, Pons. — Les électeurs du septième district, assemblés à Montlieu, y délibéreront sur la fixation du chef-lieu. — L'île de Ré est du district de La Rochelle. — L'île d'Aix est du district de Rochefort. — L'île d'Oleron est du district de Marennes.

CHER. — L'assemblée de ce département se tiendra à Bourges. — Il est divisé en sept districts, dont les chefs-lieux sont : Bourges, Vierzon, Sancerre, Saint-Amand, Château-Meillant, Sancoins et Aubigny. — S'il est

Digitized by Google

créé des tribunaux dans les districts de Château-Meillant, Sancoins et Aubigny, ils seront placés dans les villes de Lignière, Dun-le-Roi et Henrichemont.

Corrèze. L'assemblée de ce département se tiendra à Tulle.— Il est divisé en quatre districts, dont les chefs-lieux sont : Tulle, Brives, Uzerches, Ussel.

Corse.— L'île de Corse ne formera provisoirement qu'un seul département. L'assemblée des électeurs se tiendra dans la Pieve-d'Orezza. Ils y délibèreront s'il est avantageux à la Corse d'être partagée en deux départemens; et, dans le cas où ils croiraient que la Corse ne doit pas être divisée, ils indiqueront le lieu où l'assemblée de ce département doit se tenir.—Ce département est divisé en neuf districts, dont les chefs-lieux sont : Bastia, Oletta, l'Ile-Rousse, la Porta-d'Ampugnani, Corté, Cervionne, Ajaccio, Vico, Tallano.

Côte-d'Or.— L'assemblée de ce département se tiendra à Dijon.—Il est divisé en sept districts, dont les chefs-lieux sont : Dijon, Saint-Jean-de-Lône, Châtillon-sur-Seine, Sémur-en-Auxois, Is-sur-Tille, Arnay-le-Duc, Beaune; sauf à placer à Auxonne un tribunal, s'il en est créé dans le district.

Côtes-du-Nord.— L'assemblée de ce département se tiendra dans la ville de Saint-Brieux. — Il est divisé en neuf districts, dont les chefs-lieux sont : Saint-Brieux, Dinant, Lamballe, Guingamp, Lannion, Loudéac, Broons, Pontrieux, Rosternen.

Creuse.—L'assemblée de ce département se tiendra provisoirement dans la ville de Guéret, sauf l'alternative en faveur d'Aubusson. — Cet alternat n'aura lieu que dans le cas où la ville de Guéret aurait obtenu un tribunal supérieur aux autres tribunaux du département.—Ce département est divisé en sept districts, dont les chefs-lieux sont : Guéret, Aubusson, Felletin, Boussac, la Souterraine, Bourganeuf, Evaux. — Les électeurs du département délibéreront s'il est plus convenable de placer le district désigné provisoirement pour Evaux, à Chambon, et partageront entre ces villes les établissemens de justice et d'administration.

Dordogne.— L'assemblée de ce département se tiendra à Périgueux et pourra alterner ensuite à Sarlat et à Bergerac.— Il est divisé en neuf districts, dont les chefs-lieux sont : Périgueux, Sarlat, Bergerac, Nontron, Exideuil, Montignac, Riberac, Belvez, Montpont. — Montpaziez obtiendra le tribunal, s'il en est créé dans le district de Belvez.—Les électeurs délibèreront sur la division des établissemens d'administration et de justice entre les villes de Montpont et Mussidan; chacune d'elles ne pourra obtenir que l'un des établissemens.

Doubs.—L'assemblée des électeurs, celle du département et son directoire se tiendront toujours dans la ville de Besançon.— Ce département est divisé en six districts, dont les chefs-lieux sont : Besançon, Quingey, Ornans, Póntarlier, Saint-Hippolyte, Baume.

Drôme.— La première assemblée des électeurs de ce département se tiendra à Chabeuil.— Ils y délibèreront sur le choix des villes dans lesquelles l'assemblée de département doit alterner, sur l'ordre de cet alternat et sur la fixation du directoire, qui ne doit point alterner.— Ce département est divisé en six districts, dont les chefs-lieux sont : Romans, Valence, le Crest, Die, Montélimart, le Buis.— La principauté d'Orange forme provisoirement un district sous l'administration de ce département; elle pourra opter son union à un autre département.

Eure.— L'assemblée de ce département se tiendra dans la ville d'Évreux.

Digitized by Google

— Il est divisé en six districts, dont les chefs-lieux sont : Évreux, Bernay, Pont-Audemer, Louviers, les Andelys, Verneuil. — Les électeurs du département délibèreront s'il est nécessaire de faire un plus grand nombre de districts. La ville de Gisors obtiendra l'établissement du tribunal, qui pourra être fixé dans le district des Andelys.

EURE-ET-LOIR.—L'assemblée de ce département se tiendra dans la ville de Chartres.—Il est divisé en six districts, dont les chefs-lieux sont : Chartres, Dreux, Châteauneuf-en-Thimerais, Nogent-le-Rotrou, Châteaudun, Janville.

FINISTÈRE.—L'assemblée de ce département se tiendra provisoirement à Quimper, et l'assemblée des électeurs délibèrera si cette disposition doit demeurer définitive. Ce département est divisé en neuf districts dont les chefs-lieux sont: Brest, Landernau, Lesneven, Morlaix, Carhaix, Châteaulin, Quimper, Quimperlé, Pont-Croix.

GARD. — La première assemblée de ce département se tiendra à Nîmes, et les séances alterneront successivement entre Alais, Uzès et Nîmes.— Ce département est divisé en huit districts, dont les chefs-lieux sont : Beaucaire, Uzès, Nîmes, Sommières, Saint-Hippolyte, Alais, le Vigan, le Pont-Saint-Esprit. — Les assemblées des districts, fixées provisoirement au Pont-Saint-Esprit, à Beaucaire, et à Saint-Hippolyte, alterneront ensuite entre ces villes et celles de Bagnols, Villeneuve et Sauve.— Les électeurs de ces deux premiers districts délibèreront sur la fixation de leurs assemblées et la suppression de leur alternat.— L'importance de la ville de Nîmes sera prise en considération lors de l'établissement des tribunaux.

GARONNE (HAUTE).—L'assemblée de ce département se tiendra à Toulouse. —Il est divisé en huit districts, dont les chefs-lieux sont: Toulouse, Rieux, Villefranche-en-Lauraguais, Castel-Sarrasin, Muret, Saint-Gaudens, Revel, Grenade.—La ville de Beaumont-de-Lomagne aura le tribunal, s'il en est établi dans le district de Grenade.

GERS.—L'assemblée de ce département se tiendra à Auch.—Il est divisé en six districts, dont les chefs-lieux sont: Auch, Lectoure, Condom, Nogaro, l'Ile-en-Jourdain, Mirande.—L'assemblée de ce département délibèrera s'il convient d'établir en faveur de Vic-Fézensac un septième district.

GIRONDE.—L'assemblée de ce département se tiendra dans la ville de Bordeaux. Il sera divisé en sept districts, dont les chefs-lieux sont : Bordeaux, Libourne, La Réole, Bazas, Cadillac, Bourg ou Blaye, Lesparre. — L'assemblée de département proposera de fixer quelques établissemens dans la ville de Sainte-Foi et dans celle de Castelmoron-d'Albert. Les électeurs du district dont le chef-lieu est indiqué à Bourg ou Blaye, s'assembleront à Bordeaux et y délibèreront sur la fixation du chef-lieu de ce district à Bourg ou à Blaye, et sur le partage des autres établissemens entre ces deux villes. —Les électeurs des paroisses du Fronsadois ne seront point admis à cette délibération, et ces paroisses ont l'option de s'unir au district de Libourne ou de rester à celui de Bourg ou de Blaye.

HÉRAULT. — La première assemblée de ce département se tiendra à Montpellier, et alternera entre Béziers, Lodève, Saint-Pons et Montpellier. — Ce département est divisé en quatre districts, dont les chefs-lieux sont : Montpellier, Béziers, Lodève, Saint-Pons.

ILLE-ET-VILAINE. — L'assemblée de ce département se tiendra dans la ville de Rennes.— Il est divisé en neuf districts, dont les chefs-lieux sont : Rennes, Saint-Malo, Dol, Fougères, Vitré, La Guerche, Bain, Redon, Montfort.

INDRE. — L'assemblée de ce département se tiendra provisoirement à Châteauroux, et elle délibèrera si elle doit rester fixée à Châteauroux ou être

Digitized by Google

transférée à Issoudun.—Ce département est divisé en six districts, dont les chefs-lieux sont : Issoudun, Châteauroux, La Châtre, Argenton, Le Blanc, Châtillon-sur-Indre.—Les villes de Vatan, Valançey, Buzançois, Levron, Saint-Benoît-du-Saut, Saint-Gauthier, Aigurande et autres, pourront obtenir le partage des établissemens de leurs districts respectifs.

INDRE-ET-LOIRE.—L'assemblée de ce département se tiendra à Tours.— Il est divisé en sept districts, dont les chefs-lieux sont : Tours, Amboise, Château-Renaud, Loches, Chinon, Preully, Langeais.— S'il est établi un tribunal dans le district de Langeais, il sera placé à Bourgueil. — Richelieu sera aussi le siége d'un des établissemens, si l'assemblée nationale le juge convenable.

ISÈRE.—La première assemblée des électeurs de ce département se tiendra à Moirans.—Ils y délibèreront sur le choix des villes dans lesquelles l'assemblée de département doit alterner, sur l'ordre de cet alternat, et sur la fixation du directoire, qui ne doit point alterner.—Ce département est divisé en quatre districts, dont les chefs-lieux sont : Grenoble, Vienne, Saint-Marcelin, La Tour-du-Pin.

JURA.—L'assemblée et le directoire de ce département se tiendront alternativement dans les villes de Lons-le-Saulnier, Dôle, Salins, Poligny.—L'assemblée des électeurs se tiendra toujours dans la ville d'Arbois.—Ce département est divisé en six districts, dont les chefs-lieux sont : Dôle, Salins, Poligny, Lons-le-Saulnier, Orgelet et Saint-Claude.

LANDES. — L'assemblée de ce département se tiendra provisoirement à Mont-de-Marsan.— Les électeurs proposeront un alternat, s'ils le jugent convenable aux intérêts du département. Ce département est divisé en quatre districts, dont les chefs-lieux sont: Mont-de-Marsan, Saint-Sever, Tartas, Dax. — S'il est établi un tribunal dans ce département, il sera placé à Dax.

LOIR-ET-CHER.—L'assemblée de ce département se tiendra dans la ville de Blois. — Il est divisé en six districts, dont les chefs-lieux sont : Blois, Vendôme, Romorantin, Mont-Doubleau, Mer, Saint-Aignan.— Le tribunal qui pourra être établi dans le district de Saint-Aignan sera fixé à Montrichard.

LOIRE (HAUTE-).—L'assemblée de ce département se tiendra dans la ville du Puy. — Il est divisé en trois districts, dont les chefs-lieux sont : le Puy, Brioude, Yssengeaux.— La première assemblée délibérera si Yssengeaux doit être définitivement chef-lieu du district, et pourra proposer la division des établissemens de ce district, entre les différentes villes qui y sont situées.

LOIRE-INFÉRIEURE.—L'assemblée de ce département se tiendra à Nantes. — Il est divisé en neuf districts, dont les chefs-lieux sont: Nantes, Ancenis, Châteaubriant, Blain, Savenay, Clisson, Guerande, Paimbœuf, Machecoul.

LOIRET.— L'assemblée de ce département se tiendra à Orléans. — Il est divisé en sept districts, dont les chefs-lieux sont : Orléans, Beaugency, Neuville, Pithiviers, Montargis, Gien, Bois-Commun.

Les électeurs du département examineront s'il est plus avantageux de placer le district de Bois-Commun dans la ville de Lorris, ou de faire partager les établissemens à cette dernière, en la détachant du district de Montargis. Ils délibèreront aussi sur le partage des établissemens dans le district de Pithiviers, et sur la distribution de ceux qui seront déterminés par la constitution dans les différentes villes du département.

LOT. — L'assemblée de ce département se tiendra à Cahors. — Il est divisé en six districts, dont les chefs-lieux sont : Cahors, Montauban, Lauzerte, Gourdon, Martel, Figeac. — Les électeurs délibèreront sur l'utilité ou les

Digitized by Google

inconvéniens de la division de ce département en un plus grand nombre de districts. — Les établissemens du district de Lauzerte seront partagés avec Moissac : les électeurs indiqueront celle des deux villes dans laquelle il sera fixé, de manière que Moissac soit le chef-lieu du district ou le siége de la juridiction.

LOT-ET-GARONNE.—La première assemblée de ce département se tiendra à Agen, et alternera dans les villes qui en seront jugées susceptibles par les électeurs, qui pourront néanmoins proposer la fixation du chef-lieu. — Ce département est divisé en neuf districts dont les chefs-lieux sont : Agen, Nérac, Castel-Jaloux, Tonneins, Marmande, Villeneuve, Valence, Montflanquin, Lauzun.

LOZÈRE. — La première assemblée de ce département se tiendra à Mende, et pourra alterner avec Marvejols. — Ce département est provisoirement divisé en sept districts, dont les chefs-lieux sont : Mende, Marvejols, Florac, Langogne, Villefort, Meirveys, Saint-Chely. — Les électeurs délibèreront si l'établissement du district indiqué à Saint-Chely sera placé à Malzieu.

MAINE-ET-LOIRE. — La première assemblée de ce département se tiendra à Angers; ensuite alternativement à Saumur et à Angers, à moins qu'elle ne juge l'alternat contraire à l'intérêt de ce département. — Il est divisé en huit districts, dont les chefs-lieux sont : Angers, Saumur, Beaugé, Châteauneuf, Segré, Saint-Florent, Cholet, Vihiers.

MANCHE.— L'assemblée de ce département se tiendra provisoirement dans la ville de Coutances : les électeurs délibèreront si l'assemblée de département doit alterner, et si Coutances doit définitivement en demeurer le chef-lieu. —Ce département est divisé en sept districts, dont les chefs-lieux sont : Avranches, Coutances, Cherbourg, Valognes, Carentan, Saint-Lô, Mortain. — Ces établissemens sont fixés provisoirement à Carentan. Les habitans de ce district auront la faculté de demander d'autres chefs-lieux d'administration, et de proposer le partage de l'administration et de la justice.

MARNE. — L'assemblée de ce département se tiendra provisoirement dans la ville de Châlons-sur-Marne, et les électeurs délibèreront si elle doit alterner.—Ce département est divisé en six districts, dont les chefs-lieux sont : Châlons, Reims, Sainte-Menehould, Vitry-le-Français, Épernay, Sezanne.

MARNE (HAUTE-). — La première assemblée de ce département se tiendra dans la ville de Chaumont. — Les électeurs délibèreront si, pour les sessions suivantes, l'assemblée doit alterner entre Chaumont et Langres, et si elle doit définitivement être fixée à Chaumont. — Il est divisé en six districts, dont les chefs-lieux sont : Chaumont, Langres, Bourbonne, Bourmont, Joinville, Saint-Dizier. — La ville de Vassy aura le tribunal, s'il en est créé dans le district de Saint-Dizier.

MAYENNE. — L'assemblée de ce département se tiendra à Laval, sauf à placer, s'il y a lieu, les autres établissemens qui pourront être décrétés par l'assemblée nationale, dans les villes de Mayenne et Château-Gontier. — Ce département est divisé en sept districts, dont les chefs-lieux sont : Ernée, Mayenne, Lassai, Sainte-Susanne, Laval, Craon, Château-Gontier.—La ville de Villaine pourra partager les établissemens avec Lassay; mais Lassay conservera l'option. — La ville d'Evron partagera aussi avec celle de Sainte-Susanne, et aura l'option.

MEURTHE. — La première assemblée de ce département se tiendra à Nancy, et ensuite les séances alterneront avec Lunéville.—Cet alternat n'est décrété que provisoirement. — Il est divisé en neuf districts, dont les chefs-lieux sont : Nancy, Lunéville, Blamont, Sarrebourg, Dieuze, Vic, Pont-

Digitized by Google

à-Mousson, Toul, Vezelise. — L'assemblée de district n'est que provisoirement à Vic. — L'assemblée du département proposera des dispositions définitives telles, que Vic ne réunisse pas deux établissemens.

Meuse.—L'assemblée et le directoire de ce département se tiendront pour la première fois dans la ville de Bar. Ils alterneront de quatre ans en quatre ans avec Saint-Mihiel; et dans le cas où il serait établi un tribunal suprême de judicature dans ce département, la ville de Bar aura l'option : l'alternat cessera en abandonnant l'un des deux établissemens à la ville de Saint-Mihiel.—Ce département est divisé en huit districts, dont les chefs-lieux sont : Bar-le-Duc, Gondrecourt, Commerci, Saint-Mihiel, Verdun, Clermont, Étain, Stenay. — Ces districts pourront être réduits à quatre, à la prochaine législature, sur la demande du département. Les établissemens seront partagés entre Gondrecourt et Vaucouleurs, Clermont et Varennes, Montmédy et Stenay; l'option réservée à Gondrecourt, Varennes et Stenay.

Morbihan. — L'assemblée de ce département se tiendra à Vannes.—Il est divisé en neuf districts, dont les chefs-lieux sont : Vannes, Auray, Hennebon, le Faouet, Pontivy, Josselin, Ploermel, Rochefort, La Roche-Bernard. — Le district est établi provisoirement à Auray. — L'assemblée de département proposera celles des deux villes, d'Hennebon ou Lorient, qu'elle croira devoir être chef-lieu de district.

Moselle. — L'assemblée de ce département se tiendra dans la ville de Metz. — Il est divisé en neuf districts, dont les chefs-lieux sont : Metz, Longwy *provisoirement*, Briey, Thionville, Sarlouis *provisoirement*, Boulay, Sarguemines, Bitche, Morhange. — Bouzonville, Villers-la-Montagne et Longuyon pourront obtenir les tribunaux, s'il en est fixé dans les districts de Sarlouis et Longwy.

Nièvre. — L'assemblée de ce département se tiendra à Nevers. — Il est divisé en neuf districts, dont les chefs-lieux sont : Nevers, Saint-Pierre-le-Moutier, Decize, Moulins-en-Gilbert, Château-Chinon, Corbigny, Clamecy, Cosne, La Charité.

Nord.—L'assemblée de ce département se tiendra dans la ville de Douai. — Il est divisé en huit districts, dont les chefs-lieux sont : Valenciennes, le Quesnoi, Avesnes, Cambrai, Douai, Lille, Hazebrouck, Bergues. — Les villes de Valenciennes, Avesnes, le Quesnoi, Cambrai, Lille et Douai, réuniront l'administration et la justice. — Bailleul sera le siége de justice, s'il en est établi dans le district d'Hazebrouck.—Les électeurs du district de Bergues délibèreront si le siége de la justice doit être placé à Bergues ou à Dunkerque.

Oise. — La première assemblée de ce département se tiendra dans la ville de Beauvais, et pourra proposer, dans le cours de sa session, le lieu ou seront convoquées les suivantes, si elle ne juge pas qu'elles doivent être continuées à Beauvais. — Ce département est divisé en neuf districts, dont les chefs-lieux sont : Beauvais, Chaumont, Grandvilliers, Breteuil, Clermont, Senlis, Noyons, Compiègne, Crépy.

Orne.—L'assemblée de ce département se tiendra dans la ville d'Alençon. — Il est divisé en six districts, dont les chefs-lieux sont : — Alençon, Domfront, Argentan, Laigle, Belesme, Mortagne.

Paris. — L'assemblée de ce département se tiendra dans la ville de Paris. — Il est divisé en trois districts, dont les chefs-lieux sont : Paris, Saint-Denis, le Bourg-la-Reine. — Les districts de Saint-Denis et du Bourg-la-Reine seront seulement administratifs.

Pas-de-Calais. — Les électeurs de ce département se réuniront dans la ville d'Aire. Ils délibèreront sur le lieu de leurs assemblées subséquentes, et

Digitized by Google

si l'établissement de l'assemblée de département, fixée provisoirement à Arras, sera définitif. — Il est divisé en huit districts, dont les chefs-lieux sont : Arras, Calais, Saint-Omer, Béthune, Bapaume, Saint-Pol, Boulogne, Montreuil. — Réservé à Hesdin l'établissement du tribunal, s'il en est placé dans le district de Montreuil.

PUY-DE-DÔME. — La première assemblée de ce département se tiendra dans la ville de Clermont; et dans le cas où il serait établi un tribunal supérieur dans ce département, il sera délibéré par les électeurs du département s'il convient de le placer dans la ville de Clermont par préférence à celle de Riom, auquel cas l'administration serait fixée dans la ville de Riom. — Ce département est divisé en huit districts, dont les chefs-lieux sont : Clermont, Riom, Ambert, Thiers, Issoire, Besse, Billom, Montaigu.—Les électeurs du département détermineront si l'assemblée du district, indiquée provisoirement à Besse, doit y être fixée par préférence à La Tour ou à Tauve. — La demande de la ville d'Aigueperse sera prise en considération lors de l'établissement des tribunaux.

PYRÉNÉES (BASSES-).—La première assemblée des électeurs du département se réunira dans la ville de Navarreins, et ils délibèreront sur le choix de la ville dans laquelle se tiendra la première assemblée de ce département, et s'il y a lieu à l'alternat. — Ce département est divisé en six districts, dont les chefs-lieux sont : Pau, Ortez, Oléron, Mauléon, Saint-Palais, Ustaritz.

PYRÉNÉES (HAUTES-).— L'assemblée de ce département se tiendra à Tarbes. — Il est divisé en cinq districts, dont les chefs-lieux sont : Tarbes, Vic, Bagnères, Argelès, la Barthe-de-Nestes ou les Quatre-Vallées. — Argelès sera seulement siége d'administration du district de la Montagne; tous les autres établissemens seront à Lourde. — L'assemblée des électeurs du district des Quatre-Vallées se tiendra à la Barthe-de-Nestes et y délibèrera sur la division des établissemens. — L'assemblée de département délibèrera s'il est convenable de former un sixième district à Trie ou dans toute autre ville.

PYRÉNÉES-ORIENTALES. — L'assemblée de ce département se tiendra à Perpignan. — Il est divisé en trois districts, dont les chefs-lieux sont : Perpignan, Ceret, Prades.

RHIN (BAS-). — L'assemblée de ce département se tiendra à Strasbourg.— Il est divisé en quatre districts, dont les chefs-lieux sont : Strasbourg, Haguenau, Wissembourg, Benfeld. — L'établissement de district dans la ville de Benfeld est provisoire.

RHIN (HAUT-).— L'assemblée de ce département se tiendra à Colmar. — Il est divisé en trois districts, dont les chefs-lieux sont : Colmar, Altkirch, Belfort.

RHÔNE-ET-LOIRE. — L'assemblée de ce département se tiendra provisoirement dans la ville de Lyon, et alternera dans les villes de Saint-Étienne, Montbrison, Roanne et Villefranche, à moins que les électeurs ne préfèrent d'en fixer définitivement la résidence. — Ce departement est divisé en six districts, dont les chefs-lieux sont : la ville de Lyon, la campagne de Lyon, Saint-Étienne, Montbrison, Roanne, Villefranche. — L'assemblée du district de la campagne se tiendra dans la ville de Lyon.

SAONE (HAUTE-).— L'assemblée des électeurs, celle du département et son directoire se tiendront alternativement dans les villes de Vesoul et Gray, de manière cependant que lesdites assemblées et directoires seront deux fois de suite dans la ville de Vesoul, la troisième fois dans celle de Gray. — Ce département est divisé en six districts, dont les chefs-lieux sont : — Vesoul, Gray, Lure, Luxeuil, Jussey, Champlitte.

Digitized by Google

Saone-et-Loire.—Les électeurs de ce département se réuniront à Mâcon pour y nommer les membres de l'assemblée de département. Ils se retireront ensuite dans le chef-lieu de l'un des districts, autre que ceux de Mâcon et de Châlons, pour y délibérer sur le lieu des séances des assemblées subséquentes. — La première assemblée se tiendra provisoirement à Mâcon. — Ce département est divisé en sept districts, dont les chefs-lieux sont : Mâcon, Châlons, Louhans, Autun, Bourbon-Lancy, Charolles, Sémur-en-Brionnais *provisoirement*. — Les électeurs proposeront celles des deux villes de Sémur ou Marcigny dans laquelle le district doit être fixé; et dans le cas où Sémur conserverait le district, Marcigny aura le tribunal.

Sarthe.—L'assemblée de ce département se tiendra dans la ville du Mans. — Il est divisé en neufs districts, dont les chefs-lieux sont : le Mans, Saint-Calais, Château-du-Loir, La Flèche, Sablé, Sillé-le-Guillaume, Frenay-le-Vicomte, Mamers, La Ferté-Bernard. — L'assemblée nationale prendra en considération la demande des députés du haut Maine, relativement au nombre et à l'emplacement des tribunaux de justice.

Seine-et-Oise.—L'assemblée de ce département se tiendra dans la ville de Versailles. — Il est divisé en neuf districts, dont les chefs-lieux sont provisoirement : Versailles, Saint-Germain, Mantes, Pontoise, Dourdan, Montfort, Étampes, Corbeil, Gonesse. — Rambouillet sera le siége de la juridiction du district de Dourdan.

Seine-Inférieure. — L'assemblée de ce département se tiendra dans la ville de Rouen. — Il est divisé en six districts, dont les chefs-lieux sont : Rouen, Caudebec, Montivilliers, Cany, Dieppe, Neuchâtel, Gournay. — Les villes de Fécamp, d'Eu et Aumale présenteront à l'assemblée des électeurs de ce département leurs réclamations, et les électeurs proposeront à l'assemblée nationale les changemens ou modifications qu'ils jugeront convenables. — Les électeurs du district de Montivilliers délibèreront sur la fixation du chef-lieu de district entre les villes du Havre et de Montivilliers. — Les villes de ce département pourront prétendre à la répartition des établissemens qui seront déterminés par la constitution.

Seine-et-Marne. — La première assemblée de ce département se tiendra à Melun; il y sera délibéré si les suivantes continueront d'y avoir lieu, ou si elles seront tenues dans d'autres villes. — Ce département est divisé en cinq districts, dont les chefs-lieux sont : Melun, Meaux, Provins, Nemours, Rosoy. — Coulommiers aura le tribunal de justice, s'il en est fixé un dans le district de Rosoy.

Sèvres (Deux-). —L'assemblée de ce département se tiendra alternativement dans les villes de Niort, Saint-Maixent et Parthenay, en commençant par Niort. — La première assemblée de ce département pourra proposer de la fixer dans l'une de ces trois villes ou dans toute autre. — Ce département est divisé en six districts, dont les chefs-lieux sont : Niort, Saint-Maixent, Parthenay, Thouars, Melle, Châtillon.— S'il est créé un siége de justice dans le district de Châtillon, il sera placé à Bressuire.

Somme. — L'assemblée de ce département se tiendra à Amiens. — Il est divisé en cinq districts, dont les chefs-lieux sont : Amiens, Abbeville, Péronne, Doullens, Montdidier. — Sauf, à l'égard de cette dernière ville, à partager, *s'il y a lieu*, avec la ville de Roye les établissemens qui pourront être créés dans ce district.

Tarn. — L'assemblée de ce département se tiendra provisoirement à Castres, et pourra alterner entre Alby et Castres. — Ce département est divisé en cinq districts, dont les chefs-lieux sont : Castres, Lavaur, Alby, Gaillac, La Caune.

Digitized by Google

VAR.— La première assemblée de ce département se tiendra à Toulon, et pourra alterner ensuite entre toutes les villes désignées pour chefs-lieux des districts, en suivant l'ordre des plus affouagés et imposés. — Les électeurs, assemblés à Toulon, délibèreront si le directoire doit être fixé dans un des chefs-lieux, et indiqueront celui qui leur paraîtra le plus convenable. — Ce département est divisé en neuf districts, dont les chefs-lieux sont : Toulon, Grasse, Hyères, Draguignan, Saint-Maximin, Brignolles, Fréjus, Saint-Paul-les-Vence, Barjols. — La ville de Fréjus n'est que provisoirement le chef-lieu de son district, et le département pourra proposer un autre chef-lieu.

VENDÉE.—L'assemblée de ce département se tiendra à Fontenay-le-Comte. — Il est divisé en six districts, dont les chefs-lieux sont : Fontenay-le-Comte, La Châtaigneraie, Montaigu, Challans, les Sables-d'Olonne, La Roche-sur-Yon. — Les électeurs examineront s'il est utile de placer dans la ville de Pousanges le tribunal qui pourra être créé dans le district de La Châtaigneraye.

VIENNE. — L'assemblée de ce département se tiendra à Poitiers. — Il est divisé en six districts, dont les chefs-lieux sont : Poitiers, Châtellerault, Loudun, Montmorillon, Lusignan, Civray. — La ville de Mirebeau a la faculté d'opter sa réunion avec Loudun ou avec Poitiers, et elle obtiendra un des établissemens qui pourront être créés dans le district auquel elle sera réunie.

VIENNE (HAUTE-).—L'assemblée de ce département se tiendra à Limoges. —Il est divisé en six districts, dont les chefs-lieux sont : Limoges, le Dorat, Bellac, Saint-Junien, Saint-Yrieix, Saint-Léonard. — Réservé à la ville de Rochechouard un tribunal, s'il en est établi un dans le district.

VOSGES. — Les électeurs de ce département s'assembleront à Épinal. Ils délibèreront sur la division des établissemens principaux de ce département entre Mirecourt et Épinal, et celle des deux villes qui aura obtenu l'assemblée de département ne pourra prétendre au tribunal de justice. — Ce département est divisé en neuf districts, dont les chefs-lieux sont : Épinal, Mirecourt, Saint-Dié, Rambervillers, Remiremont, Bruyères, Darney, Neufchâteau, La Marche.

YONNE.—L'assemblée de ce département se tiendra dans la ville d'Auxerre. — Il est divisé en sept districts, dont les chefs-lieux sont : Auxerre, Sens, Joigny, Saint-Fargeau, Avallon, Tonnerre, Saint-Florentin. — L'assemblée de département délibèrera si le chef-lieu de district, désigné à Saint-Florentin, ne serait pas plus convenablement placé à Villeneuve-le-Roi.

---

26 février 1790 : *Religieux*, voy. 19 et 20 février 1790; *Sûreté*, voy. 23 du même mois.

N° 73.—28 février.—21 mars 1790. (Lett. pat.)= DÉCRET *concernant la constitution de l'armée* (1). (B., II, 162.)

Art. 1er Le roi est le chef suprême de l'armée.

2. L'armée est essentiellement destinée à défendre la patrie contre les ennemis extérieurs.

3. Il ne peut être introduit dans le royaume, ni admis au service de l'état,

---

(1) Voyez la loi du 23 octobre (23 septembre et)—29 octobre 1790; celle du 19 fructidor an 6; celles des 28 nivose an 7 et 27 messidor suivant; le réglement du 17 ventose an 8; les décrets des 8 fructidor an 13 et 19 juillet 1810; la loi du 10 mars 1810; les instructions pour son exécution des 20—31 mai, 11 juin, 12 août—8 septembre, et 21 octobre suivans; l'ordonnance du 14 janvier 1812, sur les entreprises de remplacemens, et la loi du 21—23 mars 1832.

Digitized by Google

aucun corps de troupes étrangères, qu'en vertu d'un acte du corps-législatif, sanctionné par le roi.

4. Les sommes nécessaires à l'entretien de l'armée et aux autres dépenses militaires seront votées annuellement par les législatures.

5. Les législatures ni le pouvoir exécutif ne peuvent porter aucune atteinte au droit appartenant à chaque citoyen d'être admissible à tous emplois et grades militaires.

6. Tout militaire en activité conserve son domicile, nonobstant les absences nécessitées par son service, et peut exercer les fonctions de citoyen actif, s'il a d'ailleurs les qualités exigées par le décret de l'assemblée nationale, et si, lors des assemblées où doivent se faire les élections, il n'est pas en garnison dans le canton où est situé son domicile.

7. Tout militaire qui aura servi l'espace de seize ans, sans interruption et sans reproche, jouira de la plénitude des droits de citoyen actif, et est dispensé des conditions relatives à la propriété et à la contribution, sous la réserve exprimée dans l'article précédent, qu'il ne peut exercer ses droits s'il est en garnison dans le canton où est situé son domicile.

8. Chaque année, le 14 juillet, il sera prêté individuellement, dans les lieux où les troupes seront en garnison, en présence des officiers municipaux, des citoyens rassemblés, et de la troupe entière sous les armes, le serment qui suit :—Savoir, par les officiers, de rester fidèles à la nation, à la loi, au roi, à la constitution décrétée par l'assemblée nationale et acceptée par le roi, de prêter la main-forte requise par les corps administratifs et les officiers civils et municipaux, et de n'employer jamais ceux qui sont sous leurs ordres contre aucun citoyen, si ce n'est sur cette réquisition, laquelle sera toujours lue aux troupes assemblées : — Et par les soldats, entre les mains de leurs officiers, d'être fidèles à la nation, à la loi, au roi et à la constitution; de n'abandonner jamais leurs drapeaux, et d'observer exactement les règles de la discipline militaire. — Les formules de ces sermens seront lues à haute voix par le commandant, qui jurera le premier, et recevra le serment que chaque officier et ensuite chaque soldat prononcera en levant la main et disant : *Je le jure.*

9. Toute vénalité des emplois et charges militaires est supprimée.

10. Le ministre ayant le département de la guerre, et tous les agens militaires, quels qu'ils soient, sont sujets à la responsabilité, dans les cas et de la manière qui sont et seront déterminés par la constitution.

11. A chaque législature appartient le droit de statuer,—1° Sur les sommes à voter annuellement pour l'entretien de l'armée et autres dépenses militaires; — 2° Sur le nombre d'hommes dont l'armée sera composée;—3° Sur la solde de chaque grade; — 4° Sur les règles d'admission au service et d'avancement dans les grades; — 5° Sur la forme des enrôlemens et les conditions du dégagement; 6° Sur l'admission des troupes étrangères au service de la nation; — 7° Sur les lois relatives aux délits et aux peines militaires; — 8° Sur le traitement des troupes, dans le cas où elles seraient licenciées.

N° 74.= 28 février—5 juillet 1790. = DÉCRET *qui ordonne que la solde des sous-officiers et soldats de l'armée sera augmentée à compter du 1er mai suivant.* (B., 2, 165.)

---

4 mars 1790 : *Division de la France*, , voy. 26 février 1790.

N° 75.=6—7 mars 1790. (Lett. pat.)=DÉCRET *portant que le roi sera supplié de surseoir à l'exécution de tous jugemens des juridictions prevôtales* (1). (B., II, 172.)

---

(1) Voyez le décret du 30 mars—3 avril 1790, celui du [illegible] septembre 1790, art. 18, sur l'an-

Digitized by Google

7 mars 1790 : *Comités*, voy. 18 février 1790 : *Jugemens prevôtaux*, voy. 6 mars suivant.

N° 76.—8—10 mars 1790. (Lett. pat.)—DÉCRET ***qui autorise les colonies à faire connaître leur vœu, sur la constitution, la législation et l'administration qui leur conviennent*** **(1). (B., II, 172.)**

L'assemblée nationale, délibérant sur les adresses et pétitions des villes de commerce et de manufactures, sur les pièces nouvellement arrivées de Saint-Domingue et de la Martinique, à elle adressées par le ministre de la marine, et sur les représentations des députés des colonies; — Déclare que, considérant les colonies comme une partie de l'empire français, et désirant les faire jouir des fruits de l'heureuse régénération qui s'y est opérée, elle n'a cependant jamais entendu les comprendre dans la constitution qu'elle a décrétée pour le royaume, et les assujettir à des lois qui pourraient être incompatibles avec leurs convenances locales et particulières; — En conséquence, elle a décrété et décrète ce qui suit :

Art. 1er. Chaque colonie est autorisée à faire connaître son vœu sur la constitution, la législation et l'administration qui conviennent à sa prospérité et au bonheur de ses habitans, à la charge de se conformer aux principes généraux qui lient les colonies à la métropole, et qui assurent la conservation de leurs intérêts respectifs.

2. Dans les colonies où il existe des assemblées coloniales librement élues par les citoyens, et avouées par eux, ces assemblées seront admises à exprimer le vœu de la colonie. Dans celles où il n'existe pas d'assemblées semblables, il en sera formé incessamment pour remplir les mêmes fonctions.

3. Le roi sera supplié de faire parvenir dans chaque colonie une instruction de l'assemblée nationale, renfermant, 1° les moyens de parvenir à la formation des assemblées coloniales dans les colonies où il n'en existe pas; 2° les bases générales auxquelles les assemblées coloniales devront se conformer dans les plans de constitution qu'elles présenteront.

4. Les plans préparés dans lesdites assemblées coloniales seront soumis à l'assemblée nationale, pour être examinés, décrétés par elle, et présentés à l'acceptation et à la sanction du roi.

5. Les décrets de l'assemblée nationale sur l'organisation des municipalités et des assemblées administratives seront envoyés auxdites assemblées coloniales, avec pouvoir de mettre à exécution la partie desdits décrets qui peut s'adapter aux convenances locales, sauf la décision définitive de l'assemblée

---

nulation des anciennes juridictions prevôtales; la loi du 18 pluviose an 9 sur l'établissement des tribunaux spéciaux; l'art. 63 de la charte de 1814; la loi du 20—27 décembre 1815 qui a établi des cours prevôtales jusqu'après la session de 1817, et l'art. 54 de la charte de 1830.

Voyez aussi le décret du 18 octobre 1810 portant création des cours prevôtales des douanes, et celui du 26 avril 1814 qui les a supprimées.

(1) Voyez les décrets des 25 juin—10 juillet, 24—28 septembre 1790 et 27 juillet 1793; ceux des 16 pluviose et 12 germinal an 2 qui ont aboli l'esclavage des noirs; la loi du 12 nivose an 2; l'art. 91 de la constitution du 22 frimaire an 8; l'arrêté du 29 germinal an 9; la loi du 30 floréal an 10 qui a rétabli l'esclavage; les arrêtés des 6 prairial et 11 messidor suivans; celui du 12 vendémiaire an 11; l'art. 73 de la charte de 1814; le décret du 29 mars—1er avril 1815 qui abolit la traite; l'ordonnance du 8 janvier—1er février 1817; la loi du 15—18 avril pour la répression de la traite; l'ordonnance du 22 novembre 1819; celle du 7 janvier 1822 sur l'organisation judiciaire du Sénégal; celle du 21 août 1825 sur le gouvernement de l'Ile-Bourbon; celle du 9 février—22 juin 1827 sur le gouvernement de la Martinique et de la Guadeloupe; la loi du 25—26 avril 1827 sur la répression de la traite et l'ordonnance du 27 août 1828, sur le gouvernement de la Guiane.

Voyez surtout la loi du 24—30 avril 1833 sur l'exercice des droits civils et politiques dans les colonies, celle du même jour sur leur régime législatif, et l'ordonnance du 30 avril—1er mai suivant, portant abolition de certaines peines criminelles.

Digitized by Google

nationale et du roi sur les modifications qui auraient pu y être apportées, et la sanction provisoire du gouverneur pour l'exécution des arrêtés qui seront pris par les assemblées administratives.

6. Les mêmes assemblées coloniales énonceront leur vœu sur les modifications qui pourraient être apportées au régime prohibitif du commerce entre les colonies et la métropole, pour être, sur leurs pétitions, et après avoir entendu les représentations du commerce français, statué par l'assemblée nationale, ainsi qu'il appartiendra. — Au surplus, l'assemblée nationale déclare qu'elle n'a entendu rien innover dans aucune des branches du commerce, soit direct, soit indirect, de la France avec ses colonies; met les colons et leurs propriétés sous la sauve garde spéciale de la nation; déclare criminel envers la nation quiconque travaillerait à exciter des soulèvemens contre eux. Jugeant favorablement des motifs qui ont animé les citoyens desdites colonies, elle déclare qu'il n'y a lieu contre eux à aucune inculpation; elle attend de leur patriotisme le maintien de la tranquillité, et une fidélité inviolable à la nation, à la loi et au roi.

---

10 mars 1790 : *Colonies*, voy. 8 mars.

N° 77. = 15—28 mars 1790. (Lett. pat.) = DÉCRET *relatif aux droits féodaux* (1). (B., I, 182.)

L'assemblée nationale, considérant qu'aux termes de l'art. 1er de ses décrets des 4, 6, 7, 8 et 11 août 1789, le régime féodal est entièrement détruit; qu'à l'égard des droits et devoirs féodaux ou censuels, ceux qui dépendaient ou étaient représentatifs, soit de la main-morte personnelle ou réelle, soit de la servitude personnelle, sont abolis sans indemnité; qu'en même temps tous les autres droits sont maintenus jusqu'au rachat par lequel il a été permis aux personnes qui en sont grevées de s'en affranchir, et qu'il a été réservé de développer par une loi particulière les effets de la destruction du régime féodal, ainsi que la distinction des droits abolis d'avec les droits rachetables, a décrété et décrète ce qui suit :

TITRE Ier. — Des effets généraux de la destruction du Régime féodal.

Art. 1er. Toutes distinctions honorifiques, supériorité et puissance résultant du régime féodal, sont abolies; quant à ceux des droits utiles qui subsisteront jusqu'au rachat, ils sont entièrement assimilés aux simples rentes et charges foncières.

2. La foi et hommage, et tout autre service purement personnel, auxquels les vassaux censitaires et tenanciers ont été assujettis jusqu'à présent, sont abolis.

3. Les fiefs qui ne devaient que la bouche et les mains ne sont plus soumis à aucun aveu ni reconnaissance.

4. Quant aux fiefs qui sont grevés de devoirs utiles ou de profits rachetables, et aux censives, il en sera fourni par les redevables de simples reconnaissances passées à leurs frais, par-devant tels notaires qu'ils voudront choisir, avec déclaration expresse des confins et de la contenance; et ce, aux mêmes époques, en la même forme et de la même manière que sont reconnus, dans les différentes provinces et lieux du royaume, les autres droits fonciers, par les personnes qui en sont chargées.

5. En conséquence, les formes ci-devant usitées des reconnaissances par

---

(1) Voyez la première note sur la loi des 4, 6, 7, 8 et 11 août 1789, n° 14.

Digitized by Google

aveux et dénombremens, déclarations à terrier, gages-pleiges, plaids et assises, sont abolis; et il est défendu à tout propriétaire de fiefs de continuer aucuns terriers, gages-pleiges ou plaids et assises commencés avant la publication du présent décret.

6. En attendant qu'il ait été prononcé sur les droits de contrôle, il ne pourra être perçu, pour le contrôle des reconnaissances mentionnées dans l'art. 4, de plus forts droits que ceux auxquels étaient soumis les déclarations à terrier et autres actes abolis par l'art. 5.

7. Toutes saisies féodales et censuelles et droits de commise sont abolis; mais les propriétaires des droits féodaux et censuels non supprimés sans indemnité, pourront exercer les actions, contraintes, exécutions, priviléges et préférences qui, par le droit commun, les différentes coutumes et statuts des lieux, appartiennent à tous premiers bailleurs de fonds.

8. Tous les droits féodaux et censuels, ensemble toutes les rentes, redevances et autres droits qui sont rachetables par leur nature ou par l'effet des décrets du 4 août 1789 et jours suivans, seront, jusqu'à leur rachat et à compter de l'époque qui sera déterminée par l'art. 33 du titre II du présent décret, soumis pour le principal à la prescription que les différentes lois et coutumes du royaume ont établie, relativement aux immeubles réels; sans rien innover, quant à présent, à la prescription des arrérages.

9. Les lettres de ratification établies par l'édit du mois de juin 1771, continueront de n'avoir d'autre effet sur les droits féodaux et censuels, que d'en purger les arrérages, jusqu'à ce qu'il ait été pourvu par une nouvelle loi à un régime uniforme et commun à toutes les rentes et charges foncières pour la conservation des priviléges et hypothèques.

10. Le retrait féodal, le retrait censuel, le droit de prélation féodale ou censuelle, et le droit de retenue seigneuriale, sont abolis.

11. Tous priviléges, toute féodalité et nobilité de biens sont détruits; les droits d'aînesse et de masculinité à l'égard des fiefs, domaines et alleux nobles, et les partages inégaux à raison de la qualité des personnes, sont abolis. En conséquence, toutes les successions, tant directes que collatérales, tant mobilières qu'immobilières, qui écherront, à compter du jour de la publication du présent, seront, sans égard à l'ancienne qualité noble des biens et des personnes, partagées entre les héritiers, suivant les lois, statuts et coutumes qui règlent les partages entre tous les citoyens; toutes lois et coutumes à ce contraires sont abrogées et détruites. — Seront exceptés ceux qui sont actuellement mariés ou veufs avec enfans, lesquels, dans les partages à faire entre eux et leurs cohéritiers de toutes les successions mobilières et immobilières, directes et collatérales, qui pourront leur échoir, jouiront de tous les avantages que leur attribuent les anciennes lois. — Les puînés et les filles, dans les coutumes où ils ont eu jusqu'à présent sur les biens tenus en fief plus d'avantage que sur les biens non féodaux, continueront de prendre dans les ci-devant fiefs les parts à eux assignées par lesdites coutumes, jusqu'à ce qu'il ait été déterminé un mode définitif et uniforme de succession pour tout le royaume (1).

---

(1) L'enfant d'un aîné dont le père est mort avant la présente loi, mais qui était lui-même marié ou veuf antérieurement à sa publication, exerce par représentation les droits d'aînesse et les avantages que les lois conféraient aux mariés ou veufs sans enfans. Cass., 26 floréal an 11; Bull. civ., V, 258 — Sir., III, 2, 325.

Le droit de masculinité n'est pas maintenu en faveur du frère du défunt, au préjudice de sa fille héritière : ce n'est pas là un avantage entre cohéritiers. Cass. 3 juin 1823; Bull. civ., XXV, 249; Sir., XXIII, 1, 271.

Digitized by Google

12. La garde royale, la garde seigneuriale et le déport de minorité sont abolis.

13. Sont pareillement abolis tous les effets que les coutumes, statuts et usages avaient fait résulter de la qualité féodale ou censuelle des biens, soit par rapport au douaire, soit pour la forme d'estimer les fonds, et généralement pour tout autre objet, quel qu'il soit; sans néanmoins comprendre dans la présente disposition, en ce qui concerne le douaire, les femmes actuellement mariées ou veuves, et sans rien innover, quant à présent, aux dispositions des coutumes de nantissement, relativement à la manière d'hypothéquer et d'aliéner les héritages; lesquelles continueront, ainsi que les édits et déclarations qui les ont expliquées, étendues ou modifiées, d'être exécutées suivant leur forme et teneur, jusqu'à ce qu'il en ait été autrement ordonné (1).

TITRE II. — Des Droits seigneuriaux qui sont supprimés sans indemnité.

Art. 1er La main-morte personnelle, réelle ou mixte, la servitude d'origine, la servitude personnelle du possesseur des héritages tenus en main-morte réelle, celle de corps et de poursuite, les droits de taille personnelle, de corvées personnelles, d'échute, de vide-main; le droit prohibitif des aliénations et dispositions à titre de vente, donation entre-vifs ou testamentaire, et tous les autres effets de la main-morte réelle, personnelle ou mixte, qui s'étendaient sur les personnes ou les biens, sont abolis sans indemnité.

2. Néanmoins, tous les fonds ci-devant tenus en main-morte réelle ou mixte continueront d'être assujettis aux autres charges, redevances, tailles ou corvées réelles dont ils étaient précédemment grevés.

3. Lesdits héritages demeurent pareillement assujettis aux droits dont ils pouvaient être tenus en cas de mutation par vente, pourvu néanmoins que lesdits droits ne fussent pas des compositions à la volonté du propriétaire du fief dont ils étaient mouvans, et n'excédassent point ceux qui ont accoutumé être dus par les héritages non main-mortables tenus en censive dans la même seigneurie, ou suivant la coutume.

4. Tous les actes d'affranchissement par lesquels la main-morte réelle ou mixte aura été convertie, sur les fonds ci-devant affectés de cette servitude, en redevances foncières et en droits de lods aux mutations, seront exécutés selon leur forme et teneur; à moins que lesdites charges et droits de mutations ne se trouvassent excéder les charges et droits usités dans la même seigneurie, ou établis par la coutume ou l'usage général de la province, relativement aux fonds non main-mortables tenus en censive.

5. Dans le cas où les droits et charges réelles mentionnés dans les deux articles précédens se trouveraient excéder le taux qui est indiqué, ils y seront réduits; et sont entièrement supprimés les droits et charges qui ne sont représentatifs que de servitudes purement personnelles.

6. Seront néanmoins les actes d'affranchissement faits avant l'époque fixée par l'art. 33 ci-après, moyennant une somme de deniers, ou pour l'abandon d'un corps d'héritage certain, soit par les communautés, soit par les particuliers, exécutés suivant leur forme et teneur.

7. Toutes les dispositions ci-dessus concernant la main-morte auront également lieu en Bourbonnais et en Nivernais pour les tenures en bordelage, et en Bretagne pour les tenures en mote et en quevaise : à l'égard des tenures en domaines congéables, il y sera statué par une loi particulière.

(1) Voir le décret du 20—27 septembre 1790.

Digitized by Google

8. Les droits de meilleur cartel ou morte-main, de taille à volonté, de taille ou d'indire aux quatre cas, de cas impérieux et d'aide seigneuriale, sont supprimés sans indemnité.

9. Tous droits qui, sous la dénomination de feu, cheminée, feux allumans, feu mort, fouage, monéage, bourgeoisie, congé, chiennage, gite aux chiens, ou autre quelconque, sont perçus par les seigneurs sur les personnes, sur les bestiaux, ou à cause de la résidence, sans qu'il soit justifié qu'ils sont dus, soit par les fonds invariablement, soit pour raison de concessions d'usages ou autres objets, sont abolis sans indemnité.

10. Sont pareillement abolis sans indemnité les droits de guet et de garde, de chassipolerie ensemble les droits qui ont pour objet l'entretien des clôtures et fortifications des bourgs et des châteaux, ainsi que les rentes ou redevances qui en sont représentatives, quoique affectées sur des fonds, s'il n'est pas prouvé que ces fonds ont été concédés pour cause de ces rentes ou redevances;—Les droits de pulvérage levés sur les troupeaux passant dans les chemins publics des seigneurs; — Les droits qui, sous la dénomination de banvin, vet-du-vin, étanche ou autre quelconque, emportaient pour un seigneur la faculté de vendre seul et exclusivement aux habitans de sa seigneurie, pendant un certain temps de l'année, ses vins ou autres boissons et denrées quelconques.

11. Les droits connus en Auvergne et autres provinces sous le nom de *cens en commande;* en Flandre, en Artois et en Cambresis, sous celui de *gave, gavenne* ou *gaule;* en Hainaut, sous celui de *poursoin;* en Lorraine, sous celui de sauvement ou *sauve garde;* en Alsace, sous celui d'*avouerie;* et généralement tous les droits qui se payaient ci-devant, en quelque lieu du royaume et sous quelque dénomination que ce fût, en reconnaissance et pour prix de la protection des seigneurs, sont abolis sans indemnité; sans préjudice des droits qui, quoique perçus sous les mêmes dénominations, seraient justifiés avoir pour cause des concessions de fonds.

12. Les droits sur les achats, ventes, importations et exportations de biens meubles, de denrées et de marchandises, tels que les droits de cinquantième, centième ou autre denier du prix des meubles ou bestiaux vendus, les lods et ventes, treizième et autres droits sur les vassaux, sur les bois et arbres futaies, têtards et fruitiers, coupés ou vendus pour être coupés, sur les matériaux des bâtimens démolis ou vendus pour être démolis; les droits d'accise sur les comestibles, le droit de Leyde ou dîme sur les poissons, les droits de bouteillage, de wingeld ou autres sur les vins et autres boissons, les impôts et billots seigneuriaux et autres de même nature, sont abolis sans indemnité (1).

13. Les droits de péage, de long et de travers, passage, halage, pontonage, barrage, châmage, grande et petite coutume, tonlieu, et tous autres droits de ce genre, ou qui en seraient représentatifs, de quelque nature qu'ils soient et sous quelque dénomination qu'ils puissent être perçus, par terre ou par eau, soit en matière, soit en argent, sont supprimés sans indemnité; en conséquence, les possesseurs desdits droits sont déchargés des prestations pécuniaires et autres obligations auxquelles ils pouvaient être assujettis pour raison de ces droits (2).

---

(1) Le droit de bouteillage et tous autres de cette nature existant en Bretagne, ont été supprimés par un décret du 18—28 août 1792.

(2) C'est aux tribunaux et non à l'autorité administrative qu'il appartient de décider si un droit de péage concédé à un particulier était féodal ou non. Arrêt du cons. d'état du 5 septembre 1820; Mac., II., 364.

Et, en général, les tribunaux sont compétens, à l'exclusion de l'administration, pour décider ce

Digitized by Google

14. Il sera pourvu par les assemblées administratives à l'entretien des ouvrages dont quelques-uns desdits droits sont grevés.

15. Sont exceptés, quant à présent, de la suppression prononcée par l'art. 13, — 1° Les octrois autorisés qui se perçoivent sous aucune des dénominations comprises dans ledit article, soit au profit du trésor public, soit au profit des provinces, villes, communautés d'habitans ou d'hôpitaux; — 2° Les droits de bac et de voiture d'eau; — 3° Ceux des droits énoncés dans ledit article qui ont été concédés pour dédommagement de frais de construction de canaux et autres travaux ou ouvrages d'art construits sous cette condition; — 4° Les péages accordés à titre d'indemnité à des propriétaires légitimes de moulins, usines ou bâtimens et établissemens quelconques supprimés pour raison de l'utilité publique.

16. Tous les droits exceptés par l'article précédent continueront provisoirement d'être perçus suivant les titres et tarifs de leur création primitive, reconnus et vérifiés par les départemens des lieux où ils se perçoivent, jusqu'à ce que, sur leur avis, il ait été statué définitivement à cet égard; et, à cet effet, les possesseurs desdits droits seront tenus, dans l'année, à compter de la publication du présent décret, de représenter leurs titres auxdits départemens; à défaut de quoi les perceptions demeureront suspendues.

17. Les droits d'étalonnage, minage, muyage, menage, leude, Leyde, puginère, bichenage, levage, petite coutume, sexterage, coponage, copel, soupe, cartelage, stellage, sciage, palette, aunage, étale, étalage, quintalage, poids et mesures, et autres droits qui en tiennent lieu, et généralement tous droits, soit en nature, soit en argent, perçus sous le prétexte de poids, mesures, marque, fourniture ou inspection de mesures, ou mesurage de grains, grenailles, sel, et toutes autres denrées ou marchandises, ainsi que sur leur étalage, vente ou transport dans l'intérieur du royaume, de quelque espèce qu'ils soient, ensemble tous les droits qui en seraient représentatifs, sont supprimés sans indemnité; sans préjudice néanmoins des droits qui, quoique perçus sous les mêmes dénominations, seraient justifiés avoir pour cause des concessions de fonds.

18. Les étalons, matrices et poinçons qui servaient à l'étalonnage des poids et mesures, seront remis aux municipalités des lieux, qui en paieront la valeur et pourvoiront à l'avenir gratuitement à l'étalonnage et vérification des poids et mesures.

19. Les droits connus sous le nom de coutume, hallage, havage, cohue, et généralement tous ceux qui étaient perçus en nature ou en argent, à raison de l'apport ou du dépôt des grains, viandes, bestiaux, poissons, et autres denrées et marchandises, dans les foires, marchés, places ou halles, de quelque nature qu'ils soient, ainsi que les droits qui en seraient représentatifs, sont aussi supprimés sans indemnité; mais les bâtimens et halles continueront d'appartenir à leurs propriétaires, sauf à eux à s'arranger à l'amiable, soit pour le loyer, soit pour l'aliénation, avec les municipalités des lieux; et les difficultés qui pourraient s'élever à ce sujet seront soumises à l'arbitrage des assemblées administratives (1).

---

qui est supprimé comme féodal. Arrêts du cons. d'état des 30 mai 1821 (Mac., I, 602), 8 mai 1822 (le même, III, 392), 26 février et 12 novembre 1823 (le même, V, 164 et 771), 24 mars 1824 (le même, VI, 168).

Le particulier qui s'est obligé d'entretenir un pont à la décharge d'un ci-devant seigneur, est affranchi de son obligation, l'abolition du péage ayant pour effet d'éteindre celle du seigneur. Colmar, 27 mars 1806; Sir., VI, 2, 983.

Le droit de pontage n'est aboli qu'au préjudice du seigneur; celui perçu par une commune est maintenu. Cass., 26 germinal an 7, Bull. civ., I, 328, Sir., I, 1, 206.

(1) Les droits de halles ou de boucheries perçus par le roi sur un sol qu'il tenait, non comme

Digitized by Google

20. N'est pas compris, quant à présent, dans la suppression prononcée par l'article précédent le droit de la caisse des marchés de Sceaux et de Poissy.

21. En conséquence des dispositions des art. 18 et 19, le mesurage et poids des farines, grains, denrées et marchandises dans les maisons particulières, sera libre dans toute l'étendue du royaume, à la charge de ne pouvoir se servir que de poids et mesures étalonnés et légaux; et quant au service des places et marchés publics, il y sera pourvu par les municipalités des lieux, qui, sous l'autorisation des assemblées administratives, fixeront la rétribution juste et modérée des personnes employées au pesage et mesurage.

22. Tous droits qui, sous prétexte de permission donnée par les seigneurs pour exercer des professions, arts ou commerces, ou pour des actes qui, par le droit naturel et commun, sont libres à tout le monde, sont supprimés sans indemnité.

23. Tous les droits de banalité de fours, moulins, pressoirs, boucheries, taureaux, verrats, forges et autres, ensemble les sujétions qui y sont accessoires, ainsi que les droits de verte-moute et de vent, le droit prohibitif de la quête-mouture ou chasse des meuniers, soit qu'ils soient fondés sur la coutume ou sur un titre acquis par prescription, ou confirmés par des jugemens, sont abolis et supprimés sans indemnité, sous les seules exceptions ci-après (1).

24. Sont exceptés de la suppression ci-dessus, et seront rachetables, — 1° Les banalités qui seront prouvées avoir été établies par une convention souscrite entre une communauté d'habitans et un particulier non seigneur; — 2° Les banalités qui seront prouvées avoir été établies par une convention souscrite par une communauté d'habitans et son seigneur, et par laquelle le seigneur aura fait à la communauté quelque avantage de plus que de s'obliger à tenir perpétuellement en état les moulins, fours ou autres objets banaux; —3° Celles qui seront prouvées avoir eu pour cause une concession faite par le seigneur à la communauté des habitans, de droits d'usage dans ses bois ou prés, ou de communes en propriété.

25. Toute redevance ci-devant payée par les habitans, à titre d'abonnement de banalités, de la nature de celles ci-dessus supprimées sans indemnité, et qui n'étaient point dans le cas des exceptions portées par l'article précédent, est abolie et supprimée sans indemnité.

26. Il est fait défense aux ci-devant baniers d'attenter à la propriété des

---

propriétaire, mais comme seigneur, sont abolis. Arrêt du conseil du 16 mars 1807; Jur. du cons., I, 62.

Les rentes pour concession de bancs sous les halles ne sont pas féodales de leur nature Arrêt du cons. du 4 août 1817; Sir., XVII, 2, 148.

Les propriétaires de halles ne peuvent être dépossédés par les communes que moyennant une indemnité préalable. Décret du 26 mars 1814; Jur. du cons., II, 533: ordonnance du 2, 30 juin 1819; même recueil, V, 135.

Les contestations sur la propriété des halles et la fixation de l'indemnité due au propriétaire dépossédé, sont de la compétence des tribunaux et non de l'administration. Arrêt du cons. d'état, 22 février 1821; Jur. du cons., V, 542.

(1) Les banalités conventionnellement établies entre les communes et les particuliers non seigneurs, ne sont pas abolies. Cass., 7 frimaire an 13: Bull. civ., VII, 55; Sir., V, 2, 57. Cass., 5 février 1816; Sir., XVI, 1, 157.

Les lois abolitives du régime féodal n'ont pas porté atteinte aux concessions faites par les ci-devant seigneurs, des droits de cours d'eau des ruisseaux ou petites rivières existant dans leurs seigneuries. Cass., 23 ventose an 10; Sir., II, 2, 416.

Digitized by Google

moulins, pressoirs, fours et autres objets de la banalité, desquels ils sont affranchis par l'art. 23; ladite propriété est mise sous la sauve garde de la loi, et il est enjoint aux municipalités de tenir la main à ce qu'elle soit respectée.

27. Toutes les corvées, à la seule exception des réelles, sont supprimées sans indemnité; et ne seront réputées corvées réelles que celles qui seront prouvées être dues pour prix de la concession de la propriété d'un fonds ou d'un droit réel.

28. Toutes sujétions qui, par leur nature, ne peuvent apporter à celui auquel elles sont dues aucune utilité réelle, sont abolies et supprimées sans indemnité.

29. Lorsque les possesseurs des droits conservés par les art. 9, 10, 11, 15, 17, 24 et 27 ci-dessus, ne seront pas en état de représenter le titre primitif, ils pourront y suppléer par deux reconnaissances conformes, énonciatives d'une plus ancienne, non contredites par des reconnaissances antérieures données par la communauté des habitans, lorsqu'il s'agira de droits généraux, et par les individus intéressés, lorsqu'elles concerneront des droits particuliers, pourvu qu'elles soient soutenues d'une possession actuelle qui remonte sans interruption à quarante ans, et qu'elles rappellent soit les conventions, soit les concessions mentionnées dans les articles.

30. Le droit de triage, établi par l'art. 4 du titre XXV de l'ordonnance des eaux et forêts de 1669, est aboli pour l'avenir (1).

31. Tous édits, déclarations, arrêts du conseil et lettres patentes, rendus depuis trente ans, tant à l'égard de la Flandre et de l'Artois, qu'à l'égard de toutes les autres provinces du royaume, qui ont autorisé le triage hors des cas permis par l'ordonnance de 1669, demeureront à cet égard comme non-avenus, et tous les jugemens rendus et actes faits en conséquence sont révoqués. Et pour rentrer en possession des portions de leurs biens communaux dont elles ont été privées par l'effet desdits édits, déclarations, arrêts et lettres patentes, les communautés seront tenues de se pourvoir, dans l'espace de cinq ans, par-devant les tribunaux, sans pouvoir prétendre aucune restitution de fruits perçus, sauf à les faire entrer en compensation, dans le cas où il y aurait lieu à des indemnités pour cause d'impenses.

32. Le droit de tiers-denier est aboli dans les provinces de Lorraine, du Barrois, du Clermontois et autres où il pourrait avoir lieu, à l'égard des bois et autres biens qui sont possédés en propriété par les communautés; mais il continuera d'être perçu sur le prix des ventes des bois et autres biens dont les communautés ne sont qu'usagères.— Les arrêts du conseil et lettres patentes qui depuis trente ans ont distrait, au profit de certains seigneurs desdites provinces, des portions des bois et autres biens dont les communautés jouissent à titre de propriété ou d'usage, sont révoqués, et les communautés pourront, dans le temps, et par les voies indiqués par l'article précédent, rentrer dans la jouissance desdites portions, sans aucune répétition des fruits perçus, sauf aux seigneurs à percevoir le droit de tiers-denier dans le cas ci-dessus exprimé.

33. Toutes les dispositions ci-dessus, à l'exception de celles de l'art. 11 du

---

(1) La loi du 10 juin 1793 n'a pas maintenu les ci-devant seigneurs dans les triages qu'ils avaient fait prononcer dans l'intervalle de l'ordonnance de 1669 à la loi du 15 mars 1790. Cass., 9 mars 1809; Sir., IX, 1, 438.

Un triage postérieur à 1669 prouve seul que les biens qui en sont l'objet étaient communaux. Cass., 30 juin 1806; Sir., VI, 1, 364.

Digitized by Google

titre Ier, et des art. 13, 17 et 19 du présent titre, qui ne seront exécutées que du jour de la publication du présent décret, auront leur effet à compter du jour de la publication des lettres patentes du 3 nov. 1789.

34. Tous procès intentés et non décidés par jugement en dernier ressort avant les époques respectives fixées par l'art. précédent, relativement a des droits abolis sans indemnité par le présent décret, ne pourront être jugés que pour les frais des procédures faites et les arrérages échus antérieurement à ces époques.

35. Au surplus, il n'est point préjudicié aux actions intentées ou à intenter par les communautés d'habitans pour raison des biens communaux non compris dans les art. 31 et 32 du présent titre, lesquelles seront décidées, même sur instance en cassation d'arrêt, conformément aux lois antérieures au present décret.

36. Il ne pourra être prétendu par les personnes qui ont ci-devant acquis de particuliers, par vente ou autre titre équipollent à vente, des droits abolis par le présent décret, aucune indemnité ni restitution de prix; et à l'égard de ceux desdits droits qui ont été acquis du domaine de l'état, il ne pourra être exigé par les acquéreurs d'autre indemnité que la restitution soit des finances par eux avancées, soit des autres objets ou biens par eux cédés à l'état (1).

37. Il sera libre aux fermiers qui ont ci-devant pris à bail aucun des mêmes droits, sans mélange d'autres biens ou de droits conservés jusqu'au rachat, de remettre leurs baux; et dans ce cas, ils ne pourront prétendre d'autre indemnité que la restitution des pots-de-vin et la décharge des loyers ou fermages, au *prorata* de la non-jouissance causée par la suppression desdits droits.— Quant à ceux qui ont pris à bail aucuns droits abolis conjointement avec d'autres biens ou avec des droits rachetables, ils pourront seulement demander une réduction de leurs pots-de-vin et fermages proportionnée à la quotité des objets frappés de suppression.

38. Les preneurs à rente d'aucuns droits abolis ne pourront pareillement demander qu'une réduction proportionnelle d'une redevance dont ils sont chargés, lorsque les baux contiendront, outre les droits abolis, des bâtimens immeubles ou autres droits dont la propriété est conservée, ou qui sont simplement rachetables; et dans le cas où les baux à rente ne comprendraient que des droits abolis, les preneurs seront seulement déchargés des rentes, sans pouvoir prétendre aucune indemnité ni restitution de denier d'entrée (2).

39. Il est réservé de prononcer, s'il y a lieu, 1° sur ceux des droits féo-

---

(1) L'action en garantie, dérivant d'un contrat de vente de droits féodaux antérieur à leur suppression, et provenant de ce que le vendeur n'a pas livré à l'acquéreur tous les droits qu'il lui avait vendus, n'est pas du nombre de celles qui ont été déclarées éteintes par les lois des 25 août 1792 et 17 juillet 1793. Cass., 8 ventose an 12; SIR., IV, 1, 171.

Jugé pareillement que les lois qui déclarent éteints les procès ayant pour objet les droits féodaux ne s'appliquent pas aux actions *venditi et ex empto* résultant d'une vente de droits de cette nature antérieure à l'abolition du régime féodal. Cass., 20 janvier 1806; SIR., VI, 1, 198. Bull. civ., VIII, 15.

Même décision pour l'action en garantie par suite d'éviction éprouvée sous le régime féodal. Cass., 13 mai 1806: SIR., VI, 2, 691.

La vente de droits féodaux supprimés postérieurement, est aux risques de l'acquéreur, bien que la chose n'ait pas été livrée ni le prix payé. Cass., 14 fructidor an 10: Bull. civ., IV, 507; SIR., III, 1, 37.

(2) Le mot *rentes* doit s'entendre de rentes foncières et non de rentes constituées. Cass., 12 janvier 1814; SIR., XIV, 1, 189.

Est réductible la rente formant le prix d'un usufruit acquis antérieurement à l'abolition des

Digitized by Google

daux maritimes à l'égard desquels il n'a pas été statué par les articles précédens ; — 2° sur les droits de voirie, déshérence, bâtardise, épaves, amendes, afforage, taverne, tabellionage et autres dépendans de celui de justice; 3° sur les indemnités dont la nation pourrait être chargée envers les propriétaires de certains fiefs d'Alsace d'après les traités qui ont réuni cette province à la France.

TITRE III. — Des Droits seigneuriaux rachetables.

Art. 1er. Seront simplement rachetables et continueront d'être payés jusqu'au rachat effectué, tous les droits et devoirs féodaux ou censuels utiles qui sont le prix et la condition d'une concession primitive de fonds.

2. Et sont présumés tels, sauf la preuve contraire : 1° Toutes les redevances seigneuriales annuelles en argent, grains, volailles, cire, denrées ou fruits de la terre, servis sous la dénomination de cens, censives, surcens, capcasal, rentes féodales, seigneuriales et emphytéotiques, champart, tasque, terrage, arrage, agrier, comptant, soeté, dîmes inféodées, ou sous toute autre dénomination quelconque, qui ne se paient et ne sont dues que par le propriétaire ou possesseur d'un fonds, tant qu'il est propriétaire ou possesseur, et à raison de la durée de sa possession. — 2° Tous les droits casuels qui, sous les noms de quint, requint, treizième, lods et treizains, lods et ventes, ventes et issues, mi-lods, rachats, venteroles, reliefs, relevoison, plaids et autres denominations quelconques, sont dus à cause des mutations survenues dans la propriété ou la possession d'un fonds, par le vendeur, l'acheteur, les donataires, les héritiers et tous autres ayant-cause du précédent propriétaire ou possesseur. — 3° Les droits d'*accapte, arrière-accapte* et autres semblables, dus tant à la mutation des ci-devant seigneurs qu'à celle des propriétaires ou possesseurs.

3. Les contestations sur l'existence ou la quotité des droits énoncés dans l'article précédent, seront décidées d'après les preuves autorisées par les statuts, coutumes et règles observées jusqu'à présent, sans néanmoins que, hors de coutumes qui en disposent autrement, l'enclave puisse servir de prétexte pour assujétir un héritage à des prestations qui ne sont point énoncées dans les titres directement applicables à cet héritage, quoiqu'elles le soient dans les titres relatifs aux héritages dont il est environné et circonscrit.

4. Lorsqu'il y aura, pour raison d'un même héritage, plusieurs titres ou reconnaissances, le moins onéreux au tenancier sera préféré, sans avoir égard au plus ou moins d'ancienneté de leur date, sauf l'action en blâme ou réformation de la part du ci-devant seigneur contre celles desdites reconnaissances qui n'en seront pas encore garanties par la prescription, lorsqu'il n'y aura été partie ni en personne, ni par un fondé de procuration.

5. Aucune municipalité, aucune administration de district ou de département, ne pourront, à peine de nullité, de prise à partie et de dommages-intérêts, prohiber la perception d'aucun des droits seigneuriaux dont le paiement sera réclamé, sous prétexte qu'ils se trouveraient implicite-

---

droits féodaux, et dans lequel était compris un droit de chasse supprimé. Cass., 26 pluviose an 12; Sir., VII, 2, 825.

Une rente créée par un bail emphytéotique, comprenant un cours d'eau réputé féodal, et ne faisant, d'ailleurs, aucune réserve de féodalité, ne peut être annulée; elle est seulement réductible, en raison de la valeur proportionnelle du droit féodal supprimé. Cass., 8 février 1814 : Bull. civ., XVI, 59; Sir., XIV, 1, 249.

La rente qui est le prix d'un droit de banalité, ensemble et d'une concession de fonds, est réductible, même à l'égard d'un preneur de locatairie perpétuelle. Cass., 7 ventose an 12 : Bull. civ., VI, 185; Sir., IV, 1, 236.

Digitized by Google

ment ou explicitement supprimés sans indemnité, sauf aux parties intéressées à se pourvoir par les voies de droit ordinaires devant les juges qui doivent en connaître.

6. Les propriétaires de fiefs dont les archives et les titres auraient été brûlés ou pillés à l'occasion des troubles survenus depuis le commencement de l'année 1789, pourront, en faisant preuve du fait tant par titres que par témoins, dans les trois années de la publication du présent décret, être admis à établir, soit par acte, soit par la preuve testimoniale d'une possession de trente ans antérieure à l'incendie ou pillage, la nature et la quotité de ceux des droits non supprimés sans indemnité qui leur appartenaient.

7. La preuve testimoniale dont il vient d'être parlé ne pourra être acquise que par dix témoins, lorsqu'il s'agira d'un droit général; et par six témoins, dans les autres cas.

8. Les propriétaires de fiefs qui auraient, depuis l'époque énoncée dans l'art. 6, renoncé par crainte ou violence à la totalité ou à une partie de leurs droits non supprimés par le présent décret, pourront, en se pourvoyant également dans les trois années, demander la nullité de leur renonciation, sans qu'il soit besoin de lettres de rescision; et après ce terme ils n'y seront plus reçus, même en prenant des lettres de rescision.

9. Il sera incessamment pris une détermination relativement au mode et au prix du rachat des droits conservés, sans préjudice du paiement qui sera fait des rentes redevances et droits échus et à échoir jusqu'au jour du rachat (1).

N° 78. — 16—26 mars 1790. (Lett. pat.) = DÉCRET *concernant les personnes détenues en vertu d'ordres particuliers.* (B., II, 320.)

L'assemblée nationale étant enfin arrivée au moment heureux d'anéantir les ordres arbitraires, de détruire les prisons illégales, et de déterminer une époque fixe pour l'élargissement des prisonniers qui s'y trouvent renfermés, à quelque titre ou sous quelque prétexte qu'ils y aient été conduits; Considérant la nécessité de donner le temps aux parens ou aux amis de ceux qui sont encore détenus, de concerter les arrangemens qu'ils croiront devoir prendre à l'effet de leur assurer une situation convenable et tranquille; et de pourvoir à leur subsistance; — Considérant encore que, parmi les prisonniers enfermés en vertu d'ordres arbitraires, il en est qui ont été préalablement jugés en première instance, ou qui sont seulement décrétés de prise de corps, ou contre lesquels il a été rendu plainte en justice et dressé des procès-verbaux tendant à constater un corps de délit; enfin, qu'il s'en trouve quelques uns que leur famille a déférés à l'administration comme coupables de faits très graves que l'on a crus certains et suffisamment avérés; — Considérant qu'il est juste de tenir compte des rigueurs d'une longue détention à ceux même qui seraient reconnus coupables de crimes capitaux, et d'allier à leur égard les ménagemens inspirés par l'humanité, à l'exactitude que la justice, l'intérêt de la société et celui des individus forcent à porter dans la recherche, la condamnation et la punition des délits constans, régulièrement poursuivis, et complètement prouvés; — Considérant enfin qu'il est nécessaire de prolonger la détention de ceux qui sont enfermés pour cause de folie, assez long-temps pour connaître s'ils doivent être mis en liberté ou soignés dans les hôpitaux établis, inspectés et dirigés avec

---

(1) Voyez les lois des 3—9 mai 1790 et 23 décembre 1790—5 janvier 1791.

Digitized by Google

cette vigilance, cette prudence et cette humanité qu'exige leur triste situation, a décrété et décrète ce qui suit :

Art. 1er. Dans l'espace de six semaines, après la publication du présent décret, toutes les personnes détenues dans les châteaux, maisons religieuses, maisons de force, maisons de police ou autres prisons quelconques, par lettres de cachet ou par ordre des agens du pouvoir exécutif, à moins qu'elles ne soient légalement condamnées ou décrétées de prise de corps; qu'il n'y ait eu plainte en justice, portée contre elles pour raison de crimes emportant peine afflictive, ou que leurs pères, mères, aïeuls ou aïeules ou autres parens réunis, n'aient sollicité et obtenu leur détention, d'après des mémoires et demandes appuyés sur des faits très graves, ou enfin qu'elles ne soient renfermées pour cause de folie, seront remises en liberté.

2. L'assemblée nationale n'entend comprendre dans la disposition du précédent article, les mendians et vagabonds enfermés à temps, en vertu de sentence d'un juge, ou sur l'ordre des officiers de police et autres ayant caractère pour l'exécution des réglemens relatifs à la mendicité et à la sûreté publique, à l'égard desquels il n'est rien innové quant à présent.

3. Ceux qui, sans avoir été jugés en dernier ressort, auraient été condamnés en première instance, ou seulement décrétés de prise de corps, comme prévenus de crimes capitaux, seront conduits dans les prisons des tribunaux désignés par la loi, pour y recevoir leur jugement définitif.

4. A l'égard des personnes non décrétées contre lesquelles il y aura eu plainte rendue en justice, d'après une procédure tendant à constater un corps de délit, elles seront également jugées, mais dans le cas seulement où elles le demanderaient; et alors elles ne pourront sortir de prison qu'en vertu d'une sentence d'élargissement. Dans le cas seulement où elles renonceraient à se faire juger, l'ordre de leur détention sera exécuté pour le temps qui en reste à courir, de manière toutefois que sa durée n'excède pas six années.

5. Les prisonniers qui devront être jugés en vertu des deux articles précédens, et qui seront condamnés comme coupables de crimes, ne pourront subir une peine plus sévère que quinze années de prison, excepté dans le cas d'assassinat, de poison ou d'incendie, où la détention à perpétuité pourra être prononcée; mais dans ces cas même, les juges ne pourront prononcer la peine de mort ni celle des galères *perpétuelles*. — Dans les quinze années de prison seront comptées celles que les prisonniers ont déjà passées dans les maisons où ils ont été détenus.

6. Quant à ceux qui ont été enfermés sur la demande de leur famille, sans qu'aucun corps de délit ait été constaté juridiquement, même sans qu'il y ait eu plainte portée contre eux en justice, ils obtiendront leur liberté, si, dans le délai de trois mois, aucune demande n'est présentée aux tribunaux pour raison des cas à eux imputés.

7. Les prisonniers qui ont été légalement condamnés à une peine afflictive, autre toutefois que la mort, les galères perpétuelles ou le bannissement à vie, et qui, n'ayant point obtenu de lettres de commutation de peine, se trouvent renfermés en vertu d'un ordre illégal, garderont prison pendant le temps fixé par l'ordre de leur détention, à moins qu'ils ne demandent eux-mêmes à subir la peine à laquelle ils avaient été condamnés par jugement en dernier ressort; et cependant aucune détention ne pourra jamais, dans le cas exprimé au présent article, excéder le terme de dix années, y compris le temps qui s'est déjà écoulé depuis l'exécution de l'ordre illégal.

8. Ceux qui seront déchargés d'accusation, recouvreront sur-le-champ leur liberté, sans qu'il soit besoin d'aucun ordre nouveau, et sans qu'il puisse être permis de les retenir, sous quelque prétexte que ce soit.

Digitized by Google

9. Les personnes détenues pour cause de démence, seront, pendant l'espace de trois mois, à compter du jour de la publication du présent décret, à la diligence de nos procureurs, interrogées par les juges, dans les formes usitées, et, en vertu de leurs ordonnances, visitées par les médecins, qui, sous la surveillance des directoires de district, s'expliqueront sur la véritable situation des malades, afin que, d'après la sentence qui aura statué sur leur état, ils soient élargis ou soignés dans les hôpitaux qui seront indiqués à cet effet.

10. Les ordres arbitraires emportant exil, et tous autres de la même nature, ainsi que toutes lettres de cachet, sont abolis, et il n'en sera plus donné à l'avenir. Ceux qui en ont été frappés sont libres de se transporter partout où ils jugeront à propos.

11. Les ministres seront tenus de donner aux citoyens ci-devant enfermés ou exilés la communication des mémoires et instructions sur lesquels auront été décernés contre eux les ordres illégaux qui cessent par l'effet du présent décret.

2. Les mineurs seront remis ou renvoyés à leurs pères et mères, tuteurs ou curateurs, au moment de leur sortie de prison.—Les assemblées de district pourvoiront à ce que les religieuses ou autres personnes qui, à raison de leur sexe, de leur âge ou de leurs infirmités, ne pourraient se rendre sans dépense à leur domicile ou auprès de leurs parens, reçoivent en avance, sur les deniers appartenant au régime de la maison où elles sont renfermées, ou sur les caisses publiques du district, la somme qui sera jugée nécessaire et indispensable pour leur voyage, sauf à répéter ladite somme sur le couvent dont les religieuses étaient professes, ou sur les familles, ou sur les fonds du domaine.

13. Les officiers municipaux veilleront à ce que les personnes mises en liberté, qui se trouveraient sans aucune ressource, puissent obtenir du travail dans les ateliers de charité déjà établis ou qui le seront à l'avenir.

14. Dans le délai de trois mois, il sera dressé par les commandans de chaque fort ou prison d'état, supérieurs de maisons de force ou maisons religieuses, et par tous détenteurs de prisonniers en vertu d'ordres arbitraires, un état de ceux qui auront été élargis, interrogés ou visités, renvoyés par-devant les tribunaux, ou qui garderont encore prison en vertu du présent décret: ledit état sera dressé sans frais et certifié.

15. Cet état sera déposé aux archives du district, et il en sera envoyé des doubles en forme, signés du président et du secrétaire, aux archives du département, d'où ils seront adressés aux secrétaires d'état du roi, pour être communiqués à l'assemblée nationale.

16. L'assemblée nationale rend les commandans des prisons d'état, les supérieurs des maisons de force et maisons religieuses, et tous les détenteurs de prisonniers enfermés par ordre illégal, responsables, chacun en ce qui le touche, de l'exécution du présent décret; et les tribunaux de justice, les assemblées administratives de département et de district, et les municipalités, sont chargés spécialement d'y tenir la main, chacun en ce qui le concerne.

---

16 mars 1790. *Gardes nationales*, voy. 7 janvier 1790.

N° 79. = 18—26 mars 1790. (Lett. pat.)=DÉCRET *concernant les mesures à prendre pour prévenir et arrêter les abus relatifs aux bois et forêts domaniaux et dépendant d'établissemens ecclésiastiques.* (B., II, 208.)

L'assemblée nationale, après avoir entendu le rapport fait sur le décret du

Digitized by Google

11 de ce mois, voulant comprendre dans une seule et même loi les dispositions nécessaires pour prévenir et arrêter les abus relatifs aux bois et forêts dans la possession desquels la nation peut être dans le cas de rentrer, ou dont elle pourrait avoir à disposer, a décrété ce qui suit :

Art. 1er. Il sera provisoirement sursis par les apanagistes, engagistes, donataires, concessionnaires, et tous détenteurs, à quelque titre que ce soit, des bois et forêts domaniaux, et par tous échangistes dont les échanges ne sont pas consommés, à toute coupe de futaie dans lesdits bois et forêts, à peine de confiscation des bois coupés, et de mille livres d'amende pour toute coupe au-dessous d'un arpent, et de mille livres par arpent pour toute coupe excédante, sans préjudice néanmoins de la pleine et entière exécution des coupes extraordinaires, autorisées et adjugées dans les formes légales, jusqu'au jour de la publication du présent décret.

2. Il sera pareillement sursis à toute permission, adjudication, exploitation des coupes extraordinaires de bois dépendant d'établissemens ecclésiastiques, sans préjudice de la pleine et entière exécution des coupes extraordinaires autorisées et adjugées dans les formes légales, jusqu'au jour de la publication du présent décret; à la charge aux adjudicataires de verser dans la caisse de l'administration des domaines le prix des adjudications, dont il ne sera disposé que d'après l'avis des assemblées de district, de département ou de leurs directoires, ou pour le paiement des dépenses extraordinaires faites avant la publication du présent décret, conformément aux arrêts et lettres patentes qui les ont autorisées.

3. Les apanagistes, engagistes, concessionnaires des bois et forêts domaniaux, à quelque titre que ce soit, et les échangistes dont les échanges ne sont point consommés, ainsi que tous bénéficiers ou autres possesseurs ou administrateurs de bois et forêts ecclésiastiques, ne pourront faire des coupes de taillis dans les bois et forêts, que conformément aux aménagemens; et à défaut des procès-verbaux d'aménagemens, lesdits taillis ne pourront être coupés qu'à l'âge auquel ils ont accoutumé de l'être.

4. Les personnes désignées en l'article précédent ne pourront commencer l'exploitation desdites coupes qu'après en avoir obtenu la permission des maîtrises ou autres juges compétens; et cette permission ne sera délivrée qu'après la communication de la demande au district de la situation des bois, ou à son directoire, à la municipalité ou aux municipalités des lieux, en attendant l'établissement des districts, à peine de confiscation des bois coupés, et de cinq cents livres d'amende pour toute coupe au-dessous d'un arpent, et de cinq cents livres par arpent pour toute coupe excédante.

5. Toute exploitation des taillis ci-dessus désignés, actuellement commencée et non conforme aux procès-verbaux d'aménagement, ou, à défaut des procès-verbaux d'aménagement, au-dessous de l'âge ordinaire des coupes précédentes, sera suspendue aussitôt après la publication du présent décret, sous les peines portées en l'article précédent, et les bois actuellement coupés en contravention seront saisis et vendus à la diligence des officiers des maîtrises, ou autres juges compétens, et les deniers versés dans la caisse de l'administration des domaines.

6. Il ne pourra être abattu aucuns arbres épars sur les biens domaniaux ni sur les biens ecclésiastiques, qu'autant que lesdits arbres seront sur le retour et dépérissans, et après avoir obtenu la permission prescrite en l'art. 4, à peine de confiscation des arbres coupés, et d'une amende qui ne pourra être moindre que le double de la valeur desdits arbres.

7. Les apanagistes, engagistes, concessionnaires des bois et forêts domaniaux, les échangistes de ces mêmes bois dont les échanges ne sont pas con-

Digitized by Google

sommés, tous détenteurs des bois domaniaux, à quelque titre que ce soit, les administrateurs des bois et forêts dépendant d'établissemens ecclésiastiques, ne pourront arracher lesdits bois, ni faire aucun défrichement, ni en changer la nature, sous peine de quinze cents livres par arpent.

8. Toutes les dispositions ci-dessus seront exécutées dans les provinces belgiques comme dans toutes les autres parties du royaume, et les officiers des maîtrises des eaux et forêts de ces provinces sont autorisés provisoirement à exercer, concurremment avec les juges ordinaires, toute juridiction sur les bois ecclésiastiques, sans préjudice des poursuites auxquelles les gens de main-morte desdites provinces pourraient être sujets pour ventes ou abattis de bois non parvenus à maturité, qu'ils pourraient avoir ci-devant faits, en contravention à la loi qui leur ordonnait d'exploiter leurs bois en bons pères de famille.

9. Les municipalités sont chargées de veiller à l'exécution du présent décret, et les procureurs des communes de dénoncer les contraventions aux tribunaux qui doivent en connaître.

N° 80. — 19—26 mars 1790. (Lett. pat.) = DÉCRET *sur la capacité des religieux sortis du cloître, pour hériter à l'exclusion du fisc, et pour disposer de leurs biens, et sur la jouissance et les obligations des religieux qui vivront en commun* (1). (B., II, 211.)

Art. 1er. Lorsque les religieux sortis de leurs maisons ne se trouveront en concours qu'avec le fisc, ils hériteront dans ce cas préférablement à lui.

2. Ils pourront disposer par donation entre-vifs ou testamentaire des biens meubles ou immeubles acquis depuis la sortie du cloître; et à défaut de dispositions de leur part, lesdits biens passeront aux parens les plus proches.

3. Les religieux qui préféreront de se retirer dans les maisons qui leur seront indiquées, jouiront dans les villes des bâtimens à leur usage, et jardins potagers en dépendant; et dans les campagnes, ils jouiront encore des enclos y attenant, jusqu'à concurrence de six arpens, mesure de Paris, le tout à la charge des réparations locatives et des frais du culte, excepté toutefois lorsque les églises seront paroissiales. Il sera encore assigné auxdites maisons un traitement annuel, à raison du nombre des religieux qui y résideront; ce traitement sera proportionné à l'âge des religieux, et en tout conforme aux traitemens décrétés pour ceux qui sortiront de leurs maisons. — Il est réservé de fixer l'époque et de déterminer la manière d'acquitter lesdits traitemens; et la quête demeurera alors interdite à tous les religieux.

N° 81. — 20—26 mars 1790. = DÉCRET *concernant les inventaires et procès-verbaux que devront dresser les municipalités, de l'état des biens des religieux et de leurs personnes.* (B., II, 215.)

N° 82. — 21 (14, 15, 18, 20 et) — 26 mars 1790. (Lett. pat.) = DÉCRET *relatif à la suppression de la gabelle, du quart-bouillon, et autres droits concernant la vente des sels, à compter du 1er avril* 1790 (2). (B., II, 218.)

Art. 1er. La gabelle ou la vente exclusive du sel dans les départemens qui formaient autrefois les provinces de grandes gabelles, de petites gabelles et de gabelles locales; le droit de quart-bouillon dans les départemens de la

(1) Voyez le décret du 20 février—26 mars 1790, n° 70.
(2) Voyez la loi du 18 septembre—8 novembre 1790, n° 20, et la note sur cette loi.

Digitized by Google

Manche, de l'Orne et de l'Orne-Inférieure, et les droits de traite sur les sels destinés à la consommation des départemens anciennement connus sous le nom de *provinces franches* et de *provinces rédimées*, seront supprimés à compter du 1er avril prochain.

2. Une contribution réglée sur le pied de quarante millions par année, et formant les deux tiers seulement du revenu net que le trésor national retirait de la vente exclusive du sel et du droit de quart-bouillon, sera répartie provisoirement, et pour la présente année seulement, sur les départemens et les districts qui ont formé les provinces et les pays de grandes gabelles, de petites gabelles et de gabelles locales, et de quart-bouillon, en raison de la quantité du sel qui se consommait dans les provinces, et du prix auquel il y était débité avant le décret du 23 septembre dernier.

3. Une contribution sur le pied de deux millions par année, formant les deux tiers seulement du revenu que le trésor national retirait des droits de retraite de toute espèce , sur le transport du sel destiné à la consommation des provinces franches et rédimées, sera, provisoirement aussi et pour la présente année seulement, répartie sur les départemens et les districts qui formaient ces provinces, et payaient ces droits en raison de la consommation que chacun de ces départemens et districts faisait du sel soumis à ces droits, et de la somme dont il contribuait pour chacun de ces droits, lesquels seront supprimés, ainsi que tous autres droits qui se perçoivent sur les sels à leur extraction des marais salans, sauf à ceux qui auraient acquis ces droits du roi à poursuivre le recouvrement de leurs finances.

4. La contribution ordonnée par les art. 2 et 3 sera répartie dans lesdites provinces, selon l'ancienne division du royaume, sur les contribuables, par addition à toutes les impositions réelles et personnelles, tant des villes que des campagnes, et aux droits sur les consommations dans les villes; et elle sera, quant aux impositions directes, établie au marc la livre, et perçue en vertu d'un simple émargement en tête des rôles de la présente année; et quant à la portion qui devra compléter la contribution des villes, en raison du sel qui se consommait dans chacune d'elles, et du prix auquel il s'y vendait, sur l'assiette duquel il sera plus particulièrement décrété par l'assemblée ce qu'il appartiendra.

5. La contribution établie par les articles 2 et 3, pour le remplacement du produit des deux tiers de ce que le trésor national retirait de la vente exclusive du sel, aura lieu dans le ressort des greniers par lesquels ce remplacement est dû, à compter de l'époque où ils ont été affranchis de fait des gabelles, et où l'état a cessé d'en retirer un revenu.

6. Le sel qui se trouve actuellement dans les greniers, magasins et dépôts de la ferme générale, et dont environ un tiers appartient à l'état et les deux autres tiers à cette compagnie, sera débité librement sans aucun privilége, à compter du 1er avril prochain, au prix indiqué par la concurrence du commerce; sans cependant que, dans les lieux les plus éloignés de la mer, la ferme générale puisse être autorisée à vendre le sel plus de trois sous la livre, poids de marc. Les quantités actuelles de sel qui sont dans les greniers, magasins et dépôts, seront constatées par les municipalités des lieux, et les transports seront faits sur les réquisitions des municipalités des lieux où il faudra faire passer l'approvisionnement, et avec l'attache des municipalités des lieux d'où se fera le transport. — Il sera rendu compte tous les mois, à l'administration des finances, de la manutention et du produit de ce débit, pour lequel seront attribuées aux fermiers-généraux des remises proportionnées à leurs peines. — Jusqu'à l'épuisement de ce sel, il sera enjoint aux fermiers-généraux d'assurer, sous l'inspection des directoires de dépar-

Digitized by Google

tement et de district, l'approvisionnement des lieux que le commerce négligerait de fournir, et de prévenir les renchérissemens subits et trop considérables auxquels la variété des combinaisons du commerce pourrait donner lieu.—La portion de ce sel qui appartient à la nation sera vendue la première, et le produit en sera versé, de mois en mois, dans le trésor national, et appliqué aux dépenses de l'année courante. La valeur du surplus sera employée à rembourser d'autant les fonds et avances des fermiers généraux, et continuera de faire partie du gage de leurs bailleurs de fonds.

7. Les revendeurs autorisés par la ferme générale à débiter du sel, et qui n'auraient pu vendre la totalité de celui qu'ils ont levé aux greniers de l'état, seront admis à l'y remettre, d'après les inventaires qui en seront faits, et la valeur leur sera restituée, sans qu'en aucun cas ils puissent rapporter plus de sel qu'il ne leur en a été délivré lors de leur dernière levée; et, pour jouir du bénéfice du présent article, lesdits revendeurs seront tenus de faire, dans les vingt-quatre heures de la publication du présent décret, à la municipalité du lieu de leur résidence, la déclaration de la quantité de sel de la ferme qu'ils pourraient avoir entre les mains : ladite quantité sera vérifiée dans le même délai par la municipalité, qui prendra échantillon de la qualité.

8. Les procès criminels commencés pour faits de gabelle seront annulés sans frais. Le roi sera supplié de permettre le retour des bannis pour faits de gabelle seulement; et de faire remettre en liberté les détenus en prison ou aux galères, qui n'y ont été envoyés que pour la même cause, comme aussi d'ordonner qu'il soit pris toutes précautions nécessaires pour assurer leur retour à domicile, conformément à ce qui a été précédemment réglé au sujet des détenus pour faits de chasse.

---

21 mars : *Constitution de l'armée*, voy. 28 février 1790.

N° 83.=22—24 mars 1790. (Lett. pat.)=DÉCRET *qui supprime l'exercice du droit de marque sur les cuirs.* (B., II, 223.)

N° 84.=22—24 mars 1790. (Lett. pat.)=DÉCRET *qui supprime le droit de marque des fers à la fabrication, et au transport dans l'intérieur du royaume.* (B., II, 225.)

N° 85.=22—24 mars 1790. (Lett. pat.)=DÉCRET *qui supprime le droit sur la fabrication des amidons.* (B., II, 224.)

N° 86.=22—30 mars 1790. (Lett. pat.)=DÉCRET *qui annule les procès commencés à raison de la perception des différens droits rappelés dans les trois décrets précédens.* (B., II, 228.)

N° 87.=23 mars—20 avril 1790. (Lett. pat.)=DÉCRET *relatif à la juridiction devant laquelle seront portés provisoirement les appels de jugemens de police rendus par les municipalités.* (B., II, 233.)

---

24 mars : *Fers, amidons, cuirs*, voy. 22 mars 1790.

N° 88.=25 mars.=DÉCRET *qui fixe le délai dans lequel les décrets seront présentés à la sanction ou acceptation du roi, et celui dans lequel le garde des sceaux instruira l'assemblée du résultat.* (B., II, 238.)

L'assemblée nationale ordonne que ses décrets seront constamment pré-

Digitized by Google

sentés par son président à l'acceptation ou à la sanction du roi, dans le délai de trois jours au plus, après celui où ils auront été rendus; et que, dans la huitaine après ladite présentation, M. le garde des sceaux instruira M. le président de l'assemblée, soit de la sanction donnée par le roi, soit des raisons qui auraient pu porter à la différer; enfin, que les commissaires de l'assemblée, ci-devant nommés pour surveiller l'expédition et l'envoi des décrets sanctionnés, seront chargés de veiller à l'exécution de la présente disposition.

---

28 mars : *Religieuse*, voy. 20 février 1790 ; *Personnes détenues*, voy. 16 mars ; *Rois domaniaux*, voy. 18 mars suivant ; *Religieux*, voy. 19 du même mois ; *Biens des religieux*, voy. 20 mars.

---

28 mars : *Droits féodaux*, voy. 15 mars 1790.

N° 89.=30 mars—3 avril 1790. (Lett. pat.)=DÉCRET *qui ordonne l'élargissement des personnes condamnées par des jugemens prévôtaux à des peines autres que des peines afflictives* (1). (B., II, 253.)

---

30 mars : *Gabelle*, voy. 21 mars 1790 ; *Procès sur divers droits*, voy. 22 du même mois.

N° 90.=31 mars 1790.=DÉCRET *pour fixer l'ordre des questions sur l'organisation judiciaire* (2). (B., II, 254.)

L'assemblée nationale décrète qu'avant de régler l'organisation du pouvoir judiciaire, les questions suivantes seront discutées et décidées :—1° Établira-t-on des jurés?—2° Les établira-t-on en matière civile et en matière criminelle? —3° La justice sera-t-elle rendue par des tribunaux sédentaires ou par des juges d'assises? —4° Y aura-t-il plusieurs degrés de juridiction, ou bien l'usage de l'appel sera-t-il aboli? — 5° Les juges seront-ils établis à vie, ou seront-ils élus pour un temps déterminé? — Les juges seront-ils élus par le peuple, ou devront-ils être institués par le roi? — 7° Le ministère public sera-t-il établi entièrement par le roi? — 8° Y aura-t-il un tribunal de cassation ou de grands juges?—9° Les mêmes juges connaîtront-ils de toutes les matieres, ou divisera-t-on les différens pouvoirs de juridiction pour les causes de commerce, de l'administration, des impôts et de la police? — 10° Établira-t-on un comité chargé de présenter à l'assemblée un travail sur les moyens d'accorder les principales dispositions des lois civiles et criminelles avec le nouvel ordre judiciaire?

N° 91.=3 avril—2 mai 1790. (Lett. pat.)=DÉCRET *qui proclame la liberté du commerce de l'Inde au-delà du cap de Bonne-Espérance.* (B., II, 256.)

---

3 avril : *Jugemens prévôtaux*, voy. 30 mars 1790.

---

7 avril : *Logement de gens de guerre*, voy. 23 janvier 1790.

N° 92.=8 avril 1790.=DÉCRET *qui étend aux troupes de la marine l'augmentation de solde accordée aux troupes de terre* (B., II, 259.)

---

(1) Voyez la note sur le décret du 6—7 mars 1790, n° 75.

(2) Voyez pour la résolution des questions contenues dans ce décret, ceux des 30 avril, 1, 3, 4, 5, 7, 8, 24 et 26 mai 1790 : voyez aussi la loi du 16—24 août suivant.

Digitized by Google

N° 93. = 10 -23 avril 1790. (Lett. pat.) = DÉCRET *qui prescrit l'entière exécution de ceux qui règlent les conditions nécessaires pour être citoyen actif, et qui défend d'avoir égard aux dispenses d'âge.* (B., II, 261.)

N° 94. = 11—20 avril 1790. (Lett. pat.) = DÉCRET *qui autorise la continuation de la perception du droit d'octroi dans les villes.* (B., II, 272.)

N° 95. = 13 avril 1790. = DÉCRET *sur une motion relative à la religion catholique.* (B., II, 273.)

L'assemblée nationale, considérant qu'elle n'a et ne peut avoir aucun pouvoir à exercer sur la conscience et les opinions religieuses; que la majesté de la religion et le respect profond qui lui est dû ne permettent point qu'elle devienne un sujet de délibération; considérant que l'attachement de l'assemblée nationale au culte apostolique, catholique et romain, ne saurait être mis en doute, au moment où ce culte va être mis par elle à la première place des dépenses publiques, et où, par un mouvement unanime de respect, elle exprime ses sentimens de la seule manière qui puisse convenir à la dignité de la religion et au caractère de l'assemblée nationale, — décrète qu'elle ne peut ni ne doit délibérer sur la motion proposée, et qu'elle va reprendre l'ordre du jour concernant les biens ecclésiastiques.

N° 96. = 16—18 avril 1790. (Lett. pat.) = DÉCRET *qui met les Juifs d'Alsace et des autres provinces du royaume sous la sauvegarde de la loi.* (B., II, 276.)

N° 97. = 16 et 17—22 avril 1790. (Lett. pat.) = DÉCRET *concernant les dettes du clergé, les assignats et les revenus des domaines nationaux.* (B., II, 281.)

Art. 1er. A compter de la présente année, les dettes du clergé sont réputées nationales; le trésor public sera chargé d'en acquitter les intérêts et les capitaux.—La nation déclare qu'elle regarde comme créanciers de l'état, tous ceux qui justifieront avoir légalement contracté avec le clergé, et qui seront porteurs de contrats de rentes assignées sur lui. Elle leur affecte et hypothèque, en conséquence, toutes les propriétés et revenus dont elle peut disposer, ainsi qu'elle fait pour toutes ses autres dettes.

2. Les biens ecclésiastiques qui seront vendus et aliénés en vertu des décrets des 19 décembre 1789 et 17 mars dernier, sont affranchis et libérés de toute hypothèque de la dette légale du clergé dont ils étaient ci-devant grevés, et aucune opposition à la vente de ces biens ne pourra être admise de la part desdits créanciers.

3. Les assignats créés par les décrets des 19 et 21 décembre 1789, sanctionnés par le roi, auront cours de monnaie entre toutes personnes dans toute l'étendue du royaume, et seront reçus comme espèces sonnantes dans toutes les caisses publiques et particulières.

4. Au lieu de cinq pour cent d'intérêt pour chaque année qui leur étaient attribués, il ne leur sera plus alloué que trois pour cent, à compter du 15 avril de la présente année; et les remboursemens, au lieu d'être différés jusqu'aux époques mentionnées dans lesdits décrets, auront lieu successivement par la voie du sort, aussitôt qu'il y aura une somme d'un million réalisée en argent, sur les obligations données par les municipalités pour les biens qu'elles auront acquis, et en proportion des rentrées dans la contribution patriotique des années 1791 et 1792. Si les paiemens avaient été faits

Digitized by Google

en assignats, ces assignats seraient brûlés publiquement, ainsi qu'il sera dit ci-après, et l'on tiendra seulement registre de leurs numéros.

5. Les assignats seront depuis mille livres jusqu'à deux cents livres. L'intérêt se comptera par jour; l'assignat de mille livres vaudra un sou huit deniers par jour; celui de trois cents livres, six deniers; celui de deux cents livres, quatre deniers.

6. L'assignat vaudra chaque jour son principal, plus l'intérêt acquis, et on le prendra pour cette somme. Le dernier porteur recevra au bout de l'année le montant de l'intérêt, qui sera payable à jour fixe par la caisse de l'extraordinaire, tant à Paris que dans les différentes villes du royaume.

7. Pour éviter toute discussion dans les paiemens, le débiteur sera toujours obligé de faire l'appoint, et par conséquent de se procurer le numéraire d'argent nécessaire pour solder exactement la somme dont il sera redevable.

8. Les assignats seront numérotés; il sera fait mention en marge de l'intérêt journalier, et leur forme sera réglée de la manière la plus commode et la plus sûre pour la circulation, ainsi qu'il sera ordonné.

9. En attendant que la vente des domaines nationaux qui seront désignés soit effectuée, leurs revenus seront versés, sans délai, dans la caisse de l'extraordinaire, pour être employés, déduction faite des charges, au paiement des intérêts des assignats : les obligations des municipalités pour les objets acquis y seront déposées également; et à mesure des rentrées de deniers, par les ventes que feront lesdites mnnicipalités de ces biens, ces deniers y seront versés sans retard et sans exception, leur produit et celui des emprunts qu'elles devront faire, d'après les engagemens qu'elles auront pris avec l'assemblée nationale, ne pouvant être employés, sous aucun prétexte, qu'à l'acquittement des intérêts des assignats et à leur remboursement.

10. Les assignats emporteront avec eux hypothèque, privilége et délégation spéciale, tant sur le revenu que sur le prix desdits biens; de sorte que l'acquéreur qui achètera des municipalités aura le droit d'exiger qu'il lui soit également prouvé que son paiement sert à diminuer les obligations municipales et à éteindre une somme égale d'assignats : à cet effet, les paiemens seront versés à la caisse de l'extraordinaire, qui en donnera son reçu à valoir sur l'obligation de telle ou telle municipalité.

11. Les quatre cents millions d'assignats seront employés, premièrement, à l'échange des billets de la caisse d'escompte, jusqu'à concurrence des sommes qui lui sont dues par la nation, pour le montant des billets qu'elle a remis au trésor public en vertu des décrets de l'assemblée nationale. — Le surplus sera versé successivement au trésor public, tant pour éteindre les anticipations à leur échéance, que pour rapprocher d'un semestre les intérêts arriérés de la dette publique.

12. Tous les porteurs de billets de la caisse d'escompte feront échanger ces billets contre des assignats de même somme à la caisse de l'extraordinaire, avant le 15 juin prochain; et à quelque époque qu'ils se présentent dans cet intervalle, l'assignat qu'ils recevront portera toujours intérêt à leur profit, à compter du 15 avril : mais s'ils se présentaient après l'époque du 15 juin, il leur sera fait décompte de leur intérêt, à partir du 15 avril, jusqu'au jour où ils se présenteront.

13. L'intérêt attribué à la caisse d'escompte sur la totalité des assignats qui devaient lui être délivrés, cessera à compter de ladite époque du 15 avril, et l'état se libèrera avec elle par la simple restitution successive qui lui sera faite de ses billets, jusqu'à concurrence de la somme fournie en ces billets.

Digitized by Google

14. Les assignats à cinq pour cent que la caisse d'escompte justifiera avoir négociés avant la date des présentes, n'auront pas cours de monnaie, mais seront acquittés exactement aux échéances, à moins que les porteurs ne préfèrent de les échanger contre des assignats-monnaie. Quant à ceux qui se trouveront entre les mains des administrateurs de la caisse d'escompte, ils seront remis à la caisse de l'extraordinaire, pour être brûlés en présence des commissaires qui seront nommés par l'assemblée nationale, et qui en dresseront procès-verbal.

15. Le renouvellement des anticipations sur les revenus ordinaires cessera entièrement, à compter de la date du présent décret, et des assignats ou des promesses d'assignats seront donnés en paiement aux porteurs desdites anticipations, à leur échéance.

16. En attendant la fabrication des assignats, le receveur de l'extraordinaire est autorisé, jusqu'à la délivrance des assignats, à endosser, sous la surveillance de deux commissaires de l'assemblée, les billets de caisse d'escompte destinés à être envoyés dans les provinces seulement, en y inscrivant les mots *promesse de fournir assignat;* et ladite promesse aura cours comme assignat, à la charge d'être endossée de nouveau par ceux qui les transmettront dans les provinces et qui les y feront circuler. —Toutes lesdites promesses seront retirées aussitôt après la fabrication des assignats.

Il sera presenté incessamment à l'assemblée nationale, par le comité des finances, un plan de régime d'administration de la caisse de l'extraordinaire, pour accélérer l'exécution du présent décret.

N° 98. = 18—29 avril 1790. (Lett. pat.) = DÉCRET *concernant l'assiette des impositions ordinaires de la ville de Paris pour l'année* 1790. (B., II, 228.)

L'assemblée nationale, d'après le compte qui lui a été rendu par son comité des finances, du régime qui a existé par le passé pour l'assiette des impositions ordinaires de la ville de Paris, a reconnu que, pour remplir l'esprit de ses décrets des 26 septembre et 28 novembre 1789, concernant les impositions de 1790, il devenait indispensable d'en déterminer plus précisément les bases pour l'assiette des impositions ordinaires de la présente année 1790 : en conséquence, elle a décrété ce qui suit :

Art. 1er. Tous les habitans de la ville de Paris, indistinctement, seront compris dans le même rôle pour l'imposition ordinaire à payer par chacun d'eux pour la présente année 1790; le montant des locations sera l'unique base de la fixation des taxes, toutes les fois que le contribuable n'aura point de voiture.

2. Lesdites taxes seront réglées, savoir, pour les loyers au-dessous de cinq cents livres, à raison de neuf deniers pour livre du montant desdits loyers; pour ceux de cinq cents livres et au-dessus, jusqu'à moins de sept cents livres, à raison du sou pour livre ou du vingtième des loyers; et enfin, pour ceux de sept cents livres et au-dessus, à raison du quinzième du montant des locations; le tout avec deux sous pour livre additionnels seulement, au lieu des quatre sous pour livre qui étaient précédemment perçus. Les taxes de simples journaliers seront réduites de trente-six sous, à quoi elles étaient fixées pour le passé, à vingt-quatre sous seulement, sans aucun accessoire.

3. Il ne sera dérogé aux proportions réglées par l'article précédent, que pour les contribuables ayant une voiture, soit à deux chevaux, soit à un seul cheval, lesquels ne pourront être imposés, les premiers, à moins de cent cinquante livres de principal, et les seconds, à moins de cent livres aussi de principal; mais la base du loyer sera préférée, toutes les fois

Digitized by Google

qu'il en résultera une cotisation excédant les fixations ci-dessus déterminées.

4. Il sera ajouté à chaque cote ainsi réglée, à l'exception de celles relatives à des loyers au-dessous de cinq cents livres, savoir : 2 sous pour livre à celles provenant des loyers de cinq cents livres et au-dessus, jusqu'à moins de sept cents livres, et quatre sous pour livre à celles relatives à des loyers de sept cents livres et au-dessus, pour tenir lieu de la taxe individuelle à laquelle les domestiques étaient ci-devant imposés.

5. Les rôles des impositions de la ville de Paris seront encore, pour la présente année 1790, arrêtés et rendus exécutoires, ainsi et de la même manière que l'ont été ceux de l'année 1789.

6. Les contribuables qui auraient des réclamations à faire contre leur cotisation dans les rôles de 1790 se pourvoiront, jusqu'à ce qu'il en ait été autrement ordonné, par-devant le comité des conseillers-administrateurs de la ville de Paris, au département des impositions, lequel, présidé par le maire, ou, en son absence, par le lieutenant de maire, statuera sur lesdites réclamations provisoirement et sans frais, conformément au décret de l'assemblée nationale, du 15 décembre 1789, concernant le jugement des contestations relatives aux impositions de ladite année 1789 et années antérieures.

---

18 avril : *Juifs*, voy. 16 avril 1790.

N° 99. — 19 (20, 23 mars et) — 20 avril 1790. (Lett. pat.) — *Décret relatif aux administrations de département et de district, et à l'exercice de la police* (1). (B., II, 212.)

Art. 1er. Les membres absens de l'assemblée nationale ne pourront, durant la session actuelle, même en donnant leur démission, être élus membres de l'administration du département dans l'étendue duquel ils se trouveront à l'époque des élections, ni des districts qui en dépendent.

2. Les administrateurs comptables, trésoriers ou receveurs des anciens pays d'états, qui n'ont pas encore rendu compte de la gestion des affaires de chaque province, ou du maniement des deniers publics, ne pourront, avant l'arrêté de leurs comptes, être élus membres des administrations de département ou de district. — Il en sera de même des trésoriers ou comptables des pays d'élection ou autres parties du royaume, lesquels ne seront admissibles aux administrations de département ou de district, qu'après l'arrêté de leurs comptes.

3. Lorsque le maire et les officiers municipaux seront en fonction, ils porteront pour marque distinctive, par-dessus leur habit, une écharpe aux trois couleurs de la nation, bleu, rouge et blanc, attachée d'un noeud, et ornée d'une frange couleur d'or pour le maire, blanche pour les officiers municipaux, et violette pour le procureur de la commune.

4. Les rangs seront ainsi réglés : — Le maire, puis des officiers municipaux, selon l'ordre des tours de scrutin où ils auront été nommés, et, dans le même tour, selon le nombre des suffrages qu'ils auront obtenus ; enfin, le procureur de la commune et ses substituts, que suivront les greffiers et trésoriers. Quant aux notables, ils n'ont de rang que dans les séances du conseil général : ils siégeront à la suite du corps municipal, selon le nombre des suffrages donnés à chacun d'eux. En cas d'égalité, le pas appartient au plus âgé.

---

(1) Voyez la loi du 22 décembre 1789, — janvier 1790, n° 46.

Digitized by Google

5. Cet ordre sera observé, même dans les cérémonies religieuses, immédiatement à la suite du clergé. Cependant, la préséance attribuée aux officiers municipaux sur les autres corps, ne leur confère aucun des anciens droits honorifiques dans les églises.

6. La condition du domicile de fait, exigée pour l'exercice des droits de citoyen actif dans une assemblée de commune ou dans une assemblée primaire, n'emporte que l'obligation d'avoir dans le lieu ou dans le canton une habitation depuis un an, et de déclarer qu'on n'exerce les mêmes droits dans aucun autre endroit.

7. Ne seront réputés domestiques ou serviteurs à gages les intendans ou régisseurs, les ci-devant feudistes, les secrétaires, les charretiers ou maîtres valets de labour employés par les propriétaires fermiers ou métayers, s'ils réunissent d'ailleurs les autres conditions exigées.

8. Les limites contestées entre les communautés seront réglées par les administrations de district : et à l'égard des héritages qui, par suite de ces prétentions respectives, auraient été imposés sur plusieurs rôles, les administrations de district ordonneront et feront faire la radiation des taxes sur le rôle des communautés dans le territoire desquelles ces héritages ne sont pas situés, ainsi que la réimposition au profit des propriétaires ou fermiers qui auraient payé ces taxes, quand leur opposition n'aurait pas été formée dans le délai fixé par les anciens réglemens.

9. La police administrative et contentieuse sera, par provision, et jusqu'à l'organisation de l'ordre judiciaire, exercée par les corps municipaux; à la charge de se conformer en tout aux réglemens actuels, tant qu'ils ne seront ni abrogés ni changés.

N° 100. = 19—21 avril 1790. = DÉCRET *qui diffère l'élection de nouveaux députés à l'assemblée nationale, jusqu'à ce que la constitution soit à peu près achevée.* (B., I, 292.)

N° 101. = 19 avril 1790. = DÉCRET *qui abolit le droit de* ravage, fautrage, préage, coiselage, parcours *ou* pâturage *sur les prés avant la fauchaison de la premiere herbe, et relatif aux procès intentés à raison de ce droit* (1). (B., II, 290.)

Le droit de ravage, fautrage, préage, coiselage, parcours ou pâturage sur les prés avant la fauchaison de la première herbe, sous quelque dénomination qu'il soit connu, est aboli, sauf indemnité dans le cas où il serait justifié, dans la forme prescrite par l'art. 29 du titre II du décret du 15 mars dernier, avoir été établi par convention ou par concession de fonds, et sans que, sous ce prétexte, il puisse être prétendu, par ceux qui en ont joui jusqu'à présent, aucun droit de pâturage sur les secondes herbes ou regains, lorsqu'il ne leur serait pas attribué par titre, coutume ou usage valable. — Les procès intentés et non décidés par jugement en dernier ressort avant la publication du présent décret, relativement au droit ci-dessus aboli, ne pourront être jugés que pour les frais des procédures faites antérieurement à cette époque.

N° 102 = 20 (14 et) — 22 avril 1790. (Lett. pat.) = DÉCRET *concernant l'administration des biens déclarés à la disposition de la nation, l'abolition des dîmes, excepté pour l'année* 1790, *et la manière de pourvoir aux frais du*

---

(1) Voyez la loi sur l'abolition des droits féodaux du 15—28 mars 1790, n° 77.

Digitized by Google

culte, à l'entretien, aux pensions des ecclésiastiques et au soulagement des pauvres (1). (B., II, 292.)

Art. 1er. L'administration des biens déclarés, par le décret du 2 novembre dernier, être à la disposition de la nation, sera et demeurera, dès la présente année, confiée aux administrations de département et de district, ou à leurs directoires, sous les règles, les exceptions et les modifications qui seront expliquées.

2. Dorénavant, et à compter du 1er janvier de la présente année, le traitement des ecclésiastiques sera payé en argent, aux termes et sur le pied qui seront incessamment fixés; néanmoins les curés des campagnes continueront d'administrer provisoirement les fonds territoriaux attachés à leurs bénéfices, à la charge d'en compenser les fruits avec leurs traitemens, et de faire raison du surplus, s'il y a lieu.

3. Les dîmes de toute espèce, abolies par l'article 5 du décret du 4 août dernier et jours suivans, ensemble les droits et redevances qui en tiennent lieu, mentionnés audit décret, comme aussi les dîmes inféodées appartenant aux laïques, à raison desquelles il sera accordé une indemnité aux propriétaires sur le trésor public, cesseront toutes d'être perçues, à compter du 1er janvier 1791 : et cependant, les redevables seront tenus de les payer à qui de droit exactement la première année, comme par le passé; à défaut de quoi ils y seront contraints.

4. La dîme sur les fruits décimables crus pendant l'année 1790, sera néanmoins perçue, même après le 1er janvier 1791.

5. Dans l'état des dépenses publiques de chaque année, il sera porté une somme suffisante pour fournir aux frais du culte de la religion catholique, apostolique et romaine, à l'entretien des ministres des autels, au soulagement des pauvres, et aux pensions des ecclésiastiques, tant séculiers que réguliers, de manière que les biens mentionnés au premier article puissent être dégagés de toutes charges, et employés par le corps législatif aux plus grands et aux plus pressans besoins de l'état.—La somme nécessaire au service de l'année 1791 sera incessamment déterminée.

6. Il n'y aura aucune distinction entre cet objet de service public et les autres dépenses nationales. Les contributions publiques seront proportionnées de manière à y pourvoir; et la répartition en sera faite sur la généralité des contribuables du royaume, ainsi qu'il sera incessamment décrété par l'assemblée.

7. Il sera incessamment procédé par les assemblées administratives à la liquidation des dîmes inféodées, et de manière à ce que l'indemnité des propriétaires soit assurée avant l'époque à laquelle leurs dîmes cesseront d'être perçues.

8. Sont et demeurent exceptés, quant à présent, des dispositions de l'article 1er du présent décret, l'ordre de Malte, les fabriques, les hôpitaux, les maisons de charité et autres où sont reçus les malades; les colléges, et maisons d'institution, étude et retraite, administrés par des ecclésiastiques ou séculiers, ainsi que les maisons de religieuses occupées à l'éducation publique et au soulagement des malades; lesquels continueront comme par le passé, et jusqu'à ce qu'il en ait été autrement ordonné par le corps législa-

(1) Voyez la loi des 4 août 1789 et jours suivans, n° 14; celles des 15—28 mars 1790, n° 77; 18—23 juin suivant; 23 et 28 octobre—5 novembre 1790, avec les notes sur cette dernière loi; les lois des 1er—12 décembre 1790; 5—30 mars 1791; 11 mars—10 avril suivant, 7—10 juin même année; le décret interprétatif du 7—12 juin 1791; celui en forme d'instruction du 30 juillet—6 août suivant, et la loi du 25—28 août 1792.

Digitized by Google

tif, d'administrer les biens, et de percevoir, durant la présente année seulement, les dîmes dont ils jouissent; sauf à pourvoir, s'il y a lieu, pour les années suivantes, à l'indemnité que pourrait prétendre l'ordre de Malte, et à subvenir aux besoins que les autres établissemens éprouveraient par la privation des dîmes.

9. Tous les ecclésiastiques, corps, maisons ou communautés de l'un ou de l'autre sexe, autres que ceux exceptés par les articles précédens, continueront de régir et exploiter, durant la présente année, les biens et dîmes qui ne sont pas donnés à ferme, à la charge d'en verser les produits entre les mains du receveur de leur district. — Ils seront néanmoins autorisés à retenir le traitement qui leur aura été accordé.—A l'égard des objets donnés à bail ou ferme, les fermiers et locataires seront également tenus de verser les loyers ou fermages dus pour les fruits et revenus de la présente année dans la caisse du district.—Les comptes desdits ecclésiastiques, corps, maisons et communautés, et ceux de leurs locataires et fermiers, seront communiqués préalablement à la municipalité du lieu, pour être ensuite vérifiés et apurés par les assemblées administratives, ou par leurs directoires.

10. Ils seront tenus pareillement, eux, leurs fermiers, régisseurs ou préposés, ainsi que tous ceux qui doivent des portions congrues, de les acquitter dans la présente année comme par le passé, et d'acquitter toutes les autres charges légitimes, même le terme de la contribution patriotique échu le premier de ce mois; à défaut de quoi ils y seront contraints. Il leur sera tenu compte de ce qu'ils auront légitimement payé, ainsi qu'il appartiendra.

11. Les baux à ferme des dîmes, tant ecclésiastiques qu'inféodées, sans mélange d'autres biens ou droits, seront et demeureront résiliés à l'expiration de la présente année, sans autre indemnité que la restitution des pots-de-vin, celle des fermages légitimement payés d'avance, et la décharge de ceux non payés, le tout au prorata de la non-jouissance. — Quant aux fermiers qui ont pris à bail des dîmes, conjointement avec d'autres biens ou droits, sans distinction du prix, ils pourront seulement demander réduction de leurs pots-de-vin, loyers et fermages, en proportion de la valeur des dîmes dont ils cesseront de jouir, suivant l'estimation qui en sera faite par les assemblées administratives ou leurs directoires, sur les observations des municipalités.

12. Aussitôt après la publication du présent décret, les assemblées de district, ou leurs directoires, feront faire, sans aucuns frais, même de contrôle, un inventaire du mobilier, des titres et papiers dépendant de tous les bénéfices, corps, maisons et communautés de l'un et de l'autre sexes, compris au premier article, qui n'auront pas été inventoriés par les municipalités en vertu du décret du 20 mars dernier, sauf auxdites assemblées à commettre les municipalités pour les aider dans ce travail; et les uns et les autres se feront également remettre les inventaires faits dans chaque bénéfice ou maison, après la mort du dernier titulaire ou religieux.

N° 103. = 20 — 30 avril 1790. (Lett. pat.) = DÉCRET *pour déterminer les limites des cantons désignés à la chasse du roi.* (B., II, 298.)

---

20 avril 1790 : *Jugemens de police*, voy. 23 mars 1790; *Octrois*, voy. 11 avril suivant; *Administrations*, voy. 19 du même mois.

Digitized by Google

N° 104. — 22 — 25 avril 1790. (Lett. pat.) — Décret *concernant la réformation provisoire de la procédure criminelle* (1). (B., II, 300.)

L'assemblée nationale, ouï le rapport du mémoire remis par le garde des sceaux de France, et de plusieurs autres adresses concernant des difficultés élevées sur l'exécution de son décret des 8 et 9 octobre dernier, touchant la réformation provisoire de l'ordonnance criminelle : considérant combien il importe qu'une loi aussi essentielle à la sûreté publique et à la liberté individuelle, soit uniformément conçue et exécutée par ceux qui sont chargés de l'appliquer, a décrété ce qui suit :

Art. 1er. Les adjoints doivent être appelés au rapport des procédures sur lesquelles interviendront les décrets.

2. Les adjoints qui assisteront au rapport ne pourront interrompre le rapporteur ; mais avant de se retirer, ils pourront faire aux juges toutes les observations qui, pour l'éclaircissement des faits, leur paraîtront convenables.

3. La présence des adjoints aura lieu dans tous les cas, jusqu'à ce que les accusés, ou l'un d'eux, aient satisfait au décret, ou que le jugement de défaut ait été prononcé contre eux ou l'un d'eux ; et après cette époque, le surplus de la procédure sera fait publiquement, tant à l'égard des accusés présens qu'à l'égard des accusés absens ou contumax.

4. Nul citoyen ne sera contraint d'accepter la fonction honorable de représenter la commune en qualité d'adjoint.

5. Les juges ou les officiers du ministère public feront notifier, par un écrit signé d'eux, aux greffes des municipalités, l'heure à laquelle ils devront procéder aux actes pour lesquels ils requièrent l'assistance des adjoints, et les municipalités seront chargées de pourvoir à ce qu'il se trouve toujours des notables disposés à remplir cette fonction.

6. Si les adjoints, ou l'un d'eux, ne se trouvent pas à l'heure indiquée à l'acte de la procédure auquel ils auront été requis d'assister, le juge, pour procéder audit acte, sera tenu de nommer en leur place un ou deux d'entre les notables du conseil de la commune ; et s'ils ne comparaissent pas, le juge passera outre à la confection dudit acte, en faisant mention de sa réquisition, de l'absence des adjoints ou de l'un d'eux, de la nomination supplétoire par lui faite, et de la non-comparution des notables du conseil de la commune : ladite mention à peine de nullité.

7. Les adjoints qui seront parens ou alliés des parties, jusqu'au quatrième degré inclusivement, seront tenus de se récuser. Lorsqu'un adjoint comparaîtra pour la première fois dans une procédure, le juge sera tenu de l'avertir de cette obligation, et de lui déclarer les noms, surnoms et qualités des plaignans, ainsi que ceux des accusés qui se trouveront dénommés dans la plainte, à peine de nullité ; sans que néanmoins on puisse déclarer nul l'acte auquel des parens avertis par le juge auraient assisté comme adjoints, en dissimulant leur qualité ou faute d'avoir su qu'ils fussent parens de l'une ou de l'autre partie. La parenté des adjoints avec les officiers du ministère public n'est point une cause de récusation.

8. Lorsqu'un acte d'instruction ne se fera que par le juge seul, accompagné du greffier, les adjoints qui y assisteront prendront séance après le juge au même bureau. Si l'acte se fait en la chambre du conseil et le tribu-

(1) Voyez la loi des 8 et 9 octobre — 3 novembre 1789, n° 26, et les notes qui l'accompagnent.

Digitized by Google

nal assemblé, les adjoints prendront séance au banc du ministère public et après lui.

9. Il ne sera donné aucun conseil à l'accusé ou aux accusés contumax ou absens.

10. Il ne sera délivré par le greffier qu'une seule copie sans frais, sur papier libre, de toute la procédure, quand bien même il y aurait plusieurs accusés qui requerraient ladite copie; et elle sera remise au conseil de l'accusé ou à l'ancien d'âge des conseils, s'il y en a plusieurs. Pourront néanmoins les autres accusés se faire expédier telles copies qu'ils voudront, en payant les frais d'expédition.

11. Lorsqu'il y aura un ou plusieurs accusés, chacun d'eux sera interrogé séparément, et il ne sera pas donné copie des interrogatoires subis par les autres à ceux qui seront interrogés les derniers, si ce n'est après qu'ils auront eux-mêmes subi leurs interrogatoires.

12. L'accusé ni son conseil ne pourront, dans l'information, adresser ni faire adresser aucune interpellation au témoin : mais lors de la confrontation, l'accusé ou son conseil qui auront remarqué dans la déposition du témoin, ou dans ses déclarations, quelque circonstance propre à éclaircir le fait ou à justifier l'innocence de l'accusé, pourront requérir le juge de faire à ce sujet au témoin les interpellations convenables, et néanmoins l'accusé ni son conseil ne pourront en aucun cas adresser directement au témoin aucune interpellation.

13. Les dispositions des décrets des 8 et 9 octobre dernier, concernant la réformation provisoire de la procédure criminelle, non plus que celles du présent décret, n'auront aucune application au cas où le titre d'accusation ne pourra conduire à une peine afflictive ou infamante.

14. A l'avenir tous les procès de petit criminel seront portés et jugés à l'audience, et ne pourront en aucun cas être réglés à l'extraordinaire, à quelque somme que les dommages et intérêts paraissent devoir s'élever en définitive, dérogeant à toutes les lois et réglemens à ce contraires.

---

22 avril 1790 :=*Dettes du clergé*, v. 17 du même mois; *Pensions ecclésiastiques*, v. 20 avril.

23 avril 1790 :=*Citoyens actifs*, voy. 18 du même mois.

N° 105.=25 avril—5 mai 1790. (Lett., pat.)=DÉCRET *concernant le service des maîtres de poste et l'indemnité des priviléges dont ils jouissaient* (1). (B., II, 317.)

Art. 1er. En indemnité des priviléges supprimés, il sera accordé, à compter du jour où ces priviléges ont cessé, une gratification annuelle de trente livres par cheval entretenu pour le service de la poste, à chacun des maîtres de poste, d'après le nombre de chevaux fixé tous les ans pour chaque relais; les vérifications et inspections faites à cet effet par les municipalités, suivant le nombre de chevaux qui aura été réglé, sur les états présentés par l'intendant et le conseil des postes, et arrêtés par chaque législature.

2. Les maîtres de poste doivent continuer à être chargés du service des malles, à raison de dix sous par poste et par cheval; de celui des courriers du cabinet, à raison de quinze sous; de celui des estaffettes, à raison de quarante sous par poste, savoir, vingt-cinq sous pour le cheval et quinze sous pour le postillon. La dépense extraordinaire des voyages de la cour demeurera supprimée, et le prix des chevaux de poste demeurera fixé à vingt-cinq sous par poste et par cheval.

3. Les maîtres de poste seront tenus de fournir, à la réquisition des fermiers des messageries, deux chevaux à vingt-cinq sous par poste et par che-

(1) Voyez la note sur la loi des 23 et 24—30 juillet 1793.

Digitized by Google

val, pour les cabriolets chargés d'une ou deux personnes seulement, et de deux porte-manteaux de vingt-cinq à trente livres pesant; trois chevaux à vingt-cinq sous par poste et par cheval, pour les mêmes voitures chargées de trois personnes et de trois porte-manteaux; trois chevaux à vingt-cinq sous par poste et par cheval, pour les voitures à quatre roues, chargées d'une ou deux personnes et de cinquante à soixante livres d'effets; trois chevaux à trente sous par poste et par cheval, pour les voitures chargées de trois ou quatre personnes et de cent à cent vingt livres d'effets, et vingt sous de plus seulement par poste, pour chaque quintal excédant le port d'effets susdit.

25 avril 1790.=*Procédure criminelle*, voy. 22 avril.

N° 106.=28 (22, 23 et)—30 avril 1790. (Lett. pat.)=DÉCRET *sur la chasse* (1). (B., II, 324.)

L'assemblée nationale, considérant que, par ses décrets des 4, 5, 7, 8 et 11 août 1789, le droit exclusif de la chasse est aboli, et le droit rendu à tout propriétaire de détruire ou faire détruire, *sur ses possessions seulement*, toute espèce de gibier, sauf à se conformer aux lois de police qui pourraient être faites relativement à la sûreté publique; mais que, par un abus répréhensible de cette disposition, la chasse est devenue une source de désordres qui, s'ils se prolongeaient davantage, pourraient devenir funestes aux récoltes, dont il est si instant d'assurer la conservation, a, par provision, et en attendant que l'ordre de ses travaux lui permette de plus grands développemens sur cette matière, décrété ce qui suit :

ART. 1er. Il est défendu à toutes personnes de chasser, en quelque temps et de quelque manière que ce soit, sur le terrain d'autrui, sans son consentement, à peine de vingt livres d'amende envers la commune du lieu, et d'une indemnité de dix livres envers le propriétaire des fruits, sans préjudice de plus grands dommages-intérets, s'il y échoit. — Défenses sont pareillement faites, sous ladite peine de vingt livres d'amende, aux propriétaires ou possesseurs, de chasser dans leurs terres non closes, même en jachère, à compter du jour de la publication du présent décret jusqu'au 1er septembre prochain, pour les terres qui seront alors dépouillées, et pour les autres terres, jusqu'après la dépouille entière des fruits, sauf à chaque département à fixer pour l'avenir le temps dans lequel la chasse sera libre, dans son arrondissement, aux propriétaires sur leurs terres non closes (2).

---

(1) Voyez la loi du 4 août 1789, n° 14; le décret du 14 septembre 1790; l'arrêté du 28 vendémiaire an 5, celui du 19 pluviose suivant; la loi du 10 messidor de la même année; le décret du 4 mai 1812; l'ordonnance du 15 août 1814 et le réglement du 20 du même mois.

Voyez aussi Merlin et Favart de Langlade, *Rep.* V° *chasse*; Carnot, dans son *Commentaire sur le Code pénal*, et Baudrillart, *Traité général des eaux et forêts*.

Il ne suffit pas pour qu'il y ait délit de chasse, et même de port d'armes, qu'un individu soit trouvé porteur d'un fusil, puisque l'avis du conseil d'etat du 17 mai 1811 permet à tout citoyen ayant un domicile de porter des armes en voyage; que nos lois pénales ne punissent que le port d'armes cachées; et que le décret du 4 mai 1812 ne répute délit que le fait du port d'armes sans permis, accompagné du fait de chasse.

(2) Le droit de chasse appartient au propriétaire : le fermier ne peut l'exercer qu'autant qu'il lui a été conféré par une clause expresse de son bail. Paris, 19 mars 1812, SIR., XII, 2, 323; Cass., 12 juin 1828, SIR., XXVIII, 1, 351.

Ce droit appartient à l'usufruitier; art. 578, Cod. civ.

Un seul coup de fusil, encore qu'il soit tiré sur un oiseau de proie par le fils du fermier, constitue le délit de chasse, s'il n'y a pas eu permission du propriétaire. Cass., 13 novembre 1818, Bull. crim., XXIII, 429.

Est coupable du délit de chasse celui qui a tiré des coups de fusil d'une cabane en feuillage

Digitized by Google

2. L'amende et l'indemnité ci-dessus statuées contre celui qui aura chassé sur le terrain d'autrui, seront portées respectivement à trente livres et à quinze livres, quand le terrain sera clos de murs et de haies; et à quarante livres et vingt livres, dans le cas où le terrain clos tiendrait immédiatement à une habitation; sans entendre rien innover aux dispositions des autres lois qui protégent la sûreté des citoyens et de leurs propriétés, et qui défendent de violer les clôtures, et notamment celles des lieux qui forment leur domicile ou qui y sont attachés.

3. Chacune des différentes peines sera doublée en cas de récidive; elle sera triplée s'il survient une troisième contravention, et la même progression sera suivie pour les contraventions ultérieures; le tout dans le courant de la même année seulement.

4. Le contrevenant qui n'aura pas, huitaine après la signification du jugement, satisfait à l'amende prononcée contre lui, sera contraint par corps et détenu en prison pendant vingt-quatre heures pour la première fois; pour la seconde fois, pendant huit jours; et pour la troisième ou ultérieure contravention, pendant trois mois.

5. Dans tous les cas, les armes avec lesquelles la contravention aura été commise seront confisquées, sans néanmoins que les gardes puissent désarmer les chasseurs (1).

6. Les pères et mères répondront des délits de leurs enfans mineurs de vingt ans, non mariés et domiciliés avec eux, sans pouvoir néanmoins être contraints par corps.

7. Si les délinquans sont déguisés ou masqués, ou s'ils n'ont aucun domicile connu dans le royaume, ils seront arrêtés sur-le-champ, à la réquisition de la municipalité.

8. Les peines et contraintes ci-dessus seront prononcées sommairement et à l'audience par la municipalité du lieu du délit, d'après les rapports des gardes-messiers, bangards ou gardes champêtres, sauf l'appel, ainsi qu'il a été réglé par le décret du 23 mars dernier; elles ne pourront l'être que soit

---

où il s'était embusqué pour épier le gibier, lors même que cette cabane pourrait être considérée comme maison habitée, dans le sens de l'art. 390 du Code pénal. Cass., 7 mars 1823, Bull. crim., XXVIII, 94; Sir., XXIII, 1, 241 : cass., 20 juin 1823, Bull. crim., XXVIII, 249; Sir., XXIII, 1, 383.

Le fait de chasse, sans permis de port d'armes, dans un terrain clos, constitue un délit, s'il n'est pas constaté que ce terrain soit lié à une maison d'habitation et en fasse une dépendance. Cass., 29 mars 1823, Bull. crim., XXVIII, 110; Sir., XXIII, 1, 242.

Le délit de chasse est personnel et non réel : il est commis autant de délits qu'il y a de délinquans; en conséquence l'indemnité et l'amende doivent être prononcées contre chacun d'eux. Cass., 17 juillet 1823, Bull crim., XXVIII, 284.

Le délit de chasse, sans permis de port d'armes, est passible cumulativement de l'amende de 20 francs prononcée par la loi du 30 avril 1790, et de celle de 30 francs prononcée par le décret du 4 mai 1812. Cass., 4 décembre 1812, Bull. crim., XVII, 527; cass., 28 novembre 1828, Bull. crim., XXXIII, 908.

Le propriétaire et le fermier ne peuvent chasser dans leurs terres non closes, même en temps non prohibé, sans permis de port d'armes. Cass., 7 mars 1823, Bull. crim., XXVIII, 94; Sir., XXIII, 1, 241.

Il ne suffit pas que les droits aient été consignés. Même arrêt.

Jugé dans le même sens. Cass., 24 décembre 1819, Bull. crim., XXIV, 433; Sir., XX, 1, 162.

Même décision. Cass., 11 février, 1820, Bull. crim. 25, 64.

(1) Le garde qui a désarmé un chasseur avec violence, doit être mis en jugement par le conseil d'état. Ordonnance du 23 janvier 1820; Jur. du cons., V, 312; Sir., XX, 2, 303.

La confiscation de l'arme doit toujours être ordonnée pour le délit de chasse en temps prohibé, lors même que le délinquant aurait obtenu un permis de port d'armes, et que l'arme n'aurait pas été déclarée saisie. Cass., 10 février 1809, Bull crim., XIV, 57.

Digitized by Google

sur la plainte du propriétaire ou autre partie intéressée, soit même, dans le cas où l'on aurait chassé en temps prohibé, sur la seule poursuite du procureur de la commune (1).

9. A cet effet, le conseil général de chaque commune est autorisé à établir un ou plusieurs gardes-messiers, hangards ou gardes champêtres, qui seront reçus et assermentés par la municipalité, sans préjudice de la garde des bois et forêts, qui se fera comme par le passé, jusqu'à ce qu'il en ait été autrement ordonné.

10. Lesdits rapports seront en dressés par écrit, ou faits de vive voix au greffe de la municipalité, où il en sera tenu registre. Dans l'un et l'autre cas, ils seront affirmés entre les mains d'un officier municipal, dans les vingt-quatre heures du délit qui en sera l'objet, et ils feront foi de leur contenu jusqu'à la preuve contraire, qui pourra être admise sans inscription de faux.

11. Il pourra être suppléé auxdits rapports par la déposition de deux témoins (2).

12. Toute action pour délit de chasse sera prescrite par le laps d'un mois, à compter du jour où le délit aura été commis (3).

13. Il est libre à tout propriétaire ou possesseur de chasser et faire chasser en tout temps, et nonobstant l'art. 1er du présent décret, dans ses lacs et étangs, et dans celles de ses possessions qui sont séparées par des murs ou des haies vives d'avec les héritages d'autrui.

14. Pourra également tout propriétaire et possesseur, autre qu'un simple usager, dans les temps prohibés par ledit art. 1er, chasser et faire chasser, sans chiens courans, dans ses bois et forêts.

---

(1) Les délits de chasse sont de la compétence des tribunaux correctionnels, et non de ceux de simple police. Cass., 8 fructidor an 11, Bull. crim., V, II, 350; cass., 3 avril 1806, Bull. crim., XI, 85; cass., 10 octobre 1806, même vol., 274 : cass. 15 mars 1810, XV, 71.

La compétence des tribunaux s'étend même aux militaires présens sous les drapeaux. Avis du conseil d'état des 30 frimaire an 14 et 4 janvier 1806, Sir., VI, 2, 252.

Le ministère public ne peut poursuivre d'office la répression d'un délit de chasse, commis en temps non prohibé sur le terrain d'un particulier, et même d'une commune, qui n'ont point porté plainte. Cass., 10 juillet 1807, Bull. crim., XII, 293; Sir., X, 1, 297 : cass., 12 février 1808, Bull. crim., XIII, 66; Sir., VIII, 1, 258.

Même décision, dans le cas où un arrêté du préfet portait défense de chasser sur le terrain d'autrui. Cass., 22 juin 1815, Bull. crim., XX, 78; Sir., XV, 1, 197.

Lorsque le délit a été commis dans des bois communaux, l'administration forestière a le droit de porter plainte, et de poursuivre la répression du délit. Cass., 21 prairial an 11, Bull., crim., VIII, 271; Sir., 7, 2, 824 : cass., 20 septembre 1828, Sir., XXIX, 1, 76.

Deux arrêts rendus, l'un par la cour de Liége, le 3 avril 1823, et l'autre par la cour de Bruxelles, le 24 juillet suivant, rapportés dans le nouveau Dalloz, v° *chasse*, ont jugé que, pour autoriser les poursuites du ministère public, il suffisait que le propriétaire portât plainte, sans qu'il se constituât partie civile.

La cour de Bruxelles a jugé pareillement que le fermier avait le droit de porter plainte, lors même que la chasse ne serait pas expressément comprise dans son bail. Arrêt du 6 novembre 1822.

(2) Le délit de chasse, à défaut de procès-verbal régulier qui le constate, peut être prouvé par témoins. Cass., 26 janvier 1816, Bull. crim., XXI, 9; Sir., XVI, 1, 274 : cass., 17 avril 1823, Bull. crim., XXVIII, 166; Sir., XXIII, 1, 283.

(3) La prescription établie par cet article est applicable aux délits de chasse commis dans les bois communaux. Cass., 28 août 1808, Sir., VIII, 1, 257.

Le délit de chasse dans les forêts royales ne se prescrit que par trois mois. Cass., 27 juin 1817, Bull. crim., XXII, 139.

Il n'en est pas de même pour les bois de l'état; la prescription d'un mois s'applique aux délits de chasse commis dans leur étendue. Cass., 30 août 1822, Bull. crim., XXVII, 345.

Les poursuites exercées dans le délai d'un mois interrompent la prescription. Cass., 28 décembre 1809, Bull. crim., XIV, 400.

Les poursuites exercées par un procureur du roi incompétent, ne l'interrompent pas. Cass., 21 mars 1819, Sir., XIX, 1, 319.

Digitized by Google

15. Il est pareillement libre, en tout temps, aux propriétaires ou possesseurs, et même au fermier, de détruire le gibier dans ses récoltes non closes, en se servant de filets ou autres engins qui ne puissent pas nuire aux fruits de la terre, comme aussi de repousser avec des armes à feu les bêtes fauves qui se répandraient dans lesdites récoltes.

16. Il sera pourvu par une loi particulière à la conservation des plaisirs personnels du roi; et par provision, en attendant que S. M. ait fait connaître les cantons qu'elle veut réserver exclusivement pour sa chasse, défenses sont faites à toutes personnes de chasser et de détruire aucune espèce de gibier dans les forêts à elle appartenant, et dans les parcs attenant aux maisons royales de Versailles, Marly, Rambouillet, Saint-Cloud, Saint-Germain, Fontainebleau, Compiègne, Meudon, bois de Boulogne, Vincennes et Villeneuve-le-Roi (1).

---

29 avril 1790 : *Impositions, nos.* 18 du même mois.

N° 107. = 30 avril—2 mai 1790. (Lett. pat.) = DÉCRET *concernant les conditions requises pour être réputé Français, et pour être admis à l'exercice des droits de citoyen actif.* (B., II, 323.)

L'assemblée nationale, voulant prévenir les difficultés qui s'élèvent, principalement dans les départemens des frontières et dans les villes maritimes, au sujet des conditions requises pour devenir Français, a décrété ce qui suit : — Tous ceux qui, nés hors du royaume, de parens étrangers, sont établis en France, seront réputés Français, et admis, en prêtant le serment civique, à l'exercice des droits de citoyen actif, après cinq ans de domicile continu dans le royaume, s'ils ont, en outre, ou acquis des immeubles, ou épousé une Française, ou formé un établissement de commerce, ou reçu dans quelques villes des lettres de bourgeoisie, nonobstant tous réglemens contraires, auxquels il est dérogé; sans néanmoins qu'on puisse induire du présent décret qu'aucune élection faite doive être recommencée, et sans entendre rien préjuger sur la question des Juifs, qui a été et demeure ajournée.

N° 108. = 30 avril—2 mai 1790. = DÉCRET *concernant le régime des gardes nationales.*

L'assemblée nationale, voulant prévenir les difficultés qui résultent des réglemens et projets opposés qui lui sont adressés de toutes parts, relativement au régime des gardes nationales, décrète provisoirement que, jusqu'à la prochaine organisation des gardes nationales, elles resteront sous le régime qu'elles avaient, lorsque les municipalités dans l'arrondissement desquelles elles sont établies ont été régulièrement constituées, et que les modifications que les circonstances rendraient nécessaires ne seront faites que de concert entre les gardes nationales actuellement existantes et les nouvelles municipalités.

N° 109. = 30 avril 1790. = DÉCRET *qui décide qu'il y aura des jurés en matière criminelle, et qu'il n'en sera point établi en matière civile* (2). (B., II, 325.)

---

(1) Les particuliers n'ont pas le droit de chasser sur leurs fonds enclavés dans une forêt appartenant à la liste civile : le droit de chasse y est exclusivement réservé au roi. Cass., 2 juin 1824, Srn., XXV, 1, 22.

(2) Voyez la loi du 16—24 août 1790.

Digitized by Google

30 avril 1790 : *Opinions*, voy. 23 août 1789; *Chasse du roi*, voy. 20 avril 1790; *Chasse*, voy. 28 du même mois.

N° 110. = 1er mai 1790. = DÉCRET *sur le desséchement des marais* (1). (B., II, 329.)

Chaque assemblée de département s'occupera des moyens de faire dessécher les marais, les lacs et les terres de son territoire habituellement inondés, dont la conservation dans l'état actuel ne serait pas jugée d'une utilité préférable au desséchement, pour les particuliers ou les communautés dans l'arrondissement desquelles ces terres sont situées, en commençant, autant qu'il sera possible, les améliorations par les marais les plus nuisibles à la santé, et dont le sol pourrait devenir le plus propre à la production des subsistances; et chaque assemblée de département emploiera les moyens les plus avantageux aux communautés pour parvenir au desséchement de leurs marais.

N° 111. = 1er mai 1790. = DÉCRET *qui ordonne que les juges de première instance seront sédentaires* (2). (B., II, 328.)

N° 112. = 1er mai 1790. = DÉCRET *qui ordonne qu'il y aura deux degrés de juridiction.* (B., II, 329.)

L'assemblée nationale décrète qu'il y aura deux degrés de juridiction en matière civile, sauf les exceptions particulières qu'elle pourra déterminer, et sans entendre rien préjuger en matière criminelle (3).

2 mai 1790. = *Commerce de l'Inde*, voy. 3 avril 1790; *Citoyen français, gardes nationales*, voy. 30 du même mois.

N° 113. = 3—9 mai 1790. (Lett. pat.) = DÉCRET *concernant les droits féodaux rachetables.* (B., II, 330.)

Ire DIVISION. — *Principes généraux.*

Art. 1er. Tout propriétaire pourra racheter les droits féodaux et censuels

(1) Voyez le décret du 26 décembre 1790—5 janvier 1791, et la loi du 16 septembre 1807.
(2) Voyez la loi du 16—24 août 1790.
(3) Voyez la même loi.

Lorsque les juges d'appel annulent un jugement pour incompétence, ils doivent renvoyer le fond devant les premiers juges. Cass., 12 prairial, an 8, SIR., I, 2, 246; cass., 21 brumaire an 10, Bull. civ., 4, 63; SIR., II, 1, 82: cass., 27 fructidor an 11, Bull. civ., V, 431; SIR., III, 2, 378: cass., 7 frimaire an 13, Bull. civ, VII, 60; SIR., V, 2, 476: cass., 30 novembre 1814, Bull. civ., XVI, 251; SIR., XV, 1, 246.

Jugé en sens contraire. Cass., 5 octobre 1808, SIR., VIII, 1, 559; cass., 27 janvier 1811, SIR., II, 1, 134; cass., 24 août 1819, SIR., XX, 1, 106.

Avant le Code de procédure, lorsqu'un déclinatoire avait été adopté par les premiers juges et rejeté par ceux d'appel, la connaissance du fond appartenait aux juges de première instance. Arrêt précité du 12 prairial an 8; cass., 16 brumaire an 13, SIR., XIX, 1, 180.

Avant le Code, les tribunaux d'appel qui annulaient pour vice de forme un jugement de première instance, en matière civile, devaient retenir le fond. Cass., 24 prairial an 8, Bull. civ., II, 242; SIR., I, 2, 250: cass., 12 thermidor an 8 et 24 thermidor an 9, SIR., I, 2, 251.

Avant le Code, un tribunal saisi de l'appel d'un jugement portant renvoi pour cause de litispendance, ne pouvait prononcer sur le fond; il aurait violé la règle des deux degrés de juridiction. Cass., 28 nivose an 11, SIR., III, 1, 167.

Le tribunal qui, sur l'appel, déclarerait nulle une enquête ordonnée par le juge de paix en matière possessoire, pouvait, à la même époque, retenir la connaissance du fond : dans ce cas, le juge de paix ayant été saisi du principal, les deux degrés de juridiction étaient suffisamment remplis. Cass., 24 ventose an 11, SIR., III, 1, 214.

Un tribunal d'appel ne pouvait, s'il infirmait un jugement de première instance qui avait homologué un rapport d'experts et prononcé sur le fond, renvoyer l'affaire devant les premiers

Digitized by Google

dont son fonds est grevé, encore que les autres propriétaires de la même seigneurie ou du même canton ne voulussent pas profiter du bénéfice du rachat, sauf ce qui sera dit ci-après à l'égard des fonds chargés de cens ou redevances solidaires.

2. Tout propriétaire pourra racheter lesdits droits à raison d'un fief ou d'un fonds particulier, encore qu'il se trouve posséder plusieurs fiefs ou plusieurs fonds censuels mouvant de la même seigneurie, pourvu néanmoins que ces

---

juges : il aurait fait parcourir aux parties plus de deux dégrés de juridiction. Cass, 21 floréal an 11, Bull. civ. V, 256; SIR., III, 1, 327.

La cour d'appel qui réformait un jugement portant admission de la péremption pouvait prononcer sur le fond, si l'affaire était en état, sans violer les mêmes règles. Cass., 27 germinal an 11; SIR., VII, 2, 882.

Lorsque le tribunal de première instance, auquel le fond d'une affaire était soumis, s'arrêtait à une exception dilatoire, au lieu de statuer sur le fond, les juges d'appel, même avant le Code, pouvaient et devaient, en réformant, connaître du fond. Cass., 10 pluviose an 12; SIR., IV, 2, 270.

La violation de la loi du 1er mai 1790 qui n'admet, en matière civile, que deux degrés de juridiction, n'est pas une ouverture de requête civile, mais, au contraire, un moyen de cassation. Cass., 20 brumaire an 14, Bull. civ., VII, 464; SIR., VII, 2, 883.

Avant la publication du Code de procédure, les juges d'appel qui, après avoir infirmé un jugement, jugeaient une instruction nécessaire, ne pouvaient renvoyer devant les premiers juges pour procéder à cette instruction. Cass., 30 frimaire an 11, Bull. civ., V, 91; SIR., III, 2, 258 : cass., 23 fructidor an 12, Bull. civ., VI, 447.

A la même époque, un tribunal d'appel qui annulait un interlocutoire et le jugement définitif qui l'avait suivi, devait aussi statuer sur le fond. Cass., 11 fructidor an 12; Bull. civ., VI, 424.

Le Code de procédure a fait innovation aux règles anciennes sur la juridiction.

L'art. 473 autorise les juges d'appel à juger le fond d'un procès, sur lequel il n'est intervenu qu'un jugement nul, même pour incompétence, si la cause est en état de recevoir une décision définitive. Cass., 23 janvier 1811, SIR., XI, 1, 134; cass, 28 février 1828, SIR., XXVIII, 1, 190; cass., 27 juillet 1829, SIR., XXIX, 1, 370; cass., 26 avril 1832, SIR., XXXII, 1, 348.

Mais, ils ne le peuvent qu'en prononçant sur l'exception et le fond par un seul et même jugement. Cass., 12 novembre 1816, Bull. civ., XVIII, 208; SIR., XVII, 1, 400 : cass., 18 juin 1817, Bull. civ., XIX, 193; SIR., XVII, 1, 298 : cass., 28 avril 1823, SIR., XXIII, 1, 390; cass., 2 février 1824, Bull. civ., XXVI, 33; SIR., XXIV, 1, 251.

Jugé, au contraire, que si le tribunal de première instance n'a statué que sur une nullité d'exploit proposée par le défendeur, la cour d'appel ne peut, en réformant ce jugement, statuer sur le fond du procès sans violer la règle des deux dégrés de juridiction. Cass., 9 octobre 1811, Bull. civ., XIII, 241; SIR., XII, 1, 15.

D'après l'art. 473, les juges d'appel qui infirment un jugement par lequel les premiers juges se sont à tort déclarés incompétens, peuvent évoquer le fond, et le juger. Cass., 11 janvier 1809; SIR., IX, 1, 95.

Une cour royale saisie de l'appel d'une ordonnance de référé peut, en annulant cette ordonnance pour cause d'incompétence, statuer au principal sans violer la règle du double degré de juridiction. Cass., 24 août 1819; SIR., XIX, 1, 106.

Sur l'appel d'un jugement qui a fixé provisoirement l'ouverture d'une faillite, la cour peut fixer définitivement cette ouverture à une autre époque sans violer la même règle. Cass., 24 décembre 1818; SIR., XIX, 1, 335.

L'incompétence du deuxième degré, dans un litige qui n'aurait comporté que le premier, peut être couverte par l'acquiescement des parties, notamment par les conclusions de l'intimé au fond, et sans opposer aucune fin de non-recevoir. Cass., 31 juillet 1828; SIR., XXIX, 1, 61.

Jugé parcillement qu'une partie peut renoncer à jouir du premier degré de juridiction. Cass., 18 août 1818, SIR., XIX, 1, 33; cass., 4 février 1829, SIR., XXIX, 1, 56.

Le prévenu d'un délit correctionnel qui, après s'être laissé condamner par défaut, ne forme pas opposition et interjette directement appel, n'est pas recevable à se plaindre ultérieurement d'avoir été privé d'un degré de juridiction. Cass., 6 mai 1826, Bull. crim., XXXI, 272; SIR., XXVII, 1, 158.

Un jugement qualifié de dernier ressort, dans une matière où les juges ne pouvaient statuer qu'en premier ressort, est susceptible d'appel, et la voie de la cassation ne serait pas régulièrement suivie Cass., 9 juillet 1812; SIR., XIII, 1, 47.

Une demande en garantie ne peut être formée pour la première fois en cause d'appel : le tribunal d'appel doit, sur le renvoi demandé par le garant, se déclarer incompétent, en ce qui con-

Digitized by Google

fonds ne soient pas tenus sous des cens et redevances solidaires, auquel cas le rachat ne pourra être divisé.

3. Aucun propriétaire de fief ou fonds censuel ne pourra racheter divisément les charges et redevances annuelles dont le fief ou le fonds est grevé, sans racheter en même temps les droits casuels et éventuels.

4. Lorsqu'un fonds tenu en fief ou en censive, et grevé de redevances annuelles solidaires, sera possédé par plusieurs co-propriétaires, l'un d'eux ne pourra point racheter divisément lesdites redevances au prorata de la portion dont il est tenu, si ce n'est du consentement de celui auquel la redevance est due, lequel pourra refuser le remboursement total, en renonçant à la solidarité vis-à-vis de tous les co-obligés. Mais quand le redevable aura fait le remboursement total, il demeurera subrogé aux droits du créancier, pour les exercer contre les co-débiteurs, à la charge de ne les exercer que comme pour une simple rente foncière et sans aucune solidarité; et chacun des autres co-débiteurs pourra racheter à volonté sa portion divisément.

5. Pourra néanmoins le co-propriétaire d'un fonds grevé de redevances solidaires, en rachetant, ainsi qu'il vient d'être dit, la redevance entière, ne racheter les droits casuels que sur sa portion, sauf au propriétaire du fief à continuer de percevoir les mêmes droits casuels sur les autres portions du fonds et sur chacune d'elles divisément, lorsqu'il y aura lieu, jusqu'à ce que le rachat en ait été fait.

IIe Division. — *Règles relatives aux qualités des personnes.*

6. Pourront les propriétaires de fiefs ou de fonds censuels traiter avec les propriétaires de fiefs dont ils sont mouvans, de gré à gré, à telle somme et sous telles conditions qu'ils jugeront à propos, du rachat tant des redevances annuelles que des droits casuels; et les traités ainsi faits de gré à gré entre majeurs ne pourront être attaqués sous prétexte de lésion quelconque,

---

cerne ce dernier. Cass., 7 messidor an 12, Bull. civ., VI, 332; Sir., IV, 2, 721 : cass., 27 février 1821, Sir., XXIII, 1, 322.

Les juges peuvent même, dans ce cas, déclarer d'office la demande en garantie non-recevable. Cass., 11 février 1819; Sir., XIX, 1, 305.

Jugé que la demande en garantie peut être formée contre le garant qui est en cause d'appel. Paris, 15 janvier 1831; Sir., XXXI, 2, 270.

Les condamnations prononcées par un tribunal d'appel contre des tiers intervenans (volontaires ou forcés), ont le caractère de dernier ressort comme les condamnations principales. Cass., 17 février 1812, Bull. civil XIV, 51; Sir., XII, 1, 193.

Les actions du domaine, autres que celles qui ont pour objet la perception d'un impôt direct, doivent, comme les actions ordinaires, subir deux degrés de juridiction. Cass., 12 messidor an 8, Bull. civ., II, 256; cass., 4 germinal an 9, Bull. civ., III, 126; cass., 15 messidor an 11, Bull. civ., V, 317.

Lorsqu'un jugement est annulé en appel pour cause d'incompétence, la cour ne peut évoquer le fond, si la valeur du litige est inférieure à 1000 fr. Poitiers, 29 juillet 1824, Sir., XXVI, 2, 69; Paris, 26 août 1825, Sir., XXVI, 2, 44; Lyon, 21 juin 1826, Sir., XXVII, 2, 256; Douai, 14 février 1827, Sir., XXVIII, 2, 79.

Jugé en sens contraire. Lyon, 8 août 1827; Sir., XXVII, 2, 258

Voyez, sur les exceptions à la règle des deux degrés de juridiction, les lois des 6 et 7—11 septembre 1790, art. 2; 5—19 décembre 1790; 29 septembre—9 octobre 1791; et 22 frimaire an 7, art. 65. Voyez aussi les *Questions de droit administratif* par de Cormenin, et les *Elémens du droit administratif* par Macarel.

Voyez encore, sur la matière, les ouvrages suivans :

Henrion de Pansey, *de l'Autorité judiciaire*, et *son Traité de la compétence des juges de paix*; Meyer, *des Institutions judiciaires*; Pigeau, tom. 2; Carré, *Lois de la procédure* et *Traité de la compétence*; Berryat-St-Prix et Merlin, v^is *degrés de juridiction*.

Enfin voyez, en matière civile, les art. 451, 452, 453, 454, 464, 466 et 473 du Code de procédure civile;

En matière de simple police, l'art 172 du Code d'instruction criminelle;

Et, en matière de police correctionnelle, l'art 199 du même Code.

Digitized by Google

encore que le prix du rachat se trouve inférieur ou supérieur à celui qui aurait pu résulter du mode et du prix qui sera ci-après fixé.

7. Les tuteurs, curateurs et autres administrateurs des pupilles, mineurs ou interdits, les grevés de substitution, les maris dans les pays où les dots sont inaliénables, même avec le consentement des femmes, ne pourront liquider les rachats des droits dépendant des fiefs appartenant aux pupilles, aux mineurs, aux interdits, à des substitutions et auxdites femmes mariées, qu'en la forme et aux taux ci-après prescrits, et à la charge du remploi. Il en sera de même à l'égard des propriétaires des fiefs, lesquels, par les titres, sont assujettis au droit de réversion en cas d'extinction de la ligne masculine ou dans d'autres cas. Le redevable qui ne voudra point demeurer garant du remploi, pourra consigner le prix du rachat, lequel ne sera délivré aux personnes qui sont assujetties au remploi, qu'en vertu d'une ordonnance du juge, rendue sur les conclusions du ministère public, auquel il sera justifié du remploi.

8. Lorsque le rachat aura pour objet des droits dépendant d'un fief appartenant à une communauté d'habitans, les officiers municipaux ne pourront se liquider et en recevoir le prix que sous l'autorité et avec l'avis des assemblées administratives de département, ou de leur directoire, lesquels seront tenus de veiller au remploi du prix.

9. Si le rachat concerne les droits dépendant de fiefs appartenant à des gens de main-morte, et dont l'administration serait confiée à une municipalité, le rachat sera liquidé par les officiers de la municipalité dans le ressort desquels se trouvera situé le chef-lieu du fief. Les officiers municipaux ne pourront procéder à cette liquidation qu'avec l'autorisation des assemblées administratives du département ou de leur directoire, et seront tenus d'en déposer le prix entre les mains du trésorier du département, sous la réserve de statuer ultérieurement sur l'emploi du prix desdits rachats.

10. A l'égard des biens ci-devant possédés par les ecclésiastiques, et dont l'administration a été déférée aux assemblées administratives, lesdites assemblées liquideront le rachat des droits dépendant desdits biens, et en feront déposer le prix entre les mains de leur trésorier, sous la réserve de statuer ultérieurement sur l'emploi du prix desdits rachats.

11. Il est réservé pareillement de statuer sur l'emploi du prix des rachats des droits dépendant des fiefs appartenant à la nation, sous les titres de domaines de la couronne, apanages, engagemens ou échanges non encore consommés, ainsi que sur les personnes avec lesquelles lesdits rachats pourront être liquidés, et auxquelles le paiement en devra être fait.

IIIe Division. — *Mode et taux du rachat des redevances annuelles.*

12. Lorsque les parties auxquelles il est libre de traiter de gré à gré ne pourront point s'accorder sur le prix du rachat des droits seigneuriaux, soit fixes ou casuels, le rachat sera fait suivant les règles et les taux ci après.

13. Pour liquider le rachat des droits fixes (tels que les cens et redevances annuelles en argent, grains, denrées ou fruits de récolte), il sera formé d'abord une évaluation du produit annuel total des charges dont le fonds est grevé; et ce produit annuel sera racheté au taux ci-après indiqué. Quant à l'évaluation du produit annuel, elle sera faite pour chaque espèce de redevances ainsi qu'il suit.

14. A l'égard des redevances en grains, il sera formé une année commune de leur valeur, d'après le prix des grains de même nature, relevé sur les registres du marché du lieu, ou du marché le plus prochain, s'il n'y en a pas dans le lieu. Pour former l'année commune, on prendra les quatorze années

Digitized by Google

antérieures à l'époque du rachat; on retranchera les deux plus fortes et les deux plus faibles : l'année commune sera formée sur les dix années restantes.

15. Il en sera de même pour les redevances en volailles, agneaux, cochons, beurre, fromage, cire et autres denrées, dans les lieux où leur prix est porté dans les registres des marchés. A l'égard des lieux ou il n'est point d'usage de tenir registre du prix des ventes de ces sortes de denrées, les directoires de district en formeront incessamment un tableau estimatif, sur le prix commun auquel ont coutume d'être évaluées ces sortes de denrées pour le paiement des redevances foncières. Ce tableau estimatif servira, pendant l'espace de dix années, de taux pour l'estimation du produit annuel des redevances dues en cette nature dans le ressort de chaque district; le tout sans déroger aux évaluations portées par les titres, coutumes ou réglemens.

16. Chaque directoire de district formera pareillement un tableau estimatif du prix ordinaire des journées d'hommes, de chevaux, bêtes de travail, de somme et de voiture. Ce tableau estimatif sera formé sur le taux auquel lesdites journées ont accoutumé d'être estimées pour les corvées, et servira, pendant l'espace de dix années, de taux pour l'estimation du produit annuel des corvées réelles; le tout sans déroger aux évaluations portées par les titres, les coutumes ou les réglemens.

17. Quant aux redevances qui consistent en une certaine portion de fruits récoltés sur les fonds (tels que champarts, terrages, agriers, tasques, dimes seigneuriales et autres de même nature), il sera procédé, par des experts que les parties nommeront, ou qui seront nommés d'office par le juge, à une évaluation de ce que le fonds peut produire en nature dans une année commune. La quotité annuelle du droit à percevoir sera ensuite fixée dans la proportion du produit de l'année commune du fonds; et ce produit du droit annuel sera évalué en la forme prescrite par l'art. 14 ci-dessus pour l'évaluation des redevances en grains.

18. Quant à celles des banalités que l'art. 24 du décret du 15 mars a déclarées exceptées de la suppression sans indemnité; lorsque les communautés d'habitans voudront s'en libérer, il sera fait, par des experts choisis par les parties, ou nommés d'office par le juge, une estimation de la diminution que le four, moulin, pressoir ou autre usine pourra éprouver dans son produit annuel, par l'effet de la suppression du droit de banalité et de la liberté rendue aux habitans; n'entendant point au surplus déroger aux lois antérieures qui, dans quelques provinces, ont autorisé les communautés d'habitans à racheter, sous des conditions particulières, les banalités auxquelles elles étaient assujetties.

19. Dans tous les cas où l'élévation du produit annuel d'une redevance pourra donner lieu à une estimation d'experts; si le rachat a lieu entre des parties qui aient la liberté de traiter de gré à gré, le redevable pourra faire au propriétaire des droits, par acte extrajudiciaire, une offre réelle d'une somme déterminée. En cas de refus d'accepter l'offre, les frais de l'expertise qui deviendra nécessaire seront supportés par celui qui aura fait l'offre ou par le refusant, selon que l'offre sera jugée suffisante ou insuffisante.

20. Si l'offre mentionnée en l'article ci-dessus est faite à un tuteur, à un grevé de substitution ou à d'autres administrateurs quelconques, qui n'ont point la liberté de traiter de gré à gré, ces administrateurs pourront employer en frais d'administration ceux de l'expertise, lorsqu'ils auront été jugés devoir rester à leur charge.

21. Le rachat de la somme à laquelle aura été liquidé le produit annuel des droits de redevances fixes et annuelles se fera, savoir : pour les redevances en argent et corvées, et pour le produit des banalités, au denier

Digitized by Google

vingt; et quant aux redevances en grains, volailles, denrées et fruits de récoltes, au denier vingt-cinq.

22. Tout redevable qui voudra racheter les droits seigneuriaux dont son fonds est grevé, sera tenu de rembourser avec le capital du rachat tous les arrérages de rentes fixes et annuelles qui se trouveront dus, tant pour les années antérieures que pour l'année courante, au prorata du temps qui se sera écoulé depuis la dernière échéance jusqu'au jour du rachat.

23. A l'avenir, les corvées réelles, les agriers, champarts et autres redevances énoncées en l'art. 17, ne s'arrérageront point, même dans les pays où le principe contraire avait lieu, si ce n'est qu'il y ait eu demande suivie de condamnation. Les corvées ne pourront pas non plus être exigées en argent, mais en nature seulement, si ce n'est qu'il y ait eu demande suivie de condamnation. En conséquence, il ne sera tenu compte, lors du rachat des corvées, agriers, champarts et autres redevances énoncées en l'art. 17, que de l'année courante, laquelle sera évaluée en argent, au prorata du temps qui se sera écoulé depuis la dernière échéance jusqu'au jour du rachat.

IVe DIVISION.—*Mode et taux du rachat des droits casuels.*

24. Quant au rachat des droits casuels, c'est-à-dire de ceux qui ne sont dus que dans le cas de mutation, soit de la part du propriétaire du fonds ci-devant roturier, soit de la part des fonds ci-devant appelés fiefs, il sera fait d'après les règles et les distinctions ci-après.

25. Dans les pays et les lieux où les fonds sont soumis à un droit particulier pour les mutations par vente, ou autres actes équipollens à vente, il sera payé pour le rachat de ce droit particulier, savoir : — 1° Pour les fonds sur lesquels le droit de vente est de la moitié du prix ou au-dessus, cinq sixièmes dudit droit; — 2° pour les fonds sur lesquels le droit est du tiers, cinq quinzièmes, ou le tiers du droit; — 3° pour les fonds sur lesquels le droit est du quint et requint ou du quart, cinq quatorzièmes dudit droit; — 4° pour les fonds sur lesquels le droit est du quint, cinq treizièmes dudit droit; — 5° pour les fonds sur lesquels le droit est du sixième, cinq douzièmes dudit droit; — 6° pour les fonds sur lesquels le droit est du huitième, cinq onzièmes; — 7° pour les fonds sur lesquels le droit n'est que du douzième, ou à une quotité inférieure, quelle qu'elle soit, la moitié du droit.

26. Dans les pays et les lieux où le droit dû pour les mutations par vente ne se trouverait être dans aucune des proportions ci-dessus indiquées, et dont la quotité se trouverait être à un terme moyen entre deux des sept classes ci-dessus, le rachat dudit droit se fera sur le pied de celle de ces deux classes dont le taux est le moins fort.

27. Dans les pays et les lieux où les fonds sont soumis, outre le droit dû pour les mutations par vente, à un droit particulier et différent pour les mutations d'un autre genre, le rachat de cette seconde espèce de droit se fera d'après les distinctions et les règles ci-après.

28. 1° Dans les pays et les lieux où ce droit est dû à toutes les mutations, à la seule exception des successions et donations en directe, et des mutations de la part du seigneur, il sera payé pour le rachat dudit droit, sur les fonds qui y sont sujets, les cinq douzièmes dudit droit;

29. 2° Dans les pays et les lieux où ce même droit n'est dû que pour les seules mutations en succession collatérale, il sera payé pour le rachat les cinq dix-huitièmes dudit droit;

30. 3° Dans les pays et les lieux où ce même droit est dû à toutes mains, c'est-à-dire à toutes les mutations de la part du propriétaire du fonds redevable, et même pour les successions ou donations en directe, il sera payé pour le rachat les cinq sixièmes dudit droit;

Digitized by Google

31. 4° Dans les pays et les lieux où le même droit, quoique dû pour les successions et donations directes et collatérales, n'a lieu que quand l'héritier ou donataire succède ou aurait succédé par moyen, ou quand il est mineur, il ne sera payé pour le rachat que les cinq huitièmes dudit droit;

32. 5° Dans les pays et les lieux où le droit ci-dessus désigné se paie à toutes les mutations autres que par vente, tant de la part du vassal ou emphytéote, que de la part du ci-devant seigneur, il sera payé pour le rachat un droit entier.

33. Dans les pays et les lieux où le droit dû pour les mutations qui ne s'opèrent point par vente ne pourrait point se placer dans l'une des cinq classes ci-dessus comprises aux articles précédens, soit parce qu'il ne serait point dû dans tous les cas exprimés par l'un de ces articles, soit parce qu'il serait dû dans un cas non prévu par l'article, le rachat s'en fera au taux fixé par celui desdits articles qui réunira le plus grand nombre des cas pour lesquels le droit est dû dans ces pays ou ces lieux particuliers.

34. Dans l'application de l'article précédent, on n'aura aucun égard au droit que certaines coutumes ou certains titres accordent pour les prétendues mutations par mariage ou par la mort du mari, sur les biens personnels de la femme, lequel droit est et demeure supprimé à compter du jour de la publication du présent décret.

35. Dans les pays et les lieux où les fonds ne sont soumis qu'à un seul et même droit, tant pour les mutations par vente que pour les autres mutations, il sera payé pour le rachat les cinq sixièmes du droit.

36. Dans la coutume du grand Perche, si celui qui devait, devant porter la foi pour ses puînés ou boursaux, veut racheter les droits casuels dont est tenu le fief boursal, il sera tenu de payer au propriétaire desdits droits, conformément à l'article précédent, les cinq sixièmes d'un droit de rachat, liquidé sur les évaluations portées par la coutume; et au moyen dudit rachat, il pourra exiger de ses puînés ou boursaux la contribution dont ils étaient ci-devant tenus, lorsqu'il arrivera dans sa portion du fief une mutation de la nature de celle qui donnait lieu à cette contribution; et si les puînés ou boursaux veulent se racheter eux-mêmes, vis-à-vis de leur aîné, de cette contribution, il lui sera payé les cinq douzièmes d'un droit de rachat, au paiement desquels cinq douzièmes chacun des puînés ou boursaux qui voudra se racheter contribuera pour sa part et portion. — Il en sera de même dans les pays et les lieux où les mêmes règles et les mêmes usages ci-dessus rappelés, quant à la coutume du grand Perche, ont lieu.

37. Lorsqu'il s'agira de liquider le rachat des droits casuels dus pour les mutations par vente, l'évaluation du droit se fera sur le prix de l'acquisition, si le rachat est offert par un nouvel acquéreur; sinon sur le prix de la dernière des ventes qui aura été faite du fonds, dans le cours des dix années antérieures.

38. Si le rachat n'est point offert par un nouvel acquéreur, ou s'il n'existe point de vente du fonds faite dans les dix années précédentes, dans le cas où les parties ne s'accorderaient point de gré à gré, le redevable qui voudra se racheter pourra faire une offre extrajudiciaire d'une somme. En cas de refus, de la part du propriétaire des droits, d'accepter l'offre, les frais de l'estimation par experts seront supportés par celui qui aura fait l'offre ou par celui qui l'aura refusée, selon que l'offre sera déclarée suffisante ou insuffisante; sauf aux administrateurs qui n'ont point la faculté de composer de gré à gré, à employer en frais d'administration ceux de l'expertise, ainsi qu'il est dit en l'art. 20 ci-dessus.

39. Lorsqu'il s'agira de liquider le rachat des droits casuels qui se paient

Digitized by Google

à raison du revenu, l'évaluation s'en fera sur le taux du dernier paiement qui en aura été fait dans les dix années antérieures : s'il n'en existe pas, le redevable pourra faire une offre d'une somme, et en cas de refus, les frais de l'estimation par experts seront supportés comme il est dit en l'article précédent.

40. Il ne sera payé aucun droit, ni de vente, ni rachat, pour les fonds domaniaux et ecclésiastiques qui seront vendus en exécution des décrets des 19 décembre 1789 et 17 mars dernier. L'exemption n'aura lieu cependant à l'égard des biens ecclésiastiques, que pour ceux qui seront mouvans de fonds domaniaux, ou qui auront payé le droit d'indemnité aux propriétaires des fiefs dont ils relèvent, ou à l'égard desquels le droit d'indemnité se trouverait prescrit, conformément aux règles qui avaient lieu ci-devant.

41. Les sommes qui seront dues pour le rachat, soit des redevances annuelles, soit des droits casuels, seront payées aux propriétaires desdits droits, outre et indépendamment de ce qui se trouvera leur être dû pour raison de mutations ou d'arrérages échus antérieurement à l'époque du rachat.

42. Si le même propriétaire qui aura racheté les droits seigneuriaux casuels et autres dont son fonds était chargé, vend ce même fonds ou l'aliène dans les deux années postérieures au rachat, par un acte volontaire quelconque sujet au droit de mutation, le droit sera dû nonobstant le rachat. Seront néanmoins exceptés de la présente disposition, ceux qui se rachèteront dans le cours de deux années à compter du jour de la publication des présentes.

43. Les lignagers de celui qui aura reçu le rachat des droits seigneuriaux dépendant de son fief, ne pourront point exercer le retrait desdits droits, sous prétexte que le rachat équipolle à une vente.

44. Les propriétaires de fiefs qui auront reçu le rachat, en tout ou en partie, des droits seigneuriaux fixes ou casuels dépendant de leurs fiefs, et qui seront soumis eux-mêmes à des droits casuels envers un autre fief, seront tenus de payer au propriétaire du fief le rachat qui lui sera dû, proportionnellement aux sommes qu'ils auront reçues, et ce rachat sera exécuté progressivement dans tous les degrés de l'ancienne échelle féodale.

45. Le rachat dû par les propriétaires du fief inférieur sera liquidé sur la somme portée en la quittance qu'il aura donnée, encore que la quotité en soit inférieure aux taux ci-dessus fixés, à moins qu'il n'y ait fraude et déguisement dans l'énonciation de la quittance; et ce rachat sera liquidé sur ceux des taux ci-dessus fixés, qui seront applicables au fief dont dépendaient les droits rachetés; en telle sorte qu'il ne sera payé pour ce rachat que la même somme qui serait due pour le rachat d'un fief de la même valeur que celle portée en la quittance.

46. Tout propriétaire de fief qui aura reçu le rachat de droits dépendant de son fief sera tenu, à peine de restitution du double, d'en donner connaissance au propriétaire du fief dont il relève, dans le cours du mois de janvier de l'année suivant celle dans laquelle les rachats lui auront été faits, sans préjudice du droit du propriétaire supérieur, d'exiger les rachats à lui dus avant ce terme, s'il en a eu connaissance autrement.

47. Pourront tous les propriétaires des fiefs qui ont sous leur mouvance d'autres fiefs, former, s'ils le jugent à propos, au greffe des hypothèques du ressort de la situation des chefs-lieux des fiefs mouvant d'eux, une seule opposition générale au remboursement de toutes sommes provenant des rachats offerts aux propriétaires des fiefs qui sont sous leur mouvance;

Digitized by Google

mais ils ne pourront former aucune opposition particulière entre les mains des redevables; et les frais de l'opposition générale, ainsi que ceux qu'elle occasionerait, seront à leur charge, si la notification ordonnée par l'art. 46 leur a été faite, ou leur est faite dans le délai prescrit.

48. Les créanciers des propriétaires des fiefs dont dépendent les droits féodaux ou censuels rachetables, pourront former, au greffe des hypothèques du ressort de la situation des chefs-lieux desdits fiefs, une seule opposition générale au remboursement des sommes provenant desdits droits; mais ils ne pourront former aucune opposition particulière entre les mains des redevables, à peine de nullité, et de répondre en leur propre et privé nom des frais qu'elles occasioneraient.

49. Dans les pays où l'édit de juin 1771 n'a point d'exécution, les oppositions générales dont il est parlé aux art. 47 et 48 ci-dessus, pourront être formées au greffe du siége royal du ressort; il y sera tenu, à cet effet, un registre particulier par le greffier, auquel il sera payé les mêmes droits établis par l'édit de juin 1771.

50. Les propriétaires de fiefs et les créanciers qui formeront les oppositions générales désignées dans les art. 47, 48 et 49 ci-dessus, ne seront point obligés de les renouveler tous les trois ans : lesdites oppositions dureront trente ans, dérogeant, quant à ce seulement, à l'édit de juin 1771.

51. Les créanciers qui auront négligé de former leur opposition, ne pourront exercer aucun recours contre les redevables qui auront effectué le paiement de leur rachat.

52. Les redevables ne pourront effectuer le paiement de leur rachat qu'après s'être assurés qu'il n'existe aucune opposition au greffe des hypothèques, ou au greffe du siége royal dans les pays où il n'y a point de greffe des hypothèques. Dans le cas où il existerait une ou plusieurs oppositions, ils s'en feront délivrer un extrait, qu'ils dénonceront à celui sur lequel elles seront faites, sans pouvoir faire aucune autre procédure, ni se faire autoriser à consigner que dans trois mois après la dénonciation, dont ils pourront répéter les frais ainsi que ceux de l'extrait des opposans.

53. Les offres tendant au rachat des droits seigneuriaux fixes ou casuels, seront faites au chef-lieu du fief dont dépendront les droits rachetables. Pourront néanmoins les parties liquider les rachats et en opérer le paiement en tel lieu qu'elles jugeront à propos. Dans ce dernier cas, les paiemens qui seront faits en conséquence d'un certificat délivré par le greffier des hypothèques ou par celui du siége royal, qu'il n'existait point d'oppositions, seront valables nonobstant les oppositions qui seraient survenues depuis, pourvu que la quittance ait été contrôlée dans le mois de la date dudit certificat.

54. Toutes quittances de rachat des droits seigneuriaux, même celles reçues par les notaires dont les actes sont exempts du contrôle, seront assujetties au contrôle; il en sera tenu un registre particulier, sur lequel le commis enregistrera par extrait la quittance, en énonçant le nom du propriétaire du fief qui aura reçu le rachat, celui du fief dont dépendaient les droits rachetés, le nom de celui qui aura fait le rachat, et la somme payée. Il ne sera payé que quinze sous pour le droit de contrôle et d'enregistrement; les frais en seront à la charge de celui qui fera le rachat, lequel sera tenu de l'obligation de faire contrôler la quittance, sous les peines prescrites par les règlemens existans.

55. Dans les pays où le contrôle n'a pas lieu, il sera établi dans chaque siége royal un registre particulier pour le contrôle et enregistrement des

Digitized by Google

quittances de rachat; et il sera payé au greffier quinze sous pour tout droit.

56. Il ne sera perçu aucun droit de centième denier sur les rachats et remboursemens des droits ci-devant seigneuriaux, soit fixes, soit casuels.

57. Il sera libre aux fermiers qui ont ci-devant pris à bail les droits casuels d'un ou plusieurs fiefs, sans mélange d'autres biens, ou dont les baux ne comprendraient avec lesdits droits casuels que des droits supprimés sans indemnité par le décret du 15 mars, de remettre leurs baux, sans pouvoir prétendre, à l'égard desdits droits casuels, d'autre indemnité que la restitution des pots-de-vin et fermages payés d'avance au prorata de la jouissance. — A l'égard des fermiers qui ont pris à bail les droits casuels avec d'autres biens, ils percevront tous les droits casuels qui écherront pendant le cours de leur bail sur les fonds qui n'ont point été rachetés, ou sur lesquels ils seraient dus nonobstant le rachat; et s'il survient, sur des fonds rachetés, des mutations qui eussent donné lieu à un droit casuel, le propriétaire du fief auquel le droit aurait appartenu en tiendra compte au fermier, à la déduction néanmoins d'un quart sur le montant dudit droit. — A l'égard des redevances fixes et annuelles qui seraient rachetées pendant le cours du bail, le propriétaire desdits droits en tiendra compte annuellement au fermier, par diminution sur le fermage.

58. Les droits d'échange établis au profit du roi, par les édits de 1645 et 1647 et autres réglemens subséquens, soit qu'ils soient perçus au profit de S. M., soit qu'ils soient perçus par des concessionnaires, engagistes ou apanagistes, sont et demeurent supprimés à compter de la publication du décret du 3 novembre 1789, sans néanmoins aucune restitution des droits qui auraient été perçus depuis ladite époque. Quant à ceux desdits droits qui étaient perçus au profit du roi, toutes poursuites intentées ou à intenter pour raison des mutations arrivées avant ladite époque sont et demeureront éteintes. Les acquéreurs desdits droits présenteront, dans le délai de six mois, à compter du jour de la publication du décret, leurs titres au comité de liquidation établi par le décret du 23 janvier de la présente année; et il sera pourvu à leur remboursement ainsi qu'il appartiendra.

N° 114. = 3 mai 1790. = DÉCRET *portant que les juges pourront être réélus sans intervalle* (1). (B., II, 359.)

N° 115. = 4 mai (23 avril et) — 10 mai 1790. (Lett. pat.) = DÉCRET *portant distraction des grandes et petites gabelles et des gabelles locales, du bail général des fermes.* (B., II, 311.)

N° 116. = 4 mai 1790. = DÉCRET *portant que les juges seront nommés pour six ans* (2). (B., II, 360.)

N° 117. = 5 mai 1790. = DÉCRET *portant que les juges seront élus par le peuple* (3). (B., II, 362.)

---

5 mai 1790 : *Maîtres de postes*, voy. 25 avril 1790.

N° 118. = 7 mai 1790. = DÉCRET *portant que le roi ne pourra point refuser son consentement à l'admission d'un juge choisi par le peuple, et que*

---

(1) Voyez la loi du 16—24 août 1790.
(2) Voyez la même loi.
(3) Voyez la loi précitée.

Digitized by Google

les électeurs ne présenteront qu'un sujet à chaque vacance d'office de judicature (1). (B., II, 364.)

N° 119. = 8 mai — 22 août 1790. = DÉCRET *concernant l'unité des poids et mesures en France* (2). (B., II, 368.)

L'assemblée nationale, désirant faire jouir à jamais la France entière de l'avantage qui doit résulter de l'uniformité des poids et mesures, et voulant que les rapports des anciennes mesures avec les nouvelles soient clairement déterminés et facilement saisis, décrète que S. M. sera suppliée de donner des ordres aux administrations des divers départemens du royaume, afin qu'elles se procurent et qu'elles se fassent remettre par chacune des municipalités comprises dans chaque département, et qu'elles envoient à Paris, pour être remis au secrétaire de l'académie des sciences, un modèle parfaitement exact des différens poids et des mesures élémentaires qui y sont en usage.—Décrète ensuite que le roi sera également supplié d'écrire à S. M. B., et de la prier d'engager le parlement d'Angleterre à concourir avec l'assemblée nationale à la fixation de l'unité naturelle des mesures et des poids; qu'en conséquence, sous les auspices des deux nations, des commissaires de l'académie des sciences de Paris pourront se réunir en nombre égal avec des membres choisis de la société royale de Londres, dans le lieu qui sera jugé respectivement le plus convenable, pour déterminer à la latitude de quarante-cinq degrés, ou toute autre latitude qui pourrait être préférée, la longueur du pendule, et en déduire un modèle invariable pour toutes les mesures et pour les poids; qu'après cette opération, faite avec toute la solennité nécessaire, S. M. sera suppliée de charger l'académie des sciences de fixer avec précision, pour chaque municipalité du royaume, les rapports de leurs anciens poids et mesures avec le nouveau modèle, et de composer ensuite, pour l'usage de ces municipalités, des livres usuels et élémentaires ou seront indiquées avec clarté toutes ces proportions. — Décrète, en outre, que ces livres élémentaires seront adressés à la fois dans toutes les municipalités, pour y être répandus et distribués; qu'en même temps, il sera envoyé à chaque municipalité un certain nombre de nouveaux poids et mesures, lesquels seront délivrés gratuitement par elles à ceux que ce changement constituerait dans des dépenses trop fortes; enfin que, six mois après cet envoi, les anciennes mesures seront abolies et remplacées par les nouvelles.

N° 120. = 8 mai — 27 septembre 1790. = DÉCRET *concernant les officiers nommés aux fonctions de commissaires du roi dans les tribunaux.* (B., II, 369.)

1° Les officiers chargés du ministère public seront nommés par le roi; 2° ils seront institués à vie, et ne pourront être destitués que pour forfaiture; 3° les membres de l'assemblée nationale actuelle ne pourront être nommés par le roi, pour remplir les fonctions de commissaires du roi dans des tribunaux de justice, que quatre ans après la clôture de la présente session; et ceux des législatures suivantes, que deux ans après la clôture des

---

(1) Voyez la loi du 16—24 août 1790.

(2) Voyez les lois des 8—15 décembre 1790; 26—30 mars 1791; 1er—2 août 1793; 28 frimaire—5 nivose an 2; 18 germinal an 3; 1er vendémiaire an 4; les arrêtés des 27 pluviose an 6 et 19 germinal an 7; la loi du 19 frimaire an 8; les arrêtés des 7 floréal an 8, 13 brumaire an 9, 29 prairial suivant, et 3 nivose an 10; le décret du 12 février 1812 et l'ordonnance du 18—28 décembre 1825.

Digitized by Google

sessions respectives; 4° ils ne pourront être membres des assemblées administratives, de district ou de departement, non plus que des municipalités.

N° 121. = 8 mai 1790. = DÉCRET *concernant les lettres patentes qui seront expédiées aux juges.* (B., II, 369.)

L'assemblée nationale décrète que le juge nommé par le peuple recevra des lettres patentes du roi, scellés au sceau de l'état, lesquelles seront expédiées sans frais et suivant la formule qui sera décrétée par l'assemblée nationale.

N° 122. = 9—18 mai 1790. (Lett. pat.) = DÉCRET *relatif aux baux du droit de troupeau à part.* (B., II, 372.)

L'assemblée nationale, après avoir ouï le rapport de son comité de féodalité, a décrété et décrète que les baux passés aux sieurs *Karcher*, *Braun*, et autres particuliers de la Lorraine allemande, du droit connu en Lorraine sous la dénomination de *droit de troupeau à part*, seront exécutés suivant leur forme et teneur, jusqu'au 11 novembre de la présente année; les autorise, en conséquence, à continuer de mettre séparement sur la pâture des territoires où ils en ont le droit, et jusqu'à due concurrence, les troupeaux à eux appartenant. Fait défense de les troubler par voies de fait dans l'exercice dudit droit, sous telle peine qu'il appartiendra, et en outre de tous dommages et intérêts, desquels demeureront solidairement responsables ceux qui pourraient y apporter empêchement; à charge par lesdits sieurs *Karcher*, *Braun* et autres, dans le cas où le droit de troupeau à part viendrait à cesser avant ladite époque du 11 novembre prochain, de payer proportionnellement aux communautés intéressées, par forme d'indemnité, le prix de leur fermage, sans entendre rien préjuger à l'égard dudit droit de troupeau à part, sur lequel l'assemblée nationale se réserve de prononcer.

N° 123. = 9 mai—21 septembre 1790. (Lett. pat.) = DÉCRET *concernant l'aliénation des domaines de la couronne* (1). (B., II, 374.)

Art. 1er. Tous les domaines de la couronne, sans aucune exception, peuvent, dans les besoins de l'état, être vendus et aliénés à titre perpétuel et incommutable, en vertu d'un décret spécial des représentans de la nation, sanctionné par le roi.

2. Les propriétés foncières du prince qui parvient au trône, et celles qu'il acquiert pendant son règne, à quelque titre que ce soit, sous la seule exception comprise en l'article suivant, sont de plein droit unies et incorporées au domaine de la couronne, et l'effet de cette réunion est perpétuel et irrévocable.

3. Les acquisitions faites par le roi à titre singulier, et non en vertu des droits de la couronne, sont et demeurent, pendant son règne, à sa libre disposition, et, ledit temps passé, elles se réunissent de plein droit et à l'instant même au domaine de la couronne.

9 mai 1790 = *Rachat des droits seigneuriaux*, voy. 3 mai 1790.

(1) Voyez le décret du 13 août—21 septembre 1790, qui révoque les apanages; celui du 2 novembre—1er décembre suivant, sur les apanages et les notes qui l'accompagnent; celui du 26 mai—1er juin 1791, relatif à la liste civile; le sénatus-consulte du 30 janvier 1810, sur la dotation de la couronne impériale; la loi du 8—9 novembre 1814, sur la liste civile et la dotation de la couronne royale; et celle du 15—19 janvier 1825, sur la liste civile de Charles X.

Digitized by Google

10 mai 1790 : = *Gabelles*, voy. 4 du même mois.

N° 124. = 14—16 mai 1790. = DÉCRET *portant que les députés ne peuvent exercer les fonctions d'électeurs*. (B., II, 393.)

N° 125. = 14 — 17 mai 1790. (Lett. pat.) = DÉCRET *concernant la vente de quatre cents millions de domaines nationaux* (1). (B., II, 381.)

L'assemblée nationale, considérant qu'il est important de répondre à l'empressement que témoignent les municipalités et tous les citoyens, pour l'exécution des décrets des 19 décembre 1789 et 17 mars 1790, sur la vente des domaines nationaux, et de remplir en même temps les deux objets proposés dans cette opération, le bon ordre des finances et l'accroissement heureux, surtout parmi les habitans des campagnes, du nombre des propriétaires, par les facilités qui seront données pour acquérir ces biens, tant en les divisant qu'en accordant aux acquéreurs des délais suffisans pour s'acquitter, et en dégageant toutes les transactions auxquelles les ventes et reventes pourront donner lieu, des entraves gênantes et dispendieuses qui pourraient en retarder l'activité, a décrété ce qui suit :

TITRE Ier. — Des ventes aux municipalités.

Art. 1er. Les municipalités qui voudront acquérir seront tenues d'adresser leurs demandes au comité établi par l'assemblée nationale pour l'aliénation des domaines nationaux. Ces demandes seront faites en vertu d'une délibération du conseil général de la commune.

2. Les particuliers qui voudront acquérir directement des domaines nationaux pourront faire leurs offres au comité, qui les renverra aux administrations ou directoires de département, pour en constater la véritable valeur et les mettre en vente, conformément au réglement qui sera incessamment donné à cet effet.

3. Le prix capital des objets portés dans les demandes sera fixé d'après le revenu net effectif ou arbitré, mais à des deniers différens, selon l'espèce de biens actuellement en vente, qui, à cet effet, sont rangés en quatre classes :

1re *Classe*. Les biens ruraux consistant en terres labourables, prés, vignes, pâtis, marais salans, et les bois, bâtimens et autres objets attachés aux fermes ou métairies, et qui servent à leur exploitation.

2e *Classe*. Les rentes et prestations en nature de toute espèce, et les droits casuels auxquels sont sujets les biens grevés de ces rentes ou prestations.

3e *Classe*. Les rentes et prestations en argent, et les droits casuels dont sont chargés les biens sur lesquels ces rentes et prestations sont dues.

La 4e *Classe* sera formée de toutes les autres espèces de biens, à l'exception des bois non compris dans la première classe, sur lesquels il sera statué par une loi particulière.

4. L'estimation du revenu des trois premières classes de biens sera fixée d'après les baux à ferme existans, passés ou reconnus par-devant notaires, et certifiés véritables par le serment des fermiers devant le directoire du district ; et à défaut de bail de cette nature, elle sera faite d'après un rapport d'experts, sous l'inspection du même directoire, déduction faite de toutes impositions dues à raison de la propriété.—Les municipalités seront

(1) Voyez la loi du 9—25 juillet 1790, et les notes qui l'accompagnent

Digitized by Google

obligées d'offrir pour prix capital des biens des trois premières classes dont elles voudront faire l'acquisition, un certain nombre de fois le revenu net, d'après les proportions suivantes : — pour les biens de la première classe, vingt-deux fois le revenu net; — pour ceux de la deuxième, vingt fois; — pour ceux de la troisième, quinze fois; — le prix des biens de la quatrième classe sera fixé d'après une estimation.

5. Les municipalités déposeront dans la caisse de l'extraordinaire, immédiatement après leur acquisition, quinze obligations payables d'année en année, et montant ensemble aux trois quarts du prix convenu. — Elles pourront rapprocher le terme desdits paiemens, mais elles seront tenues d'acquitter une obligation chaque année. — Les fermages des biens vendus auxdites municipalités, les rentes, loyers, et le prix des bois qu'elles auront le droit d'exploiter, seront versés dans la caisse de l'extraordinaire ou du district, à concurrence des intérêts par elles dus.

6. Les obligations des municipalités porteront intérêt à cinq pour cent sans retenue, et cet intérêt sera versé, ainsi que les capitaux, dans la caisse de l'extraordinaire.

7. Les biens vendus seront francs de toutes rentes, redevances ou prestations foncières, comme aussi de tous droits de mutation, tels que quint et requint, lods et ventes, reliefs, et généralement de tous les droits seigneuriaux ou fonciers, soit fixes, soit casuels, qui ont été déclarés rachetables par les décrets du 4 août 1789 et du 15 mars 1790. La nation demeurant chargée du rachat desdits droits, suivant les règles prescrites, et dans les cas déterminés par le décret du 3 du même mois, le rachat sera fait des premiers deniers provenant des reventes.

8. Seront pareillement lesdits biens affranchis de toutes dettes, rentes constituées et hypothèques, conformément aux décrets des 14 et 16 avril 1790. — Dans le cas où il serait formé des oppositions, elles sont dès à présent déclarées nulles et comme non avenues, sans qu'il soit besoin que les acquéreurs obtiennent de jugement.

9. Les baux à ferme ou à loyer desdits biens qui ont été faits légitimement, et qui auront une date certaine et authentique, antérieure au 2 novembre 1789, seront exécutés selon leur forme et teneur, sans que les acquéreurs puissent expulser les fermiers, même sous l'offre des indemnités de droit et d'usage.

10. Les municipalités revendront à des particuliers, et compteront de clerc à maître avec la nation, du produit de ces reventes.

11. Les municipalités seront chargées de tous les frais relatifs aux estimations, ventes, subrogations et reventes; il leur sera alloué et fait raison, par le receveur de l'extraordinaire, du seizième du prix capital des reventes qui seront faites aux particuliers, à mesure et à proportion des sommes payées par les acquéreurs.

12. Si, pour compléter le paiement des obligations aux époques fixées, quelques municipalités avaient besoin de recourir à des emprunts, elles y seront autorisées par l'assemblée nationale, ou par les législatures, qui en régleront les conditions.

13. Les paiemens à faire par les municipalités, ou par les acquéreurs à leur décharge, ne seront reçus à la caisse de l'extraordinaire qu'en espèces ou en assignats.

14. La somme totale des ventes qui seront faites aux municipalités, en vertu du présent décret, ne pourra excéder la somme de quatre cents millions; l'assemblée nationale se réservant de prescrire les règles qui seront observées pour les ventes ultérieures qui pourraient avoir lieu.

Digitized by Google

TITRE II.—De la préférence réservée aux municipalités sur les biens situés dans leurs territoires.

Art. 1er. Toute municipalité pourra se faire subroger, pour les biens situés dans son territoire, à la municipalité qui les aurait acquis; mais cette faculté n'arrêtera pas l'activité des ventes à des acquéreurs particuliers, dans les délais et les formes prescrits ci-après. Les municipalités subrogées jouiront cependant du bénéfice de cette subrogation, lorsqu'elle se trouvera consommée avant l'adjudication définitive.

2. Toutes les terres et dépendances d'un corps de ferme seront censées appartenir au territoire dans lequel sera situé le principal bâtiment servant à son exploitation.—Une pièce de terre non dépendant d'un corps de ferme, et qui s'étendra sur le territoire de plusieurs municipalités, sera censée appartenir à celui qui en comprendra la plus grande partie.

3. La subrogation devra comprendre la totalité des objets qui auront été réunis dans une seule et même estimation.

4. Les municipalités qui auront acquis hors de leurs territoires, seront tenues de le notifier aux municipalités dans le territoire desquelles les biens seront situés, et de retirer de chacune un certificat de cette notification, qui sera envoyé au comité.—Les municipalités ainsi averties auront un délai, à dater du jour de la notification, pour former leur demande en subrogation; et le mois expiré, elles n'y seront plus admises.

5. La demande en subrogation sera faite par délibération du conseil général de la commune, contiendra la désignation des objets, sera adressée au comité, et notifiée à la municipalité qui aurait précédemment acquis.

6. Lorsque la demande en subrogation aura été admise par l'assemblée nationale, la municipalité subrogée déposera dans la caisse de l'extraordinaire, 1° des obligations pour les trois quarts du prix de l'estimation des biens qui lui sont cédés; 2° la soumission de rembourser à la municipalité sur laquelle elle exercera la subrogation, la part proportionnelle des frais relatifs à la première acquisition, lesquels, en cas de difficulté, seront réglés par le corps législatif ou les commissaires nommés par lui.

7. Le receveur de l'extraordinaire prendra pour comptant les obligations de la municipalité subrogée, et donnera décharge d'autant à la municipalité évincée par la subrogation.

8. Les municipalités admises à la subrogation seront tenues de remplir les conditions énoncées par l'art. 6, dans le délai de deux mois pour celles qui ne sont pas à plus de cinquante lieues de la municipalité évincée; — de deux mois et demi pour celles qui sont distantes depuis cinquante jusqu'à cent lieues, et de trois mois pour les autres, — le tout à compter du jour de la notification prescrite par l'art. 4. Ces délais expirés, elles seront déchues de la subrogation.

9. Toutes les municipalités qui, dans le délai d'un mois, à dater de la publication du présent décret, se seront fait subroger, pour les fonds situés dans leurs territoires, aux municipalités qui auraient fait des soumissions antérieures, jouiront de la totalité du bénéfice porté par l'art. 11 du titre 1er.

10. Les municipalités qui se seront fait subroger après le délai ci-dessus, jouiront pareillement dudit bénéfice; mais il en sera distrait un quart au profit de la municipalité qui, après avoir fait sa soumission la première, se trouvera évincée par la subrogation, pourvu qu'elle ait consommé l'acquisition dans le mois qui suivra cette soumission.

11. L'acquisition sera censée consommée, lorsqu'après l'estimation des biens faite dans la forme prescrite par l'art. 4 du titre 1er, les offres auront été acceptées par le corps législatif.

Digitized by Google

TITRE III. — Des ventes aux particuliers.

Art. 1er. Dans les quinze jours qui suivront l'acquisition, les municipalités seront tenues de faire afficher aux lieux accoutumés de leurs territoires, à ceux des territoires où sont situés les biens, et des villes-chefs-lieux de district de leurs départemens, un état imprimé et détaillé de tous les biens qu'elles auront acquis, avec énonciation du prix de l'estimation de chaque objet, et d'en déposer des exemplaires aux hôtels communs desdits lieux, pour que chacun puisse en prendre communication ou copie sans frais.

2. Aussitôt qu'il sera fait une offre au moins égale au prix de l'estimation, pour totalité ou partie des biens vendus à une municipalité, elle sera tenue de l'annoncer par des affiches dans tous les lieux où l'état des biens aura été ou dû être envoyé, et d'indiquer le lieu, le jour et l'heure auxquels les enchères seront reçues.

3. Les adjudications seront faites dans le chef-lieu et par-devant le directoire du district de la situation des biens, à la diligence du procureur ou d'un fondé de pouvoir de la commune venderesse, et en présence de deux commissaires de la municipalité dans le territoire de laquelle les biens sont situés, lesquels commissaires signeront les procès-verbaux d'enchère et d'adjudication, avec les officiers du directoire et les parties intéressées, sans que l'absence des commissaires dûment avertis, de laquelle il sera fait mention dans le procès-verbal, puisse arrêter l'adjudication.

4. Les enchères seront reçues publiquement. Il y aura quinze jours d'intervalle entre la première et la seconde publication, et il sera procédé un mois après la seconde à l'adjudication définitive, au plus offrant et dernier enchérisseur, sans qu'il puisse y avoir ouverture ni au tiercement, ni au doublement, ni au triplement. Les jours seront indiqués par des affiches où le montant de la dernière enchère sera mentionné.

5. Pour appeler à la propriété un plus grand nombre de citoyens, en donnant plus de facilité aux acquéreurs, les paiemens seront divisés en plusieurs termes (1). — La quotité du premier paiement sera réglée en raison de la nature des biens plus ou moins susceptibles de dégradation. Dans la quinzaine de l'adjudication, les acquéreurs des bois, des moulins et des usines, paieront trente pour cent du prix de l'acquisition à la caisse de l'extraordinaire; — ceux des maisons, des étangs, des *fonds morts* et des emplacemens vacans dans les villes, vingt pour cent; — ceux des terres labourables, des prairies, des vignes et des bâtimens servant à leur exploitation, et des biens de la seconde classe, douze pour cent. — Dans le cas où des biens de ces diverses natures seront réunis, il en sera fait ventilation pour déterminer la somme du premier paiement. — Le surplus sera divisé en douze annuités égales, payables en douze ans, d'année en année, et dans lesquelles sera compris l'intérêt du capital, à cinq pour cent sans retenue. — Pourront néanmoins les acquéreurs accélérer leur libération par des paiemens plus considérables et plus rapprochés, ou même se libérer entièrement, à quelque échéance que ce soit. — Les acquéreurs n'entreront en possession réelle qu'après avoir effectué leur premier paiement.

---

(1) Il nous a été observé, sur l'art. 5 dudit titre III, qui règle la quotité des premiers paiemens à faire, que l'énonciation de la quotité du premier paiement à faire, de la part des acquéreurs des biens de la *troisième* classe, a été omise dans la rédaction desdites lettres patentes; et voulant faire cesser ladite omission, nous voulons et ordonnons, conformément audit décret, que la quotité du premier paiement à faire dans la quinzaine de l'adjudication, par les acquéreurs des domaines nationaux de la troisième classe énoncée dans le décret du 14 mai dernier, sanctionné par nos lettres patentes du 17 mai dernier, soit réglée à raison de douze pour cent du prix de l'acquisition (*lettres patentes du 25 juillet 1790*).

Digitized by Google

6. Les enchères seront en même temps ouvertes sur l'ensemble et sur les parties de l'objet compris en une seule et même estimation; et si, au moment de l'adjudication définitive, la somme des enchères partielles égale l'enchère faite sur la masse, les biens seront de préférence adjugés divisément.

7. A chacun des paiemens sur le prix des reventes, le receveur de l'extraordinaire sera tenu de faire passer à la municipalité qui aura vendu, un *duplicata* de la quittance délivrée aux acquéreurs, et portant décharge d'autant sur les obligations qu'elle aura fournies.

8. A défaut de paiement du premier à-compte ou d'une annuité échue, il sera fait dans le mois, à la diligence du procureur de la commune venderesse, sommation au débiteur d'effectuer son paiement avec les intérêts, du jour de l'échéance; et si ce dernier n'y a pas satisfait deux mois après ladite sommation, il sera procédé sans délai à une adjudication nouvelle, à sa folle enchère, dans les formes prescrites par les art. 3 et 4.

9. Le procureur de la commune de la municipalité poursuivante se portera premier enchérisseur pour une somme égale au prix de l'estimation, ou pour la valeur de ce qui reste dû à sa municipalité. Si cette valeur est inférieure au prix de l'estimation, il sera prélevé sur le prix de la nouvelle adjudication le montant de ce qui se trouvera échu, avec les intérêts et les frais, et l'adjudicataire sera tenu d'acquitter, au lieu et place de l'acquéreur dépossédé, toutes les annuités à échoir.

10. Si une municipalité croyait devoir conserver pour quelque objet d'utilité publique une partie des biens par elle acquis, elle sera tenue de se pourvoir, dans les formes prescrites par le décret du 14 décembre 1789, pour obtenir l'autorisation nécessaire, après laquelle elle sera admise à enchérir concurremment avec les particuliers; et dans le cas où elle demeurerait adjudicataire, elle paiera dans les mêmes formes et dans les mêmes délais que tout autre acquéreur.

11. Pendant les quinze années accordées aux municipalités pour acquitter leurs obligations, il ne sera perçu pour aucune acquisition, adjudication, vente, subrogation, revente, cession et rétrocession des domaines nationaux, même pour les actes d'emprunts, obligations, quittances et autres frais relatifs auxdites translations de propriété, aucun autre droit que celui de contrôle, qui sera fixé à quinze sous.

N° 126. = 14—22 mai 1790. (Lett. pat.) = DÉCRET *qui prohibe l'entrée du sel étranger dans le royaume.* (B., II, 393.)

N° 127. = 15—26 mai 1790. (Lett. pat.) = DÉCRET *concernant l'abolition du droit de triage et la propriété des bois, pâturages, marais vacans, terres vaines et vagues.* (B., II, 395.)

L'assemblée nationale, informée des désordres et voies de fait auxquels plusieurs communautés d'habitans et particuliers se sont portés dans différentes provinces du royaume, par une fausse interprétation des art 30 et 31 du titre II du décret du 15 mars dernier, sanctionné par lettres patentes du roi du 28 du même mois, décrète qu'en abolissant par lesdits articles le droit de triage, c'est-à-dire l'action qu'avait ci-devant le seigneur pour se faire délivrer, dans certains cas, le tiers des biens par lui concédés précédemment aux communautés d'habitans, elle n'a entendu rien préjuger sur la propriété des bois, pâturages, marais vacans, terres vaines et vagues, ni attribuer sur ces biens aucun nouveau droit aux communau-

Digitized by Google

tés d'habitans, ni aux particuliers qui les composent; ordonne que toutes les communautés et tous les particuliers qui prétendraient avoir, sur les bois, pâturages, marais vacans, terres vaines et vagues, des droits de propriété, d'usage, de pacage, ou autres dont ils n'auraient pas eu la possession réelle et de fait au 4 août 1789, seront tenus de se pourvoir par les voies de droit contre les usurpations dont ils croiraient avoir droit de se plaindre; met tous les possesseurs et afféagistes actuels desdits biens sous la sauvegarde spéciale de la loi; fait défenses à toutes personnes de les troubler par voies de fait, à peine d'être poursuivies extraordinairement, sauf à faire juger contradictoirement avec eux, par les juges qui en doivent connaître, la légitimité ou l'illégitimité de leur possession. Ordonne aux curés et vicaires desservant les paroisses de faire lecture, au prône, tant du présent décret que de l'art. 2 de celui du 11 décembre 1789, ensemble de l'art. 3 de celui du 23 février 1790 et de l'art. 5 du titre III du décret du 15 mars dernier.

---

16 mai 1790 : = *Droits de troupeaux à part*, voy. 9 mai 1790; *députés*, voy. 14 du même mois.

N° 128. = 17 — 21 mai 1790. (Lett pat.) = DÉCRET *relatif aux demandes en retrait féodal ou censuel.* (B., II, 402.)

L'assemblée nationale, considérant qu'il importe à la tranquillité des citoyens d'arrêter les poursuites en retrait féodal ou censuel qui, depuis et nonobstant la sanction et publication du décret du 15 mars dernier, continuent de s'exercer dans plusieurs tribunaux, sous prétexte qu'elles avaient été commencées avant cette époque, déclare: — Conformément à l'art. 34 du titre II dudit décret, toute demande en retrait féodal ou censuel qui n'a pas été adjugée avant la publication des lettres patentes du 3 novembre 1789, par un jugement en dernier ressort, est et doit demeurer sans effet, sauf à faire droit sur les dépens des procédures antérieures à cette époque; et seront déclarés nuls tous jugemens et arrêts qui auraient été ou seraient ci-après rendus au contraire.

N° 129. = 17 — 27 mai 1790. = DÉCRET *qui ordonne aux municipalités, sous leur responsabilité, de poursuivre les voies de fait commises dans les forêts royales, sous prétexte de chasse.* (B., II, 401.)

---

17 mai 1790 : = *Biens nationaux*, voy. 14 du même mois.

N° 130. = 20 — 27 mai 1790. = DÉCRET *qui défend de recevoir dans les galères de France toute personne condamnée par un jugement étranger.* (B., II, 410.)

N° 131. = 21 mai (3, 6, 7, 10, 14, 19 et) — 27 juin 1790. (Lett. pat.) = DÉCRET *relatif à l'organisation de la municipalité de Paris.* (B., II, 415.)

TITRE Ier.

Art. 1er. L'ancienne municipalité de la ville de Paris et tous les offices qui en dépendaient, la municipalité provisoire subsistant à l'Hôtel-de-Ville, ou dans les sections de la capitale, connues aujourd'hui sous le nom de *districts*, sont supprimés et abolis, et néanmoins la municipalité provisoire et les autres personnes en exercice continueront leurs fonctions jusqu'à leur remplacement.

Digitized by Google

2. Les finances des offices supprimés seront liquidées et remboursées, savoir : des deniers communs de la ville, s'il est justifié que ces finances aient été versées dans sa caisse; et par le trésor public, s'il est justifié qu'elles y aient été payées.

3. La commune ou la municipalité de Paris sera renfermée dans l'enceinte des nouveaux murs; mais les boulevards que l'on construit en dehors de ces murs seront soumis à l'administration municipale.

4. Les décrets rendus par l'assemblée nationale, le 14 décembre et postérieurement, concernant les municipalités, seront exécutés dans la ville de Paris, à l'exception des dispositions auxquelles il aura été dérogé par les articles suivans; et les articles de ces décrets contenant des dispositions auxquelles il n'aura pas été dérogé seront rapportés à la fin du présent réglement, et en feront partie.

5. La municipalité sera composée d'un maire, de seize administrateurs, dont les fonctions seront déterminées au titre II ; de trente-deux membres du conseil, de quatre-vingt-seize notables, d'un procureur de la commune, de deux substituts qui seront ses adjoints et exerceront ses fonctions à son défaut.

6. La ville de Paris sera divisée, par rapport à la municipalité, en quarante-huit parties, sous le nom de *sections*, qu'on tâchera d'égaliser autant qu'il sera possible, relativement au nombre des citoyens actifs.

7. Ces quarante-huit sections ne pourront être regardées que comme des sections de la commune.

8. Elles formeront autant d'assemblées primaires, lorsqu'il s'agira de choisir les électeurs qui devront concourir à la nomination des membres de l'administration du département de Paris, ou à la nomination des députés que ce département doit envoyer à l'assemblée nationale.

9. Les citoyens actifs ne pourront se rassembler par métiers, professions ou corporations, ni se faire représenter; ils se réuniront sans aucune distinction, et ne pourront donner leur voix que dans la section dont ils feront partie à l'époque des élections.

10. Si une section offre plus de neuf cents citoyens actifs présens, elle se formera en deux assemblées qui nommeront chacune leurs officiers, mais qui, après avoir dépouillé séparément le scrutin de l'une et l'autre divisions, se réuniront par commissaires pour n'envoyer qu'un résultat à l'Hôtel-de-Ville.

11. Les assemblées des quarante-huit sections seront indiquées pour le même jour et à la même heure; on ne s'y occupera d'aucune autre affaire que des élections et des prestations du serment civique : ces assemblées se continueront aussi à la même heure les jours suivans, sans interruption, mais un scrutin se terminera sans désemparer.

12. Les quarante-huit sections se conformeront aux articles du décret accepté par le roi, sur les assemblées administratives concernant les qualités nécessaires pour exercer les droits de citoyen actif et pour être éligible.

13. Les parens et alliés au degré de père et de fils, de beau-père et de gendre, de frère et de beau-frère, d'oncle et de neveu, ne pourront en même temps être membres du corps municipal. S'ils ont été nommés dans le même scrutin, celui qui aura le plus grand nombre de voix demeurera élu; et au cas d'égalité de voix, on préfèrera le plus âgé : s'ils n'ont pas été élus dans le même scrutin, l'élection du dernier ne sera point comptée; et si celui-ci a été nommé au troisième tour de scrutin, il sera remplacé par le citoyen qui, dans ce même tour, avait le plus de voix après lui.

14. L'élection des deux substituts du procureur de la commune se

Digitized by Google

fera au scrutin, dans la forme qui sera déterminée au titre suivant.

15. Pour l'élection du maire et du procureur de la commune, chacune des quarante-huit sections de l'assemblée générale des citoyens actifs fera parvenir à l'Hôtel-de-Ville le recensement de son scrutin particulier. Ce recensement contiendra la mention du nombre des votans dont l'assemblée aura été composée, et celle du nombre des suffrages que chaque candidat aura réunis en sa faveur : le résultat de tous ces recensemens sera formé à l'Hôtel-de-Ville.

16. Les scrutins des diverses sections seront recensés à l'Hôtel-de-Ville le plus promptement qu'il sera possible; en sorte que les scrutins ultérieurs, s'ils se trouvent nécessaires, puissent commencer dès le lendemain.

17. Chacune des quarante-huit sections enverra à l'Hôtel-de-Ville un commissaire pour assister au recensement des divers scrutins.

18. La nomination des quarante-huit membres du corps municipal et des quatre-vingt-seize notables se fera toujours au scrutin; mais la population de Paris exigeant une forme de scrutin particulière, cette forme sera déterminée dans le titre suivant.

19. Après les élections, les citoyens actifs ne pourront ni rester assemblés, ni s'assembler de nouveau en corps de commune, sans une convocation ordonnée par le corps municipal, lequel ne pourra la refuser dans les cas qui seront déterminés au titre IV.

20. Les quatre-vingt-seize notables formeront, avec le maire et les quarante-huit membres du corps municipal, le conseil général de la commune, lequel sera appelé pour les affaires importantes, conformément à l'art. 54 du décret du 14 décembre, et, de plus, dans les cas que fixeront les articles suivans.

21. La municipalité de Paris aura un secrétaire-greffier, un trésorier et deux secrétaires-greffiers adjoints, un garde des archives et un bibliothécaire, qui prêteront serment de remplir fidèlement leurs fonctions. Le conseil général de la commune les nommera dans la forme qui sera déterminée au titre II; et chacun d'eux, après avoir été entendu, pourra être changé, lorsque le conseil général, convoqué à cet effet, l'aura jugé convenable, à la majorité des voix.

22. Le corps municipal sera divisé en conseil et en bureau. Le titre suivant déterminera le nombre des départemens du bureau, qui pourra varier lorsque les circonstances l'exigeront.

23. Le maire et les seize administrateurs composeront le bureau.

24. Les trente-deux autres membres composeront le conseil municipal.

25. Le conseil général de la commune élira, à la pluralité absolue des voix et au scrutin individuel, les seize administrateurs parmi les quarante-huit membres du corps municipal, non compris le maire. L'élection se terminera au troisième tour de scrutin, en cette occasion ainsi que dans toutes les autres.

26. L'assemblée pour les élections des seize administrateurs se tiendra le surlendemain de la proclamation du maire et des quarante-huit autres membres du corps municipal; et cette élection se fera dans l'ordre qui sera prescrit au titre III.

27. Le conseil municipal s'assemblera au moins une fois tous les quinze jours, et commencera par vérifier les comptes des divers départemens du bureau, lorsqu'il y aura lieu. Les membres du bureau auront voix délibérative avec ceux du conseil, excepté lorsqu'il s'agira des comptes de l'un des départemens.

28. Le corps municipal s'assemblera extraordinairement lorsque les cir-

Digitized by Google

constances l'exigeront et que la convocation sera demandée, soit par le maire seul, soit par la majorité des administrateurs, soit par la moitié des membres du conseil; et dans tous les cas, la convocation sera faite par le maire.

29. Outre le droit de convoquer le corps municipal, le maire aura encore celui de convoquer le conseil général de la commune, lorsqu'il le jugera nécessaire.

30. Le corps municipal nommera, parmi les membres du conseil, un vice-président, qui n'aura d'autres fonctions que de tenir les assemblées du corps municipal ou du conseil général de la commune, en l'absence du maire; et en cas d'absence du maire et du vice-président, le doyen d'âge des membres présens présidera les assemblées.

31. La présence des deux tiers au moins des membres du conseil sera nécessaire pour recevoir les comptes de la gestion du maire et des administrateurs, du maniement des deniers du trésorier; et la présence au moins de la moitié plus un des membres du corps municipal sera nécessaire pour prendre les autres délibérations: mais si, dans un cas urgent, on ne pouvait rassembler la moitié plus un des membres du corps municipal, on y appellerait des notables, selon l'ordre de leur élection.

32. Les convocations du conseil général de la commune seront faites au nom du maire et du corps municipal.

33. Les membres du conseil général de la commune, réunis au nombre de quarante-huit au moins, pourront requérir la convocation de ce conseil, lorsqu'ils le croiront nécessaire; et le corps municipal ni le maire ne pourront s'y refuser.

34. Lors du renouvellement annuel, les officiers municipaux et les notables sortiront au nombre de soixante-douze, déduction faite de celui des morts; de manière que l'on ait à remplacer la moitié des administrateurs, la moitié des membres du conseil, et la moitié des notables.

35. Les substituts du procureur de la commune resteront en place deux ans, et pourront être réélus pour deux autres années: ils ne pourront l'être, dans les élections suivantes, pour les mêmes places, qu'après l'expiration de deux années.

36. Le procureur de la commune et ses substituts sortiront de place alternativement, le procureur une année, et ses substituts une autre année.

37. l'année de la sortie du procureur de la commune ne sera pas la même que celle de la sortie du maire; à cet effet, si le procureur de la commune, nommé à la première élection, n'est pas réélu, il n'exercera que pendant un an, non compris le temps qui s'écoulera avant celui de l'époque fixe des élections ordinaires.

38. Les membres du corps municipal, ceux du conseil général, le procureur de la commune et ses substituts, ne pourront être révoqués, mais ils pourront être destitués pour forfaiture jugée.

39. Les places de maire, de procureur de la commune et de ses substituts, de membre du corps municipal ou du conseil général, de secrétaire-greffier, de trésorier, de garde des archives, de bibliothécaire et d'adjoint du secrétaire-greffier, seront incompatibles; en conséquence, ceux qui, étant pourvus d'une de ces places, seront élus à une autre, seront tenus d'opter.

40. Les membres du corps municipal, durant leur exercice, ne pourront être membres de l'administration du département de Paris; et s'ils sont élus membres de cette administration, ils seront tenus d'opter.

41. En cas de vacance dans la place de maire, par mort ou par une cause quelconque, autre que la démission, le corps municipal sera tenu, dans le

Digitized by Google

délai de trois jours, de convoquer les quarante-huit sections pour procéder au remplacement; mais si l'époque de l'élection ordinaire ne se trouve éloignée que de deux mois, le conseil général de la commune nommera un des officiers municipaux pour remplir les fonctions de maire par intérim.

42. En cas de vacance de la place de maire par démission, le corps municipal sera tenu, dans le délai de trois jours, de convoquer les quarante-huit sections pour procéder au remplacement.

43. Si la place de procureur de la commune vient à vaquer à une époque, éloignée de moins de six mois de l'élection ordinaire, le premier des substituts en fera les fonctions. Si elle vaque à une époque éloignée de plus de six mois de l'élection ordinaire, on procèdera à une nouvelle élection, ainsi que dans le pénultième article.

44. Si la place de l'un des substituts vient à vaquer, on ne la remplira qu'à l'époque des élections.

45. Si les places des deux substituts viennent à vaquer, on ne les remplira que dans le cas où l'époque des élections serait éloignée de plus de deux mois. Ce cas excepté, le conseil général pourra commettre une ou deux personnes chargées d'en exercer provisoirement les fonctions.

46. En cas d'absence ou de maladie de l'un des administrateurs, ses fonctions seront remplies par l'un de ses collègues attachés au même département.

47. Les places de notables qui viendront à vaquer ne seront remplies qu'à l'époque de l'élection annuelle pour les renouvellemens ordinaires.

48. Les notables prêteront, après leur nomination, le serment ordonné par l'art. 48 du décret du 14 décembre.

49. La municipalité ne pourra, sous peine de nullité de ses actes, s'approprier les fonctions attribuées, par la constitution ou par les décrets des assemblées législatives, à l'administration du département de Paris.

50. Elle aura deux espèces de fonctions à remplir: les unes propres au pouvoir municipal, les autres propres à l'administration générale de l'état, qui les délègue aux municipalités.

51. Les fonctions propres au pouvoir municipal, qu'elle exercera sous la surveillance et l'inspection de l'administration du département de Paris, seront: — 1° de régir les biens communs et revenus de la ville; — 2° de régler et d'acquitter les dépenses locales qui doivent être payées des deniers communs; — 3° de diriger et faire exécuter les travaux publics qui sont à la charge de la ville; — 4° d'administrer les établissemens appartenant à la commune ou entretenus de ses deniers; — 5° d'ordonner tout ce qui a rapport à la voirie; — 6° de faire jouir les habitans des avantages d'une bonne police, notamment de la propreté, de la salubrité, de la sûreté, de la tranquillité dans les rues, lieux et édifices publics.

52. Parmi les fonctions propres à l'administration générale, la municipalité de la capitale pourra avoir par délégation, et sous l'autorité de l'administration du département de Paris: — 1° la direction de tous les travaux publics, dans le ressort de la municipalité, qui ne seront pas à la charge de la ville; — 2° la direction des établissemens publics qui n'appartiennent pas à la commune, ou qui ne sont pas entretenus de ses deniers; — 3° la surveillance et l'agence nécessaires à la conservation des propriétés nationales; — 4° l'inspection directe des travaux de réparations ou reconstructions des églises, presbytères et autres objets relatifs au service du culte.

53. Les fonctions propres au pouvoir municipal, et celles que la municipalité exercera par délégation, seront divisées en plusieurs départemens qu'indiquera provisoirement le titre III.

Digitized by Google

54. Il y aura toujours une force militaire en activité, sous le nom de *garde nationale parisienne*. La municipalité, pour l'exercice de ses fonctions propres ou déléguées, pourra non seulement employer cette force, conformément au décret qui interviendra sur l'organisation des gardes nationales du royaume, mais requérir le secours des autres forces publiques, ainsi que le réglera la constitution.

55. L'exercice du contentieux de la police, des subsistances, approvisionnemens et autres objets de la municipalité, sera réglé par la suite.

56. Les délibérations et arrêtés sur les objets mentionnés en l'art. 54 du décret du 14 décembre, qui n'émaneront pas du conseil général assemblé, seront nuls et ne pourront être exécutés.

57. La municipalité sera entièrement subordonnée à l'administration du département de Paris, pour ce qui concerne les fonctions qu'elle aura à exercer par délégation de l'administration générale.

58. Quant à l'exercice des fonctions propres au pouvoir municipal, toutes les délibérations pour lesquelles la convocation du conseil général de la commune est nécessaire ne pourront être exécutées qu'avec l'approbation de l'administration ou du directoire du département de Paris.

59. Tous les comptes de la régie du maire et des administrateurs, après avoir été reçus par le conseil municipal, et vérifiés tous les six mois par le conseil général, seront définitivement arrêtés par l'administration ou le directoire du département de Paris.

60. Les citoyens actifs ont le droit de se réunir paisiblement et sans armes en assemblées particulières, pour rédiger des adresses et pétitions soit au corps municipal, soit à l'administration du département de Paris, soit au corps législatif, soit au roi, sous la condition de donner aux officiers municipaux connaissance du temps et du lieu de ces assemblées, et de ne pouvoir députer que vingt citoyens actifs pour apporter et présenter les adresses et pétitions.

TITRE II.

Art. 1er. L'assemblée de chacune des quarante-huit sections commencera par l'appel nominal des citoyens actifs, d'après les titres qu'ils auront présentés en entrant.

2. S'il s'élève des difficultés sur l'admission d'un citoyen, sa section en jugera. Un citoyen exclu par le jugement de sa section sera tenu de s'éloigner, sauf à faire reconnaître ses titres, pour les élections suivantes, par l'administration du département, à qui la connaissance définitive en demeure attribuée.

3. Les citoyens actifs désigneront les personnes dans leurs bulletins, de manière à éviter toute équivoque; et un bulletin sera rejeté si, faute de désignation suffisante entre le père et le fils, entre les frères et autres personnes de même nom, l'assemblée juge qu'il y a incertitude sur les personnes désignées.

4. Le recensement général à l'Hôtel-de-Ville, des scrutins des quarante-huit sections, sera fait par huit citoyens tirés au sort, dont quatre seront pris parmi les membres du corps municipal, et quatre parmi les commissaires des diverses sections.

5. Après l'élection du maire et du procureur de la commune, dont la forme est déterminée au titre Ier, les deux substituts adjoints seront élus par les quarante-huit sections, au scrutin de liste simple, mais ensemble et à la pluralité relative, laquelle sera au moins du quart des votans.

6. Si le premier scrutin ne donne à personne la pluralité du quart des

Digitized by Google

suffrages, on procèdera à un second, dans lequel chacun écrira encore deux noms sur son bulletin.

7. Si aucun citoyen n'obtient la pluralité du quart des suffrages, on procèdera à un troisième et dernier scrutin. Dans ce dernier scrutin on ne pourra choisir que parmi les quatre personnes qui auront eu le plus de voix au scrutin précédent. On écrira deux noms sur les bulletins, et les deux citoyens qui obtiendront le plus de suffrages seront nommés substituts du procureur de la commune.

8. Si au premier scrutin un des citoyens a obtenu la pluralité du quart des suffrages et accepté, on n'écrira plus qu'un nom au second scrutin; et au troisième, on choisira entre les deux citoyens qui auront eu le plus de voix.

9. Lors de la première formation de la municipalité, chacune des quarante-huit sections élira, parmi les citoyens éligibles de sa section seulement, trois membres destinés à faire partie du corps municipal ou du conseil général de la commune.

10. L'élection se fera au scrutin individuel et à la pluralité absolue des suffrages.

11. Si au premier scrutin la pluralité absolue n'est pas acquise, il sera procédé à un second. Si le second ne fournit pas non plus la pluralité absolue, il sera procédé à un troisième entre les deux citoyens seulement qui auront eu le plus de voix au second.

12. En cas d'égalité de suffrages au second et au troisième scrutin, entre plusieurs citoyens ayant le nombre de voix exigé, la préférence sera accordée à l'âge.

13. Les nominations étant faites dans les quarante-huit sections, il sera envoyé par chacune d'elles à l'Hôtel-de-Ville un extrait du procès-verbal contenant les noms des trois citoyens élus.

14. Il sera dressé une liste de cent quarante-quatre citoyens ainsi nommés. Cette liste, désignant leurs demeures et leurs qualités, sera imprimée, affichée et envoyée dans les quarante-huit sections.

15. Les sections seront tenues de s'assembler le lendemain de cet envoi, et elles procèderont à la lecture de la liste imprimée, à l'effet d'accepter la nomination des citoyens qui y seront compris, ou de s'y refuser. On recueillera les voix par assis et levé, et sans aucune discussion sur chacune des cent quarante-quatre personnes comprises dans la liste; mais une section individuelle ne soumettra pas à cette épreuve les trois qu'elle aura nommées.

16. Les résultats de la présentation de la liste dans chaque section seront envoyés a l'Hôtel-de-Ville; et les citoyens qui n'auront pas été acceptés par la moitié des sections, plus une, seront retranchés de la liste, sans autre information.

17. Les sections respectives procèderont, dès le lendemain de l'avis qui leur aura été donné par le corps municipal, au remplacement des membres retranchés de la première liste.

18. Les noms des citoyens ainsi élus en remplacement seront envoyés dans les sections, pour y être acceptés ou refusés dans le jour, de la même manière que les premiers.

19. La liste des cent quarante-quatre élus étant définitivement arrêtée, les quarante-huit sections procèderont de la manière suivante à l'élection des quarante-huit membres du corps municipal.

20. Le scrutin se fera en chaque section par bulletin de liste de dix noms choisis parmi ceux de la liste imprimée.

21. Les bulletins qui contiendront plus ou moins de dix noms, ou des

Digitized by Google

noms qui ne seraient pas compris dans la liste imprimée, seront rejetés.

22. Le résultat du scrutin de chaque section sera envoyé à l'Hôtel-de-Ville; et ceux qui, après le recensement général, se trouveront avoir la pluralité du quart des suffrages, seront membres du corps municipal.

23. Pour compléter le nombre de quarante-huit membres du corps municipal, comme aussi dans le cas où aucun citoyen n'aurait eu une pluralité relative du quart des suffrages, il sera procédé dans les quarante-huit sections à un second scrutin.

24. Ce scrutin sera fait, ainsi que le précédent, par bulletins de liste de dix noms choisis parmi les noms de la liste imprimée, moins ceux qui se trouveront élus par le précédent scrutin.

25. Tous ceux qui, par l'événement de ce second scrutin, réuniront une pluralité relative du quart des suffrages, seront membres du corps municipal.

26. Si le nombre des quarante-huit membres n'est pas rempli, ou si le second scrutin n'a donné à personne la pluralité du quart des suffrages, il sera procédé dans les quarante-huit sections à un dernier scrutin.

27. Ce dernier scrutin sera fait également par liste de dix noms choisis parmi les noms de la liste imprimée, moins ceux qui auront été élus.

28. La simple pluralité des suffrages sera suffisante à ce dernier scrutin; et ceux qui par le recensement général l'auront obtenue seront membres du corps municipal, jusqu'à concurrence des quarante-huit membres dont il doit être formé.

29. En cas de refus d'un ou de plusieurs citoyens élus aux deux premiers scrutins, il en serait usé comme s'ils n'avaient pas eu la pluralité requise pour l'élection; et leurs noms ne concourront pas dans les scrutins suivans.

30. Si un ou plusieurs citoyens élus au dernier scrutin ne veulent point accepter, ils seront remplacés par ceux qui suivront dans l'ordre des voix ou de l'âge.

31. Les citoyens compris sur la liste imprimée, qui n'auront pas été élus membres du corps municipal, ou qui auront refusé, resteront membres du conseil général, en qualité de notables.

32. Dans les scrutins pour l'élection des seize administrateurs dont il est parlé à l'*art.* 25 *du titre* Ier, on commencera par nommer les administrateurs au département des subsistances; on passera ensuite à l'élection des administrateurs au département de la police; et ainsi successivement jusqu'à l'élection des administrateurs au département des travaux publics, conformément à la division qui sera indiquée au *titre III.*

33. Le secrétaire-greffier, le trésorier, les adjoints du secrétaire-greffier, le garde des archives et le bibliothécaire, seront élus par le conseil général de la commune, parmi les citoyens éligibles de Paris. Leur élection se fera au scrutin individuel et à la pluralité absolue des suffrages, mais sur chaque bulletin on écrira deux noms.

34. On suivra, pour ces divers scrutins, les règles établies aux art. 11 et 12 ci-dessus.

35. Le maire, président de l'assemblée, aura droit de suffrage pour les élections.

36. Les premières élections seront faites aussitôt que la division de la ville de Paris, en quarante-huit sections, sera terminée.

37. Les assemblées des quarante-huit sections seront convoquées à cet effet au nom du maire en exercice, et de la municipalité provisoire.

38. Toutes les opérations attribuées au corps municipal, relativement

Digitized by Google

aux élections, appartiendront pour cette première fois au maire et aux soixante administrateurs actuels.

39. L'assemblée de chacune des quarante-huit sections sera ouverte par un de ces administrateurs, qui expliquera l'objet de la convocation, et dont les fonctions cesseront après l'élection d'un président et d'un secrétaire.

40. Les comptables actuels, soit de gestion, soit de finance, rendront leurs comptes définitifs au nouveau corps municipal; ces comptes seront revus et vérifiés par le conseil général.

41. Ils seront de plus imprimés, et tout citoyen actif pourra en prendre communication, ainsi que des pièces justificatives, au greffe de la ville, sans déplacer et sans frais.

42. Le premier renouvellement des membres du corps municipal, des notables ou autres personnes attachées à la municipalité, se fera le dimanche d'après la Saint-Martin 1791, et le sort déterminera ceux qui sortiront. On combinera les tirages de manière à ce qu'il sorte au moins une, et à ce qu'il ne sorte pas plus de deux, des trois personnes nommées par chaque section.

43. Pour l'exécution de l'art. 34 du titre Ier, les sections, lors des renouvellemens annuels, nommeront alternativement un ou deux des soixante-douze citoyens qui doivent entrer dans le corps municipal ou le conseil général de la commune.

TITRE III.

Art. 1er. Le maire sera chef de la municipalité, président du bureau et du corps municipal, ainsi que du conseil général de la commune, et il aura voix délibérative dans toutes les assemblées.

2. Il aura la surveillance et l'inspection de toutes les parties de l'administration confiées aux seize administrateurs.

3. Indépendamment des assemblées que le bureau tiendra trois fois par semaine, ainsi qu'il sera dit à l'art. 20, le maire pourra convoquer les administrateurs toutes les fois qu'il le jugera convenable.

4. Si les délibérations du bureau, ou les ordres d'un administrateur ou d'un département, lui paraissent contraires au bien général, il pourra en suspendre l'effet, mais il sera tenu de le déclarer aussitôt et de convoquer, dans les vingt-quatre heures, selon la nature de l'affaire, ou le bureau, ou le corps municipal, ou le conseil général de la commune.

5. En cas d'égalité de suffrages dans une délibération de bureau, il aura la voix prépondérante; mais ceux qui seront d'un avis contraire au sien pourront porter l'affaire au corps municipal.

6. Toutes les délibérations du bureau, du corps municipal, ainsi que du conseil général de la commune, seront munies de sa signature ou de son visa; si les ordres d'un administrateur ou d'un département sont destinés à devenir publics, il y apposera son visa ou sa signature.

7. Il apposera aussi son visa à tout mandat sur la caisse, donné par les administrateurs.

8. Le maire aura le droit, toutes les fois qu'il le jugera convenable pour les intérêts de la commune, de porter au conseil général, dont toutes les séances seront publiques, les délibérations du corps municipal.

9. Il sera établi sous sa direction un bureau de renvoi, dont la formation lui appartiendra.

10. Les requêtes ou mémoires adressés à la municipalité seront enregistrés au bureau de renvoi; chaque citoyen aura le droit d'exiger que l'en-

Digitized by Google

registrement soit fait en sa présence, et de se faire délivrer le numéro de l'enregistrement.

11. Le précis des réponses, décisions ou délibérations qui interviendront sur les requêtes ou mémoires ci-dessus, sera noté à côté ou à la suite de l'enregistrement.

12. Chaque délibération sera intitulée, selon sa nature, du nom du maire et du corps municipal, ou du conseil général de la commune.

13. Les convocations ordonnées par le corps municipal et par le conseil général seront faites au nom du maire, et en celui du corps ou conseil qui les aura ordonnées.

14. Les brevets ou commissions donnés par le conseil général ou par le corps municipal seront signés par le maire; il ne pourra refuser son visa sur les nominations qui ne dépendront pas de lui.

15. Il aura en sa garde les sceaux de la ville, et les fera apposer sans frais à tous les actes où ils seront nécessaires.

16. La première place, dans les cérémonies publiques de la ville, lui appartiendra; il sera à la tête de toutes les députations: une délibération du corps municipal désignera les emplois dont il aura la présentation.

17. Le conseil général de la commune pourra donner les commissions qu'il jugera nécessaires, et déterminer les cas où les employés seront tenus de fournir des cautions.

18. Le travail du bureau sera divisé en cinq départemens, 1° celui des subsistances; 2° celui de la police; 3° celui du domaine et des finances; 4° celui des établissemens publics de la ville de Paris, et enfin celui des travaux publics. Le corps municipal fixera les attributions et le nombre des administrateurs de chacun de ces départemens.

19. Le bureau pourra concerter directement avec les ministres du roi, les moyens de pourvoir aux subsistances et approvisionnemens nécessaires à la capitale.

20. Il s'assemblera trois fois par semaine, et on y rapportera toutes les affaires, de manière que le maire et chacun des administrateurs puissent connaître et éclairer les différentes parties de l'administration.

21. Les décisions du bureau se prendront à la pluralité des voix, et le greffier en tiendra registre.

22. Les administrateurs se partageront les détails de leurs départemens respectifs, mais aucun d'eux ne pourra donner un mandat sur sa caisse sans le faire signer par un second administrateur; précaution indépendante du visa du maire, dont on a parlé à l'art. 8.

23. Tous ces mandats seront de plus enregistrés au département du domaine, qui enregistrera également toutes les dépenses arrêtées par le corps municipal ou par le conseil général de la commune.

24. Le corps municipal statuera sur les difficultés qui pourront s'élever entre les départemens divers, touchant leurs fonctions et attributions respectives.

25. Les réglemens particuliers nécessaires pour l'exercice des fonctions des divers départemens, et pour le régime des différentes parties de la municipalité, attribuées à chacun de ces départemens, seront dressés par le corps municipal et confirmés par le conseil général de la commune.

26. En l'absence du maire, chacun des administrateurs présidera alternativement les assemblées du bureau.

27. Les administrateurs n'auront aucun maniement de deniers en recettes et en dépenses. Les dépenses seront acquittées par le trésorier.

28. Les dépenses courantes de chaque département seront ordonnées par les administrateurs respectifs. Celles de la police, des subsistances, des do-

Digitized by Google

bissemens et des travaux publics, seront contrôlées par le département du domaine. Celles du département du domaine seront contrôlées par le maire, et inscrites dans un registre qui restera à la mairie; les unes et les autres seront acquittées par le trésorier. Les dépenses plus considérables ou extraordinaires seront ordonnées par le corps municipal ou par le conseil général, dans les cas qui lui devront être soumis; les mandats en seront délivrés, conformément aux délibérations, par les administrateurs dont elles regarderont le département : elles seront aussi enregistrées dans la huitaine, au département du domaine, et acquittées par le trésorier.

29. Le maire et les administrateurs feront au conseil municipal, tous les deux mois, l'exposé sommaire de leur administration.

30. Chacun d'eux rendra aussi son compte définitif tous les ans, conformément à l'art. 59 du titre Ier.

31. Les administrateurs seront astreints en tout temps à donner connaissance de leurs opérations au maire, au corps municipal ou au conseil général de la commune, lorsqu'ils en seront requis. Ils donneront aussi, ou feront donner, au procureur de la commune, ou à ses substituts, toutes les instructions qu'ils auront demandées.

32. Le procureur de la commune aura toujours le droit de requérir du secrétaire-greffier, de ses adjoints ou du garde des archives, les instructions, renseignemens ou copies de pièces qu'il pourra désirer. Les substituts, lorsqu'ils exerceront ses fonctions, jouiront du même droit.

33. Les quarante-huit sections, avant de procéder à la première élection des membres de la municipalité, détermineront, sur la proposition de la municipalité provisoire, le traitement du maire et les indemnités à accorder aux administrateurs, au procureur de la commune et à ses deux substituts; elles détermineront aussi, sur la même proposition, le traitement du secrétaire-greffier et de ses deux adjoints, du garde des archives et du bibliothécaire.

34. Le nombre et les appointemens des commis ou employés dans les diverses parties de l'administration municipale, au secrétariat, aux archives, à la bibliothèque, seront déterminés par des délibérations particulières du corps municipal, et confirmés par le conseil général de la commune, d'après les renseignemens qui seront fournis par le maire, les administrateurs, le secrétaire-greffier ou ses adjoints.

35. Si les administrateurs ou les personnes ayant un traitement annuel font des voyages pour les affaires particulières de la ville, leurs dépenses de voyage seulement leur seront remboursées.

36. En cas de voyage des notables pour commissions particulières de la ville, leurs dépenses de voyage leur seront également remboursées. On leur accordera en outre une indemnité raisonnable, qui sera fixée par le corps municipal et confirmée par le conseil général.

37. Le maire, les administrateurs, les conseillers et les notables, le procureur de la commune, ses substituts, le secrétaire-greffier et ses adjoints, et toutes autres personnes attachées au corps municipal ou au conseil général de la commune, ne pourront établir aucun droit de réception, ni recevoir de qui que ce soit, directement ou indirectement, ni étrennes, ni vin de ville, ni présens; ils ne pourront non plus être intéressés à aucune des fournitures relatives à la municipalité de Paris.

38. Le procureur de la commune et ses substituts auront séance, sans voix délibérative, à toutes les assemblées du bureau du corps municipal ou du conseil général : nul rapport ne sera fait au corps municipal ou au conseil général, qu'après que l'affaire aura été communiquée au pro-

Digitized by Google

cureur de la commune, ou, à son défaut, à l'un des substituts; et nulle délibération ne sera prise, sur les rapports, sans avoir entendu celui d'entre eux à qui l'affaire aura été communiquée. Le procureur de la commune ou ses substituts seront tenus de donner leur avis dans le délai qui aura été déterminé par le corps municipal.

39. Avant de rapporter une affaire au conseil général, on la communiquera sommairement au maire; s'il ne se présente point, on procèdera à la délibération, malgré son absence.

40. Le secrétaire-greffier et ses adjoints tiendront la plume dans les assemblées du bureau du corps municipal et du conseil général : ils rédigeront les procès-verbaux et délibérations, et ils en signeront les extraits ou expéditions sans frais; ils veilleront aux impressions, affiches et envois. Ils délivreront et contre-signeront aussi sans frais les brevets donnés par le conseil général, par le corps municipal ou par le maire; et ils feront d'ailleurs toutes les fonctions du secrétariat et du greffe.

41. Le trésorier fournira un cautionnement dont la somme sera réglée par le conseil général.

42. Son traitement et ses frais de bureau seront aussi réglés par le même conseil.

43. Le corps municipal fera tous les mois, et plus souvent s'il est jugé utile, la vérification de la caisse. Le trésorier présentera tous les jours son état de situation; il fournira aussi au corps municipal, à l'expiration de chaque année, un bordereau général de ses recettes et dépenses; il présentera de plus au corps municipal, dans les trois premiers mois de l'année suivante, ses comptes appuyés de pièces justificatives, lesquels devront être arrêtés dans les trois mois suivans.

44. Outre la publicité et l'impression des recettes et dépenses, ordonnées par l'art. 58 et l'art. 59 du décret du 14 décembre, le conseil général pourra vérifier l'état de la caisse et les comptes du trésorier, tant que celui-ci n'aura pas obtenu sa décharge définitive.

45. L'arrêté de l'administration ou du directoire du département de Paris opèrera seul la décharge définitive des comptables.

TITRE IV.

Art. 1er. L'assemblée des quarante-huit sections devra être convoquée par le corps municipal lorsque le vœu de huit sections, résultant de la majorité des voix dans une assemblée de chaque section, composée de cent citoyens actifs au moins, et convoquée par le président des commissaires de la section, se réunira pour la demander. — Le président des commissaires d'une section sera tenu de convoquer sa section lorsque cinquante citoyens actifs se réuniront pour le demander.

2. Lorsque l'assemblée des quarante-huit sections aura lieu, un membre du corps municipal ou un des notables pourra assister à l'assemblée de chacune des sections, mais sans pouvoir la présider et sans que son absence puisse la différer.

3. Il y aura dans chacune des quarante-huit sections un commissaire de police toujours en activité, et dont les fonctions relatives à la municipalité seront déterminées par les articles suivans.

4. Chacune des quarante-huit sections aura en outre seize commissaires, sous le nom de *commissaires de section*, qui exerceront dans leur arrondissement, sous l'autorité du corps municipal et du conseil général de la commune, les fonctions suivantes.

5. Les seize commissaires de section seront chargés de surveiller et de seconder au besoin le commissaire de police.

Digitized by Google

6. Ils seront tenus de veiller à l'exécution des ordonnances, arrêtés ou délibérations, sans y apporter aucun obstacle ni retard: le commissaire de police aura séance et voix consultative à leurs assemblées.

7. Ils donneront aux administrateurs, au corps municipal et au conseil général, ainsi qu'au maire, au procureur de la commune et à ses substituts, tous les éclaircissemens, instructions et avis qui leur seront demandés.

8. Ils nommeront entre eux un président, et se réuniront tous les huit jours, et, en outre, toutes les fois que des circonstances extraordinaires l'exigeront.

9. L'un d'eux restera, à tour de rôle, vingt-quatre heures dans sa maison, afin que le commissaire de police et les citoyens de la section puissent recourir à lui en cas de besoin; le commissaire de police sera de plus chargé de répondre aux demandes et représentations qui pourront être faites.

10. Les jeunes citoyens de la section, parvenus à l'âge de vingt-un ans, après s'être fait inscrire chez le commissaire de police, porteront leur certificat d'inscription chez le commissaire de section qui se trouvera de service, et qui leur indiquera l'époque de la prestation de leur serment.

11. Les commissaires de section pourront être chargés, par l'administration du département de Paris, de la répartition des impôts dans leurs sections respectives.

12. Les commissaires de police seront élus pour deux ans, et pourront être réélus autant de fois que leur section le jugera convenable. Le premier remplacement, s'il a lieu, ne pourra se faire qu'à la Saint-Martin 1792; le conseil général de la commune fixera la somme de leur traitement.

13. Chaque commissaire de police aura sous ses ordres un secrétaire-greffier de police, dont le conseil général de la commune fixera aussi le traitement.

14. Les personnes domiciliées, arrêtées en flagrant délit dans l'arrondissement d'une section, seront conduites chez le commissaire de police. Celui-ci pourra, avec la signature de l'un des commissaires de section, envoyer dans une maison d'arrêt les personnes ainsi arrêtées, lesquelles seront entendues dans les vingt-quatre heures, conformément a ce qui sera réglé par la suite.

15. Les personnes non domiciliées, arrêtées dans l'arrondissement d'une section, seront conduites chez le commissaire de police: si elles sont prévennes d'un désordre grave ou d'un délit, celui-ci pourra les envoyer dans une maison d'arrêt, où elles seront interrogées dans les vingt-quatre heures et remises en liberté, ou, selon la gravité des circonstances, livrées à la justice ordinaire, ou condamnées par le tribunal de police qui sera établi.

16. Le commissaire de police, en cas de vols ou d'autres crimes, gardera par-devers lui les effets volés et les pièces de conviction pour les remettre aux juges. Dans tous les cas il dressera procès-verbal des pièces et des faits, et il tiendra registre du tout; il en instruira de plus le département de police, et le commissaire de section qui se trouvera de service.

17. Hors le cas de flagrant délit, la municipalité ne pourra ordonner l'arrestation de qui que ce soit, que dans les cas et de la manière qui seront déterminés dans le règlement de police.

18. Le commissaire de police rendra compte au maire, ainsi que l'ordonnera celui-ci.

19. Le commissaire de police, rendra tous les soirs, au commissaire de section qui sera de service un compte sommaire et par écrit des événemens de la journée.

Digitized by Google

20. Le secrétaire-greffier tiendra la plume aux assemblées du comité; il dressera les procès-verbaux, lorsqu'il en sera requis par les commissaires; il sera chargé de faire les expéditions, les extraits et les envois à qui il appartiendra; il sera aussi chargé de la tenue de tous les registres nécessaires aux fonctions du comité et du commissaire de police.

21. Les appointemens du commissaire-greffier seront acquittés des deniers communs de la ville.

22. Il sera procédé à l'élection des seize commissaires de section, du commissaire de police et du secrétaire-greffier, par les assemblées de chaque section, immédiatement après les élections des membres du corps municipal et du conseil général de la commune.

23. L'élection du commissaire de police se fera au scrutin et à la pluralité absolue des suffrages, mais par bulletin de deux noms: si le premier ou le second tour de scrutin ne donne pas cette pluralité absolue, on procèdera à un troisième et dernier dans lequel on n'écrira qu'un nom; les voix ne pourront porter que sur l'un des deux citoyens qui en auront obtenu le plus grand nombre au second scrutin.

24. Le commissaire de police et le secrétaire-greffier ne pourront être choisis que parmi les citoyens éligibles de la section, et ils seront tenus d'y résider.

25. L'élection du secrétaire-greffier se fera au scrutin, par bulletin de deux noms, et à la pluralité relative, laquelle sera au moins du quart des suffrages.

26. Les seize commissaires de section seront choisis parmi les citoyens éligibles de la section, au scrutin, par bulletin de liste de six noms.

27. Ceux qui, par le dépouillement du scrutin, se trouveront réunir la pluralité relative du tiers au moins des suffrages, seront déclarés commissaires.

28. Pour le nombre des commissaires restant à nommer, comme aussi dans le cas où aucun citoyen n'aurait eu la pluralité du tiers des voix, il sera procédé à un second scrutin par bulletin de liste de six noms; et ceux qui, par le dépouillement de ce scrutin, réuniront la pluralité relative du tiers au moins des voix, seront déclarés commissaires.

29. Si le nombre des seize commissaires n'est pas encore rempli, ou si aucun citoyen ne se trouve élu, il sera procédé à un dernier scrutin par bulletin de liste de six noms, et à la simple pluralité relative des suffrages: ceux qui l'obtiendront seront déclarés élus jusqu'à concurrence des seize commissaires à nommer.

30. Si un citoyen nommé commissaire au troisième tour refuse, il sera remplacé par le concurrent qui, dans ce même tour de scrutin, aura eu le plus de voix après lui. Si un citoyen nommé commissaire dans les deux premiers scrutins refuse après la dissolution de l'assemblée, il sera remplacé par celui qui, dans les divers scrutins, aura eu le plus de voix. Les commissaires de section, en cas de mort ou de démission dans le cours de l'année, seront remplacés, jusqu'à l'époque ordinaire des élections, par ceux des citoyens qui auront eu le plus de voix après eux; et pour exécuter ces deux dispositions, on conservera les résultats des scrutins.

31. L'exercice des fonctions de commissaire de police sera incompatible avec celui de garde national.

32. Les commissaires de section, le commissaire de police et son secrétaire-greffier, prêteront serment entre les mains du président de la section, de bien et fidèlement remplir leurs devoirs.

33. La moitié des commissaires de section sortira chaque année. La pro

Digitized by Google

mière sortie se fera par la voie du sort; elle n'aura lieu qu'à l'époque des élections ordinaires en 1791; et pour la première fois, le temps qui s'écoulera entre l'époque de leur élection et l'époque fixe des élections ordinaires ne sera point compté.

34. Les élections des secrétaires-greffiers se renouvelleront tous les deux ans, et l'époque en sera fixée de façon à alterner avec celle de l'élection des commissaires de police.

TITRE V.

DÉCRETS *généraux sur les municipalités du royaume, que l'art. 4 du titre* Ier *déclare applicables à la ville de Paris, et ordonne le rapport à la fin du règlement de la municipalité de la capitale.*

Art. 1er. Les officiers et membres des municipalités actuelles seront remplacés par voie d'élection.

2. Les droits de présentation, nomination ou confirmation, et les droits de présidence ou de présence aux assemblées municipales, prétendus ou exercés comme attachés à la possession de certaines terres, aux fonctions de commandant de province ou de ville, et généralement à tel autre titre que ce puisse être, sont abolis.

3. Tous les citoyens actifs de chaque ville, bourg, paroisse ou communauté, pourront concourir à l'élection des membres du conseil municipal.

4. Les assemblées des citoyens actifs seront convoquées par le corps municipal, huit jours avant celui où elles devront avoir lieu. La séance sera ouverte en présence d'un citoyen chargé par le corps municipal d'expliquer l'objet de la convocation.

5. Chaque assemblée procèdera, dès qu'elle sera formée, à la nomination d'un président et d'un secrétaire; il ne faudra pour cette nomination que la simple pluralité relative des suffrages, en un seul scrutin recueilli et dépouillé par les trois plus anciens d'âge.

6. Chaque assemblée nommera ensuite, à la pluralité relative des suffrages, trois scrutateurs qui seront chargés d'ouvrir les scrutins subséquens, de les dépouiller, de compter les voix et de proclamer les résultats. Ces trois scrutateurs seront nommés par un seul scrutin, recueilli et dépouillé, comme les précédens, par les trois plus anciens d'âge.

7. Les conditions de l'éligibilité pour les administrations municipales seront les mêmes que pour les administrations de district et de département.

8. Les officiers municipaux et les notables ne pourront être nommés que parmi les citoyens éligibles de la commune.

9. Les citoyens qui occupent des places de judicature ne peuvent être en même temps membres des corps municipaux.

10. Ceux qui seront chargés de la perception des impôts indirects, tant que ces impôts subsisteront, ne peuvent être admis en même temps aux fonctions municipales.

11. Les maires seront toujours élus à la pluralité absolue des voix. Si le premier scrutin ne donne pas cette pluralité, il sera procédé à un second; si celui-ci ne la donne point encore, il sera procédé à un troisième, dans lequel le choix ne pourra plus se faire qu'entre les deux citoyens qui auront réuni le plus de voix aux scrutins précédens. Enfin, s'il y avait égalité de suffrages entre eux, à ce troisième scrutin le plus âgé serait préféré.

12. Il y aura dans chaque municipalité un procureur de la commune, sans voix délibérative. Il sera chargé de défendre les intérêts et de poursuivre les affaires de la communauté.

13. Le procureur de la commune sera nommé par les citoyens actifs, au

Digitized by Google

scrutin et à la pluralité absolue des suffrages, dans la forme et selon les regles prescrites pour l'élection des maires.

14. Le bureau sera chargé de tous les soins de l'exécution, et borné à la simple régie.

15. Toutes les délibérations nécessaires à l'exercice des fonctions du corps municipal seront prises dans l'assemblée des membres du conseil et du bureau réunis; à l'exception des délibérations relatives à l'arrêté des comptes, qui seront prises par le conseil seul.

16. Les officiers municipaux et les notables seront élus pour deux ans. et renouvelés par moitié chaque année.

17. le maire restera en exercice pendant deux ans: il pourra être réélu pour deux autres années; mais ensuite il ne sera permis de l'élire de nouveau qu'après un intervalle de deux ans.

18. Le procureur de la commune conservera sa place pendant deux ans, et pourra être réélu pour deux autres années.

19. Les assemblées d'élection pour les renouvellemens annuels se tiendront, dans tout le royaume, le dimanche après la Saint-Martin, sur la convocation des officiers municipaux.

20. Avant d'entrer en exercice, le maire et les autres membres du corps municipal, le procureur de la commune et son substitut, s'il y en a un, prêteront le serment de maintenir de tout leur pouvoir la constitution du royaume, d'être fidèles à la nation, à la loi et au roi, et de bien remplir leurs fonctions. Ce serment sera prêté, à la prochaine élection, devant la commune, et devant le corps municipal aux élections suivantes.

21. Le maire et les autres membres du corps municipal, le procureur de la commune, et son substitut, ne pourront exercer en même temps ces fonctions et celles de garde national.

22. Le conseil général de la commune, composé tant des membres du corps municipal que des notables, sera convoqué toutes les fois que l'administration municipale le jugera convenable: elle ne pourra se dispenser de le convoquer lorsqu'il s'agira de délibérer sur des acquisitions ou aliénations d'immeubles; sur des impositions extraordinaires, pour dépenses locales; sur des emprunts; sur des travaux à entreprendre; sur l'emploi du prix des ventes, des remboursemens ou des recouvremens; sur les procès à intenter, même sur les procès à soutenir, dans le cas où le fond du droit sera contesté.

23. Dans toutes les villes au-dessous de 4,000 ames, les comptes de l'administration municipale en recettes et dépenses seront imprimés chaque année.

24. Dans toutes les communautés, sans distinction, les citoyens actifs pourront prendre au greffe de la municipalité, sans déplacer et sans frais, communication des comptes, des pièces justificatives et des délibérations du corps municipal, toutes les fois qu'ils le requerront.

25. Si un citoyen croit être personnellement lésé par quelque acte du corps municipal, il pourra exposer ses sujets de plainte à l'administration ou au directoire de département, qui y fera droit après avoir vérifié les faits.

26. Tout citoyen actif pourra signer et présenter contre les officiers municipaux la dénonciation des délits d'administration dont il prétendra qu'ils se seront rendus coupables. Mais, avant de porter cette dénonciation dans les tribunaux, il sera tenu de la soumettre à l'administration ou au directoire du département, qui, après en avoir examiné les faits, renverra la dénonciation, s'il y a lieu, à ceux qui devront en connaître.

27. Nul citoyen ne pourra exercer en même temps, dans la même ville ou communauté, les fonctions municipales et les fonctions militaires.

Digitized by Google

28. Aux prochaines élections, lorsque les assemblées primaires des citoyens actifs de chaque canton, ou les assemblées particulières de chaque communauté auront été formées, et aussitôt que le président et le secrétaire auront été nommés, il sera, avant de procéder à aucune autre élection, prêté par le président et le secrétaire, en présence de l'assemblée, et ensuite par les membres de l'assemblée, entre les mains du président, le serment de maintenir de tout leur pouvoir la constitution du royaume, d'être fidèles à la nation, à la loi et au roi, de choisir en leur ame et conscience les plus dignes de la confiance publique, et de remplir avec zèle et courage les fonctions civiles et politiques qui pourront leur être confiées. Ceux qui refuseront de prêter ce serment seront incapables d'élire ou d'être élus.

29. Jusqu'à l'époque où l'assemblée nationale aura déterminé par ses décrets l'organisation définitive des milices et des gardes nationales, les citoyens qui remplissent actuellement les fonctions d'officiers ou de soldats dans les gardes nationales, même ceux qui se sont formés sous la dénomination de volontaires, prêteront par provision, et aussitôt après que les municipalités seront établies, entre les mains des maires et officiers municipaux, en présence de la commune assemblée, le serment d'être fidèles à la nation, à la loi et au roi; de maintenir de tout leur pouvoir, sur la réquisition des corps administratifs ou municipaux, la constitution du royaume, et de prêter pareillement, sur les mêmes réquisitions, main forte et à l'exécution des ordonnances de justice, et à celle des décrets de l'assemblée nationale acceptés ou sanctionnés par le roi.

30. Lorsque le maire et les officiers municipaux seront en fonction, ils porteront pour marque distinctive, par-dessus leur habit et en baudrier, une écharpe aux trois couleurs de la nation, bleu, rouge et blanc, attachée d'un nœud, et ornée d'une frange couleur d'or pour le maire, blanche pour les officiers municipaux, et violette pour le procureur de la commune. Les rangs sont ainsi réglés :

31. Le maire, puis les officiers municipaux, selon l'ordre des tours de scrutin où ils auront été nommés, et, dans le même tour, selon le nombre des suffrages qu'ils auront obtenus; enfin le procureur de la commune et ses substituts, que suivront les greffiers et trésoriers. Quant aux notables, ils n'ont de rang que dans les séances du conseil général : ils y siégeront à la suite du corps municipal, selon le nombre de suffrages donnés à chacun d'eux. En cas d'égalité, le pas appartient aux plus âgés.

32. Cet ordre sera observé même dans les cérémonies religieuses, immédiatement à la suite du clergé. Cependant la préséance attribuée aux officiers municipaux sur les autres corps ne leur confère aucun des anciens droits honorifiques dans les églises.

33. La condition du domicile de fait, exigée pour l'exercice des droits de citoyen actif dans une assemblée de commune, ou dans une assemblée primaire, n'emporte que l'obligation d'avoir dans le lieu ou dans le canton, une habitation depuis un an, et déclarer qu'on n'exerce les mêmes droits dans aucun autre endroit.

34. Ne seront réputés domestiques ou serviteurs à gages les intendans ou régisseurs, les ci-devant feudistes, les secrétaires, les charretiers ou maîtres-valets de labour employés par les propriétaires, fermiers ou métayers, s'ils réunissent d'ailleurs les autres conditions exigées.

Suite de l'article 34 du décret ci-dessus.

L'assemblée nationale, en exécution de l'art. 6 du titre Ier du réglement pour la municipalité de la capitale, autorise les commissaires adjoints au

Digitized by Google

comité de constitution à tracer la division de la ville de Paris en quarante-huit sections, après avoir entendu les commissaires de la municipalité et les commissaires des soixante districts actuels, et les charge de rendre compte à l'assemblée des difficultés qui pourraient survenir.

Les commissaires adjoints signeront deux exemplaires du plan de la ville de Paris, divisée en quarante-huit sections, et du procès-verbal de division; l'un des exemplaires sera déposé aux archives de l'assemblée nationale, et l'autre sera envoyé au greffe de l'Hôtel-de-Ville.

22 *juin* 1790.

L'*assemblée nationale*, conformément à l'art. 6 du titre Ier du réglement général pour la municipalité de Paris, décrète la division de cette ville en quarante-huit sections, telle qu'elle est tracée et énoncée dans le plan et le procès-verbal joints au présent décret; elle ordonne de déposer aux archives de l'assemblée, et au greffe de l'Hôtel-de-Ville, un exemplaire de ce procès-verbal, signé des commissaires adjoints au comité de constitution.

Le roi sera supplié de donner les ordres nécessaires pour que les opérations préalables aux élections soient terminées au plus tard le 4 juillet, et que les élections commencent le lendemain.

Les commissaires adjoints au comité de constitution, autorisés par l'art. 34 du décret de l'assemblée nationale ci-contre, de l'organisation de la municipalité de Paris, des 3 mai et jours suivans, à tracer la division de cette ville en quarante-huit sections, après avoir entendu les commissaires de la municipalité provisoire, et ceux des soixante districts actuels;

Vu les procès-verbaux des séances de l'assemblée des députés de la commune, et des commissaires nommés par l'universalité des districts, des 6, 12 et 14 juin, ensemble les mémoires et les délibérations présentés au comité de constitution, au nombre de soixante-dix pièces déposées aux archives de l'assemblée nationale, ont arrêté cette division avec les dénominations des nouvelles sections, ainsi qu'il suit :

1. Section des Tuileries.
2.— des Champs-Élysées.
3.— du Roule.
4.— du Palais-Royal.
5.— de la place Vendôme.
6.— de la Bibliothèque.
7.— de la Grange-Batelière.
8.— du Louvre.
9.— de l'Oratoire.
10.— de la Halle au Blé.
11.— des Postes.
12.— de la place Louis XV.
13.— de la font. Montmorency.
14.— de Bonne-Nouvelle.
15.— du Ponceau.
16.— de Mauconseil.
17.— du Marché des Innocens.
18.— des Lombards.
19.— des Arcis.
20.— du faub. Montmartre.
21.— de la rue Poissonnière.
22.— de Bondy.
23.— du Temple.
24.— de Popincourt.
25. Section de la rue de Montreuil.
26.—des Quinze-vingts.
27.—des Gravilliers.
28.—du faub. Saint-Denis
29.—de la rue Beaubourg.
30.—des Enfans-Rouges.
31.—du Roi-de-Sicile.
32.—de l'Hôtel-de-Ville.
33.—de la place Royale.
34.—de l'Arsenal.
35.—de l'Ile.
36.—de Notre-Dame.
37.—de Henri IV.
38.—des Invalides.
39.—de la fontaine Grenelle.
40.—des Quatre-Nations.
41.—du Théâtre-Français.
42.—de la Croix-Rouge.
43.—du Luxembourg.
44.—des Thermes de Julien.
45.—de Sainte-Geneviève.
46.—de l'Observatoire.
47.—du Jardin-des-Plantes.
48.—des Gobelins.

Digitized by Google

21 mai 1790 : *Retrait féodal*, voy. 17 du même mois.

N°129.=22—27 mai 1790.= DÉCRET *concernant le droit de faire la paix et la guerre* (1). (B., II, 451.)

Art. 1er. Le droit de la paix et de la guerre appartient à la nation. — La guerre ne pourra être décidée que par un décret du corps législatif, qui sera rendu sur la proposition formelle et nécessaire du roi, et ensuite sanctionné par S. M.

2. Le soin de veiller à la sûreté extérieure du royaume, de maintenir ses droits et ses possessions, est délégué au roi par la constitution de l'état; ainsi lui seul peut entretenir des relations politiques au-dehors, conduire les négociations, en choisir les agens, faire les préparatifs de guerre proportionnés à ceux des états voisins, distribuer les forces de terre et de mer ainsi qu'il le jugera convenable, et en régler la direction en cas de guerre.

3. Dans le cas d'hostilités imminentes ou commencées, d'un allié à soutenir, d'un droit à conserver par la force des armes, le pouvoir exécutif sera tenu d'en donner, sans aucun délai, la notification au corps législatif, d'en faire connaître les causes et les motifs; et si le corps législatif est en vacance, il se rassemblera sur-le-champ.

4. Sur cette notification, si le corps législatif juge que les hostilités commencées soient une agression coupable de la part des ministres ou de quelque autre agent du pouvoir exécutif, l'auteur de cette agression sera poursuivi comme auteur de lèse-nation; l'assemblée nationale déclarant à cet effet que la nation française renonce à entreprendre aucune guerre dans la vue de faire des conquêtes, et qu'elle n'emploiera jamais ses forces contre la liberté d'aucun peuple.

5. Sur la même notification, si le corps législatif décide que la guerre ne doit pas être faite, le pouvoir exécutif sera tenu de prendre sur-le-champ des mesures pour faire cesser ou prévenir toutes hostilités, les ministres demeurant responsables des délais.

6. Toute déclaration de guerre sera faite en ces termes: *De la part du roi des Français, au nom de la nation.*

7. Pendant tout le cours de la guerre, le corps législatif pourra requérir le pouvoir exécutif de négocier la paix, et le pouvoir exécutif sera tenu de déférer à cette réquisition.

8. A l'instant où la guerre cessera, le corps législatif fixera le délai dans lequel les troupes levées au-dessus du pied de paix seront congédiées, et l'armée réduite à son état permanent. La solde desdites troupes ne sera continuée que jusqu'à la même époque, après laquelle, si les troupes excédant le pied de paix restaient rassemblées, le ministre sera responsable et poursuivi comme criminel de lèse-nation.

9. Il appartient au roi d'arrêter et signer avec les puissances étrangères tous les traités de paix, d'alliance et de commerce, et autres conventions qu'il jugera nécessaires au bien de l'état; mais lesdits traités et conventions n'auront d'effet qu'autant qu'ils auront été ratifiés par le corps législatif.

---

22 mai 1790 : *Sels étrangers*, voy. 14 du même mois.

---

(1) Voyez les différentes constitutions, l'art. 14 de la charte de 1814 et l'art. 13 de celle de 1830.

Digitized by Google

N° 130. = 24—29 mai 1790. (Lett. pat.) = DÉCRET *portant prorogation du terme fixé pour la conversion des billets de la caisse d'escompte en assignats.* (B., II, 453.)

N° 131. = 24 mai 1790. = DÉCRET *pour ouvrir la voie de cassation contre les jugemens en dernier ressort* (1). (B., II, 453.)

N° 132. = 26 mai 1790. = DÉCRET *portant que les juges qui connaîtront de la cassation seront sédentaires* (2). (B., II, 455.)

26 mai 1790 : = *Triage*, voy. 15 du même mois.

N° 133. = 27 mai 1790. = DÉCRET *portant qu'il y aura des juges particuliers pour le commerce* (3). (B., II., 458.)

27 mai 1790 = *Municipalités*, voy. 17 mai 1790; *Galères*, voy. 20 du même mois; *Droit de paix et de guerre*, voy. 22 mai.

N° 134. = 28—28 mai 1790. (Lett pat.) = DÉCRET *relatif aux assemblées électorales* (4). (B., II, 466.)

Art. 1er. Les assemblées électorales pourront accélérer leurs opérations, en arrêtant, à la pluralité des voix, de se partager en plusieurs bureaux composés au moins de cent électeurs pris proportionnellement dans les différens districts, qui procèderont séparément aux élections, et qui députeront chacun deux commissaires chargés de faire ensemble le recensement des scrutins.

2. Les bureaux procèderont tous au même moment aux élections.

3. Tout bulletin qui aura été apporté dans les assemblées, et qui n'aura pas été ou écrit par le votant lui-même sur le bureau, ou dicté par lui aux scrutateurs, s'il ne sait pas écrire, sera rejeté comme nul.

4. Après le serment civique prêté par les membres de l'assemblée, dans les mêmes termes ordonnés par le décret du 4 février dernier, le président de l'assemblée ou de chacun des bureaux prononcera, avant de commencer les scrutins, cette formule de serment : *Vous jurez et promettez de ne nommer que ceux que vous aurez choisis en votre ame et conscience comme les plus dignes de la confiance publique, sans avoir été determiné par dons, promesses, sollicitations ou menaces.* Cette formule sera écrite en caractères très visibles, et exposée à côté du vase du scrutin. Chaque citoyen apportant son bulletin lèvera la main et, en le mettant dans le vase, prononcera à haute voix : *Je le jure.* — Le même serment sera prêté dans toutes les élections des juges et officiers municipaux, et députés à l'assemblée nationale.

5. Aucun citoyen reconnu actif, de quelque état et profession qu'il soit, ne pourra être exclu des assemblées primaires. Il ne pourra y être admis que des citoyens actifs; ils assisteront aux assemblées primaires et électorales sans aucune espèce d'armes ni bâtons. Une garde de sûreté ne pourra être introduite dans l'intérieur sans le vœu exprès de l'assemblée, si ce n'est qu'on y commit des violences : auquel cas l'ordre du président suffira pour appeler la force publique. Le président pourra aussi, en cas de vio-

(1) Voyez la loi du 16—26 août 1790.
(2) Voyez la même loi.
(3) Voyez la loi précitée.
(4) Voyez la loi du 22 décembre 1789—janvier 1790, n° 46.

Digitized by Google

lences, lever seul la séance; autrement elle ne pourra être levée sans avoir pris le vœu de l'assemblée.

6. Les assemblées électorales ne s'occuperont que des élections et des objets qui leur sont renvoyés par les décrets de l'assemblée nationale, sanctionnés ou acceptés par le roi; elles ne prendront aucune délibération sur les matières de législation ou d'administration, sans préjudice des pétitions qui pourront être présentées par les assemblées tenues en la forme autorisée par l'art. 62 du décret du 14 décembre 1789 sur les municipalités.

N° 135. = 29 mai — 1er juin 1790. = DÉCRET *qui déclare que les municipalités sont incompétentes pour mander devant elles les chefs et officiers des troupes réglées.* (B., II, 473.)

N° 136. = 29 mai 1790. = DÉCRET *par lequel l'assemblée nationale décide qu'elle se rendra en corps à la procession du St-Sacrement.* (B., II, 472.)

---

29 mai 1790 : *Caisse d'escompte*, voy. 24 du même mois.

N° 137. = 30 mai — 13 juin 1790. = DÉCRET *relatif aux mendians et à l'ouverture d'ateliers de secours.* (B, II. 476.)

N° 138. = 31 mai — 3 juin 1790. (Lett. pat.) = DÉCRET *et instruction pour la vente de quatre cents millions de domaines nationaux* (1). (B., II, 480.)

N° 139. = 1er — 13 juin 1790. = DÉCRET *concernant la forme, la valeur et le nombre des assignats* (2). (B., III, 5.)

L'assemblée nationale, après avoir entendu le rapport des commissaires du comité des finances chargés de surveiller la fabrication des assignats, a décrété et décrète ce qui suit :

Art. 1er. Les quatre cents millions d'assignats créés par les décrets des 19 et 21 décembre 1789, 16 et 17 avril 1790, seront divisés en douze cent mille billets; savoir .—cent cinquante mille billets de mille livres ;—quatre cent mille billets de trois cents livres ; — six cent cinquante mille billets de deux cents livres. — Les billets de mille livres seront divisés en six séries de vingt-cinq mille billets chacune, numérotés depuis 1 jusqu'à 25,000. — Les billets de trois cents livres seront divisés en huit séries de cinquante mille billets chacune, numérotés depuis 1 jusqu'à 50,000. — Les billets de deux cents livres seront divisés en treize séries de cinquante mille billets chacune, numérotés depuis 1 jusqu'à 50,000.

2. Les billets de mille et de deux cents livres seront imprimés sur du papier blanc, et ceux de trois cents livres sur du papier rose.—Les billets de mille livres seront imprimés en lettres rouges; ceux de trois cents et de deux cents livres, en lettres noires.

3. Chaque assignat aura pour titre : *Domaines nationaux hypothéqués en remboursement des assignats décrétés par l'assemblée nationale les* 19 *et* 21 *décembre* 1789, 16 *et* 17 *avril* 1790, *sanctionnés par le roi.* — Le corps de l'assignat contiendra un billet à ordre sur la caisse de l'extraordinaire,

---

(1) Voyez la note sur la loi du 14—17 mai 1790, n° 125.
Il serait superflu de rapporter dans son entier cette instruction, qui est maintenant sans aucune utilité.

(2) Voyez les décrets des 19 et 21 décembre 1789—janvier 1790, n° 45; 16 et 17—22 avril 1790, n° 97.

Digitized by Google

signé au bas dudit billet par le tireur, et au revers par l'endosseur; lesquels tireur et endosseur auront été nommés par le roi.

4. Au-dessus du billet à ordre sera imprimée l'effigie du roi; et au-dessous du billet un timbre sec aux armes de France, avec ces mots : *La loi et le roi*.

5. Trois coupons d'une année d'intérêt chacun seront placés au-bas de chaque assignat; et au revers des lignes qui les sépareront seront imprimés les mots : *Domaines nationaux* et *Caisse de l'extraordinaire*.—Ces mots seront disposés de manière qu'on ne puisse séparer les coupons de l'assignat, sans en couper une ligne entière dans sa longueur. — Un timbre sec, aux armes de France, sera frappé sur le revers desdits coupons.

6. Le revers de l'assignat sera divisé en plusieurs cases, dont la première recevra la signature de l'endosseur nommé par le roi, les autres cases serviront aux autres endosseurs, s'il y a lieu.

7. Il pourra être établi dans chaque ville-chef-lieu de département, et dans toutes autres villes principales du royaume, sur leur demande, un bureau de vérification, sous la surveillance soit des assemblées de département, soit des municipalités, et d'après le réglement que le roi sera supplié de rendre. — D'après les demandes qui seront faites par lesdites assemblées de département ou municipalités, il leur sera adressé les instructions nécessaires pour la personne commise à la vérification. — Un double de cette instruction sera déposé au greffe du tribunal du département.

8. Les vérificateurs seront tenus, toutes les fois qu'ils en seront requis, de procéder sans frais à la vérification des assignats qui leur seront présentés, et de les certifier.

9. Lorsque les assignats seront envoyés par la poste, ils pourront être passés à l'ordre de celui auquel ils seront adressés, et dès-lors il n'auront plus de cours que par sa signature.

10. Les formes qui auront été employées pour la fabrication du papier, ainsi que les lettres majuscules, les planches gravées, et les différens timbres qui auront été employés à leur composition, seront déposés aux archives de l'assemblée nationale, et ne pourront en être déplacés que par un décret spécial.

1er juin 1790 : *Municipalités*, voy. 29 mai 1790.

N° 140.=2 juin 1790.=Décret *sur l'organisation ecclésiastique du royaume*. (B., II, 17.)

N° 141.=2—3 juin 1790. (Lett. pat.) = Décret *concernant les poursuites à exercer contre les individus qui séduisent, trompent et soulèvent le peuple*. (B., III, 12.)

---

3 juin 1790 : *Biens nationaux*, voy. 31 mai 1790; *Perturbateurs*, voy. 2 juin suivant.

N° 142.=5—15 juin 1790.=Décret *sur l'augmentation de la solde des gens de mer*. (B., III., 25.)

N° 143.=5 juin 1790.=Décret *qui fixe la dépense des affaires étrangères à 6,700,000 livres pour 1790, et la réduit à 6,300,000 livres pour 1791*. (B., III, 26.)

Digitized by Google

N° 144. = 5 juin 1790. = DÉCRET *qui fixe provisoirement le traitement des ministres et du conseil.* (B., III, 27.)

Provisoirement, et jusqu'à ce qu'il ait été ultérieurement statué sur les objets dont il s'agit, le traitement du chancelier ou garde-des-sceaux sera de cent mille livres; — celui du contrôleur-général des finances, de cent mille livres; — celui du secrétaire d'état de la maison du roi, de cent mille livres; — celui du secrétaire d'état de la guerre, de cent mille livres; — celui du secrétaire d'état de la marine, de cent mille livres; — celui du secrétaire d'état des affaires étrangères, de quatre-vingt mille livres. — Il sera assigné pour les ministres d'état sans département, collectivement, et même collectivement pour les personnes que le roi jugera à propos d'appeler auprès de lui pour l'aider de leurs lumières, quatre-vingt mille livres.

N° 145. = 6 — 9 juin 1790. (Lett. pat.) = DÉCRET *qui assujettit aux droits d'entrée de la ville de Paris tout le territoire que renferme la ligne de l'enceinte des murs de cette ville.* (B., III, 30.)

N° 146. = 6 — 13 juin 1790. (Lett. pat.) = DÉCRET *qui renvoie provisoirement aux assemblées de département la connaissance des contestations et difficultés en matière d'impôt direct.* (B., III, 31.)

---

147. = 6 juin 1790. = DÉCRET *qui supprime plusieurs dépenses relatives aux tribunaux.* (B., III, 33.)

Toutes les dépenses des cours supérieures et juridictions diverses, connues sous le nom de *gages de conseil, de supplément de gages, traitemens, gratifications, pensions attachées à certaines places, attributions particulières, indemnités, menues nécessités, chauffage, frais de bureau, frais de logement, frais de concierge, franc-salé* seront retranchés de la dépense du trésor public, à compter du jour où le nouvel ordre judiciaire sera établi.

N° 148. = 8 — 10 juin 1790. = DÉCRET *qui défend d'avoir un commandement de gardes nationales dans plus d'un département* (B., III, 42.)

N° 149. = 8 — 10 juin 1790. = DÉCRET *qui rappelle et maintient l'exécution des lois sur la tenue des assemblées électorales pour la formation des municipalités, sur les devoirs de la garde nationale et sur l'ordre public, voulu à Saint-Jean-de-Luz.* (B., III, 43.)

N° 150. = 8 — 18 juin 1790. = DÉCRET *qui commet provisoirement la municipalité de Paris à l'exercice de toutes les fonctions attribuées aux administrations de département et de district, ou à leurs directoires.* (B., III, 49.)

N° 151. = 9 (8 m) — 10 juin 1790. = DÉCRET *relatif à la fédération des gardes nationales et des troupes du royaume.* (B., III, 46.)

Art. 1er. Le directoire de chaque district du royaume, et, dans le cas où le directoire ne serait pas encore en activité, le corps municipal du chef-lieu de chaque district, est commis par l'assemblée nationale à l'effet de requérir les commandans de toutes les gardes nationales du district d'assembler lesdites gardes, chacune dans son ressort. Lesdites gardes ainsi as-

Digitized by Google

semblées choisiront six hommes sur cent pour se réunir, au jour fixé par le directoire ou par le corps municipal requérant, dans la ville chef-lieu de district. Cette réunion de députés choisira, en présence du directoire ou du corps municipal, dans la totalité des gardes nationales du district, un homme par deux cents, qu'elle chargera de se rendre à Paris à la fédération de toutes les gardes nationales du royaume, qui aura lieu le 14 juillet. Les districts éloignés de la capitale de plus de cent lieues auront la liberté de n'envoyer qu'un député par quatre cents.

2. Le directoire de chaque district, ou, à son défaut, la municipalité du chef-lieu de district, fixera de la manière la plus économique la dépense à allouer aux députés, pour le voyage et le retour, et cette dépense sera supportée par chaque district.

9.

L'assemblée nationale a décrété et décrète que tous les corps militaires, soit de terre, soit de mer, nationaux ou étrangers, députeront à la fédération patriotique, conformément à ce qui sera réglé ci-après.—Chaque régiment d'infanterie ou d'artillerie députera l'officier le plus ancien de service, les années de soldat comptées, parmi ceux qui seront présens au corps; le bas-officier le plus ancien de service, parmi ceux qui sont présens au corps; et les quatre soldats les plus anciens de service, présens au corps, et pris indistinctement parmi les caporaux, appointés, grenadiers, chasseurs, fusiliers, tambours et musiciens du régiment.—Le régiment du roi et celui des gardes-suisses, à raison de leur nombre, enverront une députation double de celle fixée pour les régimens ordinaires.—Les bataillons de chasseurs à pied députeront un officier, un sous-officier et deux chasseurs, conformément aux règles prescrites pour les régimens d'infanterie.—Le corps des ouvriers de l'artillerie et celui des mineurs députeront chacun un officier, un bas-officier et deux soldats, comme pour les bataillons de chasseurs à pied.—Les mêmes règles désignées ci-dessus seront observées pour tous les régimens de cavalerie, dragons, chasseurs et hussards, avec cette différence qu'ils ne députeront qu'un officier, un bas-officier, et deux cavaliers seulement. Le seul régiment des carabiniers, double en nombre des régimens de cavalerie ordinaire, aura une députation double de ces derniers.—Le corps royal du génie députera le plus ancien officier de chaque grade; et à égalité d'ancienneté, le rang de promotion décidera. — La maréchaussee sera représentée par les quatre plus anciens officiers, les quatre plus anciens bas-officiers, et les douze plus anciens cavaliers du royaume.—La compagnie de la connétablie sera représentée par le plus ancien individu de chaque grade, d'officier, bas-officier et cavalier.—Par égard pour de vieux militaires qui ont bien mérité de la patrie, et qui ont acquis le droit de se livrer au repos, le corps des invalides sera représenté par les quatre plus anciens officiers, les quatre plus anciens bas-officiers, et les douze plus anciens soldats retirés à l'Hôtel royal des Invalides.—Les commissaires des guerres seront représentés par un commissaire-ordonnateur, un commissaire ordinaire, et un commissaire-élève, le plus ancien de chacun de ces grades. — Le corps des lieutenans-maréchaux de France sera représenté par le plus ancien d'entre eux.—Quant aux compagnies de la maison militaire du roi, de celle des frères de S. M., et tous autres corps militaires non réunis, ils seront représentés chacun par le plus ancien de chaque grade.—En cas d'égalité de service, le plus ancien d'âge aura la préférence. — Les maréchaux de France, les lieutenans-généraux, les maréchaux-de-camp, et les grades correspondans de la marine, députeront les deux plus anciens officiers de

Digitized by Google

chacun des différens grades. — L'assemblée nationale déclare qu'elle n'entend rien préjuger sur l'existence ou le rang des corps militaires ci-dessus dénommés, et même de ceux qui ne le sont pas.

9.

L'assemblée nationale a décrété et décrète, sur les articles à elle proposés par son comité de marine, que le plus ancien des vice amiraux, et les deux plus anciens officiers de chaque grade, actuellement en service dans chacun des ports de Brest, Toulon et Rochefort, seront députés, au nom du corps de la marine, à la confédération générale indiquée pour le 14 juillet.— Chacune des divisions du corps royal des canonniers-matelots, actuellement en service dans les ports de Brest, Toulon et Rochefort, députera le plus ancien des officiers-majors et sous-lieutenans de la division, le plus ancien des bas-officiers et les quatre plus anciens canonniers-matelots.— Les ingénieurs-constructeurs de la marine, servant dans chaque port, députeront le plus ancien d'entre eux.—Les maîtres de toute espèce, et officiers-mariniers entretenus dans chaque port, députeront le plus ancien de service d'entre eux, et l'ancienneté sera comptée par les services de mer.—Les deux plus anciens élèves et les deux plus anciens volontaires de la marine seront députés par le commandant dans chacun des ports de Brest, Toulon et Rochefort.– Les commissaires généraux et ordinaires des ports et arsenaux, et autres corps servant dans chacun des ports de Brest, Toulon et Rochefort, députeront le plus ancien d'entre eux. — Dans tous les ports de mer, les capitaines de marine marchande pourront députer à la fédération générale le plus ancien d'entre eux.

N° 152. = 9—17 juin 1790.=DÉCRET *qui prescrit d'exécuter provisoirement les anciennes ordonnances sur la nature et les formes du service militaire, notamment sur la police des spectacles.* (B., III, 52.)

N° 153. = 9—18 juin 1790.=DÉCRET *qui ordonne la confection d'un travail relatif aux citadelles, forts et châteaux du royaume, qui doivent être ou ne pas être conservés.* (B., III, 51.)

N° 154. = 9 juin 1790. =DÉCRET *sur la détermination de la liste civile, d'après la lettre du roi.* (B., III, 54.)

L'assemblée nationale, après avoir entendu la lecture des deux lettres et messages du roi, a voté par acclamation et décrété à l'unanimité toutes les dispositions et demandes portées dans ledit message. Elle a de plus fixé à quatre millions le douaire de la reine, et a ordonné que son président se retirera sur l'heure par-devers LL. MM. pour leur faire part de la détermination qu'elle vient de prendre. — Suit la teneur de la lettre du roi à M. le président de l'assemblée nationale.

MONSIEUR,

« Combattu entre les principes d'une sévère économie et la considération des dépenses qu'exigent l'éclat du trône français et la représentation du chef d'une grande nation, j'aurais préféré de m'en rapporter à l'assemblée nationale pour qu'elle fixât elle-même l'état de ma maison; mais je cède à ses nouvelles instances, et je vous adresse la réponse que je vous prie de lui communiquer. — J'aurais désiré m'en rapporter entièrement à l'assemblée nationale, pour la détermination de la somme applicable aux dépenses de

Digitized by Google

ma maison civile et militaire ; mais ses nouvelles instances, et les expressions qui accompagnent son vœu, m'engagent à changer de résolution. Je vais donc m'expliquer simplement avec elle. — Les dépenses connues sous le nom de maison du roi, comprennent : — 1° Les dépenses relatives à ma personne, à la reine, à l'éducation de mes enfans, aux maisons de mes tantes ; et je devrai y ajouter encore incessamment l'établissement de la maison que ma sœur a droit d'attendre de moi ; — 2° les bâtimens, le garde-meuble de la couronne ; — 3° enfin, ma maison militaire, qui, dans le plan communiqué à son comité militaire, ne fait point partie des dépenses de l'armée. — L'ensemble de ces divers objets, malgré les réductions qui ont eu lieu depuis mon avénement au trône, s'élevait encore à trente-un millions, indépendamment d'un droit d'aides sur la ville de Versailles, montant à neuf cent mille livres, lequel entrera désormais dans le revenu public, avec la diminution relative à mon séjour le plus habituel à Paris. — Je crois que vingt-cinq millions, en y ajoutant le revenu des parcs, domaines et forêts des maisons de plaisance que je conserverai, pourront, au moyen de retranchemens considérables, suffire convenablement à ces différentes dépenses. — Quoique je comprenne ma maison militaire dans les objets dont je viens de faire l'énumération, je ne me suis pas encore occupé de son organisation. Je désire à cet égard, comme à tout autre, de concilier mes vues avec le nouvel ordre de choses. Je n'hésite pas à penser que le nombre des troupes destinées à la garde du roi doit être déterminé par un réglement constitutionnel ; et comme il importe à ces troupes de partager l'honneur et les dangers attachés à la défense de la patrie, elles doivent être soumises aux règles générales de l'armée. — D'après ces considérations, j'ai retardé l'époque à laquelle mes gardes-du-corps doivent reprendre leur service ; et le délai de l'organisation de ma maison militaire a d'autant moins d'inconvéniens, que, depuis que la garde nationale fait le service auprès de moi, je trouve en elle tout le zèle et l'attachement que je puis souhaiter ; et je désire qu'elle ne soit jamais étrangère à la garde de ma personne. — Il me serait impossible d'acquitter sur un fonds annuel limité la dette arriérée de ma maison, dont l'assemblée a connaissance ; je désire qu'elle comprenne cet objet dans ses plans généraux de liquidation. — Je pense que le remboursement des charges de ma maison et de celles de mes frères doit être ordonné, et se joindre à l'article précédent ; la constitution ayant proscrit la vénalité des charges. Cette disposition doit entrer naturellement dans les vues de l'assemblée ; elle sera d'autant plus juste, que ceux qui se sont soumis à des sacrifices d'argent considérables pour acheter les charges, avaient lieu de compter sur des grâces que le nouvel ordre de choses ne leur permet plus d'espérer. — Je finis par l'objet qui me tient le plus à cœur. — J'ai promis, par mon contrat de mariage avec la reine, que, dans le cas où je cesserais de vivre avant elle, une maison convenable lui serait conservée ; elle vient de faire le sacrifice de celle qui de tout temps a été attribuée aux reines de France, et qui, réunie au comptant, s'élevait au-delà de quatre millions. — C'est un motif de plus pour moi de désirer que l'engagement indéterminé que j'ai pris avec elle et son auguste mère soit rendu précis par la fixation de son douaire : il me sera doux de devoir aux représentans de la nation ma tranquillité sur un point qui intéresse aussi essentiellement mon bonheur. — Après avoir répondu au vœu de l'assemblée nationale avec la confiance qui doit régner entre elle et moi, j'ajouterai que jamais je ne serai en opposition avec elle pour aucune disposition relative à ma personne. Mes vrais intérêts propres seront toujours ceux du royaume ; et pourvu que la liberté et l'ordre public, ces deux sources de la prospérité de l'état, soient assurés, ce qui me manquerait en jouissances

Digitized by Google

pesanteur, elles ne le retrouveraient, et bientôt elles, dans la satisfaction attachée au spectacle journalier de la félicité publique. Signé LOUIS.

9 juin 1790. — *Droits d'entrée à Paris*, voy. 6 du même mois.

N° 158. — 10—18 juin 1790. (Lett. pat.) — DÉCRET *qui autorise la municipalité de Paris à établir des dépôts de mendicité ou ateliers de charité dans deux couvents, celui des Récollets au faubourg St-Laurent, et celui des Dominicains de la rue St-Jacques.* (B., III, 57.)

10 juin 1790. — *Cautionnements*, voy. 8 et 9 du même mois.

N° 159. — 11 juin 1790. — DÉCRET *sur le traitement des fermiers-généraux et les frais de bureau.* (B., III, 69.)

N° 157. — 11 juin 1790. — DÉCRET *qui renvoie au comité des pensions et à celui des finances, la question des indemnités pour pertes occasionnées par la révolution.* (B., III, 68.)

N° 159. — 11 juin 1790. — DÉCRET *portant que l'assemblée prendra le deuil pendant trois jours à l'occasion de la mort de Franklin, et que le président écrira au congrès américain au nom de l'assemblée nationale.* (B., III, 69.)

N° 159. — 12 juin 1790. — DÉCRET *sur les dépenses de la régie générale, et sur la résiliation de l'abonnement avec les fermiers des postes.* (B., III, 78.)

N° 160. — 12 juin 1790. — DÉCRET *contre les croupes et sur les dépenses de la régie générale des domaines.* (B., III, 78.)

N° 161. — 13—18 juin 1790. (Lett. pat.) — DÉCRET *portant abolition des retraits de bourgeoisie, d'habitation et autres* (1).

Le retrait de bourgeoisie, d'habitation ou de local, le retrait d'éclesche, le retrait de société, frareuseté, convenance ou bienséance, sont abolis. — Les procès concernant lesdits retraits, qui ne seront pas jugés en dernier ressort à l'époque de la publication du présent décret, demeureront comme non avenus, et il ne pourra être fait droit que sur les dépens qu'ils auront occasionés.

23 juin 1790. — *Mendicité*, voy. 30 mai 1790; *Assignats*, voy. 1er juin suivant; *Impositions*, voy. 6 du même mois.

N° 162. — 14—18 juin 1790. (Lett. pat.) — DÉCRET *pour suspendre les poursuites relatives à des terrains afféagés en Bretagne.* (B., III, 80.)

N° 163. — 15—20 juin 1790. (Lett. pat.) — DÉCRET *concernant les droits connus sous la dénomination de criées de Mons ou domaines du Hainaut, et interprétatif de l'art. 12 du tit. 2 du décret du 15 mars dernier sur les droits féodaux.* (B., III, 86.)

(1) Voyez la loi du 15—28 mars 1790, n° 77.

Digitized by Google

L'assemblée nationale, informée que dans quelques parties des districts du département du Nord, qui composaient ci-devant la province du Hainaut, il a été donné à l'art. 12 du titre II du décret du 15 mars dernier, concernant les droits féodaux, sanctionné par lettres-patentes du 28 du même mois, une interprétation abusive, et qui ne tendrait à rien moins qu'à faire cesser toutes les impositions indirectes dans ces districts; après avoir entendu ses comités des finances et de féodalité, a décrété ce qui suit: —Le décret de l'assemblée nationale du 28 janvier dernier, sanctionné par le roi le 30 du même mois, doit être exécuté selon sa forme et teneur, n'y ayant été nullement dérogé par l'art. 12 du titre II de celui du 15 mars suivant, sanctionné par le roi le 28 du même mois. — En conséquence, jusqu'à ce qu'il ait été établi un mode d'imposition uniforme pour tout le royaume, la ci-devant province du Hainaut demeurera assujettie aux droits qui s'y perçoivent au profit du trésor public, sur les vins, eaux-de-vie, bières, cidres, tabacs, sels, charbons de terre, bois, tuage de bestiaux, pas de ponts et sur les bêtes vives dont la retrouve se fait chaque année, et généralement à tous les droits connus sous la dénomination de *criées de Mons* ou *domaines du Hainaut*; en outre, que du moment où le commissaire départi en Hainaut aura cessé ses fonctions, en conformité du décret du 22 décembre 1789 sanctionné par le roi, les procès-verbaux des contraventions auxdits droits seront, jusqu'à ce qu'il y ait été autrement pourvu, portés devant l'assemblée du département du Nord ou son directoire qui les jugera sommairement, sans frais et sans appel. —Seront déchargés de toutes poursuites pour raison de contraventions commises dans l'intervalle de la publication du décret du 28 mars dernier à celle du présent décret, ceux, qui dans la quinzaine, à compter du jour où le présent décret aura été publié et affiché par la municipalité du lieu de leur résidence, acquitteront ou offriront réellement au bureau de la régie générale les droits par eux dus et mentionnés dans les procès-verbaux dressés à leur charge.

---

15 juin 1790. = *Gens de mer*, voy. 5 du même mois.

N° 164. = 17 — 19 juin 1790. = DÉCRET *relatif à la fédération générale des gardes nationales et des troupes* (1). (B., III, 91.)

N° 165. = 17—23 juin 1790. = DÉCRET *concernant les mesures a prendre par suite des délibérations des soi-disant catholiques de Nîmes et d'Uzès.* (B., III, 91.)

N° 166. = 17 juin 1790. = DÉCRET *portant renvoi au roi d'une délibération de la ville d'Avignon, relative à sa réunion à la France.* (B., III, 93.)

---

17 juin 1790. = *Police des spectacles*, voy. 9 du même mois.

N° 167. = 18 — 18 juin 1790. = DÉCRET *relatif à l'inscription des citoyens actifs sur le registre des gardes nationales.* (L., I, 929.)

L'assemblée nationale décrète: 1° que dans le courant du mois qui suivra la publication du présent décret tous les citoyens actifs des villes, bourgs et autres lieux du royaume, qui voudront conserver l'exercice des droits at-

(1) Voyez le décret des 8 et 9 du même mois, n° 151.

Digitized by Google

tachés à cette qualité, seront tenus d'inscrire leurs noms chacun dans la section de la ville où ils seront domiciliés, ou à l'hôtel commun, sur un registre qui y sera ouvert à cet effet pour le service des gardes nationales; — 2° les enfans des citoyens actifs, âgés de dix-huit ans, s'inscriront pareillement sur le même registre, faute de quoi ils ne pourront ni porter les armes ni être employés, même en remplacement de service; — 3° les citoyens actifs qui, à raison de la nature de leur état, ou à cause de leur âge ou infirmités ou autres empêchemens, ne pouvant servir en personne, devront se faire remplacer, ne pourront être remplacés que par ceux des citoyens actifs et de leurs enfans qui seront inscrits sur ces registres en qualité de gardes nationales; — 4° aucun citoyen ne pourra porter les armes s'il n'est inscrit de la manière qui vient d'être réglée; en conséquence, tous corps particuliers de milice bourgeoise, d'arquebusiers ou autres, sous quelque dénomination que ce soit, seront tenus de s'incorporer dans la garde nationale, sous l'uniforme de la nation, sous les mêmes drapeaux, le même régime, les mêmes officiers, le même état-major : tout uniforme différent, toute cocarde autre que la cocarde nationale, demeurent réformés, aux termes de la proclamation du roi. Les drapeaux des anciens corps et compagnies seront déposés à la voûte de l'église principale, pour y demeurer consacrés à l'union, à la concorde et à la paix.

N° 168. = 18—19 juin 1790. = DÉCRET *qui consacre de nouveau l'inviolabilité des membres de l'assemblée nationale.* (B., III, 94.)

N° 169. = 18 — 23 juin 1790. (Lett. pat.) = DÉCRET *concernant la dîme.* (B., III, 94.)

L'assemblée nationale, sur le rapport qui lui a été fait de plusieurs pétitions tendant à ce que les redevables eussent la faculté de payer les dîmes en argent, la présente année, au lieu de les acquitter en nature; instruite pareillement que, dans quelques endroits, un petit nombre de redevables, sans doute égarés par des gens malintentionnés, se disposaient à refuser de les payer, même à s'opposer à la perception; instruite encore que quelques bénéficiers, corps ou communautés ne se disposaient point à les percevoir, et ne donnaient pas les soins nécessaires aux biens qu'ils sont provisoirement chargés de régir, a décrété ce qui suit :

Art. 1er. Tous les redevables de la dîme, tant ecclésiastique qu'inféodée, seront tenus, conformément à l'art. 3 du décret des 14 et 20 avril dernier, sanctionné par le roi, de la payer, la présente année seulement, à qui de droit, en la manière accoutumée, c'est-à-dire en nature et à la quotité d'usage, sauf l'exécution des abonnemens en argent constatés par titres ou volontairement faits.

2. Les redevables des champarts, terrages, arrages, agriers, complans, et de toutes redevances payables en nature qui n'ont pas été supprimées sans indemnité, seront également tenus de les payer, la présente année et les suivantes, jusqu'au rachat, en la manière accoutumée, c'est-à-dire en nature et à la quotité d'usage, sauf aussi l'exécution des abonnemens constatés par titres ou volontairement faits, conformément aux décrets sur les droits féodaux des 15 mars et 3 mai derniers sanctionnés par le roi.

3. Nul ne pourra, sous prétexte de litige, refuser le paiement de la dîme accoutumée d'être payée, ni des champarts, terrages, complans ou d'autres redevances de cette espèce, aussi accoutumées d'être payées, et énoncées

Digitized by Google

dans l'art. 2 du titre III dudit décret du 15 mars dernier; sauf à ceux qui se trouveront en contestations, à les faire juger: ce qu'ils ne pourront faire, quant aux dîmes et champarts nationaux, que contradictoirement avec le procureur-syndic du district; et en cas qu'il soit décidé que les droits par eux payés n'étaient pas dus, ils leur seront restitués.

4. Ceux qui n'auraient pas payé la dîme ou les champarts l'année dernière pourront être actionnés, lors même qu'il n'y aurait pas eu de demande formée dans l'année.

5. Défenses sont faites à toutes personnes quelconques d'apporter aucun trouble à la perception de la dîme et des champarts, soit par des écrits, soit par des discours, des menaces, voies de fait et autrement, à peine d'être poursuivies comme perturbateurs du repos public. En cas d'attroupement pour empêcher ladite perception, il y aura lieu de mettre à exécution les art. 3, 4 et 5 du décret du 25 février dernier, sanctionné par le roi, concernant la sûreté des personnes, celle des propriétés et la perception des impôts; et les municipalités seront tenues de remplir les obligations qui leur sont imposées par lesdits articles, sous les peines y portées.

6. Les municipalités seront tenues de surveiller soit la perception des dîmes, soit l'administration des biens nationaux, chacune dans son territoire. En conséquence, dans le cas où des bénéficiers, corps ou communautés ne pourraient exploiter les dîmes et les autres biens qui ne sont pas affermés, ou négligeraient de le faire, elles seront tenues de les régir ou de les donner à bail pour la présente année, et de rendre compte des produits au directoire du district: elles ne pourront cependant empêcher l'exécution d'aucun bail à ferme, sous prétexte qu'il ne doit commencer à courir que la présente année.

7. En cas de dégradations et d'enlèvement d'effets mobiliers, bestiaux ou denrées, les municipalités en dresseront procès-verbal et en feront leur rapport au directoire du district, pour être fait telles poursuites qu'il appartiendra.

8. Aucuns bénéficiers, corps, communautés séculières et régulières de l'un et de l'autre sexe, fabriques, hôpitaux, maisons de charité ou autres établissemens publics, ne pourront refuser de faire la déclaration de leurs biens prescrite par le décret du 13 novembre dernier, sanctionné par le roi, ni s'opposer à l'exécution de l'art. 12 du décret des 14 et 20 avril suivans, pareillement sanctionné par le roi, qui ordonne l'inventaire de leur mobilier, sous quelque prétexte que ce soit; et dans le cas où les districts ne seraient pas formés, les municipalités sont autorisées à y procéder jusqu'à ce qu'ils le soient. L'ordre de Malte demeure seul excepté de la disposition concernant l'inventaire; mais chacun des membres qui le composent sera tenu de donner sa déclaration des biens dont il jouit en France, conformément audit décret du 13 novembre dernier.

---

18 juin 1790 = *Citadelles*, voy. 9 du même mois; *Dépôts de mendicité*, voy. 10 juin; *Costumes de bourgeoisie*, voy 13 du même mois; *Terrains affeagés*, voy. 24 juin.

N° 170 = 19—23 juin 1790. (Lett. pat.) = DÉCRET *qui abolit la noblesse héréditaire et les titres de prince, de duc, comte, marquis et autres semblables* (1). (B., III, 94.)

Art. 1er. La noblesse héréditaire est pour toujours abolie : en conséquence, les titres de prince, de duc, comte, marquis, vicomte, vidame,

(1) Voyez les lois des 30 juillet—6 août 1791, et 27 septembre—16 octobre de la même année; les décrets des 6 fructidor an 2, 29 nivose an 6, 11 germinal an 11, 30 mars 1806; le sénatus consulte du 14 août 1806; le décret du 1er mars 1808; l'art. 71 de la charte de 1814, et l'art. 62 de celle de 1830.

Digitized by Google

baron, chevalier, messire, écuyer, noble et tous autres titres semblables, ne seront mis pas par qui que ce soit, ni donnés à personne.

2. Aucun citoyen ne pourra prendre que le vrai nom de sa famille; personne ne pourra porter ni faire porter des livrées ni avoir d'armoiries; l'encens ne sera brûlé dans les temples que pour honorer la divinité, et ne sera offert à qui que ce soit.

3. Les titres de monseigneur et de messeigneurs ne seront donnés ni à aucun corps ni à aucun individu, ainsi que les titres d'excellence, d'altesse, d'éminence, de grandeur, etc., sans que, sous prétexte du présent décret, aucun citoyen puisse se permettre d'attenter aux monumens placés dans les temples, aux chartes, titres et autres renseignemens intéressant les familles ou les propriétés, ni aux décorations d'aucun lieu public ou particulier, et sans que l'exécution des dispositions relatives aux livrées et aux armes placées sur les voitures puisse être suivie ni exigée par qui que ce soit avant le 14 juillet pour les citoyens vivant à Paris, et avant trois mois pour ceux qui habitent la province.

4. Ne sont compris dans la disposition du présent décret tous les étrangers, lesquels pourront conserver en France leurs livrées et leurs armoiries.

N° 171. = 19 juin 1790. = DÉCRET *concernant les vainqueurs de la Bastille* (1). (B., III, 101.)

L'assemblée nationale, frappée d'une juste admiration pour l'héroïque intrépidité des vainqueurs de la Bastille, et voulant leur donner, au nom de la nation, un témoignage public de la reconnaissance due à ceux qui ont exposé et sacrifié leur vie pour secouer le joug de l'esclavage et rendre leur patrie libre, — Décrète qu'il sera fourni, aux dépens du trésor public, à chacun des vainqueurs de la Bastille en état de porter les armes un habit et un armement complets, suivant l'uniforme de la nation; que sur le canon du fusil, ainsi que sur la lame du sabre, il sera gravé l'écusson de la nation, avec la mention que ces armes ont été données par la nation à tel, vainqueur de la Bastille, et que sur l'habit il sera appliqué, soit sur le bras gauche, soit à côté du revers gauche, une couronne murale; qu'il sera expédié à chacun desdits vainqueurs de la Bastille un brevet honorable, pour exprimer leur service et la reconnaissance de la nation, et que dans tous les actes qu'ils passeront il leur sera permis de prendre le titre de vainqueur de la Bastille.—Les vainqueurs de la Bastille en état de porter les armes feront tous partie des gardes nationales du royaume; ils serviront dans la garde nationale de Paris : le rang qu'ils doivent tenir sera réglé lors de l'organisation des gardes nationales. — Un brevet honorable sera également expédié aux vainqueurs de la Bastille qui ne sont pas en état de porter les armes, aux veuves et aux enfans de ceux qui sont décédés, comme monument public de la reconnaissance et de l'honneur dus à tous ceux qui ont fait triompher la liberté sur le despotisme. — Lors de la fête solennelle de la confédération du 14 juillet prochain, il sera désigné, pour les vainqueurs de la Bastille, une place honorable, où la France puisse jouir du spectacle de la réunion des premiers conquérans de la liberté. — L'assemblée nationale se réserve de prendre en considération l'état de ceux des vainqueurs de la Bastille auxquels la nation doit des gratifications pécuniaires, et elle les leur

(1) Voyez le décret du 25 juin 1790 et la loi du 26 avril—2 mai 1833.

Digitized by Google

distribuera aussitôt qu'elle aura fixé les règles d'après lesquelles ces gratifications doivent être accordées à ceux qui ont fait de généreux sacrifices pour la défense des droits et de la liberté de leurs concitoyens. — Le tableau remis par les vainqueurs de la Bastille, contenant leur nom et celui des commissaires choisis parmi les représentans de la commune qui ont présidé à leurs opérations, et qui sont compris dans le présent décret avec les vainqueurs, sera déposé aux archives de la nation, pour y conserver à perpétuité la mémoire de leurs noms, et pour servir de base à la distribution des récompenses honorables et des gratifications qui leur sont assurées par le présent décret.

---

19 juin 1790. = *Fédération*, voy. 17 juin 1790; *inviolabilité des députés*, voy. 18 du même mois.

N° 172. = 20—23 juin 1790. (Lett. pat.) = DÉCRET *qui autorise les villes, bourgs, villages et paroisses à qui les ci-devant seigneurs ont donné leurs noms de famille, à reprendre leurs noms anciens* (1). (B., III, 105.)

N° 173. = 20 juin 1790. = DÉCRET *pour la police intérieure de l'assemblée* (2). (B., III, 105.)

Art. 1er. Le président usera, avec autant de fermeté que de sagesse, de toute l'étendue du pouvoir qui lui est confié par le réglement et par les articles qui suivent.

2. Aucun des membres de l'assemblée ne se placera auprès du siége du président, du bureau des secrétaires, ni dans le milieu de la salle, et les places des trésoriers ne seront jamais remplies que par eux. La barre ne sera occupée que par les personnes auxquelles l'assemblée aura permis de s'y placer.

3. La tribune ne sera occupée que par l'opinant : aucun des membres placés sur les bancs voisins ne pourra lui adresser la parole. Les membres de l'assemblée pourront proposer de simples observations de leurs places; mais ils passeront à la tribune lorsque le président les y invitera.

4. Le président est expressément chargé de veiller à ce que personne ne parle sans avoir obtenu de lui la parole, et à ce que jamais plusieurs membres ne la prennent à la fois.

5. Lorsque plusieurs membres demanderont la parole, le président l'accordera à celui qui la lui aura demandée le premier; il sera fait une liste des autres par un secrétaire, qui les appellera ensuite suivant l'ordre de leur inscription. La liste sera double : elle n'aura d'effet que pour une seule séance, et les opinans parleront alternativement pour et contre.

6. Si une réclamation s'élevait sur la décision du président concernant l'ordre de la parole ou sur la liste, l'assemblée prononcera.

N° 174. = 20—23 juin 1790. = DÉCRET *pour l'enlèvement des quatre figures qui ornaient la statue de Louis XIV sur la place des Victoires.* (B., III, 107)

---

(1) Voyez l'ordonnance du 8 juillet 1814 qui autorise les communes à reprendre les noms qu'elles portaient antérieurement à 1790.

(2) Voyez le reglement du 29 juillet 1789, n° 12 et la note sur ce réglement.

Digitized by Google

20 juin 1790.=*Criées de Mons*, voy. 15 du même mois.

N° 175.=21 — 23 juin 1798. (Lett. pat.) = DÉCRET *portant établissement d'une cour supérieure provisoire à Dijon.* (B., III, 108.)

N° 176. = 21 — 25 juin 1790. = DÉCRET *concernant les biens et dîmes, en France et à l'étranger, possédés respectivement par des bénéficiers, communautés et propriétaires laïques, français et étrangers.* (B., III, 110.)

L'assemblée nationale, instruite qu'il s'élève des difficultés sur la jouissance des bénéficiers, corps et communautés étrangers, des biens qu'ils possèdent en France, a décrété ce qui suit :

Art. 1er. Les bénéficiers, corps et communautés étrangers, ainsi que les propriétaires laïques des dîmes inféodées, également étrangers, continueront de jouir la présente année, comme par le passé, des biens et dîmes qu'ils possèdent en France. En conséquence, les assemblées administratives, de même que les municipalités, s'abstiendront, à l'égard desdits biens et dîmes, de toute administration ou régie prescrite par les précédens décrets sanctionnés par le roi. Sont déclarées nulles et comme non avenues toutes délibérations prises par les municipalités, qui seraient contraires à la teneur tant du présent décret que de ceux des 14 et 20 avril dernier et 18 de ce mois, pareillement sanctionnés par le roi.

2. Quant aux dîmes et biens possédés dans l'étranger par des bénéficiers, corps et communautés français, ceux qui sont en usage de les faire valoir par eux-mêmes continueront de les faire exploiter la présente année, à charge de rendre compte des produits au directoire des districts où se trouvera le manoir du bénéfice ou le chef-lieu de l'établissement; sinon les mêmes directoires, et, en attendant qu'ils soient formés, les municipalités des chefs-lieux des districts, feront ladite exploitation. Lesdits directoires ou municipalités feront pareillement la recette des prix de ferme de ceux des biens en question qui sont affermés; ils en acquitteront les dépenses, le tout par eux-mêmes ou par des préposés qu'ils pourront établir où bon leur semblera. — Seront tenus les bénéficiers, corps et communautés français, de faire aux directoires des districts, ou aux municipalités des chefs-lieux de ceux qui ne sont pas formés, la déclaration des biens, dîmes et droits qu'ils possèdent dans l'étranger.

N° 177. = 22 juin 1790.= DÉCRET *qui déclare que les membres de l'assemblée nationale qui s'absenteront seront privés de leur indemnité pendant leur absence.* (B., III, 116.)

N° 178. = 22—27 juin 1790. = DÉCRET *qui ordonne la division de Paris en 48 sections.* (B., III, 116.)

---

23 juin 1790. = *Nîmes*, voy. 17 juin 1790; *dîmes*, voy. 18 du même mois; *noblesse*, voy. 19 juin; *place des Victoires, noms des villes, etc.*, voy. 20 juin; *Dijon*, voy. 21 juin de la même année.

N° 179. = 24 — 27 juin 1790. (Lett. pat.) = DÉCRET *concernant l'intitulé des délibérations des corps administratifs.* (B., III, 127.)

N° 180.=24 juin—5 juillet 1790. = DÉCRET *portant réglement sur la solde, fixée, à compter du 1er mai 1790, à chaque sous-officier et soldat des différentes armes.* (B. III, 128.)

Digitized by Google

N° 181 = 25—30 juin 1790. (Lett. pat.) = DÉCRET *portant que provisoirement, et jusqu'à l'organisation de l'ordre judiciaire, l'élection des juges-consuls se fera comme par le passé.* (B., III, 135.)

N° 182. = 25 juin—11 juillet 1790. = DÉCRET *qui décide la difficulté élevée par la municipalité de Paris sur les pouvoirs donnés par les sections aux commissaires pour la vente des domaines nationaux.* (B., III, 135.)

L'assemblée nationale, après avoir entendu le compte qui lui a été rendu par le comité qu'elle a chargé de l'aliénation des domaines nationaux, des adresses de la municipalité provisoire et des députés des soixante sections de la ville de Paris, en rendant justice aux sentimens patriotiques exprimés dans ces adresses,—Autorise son comité à continuer de traiter avec les commissaires nommés par les soixante sections, et munis de leurs pouvoirs, pour la vente des domaines nationaux dont ils ont donné ou donneront la désignation, et pour toutes les opérations relatives à cette vente; et ce jusqu'au moment où la nouvelle municipalité aura été élue, conformément aux décrets de l'assemblée; se réservant l'assemblée nationale de statuer incessamment sur les formes qui devront être suivies pour les reventes de ceux de ces domaines qui auront été acquis au nom de la commune de Paris, par ses commissaires.

N° 183. = 25 juin 1790. — DÉCRET *qui accepte l'abandon fait par les volontaires de la Bastille des distinctions à eux accordées par le décret du 19 juin précédent* (1). (B., III, 136.)

25 juin 1790. = *Bénéfices*, voy. 21 du même mois.

N° 184. = 26—27 juin 1790. (Lett. pat.) = DÉCRET *qui règle provisoirement les cas où les députés de l'assemblée nationale peuvent être arrêtés et la forme des procédures à faire contre eux* (2). (B., III, 142.)

L'assemblée nationale, se réservant de statuer en détail sur les moyens constitutionnels d'assurer l'indépendance et la liberté des membres du corps législatif, déclare que, jusqu'à l'établissement de la loi sur les jurés en matière criminelle, les députés à l'assemblée nationale peuvent, dans les cas de flagrant délit, être arrêtés conformément aux ordonnances; qu'on peut même, excepté les cas indiqués par le décret du 23 juin 1789, recevoir des plaintes et faire des informations contre eux; mais qu'ils ne peuvent être décrétés par aucuns juges avant que le corps législatif, sur le vu des informations et des pièces de conviction, ait décidé qu'il y a lieu à l'accusation. —En conséquence, regardant comme non avenu le décret prononcé le 17 de ce mois contre M. *de Lautrec*, l'un de ses membres, lui enjoint de venir rendre compte de sa conduite à l'assemblée nationale qui, après l'avoir entendu et avoir examiné l'instruction commencée, laquelle pourra être continuée nonobstant la liberté rendue à M. *de Lautrec*, décidera s'il y a lieu à l'accusation, et, dans le cas où l'accusation devra être suivie, désignera le tribunal.

N° 185. = 26—30 juin 1790. (Lett. pat.) = DÉCRET *concernant les prés soumis à la vaine pâture* (3). (B., III, 146.)

(1) Voyez la note sur la loi du 19 du même mois, n° 171.

(2) Voyez les décrets des 23 juin 1789, n° 6; 18—19 juin 1790, n° 268, et 7 juillet de la même année.

(3) Voyez la loi des 15—26 mai 1790, n° 127.

Digitized by Google

L'assemblée nationale, instruite que plusieurs personnes, par une fausse interprétation de ses décrets sanctionnés par le roi, prétendent que tous les prés indistinctement doivent être soumis à la vaine pâture immédiatement après l'enlèvement de la première herbe, a déclaré qu'elle n'a rien innové aux dispositions coutumières, réglemens et usages antérieurs relatifs à la défense des prés; en conséquence, a décrété ce qui suit : — Tous propriétaires de prés clos, ou qui, sans être clos, étaient ci-devant possédés à deux ou plusieurs herbes, continueront de jouir, conformément aux lois, réglemens et usages observés dans chaque lieu, du droit de couper et récolter les seconde, troisième et quatrième herbes, ainsi qu'ils ont fait par le passé; fait défenses à toutes personnes de troubler lesdits propriétaires de prés dans leur possession et jouissance, le tout sans rien innover aux usages des pays où la vaine pâture n'a pas lieu. — Lecture du présent décret sera faite au prône dans toutes les paroisses.

N° 186. = 26 juin 1790. = DÉCRET *qui admet la députation d'Avignon chargée de manifester le désir que cette ville soit réunie à la France.* (B., III, 148.)

N° 187. = 26 juin 1790. = ARTICLES *de constitution pour servir de base à l'organisation des forces maritimes.* (B., III, 150.)

N° 188. = 27 juin 1790 — 11 février 1791. = DÉCRET *relatif aux pensions, traitemens conservés, dons et gratifications annuels.* (B., III, 151.)

N° 189. = 27 juin — 2 Juillet 1790. = DÉCRET *concernant les foires franches.* (B., III, 153.)

L'assemblée nationale, considérant que la franchise accordée aux foires franches est plutôt une faveur pour le commerce du royaume qu'un privilége particulier à une ville, a décrété ce qui suit :

Art. 1er. Il ne sera rien innové, quant à présent, à ce qui concerne les foires franches; elles continueront avec les mêmes exemptions de droits que par le passé.

2. Les anciennes ordonnances rendues pour le maintien du bon ordre et de la police seront exécutées suivant leur forme et teneur; et particulièrement le tribunal que la commune de Beaucaire établit pour juger en première instance les contestations continuera ses fonctions comme par le passé, en se conformant au surplus aux décrets de l'assemblée nationale sanctionnés par le roi.

---

27 juin 1790. = *Municipalité de Paris*, voy. 21 mai précédent; *sections de Paris*, voy. 22 juin; *corps administratifs*, voy. 24 du même mois; *arrestation de députés*, voy. 26 juin.

N° 190. = 28 juin 1790. = DÉCRET *sur le traitement des chanoines, des abbés réguliers et des évêques qui ont donné leur démission de coadjuteurs* (1). (B., III, 158.)

N° 191. = 29 juin — 26 juillet 1790. (Lett. pat.) = DÉCRET *relatif à la navigation du canal de Picardie.* (B., III, 161.)

---

(1) Voyez la loi du 12—24 août 1790.

Digitized by Google

N° 192. = 30 (28 et) juin—2 juillet 1790. (Lett. pat.) = DÉCRET *pour mettre les nouveaux corps administratifs en activité* (1). (B., III, 165.)

Art. 1er. Les membres déjà nommés et ceux qui vont l'être successivement pour composer les administrations de département et de district, tiendront incessamment une première assemblée dans laquelle ils nommeront leur président, leur secrétaire et les membres du directoire, après avoir prêté le serment civique.

2. Dans les anciennes provinces qui avaient une administration commune, les membres des nouveaux corps administratifs nommeront aussi les commissaires qui seront chargés de la liquidation des affaires générales, aux termes du dernier article du décret du 22 décembre dernier sur la constitution des assemblées administratives.

3. Ces nominations étant faites, les membres des administrations de département et de district se sépareront pour se réunir tous en *session de conseil*, à la même époque qui sera, pour cette fois, celle du 15 septembre prochain pour toutes les administrations de district, et celle du 1er octobre pour toutes les administrations de département.

4. Les directoires de département s'occuperont, pendant cet intervalle, de se faire remettre les papiers et renseignemens relatifs au département, d'en faire l'examen pour être en état d'en présenter les résultats généraux à la prochaine assemblée du conseil, et de distribuer à chaque directoire de district ceux qui pourront le concerner.

5. Ils feront former un état ou tableau de toutes les municipalités dont leur département est composé, avec indication tant du montant de la population active que de celui des impositions de chaque municipalité.

6. Ils feront dresser également un tableau des routes de leur département, avec désignation de l'état dans lequel elles se trouvent; et de la situation tant des ouvrages d'art que de ceux ci-devant dits *corvée*, qui sont autorisés et mis en confection sur les fonds de 1790 : ils feront dresser pareillement un tableau des ports de mer, des rivières navigables et canaux de leur département, avec désignation de l'état dans lequel ils se trouvent; et de la situation des ouvrages d'art, pour les parties dont la dépense est à la charge des administrations.

7. Ils suivront les dispositions faites pour l'emploi tant de ces fonds que de ceux destinés aux ateliers de charité et autres secours de bienfaisance, aux frais d'administration et autres dépenses qui concernent la généralité du département pour l'année 1790.

8. Ils veilleront, suivant l'instruction qui leur sera envoyée, à ce que tous les rôles, tant des impositions ordinaires que ceux de supplément sur les ci-devant privilégiés, et ceux de la contribution patriotique, soient incessamment achevés, vérifiés et mis en recouvrement.

9. Ils exécuteront les dispositions du décret du 25 mai dernier, sanctionné par le roi, pour constater les inégalités, erreurs ou doubles emplois qui peuvent avoir eu lieu dans le dernier répartement des impositions ordinaires entre les municipalités.

10. Ils examineront et jugeront les requêtes des contribuables en *décharge* ou *réduction*, en *remise* ou *modération*.

11. Ils s'occuperont aussi des demandes relatives aux reconstructions et réparations d'églises ou de presbytères, et aux autres objets de dépenses locales, soit pour faire exécuter les dépenses déjà autorisées, soit pour vé-

(1) Voyez la loi du 22 décembre 1789—janv. et 1790, n° 76, et les notes sur cette loi.

Digitized by Google

rifier, accorder ou refuser celles sur lesquelles il n'a pas encore été prononcé.

12. Ils vérifieront et termineront, conformément aux décrets constitutionnels acceptés par le roi, toutes les demandes relatives à la formation, l'organisation et la réunion des municipalités.

13. Ils se conformeront aux instructions qui leur seront données sur tout ce qui concerne l'administration et la vente des biens nationaux.

14. Et généralement les directoires des départemens feront, tant par eux-mêmes que par l'entremise des directoires de district qui leur sont subordonnés, tout ce qui sera nécessaire et pourra leur être prescrit soit pour la continuation du service de 1790, soit pour l'exécution des décrets déjà rendus et sanctionnés par le roi; et de ceux qui pourront l'être dans le cours de la présente session, et que S. M. aura pareillement sanctionnés.

---

30 juin 1790. = *Juges-consuls*, voy. 25 du même mois; *vaine pâture*, voy. 26 juin.

N° 193. = 2 juillet 1790. = DÉCRET *concernant les bénéfices en patronage laïc et diverses fondations.* (B., IV, 7.)

---

2 juillet 1790. = *Foires franches*, voy. 27 juin précédent; *corps administratifs*, voy. 30 du même mois.

N° 194. = 3 juillet (26 juin et) — 7 juillet 1790. = DÉCRET *concernant l'armée navale.* (B., IV, 9.)

L'assemblée nationale a décrété et décrète comme articles constitutionnels les articles suivans :

Art. 1er. Le roi est le chef suprême de l'armée navale.

2. L'armée navale est essentiellement destinée à défendre la patrie contre les ennemis extérieurs, et à protéger le commerce maritime et les possessions nationales dans les différentes parties du globe.

3. Il ne peut être appelé dans les ports français ni employé au service de l'état aucunes forces navales étrangères, sans un acte du corps législatif, sanctionné par le roi.

4. Il ne peut être employé sur les vaisseaux, ni transporté par lesdits vaisseaux dans les ports du royaume et des colonies, aucun corps ou détachement de troupes étrangères, si ces troupes n'ont été admises au service de la nation par un décret du corps législatif, sanctionné par le roi.

5. Les sommes nécessaires à l'entretien de l'armée navale, des ports et arsenaux, et autres dépenses civiles ou militaires du département de la marine, seront fixées annuellement par les législatures.

6. Tous les citoyens sont également admissibles aux emplois civils et militaires de la marine, et les législatures et le pouvoir exécutif ne peuvent directement ni indirectement porter aucune atteinte à ce droit.

7. Il n'y aura d'autre distinction entre les officiers soit civils, soit militaires de la marine, que celle des grades; et tous seront susceptibles d'avancement, suivant les règles qui seront déterminées.

8. Toute personne attachée au service civil ou militaire de la marine conserve son domicile nonobstant les absences nécessitées par son service, et peut exercer les fonctions de citoyen actif, si d'ailleurs elle a les qualités exigées par les décrets de l'assemblée nationale.

9. Tout militaire ou homme de mer qui, depuis l'âge de dix-huit ans, aura servi sans reproche pendant soixante-douze mois sur les vaisseaux de guerre, ou dans les grands ports l'espace de seize ans, jouira de la pléni-

Digitized by Google

tude des droits de citoyen actif, et sera dispensé des conditions relatives à la propriété et à la contribution.

10. Chaque année, le 14 juillet, il sera prêté individuellement dans les grands ports, par toutes les personnes attachées au service civil ou militaire de la marine, en présence des officiers municipaux et des citoyens rassemblés, le serment qui suit : — savoir, par les officiers civils ou militaires, de rester fidèles à la nation, à la loi, au roi et à la constitution décrétée par l'assemblée nationale et acceptée par S. M.; de prêter main-forte requise par les corps administratifs et les officiers civils ou municipaux, et de n'employer jamais ceux qui sont sous leurs ordres contre aucun citoyen si ce n'est sur cette réquisition, laquelle sera toujours lue aux troupes assemblées ; de faire respecter le pavillon français, et de protéger de la manière la plus efficace le commerce maritime ; — et par les hommes de mer et autres employés au service de la marine, entre les mains de leurs officiers, d'être fidèles à la nation, à la loi, au roi et à la constitution ; de n'abandonner jamais les vaisseaux sur lesquels ils seront employés, et d'obéir à leurs chefs avec la plus exacte subordination. — Les formules de ces sermens seront lues à haute voix par l'officier commandant dans le port, lequel jurera le premier et recevra le serment que chaque officier et ensuite chaque homme de mer prononcera en levant la main et disant : *Je le jure !*

11. A chaque armement, et au moment de la revue à bord, le commandant de chaque vaisseau fera le serment et le fera répéter par l'état-major et l'équipage dans les termes énoncés par l'article précédent.

12. Le ministre ayant le département de la marine, et tous les agens civils et militaires, quels qu'ils soient, sont sujets à la responsabilité dans le cas et de la manière qui sont ou seront déterminés par la constitution.

13. Aucun officier militaire de la marine ne pourra être destitué de son emploi sans le jugement d'un conseil de guerre, et aucun officier civil sans l'avis d'un conseil d'administration.

14. Il n'y aura d'autres réglemens, d'autres ordonnances sur le fait de la marine, que les décrets du corps législatif sanctionnés par le roi, sauf les proclamations que pourra faire le pouvoir exécutif pour ordonner ou rappeler l'observation des lois et en développer les détails.

15. A chaque législature appartient le pouvoir de statuer — 1° sur les sommes à fixer annuellement pour l'entretien de l'armée navale, des ports et arsenaux, et autres dépenses concernant le département de la marine et des colonies ; 2° sur le nombre des vaisseaux dont l'armée navale sera composée ; 3° sur le nombre d'officiers de chaque grade et d'hommes de mer à entretenir pour le service de la flotte ; 4° sur la formation des équipages ; 5° sur la solde de chaque grade ; 6° sur les règles d'admission au service et d'avancement dans les grades ; 7° enfin, sur les lois relatives aux délits et aux peines militaires, et sur l'organisation des conseils de guerre et d'administration.

N° 195 — 3—31 juillet 1790. (Lett. pat.) — DÉCRET *relatif au rachat de divers droits féodaux sur lesquels il avait été réservé de statuer* (1). (B., IV, 11.)

L'assemblée nationale, ayant réservé par les art. 9, 10 et 11 de son décret du 3 mai de la présente année de statuer ultérieurement sur plusieurs

(1) Voyez la loi des 15—28 mars 1790 et les notes qui l'accompagnent; celle des 3—9 mai suivant, n° 113; voyez aussi la loi des 25—28 août 1792 et les notes.

Digitized by Google

points relatifs au rachat des droits féodaux dépendant de biens désignés dans lesdits articles, a décrété et décrète ce qui suit :

Art. 1er. Le prix qui proviendra des rachats des droits féodaux qui auraient été liquidés par les officiers des municipalités, en exécution de l'art. 9 du décret du 3 mai, sera employé à l'acquit des dettes de l'état, et, à cet effet, versé dans la caisse du district du ressort, et de cette caisse en celle de l'extraordinaire; sauf à être pourvu, s'il y a lieu, par l'assemblée nationale ou les législatures suivantes, en faveur des établissemens auxquels appartenaient les droits rachetés, et à une indemnité convenable, sur l'avis des assemblées administratives du ressort.

2. Il en sera de même du prix qui proviendra du rachat des droits dépendant des biens énoncés en l'art. 10 du décret du 3 mai, même quant à ceux des biens dont l'administration a été conservée provisoirement à certains établissemens par les art. 8 et 9 des décrets des 14 et 20 du même mois, sauf à être pourvu, s'il y a lieu, ainsi qu'il est dit en l'article précédent, à telle indemnité qu'il appartiendra; en conséquence, les assemblées administratives qui ont été autorisées à liquider les rachats des droits dépendant desdits biens en feront verser le prix dans la caisse de l'extraordinaire.

3. Sont exceptés de la disposition précédente les rachats des droits dépendant des biens appartenant aux commanderies, dignités et grands-prieurés de l'ordre de Malte, lesquels, jusqu'à ce qu'il en ait été autrement ordonné, pourront être liquidés par les titulaires actuels, à la charge par eux de se conformer au taux et au mode prescrits par le décret du 3 mai, de faire approuver les liquidations par les assemblées administratives du ressort ou leurs directoires, lesquels feront verser le prix qui en proviendra dans la caisse de l'extraordinaire.

4. Quant au rachat des droits appartenant aux biens ci-devant connus sous le titre de *domaine de la couronne*, et dont l'administration a été jusqu'ici confiée à la régie desdits biens, soit en totalité, soit pour la perception des droits casuels, la liquidation ou rachat des droits dépendant desdits biens sera fait par les administrateurs de ladite régie, ou par leurs préposés, et ce jusqu'à ce qu'il en ait été autrement ordonné; à la charge 1° de se conformer au taux et au mode prescrits par le décret du 3 mai, 2° que lesdites liquidations seront vérifiées et approuvées par les directoires des assemblées administratives dans le ressort desquelles seront situés lesdits biens, 3° que les administrateurs compteront du prix desdits rachats et le feront verser au fur et à mesure dans la caisse de l'extraordinaire.

5. La disposition de l'article précédent aura lieu même pour les rachats des droits et redevances fixes et annuelles des biens actuellement possédés à titre d'engagement, ou concédés à vie ou à temps, et pour les rachats des droits, tant fixes que casuels, dépendant desdits domaines possédés à titre d'échange, mais dont les échanges ne sont pas encore consommés; sauf à être pourvu, s'il y a lieu, aux indemnités qui pourraient être dues aux engagistes ou échangistes : le tout sans aucune approbation des échanges consommés; et sans préjudice des oppositions qui pourront être formées, au nom de la nation, aux rachats des droits dépendant des biens aliénés à ce titre, et dont le titre aurait été reconnu susceptible de révision, lesquelles oppositions ne pourront être formées que de la manière et en la forme prescrites par les art. 47, 48 et 49 du décret du 3 mai.

6. Quant au rachat des droits des biens possédés à titre d'apanage, ils pourront, jusqu'à ce qu'il en ait été autrement ordonné, être liquidés par les possesseurs actuels, à la charge que lesdites liquidations seront faites conformément au taux et au mode prescrits par le décret du 3 mai, et

Digitized by Google

qu'elles seront vérifiées et approuvées par les assemblées administratives dans le ressort desquelles seront situés les biens dont dépendront lesdits droits, et que le prix en sera versé dans la caisse du district, et de cette caisse dans celle de l'extraordinaire, sauf à être pourvu, s'il y a lieu, aux indemnités convenables au profit desdits apanagistes.

7. A l'égard des rachats qui seront dus à la nation par les propriétaires de biens mouvant des biens nationaux, même par les apanagistes ou les échangistes dont les échanges ne sont point encore consommés, en raison des rachats par eux reçus pour les droits dépendant de leurs fiefs, la liquidation des sommes par eux dues sera faite provisoirement, et jusqu'à ce qu'il en ait été autrement ordonné, par les administrateurs de la régie des domaines, sous les conditions qui ont été prescrites auxdits administrateurs par les art 4 et 5 ci-dessus.

8. Les fonctions ci-dessus déléguées aux assemblées administratives seront exercées par la municipalité actuelle de Paris, ou par celle qui sera établie conformément au réglement décrété les 3, 6, 7, 10, 14, 15, 19 et 21 mai dernier, jusqu'à ce que l'administration du département de Paris soit en activité.

N° 196.=3 juillet 1790—25 mars 1791. = DÉCRET *relatif aux dépenses de l'administration de la loterie royale.* (B., IV, 14.)

N° 197.=4—7 juillet 1790.=DÉCRET *concernant le serment à prêter par les députés à la fédération.* (B., IV, 23)

L'assemblée nationale décrète que les députés des gardes nationales et autres troupes qui viendront à Paris pour la cérémonie de la fédération générale, indiquée au 14 de ce mois, y prêteront le serment qui suit : « Nous jurons de rester à jamais fidèles à la nation, à la loi et au roi; — « de maintenir de tout notre pouvoir la constitution décrétée par l'assem- « blée nationale et acceptée par le roi;— de protéger, conformément aux « lois, la sûreté des personnes et des propriétés, la libre circulation des « grains et subsistances dans l'intérieur du royaume, et la perception des « contributions publiques, sous quelques formes qu'elles existent; — de « demeurer unis à tous les Français par les liens indissolubles de la fra- « ternité. »

N° 198.=4—9 juillet 1790. = DÉCRET *concernant les délits commis sur les côtes de la Méditerranée soumises à la domination française, et les réparations qui peuvent être dues aux puissances d'Alger et de Naples.* (B., IV, 19.)

N° 199.=4—18 juillet 1790.= DÉCRET *pour la libre circulation des poudres et autres munitions tirées soit des arsenaux, soit des fabriques et autres magasins de la régie des poudres.* (B., IV, 20.)

N° 200=4 juillet 1790. = DÉCRET *par lequel l'assemblée s'interdit toute délibération hors du lieu de ses séances.* (B., IV, 24.)

---

5 juillet 1790. = *Solde*, voy. 28 février précédent et 24 juin de la même année.

Digitized by Google

N° 201. = 6—11 juillet 1790. = DÉCRET *concernant la forme de service des capitaines et officiers de la marine marchande sur les vaisseaux de guerre.* (B., IV, 29.)

L'assemblée nationale, jugeant nécessaire de pourvoir provisoirement aux justes réclamations qui lui ont été adressées par les officiers de la marine marchande sur la forme de service à laquelle ils sont tenus à bord des vaisseaux de guerre, a décrété ce qui suit :

Art. 1er. Tous les jeunes gens qui auront été employés pendant une campagne de long cours comme officiers sur les navires marchands, ne pourront être commandés pour servir sur les vaisseaux de guerre qu'en qualité de volontaires.

2. Les navigateurs qui auraient été employés sur les navires marchands en qualité de seconds capitaines et de premiers lieutenans, ne pourront être employés sur les vaisseaux de guerre dans un grade inférieur à celui de pilote ou d'aide-pilote.

3. Les capitaines de navire qui auront commandé dans des voyages de long cours, ou de grand cabotage, des bâtimens au-dessus de cent cinquante tonneaux, et ceux qui ont déjà servi comme officiers auxiliaires, ne pourront être employés au service de la flotte qu'en qualité d'officiers.

4. Tous les officiers des navires marchands qui ont été appelés au service et qu'il ne sera pas nécessaire d'employer dans les grades énoncés ci-dessus, auront la liberté de se retirer chez eux.

5. Le présent décret sera présenté sans délai à la sanction du roi, et exécuté provisoirement pour l'armement de l'escadre.

N° 202. = 6 juillet 1790. = DÉCRET *qui règle les attributions du comité des décrets, chargé de surveiller l'expédition et l'envoi de tous les décrets de l'assemblée.* (B., IV, 32.)

L'assemblée nationale, sur le rapport du comité pour l'envoi des décrets, a décrété ce qui suit :

Art. 1er. L'assemblée nationale charge les commissaires-inspecteurs des travaux des bureaux de faire porter tous les jours au comité chargé de collationner les décrets, et d'en surveiller l'expédition et l'envoi après la sanction, une copie en forme des décrets rendus la veille. Cette copie sera signée par les secrétaires.

2. Les notes originales des décrets sanctionnés, que le garde des sceaux adresse au président, seront aussi portées au même comité le jour même où elles seront reçues.

3. Successivement on portera au même comité un état, signé par les secrétaires, de tous les décrets présentés à la sanction. Cet état contiendra le jour de la présentation.

4. Le comité chargé de collationner les décrets, et d'en surveiller l'expédition et l'envoi après la sanction, veillera à ce que les trois articles ci-dessus soient ponctuellement exécutés.

5. Pour l'entière exécution du décret du 5 novembre 1789, le garde des sceaux et les autres ministres enverront, de huit jours en huit jours, à ce comité un état par département, et par ordre de dates, des accusés ou certificats de réception des décrets.

6. L'imprimeur de l'assemblée nationale remettra, dans le jour, à ce co-

Digitized by Google

mité un exemplaire de tous les procès-verbaux depuis le 5 mai 1789 jusqu'à ce jour, et ainsi successivement jusqu'à la fin de la présente session.

N° 203.= 7 juillet 1790. = DÉCRET *qui autorise l'exécution d'une condamnation par corps pour le paiement d'une lettre de change contre un membre de l'assemblée* (1). (B., IV, 34.)

---

7 juillet 1790.=*Armée navale*, voy. 3 du même mois; *serment à la fédération*, voy. 4 juillet.

N° 204. = 9 juillet (25, 26, 29 juin et)—25 juillet 1790. (Lett. pat.) = DÉCRET *concernant l'aliénation de tous les domaines nationaux* (2). (B., IV, 40.)

L'assemblée nationale, considérant que l'aliénation des domaines nationaux est le meilleur moyen d'éteindre une grande partie de la dette pu-

---

(1) Voyez la note sur la loi du 26—27 juin 1790, n° 184.

(2) Le nombre des lois qui ont ordonné l'aliénation des biens nationaux, qui ont prescrit les modes de vente et de paiement du prix, et qui ont prononcé des déchéances, est tellement considérable que, si nous les rappellions minutieusement, nous jetterions sur cette législation la plus grande obscurité: nous citerons donc seulement, sur chaque matière, celles de ces lois qui ont le plus d'intérêt.

Voici d'abord les lois qui ont déclaré que certains biens faisaient partie du domaine national. Celle du 2—4 novembre 1789 a mis les biens ecclésiastiques à la disposition de la nation; celle du 26 septembre—16 octobre 1791 a déclaré que les biens provenant de fondations au profit d'ordres, de corps ou de corporations, faisaient partie des biens nationaux: les biens des émigrés ont été confisqués et la vente en a été ordonnée par les lois des 9—12 février, 30 mars—8 avril, 27 juillet et 14—14 août 1792, et celle du 25—28 août suivant a statué sur le sort de leurs biens situés dans les colonies. La vente des palais épiscopaux a été ordonnée par la loi du 19—25 juillet 1792; celle des biens provenant des congrégations séculières et des confréries, par la loi du 18—18 août suivant; celle des biens appartenant aux fabriques des églises, par la loi du 19 août—3 septembre de la même année; enfin, la loi du 4—8 nivose an 2 (24—28 décembre 1793) a ordonné la vente des biens appartenant aux tribunaux consulaires.

Le mode de vente a été fixé par plusieurs autres lois, au nombre desquelles figurent notamment celles des 19—21 décembre 1789, 23 et 28 octobre—5 novembre 1790; 3—17 novembre suivant, et 22 novembre—1er décembre de la même année; 3—10 juillet 1791, 1er—4 février 1793, 1er et 4 avril suivant, 28 ventose an 4 (18 mars 1796), 26 vendémiaire an 6 (17 octobre 1708), 29 fructidor an 6 (15 septembre 1798), 9 floréal an 9 (29 avril 1801); et 5—16 ventose an 12 (25 février—7 mars 1804), tit. 7.

Une préférence avait été accordée aux municipalités qui voudraient se rendre acquéreurs, sauf à revendre aux particuliers, par les lois des 17—24 mars 1790; 9—25 avril, 14—17 mai, 31 mai—3 juin, 10—14 octobre de la même année, et 31 décembre 1790—5 janvier 1791.

Le mode de paiement a été déterminé par les lois nombreuses, dont les plus essentielles portent les dates des 14—17 mai 1790 et 3—17 novembre suivant; 24 février—4 mars 1791; 25—29 avril, 16—25 juillet, 28 septembre—16 octobre, 3 et 8—15 décembre de la même année; 8—9 janvier 1793, 25 juillet, de la même année; 15, 16, 17 et 24 août — 13 septembre 1793, art. 195 et suivans; 4—8 nivose an 2 (24—28 décembre 1793), 8 ventose an 3 (26 février 1795, 13 thermidor an 4 (31 juillet 1796; 16 brumaire an 5 (6 novembre 1796, art. 8 et suivans; 1er frimaire an 5 (21 novembre 1796), 16 pluviose an 5 (4 février 1797), 2 fructidor an 5 (19 août 1797), 27 brumaire an 7 (17 novembre 1798), 17 floréal an 7 (5 mai 1799), 11 frimaire an 8 (2 décembre 1799), 10 pluviose an 8 (7 février 1800); 16 floréal an 10 (6 mai 1802), sur le paiement en numéraire; 4 thermidor an 11 (23 juillet 1803) et 22 octobre 1808, sur les décomptes du prix; et 12—17 mars 1820, sur la libération définitive des acquéreurs.

Plusieurs lois ont aussi prononcé des déchéances contre des acquéreurs qui n'avaient pas rempli leurs engagemens: ces ont notamment celles des 24 floréal an 3 (13 mai 1795); 13 thermidor an 4 (31 juillet 1796); 11 frimaire an 8 (2 décembre 1799), art. 10 et 11; 5—6 décembre

Digitized by Google

blique, d'animer l'agriculture et l'industrie, et de procurer l'accroissement de la masse générale des richesses par la division de ces biens nationaux en propriétés particulières toujours mieux administrées, et par la facilité qu'elle donne à beaucoup de citoyens de devenir propriétaires, a décrété ce qui suit :

Art. 1er. Tous les domaines nationaux, autres que ceux dont la jouissance aura été réservée au roi, et les forêts sur lesquelles il sera statué par un décret particulier, pourront être aliénés en vertu du présent décret et conformément à ses dispositions, l'assemblée nationale réservant aux assignats-monnaie leur hypothèque spéciale.

2. Toutes les personnes qui voudront acquérir des domaines nationaux pourront s'adresser soit au comité de l'assemblée nationale chargé de leur aliénation, soit à l'administration ou au directoire du département, soit même à l'administration ou au directoire du district dans lesquels ces biens sont situés, l'assemblée nationale réservant aux départemens toute surveillance et toute correspondance directe avec le comité pour la suite des opérations.

3. Les municipalités qui enverraient des soumissions pour quelques objets déjà demandés par des particuliers, n'auront point droit à être préférées. Le comité enregistrera toutes les demandes des municipalités suivant l'ordre des dates de leurs délibérations authentiques, et celles des particuliers suivant la date de leur réception, et il en enverra des expéditions certifiées par un de ses secrétaires à l'administration ou au directoire du département dans lequel ces objets sont situés.

4. Les administrations ou directoires du département formeront un état de tous les domaines nationaux situés dans leurs territoires, et procèderont incessamment à leur estimation dans les formes prescrites par les articles 3, 4, 7 et 8 du titre 1er du décret du 14 mai 1790, et par l'instruction du 31 mai; elles commettront, pour surveiller ce travail, les administrations ou directoires de district.

5. Elles commenceront ces estimations par les lieux où sont situés les biens sur lesquels le comité leur aura envoyé des soumissions soit de municipalités, soit de particuliers, ou sur lesquels elles en auraient reçu directement, et continueront ensuite à faire estimer ceux même de ces biens pour lesquels il n'aurait été fait aucune soumission.

6. Elles auront soin, dans les estimations, de diviser les objets autant que leur nature le permettra, afin de faciliter, autant qu'il sera possible, les petites soumissions et l'accroissement du nombre des propriétaires.

7. Les prix d'estimation seront déterminés d'après les dispositions des art. 3, 4, 7 et 8 du titre 1er du décret du 14 mai ci-dessus mentionné, et serviront de base aux soumissions et aux enchères.

8. Les soumissions devront être au moins égales au prix de l'estimation, et les enchères ne seront ouvertes que lorsqu'il y aura de telles soumissions; mais alors elles le seront nécessairement, et l'on y procèdera dans les délais, dans les formes et aux conditions prescrits par les art. 1, 2, 3, 4, 5,

---

1814, art. 4, sur la restitution des biens des émigrés, et l'ordonnance du 11 juin—5 juillet 1817.

Enfin l'inviolabilité des ventes des biens nationaux a été consacrée par plusieurs lois successives, dont nous rappelons les plus importantes : ce sont la loi des 14—17 mai 1790; l'acte constitutionnel du 22 frimaire an 8 (13 décembre 1799), art. 94; le sénatus-consulte du 6 floréal an 10 (26 avril 1802); l'art. 9 de la charte de 1814, la loi du 5—6 décembre même année; l'ordonnance du 17 juin suivant, et l'art. 24 de la loi du 27—28 avril 1825, sur l'indemnité accordée aux émigrés.

Voyez les notes sur la loi des 23 et 28 octobre—5 novembre 1790.

Digitized by Google

6, 8 et 9 du titre III du décret du 14 mai, et par l'instruction du 31 du même mois.

9. Les acquéreurs de domaines nationaux seront tenus de se conformer, pour les baux actuels de ces biens, aux dispositions de l'art. 9 du titre 1er du décret du 14 mai, et aux conditions de jouissance prescrites par l'instruction du 31 du même mois, au maintien desquelles les administrations de département et de district, ou leurs directoires, tiendront exactement la main.

10. Les acquéreurs jouiront des franchises accordées par les art. 7 et 8 du titre 1er du décret du 14 mai, et aussi de celles accordées par l'art. 11 du titre III; mais pour ces dernières pendant l'espace de cinq années seulement, à compter du jour de la publication du présent décret.

11. Les administrations de département ou leurs directoires adresseront, le 15 de chaque mois, au comité chargé de l'aliénation des domaines nationaux pendant la présente session de l'assemblée nationale, et par la suite aux commissaires qui seront désignés par les législatures, un état des estimations qu'elles auront fait faire, et un état des ventes qui auront été commencées ou consommées dans le mois précédent, pour le tout être rendu public par la voie de l'impression.

12. Les acquéreurs feront leurs paiemens, aux termes convenus, soit dans la caisse de l'extraordinaire, soit dans celle des receveurs de district, qui seront chargés d'en compter au receveur de l'extraordinaire.

13. Les municipalités qui voudraient acquérir quelques parties de domaines nationaux pour des objets d'utilité publique, seront tenues de se pourvoir, dans les formes prescrites par le décret du 14 décembre 1789 pour la constitution des municipalités, sanctionné par le roi, pour obtenir l'autorisation nécessaire, et seront ensuite considérées comme acquéreurs particuliers.

14. Les articles ci-annexés du décret du 14 mai et de l'instruction du 31 du même mois, sur la vente de quatre cents millions de domaines nationaux, avec le changement des seules expressions nécessaires pour les adapter aux dispositions ci-dessus, seront censés faire partie du présent décret.

15. Seront communs tant au présent décret qu'à celui du 17 mai dernier les articles suivans.

16. Les baux d'après lesquels l'art. 4 du titre 1er du décret du 14 mai dernier détermine l'estimation du revenu des trois classes de biens y mentionnés, doivent être entendus des sous-baux ou sous-fermes lorsqu'il en existe : en conséquence, le revenu d'un bien affermé par un bail général mais qui est sous-fermé, ne pourra être estimé que d'après le prix du sous-bail.

17. Le défaut de prestation de serment imposé aux fermiers par le même article, ne pourra pas empêcher de prendre leurs baux ou sous-baux pour base des estimations lorsque, ayant été requis par acte de se rendre à jour indiqué par-devant le directoire de district pour prêter serment, ils ne s'y seront pas rendus ; mais dans ce cas les fermiers réfractaires seront déclarés par le juge ordinaire, à la poursuite et diligence des procureurs-syndics de district, déchus de leurs baux ou sous-baux.

18. Le revenu des biens affermés par baux emphytéotiques ou à vie ne pourra pas être déterminé par le prix de ces baux, mais seulement d'après une estimation par experts.—Le serment des experts qui seront nommés pour l'estimation des biens nationaux dont la vente a été décrétée, sera prêté sans frais par-devant les juges ordinaires.

19. Seront, au surplus, les baux emphytéotiques et les baux à vie censés dans la disposition de l'art. 9 du titre 1er du décret du 14 mai; mais les baux

Digitized by Google

emphytéotiques ne seront réputés avoir été faits légitimement que lorsqu'ils auront été précédés et revêtus des solennités qui auraient été requises pour l'aliénation des biens que ces actes ont pour objet.

20. Tout notaire, tabellion, garde-note, greffier ou autre dépositaire public, comme aussi tout bénéficier, agent ou receveur de bénéficier, tout supérieur, membre, secrétaire ou receveur de chapitre ou monastère, ensemble tout administrateur ou fermier, qui, en étant requis par un simple acte, soit à la requête d'une municipalité, soit à la requête d'un particulier, refusera de communiquer un bail de biens nationaux existant en sa possession ou sous sa garde, sera, à la poursuite du procureur-syndic du district de sa résidence, condamné par le juge ordinaire à une amende de vingt-cinq livres; cette amende sera doublée en cas de récidive, et elle ne pourra être remise ni modérée en aucun cas. Si le procureur-syndic de district en négligeait la poursuite ou le recouvrement, il en demeurerait personnellement garant, et serait poursuivi comme tel par le procureur-général-syndic du département.

21. Il sera payé au notaire, tabellion, garde-note ou autre dépositaire public, pour la simple communication d'un bail, dix sous, et dix sous en sus lorsqu'on en tirera des notes ou des extraits; sauf à suivre pour les expéditions en forme qu'on voudra se faire délivrer le taux réglé par l'usage, ou convenu de gré à gré.

22. S'il existait des lieux où les assemblées de district ne fussent pas encore en activité lors de la publication du présent décret, les municipalités des chefs-lieux de district pourraient les suppléer dans toutes les fonctions à elles attribuées; et lorsqu'il s'agirait d'acquisitions à faire par une municipalité dans le district dont elle est chef-lieu, ces fonctions pourraient être remplies par la municipalité du chef-lieu du district le plus voisin, qui n'aurait pas fait de soumission pour acquérir.

Suit la teneur des articles du décret du 14 mai 1790 et de l'instruction du 31 du même mois qui, aux termes de l'art. 14 ci-dessus, doivent faire partie du présent décret.—Les mots changés, d'après la faculté donnée par l'art. 14, sont en caractère italique.

TITRE Ier.

Art. 2. Les particuliers qui voudront acquérir directement des domaines nationaux pourront faire leurs offres au comité, qui les renverra aux administrations ou directoires de département pour en constater la véritable valeur, et les mettre en vente conformément au réglement qui sera incessamment donné à cet effet.

3. Le prix capital des objets portés dans les demandes sera fixé d'après le revenu net effectif ou arbitré, mais à des deniers différens selon l'espèce des biens actuellement en vente, qui à cet effet seront rangés en quatre classes. — Première classe. Les biens ruraux, consistant en terres labourables, prés, vignes, pâtis, marais salans, et les bois, bâtimens et autres objets attachés aux fermes et métairies, et qui servent à leur exploitation. — Deuxième classe. Les rentes et prestations en nature de toute espèce, et les droits casuels auxquels sont sujets les biens grevés de ces rentes ou prestations.—Troisième classe. Les rentes et prestations en argent et les droits casuels dont sont chargés les biens sur lesquels ces rentes ou prestations sont dues. — La quatrième classe sera formée de toutes les autres espèces de biens; à l'exception des bois non compris dans la première classe, sur lesquels il sera statué par une loi particulière.

4. L'estimation du revenu des trois premières classes de biens sera fixée

Digitized by Google

d'après les baux à ferme existans, passés ou reconnus par-devant notaires, et certifiés véritables par le serment des fermiers devant le directoire du district; et à défaut de bail de cette nature, elle sera faite d'après un rapport d'experts, sous l'inspection du même directoire, déduction faite de toutes les impositions dues à raison de la propriété. — *Les particuliers qui voudront acquérir seront obligés* d'offrir, pour prix capital des biens des trois premières classes dont ils voudront faire l'acquisition, un certain nombre de fois le revenu net, d'après les proportions suivantes : — Pour les biens de la première classe, vingt-deux fois le revenu net ;—Pour ceux de la deuxième, vingt fois ;—Pour ceux de la troisième, quinze fois.—Le prix des biens de la quatrième classe sera fixé d'après une estimation.

7. Les biens vendus seront francs de toutes rentes, redevances ou prestations foncières, comme aussi de tous droits de mutation, tels que quint ou requint, lods et ventes, reliefs, et généralement de tous les droits seigneuriaux ou fonciers, soit fixes ou casuels, qui ont été déclarés rachetables par les décrets du 4 août 1789 et du 15 mars 1790, la nation demeurant chargée du rachat desdits droits, suivant les règles prescrites dans les cas déterminés par le décret du 3 mai. Le rachat sera fait des premiers deniers provenant des reventes.

8. Seront pareillement lesdits biens affranchis de toutes dettes, rentes constituées et hypothèques, conformément aux décrets des 14 et 16 avril 1790.—Dans le cas où il serait formé des oppositions, elles sont dès à présent déclarées nulles et comme non avenues, sans qu'il soit besoin que les acquéreurs obtiennent de jugement.

9. Les baux à ferme ou à loyer desdits biens qui ont été faits légitimement, et qui auront une date certaine et authentique antérieure au 2 novembre 1789, seront exécutés selon leur forme et teneur, sans que les acquéreurs puissent expulser les fermiers, même sous l'offre des indemnités de droit et d'usage.

TITRE III.

Art. 1er. *Le* 15 *de chaque mois les administrations ou directoires de département feront afficher dans tous les lieux accoutumés de leur territoire, et notamment dans ceux où les biens sont situés, et dans les villes ou bourgs chefs-lieux de district, l'état des biens qu'elles auront fait estimer dans le mois précédent*, avec énonciation du prix de l'estimation de chaque objet; et *elles feront* déposer des exemplaires *de ces états* aux hôtels communs desdits lieux, pour que chacun puisse en prendre communication ou copie sans frais.

2. Aussitôt qu'il sera fait une offre au moins égale au prix de l'estimation, pour totalité ou partie des biens *situés dans un département, l'administration du département, ou son directoire*, sera tenue de l'annoncer par des affiches dans tous les lieux où l'état des biens aura été ou dû être envoyé, et d'indiquer le lieu, le jour et l'heure auxquels les enchères seront reçues.

3. Les adjudications seront faites dans le chef-lieu et par-devant le directoire du district de la situation des biens, à la diligence du *procureur-général-syndic*, ou d'un fondé de pouvoir *de l'administration de département*, et en présence de deux commissaires de la municipalité dans le territoire de laquelle les biens sont situés; lesquels commissaires signeront les procès-verbaux d'enchères et d'adjudication, avec les officiers du directoire et les parties intéressées, sans que l'absence *desdits* commissaires dûment avertis, de laquelle il sera fait mention dans le procès-verbal, puisse arrêter l'adjudication.

Digitized by Google

4. Les enchères seront reçues publiquement : il y aura quinze jours d'intervalle entre la première et la seconde publication, et il sera procedé un mois après la seconde à l'adjudication définitive, au plus offrant et dernier enchérisseur, sans qu'il puisse y avoir ouverture ni au tiercement, ni au doublement, ni au triplement. Les jours seront indiqués par des affiches où le montant de la dernière enchère sera mentionné.

5. Pour appeler à la propriété un plus grand nombre de citoyens, en donnant plus de facilité aux acquéreurs, les paiemens seront divisés en plusieurs termes. — La quotité du premier paiement sera réglée en raison de la nature des biens plus ou moins susceptibles de dégradation. — Dans la quinzaine de l'adjudication, les acquéreurs des bois, des moulins et des usines, paieront trente pour cent du prix de l'acquisition à la caisse de l'extraordinaire; — Ceux des maisons, des étangs, des fonds morts et des emplacemens vacans dans les villes, vingt pour cent; — Ceux des terres labourables, des prairies, des vignes et des bâtimens servant à leur exploitation, et des biens de la seconde et de la troisième classe, douze pour cent. — Dans le cas où les biens de ces diverses natures seront réunis, il en sera fait ventilation pour déterminer la somme du premier paiement. — Le surplus sera divisé en douze annuités égales, payables en douze ans, d'année en année, et dans lesquelles sera compris l'intérêt du capital à cinq pour cent sans retenue. — Pourront néanmoins les acquéreurs accélérer leur libération par des paiemens plus considérables et plus rapprochés, ou même se libérer entièrement à quelque échéance que ce soit. — Les acquéreurs n'entreront en possession réelle qu'après avoir effectué le premier paiement.

6. Les enchères seront en même temps ouvertes sur l'ensemble ou sur les parties de l'objet compris en une seule et même estimation; et si, au moment de l'adjudication définitive, la somme des enchères partielles égale l'enchère faite sur la masse, les biens seront de préférence adjugés divisément.

7. A défaut de paiement du premier à-compte, ou d'une annuité échue, il sera fait, dans le mois, à la diligence du procureur-général-syndic, sommation au débiteur d'effectuer son paiement avec les intérêts du jour de l'échéance; et si ce dernier n'y a pas satisfait deux mois après ladite sommation, il sera procédé sans délai à une adjudication nouvelle à la folle-enchère, dans les formes prescrites par les art. 3 et 4.

8. Le procureur-général-syndic *de l'administration de département*, poursuivant, se portera premier enchérisseur pour une somme égale au prix d'estimation; ou pour la valeur de ce qui restera dû, si cette valeur est inférieure au prix de l'estimation : il sera prélevé sur le prix de la nouvelle adjudication le montant de ce qui se trouvera échu avec les intérêts et les frais, et l'adjudicataire sera tenu d'acquitter, au lieu et place de l'acquéreur dépossédé, toutes les annuités à échoir.

9. Il ne sera perçu, *pendant le cours de cinq années*, pour aucune acquisition, adjudication, vente, subrogation, revente, cession et rétrocession de domaines nationaux, même pour les actes d'emprunts, obligations, quittances, et autres frais relatifs auxdites transactions de propriété, aucun autre droit que celui de contrôle, qui sera fixé à quinze sous.

Articles de l'instruction décrétée le 31 mai 1790.

TITRE Ier.

Les experts seront nommés, l'un *par le particulier qui voudra acquérir*, l'autre par l'assemblée ou le directoire du district; et le tiers-expert, en cas

Digitized by Google

de partage, par le département et son directoire. — Toutes personnes pourront être admises aux fonctions d'expert; il suffira qu'elles en aient été jugées capables, et choisies par les parties intéressées.

TITRE III.

Les adjudications définitives seront faites à la chaleur des enchères et à l'extinction des feux. — On entend par *feux*, en matière d'adjudication, de petites bougies qu'on allume pendant les enchères, et qui doivent durer chacune au moins un demi-quart d'heure. — L'adjudication prononcée sur la dernière des enchères, faite avant l'extinction d'un feu, sera seulement provisoire, et ne sera définitive que lorsqu'un dernier feu aura été allumé, et se sera éteint sans que, pendant sa durée, il ait été fait aucune autre enchère. — Les départemens et districts sont spécialement chargés de veiller à ce que les acquéreurs, jusqu'à leur entier acquittement, jouissent en bons pères de famille *des bois*, étangs ou usines qu'ils auraient acquis, et n'y causent aucune dégradation.

N° 205. = 9 juillet — 8 août 1790. = DÉCRET *concernant la suppression de diverses dépenses, traitemens et places dans les postes et messageries.* (B., IV, 53.)

N° 206. = 9—11 juillet 1790. = DÉCRET *relatif au commandement des gardes nationales, à la place du roi et de l'assemblée nationale, et au serment du roi, des gardes nationales et autres troupes à la fédération.* (B., IV, 54.)

L'assemblée nationale, après avoir entendu le rapport de son comité de constitution, a décrété et décrète ce qui suit :

Art. 1er. Le roi sera prié de prendre le commandement des gardes nationales et des troupes envoyées à la fédération générale du 14 juillet, et de nommer les officiers qui exerceront ce commandement en son nom et sous ses ordres.

2. A la fédération du 14 juillet, le président de l'assemblée nationale sera placé à la droite du roi, et sans intermédiaire entre le roi et lui. — Les députés seront placés immédiatement tant à la gauche du roi qu'à la droite du président.—Le roi sera prié de donner ses ordres pour que sa famille soit convenablement placée.

3. Après le serment qui sera prêté par les députés des gardes nationales et autres troupes du royaume, le président de l'assemblée nationale répètera le serment prêté le 4 février dernier ; après quoi les membres de l'assemblée, debout et la main levée, prononceront ces mots : *Je le jure.*

4. Le serment que le roi prononcera ensuite, sera conçu en ces termes : « Moi, roi des Français, je jure à la nation d'employer tout le pouvoir qui m'est délégué par la loi constitutionnelle de l'état à maintenir la constitution décrétée par l'assemblée nationale, et acceptée par moi, et à faire exécuter les lois. »

---

9 juillet 1790. = *Délits maritimes*, voy. 4 du même mois.

N° 207. = 10—18 juillet 1790. = DÉCRET *concernant les biens des religionnaires fugitifs* (1). (B., IV, 55.)

---

(1) Voyez la loi du 9—15 décembre 1790 et les notes sur cette loi.

Digitized by Google

Les biens des non catholiques qui se trouvent encore aujourd'hui entre les mains des fermiers de la régie aux biens des religionnaires, seront rendus aux héritiers, successeurs ou ayans droit desdits fugitifs, à la charge par eux d'en justifier aux termes et selon les formes que l'assemblée nationale aura décrétés après avoir entendu à ce sujet l'avis de son comité des domaines.

N° 208. = 11 juillet 1790. = ARRÊT *du conseil d'état du roi, qui casse les délibérations prises par plusieurs municipalités, concernant les droits de champart, terrage et autres.* (L., I, 1065.)

Sur le compte rendu au roi étant en son conseil, de la délibération prise le 30 mai de la présente année par la municipalité de Marsangy et de Termancy, et d'une autre délibération de la municipalité d'Angély et Buisson, département de l'Yonne, district d'Avallon, en date du 12 juin, S. M. y aurait vu que lesdites municipalités, assemblées en conseil général de communes, avaient arrêté de faire aux propriétaires une sommation de leur exhiber sous quinzaine et déposer au greffe les titres en vertu desquels ils prétendent percevoir des droits de cens, champart et autres droits seigneuriaux qu'ils sont en possession de lever dans lesdites paroisses, faute de quoi le paiement des droits serait refusé; que cette prétention était fondée de leur part sur l'art. 29 du titre II des lettres patentes du 28 mars, par lesquelles S. M. a sanctionné le décret de l'assemblée nationale du 15 du même mois; et que lesdites municipalités auraient cru en cela remplir un devoir, se regardant comme obligées de veiller à la conservation et à l'affranchissement des biens de la commune et de ceux des particuliers. S. M., considérant que ce n'est que par une fausse interprétation qu'on peut tirer de telles conséquences d'une loi dont les dispositions sont claires, et qu'une lecture attentive devait prévenir une erreur de ce genre, a cru qu'il était nécessaire de rappeler le véritable sens des décrets et d'anéantir des actes qui s'opposaient à leur exécution; — que, par son décret du 15 mars, sanctionné par S. M., l'assemblée nationale a distingué les droits seigneuriaux supprimés sans indemnité, de ceux qui sont rachetables; que les premiers sont énoncés dans le titre II, mais que néanmoins quelques uns d'entre eux peuvent donner lieu à une indemnité si leur exécution a pour origine une concession de fonds; que c'est par rapport à ceux-là que l'art. 29 du titre II exige des ci-devant seigneurs, à défaut du titre primitif, la représentation de deux reconnaissances, et la possession d'au moins quarante ans; que cette précaution était de justice parce que si, dans l'organisation du système féodal, les droits de *fouage*, *bourgeoisie*, *guet et garde*, *banalité*, *banvin*, *corvée* et autres, étaient le plus souvent le fruit de l'usurpation, il avait pu se faire et il était en effet arrivé quelquefois que, sous la même dénomination, il avait été créé des droits formant le prix d'une concession; que, par cette raison, ils donneraient ouverture à une indemnité légitime; mais qu'en prenant pour règle ce qui s'était pratiqué le plus généralement, la présomption naturelle était contre les ci-devant seigneurs, tant qu'ils ne rapporteraient pas de titres capables de la détruire, et qu'ainsi on leur avait imposé la nécessité de les représenter, par rapport à ces sortes de droits seulement, quand ils prétendraient à un remboursement quelconque;—mais que le titre III du même décret est consacré à fournir l'énumération des droits seigneuriaux qui ne peuvent s'éteindre que par le rachat et doivent être servis jusqu'au remboursement effectif; que les termes de l'art. 1er dudit titre III ne laissent point de doute en disant: « Seront *simplement rachetables*, et continueront *d'être payés* jusqu'au ra-

Digitized by Google

« chat effectué, tous les droits et devoirs féodaux ou censuels utiles qui « sont le prix et la condition d'une concession primitive de fonds; » que l'art. 2 ajoute aussitôt : « *Et sont présumées telles, sauf la preuve con-* « *traire*, toutes les redevances seigneuriales annuelles, en argent, grains.... « denrées ou fruits de la terre, servies sous la dénomination de cens, cen- « sives, surcens.... champart, terrage, etc.; » qu'il résulte évidemment de cette disposition que, loin d'avoir rien à prouver pour conserver leurs possessions de cens, terrage, champart, etc., jusqu'au rachat, c'est au contraire à celui qui refuse le service du droit, à établir qu'il n'est pas la représentation de la concession primitive; qu'aussi, loin d'avoir laissé aux assemblées administratives la faculté de s'opposer pour l'intérêt général à la prestation des rentes en argent ou en nature de fruits, l'art. 5 dit positivement : « Aucune municipalité, aucune administration de district ou de « département, ne pourront à peine de nullité, de prise à partie et de dom- « mages-intérêts, prohiber la perception d'aucun des droits seigneuriaux « dont le paiement sera réclamé, sous prétexte qu'ils se trouvaient impli- « citement ou explicitement supprimés, sauf aux parties intéressées à se « pourvoir par les voies de droit ordinaires devant les juges qui en doi- « vent connaître; » que cette disposition suffisait pour tracer aux municipalités de Marsangy et de Termancy, d'Angély et Buisson, la route qu'elles devaient tenir, et prévenir les délibérations qu'elles ont cru devoir prendre; — que cependant des plaintes ayant été portées au roi et à l'assemblée nationale relativement à des refus faits dans différens cantons de servir le champart, le terrage et les dîmes, l'assemblée nationale avait cru devoir s'expliquer de nouveau sur ces différens objets par son décret du 18 juin dernier, sanctionné par les lettres patentes du 23 du même mois; que les art. 2 et 3 ordonnent positivement que « les redevables des champarts, « terrages, arrages, agriers, complans et de toutes autres redevances paya- « bles en nature, qui n'ont pas été supprimées sans indemnité, seront tenus « de les payer la présente année et les suivantes, jusqu'au rachat, en la « manière accoutumée, c'est-à-dire en nature et à la quotité d'usage....; « que nul ne pourra, sous prétexte de litige, refuser le paiement des droits « énoncés dans l'art. 2 du titre III du décret du 15 mars; sauf à ceux qui « se trouveront en contestations, à les faire juger; que l'art. 5 fait la dé- « fense à toutes personnes d'apporter aucun trouble à la perception des « champarts, soit par des écrits, soit par des discours, des menaces, « voies de fait ou autrement, à peine d'être poursuivies comme pertur- « bateurs du repos public, et charge les municipalités d'y veiller sous les « peines prononcées par le décret du 23 février sanctionné par les let- « tres patentes du 26. » — Que si le sens et l'esprit des décrets eussent été mieux connus et plus approfondis par les municipalités de Marsangy et Termancy, Angély et Buisson, tout porte à croire que, voulant s'occuper du soin de les faire exécuter, elles n'eussent pas pris des délibérations qui y sont textuellement opposées, et qu'il est conséquemment impossible de laisser subsister; et que S. M., toujours attentive à maintenir l'exécution des lois et à protéger la propriété, doit s'empresser de détruire une erreur dangereuse qui ne servirait qu'à donner un nouvel aliment aux troubles que les ennemis du bien public ne cessent de fomenter. A quoi voulant pourvoir : ouï le rapport, le roi étant en son conseil, a cassé et annulé, casse et annule la délibération prise en conseil de commune par la municipalité de Marsangy et Termancy le 29 mai dernier, et celle prise par la municipalité d'Angély et Buisson le 12 juin, ainsi que tout ce qui aurait pu s'ensuivre; fait défense aux

Digitized by Google

dites municipalités et à toutes autres d'en prendre à l'avenir de semblables. Ordonne que les art. 1, 2 et 5 du décret de l'assemblée nationale du 15 mars dernier, sanctionné par lettres patentes du 28 du même mois, et les articles 2, 3 et 5 du décret du 18 juin, sanctionné par lettres patentes du 23 du même mois, seront exécutés suivant leur forme et teneur; en conséquence, que tous propriétaires et détenteurs d'héritages seront tenus de continuer jusqu'au rachat le service des rentes ci-devant seigneuriales qui se perçoivent et se paient sur les héritages, soit en argent, soit en nature de fruits, sous le nom de cens, censives, champarts, terrages, agriers, complans et autres dénominations insérées dans l'art. 2 du titre III du décret de l'assemblée nationale du 15 mars, sans pouvoir le refuser sous prétexte qu'aucuns desdits droits se trouveraient implicitement ou explicitement supprimés, sauf aux parties intéressées à se pourvoir, par les voies de droit ordinaires, devant les juges qui en doivent connaître. Enjoint aux assemblées administratives et aux municipalités, et notamment à celles des départemens de la Côte-d'Or, de l'Yonne et de la Nièvre, d'y tenir la main. Ordonne que le présent arrêt sera imprimé et affiché partout où besoin sera; ordonne pareillement que, de très exprès commandement de S. M., il sera signifié aux municipalités de Marsangy et Termancy, Angély et Buisson, et transcrit sur leurs registres, à la poursuite et diligence du procureur-général-syndic du département de l'Yonne, que S. M. en charge expressément. Fait au conseil d'état du roi, S. M. y étant, tenu à Paris le 11 juillet 1790. Signé *Guignard*.

---

11 juillet 1790. = *Domaines nationaux*, voy. 25 juin précédent; *marine marchande*, voy. 6 juillet; *fédération*, voy. 9 du même mois.

N° 209. = 12 juillet — 24 août 1790. (Lett. pat.) = DÉCRET *sur la constitution civile du clergé et la fixation de son traitement* (1).

L'assemblée nationale, après avoir entendu le rapport de son comité ecclésiastique, a décrété et décrète ce qui suit, comme articles constitutionnels:

---

(1) Voyez, sur la constitution du clergé, la loi des 14 et 15—24 novembre 1790, et le décret en forme d'instruction du 21—26 janvier 1791; la loi du 13—19 janvier 1791, sur la nomination des évêques, et celle du 10—20 mars suivant, sur la nomination des vicaires épiscopaux; la loi du 9—17 juin de la même année, sur l'exécution des bulles et autres actes envoyés par la cour de Rome; les lois des 25—30 brumaire an 2 (15—20 novembre 1793) et 12—23 frimaire an 2 (2—13 décembre 1793), qui exemptent de la déportation les prêtres mariés; le concordat du 18 germinal an 10 (8 avril 1802) et l'arrêté du même jour, sur l'exécution de la bulle du 6 fructidor an 9; le décret du 28 février 1810, sur les lois organiques du concordat, le concordat du 13 février 1813, et le décret du 25 mars suivant, sur son exécution; le décret du 6 novembre même année, pour l'administration des biens du clergé; les art. 6 et 7 de la charte de 1814; la loi du 18—22 novembre suivant, sur la célébration des fêtes et dimanches; le concordat du 11 juin 1817; les ordonnances du 15—28 septembre 1819 et celles du 19—28 octobre 1821, sur l'institution des archevêques et des évêques; la loi du 4 — 15 juillet 1825 et l'ordonnance du 31 juillet—30 août suivant, sur les pensions ecclésiastiques; celle du 31 octobre—11 décembre 1822, sur la nouvelle circonscription des diocèses, et l'art. 6 de la charte de 1830.

Voyez aussi, sur la dette de l'ancien clergé, les lois des 16 et 17—22 avril 1790, 18—23 juillet, 6 et 11—24 août, 15—23 octobre et 16—25 décembre de la même année.

Voyez pareillement, sur le traitement du clergé, les lois des 24 juillet—24 août 1790, 3—24 août même année, 10—15 décembre suivant; les lois des 18—23 octobre 1790, 25—30 mars et 20—avril—15 mai 1791, sur le traitement des curés et vicaires supprimés; la loi du 8—18 février 1791, sur le traitement des curés remplacés par d'autres fonctionnaires; la constitution du 3—14 septembre 1791, tit. 5, art. 2, et la loi du 27—28 juin 1793, portant que le traitement du clergé fait partie de la dette de l'état; la loi du 2—4 frimaire an 2 (22—24 novembre 1793).

Digitized by Google

TITRE 1er. — Des offices ecclésiastiques.

Art. 1er. Chaque département formera un seul diocèse, et chaque diocèse aura la même étendue et les mêmes limites que le département.

2. Les siéges des évêchés des quatre-vingt-trois départemens du royaume seront fixés, savoir : — celui du département de la Seine-Inférieure, à Rouen ; du Calvados, à Bayeux ; de la Manche, à Coutances ; de l'Orne, à Séez ; de l'Eure, à Évreux ; de l'Oise, à Beauvais ; de la Somme, à Amiens ; du Pas-de-Calais, à Saint-Omer ; de la Marne, à Reims ; de la Meuse, à Verdun ; de la Meurthe, à Nancy ; de la Moselle, à Metz ; des Ardennes, à Sedan ; de l'Aisne, à Soissons ; du Nord, à Cambrai ; du Doubs, à Besançon ; du Haut-Rhin, à Colmar ; du Bas-Rhin, à Strasbourg ; des Vosges, à Saint-Diez ; de la Haute-Saône, à Vesoul ; de la Haute-Marne, à Langres ; de la Côte-d'Or, à Dijon ; du Jura, à Saint-Claude ; d'Ille-et-Vilaine, à Rennes ; des Côtes-du-Nord, à Saint-Brieuc ; du Finistère, à Quimper ; du Morbihan, à Vannes ; de la Loire-Inférieure, à Nantes ; de Maine-et Loire, à Angers ; de la Sarthe, au Mans ; de la Mayenne, à Laval ; de Paris, à Paris ; de Seine-et-Oise, à Versailles ; d'Eure-et-Loir, à Chartres ; du Loiret, à Orléans ; de l'Yonne, à Sens ; de l'Aube, à Troyes ; de Seine-et-Marne, à Meaux ; du Cher, à Bourges ; de Loir-et-Cher, à Blois ; d'Indre-et-Loire, à Tours ; de la Vienne, à Poitiers ; de l'Indre, à Châteauroux ; de la Creuse, à Guéret ; de l'Allier, à Moulins ; de la Nièvre, à Nevers ; de la Gironde, à Bordeaux ; de la Vendée, à Luçon ; de la Charente-Inférieure, à Saintes ; des Landes, à Dax ; de Lot-et-Garonne, à Agen ; de la Dordogne, à Périgueux ; de la Corrèze, à Tulle ; de la Haute-Vienne, à Limoges ; de la Charente, à Angoulême ; des Deux-Sèvres, à Saint-Maixent ; de la Haute-Garonne, à Toulouse ; du Gers, à Auch ; des Basses-Pyrénées, à Oloron ; des Hautes-Pyrénées, à Tarbes ; de l'Ariége, à Pamiers ; des Pyrénées-Orientales, à Perpignan ; de l'Aude, à Narbonne ; de l'Aveyron, à Rodez ;

---

laquelle accorde des secours aux ecclésiastiques qui abandonnent leur état ; et l'arrêté du 18 nivose an 11 (8 janvier 1803), qui déclare les traitemens ecclésiastiques insaisissables en totalité.

Voyez encore, sur le mariage des prêtres, les lois des 19—27 juillet, 19—29 juillet, 12—12 août, et le décret du 17 septembre 1793.

Enfin, les lois des 27 novembre—26 décembre 1790 et 4—9 janvier 1791, sur le serment prescrit aux ecclésiastiques ; celles des 25—30 janvier et 27—30 du même mois, relatives au remplacement de ceux qui auront refusé de le prêter ; celle du 5 février—27 mars même année, qui rend ces dispositions communes aux prédicateurs, et celle du 15—17 avril suivant, qui les applique aux chapelains et desservans ; la loi des 19 et 20—28 juin de la même année, qui prescrit des poursuites contre les prêtres insermentés ; celle du 26—26 août 1792, qui leur ordonne de sortir du royaume sous peine de la déportation ; celle des 21 et 23—24 avril suivans, qui prononce leur déportation à la Guiane ; la loi des 29 et 30 vendémiaire an 2 (20 et 21 octobre 1793), qui condamne à la peine de mort ceux qui rentreront en France, et celle du 2 brumaire suivant (23 octobre 1793), qui en modifie les dispositions ; la loi du 27 pluviose—2 ventose an 2 (15—20 février 1794), qui ordonne l'exécution, sans appel ni recours en cassation, des jugemens rendus contre eux ; celle du 22 ventose suivant (12 mars 1794), qui prononce la confiscation des biens des déportés, et le décret du 15 pluviose an 3 (3 février 1795), qui en rappelle l'exécution ; la loi du 22 germinal—1er floréal an 2 (11—20 avril 1794), qui prononce des peines contre les receleurs d'ecclésiastiques ; celle du 22—27 floréal suivant (11 mai 1794), sur la réclusion des prêtres infirmes ou sexagénaires : sur la restitution de leurs biens, soit à eux-mêmes, soit à leurs héritiers, voyez les lois des 21 prairial an 3 (9 juin 1795), 22 fructidor suivant (8 septembre 1795), 12 prairial an 4 (31 mai 1796), 19 fructidor an 4 (5 septembre 1796), et 28 du même mois (14 septembre 1796) ; la loi du 7 fructidor an 5 (24 août 1797), qui rapporte celles sur la déportation et la réclusion des prêtres insermentés, et l'art. 23 de la loi du 19 du même mois (5 septembre 1797), qui annule les dispositions de la précédente. Les prêtres déportés n'ont obtenu définitivement le droit de rentrer en France qu'après le 18 brumaire an 8.

Digitized by Google

du Lot, à Cahors; du Tarn, à Alby; des Bouches-du-Rhône, à Aix; e Corse, à Bastia; du Var, à Fréjus; des Basses-Alpes, à Digne; des Hautes-Alpes, à Embrun; de la Drôme, à Valence; de la Lozère, à Mende; du Gard, à Nîmes; de l'Hérault, à Béziers; de Rhône-et-Loire, à Lyon; du Puy-de-Dôme, à Clermont; du Cantal, à Saint-Flour; de la Haute-Loire, au Puy; de l'Ardèche, à Viviers; de l'Isère, à Grenoble; de l'Ain, à Bellay; de Saône-et-Loire, à Autun.— Tous les autres évêchés existant dans les quatre-vingt-trois départemens du royaume, et qui ne sont pas nommément compris au présent article, sont et demeurent supprimés. —Le royaume sera divisé en dix arrondissemens métropolitains, dont les siéges seront Rouen, Reims, Besançon, Rennes, Paris, Bourges, Bordeaux, Toulouse, Aix et Lyon.—Les métropoles auront la dénomination suivante : — Celle de Rouen sera appelée métropole des côtes de la Manche; celle de Reims, métropole du nord-est; celle de Besançon, métropole de l'est; celle de Rennes, métropole du nord-ouest; celle de Paris, métropole de Paris; celle de Bourges, métropole du centre; celle de Bordeaux, métropole du sud-ouest; celle de Toulouse, métropole du sud; celle d'Aix, métropole des côtes de la Méditerranée; celle de Lyon, métropole du sud-est.

3. L'arrondissement de la métropole des côtes de la Manche comprendra les évêchés des départemens de la Seine-Inférieure, du Calvados, de la Manche, de l'Orne, de l'Eure, de l'Oise, de la Somme, du Pas-de-Calais. — L'arrondissement de la métropole du nord-est comprendra les évêchés des départemens de la Marne, de la Meuse, de la Meurthe, de la Moselle, des Ardennes, de l'Aisne, du Nord.—L'arrondissement de la métropole de l'est comprendra les évêchés des départemens du Doubs, du Haut-Rhin, du Bas-Rhin, des Vosges, de la Haute-Saône, de la Haute-Marne, de la Côte-d'Or, du Jura. — L'arrondissement de la métropole du nord-ouest comprendra les évêchés des départemens d'Ille-et-Vilaine, des Côtes-du-Nord, du Finistère, du Morbihan, de la Loire-Inférieure, de Maine-et-Loire, de la Sarthe, de la Mayenne.— L'arrondissement de la métropole de Paris comprendra les évêchés des départemens de Paris, de Seine-et-Oise, d'Eure-et-Loir, du Loiret, de l'Yonne, de l'Aube, de Seine-et-Marne.—L'arrondissement de la métropole du centre comprendra les évêchés des départemens du Cher, de Loir-et-Cher, d'Indre-et-Loire, de la Vienne, de l'Indre, de la Creuse, de l'Allier, de la Nièvre. — L'arrondissement de la métropole du sud-ouest comprendra les évêchés des départemens de la Gironde, de la Vendée, de la Charente-Inférieure, des Landes, de Lot-et-Garonne, de la Dordogne, de la Corrèze, de la Haute-Vienne, de la Charente, des Deux-Sèvres.—L'arrondissement de la métropole du sud comprendra les évêchés des départemens de la Haute-Garonne, du Gers, des Basses-Pyrénées, des Hautes-Pyrénées, de l'Ariége, des Pyrénées-Orientales, de l'Aude, de l'Aveyron, du Lot, du Tarn. — L'arrondissement de la métropole des côtes de la Méditerranée comprendr les évêchés des départemens des Bouches-du-Rhône, de la Corse, du Var des Basses-Alpes, des Hautes-Alpes, de la Drôme, de la Lozère, du Gar et de l'Hérault. — L'arrondissement de la métropole du sud-est comprendra les évêchés des départemens de Rhône-et-Loire, du Puy-de-Dôme, du Cantal, de la Haute-Loire, de l'Ardèche, de l'Isère, de l'Ain, de Saône-et-Loire.

4. Il est défendu à toute église ou paroisse de France et à tout citoyen français de reconnaître, en aucun cas et sous quelque prétexte que ce soit, l'autorité d'un évêque ordinaire ou métropolitain dont le siége serait

Digitized by Google

établi sous la domination d'une puissance étrangère, ni celle de ses délégués résidant en France ou ailleurs; le tout sans préjudice de l'unité de foi et de la communion qui sera entretenue avec le chef visible de l'Église universelle, ainsi qu'il sera dit ci-après.

5. Lorsque l'évêque diocésain aura prononcé dans son synode sur des matières de sa compétence, il y aura lieu au recours au métropolitain, lequel prononcera dans le synode métropolitain.

6. Il sera procédé incessamment, et sur l'avis de l'évêque diocésain et de l'administration des districts, à une nouvelle formation et circonscription de toutes les paroisses du royaume; le nombre et l'étendue en seront déterminés d'après les règles qui vont être établies.

7. L'église cathédrale de chaque diocèse sera ramenée à son état primitif, d'être en même temps église paroissiale et église épiscopale, par la suppression des paroisses et par le démembrement des habitations qu'il sera jugé convenable d'y réunir.

8. La paroisse épiscopale n'aura pas d'autre pasteur immédiat que l'évêque. Tous les prêtres qui y seront établis seront ses vicaires et en feront les fonctions.

9. Il y aura seize vicaires de l'église cathédrale dans les villes qui comprendront plus de dix mille ames, et douze seulement où la population sera au-dessous de dix mille ames.

10. Il sera conservé ou établi dans chaque diocèse un seul séminaire pour la préparation aux ordres, sans entendre rien préjuger quant à présent sur les autres maisons d'instruction et d'éducation.

11. Le séminaire sera établi, autant que faire se pourra, près de l'église cathédrale, et même dans l'enceinte des bâtimens destinés à l'habitation de l'évêque.

12. Pour la conduite et l'instruction des jeunes élèves reçus dans le séminaire, il y aura un vicaire supérieur et trois vicaires directeurs subordonnés à l'évêque.

13. Les vicaires supérieurs et les vicaires directeurs sont tenus d'assister, avec les jeunes ecclésiastiques du séminaire, à tous les offices de la paroisse cathédrale, et d'y faire toutes les fonctions dont l'évêque ou son premier vicaire jugera à propos de les charger.

14. Les vicaires des églises cathédrales, les vicaires supérieurs et les vicaires directeurs du séminaire formeront ensemble le conseil habituel et permanent de l'évêque, qui ne pourra faire aucun acte de juridiction, en ce qui concerne le gouvernement du diocèse et du séminaire, qu'après en avoir délibéré avec eux. Pourra néanmoins l'évêque, dans le cours de ses visites, rendre seul telles ordonnances provisoires qu'il appartiendra.

15. Dans toutes les villes et bourgs qui ne comprendront pas plus de six mille ames, il n'y aura qu'une seule paroisse; les autres paroisses seront supprimées et réunies à l'église principale.

16. Dans les villes où il y a plus de six mille ames, chaque paroisse pourra comprendre un plus grand nombre de paroissiens, et il en sera conservé ou établi autant que les besoins des peuples et les localités le demanderont.

17. Les assemblées administratives, de concert avec l'évêque diocésain, désigneront à la prochaine législature les paroisses, annexes ou succursales des villes ou de campagne qu'il conviendra de réserver ou d'étendre, d'établir ou de supprimer, et ils en indiqueront les arrondissemens d'après ce que demanderont les besoins des peuples, la dignité du culte et les différentes localités.

Digitized by Google

18. Les assemblées administratives et l'évêque diocésain pourront même, après avoir arrêté entre eux la suppression et réunion d'une paroisse, convenir que dans les lieux écartés, ou qui, pendant une partie de l'année, ne communiqueraient que difficilement avec l'église paroissiale, il sera établi ou conservé une chapelle où le curé enverra, les jours de fête ou de dimanche, un vicaire pour y dire la messe et faire au peuple les instructions nécessaires.

19. La réunion qui pourra se faire d'une paroisse à une autre emportera toujours la réunion des biens de la fabrique de l'église supprimée à la fabrique de l'église où se fera la réunion.

20. Tous titres et offices, autres que ceux mentionnés en la présente constitution, les dignités, canonicats, prébendes, demi-prébendes, chapelles, chapellenies, tant des églises cathédrales que des églises collégiales, et tous chapitres réguliers et séculiers de l'un et de l'autre sexe, les abbayes et prieurés en règle ou en commande, aussi de l'un et de l'autre sexe, et tous autres bénéfices et prestimonies généralement quelconques, de quelque nature et sous quelque dénomination que ce soit, sont, à compter du jour de la publication du présent décret, éteints et supprimés sans qu'il puisse jamais en être établi de semblables.

21. Tous bénéfices en patronage laïque sont soumis à toutes les dispositions des décrets concernant les bénéfices de pleine collation ou de patronage ecclésiastique.

22. Sont pareillement compris auxdites dispositions tous titres et fondations de pleine collation laïcale, excepté les chapelles actuellement desservies dans l'enceinte des maisons particulières par un chapelain ou desservant à la seule disposition du propriétaire.

23. Le contenu des articles précédens aura lieu nonobstant toutes les clauses, même de reversion, apposées dans les actes de fondation.

24. Les fondations de messes et autres services, acquittées présentement dans les églises paroissiales par les curés et par les prêtres qui y sont attachés sans être pourvus de leurs places en titre perpétuel de bénéfice, continueront provisoirement à être acquittées et payées comme par le passé, sans néanmoins que dans les églises où il est établi des sociétés de prêtres non pourvus en titre perpétuel de bénéfice, et connus sous les divers noms de filleuls agrégés, familiers, communalistes, mepartistes, chapelains ou autres, ceux d'entre eux qui viendront à mourir ou à se retirer puissent être remplacés.

25. Les fondations faites pour subvenir à l'éducation des parens des fondateurs continueront d'être exécutées conformément aux dispositions écrites dans les titres de fondation; et à l'égard de toutes autres fondations pieuses, les parties intéressées présenteront leurs mémoires aux assemblées de département, pour, sur leur avis et celui de l'évêque diocésain, être statué par le corps législatif sur leur conservation ou leur remplacement.

TITRE II.—Nomination aux Bénéfices.

Art. 1er. A compter du jour de la publication du présent décret, on ne connaitra qu'une seule manière de pourvoir aux évêchés et aux cures, c'est à savoir la forme des élections.

2. Toutes les élections se feront par la voie du scrutin et à la pluralité absolue des suffrages.

3. L'élection des évêques se fera dans la forme prescrite et par le corps électoral indiqué, dans le décret du 22 décembre 1789, pour la nomination des membres de l'assemblée de département.

4. Sur la première nouvelle que le procureur-général-syndic du dépar-

Digitized by Google

tement recevra de la vacance du siége episcopal, par mort, démission ou autrement, il en donnera avis aux procureurs-syndics des districts, à l'effet par eux de convoquer les électeurs qui auront procédé à la dernière nomination des membres de l'assemblée administrative, et en même temps il indiquera le jour où devra se faire l'élection de l'évêque, lequel sera au plus tard le troisième dimanche après la lettre d'avis qu'il écrira.

5. Si la vacance du siége épiscopal arrivait dans les quatre derniers mois de l'année où doit se faire l'élection des membres de l'administration du département, l'élection de l'évêque serait différée et renvoyée à la prochaine assemblée des électeurs.

6. L'élection de l'évêque ne pourra se faire ou être commencée qu'un jour de dimanche, dans l'église principale du chef-lieu du département, à l'issue de la messe paroissiale, à laquelle seront tenus d'assister tous les électeurs.

7. Pour être éligible à un évêché, il sera nécessaire d'avoir rempli au moins pendant quinze ans les fonctions du ministère ecclésiastique dans le diocèse, en qualité de curé, de desservant ou de vicaire, ou comme vicaire supérieur, ou comme vicaire directeur du séminaire.

8. Les évêques dont les siéges sont supprimés par le présent décret, pourront être élus aux évêchés actuellement vacans, ainsi qu'à ceux qui vaqueront par la suite, ou qui seront érigés en quelques départemens, encore qu'ils n'eussent pas quinze années d'exercice.

9. Les curés et autres ecclésiastiques qui, par l'effet de la nouvelle circonscription des diocèses, se trouveront dans un diocèse différent de celui où ils exerçaient leurs fonctions, seront réputés les avoir exercées dans leur nouveau diocèse, et ils y seront, en conséquence, éligibles, pourvu qu'ils aient d'ailleurs le temps d'exercice ci-devant exigé.

10. Pourront aussi être élus les curés actuels qui auraient dix années d'exercice dans une cure du diocèse, encore qu'ils n'eussent pas auparavant rempli les fonctions de vicaire.

11. Il en sera de même des curés dont les paroisses auraient été supprimées en vertu du présent décret, et il leur sera compté comme temps d'exercice celui qui se sera écoulé depuis la suppression de leur cure.

12. Les missionnaires, les vicaires-généraux des évêques, les ecclésiastiques desservant les hôpitaux ou chargés de l'éducation publique, seront pareillement éligibles lorsqu'ils auront rempli leurs fonctions pendant quinze ans, à compter de leur promotion au sacerdoce.

13. Seront pareillement éligibles tous dignitaires, chanoines ou en général tous bénéficiers et titulaires qui étaient obligés à résidence, ou exerçaient des fonctions ecclésiastiques, et dont les bénéfices, titres, offices ou emplois se trouvent supprimés par le présent décret, lorsqu'ils auront quinze années d'exercice comptées comme il est dit des cures dans l'article précédent.

14. La proclamation de l'élu se fera par le président de l'assemblée électorale, dans l'église où l'élection aura été faite, en présence du peuple et du clergé, et avant de commencer la messe solennelle qui sera célébrée à cet effet.

15. Le procès-verbal de l'élection et de la proclamation sera envoyé au roi par le président de l'assemblée des électeurs, pour donner à S. M. connaissance du choix qui aura été fait.

16. Au plus tard dans le mois qui suivra son élection, celui qui aura été élu à un évêché se présentera en personne à son évêque métropolitain; et s'il est élu pour le siége de la métropole, au plus ancien évê-

Digitized by Google

que de l'arrondissement, avec le procès-verbal de l'élection et de proclamation, et il le suppliera de lui accorder la confirmation canonique.

17. Le métropolitain ou l'ancien évêque aura la faculté d'examiner l'élu, en présence de son conseil, sur sa doctrine et ses mœurs; s'il le juge capable, il lui donnera l'institution canonique : s'il croit devoir la lui refuser, les causes du refus seront données par écrit, signées du métropolitain et de son conseil; sauf aux parties intéressées à se pourvoir par voie d'appel comme d'abus, ainsi qu'il sera dit ci-après.

18. L'évêque à qui la confirmation sera demandée ne pourra exiger de l'élu d'autre serment, sinon qu'il fait profession de la religion catholique, apostolique et romaine.

19. Le nouvel évêque ne pourra s'adresser au pape pour en obtenir aucune confirmation; mais il lui écrira comme au chef visible de l'Église universelle, en témoignage de l'unité de foi et de la communion qu'il doit entretenir avec lui.

20. La consécration de l'évêque ne pourra se faire que dans son église cathédrale par son métropolitain, ou, à son défaut, par le plus ancien évêque de l'arrondissement de la métropole, assisté des évêques des deux diocèses les plus voisins, un jour de dimanche, pendant la messe paroissiale, en présence du peuple et du clergé.

21. Avant que la cérémonie de la consécration commence, l'élu prêtera en présence des officiers municipaux, du peuple et du clergé, le serment solennel de veiller avec soin sur les fidèles du diocèse qui lui est confié, d'être fidèle à la nation, à la loi et au roi, et de maintenir de tout son pouvoir la constitution décrétée par l'assemblée nationale, et acceptée par le roi.

22. L'évêque aura la liberté de choisir les vicaires de son église cathédrale dans tout le clergé de son diocèse, à la charge par lui de ne pouvoir nommer que des prêtres qui auront exercé des fonctions ecclésiastiques au moins pendant dix ans. Il ne pourra les destituer que de l'avis de son conseil et par une délibération qui y aura été prise à la pluralité des voix, en connaissance de cause.

23. Les curés actuellement établis en aucunes églises cathédrales, ainsi que ceux des paroisses qui seront supprimées pour être réunies à l'église cathédrale et en former le territoire, seront de plein droit, s'ils le demandent, les premiers vicaires de l'évêque, chacun suivant l'ordre de son ancienneté dans les fonctions pastorales.

24. Les vicaires supérieurs et les vicaires directeurs du séminaire seront nommés par l'évêque et son conseil, et ne pourront être destitués que de la même manière que les vicaires de l'église cathédrale.

25. L'élection des curés se fera dans la forme prescrite et par les électeurs indiqués dans le décret du 22 décembre 1789, pour la nomination des membres de l'assemblée administrative du district.

26. L'assemblée des électeurs, pour la nomination aux cures, se formera tous les ans à l'époque de la formation des assemblées de district, quand même il n'y aurait qu'une seule cure vacante dans le district; à l'effet de quoi les municipalités seront tenues de donner avis au procureur-syndic du district de toutes les vacances de cures qui arriveront dans leur arrondissement, par mort, démission ou autrement.

27. En convoquant l'assemblée des électeurs, le procureur-syndic enverra à chaque municipalité la liste de toutes les cures auxquelles il faudra nommer.

Digitized by Google

28. L'élection des curés se fera par scrutins séparés pour chaque cure vacante.

29. Chaque électeur, avant de mettre son bulletin dans le vase du scrutin, fera le serment de ne nommer que celui qu'il aura choisi en son ame et conscience, comme le plus digne, sans y avoir été déterminé par dons, promesses, sollicitations ou menaces. Ce serment sera prêté pour l'élection des évêques comme pour celle des curés.

30. L'élection des curés ne pourra se faire ou être commencée qu'un jour de dimanche, dans la principale église du chef-lieu de district, à l'issue de la messe paroissiale, à laquelle tous les électeurs seront tenus d'assister.

31. La proclamation des élus sera faite par le président du corps électoral, dans l'église principale, avant la messe solennelle qui sera célébrée à cet effet, et en présence du peuple et du clergé.

32. Pour être éligible à une cure il sera nécessaire d'avoir rempli les fonctions de vicaire dans une paroisse ou dans un hôpital et autre maison de charité du diocèse, au moins pendant cinq ans.

33. Les curés dont les paroisses ont été supprimées en exécution du présent décret pourront être élus, encore qu'ils n'eussent pas cinq années d'exercice dans le diocèse.

34. Seront pareillement éligibles aux cures tous ceux qui ont été ci-dessus déclarés éligibles aux évêchés, pourvu qu'ils aient aussi cinq années d'exercice.

35. Celui qui aura été proclamé élu à une cure se présentera en personne à l'évêque, avec le procès-verbal de son élection et proclamation, à l'effet d'obtenir de lui l'institution canonique.

36. L'évêque aura la faculté d'examiner l'élu, en présence de son conseil, sur sa doctrine et ses mœurs; s'il le juge capable, il lui donnera l'institution canonique : s'il croit devoir la lui refuser, les causes du refus seront données par écrit, signées de l'évêque et de son conseil; sauf aux parties le recours à la puissance civile, ainsi qu'il sera dit ci-après.

37. En examinant l'élu qui lui demandera l'institution canonique, l'évêque ne pourra exiger de lui d'autre serment sinon qu'il fait profession de la religion catholique, apostolique et romaine.

38. Les curés élus et institués prêteront le même serment que les évêques, dans leur église, un jour de dimanche, avant la messe paroissiale, en présence des officiers municipaux du lieu, du peuple et du clergé; jusque-là ils ne pourront faire aucune fonction curiale.

39. Il y aura, tant dans l'église cathédrale que dans chaque église paroissiale, un registre particulier sur lequel le secrétaire-greffier de la municipalité du lieu écrira, sans frais, le procès-verbal de la prestation de serment de l'évêque ou du curé, et il n'y aura pas d'autre acte de prise de possession que ce procès-verbal.

40. Les évêchés et les cures seront réputés vacans jusqu'à ce que les élus aient prêté le serment ci-dessus mentionné.

41. Pendant la vacance du siége épiscopal, le premier et, à son défaut, le second vicaire de l'église cathédrale remplacera l'évêque, tant pour ses fonctions curiales que pour les actes de juridiction qui n'exigent pas le caractère épiscopal, mais en tout il sera tenu de se conduire par les avis du conseil.

42. Pendant la vacance d'une cure, l'administration de la paroisse sera confiée au premier vicaire; sauf à y établir un vicaire de plus, si la municipalité le requiert; et dans le cas ou il n'y aurait pas de vicaire dans la paroisse, il y sera etabli un desservant par l'évêque.

Digitized by Google

43. Chaque curé aura le droit de choisir ses vicaires, mais il ne pourra fixer son choix que sur des prêtres ordonnés ou admis pour le diocèse par l'évêque.

44. Aucun curé ne pourra révoquer ses vicaires que pour des causes légitimes, jugées telles par l'évêque et son conseil.

TITRE III.—Du traitement des ministres de la religion.

Art. 1er. Les ministres de la religion exerçant les premières et les plus importantes fonctions de la société, et obligés de résider continuellement dans le lieu du service auquel la confiance des peuples les a appelés, seront défrayés par la nation.

2. Il sera fourni à chaque évêque, à chaque curé et aux desservans des annexes et succursales, un logement convenable, à la charge par eux d'y faire toutes les réparations locatives; sans entendre rien innover, quant à présent, à l'égard des paroisses où le logement des curés est fourni en argent, et sauf aux départemens à prendre connaissance des demandes qui seront formées par les paroisses et par les curés: il leur sera en outre assigné à tous le traitement qui va être réglé.

3. Le traitement des évêques sera, savoir: —pour l'évêque de Paris, de cinquante mille livres; — pour les évêques des villes dont la population est de cinquante mille ames et au-dessus, de vingt mille livres; — pour les autres évêques, de douze mille livres.

4. Le traitement des vicaires des églises cathédrales sera, savoir: —à Paris, pour le premier vicaire, de six mille livres; — pour le second, de quatre mille livres; — pour tous les autres vicaires, de trois mille livres. — Dans les villes dont la population est de cinquante mille ames et au-dessus: — pour le premier vicaire, de quatre mille livres; — pour le second, de trois mille livres; — pour tous les autres, de deux mille quatre cents livres. — Dans les villes dont la population est de moins de cinquante mille ames: — pour le premier vicaire, de trois mille livres; — pour le second, de deux mille quatre cents livres; — pour tous les autres, de deux mille livres.

5. Le traitement des curés sera, savoir: — à Paris, de six mille livres; — dans les villes dont la population est de cinquante mille ames et au-dessus, de quatre mille livres; — dans celles dont la population est de moins de cinquante mille ames, et de plus de dix mille ames, de trois mille livres; —dans les villes et bourgs dont la population est au-dessous de dix mille ames, et au-dessus de trois mille ames, de deux mille quatre cents livres; —dans toutes les autres villes et bourgs et dans les villages, lorsque la paroisse offrira une population de trois mille ames et au-dessous, jusqu'à deux mille cinq cents, de deux mille livres; lorsqu'elle en offrira une de deux mille cinq cents ames jusqu'à deux mille, de dix-huit cents livres; lorsqu'elle en offrira une de moins de deux mille et de plus de mille, de quinze cents livres; et lorsqu'elle en offrira une de mille ames et au-dessous, de douze cents livres.

6. Le traitement des vicaires sera, savoir: — à Paris, pour le premier vicaire, de deux mille quatre cents livres; pour le second, de quinze cents livres; pour tous les autres, de mille livres; — dans les villes dont la population est de cinquante mille ames et au-dessus, pour le premier vicaire, de douze cents livres; pour le second, de mille livres; et pour tous les autres, de huit cents livres; — dans toutes les autres villes et bourgs où la population sera de plus de trois mille ames, de huit cents livres pour les deux premiers vicaires; et de sept cents livres pour tous les autres; —

Digitized by Google

dans toutes les autres paroisses de ville et de campagne, de sept cents livres pour chaque vicaire.

7. Le traitement *en argent* des ministres de la religion leur sera payé d'avance, de trois mois en trois mois, par le trésorier du district, à peine par lui d'y être contraint par corps sur une simple sommation; et dans le cas ou l'évêque, curé ou vicaire viendrait à mourir ou à donner sa démission avant la fin du dernier quartier, il ne pourra être exercé contre lui, ni contre ses héritiers, aucune répétition.

8. Pendant la vacance des évêchés, des cures et de tous offices ecclésiastiques payés par la nation, les fruits du traitement qui y est attaché seront versés dans la caisse du district, pour subvenir aux dépenses dont il va être parlé.

9. Les curés qui, à cause de leur grand âge ou de leurs infirmités, ne pourraient plus vaquer à leurs fonctions, en donneront avis au directoire du département qui, sur les instructions de la municipalité et de l'administration du district, laissera à leur choix, s'il y a lieu, ou de prendre un vicaire de plus, lequel sera payé par la nation sur le même pied que les autres vicaires, ou de se retirer avec une pension égale au traitement qui aurait été fourni au vicaire.

10. Pourront aussi les vicaires aumôniers des hôpitaux, supérieurs de séminaire et autres exerçant des fonctions publiques, en faisant constater leur état de la manière qui vient d'être prescrite, se retirer avec une pension de la valeur du traitement dont ils jouissent, pourvu qu'il n'excède pas la somme de huit cents livres.

11. La fixation qui vient d'être faite du traitement des ministres de la religion, aura lieu à compter du jour de la publication du présent décret, mais seulement pour ceux qui seront pourvus par la suite d'offices ecclésiastiques. A l'égard des titulaires actuels, soit ceux dont les offices ou emplois sont supprimés, soit ceux dont les titres sont conservés, leur traitement sera fixé par un décret particulier.

12. Au moyen du traitement qui leur est assuré par la présente constitution, les évêques, les curés et leurs vicaires exerceront gratuitement les fonctions épiscopales et curiales.

TITRE IV. — De la loi de la résidence.

Art. 1er. La loi de la résidence sera religieusement observée, et tous ceux qui seront revêtus d'un office ou emploi ecclésiastique, y seront soumis sans aucune exception ni distinction.

2. Aucun évêque ne pourra s'absenter chaque année pendant plus de quinze jours consécutifs hors de son diocèse, que dans le cas d'une véritable nécessité, et avec l'agrément du directoire de département dans lequel son siége sera établi.

3. Ne pourront pareillement les curés et les vicaires s'absenter du lieu de leurs fonctions au-delà du terme qui vient d'être fixé, que pour des raisons graves; et même, en ce cas, seront tenus les curés d'obtenir l'agrément, tant de leur évêque, que du directoire de leur district; les vicaires, la permission de leurs curés.

4. Si un évêque ou un curé s'écartait de la loi de la résidence, la municipalité du lieu en donnerait avis au procureur-général-syndic du département, qui l'avertirait par écrit de rentrer dans son devoir, et, après la seconde monition, le poursuivrait pour le faire déclarer déchu de son traitement pour tout le temps de son absence.

5. Les évêques, les curés et les vicaires ne pourront accepter de charges,

Digitized by Google

d'emplois ou de commissions qui les obligeraient de s'éloigner de leur diocèse ou de leur paroisse, ou qui les enlèveraient aux fonctions de leur ministère; et ceux qui en sont actuellement pourvus, seront tenus de faire leur option dans le délai de trois mois, à compter de la notification qui leur sera faite du présent décret par le procureur-général-syndic de leur département: sinon, et après l'expiration de ce délai, leur office sera réputé vacant, et il leur sera donné un successeur en la forme ci-dessus prescrite.

6. Les évêques, les curés et vicaires pourront, comme citoyens actifs, assister aux assemblées primaires et électorales, y être nommés électeurs, députés aux législatures, élus membres du conseil général de la commune et du conseil des administrations des districts et des départemens; mais leurs fonctions sont déclarées incompatibles avec celles de maire et autres officiers municipaux, et de membres des directoires de district et de département, et, s'ils étaient nommés, ils seraient tenus de faire leur option.

7. L'incompatibilité mentionnée dans l'art. 6 n'aura effet que pour l'avenir; et si aucuns évêques, curés ou vicaires ont été appelés par les vœux de leurs concitoyens aux offices de maire et autres municipaux, ou nommés membres des directoires de district et de département, ils pourront continuer d'en exercer les fonctions.

N° 210. = 13 — 18 juillet 1790. = DÉCRET *contre les infracteurs du décret du 18 juin concernant les dîmes, champarts et autres droits fonciers* (1). (B., IV, 94.)

N° 211. = 14 juillet 1790. = FORMULES *de sermens prêtés à la fédération par le roi, le président de l'assemblée, et par M. de La Fayette au nom des fédérés.* (B., IV, 96.)

Serment du roi à la fédération nationale.

« Moi, roi des Français, je jure d'employer tout le pouvoir qui m'est délégué par la loi constitutionnelle de l'état a maintenir la constitution décrétée par l'assemblée nationale, et acceptée par moi, et à faire exécuter les lois. »

Serment du président de l'assemblée nationale et des représentans de la nation.

« Je jure d'être fidèle à la nation, à la loi et au roi, et de maintenir de tout mon pouvoir la constitution decrétée par l'assemblée nationale, et acceptée par le roi. »

Serment prononcé par M. *de La Fayette* au nom des fédérés de toute la France.

« Nous jurons d'être à jamais fidèles à la nation, à la loi et au roi; — de maintenir de tout notre pouvoir la constitution décrétée par l'assemblée nationale, et acceptée par le roi; — de protéger, conformément aux lois, la sûreté des personnes et des propriétés; — la circulation des grains et subsistances dans l'intérieur du royaume; — la perception des contributions publiques, sous quelques formes qu'elles existent; — de demeurer unis à tous les Français par les liens indissolubles de la fraternité. »

N° 212. = 16—26 juillet 1790. (Lett. pat.) = DÉCRET *relatif à l'aliénation aux municipalités de quatre cents millions de domaines nationaux* (2). (B., IV, 98.)

---

(1) Voyez la loi du 18—23 juin précédent, n° 169.
(2) Voyez les notes sur la loi du 9—25 juillet 1790, § 4, n° 204.

Digitized by Google

N° 213. — 17 juillet-6 août 1790. — DÉCRET *relatif aux créances arriérées et aux fonctions du comité de liquidation.* (B., IV, 106.)

L'assemblée nationale, après avoir entendu le rapport de son comité de liquidation, sur la nécessité de fixer d'une manière précise les pouvoirs de ce comité, et déterminer les fonctions qui lui sont attribuées, a décrété et décrète ce qui suit :

Art. 1er. L'assemblée nationale décrète, comme principe constitutionnel, que nulle créance sur le trésor public ne peut être admise parmi les dettes de l'état, qu'en vertu d'un décret de l'assemblée nationale sanctionné par le roi.

2. En exécution du décret du 22 janvier, et de la décision du 15 février dernier, aucunes créances arriérées ne seront présentées à l'assemblée nationale, pour être définitivement reconnues ou rejetées, qu'après avoir été soumises à l'examen du comité de liquidation, dont les délibérations ne pourront être prises que par les deux tiers au moins des membres de ce comité; et lorsque le rapport du comité devra être fait à l'assemblée, il sera imprimé et distribué huitaine avant d'être mis à l'ordre du jour. — Néanmoins les vérifications et apuremens des comptes dont les chambres des comptes et autres tribunaux peuvent être saisis actuellement, continueront provisoirement, et jusqu'à la nouvelle organisation des tribunaux, et l'établissement de règles fixes sur la comptabilité, à s'effectuer comme ci-devant, suivant les formes ordinaires.

3. Une créance qui aura été rejetée, dans les formes légalement autorisées jusqu'ici, par les ordonnateurs, ministres du roi, chambres des comptes, ou autres tribunaux, ne pourra être présentée au comité de liquidation.

4. Le garde des sceaux sera tenu de donner au comité de liquidation connaissance et état exact de toutes les instances actuelles, concernant la vérification, apurement et liquidation des créances sur le trésor public, à quelque titre que ce puisse être.

5. La chambre des comptes fera pareillement remettre audit comité un tableau de toutes les parties de comptabilité dont la vérification et apurement sont actuellement à l'examen de ce tribunal.

6. Tous tribunaux, administrateurs, ordonnateurs et autres personnes publiques, seront tenus de fournir les documens et instructions qui leur seront demandés par le comité.

7. Tous les créanciers qui prétendent être employés dans l'état de la dette arriérée, seront tenus de se faire connaître dans les délais suivans, savoir : à dater de la publication du présent décret, deux mois pour les personnes domiciliées en France; — un an pour les personnes qui habitent dans les colonies en-deçà du cap de Bonne-Espérance; — et trois années pour les personnes qui habitent au-delà. — Tous ceux qui, dans ces délais, n'auraient pas justifié au comité de liquidation, soit de leurs titres dûment vérifiés, soit de l'action qu'ils auraient dirigée devant les tribunaux qui en doivent connaître pour en obtenir la vérification, seront déchus de plein droit de leurs répétitions sur le trésor public.

8. L'objet du travail du comité de liquidation sera l'examen et la liquidation de toute créance et demande sur le trésor public, qui sera susceptible de contestation ou difficulté.

9. Le comité de liquidation présentera à l'assemblée nationale ses observations sur la nature de toutes les créances arriérées, sur lesquelles l'assemblée nationale aura à prononcer. Il vérifiera particulièrement si les créances arriérées, comprises dans les états certifiés véritables qui doivent lui être

Digitized by Google

remis en exécution de l'art. 7 du décret du 22 janvier, ont été dûment vérifiées ou jugées et apurées dans les formes prescrites par les réglemens et ordonnances.

10. Le comité sera tenu de se procurer tous les renseignemens nécessaires sur les créances que le trésor public a droit d'exercer contre différens particuliers, et d'en faire le rapport au corps législatif.

11. Il sera tenu registre de toutes les décisions qui auront été portées sur l'admission, rejet ou réduction des diverses portions de la dette arriérée, afin que, dans aucun temps et sous aucun prétexte, les porteurs de titres rejetés ou réduits ne puissent renouveler leurs prétentions.

12. Conformément à l'art. 9 du décret du 9 janvier dernier, les délibérations du comité sur l'admission, rejet ou réduction des diverses parties de la dette arriérée, ne seront que provisoires, aucune portion de créance présentée au comité de liquidation ne pouvant être placée sur le tableau de la dette liquidée, qu'après avoir été soumise au jugement de l'assemblée nationale et à la sanction du roi.

N° 214.= 18—23 juillet 1790.= DÉCRET *concernant le paiement d'arrérages de rentes et pensions assignées sur le clergé, et la perception de ce qui reste dû des impositions ecclésiastiques des années* 1789 *et précédentes* (1). (B., IV, 111.)

L'assemblée nationale a décrété et décrète ce qui suit :

Art. 1er. Le receveur général du clergé continuera de payer à Paris, jusques et compris le 30 septembre prochain seulement, la portion des arrérages de l'année 1789 et des précédentes, des rentes et pensions assignées sur le clergé, et des autres objets de dépense relatifs à son administration, exigibles avant le 1er juillet de la présente année, qui a été jusqu'à présent payée à Paris. L'assemblée fera connaître incessamment par qui et de quelle manière se fera, pour l'année 1790 et les suivantes, le paiement des pensions, rentes et autres charges annuelles qui étaient acquittées ci-devant au nom du clergé.

2. Le receveur-général du clergé est autorisé à faire payer, comme par le passé, dans les provinces, par les receveurs particuliers des décimes de chaque diocèse, les différentes parties qu'il a été d'usage d'y payer jusqu'à présent, pourvu qu'elles soient réclamées avant le 1er septembre prochain, à compter duquel jour ces receveurs particuliers cesseront toutes fonctions, l'assemblée se proposant alors de pourvoir au paiement des objets de cette nature qui pourraient encore être dus après cette époque.

3. Les receveurs particuliers des décimes ou dons gratuits continueront de faire, jusqu'à cette époque, la perception de ce qui peut être encore dû des impositions ecclésiastiques des années 1789 et précédentes, et seront tenus de justifier de leurs diligences. En supposant que cette perception ne soit pas complète, au 1er septembre prochain, ils ne cesseront pas moins d'en poursuivre le recouvrement, pour le complément duquel l'assemblée prescrira incessamment ce qu'elle jugera convenable.

4. A cette époque du 1er septembre prochain, les receveurs-particuliers des décimes dresseront un état des sommes qui seront encore dues sur lesdites impositions de l'année 1789 et des précédentes. Cet état contiendra le nom des redevables; il sera certifié véritable par les receveurs des décimes, qui l'adresseront avant le 1er octobre prochain au receveur-général,

---

(1) Voy. les notes sur la loi du 12 juillet—24 août 1790, § 2, n° 207.

Digitized by Google

auquel ils feront passer en même temps les deniers provenant de leurs recouvremens qui pourront encore être entre leurs mains, ainsi que les pièces justificatives des sommes qu'ils auront payées à la décharge de la recette générale.

5. Les recettes et dépenses dont était ci-devant chargé le receveur général du clergé devant cesser toutes au 1er octobre prochain, et les acquits des parties payées en province devant lui être parvenus au même jour, il fera dresser, aussitôt après l'enregistrement de ces acquits, un état qui présentera la véritable situation de sa caisse : cet état, certifié véritable, sera par lui remis au comité des finances pour en faire le rapport à l'assemblée nationale.

6. L'assemblée autorise son comité des finances à nommer des commissaires pour recevoir les comptes du receveur-général, et en faire le rapport à l'assemblée nationale.

7. L'assemblée nationale prendra en considération les services de ceux qui étaient employés à Paris dans l'administration du clergé.

---

18 juillet 1790.=*Poudres*, voy. 4 du même mois; *Religionnaires fugitifs*, voy. 10 juillet.

N° 215. = 19—23 juillet 1790. (Lett. pat.) = DÉCRET *qui abolit le retrait lignager, le retrait de mi-denier, les droits d'écart et autres de pareille nature*. (B., IV, 115.)

Art. 1er. Le retrait lignager et le retrait de mi-denier sont abolis.

2. Toute demande en retrait lignager ou de mi-denier qui n'aura pas été consentie ou adjugée en dernier ressort avant la publication du présent décret, sera et demeurera comme non avenue, et il ne pourra être fait droit que sur les dépens des procédures antérieures à cette époque, ensemble sur les intérêts des sommes qui auraient été consignées par les retrayans.

3. L'assemblée nationale supprime le droit connu dans les départemens du Nord et du Pas-de-Calais sous le nom d'*écart*, *escas* ou *boutehors*, et éteint toutes les procédures, poursuites ou recherches qui auraient ce droit pour objet.

4. Supprime également, avec pareille extinction de procédures, poursuites et recherches, les droits de treizain perçus par la commune de Nîmes sur les particuliers domiciliés ou non domiciliés qui aliènent leur dernière maison ou héritage; ensemble les droits d'abzug, de détraction, émigration, florin de succession, ou autres semblables qui ont eu lieu jusqu'à présent au profit de ci-devant seigneurs ou de communautés d'habitans; comme aussi tous les droits que certaines villes ou communes sont en possession de lever sur les biens qui passent des mains d'un bourgeois ou domicilié dans celles d'un forain, soit par succession, soit par toute autre voie.

N° 216. = 19—23 juillet 1790. (Lett. pat.) = DÉCRET *qui ordonne de continuer la levée et la perception de toutes les contributions publiques dont l'extinction et la suppression n'ont pas été expressément prononcées, et notamment des droits perçus sur les ventes de poisson*. (B., IV, 113.)

N° 217. = 19 juillet 1790. = DÉCRET *portant que le corps législatif fixera*

Digitized by Google

chaque année le nombre d'individus de chaque grade dont l'armée sera composée. (B., IV, 118.)

N° 218. = 20 juillet—7 août 1790. (Lett. pat.) = DÉCRET *qui supprime les droits d'habitation, de protection, de tolérance, et autres redevances semblables, sur les Juifs* (1). (B., IV, 122.)

N° 219. = 21 (9 et) — 26 juillet 1790. (Lett. pat.) = DÉCRET *qui supprime les offices de jurés-priseurs; qui ordonne de continuer au profit du trésor public la perception du droit de quatre deniers pour livre du prix de la vente, qui leur avait été attribué, et qui autorise les notaires, greffiers et sergens à procéder à cette vente* (2). (B., IV, 123.)

Art. 1er. Les offices de jurés-priseurs, créés par édit de février 1771 ou autres, demeureront supprimés à compter de ce jour.

2. Le droit de quatre deniers pour livre du prix des ventes, qui leur avait été attribué, continuera d'être perçu au profit du trésor public par les officiers qui feront la vente, et le produit en sera versé par eux dans les mains des préposés à la recette.

3. Les finances desdits offices seront liquidées.

4. Il sera délivré à ceux qui auront droit aux finances treize coupons d'annuités payables d'année en année, dans lesquelles l'intérêt à cinq pour cent sera cumulé avec le capital.

5. Il sera prélevé sur le produit des quatre deniers pour livre, une somme annuelle de huit cent mille livres, qui sera versée dans la caisse du trésorier de l'extraordinaire, et employée par lui au paiement de ces annuités.

6. Les notaires, greffiers, huissiers et sergens, sont autorisés à faire les ventes de meubles dans tous les lieux où elles étaient ci-devant faites par les jurés-priseurs.

7. Les procès-verbaux de ventes et de prisées faites par les officiers ci-dessus désignés, ne seront soumis qu'aux mêmes droits de contrôle que ceux des jurés-priseurs.

8. Il ne pourra être perçu par lesdits officiers que deux sous six deniers du rôle de grosse des procès-verbaux, deux sous six deniers pour l'enregistrement d'une opposition, et une livre dix sous par vacation de prisée, conformément à l'art. 6 de l'édit de février 1771; et ce sans préjudice des conventions particulières qui pourront modifier ou abonner les droits.

9. Les quatre deniers pour livre du prix des ventes seront versés par les officiers qui les auront faites dans les mains du contrôleur des actes

---

(1) Voyez les lois des 24 décembre 1789 et 28 janvier 1790. (n° 47 à 62.)

(2) Voyez la loi du 7—12 septembre 1790, art. 9 et 10, relative à la liquidation des offices des compagnies; le décret du 17 septembre 1793, qui autorise les notaires, greffiers et huissiers à faire les prisées et ventes de meubles, et fixe le prix des vacations; l'arrêté du 12 fructidor an 4 (29 août 1796), qui défend à toutes personnes autres que les officiers ministériels susnommés de procéder à ces opérations; l'arrêté du 27 nivose an 5 (16 janvier 1797), qui remet en vigueur les anciens réglemens; la loi du 22 pluviose an 7 (10 février 1799), qui prescrit des formalités pour les ventes d'objets mobiliers; celle du 27 ventose an 9 (18 mars 1801), portant établissement de 80 commissaires-priseurs à Paris; l'arrêté du 29 germinal an 9 (19 avril 1801), qui ordonne la création d'une chambre des commissaires-priseurs; la loi des finances du 28 avril—4 mai 1816, art. 89; et l'ordonnance du 26 juin—22 juillet de la même année, qui établit des commissaires-priseurs dans les chefs-lieux d'arrondissement et les villes de 5,000 ames.

Voyez aussi les notes sur la loi du 27 ventose an 9.

Digitized by Google

ou receveur des domaines, lesquels en compteront à la régie des domaines.

10. Les quittances de finance des offices de jurés-priseurs supprimés seront remises au plus tard dans deux mois, à compter du jour de la publication du présent décret, au comité de liquidation.

11. Le comité se fera représenter les registres des parties casuelles et les décisions qui peuvent avoir modéré le prix desdits offices, et en fera son rapport pour y être statué.

---

23 juillet 1790.=*Clergé*, n°s. 18 du même mois; *Retrait lignager et contributions*, n°. 19 juillet.

N° 220.=24 juillet—24 août 1790. (Lett. pat.)=DÉCRET *sur le traitement du clergé* (1). (B., IV, 133.)

Art. 1er. A compter du 1er janvier 1790, le traitement de tous évêques en fonctions est fixé ainsi qu'il suit: — ceux dont tous les revenus ecclésiastiques ne vont pas à douze mille livres, auront cette somme; — ceux dont les revenus excèdent cette somme, auront douze mille livres, plus la moitié de l'excédant, sans que le tout puisse aller au-delà de trente mille livres. — Celui de Paris aura soixante-quinze mille livres. Tous continueront à jouir des bâtimens et des jardins à leur usage qui sont dans la ville épiscopale.

2. Les évêques qui, par la suppression effective de leur siege, resteront sans fonctions, auront pour pension de retraite les deux tiers du traitement ci-dessus.

3. Le traitement des évêques conservés qui jugeraient à propos de donner leur démission, sera des deux tiers de celui dont ils auraient joui en restant en fonctions, pourvu toutefois que ces deux tiers n'excèdent pas la somme de dix mille livres.

4. Les curés actuels auront le traitement fixé par le décret général sur la nouvelle organisation du clergé: s'ils ne voulaient pas s'en contenter, ils auront 1° douze cents livres; 2° la moitié de l'excédant de tous les revenus ecclésiastiques actuels, pourvu que le tout ne s'élève pas au-delà de six mille livres. Ils continueront tous à jouir des bâtimens à leur usage, et des jardins dépendant de leurs cures, qui seront situés dans le chef-lieu de leurs bénéfices.

5. Le traitement des vicaires actuels sera le même que celui fixé par le décret général sur la nouvelle organisation du clergé.

6. Au moyen des traitemens fixés par les précédens articles, tant en faveur des évêques que des curés et vicaires, la suppression du casuel, ainsi que des prestations qui se perçoivent sous le nom de mesures par feu, ménages, moissons, passion, ou sous telle autre dénomination que ce puisse être, aura lieu à compter du 1er janvier 1791; jusqu'à cette époque, ils continueront de les percevoir. — Les droits attribués aux fabriques continueront d'être payés, même après ladite époque, suivant les tarifs et reglemens.

7. Les traitemens qui viennent d'être déterminés pour les curés et les vicaires auront lieu à compter du 1er janvier 1791.

8. En ce qui concerne la présente année, les curés auront, outre leur

---

(1) Voyez les notes sur la loi du 12 juillet—24 août 1790, § 3. (n° 207.)

Digitized by Google

casuel, savoir: ceux dont le revenu excède douze cents livres, 1° ladite somme de douze cents livres; 2° la moitié de l'excédant, pourvu que le tout n'aille pas à plus de six mille livres. — A l'égard de ceux dont le revenu est inférieur à douze cents livres, ladite somme leur sera payée comme il suit : ils toucheront d'abord ce qu'ils étaient dans l'usage de recevoir, ainsi et de la manière qu'ils le recevaient par le passé, et le surplus leur sera compté dans les six premiers mois de 1791, par les receveurs des districts.

9. Les vicaires des villes, outre eur casuel, jouiront, aussi pendant la présente année, de la somme qu'on était dans l'usage de leur payer. A l'égard de ceux des campagnes, ils auront, outre leur casuel, la somme de sept cents livres qui leur sera payée de la manière portée par l'article ci-dessus.

10. Les abbés et prieurs commendataires, les dignitaires, chanoines, prébendés, semi-prébendés, chapelains, officiers ecclésiastiques, pourvus de titres dans les chapitres supprimés, et tous autres bénéficiers généralement quelconques, dont les revenus n'excèdent pas mille livres, n'éprouveront aucune réduction. — Ceux dont les revenus excèdent ladite somme, auront 1° mille livres; 2° la moitié du surplus, sans que le tout puisse aller au-delà de six mille livres: ce qui aura lieu à compter du 1er janvier 1791.

11. Dans les chapitres où les revenus sont partagés par les statuts en prébendes inégales, auxquelles on parvient successivement par option ou par ancienneté, le sort de chaque chanoine sera déterminé sur le pied de ce dont il jouit actuellement; mais lorsqu'un des anciens chanoines mourra, son traitement passera au plus ancien des chanoines dont le traitement se trouvera inférieur, et ainsi successivement: de sorte que le traitement qui était le moindre sera le seul qui cessera.—La faculté de parvenir a un traitement plus considérable n'aura lieu qu'en faveur des chanoines qui seront engagés dans les ordres sacrés.

12. Dans les chapitres où, par les statuts ou l'usage, les prébendes des nouveaux chanoines sont, pendant un temps déterminé, partagées en tout ou en partie entre les anciens chanoines, on n'aura aucun égard à cet usage, et le traitement de chaque chanoine sera fixé sur le pied d'une simple prébende.

13. Il pourra être accordé, sur l'avis des directoires de département et de district, aux ecclésiastiques qui, sans être pourvus de titres quelconques, sont attachés à des chapitres, sous le nom d'habitués ou sous toute autre dénomination, ainsi qu'aux officiers laïques, organistes, musiciens et autres personnes employées pour le service divin et aux gages desdits chapitres séculiers et réguliers, un traitement, soit en gratification, soit en pension, suivant le temps et la nature de leurs services, eu égard à leur âge et à leurs infirmités; et cependant les appointemens ou traitemens dont ils jouissent leur seront payés la présente année.

14. Les abbés réguliers perpétuels et les chefs d'ordres inamovibles jouiront, à compter de l'époque qui sera déterminée pour les pensions des religieux, savoir: ceux dont les maisons ont un revenu de dix mille livres, d'une somme de deux mille livres; et ceux dont la maison a un revenu plus considérable, du tiers de l'excédant, sans que le tout puisse aller au-delà de six mille livres.

15. Après le décès des titulaires des bénéfices supprimés, les coadjuteurs entreront en jouissance d'un traitement à raison du produit particulier du bénéfice, lequel traitement sera fixé à la moitié de ceux décrétés par les articles précédens. Dans le cas néanmoins ou les coadjuteurs auraient d'ail-

Digitized by Google

leurs, en raison d'autres bénéfices ou pensions, un traitement actuel égal à celui ci-dessus, ils n'auront plus rien à prétendre; et s'il est inférieur, il sera augmenté jusqu'a concurrence de la moitié des traitemens décrétés par les précédens articles.

16. A compter du 1er janvier 1790, les évêques qui se sont anciennement démis, les coadjuteurs des évêques, les évêques suffragans de Trèves et de Bâle résidant en France, jouiront d'un traitement annuel de dix mille livres, pourvu que leur revenu ecclésiastique actuel en bénéfices ou pensions monte à cette somme; et si ce revenu est inférieur, ils n'auront de traitement qu'à concurrence de ce revenu. Leur traitement, comme coadjuteur, cessera lorsqu'ils auront un traitement effectif.

17. Les ecclésiastiques qui n'ont d'autres revenus ecclésiastiques que des pensions sur bénéfices continueront d'en jouir, pourvu qu'elles n'excèdent pas mille livres; et si elles excèdent ladite somme, ils jouiront, 1° de mille livres; 2° de la moitié de l'excédant, pourvu que le tout n'aille pas au-delà de trois mille livres. La réduction déterminée par cet article aura lieu à compter du 1er janvier 1791.

18. Les pensions sur bénéfices dont les biens se trouveront régis par les économats, seront aussi continuées dans les mêmes proportions que ci-dessus.

19. Il en sera de même des pensions retenues suivant les lois canoniques, ensuite de résignation ou permutation tant des cures que d'autres bénéfices.

20. Les pensions assignées sur la caisse des économats, le clergé et autres biens ecclésiastiques, ainsi que les indemnités, dons, aumônes ou gratifications dont les revenus ecclésiastiques quelconques peuvent être chargés, seront réglés incessamment sur le rapport du comité des pensions assignées sur le trésor public.

21. Toutes les pensions, excepté celles créées par les cures ensuite de résignation ou permutation de leur cure, et celles qui n'étaient sujettes à aucune retenue, continueront de n'être comptées dans tous les cas que pour leur valeur réelle, c'est-à-dire déduction faite des trois dixièmes dont la retenue était ordonnée.

22. Pour parvenir à fixer les divers traitemens réglés par les articles précédens, chaque titulaire dressera, d'après les baux actuellement existans, pour les objets tenus à bail ou à ferme, et d'après les comptes de régie et exploitation, pour les autres objets, un état estimatif de tous les revenus ecclésiastiques dont il jouit, ainsi que des charges dont il est grevé : ledit état sera communiqué aux municipalités des lieux où les biens sont situés, pour être contredit ou approuvé, et le directoire du département dans lequel se trouve le chef-lieu du bénéfice donnera sa décision après avoir pris l'avis du directoire de district.

23. Seront compris dans la masse des revenus ecclésiastiques dont jouit chaque corps ou chaque individu les pensions sur bénéfices, les dîmes, les déports qui formaient l'unique dotation des archidiacres et archiprêtres, mais le casuel, ainsi que le produit des droits supprimés sans indemnité, ne pourront y entrer.

24. Les portions congrues y compris leur augmentation, les pensions dont le titulaire est grevé, les frais du culte divin, la dépense pour le bas-chœur et les musiciens, lorsque les corps ou les titulaires en seront chargés, et toutes les autres charges reelles, ordinaires et annuelles, seront déduits sur ladite masse. Le traitement sera ensuite fixé sur ce qui restera d'après les proportions réglées par les articles précédens

Digitized by Google

25. La réduction qui sera faite à raison de l'augmentation des portions congrues ne pourra néanmoins opérer la diminution des traitemens des titulaires actuels, au-dessous du *minimum* fixé pour chaque espèce de bénéfice.

26. Les titulaires qui tiendront des maisons de leurs corps à titre de vente à vie ou à bail à vie, en jouiront jusqu'à leur décès, à la charge de payer incessamment au receveur du district où se trouvera le chef-lieu du bénéfice, le prix de la vente dont ils seraient en arrière, et le prix du bail aux termes y portés.

27. A l'égard des chapitres dans lesquels des titres de fondation ou donation, des statuts homologués par arrêt ou revêtus de lettres-patentes dûment enregistrées, ou un usage immémorial, donnaient à l'acquéreur d'une maison canoniale, à ses héritiers ou ayans cause, un droit à la totalité ou une partie du prix de la revente de cette maison, ces titres et statuts seront exécutés suivant leur forme et teneur, et l'usage immémorial sera suivi comme par le passé. En conséquence, les titulaires possesseurs desdites maisons, leurs héritiers ou ayans cause, pourront en disposer comme bon leur semblera, à la charge par eux de payer au receveur du district, outre ce qui sera porté dans les titres et statuts ou réglé par l'usage immémorial, le sixième de la valeur des maisons, suivant l'estimation qui en sera faite; et dans le cas où le droit n'existerait pas, les titulaires possesseurs n'auront que la jouissance accordée par l'article précédent.

28. Les donateurs desdites maisons et autres qui prétendront avoir droit de toucher une somme à chaque mutation, ou d'autres droits quelconques sur lesdites maisons, ne pourront exercer leurs actions que contre les titulaires auxquels il est permis d'en disposer par l'art. 2 ci-dessus, sauf à ceux-ci leurs exceptions et défenses au contraire.

29. Les titulaires des bénéfices supprimés qui justifieraient en avoir bâti ou reconstruit entièrement à neuf la maison d'habitation à leurs frais, jouiront pendant leur vie de ladite maison.

30. Néanmoins, lors de l'aliénation qui sera faite en vertu des décrets de l'assemblée, des maisons dont la jouissance est laissée aux titulaires, ils seront indemnisés de la valeur de ladite jouissance, sur l'avis des administrations de district et de département.

31. Les maisons dont la jouissance ou la disposition est accordée aux titulaires par les art. 25, 26 et 28, n'entreront pour rien dans la composition de la masse de leurs revenus ecclésiastiques, qui sera faite pour la fixation de leur traitement; et ceux auxquels la jouissance en est accordée, tant qu'ils jouiront, resteront obligés à toutes les réparations et à toutes les charges.

32. Les revenus des bénéfices dont le titre est en litige n'entreront dans la formation de la masse à faire pour fixer le traitement des prétendans auxdits bénéfices, que pour mémoire, jusqu'au jugement du procès, sauf après la décision a accorder le traitement résultant desdits bénéfices à qui de droit; et les compétiteurs ne pourront faire juger que contradictoirement avec le procureur-général syndic du département où s'en trouvera le chef-lieu.

33. Les titulaires qui sont autorisés à continuer, pour la présente année seulement, la régie et l'exploitation de leurs biens, retiendront par leurs mains les traitemens fixés par les articles précédens; et les autres seront payés desdits traitemens à la caisse du district, sur les premiers deniers qui seront versés par les fermiers ou locataires.

34. Tous ceux auxquels il est accordé des traitemens ou pensions de re-

Digitized by Google

traite, et qui dans la suite seraient pourvus d'offices ou emplois dans le service, ne conserveront que le tiers du traitement qui leur est accordé par le présent décret, et ils jouiront de la totalité de celui attribué à la place dont ils rempliront les fonctions. Dans le cas où ils se trouveraient de nouveau sans office ou emploi du même genre, ils reprendraient la jouissance de leur pension de retraite.

35. La moitié de la somme formant le *minimum* du traitement attribué à chaque classe d'ecclésiastiques, tant en activité que sans fonctions, sera insaisissable.

36. Les administrateurs de département et de district prendront la régie des bâtimens et édifices qui leur a été confiée par les décrets des 14 et 20 avril dernier, dans l'état où ils se trouveront : en conséquence, les bénéficiers actuels, maisons, corps et communautés ne seront inquiétés en aucune manière pour les réparations qu'ils auraient dû faire.

37. Néanmoins ceux desdits bénéficiers qui auraient reçu de leurs prédécesseurs ou de leurs représentans, des sommes ou valeurs moyennant lesquelles ils se seraient chargés en tout ou partie desdites réparations, seront tenus de prouver qu'ils ont rempli leurs engagemens ; et ceux qui ont obtenu des coupes de bois pour faire aucunes réparations ou réédifications, seront tenus d'en rendre compte au directoire de district du chef-lieu du bénéfice.

38. A dater du 1er janvier 1791, les traitemens seront payés de trois mois en trois mois, savoir : aux évêques, curés et vicaires, par le receveur de leur district ; et à tous les autres, ainsi qu'aux titulaires et aux pensionnaires, par le receveur du district dans lequel ils fixeront leur domicile ; et seront les quittances allouées pour comptant aux receveurs qui auront payé.

39. Les évêques et les curés conservés dans leurs fonctions ne pourront recevoir leur traitement qu'au préalable ils n'aient prêté le serment prescrit par les art. 21 et 38 du titre II du décret sur la constitution du clergé.

40. Les administrateurs et desservans des églises catholiques établies dans l'étranger, notamment dans les lieux restitués à l'empire par le traité de Riswick, continueront de recevoir comme par le passé, des mains du receveur du district le plus prochain, le même traitement qui leur a été payé sur les deniers publics levés en France. Le directoire du département, sur l'avis du directoire du district, ordonnera et fera fournir par le même receveur ce qui sera nécessaire pour les frais du culte dans lesdites églises, conformément à l'usage, le tout provisoirement et jusqu'à ce que l'assemblée ait pris un parti définitif.

---

25 juillet 1790.=*Biens nationaux*, voy. 9 du même mois.

N° 221. = 20 juillet — 15 août 1790. (Lett. pat.) = DÉCRET *relatif aux droits de propriété et de voirie sur les chemins publics, rues et places de villages, bourgs ou villes, et arbres en dépendant* (1). (B., IV, 147.)

Art. 1er Le régime féodal et la justice seigneuriale étant abolis, nul ne pourra dorénavant, à l'un ou à l'autre de ces deux titres, prétendre aucun droit de propriété ni de voirie sur les chemins publics, rues et places de villages, bourgs ou villes.

2. En conséquence, le droit de planter des arbres ou de s'approprier des

---

(1) Voyez la loi du 9 ventose an 13 et les notes sur cette loi.

Digitized by Google

arbres crus sur les chemins publics, rues et places de villages, bourgs ou villes, dans les lieux où il était attribué aux ci-devant seigneurs par les coutumes, statuts ou usages, est aboli.

3. Dans les lieux énoncés dans l'article précédent, les arbres existant actuellement sur les chemins publics, rues et places de villages, bourgs ou villes, continueront d'être à la disposition des ci-devant seigneurs qui en ont été jusqu'à présent réputés propriétaires, sans préjudice des droits des particuliers qui auraient fait des plantations vis-à-vis leurs propriétés, et n'en auraient pas été légalement dépossédés par les ci-devant seigneurs.

4. Pourront néanmoins les arbres existant sur les rues ou chemins publics être rachetés par les propriétaires riverains, chacun vis-à-vis sa propriété, sur le pied de leur valeur actuelle, d'après l'estimation qui en sera faite par des experts nommés par les parties, sinon d'office par le juge, sans qu'en aucun cas cette estimation puisse être inférieure au coût de la plantation des arbres.

5. Pourront pareillement être rachetés par les communautés d'habitans, et de la manière ci-dessus prescrite, les arbres existant sur les places publiques des villes, bourgs ou villages.

6. Les ci-devant seigneurs pourront, en tout temps, abattre et vendre les arbres dont le rachat ne leur a pas été offert, après en avoir averti par affiches, deux mois à l'avance, les propriétaires riverains et les communautés d'habitans, qui pourront respectivement, et chacun vis-à-vis de sa propriété ou des places publiques, les racheter dans ledit délai.

7. Ne sont compris dans l'art. 3 ci-dessus, non plus que dans les subséquens, les arbres qui pourraient avoir été plantés par les ci-devant seigneurs sur les fonds mêmes des riverains, lesquels appartiendront à ces derniers en remboursant par eux les frais de plantation seulement

8. Ne sont pareillement comprises dans les art. 4 et 6 ci-dessus les plantations faites soit dans les avenues, chemins privés et autres terrains appartenant aux ci-devant seigneurs, soit dans les parties des chemins publics qu'ils pourraient avoir achetées des riverains, à l'effet d'agrandir lesdits chemins et d'y planter ; lesquelles plantations pourront être conservées et renouvelées par les propriétaires desdites avenues, chemins privés, terrains ou parties des chemins publics, en se conformant aux règles établies sur les intervalles qui doivent séparer les arbres plantés d'avec les héritages voisins.

9. Il sera statué par une loi particulière sur les arbres plantés le long des chemins dits *royaux*.

10. Les administrations de département seront tenues de proposer au corps législatif les mesures qu'elles jugeront les plus convenables, d'après les localités, et sur l'avis des districts, pour empêcher, tant de la part des riverains et autres particuliers, que des communautés d'habitans, toute dégradation des arbres dont la conservation intéresse le public, et pour pourvoir au remplacement de ceux qui auraient été ou pourraient être abattus; et cependant les municipalités ne pourront, à peine de responsabilité, rien entreprendre en vertu du présent décret, que d'après l'autorisation expresse du directoire du département, sur l'avis de celui du district, qui sera donné sur une simple requête et après communication aux parties intéressées, s'il y en a.

N° 222=26 — 31 juillet 1790. = DÉCRET *qui règle provisoirement le traitement de table, dans les rades et à la mer, des officiers de la marine commandant les bâtimens de guerre.* (B., IV, 145.)

Digitized by Google

26 juillet 1790.=*Canal de Picardie*, voy. 29 juin précédent; *biens nationaux*, voy. 16 juillet même mois; *jurés-priseurs*, voy. 21 juillet.

N° 223.=28 juillet—1er août 1790.=DÉCRET *concernant le passage des troupes étrangeres sur le territoire de la France, la police des frontières, les demandes d'armes faites par les municipalités, la fabrication de ces armes et leur distribution.* (B., IV, 152.)

N° 224.=29 juillet—8 août 1790.=DÉCRET *relatif à l'échange des assignats contre les billets de la caisse d'escompte ou promesses d'assignats.* (B., IV, 157.)

N° 225.=30 juillet—5 août 1790. (Lett. pat.)=DÉCRET *qui autorise la municipalité de Paris à faire évacuer le couvent des capucins de la rue Saint-Honoré, pour être employé aux divers usages relatifs au service de l'assemblée nationale.* (B., IV, 162.)

---

31 juillet 1790.=*Droits féodaux*, voy. 3 du même mois; *Marine*, voy. 26 juillet.

N° 226.=1er août 1790.=DÉCRET *qui ordonne un service solennel pour tous les citoyens morts pour la cause de la patrie.* (B., V, 3.)

1er août 1790.=*Troupes étrangères*, voy. 28 juillet précédent.

N° 227.=3—5 août 1790. (Lett. pat.)=DÉCRET *contre ceux qui s'opposent au paiement des dîmes, des droits de champart ou autres non supprimés, et pour la destruction des marques extérieures d'insurrection et de sédition.* (B., V, 23.)

N° 228.=3—24 août 1790.=DÉCRET *concernant le traitement du clergé* (1). (B., V, 25.)

L'assemblée nationale, expliquant différens articles de son décret du 24 juillet dernier sur le traitement du clergé actuel, décrète ce qui suit :

Art. 1er. Le traitement des vicaires des villes, pour la présente année, sera, suivant l'art. 9 du décret du 24 juillet dernier, outre leur casuel, de la même somme qu'ils sont en usage de recevoir; et dans le cas où cette somme réunie à leur casuel ne leur produirait pas celle de sept cents livres, ce qui s'en manquera leur sera payé dans les six premiers mois de l'année 1791.

2. Si les titulaires de bénéfices éprouvent dans leur traitement une diminution résultant de celle qui proviendra de l'augmentation des portions congrues des curés, jusqu'à concurrence de cinq cents livres, et des vicaires jusqu'à concurrence de trois cent cinquante livres et du retranchement des droits supprimés sans indemnité, les pensionnaires supporteront une diminution proportionnelle à celle des titulaires, sur leurs revenus provenant des bénéfices sujets à pension.

3. La réduction qui sera faite par le retranchement des droits supprimés sans indemnité, ne pourra, de même que celle mentionnée dans l'art. 25 dudit décret, et résultant de ladite augmentation des portions congrues,

---

(1) Voy. la loi du 24 juillet—24 août 1790, § 3. (n° 220.)

Digitized by Google

opérer la diminution des traitemens des titulaires ni des pensions, au-dessous du *minimum* fixé pour chaque espèce de bénéfices et pour les pensions.

4. Les évêques et les curés qui auraient été pourvus, à compter du 1er janvier 1790 jusqu'au jour de la publication du décret du 12 juillet suivant sur l'organisation nouvelle du clergé, n'auront d'autre traitement que celui attribué à chaque espèce d'office par le même décret.

5. A l'égard des titulaires des autres espèces de bénéfices en patronage laïque ou de collation laïcale, qui auraient été pourvus dans le même intervalle de temps, autrement que par voie de permutation des bénéfices qu'ils possédaient avant le 1er janvier 1790, ils n'auront d'autre traitement que celui accordé par l'art. 10 du décret du 24 juillet, sans que le *maximum* puisse s'élever au-delà de mille livres. — Quant à ceux qui auraient été pourvus pendant ledit temps, par voie de permutation, de bénéfices du genre ci-dessus, qu'ils possédaient avant le 1er janvier 1790, le *maximum* de leur traitement pourra, suivant ledit art. 10, s'élever à la somme de six mille livres.

6. Les bénéficiers dont les revenus anciens auraient pu augmenter en conséquence d'unions légitimes et consommées, mais dont l'effet se trouverait suspendu en tout ou en partie par la jouissance réservée aux titulaires dont les bénéfices avaient été supprimés et unis, recevront, au décès desdits titulaires, une augmentation de traitement proportionnelle à ladite jouissance, sans que cette augmentation puisse porter leur traitement au-delà du *maximum* déterminé pour chaque espèce de bénéfices.

N° 229. = 3 — 22 août 1790. = DÉCRET *concernant les pensions, gratifications et autres récompenses nationales* (1). (B., V, 26.)

L'assemblée nationale, considérant que, chez un peuple libre, servir l'état est un devoir que tout citoyen est tenu de remplir, et qu'il ne peut pré-

---

(1) Il a été rendu sur cette matière un nombre considérable de lois, de décrets et d'ordonnances : nous ne pourrions les rappeler tous, sans rendre laborieuses et difficiles les recherches que notre recueil doit au contraire faciliter. Nous ne citerons donc que les actes les plus importans, et surtout ceux qui forment l'état récent et actuel de la législation.

Voyez les lois des 18—22 août 1791, 13—16 prairial an 2 (1—4 juin 1793), 14 fructidor an 6 (31 août 1798), 28 fructidor an 7 (14 septembre 1799), 15 germinal an 11 (5 avril 1803) et 8—18 floréal an 11 (28 avril—8 mai 1803); l'avis du conseil d'état du 15 floréal suivant (5 mai 1803); les décrets des 13 septembre 1806 et 11—21 septembre 1807.

Voyez encore, sous la restauration, les ordonnances des 14 août—22 octobre 1814, 27 août—13 septembre suivant, et 23 septembre de la même année; la loi du 25 mars 1817, titre 4; l'ordonnance du 20—28 juin suivant, et celle du 27 août—12 septembre de la même année; la loi du 15—18 mai 1818, titre 4, et l'ordonnance du 8—15 juillet suivant; les lois des 14—16 juillet 1819, 19—20 juillet 1820 (titre 1er), et 17—17 août 1822 (titre 2); les ordonnances des 17 août 1824 et 12—19 janvier 1825, la loi du 13—18 mai de la même année, celle du 20 juin—1er juillet 1827, et l'ordonnance du 10—21 octobre 1829.

Voyez enfin les lois des 30 août—2 septembre 1830 et 13—16 décembre suivant, sur les récompenses accordées aux combattans de juillet ou à leurs familles; la loi du 15—17 mars 1831; celles des 11—14 avril et 18—25 avril suivans; l'ordonnance du 2 juillet de la même année, la loi du 21—25 avril 1833, sur les pensions accordées aux gardes nationaux et militaires blessés dans l'Ouest et dans les journées de juin à Paris; enfin celle du 26 avril—2 mai suivant, sur les pensions accordées aux vainqueurs de la Bastille.

Les soldes de retraite et pensions militaires de la Légion-d'Honneur sont inaliénables, soit temporairement, soit partiellement, même par transaction (avis du conseil d'état du 2 février 1808).

Arrêt du conseil du 26 janvier 1809. Jur. du cons., I, 252.

La loi du 11—14 avril 1831, art. 28, déclare les pensions militaires incessibles et insaisissables.

Et celle du 18 avril—11 mai suivant, art. 30, contient une disposition semblable pour les pensions de la marine.

Digitized by Google

tendre de recompense qu'autant que la durée, l'éminence et la nature de ses services lui donnent des droits à une reconnaissance particulière de la nation : que, s'il est juste que, dans l'âge des infirmités, la patrie vienne au secours de celui qui lui a consacré ses talens et ses forces; lorsque sa fortune lui permet de se contenter des grâces honorifiques, elles doivent lui tenir lieu de toute autre récompense, décrète ce qui suit.

TITRE Ier.—*Règles générales sur les pensions et autres récompenses pour l'avenir.*

Art. 1er. L'état doit récompenser les services rendus au corps social, quand leur importance et leur durée méritent ce témoignage de reconnaissance. La nation doit aussi payer aux citoyens le prix des sacrifices qu'il ont faits à l'utilité publique (1).

2. Les seuls services qu'il convient de récompenser sont ceux qui intéressent la société entière. Les services qu'un individu rend à un autre individu ne peuvent être rangés dans cette classe, qu'autant qu'ils sont accompagnés de circonstances qui en font réfléchir l'effet sur tout le corps social.

3. Les sacrifices dont la nation doit payer le prix sont ceux qui naissent des pertes qu'on éprouve en défendant la patrie, ou des dépenses qu'on a faites pour lui procurer un avantage réel et constaté.

4. Tout citoyen qui a servi, défendu, illustré, éclairé sa patrie, ou qui a donné un grand exemple de dévouement à la chose publique, a des droits à la reconnaissance de la nation, et peut, suivant la nature et la durée de ses services, prétendre aux récompenses.

5. Les marques d'honneur décernées par la nation seront personnelles, et mises au premier rang des récompenses publiques.

6. Il y aura deux espèces de récompenses pécuniaires, les pensions et les gratifications. Les premières sont destinées au soutien du citoyen qui les aura méritées; les secondes, à payer le prix des pertes souffertes, des sacrifices faits à l'utilité publique.

7. Aucune pension ne sera accordée à qui que ce soit avec clause de réversibilité; mais dans le cas de défaut de patrimoine, la veuve d'un homme mort dans le cours de son service public pourra obtenir une pension alimentaire, et les enfans être élevés aux dépens de la nation, jusqu'à ce qu'elle les ait mis en état de pourvoir eux-mêmes à leur subsistance (2).

8. Il ne sera compris dans l'état des pensions que ce qui est accordé pour récompense de services. Tout ce qui sera prétendu à titre d'indemnité, de dédommagement, comme prix d'aliénation, ou pour toutes autres causes

---

Au surplus, ces lois n'ont fait que consacrer une jurisprudence constante : il n'y a d'exception que pour l'acquittement des obligations imposées par les chap. 5 et 6 du Code civil.

Pour l'exécution de ces obligations, le ministre de la guerre peut ordonner une retenue du tiers au plus sur la pension ou solde de tout militaire qui ne les remplirait pas à l'égard de sa femme et de ses enfans. 22 décembre 1807 et 11 janvier 1808, Sir., VIII, 2, 99.

(1) Le conseil d'état est juge d'appel des décisions rendues par le ministre en matière de pensions de retraite dues aux employés des ministères (ordonnance du 20 janvier 1819; Sir., XIX, 2, 87).

(2) La veuve d'un fonctionnaire public mort dans l'exercice de ses fonctions, qui réclame une pension alimentaire aux termes des lois des 3—22 août 1790 et 16—22 août 1791, ne peut agir que par voie de justice gracieuse et non par voie administrative : ces lois ne donnent pas un *droit positif* exigible par la voie contentieuse; elles donnent seulement à l'administration et au gouvernement la faculté d'accorder cette pension alimentaire selon l'ensemble des convenances (ordonnance du 17 juin 1820; Sir., XXI, 2, 86).

Les pensions militaires, étant essentiellement personnelles et alimentaires, ne tombent dans la communauté existante entre la femme et le mari que pour les arrérages échus pendant la durée de la communauté (cass., 3 février 1830; Sir., XXX, 1, 136).

Digitized by Google

semblables, sera placé dans la classe des dettes de l'état, et soumis aux règles qui seront décrétées pour la liquidation des créanciers de la nation.

9. On ne pourra jamais être porté sur l'état des pensions qu'en un seul et même article; ceux qui auraient usurpé, de quelque manière que ce soit, plusieurs pensions, seront rayés de la liste des pensionnaires, et privés des grâces qui leur auraient été accordées.

10. Nul ne pourra recevoir en même temps une pension et un traitement. Aucune pension ne pourra être accordée sous le nom de *traitement conservé* et de *retraite*.

11. Il ne pourra être concédé de pensions à ceux qui jouissent d'appointemens, gages ou honoraires; sauf à leur accorder des gratifications, s'il y a lieu.

12. Un pensionnaire de l'état ne pourra recevoir de pensions ni sur la liste civile ni d'aucune puissance étrangère.

13. La liste civile étant destinée au paiement des personnes attachées au service particulier du roi et à sa maison, tant domestique que militaire, le trésor public demeure déchargé de toutes pensions et gratifications qui peuvent avoir été accordées, ou qui le seraient par la suite, aux personnes qui auraient été, sont ou seront employées à l'un ou à l'autre de ces services.

14. Il sera destiné à l'avenir une somme de douze millions de livres, à laquelle demeurent fixés les fonds des pensions, dons et gratifications; savoir, dix millions pour les pensions, et deux millions pour les dons et gratifications. Dans le cas où le remplacement des pensionnaires décédés ne laisserait pas une somme suffisante pour accorder des pensions à tous ceux qui pourraient y prétendre, les plus anciens d'âge et de service auront la préférence, les autres l'expectative, avec l'assurance d'être les premiers employés successivement.

15. Au-delà de cette somme, il ne pourra être payé ni accordé, pour quelque cause, sous quelque prétexte ou dénomination que ce puisse être, aucunes pensions, dons et gratifications, à peine contre ceux qui les auraient accordés ou payés, d'en répondre en leur propre et privé nom.

16. Ne sont compris dans la somme de dix millions affectés aux pensions, les fonds destinés aux invalides, aux soldes et demi-soldes tant de terre que de mer, sur la fixation et distribution desquels fonds l'assemblée se réserve de statuer; ni les pensions des ecclésiastiques, qui continueront d'être payées sur les fonds qui y seront affectés.

17. Aucun citoyen, hors le cas de blessures reçues ou d'infirmités contractées dans l'exercice de fonctions publiques, et qui le mettent hors d'état de les continuer, ne pourra obtenir la pension qu'il n'ait trente ans de service effectif, et ne soit âgé de cinquante ans; le tout sans préjudice de ce qui sera statué par les articles particuliers relatifs aux pensions de la marine et de la guerre.

18. Il ne sera jamais accordé de pensions au-delà de ce dont on jouissait à titre de traitement ou appointemens dans le grade que l'on occupait. Pour obtenir la retraite d'un grade, il faudra y avoir passé le temps qui sera déterminé par les articles relatifs à chaque nature de service. Mais quel que fût le montant de ces traitement et appointemens, la pension, dans aucun cas, sous aucun prétexte, et quels que pussent être le grade ou les fonctions du pensionné, ne pourra jamais excéder la somme de dix mille livres.

19. La pension accordée à trente ans de service sera du quart du traitement, sans toutefois qu'elle puisse être moindre de cent cinquante livres.

Digitized by Google

20. Chaque année de service ajoutée à ces trente ans produira une augmentation progressive du vingtième des trois quarts restans des appointemens et traitement, de manière qu'après cinquante ans de service, le montant de la pension sera de la totalité des appointemens et traitement, sans que néanmoins, comme on l'a dit ci-devant, cette pension puisse jamais excéder la somme de dix mille livres.

21. Le fonctionnaire public, ou tout autre citoyen au service de l'état, que ses blessures ou infirmités obligeront de quitter son service ou ses fonctions avant les trente années expliquées ci-dessus, recevra une pension déterminée par la nature et la durée de ses services, le genre de ses blessures et l'état de ses infirmités.

22. Les pensions ne seront accordées que d'après les instructions fournies par les directoires de département et de district, et sur l'attestation des officiers-généraux et autres agens du pouvoir exécutif et judiciaire, chacun dans la partie qui le concerne.

23. A chaque session du corps législatif, le roi lui fera remettre la liste des pensions à accorder aux différentes personnes qui, d'après les règles ci-dessus, seront dans le cas d'y prétendre. A cette liste sera jointe celle des pensionnaires décédés et des pensionnaires existans. Sur ces deux listes envoyées par le roi à la législature, elle rendra un décret approbatif des nouvelles pensions qu'elle croira devoir être accordées; et lorsque le roi aura sanctionné ce décret, les pensions accordées dans cette forme seront les seules payables par le trésor public.

24. Les gratifications seront accordées d'après les mêmes instructions et attestations portées dans l'art. 22: chaque gratification ne sera donnée que pour une fois seulement; et s'il en est accordé une seconde à la même personne, elle ne pourra l'être que par une nouvelle décision et pour cause de nouveaux services. Dans tous les cas, les gratifications seront déterminées par la nature des services rendus, des pertes souffertes, et d'après les besoins de ceux auxquels elles seront accordées.

25. A chaque session il sera présenté un état des gratifications à accorder, et des motifs qui doivent en déterminer la concession et le montant. L'état de celles qui seront jugées devoir être accordées sera pareillement décrété par l'assemblée législative. Après que le roi aura sanctionné le décret, les gratifications accordées dans cette forme seront aussi les seules payables par le trésor public.

26. Néanmoins, dans les cas urgens, le roi pourra accorder provisoirement des gratifications : elles seront comprises dans l'état qui sera présenté à la législature; et si elle les juge accordées sans motifs ou contre les principes décrétés, le ministre qui aura contre-signé les décisions sera tenu d'en verser le montant au trésor public.

27. L'état des pensions, tel qu'il aura été arrêté par l'assemblée nationale, sera rendu public : il sera imprimé en entier tous les dix ans; et tous les ans, dans le mois de janvier, l'état des changemens survenus dans le cours des années précédentes, ou des concessions de nouvelles pensions et gratifications, sera pareillement livré à l'impression.

TITRE II.—Règles particulières concernant les récompenses pécuniaires qui peuvent être accordées à ceux qui ont servi l'état dans la guerre, dans la marine, dans les emplois civils, dans les sciences, les lettres et les arts.

Art. 1er. Le nombre d'années de service nécessaire dans les troupes de ligne pour obtenir une pension sera de trente années de service effectif; mais pour déterminer le montant de la pension il sera ajouté à ces années

Digitized by Google

de service les années résultant des campagnes de guerre, d'embarquement, de service ou garnison hors de l'Europe, d'après les proportions suivantes : —Chaque campagne de guerre, et chaque année de service ou de garnison hors de l'Europe, sera comptée pour deux ans. — Chaque année d'embarquement en temps de paix sera comptée pour dix-huit mois. — Ce calcul aura lieu dans quelque grade que les campagnes et les années de service ou d'embarquement aient été faites, dans le grade de soldat comme dans tous les autres.

2. Tous officiers, soit étrangers, soit français, employés dans les troupes de ligne françaises ou étrangères au service de l'état, de quelque arme et de quelque grade qu'ils soient, seront traités, pour leur pension, sur le pied de l'infanterie française. Tous les officiers d'un même grade, quoique de classe différente, même simplement commissionnés, mais en activité, seront pensionnés également sur le pied de ceux de la première classe.

3. On n'obtiendra la pension attachée à un grade qu'autant qu'on l'aura occupé pendant deux ans entiers, à moins que, pendant le cours desdites deux années, on n'ait reçu quelque blessure qui mette hors d'état de servir.

4. Le nombre d'années de service nécessaire dans la marine pour obtenir une pension sera de vingt-cinq années de service effectif; et pour fixer le montant de la pension il sera ajouté à ces années de service celles résultant des campagnes de guerre, embarquement, service ou garnison hors de l'Europe, dans les mêmes proportions qui ont été fixées par l'article 1er du présent titre pour les troupes de terre. — Ce calcul aura lieu, quelle qu'ait été la classe ou le grade dans lequel on ait commencé à servir; mais l'on n'aura la pension attachée au grade qu'après l'avoir occupé pendant deux ans entiers, ainsi qu'il est dit dans l'article précédent.

5. Le taux de la pension qu'on obtiendra après avoir servi l'état dans les emplois civils pendant trente années effectives, sera réglé sur le traitement qu'on avait dans le dernier emploi, pourvu qu'on l'ait occupé pendant trois années entières. — Les années de service qu'on aurait remplies dans les emplois civils hors de l'Europe, seront comptées pour deux années, lorsque les trente ans de service effectif seront d'ailleurs complets.

6. Les artistes, les savans, les gens de lettres, ceux qui auront fait une découverte propre à soulager l'humanité, à éclairer les hommes ou à perfectionner les arts utiles, auront part aux récompenses nationales, d'après les règles générales établies dans le titre 1er du présent décret, et les règles particulières qui sont énoncées ci-après.

7. Celui qui aura sacrifié ou son temps, ou sa fortune, ou sa santé, à des voyages longs et périlleux, pour des recherches utiles a l'économie publique ou aux progres des sciences et des arts, pourra obtenir une gratification proportionnée à l'importance de ses découvertes et à l'étendue de ses travaux; et s'il périssait dans le cours de son entreprise, sa femme et ses enfans seront traités de la même manière que la veuve et les enfans des hommes morts au service de l'état.

8. Les encouragemens qui pourraient être accordés aux personnes qui s'appliquent à des recherches, à des découvertes et à des travaux utiles, ne seront point donnés à raison d'une somme annuelle, mais seulement en raison des progrès effectifs de ces travaux; et la récompense qu'ils pourraient mériter ne leur sera délivrée que lorsque leur travail sera entièrement achevé, ou lorsqu'ils auront atteint un âge qui ne leur permettra plus de le continuer.

9. Il pourra néanmoins être accordé des gratifications annuelles soit

Digitized by Google

aux jeunes élèves que l'on enverra chez l'étranger pour se perfectionner dans les arts et les sciences, soit à ceux qu'on ferait voyager pour recueillir des connaissances utiles à l'état.

10. Les pensions destinées à récompenser les personnes ci-dessus désignées seront divisées en trois classes : — la première, celle des pensions dont le *maximum* sera de trois mille livres ; — la seconde, celle des pensions qui excèderont trois mille livres, et dont le *maximum* ne pourra s'élever au-dessus de six mille livres ; — la troisième comprendra les pensions au-dessus de six mille livres, jusqu'au *maximum* de dix mille livres fixé par les précédens décrets.

11. Le genre de travail, les occupations habituelles de celui qui méritera d'être récompensé, détermineront la classe où il conviendra de le placer ; et la qualité de ses services fixera le montant de la pension, de manière néanmoins qu'il ne puisse atteindre le *maximum* de la classe où il aura été placé que conformément aux règles d'accroissement déterminées par les art. 19 et 20 du titre Ier du présent décret.

TITRE III.—Suppression des pensions et autres graces pécuniaires existant au 1er janvier 1790. Règles générales pour leur rétablissement. Exceptions.

Art. 1er. Les pensions, dons, traitemens ou appointemens conservés, récompenses, gratifications annuelles, engagemens contractés pour paiement de dettes, assurances de dots et de douaires, concessions gratuites de domaines, existant au 1er janvier 1790 ou accordés depuis cette époque, sont supprimés. Il sera procédé à une création nouvelle de pensions, suivant le mode qui sera établi par les articles suivans.—Et cependant, par provision, tous les ci-devant pensionnaires seront payés des arrérages de la présente année de leurs pensions, si elles ne sont que de la somme de six cents livres ou au-dessous, soit en un, soit en plusieurs articles ; et dans le cas où les pensions et gratifications dont on jouissait excèderaient la somme de six cents livres, soit en un article, soit en plusieurs, il sera payé la somme de six cents livres à compte sur les arrérages de la présente année desdites pensions et gratifications.

2. Il ne sera payé, par les administrations municipales et autres, aucune pension ou gratification au-delà de la somme de six cents livres, conformément à l'article ci-dessus, jusqu'à ce que par l'assemblée nationale il en ait été autrement ordonné. Lesdites administrations municipales et autres seront tenues d'envoyer sans délai au comité des pensions l'état certifié des pensions et gratifications dont elles sont chargées.

3. Les pensions qui étaient établies sur la caisse de l'ancienne administration du clergé seront payées sur cette même caisse pour les six premiers mois de la présente année, sur le pied néanmoins de six cents livres au plus pour l'année entière, conformément à l'art. 1er du présent titre ; et il en sera de même des pensions qui pourraient exister encore sur d'autres caisses que le trésor public.

4. Les personnes qui, ayant servi l'état, se trouveront dans les cas déterminés par les deux premiers titres du présent décret, obtiendront une pension de la valeur réglée par lesdits titres : si elles avaient déjà une pension, mais de moindre valeur que celle qu'ils leur assurent, la pension dont elles jouissaient demeurera supprimée, et elle sera remplacée par la pension plus considérable qu'elles obtiendront.

5. Il sera rétabli une pension en faveur des officiers-généraux qui, ayant fait deux campagnes de guerre en quelque grade et en quelque lieu que ce soit, avaient précédemment obtenu une pension ; mais elle cessera d'être

Digitized by Google

payée s'ils rentrent en activité : en sorte que, conformément à l'art. 10 du titre Ier du présent décret, il ne soit jamais payé au même officier pension et traitement.—La pension rétablie ne sera jamais plus forte que celle dont on jouissait. — Si la pension dont on jouissait était de deux mille livres ou plus, la nouvelle pension sera de deux mille livres pour l'officier-général qui aura fait deux campagnes de guerre : elle croîtra de cinq cents livres à raison de chaque campagne de guerre au-delà des deux premières ; mais cet accroissement ne pourra porter le total au-delà de la somme de six mille livres, qui est le *maximum* fixé pour les pensions mentionnées au présent article.

6. Les officiers des troupes de ligne et les officiers de mer qui avaient servi pendant vingt années dans lesdites troupes de ligne ou sur mer, qui avaient fait deux campagnes de guerre ou deux expéditions de mer dans quelque grade que ce soit, et auxquels leur retraite avait été accordée avec une pension, soit par suite des réformes faites dans la guerre ou dans la marine, soit à une époque antérieure aux réglemens qui seront mentionnés en l'article suivant, jouiront d'une nouvelle pension créée en leur faveur, laquelle ne pourra excéder celle dont ils jouissaient, mais pourra lui être inférieure, ainsi qu'il sera dit en l'article 10 du présent titre.

7. Les personnes qui, n'étant ni dans l'un ni dans l'autre des cas prévus par les deux articles précédens, auront obtenu avant le 1er janvier 1790 une pension pour services rendus à l'état dans quelque département que ce soit, en conformité des ordonnances et réglemens faits pour lesdits départemens, jouiront d'une nouvelle pension rétablie en leur faveur, laquelle ne sera jamais au-dessus de celle dont elles jouissaient précédemment, mais pourra être au-dessous dans les cas prévus par l'art. 10 du présent titre.

8. Les veuves et enfans qui ont obtenu des pensions en conformité des ordonnances et réglemens faits pour les départemens dans lesquels leurs maris ou leurs pères étaient attachés à un service public, et notamment les veuves et enfans d'officiers tués au service de l'état, jouiront de nouvelles pensions rétablies en leur faveur, et pour la même somme à laquelle elles étaient portées, sous la condition néanmoins que les pensions desdites veuves et celle de tous leurs enfans réunis n'excèderont pas la somme de trois mille livres, qui sera le *maximum* desdites pensions. —Les veuves des maréchaux de France qui avaient obtenu des pensions jouiront d'une pension de six mille livres, qui sera rétablie en leur faveur.

9. Les anciens réglemens ayant à différentes époques soumis des pensions à des réductions, converti en rentes viagères des arrérages échus et non payés, suspendu jusqu'à la mort des pensionnaires d'autres arrérages échus et non payés, il est déclaré 1° que la disposition des articles précédens, qui porte que les pensions rétablies n'excèderont pas le montant des pensions anciennes supprimées, s'entend du montant desdites pensions déduction faite de toutes les retenues qui ont eu ou dû avoir lieu pendant le cours de l'année 1789, toute exception aux réglemens qui établissaient lesdites réductions étant anéantie ; 2° que les rentes viagères créées pour arrérages échus et non payés continueront à être servies aux personnes mêmes dont les pensions se trouveraient supprimées sans espérance de rétablissement, et, hors la nouvelle pension, aux personnes en faveur desquelles une nouvelle pension serait rétablie ; 3° que les arrérages échus non-payés, et portés en décompte sur les brevets, seront compris dans les dettes de

Digitized by Google

l'état et payés comme tels, tant à ceux dont les pensions sont supprimées qu'à ceux qui en obtiendront de nouvelles.

10. Les pensions rétablies en vertu des articles précédens, et dont le *maximum* n'a pas été fixé, ne pourront excéder la somme de dix mille livres, si le pensionnaire est actuellement âgé de moins de soixante-dix ans; la somme de quinze mille livres, s'il est âgé de soixante-dix à quatre-vingts ans; et la somme de vingt mille livres, s'il est âgé de plus de quatre-vingts ans.— Les pensionnaires actuels âgés de plus de soixante-quinze ans, qui, ayant rendu des services à l'état, jouissaient de pensions au-dessus de trois mille livres, conserveront une pension au moins de ladite somme de trois mille livres.—Ceux qui, ayant servi dans la marine et les colonies, auront atteint leur soixante-dixième année, jouiront de la même faveur que les octogénaires. — Les veuves des maréchaux de France, qui ont atteint l'âge de soixante-dix ou quatre-vingts ans, jouiront de la faveur accordée à cet âge.

11. Il ne sera jamais rétabli qu'une seule pension en faveur d'une même personne, quand elle aurait servi dans plusieurs départemens, et quand ce dont elle jouit en pensions lui aurait été accordé originairement en plusieurs articles; mais la fixation de la nouvelle pension sera réglée d'après le total des pensions réunies.

12. Ceux qui, ayant fait quelque action d'éclat ou ayant rendu des services distingués, dignes d'une gratification, d'après les dispositions des articles 4 et 6 du titre Ier du présent décret, n'en auraient pas été récompensés, ou ne l'auraient été que par une pension qui se trouverait supprimée sans espérance de rétablissement, seront récompensés sur le fonds de deux millions destiné aux gratifications.

13. Les personnes qui, ayant droit à une pension ou à une gratification, préféreraient aux récompenses pécuniaires les récompenses énoncées dans l'art. 5 du titre Ier du présent décret, en feront la déclaration, et l'adresseront au comité des pensions qui en rendra compte au corps législatif.

14. L'assemblée nationale se réserve de prendre en considération ce qui regarde les secours accordés aux Hollandais retirés en France; et jusqu'à ce qu'elle ait prononcé sur cet objet, ces secours continueront d'être distribués comme par le passé.

15. Pour subvenir aux besoins pressans des personnes qui, se trouvant privées des pensions qu'elles avaient précédemment obtenues, n'auraient pas de titres suffisans pour en obtenir de nouvelles, et ne seraient pas dans le cas d'être renvoyées soit à la liste civile, à cause de la nature de leurs services, soit au comité de liquidation, à cause des indemnités dont elles prétendraient que leur pension est le remboursement, il sera fait un fonds de deux millions, réparti et distribué d'après les règles suivantes : cinq cents portions de mille livres, mille portions de cinq cents livres, quatre mille une portions de deux cents livres, et treize cent trente-deux de cent cinquante livres. Les secours de la première classe ne seront donnés qu'à des personnes mariées ou ayant des enfans; ceux de la seconde classe pourront être donnés à des personnes mariées ou ayant des enfans, ou sexagénaires; les secours des troisième et quatrième classes seront distribués à toutes personnes qui y auront droit.

16. Les mémoires présentés dans les différens départemens par les personnes qui ont obtenu des pensions, les décisions originales intervenues sur lesdits mémoires, les registres et notes qui constatent les services rendus à l'état, ensemble les mémoires que toutes personnes qui prétendent avoir droit aux récompenses pécuniaires jugeront à propos de présenter, seront

Digitized by Google

remis au comité des pensions, qui les examinera et vérifiera ainsi que les mémoires qui lui ont déjà été remis.

17. Après l'examen et la vérification des états et pièces énoncés en l'article précédent, le comité dressera quatre listes : la première comprendra les pensions à payer sur le fonds de dix millions, ordonnés par l'art. 14 du titre 1er du présent décret; la seconde comprendra les pensions rétablies par les art. 5, 6, 7 et 8 du titre 2; la troisième liste comprendra les secours établis par l'art. 15 du présent titre; la quatrième liste comprendra les personnes dignes des récompenses établies par l'art. 5 du titre 1er du présent décret, et qui les auront préférées aux récompenses pécuniaires. Ces listes seront présentées au corps législatif, à l'effet d'être approuvées ou réformées par lui, et le décret qui interviendra sera ensuite présenté à la sanction du roi.

18. Lorsque le décret rendu par le corps législatif aura été sanctionné par le roi, les pensions comprises dans la première liste seront payées sur le fonds qui y est destiné par l'article 14 du titre 1er du présent décret. A l'égard des pensions et secours compris dans les seconde et troisième listes, il sera fait fonds par addition, entre les mains des personnes chargées du paiement des pensions, du montant desdites listes. — Chacune des années suivantes, les fonds de ces deux listes ne seront fournis que déduction faite des portions dont jouissaient les personnes qui seront décédées dans le cours de l'année précédente; de manière que lesdits fonds diminuent chaque année graduellement, sans que, sous aucun prétexte, il y ait lieu au remplacement d'aucune des personnes qui auront été employées dans lesdites seconde et troisième listes. — Les quatre listes seront rendues publiques par la voie de l'impression, avec l'exposé sommaire des motifs pour lesquels chacun de ceux qui s'y trouveront dénommés y aura été compris. — Les pensions accordées commenceront à courir du 1er janvier 1790: mais sur les arrérages qui reviendront à chacun pour l'année 1790, il sera fait une imputation de ce qu'on aurait reçu pour ladite année, en exécution des articles 1, 2 et 3 du présent titre.

19. Nonobstant l'article 7 du présent titre, relatif aux enfans des officiers tués au service de l'état, les enfans du général *Montcalm*, tué à la bataille de Québec, au lieu de la somme de trois mille livres qu'ils devaient se partager entre eux, aux termes dudit article, toucheront mille livres chacun. L'assemblée nationale autorise les commissaires par elle nommés pour la distribution des nouvelles pensions, à exprimer dans le brevet de mille livres qui sera délivré à chacun desdits enfans, que cette exception a été décrétée par elle comme un témoignage de son estime particulière pour la mémoire d'un officier aussi distingué par ses talens et son humanité, que par sa bravoure et ses services éclatans. La même mention sera faite dans les brevets qui seront expédiés à la famille *d'Assas*, aux termes de l'article suivant.

20. Les pensions accordées aux familles *d'Assas*, *de Chambord*, et au général *Luckner*, seront conservées en leur entier, nonobstant les dispositions des articles précédens qui pourraient y être contraires. A l'égard des autres exceptions qui ont été ou seraient proposées, elles sont envoyées au comité des pensions qui en fera le rapport à l'assemblée.

N° 230. = 5—10 août 1790. = DÉCRET *relatif aux procédures dressées dans les départemens de la ci-devant Bretagne, au sujet des dégâts commis dans la campagne.* (B., V, 30.)

Digitized by Google

5 août 1790. = *Couvent des capucins*, voy. 30 juillet précédent; *Dîmes*, voy. 3 du même mois d'août.

N° 231. = 6—18 août 1790. (Lett. pat.) = DÉCRET *portant abolition du droit d'aubaine, de détraction et extinction des procédures relatives à ce droit* (1). (B., V, 33.)

L'assemblée nationale, considérant que le droit d'aubaine est contraire aux principes de fraternité qui doivent lier tous les hommes, quels que soient leur pays et leur gouvernement; que ce droit, établi dans des temps barbares, doit être proscrit chez un peuple qui a fondé sa constitution *sur les droits de l'homme et du citoyen*, et que la France libre doit ouvrir son sein à tous les peuples de la terre, en les invitant à jouir, sous un gouvernement libre, des droits sacrés et inaliénables de l'humanité, a décrété et décrète ce qui suit :

Art. 1er. Le droit d'aubaine et celui de détraction sont abolis pour toujours.

2. Toutes procédures, poursuites et recherches qui auraient ces droits pour objet, sont éteintes.

N° 232. = 6—23 août 1790. (Lett. pat.) = DÉCRET *qui excepte les grandes masses de bois et forêts nationales de l'aliénation des biens nationaux.* (B., V, 33.)

L'assemblée nationale, après avoir entendu le rapport de ses comités réunis des domaines, de marine, des finances, de l'aliénation des biens nationaux, et de commerce et d'agriculture; considérant que la conservation des bois et forêts est un des objets les plus importans et les plus essentiels aux besoins et à la sûreté du royaume, et que la nation seule, par un nouveau régime et une administration active et éclairée, peut s'occuper de leur conservation, amélioration et repeuplement, pour en former en même temps une source de revenu public, a décrété et décrète ce qui suit :

Art. 1er. Les grandes masses de bois et forêts nationales sont et demeurent exceptées de la vente et aliénation des biens nationaux, ordonnée par les décrets des 14 mai, 25 et 26 juin, aussi derniers.

2. Tous les bocqueteaux, toutes les parties de bois nationaux éparses, absolument isolées et éloignées de mille toises des autres bois d'une grande étendue, qui ne pourraient pas supporter les frais de garde, et qui ne seront pas nécessaires pour garantir les bords des fleuves, torrens et rivières, pourront être vendus et aliénés suivant les formes prescrites par lesdits décrets, pourvu qu'ils n'excèdent point la contenance de cent arpens, mesure d'ordonnance du royaume, sauf à prendre l'avis des assemblées de département, pour la vente des parties de bois dont la contenance excéderait celle de cent arpens. Quant aux bois et forêts de ladite contenance qui, par leur position et la nature du sol, peuvent produire des bois pro-

---

(1) Voyez la loi du 8—15 avril 1791, art. 3; celle du 13—17 du même mois, sur l'abolition de ce droit, même dans les deux Indes; le tit. 6 de la constitution du 3—14 septembre de la même année; les art. 11, 726 et 912 du Code civil, et la loi du 14—17 juillet 1819.

Les articles du Code civil précités soumettaient l'exercice du droit accordé aux étrangers, de recueillir en France des successions, à la condition qu'il existerait une entière réciprocité en faveur des Français, dans les pays auxquels ces étrangers appartenaient : voyez sur l'existence des traités faits entre la France et les autres nations, et sur les autres questions de la matière, *le Code des aubains*, par Gaschon.

Voyez aussi les répertoires de Merlin et Favart de Langlade, verbo *droit d'aubaine.*

Voyez enfin les arrêts rapportés dans les notes sur la loi du 14—17 juillet 1819.

Digitized by Google

pres à la marine, ils ne pourront être aliénés qu'après avoir eu l'avis des administrations des départemens, qui prendront celui des districts dans lesquels ils sont situés.

3. L'assemblée nationale charge les cinq comités réunis de lui présenter incessamment le plan d'un nouveau régime et administration des bois, et de réforme de la législation des forêts dont elle reconnaît l'urgente et indispensable nécessité.

N° 233.=6 et 7—8 août 1790.=DÉCRET *concernant le rétablissement de la discipline dans le corps des troupes réglées.* (B., V, 36.)

N° 234.=7—22 août 1790.=DÉCRET *concernant la nomination de commissaires pour surveiller l'émission des assignats et l'extinction des billets de la caisse d'escompte.* (B., V, 42.)

N° 235.=7—24 août 1790. = DÉCRET *relatif aux différens dépôts et chartriers existant dans la ville de Paris.* (B., V, 45.)

Art. 1er. Le dépôt des minutes et expéditions extraordinaires du conseil; le dépôt des minutes du conseil privé, quand il cessera d'être en activité; le dépôt existant au Louvre, sous la garde du sieur *Farcy*; le dépôt existant aux Augustins, sous la garde du sieur *Lemaire*; le dépôt des minutes du conseil de Lorraine, seront réunis dans un seul et même lieu.

2. Il sera établi un seul garde de ce dépôt, avec trois mille livres d'appointemens, lequel donnera et signera des expéditions.

3. Il sera donné au garde de ce dépôt un premier commis qui, en cas d'absence ou empêchement du garde, sera autorisé à signer des expéditions, et aura douze cents livres d'appointemens.

4. Il sera également donné au garde du dépôt un second commis à mille livres d'appointemens.

5. Les frais de bureau du garde du dépôt sont fixés à huit cents livres.

6. L'inspection de la réunion des dépôts et chartriers ci-dessus spécifiés, et existant dans la ville de Paris, est confiée à la municipalité de cette ville.

---

7 août 1790.=*Juifs*, voy. 20 juillet précédent.

---

8 août 1790.=*Postes et messageries*, voy. 9 juillet précédent; *Comité de liquidation*, voy. 17 juillet; *Assignats*, voy. 29 du même mois; *Discipline des troupes*, voy. 6 août aussi précédent.

---

10 août 1790.= *Dégâts dans les campagnes*, voy. 5 du même mois.

N° 236.=11 (10 et)—15 août 1790.=DÉCRET *concernant les réclamations à faire par les troupes de la marine et gens de mer, et autres objets de discipline et de police, tant sur les vaisseaux que dans les ports et arsenaux.* (B., V, 53.)

N° 237.= 11 (6 et)—24 août 1790. = DÉCRET *pour accélérer la liquidation et le paiement du traitement du clergé* (1). (L., I, 1349.)

N° 238.= 12—20 août 1790. = INSTRUCTION *de l'assemblée concernant les fonctions des assemblées administratives* (2). (B., V, 77.)

---

(1) Voyez les notes sur la loi du 12 juillet—24 août 1790, n° 207.
(2) Voyez les notes sur la loi du 22 décembre 1789—Janvier 1790, n° 46.
Cette instruction est, pour l'époque à laquelle sa publication eut lieu, une espèce de code

Digitized by Google

L'assemblée nationale connait toute l'importance et l'étendue des devoirs des assemblées administratives ; elle sait combien il dépend d'elles de faire respecter et chérir, par un régime sage et paternel, la constitution qui doit assurer à jamais la liberté de tous les citoyens. Placées entre le peuple et le roi, entre le corps législatif et la nation, elles sont le nœud qui doit les lier sans cesse l'un à l'autre ; et par elles doit s'établir et se conserver cette unité d'action sans laquelle il n'y a pas de monarchie.—Le vœu public auquel les nouveaux administrateurs doivent leur caractère, garantit suffisamment qu'ils sauront justifier les espérances qu'on a conçues de leur patriotisme et de leurs talens ; mais les premiers pas dans une carrière difficile sont toujours incertains : il était donc du devoir de l'assemblée nationale de diriger ceux des corps administratifs par une instruction qui retraçât leurs principales fonctions, et qui rappelât spécialement les premiers travaux auxquels ils doivent se livrer.—Pour donner à cette instruction le plus de clarté possible, on la divisera en sept chapitres : — le premier traitera des objets constitutionnels ; — le second, des finances ; — le troisième, des droits féodaux ; — le quatrième, des domaines et bois ; — le cinquième, de l'aliénation des domaines nationaux ; — le sixième, de l'agriculture et du commerce ;—le septième, de la mendicité, des hôpitaux et des prisons.

CHAPITRE 1er. — Objets constitutionnels.

§ 1er. — Observations générales sur les fonctions des assemblées administratives.

Les assemblées administratives considéreront attentivement ce qu'elles sont dans l'ordre de la constitution, pour ne jamais sortir des bornes de leurs fonctions, et pour les remplir toutes avec exactitude. — Elles observeront d'abord qu'elles ne sont chargées que de l'administration ; qu'aucune fonction législative ou judiciaire ne leur appartient, et que toute entreprise de leur part sur l'une ou l'autre de ces fonctions introduirait la confusion des pouvoirs, qui porterait l'atteinte la plus funeste aux principes de la constitution.—Des fonctions déléguées aux assemblées administratives, les unes doivent être exercées sous l'inspection du corps législatif ; celles-là sont relatives à la détermination des qualités civiques, au maintien des règles des élections et de celles qui seront établies pour la répartition et le recouvrement de l'impôt ; les autres, qui comprennent toutes les parties de l'administration générale du royaume, doivent être exercées sous la direction et l'autorité immédiate du roi, chef de la nation, et dépositaire suprême du pouvoir exécutif. Toute résistance à ces deux autorités serait le plus grand des délits politiques, puisqu'elle briserait les liens de l'unité monarchique.— Les administrations de département ne peuvent faire ni décrets, ni ordonnances, ni réglemens ; elles ne peuvent agir que par les voies ou de simples délibérations sur les matières générales, ou d'arrêtés sur les affaires particulières, ou de correspondance avec les administrations de district, et par elles avec les municipalités. Leurs délibérations prises en assemblée générale ou de conseil sur les objets particuliers qui concerneront leur département, mais qui intéresseront le régime de l'administration générale du royaume, ne pourront être exécutées qu'après qu'elles auront été présentées au roi et qu'elles auront reçu son approbation.— Les administrations de district sont entièrement subordonnées à celles de départe-

---

des assemblées administratives dont elle embrasse toutes les fonctions : malgré son étendue, nous avons donc cru devoir la reproduire dans son entier.

Digitized by Google

ment; elles ne peuvent prendre aucune délibération en matiere d'administration générale; et si quelques circonstances extraordinaires les avaient portées à s'écarter de cette règle essentielle, leurs délibérations ne pourraient être mises à exécution, même par leurs directoires, qu'après avoir été présentées à l'administration de département et autorisées par elle. — Les fonctions des administrations de district se bornent à recueillir toutes les connaissances et à former toutes les demandes qui peuvent intéresser le district; à exécuter, sous la direction et l'autorité de l'administration de département, toutes les dispositions arrêtées par celle-ci; à faire toutes les vérifications et donner tous les avis qui leur seront demandés sur les affaires relatives à leur district; enfin à recevoir les pétitions des municipalités, et à les faire parvenir avec leurs propres observations à l'administration de département. — Les fonctions des conseils de département sont de délibérer sur tout ce qui intéresse l'ensemble du département; de fixer d'une manière générale, tant les règles de l'administration que les moyens d'exécution; enfin, d'ordonner les travaux et la dépense de chaque année, et d'en recevoir les comptes. — Les fonctions des directoires sont d'exécuter tout ce qui a été prescrit par les conseils, et d'expédier toutes les affaires particulières.—Après la séparation des assemblées de conseil, les directoires seuls restent en activité; seuls ils représentent l'administration qui les a commis, et ont un caractère public à cet effet. La correspondance, soit ministérielle, soit dans l'intérieur du département, ne peut être tenue qu'avec et par eux.— Le président de chaque administration est aussi le président de son directoire, et il y a voix délibérative comme dans l'assemblée du conseil; il doit toujours être compté en dehors et ne peut pas être compté dans le nombre des membres fixé pour la composition du directoire.— Ces règles s'appliquent également aux directoires de district. Ceux-ci sont chargés de l'exécution, non seulement de ce qui leur aura été prescrit par le conseil, mais encore de tout ce qui leur sera ordonné par le directoire de département. Ils doivent attendre les ordres de ce directoire pour agir dans tout ce qui intéresse l'administration générale, et s'y conformer exactement, afin que l'unité des principes, des formes et des méthodes, puisse être maintenue. Toutes les fois cependant qu'ils agiront conformément aux principes établis, et dans l'esprit des ordres qu'ils auront reçus, ils n'auront pas besoin pour chaque acte de détail, ni pour l'expédition de chaque affaire particulière, d'une autorisation spéciale.—Les municipalités, dans les fonctions qui sont propres au pouvoir municipal, sont soumises à l'inspection et à la surveillance des corps administratifs; et elles sont entièrement dépendantes de leur autorité dans les fonctions propres à l'administration générale qu'elles n'exercent que par délégation. — Telle est l'organisation des corps administratifs, ainsi qu'elle résulte des art. 50 et 51 du décret du 14 décembre dernier, des art 28, 29, 30 et 31 de la IIe section, et de l'art. 3 de la IIIe section du décret du 22 décembre. Chacun de ces corps doit être attentif à se tenir au rang que la constitution lui assigne, la liberté ne pouvant être garantie que par la graduation régulière des offices publics. — Les conseils et les directoires doivent rédiger les procès-verbaux de toutes leurs opérations, et les inscrire par ordre de dates et sans aucun blanc, dans un registre côté et paraphé par le président. Les délibérations des conseils seront signées par le président et le secrétaire seulement, et il sera fait mention de ceux qui y auront assisté; mais les séances d'ouverture et de clôture de chaque session des conseils seront signées par tous les administrateurs présens. Quant aux séances et délibérations de directoires, elles seront signées de tous ceux qui y auront assisté. — Les direc-

Digitized by Google

toires tiendront un autre registre coté et paraphé par le président ; il sera destiné à la correspondance, et il contiendra dans une colonne l'extrait des lettres et mémoires qui leur auront été adressés ; et à-côté, dans une autre colonne, les réponses qui y auront été faites. — Les archives des administrations seront placées dans un lieu sûr et disposées avec ordre ; il sera fait un inventaire de toutes les pièces qui y seront déposées. — Il serait inutile d'avertir ici, si le doute n'en avait été manifesté, que lorsque les corps administratifs se trouvent ensemble et avec les municipalités aux cérémonies publiques, la préséance appartient à l'administration de département sur celle de district, et à celle-ci sur la municipalité.

§ II. — Correspondance.

Le premier soin des corps administratifs de chaque département doit être d'établir leur correspondance, tant entre eux qu'avec les municipalités de leur territoire ; les moyens les plus prompts et les plus économiques doivent être préférés.—Les administrations de département sont le lien de la correspondance entre le roi, chef de l'administration générale, et les administrations de district ; celles-ci le sont de même entre les administrations de département et les municipalités. Ainsi la correspondance du roi ne sera tenue par ses ministres qu'avec les administrations ou les directoires de département, et les dispositions qu'elle contiendra seront transmises par le département aux administrations ou directoires des districts. — La même marche sera observée pour la correspondance du corps législatif : c'est la disposition expresse de l'art. 2 du décret des 25, 26, 29 juin et 9 juillet 1790, sur la vente des domaines nationaux.— Les municipalités ne pourront s'adresser à l'administration ou au directoire du département, que par l'intermédiaire de l'administration ou du directoire de district, à moins qu'elles n'aient à se plaindre de l'administration même du district ou de son directoire ; et en général il ne pourra être rien prescrit ou fait aucune disposition par l'administration ou le directoire de département, à l'égard d'aucune municipalité ou d'aucun membre d'une commune, soit d'office, soit sur requisition, que par la voie de l'administration du district, et après qu'elle aura été préalablement entendue.—Le directoire de département et ceux des districts de son ressort correspondront ensemble ; le procureur-général-syndic correspondra avec les procureurs-syndics, et pourra correspondre aussi avec les directoires des districts. Ceux-ci correspondront avec les officiers municipaux, et les procureurs-syndics pourront correspondre tant avec ces officiers que particulièrement avec les procureurs des communes.— Les lettres que les directoires écriront seront ainsi terminées : — *les administrateurs composant le directoire du département de.... ou du district de....* ensuite tous les membres présens signeront. — Les adjudications, les mandats de paiement, et généralement tous les actes émanés des directoires, seront signés dans la même forme, c'est-à-dire qu'il sera mis au bas : — *Par les administrateurs composant le directoire du département de... ou du district de...* ensuite tous les membres présens signeront.— Les corps municipaux emploieront, dans leurs lettres et leurs autres actes, cette formule avant leur signature : *les officiers municipaux de la commune de....* ; et lorsqu'ils écriront ou délibéreront avec les notables en conseil général, ils se serviront de celle-ci : *les membres composant le conseil général de la commune de....* ; ensuite tous ceux qui seront présens signeront.—Les lettres et les pétitions adressées par les municipalités, soit aux administrations de district, soit à celles de département par la voie des districts, et celles des administrations ou directoires de district à l'admi-

Digitized by Google

nistration ou directoire de département, doivent être rédigées avec la réserve et le respect dus à la supériorité politique que chacun de ces corps doit reconnaître à celui qui le prime dans l'ordre et la distribution des pouvoirs.—La correspondance des administrations supérieures doit, en conservant le caractère de l'autorité qui leur est graduellement départie, en tempérer l'expression par l'observation de tous les égards qui font aimer le pouvoir établi pour faire le bien commun, et dirigé sans cesse vers cet objet. Le seul cas où le style impératif pourrait être employé par les administrations supérieures, serait celui où l'insubordination des administrations qui leur seront soumises forcerait de rappeler à ces dernières la dépendance où elles sont placées par la constitution.—Il est bien désirable que les directoires de département, au lieu de faire passer à ceux des districts des ordres trop concis, et en quelque sorte absolus, les intéressent au contraire à l'exécution de toutes les dispositions qui leur seront confiées, en leur en développant l'esprit et les motifs, et en facilitant leur travail par des instructions claires et méthodiques. Les directoires de district, principalement, doivent prendre ce soin à l'égard des municipalités qu'ils sont chargés de former à l'esprit public, et dont ils doivent, dans ces premiers temps surtout, soit aider l'inexpérience, soit encourager les efforts. — En ce moment, où tous les yeux sont ouverts sur les premiers mouvemens des corps administratifs, ils peuvent produire le plus grand bien, en développant leurs sentimens civiques, leur attachement aux principes de la constitution, et leur désir pour l'entier rétablissement de l'ordre, dans une instruction aux municipalités, qu'ils chargeront celles-ci de faire publier et distribuer dans les villes, et de faire lire à l'issue de la messe paroissiale dans les campagnes. — Cette instruction, dont les directoires de département doivent s'occuper sans délai, retracera aux municipalités leurs devoirs principaux, l'intérêt public et particulier qui les presse de les bien remplir, et l'obligation qu'elles en ont prise par leur serment; elle exposera ensuite avec énergie et simplicité ces grands principes : —que la liberté, sans un profond respect pour les lois, pour les personnes et pour les propriétés, n'est plus que la licence, c'est-à-dire une source intarissable de calamités publiques et individuelles; — que toute violence particulière, lorsque l'oppression publique a cessé, n'est elle-même qu'une oppression; — que si c'est le devoir, c'est aussi l'intérêt de chaque particulier de payer fidèlement les contributions publiques, parce que le gouvernement ne peut pas subsister sans contributions, et parce que, sans gouvernement, les particuliers n'ont plus aucune garantie de leur liberté, de leur sûreté, ni de leurs propriétés; — que les subsistances ne peuvent être entretenues que par la liberté de la circulation intérieure, et que les obstacles mis à cette circulation ne manquent jamais, sinon de les faire disparaître entièrement, du moins d'en occasioner l'extrême rareté et le renchérissement; — qu'enfin il n'y a de bonheur pour tous que dans la jouissance d'une constitution libre, et de sûreté pour chacun que dans le calme de la subordination et de la concorde. — Telles sont les vérités que les corps administratifs ne peuvent trop s'empresser de répandre, et dont leurs pressantes exhortations doivent porter la conviction dans tous les esprits.

§ III. — Rectification des limites des départemens, des districts et des cantons.

L'assemblée nationale a annoncé, par son instruction sur le décret du 22 décembre dernier, qu'il peut être fait des changemens aux limites soit des départemens, soit des districts, si les convenances locales et l'intérêt des administrés exigent que quelque partie de territoire soit transportée d'un département ou

Digitized by Google

d'un district à un autre.—Les directoires de département et de district peuvent maintenant examiner leurs limites respectives, et se proposer mutuellement les changemens qu'ils jugeront nécessaires ; ils devront aussi recevoir et examiner les pétitions des municipalités qui demanderont à changer soit de département soit de district. — Lorsqu'il s'agira d'une transposition de territoire d'un district à l'autre, dans le ressort du même département, si les directoires de district intéressés en sont d'accord, ils feront parvenir leur vœu commun au directoire de département qui, après avoir vérifié l'utilité du changement demandé, le proposera au corps législatif.—Si, malgré le refus d'adhésion d'un des directoires de district, l'autre directoire, soit d'office, soit sur la réquisition d'une municipalité, soutient que la limite doit être changee, le directoire de département recevra les mémoires respectifs, vérifiera les faits et les motifs d'utilité, et enverra les mémoires avec son avis au corps législatif qui prononcera.—Lorsqu'il s'agira d'un changement de limite entre deux départemens, si les directoires en sont d'accord, ils feront parvenir leur vœu commun au corps législatif, et s'ils ne sont pas d'accord, ils lui adresseront leurs mémoires. Dans l'un ou l'autre cas, ils enverront avec leurs mémoires les avis des directoires des districts intéressés, qu'ils auront préalablement entendus, et aucun changement ne pourra être fait aux limites des départemens qu'en vertu d'un décret du corps législatif, sanctionné par le roi. — Les administrations de département ne peuvent faire aucun changement dans le nombre et la distribution générale des districts ; elles pourront néanmoins proposer les considérations d'utilité publique et d'économie qui, sur cet objet, leur paraîtront dignes de l'attention du corps législatif.— A l'égard des cantons qui forment la subdivision des districts, l'assemblée nationale n'en a adopté la composition actuelle que provisoirement, et seulement pour faciliter la tenue des premières assemblées primaires : non seulement cette composition peut être revue et changée, mais elle doit nécessairement l'être dans plusieurs districts, où l'étendue démesurée de ces cantons les met hors d'état d'être appliqués à plusieurs de leurs destinations.— Non seulement les cantons doivent servir à la formation des assemblées primaires, rapport sous lequel on pourrait n'avoir égard qu'a leur population, mais ils sont encore destinés à plusieurs autres parties du service public, pour lesquelles il faut avoir égard à leur étendue territoriale. Chaque canton, par exemple, est devenu, dans l'ordre judiciaire, le ressort juridictionnel d'un juge-de-paix.— Les directoires de district doivent donc s'occuper incessamment de revoir la composition provisoire de leurs cantons, et de la rectifier non seulement quant aux limites, mais encore quant à l'étendue et au nombre des cantons. — La mesure la plus convenable à adopter généralement est que les cantons n'aient pas moins de quatre lieues carrées, et ne s'étendent pas au-delà de six.—Lorsque les directoires de district auront préparé le plan de la rectification de leurs cantons, ils le présenteront au directoire de département, avec l'exposition de leurs motifs ; le directoire de département prononcera après avoir entendu le procureur-général-syndic, et il en rendra compte au corps législatif.— Il peut être à la convenance de plusieurs communes de se réunir en une seule municipalité ; il est dans l'esprit de l'assemblée nationale de favoriser ces réunions, et les corps administratifs doivent tendre à les provoquer et à les multiplier par tous les moyens qui sont en leur pouvoir. C'est par elles qu'un plus grand nombre de citoyens se trouveront liés sous un même régime, que l'administration municipale prendra un caractère plus imposant, et qu'on obtiendra deux grands avantages toujours essentiels à acquérir, la simplicité et l'économie.

Digitized by Google

§ IV.—Formation et envoi des états de population et de contribution directe, pour déterminer la représentation de chaque département dans le corps législatif.

Suivant le décret du 22 décembre dernier, tous les départemens députeront également au corps législatif trois représentans, à raison de leur territoire, excepté le département de Paris, qui, étant beaucoup moindre que les autres en étendue territoriale, n'a qu'un seul député de cette espèce. Il n'en est pas de même de la représentation attachée à la population et à la contribution directe. Celle-là doit se trouver fort inégale numériquement entre les divers départemens, puisqu'elle est proportionnelle au nombre des habitans de chaque département, à la masse des contributions directes qu'il supporte.— Il faut donc, pour établir la représentation dont chaque département doit jouir relativement à ces deux dernières bases, que le montant de sa population active et celui de sa contribution directe soient connus.— Pour y parvenir, les directoires de département doivent, conformément à l'article 5 du décret du 28 juin dernier, s'empresser de former l'état ou tableau de toutes les municipalités de leur ressort, portant indication, tant du montant de la population active que de celui des impositions directes de chaque municipalité. — Les directoires de département ont dès à présent deux bases dont ils peuvent se servir pour former l'état de la population active; savoir, d'une part, les listes des citoyens actifs qui ont été faites en chaque commune pour la formation des municipalités et pour celle des assemblées primaires; et, d'autre part, le nombre des électeurs qui viennent d'être nommés par les assemblées primaires pour convoquer les corps administratifs. Le nombre de ces électeurs, multiplié par cent, donne celui des citoyens actifs du département, puisque ces électeurs ont été nommés en raison d'un par cent citoyens actifs.— Les directoires puiseront les connaissances nécessaires pour former l'état indicatif de la contribution directe payée par chaque département, dans les rôles de répartition faits par les municipalités et dans les minutes du dernier répartement des impositions qui se trouvent soit aux intendances, soit aux archives des anciennes commissions intermédiaires, soit aux bureaux des receveurs particuliers des finances, soit aux greffes des élections. Il est nécessaire de distinguer soigneusement dans cet état les différentes contributions directes qui se paient en chaque département.— La confection de ces deux tableaux de la population active et de la contribution directe est le travail le plus pressant dont les directoires de département aient maintenant à s'occuper, puisque c'est de leurs résultats connus et combinés que dépend la possibilité de former constitutionnellement la prochaine législature. Les directoires doivent donc s'y livrer sans retard et cumuler tous les moyens d'accélération. — Aussitôt que ces tableaux seront faits, ils en adresseront un double à l'assemblée nationale. Il est indispensable que cet envoi soit fait avant le 15 septembre prochain.

§ V. — Vérification de la composition des municipalités.

Les directoires de département chargeront ceux de district de se faire remettre par chaque municipalité, dans le plus court délai possible, une copie du procès-verbal de la formation du corps municipal. — Les directoires de district examineront ces procès-verbaux et les adresses ou mémoires de ceux qui se plaindront, soit des vices de la formation de quelques municipalités, soit des injustices personnelles qu'ils auraient éprouvées dans le cours des élections.— Après avoir vérifié les faits, chaque directoire de district fera un état ou tableau de toutes les municipalités de son ressort,

Digitized by Google

en désignant dans une colonne marginale celles qui n'ont donné lieu à aucune réclamation, et celles dont la validité est contestée : il donnera, relativement à celles-ci, des observations, et son avis sur la régularité ou les défectuosités de leur formation.—Le directoire de district pourra, s'il en est besoin, nommer un commissaire de son sein, ou pris parmi les huit autres administrateurs du district, pour faire sur le lieu la vérification des faits.— A mesure que le directoire de département recevra de ceux des districts les états ou tableaux des municipalités, il les communiquera au procureur-général-syndic, et, après l'avoir entendu, il décidera définitivement quelles municipalités doivent subsister, et quelles doivent être annulées. Il délèguera, pour procéder à la nouvelle formation de ces dernières, un commissaire qui convoquera l'assemblée des citoyens actifs, nommera le citoyen chargé d'expliquer l'objet de la convocation, présidera au recensement du scrutin en la maison commune, et proclamera les nouveaux officiers municipaux. —Le directoire de département prononcera de même définitivement, d'après les observations et l'avis des directoires de district, sur les réclamations des citoyens dont l'*activité* ou l'*éligibilité* aura été contestée dans les assemblées de communes, et qui auront été exclus par les jugemens provisoires de ces assemblées. Il observera que ces décisions soient toujours rigoureusement conformes à la disposition des décrets constitutionnels. Le procureur-général-syndic les notifiera aux officiers municipaux de la commune dont les personnes sur l'état desquelles il aura été prononcé sont membres. C'est d'après ces décisions que le tableau des citoyens actifs et des citoyens éligibles, prescrit par l'article 8 de la section 1re du décret du 22 décembre dernier, sera définitivement arrêté dans chaque municipalité. — Les directoires de département chargeront ceux de district de se faire remettre par chaque municipalité de leur ressort deux doubles de ce tableau, dont un sera déposé aux archives du district, et l'autre sera envoyé par le directoire de district au directoire de département. Cet envoi sera répété tous les ans après que le tableau aura été revu en chaque municipalité, et aura reçu les changemens dont il sera trouvé susceptible. —Il en sera de même pour les listes civiques des jeunes citoyens de vingt-un ans qui se seront présentés aux assemblées primaires, et y auront prêté le serment prescrit par l'article 4 de la section 1re du décret du 22 décembre dernier. — Ce qui a été dit ci-dessus des difficultés élevées, dans les assemblées de commune, sur l'activité ou l'éligibilité des citoyens, doit s'appliquer aux contestations de même nature survenues dans les assemblées primaires et électorales, au sujet des choix qui y ont été faits : elles devront être aussi terminées par le directoire de département.

§ VI.—Règles principales pour décider les contestations relatives à l'activité et à l'éligibilité des citoyens.

Les principes constitutionnels sur cette matière se trouvent dans le décret constitutif des corps administratifs du 22 décembre dernier, et dans l'instruction de l'assemblée nationale publiée à la suite de ce décret. Les difficultés survenues dans l'application de ces principes ont donné lieu à plusieurs décisions interprétatives qui sont réunies dans ce paragraphe pour faciliter et diriger le travail des directoires.— 1° Il n'y a aucune distinction à faire à raison des opinions religieuses ; en conséquence, les non-catholiques jouissent des mêmes droits que les catholiques, aux termes du décret du 24 décembre 1789. Cependant, parmi les juifs, il n'y a encore que ceux connus sous la dénomination de *juifs portugais, espagnols et avignonais*, qui soient citoyens et éligibles, suivant le décret du 28 janvier

Digitized by Google

1790.— 2° Les étrangers qui demeurent depuis cinq ans dans le royaume, et qui, en outre, ont épousé une Française, ou acquis un immeuble, ou formé un établissement de commerce, ou obtenu dans quelque ville des lettres de bourgeoisie, sont réputés Français (*D. du 30 avril* 1790).— 3° La condition du domicile de fait n'emporte que l'obligation d'avoir dans le lieu une habitation depuis un an, et de déclarer qu'on n'exerce les droits de citoyen dans aucun autre endroit (*D. des* 20, 23 *mars et* 19 *avril* 1790, *art.* 7).— 4° Toute personne attachée au service civil ou militaire de la marine conserve son domicile, nonobstant les obstacles nécessités par son service, et peut y exercer les fonctions de citoyen actif, s'il a d'ailleurs les qualités exigées par les décrets de l'assemblée nationale (*D. du* 26 *juin* 1790). Il en est de même des personnes attachées au service militaire de terre. —5° Les intendans ou régisseurs, les ci-devant feudistes, les secrétaires, les charretiers ou maîtres-valets de labour employés par les propriétaires, fermiers ou métayers, ne sont point réputés domestiques ou serviteurs à gages, et sont actifs et éligibles, s'ils réunissent d'ailleurs les conditions prescrites (*art.* 7 *du D. du* 19 *avril*). Il en est de même des bibliothécaires, des instituteurs, des compagnons ouvriers, des garçons marchands, et des commis aux écritures.— 6°. Les religieux qui n'ont pas usé du droit de sortir du cloître ne sont point citoyens actifs, tant qu'ils vivent sous le régime monastique. — 7° Les évêques et les curés sont citoyens actifs, quoiqu'ils n'aient pas une année de domicile dans leurs évêchés ou leurs cures. Il n'en est pas de même des vicaires; l'année de domicile leur est nécessaire. — 8° Les fonctions des évêques, des curés et des vicaires sont incompatibles avec celles de membres des directoires de district et de département, et de maire, officier municipal et procureur de la commune; et s'ils étaient nommés à ces places, ils sont tenus de faire leur option; mais cette incompatibilité n'a lieu que pour les nominations qui restent à faire.—9° Les curés, vicaires et desservans qui se refuseraient à faire au prône, à haute et intelligible voix, la publication des décrets de l'assemblée nationale, acceptés ou sanctionnés par le roi, sont incapables de remplir aucune fonction de citoyen actif; mais il faut que la réquisition et le refus soient constatés par un proces-verbal dressé à la diligence du procureur de la commune (*D. du* 2 *juin* 1790). —10° Les percepteurs d'impôts indirects, quoiqu'ils puissent être citoyens actifs, sont cependant inéligibles aux fonctions municipales ou administratives, tant qu'ils n'ont pas abandonné leur premier état; et s'ils sont élus, ils sont tenus d'opter.— 11° Les contrôleurs des actes, directeurs des domaines, entrepreneurs et regrattiers de tabac, et les directeurs des postes, ne sont point inéligibles, non plus que les cautions des adjudicataires des octrois, lorsqu'ils ne sont pas associés.— 12° Les fils de débiteurs morts insolvables ne sont pas exclus de la qualité de citoyen actif et éligible, s'ils ne possèdent rien à titre gratuit de la fortune de leur père.— 13° L'exclusion fondée sur la faillite, banqueroute ou insolvabilité, ne peut être prononcée qu'autant que les actes ou jugemens qui la prouvent sont rapportés.— 14° La qualité de citoyen actif subsiste, mais l'exercice en est suspendu tant que le citoyen n'a pas prêté le serment civique, soit dans une assemblée de commune ou primaire, soit au directoire de district. Il en sera de même à l'avenir pour ceux qui ne se seront pas fait inscrire sur le registre du service de la garde nationale.—15° Les citoyens qui sont exclus des assemblées, aux termes du décret du 28 mai 1790, pour refus de prêter soit le serment civique, soit le serment prescrit par ce décret, ou à cause des menaces et violences qu'ils se seraient permises, sont privés pour cette fois des droits de citoyen actif.—16° Les condamnations définitives à une peine infamante font perdre la qualité de

Digitized by Google

citoyen actif.—17° Les parens ou alliés aux degrés de père et de fils, de beau-père et de gendre, de frère et de beau-frère, d'oncle et de neveu, ne peuvent être ensemble membres du même corps municipal (*D. du* 14 *décembre* 1789, *art.* 12). Ils ne peuvent être non plus ensemble, président, procureur-syndic ou membres du directoire de la même administration de département ou de district; mais l'empêchement n'aura lieu, dans ce second cas, que pour les nominations qui seront faites à l'avenir (*D. du* 22 *décembre* 1789).—18° Pour être citoyen actif, il suffit de payer la contribution exigée dans un lieu quelconque du royaume (*D. du* 2 *février, art.* 2.) — 19° Dans les lieux où l'on ne perçoit aucune contribution directe, et dans ceux où la contribution territoriale est seule connue, ceux-là sont citoyens actifs qui exercent un métier ou profession dans les villes, et qui ont dans les campagnes une propriété foncière quelconque, ou par bail une exploitation de trente livres de loyer.—20° Les militaires qui ont servi seize ans sans interruption et sans reproche, sont dispensés de la condition de payer une contribution directe, et de celle d'avoir une propriété; ils sont actifs et éligibles dans tous les degrés d'administration et de représentation, s'ils réunissent les autres conditions exigées, et s'ils ne sont point en garnison dans le canton (*D. du* 28 *février, art.* 7). Il en est de même de tout militaire ou homme de mer qui, depuis l'âge de dix-huit ans, a servi sans reproche pendant soixante-douze mois sur les vaisseaux de guerre, ou dans les grands ports l'espace de seize ans. — 21° La contribution directe payée par un chef d'entreprise, un aîné communier, un père vivant avec ses fils qui ont des propriétés, est censée payée par les associés, les frères puînés et les enfans, chacun à proportion de son intérêt ou de sa propriété dans la maison commune. —22° Les impositions retenues par le débiteur d'une rente sont une contribution directe de la part du créancier; il en est de même du centième denier payé jusqu'à présent par les titulaires d'offices. — 23° La valeur de la journée de travail, dans la fixation de la contribution requise pour être citoyen actif, ne peut être portée à plus de vingt sous, même dans les lieux où elle se paie plus chèrement; elle peut être fixée plus bas dans les lieux où elle se paie effectivement moins.

§ VII. — Règles pour prononcer sur la validité des élections.

Il ne s'agit point, dans ce paragraphe, de questions de simple intérêt privé, et dont l'objet se réduirait à fixer l'état particulier d'un citoyen; il s'agit de réclamations d'une plus haute importance, par lesquelles on dénoncerait des vices graves qui affecteraient une élection entière, et seraient de nature à faire annuler un corps municipal. — Les élections des officiers municipaux et des notables sont nulles : 1° Lorsque l'assemblée des électeurs s'est formée sans convocation régulière, et s'est soustraite à la surveillance de l'autorité préposée à l'ouverture de la séance et au recensement des scrutins; — 2° lorsque les suffrages ont été donnés tumultueusement, par acclamation, et non par la voie du scrutin, qui est la seule forme constitutionnelle de les constater; — 3° lorsqu'en recueillant les suffrages au scrutin, ceux des votans qui ne savent point écrire ont apporté des bulletins tout faits, ou ne les ont pas fait écrire ostensiblement sur le bureau par l'un des scrutateurs; — 4° lorsqu'il s'est trouvé au recensement du scrutin un plus grand nombre de billets qu'il n'y avait de votans, et que ce scrutin vicieux a cependant servi pour déterminer l'élection des officiers municipaux ou des notables;—5° lorsque des citoyens inactifs ont été admis à voter sans que l'assemblée ait voulu entendre les réclamations

Digitized by Google

faites contre leur admissibilité, ni les juger régulièrement; — 6° lorsque des citoyens actifs ont été exclus sans que l'assemblée ait voulu entendre leurs représentations, ni les juger régulièrement; — 7° lorsque la violence d'un parti a dominé l'assemblée, en a expulsé une partie des votans, ou a gêné et forcé les suffrages; — 8° lorsqu'il sera constaté qu'il y a eu suppression de suffrages, ou qu'ils ont été captés par des voies illicites. — Les directoires de département doivent prononcer, d'après l'avis des directoires de district, sur tous ces points, dont dépend la validité ou la nullité des élections municipales; mais on ne peut leur recommander ni trop d vigilance dans la vérification des faits, ni trop de prudence et de circon spection dans leurs décisions. Une rigueur inflexible produirait les plu grands inconvéniens; il est préférable pour cette fois de tolérer les fautes et les erreurs légères, et de ne porter même un jugement rigoureux sur les vices plus essentiels, qu'autant qu'ils auront fait la matière d'une réclamation formelle et soutenue. — Il y a cependant un cas dans lequel les directoires doivent interposer leur autorité d'office, quoiqu'elle ne fût pas provoquée; c'est celui où deux municipalités créées par deux partis opposés subsisteraient à la fois dans la même commune : il est évident que le conflit d'autorité et de fonctions, destructeur de l'ordre et de l'activité du service, ne peut disparaître trop promptement; mais aussi les directoires sentiront que leurs décisions ne peuvent pas être préparées par un examen trop scrupuleux des faits, ni déterminées par une impartialité trop sévère. — A l'avenir, les corps administratifs préviendront beaucoup de désordres dans les assemblées, et d'irrégularités dans les élections, en tenant la main exactement à l'exécution du décret du 28 mai dernier. Ils veilleront, dans cet esprit, à ce que les seuls citoyens ayant le droit de suffrages soient admis aux assemblées des communes, primaires ou électorales; à ce que les votans n'y portent aucune espèce d'armes ni de bâtons; à ce qu'aucune garde ni force armée n'y soit introduite que sur la réquisition formelle de l'assemblée elle-même, ou par l'ordre exprès du président; enfin, à ce que toutes les formalités prescrites pour assurer la liberté et la régularité des suffrages soient observées. — Le même décret du 28 mai permet aux assemblées électorales, pour accélérer leurs opérations, de se partager en plusieurs bureaux, qui procéderont séparément aux élections, et qui députeront chacun deux commissaires chargés de faire, avec les commissaires des autres bureaux, le recensement des scrutins; mais deux conditions sont prescrites pour l'exercice de cette faculté.—La première est que les assemblées électorales n'emploient ce mode d'élection qu'après l'avoir ainsi arrêté à la pluralité des voix; — la seconde, que chaque bureau soit composé de cent électeurs au moins, *pris proportionnellement dans les différens districts*.—De ces derniers termes, il faut conclure qu'il n'est pas permis aux assemblées électorales de se partager par districts pour procéder aux élections. — Il en résulte, a plus forte raison, qu'il ne leur est pas permis de convenir qu'au lieu de prendre les voix de tous les districts ou bureaux sur tous les choix à faire, chaque district ou bureau aura separément et à lui seul la nomination d'un certain nombre de sujets à élire. Il est evident qu'une telle élection ne serait pas le resultat d'un vœu commun de l'assemblée électorale, et que chacun des choix n'offrirait que le vœu particulier d'une section de cette assemblée.—Les dispositions expresses ou tacites du décret du 28 mai ne doivent pas influer sur les nominations antérieures à sa publication; et il faut tenir en général que les décrets qui prescrivent de nouvelles regles n'ont point d'effet rétroactif, si cela n'est dit expressément.

Digitized by Google

§ VIII. — Règles à observer par les corps administratifs dans l'exercice de la surveillance et de l'autorité qui leur est attribuée sur les municipalités.

Les corps administratifs doivent également protéger les officiers municipaux dans l'exercice de leurs fonctions, et réprimer les abus que ces officiers pourraient être tentés de faire de leur autorité.

Art. 1er. Les directoires doivent veiller d'abord à ce que les officiers municipaux ne s'arrogent aucune fonction, autre que celles qui sont propres au pouvoir municipal, ou celles dépendant de l'administration générale qui leur sont spécialement déléguées. — Si les corps municipaux entreprenaient sur la puissance législative, en faisant des décrets ou des réglemens; s'ils usurpaient les fonctions judiciaires dans les matières civiles ordinaires, ou dans les matières criminelles; s'ils étendaient leurs fonctions administratives, soit en outrepassant les bornes qui leur sont assignées, soit en essayant de se soustraire à la surveillance et à l'autorité des corps administratifs, ceux-ci doivent être attentifs à les réprimer, en annulant leurs actes inconstitutionnels, et en défendant de les mettre à exécution.

2. Les directoires doivent maintenir soigneusement la division des fonctions assignées au corps municipal et au conseil général de la commune. — Lorsque le corps municipal aura négligé de convoquer les notables pour délibérer en conseil général, dans les cas énoncés en l'article 54 du décret du 14 décembre dernier, non seulement le directoire de département fera droit sur les représentations que les notables pourront lui faire parvenir par l'entremise du directoire de district, mais il ne pourra autoriser par son approbation l'exécution de la délibération du corps municipal; il sera tenu, au contraire, de l'annuler et d'ordonner la convocation du conseil général, pour être délibéré de nouveau. — Le directoire de département veillera de même à ce que les notables se renferment dans les limites des fonctions qui leur sont confiées, et soient bien convaincus que, tant que le conseil général n'est pas convoqué, ils ne sont que simples citoyens. Il tiendra la main à ce qu'ils ne puissent pas impunément s'introduire par violence ou par autorité dans une délibération à laquelle ils n'auront pas été appelés, et à ce que, dans les cas même où ils prétendront que le conseil général doit être convoqué, leur réclamation ne soit entendue et admise que par la voie de pétition présentée à l'administration supérieure.

3. Un troisième objet de l'attention des directoires est de maintenir, d'une part, l'autorité des corps municipaux et des conseils généraux des communes, contre les communes elles-mêmes et contre les particuliers; et, d'autre part, les droits et les intérêts légitimes, soit des communes, soit des particuliers, contre les corps municipaux et les conseils généraux des communes. — Sous le premier rapport, les directoires tiendront la main à ce que les citoyens des communes assemblées pour élire ne restent pas assemblés après les élections finies, et ne transforment pas les assemblées électorales en assemblées délibérantes; à ce qu'aucune section de l'assemblée générale d'une commune ne puisse se dire permanente ou se perpétuer par le fait, et à ce que, dans toute autre occasion, les communes ne puissent s'assembler sans une convocation expresse du conseil général. Si quelque entreprise de ce genre est dénoncée au directoire de département, il ordonnera à l'assemblée inconstitutionnelle de se dissoudre, et annulera tous les actes délibératifs qu'elle aura faits. — Sous le second rapport, les directoires maintiendront les citoyens actifs dans le droit de requérir, par une pétition présentée au conseil général, la convocation de l'assemblée de la commune, aux termes de l'article 24 du décret du 14 décembre dernier. Si le

Digitized by Google

conseil général a méprisé cette réquisition, lorsqu'elle aura été faite par le sixième des citoyens actifs dans les communes au-dessous de quatre mille ames, ou par cent cinquante citoyens actifs dans les communes plus nombreuses, le directoire de département, à qui cette infraction aura été déférée par l'intermédiaire du directoire de district, enjoindra au conseil général de faire la convocation; et, dans le cas de refus réitéré ou de retardement sans motif, il pourra nommer un commissaire qui convoquera l'assemblée de la commune. — Les directoires veilleront de même à ce que les citoyens ne soient pas troublés dans la faculté de se réunir paisiblement et sans armes, en assemblées particulières, pour rédiger des adresses et pétitions, lorsque ceux qui voudront s'assembler ainsi auront instruit les officiers municipaux du temps, du lieu et du sujet de ces assemblées, et à la charge de ne pouvoir députer que dix citoyens pour présenter ces adresses et pétitions. — Dans aucun cas, les adresses et pétitions faites au nom de plusieurs citoyens réunis ne seront reçues, si elles ne sont pas le résultat d'une assemblée de ces citoyens qui aient délibéré ensemble de les présenter, et si elles ne sont souscrites que de signatures recueillies dans les domiciles, sans assemblée ni délibération antérieures. — Les directoires de département donneront encore la plus grande attention aux plaintes des citoyens qui se prétendront personnellement lésés par quelque acte du corps municipal; et après avoir fait vérifier les faits par les directoires de district, et avoir reçu leur avis, ils redresseront équitablement les griefs qui se trouveront fondés. — Ils se comporteront de même à l'égard des dénonciations qui leur seront faites des délits d'administration imputés aux officiers municipaux. Quand les fautes seront légères, ils se contenteront de rappeler à leur devoir les officiers qui s'en seront écartés, par des instructions, des avertissemens, ou même par les réprimandes salutaires, qui ont tout à la fois la dignité de la loi et la force de la raison, quand elles sont motivées impartialement sur la raison et sur la loi. S'il s'agissait de vexations très grandes, ou d'autres prévarications criminelles, susceptibles d'une peine afflictive ou infamante, les directoires renverraient l'affaire aux tribunaux. Si enfin la circonstance était telle qu'elle exigeât un remède plus actif, tel par exemple que la suspension actuelle des fonctions d'un officier dont l'activité ne pourrait être maintenue sans danger, les directoires pourraient, en renvoyant l'affaire aux tribunaux, ordonner provisoirement cette suspension. En général, les directoires doivent s'appliquer dans ces sortes d'affaires à les terminer dans leur sein, et à pourvoir administrativement, tant au rétablissement de l'ordre public qu'à la satisfaction des individus lésés, à moins qu'il ne s'agisse de délits assez graves pour mériter d'être poursuivis par la voie criminelle.

4. Les corps administratifs sont chargés de soutenir l'exécution des actes émanés légitimement du pouvoir municipal, et de punir l'irrévérence et le manque de respect envers les officiers municipaux. — S'il s'élevait quelque résistance à l'exécution des délibérations prises ou des ordres donnés par une municipalité, les directoires seraient tenus d'employer, pour la faire cesser, toute la force de l'autorité supérieure dont ils sont revêtus, et même le secours de la force armée, s'il devenait nécessaire. — Dans le cas où il y aurait eu des excès graves commis envers les officiers municipaux, le directoire de département pourrait, après avoir fait vérifier les faits par le directoire de district, et après avoir pris son avis, prononcer contre les coupables la radiation de leurs noms du tableau civique, et les déclarer incapables et privés de tout exercice des droits de citoyen actif, conformément au décret du 2 juin dernier. La réclamation de ceux-ci contre la

Digitized by Google

décision du directoire de département ne pourrait être portée qu'au corps législatif. — Les directoires considéreront, dans l'exercice de cette partie de leurs fonctions, que si, d'une part, l'administration municipale est toute fraternelle, si elle a besoin d'être éclairée dès qu'elle tend à l'arbitraire, et si elle doit être contenue lorsqu'elle devient oppressive; d'autre part, l'insubordination à l'égard des officiers municipaux, et le mépris de l'autorité constitutionnelle qui leur est confiée, sont des délits très graves qui, s'ils n'étaient pas sévèrement réprimés, pourraient entraîner les suites les plus funestes. — Ils ne perdront pas de vue cependant, lorsque le maintien de l'ordre public leur imposera l'affligeante nécessité de s'élever contre des officiers municipaux, que, dans une circonstance aussi fâcheuse, la rigueur ne doit être déployée qu'après avoir épuisé tous les ménagemens, et qu'autant la prudence doit en diriger l'usage, autant la dignité et les égards doivent en adoucir l'amertume. — Ils réfléchiront aussi que, lorsque, dans des temps de trouble, le peuple se livrant à la licence oublie momentanément le respect dû aux dépositaires de l'autorité, ces excès sont le plus souvent inspirés ou encouragés par les ennemis du bien public; que ce sont eux qui, abusant de l'ignorance du peuple, le remplissent d'illusions et l'égarent par de fausses idées de liberté, et qu'eux seuls sont les vrais coupables qu'il serait principalement important de découvrir et de dénoncer aux tribunaux, pour obtenir, au prix de quelque châtiment mémorable, le retour absolu de la tranquillité publique.

5. Les directoires doivent enfin veiller à ce que les municipalités remplissent avec exactitude, mais avec discernement, le devoir important qui leur est imposé, de réprimer les attroupemens séditieux.—Si quelques municipalités usaient indiscrètement de la loi martiale, les directoires seraient tenus de les avertir que cette loi est un remède extrême que la patrie n'emploie qu'à regret contre ses enfans, même coupables; et qu'il faut, pour en autoriser la publication, que le péril de la tranquillité publique soit très grave et très urgent. — Dans le cas contraire, si les officiers municipaux avaient négligé de proclamer la loi martiale lorsque la sûreté publique l'exigeait, et si cette négligence avait eu des suites funestes, ce serait au directoire de département à examiner, d'après l'avis du directoire de district, si la responsabilité est encourue par les officiers municipaux; et ils enverraient aux tribunaux, soit pour prononcer sur l'effet de la responsabilité, soit pour infliger d'autres peines, si la conduite de ces officiers était assez répréhensible pour mériter d'être poursuivie par la voie criminelle. — Les directoires doivent montrer une fermeté imposante dans cette partie de leurs fonctions; car ce serait une indulgence bien cruelle que celle qui encouragerait la collusion et la pusillanimité d'officiers municipaux trahissant la confiance dont ils ont été honorés, et livrant leur commune à tous les dangers des effervescences séditieuses. — Les directoires de district seront attentifs à poursuivre dans les tribunaux la responsabilité des dommages occasionés par des attroupemens contre les communes qui, requises de dissiper l'attroupement, et ayant pu empêcher le dommage, ne l'auraient pas fait. Si les directoires de district négligeaient de remplir cette obligation, qui leur est prescrite par l'article 5 du décret du 23 février dernier, le directoire de département aurait soin de les rappeler à son exécution.

§ IX. — Gardes nationales.

Lorsque l'assemblée nationale décrètera constitutionnellement l'organisation des gardes nationales, la nature et les règles de leur service, elle déterminera leurs rapports avec les corps administratifs, et l'autorité que ceux-

Digitized by Google

ci exerceront sur cette partie de la force publique. Mais, en attendant, il est nécessaire de rappeler ici quelques règles qui ont été posées provisoirement, et dont les corps administratifs doivent surveiller l'observation. — 1° Nul changement ne peut être fait dans le régime actuel des gardes nationales, que de concert entre elles et les municipalités;—2° Toutes compagnies de milice bourgeoise formant des corporations différentes, sont tenues de se réunir en un seul corps, de servir sous le même uniforme et de suivre le même régime; les vieux drapeaux doivent être déposés dans les églises. — 3° Tous les citoyens qui veulent jouir du droit d'activité, et leurs fils âgés de dix-huit ans, doivent s'inscrire sur la liste de la garde nationale. — 4° Ceux qui, à cause de leur âge, de leur état ou profession, ou par quelque autre empêchement, ne pourront servir en personne, se feront remplacer, mais seulement par des citoyens actifs ou par des fils de citoyens actifs inscrits sur la liste de la garde nationale. — 5° Les membres des corps municipaux et ceux des directoires ne peuvent, pendant leur administration, exercer en même temps les fonctions de la garde nationale. — 6° Les gardes nationales ont dans leur territoire le pas sur les troupes de ligne. — 7° Elles doivent déférer à la réquisition des municipalités et des corps administratifs; mais leur zèle ne doit jamais la prévenir.— 8° Elles ne peuvent, ni se mêler directement ou indirectement de l'administration municipale, ni délibérer sur les objets relatifs à l'administration générale.—Toutes les difficultés qui pourront naître encore entre les municipalités et les gardes nationales, jusqu'à l'organisation définitive de ces dernières, seront soumises aux corps administratifs, et terminées par le directoire de département, sur les observations et l'avis des directoires de district.—Les corps administratifs, remontant aux causes de ces difficultés, examineront si les municipalités, abusant du zèle des citoyens, n'exigent point de la garde nationale au-delà du service nécessaire, ou si, jalouses d'étendre leur autorité, elles ne troublent point sa discipline intérieure.—Ils examineront aussi si la garde nationale se tient dans la subordination qu'elle doit aux corps municipaux; si, dans les cas où elle est requise, elle se montre fidèle au serment qu'elle a prêté de protéger les personnes, les propriétés, la perception des impôts et la circulation des subsistances; si enfin elle n'entreprend point sur les affaires civiles, dont la connaissance lui est interdite. Les corps administratifs opposeront partout le langage de la loi à celui des passions, et l'autorité des règles aux entreprises arbitraires. Ils s'appliqueront spécialement à apaiser les troubles naissans, parce qu'il est beaucoup plus facile de remédier par la prudence aux commencemens du désordre, que de le réprimer par la force, lorsqu'il a fait des progrès. — Les administrations et les municipalités n'ont d'action sur les troupes de ligne et sur les troupes et gens de mer, que par les réquisitions qu'elles peuvent faire aux chefs et commandans dans les cas où le secours de la force armée devient nécessaire. Il leur est expressément défendu par les décrets des 6 et 10 août 1790, d'intervenir sous aucun prétexte dans les affaires qui n'intéressent que la police intérieure de ces corps, la discipline militaire et l'ordre du service, quand même leur intervention serait requise. Les directoires doivent veiller à ce que les municipalités ne contreviennent point à cette défense; et si elles se permettaient de la violer, ils doivent sur-le-champ réprimer ces sortes d'entreprises, en annulant tout ce qui aurait été fait d'irrégulier et d'incompétent.

Digitized by Google

Il serait superflu d'entrer dans de longs détails sur les mesures à prendre par les directoires pour accélérer la confection et la vérification des rôles, pour assurer et presser le recouvrement des impositions, pour constater et corriger, dans le répartement prochain, les vices de celui de 1790, pour pourvoir aux réclamations des contribuables, et pour continuer et surveiller l'exécution des travaux publics, et notamment des grandes routes. Le service de cette année se faisant d'après les règles anciennes, il appartenait au roi d'indiquer la marche qu'elles prescrivent à cet égard aux nouvelles administrations. C'est dans cette vue qu'a été rédigée l'instruction adressée par son ordre aux départemens, à mesure qu'ils sont organisés, et sur laquelle quelques observations seulement ont paru indispensables.

Art. 1er. Il est dit au paragraphe 8 de cette instruction, que les directoires ne peuvent se permettre de nommer, pour le recouvrement des impositions de 1790 et des années antérieures, d'autres receveurs ou trésoriers que ceux maintenus dans leurs fonctions par le décret du 30 janvier 1790, et que toute nomination qui aurait été faite par eux, ne pouvant être relative qu'au recouvrement de 1791, serait prématurée et inconstitutionnelle. — Rien n'est plus vrai, si les nominations des directoires n'avaient pour objet que le recouvrement des impositions ordinaires; mais comme il est un autre genre de perceptions à faire dès à présent, celle notamment des revenus des biens ci-devant ecclésiastiques, et du prix de la vente des domaines nationaux, on conclurait mal à propos des termes de l'instruction du roi, qu'il ne doit être établi encore aucune autre caisse que celle des receveurs des impositions ordinaires. Il est certain au contraire qu'il faut maintenant, dans chaque chef-lieu de district, des caisses distinctes où puissent être versées les perceptions qui ne doivent pas être faites par ces receveurs. — Dans les districts où les conseils ont nommé un receveur, et ont exigé de lui un cautionnement suffisant en immeubles, ces nominations subsisteront. — Les nominations faites par les conseils de district, sans la condition d'un cautionnement suffisant en immeubles, subsisteront aussi, mais à la charge par les receveurs ainsi nommés, de fournir ce cautionnement dans la quinzaine, faute de quoi il serait procédé à une autre élection. — Les conseils de district peuvent seuls instituer les receveurs; ainsi les nominations faites par les directoires de district sont nulles. — Dans les districts où la première tenue des conseils ne sera pas encore finie à la réception de la présente instruction, ils procéderont incessamment à la nomination d'un receveur. — Dans les districts où la première session du conseil est terminée, et où il est nécessaire d'élire un receveur, soit qu'il n'en ait pas encore été nommé, soit que la nomination ci-devant faite se trouve nulle, le procureur-syndic, à l'instant même de la réception de la présente instruction, convoquera extraordinairement le conseil pour procéder à l'élection du receveur.—Les conseils de district auront attention de ne choisir que des personnes d'une probité et d'une solvabilité connues, et de proportionner l'importance du cautionnement en immeubles à l'étendue du recouvrement dont elles seront chargées. Les receveurs actuels des impositions sont éligibles.—Il ne sera point nommé de trésorier de département; et s'il en avait été élu dans quelques départemens, leur institution n'aura aucun effet. — Les receveurs de district ne sont chargés, quant à présent, que de recevoir les revenus des biens ci-devant ecclésiastiques, les deniers qui proviendront de la vente de tous les domaines nationaux, le prix du rachat des différens droits féodaux dont il sera parlé ci-après, et les autres objets dont la recette leur est spécialement attribuée par les décrets

Digitized by Google

de l'assemblée nationale. Ils ne doivent s'immiscer en aucune manière dans le recouvrement, soit des impositions de 1790 et des années antérieures, soit du montant de la contribution patriotique qui sera payé en 1790, et qui est affecté au service de la présente année. Ce recouvrement doit être fait par les anciens receveurs ordinaires des impositions, lesquels sont maintenus à cet égard dans leurs fonctions par le décret du 30 janvier dernier, à l'exécution duquel les directoires veilleront avec la plus grande attention.—Les receveurs de district ne pourront aussi entreprendre sur aucune des fonctions attribuées, quant à présent, ou qui pourraient être attribuées par la suite aux trésoriers de la guerre, de la marine, ou à d'autres trésoriers particuliers. Les deniers versés dans les caisses de ces trésoriers ne doivent jamais être détournés de leur destination spéciale, même sous prétexte de les appliquer aux besoins des districts ou des départemens, et les directoires doivent s'opposer à toute entreprise de cette nature. — Les receveurs de district verseront tous les mois dans la caisse de l'extraordinaire le montant de toutes leurs recettes, déduction faite seulement des sommes qui doivent être payées à leur caisse. Les directoires de district veilleront avec la plus grande attention à l'exactitude de ce versement; ils vérifieront l'état de la caisse du district tous les quinze jours; ils en enverront sur-le-champ le bordereau, avec leurs observations, au directoire de département, à peine, par les membres du directoire de district, d'en répondre en leur nom. Le directoire de département tiendra la main à l'entière observation de ce qui est prescrit aux directoires et aux receveurs de district. — Le traitement des receveurs de district doit être fixé d'après des règles générales, dont la détermination ne peut appartenir qu'au corps législatif. Les administrations de district s'abstiendront donc de prendre aucune espèce de délibération à cet égard.— Il en doit être de même du traitement des membres des directoires, procureurs-généraux, procureurs-syndics et secrétaires. Au surplus, l'assemblée nationale est convaincue qu'elle ne peut statuer trop promptement sur l'indemnité due aux citoyens qui consacrent leurs veilles à la chose publique, et elle a arrêté de prendre en considération ces objets sous peu de jours, ainsi que les autres dépenses d'administration, et notamment l'allégement des frais de correspondance. Elle ne perdra point de vue alors, que si la plus douce récompense de l'administrateur est la certitude d'avoir bien mérité de la patrie, il est nécessaire aussi qu'il puisse compter sur un juste dédommagement de ses travaux.

2. Le paragraphe 8 de l'instruction rédigée par ordre du roi indique les mesures par lesquelles les corps administratifs doivent surveiller et assurer l'accélération du recouvrement des impositions ordinaires. Mais un décret du 13 juillet 1790 contient à ce sujet plusieurs dispositions essentielles dont il sera utile de retrouver ici l'indication.—1° Les directoires de département doivent charger ceux de district de se transporter sans délai chez les receveurs particuliers des impositions, et de se faire représenter par eux, sans déplacement, les registres de leur recouvrement, dont ils constateront le montant pour 1790, et même pour les années antérieures, afin d'établir la situation actuelle des collecteurs de chaque municipalité. — 2° Ils se feront aussi représenter les quittances d'à-compte ou les quittances finales données aux receveurs particuliers sur l'exercice de 1790 et des années antérieures, par les receveurs ou trésoriers généraux, afin de constater également la situation actuelle des premiers vis-à-vis des seconds. — 3° Ils dresseront un procès-verbal sommaire de ces opérations; ils l'enverront, avec leur avis, au directoire de département, qui en rendra compte sans délai à l'assemblée nationale et au ministre des finances. — 4° Les collecteurs et les municipalités

Digitized by Google

qui sont en retard, seront avertis sans délai, par le directoire du district ou par les receveurs particuliers, de payer les termes échus; et si, quinzaine après cet avertissement, ils n'y ont pas encore satisfait, les receveurs particuliers présenteront au visa du directoire de district les contraintes nécessaires, et ils les mettront sur-le-champ à exécution. — 5° Les directoires de district se feront remettre à l'avenir, tous les quinze jours, l'état du recouvrement fait pendant la quinzaine, certifié par les receveurs particuliers; ils l'enverront sur-le-champ au directoire de département, avec leur avis sur les causes du retard du recouvrement et sur les moyens de l'accélérer.—6° Les directoires de département feront former pareillement, à la fin de chaque mois, l'état général certifié d'eux du recouvrement de leur territoire, et ils l'enverront avec leurs observations au ministre des finances, qui doit être toujours à portée de faire connaître au corps législatif la véritable situation du recouvrement des impositions, et les causes qui ont pu en retarder les progres.

3. Le paragraphe 9 de l'instruction du roi indique, d'après l'article 2 du décret du 25 mai 1790, les moyens de corriger les vices qui se sont glissés dans le répartement des impositions de 1790. Quelques éclaircissemens ont paru convenables pour fixer le véritable sens de ce décret. — Les directoires de département doivent charger ceux de district de nommer des commissaires à l'effet de constater les erreurs, inégalités et doubles emplois dont se plaignent nombre de communautés. Les commissaires dresseront procès-verbal de leur travail, et en feront le rapport au directoire de district, qui le prendra en considération lors du répartement prochain, et qui s'appliquera en conséquence à rétablir alors l'égalité entre les communautés de son territoire.—Le directoire de district enverra ce même rapport avec ses observations au directoire de département, afin de mettre celui-ci en état d'établir une juste proportion entre les différens districts de son arrondissement, lors de la répartition qu'il fera entre eux de la masse des impositions du département. — Enfin, le directoire de département rendra compte au corps législatif du résultat des vérifications qui auront été faites dans les différens districts de son arrondissement, et il y joindra les renseignemens qu'il jugera convenables pour éclairer le corps législatif sur la juste distribution de l'impôt entre les divers départemens du royaume.

4. Il est dit au paragraphe 2 de l'instruction rédigée par ordre du roi, que lorsque le directoire de département aura approuvé et délibéré une imposition extraordinaire pour dépenses locales, d'après le vœu d'une commune, l'imposition ne pourra être ordonnée et répartie qu'après avoir été soumise à l'autorisation du roi. Cependant, comme il ne s'agit point là d'un fait dépendant de l'administration générale du royaume, mais d'une affaire particulière et d'un acte propre au pouvoir municipal, l'approbation du directoire de département suffit seule, aux termes des articles 54 et 56 du décret concernant la constitution des municipalités.—On ne quittera point l'article des finances sans rappeler aux corps administratifs une vérité qu'ils doivent avoir sans cesse sous les yeux. L'exacte perception des revenus publics peut seule procurer au gouvernement les moyens de remplir les devoirs qui lui sont imposés; et, pour tout dire en un mot, c'est du recouvrement de l'impôt que depend le salut de l'état. Quels reproches n'auraient donc pas à se faire les corps administratifs, si, préposés par la constitution à la surveillance et à la protection de ce recouvrement, ils ne réunissaient tous leurs efforts pour prévenir les calamités sans nombre qui prennent leur source dans le vide du trésor public!

Digitized by Google

CHAPITRE III.—Droits féodaux.

Parmi les différentes dispositions de l'assemblée nationale sur la féodalité et sur les droits qui en dépendent plus ou moins directement, il en est plusieurs que les assemblées administratives sont chargées d'exécuter ou faire exécuter, et que, par cette raison, elles doivent avoir constamment sous les yeux.

Art. 1er. L'article 13 du titre 2 du décret du 15 mars dernier supprime sans indemnité les droits de péage, de long et de travers, de passage, de hallage, de pontonnage, de chamage, de grande et petite coutume, et tous autres de ce genre ou qui en seraient représentatifs, quand même ils seraient émanés d'une autre source que du régime féodal; il décharge en conséquence ceux qui les percevaient des obligations attachées à cette perception, c'est-à-dire de l'entretien des chemins, ponts et autres objets semblables. Il faut donc qu'à l'avenir ces charges soient supportées par les départemens, et qu'il y soit pourvu désormais par les assemblées administratives; sauf au corps législatif à déterminer, d'après leurs renseignemens, quelles sont dans ce genre les dépenses de construction ou de reconstruction qui, utiles à tout le royaume, doivent être acquittées par le trésor public. — La suppression des droits dont il vient d'être parlé, admet quatre exceptions établies par l'article 15, et qui formeront, pour les assemblées administratives ou leurs directoires, un autre objet de travail et de surveillance. — La première est en faveur des octrois autorisés, qui se perçoivent sous quelques-unes des dénominations mentionnées en l'article 13, soit au profit du trésor public, soit au profit des ci-devant provinces, villes, communautés d'habitans, ou hôpitaux. — Cette première exception n'a pas pour but, comme quelques-uns ont paru le penser, la conservation indéfinie de tous les droits énoncés en l'article 13, lesquels se perçoivent au profit du trésor public ou des ci-devant provinces, villes, communautés d'habitans et hôpitaux. Son seul objet est de soustraire, quant à présent, à la suppression, ceux de ces droits qui sont des octrois proprement dits, c'est-à-dire ceux qui, originairement concédés par le gouvernement à des corps ou à des individus, se lèvent aujourd'hui au profit du trésor public, qui en a repris la possession par quelque cause que ce soit, ou au profit des ci-devant provinces, villes, communautés d'habitans ou hôpitaux.—La seconde exception concerne les droits de bac et de voiture d'eau, c'est-à-dire le droit de tenir sur certaines rivières des bacs et des voitures d'eau, et de percevoir, pour l'usage qu'en fait le public, des loyers ou rétributions fixées par des tarifs. — La troisième exception comprend ceux des droits énoncés en l'article 13 qui ont été concédés pour dédommagement de frais, non pas d'entretien, mais de construction de ponts, canaux, travaux ou ouvrages d'art, construits ou reconstruits sous cette condition. — Et la quatrième embrasse tous les péages accordés à titre d'indemnité à des propriétaires légitimes de moulins, d'usines, de bâtimens ou établissemens quelconques, supprimés pour cause d'utilité publique. — Ce sont ces quatre exceptions provisoires qui doivent fixer d'une manière spéciale l'attention des directoires de département. Suivant l'article 16, ceux-ci doivent vérifier les titres et les tarifs de la création des droits qui se rapportent à l'une des quatre classes; ils doivent, d'après cette opération, former un avis, et l'adresser au corps législatif, qui prononcera ensuite définitivement sur le sort de ces droits. — En conséquence, les possesseurs sont tenus de représenter aux directoires de département leurs titres, dans l'année de la publication du décret du 15 mars; et s'ils ne satisfaisaient pas à cette obligation, la perception des droits demeurerait suspendue.

Digitized by Google

2. La suppression des droits de havage, de coutume, de cohue et de ceux de *hallage* (qu'il ne faut pas confondre avec les droits de *halage*, mentionnés en l'article 13), est devenue l'occasion d'une attribution particulière pour les assemblées administratives. Ce sont les directoires de département qui, aux termes de l'article 19, doivent terminer par voie d'arbitrage toutes les difficultés qui pourraient s'élever entre les municipalités et les ci-devant possesseurs des droits dont on vient de parler, à raison des bâtimens, halles, étaux, bancs et autres objets qui ont servi jusqu'à présent au dépôt, à l'étalage, ou au débit des marchandises et denrées au sujet desquelles les droits étaient perçus. Les bâtimens, halles, étaux et bancs continuent d'appartenir à leurs propriétaires; mais ceux-ci peuvent obliger les municipalités de les acheter ou de les prendre à loyer; et réciproquement, ils peuvent être contraints par les municipalités à les vendre, à moins qu'ils n'en préfèrent le louage : cette faculté réciproque est le principe qui dirigera les directoires de département dans les difficultés qui leur seront soumises. — Si les municipalités et les propriétaires s'accordent, les unes à ne pas vouloir acheter, les autres à ne vouloir ni louer ni vendre, alors le directoire de département, après avoir consulté celui de district, proposerait au corps législatif son avis sur la rétribution qu'il conviendrait d'établir à titre de loyer, au profit des propriétaires, sur les marchands, pour le dépôt, l'étalage et le débit de leurs denrées et marchandises. — Si les municipalités ont acheté ou pris à loyer les bâtimens, halles, bancs et étaux, elles dresseront le projet d'un tarif des rétributions qui devront être perçues à leur profit sur les marchands, et ce tarif ne sera exécutoire que quand, sur la proposition du directoire de département, il aura été approuvé par un décret de l'assemblée nationale, sanctionné par le roi. — A l'égard des salaires des personnes employées dans les places et marchés publics, au pesage et mesurage des marchandises et denrées, les municipalités les fixeront par un tarif auquel ne seront soumis que ceux qui voudront se servir de ces personnes, et qui ne sera exécutoire qu'autant qu'il aura été approuvé par le directoire de département, d'après l'avis de celui de district. — Enfin, les assemblées administratives et leurs directoires ne doivent jamais perdre de vue cette disposition de l'article 5 du titre 3 du décret du 15 mars, qui, leur rappelant que tout ce qui dépend du pouvoir judiciaire excède les bornes de leur autorité, leur fait défenses de prohiber la perception d'aucun des droits seigneuriaux dont le paiement serait réclamé, sous prétexte qu'ils se trouveraient implicitement ou explicitement supprimés sans indemnité; sauf aux parties intéressées à se pourvoir, par les voies de droit, devant les juges qui en doivent connaître. Les assemblées administratives et leurs directoires ne doivent pas se borner à respecter cette défense, elles doivent veiller encore avec la plus grande attention à ce que les municipalités n'entreprennent pas de la violer.

3. On va maintenant rappeler quelles sont, dans les décrets des 3 mai et 3 juillet derniers, les dispositions qui interessent la vigilance des assemblées administratives. — L'article 8 du décret du 3 mai concerne les droits qui dépendent de fiefs appartenant à des communautés d'habitans; et s'il permet aux municipalités d'en liquider et recevoir le rachat, c'est à condition néanmoins de n'y procéder que sous l'autorité et de l'avis du directoire de département, et celui-ci est expressément chargé de veiller au remploi du prix. — Il en est de même, suivant l'article 9 du même décret, pour la liquidation du rachat des droits dépendant de fiefs qui appartiennent à des mainmortes, et qui sont administrés par des municipalités, à quelque titre que ce soit; mais le prix doit en être versé dans la caisse du district, pour être

Digitized by Google

porté dans celle de l'extraordinaire, de la manière qui a été indiquée ci-dessus au chapitre 2.—Ce sont les directoires de département qui, sur l'avis de ceux de district, doivent liquider le rachat des droits dépendant des biens ci-devant ecclésiastiques, quels qu'en soient les administrateurs actuels, et le prix du rachat doit être versé successivement dans les caisses dont il vient d'être parlé.—Il est une seule exception pour les biens de l'ordre de Malte : les titulaires sont provisoirement autorisés à faire eux-mêmes la liquidation des droits dus aux commanderies, dignités et grands-prieurés de cet ordre ; mais ils doivent faire approuver leur liquidation par les directoires de département. Ceux-ci doivent veiller, de leur côté, à ce que cette liquidation soit faite suivant les règles prescrites par le décret du 3 mai, et à ce que le prix en soit versé dans les mêmes caisses que les objets précédens.—La forme suivant laquelle doivent se faire la liquidation et le rachat des droits dépendant des fiefs domaniaux, est déterminée par les articles 4, 5, 6 et 7 du décret du 3 juillet : ce sont les administrateurs des domaines ou leurs préposés qui doivent liquider le rachat, — 1° des droits appartenant aux biens domaniaux dont la régie leur est confiée, soit en totalité, soit pour la perception des droits casuels ; —2° des droits et redevances fixes et annuelles des biens actuellement possédés à titre d'engagement, ou concédés à vie ou à temps ; — 3° des droits tant fixes que casuels, dépendant des domaines possédés à titre d'échange, mais dont les échanges ne sont pas encore consommés ; — 4° des sommes dues à la nation par les propriétaires de biens mouvant des biens nationaux, même par les apanagistes ou les échangistes dont les échanges ne sont point encore consommés, à raison des rachats par eux reçus pour les droits dépendant de leurs fiefs. — Mais les directoires des départemens dans le ressort desquels sont situés les biens dont dépendent les droits rachetables, doivent vérifier la liquidation des administrateurs des domaines ou de leurs préposés, et ne l'approuver qu'autant qu'elle se trouvera conforme au taux et au mode prescrits par le décret du 3 mai. Ils doivent veiller d'ailleurs à ce que le prix des rachats soit exactement, et à mesure qu'ils auront été effectués, versé de la caisse de l'administration des domaines dans la caisse de l'extraordinaire. Les mêmes directoires doivent également vérifier et approuver, s'il y a lieu, la liquidation faite par les apanagistes, des droits dépendant des biens possédés à titre d'apanage, et surveiller le versement successif du prix dans les caisses de district et de l'extraordinaire. — Le décret du 3 juillet, en ne rangeant point dans la classe des droits domaniaux ceux qui dépendent des biens possédés à titre d'échanges consommés, n'approuve pas néanmoins indistinctement tous les échanges consommés ; il fait au contraire une réserve expresse d'attaquer ceux dont le titre serait reconnu susceptible de révision. Il autorise même dans ce cas les oppositions, au nom de la nation, dans la forme prescrite par les articles 47, 48 et 49 du décret du 3 mai, aux rachats des droits dépendant de ces sortes d'échanges. Les directoires de département doivent veiller sur ce point aux intérêts de la nation, et charger le procureur-général-syndic de faire faire les oppositions qui seront jugées nécessaires.

4. Les articles 15 et 16 du décret du 3 mai chargent particulièrement les directoires de district d'un travail qui exige de l'exactitude et de l'attention ; c'est la formation de deux tableaux, dont l'un contiendra l'appréciation de la valeur commune des redevances en volailles, agneaux, cochons, beurre, fromage, cire et autres denrées, dans les lieux où il n'est pas d'usage de tenir registre du prix des ventes qui s'en font ; et dont l'autre comprendra l'évaluation du prix ordinaire des journées d'hommes, de chevaux, de

Digitized by Google

bêtes de somme et de travail, et de voitures. Les directoires de département veilleront à la confection de ces deux tableaux, dont un double leur sera adressé.

5. Le décret du 26 juillet 1790 autorise les communautés d'habitans à racheter les arbres existant sur les places publiques des villes, bourgs et villages; mais il leur défend, à peine de responsabilité, de rien entreprendre que d'après l'autorisation expresse du directoire de département, qui sera donnée d'après l'avis de celui de district, sur une simple requête, et après communication aux parties intéressées, s'il y en a. — Les délibérations sur ce rachat seront prises par le conseil général de la commune, et elles indiqueront le moyen d'en acquitter le prix. — Le même décret du 26 juillet charge les administrations de département de proposer au corps législatif les mesures qu'elles jugeront les plus convenables, d'après les localités et sur l'avis des districts, pour empêcher toute dégradation des arbres dont la conservation intéresse le public, et pour remplacer, s'il y a lieu, par une replantation, ceux qui ont été ou pourront être abattus.

6. Dans les décrets des 21 et 22 avril dernier, concernant la chasse, les corps administratifs se verront autorisés à déterminer pour l'avenir l'époque à laquelle, dans leurs arrondissemens respectifs, la chasse doit être permise aux propriétaires et possesseurs de leurs terres non closes. — C'est le directoire de département qui doit faire chaque année cette détermination, d'après l'avis des directoires de district, lesquels pourront consulter à ce sujet les municipalités, afin de concilier, autant qu'il sera possible, l'intérêt général avec le droit du propriétaire. — Le directoire de département examinera si l'époque de l'ouverture de la chasse doit être la même dans toute l'étendue de son territoire, ou si elle doit varier dans tous ou dans quelques districts. L'arrêté qu'il aura pris sur cette matière sera adressé à toutes les municipalités par l'entremise du district, et publié par les municipalités quinze jours avant celui où la chasse sera libre.

7. Les administrateurs doivent veiller enfin à ce que, conformément à l'article 2 du décret du 4 août 1789, les municipalités fassent fermer les colombiers au temps où les dégâts des pigeons peuvent être à craindre pour les campagnes. La délibération par laquelle chaque municipalité aura fixé l'époque de cette clôture, sera publiée quinze jours avant cette époque, et la publication en sera renouvelée tous les ans. S'il survient quelques réclamations contre les dispositions que pourront faire à ce sujet les municipalités, elles seront portées devant les assemblées administratives, et le directoire de département y pourvoira sur l'avis du directoire de district. En cas de négligence de la part des municipalités, les directoires de district pourront faire eux-mêmes la fixation de l'époque de la clôture des colombiers.

Chapitre IV. — Domaines et bois

Art. 1er. L'assemblée nationale n'a pu s'occuper encore des réformes que peut exiger l'administration des domaines et bois; elle a décrété seulement la vente des biens domaniaux. Ainsi, par rapport à la régie de ces biens et à la perception de leurs revenus, les choses doivent rester, quant à présent, sur l'ancien pied, et les municipalités, ainsi que les administrations, ne peuvent y prendre part. — Il en est de même de la juridiction des eaux et forêts, qui subsiste toujours, et qui, n'ayant encore perdu que la seule attribution des délits de chasse, doit continuer de connaître, comme par le passé, de toutes les autres matières que les anciennes lois ont soumises à sa compétence, jusqu'à ce qu'un décret formel de l'assemblée nationale ait

Digitized by Google

prononce sa suppression. — Nombre de municipalités cependant, égarées par une fausse interprétation des décrets des 11 décembre et 18 mars derniers, se sont permis des entreprises dont la durée et la multiplication auraient les suites les plus funestes. L'assemblée nationale a mis sous la sauvegarde des assemblées administratives et municipales les forêts, les bois et les arbres, et elle leur en a recommandé la conservation. De là plusieurs municipalités ont conclu que l'administration des bois leur était attribuée, et qu'elle était ôtée aux officiers des maîtrises; erreur palpable, et qui trouve sa condamnation dans les décrets mêmes dont on a cherché à l'appuyer, puisqu'ils réservent expressément les dispositions des ordonnances sur le fait des eaux et forêts; puisque les officiers des maîtrises et autres juges compétens sont chargés littéralement de maintenir les règles et d'en punir la violation; puisque, enfin, le devoir des municipalités est restreint à un simple droit de surveillance, et à la charge de dénoncer les contraventions aux tribunaux qui en doivent connaître. — Cette erreur a déjà produit beaucoup de mal. Les gardes des maîtrises ont, dans plusieurs endroits, été expulsés des forêts et exposés à des violences. Les officiers des maîtrises eux-mêmes n'ont pas été plus respectés; ils sont, dans certaines provinces, réduits à l'impuissance de faire leurs fonctions, qui ne doivent cependant pas être interrompues, tant qu'un nouvel ordre de choses n'aura point été établi. Des dégâts considérables ont été commis dans les bois, sous les yeux des municipalités, qui devaient les empêcher et les prévenir, et qui n'ont pas eu la force de s'y opposer. Il n'est même que trop certain que quelques-unes les ont autorisés formellement, tandis que d'autres, renversant l'ordre juridictionnel, érigent dans leur sein un tribunal auquel elles citent, et où elles condamnent elles-mêmes les contrevenans. — C'est aux assemblées administratives, et spécialement à leurs directoires, qu'il appartient d'arrêter le cours d'un désordre véritablement effrayant; c'est à elles qu'il est réservé de surveiller la conduite des municipalités, de les contenir dans les bornes précises de leur pouvoir, et particulièrement de les éclairer sur la fausse interprétation des décrets de l'assemblée nationale. Elles-mêmes sont chargées de veiller à la conservation des bois, et ce n'est pas seulement contre les délits des particuliers, c'est aussi contre les erreurs et les entreprises des municipalités, qu'elles doivent défendre cette propriété précieuse.

2. Il est un autre point sur lequel un zèle louable a entraîné les municipalités au delà des bornes de leurs fonctions. Des communautés ecclésiastiques et des bénéficiers se sont permis des coupes de bois qui n'étaient point autorisées; c'était un des délits dont la surveillance était confiée aux officiers municipaux, et que les procureurs des communes étaient chargés de dénoncer aux tribunaux. Des municipalités ont été plus loin : au lieu de se contenter d'une dénonciation, elles ont fait saisir elles-mêmes, et à leur propre requête, soit les bois coupés en contravention, soit les deniers provenant de leur vente; et ces saisies ont donné lieu à des instances, à des jugemens, et même à des appels où ces municipalités figurent comme parties. — Il faut que l'ordre légitime soit rétabli à cet égard, et qu'elles cessent d'exercer ou d'essuyer des poursuites pour lesquelles elles sont sans qualités suffisantes, sans néanmoins que le fruit de leur sollicitude soit perdu. — L'étendue de pouvoir qui manque à cet égard aux municipalités se trouve dans la main des assemblées administratives. Chargées par un décret spécial de l'administration des biens ci-devant ecclésiastiques, point de doute qu'elles n'aient le droit de diriger en justice, par l'entremise des procureurs-syndics, toutes les actions relatives à la conservation des

Digitized by Google

biens qu'elles doivent administrer.—Ainsi, l'un des premiers soins des directoires de département doit être, d'une part, de veiller à ce que de semblables poursuites ne soient plus faites par les municipalités, et, d'autre part, de se faire rendre compte des saisies et des instances subsistantes ; ils pèseront ensuite dans leur sagesse s'il est convenable de prendre le fait et cause des municipalités qui sont actuellement en procès, ou si la prudence et la justice doivent dicter un autre parti.

3. Les changemens survenus dans l'administration des biens ci-devant ecclésiastiques ne doivent point empêcher la vente et l'exploitation des coupes ordinaires des bois qui en font partie. Le sursis prononcé par le décret du 18 mars dernier ne concerne que les coupes extraordinaires, et il y aurait de grands inconvéniens à donner à ce sursis un effet plus étendu, puisqu'il en résulterait une grande difficulté, et vraisemblablement, dans nombre d'endroits, l'impossibilité de compléter les approvisionnemens nécessaires. — Ainsi les directoires des assemblées administratives doivent veiller à ce que les opérations et délivrances qui se faisaient annuellement dans les bois ci-devant ecclésiastiques, aient lieu cette année comme dans les précédentes, et à ce qu'elles se fassent aux époques usitées. — Quant aux adjudications, il est également essentiel qu'elles n'éprouvent aucun retard, et que, pour en assurer le succès, les directoires de département chargent les directoires des districts dans le territoire desquels elles devront être faites, de se concerter avec les officiers des maîtrises. — Les formalités ci-devant observées pour les ventes et adjudications des bois continueront d'avoir lieu jusqu'à ce qu'il en ait été autrement ordonné. — L'adjudication se fera par le directoire de district, délégué à cet effet par le directoire de département, en présence de deux officiers au moins, du nombre de ceux qui auront fait le martelage et la délivrance, ou eux dûment appelés. Les directoires de département veilleront au surplus à ce que les différentes adjudications à faire dans leur territoire soient fixées à des jours différens, et de manière à entretenir la concurrence entre les adjudicataires.

4. Une dernière observation concerne l'exécution du décret du 6 juin 1790 ; il autorise les directoires de département à faire verser dans les caisses des districts les sommes provenues des ventes des bois des communautés ecclésiastiques ou laïques, soit que ces sommes aient été portées dans la caisse de l'administration des domaines ou dans celle des anciens receveurs-généraux des domaines et bois, soit qu'elles existent entre les mains des héritiers ou représentans de ces receveurs-généraux, soit enfin qu'elles aient été déposées par autorité de justice ou autrement entre les mains de toute autre personne publique ou particulière. En cas de refus ou de retardement de la part des dépositaires, le directoire de département pourra, sur la demande du directoire de district, décerner contre eux une contrainte qui sera mise à exécution par le receveur du district. — Le même décret du 6 juin autorise les directoires de département à déterminer l'emploi des deniers provenant de la vente des bois des communautés laïques, sur la demande des conseils généraux des communes, et de l'avis des districts. Il est inutile d'avertir les directoires que des règles d'utilité et d'économie doivent en diriger l'emploi. — Il faut, au surplus, assurer avant tout l'acquit des charges imposées aux adjudicataires des bois des communautés ecclésiastiques ou laïques, et le paiement des ouvrages auxquels le prix des ventes et des adjudications a principalement été destiné. — On finira ce chapitre en invitant les administrations à communiquer leurs vues sur le meilleur plan d'aménagement des forêts nationales, des bois communaux, si négligés partout, et même des bois des particuliers ; mais elles n'oublieront

Digitized by Google

pas que la liberté du propriétaire ne doit jamais être gênée qu'autant que le bien général l'exige indispensablement.

CHAPITRE V. — Aliénation des domaines nationaux.

Par domaines nationaux, on entend deux espèces de biens; les biens du domaine proprement dits, et les biens ci-devant ecclésiastiques. — L'aliénation des domaines nationaux est une des opérations les plus importantes de l'assemblée nationale; sa prompte exécution influera essentiellement sur le rétablissement des finances, sur l'affermissement de la constitution et sur la prospérité de l'empire; mais son succès dépend beaucoup du zèle, de l'activité et de l'intelligence des assemblées administratives. — Pour connaître la mesure de leurs devoirs, pour apprécier l'étendue de leurs fonctions, et pour en saisir l'ensemble et les détails, elles devront d'abord méditer les décrets de l'assemblée nationale, en rapprocher les différentes dispositions, et se pénétrer de l'esprit qui les a dictés. — Ces décrets sont : — 1° celui des 19 et 21 décembre 1789, qui a statué qu'il serait aliéné des domaines nationaux pour une somme de quatre cents millions, et qu'il serait créé des assignats sur le produit des ventes, jusqu'à concurrence de pareille somme; — 2° celui du 17 mars, qui ordonne que les quatre cents millions de domaines nationaux seront aliénés au profit des municipalités du royaume, et qu'il en sera vendu à la municipalité de Paris pour deux cents millions; mais sous la clause de céder, aux mêmes conditions, aux municipalités qui le désireront, les biens situés dans leurs territoires; — 3° celui du 14 mai, qui détermine les formes, les règles et les avantages des ventes à faire, soit aux municipalités qui acquerront directement, soit à celles qui se feront subroger, soit enfin aux particuliers qui acquerront des municipalités; — 4° l'instruction décrétée le 31 mai, laquelle a pour but de faciliter aux municipalités et aux corps administratifs l'intelligence du décret du 14, et de prévenir, par des détails et des interprétations, les doutes et les obstacles par lesquels son exécution pourrait être arrêtée. Cette instruction embrasse en grande partie le système de l'opération, et laisse peu à ajouter aux réflexions et aux développemens qu'elle contient; — 5° le décret des 25, 26, 29 juin et 9 juillet, qui permet l'aliénation de tous les domaines nationaux, autres que ceux dont il fait une exception spéciale, et qui détermine les formes, les règles et les avantages des ventes qui seront faites, soit directement aux particuliers, soit aux municipalités; — 6° le décret du 16 juillet, qui fixe au 15 septembre prochain le délai dans lequel les municipalités doivent faire leurs soumissions, pour jouir des avantages qui leur sont assurés par le décret du 14 mai. — 7° enfin, le décret du 6 août, qui prononce quelles sont les parties de bois nationaux qui peuvent être mises en vente.

§ Ier. — Observations générales.

Les directoires de département et de district sont autorisés à recevoir directement les soumissions de ceux qui veulent acquérir des domaines nationaux. Ils doivent tenir un registre de ces soumissions, dans la forme prescrite par l'article 3 du décret du mois de juin, et le directoire de district doit adresser tous les quinze jours, à celui de département, l'état de celles qu'il aura reçues dans la quinzaine. — Le comité d'aliénation des domaines nationaux fait maintenant parvenir deux tableaux aux directoires de département : par le premier, le comité leur donne connaissance de toutes les soumissions qu'il a reçues des municipalités ou des particuliers, pour des biens situés dans leur territoire; le second doit leur servir à faire connaître au comité les soumissions reçues, tant par eux que par les direc-

Digitized by Google

toires des districts de leur arrondissement. — Les directoires de département doivent, aux termes de l'article 4 du décret du mois de juin, former un état de tous les domaines nationaux situés dans leur territoire. Ils s'occuperont sans délai de la formation de cet état, dans lequel seront distinguées soigneusement les différentes natures de biens. Il sera fait un chapitre séparé des bois et forêts, dans lequel les directoires indiqueront quelles sont les parties de bois qui leur paraissent devoir être mises en vente, et quelles sont celles qui doivent être conservées en exécution du décret du 6 août 1790. Ils chargeront en conséquence chaque directoire de district de leur procurer, avec le secours des municipalités, l'indication détaillée des biens de leur arrondissement. Le tableau général des domaines nationaux de chaque département, divisé par districts et subdivisé par municipalités, sera adressé à l'assemblée nationale. —Les règles, suivant lesquelles doit se faire l'estimation des domaines nationaux, sont indiquées avec beaucoup de détail dans les décrets des mois de mai et juin et dans l'instruction du 31 mai; les dispositions en sont en général assez claires pour n'avoir pas besoin de plus amples explications. — On se contentera d'ajouter les observations suivantes: —1° Quand un domaine affermé par un bail général se trouve ensuite divisé par des sous-baux, c'est le prix de ces sous-baux qui doit servir de base à l'estimation du domaine, comme se rapppochant davantage de la véritable valeur du revenu. Ainsi, les directoires doivent s'occuper de la recherche de ces sous-baux et s'en procurer la représentation au besoin, en usant des moyens indiqués par l'article 20 du décret du mois de juin.—2° Si un domaine est affermé par bail emphytéotique, il est notoire que le plus souvent, dans ce cas, le prix du bail est fort éloigné de la véritable valeur du revenu, surtout si le bail est déjà ancien et si le preneur a fait des dépenses pour l'amélioration du domaine. Ainsi, nul autre moyen alors de connaître la valeur du revenu, qu'une estimation par experts; et c'est aussi ce qui est prescrit. — Au surplus, comme les baux emphytéotiques renferment une véritable aliénation, ils ne sont réputés avoir été faits légitimement, et par conséquent les acquéreurs ne seront tenus de leur entretien, qu'autant qu'ils auront été précédés et revêtus de toutes les solennités requises par la loi du lieu de la situation, pour la validité de l'aliénation des objets compris dans ces baux.—3° Si tout ou partie du fermage consiste en grains ou autres denrées, il sera formé une année commune de leur valeur, d'après le prix des grains et denrées de même nature, relevé sur les registres du marché du lieu ou du marché le plus prochain, s'il n'y en a pas dans le lieu. L'année commune sera formée sur les dix dernières années.— 4° Si les fermiers refusaient de certifier par serment la vérité de leurs baux et sous-baux, le défaut de prestation de ce serment n'empêchera pas, après leur refus constaté, de prendre les baux et sous-baux pour base de l'estimation; mais les fermiers refusant seront déclarés déchus de leurs baux ou sous-baux par le juge ordinaire, sur la demande du procureur-général-syndic, poursuite et diligence du procureur-syndic du district.—5° Si les détenteurs des biens nationaux soutenaient n'avoir point de bail, et qu'il fût impossible d'en avoir connaissance, il faudrait en user en ce cas comme si véritablement il n'existait point de bail, sauf néanmoins à recourir au bail s'il venait à être représenté avant les premières enchères.—Dans les lieux où les administrations de district ou leurs directoires ne seraient pas en activité, leurs fonctions seront provisoirement remplies par les municipalités des chefs-lieux de district; et s'il s'agissait d'acquisitions à faire par une des municipalités, dans le district même dont elle est chef-lieu, elle serait suppléée à cet égard seulement par la municipalité du chef-lieu du dis-

Digitized by Google

trict le plus voisin qui n'aurait pas fait de soumission : et, à cet effet, le directoire de département pourra correspondre directement avec la municipalité du chef-lieu de district, comme tenant lieu en cette partie du directoire de district, tant qu'il ne sera pas formé. — Le directoire de département fera afficher le 15 de chaque mois, dans tous les lieux accoutumés de son territoire, et notamment dans ceux de la situation des biens et dans les chefs-lieux de district, l'état des biens qui auront été estimés pendant le mois précédent, avec énonciation du prix de l'estimation de chaque objet. Un exemplaire de cet état sera en outre déposé au secrétariat de l'hôtel commun de chacun des lieux où il sera affiché, et il sera permis à chacun d'en prendre communication ou copie, sans frais. — Le directoire de département adressera aussi, le 15 de chaque mois, au corps législatif l'état des estimations qui auront été faites et des ventes qui auront été commencées ou consommées dans le mois précédent. — Le travail des administrations, relativement aux ventes des domaines nationaux, peut se considérer sous deux points de vue, par rapport à celles qui seront faites aux municipalités ou par leur médiation, et par rapport à celles qui seront faites aux particuliers directement et sans intermédiaire. — Avant de faire aucune remarque sur ces deux modes d'aliénation, il n'est pas inutile d'observer que leur distinction n'intéresse en rien les particuliers.—Il fallait imprimer un premier mouvement à une opération qui relèvera le crédit national et assurera au trésor public les ressources les plus fécondes. Il fallait aussi adoucir les maux qui avaient été pour plusieurs municipalités les suites inévitables de la révolution. De là, l'idée de se servir de leur entremise pour la vente de quatre cents millions de domaines nationaux. Mais, soit que cette médiation doive avoir lieu, soit que la vente se fasse directement aux particuliers, la condition de ceux-ci ne varie point dans l'un comme dans l'autre cas; les clauses et la forme de l'adjudication sont parfaitement semblables, les facilités sont les mêmes pour enchérir, et la libération de l'adjudicataire doit s'opérer de la même manière.

§ II. — Des ventes aux municipalités, ou par leur entremise.

On se bornera à indiquer sommairement les principaux objets de la surveillance et des fonctions des directoires. — Ils doivent veiller à ce que les municipalités se conforment avec exactitude aux formes et aux conditions prescrites par les différens décrets et par l'instruction ci-devant énoncée. —Il est essentiel surtout de faire en sorte que les municipalités ne puissent apporter le plus léger retard à l'adjudication des biens pour lesquels il aura été fait des offres suffisantes. Sur le refus ou en cas de négligence d'une municipalité, le soumissionnaire aura droit de s'adresser au directoire de district qui se fera rendre compte par la municipalité des motifs de sa conduite. Si les motifs sont jugés insuffisans, le directoire de district pressera la municipalité de poursuivre l'adjudication ; en cas de refus persévérant, le directoire de district pourra charger le procureur-syndic de la requérir lui-même. — Les directoires surveilleront l'administration et la jouissance que doivent exercer les municipalités jusqu'à l'époque des reventes : cette surveillance s'étendra même sur la jouissance des adjudicataires particuliers jusqu'à ce qu'ils aient entièrement acquitté le prix de leur adjudication ; elle doit s'exercer avec une attention particulière sur les objets les plus susceptibles d'être dégradés. Le directoire de département chargera le procureur-général-syndic de poursuivre devant les tribunaux compétens les municipalités ou les particuliers qui abuseraient de leur jouissance au point de diminuer les sûretés de la nation.

Digitized by Google

Tous les administrateurs des départemens et districts, et toutes les municipalités doivent se regarder comme obligés à aider les directoires dans la surveillance dont il vient d'être parlé, et à leur donner une prompte connaissance des dégradations qui seront commises; ils seront invités par les directoires de district à remplir ce devoir avec zèle. — Le directoire de département aura soin que les adjudications auxquelles il sera procédé devant les directoires de district, soient faites avec toute la promptitude, la publicité et la fidélité possibles.—Les directoires veilleront à ce que le montant des obligations souscrites par les municipalités soit exactement acquitté, et à ce que le prix des reventes faites aux particuliers, soit versé ponctuellement, soit dans la caisse du receveur du district, soit dans celle de l'extraordinaire : ils chargeront le procureur-général-syndic de poursuivre les débiteurs en retard.

§ III.—Des ventes qui seront faites directement aux particuliers.

La vente des domaines nationaux, décrétée d'abord jusqu'à concurrence de quatre cents millions seulement, n'est plus circonscrite dans les bornes de cette somme; de puissans motifs d'utilité publique ont déterminé le corps législatif à autoriser la vente de tous les domaines nationaux par le décret des 25, 26, 29 juin et 9 juillet. Il n'a prononcé que deux exceptions, l'une définitive pour les domaines dont la jouissance a été réservée au roi; l'autre provisoire pour les forêts sur lesquelles l'assemblée nationale a, depuis, statué par son décret du 6 août.—On l'a dit plus haut, les formes et les conditions des ventes directes aux particuliers sont les mêmes que celles des ventes qui se feront par l'entremise des municipalités; ainsi, ce qui a été dit de celles-ci s'appliquera naturellement à celles-là. — Mais on ne peut trop recommander aux directoires de faciliter les petites acquisitions; comme c'est ici une des vues principales de l'opération, c'est aussi vers son accomplissement que les moyens d'exécution doivent surtout être dirigés. Il en est deux principaux qui ne doivent pas être perdus de vue. Le premier, prescrit par l'article 6 du décret des 25, 26, 29 juin et 9 juillet, consiste à diviser dans les estimations les objets, autant que leur nature le permettra. Le second, indiqué par l'article 6 du décret du 14 mai, consiste à ouvrir en même temps les enchères sur l'ensemble et sur les parties de l'objet compris en une seule et même estimation; et, dans le cas où, au moment de l'adjudication définitive, la somme des enchères partielles égalerait l'enchère sur la masse, à préférer l'adjudication par parties. — Il faut observer que le soumissionnaire qui ne deviendra pas acquéreur, ne doit pas supporter les frais de l'estimation. Ces frais doivent se prendre sur le prix de la vente, et ils seront réglés par le directoire de département, sur l'avis de celui de district.—On ne dit rien, dans ce moment, sur l'administration des biens ci-devant ecclésiastiques; l'assemblée nationale se propose d'en fixer les règles d'une manière précise par un décret qui sera rendu sous peu de jours, et qui sera suivi immédiatement d'une instruction, où tout ce qui a rapport à cette partie, sera rassemblé et traité avec les développemens convenables.

CHAPITRE VI.—Agriculture et commerce.

Les nombreux détails qui réclament les premiers travaux des assemblées administratives, ne leur permettront guère de donner sur-le-champ à tous les objets qui tiennent à l'agriculture et au commerce une application proportionnée à leur grande importance. Il est néanmoins de leur devoir de ne rien négliger de ce qui peut être instant, et de se procurer de bonne heure les instructions et renseignemens d'après lesquels d'utiles améliora-

Digitized by Google

tions puissent être proposées et exécutées. Il n'est aucun département qui n'offre en ce genre une vaste carrière à la sollicitude de ses administrateurs ; il en est même plusieurs qui attendent une nouvelle création d'un régime vigilant et paternel.— L'assemblée nationale a considéré les desséchemens comme une des opérations les plus urgentes et les plus essentielles à entreprendre. Par eux seront restitués à la culture de vastes terrains qui sollicitent de toute part l'industrie des propriétaires et l'intérêt du gouvernement; par eux sera détruite une des causes qui nuisent le plus à la santé des hommes et à la prospérité des végétaux ; par eux, des milliers de bras qui manquent d'ouvrage, et que la misère et l'intrigue peuvent tourner contre la société, seront occupés utilement. Déjà il se médite sur ce point, dans le sein de l'assemblée nationale, une loi importante dont quelques articles sont même décrétés. C'est aux administrations à seconder ses vues, et à prendre d'avance des mesures assez sages pour que l'exécution de cette loi n'éprouve aucun retard, et ne rencontre aucun obstacle dans leur arrondissement. — Elles doivent aussi rechercher et indiquer les moyens de procurer le libre cours des eaux ; d'empêcher que les prairies ne soient submergées par la trop grande élévation des écluses, des moulins et par les autres ouvrages d'art établis sur les rivières ; de diriger enfin, autant qu'il sera possible, toutes les eaux de leur territoire vers un but d'utilité générale, d'après les principes de l'irrigation.—Sans débouchés pour le transport des productions, point de commerce. Un des premiers besoins du commerce, un des principaux objets de la surveillance des administrations, est donc l'entretien et la construction des chemins et des canaux navigables. — L'extrême imperfection du régime actuel des communaux est reconnue et dénoncée depuis long-temps. Les administrations proposeront des lois sur cette espèce de propriétés publiques, sur leur meilleur emploi et sur la manière la plus équitable de les partager, de les vendre ou de les affermer. — Les avantages et les inconvéniens de la vaine pâture et du droit de parcours doivent fixer aussi leur attention : il faut considérer ces deux usages sous tous les rapports par lesquels ils peuvent influer sur la subsistance et la conservation des troupeaux ; il faut balancer avec sagacité l'intérêt qu'y attache le petit propriétaire de la campagne, l'abus que le riche fermier en fait trop souvent, et l'obstacle qu'ils apportent à l'indépendance des propriétés. —Il est un genre d'établissemens qui mérite une protection spéciale ; ce sont ceux dont le but est d'améliorer les laines en multipliant les moutons de belle race. En général, les troupeaux sont trop peu nombreux pour l'étendue de notre sol, et trop faibles pour fournir aux besoins de nos manufactures. Une heureuse émulation en cette partie contribuerait sensiblement à l'amélioration de notre culture, et elle affranchirait notre commerce de l'énorme tribut qu'il paie à l'étranger pour l'achat des matières premières. — Un travail important sur les poids et mesures a été confié par l'assemblée nationale à l'académie des sciences de Paris : il s'agit de les réformer peu à peu, de les recréer sur des bases invariables, et d'établir dans les calculs de commerce cette uniformité que la raison appelle en vain depuis des siècles et qui doit former un lien de plus entre les hommes. Les administrations sont chargées par le décret du 8 mai 1790, de se faire remettre par chaque municipalité, et d'envoyer au secrétaire de l'académie des sciences de Paris, un modèle parfaitement exact des différens poids et mesures élémentaires qui sont en usage dans les divers lieux de leur territoire. — Elles proposeront l'établissement ou la suppression des foires et des marchés dans les endroits où elles le jugeront convenable, d'après les nouvelles relations que peut faire naître la division actuelle du royaume. — Elles feront connaître le genre

Digitized by Google

d'industrie qui convient au pays, le degré de perfection où sont parvenues ses fabriques et ses filatures, et celui dont elles sont susceptibles. Elles protégeront de tout leur pouvoir, elles surveilleront sans perquisition les manufactures et les ateliers. L'industrie naît de la liberté; elle veut être encouragée, mais si on l'inquiète elle disparaît. — Les administrations recueilleront encore des notions exactes sur les mines, les usines et les bouches à feu; elles s'appliqueront à connaître si la position, le travail et les débouchés de ces divers établissemens les rendent plus utiles au commerce en général que nuisibles, soit au canton par leur grande consommation de bois, soit à l'agriculture par la dégradation du terrain destiné à leur service. — Elles porteront un regard attentif sur la police des campagnes, sur le glanage, patrimoine du pauvre, sur les caractères d'équité ou d'injustice que peuvent offrir les différentes conventions usitées entre le fermier et le propriétaire, sur les mesures compatibles avec la liberté, qui peuvent tendre à multiplier les petites fermes et à faciliter la division des grandes propriétés, sur le maintien des rapports de subordination et de bienfaisance qui doivent lier sans cesse le maître et le compagnon. — Elles transmettront enfin au corps législatif tous les renseignemens qui peuvent servir à lui faire connaître la culture et le commerce de leur territoire, les obstacles qui peuvent en gêner les progrès, et les moyens d'en procurer l'amélioration.

Chapitre VII. — Mendicité, hôpitaux, prisons.

Parmi les objets importans qui se disputent de toute part l'attention de l'assemblée nationale, il en est un qui devait intéresser spécialement sa sollicitude; c'est l'assistance du malheureux dans les différentes positions où l'infortune peut le plonger. — Il faut que l'indigent soit secouru, non seulement dans la faiblesse de l'enfance et dans les infirmités de la vieillesse, mais même lorsque, dans l'âge de la force, le défaut de travail l'expose à manquer de subsistance. Il faut aussi que l'accusé dont l'ordre public exige la détention, n'éprouve d'autre peine que la privation de sa liberté; et, par conséquent, il faut pourvoir à la salubrité autant qu'à la sûreté des prisons. —Ce n'est pas seulement à la sensibilité de l'homme, c'est à la prévoyance du moraliste, c'est à la sagesse du législateur que ces devoirs se recommandent. Pénétrée de cette vérité, l'assemblée nationale veut adopter un système de secours que la raison, la morale et la politique ne puissent désavouer, et dont les bases soient irrévocablement liées à la constitution. Un comité est spécialement chargé de lui proposer un plan qui puisse réaliser ses vues bienfaisantes; mais ce travail, qui doit être mûri par des combinaisons profondes, doit encore être préparé par la connaissance de quelques faits sur lesquels les administrations peuvent seules fournir des renseignemens dignes de confiance. — C'est pour les obtenir au plus tôt, qu'il vient d'être envoyé aux départemens un tableau où sont énoncées différentes questions essentielles relatives à la mendicité, et qu'il y a été joint une instruction propre à faciliter les réponses. On attend du zèle des directoires de département, qu'ils ne négligeront rien pour que ces réponses parviennent promptement à l'assemblée nationale. — Il est plusieurs autres points dont la connaissance devra être procurée successivement au corps législatif, et qu'il est utile d'indiquer à ces administrations, afin qu'elles soient en état d'en préparer dès à présent les renseignemens, et qu'elles puissent les transmettre au corps législatif aussitôt qu'elles se les seront procurés. — Les directoires de département s'occuperont donc de former l'état des hôpitaux et hôtels-dieu situés dans leur territoire, de la destination de ces hôpitaux et hôtels-dieu, du nombre des malheureux qui y sont assistés, et des officiers

Digitized by Google

et employés qui les desservent, de la masse et de la nature de leurs revenus ainsi que de leur administration.—Les directoires en useront de même pour tous les fonds affectés dans chaque département aux charités, distributions et secours de toute espèce fondés ou non fondés. Ils feront connaître les diverses natures de ces fondations, si elles portent ou non des clauses particulières, et à quelles charges elles sont soumises. Ils instruiront le corps législatif s'il se trouve dans leur ressort des biens appartenant aux maladreries, aux ordres hospitaliers et à des pélerins; ils en indiqueront la nature et la valeur. — Ils rendront compte de l'état des maisons de mendicité, de celui des prisons, de leur grandeur, de leur solidité, de leur salubrité et des moyens par lesquels elles pourraient être rendues saines et commodes, si elles ne le sont pas; enfin, ils recueilleront soigneusement toutes les notions qui pourront conduire à des améliorations utiles dans le régime de la mendicité, des hôpitaux et des prisons. — Au surplus, l'instruction adressée par ordre du roi aux départemens, indique pour l'état actuel des choses, des vues sages et des règles de conduite auxquelles l'assemblée nationale ne peut qu'applaudir, et dont elle s'empresse de recommander l'observation. —En terminant cette instruction, l'assemblée nationale doit prévenir les assemblées administratives qu'elle n'a point entendu tracer un tableau complet de leurs devoirs. Il est une foule d'autres détails que leur sagacité suppléera facilement et dont, par conséquent, l'énumération et le développement étaient superflus. — C'est sur le zèle des corps administratifs, c'est sur leurs lumières et leur patriotisme que l'assemblée nationale fonde ses plus grandes espérances. Une vaste carrière s'ouvre devant eux : que leur courage s'anime à la vue des importantes fonctions qui leur sont confiées; que la sagesse guide toutes leurs démarches; qu'une vaine jalousie de pouvoir ne leur fasse jamais méconnaître les deux autorités suprêmes auxquelles elles sont subordonnées; qu'enfin leur régime bienfaisant prouve au peuple que le règne de la liberté est celui du bonheur; et la constitution, déjà victorieuse des ennemis du bien public, saura triompher aussi des outrages du temps.

N° 239. = 12 août 1790.=DÉCRET *portant que le tribunal de cassation sera unique et sédentaire auprès du corps législatif.* (B., V, 74.)

N° 240. = 13 août — 21 septembre 1790. = DÉCRET *portant qu'il ne sera plus concédé d'apanages réels, et révocation de ceux qui ont été ci-devant concédés.* (B., V, 146.)

Art. 1er. Il ne sera concédé à l'avenir aucun apanage réel. Les fils puinés de France seront élevés et entretenus aux dépens de la liste civile, jusqu'à ce qu'ils se marient ou qu'ils aient atteint l'âge de vingt-cinq ans accomplis : alors il leur sera assigné sur le trésor national des rentes apanageres, dont la quotité sera déterminée à chaque époque par la législature en activité.

2. Toutes concessions d'apanages antérieures à ce jour sont et demeurent révoquées par le présent décret : défenses sont faites aux princes apanagistes, à leurs officiers, agens ou régisseurs, de se maintenir ou continuer de s'immiscer dans la jouissance des biens et droits compris auxdites concessions, au delà des termes qui vont être fixés par les articles suivans.

3. La présente révocation aura son effet à l'instant même de la publication du présent décret, pour tous les droits ci-devant dits régaliens, ou qui participent de la nature de l'impôt, comme droits d'aides et autres y joints, contrôle, insinuation, centième denier, droits de nomination et de casualité

Digitized by Google

des offices, amendes, confiscations, greffes et sceaux, et tous autres droits semblables dont les concessionnaires jouissent à titre d'apanage, d'engagement, d'abonnement ou de concession gratuite, sur quelques objets ou territoires qu'ils les exercent.

4. Les droits utiles mentionnés dans l'article précédent, seront à l'instant même réunis aux finances nationales; et dès lors ils seront administrés, régis et perçus selon leur nature, par les commis, agens et préposés des compagnies établies par l'administration actuelle, dans la même forme et à la charge de la même comptabilité que ceux dont la perception, régie et administration leur est respectivement confiée.

5. Les apanagistes continueront de jouir des domaines et droits fonciers compris dans leurs apanages, jusqu'au mois de janvier 1791; ils pourront même faire couper et exploiter à leur profit, dans les délais ordinaires, les portions de bois et futaies duement aménagées et dont les coupes étaient affectées à l'année présente par leurs lettres de concession et par les évaluations faites en conséquence, en se conformant par eux aux procès-verbaux d'aménagement, et aux ordonnances et réglemens intervenus sur le fait des eaux et forêts.

6. Les fils puînés de France et leurs enfans et descendans ne pourront, en aucun cas, rien prétendre ni réclamer à titre héréditaire dans les biens meubles ou immeubles laissés par le roi, la reine et l'héritier présomptif de la couronne.

7. Les baux à ferme ou à loyer des domaines et droits réels compris aux apanages supprimés, ayant une date antérieure de six mois au moins au présent décret, seront exécutés selon leur forme et teneur; mais les fermages et loyers seront payés à l'avenir aux trésoriers des districts de la situation des objets compris en iceux, déduction faite de ce qui sera dû à l'apanagiste sur l'année courante, d'après les dispositions de l'article 5.

8. Les biens et objets non affermés ou qui l'auraient été depuis six mois, seront régis et administrés comme les biens nationaux retirés des mains des ecclésiastiques.

9. Les décrets relatifs à la vente des biens nationaux s'étendront et seront appliqués à ceux compris dans les apanages supprimés.

10. Les acquisitions faites par les apanagistes dans l'étendue des domaines dont ils avaient la jouissance à titre de retrait, des domaines tenus en engagement dans l'étendue de leurs apanages, continueront d'être réputés engagemens, et seront à ce titre perpétuellement rachetables.

N° 241. = 14—24 août 1790. = DÉCRET *portant qu'il sera fait un inventaire des objets dépendant de l'imprimerie royale.* (B., V, 156.)

N° 242. = 14 — 29 août 1790. = DÉCRET *relatif à l'échange des billets de la caisse d'escompte et des promesses d'assignats.* (B., V, 152.)

N° 243. = 14 — 24 août 1790. = DÉCRET *qui supprime le travail pour une jurisprudence uniforme dans le royaume, et les honoraires y attachés.* (B., V, 155.)

N° 244. = 14 août—23 octobre 1790. = DÉCRET *relatif à la liquidation de l'ancienne compagnie des Indes, et au paiement des intérêts des actions et des pensions viageres payées ci-devant à la caisse de cette compagnie.* (B., V, 156.)

Art. 1er. L'administration de l'ancienne compagnie des Indes sera suppri-

Digitized by Google

mée, et ses bureaux de Paris réunis à ceux de l'intendance du trésor public.

2. Les intérêts des actions, les pensions viagères, payés ci-devant à la cause de la compagnie des Indes, seront provisoirement payés par les payeurs de rentes.

3. Les débets et les décomptes des gens de mer seront payés par le trésor public.

4. Les archives de ladite compagnie seront transférées dans un lieu sûr, sous la garde d'un employé autorisé à délivrer des expéditions des titres qui y seront conservés.

5. La dépense du loyer de l'hôtel de la nouvelle compagnie des Indes, les gratifications sans brevet, les appointemens accordés à des personnes étrangères à la compagnie sur les fonds de la liquidation, seront supprimés.

6. Le ministre des finances présentera incessamment un projet pour accélérer la liquidation de l'ancienne compagnie dans les Indes et à l'Ile-de-France.

7. Le bureau de ladite compagnie à Lorient sera supprimé.

N° 245. = 15—18 août 1790. = DÉCRET *qui annule le décret de prise de corps lancé contre l'abbé Raynal, le 20 mars 1781, et la saisie et annotation de ses biens par le parlement de Paris.* (B., V, 162.)

N° 246. = 15—29 août 1790. = DÉCRET *relatif aux soumissions des municipalités et des particuliers pour l'acquisition de domaines nationaux* (1). (B., V, 163)

N° 247. = 15 août—1er septembre et 23 octobre 1790. = DÉCRET *relatif au paiement des arrérages de la dette publique, des rentes dues ci-devant par le clergé, des rentes connues sous le nom d'ancien clergé, et des charges assignées sur les fermes générales.* (B., V, 165.)

Art. 1er. A compter des arrérages échus au 1er juillet 1790, les payeurs des rentes de l'hôtel-de-ville acquitteront les rentes dues ci-devant par le clergé, les rentes connues sous le nom d'ancien clergé, et les charges assignées sur les fermes générales.

2. A compter des arrérages échus au 1er juillet 1791, ils acquitteront pareillement les rentes dues par les ci-devant pays d'états pour le compte du roi.

3. Les trésoriers et payeurs des objets ci-dessus énoncés, seront tenus de remettre incessamment auxdits payeurs des rentes un état certifié d'eux, de toutes les parties dont ils étaient chargés, contenant les immatricules et l'énonciation des saisies et oppositions faites en leurs mains, lesquelles tiendront ès mains des payeurs pour les parties qui leur seront respectivement distribuées.

4. Les trésoriers et payeurs des rentes de l'ancien et nouveau clergé, les trésoriers des pays d'états, les payeurs des charges assignées sur la ferme générale, joindront à ces états celui des débets et parties non réclamées, et en verseront le montant au trésor public, nonobstant toutes saisies et oppositions.

5. Les parties non réclamées seront remplacées à mesure qu'elles seront

---

(1) Voyez les notes sur la loi du 9—25 juillet 1790, n° 204.

Digitized by Google

demandées, et il en sera fait fonds aux payeurs des rentes, de la même manière que pour les arrérages ordinaires.

6. Les finances des trésoriers et payeurs des rentes et charges qui, en vertu des articles précédens, seront provisoirement acquittées par les payeurs des rentes, ainsi que celles de leurs contrôleurs, seront liquidées et remboursées après l'apurement de leurs comptes.

7. Les propriétaires des rentes constituées sur le clergé ou sur les pays d'états, pour le compte du roi, lesquels étaient ci-devant payés de leurs arrérages dans les provinces, pourront, s'ils le préfèrent, être encore payés dans les districts où ils sont domiciliés.

8. Pour cet effet, ils seront tenus, 1° de remettre au payeur des rentes auquel leurs parties seront distribuées, une expédition en forme de leurs contrats, s'ils sont nouveaux propriétaires, et une déclaration du district dans lequel ils demanderont à être payés; 2° de faire passer, tous les six mois ou tous les ans, à leur choix, auxdits payeurs, les quittances des six mois ou de l'année des arrérages échus, pour être par eux vérifiées.

9. Lesdites quittances vérifiées resteront aux mains des payeurs, lesquels remettront en échange un certificat des quittances fournies, et au bas une rescription du montant de la somme sur le trésorier du district.

10. Ladite rescription, visée au trésor public, sera délivrée aux parties prenantes ou à leurs représentans, payée par le trésorier sur lequel elle sera tirée sur la représentation du contrat, reçue ensuite pour comptant au trésor public, et là échangée contre un récépissé du payeur des rentes qui l'aura tirée.

11. Les saisies et oppositions sur lesdites rentes seront faites entre les mains du payeur auquel elles seront distribuées.

12. Les rentes dues à des archevêchés, évêchés, abbayes, chapitres, communautés religieuses, cures et bénéfices, autres que celles qui seront affectées à des fondations, ou qui appartenaient à des communautés religieuses, soit sur le clergé, soit sur les pays d'états, pour le compte du roi, soit sur la caisse publique, seront éteintes à compter du 1er janvier 1790, et rejetées de tous les paiemens.

13. Il sera dressé un état des rentes dues, sur les diverses caisses ci-dessus, à des fabriques, à des hôpitaux, aux pauvres des paroisses, à des écoles et colléges, autres que ceux qui sont situés dans le département de Paris.

14. Ledit état sera vérifié sur la représentation des titres qui ont été fournis aux mains des trésoriers et payeurs.

15. Après ladite vérification, il sera dressé un état particulier, pour chaque département, des rentes dues aux établissemens qui y sont situés.

16. Les directoires de département assigneront à chacun de ces établissemens le paiement des arrérages qui leur seront dus, sur le trésorier du directoire auquel ils appartiennent.

17. L'état de cette distribution sera remis par le directoire de département au ministre des finances, qui, après avoir fait vérifier les états particuliers sur l'état général des rentes dues aux divers établissemens, et l'avoir fait arrêter au conseil, le fera déposer au trésor public.

18. Ces formalités une fois remplies, les quittances des fondés de pouvoirs desdits établissemens, visées par les directoires de district, seront reçues pour comptant au trésor public, en déduction des impositions.

19. Les registres tenus jusqu'ici à l'hôtel-de-ville pour l'enregistrement des contrats, seront remis au dépôt du bureau du contrôle des rentes.

20. Ils continueront d'y être tenus, et nulle partie de rente ne sera distribuée à un payeur qu'elle n'y ait été enregistrée.

Digitized by Google

21. Dans l'enregistrement, il sera fait mention si c'est une rente nouvelle ou une reconstitution; si c'est une reconstitution, il sera fait mention de la rente ancienne qui aura été éteinte et remplacée par la nouvelle.

22. Il sera nommé à chaque législature trois commissaires pour constater l'état de ces registres, et en faire leur rapport à l'assemblée.

23. Dans le délai de deux mois, il sera dressé et arrêté au conseil un état général de tous les remplacemens demandés et restant encore à faire, pour les années antérieures à 1771, des rentes sur les tailles et intérêts d'offices supprimés, qui étaient payés jusques et compris 1772 par les receveurs généraux.

24. Cet état sera communiqué au comité de liquidation; et, après le compte par lui rendu à l'assemblée nationale, il sera remis au bureau du contrôle des rentes, pour en suivre et faire exécuter le paiement en la forme qui a eu lieu jusqu'à présent.

25. Pareil état sera dressé, dans le même délai de deux mois, pour les remplacemens demandés et non encore consommés, des gages, augmentations de gages, taxations héréditaires, payés avant 1773 par les receveurs généraux, pour les années antérieures à ladite époque.

26. Ledit état sera pareillement communiqué au comité de liquidation, et, après le rapport par lui fait à l'assemblée nationale, remis au trésor public, pour être le paiement continué, en la forme et dans le délai accoutumés.

27. Les boîtes des payeurs des rentes destinées à recevoir les quittances seront toutes réunies dans le lieu même destiné au paiement.

---

15 août 1790. = *Voirie*, voy. 26 juillet précédent; *Gens de mer*, voy. 11 août.

N° 248. = 16—24 août 1790 (Lett. pat.) = DÉCRET *sur l'Organisation judiciaire* (1). (B., V, 170.)

TITRE Ier. — Des arbitres (2).

Art. 1er. L'arbitrage étant le moyen le plus raisonnable de terminer les contestations entre les citoyens, les législatures ne pourront faire aucune disposition qui tendrait à diminuer, soit la faveur, soit l'efficacité des compromis.

---

(1) Voyez le décret du 1er mai 1790 (n° 112), qui établit les deux degrés de juridiction; celui du 25 août — 29 septembre suivant, sur l'organisation des tribunaux de la ville de Paris; celui du 2 août — 11 septembre de la même année, sur l'organisation judiciaire; celui du 7—12 septembre suivant, relatif à l'élection des juges; le décret du 12—19 octobre même année, sur l'installation des juges de district et l'exercice de leurs fonctions; celui du 6—27 mars 1791, relatif au nouvel ordre judiciaire; celui du 28 avril — 8 mai suivant, sur certains tribunaux établis dans les villes où l'ordonnance de 1667 n'avait pas été exécutée; le chap. 5 du tit. 3 de la constitution du 3—14 septembre même année, sur le pouvoir judiciaire; les décrets du 17—23 et du 19—28 du même mois de septembre, sur les vacances des tribunaux; celui du 29 août — 9 octobre 1792, relatif à la validité des jugemens auxquels ont concouru des gradés et des hommes de loi; celui du 6—8 octobre 1792, qui supprime les commissions pour les fonctions de juges; et celui du 19—20 du même mois, sur le renouvellement des corps judiciaires.

Voyez aussi la constitution du 24 juin 1793, art. 85 et suivans, sur la justice civile, la justice criminelle et la cour de cassation; le décret du 26 du même mois, portant que les juges opineront publiquement et à haute voix; celui du 29 septembre 1793 — 9 vendémiaire an 1er, qui autorise la division de la cour de cassation en trois sections; la constitution du 5 fructidor an 3 (22 août 1795), tit. 8, sur le pouvoir judiciaire, en général; le décret du 19 vendémiaire an 4 (11 octobre 1795), tit. 3, sur l'organisation judiciaire de la France; la loi du 21 fructidor an 4 (7 septembre 1796), relative aux vacances des tribunaux; la constitution du 22 frimaire an 8 (13 décembre 1799), tit. 5, sur les tribunaux, en général; la loi d'organisation des tribunaux du 27 ventose an 8 (18 mars 1800); les deux arrêtés du 24 germinal suivant (14 avril 1800), sur le costume des fonctionnaires de l'ordre judiciaire et l'installation des tribunaux; celui du 5

(2) Voyez la constitution du 3—14 septembre 1791, chap. 5, art. 5 sur le droit qu'ont tou-

Digitized by Google

2. Toutes personnes, ayant le libre exercice de leurs droits et de leurs actions, pourront nommer un ou plusieurs arbitres pour prononcer sur leurs intérêts privés (1), dans tous les cas et en toutes matières, sans exception (2).

---

fructidor suivant (23 août 1800), relatif aux vacances des tribunaux, et celui du 18 du même mois (5 septembre 1800), sur le service des tribunaux durant les vacances.

Voyez encore les deux lois du 29 ventose an 9 (20 mars 1801), la première qui détermine le mode d'élection des juges de paix, et la seconde qui, en supprimant les assesseurs, donne à chacun de ces juges deux suppléans; la loi du 28 floréal an 10 (18 mai 1802) relative aux justices de paix; le sénatus-consulte du 16 thermidor an 10 (4 août 1802), tit. 9, sur la justice et les tribunaux; la loi du 16—26 ventose an 11 (7—17 mars 1803), qui augmente le nombre des juges dans les tribunaux de Paris et de Rouen, et celle du même jour, qui fixe l'âge auquel peuvent être remplies les fonctions judiciaires; le sénatus-consulte du 28 floréal an 12 (18 mai 1804), art. 134 et suivans, sur l'ordre judiciaire; l'avis du conseil d'état du 23 avril 1807, sur la parenté ou alliance des membres d'un même tribunal; le sénatus-consulte du 12 octobre 1807, concernant l'ordre judiciaire; le décret du 30 mars 1808, contenant réglement pour la police et la discipline des cours et tribunaux; la loi du 20 avril 1810, sur l'organisation judiciaire et l'administration de la justice; le décret du 6 juillet suivant, contenant réglement sur l'organisation et le service des cours impériales, des cours d'assises et des cours spéciales; celui du 18 août même année, contenant réglement sur l'organisation des tribunaux de première instance et des tribunaux de police; et le décret du 22 mars 1813, concernant les conseillers-auditeurs et les juges-auditeurs.

Voyez enfin la charte de 1814 et celle de 1830.

tes personnes de faire juger leurs différens par arbitres; le décret du 10—11 juin 1793, sect. 5, art. 3 et suivans, qui prescrit la voie de l'arbitrage pour le jugement des contestations relatives aux biens et droits dont la puissance féodale avait dépouillé les communes et les particuliers; la constitution du 24 juin 1793, art. 85 et suivans; le décret du 2 octobre suivant, portant que les procès des communes, à raison des biens communaux, seront jugés par la voie de l'arbitrage; la loi du 17—21 nivose an 2 (6—10 janvier 1794), art. 54, qui soumet à l'arbitrage les contestations sur les donations et successions; le décret du 23 ventose suivant (13 mars 1794), pour l'exécution de cette loi; ceux des 18 thermidor an 3 (5 août 1795) et 28 du même mois (15 août 1795), sur la manière dont les tiers-arbitres doivent prononcer; la constitution du 5 fructidor an 3 (22 août 1795), art. 210 et 211, sur le droit de faire prononcer par arbitres et l'étendue de leurs décisions; la loi du 9 ventose an 4 (28 février 1796), qui rend aux tribunaux ordinaires la connaissance des affaires attribuées à des arbitres forcés; celle du 28 brumaire an 7 (18 novembre 1798), sur les jugemens arbitraux relatifs à certaines ventes prétendues nationales, et la loi du 11 frimaire an 9 (2 décembre 1800), sur le même objet.

Voyez enfin le Code de procédure, art. 1003 et suivans, et le Code de commerce, art. 51 et suivans.

Voyez aussi, sur la matière, Merlin et Favard de Langlade, *Répert.* v° *arbitrage*, et le *Traité spécial* de M. Mongalvy, avocat à la cour de cassation.

(1) Confirmé par l'art. 1003 du Code de procédure civile. — Un mineur ne peut compromettre, même avec l'assistance de son tuteur et l'autorisation du conseil de famille. Cass., 4 fructidor an 12, Sir., V, 1, 54. Mais lorsque, dans un acte de société passé entre majeurs, il a été convenu que toutes les contestations seraient soumises à des arbitres, cette convention doit recevoir exécution, encore bien que l'un des associés soit décédé en laissant des enfans mineurs. Paris, 6 juillet 1827, Sir., XXVII, 2, 202; surtout s'il n'y a eu aucune réclamation devant les arbitres. Cass., 21 nivose an 11, Sir., VII, 2, 1055. — Le compromis souscrit par le majeur, redevenu mineur par la survenance du Code civil, est révoqué de plein droit par sa rentrée en tutelle. Turin, 17 mai 1806, Sir., VII, 2, 1047. — Pour compromettre au nom d'un tiers, il faut un mandat exprès: ainsi, le fils, sans mandat exprès, ne peut compromettre pour son père. Toulouse, 29 avril 1820, Sir., XX, 2, 313. — Ni le syndic d'un associé failli, lorsqu'il n'est point spécialement autorisé à cet effet. Cass., 6 avril 1818, Sir., XVIII, 1, 326. — Néanmoins, le compromis souscrit sans fraude par le mandataire, depuis la faillite du mandant, et dans l'ignorance de cette faillite, est valable. Cass., 15 février 1808, Sir., VIII, 1, 196. — Mais le compromis serait nul, s'il était passé avec une partie qui eût cessé d'avoir intérêt à la cause, par la cession qu'elle aurait faite de ses droits à un tiers et qu'elle aurait laissé ignorer à son adversaire. Cass., 4 février 1807, Sir., VII, 1, 254. — En cas de compromis souscrit entre associés, si un tiers, étranger à la société, et d'ailleurs représenté par un mandataire sans pouvoirs suffisans, a concouru à ce compromis, la sentence arbitrale est nulle, même dans le chef par lequel elle dispose sur la contestation des associés entre-eux. Cass., 6 avril 1818, Sir., XVIII, 1, 326. — En général, le pouvoir de transiger ne renferme pas celui de compromettre. Aix, 6 mai 1812, Sir., XIII, 2, 205. — Ni de proroger un compromis. Cass., 18 août 1819, Sir., XX, 1, 73.

Sur la question de savoir par qui et quand la nullité du compromis peut être opposée, voyez Sir. et Duvergier, Table Fricaudie, v° *compromis*, n°s 12 et suivans.

(2) Abrogé par l'art. 1004 du Code de procédure civile, aux termes duquel on ne peut com-

Digitized by Google

3. Les compromis qui ne fixeront aucun délai dans lequel les arbitres devront prononcer, et ceux dont le délai sera expiré, seront néanmoins valables et auront leur exécution, jusqu'à ce qu'une des parties ait fait signifier aux arbitres qu'elle ne veut plus tenir à l'arbitrage (1).

4. Il ne sera point permis d'appeler des sentences arbitrales, à moins que les parties ne se soient expressément réservé, par le compromis, la faculté de l'appel (2).

5. Les parties qui conviendront de se réserver l'appel, seront tenues de

---

promettre sur les dons et legs d'alimens, logemens et vêtemens; sur la séparation d'entre mari et femme, divorce, questions d'état, ni sur aucune des contestations qui sont sujettes à communication au ministère public. — Ainsi on ne peut compromettre, sur une contestation relative à la validité d'un mariage. Cass., 6 pluviose an 11, SIR., III, 1, 351; Bull. civ., V, 51. — Sur le droit d'un enfant naturel de demander des alimens à ses père et mère. Bruxelles, 7 juin 1807, SIR., VII, 2, 325. — Sur le droit d'un époux divorcé à la pension alimentaire que l'art. 301 du Code civil lui permet de réclamer. Paris, 7 floréal an 12, SIR., IV, 2, 132. — Mais on peut compromettre : sur la question de savoir si un enfant est né viable ou non. Bruxelles, 26 février 1807, SIR., VII, 2, 187 et 323. — Sur les joyaux, le douaire et le droit d'habitation assurés à la veuve par son contrat de mariage, ces avantages contractuels ne pouvant être assimilés à un don d'alimens; de même sur le deuil dû à la femme par la succession du mari. Besançon 18 mai 1828, SIR., XXVIII, 2, 255. — Sur la convention par laquelle un père ou une mère s'obligeat, dans un contrat de mariage, à nourrir gratuitement les futurs époux : ce n'est pas là un don d'alimens, mais une constitution dotale. Cass., 7 février 1826, SIR., XXVII, 1, 161. — Sur les contestations relatives à l'interprétation d'un acte administratif. Cass., 17 janvier 1821, SIR., XIV. 1, 126. On peut encore, par compromis, renoncer, soit aux voies de nullité établies par l'art. 1021 du Code de procédure civile contre la sentence arbitrale. Cass., 31 décembre 1816, SIR., XVIII, 1, 38. — Soit au droit d'opposition contre l'ordonnance d'*exequatur*. Besançon et Montpellier, 18 mars et 8 juillet 1828, SIR., XXVIII, 2, 348 et 255. — Enfin on peut, dans un compromis, renoncer à la voie de la requête civile. Cass., 18 juin 1816, SIR., XVII, 1, 85.

(1) Voyez les art. 1007, 1012 et 1013 du Code de procédure civile.

En général, la durée des pouvoirs des arbitres doit être réglée par la loi en vigueur à l'époque où l'arbitrage a lieu, et non par la loi en vigueur à l'époque à laquelle les arbitres ont été nommés. Cass., 3 août 1825, SIR., XXVI, 1, 96. — Le délai d'un arbitrage, fixé par jugement contradictoire, court du jour du jugement. Cass., 1er août 1823, SIR. XXIV, 2, 163. — Mais lorsqu'un arbitre a été nommé pour prononcer sur les difficultés qui pourraient s'élever à l'occasion de l'exécution d'un acte, le délai ne commence à courir que de l'époque où sont nées les difficultés. Lyon, 26 avril 1826, SIR., XXVIII, 2, 14. — Est non recevable à exciper de l'expiration du délai du compromis la partie qui, par son fait, aurait empêché les arbitres de statuer dans ce délai. Metz, 12 mai 1818, SIR., XIX, 2, 103. — Lorsque le délai de l'arbitrage est expiré, toute contestation attribuée aux arbitres rentre essentiellement dans les attributions des juges ordinaires. Cass., 6 novembre 1809, SIR., X, 1, 38.

Sur la procédure à suivre devant les arbitres. Voyez Code de procédure, art. 1009, 1015, 1016, et SIR. et DEVILL., Table Tricennale, v° *arbitrage en général*, § 5.

(2) Voyez l'art. 211 de la constitution du 5 fructidor an 3 (22 août 1795), conforme; et les art. 1010 et 1023 du Code de procédure civile, qui permettent au contraire la double voie de l'appel et de l'action en nullité contre les sentences arbitrales.

Sous l'empire de la loi du 24 août 1790, c'est par action en nullité, et non par la voie de l'appel que pouvait être attaquée une sentence arbitrale pour excès de pouvoir. Cass., 12 prairial an 10, SIR., II, 1 316; Bull. civ. IV, 390; et 30 avril 1806, SIR., VI, 2, 599; Bull. civ., VIII, 148. — Jugé de même sous l'empire du Code de procédure. Cass., 5 novembre 1811, SIR., XII, 1, 18; Bull. civ., XIII, 265. — Lors même que les arbitres auraient reçu le pouvoir de juger sans appel, il ne s'ensuivrait pas qu'ils pussent juger en dernier ressort un incident élevé dans le cours de l'arbitrage. Cass., 22 fructidor an 13, SIR., VI, 1, 71; Bull. civ., VII, 440. — Jugé de même sous l'empire du Code de procédure civile. Cass., 15 juillet 1818, SIR., XIX, 1, 1. — Au reste, sous l'empire de la loi du 24 août 1790, les sentences arbitrales ont pu être frappées d'appel avant d'avoir été revêtues de l'ordonnance d'*exequatur*. Aix, 22 mai 1828, SIR., XXVIII, 2, 269. — Elles ont pu également être attaquées par appel après la huitaine, à partir de la date de cette ordonnance. Cass., 14 ventose an 6, SIR., VII, 2, 887. — Sous l'empire de la même loi et de celle du 27 ventose an 8, on ne pouvait se pourvoir en cassation contre une sentence arbitrale, si les parties n'avaient expressément réservé la voie de l'appel, et manifesté par là l'intention de revenir à la justice régulière. Cass., 21 messidor an 9, SIR., I, 2, 329. — Même décision, encore qu'il y eût réserve expresse de se pourvoir, si les

Digitized by Google

convenir également, par le compromis, d'un tribunal entre tous ceux du royaume auquel l'appel sera déféré, faute de quoi l'appel ne sera pas reçu (1).

6. Les sentences arbitrales dont il n'y aura pas d'appel seront rendues exécutoires par une simple ordonnance du président du tribunal de district, qui sera tenu de la donner au bas ou en marge de l'expédition qui lui sera présentée (2).

TITRE II.—Des juges en général.

Art. 1er. La justice sera rendue au nom du roi (3).

2. La vénalité des offices de judicature est abolie pour toujours : les juges rendront gratuitement la justice, et seront salariés par l'état (4).

3. Les juges seront élus par les justiciables (5).

4. Ils seront élus pour six années; à l'expiration de ce terme, il sera procédé à une élection nouvelle, dans laquelle les mêmes juges pourront être réélus.

5. Il sera nommé aussi des suppléans, qui, selon l'ordre de leur nomination, remplaceront, jusqu'à l'époque de la prochaine élection, les juges dont les places viendront à vaquer dans le cours des six années. Une partie sera prise dans la ville même du tribunal, pour servir d'assesseurs en cas d'empêchement momentané de quelques uns des juges.

---

parties avaient d'ailleurs renoncé à l'appel. Cass., 23 nivose an 10, Sir., II, 1, 201.—Mais on pouvait se pourvoir en cassation lorsqu'il était constant qu'on avait été dans l'impossibilité de se défendre. Cass., 7 brumaire an 13; Sir., VII, 2, 787; Bull. civ., VII, 17.

Sous l'empire de la même loi de 1790, une sentence arbitrale a pu être attaquée par voie de requête civile, si les arbitres ont été nommés moins pour composer que pour juger. Cass., 11 ventose an 11, Sir., III, 1, 257.—Ainsi, la requête civile n'était pas admise, lorsque les parties avaient déclaré dans le compromis vouloir donner à la sentence arbitrale la force d'une transaction sur procès. Cass, 5 thermidor an 11; Sir., IV, 1, 26.—Au reste, les moyens de requête civile, admissibles contre les jugemens ordinaires, le sont contre les sentences arbitrales. Nimes, 30 germinal an 13; Sir., IV, 2, 597. Tel est le moyen tiré de l'*ultrà petita*. Même arrêt.

Enfin, sous l'empire de la même loi, les jugemens arbitraux étaient, comme tous autres jugemens, susceptibles d'être attaqués par voie de tierce-opposition. Cass., 5 frimaire an 8, et 11 vendémiaire an 10, Sir., I, 1, 268, et II, 2, 323; Bull. civ., II, 68, et IV, 13.

(1) Lorsque les parties soumettent une contestation à des arbitres, la réserve de l'appel insérée dans le compromis, n'est valable qu'autant qu'il y a désignation expresse du tribunal auquel l'appel sera déféré. Cass., 22 avril 1807, Sir., VII, 2, 741; Bull. civ., IX, 133.—Mais cette indication n'est plus nécessaire depuis que la loi du 27 ventose an 8 a désigné les justiciables de chaque tribunal ou cour d'appel. Cass., 19 vendémiaire an 12, Sir., IV, 2, 45. — Voyez au surplus l'art. 1023 du Code de procédure.

(2) Voyez les art. 1020 et 1021 du Code de procédure.—Le président du tribunal de première instance doit accorder purement et simplement l'ordonnance d'*exequatur* qui lui est demandée : il y a excès de pouvoir de la part du tribunal, s'il intervient lui-même pour examiner le mérite de la sentence et pour refuser l'homologation, sous prétexte des vices de cette sentence. Turin, 22 germinal an 12, Sir., VI, 2, 499. — Jugé néanmoins sous l'empire du Code de procédure, que tout magistrat peut refuser de rendre exécutoire une sentence qui lui paraît contraire à l'ordre public. Bordeaux, 14 mai 1829, Sir., XXIX, 2, 153.

Il y a chose jugée par la sentence arbitrale, du moment où cette sentence a été lue aux parties, quoiqu'elle ne soit pas encore signée des arbitres. Cass., 8 vendémiaire an 8, Sir., II, 2, 526; Bull. civ., II, 8.—La date que les arbitres ont donnée à leur sentence est définitive; ils ne peuvent ultérieurement la changer. Cass., 12 nivose an 9; Sir., I, 2, 517. — Cette date fait foi pour les parties. Cass., 15 thermidor an 11, et 6 frimaire an 14, Sir., IV, 1, 26, et VI, 1, 107. — Cette date est celle du jour où la sentence a été rédigée et signée. Cass., 3 juin 1808, Sir., VIII, 1, 314.

(3) Voyez charte constitutionnelle de 1830, art. 48.

(4) Voyez les lois des 2—11 septembre 1790, 27 floréal an 6, et 27 ventose an 8.

(5) Le principe d'élection a été abrogé par la constitution du 22 frimaire an 8, art 41, pour tous les juges autres que ceux de paix et de cassation; mais aujourd'hui, tous les juges indistinctement sont nommés par le roi. Charte constitutionnelle de 1830, art. 48.

Digitized by Google

6. Les juges élus et les suppléans, lorsqu'ils devront entrer en activité après la mort ou la démission des juges, recevront du roi des lettres patentes scellées du sceau de l'état, lesquelles ne pourront être refusées, et seront expédiées sans retard et sans frais, sur la seule présentation du procès-verbal d'élection.

7. Les lettres patentes seront conçues dans les termes suivans : « Louis, etc. « Les électeurs du district de nous ayant fait repré- « senter le procès-verbal de l'élection qu'ils ont faite, conformément aux « décrets constitutionnels, de la personne du sieur , pour remplir « pendant six années un office de juge du district de , nous avons « déclaré et déclarons que ledit sieur est juge du district de ; « qu'honneur doit lui être porté en cette qualité, et que la force publique « sera employée, en cas de nécessité, pour l'exécution des jugemens aux- « quels il concourra, après avoir prêté le serment requis et avoir été dû- « ment installé. »

8. Les officiers chargés des fonctions du ministère public seront nommés à vie par le roi, et ne pourront, ainsi que les juges, être destitués que pour forfaiture dûment jugée par juges compétens (1).

9. Nul ne pourra être élu juge ou suppléant, ou chargé des fonctions du ministère public, s'il n'est âgé de trente ans accomplis, et s'il n'a été pendant cinq ans juge ou homme de loi, exerçant publiquement auprès d'un tribunal.

10. Les tribunaux ne pourront prendre directement ou indirectement aucune part à l'exercice du pouvoir législatif, ni empêcher ou suspendre l'exécution des décrets du corps législatif, sanctionnés par le roi, à peine de forfaiture (2).

11. Ils seront tenus de faire transcrire purement et simplement dans un registre particulier, et de publier dans la huitaine les lois qui leur seront envoyées.

12. Ils ne pourront point faire de réglemens, mais ils s'adresseront au corps législatif toutes les fois qu'ils croiront nécessaire soit d'interpréter une loi, soit d'en faire une nouvelle (3).

---

(1) Aujourd'hui les officiers du ministère public sont révocables à volonté.

(2) Cet article est violé lorsqu'un tribunal se permet de signaler les inconvéniens de la loi qu'il applique. Cass., 15 juillet 1806, Sir., VI, 2, 709; Bull. civ., VIII, 263.

(3) Voyez sur l'interprétation des lois : décret du 27 novembre—1er décembre 1790, art. 21; constitution du 5 fructidor an 3 (19 août 1795), art. 256; loi du 16—26 septembre 1807; avis du conseil d'état du 27 novembre—17 décembre 1823; loi du 30 juillet—1er août 1828 et les notes; voyez aussi l'art. 5 du Code civil, qui reproduit la défense faite aux juges de statuer par voie réglémentaire.

Les juges ne peuvent rendre des ordonnances réglémentaires; ils ne peuvent faire des réglemens que pour l'ordre du service. Cass., 7 juillet 1817, Sir., XVII, 1, 347; Bull. civ., XIX, 230. —Ainsi, un tribunal de commerce ne peut délibérer sur des matières de droit d'enregistrement, déclarer fiscale telle prétention de la régie, ordonner l'impression d'un ouvrage qui tend à établir cette doctrine et en arrêter l'impression et l'envoi à tous les tribunaux. Cass., 14 pluviose an 12, Sir., IV., 2, 270.—Ainsi, il y a excès de pouvoir dans la déclaration d'un tribunal qui, sans litige porté devant lui et d'office, ou sur un mémoire, reconnaît aux courtiers de commerce d'une ville, concurremment avec les commissaires-priseurs de la même ville, le droit de procéder aux ventes publiques. Cass., 18 mai 1829, Sir., XXIX, 1, 231; Bull. civ., XXXI, 129. —Ainsi, il y a excès de pouvoir de la part d'une cour royale qui, par voie de mesure générale, même en rappelant un ancien arrêté de réglement de la province, prend une délibération sur les salaires des huissiers de son ressort. Cass., 22 mars 1825, Sir., XXVI, 1, 201; Bull. civ., XXVII, 228.—Ainsi, un tribunal ne peut déterminer le sens d'un article de loi par voie de décision générale et sans application à aucune contestation. Cass., 14 avril 1824, Sir., XXIV, 1, 131; Bull. civ., XXVI, 128. —Ainsi, un tribunal, en ordonnant à une administration de restituer les droits perçus par elle, ne peut en même temps lui ordonner de prendre des

Digitized by Google

13. Les fonctions judiciaires sont distinctes et demeureront toujours séparées des fonctions administratives. Les juges ne pourront, à peine de forfaiture, troubler, de quelque manière que ce soit, les opérations des corps administratifs, ni citer devant eux les administrateurs pour raison de leurs fonctions (1).

---

mesures pour que semblable restitution ait désormais lieu sans obstacle en pareille circonstance. Cass., 7 juin 1830, Sir., XXX, 1, 250. — Ainsi, un tribunal ne peut, par voie réglémentaire, déclarer qu'aux avocats seuls appartient de plaider au correctionnel. Cass., 25 janvier 1828, Sir., XXVIII, 1, 231. — Ainsi, une cour ne peut défendre au ministère public près d'un tribunal de 1re instance d'assister aux assemblées et opérations des faillites. Cass., 20 août 1812, Sir., XIII, 1, 83; Bull. civ., XIV, 257. — Ainsi, un tribunal qui déclare un individu incapable de se marier, ne peut enjoindre à l'officier de l'état civil de ne pas recevoir son acte de mariage. Turin, 30 mai 1811, Sir., XII, 2, 241. — Ainsi, un tribunal de commerce ne peut prendre une délibération sur le mode d'après lequel ses justiciables doivent être représentés devant lui. Cass., 19 juillet 1825, Sir., XXV, 1, 393. — Ainsi, un juge de paix ne peut établir par mesure générale et réglémentaire que son huissier ne donnera de citation qu'après que lui, juge de paix, en aura donné l'autorisation. Cass., 7 juillet 1817, Sir., XVII, 1, 347; Bull. civ., XIX, 230. — Ainsi, les tribunaux de police ne peuvent faire aucune défense à des particuliers qui ne sont point en cause. Cass., 6 juillet 1809, Sir., IX, 1, 424.

Sur l'effet obligatoire des anciens arrêts de réglement, voyez Sir. et Devill., Table Triennale, v° *arrêt de réglement*, § 1er.

(1) Cette disposition est la première qui, dans notre nouvelle législation, ait proclamé le principe de la séparation des pouvoirs administratif et judiciaire. Elle a été confirmée d'une manière générale par les lois des 16 et 21 fructidor an 3 (2 et 7 septembre 1795); l'arrêté du 2 germinal an 5 (22 mars 1797); la loi du 28 pluviose an 8 (17 février 1800), art. 4; et l'arrêté du 5 fructidor an 9 (23 août 1801). Voyez ces lois et arrêtés à leurs dates et surtout les notes qui accompagnent la loi du 16 fructidor an 3. — Puis sont venues de nombreuses lois spéciales qui ont attribué à l'autorité administrative une juridiction déterminée relativement aux objets sur lesquels elles disposent. — Telles sont : la loi du 16—24 août 1790, tit. 2, qui détermine les objets de police confiés aux corps municipaux; la loi du 7—11 septembre 1790, qui détermine la forme de procéder devant les autorités administratives et judiciaires, en matière de contributions, de travaux publics et de commerce; la loi du 28 octobre—5 novembre 1790, concernant la vente et l'administration des biens nationaux; la loi du 23 novembre—1er décembre 1790, tit. 4, sur les contributions; la loi du 24 août—13 septembre 1793, § 28, sur les dettes des communes; la loi du 1er fructidor an 3 (18 août 1795), sur le contentieux des domaines nationaux; la proclamation du directoire du 2 nivose an 6 (22 décembre 1797), sur le même sujet; la loi du 14 ventose an 7 (4 mars 1799), sur les domaines engagés, art. 27 et 28; la loi du 28 pluviose an 8 (17 février 1800), art. 4, qui crée la compétence du conseil de préfecture sur une foule de matières; l'arrêté du 13 thermidor an 8 (1er août 1800), sur les octrois; la loi du 29 floréal an 10 (19 mai 1802), sur les contraventions en matière de grande voirie, art. 3 et 4; la loi du même jour sur le roulage, art. 4; la loi du 30 floréal an 10 (20 mai 1802), sur le droit de navigation intérieure, art. 4; la loi du 11 germinal an 11 (1er avril 1803), sur les changemens de nom; la loi du 22 germinal an 11 (12 avril 1803), sur les manufactures, fabriques et ateliers, tit. 4; la loi du 1er floréal an 11 (21 avril 1803), sur les concessions territoriales aux vétérans, art 9; la loi du 9—19 floréal an 11 (29 avril—9 mai 1803), sur le régime des bois; la loi du 14—24 floréal an 11 (4 mai 1803), sur le curage des canaux et rivières non navigables, art. 4; la loi du 9—19 ventose an 12 (29 février—10 mars 1803), sur le partage des biens communaux, art. 6; le décret du 9 brumaire an 13 (31 octobre 1804), sur le même objet; la loi du 9—19 ventose an 13 (28 février—10 mars 1805), sur les plantations des grandes routes et des chemins vicinaux, art. 8; la loi du 22 avril — 2 mai 1806, sur la banque; le décret du 11 juin 1806, sur les sels; l'avis du conseil d'état du 30 avril 1807, sur les biens des fabriques et hospices; la loi du 16—26 septembre 1807, sur la cour des comptes; la loi du même jour, sur le desséchement des marais et les travaux publics; le décret du 11 janvier 1808, sur les constructions autour de Paris; le décret du 1er mars 1808, sur les majorats; la loi du 8 mars 1810, sur l'expropriation pour cause d'utilité publique; le décret du 17 mars 1808, sur l'organisation de l'université; la loi du 21 avril 1810, sur les mines; le décret du 16 décembre 1811, sur les routes, tit. 9; la loi de finances du 20 mars 1813, tit. 1er, relatif aux aliénations des biens communaux, art. 2; le décret du 17 janvier 1814, relatif à la vente des biens de la caisse d'amortissement; la loi du 5—6 décembre 1814, sur la restitution aux émigrés de leurs biens non vendus, art. 12 et 13; la loi du 5—7 février 1817, sur les élections, art. 6; la loi du 10—12 mars 1818, sur le recrutement, art. 13 et suiv., 16 et suiv.; la loi du 14—23 août 1822, sur les canaux; la loi du 28 juillet—4 août 1824, sur les chemins vicinaux; et la loi du 27—28 avril 1825, sur l'indemnité des émigrés. (Voyez toutes ces lois, à leurs dates.)

Digitized by Google

14. En toute matière civile ou criminelle, les plaidoyers, rapports et jugemens seront publics; et tout citoyen aura le droit de défendre lui-même sa cause soit verbalement, soit par écrit (1).

15. La procédure par jurés aura lieu en matière criminelle, l'instruction sera faite publiquement, et aura la publicité qui sera déterminée.

Tels sont aussi, parmi les lois et réglemens qui ont organisé le conseil d'état, ceux des 22 frimaire an 8 (13 décembre 1799), art. 52; 5 nivose an 8 (26 décembre 1799); les ordonnances du 29 juin—6 juillet 1814; 9 janvier et 23—27 août 1815; 19 septembre—28 octobre 1815 et 21 septembre 1815—23 janvier 1816; 13—23 novembre 1815; 19 avril—8 mai 1817; 16—21 juillet 1820; 26—31 août 1824; 18 janvier 1826; 5—25 et 12—25 novembre 1828; 12—24 août 1830; 2—26 février et 12—21 mars 1831.

Voyez au surplus l'excellent *Traité de l'autorité judiciaire en France*, par M. Henrion de Pansey, tom. II, 314 à 366.

(1) Voyez le décret du 16—29 septembre 1791, tit. 6 et 7; la loi en forme d'instruction du 29 septembre—21 octobre 1791; la loi du 3 brumaire an 2 (24 octobre 1793), art. 10; le Code de procédure civile, art. 85 et 111; le Code d'instruction criminelle, art. 294 et suiv.; la loi du 21 avril 1810, art. 7, et la charte de 1830, art. 56.

Voyez aussi les ouvrages intitulés : *de la Libre défense des accusés*, par M. Dupin; *des Lacunes et des besoins de la législation française, en matière criminelle et politique*, par M. Legraverend, tom. I, 123.

Le droit de se défendre en toute discussion judiciaire est un droit naturel et sacré dont personne ne peut être privé, et dont la violation emporte nullité, bien que la loi ne la prononce pas textuellement. Cass., 7 août et 7 décembre 1822, Sir., XXIII, 1, 5, et 65; Bull. crim., XXVII, 519.—L'omission des formalités nécessaires à la défense des parties emporte nullité de plein droit. Cass., 10 février 1819, Sir., XIX, 1, 328; et 17 janvier 1823, Sir., XXIII, 1, 155.—D'ailleurs, toute formalité de cette espèce est présumée avoir été omise lorsque l'accomplissement n'en est pas constaté. Cass., 15 janvier 1814 et 15 juillet 1825, Sir., XXI, 1, 202 et XXV, 1, 364; Bull. crim, XIX, 12, et XXX, 368.

Spécialement, tout jugement qui prononce une peine est annulable, si la partie n'a pas été entendue ou mise à même de se défendre. Pau, 1er septembre 1818, Sir., XIX, 2, 193.—Par suite, toutes conclusions ou réquisitions provoquant une peine doivent être communiquées à l'accusé à peine de nullité. Cass., 25 novembre 1823, Sir., XXIV, 1, 238.—L'accusé lui-même ne pourrait couvrir par son consentement la nullité des formalités substantielles prescrites par la loi, d'une manière absolue, dans son intérêt. Cass., 19, 20 juin et 10 juillet 1823, Sir., XXIII, 1, 377, 378 et 425; Bull. crim., XXVIII, 245, 246 et 275.—Les arrêts des cours supérieures ne peuvent être cassés, sous prétexte que dans des affaires graves et compliquées les magistrats n'ont pas permis d'étendre les plaidoiries au delà de certaines bornes; la durée des plaidoiries est, par sa nature, abandonnée au pouvoir discrétionnaire des magistrats. Cass., 30 avril 1807, Sir., VII, 2, 880.—Les entraves apportées à la communication de l'accusé avec son défenseur ne peuvent non plus donner ouverture à cassation : le procureur-général et le président ont à cet égard un pouvoir discrétionnaire. Cass., 3 octobre 1822, Sir., XXII, 1, 394.

L'assistance d'un défenseur ou conseil est de droit, même au tribunal de simple police. Cass., 20 novembre 1823, Sir, XXIV, 1, 88; Bull. crim., XXVIII, 434.—Néanmoins le défaut de défense d'un accusé n'emporte pas nullité, si le défenseur n'a pas été mis dans l'impossibilité d'assister l'accusé, par un fait personnel au procureur-général, au président, ou à la cour d'assises : par exemple, lorsque l'accusé a refusé le défenseur nommé d'office, ou lorsque celui-ci a refusé de défendre. Cass., 3 octobre 1822, Sir., XXII, 1, 394.—Il n'y a pas non plus nullité de l'arrêt, lorsque le président de la cour d'assises ne nomme pas à l'accusé un autre défenseur, en remplacement de celui déjà nommé d'office, et qui a refusé de défendre. Cass., 25 février 1813, Sir., XVII, 2, 313.—De même, l'absence du conseil de l'accusé pendant tout ou partie des débats, n'opère nullité qu'autant que cette absence serait du fait du ministère public, ou de la cour d'assises. Cass., 18 juin 1830, Sir., XXX, 1, 375; Bull. civ., XXXV, 395.—L'absence du défenseur de l'accusé, au moment de l'ouverture des débats et de l'audition du premier témoin n'est pas une cause de nullité; il suffit que l'accusé ait été pourvu d'avance d'un défenseur. Cass., 26 novembre 1829, Sir., XXX, 1, 48.—L'avocat de l'accusé, qui est appelé à déposer comme témoin dans les débats, doit à peine de nullité être remplacé par un autre défenseur, pendant tout le temps que dure sa déposition. Cass., 4 janvier 1821, Sir., XXI, 1, 186; Bull. crim., XXVI, 5.—La règle qui veut que l'accusé ou son conseil aient toujours la parole les derniers, et après le ministère public, s'applique non seulement à la défense proprement dite, mais encore à tous les incidens qui peuvent s'élever dans le cours des débats et qui peuvent intéresser la défense. Cass., 5 mai 1826, Sir., XXVII, 1, 38; Bull. crim., XXXI, 261.—Jugé en sens contraire, c'est-à-dire qu'un condamné ne peut se faire un moyen de cassation de ce

Digitized by Google

16. Tout privilége en matière de juridiction est aboli; tous les citoyens, sans distinction, plaideront en la même forme et devant les mêmes juges, dans les mêmes cas.

17. L'ordre constitutionnel des juridictions ne pourra être troublé, ni les justiciables distraits de leurs juges naturels, par aucune commission, ni par d'autres attributions ou évocations que celles qui seront déterminées par la loi (1).

18. Tous citoyens étant égaux devant la loi, et toute préférence pour le rang et le tour d'être jugé étant une injustice, toutes les affaires, suivant leur nature, seront jugées lorsqu'elles seront instruites, dans l'ordre selon lequel le jugement en aura été requis par les parties (2).

19. Les lois civiles seront revues et réformées par les législatures; et il sera fait un code général de lois simples, claires, et appropriées à la constitution.

20. Le code de la procédure civile sera incessamment réformé de manière qu'elle soit rendue plus simple, plus expéditive et moins coûteuse.

21. Le code pénal sera incessamment réformé, de manière que les peines soient proportionnées aux délits; observant qu'elles soient modérées, et ne perdant pas de vue cette maxime de la déclaration des droits de l'homme, que *la loi ne peut établir que des peines strictement et évidemment nécessaires.*

TITRE III.—Des juges de paix (3).

Art. 1er. Il y aura dans chaque canton un juge de paix, et des prud'hommes assesseurs du juge de paix (4).

2. S'il y a dans le canton une ou plusieurs villes ou bourgs dont la population excède deux mille ames, ces villes ou bourgs auront un juge de paix et des prud'hommes particuliers. Les villes et bourgs qui contiendront plus de huit mille ames, auront le nombre de juges de paix qui sera déterminé par le corps législatif, d'après les renseignemens qui seront donnés par les administrations de département (5).

3. Le juge de paix ne pourra être choisi que parmi les citoyens éligibles aux administrations de département et de district, et âgés de trente ans accomplis, sans autre condition d'éligibilité (6).

---

qu'il n'aura pas eu la parole le dernier aux débats. Cass., 8 avril 1813, Sir., XVII, 2, 314.

Les tribunaux civils peuvent refuser aux parties la faculté de se faire défendre par un ami ou par un parent, à ce point qu'ils peuvent empêcher un père de défendre sa fille, dans une demande en séparation de corps, formée contre elle pour cause d'adultère. Cass., 22 août 1822, Sir., XXIII, 1, 66.

Quant à la publicité des jugemens, voyez les notes sur l'art. 7 de la loi du 20 avril 1810.

(1) Voyez les notes sur l'art. 53 de la charte de 1830.

(2) Un jugement n'est pas réputé contradictoire par cela seul qu'il est rendu à tour de rôle. Cass., 3 pluviose an 12, Sir., IV, 1, 188; Bull. civ, VI, 132.— Les arrêts ou jugemens par défaut sont susceptibles d'opposition, bien qu'ils aient été rendus à tour de rôle. Cass., 9 fructidor an 13, Sir., V, 2, 254; Bull. civ., VII, 427.

(3) Voyez sur l'institution des juges de paix en général, les lois du 2—11 septembre 1790; des 14 et 18—26 octobre 1790; 6—27 mars 1791, art. 16 et suiv.; la constitution du 5 fructidor an 3 (22 août 1795), art. 27, 212 et suiv.; la loi du 7 thermidor an 6 (25 juillet 1798); la constitution du 22 frimaire an 8 (10 décembre 1799), tit. 5, art. 60; la loi du 28 floréal an 10 (18 mai 1802); la loi du 16—26 ventose an 12 (7 mars 1804).

(4) Ces assesseurs ont été remplacés par deux suppléans. Voyez loi du 29 ventose an 9 (20 mars 1801).

(5) La fixation du nombre des justices de paix a été déterminée par une foule de réglemen dont les principaux sont ceux des 23 ventose an 5 (13 mars 1797); 8 pluviose, 9, 25, 27, 29 fructidor an 9; 3, 5, 9, 15, 17, 19, 23, 27, 29 vendémiaire; 5, 6, 7, 9, 13, 15, 17, 27 brumaire an 10, etc., etc.

(6) Voyez sur les conditions nécessaires pour l'exercice des fonctions de juge de paix, et le mode

Digitized by Google

4. Le juge de paix sera élu, au scrutin individuel et à la pluralité absolue des suffrages, par les citoyens actifs réunis en assemblées primaires. S'il y a plusieurs assemblées primaires dans le canton, le recensement de leurs scrutins particuliers sera fait en commun par des commissaires de chaque assemblée. Il en sera de même, dans les villes et bourgs au dessus de huit mille ames, à l'égard des sections qui concourront à la nomination du même juge de paix.

5. Une expédition de l'acte de nomination du juge de paix sera envoyée et déposée au greffe du tribunal de district. L'acte de nomination et celui du dépôt au greffe tiendront lieu de lettres patentes au juge de paix.

6. Les mêmes électeurs nommeront parmi les citoyens actifs de chaque municipalité, au scrutin de liste et à la pluralité relative, quatre notables destinés à faire les fonctions d'assesseurs du juge de paix. Ce juge appellera ceux qui seront nommés, dans la municipalité du lieu où il aura besoin de leur assistance.

7. Dans les villes et bourgs dont la population excédera huit mille ames, les prud'hommes assesseurs seront nommés en commun par les sections qui concourront à l'élection d'un juge de paix. Elles recenseront à cet effet leurs scrutins particuliers, comme il est dit en l'article 4 ci-dessus.

8. Le juge de paix et les prud'hommes seront élus pour deux ans, et pourront être continués par réélection.

9. Le juge de paix, assisté de deux assesseurs, connaîtra (1) avec eux de toutes les causes purement personnelles et mobilières, sans appel jusqu'à la valeur de cinquante livres, et à charge d'appel jusqu'à la valeur de cent livres: en ce dernier cas, ses jugemens seront exécutoires par provision,

---

de leur nomination, les lois et décrets des 6—27 mars 1791; 30 août 1792; 16—16 septembre 1792; 8—14 nivose an 2 (28 decembre 1793); la constitution du 5 fructidor an 3 (22 août 1795), art. 209; la loi du 12 prairial an 6 (31 mai 1798); la constitution du 22 frimaire an 8 (13 décembre 1799), tit. 5; la loi du 28 floréal an 10 (18 mai 1802); le sénatus-consulte du 16 thermidor an 10 (4 août 1802), tit. 9; les arrêtés des 19 fructidor an 10 (6 septembre 1802); 24 et 29 vendémiaire an 11 (16 et 21 octobre 1802), et le décret du 9 décembre 1811. —Aujourd'hui les juges de paix sont nommés par le roi.

(1) Les attributions et la compétence des juges de paix ont été confirmées et étendues par plusieurs lois dont les principales sont celle du 19—25 décembre 1790, sur la conservation des bois et forêts, art. 1er; celle du 20—23 janvier 1791, sur les registres de perception des droits de la régie des domaines; celle du 13—20 avril 1791, qui abolit les justices seigneuriales, art. 24; celle du 14—25 mai 1791, sur les brevets d'invention; celle du 19—22 juillet 1791, sur la police municipale et correctionnelle, art. 32 et suiv.; celle des 26 et 27 juillet—3 août 1791, sur la force publique; celle du 15—29 septembre 1791, sur l'administration forestière, tit. 4, art. 7; celle du 16—29 du même mois, sur la justice criminelle; celle du 21—29 du même mois, qui établit les commissaires de police; celle du même jour, sur la création des officiers de paix; celle du 28 septembre—6 octobre 1791, sur la police rurale, sect. 7, tit. 1 et 2; celles des 4 germinal an 2, et 14 fructidor an 3, sur les douanes (voyez les notes sur ces lois); la constitution du 5 fructidor an 3, art. 212 et suiv.; la constitution du 22 frimaire an 8, art. 60; la loi du 7 pluviose an 9 (27 janvier 1801), relative à la poursuite des délits en matière criminelle et correctionnelle; le Code de procédure civile, livre 1er; le Code d'instruction criminelle, art. 9, 139 et suiv.

Voyez au surplus le *Manuel des justices de paix* par M. Biret, et le *Traité de la compétence des juges de paix*, par M. le président Henrion de Pansey.

L'incompétence du juge de paix, à raison de la valeur de l'objet demandé, est d'ordre public; aucun acquiescement ne peut la couvrir. Riom, 21 juillet 1824, Sir., XXV, 2, 175.—Jugé au contraire que cette incompétence est couverte par la défense au fond. Cass., 12 mars 1829, Sir., XXIX, 1, 146.—Le jugement, rendu par un juge de paix sur une matière de valeur excédant sa compétence, acquiert l'autorité de la chose jugée, s'il n'est pas attaqué dans les délais, ou s'il est acquiescé. Toulouse, 24 février 1821, Sir., XXI, 2, 273.—Lorsqu'un juge de paix a été saisi comme tribunal civil, il ne peut dépouiller cette qualité de juge civil, se transformer en tribunal de police et prononcer une peine. Cass., 1er avril 1813, Sir., XIII, 1, 318.

Digitized by Google

nonobstant l'appel, en donnant caution (1). Les législatures pourront élever le taux de cette compétence.

10. Il connaîtra de même, sans appel jusqu'à la valeur de cinquante livres, et à charge d'appel à quelque valeur que la demande puisse monter : — 1° Des actions pour dommages faits, soit par les hommes, soit par les animaux, aux champs, fruits et récoltes (2); — 2° Des déplacemens de bornes, des usurpations de terres, arbres, haies, fossés et autres clôtures, commises dans l'année; des entreprises sur les cours d'eau servant à l'arrosement des prés, commises pareillement dans l'année, et de toutes autres actions possessoires (3); — 3° Des réparations locatives des maisons et fer-

---

(1) Voyez Code de procédure civile, art. 2.

Un juge de paix peut prononcer sur une demande excédant 100 livres, lorsque les parties y ont consenti : peu importe que l'une des parties retire son consentement au moment du jugement. Cass., 3 frimaire an 9, Sir., I, 2, 641.—Il ne peut prononcer sur une demande formée contre plusieurs héritiers, en paiement d'une somme excédant 100 fr., bien qu'en réalité, la part due par chacun des co-héritiers dans la somme réclamée, soit inférieure à 100 fr. Pau., 17 juin 1828, Sir., XXIX, 2, 104.—Il peut connaître d'une demande en paiement d'arrérages d'une rente foncière, lorsque le titre n'est pas contesté. Cass., 13 octobre 1813, Sir., XX, 1, 455.

Le juge de paix peut statuer en dernier ressort, lorsque les dommages, indéterminés dans l'origine, sont fixés, dans le cours de l'instance, à 50 fr. Cass., 13 juillet 1812, Sir., XII, 1, 351; Bull. civ., XIV, 222.—Lorsque le demandeur s'en rapporte au juge sur la fixation des dommages, si le juge les fixe à moins de 50 fr. Cass., 6 octobre 1807, Sir., 20, 1, 456. —Lorsque les dommages réclamés n'excèdent pas 50 fr., encore que, reconventionnellement, le défendeur conclue à 50 fr. de dommages. Cass., 13 novembre 1811, Sir., XII, 1, 148.

Il ne peut statuer en dernier ressort sur une action possessoire, lorsque la valeur de l'objet réclamé est indéterminée : peu importe que le demandeur ait conclu à des dommages-intérêts n'excédant pas 50 fr. Cass., 22 mai 1822 (sections réunies), Sir., XXII, 1, 375.— 11 avril 1825, Sir., XXVI, 1, 144; Bull. civ., XXVII, 138.—Lorsque le demandeur en complainte ne conclut qu'à des dommages-intérêts indéterminés. Cass., 25 mai 1813, Sir., XIII, 1, 313; Bull. civ., XV, 158.—Lorsque le demandeur, tout en ne concluant qu'à des dommages-intérêts inférieurs à 50 fr., réclame la démolition d'un nouvel œuvre. Cass., 31 décembre 1821, Sir., XXII, 1, 179.—Lorsque, dans une action possessoire, le demandeur conclut à des dommages-intérêts excédant 50 fr. Cass., 26 messidor an 13, Sir., VII, 2, 781; Bull. civ., VII, 373.— Ou encore lorsque les dommages-intérêts demandés sont inférieurs à 50 fr., si le jugement peut avoir effet sur le fond du droit de propriété. Cass., 15 décembre 1824, Sir., XXV, 1, 215; Bull. civ., XXVI, 380.

Voyez au surplus sur le dernier ressort en matière possessoire, Sir. et Devill. Table Triennale, v° *action possessoire*, § 11.

(2) Cette disposition est applicable au cas où il s'agit non seulement de constater la quotité du dommage, mais encore de décider si ce dommage est une violation du droit de celui qui l'a souffert, ou l'exercice légitime du droit de propriété de celui qui l'a causé : par exemple, au cas où un propriétaire riverain, tenant ses écluses fermées, en temps d'orage, inonde le champ du voisin. Cass., 18 novembre 1817, Sir., XVIII, 1, 73; Bull. civ., XIX, 301. — Mais elle ne s'applique pas au cas où il s'agit, non d'un dommage momentané, mais d'un dommage permanent qui attaque le fonds : alors le tribunal civil est seul compétent. Cass., 3 mai 1827, Sir., XXVII, 1, 437.— Jugé en sens contraire. Cass., 11 juillet 1826, Sir., XXVII, 1, 236. — Lorsqu'une même action embrasse une question de propriété et une question de dommages aux champs, le juge de paix est incompétent; et si les deux questions sont connexes, elles doivent être jugées par le tribunal civil. Cass., 29 juin 1820, Sir., XXI, 1, 112.

(3) Sur les cas nombreux où il y a lieu à intenter une action possessoire devant le juge de paix, voyez Sir. et Devill., Table Triennale, v° *action possessoire*, §§ 1er et suiv.

La règle fondamentale en cette matière est que le juge de paix doit s'abstenir de toucher au pétitoire, et statuer uniquement sur le possessoire. Voyez Code de procédure civile, art. 25.—Voici quelques applications de cette règle : l'allégation du droit de propriété, émise par le demandeur en complainte, n'empêche pas le juge de paix de statuer. Cass., 1er mars 1819, Sir., XIX, 1, 341; Bull. civ., XXI, 73. — Surtout si le juge de paix ne s'occupe de la propriété que pour apprécier le caractère de la possession. Cass., 30 novembre 1818, Sir., XIX, 1, 206; Bull. civ., XX, 282. — Il en est de même lorsque, incidemment à l'action possessoire, il s'élève un litige sur la propriété; le juge de paix peut statuer sur le possessoire en s'abstenant du pétitoire. Cass., 23 février 1814 et 10 juin 1816, Sir., XIV, 1, 199 et XVII, 1, 51; Bull. civ., XVI, 85, et XVIII, 115.— Par suite, le juge de paix peut consulter les titres de propriété, pourvu qu'ils ne servent qu'à éclairer le possessoire. Cass., 21 décembre 1820 et 19 avril 1825, Sir., XXI, 1, 13[illegible]

Digitized by Google

mes (1); — 4° Des indemnités prétendues par le fermier ou locataire pour non-jouissance, lorsque le droit à l'indemnité ne sera pas contesté; et des dégradations alléguées par le propriétaire (2); — 5° Du paiement des salaires des gens de travail, des gages des domestiques, et de l'exécution des engagemens respectifs des maîtres et de leurs domestiques ou gens de travail (3); — 6° Des actions pour injures verbales, rixes et voies de fait, pour lesquelles les parties ne se seront point pourvues par la voie criminelle (4).

---

et XXVII, 1, 89. — Le juge de paix peut même, sans cumuler le pétitoire avec le possessoire, déclarer que le demandeur en complainte est propriétaire du fonds, lorsque, d'ailleurs, il ne maintient le complaignant qu'à cause de la possession annale. Cass., 15 décembre 1812, Sir., XX, 1, 456. — Ou réserver expressément les parties à se pourvoir au pétitoire. Cass., 9 novembre 1825, Sir., XXVI, 1, 248. — Ou ordonner que des bornes seront plantées pour déterminer la ligne séparative de deux héritages. Cass., 27 avril 1814 et 26 janvier 1825, Sir., XIV, 1, 294 et XXV, 1, 397. — Ou maintenir en possession celle des parties qui a le mieux justifié de son droit de propriété, lorsqu'elles ont toutes deux également prouvé leur possession. Cass., 19 juillet 1830, Sir., XXX, 1, 246.

Mais le juge de paix excèderait ses pouvoirs et cumulerait le pétitoire avec le possessoire, si, examinant les titres respectifs de propriété de deux acquéreurs d'un même fonds, qui n'ont ni l'un ni l'autre la possession annale de leur chef, il donnait la préférence à l'un de ces titres, en déclarant l'autre nul. Cass., 11 août 1819, Sir., XX, 1, 6.—Ou s'il maintenait le complaignant dans une possession immémoriale. Cass., 15 juillet 1829, Sir., XXIX, 1, 306. — Ou si, sur la demande en complainte d'un propriétaire de bois, contre des usagers, il examinait les titres de ces usagers. Cass., 26 février 1824, Sir., XXIV, 1, 92. — Ou s'il refusait de maintenir le complaignant dans sa possession annale d'un cours d'eau, en se fondant sur les art. 644 et 645 du Code civil qui règlent les droits des propriétaires riverains. Cass., 20 avril 1824, Sir., XXVI, 1, 223.

Au reste, le juge du possessoire n'est pas réputé avoir cumulé le possessoire avec le pétitoire, par cela seul que dans les motifs de son jugement il a discuté le droit de propriété, si d'ailleurs le dispositif ne porte que sur la possession. Cass., 20 mai 1829, Sir., XXIX, 1, 281; 28 juin 1830, Sir., XXX, 1, 409.

(1) On entend par réparations *locatives*, celles qui sont locatives de droit, et non celles qui, plus considérables que les locatives, sont mises à la charge du fermier par le bail. Cass., 13 juillet 1807, Sir., VII, 2, 1029; Bull. civ., IX, 220.—Ni les dégradations nouvelles survenues par suite du défaut d'exécution d'un jugement qui a condamné le locataire à des réparations locatives. Cass., 15 juin 1819, Sir., XX, 1, 67; Bull. civ., XXI, 161.

(2) Le divertissement, par le fermier, de paille et de foin, ainsi que l'ensemencement des terres sans fumier constituent des dégradations, dans le sens de cet article. Cass., 29 mars 1820, Sir., XX, 1, 326.—La demande en réparation de dégradations, formée par le propriétaire contre l'usufruitier, n'est pas de la compétence du juge de paix. Cass., 10 janvier 1810, Sir. X, 1, 97.

(3) Le juge de paix n'est compétent qu'autant que la demande dérive des rapports de domesticité. Cass., 22 frimaire an 6, Sir., 1, 2, 639.

(4) Voyez le Code d'instruction criminelle, art. 139, n° 5; et la loi du 17 mai 1819, art. 13; la compétence du juge de paix, pour connaître de l'action civile en matière d'injures verbales, n'a été modifiée par aucune loi postérieure. Cass., 6 octobre 1808, Sir., XX, 1, 496.—En cette matière, la compétence du juge de paix, pour juger en dernier ressort, se détermine par le montant de la demande et non par le montant de la condamnation. Cass., 27 octobre 1813, Sir., XIV, 1, 13; Bull. civ., XV, 338.—Le juge de paix, qui a déclaré constant un fait d'injures verbales, et qui s'est mal à propos déclaré incompétent comme juge civil, ne peut statuer, comme juge de police, qu'après avoir de nouveau entendu les témoins et les parties. Cass., 11 octobre 1810, Sir., XI, 1, 10.

Ne sont pas injures verbales, de la compétence du juge de paix, les propos même grossiers qui ne tendent point à attaquer la probité, l'honneur et la réputation de quelqu'un, ou à porter atteinte à son crédit et à la considération dont il jouit. Cass., 8 septembre 1809, Sir., X, 1, 298; Bull. crim., XIV, 332.—Ni les propos d'une personne qui n'a point eu l'intention de nuire et qui a voulu seulement se défendre. Cass., 18 prairial an 12, Sir., IV, 2, 168.—Ni le soupçon émis de bonne foi par un maître, que son domestique l'a volé. Cass., 30 janvier 1807, Sir., VIII, 1, 325; Bull. crim., XII, 59.

Mais il y a injure verbale, de la part d'une personne qui se permet de répéter verbalement le contenu d'une dénonciation par elle adressée à l'autorité supérieure, contre un fonctionnaire public. Cass., 2 décembre 1808, Sir., VII, 2, 1015.—Et de la part de celui qui adresse à une personne une qualification qui suppose une habitude vicieuse ou criminelle, telle que la qualification de gueux, de voleur. Cass., 27 juin 1811, Sir., XI, 1, 338; Bull. crim., XVI, 184.—Néanmoins

Digitized by Google

11. Lorsqu'il y aura lieu à l'apposition des scellés, elle sera faite par le juge de paix, qui procédera aussi à leur reconnaissance et levée, mais sans qu'il puisse connaître des contestations qui pourront s'élever à l'occasion de cette reconnaissance. Il recevra les délibérations de famille pour la nomination des tuteurs, des curateurs aux absens et aux enfans à naître, et pour l'émancipation et la curatelle des mineurs, et toutes celles auxquelles la personne, l'état ou les affaires des mineurs et des absens pourront donner lieu, pendant la durée de la tutelle ou curatelle; à charge de renvoyer devant les juges de district la connaissance de tout ce qui deviendra contentieux dans le cours ou par suite des délibérations ci-dessus. — Il pourra recevoir, dans tous les cas, le serment des tuteurs et des curateurs (1).

12. L'appel des jugemens du juge de paix, lorsqu'ils seront sujets à l'appel, sera porté devant les juges du district, et jugé par eux en dernier ressort, à l'audience et sommairement, sur le simple exploit d'appel (2). Si le juge de paix vient à décéder dans le cours des deux années de son exercice, il sera procédé sans retard à une nouvelle élection; et dans le cas d'un empêchement momentané, il sera suppléé par un des assesseurs.

TITRE IV.—Des juges de première instance (3).

Art. 1er. Il sera établi en chaque district un tribunal composé de cinq juges, auprès duquel il y aura un officier chargé des fonctions du ministère public. Les suppléans y seront au nombre de quatre, dont deux au moins seront pris dans la ville de l'établissement, ou tenus de l'habiter.

---

l'imputation d'un vol, à l'occasion duquel il y avait antérieurement plainte ou instruction, ne peut être considérée comme injure verbale, tant qu'un jugement n'est point intervenu en faveur du prévenu. Cass., 24 frimaire an 13 et 6 février 1807, Sir., V, 2, 37 et VIII, 1, 326; Bull. crim., X, 74 et XII, 61.— Il y a injure dans l'imputation de sortilége. Cass., 17 mars 1811, Sir., XVII, 1, 203; Bull. crim., XVI, 69.—Dans le reproche adressé à un juge de paix de ne pas remplir ses devoirs. Cass., 11 avril 1832, Sir., XXII, 1, 371.—Dans l'imputation adressée à une femme d'avoir eu des liaisons illicites. Cass., 22 mai 1810, Sir., X, 1, 248.—Il entre dans les attributions de la cour de cassation de déterminer ce qui est injure verbale. Cass., 15 janvier 1808, Sir., IX, 1, 162; Bull. crim., XIII, 11.

Un tribunal de police ne peut, pour injures verbales, condamner les contrevenans à une réparation publique. Cass., 16 janvier 1807, Sir., VII, 1, 234, et 28 mars 1812, Sir., XII, 1, 359; Bull. crim., XII, 32 et XVII, 138.—Mais le tribunal de police peut, sans excéder ses pouvoirs, dire que son jugement tiendra lieu de cette réparation. Cass., 30 juillet 1807; Sir., VII, 2, 1182; Bull. crim., XII, 310.—Il ne peut condamner celui qui a proféré l'injure à des dommages-intérêts, lorsqu'il lui fait remise de l'amende ou de l'emprisonnement. Cass., 20 nivose an 13, Sir., VII, 2, 910; Bull. crim., X, 98.—Jugé cependant qu'il le peut quand l'injure a été adressée à un officier public. Cass., 3 ventose an 12, Sir., IV, 2, 92.—Au reste, la compétence du dernier ressort, en matière d'injures verbales, se détermine par le montant de la demande et non par le montant de la condamnation. Cass., 27 octobre 1813, Sir., XIV, 1, 13.

(1) Voyez Code civil, art. 406, et Code de proc. civ., art. 907 et suiv.

(2) Avant le Code de procédure civile, les jugemens de la justice de paix, qualifiés en dernier ressort, même ceux incompétemment rendus, ne pouvaient être attaqués par la voie de l'appel. Cass., 25 nivose an 12, Sir., IV, 1, 221; Bull. civ. VI, 122. — Jugé en sens contraire sous l'empire du Code. Cass., 5 février 1810, Sir., X, 1, 224. — Les jugemens de justice de paix, rendus sur la compétence, sont susceptibles d'appel, encore que la matière du procès soit dans les termes du dernier ressort. Cass, 19 juin 1810 et 22 avril 1811, Sir., XI, 1, 162, et XI, 1, 164; Bull. civ., XIII, 64.—V. au surplus ci-après la loi du 18—26 octobre 1790, sur la procédure de justice de paix et les notes.

(3) Voyez spécialement, sur les tribunaux de première instance, les décrets des 23—28 août 1790; 2—11 septembre 1790; 12—19 octobre 1790; 24 novembre—1er décembre 1790; 6—27 mars 1791, art 27 et suiv.; la constitution du 3—14 septembre 1791, art. 3, chap. 5; la constitution du 24 juin 1793, art. 91 et suiv.; la constitution du 5 fructidor an 3 (22 août 1795), tit. 8; les lois du 19 vendémiaire an 4 (11 octobre 1795); du 9 ventose an 4 (28 février 1796); du 10 fructidor an 5 (27 août 1797); du 14 prairial an 6 (2 juin 1798); la constitution du 22 frimaire an 8 (13 décembre 1799), art 61; la loi du 27 ventose an 8 (18 mars 1800), tit. 2 et 3; le sénatus-consulte organique du 16 thermidor an 10 (4 août 1802), tit. 9; le décret du 10 février 1806; la loi du 20 avril 1810; et les décrets des 18 août 1810 et 12 janvier 1811.

Digitized by Google

2. Dans les districts où il se trouvera une ville dont la population excédera cinquante mille ames, le nombre des juges pourra être porté à six, lorsque le corps législatif aura reconnu la nécessité de cette augmentation, d'après les instructions des administrations de département. Ces six juges se diviseront en deux chambres, qui jugeront concurremment, tant les causes de première instance que les appels des jugemens des juges de paix.

3. Celui des juges qui aura été élu le premier présidera; et dans les tribunaux qui se trouveraient divisés en deux chambres, le juge qui aurait été élu le second présiderait à la seconde chambre.

4. Les juges de district connaîtront en première instance de toutes les affaires personnelles, réelles et mixtes, en toutes matières, excepté seulement celles qui ont été déclarées ci-dessus être de la compétence des juges de paix, les affaires de commerce, dans les districts où il y aura des tribunaux de commerce établis, et le contentieux de la police municipale.

5. Les juges de district connaîtront, en premier et dernier ressort, de toutes affaires personnelles et mobilières, jusqu'à la valeur de mille livres de principal, et des affaires réelles dont l'objet principal sera de cinquante livres de revenu déterminé, soit en rente, soit par prix de bail (1).

6. En toutes matières personnelles, réelles ou mixtes, à quelque somme ou valeur que l'objet de la contestation puisse monter, les parties seront tenues de déclarer, au commencement de la procédure, si elles consentent à être jugées sans appel, et auront encore, pendant le cours de l'instruction, la faculté d'en convenir, auquel cas les juges de district prononceront en premier et dernier ressort.

7. Lorsque le tribunal de district connaîtra, soit en première instance, à charge d'appel, soit de l'appel des jugemens des juges de paix, il pourra prononcer au nombre de trois juges; et lorsqu'il connaîtra dans tous les autres cas en dernier ressort, soit par appel d'un autre tribunal de district, ainsi qu'il sera dit dans le titre suivant, soit au cas de l'article 5 ci-dessus, il pourra prononcer au nombre de quatre juges.

TITRE V.—Des juges d'appel (2).

Art. 1er. Les juges de district seront juges d'appel les uns à l'égard des

---

(1) En thèse générale, c'est la somme demandée et non la somme adjugée qui détermine le dernier ressort. Cass., 21 fructidor an 9, 3 germinal an 10, et 7 thermidor an 11, SIR., I, 2, 522; II, 2, 544 et III, 2, 355; Bull. civ., III, 350, et V, 369. — Le dernier ressort se détermine par la valeur de l'objet de la demande et non par l'importance des questions soulevées accessoirement à cette demande. Cass. 25 avril 1827, SIR., XXVIII, 1, 83. — La limite du dernier ressort, fixée à mille livres par cet article, s'étend jusqu'à mille francs, encore que mille francs vaillent mille douze livres dix sous. Toulouse 24 juillet et Caen 7 novembre 1827; SIR., XXVIII, 2, 8 et 349. — Jugé en sens contraire. Nancy, 9 janvier 1826, SIR., XXVI, 2, 151. — Les juges d'appel peuvent statuer sur l'appel d'un jugement rendu en dernier ressort, lorsque la fin de non-recevoir n'est pas proposée devant eux. Cass., 27 juillet 1825, SIR., XXVI, 1, 123. — Il en est de même d'un jugement qui aurait dû être rendu en dernier ressort. Cass., 7 mai 1829, SIR. XXIX, 1, 179.

Demandes indéterminées, actions immobilières. — En matière réelle et immobilière, la compétence des juges pour le dernier ressort se détermine, non par la valeur de l'immeuble, mais par le revenu fixé par rente ou par prix de bail. Cass., 18 germinal an 13, SIR., VII. 2, 900; Bull. civ., VII, 282. —Lors même que ce revenu serait fixé à 50 fr. de rente ou au dessous par expertise ou par les aveux des parties. Même arrêt. — Ainsi, les tribunaux de première instance ne peuvent statuer en dernier ressort sur la validité d'un contrat de vente d'immeubles, si le revenu de cet immeuble, d'une valeur même inférieure à 1000 fr., n'est pas déterminé. Cass., 11 octobre 1808, SIR., VIII, 1, 535; Bull. civ., X, 277.—Ni sur la demande en éviction d'un immeuble dont le revenu est indéterminé, quoique cet immeuble ait été évalué dans le cours de l'instance à moins de 1000 fr., et que notoirement il n'excède pas cette somme. Cass.,

(2) Voyez la loi du 27 ventose an 8 qui a institué des tribunaux spéciaux d'appel, titre 3, et la loi du 20 avril 1810, chap. 1er, et les notes.

Digitized by Google

autres, selon les rapports qui vont être déterminés dans les articles suivans.

2. Lorsqu'il y aura appel d'un jugement, les parties pourront convenir d'un tribunal entre ceux de tous les districts du royaume, pour lui en déférer la connaissance, et elles en feront au greffe leur déclaration signée d'elles, ou de leurs procureurs spécialement fondés.

---

23 thermidor an 5, Sir., VII, 2, 899.—Ni sur une demande en revendication d'immeubles, ou sur l'opposition à l'établissement d'une servitude dont le revenu est indéterminé. Cass., 23 prairial an 12 et 21 messidor an 13, Sir., VII, 2, 900; Bull. civ., VI, 309 et VII, 370.—Ni sur la question de savoir ce qui a été compris dans une vente, si le vendeur a fait des réserves, et sur quels objets elles portent; c'est là une demande indéterminée. Bourges, 8 avril 1825, Sir., XXV, 2, 425.—Ni sur la demande formée par le vendeur, contre le tiers-détenteur, en résolution de la vente et en délaissement de l'immeuble vendu, lors même que la somme encore due par l'acquéreur serait au dessous de 1000 fr. Montpellier, 7 février 1828, Sir., XXVIII, 2, 246.—Mais ils peuvent statuer en dernier ressort sur une action en déclaration d'hypothèque, paiement ou délaissement d'un immeuble de valeur indéterminée, lorsque la dette hypothécaire ne s'élève pas au dessus de 1000 fr. Bruxelles, 7 décembre 1812, Sir., XIII, 2, 221.

Demandes indéterminées ou inférieures à 1000 fr., mais se rattachant à des objets d'une valeur supérieure ou indéterminée. — Elles doivent être jugées en premier ressort. — Telles sont : l'opposition à l'homologation d'une nomination de tuteur. Cass., 26 vendémiaire an 8, Sir., I, 1, 247; Bull. civ., II, 29. — La tierce-opposition à une sentence de séparation de biens. Cass., 21 brumaire an 9, Sir., I, 2, 274, et II, 2, 434. — La demande en nullité d'arrestation provisoire d'un étranger, bien que la créance, objet des poursuites, soit inférieure à mille francs. Bordeaux, 23 décembre 1828, Sir., XXIX, 2, 152.—La demande, au dessous de 1000 fr., mais subordonnée à la décision d'une question préjudicielle de valeur indéterminée, ou au dessus de 1000 fr. Cass., 21 avril 1807, Sir., VII, 2, 898; Bull civ., IX, 123. — Les conclusions en défense à une demande inférieure à 1000 fr., lorsqu'elles sont fondées sur une convention qui excède cette somme. Bourges, 22 avril 1825, Sir., XXVII, 2, 182. — La demande fondée sur un titre qui a été contesté, lequel présente des valeurs au dessus de 1000 fr., ou des objets d'une valeur indéterminée. Grenoble, 28 juin 1828, Sir., XXIX, 2, 89. — La demande en paiement du prix de la mitoyenneté d'un mur, usurpée par un voisin, bien que la somme réclamée soit inférieure à 1000 fr., lorsque d'ailleurs rien ne justifie que le mur soit d'une valeur au dessous de 50 fr. de revenu. Bordeaux, 20 juin 1828, Sir., XXIX, 2, 23. — La demande formée par une femme, en nullité d'une instance poursuivie contre elle, sans qu'elle ait été autorisée à ester en justice, encore que l'instance primitive portât sur une valeur rentrant dans le taux du dernier ressort. Toulouse, 20 août 1827, Sir., XXVIII, 2, 176. — La demande en résiliation d'un bail, encore que le prix du bail, accumulé pour toute sa durée, ne s'élève pas à 1000 fr. Limoges, 28 janvier 1824, Sir., XXIV, 2, 233. — La demande en résiliation d'un bail fait pour 18 ans, quoique le prix annuel du bail soit inférieur à 50 fr. Bruxelles, 15 nivose an 13, Sir., V, 2, 277.—Ni la demande en résiliation d'un bail dont le prix, pour toute sa durée, ne s'élève pas à 1000 fr., encore que le prix annuel excède 50 fr. Cass., 15 février 1829, Sir., XIX, 1, 247; Bull. civ., XXI, 15.— La demande en réduction d'une pension viagère de 600 fr. Cass., 22 vendémiaire an 10, Sir., VII, 2, 917; Bull. civ., IV, 29.—La demande d'arrérages de rente, lorsqu'elle dépend du jugement à porter sur la validité du titre. Cass., 8 ventose an 8, Sir. I, 2, 222; Bull. civ., VIII, 159. — La demande en paiement d'une rente en grains qui n'est pas évaluée en argent. Cass., 6 mai 1807, Sir., VII, 2, 343.

Il en est autrement d'une demande à fin de paiement d'arrérages de rente, s'il s'agit d'un revenu annuel moindre de 50 fr.; peu importe que la rente soit en argent ou en denrées. Cass., 23 juin 1817, Sir., XVII, 1, 303; Bull. civ., XIX, 198. — *Idem*, d'une demande tendant au paiement d'une rente foncière de 5 fr. et au renouvellement du titre constitutif de la rente. Paris, 20 janvier 1810, Sir., XIV, 2, 376.

Est en premier ressort, le jugement rendu sur la validité des offres réelles d'arrérages échus s'élevant à moins de 1,000 fr., lorsqu'il s'agit d'une rente dont le capital excède cette somme. Paris, 10 avril 1823, Sir., XV, 2, 31.—Il en est de même de l'opposition à la saisie d'un immeuble dont le prix n'est pas déterminé. Cass., 21 brumaire an 9, Sir., II, 2, 434; Bull. civ., III, 30.—En matière de saisie mobilière, c'est la somme pour laquelle la saisie est faite qui fixe le premier ou le dernier ressort; ainsi, est en dernier ressort, le jugement qui prononce sur la revendication de fruits compris dans une saisie-brandon, si la créance, cause de cette saisie, est inférieure à 1,000 fr. Limoges, 25 janvier 1828, Sir., XXVIII, 2, 280.— Est également en dernier ressort, le jugement qui prononce sur une demande en revendication de meubles compris dans une saisie-exécution, si la créance, objet de la saisie, est inférieure à 1,000 fr., encore que la valeur des effets revendiqués soit indéterminée. Nancy, 21 mars 1826, Sir., XXVI, 2, 198. —Jugé en sens contraire. Toulouse, 5 juin 1827, et Bordeaux, 27 novembre 1828, Sir., XXVIII, 2, 9 et XXIX, 2, 148.—Doit être jugée en dernier ressort, la demande en distraction d'objets

Digitized by Google

3. Si les parties ne peuvent s'accorder pour le choix d'un tribunal, il sera déterminé selon les formes ci-dessous prescrites.

4. Le directoire de chaque district proposera un tableau des sept tribunaux les plus voisins du district, lequel sera rapporté à l'assemblée natio-

---

saisis immobilièrement, quelle que soit la valeur de l'immeuble, si la créance pour laquelle la saisie a été formée est inférieure à 1,000 fr. Amiens, 17 juillet 1826, SIR., XXVII, 2, 231.—Mais la demande en revendication d'objets saisis entre les mains d'un tiers ne peut être jugée en dernier ressort, quand même la valeur des objets saisis serait moindre de 1,000 fr. Metz, 19 juin 1819, SIR., XX, 2, 31.—Il en est de même de la demande en revendication d'objets saisis, quand le saisissant argue de fraude et de simulation l'acte qui sert de base à la revendication. Colmar, 29 mars 1824, SIR., XXVIII, 2, 9.—Est en dernier ressort, le jugement qui statue sur la demande en main-levée d'opposition faite entre les mains d'un tiers au paiement d'une somme non excédant 1,000 fr., quoique le titre, sur lequel la demande en main-levée est fondée, soit d'une valeur indéterminée. Bourges, 11 août 1826, SIR., XXVII, 2, 201.—La demande d'une somme moindre de 1,000 fr. doit être jugée en dernier ressort, bien que cette somme soit le reliquat d'une créance excédant 1,000 fr. Metz, 27 janvier 1821, SIR., XXIII, 2, 137.—Jugé, au contraire, que la demande en paiement d'une somme inférieure à 1,000 fr., pour reliquat d'un prix de vente supérieur à 1,000 fr. ne peut être jugée en dernier ressort. Besançon, 31 mars 1817, SIR., XXVII, 2, 182. Il en est de même de la demande en résolution d'une obligation excédant 1,000 fr., quoiqu'il ne reste dû sur cette obligation qu'un reliquat moindre de 1,000 fr. Orléans, 21 décembre 1822, SIR., XXIII, 2, 191.—Toutefois, le jugement est de dernier ressort, lorsque sur une demande moindre de 1,000 fr., pour restant dû sur une somme plus forte, le défendeur conclut à l'annulation du titre, s'il n'y a pas demande reconventionnelle en restitution de ce qui a été payé. Cass., 15 mars 1813, SIR., XV, 1, 428; Bull. civ., XV, 72.—Pour déterminer la compétence du dernier ressort, on ne cumule pas la somme portée au titre dont le demandeur réclame l'exécution avec la somme portée dans la quittance que le défendeur oppose par forme d'exception. Cass., 14 germinal an 12, SIR., IV, 2, 110.

Demandes réduites.—Ce sont les conclusions rectifiées au moment du jugement, et non les conclusions originaires, qui déterminent le caractère du premier ou dernier ressort. Cass., 7 juin 1810 et 1er avril 1823, SIR., XI, 1, 35, et XXIV, 1, 33; Bull. civ., XXV, 121.—Ainsi, lorsque la demande originaire, excédant 1,000 fr. a été réduite au dessous de cette somme, le jugement doit être de dernier ressort. Cass., 4 septembre 1811, SIR., XII, 1, 11.—Mais il y a exception à cette règle lorsque les conclusions ne sont réduites qu'en l'absence et à l'insu du défendeur. Cass., 6 juillet 1814, SIR., XV, 1, 41.—Il en est de même lorsque, sur une demande excédant 1,000 fr., le défendeur a fait des offres réelles qui réduisent la valeur du litige au dessous de cette somme, si les offres ont été refusées. Amiens, 12 avril 1826, et Bourges, 12 février 1830, SIR., XXVIII, 2, 10, et XXX, 2, 148.—Jugé en sens contraire. Besançon, 26 mars 1828, et Dijon, 1er février 1830; SIR., XXVIII, 2, 280 et XXX, 2, 97.—Est en premier ressort le jugement rendu sur une demande inférieure à 1,000 fr., dans l'origine, mais élevée au dessus de 1,000 fr. dans le cours du litige. Cass., 2 germinal an 9, SIR., I, 2, 303; Bull. civ. III, 118.

Demandes alternatives.— Le jugement rendu sur une demande *alternative* du paiement d'une somme au dessous de 1,000 fr., ou du délaissement d'un immeuble, est en dernier ressort. Cass., 8 mai 1811, SIR., XI, 1, 202.—Surtout lorsque la valeur de l'immeuble est indéterminée. Paris, 18 mars 1826, et Grenoble, 25 juin 1827, SIR., XXVIII, 2, 11, et 162.—Mais le jugement qui condamnerait le tiers-détenteur d'un immeuble à payer une créance inscrite, moindre de 1000 fr., ou à délaisser un immeuble d'une valeur indéterminée, ne serait pas en dernier ressort. Liége, 16 juin 1824, SIR., XXV, 2, 69.

Demandes réunies ou jointes.—Le jugement qui statue sur plusieurs demandes dirigées contre plusieurs héritiers, et dont chacune est inférieure à 1000 fr., mais qui, réunies, excèdent cette somme, et dont la jonction a été ordonnée, est en dernier ressort. Cass., 19 avril 1830, SIR., XXX, 1, 190.—Mais, est en premier ressort le jugement qui condamne une personne à payer à une autre personne plusieurs sommes qui, séparées, n'excèdent pas 1,000 fr. lorsque, réunies, elles s'élèvent à un taux plus considérable. Cass., 1er nivose an 8, SIR., VII, 2, 899; Bull. civ., II, 95.—Lorsque deux demandes, l'une au dessous de 1000 fr., l'autre de valeur indéterminée, respectivement formées entre les parties, ont été jointes, cette jonction ne fait pas que le jugement qui statue sur cette demande, soit de premier ressort dans ses deux décisions; il est de premier ressort, quant à la demande indéterminée, mais de dernier ressort, quant à la demande au dessous de 1,000 fr. Bordeaux, 23 mai 1829, SIR., XXIX, 2, 237.

Demandes incidentes.—Le jugement qui prononce sur une demande incidente, est en premier ou en dernier ressort, selon que la demande incidente est déterminée ou indéterminée.—Ainsi, les tribunaux peuvent statuer en dernier ressort sur l'exception de nullité proposée in-

Digitized by Google

nale, arrêté par elle, et ensuite déposé au greffe et affiché dans l'auditoire.

5. L'un des sept tribunaux, au moins, sera choisi hors du département.

6. Lorsqu'il n'y aura que deux parties, l'appelant pourra exclure péremptoirement, et sans qu'il puisse en donner aucun motif, trois des sept tribunaux composant le tableau.

---

cidemment par un saisissant, contre le titre sur lequel se fondait le demandeur en revendication des objets saisis, lorsque la créance de ce dernier n'excédait pas 1,000 fr. Dans ce cas, l'exception de nullité n'est qu'un moyen de défense à la demande principale. Cass., 8 avril 1826, Sir., XXVIII, 2, 10. — Sur la validité d'une séparation de biens opposée incidemment dans une contestation qui repose sur une valeur au dessous de 1,000 fr. Poitiers, 11 juin 1829, Sir., XXIX, 2, 259. — Sur la qualité des personnes (par exemple, d'héritier), lorsque cette qualité est opposée ou contestée incidemment à une demande au dessous de 1,000 fr. Cass., 18 nivose an 12, Sir., IV, 2, 64; Cass., 15 juillet 1806, Sir., VII, 1, 528; Bull. civ., VIII, 263; Pau, 21 août 1810, Sir., XIV, 2, 92; Cass., 24 mars 1812, Sir., XII, 1, 325; Bourges, 27 octobre 1825, Sir., XXVI, 2, 257; Poitiers, 28 juillet 1826, Sir., XXVII, 2, 40. — Jugé en sens contraire. Riom, 18 avril 1825, Sir., XXVI, 2, 78.

Demandes accessoires. — En général, les tribunaux de première instance prononcent en dernier ressort sur toutes les contestations qui ne leur sont soumises qu'accessoirement ou préjudiciellement à la demande principale, lors même que ces contestations seraient d'une valeur indéterminée. — Il en est ainsi surtout, lorsqu'ils prononcent comme tribunaux d'appel. Cass., 17 février 1812, Sir., XII, 1, 193; Bull. civ., XIV, 51; 7 juin 1826, Sir., XXVII, 1, 323. — Ou sur une demande principale rédhibitoire, à l'occasion de la vente d'un cheval, lorsque le demandeur réclame en même temps les frais de pansement, médicamens et voyages : ce sont là des accessoires. Cass., 2 décembre 1825, Sir., XXVI, 1, 379.

Intérêts. — Les intérêts échus avant la demande doivent être joints à la demande du capital, pour déterminer la compétence du dernier ressort. Cass., 11 ventose an 9 et 1er ventose an 13, Sir., I, 1, 413, et V, 2, 228; Bull. civ., III, 103, et VII, 207. — Il en est autrement des intérêts courus depuis la citation en conciliation, jusqu'à l'ajournement, lorsque cet ajournement a été donné dans le mois de la non-conciliation. Caen, 7 novembre 1827, Sir., XXVIII, 2, 349. — De ceux échus depuis la demande jusqu'au jugement. Colmar, 16 février 1810, Sir., XIV, 2, 153. — De ceux courus depuis la demande originaire, jusqu'au jour où le demandeur a réduit ses conclusions. Amiens, 30 décembre 1825, Sir., XXVIII, 2, 10. — De ceux courus en matière commerciale, en vertu du protêt, jusqu'à la demande, et des frais de ce protêt. Cass., 5 mars 1807, et Turin, 1er août 1811; Sir., VII, 1, 191, et XII, 2, 262; Agen, 20 février 1824, et Pau, 8 décembre 1827; Sir., XXIV, 2, 235; XXVIII, 2, 160. — Jugé en sens contraire. Rouen, 5 novembre 1827; Sir., XXVIII, 2, 160.

Dommages-intérêts. — La demande en dommages-intérêts, formée par le demandeur principal, pour une cause antérieure à l'instance, doit être jointe à la demande principale pour déterminer le taux du dernier ressort. Nîmes, 8 mars et 28 avril 1813, Sir., XIV, 2, 385. — *Idem*, encore bien que les dommages-intérêts aient leur cause dans la demande principale, si d'ailleurs ils sont réclamés par un motif grave et dans la vue de se soustraire à la juridiction en dernier ressort. Metz, 21 janvier 1812, Sir., XIV, 2, 375. — *Idem*, encore que la demande en dommages-intérêts ait été formée pendant l'instance pour élever la valeur du litige. Cass., 1er avril 1823, Sir., XXIV, 1, 33; Bull. civ., XXV, 121. — *Idem*, lorsqu'une partie demande la nullité d'un contrat comme essentiellement vicieux, et que de plus elle conclut à des dommages-intérêts. Cass., 13 frimaire an 14 et 9 septembre 1806, Sir., VII, 2, 899; Bull. civ., VII, 496 et VIII, 348. — *Idem*, lorsqu'une partie demande la résolution d'une convention et de plus des dommages-intérêts. Cass., 7 mai 1829, Sir., XXIX, 1, 179. — Il en est autrement des dommages-intérêts demandés à raison de poursuites irrégulières; ils ne sont alors qu'un accessoire. Cass., 19 avril 1830, Sir., XXX, 1, 190. — Les tribunaux civils peuvent aussi juger en dernier ressort du mérite d'une saisie immobilière dont l'objet est au dessous de 1,000 fr., quel que soit d'ailleurs le montant des dommages-intérêts réclamés par le saisi. Rennes, 27 juillet 1827, Sir., XXVII, 2, 232.

Dépens. — Est en dernier ressort le jugement qui statue sur l'opposition à une taxe de dépens, quoique ces dépens s'élèvent à plus de 1000 fr. Cass., 28 novembre 1826, Sir., XXVII, 1, 209; Bull. civ., XXVIII, 346. — Les frais d'enregistrement du titre doivent être joints au capital pour déterminer le dernier ressort, lorsque, par sa demande, le créancier a conclu au paiement des deux sommes réunies. Paris, 7 novembre, 1825, Sir., XXVI, 2, 228.

Demandes reconventionnelles. — Les tribunaux de 1re instance ne peuvent statuer en dernier ressort sur une demande principale de moins de 1,000 fr., lorsqu'il y a aussi une demande reconventionnelle qui, avec la première, fait plus de 1,000 fr.. Cass., 23 floréal an 8, Bull. civ., II, 229; 27 juillet 1825, 17 juillet 1827, Sir., I, 1, 295; XXVI, 1, 123; XXVII, 1, 519. —

Digitized by Google

7. Il sera libre à l'intimé de proposer une semblable exclusion de trois des tribunaux composant le tableau.

8. S'il y a plusieurs appelans ou plusieurs intimés consorts, ou qui aient eu en première instance les mêmes défenseurs, ils seront respectivement tenus de se réunir et de s'accorder, ainsi qu'ils aviseront, pour proposer leurs exclusions.

Idem, quand la demande reconventionnelle est indéterminée. Cass., 22 juillet 1806; 2 décembre 1807; 16 mars 1825; SIR., VI, 2, 728; Bull. civ., VIII, 10, SIR., VIII, 1, 72; Bull. civ., IX, 346; SIR., XXVI, 1, 32.—*Idem*, lorsqu'il est conclu reconventionnellement à des dommages-intérêts excédant 1,000 fr. Cass., 16 thermidor an 10, SIR., II, 2, 545.—A moins pourtant que la demande reconventionnelle portant, soit sur des dommages-intérêts, soit sur des objets excédant 1,000 fr., n'ait pas son fondement dans un fait antérieur à celui sur lequel repose la demande principale, mais, au contraire, lui soit accessoire : dans ce cas, il y a lieu de statuer en dernier ressort. Cass., 11 mai 1813, SIR., XIII, 1, 332; Bull. civ., XV, 139; *et un grand nombre d'autres arrêts.* — Lorsque le défendeur, sans contester le bien fondé de la demande principale, oppose reconventionnellement la compensation, il y a lieu à statuer en dernier ressort. Cass., 26 pluviose an 11, et 29 mars 1808, SIR., III, 2, 432, et VIII, 1, 438. — Mais il faut que la somme dont le défendeur réclame la compensation excède 1,000 fr. Cass., 28 ventose an 8, SIR., VII, 2, 898; Bull. civ., XI, 185.

Affaires intéressant le domaine de l'état.—En général, toutes les actions du domaine, autres que celles relatives à la perception d'un impôt indirect, sont soumises aux règles ordinaires du dernier ressort. Cass., 13 messidor an 9; 13 prairial an 10; 22 nivose et 20 floréal an 11, SIR. I, 2, 514; II, 2, 359; III, 2, 269; et III, 2, 323; Bull. civ., III, 259; IV, 397; V, 119, et 253. *Idem*, Cass., 16 juin 1807, SIR., VII, 2, 108; Bull. civ., IX, 199.—*Idem*, encore que ces actions soient instruites sur simples mémoires, comme celles de la régie de l'enregistrement. Cass., 23 mars 1808, SIR., VIII, 1, 480; Bull. civ., X, 41.

Divisibilité de demande ou de jugement, relativement au dernier ressort.— Les demandes formées contre deux individus, sur des titres personnels à chacun d'eux et non communs, doivent être considérées séparément pour déterminer la compétence du dernier ressort, encore qu'elles soient formées par la même partie et par le même exploit. Cass., 17 nivose an 13, SIR., V, 2, 58. — Les juges peuvent diviser deux demandes inférieures à 1,000 fr., formées par deux parties différentes et comprises dans le même exploit, et statuer sur chacune d'elles en premier et en dernier ressort. Cass., 11 fructidor an 11, SIR., IV, 1, 25. — Est en premier ressort le jugement qui prononce une condamnation supérieure à 1,000 fr., mais divisible entre deux parties, qui ne doivent chacune recevoir qu'une somme inférieure à 1,000 fr. — Cass., 2 floréal an 9, SIR., I, 2, 499; Bull. civ. III, 155.—*Idem*, surtout si les parties ont procédé conjointement. Caen, 8 janvier, et Besançon, 26 mars 1827, SIR., XXVIII, 2, 21 et 130. —Lorsqu'une demande est composée de deux chefs qui, réunis, excèdent 1,000 fr., mais dont l'un est contesté, et l'autre reconnu, il y a lieu de statuer en dernier ressort sur le chef contesté, s'il a pour objet une valeur inférieure à 1,000 fr.— Cass., 7 juin 1810, et Lyon, 26 janvier 1825, SIR., XI, 1, 35, et XXV, 2, 117.—Lorsque deux contestations connexes, dont une au moins excède 1,000 fr., sont portées devant un tribunal de district (juge de première instance et d'appel), l'une par demande principale, et l'autre par appel incident, la faculté de prononcer en dernier ressort sur l'une n'emporte pas la faculté de prononcer en dernier ressort sur l'autre. Cass., 24 thermidor an 8, SIR., I, 2, 270; Bull. civ., II, 295. — Si deux demandes contre plusieurs parties sont formées par un même exploit et fondées sur un même titre, il y a indivisibilité entre elles, et nécessité de les juger l'une et l'autre en dernier ressort, lors même que l'une d'elles serait d'une valeur excédant le dernier ressort. Turin, 26 février 1812, SIR., XIII, 2, 45. — Néanmoins, devrait être jugée en premier ressort une demande d'arrérages de rente engagée contre plusieurs débiteurs, en vertu d'un titre général, si l'ensemble des valeurs en arrérages ou capital excédait 1,000 fr. Cass., 8 ventose an 8, SIR., I, 2, 222; Bull. civ., II., 159. — Un tribunal ne peut, dans un même procès de première instance, juger certains chefs en dernier ressort et les autres en premier ressort : il doit juger le tout à la charge de l'appel. Cass., 21 brumaire an 7; SIR., II, 176; Bull. civ., I, 87.

Questions de compétence.— Sous la loi du 24 août 1790, lorsqu'il s'agissait d'une affaire, non excédant 1,000 fr., les tribunaux de première instance devaient juger en dernier ressort leur compétence comme le fond. Cass., 9 vendémiaire an 13 et 18 mars 1806, SIR., V, 1, 39 et VI, 2, 557; Bull. civ., VIII, 109. — Mais depuis le Code de procédure tout jugement sur la compétence est susceptible d'appel, encore que le fond du procès n'excède pas la somme de 1,000 fr. Bruxelles, 27 juin 1807, et Trèves, 14 mars 1808, SIR., VII, 2, 170 et 897. — Même les jugemens de la justice de paix. Cass., 19 juin 1810 et 22 avril 1811, SIR., XI, 1, 162 et 164; Bull. civ., XII, 120, et XIII, 64. — *Idem*, des jugemens des tribunaux de com-

Digitized by Google

9. Lorsqu'il y aura eu en première instance trois parties ayant des intérêts opposés et défendus séparément, chacune d'elles pourra exclure seulement deux des sept tribunaux du tableau. Si le nombre des parties est au dessus de trois jusqu'à six, chacune d'elles exclura seulement l'un des sept tribunaux. Lorsqu'il y aura plus de six parties, l'appelant s'adressera au directoire de district, qui fera au tableau un supplément d'autant de nouveaux tribunaux de district les plus voisins qu'il y aura de parties au dessus du nombre de six.

10. L'appelant proposera dans son acte d'appel l'exclusion qui lui est attribuée; et les autres parties seront tenues de proposer les leurs par acte au greffe, signé d'elles ou de leurs procureurs spécialement fondés, dans la huitaine franche après la signification qui leur aura été faite de l'appel; et à l'égard de celles dont le domicile sera à la distance de plus de vingt lieues, le délai sera augmenté d'un jour pour dix lieues.

11. Aucunes exclusions ne seront reçues de la part de l'appelant après l'acte d'appel, ni de la part des autres parties après le délai prescrit dans l'article précédent.

12. Lorsque les parties auront proposé leurs exclusions, si des sept tribunaux du tableau il n'en reste qu'un qui n'ait pas été exclu, la connaissance de l'appel lui sera dévolue.

13. Si les parties négligent d'user de leur faculté d'exclure en tout ou en partie, ou si, eu égard au nombre des parties, les exclusions n'atteignent pas six des sept tribunaux du tableau, il sera permis à celle des parties qui ajournera la première sur l'appel, de choisir celui des tribunaux qu'elle avisera; et en cas de concurrence de dates, le choix fait par l'appelant sera préféré.

14. Nul appel d'un jugement contradictoire ne pourra être signifié ni avant le délai de huitaine, à dater du jour du jugement, ni après l'expiration de trois mois, à dater du jour de la signification du jugement faite à personne ou domicile : ces deux termes sont de rigueur, et leur inobservation emportera la déchéance de l'appel; en conséquence, l'exécution des jugemens qui ne sont pas exécutoires par provision demeurera suspendue pendant le délai de huitaine (1).

---

merce. Liége, 22 avril 1809, et Paris, 20 février 1812; Sir., XII, 2, 339 et XIV, 2, 385. — *Idem*, des jugemens des tribunaux de police. Cass., 11 juin 1818, Sir., XVIII, 1, 363. A moins pourtant que le juge de police se soit déclaré incompétent dans une affaire de nature à comporter une condamnation au dessus de 5 fr. Cass., 18 juillet 1817, Sir, XVIII, 1, 63.

Matières correctionnelle et de police.—En matière de justice répressive, le dernier ressort d'un jugement est déterminé par la nature du délit à apprécier. Il n'est déterminé ni par la nature de la peine réellement appliquée, ni par la qualification du juge. Cass., 4 août 1826, Sir., XXVII, 1, 128. —En matière de police, c'est la somme portée dans la condamnation et non la somme demandée qui détermine le premier ou le dernier ressort. Cass., 5 septembre 1811; Sir., XI, 1, 335; Bull. crim., XVI, 254.— Ainsi, est en dernier ressort le jugement de police qui ne prononce ni emprisonnement, ni condamnation pécuniaire au dessus de 5 fr., encore que le ministère public ait conclu à des amendes ou réparations plus considérables. Cass., 3 septembre 1811, Sir., XII, 1, 225.

Sur la question de savoir si l'appel est admissible contre les jugemens mal à propos qualifiés en dernier ressort, V. Sir. et Devill., Table Tricennale, v° *appel en matière civile*, § 2.

(1) Confirmé par l'art. 449 du Code de proc. civ.

Depuis la loi du 24 août 1790, les appels interjetés dans les délais qu'elle prescrit ne peuvent être déclarés *déserts*, pour n'avoir pas été relevés dans le délai fixé par les anciennes lois. Cass., 3 nivose an 10, 15 nivose et 14 fructidor an 11, Sir., II, 1, 190; III, 1, 134; Bull. civ., V, 102; et Sir., III, 2, 369; Bull. civ., V, 99.—Sous l'empire de la loi du 24 août 1790, le délai de trois mois pour interjeter appel courait contre le mineur. Cass., 27 mai 1807, Sir., VIII, 1, 272; Bull. civ., IX, 191. — Lors même qu'il avait plaidé en première instance, sans être assisté de son curateur. Cass., 30 juin 1806, Sir., VI, 1, 346; Bull. civ., VIII, 246.—Le délai de huitaine, avant lequel

Digitized by Google

15. La rédaction des jugemens, tant sur l'appel qu'en première instance, contiendra quatre parties distinctes. — Dans la première, les noms et les qualités des parties seront énoncés. — Dans la seconde, les questions de fait et de droit qui constituent le procès seront posées avec précision. — Dans la troisième, le résultat des faits reconnus ou constatés par l'instruction, et les motifs qui auront déterminé le jugement, seront exprimés. — La quatrième enfin contiendra le dispositif du jugement (1).

TITRE VI.—De la forme des élections.

Art. 1er. Pour procéder à la nomination des juges, les électeurs du district, convoqués par le procureur-syndic, se réuniront au jour et au lieu qui auront été indiqués par la convocation; et après avoir formé l'assemblée électorale dans les formes prescrites par l'article 24 de la première section du décret du 22 décembre dernier, ils éliront les juges au scrutin individuel et à la pluralité absolue des suffrages.

2. Ceux des électeurs nommés par les précédentes assemblées primaires qui se trouvent membres des corps administratifs, pourront participer comme électeurs à la nomination des juges.

3. Lorsqu'il s'agira de renouveler les juges après le terme des six ans, les électeurs seront convoqués quatre mois avant l'expiration de la sixième année, de manière que toutes les élections puissent être faites, et les procès-verbaux présentés au roi, deux mois avant la fin de cette sixième année.

4. Si, par quelque événement que ce puisse être, le renouvellement des juges d'un tribunal se trouvait retardé au-delà de six ans, les juges en exercice seront tenus de continuer leurs fonctions jusqu'à ce que leurs successeurs puissent entrer en activité.

TITRE VII.—De l'installation des juges.

Art. 1er. Lorsque les juges élus auront reçu les lettres-patentes du roi, ils seront installés en la forme suivante :

2. Les membres du conseil général de la commune du lieu où le tribunal sera établi, se rendront en la salle d'audience, et y occuperont le siége.

3. Les juges, introduits dans l'intérieur du parquet, prêteront à la nation et au roi, devant les membres du conseil général de la commune pour ce

---

l'appel des jugemens contradictoires n'était pas recevable, sous l'empire de la loi de 1790, devait s'entendre de huit jours francs. Cass., 9 novembre 1808, Sir., IX, 1, 63.—Il en est de même sous l'empire du Code de procédure. Caen, 6 mai 1825, Sir., XXVI, 2, 207.—Sous l'empire de la loi de 1790, la règle *Dies termini non computantur in termino*, s'appliquait au délai de trois mois pour interjeter appel. Cass., 23 nivose an 5, Sir., I, 1, 99.—Jugé en sens contraire, Turin 19 mai 1806, Sir., VII, 2, 782.—Il en est de même sous l'empire du Code de procédure. Cass., 22 juin 1813 et 15 juin 1814, Sir., XIV, 1, 227 et 232; Bull. civ., XV, 225, XVI, 182; *et une foule d'autres arrêts*.—Sous l'empire de la loi de 1790, les jours complémentaires ne devaient pas être comptés pour le délai de l'appel. Cass., 23 nivose an 5, Sir., I, 1, 99.—L'appel d'un jugement par défaut a été recevable, dans la ci-devant Belgique, après la publication de la loi de 1790. Cass., 1er thermidor an 11 et 26 germinal an 12; Sir., IV, 1, 42, et IV, 2, 694; Bull. civ., V, 345, et VI, 238.

Voyez au surplus sur la théorie de l'appel, Code de procéd. civ., liv. 3, et MM. Sir. et Devill. Table Tricennale, v° *appel en matière civile*.

(1) Voyez Code de procédure, art. 141 et 142, et la loi du 20 avril 1810, art. 7.

Il n'est pas besoin d'insérer dans le jugement une narration du fait, particulière et séparée; le vœu de la loi est suffisamment rempli, lorsque le point de fait est expliqué dans les conclusions rapportées au jugement et dans les motifs de ce jugement. Cass., 3 avril 1829, Sir., XXIX, 1, 366.—Le vœu de la loi est de même rempli par la transcription, dans les jugemens, des actes introductifs d'instance et des conclusions des parties, lorsque ces actes et conclusions contiennent eux-mêmes une analyse des faits. Cass., 17 mars 1829, Sir., XXIX, 1, 139.—Le mot *qualités* doit s'entendre seulement des qualités relatives à l'instance et non des titres qui appartiennent à un individu, à raison de son état, de son emploi ou de sa profession. Cass., 21 brumaire an 9, Sir., VII, 2, 1152.

Digitized by Google

délégués par la constitution, et en présence de la commune assistante, le serment *de maintenir de tout leur pouvoir la constitution du royaume, décrétée par l'assemblée nationale et acceptée par le roi ; d'être fidèles à la nation, à la loi et au roi, et de remplir avec exactitude et impartialité les fonctions de leurs offices* (1).

4. Après ce serment prêté, les membres du conseil général de la commune, descendus dans le parquet, installeront les juges, et au nom du peuple prononceront pour lui l'engagement *de porter au tribunal et à ses jugemens le respect et l'obéissance que tout citoyen doit à la loi et à ses organes.*

5. Les officiers du ministère public seront reçus et prêteront le serment devant les juges, avant d'être admis à l'exercice de leurs fonctions.

6. Les juges de paix seront tenus, avant de commencer leurs fonctions, de prêter le même serment que les juges, devant le conseil général de la commune du lieu de leur domicile.

TITRE VIII.—Du ministère public (2).

Art. 1er. Les officiers du ministère public sont *agens du pouvoir exécutif* auprès des tribunaux. Leurs fonctions consistent à faire observer, dans les jugemens à rendre, les lois qui intéressent l'ordre général, et à faire exécuter les jugemens rendus. Ils porteront le titre de *commissaires du roi.*

2. Au civil, les commissaires du roi exerceront leur ministère, non par voie d'action, mais seulement par celle de réquisition, dans les procès dont les juges auront été saisis (3).

---

(1) Ce serment a fréquemment varié; la formule en est fixée aujourd'hui par la loi du 31 août 1830.

(2) Voyez sur le ministère public en général : constitution du 3—14 septembre 1791, art. 2; décrets du 18—30 août 1792; du 9 décembre 1792; constitution du 5 fructidor an 3 (22 août 1795), art. 216; loi du 19 vendémiaire an 4 (11 octobre 1795), art. 16, 17, 23; loi du 9 ventose an 7; constitution du 22 frimaire an 8 (13 décembre 1799), art. 63; loi du 27 ventose an 8 (18 mars 1800), art. 13, 24, 26, 35, 42, 48; arrêté du 2 pluviose an 9; sénatus-consulte du 16 thermidor an 10 (4 août 1802), art. 84; décret du 30 mars 1808, tit. 3; loi du 20 avril 1810, chap. 6.

(3) Sur les attributions du ministère public, voyez le discours de M. Portalis, Sir., I, 2, 173; l'art. 46 de la loi du 20 avril 1810, et le traité du *ministère public en France*, par M. Ortolan.

En général, dans les matières civiles, le ministère public n'agit par voie de réquisition que dans les cas spécifiés par la loi et qui intéressent l'ordre public. Cass., 9 décembre 1819, Sir. XX, 1, 181. —*Idem*, 28 décembre 1829, Sir., XXX, 1, 95. — La loi du 24 août 1790, qui ne donne au ministère public que la voie de réquisition, n'est pas applicable lorsqu'il s'agit de la police des audiences ; dans ce cas il peut agir par voie d'action. Cass., 3 novembre 1806, Sir., VI, 2, 914. — Le ministère public a action pour faire annuler un mariage contracté en contravention aux dispositions de l'art. 162 du Code civil, ou pour s'opposer à la célébration de ce mariage. Bruxelles, 1er août 1808, Sir., VIII, 2, 273. — Il peut interjeter appel d'un jugement qui a déclaré nul un mariage. Pau, 28 janvier 1809, Sir., IX, 2, 241. — Ou d'un jugement qui, contrairement à ses réquisitions, refuse de destituer un notaire. Cass., 13 mai 1807, Sir., VII, 2, 109. — Mais le ministère public n'a pas d'action, il n'a que le droit de réquisition dans l'intérêt du mineur. Cass., 8 mars 1814, Sir., XIV, 1, 278; Bull., civ., XVI, 117. — Ainsi, il ne peut provoquer et poursuivre d'office une délibération du conseil de famille, dans l'intérêt du mineur. Cass., 27 frimaire an 13, Sir., VII, 2, 1058; Bull. civ., VII, 110. — Ni interjeter appel de jugemens rendus en contravention à la règle qui veut qu'aucuns biens de mineurs ne puissent être partagés ou vendus sans l'observation de formalités spéciales. Cass., 26 août 1807, Sir., VII, 1, 437. — Ni requérir la convocation du conseil de famille, à l'effet de donner son avis sur les baux des biens d'un interdit, ou requérir que ces baux soient adjugés sur publication, après apposition d'affiches. Cass., 11 août 1808, Sir., XIX, 1, 17. — Ni appeler d'un jugement qui homologue la délibération d'un conseil de famille. Cass., 26 août 1807, Sir., VII, 1, 437. — Ni plaider contradictoirement avec une personne qui demande la rectification de son acte de naissance. Bruxelles, 6 frimaire an 14, Sir., VII., 2, 766. — Ni s'opposer judiciairement à l'exécution d'un jugement autorisant le divorce. Cass., 5 juillet 1824, Sir., XXV, 1, 121; Bull. civ., XXVI, 233. — Ni agir par action principale, en matière de propriété de nom. Cass., 3 avril 1826, Sir., XXVI, 1, 357; Bull. civ., XXVIII, 132.— Voyez au

Digitized by Google

3. Ils seront entendus dans toutes les causes des pupilles, des mineurs, des interdits, des femmes mariées, et dans celles où les propriétés et les droits, soit de la nation, soit d'une commune, seront intéressés. Ils seront chargés, en outre, de veiller pour les absens indéfendus (1).

4. Les commissaires du roi ne seront point accusateurs publics, mais ils seront entendus sur toutes les accusations intentées et poursuivies, suivant le mode que l'assemblée nationale se réserve de déterminer. Ils requerront, pendant le cours de l'instruction, pour la régularité des formes, et avant le jugement, pour l'application de la loi.

5. Les commissaires du roi, chargés de tenir la main à l'exécution des jugemens, poursuivront d'office cette exécution dans toutes les dispositions qui intéresseront l'ordre public; et, en ce qui concernera les particuliers, ils

---

surplus, sur tous les cas très nombreux où le ministère public peut ou ne peut pas agir par voie d'action, les renvois du § 1er du mot *Ministère public*, Table Tricennale par MM. Sir. et Devill.

Sur les attributions du ministère public, en ce qui concerne la répression des crimes et délits, voyez l'art. 45 de la loi du 20 avril 1810, et les art. 64 et 182 du Code d'instruction criminelle.

Hors les cas spécifiés par la loi, aucun tribunal ne peut enjoindre au ministère public d'exercer des poursuites, soit au criminel, soit au correctionnel. Cass., 27 novembre 1828, Sir., XXIX, 1, 124; Bull. crim., XXXIII, 903. — La faculté accordée au ministère public de déférer d'abord à la chambre du conseil les délits qui viennent à sa connaissance, au lieu de citer directement les prévenus devant le tribunal correctionnel, ne s'applique pas seulement aux délits dont l'existence n'est pas encore justifiée et qui peuvent nécessiter une instruction, elle s'étend aussi aux délits constatés par des procès-verbaux émanant d'officiers publics compétens. Cass., 24 avril 1828, Sir., XXVIII, 1, 438; Bull. crim., XXXIII, 301. — Un procureur-général qui, à l'occasion d'une affaire civile dont est saisie la cour royale, a connaissance d'un crime qui n'a point été poursuivi par les premiers agens de la vindicte publique, peut le dénoncer directement à la cour royale. Cass., 9 janvier 1812, Sir., XVII, 1, 327. — Le droit de saisir les papiers d'un citoyen n'est accordé au procureur du roi qu'au cas de flagrant délit, et lorsque ce flagrant délit est de nature à entraîner une peine afflictive et infamante. Besançon, 18 juillet 1828, Sir., XXIX, 2, 147. — Les arrêts des chambres d'accusation et des cours d'assises, qui ne statuent pas sur des réquisitions formelles faites par le ministère public, sont soumis à la cassation. Cass., 14 mai 1812, Sir., XX, 1, 504.

(1) Voyez l'art. 83 du Code de procédure civile.

L'audition du ministère public n'est pas nécessaire dans les causes où il ne s'agit que de l'exécution, entre particuliers, d'un réglement administratif. Cass., 22 décembre 1824, Sir., XXV, 1, 175. — Ni dans les causes des militaires absens. Cass., 13 messidor an 9, Sir., I, 1, 460. — Ni dans une instance entre majeurs, sur la nullité d'un testament, lors même que des légataires particuliers, mineurs, sont en cause. Cass., 28 brumaire an 14, Sir., VII, 2, 1060. — Ni lorsque, dans un procès, une des parties invoque l'autorité de la chose jugée; il ne s'agit pas là de l'exécution du jugement proprement dite. Cass., 14 messidor an 9, Sir., VII, 2, 828. — Le ministère public ne peut, dans l'intérêt des parties, prendre des conclusions qu'elles n'ont pas prises elles-mêmes. Cass., 18 prairial an 7, Sir., I, 1, 217; Bull. civ., I, 381.

Le défaut de communication au ministère public, dans les causes qui y sont sujettes, opère la nullité du jugement de première instance. Rennes, 17 avril 1812, Sir., XV, 2, 207. — Par suite, les femmes mariées peuvent attaquer de nullité les jugemens rendus à leur préjudice par cela seul que, lors de ces jugemens, le ministère public n'a pas été entendu. Paris, 9 floréal an 13, Sir., V, 2, 560. — Elles peuvent, en conséquence, prendre contre ces jugemens la voie de la requête civile, lors même qu'elles auraient plaidé sans autorisation. Florence, 16 août 1810, Sir., XV, 2, 34.

La nullité résultant du défaut de l'audition du ministère public tient à l'ordre public; elle n'est pas couverte par les défenses au fond sur l'appel. Bordeaux, 20 mai 1829, Sir., XXIX, 2, 309.

D'ailleurs, dans les causes communicables, il ne suffit pas de la simple présence du ministère public, il faut encore qu'il donne ses conclusions. Cass., 13 floréal an 10, Sir., II, 2, 357; Bull. civ., IV, 312. — Il y a conclusions suffisantes, s'il résume l'affaire et donne ses conclusions lors du jugement définitif. Cass., 15 mars 1811, Sir., XVII, 1, 324. — *Idem*, lors même qu'il s'en rapporte simplement à la prudence du tribunal. Cass., 5 mai 1808, Sir., XVII, 1, 324. — Les conclusions du ministère public doivent être verbales et non écrites, Cass., 14 mars 1821 et 14 avril 1830, Sir., XXI, 1, 233, et XXX, 1, 172; Bull. civ., XXIII, 74, et XXXII, 94.

Digitized by Google

pourront, sur la demande qui leur en sera faite, soit enjoindre aux huissiers de prêter leur ministère, soit ordonner les ouvertures de portes, soit requérir main-forte lorsqu'elle sera nécessaire (1).

6. Le commissaire du roi en chaque tribunal veillera au maintien de la discipline et à la régularité du service dans le tribunal, suivant le mode qui sera déterminé par l'assemblée nationale.

7. Aucun des commissaires du roi ne pourra être membre des corps administratifs, ni des directoires, ni des corps municipaux.

TITRE IX.—Des greffiers (2).

Art. 1er. Les greffiers seront nommés au scrutin et à la majorité absolue des voix par les juges, qui leur délivreront une commission et recevront leur serment. Ils ne pourront être parens ni alliés au troisième degré des juges qui les nommeront.

2. Il y aura en chaque tribunal un greffier âgé au moins de vingt-cinq ans, lequel sera tenu de présenter aux juges et de faire admettre au serment un ou plusieurs commis, également âgés au moins de vingt-cinq ans, en nombre suffisant pour le remplacer en cas d'empêchement légitime, desquels il sera responsable.

3. Les greffiers seront tenus de fournir un cautionnement de douze mille livres en immeubles, qui sera reçu par les juges.

4. Ils seront nommés à vie, et ne pourront être destitués que pour cause de prévarication jugée.

5. Le secrétaire-greffier, que le juge de paix pourra commettre, prêtera serment devant lui, et sera dispensé de tout cautionnement. Il sera de même inamovible.

TITRE X.—Des bureaux de paix et du tribunal de famille (3).

Art. 1er. Dans toutes les matières qui excéderont la compétence du juge de paix, ce juge et ses assesseurs formeront un bureau de paix et de conciliation.

2. Aucune action principale ne sera reçue au civil devant les juges de district, entre parties qui seront toutes domiciliées dans le ressort du même juge de paix, soit à la ville, soit à la campagne, si le demandeur n'a pas donné, en tête de son exploit, copie du certificat du bureau de paix, constatant que sa partie a été inutilement appelée à ce bureau, ou qu'il a employé sans fruit sa médiation (4).

---

(1) En général, c'est au ministère public de pourvoir à l'exécution des condamnations et d'en déterminer le mode, dans le sens et par application de la condamnation elle-même. Cass., 6 avril 1827, Sir., XXVII, 1, 515; Bull. crim., XXXII, 203.—*Idem*, la cour qui a rendu l'arrêt n'a pas à s'occuper de son exécution. Cass., 20 juillet 1827, Sir., XXVII, 1, 532; Bull. crim., XXXII, 620.—Les agens du ministère public peuvent requérir la force publique d'un arrondissement autre que celui de leur résidence, pour faire arrêter les individus condamnés à l'emprisonnement. Cass, 14 juillet 1827, Sir., XXVII, 1, 530; Bull. crim., XXXII, 613.

(2) Voyez sur les greffiers les lois des 5—19 décembre 1790; 7—11 février 1791; 6—27 mars 1791; 3—14 septembre 1791; 29—6 octobre 1791; 30 septembre—19 octobre 1791; 7 mars—26 mai 1793; 27 germinal an 7 (16 avril 1799); 27 ventose an 8 (18 mars 1800), art. 13, 24, 35 et 97; 8 messidor an 8 (27 juin 1800); 18 fructidor an 8 (5 septembre 1800); 9 frimaire an 9 (30 novembre 1800); 25 vendémiaire an 10 (17 octobre 1801); 20 avril 1810.

(3) Voyez décrets du 6—27 mars 1791; du 21 septembre 1791; constitution du 5 fructidor an 3, art. 215; loi du 26 ventose an 4 (16 mars 1796); constitution du 22 frimaire an 8 (13 décembre 1799), art. 60; Code de procédure civile, liv. 2, tit. 1er.

(4) Lorsque, dans le cours de l'instance, le demandeur réduit les conclusions qu'il a prises par son premier exploit, il n'est pas nécessaire de citer en conciliation sur la demande réduite, si ce préliminaire a été originairement rempli. Cass., 8 messidor an 11, Sir., III, 1, 364, et VII, 2,

Digitized by Google

3. Dans le cas où les deux parties comparaîtront devant le bureau de paix, il dressera un procès-verbal sommaire de leurs dires, aveux ou dénégations sur les points de fait; ce procès-verbal sera signé des parties, ou, à leur requête, il sera fait mention de leur refus.

4. En chaque ville où il y aura un tribunal de district, le conseil général de la commune formera un bureau de paix composé de six membres choisis pour deux ans, parmi les citoyens recommandables par leur patriotisme et leur probité, dont deux au moins seront hommes de loi.

5. Aucune action principale ne sera reçue au civil dans le tribunal de district, entre parties domiciliées dans les ressorts de différens juges de paix, si le demandeur n'a pas donné copie du certificat du bureau de paix du district, ainsi qu'il est dit dans l'article 2 ci-dessus; et, si les parties comparaissent, il sera de même dressé procès-verbal sommaire, par le bureau, de leurs dires, aveux ou dénégations sur les points de fait, lequel procès-verbal sera également signé d'elles, ou mention sera faite de leur refus.

6. La citation (1) faite devant le bureau de paix suffira seule pour autoriser les poursuites conservatoires, lorsque d'ailleurs elles seront légitimes; elle aura aussi l'effet d'interrompre la prescription lorsqu'elle aura été suivie d'ajournement (2).

847.—La comparution des parties devant le juge de paix, comme juge du possessoire, ne dispense pas de la tentative de conciliation sur le pétitoire. Bruxelles, 27 floréal an 9, SIR., IV, 2, 510. —La tentative de conciliation, sur la demande d'arrérages dus par suite d'un bail à ferme, ne dispense pas de la tentative de conciliation sur la demande à fin de résiliation du même bail. Cass., 11 pluviose an 4, SIR., XX, 1, 474.—Les demandes de frais dus aux procureurs de l'ancien régime sont assujéties au préliminaire de conciliation. Cass., 27 fructidor an 7, SIR., I, 1, 243; Bull. civ., I, 488. — Il en est autrement de la demande en main-levée de l'opposition formée par le débiteur au commandement que lui adresse son créancier. Cass. 6 fructidor an 12, SIR., V, 1, 32; Bull. civ., VI, 414.—De la demande en main-levée d'opposition à une saisie. Cass., 26 vendémiaire an 12, SIR., IV, 2, 86. — De la demande en intervention. Cass., 27 messidor an 12, SIR., IV, 1, 358. — Surtout si l'intervention a lieu pour se constituer défendeur au procès. Cass., 23 pluviose an 9, SIR., I, 2, 671; Bull. civ., III, 81. — La demande en garantie doit être précédée du préliminaire de conciliation. Cass., 27 ventose an 8, SIR., I, 1, 289. — A moins qu'elle n'ait été ordonnée par un jugement qu'il soit indispensable d'exécuter. Cass., 20 fructidor an 11, SIR., III, 1, 364. — Ou que l'action en garantie soit exercée incidemment à la cause principale. Cass., 24 prairial an 11 et 1er ventose an 13, SIR., III, 1, 363, et V, 2, 344. —L'action en désaveu formée dans le cours d'une instance encore pendante n'est pas soumise à la tentative de conciliation. Cass., 24 thermidor an 8, SIR., I, 1, 334. — Ni les demandes en péremption d'instance. Poitiers, 14 août 1806, SIR., VI, 2, 214. — Ni la tierce-opposition formée par voie d'exception. Paris, 29 prairial an 10, SIR., XXV, 2, 248. — Mais la tierce-opposition doit être précédée du préliminaire de conciliation, quand elle est formée par action principale. Paris, 21 pluviose an 10, et 5 pluviose an 11, SIR., III, 2, 552, et XXV, 2, 248. —Voyez, au surplus, sur l'application du Code de procédure civile à la matière, la Table Triennale de SIR. et DEVILL., v° *Conciliation*, § 1er.

Sous l'empire de la loi du 24 août 1790, le défaut de tentative de conciliation était couvert par la défense au fond, et n'était plus proposable en cause d'appel. Cass., 19 janvier 1825, SIR., XXV, 1, 183; Bull. civ., XXVII, 37; *et plusieurs autres arrêts*.—Jugé en sens contraire. Cass. 27 floréal an 9, SIR., IV, 2, 510.

(1) Sous l'empire de la loi du 24 août 1790, la cédule délivrée par un juge de paix, contre une personne décédée depuis, a été valablement signifiée à ses héritiers. Paris, 27 août 1807, SIR., VII, 2, 994.—Encore que les parties ne puissent se faire représenter au bureau de paix par des huissiers, si toutes deux ont contrevenu en ce point à la loi, et, à défaut de conciliation, ont discuté le fond du procès, aucune d'elles n'est admise à quereller de nullité le procès-verbal de non conciliation. Paris, 29 germinal an 11, SIR., VII, 2, 848.—Lorsque la citation donnée ne tend qu'à conciliation, le juge de paix ne peut rendre un jugement. Cass., 21 messidor an 5, SIR., XX, 1, 474.—Un juge de paix ne peut établir, par mesure générale et réglémentaire, que son huissier ne donnera de citation qu'après que lui, juge de paix, en aura donné l'autorisation. Cass., 7 juillet 1817, SIR., XVII, 1, 347; Bull. civ., XIX, 230.

(2) Voyez l'art. 2245 du Code civil.

Sous l'empire de la loi du 24 août 1790, la citation en conciliation a suffi pour interrompre

Digitized by Google

7. L'appel des jugemens des tribunaux de district ne sera pas reçu, si l'appelant n'a pas signifié copie du certificat du bureau de paix du district où l'affaire a été jugée, constatant que sa partie adverse a été inutilement appelée devant ce bureau, pour être conciliée sur l'appel, ou qu'il a employé sans fruit sa médiation (1).

8. Le bureau de paix du district sera en même temps bureau de jurisprudence charitable, chargé d'examiner les affaires des pauvres qui s'y présenteront, de leur donner des conseils, et de défendre ou faire défendre leurs causes.

9. Le service qui sera fait par les hommes de loi dans les bureaux de paix et de jurisprudence charitable, leur vaudra l'exercice public des fonctions de leur état auprès des tribunaux, et le temps en sera compté pour l'éligibilité aux places de juges.

10. Tout appelant dont l'appel sera jugé mal fondé sera condamné à une amende de neuf livres pour un appel de jugement des juges de paix, et de soixante livres pour l'appel d'un jugement du tribunal de district, sans que cette amende puisse être remise ni modérée sous aucun prétexte. — Elle aura encore également lieu contre les intimés qui n'auront pas comparu devant le bureau de paix, lorsque le jugement sera réformé, et elle sera double contre ceux qui, ayant appelé sans s'être présentés au bureau de paix et en avoir obtenu le certificat, seront par cette raison jugés non-recevables (2).

11. Le produit de ces amendes, versé dans la caisse de l'administration de chaque district, sera employé au service des bureaux de jurisprudence charitable.

12. S'il s'élève quelque contestation entre mari et femme, père et fils, grand-père et petit-fils, frères et sœurs, neveux et oncles, ou entre alliés aux degrés ci-dessus, comme aussi entre pupilles et leurs tuteurs pour choses relatives à la tutelle, les parties seront tenues de nommer des parens, ou, à leur défaut, des amis ou voisins pour arbitres, devant lesquels ils éclairciront leur différent, et qui, après les avoir entendues et avoir pris les connaissances nécessaires, rendront une décision motivée.

13. Chacune des parties nommera deux arbitres : et si l'une s'y refuse, l'autre pourra s'adresser au juge, qui, après avoir constaté le refus, nommera des arbitres d'office pour la partie refusante. Lorsque les quatre arbitres se trouveront divisés d'opinions, ils choisiront un sur-arbitre pour lever le partage.

14. La partie qui se croira lésée par la décision arbitrale pourra se pour-

---

une prescription décennale, encore que l'ajournement n'ait eu lieu que plus de dix mois après. Cass., 6 vendémiaire an 11, Sir., III, 1, 128.—*Idem*, encore que l'ajournement n'ait eu lieu qu'après la prescription accomplie. Cass., 13 vendémiaire an 10, et Paris, 20 ventose an 11, Sir., III, 1, 28, et III, 2, 245.—Mais elle n'interrompt pas la prescription si elle n'a été suivie d'ajournement que plusieurs années après la publication du Code de procédure. Cass., 29 juin 1829. Sir., XXIX, 1, 358.—Sous l'empire de la loi de 1790, la citation en conciliation, quoique non suivie d'assignation dans le mois, faisait courir les intérêts. Cass., 12 juillet 1808, Sir., IX, 1, 275.

(1) Il n'était pas nécessaire, avant le Code de procédure, de donner, en tête de la demande principale, copie du procès-verbal de non conciliation; il suffisait de la copie du certificat du bureau de paix attestant la non conciliation. Cass., 27 floréal an 10, Sir., II, 1 301. — Le moyen de nullité, tiré du défaut de transcription en tête de la demande du certificat de non conciliation, ne pouvait, sous l'empire de la loi de 1790, être proposé pour la première fois en cause d'appel. Paris, 29 pluviose an 10, Sir., III, 2, 209.

(2) Celui qui justifie avoir été dans l'impossibilité de comparaître, ne doit pas l'amende. Cass., 19 floréal an 12, Sir., IV, 2, 153.—Cette amende ne se prescrit d'ailleurs que par trente ans. Cass., 11 novembre 1806, Sir., VII, 2, 1109; Bull. civ, VIII, 389.

Digitized by Google

voir par appel devant le tribunal du district qui prononcera en dernier ressort.

15. Si un père ou une mère, ou un aïeul, ou un tuteur, a des sujets de mécontentement très graves sur la conduite d'un enfant ou d'un pupille dont il ne puisse plus réprimer les écarts, il pourra porter sa plainte au tribunal domestique de la famille assemblée, au nombre de huit parens les plus proches ou de six au moins, s'il n'est pas possible d'en réunir un plus grand nombre; et, à défaut de parens, il y sera suppléé par des amis ou des voisins.

16. Le tribunal de famille, après avoir vérifié les sujets de plainte, pourra arrêter que l'enfant, s'il est âgé de moins de vingt ans accomplis, sera renfermé pendant un temps qui ne pourra excéder celui d'une année, dans les cas les plus graves.

17. L'arrêté de la famille ne pourra être exécuté qu'après avoir été présenté au président du tribunal de district, qui en ordonnera ou refusera l'exécution, ou en tempérera les dispositions, après avoir entendu le commissaire du roi, chargé de vérifier, sans forme judiciaire, les motifs qui auront déterminé la famille.

TITRE XI.—Des juges en matière de police (1).

Art. 1er. Les corps municipaux veilleront et tiendront la main, dans l'étendue de chaque municipalité, à l'exécution des lois et des réglemens de police, et connaîtront du contentieux auquel cette exécution pourra donner lieu (2).

2. Le procureur de la commune poursuivra d'office les contraventions aux lois et aux réglemens de police; et cependant chaque citoyen qui en

---

(1) Voyez, sur les tribunaux de police, la loi du 19—22 juillet 1791; le Code du 3 brumaire an 4, liv. 2, tit. 1er; la loi du 1er vendémiaire an 4; l'arrêté du 27 nivose an 5; la loi du 27 ventose an 8; du 28 ventose an 9, art. 1 et 2; du 28 floréal an 10, art. 12 et 14; Code d'instruction criminelle, liv. 2, chap. 1er.

(2) Les réglemens de police ne sont obligatoires pour les tribunaux qu'autant qu'ils sont rendus dans les limites du pouvoir confié à l'autorité dont ils émanent, sur des objets dont la loi confie le soin et les détails à cette autorité, ou qu'ils ont pour objet l'exécution d'une loi répressive. Cass., 6 août 1813, Sir., XVI, 1, 24; 20 novembre 1818, Sir., XVIII, 1, 412; Bull. crim., XXIII, 433; 27 juillet 1820, Sir., XX, 1, 404; Bull. crim., XXV, 299; et 29 janvier 1829, Sir., XXIX, 1, 202.—Si ces conditions existent, les tribunaux de police doivent réprimer les contraventions à ces réglemens dont ils ne peuvent apprécier le mérite ou l'opportunité. Cass., 3 mai 1811, Sir., XVII, 2, 246; Bull. crim., XVI, 138; 24 août 1815, Sir., XV, 1, 397; Bull. crim., XX, 94.—Ainsi, les tribunaux de police ne peuvent refuser d'appliquer les réglemens de police, sous prétexte qu'ils n'ont pas été approuvés par l'autorité supérieure. Cass., 6 juin 1807, Sir., VII, 2, 123; Bull. crim., XII, 231; et 25 ventose an 12, Sir., IV, 2, 280 —Ni sous prétexte qu'ils contiendraient des mesures trop rigoureuses et d'ailleurs sans utilité. Cass., 9 août 1828, Sir., XXIX, 1, 27; Bull. crim., XXXIII, 715.—Ni surseoir à prononcer jusqu'après examen et décision par l'autorité administrative sur le droit contraire que le contrevenant prétendrait avoir. Cass., 16 mai 1811, Sir., XII, 1, 368; Bull crim., XVI, 150.—Ni refuser d'appliquer un réglement légal, sous prétexte qu'il était temporaire et que le temps pour lequel il était fait est écoulé. Cass., 11 novembre 1824, Sir., XXV, 1, 142; Bull. crim., XXIX, 48. —Ni décider que des circonstances survenues ont fait cesser les motifs du réglement et en autorisent la dispense. Cass., 28 août 1818, Sir., XVIII, 1, 407.—Les réglemens de police ont effet pour les tribunaux, encore qu'ils soient spéciaux et ne contiennent que des mesures individuelles. Cass., 2 octobre 1824, Sir., XXV, 1, 89; Bull. crim., XXIX, 401.—Jugé en sens contraire. Cass., 24 août 1821, Sir., XXII, 1, 49.—Du reste, les tribunaux de police ne peuvent entrer dans l'examen de l'intention du contrevenant. Cass., 1er thermidor an 11, Sir. VII, 2, 1023; Bull. crim., IX, 283.

Voyez, au surplus, sur la compétence des tribunaux de police, les art. 139 et suivans du Code d'instruction criminelle; et pour les applications, Sir. et Devill., Table Triennale, v° *Tribunal de police*, § 2; et M. Legraverend, *Traité de la législation criminelle en France*, tome 1er, pag. 1, 2, 279 et suiv.

Digitized by Google

ressentira un tort ou un danger personnel, pourra intenter l'action en son nom.

3. Les objets de police confiés à la vigilance et à l'autorité des corps municipaux sont (1): 1° Tout ce qui intéresse la sûreté et la commodité du

---

(1) Voyez les notes sur la loi du 14—22 décembre 1789, n° 44, et le *Traité du pouvoir municipal en France*, par M. Henrion de Pansey.

En thèse générale, quand la loi a statué elle-même sur des objets confiés à la vigilance de l'autorité municipale, cette autorité ne peut qu'ordonner l'exécution de la loi sans rien ajouter à ses dispositions, sans en rien retrancher. Cass., 10 décembre 1824, Sir., XXV, 1, 234.—Lorsqu'une loi pénale ou un arrêté pris par l'autorité municipale, dans l'exercice légal de ses fonctions, statue sur un objet, les anciens arrêts et réglemens de police sur le même objet ne peuvent être appliqués, même dans les dispositions qui sont reproduites dans le nouveau réglement. Cass., 27 juin 1825, Sir., XXVI, 1, 117.—Lorsqu'un magistrat municipal, au lieu de publier purement et simplement un ancien réglement de police, y apporte quelques modifications, soit quant aux mesures qu'il prescrit, soit quant aux peines qu'il prononce, son arrêté doit être considéré comme un réglement nouveau : les contrevenans sont dès-lors passibles, non des peines établies par l'ancien réglement, mais seulement des peines de simple police. Cass., 12 novembre 1830, Sir., XXX, 1, 392; Bull. crim., XXXV, 560.—Un réglement municipal ne fait pas loi pour la pénalité : en conséquence, les juges saisis de la connaissance d'une contravention doivent appliquer la peine prononcée par la loi, encore bien qu'elle ne soit pas prononcée par le réglement municipal en vertu duquel la contravention est poursuivie. Cass., 20 février 1829, Sir., XXX, 1, 159; Bull. crim., XXXIV, 134.—Les tribunaux ne doivent point appui à un réglement municipal qui dispose sur un objet placé par la loi hors des attributions municipales. Cass., 21 août 1829, Sir., XXIX, 1, 345; Bull, crim., XXXIV, 491.—C'est-à-dire lorsqu'il est relatif à un des objets de police indiqués par les art. 3 et 4 du tit. 2 de la loi du 16—24 août 1790. Cass., 13 août 1819, Sir., XIX, 1, 388; Bull crim., XXIV, 275.—Les réglemens des autorités municipales sur les objets de police confiés à leur vigilance, sont obligatoires tant qu'ils n'ont pas été réformés par les autorités supérieures. Cass., 23 avril 1819, Sir., XIX, 1, 426; Bull. crim., XXIV, 167.—Et les tribunaux ne peuvent se refuser à leur exécution, sous prétexte que le maire a excédé ses pouvoirs. Cass., 20 pluviose an 12, Sir., IV, 2, 680; Bull. crim., IX, 101.—Ou sous prétexte qu'ils n'ont pas été confirmés par le préfet. Cass., 5 septembre 1812, Sir., XIII, 1, 155; Bull., crim., XVII, 391.—Ou par le motif que les contrevenans annoncent leur intention de se pourvoir contre ces réglemens devant l'autorité supérieure. Cass., 18 avril 1828, Sir., XXIX, 1, 47; Bull. crim., XXXIII, 285 —Ou par le motif qu'une mesure que ces réglemens prescrivent, a été suffisamment remplacée par une mesure analogue prise par le contrevenant. Cass., 10 mai 1810, Sir., XI, 1, 15.—Ou par le motif qu'il y aurait eu une permission du maire, contraire à ces réglemens : cette permission ne peut prévaloir sur le réglement. Cass., 1er juillet 1830, Sir., XXX, 1, 365; Bull, crim, XXXV, 407. —Voyez au surplus la note précédente.

Toute contravention à un réglement de police fait par l'autorité municipale est punissable de l'amende d'une à trois journées de travail et d'un emprisonnement d'un à trois jours, aux termes des art. 3 et 5, tit. 2, de la loi du 24 aout 1790; art. 45, tit. 1er, de la loi du 19—22 juillet 1791, et des art. 600 et 606 du Code du 3 brumaire an 4.—Les tribunaux de police ne peuvent se dispenser d'appliquer ces peines, sous prétexte que le fait particulier, défendu par un réglement municipal, n'est puni par aucune loi. Cass., 26 mars 1825, Sir., XXVI, 1, 237; Bull. crim., XXX, 161.—Mais la compétence des tribunaux de police cesse pour faire place à celle des tribunaux correctionnels, si le réglement porte sur un objet pour lequel une loi particulière autorise les réglemens des municipalités, et prononce une peine excédant la compétence des tribunaux de simple police. Cass., 20 août 1824, Sir., XXV, 1, 35; Bull. crim., XXIX, 308.

Un tribunal de police doit juger lui-même et non pas renvoyer à l'autorité administrative, l'examen de l'excuse proposée par les contrevenans à un réglement sur l'administration de la police municipale. Cass, 17 mai 1811, Sir., XII, 1, 71; Bull. crim., XVI, 155.

Les injonctions d'un maire à un individu ne sont pas des réglemens municipaux, et la contravention à ces injonctions ne saurait motiver une peine. Cass., 24 octobre 1823, Sir., XXIV, 1, 240; Bull. crim., XXVIII, 407; 25 juillet 1829, Sir., XXIX, 1, 302; Bull. crim., XXXIV, 410.

Sur la question de savoir quels sont les objets sur lesquels les maires peuvent faire des réglemens, voyez ci-dessus les notes qui accompagnent l'art. 50 de la loi du 14 décembre 1789.—Ajoutons que les maires peuvent encore, par voie réglémentaire, défendre de reconstruire ou réparer les toits des maisons avec de la paille ou des roseaux, dans la ville ou les faubourgs. Cass., 23 avril 1819, Sir., XIX, 1, 426; Bull. crim., XXIV, 167.—Ordonner aux propriétaires des maisons bordant la voie publique, de faire arracher l'herbe qui croît devant ces maisons. Cass., 17 décembre 1824, Sir., XXV, 1, 188; Bull. crim., XXIX, 596.—Ordonner la suppression des gouttières existantes, et leur remplacement par des conduits qui portent les eaux

Digitized by Google

passage dans les rues, quais, places et voies publiques; ce qui comprend le nettoiement, l'illumination, l'enlèvement des encombremens, la démolition ou la réparation des bâtimens menaçant ruine, l'interdiction de rien exposer aux fenêtres ou autres parties des bâtimens qui puisse nuire par sa chute, et celle de rien jeter qui puisse blesser ou endommager les passans, ou causer des exhalaisons nuisibles. — 2° Le soin de réprimer et punir les délits contre la tranquillité publique, tels que les rixes et disputes accompagnées d'ameutemens dans les rues, le tumulte excité dans les lieux d'assemblée publique, les bruits et attroupemens nocturnes qui troublent le repos des citoyens. — 3° Le maintien du bon ordre dans les endroits où il se fait de grands rassemblemens d'hommes, tels que les foires, marchés, réjouissances et cérémonies

---

dans les rues. Cass., 14 octobre 1813, SIR., XIX, 1, 162; Bull. crim., XVIII, 534.—Ordonner le balayage des rues à certains jours déterminés. Cass., 4 octobre 1827, SIR., XXVIII, 1, 115; Bull. crim., XXXII, 809.—Prescrire le mode d'après lequel les voitures doivent être conduites dans les rues. Cass., 18 novembre 1824, SIR., XXVI, 1, 24; Bull. crim., XXIX, 491.—Prescrire aux habitans de renfermer leurs chiens, pour éviter qu'ils ne soient mordus par des chiens enragés. Cass., 19 août 1819, SIR., XIX, 1, 394; Bull. crim., XXIV, 293.—Ou de tenir les chiens muselés et en laisse pendant un certain temps de l'année. Cass., 15 décembre 1827, SIR., XXVIII, 1, 194; Bull. crim., XXXII, 935.—Ordonner des rondes de nuit, formées de citoyens imposés au rôle des contributions directes, pour prévenir les tentatives des incendiaires. Cass., 22 juillet 1819, SIR., XIX, 1, 382.—Déterminer le lieu de la danse les jours de fête. Cass., 12 août 1823, SIR., XXIV, 1, 59; Bull. crim., XXVIII, 319. — Prescrire l'heure à laquelle les auberges de la commune devront être fermées. Cass., 24 décembre 1824, SIR., XXV, 1, 316; Bull. crim., XXIX, 610. Et celle de la fermeture des cabarets. Cass., 3 décembre 1825, SIR., XXVI, 1, 297; Bull. crim., XXX, 657; *et plusieurs autres arrêts*.—Régler le mode de vente des denrées destinées à l'approvisionnement de la commune. Cass., 4 février 1826, SIR., XXVI, 1, 348; Bull. civ., XXXI, 79; Cass., 13 mai 1830, SIR., XXX, 1, 373; Bull. crim., XXXV, 294; et 15 juillet 1830, SIR., XXX, 1, 388; Bull. crim., XXXV, 414.—Prescrire aux marchands de se pourvoir de poids et mesures propres au commerce qu'ils exercent. Cass., 25 février 1825, SIR., XXV, 1, 335; Bull. crim., XXX, 95.—Soumettre les poids et mesures à vérification. Cass., 5 mars 1813, SIR., XIII, 1, 366; Bull. crim., XVIII, 107.—Déterminer un délai pendant lequel aura lieu l'échenillage des arbres de la commune. Cass., 21 mai 1829, SIR., XXIX, 1, 278; Bull. crim., XXXIV, 281.—Autoriser l'établissement de certains dépôts ou manufactures classés au nombre des établissemens dangereux ou insalubres. Cass., 2 et 17 janvier 1829, SIR., XXIX, 1, 174 et 175; Bull. crim., XXXIV, 1 et 21.—Créer une compagnie chargée d'exercer exclusivement la profession de portefaix. Cass., 1er mai 1823, SIR., XXIII, 1, 316; Bull. crim., XXVIII, 176.—Commissionner les ouvriers pour travailler sur les ports. Cass., 12 avril 1822, SIR., XXII, 1, 367; Bull. crim., XXVII, 161.—Prescrire le mode d'exercice du droit de vaine pâture. Cass., 21 avril 1827, SIR., XXVIII, 1, 59; Bull. crim., XXXII, 272.

Mais il n'entre point dans le pouvoir réglémentaire des maires d'obliger une commune à supporter une surtaxe dans le prix du pain. Cass., 30 janvier 1828; Montpellier, 6 août 1829, SIR., XXVIII, 1, 132 et XXX, 2, 108.—De soumettre les bouchers au paiement d'une taxe quelconque pour la rétribution des individus chargés de l'inspection du commerce de boucherie. Cass., 22 février 1825, SIR., XXV, 1, 341.—De créer, en faveur d'un établissement particulier, un privilége dans l'usage d'un terrain dépendant du domaine public. Cass., 18 septembre 1828, SIR., XXVIII, 1, 361; Bull. crim., XXXIII, 779.—D'étendre aux propriétés particulières, voisines d'un port établi sur une rivière, le réglement relatif à l'ordre de ce port. Cass., 24 février 1827, SIR., XXVII, 1, 481; Bull. crim., XXXII, 127.—De défendre à toutes personnes de porter les billets de *faire part*, les annonces des naissances et décès, ou de les faire porter par d'autres agens que ceux nommés à cet effet. Cass., 1er avril 1826, SIR., XXVII, 1, 55.—De défendre aux habitans d'une ville d'admettre chez eux, comme domestiques, des individus étrangers à la ville, qui ne seraient pas porteurs d'une carte de sûreté délivrée au bureau de police. Cass., 15 juillet 1830, SIR., XXX, 1, 408.—D'assurer la perception d'un droit de mesurage des grains, à leur entrée dans une ville. Cass., 24 février 1820, SIR., XX, 1, 287; Bull. crim., XXV, 91.—De décharger les logeurs de la responsabilité créée contre eux par la loi du 28 avril 1816, relativement aux marchandises de contrebande qu'ils reçoivent chez eux. Cass., 13 août 1819, SIR., XIX, 1, 383; Bull. crim., XXIV, 275.—D'ordonner de tapisser le devant des maisons pour les processions de la Fête-Dieu. Cass., 27 novembre 1819, sections réunies, SIR., XX, 1, 23; Bull. crim., XXIV, 381.

Digitized by Google

publiques, spectacles, jeux, cafés, églises et autres lieux publics.—4° L'inspection sur la fidélité du débit des denrées qui se vendent au poids, à l'aune ou à la mesure, et sur la salubrité des comestibles exposés en vente publique. — 5° Le soin de prévenir par les précautions convenables, et celui de faire cesser par la distribution des secours nécessaires, les accidens et fléaux calamiteux, tels que les incendies, les épidémies, les épizooties, en provoquant aussi, dans ces deux derniers cas, l'autorité des administrations de département et de district. — 6° Le soin d'obvier ou de remédier aux événemens fâcheux qui pourraient être occasionés par les insensés ou les furieux laissés en liberté, et par la divagation des animaux malfaisans ou féroces.

4. Les spectacles publics ne pourront être permis et autorisés que par les officiers municipaux. Ceux des entrepreneurs et directeurs actuels qui ont obtenu des autorisations, soit des gouverneurs des anciennes provinces, soit de toute autre manière, se pourvoiront devant les officiers municipaux, qui confirmeront leur jouissance pour le temps qui en reste à courir, à charge d'une redevance envers les pauvres.

5. Les contraventions à la police ne pourront être punies que de l'une de ces deux peines, ou de la condamnation à une amende pécuniaire, ou de l'emprisonnement par forme de correction, pour un temps qui ne pourra excéder trois jours dans les campagnes, et huit jours dans les villes, dans les cas les plus graves (1).

6. Les appels des jugemens en matière de police seront portés au tribunal du district; et ces jugemens seront exécutés par provision, nonobstant l'appel et sans y préjudicier (2).

7. Les officiers municipaux sont spécialement chargés de dissiper les attroupemens et émeutes populaires, conformément aux dispositions de la loi martiale, et responsables de leur négligence dans cette partie de leur service.

TITRE XII.—Des juges en matiere de commerce (3).

Art. 1er. Il sera établi un tribunal de commerce dans les villes où l'administration de département, jugeant ces établissemens nécessaires, en formera la demande.

2. Ce tribunal connaîtra de toutes les affaires de commerce tant de terre que de mer, sans distinction.

3. Il sera fait un réglement particulier, pour déterminer d'une manière précise l'étendue et les limites de la compétence des juges de commerce.

4. Ces juges prononceront en dernier ressort sur toutes les demandes dont l'objet n'excédera pas la valeur de mille livres : tous leurs jugemens seront exécutoires par provision, nonobstant l'appel, en donnant caution, à quelque somme ou valeur que les condamnations puissent monter.

---

(1) Voyez le Code d'instruction criminelle, art. 137, et le Code pénal, liv. 4, chap. 1er.

(2) Voyez, sur l'appel en matiere de simple police, page 238, à la note; et le Code d'instruction criminelle, art. 172 et suivans.

(3) Voyez, sur les tribunaux de commerce en général et sur leurs attributions, lois des 7—11 septembre 1790, art. 8; 2—17, 6—27, 24—30 mars 1791; 9—10 août 1791; 9—18 août 1791; 10—16 juillet 1792; 28 nivose an 3 (17 janvier 1795); Constitution du 5 fructidor an 3 (22 août 1795), art. 214; 2 complémentaire an 3 (18 septembre 1795); 19 vendémiaire an 4 (11 octobre 1795); 27 ventose an 8 (18 mars 1800); 24 messidor an 12 (13 juillet 1804); avis du conseil d'état du 2 février 1808; décret du 6 octobre 1809; Code de commerce, livre 4.

Voyez aussi les décrets des 11 juin 1809, 20 février et 3 août 1810, sur les prud'hommes.

Digitized by Google

5. La contrainte par corps continuera d'avoir lieu pour l'exécution de tous leurs jugemens (1). S'il survient des contestations sur la validité des emprisonnemens, elles seront portées devant eux, et les jugemens qu'ils rendront sur cet objet seront de même exécutés par provision, nonobstant l'appel.

6. Chaque tribunal de commerce sera composé de cinq juges; ils ne pourront rendre aucun jugement, s'ils ne sont au nombre de trois au moins.

7. Les juges de commerce seront élus dans l'assemblée des négocians, banquiers, marchands, manufacturiers, armateurs et capitaines de navire, de la ville où le tribunal sera établi.

8. Cette assemblée sera convoquée huit jours en avant par affiches et à cri public, par les juges-consuls en exercice dans les lieux où ils sont actuellement établis; et pour la première fois par les officiers municipaux, dans les lieux où il sera fait un établissement nouveau.

9. Nul ne pourra être élu juge d'un tribunal de commerce, s'il n'a résidé et fait le commerce au moins depuis cinq ans dans la ville où le tribunal sera établi, et s'il n'a trente ans accomplis. Il faudra être âgé de trente-cinq ans, et avoir fait le commerce depuis dix ans, pour être président.

10. L'élection sera faite au scrutin individuel, et à la pluralité absolue des suffrages; et lorsqu'il s'agira d'élire le président, l'objet spécial de cette élection sera annoncé avant d'aller au scrutin.

11. Les juges du tribunal de commerce seront deux ans en exercice : le président sera renouvelé par une élection particulière tous les deux ans; les autres juges le seront tous les ans par moitié. La première fois, les deux juges qui auront eu le moins de voix sortiront de fonctions à l'expiration de la première année; les autres sortiront ensuite à tour d'ancienneté.

12. Les juges de commerce établis dans une des villes d'un district connaîtront des affaires de commerce dans toute l'étendue du district.

13. Dans les districts où il n'y aura pas de juges de commerce, les juges du district connaîtront de toutes les matières de commerce, et les jugeront dans la même forme que les juges de commerce. Leurs jugemens seront de même sans appel jusqu'à la somme de mille livres, exécutoires nonobstant l'appel au dessus de mille livres en donnant caution, et produisant dans tous les cas la contrainte par corps.

14. Dans les affaires qui seront portées aux tribunaux de commerce, les parties auront la faculté de consentir à être jugées sans appel, auquel cas les juges de commerce prononceront en premier et dernier ressort.

Du même jour, 16 août.

Art. 1er. Les articles décrétés jusqu'à présent sur l'organisation judiciaire seront présentés à l'acceptation et sanction du roi, et il sera supplié d'en faire incessamment l'envoi aux corps administratifs, aux municipalités et aux tribunaux.

2. Aussitôt que les directoires de département les auront reçus, ils les feront publier, et les enverront sans retard aux directoires de district.

3. En chaque district, le procureur-syndic convoquera les électeurs dans la huitaine de la réception des décrets, et indiquera le jour pour l'élection, de manière qu'il y ait au moins huit jours francs entre le jour de la convocation et celui de l'assemblée des électeurs.

4. L'assemblée nationale se réserve de distinguer dans les articles ci-dessus les dispositions qui sont constitutionnelles de celles qui ne sont que réglémentaires.

(1) Voyez la loi du 15 germinal an 6, et les notes; et la loi du 17 avril 1832.

Digitized by Google

N° 249. = 16 août — 19 septembre 1790. (Lett. pat.) = DÉCRET *qui supprime les contrôleurs généraux des domaines.* (B., V, 194.)

N° 250. = 17 — 24 août 1790. (Lett. pat.) = DÉCRET *qui confirme les protestans d'Alsace dans les droits dont ils ont joui jusqu'alors.* (B., V, 202.)

---

18 août 1790. = *Droit d'aubaine*, voyez 6 août précédent; *Abbé Raynal*, voyez 15 du même mois.

N° 251. = 20 août — 5 septembre 1790. (Lett. pat.) = DÉCRET *qui fixe provisoirement, pour l'année* 1790, *les dépenses pour les différentes académies et sociétés littéraires* (1). (B., V, 215.)

L'assemblée nationale décrète provisoirement, pour cette année, les états de dépense proposés par son comité des finances, pour les différentes académies et sociétés littéraires ci-après énoncées :

ACADÉMIE FRANÇAISE.

Art. Ier. Il sera payé, pour la présente année, du trésor public, à l'académie française, la somme de vingt-cinq mille deux cent dix-sept livres, savoir :

Au secrétaire perpétuel, pour appointemens, ci.	3,000 liv.
Pour écritures.	900
Pour messe du jour de Saint-Louis.	300
Pour jetons, trois cent cinquante-huit marcs, à cinquante-sept livres quinze sous..	20,717
Pour entretien et réparation du coin.	300
Total.	25,217

2. Il est en outre assigné chaque année douze cents livres, qui seront données sur le jugement de l'académie, et au nom de la nation, pour prix, à l'auteur du meilleur ouvrage qui aura paru, soit sur la morale, soit sur le droit public, soit enfin sur quelque sujet utile.

ACADÉMIE DES BELLES-LETTRES.

Art. Ier. Il sera payé pour la présente année et sans retenue, à l'académie des belles-lettres, la somme de quarante-trois mille neuf cent huit livres, savoir :

Dix pensions de deux mille livres.	20,000 liv.
Cinq de huit cents livres.	4,000
A reporter.	24,000 liv.

(1) Voyez la loi du 8—14 août 1793, portant suppression des académies et sociétés littéraires dotées par la nation; le décret du 6 thermidor an 2 (24 juillet 1794), sur les biens des académies et leurs dettes; l'art. 298 de l'acte constitutionnel du 5 fructidor an 3 (22 août 1795), par lequel la création d'un institut national a été arrêtée; les titres 4 et 5 de la loi du 3 brumaire an 4 (25 octobre 1795), pour l'organisation de l'institut national; la loi du 15 germinal an 4 (4 avril 1796), qui décide que les séances ordinaires ne seront point publiques; celle du 29 messidor de la même année (17 juillet 1796), qui accorde aux membres de l'institut une indemnité fixée à 1,500 fr. par an; l'art. 88 de la constitution du 22 frimaire an 8 (13 décembre 1799), qui a confirmé la création de l'institut; l'arrêté du 13 ventose an 10 (4 mars 1802), pour la formation d'un tableau quinquennal de l'état des progrès des sciences, des lettres et des arts; celui du 13 floréal suivant (3 mai 1802), qui a fondé un prix annuel d'astronomie; celui du 3 pluviose an 11 (23 janvier 1803), contenant une nouvelle organisation de l'institut national; enfin l'ordonnance du 21—28 mars 1816, par laquelle ce corps a été définitivement organisé

Digitized by Google

Report	24,000	liv.
Au secrétaire perpétuel	1,000	
Pour la bibliothèque, les dessins, travaux particuliers, frais de bureau, bois, lumières, huissiers, et supplément de prix.	6,600	
Jetons, deux cent huit marcs	12,008	
Entretien et réparation du coin	300	
Total	43,908	

2. Chaque année il sera assigné sur le trésor public une somme de douze cents livres, pour former un prix qui sera accordé, sur le jugement de l'académie, à l'auteur de l'ouvrage le plus profond et le mieux fait sur l'histoire de France.

ACADÉMIE DES SCIENCES.

Art. 1er. Il sera payé pour la présente année, à l'académie des sciences, la somme de quatre-vingt-treize mille quatre cent cinquante-huit livres dix sous, sans retenue, savoir :

Pour huit pensions de trois mille livres	24,000	liv.
Pour huit de dix-huit cents livres	14,400	
Pour huit de douze cents livres	9,600	
Pour seize de cinq cents livres	8,000	
Au secrétaire perpétuel, pour appointemens	3,000	
Au trésorier	3,000	
Frais d'expériences	16,000	
Pour écritures	500	
Pour messe du jour de Saint-Louis	400	
Dépenses courantes	1,438	
Jetons	12,820	10s
Entretien et réparation du coin	300	
Total	93,458	10s

2. Chaque année il sera assigné sur le trésor public une somme de douze cents livres, pour former un prix qui sera accordé, sur le jugement de l'académie, à l'auteur de l'ouvrage ou de la découverte la plus utile au progrès des sciences et des arts, soit qu'il soit Français, soit qu'il soit étranger.

SOCIÉTÉ ROYALE DE MÉDECINE.

Il sera payé pour la présente année, à la société royale de médecine, la somme de trente-six mille deux cents livres, savoir :

Pour cinq pensions de quinze cents livres	7,500	liv.
Pour trois de cinq cents livres	1,500	
Pour dix-huit de quatre cents livres	7,200	
Pour appointemens du secrétaire perpétuel, frais de bureau, un commis	7,400	
Traitemens à quelques membres	1,800	
Frais d'expériences et analyses	600	
Prix	1,200	
Second commis	1,000	
Jetons	6,000	
Frais de bureau, séances publiques, impressions, dépenses extraordinaires	2,000	
Total	36,000	

Digitized by Google

Et seront tenues lesdites académies et sociétés de présenter à l'assemblée nationale, dans le délai d'un mois, les projets de réglemens qui doivent fixer leur constitution.

---

20 août 1790. = *Assemblées administratives*, voyez 12 du même mois.

N° 252. = 21 (16, 19 et) — 22 août 1790. (Lett. pat.) = DÉCRET *concernant les peines à infliger pour les fautes et délits commis dans l'armée navale et dans les ports et arsenaux* (1). (B., V, 221.)

L'assemblée nationale s'étant fait rendre compte, par son comité de la marine, des lois pénales suivies jusqu'à ce jour dans les escadres et sur les vaisseaux de l'état, et les ayant jugées incompatibles avec les principes d'une constitution libre, a décrété :

TITRE Ier.—Des jugemens.

Art 1er. Les peines à infliger pour les fautes et délits commis par les officiers, officiers-mariniers et sous-officiers, matelots et soldats, et autres personnes qui servent dans l'armée navale, seront distinguées en peines de discipline ou simple correction, et peines afflictives.

2 Le commandant du bâtiment, et l'officier commandant le quart ou la garde, pourront prononcer les peines de discipline contre les délinquans. Le commandant de la garnison du vaisseau pourra aussi prononcer la peine de discipline contre ceux qui la composent; à la charge par eux d'en rendre compte au commandant du vaisseau, immédiatement après le quart ou la garde. — Les maîtres d'équipage et principaux maîtres porteront, comme par le passé, pour signe de commandement, une *liane*. Il leur est permis de s'en servir pour punir les hommes de mauvaise volonté dans l'exécution des manœuvres; le commandant et les officiers du vaisseau veilleront à ce qu'ils n'en abusent pas.

3. Les peines afflictives ne pourront être prononcées que par un conseil de justice, et d'après le rapport du jury militaire, qui, sur les charges et informations, aura constaté le délit et déclaré l'accusé coupable ou non coupable.

4. S'il y avait rébellion, ou s'il était commis une lâcheté ou une désobéissance en présence de l'ennemi ou dans quelque danger pressant, qui

---

(1) Voyez la loi du 27 octobre—2 novembre 1790, qui a modifié le Code pénal de la marine; celle du 22—23 janvier 1791, contenant des articles additionnels au même Code, et celle du 20 septembre—12 octobre suivant, sur l'organisation d'une cour martiale maritime; voyez pareillement le décret du 1er messidor an 2 (19 juin 1794), qui punissait de mort le commandant d'un vaisseau au poste duquel la ligne se trouverait coupée; la loi du 4 fructidor an 6 (21 août 1798), relative à la composition du jury dans les cours martiales maritimes; celle du 12 thermidor an 7 (30 juillet 1799), sur la cassation et la révision des jugemens émanés des tribunaux maritimes; l'arrêté du 18 ventose an 12 (9 mars 1804), portant établissement de conseils de guerre spéciaux pour la flottille nationale; celui du 5 germinal an 12 (26 mars 1804), relatif aux conseils de guerre maritimes spéciaux, et celui additionnel du 1er floréal suivant (21 avril 1804).

Voyez surtout le décret du 22 juillet 1806, relatif à l'organisation des conseils de marine, et à l'exercice de la justice à bord des vaisseaux; celui du 12 novembre suivant, contenant création et organisation de tribunaux maritimes; celui du 23 avril 1807, relatif aux Français prévenus d'avoir été employés sur les vaisseaux ennemis; l'ordonnance du 22—30 mai 1816, sur la composition des conseils de guerre maritimes pour le jugement de la désertion; celle du 2—18 janvier 1817 qui restreint la compétence des tribunaux maritimes spéciaux; celle du 14—30 octobre 1818, relative au même objet, et la loi du 10—11 avril 1825, sur la sûreté de la navigation et du commerce.

Voyez aussi, sur cette matière, le Répertoire de M. Merlin, v^ts^ *Compétence*, *Tribunal maritime* et *Embauchage*; l'ouvrage de M. Legraverend, intitulé *Traité de législation criminelle*, et le nouveau Dalloz, v° *Compétence*, sect. XII.

Digitized by Google

compromettrait imminemment la sûreté du vaisseau, le capitaine, après avoir pris l'avis de ses officiers, pourra faire punir les coupables conformément aux dispositions du titre II.

5. Le jury militaire sera composé, pour les officiers-mariniers et sous-officiers, de deux officiers de l'état-major ou deux officiers de troupes, et de cinq officiers-mariniers ou sous-officiers; — pour les matelots et autres gens de l'équipage, d'un officier de l'état-major, trois officiers-mariniers et trois matelots; — pour les soldats embarqués, d'un officier de troupe, ou, à son défaut, d'un officier de l'état-major, trois sous-officiers, et, à leur défaut, trois officiers-mariniers et trois soldats; — pour les ouvriers et autres employés dans les ports et arsenaux, d'un officier militaire ou d'administration, de trois chefs d'atelier, et de trois ouvriers ou employés de l'état et du grade de l'accusé.

6. Le conseil de justice sera composé des officiers de l'état-major, s'ils sont au nombre de cinq; et, s'ils sont en moindre nombre, les premiers maîtres du vaisseau y seront appelés, en commençant par le maître d'équipage, le premier pilote et le maître canonnier. Le conseil sera présidé par l'officier le plus ancien en grade après le commandant du vaisseau, qui en sera exclu. Celui qui le suivra fera les fonctions de rapporteur; et le commis aux revues, celle de greffier du conseil. S'il y a un commissaire d'escadre à bord du vaisseau où se tiendra le conseil de justice, il y assistera et y aura voix délibérative.

7. Lorsqu'un officier-marinier, sous-officier, matelot, soldat ou autres personnes de l'équipage non comprises dans l'état-major, seront prévenus d'un délit dont la punition ne peut être prononcée que par le conseil de justice, l'officier de quart ou de garde en dressera la plainte par écrit, s'il n'y a pas d'autre partie plaignante, et la présentera au commandant du vaisseau.

8. La requête en plainte ayant été répondue d'*un soit ainsi qu'il est requis*, sera remise à l'officier chargé du détail, et le commandant du vaisseau procédera à la formation d'un jury, en indiquant, sur le rôle de quart dont ne sera pas l'accusé, un nombre double de chaque grade, dont il sera loisible à l'accusé de récuser la moitié. L'accusé pourra, s'il le veut, se choisir un défenseur à bord du vaisseau.

9. La récusation ayant été exercée par l'accusé, ou, dans le cas où il y renoncerait, le jury s'étant réduit au nombre de sept par la voie du sort, s'assemblera sur le champ; et le lieutenant chargé du détail, procédera à l'audition des témoins, confrontation et interrogatoire de l'accusé.

10. La procédure ainsi faite en présence du jury, sera rédigée par écrit, et annexée au rôle d'équipage.

11. Le jury, pour les ouvriers et autres employés dans les ports et arsenaux, sera indiqué en nombre double de chaque grade, par le directeur ou le commissaire sous les ordres duquel l'accusé sera employé; ses fonctions seront les mêmes que celles attribuées au jury sur le vaisseau, et la procédure s'instruira conformément aux articles précédens.

12. Aussitôt que le jury aura arrêté son avis à la pluralité de cinq sur sept, il fera avertir sur-le-champ le conseil de justice, qui s'assemblera sur le pont en présence de l'équipage, et dans les ports à bord de l'amiral.

13. Le conseil de justice étant formé, les membres qui le composeront assis et couverts, le jury se présentera, les membres qui le composeront debout et découverts; et le plus ancien d'âge prononcera que l'accusé est coupable ou non coupable du délit exposé dans la plainte.

14. Si le jury a déclaré l'accusé non coupable, le président du conseil

Digitized by Google

prononcera, sans autre délibération, que l'accusé est déchargé de l'accusation.

15. Si l'accusé est déclaré coupable, le conseil examinera quelle est la peine que la loi applique au délit; et, après avoir pris les voix, le président prononcera le jugement porté par la majorité simple.

16. Le jugement du conseil de justice sera porté au capitaine de vaisseau pour en ordonner l'exécution; il pourra, suivant les circonstances, adoucir la peine prononcée par le conseil de justice, et la commuer en une peine plus légère d'un degré seulement.

17. Le conseil de justice d'un vaisseau ne pourra prononcer la peine de mort, ni celle des galères.

18. Dans les cas où le délit dont le jury aurait déclaré l'accusé coupable, donnerait lieu à l'une ou à l'autre de ces peines, le conseil déclarerait alors que l'objet passe sa compétence, et se bornerait à ordonner que l'accusé serait retenu en prison ou aux fers sur le pont. — Si le vaisseau était en escadre, ou faisait partie d'une division composée au moins de trois vaisseaux de ligne, le capitaine rendrait compte au commandant de ce jugement du conseil de justice; et le commandant ordonnerait, à la première relâche, la tenue à son bord d'un conseil martial, composé de onze officiers de l'escadre pris à tour de rôle dans les grades de capitaine et de lieutenant, lequel conseil martial ne pourrait condamner aux galères qu'à la pluralité de sept contre quatre, et à la mort, à la pluralité de huit contre trois. — Dans tout autre cas, l'accusé serait déposé, avec la procédure, au premier port où il y aurait un nombre suffisant d'officiers pour composer, de la même manière, un pareil conseil martial.

19. Le conseil martial sera tenu, en faveur de l'accusé seulement, de procéder à l'examen et révision des charges soumises à son tribunal; et s'il est trouvé que la procédure soit nulle, que les informations soient entachées de faux ou de quelque autre vice radical, de manière que les preuves adoptées par l'avis du premier jury soient incomplètes, il ordonnera la formation d'un nouveau jury, dont le jugement réglera la décision.

20. Tout capitaine d'un bâtiment de commerce en convoi ou à la suite d'une escadre, prévenu d'un délit, sera soumis au jugement d'un jury composé de deux officiers de la marine et de cinq capitaines de bâtimens du commerce, ou, à leur défaut, d'officiers reçus capitaines, qui seront indiqués en nombre double de chaque grade par le commandant de l'escadre, s'il est jugé à bord d'une escadre; ou par le commandant du port, s'il est jugé dans un port : il sera ensuite traduit devant le conseil martial, qui, composé comme ci-dessus, procédera conformément aux articles précédens.

21. Si un officier embarqué sur un vaisseau est prévenu d'un crime, le conseil de justice, composé comme il est dit à l'article 6, sera converti en jury militaire. Le jury prononcera si l'accusé est coupable ou non coupable. Dans le cas où l'accusé sera reconnu coupable, il sera suspendu de ses fonctions, et retenu prisonnier à bord jusqu'à ce qu'il puisse être traduit devant un conseil martial à bord du général, si le vaisseau fait partie d'une escadre, ou dans le premier port où se trouverait un nombre suffisant d'officiers pour composer un conseil martial.

22. Tout officier commandant un bâtiment de l'état qui n'est ni dans une escadre ni dans une division, ne pourra être accusé et poursuivi pour crime et autre délit, qu'à la première relâche dans un port où il se trouverait un nombre suffisant d'officiers de son grade pour former les quatre septièmes d'un jury; et il en sera ainsi, dans tous les cas, d'un commandant d'escadre ou de division.

Digitized by Google

23. Le jury pour les officiers-généraux, capitaines de vaisseau et autres officiers commandans des bâtimens de l'état, sera composé de quatre officiers du grade de l'accusé, et de trois officiers du grade immédiatement inférieur. Les membres qui devront le composer seront indiqués en nombre double de chaque grade par le commandant de l'escadre, s'il est jugé à bord d'une escadre; par le commandant du port, s'il est jugé dans un port. Il ne sera point fait de distinction entre les différens grades d'officiers-généraux.

24. L'accusé, après avoir subi le jugement du jury, sera traduit devant un conseil martial composé de onze officiers, pris à tour de rôle parmi les officiers-généraux ou capitaines de vaisseau présens, dont trois au moins et cinq au plus dans le premier de ces deux grades. Dans le cas où l'on ne pourrait former un tel conseil martial, l'accusé, s'il a été déclaré coupable par le jury, sera suspendu de ses fonctions, et retenu prisonnier jusqu'au moment où l'on pourra former le conseil martial, qui procédera conformément aux articles précédens.

25. Il sera tenu par le commis aux revues de chaque vaisseau ou bâtiment de l'état, deux registres particuliers : il insérera dans l'un le nom des hommes qui auront subi une peine de discipline, et dans l'autre le nom de ceux qui auront subi une peine afflictive, prononcée par un conseil de justice ou par un conseil martial; et ces registres seront, au désarmement, joints au rôle d'équipage.

TITRE II.—Des peines et délits.

Art. 1er. On ne pourra infliger aux matelots et officiers-mariniers, comme peines de discipline, que celles ci-après dénommées : — Le retranchement de vin, qui ne pourra avoir lieu pendant plus de trois jours. — Les fers, seulement avec un anneau au pied. — Les fers, avec un anneau et une petite chaîne traînante. — Les fers sur le pont, au plus pendant deux jours et une nuit. — La peine d'être à cheval sur une barre de cabestan, au plus pendant trois jours, et deux heures chaque jour. — Celle d'être attaché au grand mât, au plus pendant trois jours, et deux heures chaque jour.

2. Seront regardés comme délits contre la discipline, et ne pourront être punis que par les peines énoncées dans l'article 1er, les délits suivans :—Tout défaut d'obéissance d'un officier à son supérieur, d'un matelot à un officier-marinier, lorsqu'il n'est point accompagné d'un refus formellement énoncé d'obéir. — L'ivresse, lorsqu'elle n'est point accompagnée de désordres. — Les querelles entre les gens de l'équipage, lorsqu'il n'en résulte aucune plaie, et qu'on n'y a point fait usage d'armes ou de bâtons. — Toute absence du vaisseau sans permission de celui qui doit la donner. — Les feux allumés ou portés de terre à bord du vaisseau, dans le temps et aux postes où ils sont défendus, dans les cas non prévus par les articles suivans. — Toute infraction aux règles de police. — Tout manque à l'appel, au quart, et en général toutes les fautes contre la discipline, le service du vaisseau, provenant de négligence ou de paresse.

3. Les délits ci-dessus énoncés seront toujours regardés comme plus graves lorsqu'ils auront lieu la nuit, et le temps de la punition sera doublé.

4. Les peines de discipline pour les officiers seront les arrêts, la prison, la suspension de leurs fonctions pendant un mois au plus, avec ou sans privation de solde pendant le même temps.

5. Seront censées peines afflictives, et ne pourront être prononcées que par un conseil de justice ou un conseil martial, toutes les peines énoncées ci-après : — Les coups de corde au cabestan. — La prison ou les fers sur

Digitized by Google

le pont pendant plus de trois jours. — Les réductions de grade ou de solde. — La cale. — La bouline. — Les galères. — La mort.

6. L'homme condamné à la mort, et qui devra être exécuté à bord, sera fusillé jusqu'à ce que mort s'ensuive. — Celui condamné à courir la bouline ne pourra être frappé que par trente hommes au plus, et ne pourra l'être pendant plus de quatre courses. — En donnant la cale, on ne pourra plonger plus de trois fois dans l'eau l'homme qui aura été condamné à cette peine.

7. Tout homme condamné aux galères pour un temps quelconque, ne pourra plus être employé sur les vaisseaux de l'état, en quelque qualité que ce soit.

8. Tout officier-marinier condamné à la bouline ou à la cale, sera, par l'effet même de cette condamnation, cassé de son grade d'officier-marinier, et réduit à la basse-paie des matelots. Tout matelot qui aura subi pareille condamnation sera réduit à la basse-paie.

9. Tout homme coupable d'avoir tenu des propos séditieux ou tendant à affaiblir le respect dû à tout genre d'autorité qui s'exerce à bord du vaisseau ou de l'escadre, sera mis en prison ou aux fers sur le pont pendant six jours.

10. Tout homme coupable d'avoir concerté aucun projet pour changer ou arrêter l'ordre du service, s'opposer à l'exécution d'un ordre donné ou d'une mesure prise, sera mis à la queue de l'équipage; et, s'il est officier, sera renvoyé du service.

11. Tout matelot ou officier-marinier coupable d'un complot contre la sûreté ou la liberté d'un officier de l'état-major, sera condamné à trois ans de galères.

12. Tout matelot, officier-marinier ou officier de l'état-major, coupable d'un complot contre la sûreté, la liberté ou l'autorité du commandant du vaisseau, ou de tout autre officier occupant un poste supérieur, sera condamné aux galères perpétuelles.

13. Tout homme coupable de trahison ou d'une intelligence perfide avec l'ennemi, sera condamné à la peine de mort; et si quelque malheur public avait été la suite de ses mesures, il sera exécuté sur-le-champ à bord du vaisseau.

14. Tout matelot ou officier-marinier coupable d'une désobéissance envers un officier, pour fait de service, sera frappé de douze coups de corde au cabestan.

15. Si la désobéissance est accompagnée d'injures et de menaces, le matelot ou l'officier marinier qui s'en sera rendu coupable sera condamné à la cale.

16. Tout matelot ou officier-marinier coupable d'avoir levé la main contre un officier pour le frapper, sera condamné à trois ans de galères.

17. Tout matelot ou officier-marinier coupable d'avoir frappé un officier sera condamné à la mort.

18. Tout officier coupable d'avoir désobéi à son chef, et d'avoir accompagné sa désobéissance d'un refus formellement énoncé d'obéir, sera mis au grade immédiatement inférieur à celui qu'il remplit; et s'il est au dernier grade d'officier, il sera fait élève. — Si sa désobéissance est accompagnée d'injures et de menaces, il sera cassé.—Et il sera, dans tous les cas, responsable sur sa tête des suites de sa désobéissance.

19. Tout commandant d'un bâtiment de guerre coupable d'avoir désobéi aux ordres ou aux signaux du commandant de l'armée, escadre ou division, sera privé de son commandement : et, si sa désobéissance occasione

Digitized by Google

une séparation, soit de son vaisseau, soit d'un autre vaisseau de l'escadre, il sera casse et indigne de servir. — Si elle a lieu en présence de l'ennemi, il sera condamné à la mort.

20. Tout matelot ou officier-marinier coupable d'avoir quitté, dans le cours ordinaire du service, soit un poste particulier, soit une embarcation du vaisseau à la garde duquel il aurait été préposé, — Si c'est pendant le jour, sera attaché au grand mât pendant une heure, et mis à la paie immédiatement inférieure à la sienne; — Si c'est pendant la nuit, il sera attaché au grand mât pendant deux jours, deux heures chaque jour, et mis à deux paies au dessous de la sienne.

21. Tout officier commandant le quart, coupable de l'avoir quitté pour se coucher, sera mis au grade immédiatement inférieur au sien, et sera responsable sur sa tête de tous les accidens que le vaisseau éprouverait par son absence du quart.

22. Tout matelot ou officier-marinier coupable d'avoir, dans un combat ou dans un danger quelconque, abandonné son poste pour se cacher, sera condamné à courir la bouline.

23. Tout officier coupable d'avoir, pendant le combat, abandonné son poste pour se cacher, sera, s'il est à sa première campagne de guerre, renvoyé du service, et, dans tout autre cas, cassé et déclaré infame.

24. Tout homme qui, sans l'ordre du capitaine, aura crié de se rendre ou d'amener le pavillon, sera condamné à trois ans de galères; et celui qui, par sa conduite lâche et ses discours séditieux et répétés, produira dans l'équipage un découragement marqué, sera condamné à la mort, et jugé conformément à la disposition de l'article 4 du titre Ier.

25. Tout homme coupable d'avoir amené le pavillon pendant le combat, sans l'ordre exprès du commandant du vaisseau, sera condamné à la mort.

26. Tout homme coupable d'avoir embarqué ou permis d'embarquer sans ordre des effets commerçables étrangers au service du vaisseau, sera, s'il commande le vaisseau ou bâtiment de l'état, déchu pendant deux ans de tout commandement, et, en cas de récidive, renvoyé du service. — S'il est officier de l'état-major ou officier-marinier, il perdra deux ans de service effectif sur mer, pendant lesquels il sera privé de tous les avancemens auxquels il pourrrait prétendre. — S'il n'est ni officier-marinier ou sous-officier, ni matelot ou soldat, il paiera, par forme d'amende, deux fois la valeur de la marchandise, au profit de la caisse des invalides. — Dans tous les cas, la marchandise sera confisquée au profit de la caisse des invalides.

27. Tout homme coupable d'avoir tansporté à bord, sans en avoir reçu l'ordre ou la permission, aucune matière inflammable, telle que poudre, soufre, eau-de-vie et autre liqueur spiritueuse et inflammable, — S'il est officier, sera renvoyé du service; — S'il est matelot ou officier-marinier, sera frappé de douze coups de corde au cabestan; et, en cas de récidive, aura la cale.

28. Tout homme coupable, en temps de guerre, d'avoir allumé ou tenu allumés pendant la nuit des feux défendus, ou, dans tous les temps, de les avoir allumés, soit le jour, soit la nuit, sans précaution et de manière à compromettre la sûreté du vaisseau, s'il est officier-marinier, sera cassé; s'il est matelot, recevra la cale: et dans le cas où il en aurait été fait défense expresse par une proclamation faite dans les formes ordinaires, ou si son action avait donné lieu à quelque accident, de ce reconnu coupable, il sera condamné à trois ans de galères.

29. Tout matelot ou officier-marinier préposé à la garde d'un feu, et qui

Digitized by Google

n'y aurait pas apporté l'attention prescrite, sera puni comme si lui-même avait allumé ou tenu allumé le feu, conformément à la disposition de l'article précédent.

30. Tout matelot ou officier-marinier coupable d'avoir, dans une circonstance quelconque, frappé avec armes ou bâton un autre homme de l'équipage, sera frappé de douze coups de corde au cabestan.

31. Tout matelot ou officier-marinier coupable d'avoir fait une blessure dangereuse aura la cale, sans préjudice de la réparation civile réservée aux tribunaux ordinaires.

32. Tout officier coupable d'avoir maltraité et blessé un homme de l'équipage, sera interdit de ses fonctions, et mis en prison pendant le temps déterminé par le conseil de justice, suivant la nature du délit, sans préjudice, dans le cas de blessure dangereuse, de la réparation civile réservée aux tribunaux ordinaires.

33. Tout officier commandant une portion quelconque des forces navales de la nation, coupable d'avoir suspendu la poursuite, soit de vaisseaux de guerre ou d'une flotte marchande fuyant devant lui, soit d'un ennemi battu par lui, lorsqu'il n'y aura pas été obligé par des forces ou des raisons supérieures, sera cassé et déclaré incapable de servir.

34. Ainsi sera traité tout commandant d'escadre et de vaisseau, coupable d'avoir refusé des secours à un ou plusieurs bâtimens amis ou ennemis dans la détresse, implorant son assistance, ou refusé protection à des bâtimens de commerce français qui l'auraient réclamée.

35. Tout commandant d'un bâtiment de guerre, coupable d'avoir abandonné, dans quelque circonstance critique que ce soit, le commandement de son vaisseau pour se cacher, ou d'avoir fait amener son pavillon lorsqu'il était encore en état de se défendre, sera condamné à la mort. — Sera condamné à la même peine tout commandant coupable, après la perte de son vaisseau, de ne l'avoir pas abandonné le dernier.

36. Tout officier chargé de la conduite d'un convoi, coupable de l'avoir abandonné volontairement, sera condamné à la mort.

37. Tout capitaine de navire du commerce faisant partie d'un convoi, coupable d'avoir volontairement abandonné le convoi, sera condamné à trois ans de galères.

38. Tout officier commandant une escadre ou un bâtiment de guerre quelconque, coupable de n'avoir pas rempli la mission dont il était chargé, et cela par impéritie ou négligence, sera, s'il est officier général ou capitaine de vaisseau, déclaré incapable de commander; et s'il a tout autre grade, il sera déchu de tout commandement pendant trois ans. — S'il est coupable d'avoir volontairement manqué à la mission dont il était chargé, il sera condamné à la mort.

39. Tout commandant d'un bâtiment de guerre quelconque, coupable de l'avoir perdu, si c'est par impéritie, sera cassé et déclaré incapable de servir; si c'est volontairement, il sera condamné à la mort.

40. Tout pilote côtier coupable d'avoir perdu un bâtiment quelconque de l'état ou du commerce, lorsqu'il s'était chargé de sa conduite et qu'il avait déclaré en répondre, si c'est par négligence ou ignorance, sera condamné à trois ans de galères. — Si c'est volontairement, il sera condamné à la mort.

41. Tout officier particulier chargé d'une expédition, mission ou corvée quelconque, coupable de s'être écarté des ordres qu'il avait reçus, et d'avoir par là fait échouer ou mal rempli la mission dont il était chargé, sera interdit de ses fonctions, et privé d'avancement pendant le temps déterminé par le conseil de justice.

Digitized by Google

42. Tout commandant d'un vaisseau de guerre, coupable d'avoir perdu son vaisseau par la suite d'une inexécution non forcée des ordres qu'il avait reçus, sera cassé et condamné à cinq ans de prison.

43. Tout homme, sans distinction de grade ou emploi, coupable d'avoir volé à bord des effets appartenant à quelque particulier, sera frappé de douze coups de corde au cabestan; en cas de récidive, il courra la bouline. — Dans tous les cas de vol quelconque, le voleur sera obligé à la restitution des effets volés.

44. Tout homme coupable d'un vol avec effraction d'effets appartenant à des particuliers, soit à bord, soit à terre, sera condamné à recevoir la cale; en cas de récidive, il sera condamné à six ans de galères.

45. Tout homme qui, descendu à terre, s'y rendra coupable d'un vol, si c'est sur territoire français, sera frappé de douze coups de corde au cabestan; si c'est sur territoire étranger, recevra la cale. — Si le vol excède la valeur de douze francs, l'homme qui s'en sera rendu coupable sera condamné à courir la bouline; et, en cas de récidive, à six ans de galères.

46. Tout homme coupable d'avoir volé et fait transporter à terre des vivres, munitions, agrès ou autres effets publics du vaisseau, sera condamné à courir la bouline.

47. En cas de récidive, ou si un premier vol de vivres et autres effets publics excédait en vivres une valeur de cinquante rations, et, en autres effets, une valeur de cinquante livres, l'homme qui s'en sera rendu coupable sera condamné à trois ans de galères.

48. Tout homme coupable d'avoir volé, en tout ou en partie, l'argent de la caisse du vaisseau, ou de telle autre caisse publique déposée à bord du vaisseau, sera condamné à neuf ans de galères.

49. Tout homme coupable d'avoir volé à bord de la poudre, ou d'avoir recélé de la poudre volée, sera condamné à trois ans de galères.

50. Tout homme coupable d'avoir volé ou tenté de voler de la poudre dans la soute aux poudres, sera condamné à neuf ans de galères.

51. Tout vol d'effets quelconques, fait à bord d'une prise, lorsqu'elle n'est pas encore amarinée, sera regardé comme un vol d'effets particuliers, et l'homme qui s'en sera rendu coupable sera frappé de douze coups de corde au cabestan.

52. Tout homme coupable d'avoir dépouillé un prisonnier de ses vêtemens et de les avoir volés, sera frappé de vingt-quatre coups de corde au cabestan.

53. Lorsqu'une prise sera amarinée, elle sera regardée comme possession nationale, et tout vol d'agrès, munitions, vivres et marchandises, sera censé vol d'effets publics, et puni conformément aux articles 46, 47, 48, 49, et 50.

54. Les dégâts commis à terre par les marins seront rangés dans la classe des délits emportant peine afflictive; s'ils excèdent la valeur de douze livres, ils seront punis, en ce cas, de douze coups de corde frappés au cabestan, outre la restitution des dommages civils. Tous autres dégâts au dessous de cette valeur seront soumis aux peines de discipline.

55. Le titre XVIII de l'ordonnance de 1784 sur les classes, ayant pour titre *des Déserteurs*, continuera d'être exécuté, sauf les modifications suivantes: — 1° Aux campagnes extraordinaires à la demi-solde et aux deux tiers de solde, seront substituées des campagnes extraordinaires à la basse-paie de son grade. — 2° Aux campagnes extraordinaires auxquelles sont condamnés des ouvriers non naviguans, sera substituée l'obligation de

Digitized by Google

travailler dans le port pendant le même temps. — 3° Les peines qui devaient être prononcées, ou par le commandant du port, ou par le chef des classes, ne pourront plus l'être que par le concours du commandant et intendant, et du major-général de la marine. — 4° L'article 29 sera supprimé.

56. Tous les hommes, sans distinction, composant l'état-major ou l'équipage d'un vaisseau naufragé, continueront d'être soumis à la présente loi, ainsi qu'à toutes les règles de discipline militaire, jusqu'au moment où ils auront été légalement congédiés.

57. Les officiers, sous-officiers et soldats, soit des troupes de la marine, soit des troupes de terre, embarqués sur les bâtimens de guerre, seront assujétis, comme les officiers de la marine, officiers-mariniers et matelots, à toutes les dispositions de la présente loi, pendant le temps de leur séjour sur les vaisseaux.

58. Toute autre personne embarquée sur un vaisseau sera également soumise à la présente loi, et à toutes les règles de police établies dans le vaisseau.

59. Les peines de discipline et les peines afflictives prononcées dans les cas ci-dessus énoncés, seront applicables à tous les délits commis dans les arsenaux par les officiers-mariniers, matelots et soldats.

60. En ce qui concerne les manquemens au service par négligence ou désobéissance, de la part des maîtres d'ouvrages, ouvriers et autres employés dans les arsenaux, le commandant et l'intendant du port, chacun en ce qui le concerne, pourront, selon le cas, prononcer les arrêts, la prison pendant trois jours, la privation d'un mois de solde ou appointemens. Pour tous autres délits majeurs, les délinquans seront légalement poursuivis, conformement aux ordonnances actuellement subsistantes pour l'exercice de la justice dans les arsenaux, en observant toutefois ce qui est prescrit pour la formation et le prononcé d'un jury.

61. L'assemblée nationale abroge toutes les dispositions pénales contenues dans les ordonnances de la marine militaire qui ont paru jusqu'à ce jour, entendant néanmoins ne porter aucune atteinte aux autres lois sur le fait de la marine, qui devront être exécutées jusqu'à ce qu'il y ait été autrement statué.

---

21 août 1790. = *Suppression des apanages*, voyez 13 du même mois.

---

22 août 1790. = *Poids et mesures*, voyez 8 mai précédent; *Récompenses nationales*, voyez 3 août même année; *Assignats*, voyez 7 août; *Armée navale*, voyez 21 août.

N° 253. = 23—28 août 1790. (Lett. pat.) = DÉCRET *qui désigne les villes où seront placés les tribunaux de district* (1). (B., V, 240.)

L'assemblée nationale, après avoir entendu les rapports de son comité de constitution, a décrété que les tribunaux seront placés dans les villes, ainsi qu'il suit :

AIN. — Bourg, Trevoux, Montluel (*Pont-de-Vaux est chef-lieu du district*), Saint-Triviers, Pont-de-Vesle (*Châtillon est chef-lieu du district*), Belley, Amberieux (*Saint-Rambert est le chef-lieu du district*), Nantua, Gex.

---

(1) Il a été operé plusieurs mutations dans le siège des tribunaux de district : l'énonciation des décisions dont elles sont résultées serait fort longue et sans utilité. — Voyez, d'ailleurs, la loi du 27 ventose an 8 (18 mars 1800).

Digitized by Google

AISNE. — Soissons, Laon, Saint-Quentin, Château-Thierry, Guise (*Vervins demeurera chef-lieu du district*), Couci (*Chauni demeurera chef-lieu du district*).

ALLIER. — Moulins, Le Donjon, Cusset, Gannat, Montmarault, Montluçon, Bourbon-l'Archambault (*Cerilly demeurera chef-lieu du district*).

ALPES (BASSES-). — Digne, Manosque (*Forcalquier est chef-lieu du district*), Sisteron, Castellane, Barcelonnette

ALPES (HAUTES-). — Gap, Embrun, Briançon, Serres.

ARDÈCHE. — Mézin, Coiron, Tanargues, (*chefs-lieux des districts*), Annonay, Villeneuve-de-Berg, L'Argentière (*sièges des tribunaux*), Tournon, Aubenas, Joyeuse (*sieges de l'administration*).

ARDENNES. — Charleville, Sedan, Rhetel, Rocroi, Attigny (*Vouziers est chef-lieu du district*), Buzancy (*Grandpré est chef-lieu du district*).

ARIÈGE. — Foix (*Tarascon est chef-lieu du district*), Saint-Lizier (*Saint-Girons est chef-lieu du district*), Pamiers (*Mirepoix est chef-lieu du district*).

AUBE. — Troyes, Nogent-sur-Seine, Arcis-sur-Aube, Bar-sur-Aube, Bar-sur-Seine, Ervi.

AUDE. — Carcassonne, Castelnaudari, La Grasse, Limoux, Narbonne, Quillan.

AVEYRON. — Rodès, Villefranche, Aubin, Mur-de-Barrès, Severac-le-Château, Milhau, Sainte-Affrique, Espalion (*Saint-Geniès est chef-lieu du district*), Sauveterre.

BOUCHES-DU-RHÔNE. — Aix, Arles, Marseille, Saint-Remi (*Tarascon est chef-lieu du district, et l'alternat pour Saint-Remi n'aura pas lieu*), Apt, Salon.

CALVADOS. — Caen, Bayeux, Falaise, Lisieux, Pont-l'Évêque, Vire.

CANTAL. — Saint-Flour, Aurillac, Salers (*Mauriac est chef-lieu du district*), Murat.

CHARENTE. — Angoulême, La Rochefoucault, Confolens, Ruffec, Cognac, Barbezieux.

CHARENTE-INFÉRIEURE. — Saintes, La Rochelle, Saint-Jean-d'Angély, Rochefort, Marennes, Pons, Montguyon (*Montlieu est chef-lieu du district*).

CHER. — Bourges, Vierzon, Sancerre, Saint-Amand, Lignières (*Château-Meillant est chef-lieu du district*), Dun-le-Roi (*Sancoins est chef-lieu du district*), Henrichemont (*Aubigny est chef-lieu du district*).

CORRÈZE. — Tulle, Brives, Uzerches, Ussel.

CORSE. — Bastia, Oletta, L'Ile-Rousse, La Porta d'Ampugnani, Corte, Cervione, Ajaccio, Vico, Tallano.

CÔTE-D'OR. — Dijon, Saint-Jean-de-Lône, Châtillon-sur-Seine, Sémur-en-Auxois, Is-sur-Tille, Arnay-le-Duc, Beaune.

CÔTES-DU-NORD. — Saint-Brieuc, Dinant, Lamballe, Guingamp, Lannion, Loudeac, Broon, Pontrieux, Rosternen.

CREUSE. — Guéret, Aubusson, Felletin, Boussac, La Souterraine, Bourganeuf, Chambon (*Evaux est chef-lieu du district*).

DORDOGNE. — Périgueux, Sarlat, Bergerac, Nontron, Exideuil, Terrasson (*Montaignac est chef-lieu du district*), Ribérac, Montpazier (*Belves est chef-lieu du district*), Montpont (*Mussidan est chef-lieu du district*).

DOUBS. — Besançon, Quingey, Ornans, Pontarlier, Saint-Hippolyte, Baume.

DRÔME. — Romans, Valence, Le Crest, Die, Montélimart, Le Buis (*Nyons est chef-lieu du district*).

EURE. — Évreux, Bernay, Pont-Audemer, Louviers, Gisors (*Les Andelys est chef-lieu du district*), Verneuil.

Digitized by Google

EURE-ET-LOIR. — Chartres, Dreux, Châteauneuf-en-Thimerais, Nogent-le-Rotrou, Châteaudun, Janville.

FINISTÈRE. — Brest, Landernau, Lesneven, Morlaix, Carhaix, Châteaulin, Quimper, Quimperlé, Pont-Croix.

GARD. — Beaucaire, Uzès, Nîmes, Sommières, Saint-Hippolyte, Alais, Le Vigan, Le Pont-Saint-Esprit.

GARONNE. — Toulouse, Rieux, Villefranche-de-Lauraguais, Castel-Sarrasin, Muret, Saint-Gaudens, Revel, Beaumont (*Grenade est chef-lieu du district*).

GERS. — Auch, Lectoure, Condom, Plaisance (*Nogaro est chef-lieu du district*), Lombès (*L'Ile-en-Jourdain est chef-lieu du district*), Mirande.

GIRONDE. — Bordeaux, Libourne, La Réole, Bazas, Cadillac, Blaye (*Bourg est chef-lieu du district*), Lesparre.

HÉRAULT. — Montpellier, Béziers, Lodève, Saint-Pons.

ILLE-ET-VILAINE. — Rennes, Saint-Malo, Dol, Fougères, Vitré, La Guerche, Bain, Redon, Montfort.

INDRE. — Issoudun, Châteauroux, La Châtre, Argenton, Le Blanc, Châtillon-sur-Indre.

INDRE-ET-LOIRE. — Tours, Amboise, Château-Renaud, Loches, Chinon, Preuilly, Bourgueil (*Langeais est chef-lieu du district*).

ISÈRE. — Grenoble, Vienne, Saint-Marcellin, Bourgoin (*La Tour-du-Pin est chef-lieu du district*).

JURA. — Dôle, Salins (*Arbois est chef-lieu du district*), Poligny, Lons-le-Saulnier, Orgelet, Saint-Claude. — L'assemblée électorale de ce département alternera dans les villes désignées pour l'alternat de l'assemblée de département.

LANDES. — Mont-de-Marsan, Saint-Sever, Tartas, Dax.

LOIR-ET-CHER. — Blois, Vendôme, Romorantin, Montdoubleau, Mers, Montrichard (*Saint-Aignan est chef-lieu du district*).

LOIRE (HAUTE-). — Le Puy, Brioude, Yssengeaux (*Monistrol est chef-lieu du district*).

LOIRE-INFÉRIEURE. — Nantes, Ancenis, Châteaubriant, Blain, Savenai, Clisson, Guérande, Paimbœuf, Machecoul.

LOIRET. — Orléans, Beaugenci, Neuville, Pithiviers, Montargis, Gien, Bois-Commun.

LOT. — Cahors, Montauban, Moissac, Gourdon, Martel *a l'option, dans la huitaine, du tribunal ou du district* (*Saint-Céré est chef-lieu du district*), Figeac.

LOT-ET-GARONNE. — Agen, Nérac, Castel-Jaloux, Tonneins, Marmande, Villeneuve, Valence, Mont-Flanquin, Lauzun.

LOZÈRE. — Mende, Marvejols, Florac, Langogne, Villefort, Meyrveys, Saint-Chely.

MAINE-ET-LOIRE. — Angers, Saumur, Baugé, Châteauneuf, Segré, Beaupréau (*Saint-Florent est chef-lieu du district*), Cholet, Vihiers.

MANCHE. — Avranches, Coutances, Cherbourg, Valognes, Périers (*Carentan est chef-lieu du district*), Saint-Lô, Mortain.

MARNE. — Châlons, Reims, Sainte-Menehould, Vitry-le-Français, Epernay, Sésanne.

MARNE (HAUTE-). — Chaumont, Langres, Bourbonne, Bourmont, Joinville, Vassy (*Saint-Dizier est chef-lieu du district*).

MAYENNE. — Ernée, Mayenne, Villaine (*Lassay est chef-lieu du district*) Sainte-Suzanne (*Evron est chef-lieu du district*), Laval, Craon, Château-Gonthier.

Digitized by Google

MEURTHE. — Nancy, Lunéville, Blamont, Saarbourg, Dienze, Vic (*Château-Salins est chef-lieu du district*), Pont-à-Mousson, Toul, Vézelize.

MEUSE. — Bar-le-Duc, Gondrecourt *qui a l'option, dans la huitaine, du tribunal ou du district* (*Vaucouleurs est chef-lieu du district*), Commercy, Saint-Mihiel, Verdun, Varennes (*Clermont est chef-lieu du district*), Etain, Stenay (*Montmédy est chef-lieu du district*).

MORBIHAN. — Vannes, Aurai, Lorient (*Hennebon est chef-lieu du district*), Le Faouet, Pontivy, Josselin, Ploermel, Rochefort, La Roche-Bernard.

MOSELLE. — Metz, Longuyon (*Longwy est chef-lieu du district*), Briey, Thionville, Bouzonville (*Saarlouis est chef-lieu du district*), Boulay, Sarguemines, Bitche, Faulquemont (*Morhange est chef-lieu du district*).

NIÈVRE. — Nevers, Saint-Pierre-le-Moutier, Décize, Moulins-en-Gilbert, Château-Chinon, Lorme (*Corbigni est chef-lieu du district*), Clamecy, Cosne, La Charité.

NORD. — Valenciennes, Le Quesnoy, Avesnes, Cambray, Douay, Lille, Bailleul (*Hazebrouck est chef-lieu du district*), Dunkerque (*Bergues est chef-lieu du district*).

OISE. — Beauvais, Chaumont, Grandvilliers, Breteuil, Clermont, Senlis, Noyon, Compiègne, Crépy.

ORNE. — Alençon, Domfront, Argentan, L'Aigle, Bellesme, Mortagne.

PAS-DE-CALAIS.—Arras, Calais, Saint-Omer, Béthune, Bapeaume, Saint-Pol, Boulogne, Hesdin (*Montreuil est chef-lieu du district*).

PUY-DE-DÔME. — Clermont, Riom, Ambert, Thiers, Issoire, Besse, Billiom, Montaigu.

PYRÉNÉES (BASSES-). — Pau, Orthez, Oloron, Mauléon, Saint-Palais, Bayonne (*Ustaritz est chef-lieu du district*).

PYRÉNÉES (HAUTES-). — Tarbes, Vic, Bagnères, Lourdes (*Argelès est chef-lieu du district*), Castelnau (*La Barthe-de-Nesle est chef-lieu du district*).

PYRÉNÉES-ORIENTALES. — Perpignan, Ceret, Prades.

RHIN (BAS-).—Strasbourg, Saverne (*Haguenau est chef-lieu du district*), Weissembourg, Schelestatt (*Benfeld est chef-lieu du district*).

RHIN (HAUT-). — Colmar, Altkirch, Belfort.

RHÔNE-ET-LOIRE. — La ville de Lyon, la campagne de Lyon (*séant dans la ville*), Saint-Etienne, Montbrison, Roanne, Villefranche.

SAÔNE (HAUTE-). — Vesoul, Gray, Lure, Luxeuil, Jussey, Champlitte.

SAÔNE-ET-LOIRE. — Mâcon, Châlons, Louhans, Autun, Bourbon-Lancy, Charolles, Sémur-en-Brionnois (*Marcigny est chef-lieu du district*).

SARTHE. — Le Mans, Saint-Calais, Château-du-Loir, La Flèche, Sablé, Sillé-le-Guillaume, Fresnay-le-Vicomte, Mamers, La Ferté-Bernard.

SEINE-ET-OISE. — Versailles, Saint-Germain, Mantes, Pontoise, Rambouillet (*Dourdan est chef-lieu du district*), Montfort, Etampes, Corbeil, Montmorency (*Gonesse est chef-lieu du district*).

SEINE-INFÉRIEURE. — Rouen, Caudebec, Le Havre (*Montivilliers est chef-lieu du district*), Cany, Dieppe, Neufchâtel, Gournay.

SEINE-ET-MARNE. — Melun, Meaux, Provins, Nemours, Coulommiers (*Rosoi est chef-lieu du district*).

SÈVRES (DEUX-). — Niort, Saint-Maixant, Parthenay, Thouars, Melle, Bressuire (*Châtillon est chef-lieu du district*).

SOMME. — Amiens, Abbeville, Péronne, Dourlens, Montdidier.

TARN. — Castres, Lavaur, Alby, Gaillac, La Caune.

VAR. — Toulon, Grasse, Hyères, Draguignan, Saint-Maximin, Brignolles, Fréjus, Saint-Paul-les-Vence, Barjols.

Digitized by Google

VENDÉE. — Fontenai-le-Comte, La Châteigneraye, Montaigu, Challans, Les Sables-d'Olonne, La Roche-sur-Yon.

VIENNE. — Poitiers, Châtellerault, Loudun, Montmorillon, Lusignan, Civray.

VIENNE (HAUTE-). — Limoges, Le Dorat, Bellac, Rochechouart (*Saint-Junien est chef-lieu du district*), Saint-Yrieix, Saint-Léonard.

VOSGES. — Epinal, Mirecourt, Saint-Dié, Rambervilliers, Remiremont, Bruyères, Darney, Neufchâteau, La Marche.

YONNE. — Auxerre, Sens, Joigny, Saint-Fargeau, Avallon, Tonnerre Saint-Florentin.

---

23 août 1790.=*Bois de l'état*, voyez 6 du même mois.

N° 254.=24 août 1790. = DÉCRET *relatif à l'établissement des sourds e muets.* (B., V, 267.)

---

24 août 1790.=*Constitution civile du clergé*, voyez 12 juillet précédent; *Traitement du clergé*, voyez 24 juillet et 3 août suivant; *Chartriers*, voyez 7 août; *Clergé*, voyez 11 août; *Imprimerie royale*, et *Législation uniforme*, voyez 14 août; *Organisation judiciaire* voyez 16 août; *Protestans*, voyez 17 du même mois.

N° 255.=25 août — 29 septembre 1790. — DÉCRET *sur l'organisation des tribunaux de la ville de Paris.* (B., V, 269.)

Art. 1er. Il y aura, dans chacune des quarante-huit sections de la ville de Paris, et dans chacun des cantons des districts de Saint-Denis et Bourg-la-Reine, un juge de paix, et des prud'hommes assesseurs du juge de paix.

2. Il sera sursis à la nomination des commissaires de police dans la ville de Paris, jusqu'à ce que, par l'assemblée nationale, il en ait été autrement ordonné.

3. Il sera établi pour la ville et le département de Paris, six tribunaux, dont les arrondissemens seront déterminés.

4. Chacun de ces tribunaux sera composé de cinq juges, auprès desquels il y aura un commissaire du roi.

5. Il sera nommé, pour chacun de ces tribunaux, quatre suppléans, dont deux au moins seront pris dans la ville de Paris, ou tenus de l'habiter.

6. Le tableau qui servira pour déterminer le choix d'un tribunal d'appel, aux termes de l'article 4 du titre V du décret du 16 de ce mois, sur l'organisation judiciaire, sera composé, pour chacun des six tribunaux ci-dessus, des cinq autres tribunaux et deux tribunaux de district les plus voisins, pris hors le département de Paris.

7. L'assemblée nationale délègue provisoirement au procureur de la commune de Paris les fonctions de procureur-syndic, à l'effet de convoquer les assemblées primaires, tant dans les cantons de district de Saint-Denis et du Bourg-la-Reine, que dans les sections de la ville de Paris.

8. Ces assemblées se formeront et procéderont conformément aux dispositions de la section Ire du décret du 22 décembre dernier, relatives à la tenue des assemblées primaires.

9. Elles éliront les juges de paix et les prud'hommes assesseurs en la forme prescrite par l'article 3 du décret du 16 de ce mois sur l'organisation judiciaire.

10. Elles nommeront aussi un électeur à raison de cent citoyens actifs, présens ou non présens à l'assemblée, mais avant droit d'y voter, et se con-

Digitized by Google

formeront, pour cette nomination, aux articles 17, 18, 19 et 20 de la section Ire du décret du 22 décembre dernier.

11. Aussitôt que les électeurs seront nommés, le procureur de la commune de Paris, faisant les fonctions de procureur-syndic, convoquera, dans l'arrondissement de chaque tribunal, les électeurs dépendant de ces arrondissemens, pour procéder à l'élection des juges, au scrutin individuel et à la pluralité absolue des suffrages.

12. Toutes les dispositions contenues dans le décret du 16 de ce mois, sur l'organisation judiciaire, auxquelles il n'est pas dérogé par le présent décret, sont communes à la ville et au département de Paris.

N° 256. = 26—29 août 1790. = DÉCRET *sur la direction et administration générale des postes* (1). (B., V, 272.)

Direction et administration générales.

Art. 1er. Les postes aux lettres, les postes aux chevaux et les messageries continueront à être séparées quant à l'exploitation; mais, pour que ces établissemens puissent s'entr'aider et ne pas se nuire, ils seront réunis dès à présent sous les soins du commissaire des postes nommé par le roi, en vertu du décret du 11 juillet dernier, pour remplir les fonctions des ci-devant intendans des postes et messageries. Dans les cas d'absence ou de maladie du commissaire des postes, il sera suppléé dans ses fonctions par le plus ancien des administrateurs présens.

2. Avant le 1er septembre prochain, les commissaires des postes et les administrateurs prêteront serment, entre les mains du roi, de garder et obser-

---

(1) Les priviléges pour l'exploitation des messageries et voitures publiques ont été réunis au domaine du roi, par un arrêt du conseil, rendu le 7 août 1775.

Voyez le décret du 19—24 novembre 1790, sur la résiliation du privilége exclusif des carrosses de place et voitures des environs de Paris; celui des 6 et 7—19 janvier 1791, qui a réuni à la ferme des messageries les droits de transport possédés par les communautés d'habitans ou les particuliers; la proclamation du roi du 10 avril suivant, pour le service des messageries nationales, coches et voitures d'eau; cell du 24 du même mois relative spécialement aux coches et voitures d'eau; et le décret du 23 et 24—30 juillet 1793, sur l'organisation des postes et messageries.

Voyez pareillement le tit. 7 de la loi du 9 vendémiaire an 6 (30 septembre 1797), qui révoque la régie des messageries nationales et permet aux particuliers d'établir des voitures publiques, moyennant un impôt proportionnel; celle du 19 frimaire an 7 (9 décembre 1798), sur la poste aux chevaux; celle du 29 floréal an 10 (19 mai 1802), relative au poids des voitures employées aux messageries et au roulage; celle du 7—17 ventose an 12 (27 février—9 mars 1804), sur la largeur des roues des voitures; le décret du 14 fructidor an 12 (1er septembre 1804), concernant les entrepreneurs de voitures publiques à destination; la loi du 15—25 ventose an 13 (6—16 mars 1805), et le décret du 10 brumaire an 14 (1er novembre 1805), sur l'indemnité due par les entrepreneurs aux maitres de poste dont ils n'emploieront pas les chevaux.

Voyez encore le décret du 23 juin 1806, concernant le poids des voitures et la police du roulage; celui du 28 août 1808, relatif aux voitures publiques allant à destination; celui du 18 août 1810, sur le mode de constater les contraventions aux lois et réglemens sur les messageries et le roulage; l'ordonnance du 24 décembre 1814—14 janvier 1815, qui confirme ces lois et réglemens; l'art. 114 de la loi du 25 mars 1817, et l'art. 4 de la loi du 17 juillet 1819, sur le paiement du dixième des places; l'ordonnance du 13 août 1817, sur les droits à payer aux maitres de poste; celle du 4—20 février 1820, relative aux propriétaires de messageries et voitures publiques; celles des 20 juin, 13 juillet 1821 et 11 septembre—6 octobre 1822, sur la désignation des voitures suspendues; les ordonnances des 21 mai—3 juin 1823, 27 septembre—25 octobre 1827 et 16—26 juillet 1828, contenant des réglemens sur les voitures publiques, et celle du 23 — 25 avril 1834, sur la détermination du poids qu'il ne leur est pas permis d'excéder.

Nous rapporterons séparément les lois spéciales *à la poste aux chevaux et à la poste aux lettres.*

Voyez les notes qui accompagnent la plupart des lois, décrets ou ordonnances précités.

Digitized by Google

ver fidèlement la foi due au secret des lettres, et de dénoncer aux tribunaux qui seront indiqués toutes les contraventions qui pourraient avoir lieu, et qui parviendraient à leur connaissance. Les employés dans les postes prêteront sans frais le même serment devant les juges ordinaires des lieux, d'ici au 1er octobre prochain.

3. Le bail des postes passé à *J. B. Poinsignon*, par le résultat du conseil du 2 avril 1786, pour finir au 31 décembre 1791, ensemble les soumissions des fermiers postérieures au bail, notamment celle du 29 septembre 1789, portant abandon, à titre de don patriotique, de la totalité des trois quarts du bail des postes, auront leur pleine et entière exécution.

4. Le tarif de 1759, et tous les réglemens d'après lesquels sont actuellement administrées les postes aux lettres et les postes aux chevaux, continueront à avoir leur pleine et entière exécution jusqu'au 1er janvier 1792. Avant cette époque, et d'après les instructions que le pouvoir exécutif fournira, il sera procédé par le corps législatif à la rectification du tarif, à celle des réglemens et usages des postes, des traités avec les offices des postes étrangères, de l'organisation actuelle des postes aux lettres et des postes aux chevaux, aux nouveaux établissemens relatifs à la division actuelle du royaume, et à ceux que sollicite le commerce; enfin aux améliorations et aux économies dont ces différens services sont susceptibles.

5. Pour faciliter au pouvoir exécutif les moyens de fournir les instructions dont il est chargé par l'article précédent, pour assurer l'exactitude du service des postes, et réduire pour l'avenir cette administration à l'économie dont elle est susceptible, l'assemblée a cru devoir en établir les principales bases. En conséquence, à dater du 1er janvier 1792, l'administration générale des postes aux lettres, des postes aux chevaux et des messageries, sera régie par les soins d'un directoire des postes, composé d'un président et de quatre administrateurs non intéressés dans les produits.

6. Leurs traitemens et frais de bureau réunis seront de quatre-vingt mille livres; savoir, pour le président, vingt mille livres, et pour chacun des quatre administrateurs, quinze mille livres. Le pouvoir executif fera dès à présent, dans l'administration actuelle, le choix de ses agens, qui seront logés à l'hôtel des postes.

Poste aux chevaux.

Art. 1er. A dater du 1er septembre prochain, la dépense annuelle des bureaux du commissaire du roi, remplaçant ceux des ci-devant intendance et sur-intendance des postes, qui s'élevait à la somme de soixante-cinq mille livres, sera réduite à trente mille six cents livres, qui continueront à être payées par la caisse des postes; savoir :

Bureau pour le service des postes aux chevaux.

Un chef de bureau	3,600 liv.
Un sous-chef de bureau	2,400
Deux commis à dix-huit cents livres	3,600
Deux commis à douze cents livres	2,400

Bureau pour le service des postes aux lettres pour les affaires étrangères.

Un chef de bureau	3,600
Deux commis à dix-huit cents livres	3,600

Bureau des messageries.

Un chef de bureau	3,000
A reporter	22,200

Digitized by Google

Report.	22,200 liv.
Un comptable.	1,800
Un garçon de bureau.	600
Frais de bureau communs aux trois bureaux . .	6,000
TOTAL.	30,600 liv.

2. Les fonctions des ci-devant inspecteurs, visiteurs et officiers du conseil des postes, seront remplies par deux contrôleurs-généraux des postes, dont le traitement sera de six mille livres pour chacun.

3. Les maîtres des postes aux chevaux continueront d'être pourvus de brevets du roi, pour faire le service qui leur a été attribué jusqu'à ce jour, aux charges et conditions décrétées.

4. Les municipalités des lieux où sont établis des relais de postes constateront, chaque quartier, le nombre de chevaux entretenus dans les relais, et en délivreront sans frais un certificat aux maîtres de postes.

5. Sur le vu des certificats des municipalités, visés par le président du directoire des postes, et d'après l'état arrêté par le corps législatif, il sera payé, chaque quartier, sur la caisse des postes, ce qui reviendra au maître de chaque relai.

6. Les maîtres de postes continueront de fournir gratuitement les chevaux nécessaires aux préposés des postes, pour faire les tournées et inspections relatives au service des postes aux lettres et des postes aux chevaux.

7. Les contrôleurs-généraux et contrôleurs-provinciaux faisant ce service seront seuls dans le cas de l'article ci-dessus, et le nombre des chevaux fournis par les maîtres de postes ne pourra s'élever au delà de trois.

Messageries.

Art. 1er. Le droit connu sous le nom de *droit de permis*, et celui de transport exclusif des voyageurs, matières ou espèces d'or et d'argent, des balles et ballots, marchandises, paquets, de quelque poids qu'ils soient, sont abolis; ensemble les procès et actions qui auraient été intentés pour contravention auxdits droits, lesquels ne pourront être jugés que pour les frais de procédures faites antérieurement à la publication du présent décret.

2. A compter de la même époque, tout particulier pourra voyager, conduire ou faire conduire librement les voyageurs, ballots, paquets, marchandises, ainsi et de la manière dont les voyageurs, expéditionnaires et voituriers conviendront entre eux, à la charge par les voituriers de se conformer à la disposition contenue en l'article suivant, et sans qu'il soit permis à aucun particulier ou compagnie, autres que ceux exceptés ci-après, d'annoncer des départs à jour et heure fixes, ni d'établir des relais, non plus que de se charger de reprendre et conduire des voyageurs qui arriveraient en voitures suspendues, si ce n'est d'après un intervalle du jour au lendemain, entre l'époque de l'arrivée desdits voyageurs et celle de leur départ.

3. Chaque particulier qui aura l'intention de louer des chevaux ou d'entreprendre le transport des voyageurs ou marchandises sera tenu, à peine, en cas de contravention, d'une amende de cinquante livres, applicable aux établissemens de charité, de faire préalablement sa déclaration, dans les huit premiers jours de chaque année, au greffe de la municipalité du lieu où il sera domicilié, et de la renouveler dans les huit premiers jours de chaque année, s'il est dans l'intention de continuer ce commerce.

4. Il sera établi une ferme générale des messageries, coches et voitures d'eau, aux conditions et charges suivantes : — 1° Les fermiers auront seuls le droit des départs à jour et heure fixes, et de l'annonce desdits départs,

Digitized by Google

ainsi que celui de l'établissement de relais à des points fixes et déterminés. — 2° Ils jouiront comme par le passé, dans les villes où cet usage avait lieu, de la facilité que leurs voitures et guimbardes ne soient visitées qu'aux lieux de leurs bureaux; mais ils seront chargés d'acquitter la dépense des établissemens que cette facilité nécessite.—3° Les voitures, chevaux, harnais, servant à l'usage du service public des messageries ne pourront être saisis dans aucun cas et sous quelque prétexte que ce soit.—4° Les fermiers seront tenus de remplir exactement les conditions de leurs départs et relais, aux heures et points fixes déterminés; ils seront également tenus de pourvoir à ce que non seulement les principales routes du royaume, mais encore les communications particulières, suivant l'état qui sera joint au bail, soient exactement desservies. — 5° D'après les déclarations, évaluations et prix de transport convenus de gré à gré, mais qui dans aucun cas ne pourront excéder les taux fixés ou maintenus par l'arrêt du conseil et les tarifs y joints, de l'année 1776, les fermiers demeureront, jusqu'à décharge, responsables de tous les paquets, balles, ballots, marchandises et espèces qui leur seront confiés; mais ni lesdits fermiers, ni tous autres entrepreneurs de voitures ou transports, ne pourront se charger d'aucune lettre ou papier, autres que ceux relatifs à leur service personnel et particulier, et ceux de procédure en sac.

5. D'après les instructions que le pouvoir exécutif fournira, il sera incessamment procédé à la confection d'un réglement particulier, pour l'exploitation et le service des messageries, et surtout à la rédaction du tarif des coches et voitures d'eau.

6. Le pouvoir exécutif recevra, aux conditions ci-dessus énoncées, les offres qui pourraient lui être faites pour l'entreprise et exploitation de la ferme des messageries; et, sur le compte qui sera rendu à l'assemblée, elle décrétera ce qu'il appartiendra.

7. Le bail actuel des messageries, passé sous le nom de *Durdan*, ainsi que les sous-baux, ensemble le traité des fermiers avec les administrateurs des postes pour le transport des malles, ainsi que les sous-traités pour les mêmes services, demeureront résiliés, à compter du 1er janvier prochain : et jusque-là, lesdits baux, sous-baux et traités continueront d'avoir leur exécution, en tout ce qui n'est pas expressément dérogé par le présent décret.

8. Il sera procédé, en la manière accoutumée, à l'examen et à la vérification des indemnités qui pourraient être dues aux fermiers ou sous-fermiers actuels des messageries, soit pour les non-jouissances forcées par les circonstances, soit pour la résiliation de tout ou partie de leurs baux, et au partage desdites indemnités entre les différentes compagnies ou particuliers qui y prétendront droit, pour les décisions qui seront intervenues et les débats qui pourraient être présentés contre lesdits résultats, être portés au comité de liquidation, qui en rendra compte à l'assemblée, le tout en conformité du décret du 17 juillet, relatif aux créances arriérées et aux fonctions de son comité de liquidation.

Attribution des vérifications, contestations et plaintes sur le service des postes aux lettres, des postes aux chevaux et des messageries.

Art. 1er. Les assemblées et directoires de département et de district, les municipalités ni les tribunaux, ne pourront ordonner aucun changement dans le travail, la marche et l'organisation des services des postes aux lettres, des postes aux chevaux et des messageries. Les demandes et les plaintes relatives à ces services seront adressées au pouvoir exécutif.

2. Les vérifications renvoyées par les réglemens des postes et des messageries aux ci-devant intendans des provinces seront faites à la réquisition

Digitized by Google

des chefs d'administration des postes, par les soins des directoires de département.

3. Les contestations dont les jugemens sont aussi renvoyés par les réglemens des postes et des messageries aux ci-devant intendans des provinces et lieutenant de police de Paris, ainsi que celles qui s'élèveront à l'occasion de l'exécution des décrets, des tarifs de perception et des recouvremens desdites parties, seront portées devant les juges ordinaires des lieux.

---

28 août 1790. = *Tribunaux de district*, voyez 23 du même mois.

---

29 août 1790. = *Conseil du roi*, voyez 20 octobre 1789; *Caisse d'escompte*, voyez 14 août 1790; *Domaines nationaux*, voyez 15 du même mois; *Postes*, voyez 26 août.

N° 257. = 31—31 août 1790. = DÉCRET *concernant la chasse dans le grand et dans le petit parc de Versailles*. (B., V, 288.)

---

31 août 1790. = *Haras*, voyez 29 janvier 1790.

N° 258. = 1er—12 septembre 1790. = DÉCRET *concernant la comptabilité de la marine*. (B., VI, 2.)

N° 259. = 1er—9 septembre 1790. = DÉCRET *qui permet aux députés suppléans d'accepter des places et emplois du gouvernement*. (B., VI, 4.)

N° 260. = 2 (31 août, 1er et) — 11 septembre 1790. = DÉCRET *sur la fixation des traitemens des juges, des administrateurs, et des frais de service des tribunaux*. (B., VI, 7.)

L'assemblée nationale, après avoir entendu le rapport du comité de constitution, décrète ce qui suit :

Justices de paix (1).

Art. 1er. Le traitement sera, dans les cantons et dans les villes au dessous de vingt mille ames, savoir : — Pour le juge de paix, six cents livres. — Pour le greffier, indépendamment du produit des expéditions, suivant le tarif modéré qui en sera fait, deux cents livres. — Dans les villes, depuis vingt mille ames jusqu'à soixante mille : — Pour le juge de paix, neuf cents livres. — Pour le greffier, trois cents livres. — Dans les villes au dessus de soixante mille ames : — Pour le juge de paix, douze cents livres. — Pour le greffier, cinq cents livres.

Tribunaux de district (2).

2. Le traitement sera, dans les villes au dessous de vingt mille ames, savoir : — Pour chaque juge et pour le commissaire du roi, dix-huit cents livres. — Pour le greffier, indépendamment du produit des expéditions, suivant le tarif modéré qui en sera fait, six cents livres. — Dans les villes de-

---

(1) Voyez sur la fixation du traitement des juges de paix et de leurs greffiers les décrets des 3 — 5 novembre 1790 (spécial pour Paris), 8 juin 1793, 8 ventose an 7 (26 février 1799), et 21 prairial an 7 (9 juin 1799).

(2) Voyez sur la fixation et le mode de paiemen du traitement des juges de première instance, les lois et décrets des 2 septembre (31 août, 1er et) — 11 septembre 1790; 8 — 12 juin 1793; 4 brumaire an 4 (26 octobre 1795); 4 frimaire an 5 (24 novembre 1796); 8 ventose an 7 (26 février 1799); 25 vendémiaire an 10 (17 octobre 1801); 20 juin 1806.

Digitized by Google

puis vingt mille ames jusqu'à soixante mille : — Pour chaque juge et pour le commissaire du roi, deux mille quatre cents livres. — Pour le greffier, huit cents livres. — Dans les villes au dessous de soixante mille ames :—Pour chaque juge et pour le commissaire du roi, trois mille livres.—Pour le greffier, mille livres. — A Paris, pour chaque juge et pour chaque commissaire du roi, quatre mille livres. — Pour chaque greffier, treize cent trente-trois livres six sous huit deniers.

Directoires de district.

3. Le traitement sera, dans les villes au dessous de vingt mille ames, savoir : — Pour les quatre membres des directoires, neuf cents livres. — Pour les procureurs-syndics, seize cents livres. — Pour les secrétaires, douze cents livres.—Dans les villes depuis vingt mille ames jusqu'à soixante mille : — Pour les quatre membres des directoires, douze cents livres. — Pour les procureurs-syndics, deux mille livres. — Pour les secrétaires, quinze cents livres. — Dans les villes au dessus de soixante mille ames : — Pour les quatre membres des directoires, quinze cents livres.—Pour les procureurs-syndics, deux mille quatre cents livres. — Pour les secrétaires dix-huit cents livres.

Directoires de département.

4. Le traitement sera, dans les villes au dessous de vingt mille ames, savoir : — Pour les huit membres des directoires, seize cents livres. — Pour les procureurs généraux syndics, trois mille livres. — Pour les secrétaires, quinze cents livres. — Dans les villes depuis vingt mille ames jusqu'à soixante mille : — Pour les huit membres des directoires, deux mille livres. —Pour les procureurs généraux syndics, quatre mille livres.—Pour les secrétaires, deux mille livres. — Dans les villes au dessus de soixante mille ames et à Paris : —Pour les huit membres des directoires, deux mille quatre cents livres. — Pour les procureurs généraux syndics, cinq mille livres. — Pour les secrétaires, deux mille cinq cents livres.

Droits d'assistance.

5. Il sera distrait des divers traitemens ci-dessus, attribués aux juges, aux commissaires du roi et aux membres des directoires, une somme — De trois cents livres sur un traitement de neuf cents livres ; — De quatre cent cinquante livres sur un traitement de douze cents livres ; — De six cents livres sur les traitemens de quinze cents livres, de seize cents livres et de dix-huit cents livres ; — De neuf cents livres sur un traitement de deux mille livres ; — De douze cents livres sur un traitement de deux mille quatre cents livres ; — Il sera également distrait des traitemens des procureurs généraux syndics et des procureurs-syndics une somme — De trois cents livres sur un traitement de seize cents livres ; — De quatre cent cinquante livres sur un traitement de deux mille livres ; — De six cents livres sur les traitemens de deux mille quatre cents livres et de trois mille livres ; — De neuf cents livres sur un traitement de quatre mille livres ;—De douze cents livres sur un traitement de cinq mille livres. — Ces sommes distraites seront mises en masse, et distribuées en droits d'assistance entre les juges et le commissaire du roi présens, et entre les membres des directoires et les procureurs généraux syndics et les procureurs-syndics présens, d'après le registre de pointe qui sera tenu par le greffier ou secrétaire, et signé à chaque séance, tant par le président que par le greffier ou secrétaire.

Mode du paiement.

6. Le directoire du district délivrera, tous les trois mois, à chacun des juges, au commissaire du roi et au greffier du tribunal, un *mandat* sur la

Digitized by Google

caisse du district, du *quart* de la portion fixe de leur traitement, et un *mandat* particulier de la portion qui leur reviendra dans le produit des feuilles d'assistance dont le résultat, pour chaque officier, signé du président et du greffier du tribunal, sera envoyé au directoire.

7. Les membres des directoires, les procureurs généraux syndics et les procureurs-syndics toucheront, tous les trois mois, à la caisse du district, sur leurs quittances, le quart de la portion fixe de leur traitement; et il sera délivré à chacun d'eux, par le directoire, un *mandat* de sa portion dans le produit des feuilles d'assistance, dont le résultat pour chacun sera constaté par le directoire assemblé. — Pour cette année 1790 seulement, les directoires de département pourront délivrer, tant pour eux-mêmes que pour les directoires de district, les *mandats* du montant de leur traitement sur les receveurs particuliers des finances ou trésoriers des anciennes provinces.

Frais annuels du service.

8. Les directoires de district formeront un état, par aperçu, des sommes auxquelles ils estimeront que leurs frais annuels de service doivent être économiquement réduits, et ils l'adresseront aux directoires de département. Ces derniers feront pareillement l'état estimatif de leurs frais de service, et l'enverront dans le délai de deux mois à l'assemblée nationale, avec leurs observations sur ceux des directoires de district. Provisoirement les directoires des départemens pourront disposer d'une somme de dix mille livres pour leurs frais de loyer, salaires de commis et menues dépenses de l'année, et les directoires de district, de la somme de trois mille livres pour les mêmes emplois.

Frais de premier établissement.

9. Les prochains conseils d'administration, tant de département que de district, délibéreront définitivement sur le choix du lieu de leur séance, de celle du directoire, du placement de leurs bureaux et de leurs archives, et sur l'évaluation des premières dépenses de cet établissement, qui ne devront plus se renouveler. Les états en seront également envoyés à l'assemblée nationale, comme il est dit à l'article précédent, et provisoirement il ne pourra être employé à ces dépenses que la somme de trois mille livres au plus par chaque administration de département, et celle de douze cents livres au plus par chaque administration de district.

Imposition par districts.

10. Le corps législatif fera imposer annuellement sur chaque district les dépenses du corps administratif et du tribunal qui y seront établis. L'assemblée nationale invite les administrateurs à régler avec économie celles qui les concernent, et à se distinguer à l'envi par cette simplicité patriotique qui fait la vraie décoration des élus du peuple.

N° 261. = 2 (25 août et) — 11 septembre 1790. = DÉCRET *sur l'organisation judiciaire* (1). (B., VI, 13.)

Art. 1er. Les ecclésiastiques ne peuvent être élus aux places de juges, dont les fonctions sont déclarées incompatibles avec leur ministère.

2. Il n'est pas nécessaire, pour être éligible aux places de juges de paix, et à celles de juges de tribunal de district, d'être actuellement domicilié, soit dans le canton, soit dans le district.

3. Les sujets élus, qui auront accepté leur nomination, seront tenus de

(1) Voyez la loi du 16—24 août 1790 et les notes.

Digitized by Google

résider assidument, savoir, les juges de paix dans le canton, et les juges de district dans le lieu où le tribunal est établi.

4. Les membres de l'assemblée nationale, et ceux des législatures suivantes, pourront être élus aux corps administratifs et aux places de juges, lorsqu'ils ne seront pas absens de l'assemblée, et présens dans l'étendue du département où se feront les élections.

5. La qualité d'*homme de loi ayant exercé pendant cinq ans* auprès des tribunaux, ne s'entend *provisoirement*, et pour la prochaine élection, que des gradués en droit qui ont été admis au serment d'avocat, et qui ont exercé cette fonction dans des siéges de justice royale ou seigneuriale, en plaidant, écrivant ou consultant. L'assemblée nationale se réserve de statuer ultérieurement sur cette condition d'éligibilité lorsqu'elle s'occupera de l'enseignement public.

6. Les non catholiques, ci-devant membres des municipalités, les docteurs et licenciés ès lois de la religion protestante, pourront être élus aux places de juges, quoiqu'ils n'aient point rempli pendant cinq ans, soit les fonctions de juge, soit celles d'homme de loi, auprès des tribunaux; et ce pour la prochaine élection seulement, pourvu qu'ils réunissent d'ailleurs les conditions d'éligibilité. — L'assemblée nationale n'entend encore rien préjuger par rapport aux Juifs, sur l'état desquels elle s'est réservé de prononcer.

7. Les administrateurs qui ont accepté d'être membres des directoires, procureurs généraux syndics, et les procureurs-syndics, ne pourront point, à la prochaine élection, être nommés aux places de juges, même en donnant leur démission; ils ne pourront de même être employés dans la première nomination des commissaires du roi.

8. Les procureurs et avocats du roi, et leurs substituts gradués, les juges seigneuriaux, les procureurs fiscaux qui étaient gradués avant le 4 août 1789, sont éligibles aux places de juges, s'ils ont exercé pendant cinq ans, soit les fonctions de leur office, soit antérieurement celles d'homme de loi, et s'ils réunissent d'ailleurs les autres conditions d'éligibilité. Il en est de même des professeurs, docteurs et agrégés des facultés de droit qui auront exercé leurs fonctions ou celles d'homme de loi pendant cinq ans; mais ils seront tenus d'opter.

9. Les parens et alliés jusqu'au degré de cousin issu de germain inclusivement ne pourront être élus ni rester juges ensemble dans le même tribunal. Si deux parens ou alliés aux degrés ci-dessus prohibés se trouvent élus, celui qui l'aura été le dernier sera remplacé par le premier suppléant (1).

10. Les juges étant en fonctions porteront l'habit noir, et auront la tête couverte d'un chapeau rond, relevé par le devant, et surmonté d'un panache de plumes noires.—Les commissaires du roi étant en fonctions auront le même habit et le même chapeau, à la différence qu'il sera relevé en avant par un bouton et une ganse d'or. — Le greffier étant en fonctions sera vêtu de noir, et portera le même chapeau que le juge, et sans panache. — Les huissiers faisant le service de l'audience seront vêtus de noir, porteront au cou une chaîne dorée descendant sur la poitrine, et auront à la main une canne noire à pomme d'ivoire. — Les hommes de loi, ci-devant appelés avocats (2), ne devant former ni ordre ni corporation, n'auront aucun costume particulier dans leurs fonctions.

---

(1) Voyez l'art. 63 de la loi du 20 avril 1810 et les notes.

(2) Voyez, sur l'exercice de la profession d'avocat, le tit. 5 de la loi du 22 ventose—2 germinal an 12 (13—23 mars 1804); les décrets des 30 mars 1808, 14 décembre 1810 et 2 juillet

Digitized by Google

N° 262. = 2 septembre 1790. = DÉCRET *qui renvoie à un conseil de guerre l'instruction et le jugement de l'accusation intentée contre le sieur Riquetti jeune, ci-devant vicomte de Mirabeau.* (B., VI, 18.)

N° 263. = 3—19 septembre 1790. = DÉCRET *qui réduit provisoirement la dépense de la Bibliothèque du roi et celle de l'Observatoire.* (B., VI, 18.)

N° 264. = 4 septembre 1790 — 25 mars 1791. = DÉCRET *portant que l'entretien des palais de justice et des prisons sera désormais aux frais des justiciables.* (B., VI, 22.)

5 septembre 1790. = *Dépenses des académies*, voyez 20 août 1790.

N° 265. = 6—9 septembre 1790. = DÉCRET *qui autorise le conseil à juger définitivement toutes les instances sur le fait des postes et messageries.* (B., VI, 28.)

N° 266. = 7 (2, 6 et)—12 septembre 1790. = DÉCRET *relatif à la liquidation de offices et aux dettes des compagnies* (1). (B., VI, 37.)

TITRE Ier. — Finances des offices et frais de provisions.

Art. 1er. Tous les offices de judicature et de municipalite, évalués en exécution de l'édit de 1771, seront liquidés sur le prix de l'évaluation.

2. Les offices soumis à l'évaluation et non évalués seront liquidés, autant qu'il se pourra, sur le pied de leur finance primitive et supplément; et, à défaut de finance connue, sur le pied des offices de même nature et de la même compagnie, dont la finance sera certaine.

3. Les offices non soumis à l'évaluation prescrite par l'édit de 1771 et qui ont été simplement fixés en vertu des édits de 1756 et 1774, ensemble les offices de Flandre, Hainaut, d'Artois et de Cambrésis, formellement exceptés de l'exécution de l'édit de 1771, seront liquidés sur le pied du dernier contrat authentique d'acquisition.

4. Dans le cas où le titulaire actuel de l'un des offices spécifiés en l'article 3 ne pourrait produire un contrat authentique d'acquisition, la liquidation sera faite sur le prix moyen des offices de la même nature et de la même compagnie qui auront été vendus dix ans avant et dix ans après l'époque des provisions du titulaire.

5. Les offices de chancellerie, qui n'étaient assujétis ni à l'évaluation ni à la fixation ci-dessus énoncées, seront liquidés sur le pied de leur finance.

6. Les offices de chancellerie connus sous le nom de grands audienciers,

1812; les ordonnances des 27 février—14 mars 1822 et 20—23 novembre de la même année; enfin l'ordonnance du 27 août—10 septembre 1830, qui contient la révocation de celles antérieures, et la promesse d'une organisation définitive dont rien n'annonce la prochaine exécution.

Voyez aussi les notes sur les lois, décrets et ordonnances précités.

(1) Voyez l'art. 7 de la loi du 4 août—3 novembre 1789, sur la suppression des offices; et l'art. 91 de celle du 13—17 juin 1791, portant qu'il n'en pourra être créé ni supprimé qu'en exécution d'un décret du corps législatif. Voyez, relativement à la liquidation, les lois des 28 novembre—10 décembre 1790, 1 et 2—11 février 1791, et 10—18 du même mois; 19 vendémiaire an 2 (10 octobre 1793); 7—12 pluviose an 2 (26—31 janvier 1794); l'art. 7 de la loi du 23 prairial an 3 (11 juin 1795); la loi du 17 thermidor an 3 (4 août 1795), et la loi du 24 frimaire an 6 (14 décembre 1797), sur la liquidation de l'arriéré de la dette publique, en général, avec les notes sur cette loi.

Digitized by Google

contrôleurs, gardes-rôles, conservateurs des hypothèques, tresoriers, chauffe-cires, ciriers, scelleurs et autres spécialement attachés au service du sceau, dont la finance primitive ne pourra être reconnue, seront liquidés suivant les règles établies en l'article 3 ci-dessus.

7. Les premiers pourvus d'un office, et ceux qui en ont levé aux parties casuelles depuis 1771, seront remboursés sur le pied de la finance par eux effectivement versée dans le trésor public.

8. Seront compris dans la disposition des articles précédens, les greffiers et huissiers-audienciers attachés à chaque tribunal supprimé; l'assemblée se réservant de statuer sur le sort des autres officiers ministériels, après qu'elle aura terminé l'organisation du nouvel ordre judiciaire.

9. Les jurés-priseurs, supprimés par le décret du 9 juillet dernier, seront remboursés. L'assemblée nationale charge ses comités des finances, de judicature et de liquidation réunis, de concerter les moyens propres à opérer le remboursement de ces offices, dans les mêmes termes que celui des autres offices supprimés.

10. Les droits de mutation, connus sous les noms de quart, de huitième, douzième, vingt-quatrième denier, survivance, et autres de même nature, qui seront justifiés avoir été versés dans le trésor national, ceux de marc d'or et sou pour livre d'iceux, ensemble les frais de sceau de tous les offices ci-dessus énoncés, seront remboursés à chaque titulaire; mais aucun d'eux ne pourra prétendre au remboursement des autres dépenses de sa réception. — Il sera cependant retenu sur ledit remboursement, à l'égard des titulaires qui n'ont pas payé le centième denier, excepté dans les apanages, le montant du droit de centième denier pour les années pendant lesquelles ils ne l'ont pas acquitté.

11. Le comité de judicature présentera incessamment le mode de remboursement des siéges d'amirautés.

TITRE II. — Dettes des compagnies.

Art. 1er. Toutes les dettes passives des compagnies, contractées par elles en nom collectif avant l'époque de 1771, seront supportées par la nation.

2. Les arrérages des rentes dues par les compagnies, échus avant le présent décret, seront acquittés par elles, ainsi que par le passé.

3. Toutes les dettes actives des compagnies constituées par elles en nom collectif sur le roi ou sur des particuliers avant la même époque de 1771, appartiendront à la nation, à l'exception des arrérages déjà échus.

4. Les dettes passives, contractées en nom collectif par les compagnies depuis 1771, seront sujettes à la vérification, et la nation n'en sera chargée qu'autant qu'il sera justifié de leur nécessité, ou que le montant en a été versé dans le trésor public; toutes celles qui, d'après les règles ci-dessus, ne seront pas reconnues légitimes, seront rejetées sur les titulaires et déduites sur le remboursement accordé à chacun d'eux.

5. Si le même corps avait, depuis 1771, constitué à son profit quelques dettes actives, elles se compenseront jusqu'à due concurrence avec les dettes passives créées depuis la même époque, et dont, en exécution de l'article précédent, la nation n'eût pas été tenue.

6. Si les dettes actives constituées avant l'époque de 1771 excédaient les dettes passives contractées avant la même époque, cet excédant sera, jusqu'à concurrence, admis en compensation des dettes modernes dont les titulaires auraient été sans cela chargés.

7. Les emprunts faits depuis 1771 pour éteindre des dettes antérieures à ladite époque seront réputés dettes anciennes, en justifiant de cet emploi.

Digitized by Google

8. S'il était néanmoins constaté que la masse totale des dettes anciennes et modernes n'excède pas la masse totale de celles qui existaient en 1771, elles seront réputées dettes anciennes.

TITRE III.—Moyens d'opération.

Art. 1er. Pour faciliter et simplifier le travail de la liquidation, la nation se chargera de toutes les dettes anciennes et modernes des compagnies, à l'égard des créanciers seulement, lesquels deviendront et sont dès à présent déclarés créanciers de l'état : mais il sera fait ensuite déduction à chaque titulaire, sur le remboursement à lui accordé, de sa portion des dettes modernes laissées à la charge des titulaires, ainsi qu'il est expliqué dans les articles 4, 5, 6, 7 et 8 du titre précédent.

2. Dans le mois à compter de la publication du présent décret, tous les créanciers des compagnies seront tenus d'envoyer au comité de judicature expédition en forme de leurs titres, certifiée par le président et un commissaire nommé dans chaque compagnie à cet effet.

3. Dans le même délai, lesdites compagnies enverront au comité un tableau des dettes actives et passives, certifié et signé par tous les membres présens, et une expédition en forme de tous leurs titres de créance. Lesdites expéditions, délibérations de corps et autres actes y relatifs, seront pour cette fois admis sur la signature et collation du greffier de chaque compagnie.

4. Il sera délivré provisoirement à chaque titulaire un brevet de liquidation.

5. Le montant des provisions ci-dessus fixé, ensemble les gages et les autres émolumens arriérés dus par l'état, à l'exception de ceux qui doivent se payer dans le cours de la présente année, seront réunis dans le brevet au capital de l'office, sauf la distraction des sommes qui seraient nécessaires à quelques compagnies pour acquitter les arrérages par elles dus pour les années correspondant auxdits gages arriérés.

6. Le comité de judicature sera chargé du travail concernant la liquidation des offices ; et il se concertera à cet égard avec le comité des finances et l'administration des parties casuelles qui sera tenue de l'aider de tous les titres et renseignemens qui sont en ses mains.

7. Il ne sera procédé à la liquidation d'aucun office que collectivement avec tous ceux de la même compagnie ; néanmoins, les titulaires d'offices dans les compagnies qui refuseraient de se faire liquider pourront, après le délai d'un mois, fixé par l'article 3 ci-dessus, se présenter seuls à la liquidation ; et alors ils seront liquidés sans déduction des dettes, sauf le recours contre eux, de la part de leurs compagnies, pour leur faire supporter leur portion dans les dettes communes en principaux et arrérages.

8. Les difficultés relatives aux objets contestés ne pourront cependant arrêter la liquidation des objets non contestés.

9. Le comité de judicature présentera incessamment à l'assemblée nationale le résultat des liquidations, et l'état des difficultés qui n'auront pu être terminées (1).

N° 267.=7 (6 et)—11 septembre 1790.=DÉCRET *relatif à la forme de procéder devant les autorités administratives et judiciaires, en matière de contributions* (2), *de travaux publics et de commerce, et à la suppression*

(1) Ce décret était suivi d'une instruction qui est aujourd'hui sans intérêt, puisqu'il ne peut plus être question de l'exécution de cette mesure.

(2) Voyez, sur le même objet, les lois du 6—13 juin 1790 ; du 3 nivose an 7 (23 dé-

Digitized by Google

des cours, tribunaux et juridictions d'ancienne création. (L., II, 25.)

Art. 1er. Les contribuables qui, en matière de contributions directes, se plaindront du taux de leur cotisation, s'adresseront d'abord au directoire de district, lequel prononcera, sur l'avis de la municipalité qui aura fait la répartition. La partie qui se croira lésée pourra se pourvoir ensuite au directoire de département, qui décidera en dernier ressort, sur simples mémoires et sans forme de procédure, sur la décision du directoire de district. Tous avis et décisions en cette matière seront motivés (1).

2. Les actions civiles, relatives à la perception des impôts indirects, seront jugées en premier et dernier ressort, également sur simples mémoires et sans frais de procédure, par les juges de district, lesquels une ou deux fois la semaine, selon le besoin du service, se formeront en bureau ouvert au public, composé d'au moins trois juges, et prononceront après avoir entendu le commissaire du roi (2).

3. Les entrepreneurs des travaux publics seront tenus de se pourvoir, sur les difficultés qui pourraient s'élever en interprétation ou dans l'exécution des clauses de leurs marchés, d'abord par voie de conciliation, devant le directoire de district; et, dans les cas où l'affaire ne pourrait être conciliee, elle sera portée au directoire de département, et décidée par lui en dernier ressort, après avoir vu l'avis motivé du directoire de district (3).

4. Les demandes et contestations sur le réglement des indemnités dues aux particuliers, à raison des terrains pris ou fouillés pour la confection des chemins, canaux ou autres ouvrages publics, seront portées de même, par voie de conciliation, devant le directoire de district, et pourront l'être ensuite au directoire de département, lequel les terminera en dernier ressort, conformément à l'estimation qui en sera faite par le juge de paix et ses assesseurs (4).

5. Les particuliers qui se plaindront des torts et dommages procédant du fait personnel des entrepreneurs et non du fait de l'administration, se pourvoiront contre les entrepreneurs, d'abord devant la municipalité du lieu où les dommages auront été commis, et ensuite devant le directoire de district, qui statuera en dernier ressort, lorsque la municipalité n'aura pu concilier l'affaire (5).

6. L'administration, en matière de grande voirie, appartiendra aux corps administratifs (6), et la police de conservation, tant pour les grandes routes que pour les chemins vicinaux, aux juges de district.

7. En matière d'eaux et forêts, la conservation et l'administration appartiendront aux corps qui seront indiqués incessamment; il sera statué de plus

---

cembre 1798), art. 50 et suivans; du 2 messidor an 7 (20 juin 1799), titre 4; et l'arrêté du 24 floréal an 8 (14 mai 1800).

(1) Aujourd'hui, et d'après l'art. 4, § 1er, de la loi du 28 pluviose an 8, les conseils de préfecture sont seuls compétens pour connaître des réclamations en matière de contributions directes.—Voyez ci-après cette loi et les notes.

(2) Voyez ci-après la loi du 28 pluviose an 8, et les notes.

(3) Confirmé, quant au principe de compétence, par la loi du 28 pluviose an 8, art 4, § 2.—Le recours au conseil d'état est de droit.

(4) Voyez l'art. 4, § 4, de la loi du 28 pluviose an 8.—Voyez aussi la loi du 16 septembre 1807, sur le desséchement des marais, et les lois du 8 mars 1810 et du 7 juillet 1833, sur l'expropriation pour cause d'utilité publique.

(5) Confirmé par l'art. 4, § 3, de la loi du 28 pluviose an 8.

(6) Voyez, sur les attributions de l'administration en matière de voirie (grande et petite), les lois du 7—14 octobre 1790; du 31 décembre 1790; du 19 janvier 1791; du 28 pluviose an 8 (17 février 1800); du 29 floréal an 10 (19 mai 1802); du 9—19 ventose an 13 (28 février —10 mars 1803); du 16—26 septembre 1807; du 21 avril 1810; du 28 juillet—4 août 1824.

Digitized by Google

sur la manière de faire les ventes et adjudications des bois. Les actions pour la punition et réparation des délits seront portées devant les juges de district, qui auront aussi l'exécution des réglemens concernant les bois de particuliers et la police de la pêche, et qui, dans tous les cas, entendront le commissaire du roi (1).

8. Tout le contentieux relatif aux transactions du commerce maritime, dont les amirautés connaissent actuellement, étant attribué aux tribunaux de commerce, il sera pourvu au surplus à ce que la police de la navigation et des ports soit utilement administrée, et les comités de la marine et du commerce présenteront incessamment leurs vues sur cet objet.

9. La compétence des juridictions et de la cour des monnaies, soit pour la police des communautés qui travaillent les matières d'or et d'argent, soit pour les contestations entre les particuliers et les orfèvres, relatives au commerce de l'orfévrerie, appartiendra aux juges de district; et il sera pourvu par une commission d'officiers nommés par le roi, tant à la surveillance de la fabrication des espèces dans les hôtels des monnaies, qu'à la décharge définitive des directeurs des monnaies.

10. Au moyen des dispositions contenues dans les articles précédens, les élections, greniers à sel, juridictions des traites, grueries, maîtrises des eaux et forêts, bureaux des finances, juridictions et cours des monnaies, et les cours des aides, demeureront supprimés.

11. Les tribunaux d'amirauté et les prevôtés de la marine subsisteront, jusqu'à ce que, conformément à l'article 8 ci-dessus, on ait pourvu à la police de la navigation et des ports, et ils ne pourront connaître que de ces objets.

12. Au moyen de l'abolition du régime féodal, les chambres des comptes demeureront supprimées aussitôt qu'il aura été pourvu à un nouveau régime de comptabilité (2).

13. Au moyen de la disposition contenue en l'article 16 du titre II du décret du 16 août, les committimus au grand et au petit sceau, les lettres de garde-gardienne, les priviléges de cléricature, de scolarité, du scel des châtelets de Paris, Orléans et Montpellier, des bourgeois de la ville de Paris et de toute autre ville du royaume, et en général tous les priviléges et attributions en matière de juridiction, ensemble tous les tribunaux de privilége ou d'attribution, tels que les requêtes du palais et de l'hôtel, les conservations des priviléges des universités, les officialités, le grand conseil, la prevôté de l'hôtel, la juridiction prevôtale, les siéges de la connétablie, le tribunal des maréchaux de France, et généralement tous les tribunaux autres que ceux établis par la présente constitution, sont supprimés et abolis.

14. Au moyen de la nouvelle institution et organisation des tribunaux, pour le service de la juridiction ordinaire, tous ceux actuellement existans sous les titres de vigueries, châtellenies, prevôtés, vicomtés, sénéchaussées, bailliages, châtelets, présidiaux, conseil provincial d'Artois, conseils supérieurs et parlemens, et généralement tous les tribunaux d'ancienne création, sous quelque titre et dénomination que ce soit, demeureront supprimés.

15. Les officiers des parlemens tenant les chambres des vacations établies

---

(1) Voyez la loi du 15 (20 août, 2, 3, 4, et)—29 septembre 1791 et les notes, le Code forestier du 21 mai 1827, dont l'art. 218 abroge toutes lois, ordonnances, édits, déclarations, arrêts du conseil, arrêtés, décrets et réglemens antérieurs sur les forêts. — Ce Code forme aujourd'hui le seul droit forestier.

(2) Voyez la loi du 16 septembre 1807, qui institue la cour des comptes, et les notes.

Digitized by Google

par les décrets du 3 novembre dernier cesseront leurs fonctions, à Paris, le 15 octobre prochain, et, dans le reste du royaume, le 30 septembre présent mois.

16. Les mêmes jours 30 de ce mois et 15 octobre, les officiers municipaux des lieux où les parlemens sont établis, se rendront en corps au palais, à l'heure de midi, où le greffier de l'ancien tribunal sera tenu de se trouver; et, après avoir fait fermer les portes des salles, greffes, archives et autres dépôts de papiers ou minutes, y feront apposer en leur présence le scellé par le secrétaire-greffier. Pour la sûreté des dépôts, ils requerront en outre du commandant, soit des gardes nationales, soit des troupes de ligne, le détachement nécessaire à la garde des portes extérieures.

17. Les officiers des autres tribunaux continueront leurs fonctions jusqu'à ce que les nouveaux juges puissent entrer en activité.

18. Les titulaires des offices supprimés feront remettre au comité de judicature les titres ou expéditions collationnées des titres nécessaires à leur liquidation et remboursement, dont le taux et le mode seront incessamment déterminés.

19. L'assemblée nationale décrète que les électeurs nommés par les assemblées primaires qui se tiendront tous les deux ans, lors du renouvellement des législatures, resteront électeurs pendant le cours de deux années, non seulement pour la formation des corps administratifs, mais encore pour la nomination aux places de juges et aux offices ecclésiastiques. — Et sur le doute qui s'est élevé à l'occasion de la prochaine formation des tribunaux, décrète en outre, conformément aux articles 1 et 2 du titre VI de l'organisation judiciaire, que les électeurs déjà nommés pour la formation des corps administratifs seront électeurs pour la prochaine formation des tribunaux.

20. Les chancelleries établies près les cours supérieures et les présidiaux, ensemble l'usage des lettres royaux qui s'y expédient, demeureront supprimés aux époques respectives fixées par les articles 15 et 17 ci-dessus.

21. En conséquence, et à compter des mêmes époques, il suffira, dans tous les cas où lesdites lettres étaient ci-devant nécessaires, de se pourvoir par-devant les juges compétens pour la connaissance immédiate du fond; et l'on se conformera, pour le bénéfice d'inventaire, aux lois de chaque lieu, autres que celles qui requièrent à cet effet des lettres royaux.

22. Quant aux chancelleries créées par l'édit du mois de juin 1771, près les siéges royaux, il en sera provisoirement établi une près chacun des tribunaux de district, à l'effet de sceller les lettres de ratification pour tout son ressort.

23. En conséquence, lorsque, dans le ressort d'un tribunal de district, il ne se trouvera qu'une desdites chancelleries, elle sera transférée près ce tribunal. — S'il s'en trouve plusieurs, le plus ancien des conservateurs des hypothèques et le plus ancien des greffiers expéditionnaires seront de préférence admis à l'exercice de la chancellerie qui sera établie près le tribunal de district. — Dans l'un et l'autre cas, l'office de garde des sceaux sera, en vertu du présent décret, et sans qu'il soit besoin de provisions ni de commissions particulières, exercé gratuitement à tour de rôle et suivant l'ordre du tableau, par les juges du tribunal de district; le tout sauf à statuer par la suite ce qu'il appartiendra pour le département de Paris, et sans rien innover à l'égard des anciens ressorts des cours supérieures qui n'ont pas enregistré l'édit du mois de juin 1771.

24. Les contrats assujétis à l'insinuation, au sceau ou à la publication, seront aussi provisoirement insinués, scellés et publiés près le tribunal du

Digitized by Google

district dans l'arrondissement duquel les immeubles qu'ils auront pour objet seront situés, sans avoir égard aux anciens ressorts.

N° 268.=7—12 septembre 1790.=DÉCRET *qui défend aux gardes nationales de tenir aucune assemblée fédérative, à moins d'y être autorisées par les directoires de leurs départemens.* (B., VI, 48.)

N° 269.= 7 (4 et)— 12 septembre 1790. = DÉCRET *relatif aux archives nationales* (1). (B., VI, 52.)

Art. 1er. Les archives nationales sont le dépôt de tous les actes qui établissent la constitution du royaume, son droit public, ses lois et sa distribution en départemens.

2. Tous les actes mentionnés dans l'article précédent seront réunis dans un dépôt unique, sous la garde de l'archiviste national, qui sera responsable des pièces confiées à ses soins.

3. L'archiviste déjà nommé et ses successeurs exerceront leurs fonctions pendant six ans; à l'expiration de ce terme, il sera procédé à une nouvelle élection, mais l'archiviste existant pourra être réélu. L'élection sera faite par le corps législatif, au scrutin, et il faudra, pour être nommé, réunir la majorité absolue des voix. En cas de plaintes graves, l'archiviste pourra être destitué par une délibération prise pareillement au scrutin et à la majorité des voix.

4. Indépendamment de l'archiviste, l'assemblée nationale nommera pour le temps de ses séances, et chaque législature nommera également pour le temps de sa durée, deux commissaires pris dans son sein, lesquels prendront connaissance de l'état des archives, rendront compte à l'assemblée de l'état dans lequel elles seront, et s'instruiront de l'ordre qui y sera gardé, de manière qu'ils puissent remplacer momentanément l'archiviste, en cas de maladie ou d'autre empêchement, auquel cas ils signeront les expéditions des actes.

5. L'archiviste sera tenu d'habiter dans le lieu même où les archives seront établies; il ne pourra s'en absenter que pour cause importante, et après en avoir donné avis aux commissaires. Il ne pourra accepter aucun autre emploi ni place, la députation de l'assemblée nationale exceptée. Il sera tenu des réparations locatives de son logement personnel.

6. Le nombre des commis aux archives sera provisoirement de quatre personnes, nommées et révocables par l'archiviste. Ils auront le titre de secrétaire-commis. L'un des quatre sera employé à travailler, avec l'archiviste,

(1) Voyez le décret du 7—24 août 1790, sur les différens dépôts et chartriers existant dans la ville de Paris; celui du 27 décembre 1791, relatif aux archives nationales; celui du 10—12 octobre 1792, relatif aux archives de l'état; le décret du 20—23 février 1793, sur la réunion au Louvre des différens dépôts énoncés dans celui du 7—24 août.

Voyez aussi la loi du 8 pluviose an 2 (27 janvier 1794), concernant la composition de la commission des archives; celle du 7 messidor suivant (25 juin 1794), concernant l'organisation des archives établies auprès de la représentation nationale; les lois des 3 et 6 brumaire an 3 (24 et 27 octobre 1794). La première indiquant les dépôts dans lesquels seront réunis à Paris les titres formant les archives domaniales, et la deuxième qui rectifie la première; la loi du 14 frimaire suivant (4 décembre 1794), relative aux frais et dépenses des archives domaniales et judiciaires; celle du 17 du même mois (7 décembre 1794), portant que les registres de la police municipale contentieuse et correctionnelle de Paris seront réunis à la section judiciaire des archives nationales; et la loi du 5 brumaire an 5 (26 octobre 1796), qui autorise la remise des titres non féodaux déposés aux archives de Paris.

Voyez enfin l'arrêté du 8 prairial an 8 (28 mai 1800), relatif au placement et à l'organisation des archives nationales, et celui du 1er pluviose an 9 (21 janvier 1801), qui supprime le bureau du triage des titres.

Digitized by Google

à l'enregistrement, au classement et à la communication des actes déposés dans les archives. Les trois autres travailleront aux répertoires, et feront les expéditions des actes qui seront demandées par l'assemblée ou par ses comités. — Dans le cas d'un travail extraordinaire, l'archiviste pourra, de concert avec les commissaires, prendre le nombre de copistes qui seront nécessaires, et qui se retireront aussitôt qu'un travail forcé n'exigera plus leur présence.

7. Les expéditions qui seront délivrées des actes déposés aux archives seront signées par l'archiviste, scellées d'un sceau qui y sera appliqué, et qui portera pour type ces mots : *La nation, la loi et le roi ;* et pour légende : *Archives nationales de France.* Les expéditions délivrées en cette forme sont authentiques, et feront pleine foi en jugement et ailleurs.

8. Le traitement de l'archiviste sera de six mille livres par année, hors le temps où il sera membre de l'assemblée nationale. — Celui des secrétaires-commis sera de dix-huit cents livres.

9. Les salles des archives, les bureaux et cabinets, seront meublés et fournis aux dépens du trésor public ; mais il ne sera rien fourni aux dépens du trésor public, soit en meubles, soit en objets de consommation, dans le logement de l'archiviste ; il ne pourra même y être rien transporté des objets destinés au service des archives.

10. Lorsque les archives seront établies dans le local qui leur sera destiné, il y sera attaché un garçon de bureau, aux gages de six cents livres. Il sera payé cent livres pour un frotteur.

11. Les archives seront ouvertes pour répondre aux demandes du public, trois jours de la semaine, depuis neuf heures du matin jusqu'à deux heures, et depuis cinq heures après midi jusqu'à neuf heures ; mais on ne pourra entrer dans les salles et cabinets de dépôt que pendant le jour ; jamais il n'y sera porté ni feu ni lumière.

12. Il sera tenu aux archives des registres et des répertoires de toutes les pièces qui y seront déposées. Les registres cotés et paraphés par chaque feuillet seront destinés à enregistrer jour par jour les pièces qui entreront aux archives ; ils serviront d'inventaire, et ce sera d'après ces registres que l'archiviste rendra compte des pièces qui lui seront confiées. Les commissaires auront soin de les inspecter tous les mois, pour s'assurer s'ils sont tenus en règle ; ils pourront d'ailleurs se faire ouvrir les archives pour les visiter, à tel jour et heure que bon leur semblera. Les répertoires destinés à la recherche des pièces seront au nombre de trois, servant l'un de table chronologique, l'autre de table nominale, et le troisième de table des matières.

13. L'archiviste veillera à ce que les pièces qui concernent les travaux des différens bureaux et comités, soient remises aux archives à mesure que les travaux desdits bureaux et comités cesseront, ou que lesdites pièces n'y seront plus nécessaires.

14. Les actes et pièces déposés aux archives ne pourront être emportés hors des archives qu'en vertu d'un décret exprès de l'assemblée nationale.

15. Les paiemens pour les traitemens ordinaires seront faits sur le simple mandat de l'archiviste ; les paiemens pour les fournitures et dépenses extraordinaires seront faits sur des états arrêtés par l'archiviste et les commissaires ; mais tous les paiemens s'acquitteront directement au trésor public, entre les mains et sur la quittance des personnes auxquelles ils seront dus, de manière qu'en aucun cas et sous aucun prétexte, l'archiviste et les personnes attachées aux archives ne puissent toucher d'autres deniers que ceux de leur traitement personnel.

16. Tous les ans, à l'ouverture de la séance de la législature, l'archiviste

Digitized by Google

fera imprimer et distribuer à chacun des membres de la législature l'état des dépenses faites pour les archives pendant le cours de l'année, ensemble une feuille indicative des pièces déposées aux archives et de leur distribution générale, afin de faciliter les demandes de ceux qui auront besoin de les consulter, et afin que l'on puisse s'assurer du maintien et du progrès de l'ordre dans la distribution et la conservation de ce dépôt.

N° 270. = 7—9 septembre 1790. = DÉCRET *relatif aux délits des forçats et à la police et sûreté des ports et arsenaux* (1). (B., VI, 49.)

L'assemblée nationale, ouï le rapport de son comité de marine, sur l'attentat projeté contre le port de Brest par les forçats détenus dans l'arsenal, a décrété ce qui suit :

Art. 1er. La police des arsenaux et l'exercice de la justice dans leur enceinte ayant été maintenus par l'article 60 du titre II du code pénal de la marine, et par l'article 11 du titre IV de l'organisation de l'ordre judiciaire, les procès des accusés, complices et adhérens doivent être faits et parfaits par le tribunal de la prevôté de la marine, conformément aux ordonnances actuellement subsistantes pour la punition des délits commis par les forçats; l'assemblée déclarant que la forme de procédure énoncée dans la nouvelle loi pénale n'est point applicable aux forçats.

2. S'il résulte des informations la complicité d'aucun particulier français ou étranger non détenu parmi les forçats, et jouissant des droits de citoyen, il sera formé un jury pour le jugement dudit accusé. Le jury sera composé en nombre double de citoyens nommés par le procureur de la commune, si l'accusé n'est point au service de la marine; et par l'officier supérieur dont il dépend, s'il est au service militaire ou civil de la marine. Le prononcé du jury sera rapporté au tribunal de la prevôté, qui appliquera la peine et prononcera le jugement.

3. Le roi sera prié d'enjoindre aux commandans et intendans de la marine de veiller sévèrement à la sûreté des arsenaux et bâtimens de guerre; de n'en permettre l'entrée qu'aux personnes connues, et avec les précautions convenables; de faire arrêter tous les hommes suspects, qui, sans mission ni permission, se seraient introduits dans l'enceinte des arsenaux, des magasins, ou sur les bâtimens de guerre, et tous ceux qui tenteraient d'y pratiquer les ouvriers ou gens de mer. Le roi sera également prié d'enjoindre aux officiers municipaux des places maritimes de veiller sur tous les étrangers et hommes inconnus qui y aborderaient, et d'en donner le signalement aux commandans et intendans des ports.

4. L'assemblée nationale charge son président de se retirer devers le roi, et de remercier sa majesté des mesures déjà prises, et des ordres donnés par elle pour la sûreté du port de Brest.

N° 271. = 9—18 septembre 1790. = DÉCRET *et instruction pour le paiement des dépenses relatives à la tenue des assemblées primaires.* (B., VI, 58.)

---

(1) Voyez la loi du 21—22 août 1790, concernant les peines à infliger pour les fautes et délits commis dans l'armée navale et dans les ports et arsenaux; celle du 20 septembre—12 octobre 1791, sur l'organisation d'une cour martiale maritime; le décret du 19 ventose an 13 (10 mars 1805), concernant la résidence des forçats libérés; celui du 17 thermidor suivant (5 août 1805), sur la peine de récidive contre les forçats; celui du 18 juillet 1806, sur la résidence des forçats libérés; le décret du 12 novembre, même année, contenant création et organisation de tribunaux maritimes; enfin l'ordonnance du 2—18 janvier 1817, qui réduit à trois ans la peine de l'évasion des forçats et restreint la compétence des tribunaux maritimes spéciaux.

Digitized by Google

N° 272.=9—9 septembre 1790.=DÉCRET *sur l'organisation de l'artillerie et du génie.* (B., VI, 60.)

N° 273.=9 septembre 1790.=DÉCRET *qui détermine la formule des décrets.* (B., VI, 60.)

9 septembre 1790.=*Députés*, voyez 26 janvier 1790; *Députés suppléans*, voyez 1er septembre suivant; *Forçats*, voyez 7 du même mois.

N° 274.=10—21 septembre 1790.=DÉCRET *qui supprime diverses rentes, indemnités, secours, traitemens, et la commission établie pour le soulagement des maisons religieuses.* (B., VI, 63.)

Art. 1er. Les rentes et indemnités de terrains et droits réels, qui étaient ci-devant payées à divers évêchés, abbayes et communautés religieuses, seront supprimées.

2. Il sera sursis à statuer sur la rente de deux cent cinquante mille livres qui se payait aux Quinze-Vingts, jusqu'à ce que le comité ecclésiastique ait rendu compte de la situation de cet hôpital.

3. Les rentes représentatives de dîmes réelles ou prétendues seront supprimées.

4. Les indemnités accordées à quelques curés de Paris et autres, pour réductions de rentes, seront supprimées.

5. Les indemnités soit de franc-salé, soit de droits d'entrée, soit de droits de pareille nature, soit de droit de péage, accordés à quelques établissemens publics, cesseront d'avoir lieu; savoir, les indemnités de franc-salé, à compter du jour de la suppression de la gabelle; celle des droits d'entrée, à compter du 1er janvier 1791; celle des droits de péage, à compter du jour de la publication du décret qui supprime les péages.

6. Il sera statué sur l'indemnité ou supplément qui pourrait être nécessaire à l'hôtel royal des Invalides, après le rapport qui sera fait incessamment sur cet établissement.

7. Les secours accordés à des paroisses particulières, hôpitaux, hospices, hôtels-dieu, hôpitaux d'enfans trouvés, ne seront plus fournis par le trésor public, à compter du 1er janvier 1791; il sera pourvu à leurs besoins par les municipalités et les départemens respectifs.

8. Les traitemens accordés à l'inspecteur-général des hôpitaux, à quelques médecins attachés à des hôpitaux et maisons de charité particulières, cesseront d'avoir lieu, à dater du 1er juillet de la présente année.

9. Il ne sera plus accordé, sur le trésor public, de fonds pour l'entretien, réparation, construction d'églises, presbytères, hôpitaux appartenant à des municipalités. — Et cependant l'assemblée nationale se réserve de statuer sur les églises et autres édifices sacrés commencés, après le rapport qui lui en sera fait par le comité ecclésiastique.

10. La commission établie pour le soulagement des maisons religieuses sera supprimée, du jour de la publication du présent décret.

11. Il ne sera plus distribué de remèdes dans les provinces aux frais du trésor public, ni de drogues au jardin du Roi pour les pauvres des paroisses de Paris.

21 septembre 1790.=*Juges et organisation judiciaire*, voyez 2 du même mois; *Procédures* voyez 7 septembre.

Digitized by Google

N° 275. = 12—18 septembre 1790. = DÉCRET *concernant le cours des assignats ou promesses d'assignats.* (B., VI, 68.)

N° 276. = 12—21 septembre 1790. (Lett. pat.) = DÉCRET *concernant l'ordre et la surveillance à observer pour la perception des droits et impositions indirectes.* (B., VI, 72.)

---

12 septembre 1790. = *Marine,* voyez 1er du même mois; *Liquidation des offices,* voyez 6 septembre; *Gardes nationales* et *Archives,* voyez 7 septembre.

N° 277. = 14—21 septembre 1790. (Lett. pat.) = DÉCRET *relatif à l'acquittement du reliquat des comptes rendus par les receveurs des décimes.* (B., VI, 81.)

N° 278. = 14—21 septembre 1790. = DÉCRET *qui détermine le territoire de chacun des six tribunaux de Paris.* (B., VI, 83.)

L'assemblée nationale, après avoir entendu le rapport du comité de constitution, décrète que le territoire de chacun des six tribunaux du département de Paris est déterminé ainsi qu'il suit :

Tribunaux du département de Paris.

Composés, 1° des sections des Tuileries, des Champs-Élysées, du Roule, de la place Vendôme, du Palais-Royal, de la Bibliothèque, de la Grange-Batelière, et des cantons de Nanterre et de Passy ; — 2° Des sections du faubourg Montmartre, de la rue Poissonnière, de la fontaine Montmorency, de la place Louis XIV, des Postes, de la Halle aux Blés, de l'Oratoire, du Louvre, du marché des Innocens, de Mauconseil, de Bonne-Nouvelle, et des cantons de Colombe, Clichy et Saint-Denis; — 3° Des sections du faubourg Saint-Denis, de Bondy, du Temple, du Ponceau, des Gravilliers, des Lombards, de la rue Beaubourg, des Arcis, des Enfans-Rouges, et des cantons de Pierrefitte, Pantin et Belleville ; — 4° Des sections de la place Royale, du Roi-de-Sicile, de l'Hôtel-de-Ville, de l'Arsenal, de Popincourt, de la rue de Montreuil, des Quinze-Vingts, de l'Ile, et des cantons de Montreuil, Vincennes et Charenton; — 5° Des sections de Notre-Dame, des Thermes de Julien, de Sainte-Geneviève, du Jardin des Plantes, de l'Observatoire, des Gobelins, et des cantons de Villejuif et Choisy-le-Roy ; — 6° Des sections de Henri IV, des Invalides, de la Fontaine de Grenelle, des Quatre-Nations, du Théâtre-Français, de la Croix-Rouge, du Luxembourg, et des cantons de Bourg-la-Reine, Issy et Châtillon.

N° 279. = 14 septembre 1790. = DÉCRET *concernant les chasses du roi* (1). (B., VI, 78.)

Art. 1er. Il sera formé, dans les domaines et biens nationaux qui seront réservés au roi par un décret particulier, des parcs destinés à la chasse de S. M., et ces parcs seront clos de murs, aux frais de la liste civile, dans le délai de deux années, à compter du 1er novembre prochain.

2. Le roi pourra, pour la formation ou arrondissement de l'intérieur desdits parcs, y réunir, par voie d'échanges faits de gré à gré, les propriété-

(1) Voyez le décret du 28—30 avril 1790, sur la chasse, en général, et les chasses du roi, en particulier, avec les notes qui l'accompagnent; voyez aussi le décret du 17—27 mai suivant, et celui du 31—31 août de la même année.

Digitized by Google

tés particulières qui y sont enclavées, en cédant des fonds faisant partie des domaines qui lui sont réservés.

3. Les échanges seront irrévocables, après qu'ils auront été décrétés par l'assemblée nationale et sanctionnés par le roi.

4. Il est libre à tous propriétaires ou possesseurs de fonds enclavés dans lesdits parcs, autres que ceux qui en tiennent du roi à titre de ferme, de détruire ou faire détruire le gibier sur leurs propriétés seulement et de la même manière qui a été réglée pour les propriétaires ou possesseurs de fonds dans les autres parties du royaume, par le décret du 21 avril dernier. — Et néanmoins, en attendant que les échanges soient consommés ou les clôtures faites, le droit de détruire ou faire détruire le gibier avec des armes à feu sera suspendu, pendant le cours de deux années déjà prescrites pour tous propriétaires ou possesseurs de fonds enclavés, les jours seulement où le roi prendra en personne l'exercice de la chasse; à l'effet de quoi, le roi fera avertir, la veille, les municipalités avant midi.

5. Les dispositions pénales contenues dans la première partie de l'article 1er, ainsi que dans les articles 2, 3, 4, 5 et 6 du décret provisoire des 22, 23 et 28 avril dernier, auront leur plein et entier effet contre ceux qui chasseront, en quelque temps et de quelque manière que ce soit, dans les parcs, domaines et propriétés réservés au roi, ainsi que dans les autres propriétés nationales.

6. Seront néanmoins punies de trois mois de prison toutes personnes qui chasseront avec armes à feu dans lesdits parcs du roi, et même sur leurs propriétés, les jours où sa majesté chassera en personne, et après les avertissemens portés dans l'article 4.

7. Si les délinquans sont déguisés ou masqués, ou s'ils n'ont aucun domicile connu, ils seront arrêtés sur-le-champ, et conduits dans les prisons du district du lieu du délit.

8. Les gardes que le roi jugera à propos d'établir pour la conservation de ses chasses seront reçus et assermentés devant les juges du district, auxquels la connaissance des délits de chasse commis dans lesdits parcs et domaines qui seront réservés au roi, appartiendra, conformément à l'article 7 du décret des 6 et 7 septembre courant, et seront les commissions données aux gardes enregistrées sans frais aux greffes des municipalités.

9. Les peines ci-dessus seront prononcées sommairement et à l'audience, à la poursuite du commissaire du roi, par les tribunaux de district du lieu du délit, d'après les rapports des gardes-chasses.

10. Seront au surplus exécutés les articles du décret des 22, 23 et 28 avril dernier; et néanmoins les rapports des gardes-chasses pourront être faits concurremment au greffe du tribunal du district, ou à celui de la municipalité du lieu du délit, et affirmés entre les mains d'un des juges ou d'un officier municipal.

11. Les décrets des 22, 23 et 28 avril dernier seront exécutés contre les gardes et autres personnes employées aux chasses du roi, ainsi et de la même manière que contre tous les autres délinquans.

12. Les réglemens, lois et ordonnances ci-devant portés sur le fait des chasses du roi et les capitaineries, sont abolis.

N° 280. = 15—21 septembre 1790. = DÉCRET *portant réglement de l'augmentation de solde accordée aux gens de mer.* (B., V, 85.)

N° 281. = 15—21 septembre 1790. = DÉCRET *relatif à la discipline maritime.* (B., VI, 95.)

Digitized by Google

N° 282.= 15 (14 et) septembre — 29 octobre 1790. = DÉCRET *concernant la discipline militaire* (1). (B., VI, 88.)

L'assemblée nationale, convaincue que la principale force des armées consiste dans la discipline; qu'il est de son devoir de la maintenir, en même temps qu'il est de sa justice d'en déterminer les bases, de manière qu'aucune punition ne puisse être infligée arbitrairement, hors de l'esprit de la loi, se réservant en outre de prononcer sur les crimes et délits militaires, ainsi que sur les formes légales à employer pour les juger, — Décrète, sur la partie de la discipline intérieure seulement, ce qui suit:

Art. 1er. Les punitions à infliger pour les fautes commises contre la discipline par les officiers de tous grades, sous-officiers et soldats de toutes les armes, pourront être prononcées contre les délinquans d'un grade inférieur par tous ceux qui seront revêtus d'un grade supérieur au leur, selon ce qui sera prescrit ci-après; à la charge par eux d'en rendre compte dans les vingt-quatre heures, en observant la hiérarchie des grades militaires, conformément aux dispositions de détail que sa majesté prescrira par ses réglemens militaires.

2. Le commandant du corps, sur le compte qui lui en sera rendu tous les jours, pourra restreindre, infirmer, augmenter les punitions qui auront été prononcées par ceux sous ses ordres; mais il ne pourra pas en cela s'écarter des règles qui seront prescrites ci-après pour la nature ou la durée des punitions.

3. Tout subordonné, de quelque grade qu'il soit et quelque fondé qu'il puisse se croire à se plaindre, sera tenu de se soumettre aussitôt à l'ordre qu'il recevra, ainsi qu'à la punition de discipline prononcée contre lui, par celui ayant droit de la lui ordonner; mais il lui sera permis, après avoir obéi, de réclamer auprès du conseil de discipline dont il sera parlé ci-après, et dans les formes qui seront prescrites. la justice qu'il croira lui être due.

4. Les punitions à prononcer pour fait de discipline seront déterminées, tant pour leur nature que pour le *maximum* de leur durée, ainsi qu'il suit:

Pour les soldats de toutes les armes.

Les corvées de la chambre, celles du quartier, celles de la place; la consigne aux portes de la ville, lorsqu'elles seront libres; la consigne au quartier pour deux mois; la chambre de police pendant un mois; la boisson d'eau pour les ivrognes, jusqu'à la concurrence d'une chopine par jour, et pendant trois jours seulement, à l'heure de la garde montante, soit que l'homme soit détenu ou non pour plus long-temps à la prison, cachot ou chambre de police. — La prison pendant quinze jours: elle pourra être aggravée par la réduction au pain et à l'eau, pendant trois jours de chaque semaine seulement; le cachot pendant quatre jours au pain et à l'eau; le piquet pendant trois jours, et une heure chaque jour, mais sans charge de

(1) Voyez le décret du 22 septembre—29 octobre de la même année, qui fixe la compétence des tribunaux militaires, leur organisation et la manière de procéder devant eux; celui du 6—12 décembre suivant, concernant l'organisation de la force publique; celui du 24 et 25—29 juillet 1791, relatif au rétablissement de la discipline militaire; le décret du 4—9 mai 1792, portant dérogation à celui du 15—29 septembre 1790, et suppression de différentes peines correctionnelles ci-devant applicables aux soldats; enfin celui du 12—16 du même mois relatif à la tenue des cours martiales, et à la forme des jugemens militaires en campagne.

Voyez, au surplus, sur la compétence des tribunaux militaires, leur organisation, et la manière de procéder devant eux, le décret du 22 septembre—29 octobre 1790, et les notes qui l' accompagnent.

Digitized by Google

fusil, mousqueton, cuirasse ou manteau. Cette punition pourra être en outre de celle de la prison ou du cachot, où l'homme puni ainsi sera toujours détenu au moins pendant le temps qu'il devra la subir.

Pour les caporaux ou brigadiers, ainsi que pour les autres sous-officiers.

La consigne aux portes de la ville, la consigne au quartier pour deux mois; les arrêts simples dans leur chambre pour un mois, la chambre de police pour le même temps; la prison pendant quinze jours, avec possibilité de réduction, au pain et à l'eau pendant trois jours de chaque semaine seulement. — Le cachot au pain et à l'eau pendant quinze jours.

Pour les officiers de tous grades.

Les arrêts simples dans leur chambre pendant deux mois, recevant ou ne recevant personne, suivant les cas et suivant l'ordre donné à cet effet; les arrêts forcés dans la chambre, c'est-à-dire avec sentinelle ou autre moyen correctif pendant un mois; la prison militaire pendant quinze jours.

5. Toutes les punitions dénommées ci-dessus seront les seules qui pourront être infligées pour fait de discipline, et elles ne pourront être prolongées au delà du terme fixé pour chacune, que par une décision précise du conseil de discipline, dont il sera parlé ci-après.

6. Seront réputés fautes contre la discipline, et mériteront d'être punis en conséquence, suivant les cas, toutes voies de fait, coups ou mauvais propos d'un supérieur, de quelque grade qu'il puisse être, vis-à-vis de son subordonné, ainsi que toute punition injuste qu'il aurait pu prononcer contre lui; — Tout murmure, mauvais propos ou défaut d'obéissance, pourvu qu'il ne soit pas accompagné d'un refus formellement énoncé d'obéir de la part d'un subordonné quelconque vis-à-vis de son supérieur, quelque raison qu'il puisse se croire de s'en plaindre; — Les violations des punitions ordonnées; l'ivresse pour peu qu'elle trouble l'ordre public ou militaire, et pourvu qu'elle ne soit pas accompagnée de désordre; — Tout dérangement de conduite, ou toutes dettes, pourvu qu'elles ne soient pas accompagnées de circonstances crapuleuses ou déshonorantes; — Les querelles, soit entre militaires, soit avec les citoyens ou habitans des villes et campagnes, lorsque ces dernières ne sont pas de nature à être portées devant les juges civils, et pourvu qu'il n'en résulte aucune plaie, et qu'on n'y ait pas fait usage d'armes ou de bâtons; — Les manques aux différens appels, exercices, revues ou inspections; — Les contraventions aux règles de police ou ordres donnés; enfin toutes les fautes contre la discipline, le service ou la tenue, provenant de négligence, de paresse ou de mauvaise volonté.

7. Les fautes ci-dessus énoncées seront toujours regardées comme plus graves, lorsqu'elles auront lieu pendant le temps du service ou sous les armes.

8. Le commandant, de quelque grade qu'il soit, qui sera reconnu avoir puni injustement un de ses subordonnés, le sera lui-même, en raison de la punition qu'il aurait ordonnée, ou du degré de son injustice.

9. Tout subordonné qui aurait accusé son supérieur de l'avoir puni injustement, si la plainte n'est pas fondée, sera condamné, s'il y a lieu, à une punition qui sera fixée par le conseil de discipline.

10. Les punitions de la consigne au quartier, des chambres de police des soldats, des arrêts simples dans la chambre, ne dispenseront pas les officiers, sous-officiers et autres qui y seront condamnés, de faire le service de la place et d'assister à tous les exercices du régiment, à charge par eux de reprendre leurs punitions ou d'y être reconduits après la fin de leur

Digitized by Google

service ou des exercices. La prison et le cachot, ainsi que les arrêts forcés pour les officiers, les chambres de police pour les sous-officiers, les suspendront seuls des fonctions et du service de leurs grades, et les mettront seuls dans le cas de remettre leurs armes à ceux qui leur auront porté l'ordre de s'y rendre.

11. Les chambres de police où seront détenus les sous-officiers, seront toujours séparées de celles destinées aux soldats.

12. Les salles de discipline destinées aux sous-officiers ainsi que celles des soldats, seront toujours garnies de fournitures comme les chambres des casernes, et ceux qui y sont détenus vivront, comme dans les chambrées, par les soins de leurs compagnies.

13. Les hommes détenus dans les prisons ou cachots recevront de même l'ordre de leurs compagnies; et lorsqu'ils devront être au pain et à l'eau, il leur sera fourni ces jours-là une double ration de pain: le surplus de la portion de leur prêt destinée à l'ordinaire, seulement après l'acquittement de la double ration de pain, appartiendra à leur compagnie en bonification d'ordinaire, comme indemnité de toute espèce de service fait par eux.

14. Le conseil de discipline, chargé, conformément à l'article 5 ci-dessus, de prononcer sur la prolongation des punitions au delà du terme déterminé pour chacune d'elles ou de recevoir les plaintes que des subordonnés pourraient avoir à porter contre leurs chefs, sera composé de trois officiers supérieurs, des trois premiers capitaines et du premier lieutenant du régiment. Ceux qui manqueraient, seront remplacés par un pareil nombre du grade inférieur, ou de ceux qui les suivraient dans leurs colonnes. Ce conseil s'assemblera par ordre du commandant du corps, toutes les fois qu'il sera nécessaire, et celui-ci ne pourra en refuser la convocation dans les vingt-quatre heures, lorsqu'il en sera requis en raison d'une plainte qui pourrait lui être adressée.

15. Lorsque la plainte d'un subordonné portera contre un des officiers supérieurs du régiment, la plainte sera remise au commandant de la place, s'il y en a, ou sinon adressée au commandant de la division, lequel sera tenu de convoquer aussitôt un conseil de discipline, composé des sept plus anciens officiers du grade le plus élevé de la division, et étrangers au corps, autant qu'il sera possible.

16. Tout subordonné qui voudra porter plainte au conseil de discipline contre un de ses chefs, sera tenu de la donner par écrit, motivée dans ses différentes circonstances, de la signer s'il sait écrire, et de la remettre ainsi au commandant du régiment.

17. Celui qui portera plainte, ainsi que celui contre lequel elle sera dirigée, seront entendus au conseil de discipline, et pourront l'un et l'autre, à leur volonté, choisir un défenseur dans l'intérieur même du régiment pour exposer leurs raisons.

18. Si le droit de l'ancienneté appelait au conseil de discipline un des officiers contre lesquels la plainte aurait lieu, il sera tenu de s'en retirer, et il sera remplacé par celui qui le suivra dans la colonne.

19. Pour donner aux décisions de ce conseil de discipline toute la publicité nécessaire, il sera toujours tenu publiquement et portes ouvertes; ceux qui y assisteront seront sans armes, debout, découverts et en silence.

N° 283. = 18—21 septembre 1790. = DÉCRET *portant qu'aucun corps administratif n'a le droit d'arrêter ni de suspendre le départ d'un bâtiment de guerre.* (B., VI, 105.)

Digitized by Google

18 septembre 1790.=*Assemblée primaire*, voyez 9 du même mois; *Assignats*, voyez 12 septembre.

N° 284.=19—20 septembre 1790.=DÉCRET *qui défend à toute association ou corporation, et aux corps de l'armée, d'entretenir ensemble des correspondances.* (B., VI, 108.)

L'assemblée nationale, sur le compte qui lui a été rendu par son comité militaire, des démarches qui ont eu lieu aux casernes de Ruel et de Courbevoie, et des soins que les municipalités de ces deux bourgs ont pris pour s'opposer aux inconvéniens qui devaient en résulter, décrète ce qui suit :

Art. 1er. Le président sera chargé d'écrire aux municipalités de Ruel et de Courbevoie que l'assemblée nationale approuve la conduite sage et prudente qu'elles ont tenue pour arrêter l'effet des démarches qui ont été faites vers le corps des gardes suisses, et qu'elle approuve également le respect que les gardes suisses ont montré à la loi et à ses organes;

2. Il est défendu à l'avenir à toute association ou corporation, d'entretenir, sous aucun prétexte, des correspondances avec les régimens français, suisses et étrangers qui composent l'armée. Il est également défendu auxdits corps d'ouvrir ou de continuer de pareilles correspondances, à peine, pour les premiers, d'être poursuivis par les magistrats chargés du maintien des lois, comme perturbateurs du repos public, et, pour les seconds, d'être poursuivis suivant la rigueur des ordonnances.

N° 285.=19—27 septembre 1790.=DÉCRET *portant que les présidens des administrations de département sont éligibles aux places de juges.* (B., VI, 118.)

---

19 septembre 1790.=*Contrôleurs des domaines*, voyez 16 août précédent; *Bibliothèques*, voyez 3 du même mois de septembre.

N° 286.=20 (17, 19 et)—27 septembre 1790.=DÉCRET *relatif aux frais de poursuites criminelles, aux statuts qui doivent régir les biens ci-devant féodaux ou censuels, et aux formalités qui tiennent au nantissement féodal ou censuel* (1). (B., VI, 110.)

L'assemblée nationale, voulant faire cesser plusieurs difficultés qui se sont élevées sur l'interprétation et l'exécution de l'article 4 des décrets des 4, 6, 7, 8 et 11 août 1789, des articles 1er et 13 du titre 1er, 23, 30 et 31 du titre II de son décret du 15 mars dernier, ensemble de l'article 3 de celui du 3 mai suivant, décrète ce qui suit :

Art. 1er. Les frais des poursuites criminelles faites à la requête des procureurs du roi ou d'office, depuis la publication des lettres patentes du 3 novembre 1789, intervenues sur les décrets des 4, 6, 7, 8 et 11 août précédent, sont à la charge du trésor public; en conséquence, les receveurs des domaines continueront provisoirement à fournir les deniers nécessaires auxdites poursuites, sur les taxes faites aux témoins par les juges, et sur les exécutoires par eux décernés, après néanmoins que les directoires de département les auront vérifiés et visés dans la même forme que le faisaient ci-devant les commissaires départis.

2. Dans les pays et les lieux où les biens allodiaux sont régis, soit en

---

(1) Voyez la loi du 15—28 mars 1790; celle du 3—9 mai suivant, art. 3, et le décret du 23 et 28 octobre—5 novembre 1790.

Digitized by Google

succession, soit en disposition, soit en toute autre matiere par des lois ou statuts particuliers, ces lois ou statuts régissent pareillement les biens ci-devant féodaux ou censuels; savoir, pour les successions, à compter de la publication du décret du 15 mars dernier, et, pour toute matière, à compter de la publication des lettres patentes du 3 novembre 1789.

3. A compter du jour où les tribunaux de district seront installés dans les pays de nantissement, les formalités de saisine, dessaisine, déshéritance, adhéritance, vest, dévest, reconnaissance échevinale, mise de fait, main-assise, plainte à la loi, et généralement toutes celles qui tiennent au nantissement féodal ou censuel, seront et demeureront abolies; et jusqu'à ce qu'il en ait été autrement ordonné, la transcription des grosses des contrats d'aliénation ou d'hypothèque en tiendra lieu, et suffira en conséquence pour consommer les aliénations et les constitutions d'hypothèques, sans préjudice, quant à la manière d'hypothéquer les biens, de l'exécution de l'article 35 de l'édit du mois de juin 1772, dans ceux des pays de nantissement où ces lois ont été publiées.

4. Lesdites transcriptions seront faites par les greffiers des tribunaux de district de la situation des biens, selon l'ordre dans lequel les grosses des contrats leur auront été présentées, et qui sera constaté par un registre particulier, dûment coté et paraphé par le président de chacun desdits tribunaux. Les registres destinés à ces transcriptions seront pareillement cotés et paraphés, et les greffiers seront tenus de les communiquer sans frais à tous requérans.

5. Il sera provisoirement paye aux greffiers, pour lesdites transcriptions, cinq sous par rôle de grosses des contrats, y compris le papier, sur lesquelles ils certifieront, sous leur signature et le scel du tribunal, les jours où elles auront été présentées au greffe et transcrites, avec indication du registre et du folio où s'en trouvera la transcription.

6. Les droits domaniaux annuels qui se perçoivent sur les poêles à sel dans les ci-devant provinces belgiques, sont et demeureront supprimés, sans préjudice des arrérages qui pouvaient en être dus avant la publication des lettres patentes du 3 novembre 1789, et sans qu'il puisse être répété aucune des sommes fournies, soit en paiement d'échéances postérieures à cette époque, soit pour rachat de ces droits.

7. Sont pareillement supprimés les droits établis sur les moulins à bras et à cheval, tant dans lesdites provinces que partout ailleurs; et il est sursis à prononcer sur les droits dont les moulins à eau pourraient être grevés, jusqu'au moment où il sera statué, par une loi générale, sur la propriété des rivières et cours d'eau

8. Il n'est nullement préjudicié, par l'abolition du triage, aux actions en cantonnement, de la part des propriétaires, contre les usagers de bois, prés, marais et terrains vains ou vagues, lesquelles continueront d'être exercées comme ci-devant dans les cas de droit, et seront portées aux tribunaux de district, sauf à se conformer, pour les ci-devant provinces de Lorraine, des Trois-Évêchés et du Clermontois, à l'article 32 du titre II du décret du 15 mars dernier.

9. Pourront néanmoins être visés et réformés, s'il y a lieu, par les tribunaux de district, et à la charge de l'appel ainsi que de droit, les cantonnemens prononcés depuis moins de trente ans par arrêt du conseil, sans qu'au préalable le fonds des droits de propriété ou d'usage eût été convenu, ou, en cas de contestation, jugé par les tribunaux ordinaires; ensemble tous les arrêts du conseil qui, sans prononcer de cantonnemens, ont statué en première instance, depuis la même époque, sur des questions

Digitized by Google

de propriété ou de droits fonciers, entre des seigneurs et les communautés d'habitans; auquel effet les parties intéressées se pourvoiront dans l'espace de temps et de la manière indiquée par l'article 31 du titre II du décret ci-dessus, sans pouvoir prétendre aucun compte des fruits perçus hors du cas déterminé par le même article (1).

10. Il n'est porté, par l'article précédent, aucune atteinte aux arrêts du conseil qui n'ont fait qu'homologuer des cantonnemens faits ou consentis dans les formes légales par les parties intéressées.

11. On ne pourra racheter les droits casuels dus par un héritage, sans racheter en même temps les droits fixes auxquels il est sujet.

N° 287. = 20—21 septembre 1790. = DÉCRET *relatif aux actes d'insubordination commis sur deux vaisseaux de l'escadre de Brest.* (B., VI, 116.)

---

20 septembre 1790. = *Associations*, voyez 19 du même mois.

N° 288. = 21 septembre — 5 octobre 1790. = DÉCRET *relatif aux operations prescrites pour la liquidation des dettes contractées sous le régime précédent dans les provinces où il y avait une administration commune, et qui sont divisées en plusieurs départemens.* (B., VI, 118.)

---

21 septembre 1790. = *Domaines de la couronne*, voyez 9 mai 1790; *Maisons religieuses*, voyez 10 septembre même mois; *Impositions indirectes*, voyez 12 septembre; *Tribunaux de Paris*, et *Décimes*, voyez 14 septembre; *Gens de mer* et *Discipline maritime*, voyez 15 septembre; *Armemens*, voyez 18 septembre; *Insubordination de marins*, voyez 20 du même mois.

N° 289. = 22—29 septembre 1790. = DÉCRET *qui fixe la compétence des tribunaux militaires, leur organisation et la manière de procéder devant eux* (2). (B., VI, 122.)

L'assemblée nationale, empressée de faire jouir l'armée des lois qui vont établir dans tout le royaume la procédure criminelle par jurés, et voulant

---

(1) Voyez sur la révision des cantonnemens, les dispositions plus complètes de la loi du 28 août—14 septembre 1792, art. 5 et 6, et les notes.

(2) Voyez le Code militaire du 30 septembre—19 octobre 1791; les lois du 11 et 12—16 mai 1792, relative à la tenue des cours martiales, et à la forme des jugemens militaires en campagne; du 17—23 mai suivant, relative à la discipline de l'armée; surtout celle du 12—16 mai 1793, relative à l'organisation des tribunaux militaires; et l'art. 3 de la loi du 16—21 août suivant.

Voyez aussi la loi du 3—18 pluviose an 2 (22 janvier—6 février 1794), sur l'organisation de la justice militaire; celle du 29 floréal—9 prairial an 2 (18—28 mai 1794), relative à la compétence des juges de paix et des tribunaux criminels pour délits militaires; celle du 2e jour complémentaire an 3 (18 septembre 1795), qui a établi un nouveau mode pour le jugement des mêmes délits, et celle du 4 brumaire an 4 (26 octobre 1795), sur le même objet; la loi du 17 germinal an 4 (6 avril 1796), qui détermine les formalités à observer avant l'exécution des jugemens militaires; celle du 22 messidor an 4 (10 juillet 1796), qui fixe la compétence des conseils militaires, et les notes; celle du 18 fructidor an 4 (4 septembre 1796), qui détermine les cas dans lesquels il y a lieu à la révision des jugemens militaires, et celle du 27 du même mois (13 septembre 1796), portant que les prévenus de délits militaires ont le droit de se choisir des défenseurs dans le lieu où s'instruit la procédure.

Voyez encore la loi du 13 brumaire an 5 (3 novembre 1796), qui a réglé le mode de procéder au jugement des délits militaires, et les notes; le Code des délits et des peines pour les troupes de la république, du 21 brumaire an 5 (11 novembre 1796); l'arrêté du 4 ventose an 5 (22 février 1797), par lequel le directoire exécutif a tracé la manière de juger les embaucheurs; la loi du 4 fructidor an 5 (21 août 1797), additionnelle à celle du 13 brumaire an 5, sur la manière de procéder au jugement des délits militaires; celle du 18 vendémiaire an 6 (9 octobre 1797), portant établissement de conseils permanens pour la révision des jugemens des conseils de guerre; celle du 15 brumaire an 6 (5 novembre 1797), relative à la révision des mêmes jugemens; et celle du

Digitized by Google

assurer de plus en plus, par ce moyen, l'exacte et scrupuleuse observation des règles protectrices de la subordination et de la discipline, après avoir entendu le rapport de son comité militaire, décrète ce qui suit :

Art. 1er. Aucun homme de guerre ne pourra être condamné à une peine afflictive ou infamante, que par jugement d'un tribunal civil ou militaire, suivant la nature du délit dont il se sera rendu coupable.

2. Les délits civils sont ceux commis en contravention aux lois générales du royaume qui obligent indistinctement tous les habitans de l'empire. Ces délits sont du ressort de la justice ordinaire, quand même ils auraient été commis par un officier ou par un soldat.

3. Cependant, en temps de guerre, l'armée étant hors du royaume, les personnes qui la composent, celles qui sont attachées à son service ou qui la suivent et qui seront prévenues de semblables délits, pourront être jugées par la justice militaire, et condamnées par elle aux peines prononcées par les lois civiles.

4. Les délits militaires sont ceux commis en contravention à la loi militaire, par laquelle ils sont définis; ceux-ci sont du ressort de la justice militaire (1).

5. Toute contravention à la loi militaire est une faute punissable; mais toute faute de ce genre n'est pas un délit; elle ne le devient que lorsqu'elle est accompagnée des circonstances graves énoncées dans la loi. Les fautes sont punies par des peines de discipline; les délits seuls peuvent l'être par des peines afflictives ou infamantes.

6. Il sera établi des cours martiales chargées de prononcer sur les crimes et délits militaires en appliquant la loi pénale après qu'un jury militaire aura prononcé sur le fait (2).

7. Il y aura dans le royaume et à l'armée autant de cours martiales

---

12 frimaire an 6 (1er décembre 1797), relative à la formation des conseils de guerre et de révision, dans les places de guerre investies et assiégées.

Voyez enfin la loi du 29 prairial an 6 (17 juin 1798), sur la nouvelle instruction des procès, en cas d'annulation de jugemens rendus par les conseils de guerre; celle du 27 fructidor an 6 (13 septembre 1798), relative aux attributions des conseils de guerre et de révision; l'article 77 de la loi du 27 ventose an 8 (18 mars 1800), qui autorise le recours en cassation contre les jugemens militaires pour cause d'incompétence ou d'excès de pouvoir; l'arrêté du 19 vendémiaire an 12 (12 octobre 1803), concernant les dépôts de conscrits déclarés réfractaires, la composition et la compétence des conseils de guerre spéciaux, la procédure devant ces conseils et les peines contre la désertion; le décret du 17 messidor an 12 (6 juillet 1804), relatif à l'établissement de commissions militaires spéciales pour le jugement des espions et des embaucheurs; l'avis du conseil d'état du 7 fructidor suivant (25 août 1804), relatif à la compétence en matière de délits ordinaires commis par les militaires en congé ou hors de leurs corps; le décret du 24 décembre 1811, relatif à l'organisation et au service des états-majors de places, article 101 et suivans; enfin l'ordonnance du roi du 21 février—6 mars 1816, ayant pour objet de prévenir les conflits de juridiction.

La charte de 1814, art. 63, en prohibant la création de commissions et tribunaux extraordinaires, a supprimé tous les tribunaux militaires autres que les *conseils de guerre permanens* et les *conseils de révision* qui subsistent seuls aujourd'hui.

Voyez d'ailleurs, sur la matière, le *Traité de la procédure criminelle devant les tribunaux militaires*, par Legraverend, tome Ier, pag. 25 et suivantes, et pag. 58 et suivantes;

Et le *Traité de législation criminelle*, du même auteur, tome II, pag. 636 et suivantes.

Voyez aussi Merlin, v° *Délits militaires*, et le *Nouveau Répertoire* de Dalloz, v° *Compétence*, sect. XII.

(1) Voyez sur la définition des délits militaires, la loi du 30 septembre—19 octobre 1791, art. 4, et les notes; la loi du 22 messidor an 4 (10 juillet 1796), art. 1 et 2, et les notes; la loi du 13 brumaire an 5 (3 novembre 1796), art. 9 et 10, et les notes; l'avis du conseil d'état du 30 thermidor—7 fructidor an 12 (25 août 1804), et les notes.

(2) Elles ont été établies par la loi du 30 septembre—19 octobre 1791, et supprimées par celle du 16—21 août 1793.

Digitized by Google

que de grands arrondissemens militaires confiés à la surveillance d'un commissaire ordonnateur. Chacun d'eux prendra désormais le titre de grand-juge militaire, commissaire ordonnateur des guerres.

8. Les commissaires ordinaires des guerres prendront le titre de commissaires auditeurs des guerres. Chacun d'eux sera chargé spécialement de la poursuite des délits militaires commis dans l'étendue de son arrondissement particulier. Indépendamment de cette fonction locale, tous seront les assesseurs du grand-juge dans l'arrondissement duquel ils seront employés. Deux d'entre eux l'assisteront lorsqu'il tiendra la cour martiale; ce seront ceux dont la résidence sera la plus voisine du lieu où elle siégera.

9. Dans le cas où le grand-juge militaire serait empêché de remplir ses fonctions, il sera remplacé par le plus ancien commissaire auditeur de son arrondissement, autre que celui chargé par l'article précédent de la poursuite du délit.

10. Afin de rendre le service plus prompt et plus sûr, notamment dans l'intérieur du royaume, où les troupes sont à de grandes distances les unes des autres, il sera nommé par le roi un nombre suffisant et déterminé de juges militaires suppléans, parmi les officiers retirés du service, ayant au moins dix ans de commission de capitaine, et domiciliés dans l'étendue du département ou du district pour lequel ils seront établis. Ces suppléans seront inamovibles, et rempliront les fonctions d'assesseurs à la cour martiale, lorsqu'ils seront plus près que les commissaires auditeurs du lieu où elle devra siéger : ils n'auront point de traitemens, mais leurs frais de voyage et de séjour leur seront remboursés.

11. L'écrivain de la place, dans les villes où il y en a d'établis, fera les fonctions de greffier de la cour martiale; dans les autres villes et lieux, ce sera le greffier de la commune : ni les uns ni les autres n'auront pour cet objet de traitement fixe, mais ils seront payés de leurs vacations à proportion des affaires et du travail. Lorsque l'armée sortira du royaume, le roi nommera le nombre d'écrivains nécessaires pour y remplir les fonctions de greffiers des cours martiales.

12. Tout commandant en chef dans une garnison ou dans un quartier, sera tenu de former un tableau des jurés pour sa garnison ou son quartier (1).

13. Ce tableau sera divisé en sept colonnes; savoir : 1° celle des officiers généraux et des officiers supérieurs; 2° celle des capitaines; 3° celle des lieutenans; 4° celle des sous-lieutenans et des adjudans; 5° celle des sergens ou maréchaux-des-logis; 6° celle des caporaux ou brigadiers; 7° enfin celle des simples soldats, de quelque arme qu'ils soient. Les officiers et sous-officiers employés sans troupe, tels que ceux du génie et de l'artillerie, seront placés à leur rang dans la colonne de leur grade.

14. Les officiers généraux et supérieurs en activité, ayant autorité et commandement sur plusieurs garnisons ou quartiers, seront compris dans la première colonne du tableau de toutes ces garnisons ou quartiers, avec les officiers supérieurs employés dans chacune d'elles.

15. Dans la seconde colonne seront compris tous les capitaines de la garnison ou du quartier, quel que soit leur nombre; il en sera de même dans la troisième colonne par rapport aux lieutenans, et dans la quatrième par rapport aux sous-lieutenans et adjudans.

16. Il ne sera pas necessaire de comprendre dans la cinquième colonne

(1) Ce jury a été supprimé. Voyez la loi du 13 brumaire an 5 (3 novembre 1796), qui a fixé en dernier lieu le mode de jugement des délits militaires.

Digitized by Google

tous les sergens ou maréchaux-des-logis; il suffira d'en prendre jusqu'à concurrence du nombre le plus approchant de cent soit en plus soit en moins, en observant de les tirer également de toutes les compagnies.

17. On observera la même règle à l'égard des caporaux ou brigadiers, et encore par rapport aux simples soldats de toute arme, à cela près qu'autant qu'il sera possible, le nombre de ces derniers devra être porté au moins jusqu'à deux cents.

18. Ce sera le commandant de chaque compagnie qui remettra au commandant en chef la liste des sous-officiers et soldats de chaque compagnie qu'il jugera les plus dignes d'être placés sur le tableau des jurés.

19. Néanmoins aucun militaire, de quelque grade ou état qu'il soit, ne pourra être porté sur le tableau des jurés, s'il n'est âgé de vingt-cinq ans accomplis, s'il ne sait lire et écrire, et s'il n'a pas plus de deux ans de service.

20. Tous les ans au mois de novembre, et dans le cours de l'année toutes les fois qu'il y aura lieu de changer la moitié du tableau des jurés, il sera renouvelé en entier par les soins du commandant en chef, qui en remettra une copie certifiée et signée de lui au greffier de la cour martiale, pour être conservée dans son dépôt.

21. On prendra sur le tableau des jurés les personnes nécessaires pour former le jury de l'accusation et le jury du jugement, suivant les règles qui vont être prescrites.

22. Le jury de l'accusation est celui qui doit déterminer s'il y a lieu à accusation : il sera composé d'une personne prise sur chacune des colonnes du tableau, et de deux personnes de plus prises sur la colonne du grade ou de l'état de l'accusé, ce qui fera en tout neuf personnes.

23. Le jury du jugement est celui qui doit déterminer la condamnation ou la décharge de l'accusé. Il sera formé de quatre personnes prises sur chacune des sept colonnes, et de huit de plus prises, sur la colonne du grade ou de l'état de l'accusé, ce qui fera en tout trente-six personnes, qui seront ensuite réduites à neuf, au moyen des récusations que l'accusé sera tenu de faire sans pouvoir alléguer aucun motif, et qui s'opéreront par la voie du sort, si l'accusé refuse de les proposer.

24. Chaque colonne doit être réduite au quart; les récusations s'opéreront successivement sur chacune d'elles, en commençant par la première.

25. Lorsqu'il y aura plusieurs accusés, il sera ajouté au premier nombre de trente-six jurés, autant de huit personnes qu'il y aura de co-accusés, et ces huit personnes seront toujours prises sur la colonne du grade ou de l'état du co-accusé.

26. En pareil cas, chaque accusé, à commencer par le plus jeune, récusera d'abord huit personnes sur toute la colonne de son grade ou de son état; ce qui réduira le nombre des jurés à trente-six : alors les récusations se proposeront sur chaque colonne et d'une colonne à l'autre, par chacun des co-accusés alternativement, à commencer par le plus jeune, et ainsi de suite jusqu'à ce que chaque colonne soit réduite au quart.

27. Lorsqu'il s'agira de former, soit le jury de l'accusation, soit le jury du jugement, le commandant militaire en chef du lieu où se fera l'instruction du procès et où se tiendra la cour martiale, désignera le nombre des jurés nécessaires dans chaque colonne, en suivant l'ordre de l'inscription sur chacune, et sans pouvoir l'intervertir. En cas d'absence, de maladie ou d'autre légitime empêchement de quelqu'une des personnes désignées pour former le jury, son tour sera passé, mais censé rempli.

28. Il sera suppléé au défaut d'une colonne, d'abord par la colonne im-

Digitized by Google

médiatement inférieure, et ensuite par la colonne immédiatement supérieure, sans qu'on puisse descendre plus bas ni monter plus haut. Si ce moyen est insuffisant, on aura recours à la garnison ou au quartier voisin pour avoir un suppléant du grade ou de l'état de ceux qu'ils seront appelés à remplacer.

29. Chaque commissaire auditeur des guerres recevra les dénonciations qui lui seront faites par les chefs ou par toutes autres personnes, de tout délit prétendu commis par des militaires en activité. Il aura soin d'exiger du dénonciateur la déclaration circonstanciée des faits, la remise des pièces servant à conviction, et l'indication des témoins qui pourront servir à la preuve. La dénonciation sera signée par le dénonciateur, s'il sait signer; et s'il ne sait pas signer, par deux témoins en présence desquels elle devra être faite en pareil cas.

30. Le commissaire auditeur des guerres sera tenu de rendre plainte dans les vingt-quatre heures de tous délits militaires prétendus commis dans l'étendue de son arrondissement, et qui seront parvenus à sa connaissance par voie de dénonciation, par la clameur publique ou autrement, comme aussi de constater immédiatement, par procès-verbal, le corps et les circonstances du délit, s'il a laissé des traces permanentes.

31. Le commissaire auditeur qui aura connaissance d'un délit militaire commis hors de son arrondissement, sera tenu d'avertir sans aucun délai celui de ses confrères dans l'arrondissement duquel ce délit passera pour avoir été commis, et de lui envoyer tous les renseignemens qu'il aura pu se procurer, notamment copie de la dénonciation s'il en a reçu une.

32. Sera tenu pareillement le commissaire auditeur qui aura connaissance d'un délit civil commis par des militaires dans son arrondissement, d'en avertir immédiatement tel magistrat civil qu'il appartiendra, du lieu dans lequel ce délit passera pour avoir été commis, et de lui envoyer tous les renseignemens qu'il aura pu se procurer, notamment copie de la dénonciation, s'il en a reçu une.

33. Le commissaire auditeur qui sera dans le cas de porter une plainte, la rédigera par écrit, faisant mention du dénonciateur, s'il y en a un; il la présentera au commandant militaire en chef de la garnison ou du quartier dans lequel le délit aura été commis, et requerra de lui la convocation du jury de l'accusation, que le commandant sera tenu de convoquer sans délai.

34. Le jury de l'accusation s'assemblera dans la maison du commandant, mais hors de sa présence; il se rangera autour d'une table disposée à cet effet, à l'une des extrémités de laquelle se placera le commissaire auditeur, ayant en face le greffier.

35. Le commissaire auditeur annoncera que l'objet de cette assemblée est de déterminer si, ou non, il y a lieu à accusation contre un tel, à qui on impute tel crime ou délit militaire qu'il énoncera dans les termes les plus précis et les plus clairs; ensuite il requerra des jurés le serment de donner leur avis en honneur et conscience; ce que tous les jurés seront tenus de faire à l'instant, en levant la main et prononçant : *Je le jure.*

36. Cela fait, le commissaire auditeur fera entrer les témoins qu'il voudra produire à l'appui de sa plainte. Il fera connaître leurs noms, leur âge, leur état et qualité, ainsi que leur domicile, requerra d'eux le serment de dire la vérité, toute la vérité, rien que la vérité; ce qu'ils seront tenus de faire à l'instant en levant la main, et prononçant : *Je le jure.*

37. La plainte sera lue par le commissaire auditeur, ainsi que les écrits à l'appui, s'il y en a; s'il existe des pièces prétendues de conviction, elles

Digitized by Google

seront mises en évidence. Les témoins seront ensuite entendus sans que personne puisse les interrompre tant qu'ils parleront; mais après qu'ils auront tous parlé, l'auditeur et chacun des jurés pourront leur faire les questions qu'ils croiront propres à l'éclaircissement des faits, et auxquelles les témoins seront obligés de répondre.

38. Ils se retireront ensuite; et lorsqu'ils seront sortis, le commissaire auditeur fera le résumé des dépositions, présentera ses observations sur le tout, et sortira lui-même avec le greffier, pour laisser les jurés former entre eux leur détermination.

39. Le jury de l'accusation sera averti par le commissaire auditeur, qui à cet effet lui donnera lecture du présent article, qu'il a trois questions distinctes résoudre: — La première, si le fait dont est plainte, en le supposant prouvé, constitue réellement un crime ou délit; — La seconde, si ce crime ou délit est un crime ou délit militaire; — La troisième, si les indices sont assez considérables pour faire soupçonner que le prévenu soit coupable, et qu'il y ait lieu à suivre la plainte.

40. Supposé que la première de ces questions soit décidée négativement, on ne passera pas aux deux autres; supposé que la seconde de ces questions soit décidée négativement, on ne passera pas à la troisième: dans l'un et l'autre cas, les jurés rapporteront, ou que le fait dont est plainte n'est pas un délit, ou que la plainte ne porte pas sur un délit militaire, et le commissaire auditeur ne pourra pas lui donner de suite; seulement il sera obligé de l'envoyer à tel magistrat civil qu'il appartiendra, avec tous les renseignemens qu'il aura pu se procurer.

41. Les jurés entre eux seront sous la présidence du premier de la première colonne; ils opineront à voix haute en commençant par le dernier de la dernière colonne, et ainsi de suite en remontant. Ils seront les maîtres de motiver leurs avis dans le premier tour d'opinions qui aura lieu sur chaque question; ensuite il sera fait un second tour d'opinions, lors duquel les voix seront énoncées simplement par oui ou par non: la majorité absolue entre les neuf jurés fixera leur détermination.

42. Aussitôt qu'elle aura été prise, les jurés inviteront le commissaire auditeur à rentrer avec le greffier, et leur feront part du résultat. Le greffier en fera mention sur le procès-verbal qu'il aura tenu de toutes les opérations précédentes. Le procès-verbal sera écrit au bas de la plainte, et signé tant par les jurés que par l'auditeur et le greffier, qui restera dépositaire de toutes les pièces.

43. Dès que la délibération des jurés aura été ouverte, ils ne pourront se séparer sans l'avoir arrêtée et rapportée; mais s'il est nécessaire de tenir plusieurs séances pour la lecture des pièces, l'audition et l'examen des témoins, l'assemblée pourra se réajourner à la plus prochaine matinée. Le procès-verbal des opérations de chaque séance sera clos et signé à chaque séance.

44. S'il y a lieu de donner suite à la plainte, le commissaire auditeur fera arrêter et constituer prisonnier l'accusé, s'il ne l'est pas déjà, en vertu des ordres de ses chefs et des règles de la discipline militaire: s'il l'est, il le fera écrouer sur le registre de la prison; en même temps il lui fera donner copie certifiée par le greffier, de la plainte et du procès-verbal ou des procès-verbaux qui auront été dressés en exécution des articles 42 et 43. L'accusé sera pareillement averti qu'il est libre de prendre ou de demander un conseil.

45. La prison est une punition militaire pour les fautes de discipline; mais par rapport à l'homme prévenu ou accusé d'un délit, elle n'est plus qu'un

Digitized by Google

lieu de sureté ; ainsi les chefs qui feront emprisonner quelqu'un comme prévenu d'un délit ne pourront, sous aucun prétexte, aggraver sa détention en y ajoutant aucune espèce de peine ou de privation qui ne serait pas indispensable pour la conservation de sa personne.

46. En envoyant au grand-juge militaire copie de la plainte avec l'extrait du procès-verbal qui constate qu'elle doit être suivie en vertu de la détermination du jury, le commissaire auditeur requerra du grand-juge l'ordonnance nécessaire pour achever et compléter l'instruction.

47. Le jour, le lieu et l'heure auxquels le grand-juge et ses assesseurs ou leurs suppléans devront tenir la cour martiale, seront fixés par cette ordonnance : elle portera réquisition au commandant militaire d'y faire trouver les jurés du jugement, et à l'auditeur d'y produire ses témoins et d'y faire amener l'accusé ou les accusés. La cour martiale se tiendra toujours le matin, et dans le lieu où la première instruction aura été faite, s'il n'y a pas d'empêchement.

48. L'ordonnance du grand juge sera communiquée au commandant militaire par le commissaire auditeur, et notifiée à sa diligence, tant à l'accusé qu'aux témoins.

49. Les témoins qui ne comparaîtront pas au jour indiqué, et qui ne feront pas proposer d'excuse légitime, seront cités une seconde fois à leurs frais ; et, s'ils ne comparaissent pas cette seconde fois, ils seront, en vertu de l'ordonnance du grand-juge militaire, appréhendés au corps, amenés et condamnés aux frais de leur arrestation et conduite, ainsi qu'à une amende qui ne pourra pas être moindre de la valeur d'une demi-once ni plus forte que la valeur d'un marc d'argent.

50. Au jour et à l'heure indiqués par l'ordonnance du grand-juge militaire, lui et ses deux assesseurs, le commissaire auditeur, le greffier et toutes les personnes désignées pour le jury du jugement, se rendront dans une des salles de la maison commune du lieu où se tiendra la cour martiale, les portes ouvertes, en présence de tous ceux qui voudront y assister.

51. Le grand-juge prendra sa place à l'extrémité de la table disposée à cet effet; ses assesseurs seront à ses côtés : près d'eux, sur la gauche, le commissaire auditeur, ayant à côté de lui le greffier; les personnes désignées pour le jury se rangeront à droite.

52. Le grand-juge annoncera l'objet de la tenue de cette cour martiale, pour juger l'accusation portée contre tel ou tel, à qui on impute tel délit. Il ordonnera de suite que l'auditeur produise ses témoins : ils seront appelés et ils se rangeront sur la gauche à la suite du greffier ; après quoi le juge ordonnera d'amener l'accusé ou les accusés, qui se placeront avec leurs conseils à l'extrémité de la table, faisant face au grand-juge et à ses assesseurs. Tous pourront s'asseoir lorsqu'ils ne parleront pas.

53. Le grand-juge nommera les personnes désignées pour le jury du jugement, et avertira les accusés du droit qu'ils ont d'en récuser un certain nombre, sans être obligés, sans pouvoir même motiver leurs récusations, de l'ordre à tenir en les proposant, et qu'il y sera suppléé par la voie du sort, dans le cas où les accusés refuseraient de les faire eux-mêmes. Les accusés pourront s'expliquer à cet égard par leur propre bouche ou par l'organe de leurs conseils, mais ils devront du moins exprimer qu'ils adoptent ce qui sera proposé en leur nom par leurs conseils.

54. Le greffier fera mention sur son procès-verbal des récusations. Le jury étant réduit au nombre compétent, le grand-juge requerra de ceux qui le composent de prêter serment de donner leur avis en leur ame et con-

Digitized by Google

science; ce qu'ils seront tenus de faire en levant la main et en prononçant *Je le jure.*

55. Le commissaire auditeur donnera lecture de la plainte et de toute la procédure antérieure, ainsi que des écrits venant à l'appui de la plainte, s'il en existe. Les pièces prétendues de conviction seront mises en évidence; enfin les témoins seront nommés et désignés l'un après l'autre par leur nom, âge, état, qualité et domicile.

56. Le grand-juge ordonnera aux témoins de prêter serment de dire la vérité, toute la vérité, rien que la vérité; ce qu'ils seront tenus de faire en levant la main et prononçant : *Je le jure.*

57. Il sera libre aux accusés ou à leur conseil, non seulement de proposer les motifs de suspicion qu'ils peuvent avoir contre le témoin, mais encore de faire telles observations qu'ils jugeront à propos sur son témoignage, même de lui proposer, pour l'éclaircissement des faits, telles questions qu'ils voudront, et auxquelles le témoin sera tenu de répondre. L'auditeur, les jurés et les juges pourront ensuite successivement demander au témoin les explications dont ils croiront la déposition susceptible.

58. Les témoins ayant tous été entendus et examinés l'un après l'autre, dans une ou plusieurs séances, suivant l'exigence des cas, l'auditeur établira le mérite de sa plainte par les divers témoignages qu'il recensera; il conclura à ce que l'accusé soit déclaré coupable, et condamné a la peine que la loi prononce pour son délit.

59. L'accusé ou les accusés pourront, soit par eux-mêmes, soit par l'organe de leurs conseils, proposer leurs moyens de justification, de défense ou d'atténuation. Il sera libre au commissaire auditeur de reprendre la parole après les accusés, et ceux-ci seront les maîtres de lui répondre à leur tour; mais les plaidoiries ne s'étendront pas plus loin, et il ne sera jamais accordé de dupliique.

60. Lorsque l'accusé ou les accusés produiront des témoins, soit à l'appui des moyens de suspicion qu'ils auront proposés contre les témoins du plaignant, soit pour établir des faits tendant à leur justification ou à leur décharge, on ne pourra pas leur refuser d'entendre à l'instant ces témoins; et quand même l'accusé ou les accusés ne produiraient aucun témoin pour établir des faits justificatifs qui paraîtraient concluans et dont ils offriraient la preuve, cette preuve sera toujours admissible à la pluralité des voix du grand-juge et de ses deux assesseurs, qui fixeront le délai dans lequel elle devra être faite.

61. Les mêmes formalités seront observées tant pour l'audition et l'examen des témoins produits par les accusés, que pour l'audition et l'examen des témoins produits par le plaignant.

62. Le greffier de la cour martiale rédigera le procès-verbal de chaque séance de manière qu'il puisse servir à constater l'accomplissement ou l'inobservation de chacune des formalités qui doivent avoir lieu dans le cours de l'instruction pour assurer la régularité du jugement.

63. Toutes les formalités ci-dessus prescrites étant remplies, toutes les questions incidentes à l'instruction du procès étant décidées, le grand-juge prendra la parole, et avertira les jurés qu'ils ont à prononcer sur deux questions qu'ils doivent traiter séparément : la première, de savoir s'ils sont convaincus que le délit militaire énoncé dans la plainte a été commis; la seconde, s'ils sont convaincus que ce soit par l'accusé que ce même délit ait été commis. En conséquence, le grand-juge sera tenu de donner lecture du présent article aux jurés.

64. Il présentera, sur l'une et sur l'autre de ces deux questions, les té-

Digitized by Google

moignages à charge et à décharge, et le degré de croyance plus ou moins grand dont ils lui paraîtront susceptibles. Il résumera les moyens pour et contre, faisant valoir ceux en faveur de l'accusé, quand même ils n'auraient été employés ni par lui ni par son conseil; il s'attachera, surtout dans les cas où le délit paraîtrait constant aux termes de la loi, mais on les circonstances dont il serait environné pourraient faire penser que l'accusé est excusable ou non criminel, à fixer sur ces circonstances toute l'attention des jurés; il les exhortera à donner leur avis dans leur ame et conscience; enfin, il les invitera à passer dans une pièce voisine, où ils seront tenus de se retirer et de rester, sans aucune communication au dehors, jusqu'à ce qu'ils aient formé leur résultat. En même temps, le commissaire auditeur se retirera de son côté, et le grand-juge ordonnera que l'accusé ou les accusés soient reconduits en prison.

65. Les jurés, sous la présidence du premier de la première colonne, opineront à haute voix et séparément sur chacune des deux questions soumises à leur détermination, le dernier de la dernière colonne parlant le premier, et ainsi de suite en remontant. Ils seront les maitres de motiver leur avis dans le premier tour d'opinions qui se fera sur chaque question; il sera fait ensuite un second tour, lors duquel les avis seront énoncés simplement par oui ou par non.

66. L'avis contraire à l'accusé ne peut être formé dans le jury du jugement, que par la réunion des sept neuvièmes des voix des jurés.

67. S'il passe à la négative sur la première question qu'ils ont à décider, la seconde sera résolue, et les jurés rapporteront que l'accusé n'est pas coupable. S'il passe à l'affirmative sur cette première question, mais à la négative sur la seconde, les jurés rapporteront également que l'accusé n'est pas coupable; mais s'il passe à l'affirmative sur chacune des deux questions, les jurés rapporteront que l'accusé est coupable.

68. Il est possible que l'accusé soit convaincu d'un fait que la lettre de la loi place au rang des délits militaires, mais que les circonstances environnantes servent d'excuse au coupable, et prouvent même que son intention n'a pas été criminelle; il sera donc permis aux jurés, qui sont les juges du fait, de modifier leur rapport, suivant les circonstances, en prononçant ainsi : *Coupable, mais excusable;* ou bien ainsi : *Convaincu du fait, mais non criminel.* Ces modifications pourront être ajoutées au rapport, à la pluralité des deux tiers des voix des jurés.

69. Les jurés du jugement ayant formé leur résultat, en préviendront le grand-juge, et rentreront immédiatement après dans la salle d'audience, où étant à leurs premières places, debout et découverts, tous les jurés lèveront la main, et le premier de la première colonne dira : *Nous jurons sur notre conscience et notre honneur, qu'après avoir observé scrupuleusement dans notre délibération les règles qui nous étaient prescrites, par la loi, nous avons trouvé qu'un tel, accusé de tel fait n'en était pas coupable;* ou bien, *qu'un tel, accusé de tel fait en était coupable, mais excusable;* ou bien enfin, *qu'un tel, accusé de tel fait, en était convaincu, mais non criminel.*

70. Le greffier dressera sur-le-champ procès-verbal du rapport des jurés qu'ils seront tenus de signer; après quoi ils se retireront.

71. La délibération entre le grand-juge et ses assesseurs commencera immédiatement après la retraite des jurés. Si ceux-ci ont rapporté que l'accusé n'était pas coupable, le jugement portera que l'accusé est déchargé de l'accusation, sans ajouter rien de plus. Si les jurés ont rapporté coupable, il sera dit que la loi condamne l'accusé à telle peine, et l'article de la loi

Digitized by Google

sera cité, avec les motifs de son application. Il en sera toujours de même lorsque les jurés auront rapporté coupable, mais excusable, et il sera déterminé dans la suite ce que les juges auront à faire en pareil cas. Enfin, si les jurés ont rapporté convaincu du fait, mais non criminel, l'accusé sera déchargé de l'accusation.

72. Il faut l'unanimité des voix de trois juges pour condamner à la mort; la loi ne la prononce que dans cette présupposition, et en général son intention est qu'on se réduise à la moindre peine, lorsque les circonstances font naître des doutes sur l'application de la peine la plus rigoureuse.

73. Pour condamner à toute autre peine que la mort, il suffit de la pluralité des voix; mais si les juges diffèrent absolument d'opinions sur le genre de peine à prononcer, il en sera fait mention dans le jugement, et l'avis le plus doux prévaudra.

74. Les jugemens de la cour martiale seront prononcés par le grand-juge, en présence de tout l'auditoire, avant la levée de l'audience. Ils seront signés, tant par le grand-juge que par ses deux assesseurs et par le greffier.

75. Le greffier se transportera immédiatement après à la prison, où il donnera lecture de la sentence aux accusés, qui l'entendront debout et découverts. Le procès-verbal de lecture sera écrit au bas de la sentence, et signé seulement du greffier.

6. Dans tous les cas où l'effet d'un jugement de la cour martiale n'est pas suspendu par la disposition précise de quelque loi, son exécution ne pourra être empêchée ni retardée sous aucun prétexte, et aura lieu le jour même, s'il y a peine de mort.

77. Le greffier ou tout autre officier public qui pourra être désigné à la suite, assistera et veillera aux exécutions, dont il dressera procès-verbal au bas de la sentence. Il sera très attentif à ce que la peine ne soit aggravée par aucun accessoire, et que la volonté arbitraire de qui que ce soit ne puisse rien ajouter à la sévérité du jugement.

78. Lorsqu'un accusé n'aura pu être arrêté et constitué prisonnier en conséquence du rapport du jury de l'accusation, le commissaire auditeur requerra du commandant militaire, qu'il nomme un curateur à l'accusé absent, parmi les militaires de son grade ou de son état, ce que le commandant sera tenu de faire. Le curateur ainsi nommé sera tenu de prendre un conseil.

79. La procédure s'instruira avec le curateur comme elle se fût instruite avec l'accusé en personne; les dires et déclarations des témoins seront insérés tout au long dans le procès-verbal. Les juges et les jurés redoubleront d'attention lorsqu'ils auront à prononcer sur le sort d'un homme qui ne se défend pas lui-même.

80. Si l'accusé absent est arrêté, ou s'il se constitue volontairement prisonnier dans le cours de l'instruction, elle sera recommencée avec lui, et tout ce qui aura été fait avec son curateur sera réputé non avenu.

81. Si l'accusé fugitif est condamné à des peines afflictives ou infamantes, la sentence sera exécutée en effigie; néanmoins l'accusé sera toujours admis à faire valoir ses moyens de défense et sa justification, au cas qu'il soit arrêté ou qu'il se représente volontairement, dans quelque temps que ce soit.

82. Les fauteurs et complices d'un délit militaire, encore qu'ils ne soient pas gens de guerre, pourront être poursuivis par-devant la cour martiale, conjointement avec l'homme de guerre accusé d'être le principal auteur du

Digitized by Google

délit; mais dans tout autre cas, ils ne pourront être traduits et jugés que dans les tribunaux ordinaires (1).

83. Lorsque la plainte contre un particulier non militaire sera liée à celle portée contre un militaire, l'instruction aura lieu suivant les règles ci-dessus prescrites, sauf les exceptions qui vont être déterminées.

84. Le jury de l'accusation sera composé de dix-huit personnes, dont neuf seront prises parmi les jurés civils, et, à leur défaut, parmi les notables habitans du lieu, à la désignation du magistrat civil.

85. Les dix-huit jurés voteront concurremment sur le mérite de la plainte portée, tant contre le militaire accusé que contre son co-accusé non militaire, et pour qu'il y ait lieu à accusation, il faudra la réunion de douze voix contre six.

86. Le jury du jugement sera pareillement composé de dix-huit personnes; en conséquence, au tableau des jurés militaires il sera joint une huitième colonne composée de trente-six jurés civils, ou à leur défaut d'autant de notables habitans du lieu, non militaires, à la désignation du magistrat civil. Cette dernière colonne sera réduite comme les autres à neuf personnes par les récusations ou par la voie du sort.

87. Les récusations, dans chacune des huit colonnes, se feront alternativement par le militaire accusé et par le co-accusé non militaire, suivant ce qui est prescrit par la seconde partie de l'article 26 du présent décret. S'il y a plusieurs co-accusés non militaires, on observera à leur égard les règles prescrites par les articles 25 et 26 du présent décret, par rapport aux co-accusés militaires, en telle sorte que le droit de récusation appartenant à chaque co-accusé soit pleinement respecté, et que néanmoins le jury du jugement soit réduit à dix-huit personnes, dont neuf de chaque état.

88. Les dix-huit jurés du jugement voteront concurremment pour décharger ou pour condamner tant les militaires accusés que les co-accusés non militaires; et la réunion des sept neuvièmes des suffrages, faisant quatorze sur dix-huit, sera nécessaire pour prononcer contre chacun des accusés.

89. Les délits militaires qui n'auront pas été dénoncés et poursuivis dans l'espace de dix ans, à compter du jour qu'ils auront été commis, ou dont la poursuite, après avoir été commencée, aura été suspendue pendant le même espace de temps, seront prescrits, et ne pourront plus être l'objet ni d'aucune plainte, ni d'aucun jugement.

90. En attendant le décret par lequel l'assemblée nationale se propose de définir les délits militaires et de déterminer la nature des peines dont ils pourront être punis, les ordonnances actuellement existantes sur cette matière seront provisoirement suivies et observées en tout ce qui n'est pas contraire aux dispositions du présent décret.

N° 290. = 23—27 septembre 1790. = **Décret** *portant que les membres de l'assemblée nationale actuelle ne pourront être nommés commissaires du roi dans les tribunaux, que quatre ans après la clôture de la présente session.* (B., VI, 145.)

N° 291. = 23 septembre—5 octobre 1790. = **Décret** *relatif aux corps administratifs qui se permettraient de suspendre directement ou indirectement l'exécution des décrets de l'assemblée nationale.* (L., II, 138.)

---

(1) Voyez la loi du 30 septembre—19 octobre 1791, art. 4; la loi du 22 messidor an 4 (10 juillet 1796), art. 2; celle du 13 brumaire an 5 (13 novembre 1796), art. 9 et 12.

Digitized by Google

N° 292. = 23 (20, 21 et, septembre —29 octobre 1790. = DÉCRET *sur l'avancement aux grades militaires* (1). (B., VI., 147.)

23 septembre 1790. = *Compagnie des Indes*, voyez 14 août 1790

27 septembre 1790. = *Commissaire du roi*; voyez 8 mai et 23 septembre 1790; *Juges*, voyez 19 du même mois; *Frais de poursuites*, voyez 20.

N° 293. = 29 septembre —12 octobre 1790. = DÉCRET *relatif au remboursement, tant de la dette constituée de l'état que de celle constituée par le ci-devant clergé, et à la mise en circulation de douze cents millions d'assignats*. (B., VI, 175.)

29 septembre 1790. = *Tribunaux de Paris*, voyez 25 août précédent.

N° 294. = 1er—5 octobre 1790. = DÉCRET *relatif à la solde des soldats et sous-officiers suisses*. (B., VII, 1.)

N° 295. = 2 octobre 1790. = DÉCRET *portant qu'il n'y a pas lieu à accusation contre MM. Mirabeau et d'Orléans*. (B., VII, 4.)

N° 296. = 5—29 octobre 1790. = DÉCRET *concernant la formation de l'état-major de l'armée*. (B., VII, 9.)

5 octobre 1790. = *Dettes des provinces*, voyez 21 septembre précédent; *Corps administratifs*, voyez 23 du même mois; *Soldats suisses*, voyez 1er octobre.

N° 297. = 6—12 octobre 1790. = DÉCRET *qui défend à toute compagnie des anciens juges, et à tout tribunal qui se trouve séparé, de s'assembler sous aucun prétexte*. (B., VII, 11.)

N° 298. = 6—12 octobre 1790. = DÉCRET *portant que l'indemnité des dégradations commises dans les communes sera prise d'abord sur les biens des coupables, et subsidiairement supportée par les communes qui ne les auraient pas empêchées* (2). (B., VII, 12.)

N° 299. = 7—14 octobre 1790. = DÉCRET *qui annule les ventes des biens du clergé, des fabriques et des établissemens publics, faites en justice, ou autrement qu'en vertu d'ordres de l'assemblée nationale*. (B., VII, 16.)

N° 300. = 7—14 octobre 1790. = DÉCRET *qui règle différens points de com-*

(1) Voyez la loi du 10—12 mars 1818, tit. VI, qui a fixé l'ordre de l'avancement de l'armée, sous la restauration, et l'ordonnance du 2—31 août suivant rendue pour l'exécution de cette loi; voyez surtout la loi du 14—17 avril 1832 qui forme le dernier état de la législation sur la matière; voyez aussi les notes qui accompagnent les lois précitées.

(2) Voyez la loi du 10 vendémiaire an 4 (2 octobre 1795), qui a généralisé le principe de responsabilité des communes que ce décret avait consacré dans un cas spécial, et les notes qui accompagnent cette loi du 10 vendémiaire.

Digitized by Google

pétence des corps administratifs, en matière de grande voirie (1). (B., VII, 16.)

Sur les contestations survenues en plusieurs lieux, et notamment entre le directoire du département de la Haute-Saône et la municipalité de Gray, l'assemblée nationale, après avoir entendu le rapport de son comité de constitution, décrète ce qui suit: — 1° L'administration en matière de grande voirie, attribuée aux corps administratifs par l'article 6 du décret des 6 et 7 septembre sur l'organisation judiciaire, comprend, dans toute l'étendue du royaume, l'alignement des rues des villes; bourgs et villages qui servent de grandes routes. — 2° Conformément à l'article 6 de la section 3 du décret du 22 décembre 1789 sur la constitution des assemblées administratives, et à l'article 13 du titre II du décret du 16 août 1790 sur l'organisation judiciaire; aucun administrateur ne peut être traduit dans les tribunaux, pour raison de ses fonctions publiques, à moins qu'il n'y ait été renvoyé par l'autorité supérieure, conformément aux lois (2). — 3° Les réclamations d'incompétence à l'égard des corps administratifs, ne sont en aucun cas du ressort des tribunaux; elles seront portées au roi, chef de l'administration générale; et dans le cas où l'on prétendrait que les ministres de S. M. auraient fait rendre une décision contraire aux lois, les plaintes seront adressées au corps législatif. — Le roi sera prié de donner les ordres nécessaires pour l'exécution des différentes parties de ce décret, et l'apport de la procédure commencée au bailliage de Gray, à l'occasion de l'une des traverses de cette ville, pour être sur ladite procédure statué ce qu'il appartiendra.

N° 301. = 8—14 octobre 1790. = DÉCRET *relatif aux tribunaux et justices de paix des villes de Rouen, du Hâvre et de Dieppe.* (B., VII, 18.)

N° 302. = 8—14 octobre 1790. = DÉCRET *concernant les religieux, les religieuses et les chanoinesses séculières et régulières* (3). (B., VII, 20.)

N° 303. = 9—19 octobre 1790. (Lett. pat.) = DÉCRET *relatif à la formation d'un comité contentieux provisoire dans chacun des directoires de département, pour toutes les parties de service et d'administration dont la connaissance était attribuée aux commissaires départis* (4). (B., VII, 54.)

N° 304. = 10 (8 et)—12 octobre 1790. = DÉCRET *relatif à l'intérêt des assignats.* (B., VII, 57.)

N° 305. = 10—14 octobre 1790. Lett. pat.) = DÉCRET *concernant les soumissions des municipalités pour l'acquisition des domaines nationaux et la vente des biens compris dans ces soumissions, à des particuliers* (5). (B., VII, 57.)

---

(1) Voyez la note sur l'art. 6 du décret des 6 et 7—11 septembre 1790; la loi du 29 floréal an 10 (19 mai 1802), et les notes sur cette loi.

(2) Voyez la constitution du 22 frimaire an 8 (13 décembre 1799), art. 75, et les notes. Ce principe est encore aujourd'hui en pleine vigueur.

(3) Ce décret ne contient que des dispositions d'administration temporaire, et n'offre pas même un intérêt historique : nous ne croyons donc pas devoir en rapporter le texte.

(4) Voyez la loi du 28 pluviose an 8 (17 février 1800), et les notes.

(5) Voyez la loi du 9—25 juillet 1790, § 4, et le § 4 de la 2e note sur cette loi.

Digitized by Google

N° 306.=12—19 octobre 1790.=Décret *sur l'installation des nouveaux juges des tribunaux de district, et l'exercice de leurs fonctions en matière civile et criminelle* (1). (B., VII, 61.)

Art. 1er. Les juges élus pour composer les tribunaux de district seront installés sans délai, et commenceront leur service aussitôt qu'ils auront reçu les lettres patentes du roi; et si le commissaire du roi près d'un tribunal n'était pas nommé, ou ne se présentait pas pour prêter son serment de réception, les juges de ce tribunal commettront un gradué, qui en remplira provisoirement les fonctions.

2. En attendant le prochain établissement de la procédure criminelle par jurés, les anciens tribunaux tant qu'ils resteront en activité, ensuite les tribunaux de district, lorsqu'ils seront installés, pourront, dans toute l'étendue du royaume, et nonobstant toutes lois et coutumes locales contraires, informer, décréter, instruire et juger en matière criminelle: à cet effet, les tribunaux de district commettront un gradué, qui fera provisoirement les fonctions d'accusateur public, de la même manière que les anciens procureurs du roi.

3. Les tribunaux de district suivront aussi provisoirement, en toutes matières civiles et criminelles, les formes de procédure actuellement existantes, tant qu'il n'en aura pas été autrement ordonné.

4. Les procès civils et criminels pendant en première instance dans les tribunaux supprimés dont le ressort se trouve divisé en plusieurs districts, continueront d'être instruits devant le tribunal de district où était le chef-lieu du tribunal supprimé, et y seront jugés.

5. Les procès civils pendant aux parlemens, conseils supérieurs, présidiaux et autres tribunaux d'appel supprimés, seront renvoyés aux tribunaux de district qui remplacent les anciens tribunaux qui ont jugé ces procès en première instance, et les parties y procéderont, conformément aux dispositions du titre V du décret du 16 août dernier, au choix d'un tribunal d'appel sur les sept qui composeront le tableau pour le tribunal substitué à celui qui a rendu le jugement: ce qui n'aura lieu toutefois que dans le cas où toutes les parties ne consentiraient pas à être jugées par les tribunaux de district établis dans les villes où étaient les présidiaux, conseils supérieurs, parlemens et autres tribunaux d'appel saisis de ces procès.

6. Les procès pendant en première instance ou par appel dans quelques tribunaux ou devant quelques commissions extraordinaires que ce soit, en vertu de *committimus* ou autres priviléges, ou en vertu d'évocation ou attribution quelconque, seront renvoyés aux tribunaux de district qui remplacent ceux qui auraient dû naturellement connaître de ces procès, soit pour y être instruits et jugés en première instance, soit pour y être procédé au choix d'un tribunal d'appel, ainsi qu'il est dit en l'article précédent.

7. Seront comprises dans le précédent article les affaires dont la connaissance a été attribuée, par des décrets de l'assemblée nationale, à quelques uns des anciens tribunaux dont les fonctions vont cesser, à l'exception seulement des accusations pour crimes de lèse-nation, attribuées au châtelet de Paris, sur lesquelles l'assemblée nationale se réserve de prononcer ultérieurement.

8. Les procès criminels pendant aux anciens siéges prevôtaux et présidiaux, et ceux pendant par appel aux anciens parlemens, conseils supé-

(1) Voyez la loi du 16—24 août 1790, tit. 4, note 3.]

Digitized by Google

rieurs et autres tribunaux d'appel, seront incessamment jugés par les tribunaux de district établis dans les villes où étaient les siéges prevôtaux et présidiaux, les parlemens et conseils supérieurs et autres tribunaux d'appel saisis de ces procès.

9. L'appel des procès criminels qui seront jugés en première instance après la publication du présent décret, même de ceux qui auront été jugés antérieurement, lorsque les accusés n'auront pas été transférés aux prisons par les tribunaux d'appel, sera porté et jugé en dernier ressort dans l'un des sept tribunaux de district, dont le tableau sera incessamment proposé et arrêté pour le tribunal de district qui aura rendu le jugement, ou qui se trouvera substitué à l'ancien tribunal qui aura jugé.

10. Le choix d'un tribunal entre les sept qui composeront le tableau appartiendra aux accusés; et dans le cas où ils n'auront pas usé de leur droit, le choix sera dévolu au gradué faisant les fonctions d'*accusateur public* près le tribunal de district qui aura rendu le jugement, ou qui se trouvera substitué à l'ancien tribunal qui aura jugé.

11. Les tribunaux de district qui jugeront les appels en matière criminelle ne pourront prononcer qu'au nombre de dix juges, lorsque le titre de l'accusation pourra mériter peine afflictive, et au nombre de sept, lorsque le titre de l'accusation pourra mériter peine infamante; à l'effet de quoi ils appelleront les suppléans et autant de gradués qu'il en sera besoin.

12. Les dispositions du présent décret, relatives à l'instruction et jugement des procès criminels, n'auront lieu que provisoirement, et jusqu'à ce que la forme du jugement par jurés soit mise en activité.

13. Dans les villes où les tribunaux de district vont être installés, le conseil général de la commune notifiera, au moins quatre jours d'avance, aux officiers municipaux des autres villes et lieux du district dans lesquels il y a des tribunaux supprimés et dont les fonctions doivent cesser, le jour qu'il aura fixé pour l'installation; et, la veille de ce jour, les officiers municipaux se rendront en corps aux auditoires des tribunaux supprimés, dont ils feront fermer les portes, ainsi que celles des greffes, après avoir fait mettre par leur secrétaire-greffier le scellé sur les armoires et autres dépôts de papiers ou minutes, en leur présence et en celle de l'ancien greffier de chaque tribunal, qui sera tenu de s'y trouver.

14. Dans les lieux où les papiers et minutes des greffes se trouveront déposés dans la maison du greffier, le scellé sera mis provisoirement en cette maison sur les armoires et autres lieux de dépôt qui contiendront les papiers et minutes; il sera ensuite dressé un inventaire de ces papiers et minutes, contradictoirement avec l'ancien greffier, et ils seront remis au greffe du tribunal de district.

15. Sont exceptées de la disposition de l'article 13 ci-dessus, les amirautés et les maîtrises des eaux et forêts, dont l'activité ne va cesser que pour l'exercice de la juridiction contentieuse seulement; mais il sera procédé incessamment au triage des papiers et minutes de leurs greffes, en distinguant ceux qui concernent l'exercice de la juridiction, de ceux qui ne sont relatifs qu'aux parties d'administration confiées à ces tribunaux. Les premiers seront remis au greffe du tribunal de district, et les autres laissés à la disposition des officiers des amirautés et des maîtrises.

N° 307. = 12—19 octobre 1790. = **Décret** *concernant les franchises et contre-seings des lettres et paquets adressés à l'assemblée nationale et aux corps administratifs.* (B., VII, 66.)

Digitized by Google

N° 308. = 12—22 octobre 1790. (Lett. pat.) = DÉCRET *qui annule les actes émanés de l'assemblée générale de Saint-Domingue, les déclare attentatoires à la souveraineté nationale et à la puissance législative, et pourvoit aux moyens de rétablir le calme dans cette colonie.* (B., VII, 65.)

12 octobre 1790.=*Assignats*, voyez 29 septembre précédent; *Anciens juges*, et *Indemnités*, voyez 6 octobre même mois; *Assignats*, voyez 10 octobre.

N° 309. = 13—19 octobre 1790.= DÉCRET *portant que le département de la maison du roi cessera de faire partie du trésor public, à compter du 1er juillet précédent.* (B., VII, 72.)

N° 310. = 13—19 octobre 1790. = DÉCRET *sur l'instruction publique, la conservation des établissemens devenus domaines nationaux, et des monumens publics, dépôts, bibliothèques, etc., qui existent à Paris.* (B., VII, 73.)

14 octobre 1790.=*Biens du clergé* et *Voirie*, voyez 7 du même mois; *Justices de paix* et *Religieux*, voyez 10 octobre; *Domaines nationaux*, voyez 10 octobre.

N° 311.=15 — 23 octobre 1790.=DÉCRET *relatif au remboursement et aux intérêts des rentes dues à des particuliers sur le clergé* (1). (B., VII, 91.)

Art. 1er. Les rentes dues à des particuliers sur le clergé seront remboursées, si mieux n'aiment les propriétaires les conserver dans l'état de rentes constituées.—Dans l'un et l'autre cas, les arrérages échus et à échoir seront payés par les payeurs des rentes, à compter de ceux qui sont dus depuis le 1er juillet 1790.

2. Lesdites rentes seront distribuées à un seul payeur, lequel sera tenu de faire incessamment le relevé sur le registre du ci-devant receveur général du clergé, et de les payer en la forme prescrite par le décret du 15 août dernier, à mesure que les quittances auront été par lui vérifiées.

3. Les arrérages des rentes dues par le clergé, dont le remboursement aurait été ordonné et non consommé, seront payées, si fait n'a été, à compter des derniers arrérages acquittés jusqu'au jour du remboursement.

4. Ledit receveur général du clergé sera tenu de verser incessamment dans le trésor public les fonds qui doivent exister dans sa caisse, et lesdits fonds seront appliqués, jusqu'à due concurrence, à l'acquittement immédiat desdites rentes.

5. Il sera nommé incessamment par le roi des commissaires pour faire le rejet des rentes constituées sur le clergé, qui doivent être éteintes et supprimées aux termes dudit décret des 14 et 15 août, et dresser l'état de celles qui, aux termes du même décret, doivent être payées dans les divers districts.

6. Les rentes et redevances connues sous le nom de fiefs et aumônes, de droits d'usage, chauffage et autres droits affectés jusqu'ici sur les domaines au profit des archevêchés, évêchés, chapitres, diocèses, abbayes, cures, chapelles, communautés religieuses, autres toutefois que les commanderies

(1) Voyez la loi du 15 août—1er septembre et 23 octobre 1790.

Digitized by Google

et bénéfices de l'ordre de Malte; les maisons religieuses de femmes conservées sans traitement, seront rejetées de l'état des domaines et supprimées à compter du 1er janvier 1790.

7. Les rentes affectées sur les domaines et autres revenus publics à des hôpitaux, hôtels-dieu, pauvres de paroisses, écoles, colléges, fabriques, autres que ceux qui sont situés dans le département de Paris, seront payées dans les divers districts auxquels ces établissemens appartiennent, en la forme et aux conditions prescrites par les articles 13, 14, 15, 16, 17 et 18 dudit décret des 14 et 15 août.

8. Les gages des offices de greffiers des insinuations, de greffiers des domaines, des gens de main-morte, et autres appartenant à des corps ecclésiastiques ou religieux, seront éteints et supprimés à compter du 1er janvier 1790.

9. Toutes les autres rentes affectées sur les domaines ou autres revenus publics, au profit des congrégations libres, des maisons religieuses de femmes conservées sans traitement, de l'ordre de Malte, des corporations séculières non supprimées seront provisoirement payées par les payeurs des rentes.

10. Seront pareillement acquittées par lesdits payeurs, les rentes soit perpétuelles, soit héréditaires de mâle en mâle, soit viagères, constituées sur les domaines ou sur d'autres régies au profit de particuliers ou de familles particulières, à compter des arrérages échus au 1er juillet 1790.

11. Les dispositions du présent décret et de ceux des 14 et 15 août, ne changeront rien à l'ancien usage, quant à la loi qui régissait les rentes, lesquelles continueront d'être régies par la loi du domicile du propriétaire, à l'exception de celles qui étaient précédemment régies par la coutume de Paris.

12. Les appointemens à divers professeurs, les fonds assignés à quelques bibliothèques ou autres établissemens sur les domaines ou autres revenus, seront provisoirement répartis sur les recettes de district de leur arrondissement, et payés en la forme prescrite pour les rentes dues aux colléges, écoles, etc., par le décret des 14 et 15 août.

13. Les rentes sous le titre d'augmentation de gages, créées au denier dix-huit, au denier seize, et à des deniers plus bas, seront rejetées de l'état des charges et rentes, si fait n'a été, et incessamment remboursées.

14. Quant à celles qui auraient déjà été rejetées dudit état et non remboursées, l'intérêt en sera payé à raison du denier vingt du capital, depuis la date du rejet jusqu'au jour du remboursement.

15. Et attendu que lesdites augmentations de gages font partie de la finance des offices, il en sera dressé un état préalablement à toute liquidation d'office, et le capital sera imputé sur la finance des offices auxquels elles appartiennent encore, ou auxquels elles auront appartenu, sauf aux titulaires à justifier que les augmentations de gages ne sont point entrées dans l'évaluation.

16. Le bureau du contrôle et de l'enregistrement des rentes, et celui de liquidation qui y est attaché, seront réunis à la direction générale du trésor public.

N° 312. = 16 octobre 1790 — 30 janvier 1791. = DÉCLARATION *relative à la propriété des hôtels-de-ville, palais de justice et édifices publics servant à loger les ci-devant commissaires départis, commandans et autres fonctionnaires publics.* (B., VII, 96.)

Art. 1er. Les édifices qui servaient à loger les commissaires départis, les

Digitized by Google

gouverneurs, les commandans et autres fonctionnaires publics, ainsi que les hôtels destinés à l'administration des ci-devant pays d'état, que les villes justifieront avoir construits sur leurs terrains et à leurs frais seuls, ou avoir acquis sans contribution de province, continueront à appartenir aux villes qui pourront en disposer; et, dans le cas où ils auraient été construits sur un terrain national, il sera procédé à une ventilation d'après les règles reçues : à l'égard des autres, ils seront vendus comme biens nationaux; et, en conséquence, la nation se charge des dettes encore existantes, qui ont été contractées par les provinces pour la construction desdits édifices.

2. Les hôtels-de-ville continueront à appartenir aux villes où ils sont situés; et lorsqu'ils seront assez considérables pour recevoir le directoire du district ou celui de département, ou tous deux à la fois, lesdits directoires s'y établiront. Ils se réuniront dans la même enceinte quand le local pourra le permettre, et seront tenus des réparations pour la portion de l'édifice qui sera par eux occupée.

3. Les palais de justice ordinaires continueront à servir à l'usage auquel ils étaient destinés, et seront, ainsi que les prisons, à la charge des justiciables. Quant aux édifices occupés par les tribunaux d'exception, autres que lesdits palais de justice et les juridictions consulaires, ils seront tous mis en vente; n'entend l'assemblée nationale comprendre les palais fournis par les ci-devant seigneurs laïques.

4. Lesdits palais de justice ordinaires recevront aussi les corps administratifs, si l'emplacement est assez vaste pour les contenir, et les hôtels-de-ville insuffisans : lesdits corps administratifs en supporteront les réparations dans la proportion qui vient d'être déterminée; et s'il s'élève des difficultés à raison des divers arrangemens et convenances relatives, les directoires de département y statueront provisoirement et sans délai, à la charge d'en rendre compte au corps législatif, pour y prononcer définitivement.

5. Tous les autres édifices et bâtimens quelconques, ci-devant ecclésiastiques et domaniaux, aujourd'hui nationaux, non compris dans les articles précédens, seront vendus sans exception, sauf aux directoires de district et de département, lorsque les hôtels-de-ville et palais de justice ne seront pas assez vastes pour les contenir, à acheter ou louer, et chacun aux frais de leurs administrés respectifs, ce qui pourra leur être nécessaire pour leurs établissemens, sans qu'aucun membre desdits corps administratifs puisse y être logé. Ne comprend le présent article les habitations des évêques dont les siéges sont conservés, les presbytères et autres édifices mentionnés dans le décret rendu sur le traitement du clergé, non plus que les casernes et autres bâtimens nécessaires au service militaire.

6. Chaque directoire enverra au comité chargé de l'emplacement des tribunaux et corps administratifs, un mémoire expositif de ses vues, et y joindra un devis ou plan estimatif, contenant l'étendue de l'édifice qu'il jugera lui convenir, et ce dans le délai de deux mois. L'assemblée excepte cependant du présent article les édifices appartenant aux établissemens réservés par l'article 7 du décret des 14 et 20 avril.

N° 313. = 17—25 octobre 1790. = DÉCRET *qui ordonne l'exécution dans la ci-devant province d'Alsace, des décisions sur la constitution du clergé, sur le traitement du clergé actuel, et sur l'aliénation et l'administration des domaines nationaux.* (B., VII. 99.)

Digitized by Google

N° 314. = 18 — 23 octobre 1790. = DÉCRET *sur le traitement des curés supprimés et leur logement* (1).

N° 315. = 18 (14 et) — 26 octobre 1790. = DÉCRET *contenant réglement sur la procédure en la justice de paix.* (B., VII, 102.)

TITRE 1er.—Des citations (2).

Art. 1er. Toute citation devant les juges de paix sera faite en vertu d'une cédule du juge, qui énoncera sommairement l'objet de la demande, et désignera le jour et l'heure de la comparution.

2. Le juge de paix délivrera cette cédule à la réquisition du demandeur ou son porteur de pouvoirs, après avoir entendu l'exposition de sa demande.

3. En matières purement personnelles ou mobilières, la cédule de citation sera demandée au juge du domicile du défendeur.

4. Elle sera demandée au juge de la situation de l'objet litigieux, lorsqu'il s'agira, — 1° Des actions pour dommages faits, soit par les hommes, soit par les animaux, aux champs, fruits et récoltes; — 2° Des déplacemens de bornes, des usurpations de terres, arbres, haies, fossés et autres clôtures, commis dans l'année; des entreprises sur les cours d'eau servant à l'arrosement des prés, commises pareillement dans l'année; et de toutes autres actions possessoires; — 3° Des réparations locatives des maisons et fermes; — 4° Des indemnités prétendues par le fermier ou locataire pour non-jouissance, lorsque le droit de l'indemnité ne sera pas contesté, et des dégradations alléguées par le propriétaire.

5. La notification de la cédule de citation sera faite à la partie poursuivie par le greffier de la municipalité de son domicile, qui lui en remettra copie, ou la laissera à ceux qu'il aura trouvés en sa maison, ou l'affichera à la porte de la maison, s'il n'y a trouvé personne. Ce greffier fera mention du tout, signé de lui, au bas de l'original de la cédule. — En cas de maladie, d'absence, ou autre empêchement du greffier, les officiers municipaux seront tenus d'en commettre un autre (3).

6. Les cédules de citation et leurs notifications seront écrites sur papier timbré, dans les départemens où le timbre est établi, tant qu'il n'en aura pas été autrement ordonné; mais dans aucun cas elles ne seront sujettes aux droits ni à la formalité du contrôle (4).

7. Il y aura un jour franc au moins entre celui de la notification de la cédule de citation et le jour indiqué pour la comparution, si la partie citée est domiciliée dans le canton, ou dans la distance de quatre lieues. — Il y aura au moins trois jours francs, si la partie est domiciliée dans la distance depuis quatre lieues jusqu'à dix: au delà, il sera ajouté un jour pour dix lieues. — Lorsque ces délais n'auront pas été observés, si le défendeur ne comparaît pas au jour pour lequel il aura été cité, le juge de paix ordonnera qu'il soit réassigné.

---

(1) Voyez la loi du 12 juillet—24 août 1790, sur la constitution civile du clergé.

(2) Voyez les articles 1er et suivans, Code de procédure civile, qui ont reproduit plusieurs des dispositions de ce titre.

(3) Aujourd'hui, la citation doit être notifiée par l'huissier du juge de paix du domicile du défendeur. Code de procédure, article 4. Voyez, au surplus, l'art. 5 du titre X ci-après.

(4) Confirmé, quant aux cédules, par la loi du 18 thermidor an 7 (5 août 1799), et abrogé, quant à leur signification, par l'art. 68, n° 30, de la loi du 22 frimaire an 7 (12 décembre 1798), qui soumet cette signification au droit fixe d'un franc

Digitized by Google

8. Les délais ci-dessus pourront être abrégés par le juge de paix, dans les cas très urgens où il y aurait péril dans le retardement (1).

9. Si au jour de la première comparution, le défendeur demande à mettre un garant en cause, le juge de paix lui délivrera une cédule de citation, dans laquelle il fixera le délai de comparaître, relativement à la distance du domicile du garant.

10. Il n'y aura plus lieu à la mise en cause du garant, si la demande n'en a pas été formée au jour de la première comparution du défendeur; et celle qui aurait été accordée demeurera comme non avenue, si elle n'a pas été notifiée au garant à temps utile pour l'obliger de comparaître au jour indiqué; sauf au défendeur à poursuivre l'effet de sa garantie, s'il y a lieu, séparément de la cause principale.

11. Les parties pourront toujours se présenter volontairement et sans citation, devant le juge de paix, en déclarant qu'elles lui demandent jugement; auquel cas il pourra juger seul leur différend, soit sans appel dans les matières où sa compétence est en dernier ressort, soit à charge d'appel dans celles qui excèdent sa compétence en dernier ressort; et cela encore qu'il ne fût le juge naturel des parties, ni à raison du domicile du défendeur, ni à raison de la situation de l'objet litigieux (2). La déclaration des parties, par laquelle elles auront volontairement saisi le juge de paix, sera reçue par écrit devant ce juge, et signée par les parties, ou mention sera faite si elles ne peuvent pas signer.

TITRE II.—De la récusation du juge de paix (3).

Art. 1er. Les juges de paix ne pourront être récusés que quand ils auront un intérêt personnel à l'objet de la contestation, ou quand ils seront parens ou alliés d'une des parties jusqu'au degré de cousin issu de germain inclusivement.

2. La partie qui voudra récuser un juge de paix sera tenue de former la récusation et d'en exposer les motifs par un acte qu'elle déposera au greffe du juge de paix dont il lui sera donné, par le greffier, une reconnaissance faisant mention de la date du dépôt.

3. Le juge de paix sera tenu de donner au bas de cet acte, dans le délai de deux jours, sa déclaration par écrit, portant ou son acquiescement à la récusation, ou son refus de s'abstenir, avec ses réponses aux moyens de récusation allégués contre lui.

4. Les deux jours étant expirés, l'acte de récusation sera remis par le greffier à la partie récusante, soit que le juge de paix ait passé sa déclaration au bas de cet acte, ou non. Il en sera donné décharge au greffier par la partie, si elle sait signer; et si elle ne le sait pas, le greffier fera la remise, et en dressera procès-verbal en présence de deux témoins, qui signeront ce procès-verbal avec lui.

5. Lorsque le juge de paix aura déclaré acquiescer à la récusation, ou n'aura passé aucune déclaration, il ne pourra rester juge, et sera remplacé par l'un des assesseurs, qui connaîtra de l'affaire, avec l'assistance de deux autres assesseurs.

---

(1) Il n'est pas nécessaire de donner au défendeur copie de l'ordonnance qui permet de citer à bref délai. Cass., 4 février, 1829, SIR., XXIX, 1, 197.

(2) Voyez, sur la compétence du juge de paix, la loi du 16—24 août 1790, article 9 et suivans, et les notes.

(3) Voyez les articles 44 et suivans du Code de procédure; voyez aussi la loi du 16 ventose an 12 (7 mars 1804), qui pourvoit au remplacement du juge de paix et de ses suppléans, en cas d'empêchement légitime. — M. le président Henrion de Pansey (*Compétence des juges de paix*, 7e édition, page 30) pense que cette loi s'applique au cas de récusation de tous les membres du tribunal de paix.

Digitized by Google

6. Si le juge de paix conteste l'acte de récusation et déclare qu'il entend rester juge, le jugement de la récusation sera déféré au tribunal de district, qui y fera droit sur les simples mémoires des deux parties plaidantes, sans forme de procédure et sans frais

TITRE III.—De la comparution devant le juge de paix (1).

Art. 1er. Au jour fixé par la citation, ou convenu entre les parties au cas qu'elles aient consenti de se passer de citation, elles comparaîtront en personne ou par leurs fondés de pouvoirs devant le juge de paix, sans qu'elles puissent fournir aucune écriture, ni se faire représenter ou assister par aucune des personnes qui, à quelque titre que ce soit, sont attachées à des fonctions relatives à l'ordre judiciaire.

2. Si, après une citation notifiée, l'une des parties ne comparaît pas au jour indiqué, la cause sera jugée par défaut, à moins qu'il n'y ait lieu à la réassignation du défendeur, au cas de l'article 7 du titre Ier.

3. La partie condamnée par défaut pourra former opposition au jugement, dans les trois jours francs de sa signification, en vertu d'une cédule qu'elle obtiendra du juge de paix, et qu'elle fera notifier à l'autre partie, ainsi qu'il est dit au titre Ier pour les cédules de citation.

4. La partie opposante qui se laisserait juger une seconde fois par défaut sur son opposition, ne sera plus reçue à former une opposition nouvelle; et les tribunaux de district ne pourront, dans aucun cas, recevoir l'appel d'un jugement de juge de paix, lorsqu'il aura été rendu par défaut, si ce n'est qu'il fût en contravention à l'article 7 du titre VI ci-après.

5. Si un absent est condamné par un premier jugement rendu par défaut, le délai de l'opposition sera prorogé par le juge de paix, soit d'office, s'il connaît par lui-même la justice de cette prorogation, soit sur les représentations qui lui seront faites au nom de l'absent; et, dans le cas où la prorogation n'aurait été ni accordée d'office, ni demandée, l'absent pourra encore être relevé de la rigueur du délai et son opposition reçue, en justifiant que son absence a été telle, qu'il n'ait pas pu être instruit de la procédure.

6. Lorsque les deux parties ou leurs fondés de pouvoirs comparaîtront, elles seront entendues contradictoirement par elles-mêmes ou par leurs fondés de pouvoirs; et la cause pourra être jugée sur-le-champ, si le juge de paix et ses assesseurs se trouvent suffisamment instruits

7. Il y aura lieu à juger sur-le-champ, toutes les fois qu'il ne sera pas nécessaire, pour l'entier éclaircissement de la cause, soit d'accorder à une des parties un délai pour présenter des pièces dont elle ne se trouvera pas saisie, soit d'ordonner une enquête, ou la visite du lieu contentieux.

TITRE IV.— Des enquêtes (2).

Art. 1er. Si les parties sont contraires en faits qui soient de nature à être constatés par témoins, et dont le juge de paix et ses assesseurs trouvent la vérification utile et admissible, le juge de paix avertira les parties qu'il y a lieu de procéder par enquête, et les interpellera de déclarer si elles veulent faire preuve de leurs faits par témoins.

2. Lorsque, sur cet avertissement, les parties ou l'une d'elles requerront d'être admises à faire preuve par témoins, le juge de paix, de l'avis de ses assesseurs, ordonnera la preuve et en fixera précisément l'objet.

(1) Voyez, Code de procédure, articles 8 et suivans.
(2) Confirmé par les articles 34 et suivans du Code de procédure.

Digitized by Google

3. Les témoins seront toujours entendus en présence des deux parties, à moins que l'une d'elles ne soit défaillante au jour indiqué pour leur audition, et elles pourront fournir leurs reproches, soit avant, soit après les dépositions.

4. Il sera procédé au jugement définitif aussitôt après l'audition des témoins, sans qu'il soit nécessaire de faire écrire la prestation de serment des témoins, les reproches ni les dépositions, dans les causes où le juge de paix prononce en dernier ressort; mais les uns et les autres seront écrits par le greffier, dans les causes sujettes à l'appel (1). Dans les premières, les assesseurs seront toujours présens à l'audition des témoins; et dans les secondes, ils pourront à volonté, ou y assister, ou s'en abstenir.

5. Dans tous les cas où la vue du lieu est utile pour que les dépositions des témoins soient faites et entendues avec plus de reté, et spécialement dans les actions, pour déplacement de bornes, pour usurpations de terres, arbres, haies, fossés ou autres clôtures, et pour entreprises sur les cours d'eau, le juge de paix sera tenu de se transporter sur le lieu avec les assesseurs, et d'ordonner que les témoins y seront entendus.

TITRE V.—Des visites de lieu et des appréciations (2).

Art. 1er. Lorsqu'il s'agira, soit de constater l'état des lieux dans les cas d'entreprises, de dommages, de dégradations, et autres de cette nature, soit d'apprécier la valeur des indemnités et dédommagemens demandés, le juge de paix et ses assesseurs ordonneront que le lieu contentieux sera visité par eux, en présence des parties.

2. Si le juge de paix et ses assesseurs trouvent que l'objet de la visite ou de l'appréciation exige des connaissances qui leur soient étrangères, ils ordonneront que des gens de l'art qu'ils nommeront par le même jugement, feront la visite avec eux et leur donneront leur avis.

3. Dans le cas où les assesseurs qui auront concouru au jugement qui ordonne la visite, ou l'un d'eux, ne se trouverait pas sur le lieu contentieux au jour et à l'heure indiqués, le juge de paix appellerait un ou deux asses-

---

(1) L'enquête faite devant le juge de paix n'est pas nulle par cela seul que les témoins au lieu de prêter serment ont simplement promis de dire la vérité. Cass., 19 avril 1810, Sir., X, 1, 228.— L'enquête peut être déclarée nulle si, dans les causes de justice de paix sujettes à l'appel, au lieu de dresser un procès-verbal des dépositions des témoins, le greffier n'a tenu que d'insuffisantes notes de ces dépositions. Cass., 24 janvier 1827, Sir., XXVII, 1, 107.—Le juge de paix peut procéder chez lui à la réception d'une enquête, encore que ce ne soit pas le lieu ordinaire de ses séances. Paris, 16 pluviose an 11, Sir., III, 2, 233.

(2) Confirmé par les articles 41 et suivans du Code de procédure.—Le transport du juge de paix sur le terrain contentieux est purement facultatif, et ne doit avoir lieu qu'autant que ce magistrat le croit nécessaire. Cass., 26 avril 1825, Sir., XXVI, 1, 135. — Lorsqu'un déclinatoire est proposé devant le juge de paix saisi d'une demande en complainte, il peut ordonner une vérification de lieux pour se mettre à même de reconnaître avec exactitude l'objet de la demande, et s'éclairer sur sa compétence, sans violer l'art. 172 du Code de procédure qui défend aux juges de réserver une telle exception pour la joindre au fond. Cass., 7 janvier 1829, Sir., XXX, 1, 212.— Il doit être dressé procès-verbal d'une descente sur les lieux, surtout lorsqu'elle a été faite sans réquisition et sans jugement préalable; autrement elle ne peut servir de base au jugement définitif. Agen, 7 décembre 1809, Sir., X, 2, 328.— L'art. 41 du Code de procédure, aux termes duquel la descente du juge de paix sur les lieux doit être ordonnée par un jugement préalable, et avoir lieu en présence des parties, est applicable aux tribunaux de simple police. En conséquence un jugement rendu par le tribunal de simple police dans le cas où une visite de lieux a été jugée nécessaire est nul, si le jugement se borne à énoncer que le tribunal a vu et accédé les lieux, sans constater d'ailleurs que la visite a été préalablement ordonnée et que les parties y ont assisté ou ont été mises en demeure d'y assister. Cass., 11 juin 1830, Sir., XXX, 1, 366; Bull. Crim., XXXV, 377.

Digitized by Google

seurs pris parmi les prud'hommes nommés dans la municipalité du lieu où se fera la visite.

4. Il ne sera pas nécessaire de faire écrire le procès-verbal de visite, ni la prestation de serment et l'avis des gens de l'art, dans les causes où le juge de paix peut prononcer en dernier ressort; ils seront écrits par le greffier seulement dans les causes sujettes à l'appel.

TITRE VI.—Des jugemens préparatoires (1).

Art. 1er. Aucun jugement préparatoire ou d'instruction, rendu contradictoirement entre les parties et prononcé en leur présence, ne sera délivré à aucune d'elles, mais sa prononciation vaudra signification. Elle vaudra aussi intimation dans le cas où le jugement ordonnera une opération à laquelle les parties devront être présentes, et elles seront averties par le juge de paix.

2. Lorsque le jugement préparatoire aura été rendu par défaut contre une des parties, ou lorsque, après s'être défendue contradictoirement, elle n'aura pas été présente à la prononciation du jugement, la partie qui l'aura obtenu se le fera délivrer par extrait, et sera tenue de le faire notifier à l'autre partie, en la même forme qui est établie ci-dessus pour les citations, avec sommation d'être présente à l'opération ordonnée.

3. Si le jugement préparatoire ordonne une enquête, il fixera le jour, le lieu et l'heure de la comparution des témoins. Le juge de paix délivrera aussitôt aux parties qui auront requis la preuve une cédule de citation pour faire venir leurs témoins, dans laquelle la mention du jour, du lieu et de l'heure de la comparution sera réitérée.

4. Si le jugement préparatoire ordonne la visite du lieu contentieux, il indiquera le même jour et l'heure où le juge de paix et ses assesseurs s'y transporteront, et où les parties devront s'y trouver présentes.

5. Lorsque le juge de paix et ses assesseurs auront nommé des gens de l'art pour faire la visite avec eux, aux termes de l'article 2 du titre précédent, le juge de paix délivrera à la partie poursuivante, ou à toutes les deux si elles le requièrent également, une cédule de citation pour faire venir les experts nommés, dans laquelle le jour, le lieu et l'heure de la visite seront indiqués.

6. Toutes les fois que le juge de paix se transportera sur le lieu contentieux, soit pour en faire la visite, soit pour y entendre les témoins, il sera accompagné du greffier, qui apportera la minute du jugement sur lequel la visite où l'enquête aura été ordonnée.

7. Dans les causes où les juges de paix ne prononcent point en dernier ressort, il n'y aura lieu à l'appel des jugemens préparatoires qu'après le jugement définitif, et conjointement avec l'appel de ce jugement; mais l'exécution des jugemens préparatoires ne portera aucun préjudice aux droits des parties sur l'appel, sans qu'elles soient obligées de faire à cet égard aucune protestation ni réserve (2).

---

(1) Voyez les art. 28 et suivans du Code de procédure.

(2) L'art. 31 du Code de procédure civile pose le même principe et il ajoute que l'appel des jugemens interlocutoires est permis avant que le jugement définitif ait été rendu. Le motif de cette disposition est que le jugement préparatoire ne préjuge rien, tandis que le jugement interlocutoire subordonne nécessairement la décision du fond du procès au résultat de la preuve ou de la vérification qu'il ordonne. D'ailleurs la règle est la même pour les jugemens des tribunaux civils.

Sur le point très controversé de savoir ce qu'on entend par jugement préparatoire, ou interlocutoire, voyez Sir. et Devill., *Table Tricennale*, v° *Jugement préparatoire* et *Jugement interlocutoire*; et Carré, *Lois de la procédure civile*, tom II, pag. 329 et suiv.

Un jugement du juge de paix doit être réputé *par défaut* et non *contradictoire* bien que la

Digitized by Google

TITRE VII.—Des jugemens, tant préparatoires que définitifs.

Art. 1er. Les juges de paix n'auront point de costume particulier : ils pourront juger tous les jours, même ceux de dimanche et de fête, hors les heures du service divin, le matin et l'après-midi.

2. Ils pourront donner audience chez eux en tenant leurs portes ouvertes (1), et lorsqu'ils iront visiter le lieu contentieux, ils pourront juger sur le lieu même, sans désemparer.

3. Les parties seront tenues de s'expliquer avec modération devant le juge de paix et ses assesseurs, et de garder en tout le respect qui est dû à la justice; si elles y manquent, le juge de paix les y rappellera d'abord par un avertissement, après lequel, si elles récidivent, elles pourront être condamnées à une amende qui n'excédera pas la somme de six livres, avec l'affiche du jugement.

4. Dans le cas d'une insulte ou irrévérence grave, commise envers le juge de paix personnellement, ou envers les assesseurs en fonctions, il en sera dressé procès-verbal; le coupable sera envoyé par le juge de paix à la maison d'arrêt du district, et sera jugé par le tribunal de district, qui pourra le condamner à la prison jusqu'à huit jours, suivant la gravité du délit, et par forme de correction seulement.

5. Le juge de paix et ses assesseurs pourront ordonner que les pièces et actes dont les parties se seront respectivement servies pour leur défense, leur soient remises, soit pour les examiner en présence des parties, soit pour en délibérer hors la présence des parties, à charge de procéder incontinent à cette délibération et au jugement.

6. Ils auront la même faculté de délibérer en l'absence des parties, dans tous les autres cas où ils jugeront nécessaire de se recueillir ensemble avant de former leur opinion.

7. Les parties seront tenues de mettre leur cause en état d'être jugée définitivement au plus tard dans le délai de quatre mois, à partir du jour de la notification de la citation, après lequel l'instance sera périmée de droit et l'action éteinte. Le jugement que le juge de paix rendrait ensuite sur le fond serait sujet à l'appel, même dans les matières où il a droit de prononcer en dernier ressort, et annulé par le tribunal de district (2).

---

partie contre laquelle il a été rendu fût présente à l'audience, si elle a déclaré ne pas vouloir se défendre. Tribunal de Chinon, 25 mai 1832, Sir., XXXII, 2, 286.

(1) Le juge de paix qui tient l'audience en sa demeure, n'est pas obligé d'énoncer qu'il l'a tenue *ses portes ouvertes*.— Paris, 16 pluviose an 11, Sir., III, 2, 233.

(2) Confirmé par l'art. 15 du Code de procédure.—L'art. 7 du titre VII de la loi du 18—26 octobre 1790 n'autorise point le juge à prononcer la péremption au préjudice d'une partie, lorsque le délai de quatre mois est expiré, non par le fait de cette partie ou par celui des fonctionnaires qu'elle a employés, mais par celui de l'adjoint du juge lui-même. Cass., 13 brumaire an 10, Sir., VII, 2, 1101; Bull. civ., IV, 50. — Il n'y a pas péremption, aux termes du même article, par cela seul que le juge de paix n'a point rendu de décision dans l'espace de quatre mois, si d'ailleurs les parties n'ont pas négligé de mettre la cause en état dans ce délai. Cass., 20 août 1806, Sir., VII, 2, 1100; Bull. civ., VIII, 318. — Il y a peremption par le seul fait de l'expiration des quatre mois, et le juge de paix doit déclarer l'instance éteinte, lors même que ce serait le demandeur en péremption lui-même qui aurait retardé l'instruction et le jugement. Cass., 16 germinal an 11, Sir., III, 2, 502; Bull. civ., V, 209. — Jugé en sens contraire, c'est-à-dire qu'il n'y a pas peremption, si l'instruction a été retardée par le dol ou la faute de la partie demanderesse en péremption. Cass., 4 février 1807, Sir., VIII, 1, 40; Bull. civ., IX, 18. — L'art. 7 du titre VII de la loi de 1790 ne s'applique pas aux jugemens par lesquels le juge de paix se déclare incompétent. Cass., 24 frimaire an 9, Sir., I, 1, 377; Bull. civ., III, 57. — Sous le Code de procédure, le délai de quatre mois n'emporte peremption de l'instance, qu'autant qu'il a couru depuis un jugement *interlocutoire*; un simple jugement preparatoire ne fait point courir le délai de la péremption. Cass., 12 février 1822, Sir., XXII, 1, 329; Bull. civ., XXIV 47.

Digitized by Google

TITRE VIII. — Des minutes et de l'expédition des jugemens.

Art. 1er. Chaque affaire portée devant le juge de paix, à la suite d'une citation, sera enregistrée et numérotée par le greffier, dans un registre tenu à cet effet, coté et paraphé par le juge de paix à toutes ses pages, et mention sera faite de la date de chaque enregistrement.

2. Il en sera usé de même pour toutes les affaires sur lesquelles les parties se présenteront volontairement devant le juge de paix, sans citation.

3. Le greffier fera pour chaque affaire une minute détachée particulière, portant le même numéro que celui de l'enregistrement ci-dessus, sur laquelle minute seront inscrits successivement et à l'ordre de leur date, tous les jugemens préparatoires, tous les autres actes d'instruction dans les affaires sujettes à l'appel, et ensuite le jugement définitif, de manière que cette minute présente, avec le jugement, le tableau de l'instruction qui l'aura précédé.

4. Toutes ces minutes seront mises en liasse par le greffier, à mesure qu'elles seront commencées; et à la fin de chaque année, toutes celles dont les affaires seront définitivement jugées ou autrement terminées, seront rassemblées en forme de registre. Ce registre sera déposé au greffe du tribunal du district, et il en sera donné au greffier du juge de paix, pour sa décharge, une reconnaissance exempte de contrôle (1).

5. Le greffier du juge de paix désignera sur son registre, dont il est parlé dans l'article 1er ci-dessus, par une note en marge de chacune des affaires qui y sont inscrites, celles dont les minutes auront été rassemblées dans le registre déposé à la fin de l'année au greffe du tribunal de district, et celles dont les minutes seront restées entre ses mains. Il continuera d'être responsable de ces dernières, jusqu'à ce que les affaires qu'elles concernent ayant été jugées définitivement ou autrement terminées, elles soient entrées dans un registre déposé au greffe du tribunal du district.

6. Lorsque le jugement définitif ne sera pas sujet à l'appel, il suffira de délivrer ce jugement seul pour le faire mettre à exécution; mais lorsqu'il y aura appel, le greffier délivrera une expédition de minute entière, contenant la série des jugemens préparatoires, enquêtes, procès-verbaux de visite, et autres actes qui ont formé l'instruction de l'affaire.

7. Ces délivrances seront signées du juge de paix et du greffier, scellées gratuitement du sceau du juge de paix, et ne seront sujettes ni à la formalité ni à aucun droit de contrôle (2).

8. Les directoires de district feront graver des sceaux portant un écu ovale, sur lequel seront écrits ces mots, *Juge de paix*, avec le nom du canton en entourage entre l'écu et le cordon du sceau, et ils remettront deux de ces sceaux à chacun des juges de paix.

TITRE IX. — Des dépens.

Art. 1er. Les dépens qui seront adjugés à la partie qui aura gagné sa cause seront réduits aux simples déboursés, lorsque cette partie sera domiciliée dans le canton, ou lorsque, ne résidant pas dans le canton, elle aura été représentée par un fondé de pouvoirs domicilié dans le canton.

2. Il ne pourra être exigé des parties ni taxé en dépens que les sommes ci-après, savoir (3):

(1) Voyez la loi du 26 frimaire an 4 (17 décembre 1795), qui rend aux greffiers et aux juges de paix le dépôt et la garde des minutes.

(2) Abrogé par l'art. 68, § 2, n° 5, de la loi du 22 frimaire an 7 (12 décembre 1798), qui soumet les jugemens définitifs des juges de paix au droit fixe de deux francs.

(3) Abrogé par les art. 9 et suivans du tarif de 1807.

Digitized by Google

Pour chaque notification de citation, ou signification de jugement, une livre un sou. — Pour la délivrance d'un jugement définitif, une livre. — Pour chacun des jugemens préparatoires, enquêtes ou procès-verbaux de visite, délivrés avec le jugement définitif en cas d'appel, dix sous. — Pour la délivrance séparée d'un jugement préparatoire rendu contre une partie défaillante, au cas de l'article 2 du titre VI ci-dessus, quinze sous. — Pour la vacation du greffier assistant le juge de paix, lorsqu'il se transportera sur les lieux, une livre. — Pour la vacation des gens de l'art, lorsqu'ils seront appelés par le juge de paix, s'ils ont employé la journée entière, y compris l'aller et le retour, à chacun, trois livres. — Et s'ils n'ont employé qu'un demi-jour, à chacun, une livre dix sous.

Le juge de paix pourra augmenter cette dernière taxe, relativement aux gens de l'art d'une capacité plus distinguée qu'il se trouverait forcé d'appeler.

3. Les notifications des citations aux témoins ou aux gens de l'art, s'ils sont domiciliés dans l'étendue de la même municipalité, seront faites par le greffier de cette municipalité. Il sera payé et taxé vingt sous pour la première de ces notifications, et dix sous pour chacune des notifications subséquentes faites à des domiciles différens. — Si les témoins ou les gens de l'art sont domiciliés en plusieurs municipalités, les citations pourront être faites, ou par les greffiers de ces municipalités, chacun dans son territoire, ou par un huissier exploitant dans toutes. Il sera payé et taxé de même vingt sous pour la première notification faite en chaque municipalité, et dix sous pour chacune des notifications subséquentes faites à des domiciles différens dans l'étendue de la même municipalité (1).

4. La partie à laquelle les dépens auront été adjugés sera tenue, lorsqu'elle requerra la délivrance d'un jugement, de remettre au greffier les originaux de notification des différentes citations qu'elle aura fait faire tant à sa partie, qu'aux témoins ou aux gens de l'art; et l'expédition du jugement exprimera le résultat de la taxe des dépens qui seront liquides par le juge, y compris le coût de la délivrance et de la signification du jugement.

TITRE X. — Dispositions particulières pour les juges de paix des villes.

Art. 1er. Ce qui est contenu aux titres précédens aura également lieu pour les juges de paix, tant des villes que des campagnes, à l'exception des dispositions suivantes, qui ne concernent que les juges de paix des villes.

2. Les juges de paix des villes désigneront trois jours au moins par semaine, auxquels ils vaqueront à l'expédition et au jugement des affaires contentieuses; et cependant ils seront tenus d'entendre tous les autres jours celles qui exigeront une plus grande célérité, et celles pour lesquelles les parties se présenteraient volontairement sans citation (2).

3. Ils pourront commettre un des huissiers ordinaires domiciliés dans leur arrondissement, ou au moins dans la ville, pour être attaché au service de leur juridiction.

4. Le nombre des prud'hommes pourra être porté jusqu'à six dans l'arrondissement de chaque juge de paix; deux seront de service alternativement tous les deux mois, et pendant ce temps aucun des deux ne pourra s'absenter sans s'être assuré d'un de ses collègues pour le remplacer.

---

(1) Aujourd'hui, ces citations sont données par l'huissier du juge de paix. Art. 21 du tarif.

(2) Voyez Code de procédure, art. 8.

Digitized by Google

5. Les citations seront faites devant les juges de paix par le ministère de leur huissier dans la forme ordinaire des exploits, sans qu'il soit nécessaire d'obtenir une cédule du juge de paix, et elles indiqueront le jour et l'heure de l'audience à laquelle les parties devront comparaître.

6. L'huissier rapportera à chaque audience les originaux des citations qu'il aura faites, sur lesquelles il appellera les causes par ordre de priorité, suivant les dates des citations; et s'il y a quelques affaires qui n'aient pas été en tour d'être appelées à la première audience, elles seront remises à la prochaine et appelées les premières.

N° 316. = 19—23 octobre 1790. = DÉCRET *pour l'administration des biens des monastères et notamment de ceux de l'abbaye de Cluny.* (B., VII, 108.)

19 octobre 1790. = *Commissaires départis*, voyez 9 du même mois; *Franchise de lettres* et *Juges*, voyez 12 octobre; *Monumens publics* et *Maison du roi*, voyez 13 octobre.

N° 317. = 20—31 octobre 1790. = DÉCRET *concernant la liberté de la vente du sel* (1). (B., VII, 112.)

N° 318. = 21—23 octobre 1790. = DÉCRET *relatif à la discipline maritime, et qui déclare les troupes de terre et de mer indépendantes des corps administratifs.* (B., VII, 115.)

N° 319. = 21 octobre — 19 novembre 1790. = DÉCRET *relatif au droit de former des sociétés libres* (2). (L., II, 548.)

22 octobre 1790. = *Saint-Domingue*, voy. 12 du même mois.

23 octobre 1790. = *Compagnie des Indes*, voyez 14 août 1790; *Remboursement des rentes sur le clergé*, voyez 15 octobre; *Curés*, voyez 18 octobre; *Biens des monastères*, voyez 19 octobre; *Discipline maritime*, voyez 21 du même mois.

N° 320. = 24 — 31 octobre 1790. = DÉCRET *qui fixe la disposition des couleurs dans les différens pavillons des vaisseaux de guerre et des bâtimens de commerce.* (B., VII, 155.)

N° 321. = 24—31 octobre 1790. = DÉCRET *relatif a la composition et aux depenses du génie.* (B., VII, 155.)

N° 322. = 25 — 31 octobre 1790. = DECRET *qui revoque l'attribution donnée au Châtelet de Paris, de juger les crimes de lese-nation.* (B., VII, 162.)

25 octobre 1790. = *Alsace*, voyez 17 du même mois.

26 octobre 1790. = *Justice de paix*, voyez 18 octobre.

(1) Voyez les lois des 21—30 mars 1790, et 4—10 mai suivant.
(2) Voyez l'art. 14 du titre 1er de la loi du 19—22 juillet 1791; les art. 291 et suivans du Code pénal de 1810, et la loi du 10 avril 1834 sur les associations.

Digitized by Google

N° 323. = 27 octobre — 2 novembre 1790. = DÉCRET *qui modifie le Code pénal de la marine* (1). (B., VII, 170.)

L'assemblée nationale, satisfaite des témoignages d'obéissance et d'une soumission sans bornes qu'elle vient de recevoir des marins de l'escadre; ouï le rapport de son comité de marine sur les représentations faites par les commissaires du roi, actuellement à Brest, au sujet de quelques dispositions du Code pénal de la marine, relatives aux peines de discipline, décrète :

Art. 1er. L'article 2 du titre Ier du Code pénal de la marine sera rédigé de la manière suivante : — « Le commandant du bâtiment et l'officier commandant le quart ou la garde pourront prononcer les peines de discipline contre les délinquans; le commandant de la garnison pourra aussi prononcer les peines de discipline contre ceux qui la composent, à la charge par ces officiers d'en rendre compte au commandant du vaisseau après le quart ou la garde. »

2. L'article 1er du titre II sera ainsi conçu : — « Seront infligées aux matelots et officiers mariniers comme peines de discipline, celles ci-après dénommées : — Le retranchement du vin, qui ne pourra avoir lieu pendant plus de trois jours. — Les fers sous le gaillard, au plus pendant trois jours. — La prison, au plus pendant le même temps. »

3. La rédaction ci-dessus énoncée de deux articles du Code pénal sera présentée à la sanction du roi, qui sera prié de la faire proclamer et insérer dans le Code pénal, à la place de l'article 2 du premier titre, et de l'article 1er du titre II.

27 octobre 1790. = *Biens féodaux*, voyez 19 du même mois.

N° 324. = 28 (23 et) octobre—5 novembre 1790. = DÉCRET *relatif à la vente et à l'administration des biens nationaux, aux créanciers particuliers des différentes maisons, et à l'indemnité de la dîme inféodée* (2). (B., VII, 172.)

TITRE Ier. — De la distinction des biens nationaux à vendre dès à présent, et de l'administration générale.

Art. 1er. L'assemblée nationale décrète qu'elle entend par biens nationaux, — 1° Tous les biens des domaines de la couronne; — 2° Tous les biens des apanages; — 3° Tous les biens du clergé; — 4° Tous les biens des séminaires diocésains. — L'assemblée ajourne tout ce qui concerne, — 1° Les biens des fabriques; — 2° Les biens des fondations établies dans les églises paroissiales; — 3° Les biens des séminaires-colléges, des colléges, des établissemens d'études ou de retraite, et de tous établissemens destinés à l'enseignement public; — 4° Les biens des hôpitaux, maisons de charité, et autres établissemens destinés au soulagement des pauvres, ainsi que ceux de l'ordre de Malte et tous autres ordres religieux militaires.

2. L'assemblée décrète que tous lesdits biens déclarés *nationaux* seront vendus dès à présent, et, en attendant, qu'ils seront administrés par les corps administratifs, sous les exceptions et modifications ci-après.

3. Ne seront pas vendus les biens servant de dotation aux chapelles des-

(1) Voyez la loi du 21—22 août 1790, et celle du 22—23 janvier 1791.

(2) Voyez sur la législation des domaines nationaux, les notes de la loi du 9 juillet (25, 26, 29 juin et) — 25 juillet 1790.

Digitized by Google

servies, dans l'enceinte des maisons particulières, par un chapelain ou desservant à la seule disposition du propriétaire, ni les biens servant de dotation aux fondations faites pour subvenir à l'éducation des parens des fondateurs, qui ont été conservés par les articles 23 et 26 du décret du 12 juillet dernier sur la constitution civile du clergé. Ces biens seront administrés comme par le passé.

4. Sont et demeurent exceptés de la vente, les domaines qui auront été réservés au roi par un décret de l'assemblée nationale; et les assemblées administratives ni les municipalités ne pourront, à cet égard, exercer aucune administration.

5. Sont et demeurent également exceptés de la vente, quant à présent, les bois et forêts dont la conservation a été arrêtée par le décret du 6 août dernier.

6. Au moyen des dispositions de l'article 3 du titre II du décret sur les ordres religieux, qui ordonne qu'il sera tenu compte, jusqu'à ce qu'il en soit autrement ordonné, aux religieuses vouées par leur institut et actuellement employées à l'enseignement public et au soulagement des pauvres, de la totalité de leurs revenus, les biens par elles possédés seront administrés, à compter du 1er janvier 1791, par les administrations de département et de district; et, dès cette époque, il leur sera tenu compte en argent de leurs revenus.

7. Les biens des religieuses vouées à l'enseignement public pourront même être vendus dès à présent; quant à ceux des religieuses destinées au soulagement des pauvres, ils sont compris dans l'ajournement ci-devant prononcé.

8. Sont aussi compris dans ledit ajournement, les biens possédés par les religieux voués au soulagement des pauvres, ainsi que ceux des congrégations séculières, mais non ceux des religieux voués à l'enseignement public. Néanmoins, quant aux biens des religieux voués au soulagement des pauvres, au moyen des pensions à eux accordées, ils cesseront de les administrer au 1er janvier 1791. A cette époque, les administrations de département et de district en prendront l'administration, et dès lors lesdites pensions commenceront à courir.

9. Seront réservés aux établissemens mentionnés dans le précédent article, les bâtimens, jardins et enclos qui sont à leur usage, sans que les religieux qui vivent en commun puissent personnellement rien prétendre au delà de ce qui leur a été réservé par les précédens décrets sur les ordres religieux.

10. A l'égard des religieux chargés de l'enseignement public, des mains desquels l'administration de leurs biens a dû être retirée, en vertu du décret des 14 et 20 avril, et dont les pensions commencent à courir à compter du 1er janvier 1790, pour être payées en 1791, ils rendront, comme les autres religieux, compte de ce qu'ils auront reçu; et dans le cas où ils cesseraient ou négligeraient de remplir leurs fonctions, il pourra être provisoirement pourvu par les directoires de département, sur l'avis de ceux de district, et après avoir entendu les municipalités, tant au placement desdits religieux qu'aux moyens de fournir à la dépense de l'enseignement dont ils étaient chargés, en prenant l'autorisation du corps législatif.

11. Les biens des séminaires diocésains seront vendus dès à présent; et en cas qu'ils ne le soient pas au 1er janvier 1791, à compter dudit jour, l'administration en sera confiée aux administrations de département et de district, et dès lors commenceront à avoir lieu les traitemens en argent des vicaires

Digitized by Google

supérieurs et des vicaires directeurs desdits séminaires, sur le pied qui sera incessamment fixé.

12. Les ecclésiastiques, les religieux et les religieuses mentionnés dans les articles 6, 7, 8 et 10, ainsi que ceux qui régissaient les biens des séminaires diocésains, rendront leurs comptes de régie de la présente année, le 1er janvier 1791, au directoire du district de leur établissement, pour, sur son avis, être arrêté par le directoire du département.

13. Les biens des fabriques, des fondations établies dans les églises paroissiales, conservés provisoirement par l'article 25 du décret du 12 juillet dernier, sur la constitution civile du clergé; ceux des établissemens d'étude et de retraite, ceux des séminaires-colléges, ceux des colléges et de tous autres établissemens d'enseignement public, administrés par des ecclésiastiques et des corps séculiers, ou des congrégations séculières, ensemble les biens des hôpitaux, maisons de charité et de tous autres établissemens destinés au soulagement des pauvres, continueront, jusqu'à ce qu'il en ait été autrement ordonné, d'être administrés comme ils l'étaient au 1er octobre présent mois, lors même qu'ils le seraient par les municipalités qui auraient cru devoir se charger de les régir, en vertu de l'article 50 du décret du 14 décembre dernier, concernant les municipalités.

14. Les administrateurs des biens mentionnés en l'article 13 ci-dessus, seront tenus, jusqu'à ce qu'il en ait été autrement pourvu, de rendre leurs comptes tous les ans, à compter du 1er janvier 1791, en présence du conseil général de la commune, ou de ceux de ses membres qu'il voudra déléguer, pour être vérifiés par le directoire du district, et arrêtés par celui du département.

15. Quant aux établissemens d'enseignement public et de charité qui étaient administrés par des chapitres et autres corps ecclésiastiques supprimés, lorsqu'ils seront dans des villes de district, ils le seront par l'administration du district ou son directoire, sous l'autorité de celle du département et de son directoire. Ceux qui se trouveront dans des villes où il n'y aura pas d'administration de district, seront administrés par les municipalités, sous l'autorité desdites administrations, et à la charge de rendre compte, ainsi qu'il est prescrit par l'article 14 ci-dessus; le tout aussi provisoirement jusqu'à ce qu'il y ait été autrement pourvu.

16. Il en sera de même des établissemens qui étaient administrés par des bénéficiers ou des officiers supprimés, sans le concours des officiers municipaux, ou d'autres citoyens élus ou appelés à cette administration. A l'égard de ceux dans l'administration desquels les municipalités ou d'autres citoyens concourraient, elle sera continuée par les municipalités et les autres citoyens qui seront élus ou appelés par le conseil général de la commune, sous la surveillance des administrations de district ou de département, et à la charge de rendre compte ainsi qu'il est ci-devant prescrit; le tout pareillement jusqu'à ce qu'il en ait été autrement ordonné.

17. Ne sont point compris dans les biens nationaux, ceux possédés en France par les puissances étrangères, soit qu'elles les aient affermés, soit qu'elles les fassent régir, soit qu'ils aient été mis en séquestre. Il leur sera rendu compte, à la première réquisition, des produits de ces derniers, et les assemblées administratives ni les municipalités n'exerceront aucun acte d'administration sur lesdits biens.

18. En attendant qu'il ait été fait un réglement entre les puissances étrangères et la nation française, sur les objets dont il va être parlé dans le présent article, et dans les articles 19, 20 et 21 ci-après, les maisons, corps, communautés, bénéficiers et établissemens français, auxquels l'administration

Digitized by Google

de leurs biens a été laissée provisoirement, continueront de jouir de ceux situés sur le territoire de ces mêmes puissances.

19. A l'égard des biens situés sur le territoire de ces puissances, que possédaient les maisons, corps, communautés, bénéficiers et établissemens français qui ont été supprimés, ou des mains desquels l'administration en a été retirée, ils seront administrés par les assemblées administratives de département et de district dans l'arrondissement desquels se trouveront les manoirs des bénéfices ou les chefs-lieux d'établissemens, et par leurs directoires, ou par tels préposés que ces derniers pourront commettre dans tels lieux qu'ils jugeront à propos.

20. Pourront au surplus les évêques et les curés français, quoique l'administration des biens dont ils jouissaient en France ait été retirée de leurs mains, continuer de jouir provisoirement de ceux qu'ils possèdent dans l'étranger, sans diminution du traitement à eux assigné par les décrets de l'assemblée, sauf à rendre compte desdits biens, s'il y a lieu

21. Les maisons, communautés, corps, bénéficiers et établissemens étrangers, continueront de jouir des biens qu'ils possèdent en France, aussi longtemps que les puissances dont ils dépendent, permettront sur leur territoire l'exécution entière des articles 18, 19 et 20 ci-dessus; en conséquence, les assemblées administratives, ainsi que les municipalités, n'exerceront aucun acte d'administration sur ces mêmes biens.

22. Les municipalités ne pourront, à peine de dommages et intérêts, s'immiscer dans l'administration ou gestion d'aucun des biens nationaux, sans délégation de la part des assemblées administratives de département et de district, ou de leurs directoires.

23. Celles qui auraient, en vertu du décret du 18 juin dernier, régi des biens nationaux dont la surveillance leur avait été confiée pour la présente année, continueront cette régie jusqu'à ce qu'ils aient été donnés à bail; en conséquence, elles feront donner aux terres les façons nécessaires, et faire les semailles, dont les frais leurs seront remboursés par les fermiers entrans, sur le pied de l'estimation qui en sera faite par le directoire de département, sur l'avis de celui du district.

24. Lesdites municipalités rendront leur compte de ladite régie dans le courant du mois de janvier 1791, au directoire du district, pour, sur son avis, être arrêté par celui du département; et même pour éviter des circuits inutiles, aussitôt après la publication du présent décret, elles remettront au directoire du district les baux ou adjudications qu'elles auront passés, pour le prix en être versé directement dans la caisse du receveur du district.

25. Les ecclésiastiques qui ont été autorisés à administrer pendant la présente année les biens qu'ils faisaient valoir et dont ils auront continué l'exploitation, seront tenus, à peine de dommages et intérêts, de faire donner aux terres les façons d'usage, et de faire faire les semailles; et les dépenses qu'ils auront faites leur seront remboursées, ainsi qu'il est expliqué à l'article 24 ci-dessus.

26. Les baux qui auraient été passés par des particuliers à aucuns des bénéficiers, corps, maisons et communautés supprimés, et des mains desquels l'administration de leurs biens a été retirée, seront et demeureront résiliés, à compter du 1er janvier 1791, sauf aux propriétaires leur indemnité, s'il y a lieu.—Ne seront néanmoins compris dans la résiliation des baux passés au bénéficiers, que ceux qui l'auraient été pour le service ou l'exploitation des biens nationaux qu'ils possédaient, et non ceux pour leur service ou leur usage personnel.

Digitized by Google

27. Les assemblées administratives ou leurs directoires n'entreront en exercice de leur administration qu'à compter du 1er janvier 1791, pour les biens dont elles ne se trouveraient pas en possession, et qui étaient régis par l'économe général du clergé et par tous les autres régisseurs, séquestres ou administrateurs particuliers, tant des biens ecclésiastiques que des autres biens nationaux, même de ceux des jésuites, tous lesquels continueront de les régir jusqu'à cette époque seulement.

28. A la même époque, l'économe général, ainsi que les susdits régisseurs, séquestres ou administrateurs particuliers, même ceux des biens des jésuites, excepté la régie des domaines et bois, sur laquelle il sera statué incessamment, rendront leur compte; savoir, l'économe général au corps législatif; —Les autres régisseurs, séquestres ou administrateurs dont la gestion s'étendait sur des établissemens situés dans l'arrondissement de différens départemens, également au corps législatif;—Et ceux de ces derniers dont la gestion ne s'étendait que sur des établissemens situés dans un seul et même département, au directoire de ce département, qui les arrêtera sur l'avis de ceux des districts.—Tous seront tenus, dans la huitaine après l'arrêté de leurs comptes, d'en payer le reliquat, si aucun il y a, au receveur de la caisse de l'extraordinaire, à peine d'y être contraints, même par corps, à la requête de ce dernier, sauf à leur être fait raison de ce dont ils se trouveront en avance.

29. Les assemblées administratives et leurs directoires exerceront leur administration sur tous les biens nationaux non exceptés par les articles précédens, suivant les règles particulières ci-après.

TITRE II.—De l'administration des biens nationaux en particulier.

Art. 1er. Les assemblées administratives et leurs directoires ne pourront régir par eux-mêmes ou par des préposés quelconques aucun des biens nationaux: ils seront tenus de tous les affermer, même les droits incorporels, excepté les rentes constituées et celles foncières créées en argent, de vingt livres et au dessus, lesquelles seront perçues par les receveurs des districts, chacun dans leur arrondissement, ainsi qu'il est prescrit par le décret des 6 et 11 août dernier.

2. Les baux à ferme ou à loyer passés publiquement et à l'enchère, avant le 10 de ce mois, par les corps administratifs ou par les municipalités, dans quelque forme qu'ils soient, seront exécutés suivant leur forme et teneur.

3. Ceux qui auront été faits par les précédens possesseurs, pour des biens ecclésiastiques, suivant les règles établies par l'article 9 du titre Ier du décret du 14 mai dernier, concernant l'aliénation des biens nationaux, ou pour des biens d'apanage suivant les règles établies par l'article 7 du décret du 13 août suivant, concernant les apanages, seront pareillement exécutés. L'assemblée s'en remet au surplus à la prudence des directoires de département et de district, pour le maintien des baux à loyer des maisons d'habitation, faits sans fraude, sous seing privé, dans les lieux où l'on était en usage de les passer ainsi.

4. Tous les baux qui ne seraient pas revêtus des formes ou passés dans les circonstances expliquées dans les deux articles précédens, seront déclarés nuls et comme non avenus; les directoires de district en feront affermer les biens dans les formes ci-après.

5. L'assemblée déclare, au surplus, que dans la disposition de l'article 9 du titre 1er du décret du 14 mai dernier, qui défend aux acquéreurs d'expulser les fermiers, ne sont pas compris les baux généraux, lesquels sont et de-

Digitized by Google

meurent dès à présent résiliés, excepté les baux généraux dont il va être parlé.

6. Les baux généraux dont les preneurs occupent ou font valoir par eux-mêmes ou par des colons partiaires les biens qui en font l'objet, continueront d'être exécutés.

7. Seront pareillement exécutés les baux généraux dont les preneurs n'occupant ou ne faisant valoir par eux-mêmes ou par des colons partiaires, auraient passé des sous-baux en forme authentique avant le 2 novembre 1789, ou suivis de prise de possession avant cette époque, encore que les sous-baux eussent été passés par les preneurs en qualité de fondés de procuration des bailleurs, pourvu qu'il y ait un bail général authentique, antérieur au 2 novembre 1789.

8. Le coût des baux résiliés par l'article précédent sera remboursé aux preneurs par les receveurs des districts des chefs-lieux des bénéfices ou établissemens publics dont dépendaient ci-devant les biens à eux affermés, et sous les mandats des directoires de ces districts, sans préjudice du recours desdits preneurs contre ceux auxquels ils pourraient avoir donné des pots-de-vin ou fait d'autres avances.

9. Dans le cas où parmi les biens compris dans lesdits baux généraux, il s'en trouverait une partie qui fût occupée ou exploitée par les preneurs ou leurs colons partiaires, ils seront exécutés en cette partie, conformément à l'article 9 du titre Ier du décret du 14 mai; à l'effet de quoi, il sera procédé par des experts que nommeront lesdits preneurs et les procureurs-syndics de district de la situation de ces biens, à l'estimation des fermages qui devront être payés annuellement pour raison de cette partie.

10. Les baux à ferme ou à loyer, échus ou échéant la présente année, qui n'auraient pas été prorogés, ou que l'on n'aurait pas eu le temps de renouveler dans la forme ci-après, pourront être continués pour l'année prochaine; et, dans le cas où ils ne le seraient pas, les directoires de département et de district feront, pour la meilleure administration des biens compris auxdits baux, ce qu'ils jugeront convenable.

11. Les baux subsistans seront renouvelés, dans les campagnes, un an, et, dans les villes, six mois avant leur expiration.

12. Ne seront compris dans les baux à ferme ou à loyer les objets dont la jouissance a été réservée aux évêques et aux curés, ainsi qu'aux religieux qui voudront vivre en commun. Tous ceux non réservés, même ceux dépendant des bénéfices-cures, seront affermés, sauf aux curés à s'en rendre adjudicataires.

13. Les baux seront annoncés un mois d'avance par des publications de dimanche en dimanche, à la porte des églises paroissiales de la situation, et de celles des principales églises les plus voisines, à l'issue de la messe de paroisse, et par des affiches, de quinzaine en quinzaine, aux lieux accoutumés. L'adjudication sera indiquée à un jour de marché, avec le lieu et l'heure où elle se fera. Il y sera procédé publiquement par-devant le directoire du district, à la chaleur des enchères, sauf à la remettre à un autre jour, s'il y a lieu.

14. Le ministère des notaires ne sera nullement nécessaire pour la passation desdits baux, ni pour tous les autres actes d'administration. Ces actes, ainsi que les baux, seront sujets au contrôle, et ils emporteront hypothèque et exécution parée. La minute sera signée par les parties qui sauront signer, et par les membres présens du directoire, ainsi que par le secrétaire, qui signera seul l'expédition.

15. Les baux des droits incorporels seront passés pour neuf années; ceux

Digitized by Google

des autres biens seront passés pour trois, six ou neuf années. Lors de la vente, l'acquéreur pourra expulser le fermier, mais il ne pourra le faire, même en offrant de l'indemniser, qu'après l'expiration de la troisième année, ou de la sixième si la quatrième était commencée, ou de la neuvième si la septième avait commencé son cours, sans que dans ces cas les fermiers puissent exiger d'indemnité.

16. Les conditions de l'adjudication seront réglées par le directoire du district, et déposées au secrétariat, ainsi qu'à celui de la municipalité du chef-lieu de la situation des biens, dès le jour de la première publication, pour en être pris communication, sans frais, par tous ceux qui le désireront.

17. Outre les conditions légales et d'usage en chaque lieu, et outre celles que les directoires de district croiront devoir imposer pour le bien de la chose, les suivantes seront toujours expressément rappelées.

18. A l'entrée de la jouissance, il sera procédé par experts à la visite des objets affermés, ensemble à l'estimation du bétail et à l'inventaire du mobilier. Le tout sera fait contradictoirement avec le nouveau fermier et l'ancien, ou s'il n'y en avait point d'ancien, avec un commissaire pris dans le directoire du district, ou par lui délégué. Les frais de ces opérations seront à la charge du nouveau fermier, sauf son recours contre l'ancien, si celui-ci y était assujéti.

19. L'adjudicataire ne pourra prétendre aucune indemnité ou diminution du prix de son bail, en aucun cas, même pour stérilité, inondation, grêle, gelée, ou tous autres cas fortuits.

20. Le fermier ou locataire sera tenu, outre le prix de son bail, d'acquitter toutes les charges annuelles dont il sera joint un tableau à celui des conditions; il sera tenu encore de toutes les réparations locatives, et de payer les frais d'adjudication.

21. L'adjudicataire sera tenu de fournir une caution solvable et domiciliée dans l'étendue du département, dont il rapportera la soumission par acte authentique, si elle n'est pas faite au secrétariat, dans la huitaine après l'adjudication: à défaut de quoi, il sera procédé à un nouveau bail à sa folle enchere.

22. Les directoires de district donneront tous leurs soins pour que la culture des fonds soit répandue dans le plus de mains possible; en conséquence, ils seront particulièrement assujétis aux règles suivantes.

23. Il sera passé des baux des bâtimens, maisons et fonds de terre, séparément de ceux des droits fonciers, tels que les champarts et les droits ci-devant féodaux, seigneuriaux ou censuels, et autres de même nature. S'il était plus avantageux de comprendre ces deux genres de biens dans un même bail, le prix de chaque genre sera distinct et séparé.

24. 1° Les baux des droits fonciers ne comprendront que les prestations ordinaires et annuelles à échoir. — 2° Quant à celles échues, les fermiers seront chargés de donner tous leurs soins pour en procurer le recouvrement. — 3° Ils seront également chargés de donner tous leurs soins pour procurer le recouvrement des droits casuels échus et à échoir. — 4° En cas qu'il ne dépendît d'une terre que des droits casuels, le fermier de la terre la plus voisine dont il dépendra des prestations ordinaires et annuelles, sera chargé desdits soins. — 5° Il sera accordé aux fermiers, pour prix de leursdites peines et soins, un sou par livre du montant des sommes qu'ils feront rentrer, ou telle autre récompense qui sera jugée convenable par le directoire du district, pourvu qu'elle n'excède pas deux sous par livre. — 6° Les prestations ordinaires et annuelles échues, ainsi que les droits casuels échus et

Digitized by Google

à échoir, seront liquides par le directoire du district, en presence du procureur-syndic, des redevables et du fermier. — 7° Les remises d'usage pourront être faites sur les droits casuels par le directoire du district, sur l'avis du procureur-syndic. En cas que les droits casuels excèdent la somme de mille livres, aucune liquidation ne pourra avoir d'effet ni aucune remise ne pourra être accordée qu'autant qu'elles auront été approuvées par le directoire du département. — 8° Le montant des prestations ordinaires et annuelles échues, et des droits casuels échus et à échoir, sera payé au receveur du district; et, lors du paiement, les fermiers toucheront la récompense qui leur aura été accordée. — 9° En cas de rachat des prestations ordinaires et annuelles, et des droits casuels, le prix des unes et des autres sera versé directement dans la caisse du district, sans que le fermier puisse prétendre à aucune autre indemnité qu'à une diminution du prix du bail, proportionnée au produit des prestations ordinaires et annuelles rachetées d'après la fixation qui en sera faite pour le rachat. — 10° Ne seront comprises dans les baux les prestations ordinaires et annuelles, ni ne seront perçus par les receveurs les droits casuels échus avant le 1er janvier 1789, et réservés aux bénéficiers séculiers par le décret des 6 et 11 août dernier. — 11° Les fermiers seront tenus d'avoir un registre qui sera paraphé par le président du directoire du district, dans lequel ils inscriront, par ordre de dates et de numéros, les quittances qu'ils donneront des prestations ordinaires et annuelles à échoir, et celles qui seront données par les receveurs de district des prestations ordinaires et annuelles échues, et des droits casuels tant échus qu'à échoir, toutes lesquelles ils feront signer par les redevables qui sauront signer.

25. Les fermiers actuels des droits seigneuriaux et féodaux ne pourront, en cas de rachat des uns ou des autres, prétendre à d'autre indemnité que celle réglée dans l'article 24 ci-dessus, sauf à eux à demander la résiliation de leur bail, laquelle ne pourra leur être refusée.

26. Il sera pareillement passé des baux distincts et séparés des biens dépendant ci-devant de chaque bénéfice, de chaque corps, maison, communauté ou établissement, pour les parties situées dans l'arrondissement de différens districts, ainsi que pour les corps de domaines, métairies, ou pour les masses particulières et distinctes des autres domaines nationaux situés dans l'arrondissement de plusieurs districts.

27. Si les bâtimens nécessaires à l'exploitation d'une ferme ou d'un corps de domaine sont situés dans un district, les fonds en dépendant dans un ou plusieurs autres districts, l'administration appartiendra au district dans l'arrondissement duquel les bâtimens seront situés.

28. L'adjudication des bois taillis qui tomberont en coupe, et qui n'auront pas été compris dans les baux, se fera dans la même forme que ceux-ci, quand le cas le requerra.

29. Les dispositions des articles 2, 3 et 4 du présent titre, concernant les baux à ferme, auront lieu à l'égard des baux à moitié ou à tiers fruits; mais pendant leur durée, les directoires de district mettront en adjudication la portion des fruits et tous les autres produits revenant aux propriétaires. Après leur expiration, ils mettront en ferme la totalité, de la même manière que les autres biens.

30. Si néanmoins des vignes avaient été donnees à moitié ou tiers fruits, les directoires de district pourront, en les affermant, imposer au fermier la condition de continuer de les faire cultiver par des colons partiaires, suivant l'usage, en rendant le fermier et les colons responsables des degradations qui pourraient être commises.

Digitized by Google

31. Les directoires de district se feront représenter, soit par les fermiers, soit par les preneurs à moitié ou à tiers fruits, les baux et les actes de cheptel, pour vérifier, 1° si à leur entrée les terres étaient ensemencées, et si elles devaient l'être à leur sortie ; 2° si les bestiaux sont dans le même nombre et la même valeur, pour ensuite faire remplir aux preneurs leurs obligations sur ces deux objets, sauf à faire raison aux bénéficiers séculiers, ainsi qu'aux curés ci-devant réguliers, de ce qu'ils justifieront avoir avancé pour semences, les bestiaux et les instrumens d'agriculture.

32. Lors de la vente des corps de domaines ou métairies, si elle se fait en gros, les bestiaux, ainsi que les harnais et instrumens aratoires, seront vendus avec les domaines et métairies; mais si elle se fait en détail, ces derniers objets seront vendus séparément.

33. Il sera incessamment pourvu aux moyens de fournir, à compter du 1er janvier 1791, aux réparations et entretien des églises paroissiales, des presbytères, des clôtures de cimetières, ainsi qu'à la dépense des livres, vases sacrés, ornemens et autres dépenses dont étaient tenus, soit les décimateurs, tant ecclésiastiques que laïques, soit les bénéficiers, les chapitres et autres corps. A l'égard de la présente année, cette partie de la dépense du culte sera supportée par les décimateurs laïques, dans les cas où ils y seront obligés, et pour la quotité à laquelle ils sont tenus. En ce qui concerne la portion de cette dépense que supportaient les décimateurs ecclésiastiques, elle sera payée la présente année par les receveurs de district, chacun dans leur arrondissement, d'après la liquidation qui en sera faite par le directoire du département, sur l'avis de celui du district, et ensuite des observations des municipalités.

34. Les dispositions des articles 36 et 37 du décret du 24 juillet dernier, concernant le traitement du clergé actuel, auront lieu à l'égard des réparations et des fournitures auxquelles étaient obligés les décimateurs ecclésiastiques ; néanmoins, tant ces derniers que les bénéficiers compris aux deux articles susdits, seront tenus d'acquitter les réparations et les fournitures pour lesquelles il y aurait contre eux des condamnations prononcées par des jugemens en dernier ressort.

35. Les héritiers des bénéficiers et des décimateurs ecclésiastiques qui seraient décédés depuis le 1er janvier 1790, jouiront des avantages dont ceux-ci auraient profité s'ils eussent vécu.

TITRE III.— Du mobilier, des titres et papiers, et des procès.

Art. 1er. Aussitôt après l'évacuation des maisons et bâtimens qui ne seront plus occupés, et des églises dans lesquelles il ne se fera plus de service, les directoires de district feront vendre tous les meubles, effets et ustensiles dont aucune destination particulière n'aurait été affectée en vertu des décrets de l'assemblée. L'argenterie qui n'aurait pas été réservée en vertu des décrets de l'assemblée sera portée aux hôtels des monnaies, dont les directeurs donneront leurs récépissés au procureur-syndic, lequel les fera passer au procureur général syndic, pour les envoyer aux officiers qui seront chargés de la direction générale des monnaies.

2. Il sera fait, de l'ordre des directoires de département, par les directoires de district, ou par tels préposés que ceux-ci commettront, un catalogue des livres, manuscrits, médailles, machines, tableaux, gravures et autres objets de ce genre qui se trouveront dans les bibliothèques ou cabinets des corps, maisons et communautés supprimés et conservés provisoirement, ou un récolement sur les catalogues ou inventaires qui auraient déjà été faits.

Digitized by Google

3. Il sera fait une distinction des livres et autres objets à conserver, d'avec ceux qui seront dans le cas d'être vendus. Pour y parvenir, les municipalités seront entendues dans leurs observations : les directoires de district les vérifieront, et ceux de département donneront leur avis; ensuite ils en verront le tout au corps législatif, pour être statué ce qu'il appartiendra, soit sur les objets à vendre, soit sur la destination de ceux à conserver. Au surplus, il sera statué incessamment sur la destination des ornemens et linges d'église, ainsi que sur celle des cloches des églises, monastères et couvens supprimés.

4. Les procès-verbaux de vente seront exempts de tous droits, excepté de quinze sous pour le contrôle. Le prix en sera versé dans la caisse du receveur du district.

5. Les ventes seront faites dans un encan, par tel officier qui sera choisi par le directoire du district, en présence d'un de ses membres et d'un officier municipal.

6. La vente sera annoncée un mois d'avance par des affiches, de huitaine en huitaine, dans les lieux voisins et accoutumés : elle sera faite dans les lieux où se trouvera le plus grand concours d'acheteurs, suivant l'indication qui sera donnée par les directoires de district.

7. Les dépositaires des objets ci-devant énoncés seront tenus de les représenter à la première réquisition, à peine d'y être contraints, même par corps.

8. En cas de soustraction ou de recélé desdits objets, si les soustracteurs ou recéleurs ne les représentent pas dans la quinzaine de la publication du présent décret, ou ne se soumettent pas d'en rapporter la valeur, ils seront poursuivis et punis suivant la rigueur des lois.

9. Les registres, les papiers, les terriers, les chartes, et tous autres titres quelconques des bénéficiers, corps, maisons et communautés, des biens desquels l'administration est confiée aux administrations de département et de district, seront déposés aux archives du district de la situation desdits bénéfices ou établissemens, avec l'inventaire qui aura été ou qui sera fait préalablement.

10. A cet effet, tous dépositaires seront tenus, dans le délai fixé par l'article 8 ci-dessus, de les remettre auxdites archives, à peine d'y être contraints, même par corps; et, en cas de soustraction ou de recélé, si les soustracteurs ou recéleurs ne rapportent pas dans le même délai ce qu'ils ont enlevé, ou s'ils ne se soumettent pas de le rapporter, ils seront poursuivis et punis suivant la rigueur des lois.

11. Les conventions faites par les bénéficiers, corps, maisons et communautés, des mains desquels l'administration de leurs biens a été retirée, avec des commissaires à terriers ou feudistes, pour la rénovation des terriers ou la recette des rentes et autres droits dépendant des biens desdits bénéficiers, corps, maisons ou communautés, sont et demeurent résiliées sans indemnité. Néanmoins, les travaux qui auraient été par eux faits leur seront payés d'après lesdites conventions ou suivant l'estimation, et les corps administratifs prendront telles mesures que leur prudence leur suggérera pour faire passer aux redevables des reconnaissances desdits droits, conformément à ce qui est prescrit par le titre Ier du décret du 15 mars dernier sur les droits féodaux.

12. Tous procès pendant entre des bénéficiers, des maisons, corps et communautés, des mains desquels l'administration de leurs biens a été retirée, sont et demeurent éteints. Quant à ceux dans lesquels se trouvaient partie des laïques, ou quelques uns des corps, maisons et communautés

Digitized by Google

auxquels l'administration de leurs biens a été laissée provisoirement, la poursuite pourra en être reprise après l'expiration du délai prescrit par le décret du 27 mai dernier, sanctionné le 28, soit par les parties intéressées, soit par les corps administratifs, de la manière ci-après réglée.

13. Toutes actions en justice, principales, incidentes ou en reprise, qui seront intentées par les corps administratifs, le seront au nom du procureur général syndic du département, poursuite et diligence du procureur-syndic du district, et ceux qui voudront en intenter contre ces corps seront tenus de les diriger contre ledit procureur général syndic (1).

14. Il ne pourra être intenté aucune action par le procureur général syn-

(1) Cette disposition a été confirmée par la loi du 19 nivose an 4 (9 janvier 1796), et par l'arrêté du 10 thermidor même année (28 juillet 1796), rendu pour l'exécution de cette loi; voyez aussi l'avis du conseil d'état du 28 août 1823. — Les préfets et les sous-préfets ont remplacé les procureurs généraux syndics de département et les procureurs-syndics de district.

Sous l'empire de la loi du 5 novembre 1790, les actions intentées contre l'état n'ont pu l'être valablement qu'en la personne des procureurs généraux syndics de département, remplacés depuis par les présidens de département et par les préfets. Sont nuls, en conséquence, les jugemens obtenus en l'an 2 et en l'an 3 contre l'état, en la personne d'un agent national de district qui ne représentait alors que le procureur-syndic de district, le procureur de la commune ou leurs substituts, tous également sans pouvoir pour défendre en leur nom les intérêts de l'état. Cass., 9 mars 1825, Sir., XXVI, 1, 22; Bull. civ., XXVII, 115.—Jugé aussi que le procureur général syndic d'un département n'était point valablement représenté en justice par le procureur syndic ou l'agent national d'un district, sans une autorisation expresse de l'administration départementale. Cass., 8 pluviose an 13, Sir., V, 1, 110; Bull. civ., VII, 161. — Jugé encore que la sentence rendue par des arbitres forcés, au préjudice de l'état, est nulle, si l'état, au lieu d'être assigné en la personne du procureur général syndic du département, l'a été en la personne du procureur-syndic du district. Cass., 6 décembre 1813, Sir., XIV, 1, 142; Bull. civ., XV, 407. — Jugé enfin que, dans un procès pour des biens nationaux entre une commune et l'état, les arbitres du gouvernement devaient, à peine de nullité, être nommés par le procureur général syndic du département, seul autorisé à poursuivre et à défendre sur les demandes relatives aux biens nationaux, et que le procureur-syndic du district était sans qualité à cet effet. Cass., 19 mai 1819, Sir., XX, 1, 38.

La loi du 14 frimaire an 2, qui conféra aux districts nombre d'attributions des administrations de département, ne leur conféra pas le soin de défendre le domaine dans les procès relatifs à des propriétés immobilières; en conséquence, sont nuls tous jugemens rendus sur actions intentées à cet égard contre un agent national de district, comme représentant le domaine. Cass., 31 juillet 1815, Sir., XVI, 1, 96; Bull. civ., XVII, 146. — Cette même loi n'avait pas donné à un agent national de district qualité pour représenter la nation dans les causes que celle-ci était appelée à soutenir à raison des biens d'émigrés à elle dévolus. Cass., 9 janvier 1809, Sir., X, 1, 136; Bull. civ., XI, 11.— Jugé encore que la loi du 14 frimaire an 2 n'a point dérogé à celle du 5 novembre 1790, et qu'en conséquence, sous l'empire de la première de ces lois, une signification faite à l'agent national de district d'un jugement obtenu contre l'état en matière de domaines nationaux, n'a pu faire courir les délais contre l'administration supérieure; la signification avait dû être faite au procureur général syndic du département, et plus tard au président de l'administration centrale. Cass., 20 juin 1820, Sir., XXI, 1, 170; Bull. civ., XXII, 202.

Aujourd'hui, c'est au préfet qu'appartient l'exercice de toutes les actions tant mobilières qu'immobilières relatives à la propriété des biens contestés à l'état. Instruc. de la régie du 24 septembre 1807, Sir., VII, 2, 290. — Une créance domaniale est soumise à l'action ou du directeur des domaines ou du préfet, selon qu'il s'agit du simple recouvrement d'une créance non contestée, ou de faire juger la propriété d'une créance contestée : ainsi la direction des domaines a qualité pour réclamer le recouvrement des créances dues à l'état; mais s'il y a contestation sur le fond de ces créances, au préfet seul appartient le droit de poursuivre. Cass., 6 août 1828, Sir., XXVIII, 1, 306. — En matière domaniale, c'est au préfet lui-même, lorsqu'il est défendeur, que l'assignation doit être donnée; une procédure qui aurait lieu contre l'état, par suite d'une assignation donnée au préfet, en la personne du sous-préfet, serait radicalement nulle. Cass., 20 nivose an 13, Sir., VII, 2, 770. — Les préfets peuvent interjeter appel, au nom de l'état, des jugemens qui statuent en matière de redevances dues à l'état, encore qu'ils ne soient point intervenus en première instance et que la nation n'y ait été représentée que par la régie de l'enregistrement. Cass., 22 floréal an 10, Sir., VII, 2, 1108; Bull. civ., IV, 358. — Le secrétaire général de la préfecture n'a

Digitized by Google

dic, qu'ensuite d'un arrêté du directoire du département, pris sur l'avis du directoire de district, à peine de nullité et de responsabilité, excepté pour les objets de simple recouvrement (1).

15. Il ne pourra en être exercé aucune contre ledit procureur général syndic, en sadite qualité, par qui que ce soit, sans qu'au préalable on ne se soit pourvu par simple mémoire, d'abord au directoire du district pour donner son avis, ensuite au directoire du département pour donner une décision, aussi à peine de nullité (2). Les directoires de district et de département statueront sur le mémoire dans le mois, à compter du jour qu'il aura été remis, avec les pièces justificatives, au secrétariat du district, dont le secrétaire donnera son récépissé, et dont il fera mention sur le registre

---

pas qualité en l'absence du préfet, pour viser les exploits signifiés au préfet dans l'intérêt de l'état. Pau, 25 janvier 1827, Sir., XXVIII, 2, 92.

(1) Aujourd'hui, les préfets, dans l'exercice des actions domaniales que la loi leur confie, n'ont point à se faire autoriser par les conseils de préfecture, ni à prendre leur avis; ils doivent se conformer, pour l'exercice de ces actions, aux instructions qu'ils reçoivent du gouvernement. Avis du conseil d'état du 28 août 1823.—Ils ne sont pas obligés, pour intenter une action dans l'intérêt de l'état, de prendre préalablement l'avis du conseil de préfecture. Bordeaux, 26 novembre 1828, Sir., XXIX, 2, 141.

Sous l'empire de la loi du 28 octobre—5 novembre 1790, lorsque, sur la demande d'une commune en réintégration de biens dont elle avait été dépouillée par abus de la puissance féodale, dirigée contre l'état représentant l'ancien seigneur, l'administration départementale avait autorisé l'administration de district à nommer un arbitre, et avait chargé l'agent de district de présenter l'arbitre et de faire connaître la décision; l'agent du district était, par là, suffisamment autorisé à représenter l'état; l'action de la commune avait pu être valablement exercée contre lui. Cass., 14 août 1821, Sir., XXII, 1, 106.—Pour qu'un agent de district fût réputé avoir été autorisé à plaider dans l'intérêt de l'état, il ne suffisait pas que le jugement mentionnât l'autorisation; il fallait encore que cette autorisation fût réelle et justifiée. Cass., 30 juin 1818, Sir., XVIII, 1, 353; Bull. civ., XX, 161.

Lorsqu'un particulier, conformément à l'art. 14 de la loi du 5 novembre 1790, s'adresse au conseil de préfecture pour obtenir l'autorisation de citer le préfet par action en garantie ou autrement, le conseil n'a pas à examiner le bien ou le mal fondé de la demande; il ne peut qu'émettre un simple avis pour la régie du préfet. Arr. du cons., 11 décembre 1816, Sir., jur. du cons., III, 448. — Jugé aussi que lorsqu'un particulier s'adresse à un conseil de préfecture pour en obtenir l'autorisation de poursuivre le domaine en la personne du préfet, la décision du conseil de préfecture, sur le fond du droit qu'il s'agit de contester, n'a pas le caractère de chose jugée: c'est une simple décision d'économie intérieure qui ne lie pas les tiers intéressés. Arr. du cons., 3 juillet 1816, Sir., jur. du cons., III, 329. — Jugé encore que, lorsqu'un conseil de préfecture auquel la régie du domaine a demandé autorisation pour se défendre sur une action en revendication, refuse cette autorisation, en se fondant sur ce que la propriété appartient réellement au demandeur, il n'y a point là décision sur la propriété, il n'y a qu'un refus d'autoriser. Arr. du cons., 9 avril 1817, Sir., jur. du cons., III, 559.—Jugé enfin que l'autorisation de plaider, donnée à un préfet par un conseil de préfecture, n'est qu'un avis donné dans l'intérêt de l'état, et non une décision qui touche aux droits de la partie adverse. Arr. du cons., 18 novembre 1818, Sir., XX, 2, 174.—Lorsque, sur la demande formée par des particuliers contre un établissement public, devant le conseil d'état, ce conseil renvoie les demandeurs à se pourvoir devant les tribunaux, l'action peut être intentée, sans qu'il soit nécessaire d'obtenir une autorisation; le renvoi devant les tribunaux équivaut à l'autorisation d'actionner l'établissement public. Cass., 22 mai 1822, Sir., XXII, 1, 301.

(2) Voyez l'avis du conseil d'état du 28 août 1823.

Cette disposition est applicable au cas où, pour défense à une action formée par la régie des domaines, la partie propose un moyen qui présente la question de savoir si telle propriété appartient à l'état ou à cette partie. Cass., 29 thermidor an 11, Sir., VII, 2, 1154.—Au cas où il est nécessaire de faire intervenir l'état dans une instance déjà liée entre d'autres parties, encore qu'il n'y ait d'intérêt qu'à raison du séquestre dont sont frappés, à son profit, les biens qui sont l'objet de la contestation. Cass., 19 prairial an 11, Sir., VII, 2, 770.—Au cas où, lorsque c'est une commune qui forme la demande, elle a obtenu du conseil de préfecture l'autorisation de plaider, vainement la commune prétendrait que la demande en autorisation a donné à l'administration une connaissance suffisante de l'action, et a ainsi rempli le but de la présentation préalable d'un mémoire. Nîmes, 16 décembre 1830, Sir. XXXI, 2, 271.—Au cas où, avant

Digitized by Google

qu'il tiendra à cet effet. La remise et l'enregistrement du mémoire interrompront la prescription; et, dans le cas où les corps administratifs n'auraient pas statué à l'expiration du délai ci-dessus, il sera permis de se pourvoir devant les tribunaux.

16. Les frais qui seront légitimement faits par les directoires de département et de district, dans la suite des procès, passeront dans la dépense de leurs comptes.

---

l'action intentée contre l'état par une partie, relativement à la propriété d'un immeuble, cette partie aurait été citée correctionnellement à la requête d'une administration publique pour entreprise sur le terrain litigieux. Poitiers, 27 juillet 1832, Sir., XXXII, 2, 502.—Au cas où il s'agit d'une simple mise en cause ordonnée dans une contestation sur la demande du ministère public, peu importe qu'aucunes conclusions formelles ne soient prises dans l'assignation contre le préfet. Toulouse, 6 avril 1829, Sir., XXIX, 2, 183. — Jugé, au contraire, que lorsque le domaine est appelé en cause, la partie qui l'appelle en vertu d'un jugement, n'est pas soumise aux formalités préalables prescrites par l'art. 15, tit. III, de la loi du 5 novembre 1790. Cass., 14 mars 1825, Sir., XXVI, 1, 171.—Elle n'y est pas non plus soumise lorsqu'il s'agit de former contre l'état une demande subsidiaire, si cette demande subsidiaire n'est qu'une émanation, ou même une restriction de la demande principale. Cass., 4 janvier 1831, Sir., XXXI, 1, 79.—Ni lorsqu'il s'agit simplement de faire ordonner l'exécution d'un jugement passé en force de chose jugée, exécution à laquelle le domaine se refuse, sous prétexte que le jugement a besoin d'interprétation. Cass., 22 mai 1832, Sir., XXXII, 1, 324. — Ni lorsqu'une partie, défenderesse en première instance, interjette appel d'un jugement rendu au profit de l'état. Cass., 27 août 1833, Sir., XXXIII, 1, 858.

La nullité résultant du défaut d'exécution de l'art. 15, tit. III, de la loi du 5 novembre 1790, est absolue et d'ordre public; elle ne peut être couverte par le silence du préfet. Bordeaux, 17 mars 1826, Sir., XXVI, 2, 263.—L'omission de la formalité prescrite par cet article, forme un moyen de nullité contre les sentences arbitrales rendues au préjudice du gouvernement, pendant le cours de l'arbitrage forcé; et cette nullité ne peut être couverte par le fait des administrateurs chargés de l'exercice des actions nationales. Cass., 19 prairial an 11, Sir., VII, 2, 770. — La nullité peut être proposée en tout état de cause, même en appel. Bordeaux, 23 juillet 1830, Sir., XXX, 2, 377; Nîmes, 16 décembre 1830, Sir., XXXI, 2, 271; Bourges, 16 août 1831, Sir., XXXII, 2, 38.—Mais cette nullité ne peut être proposée par celui-là même qui aurait dû présenter le mémoire et qui a omis cette formalité. Même arrêt. —Toutefois, lorsque l'administration du département a défendu le domaine contre la demande d'un particulier, on ne peut dire que le domaine n'a pas été représenté, et que les jugemens intervenus n'ont pas l'effet de la chose jugée, parce qu'avant d'intenter le procès, le particulier n'aurait pas eu soin de présenter à l'administration le mémoire prescrit. Cass., 29 décembre 1808. Sir., IX, 1, 306.—Jugé enfin que la nullité prise du défaut de présentation préalable du mémoire, ne peut être proposée pour la première fois en cour de cassation. Cass., 14 août 1833, Sir., XXXIII, 1, 787.

La loi de 1790 n'ayant point prescrit la forme du mémoire, on peut regarder comme satisfaisant au vœu de la loi, plusieurs mémoires présentés au préfet avant l'action, afin de terminer la contestation extra-judiciairement, bien que ces mémoires n'aient pas été présentés dans le but de remplir la formalité prescrite par la loi. Cass., 14 juin 1832, Sir., XXXII, 1, 679. — Ou bien la signification faite par la partie demanderesse, de ses titres au préfet, avec sommation d'avoir à reconnaître ses droits. Arrêt précité de Bourges, 16 août 1831, Sir., XXXII, 2, 38.—Ou bien encore lorsque divers actes administratifs, antérieurs à l'action, et auxquels le préfet a concouru, lui avaient fait nécessairement connaître les titres et les moyens sur lesquels la partie fonde ses prétentions contre le domaine, bien que ces actes administratifs n'aient pas été directement formalisés dans le but de remplir la formalité prescrite par la loi de 1790. Cass., 2 juillet 1833, Sir., XXXIII, 1, 863.

Au surplus, il n'est pas absolument nécessaire que le mémoire soit déposé avant l'assignation : ce dépôt est valable et remplit le vœu de la loi, dès l'instant qu'il a lieu avant toute procédure de la part du préfet, bien qu'effectué postérieurement à l'assignation. Cass., 20 août 1833, Sir., XXXIII, 1, 788.

Les demandes formées par l'administration des domaines, lorsqu'elles n'ont pas trait à des matières pour lesquelles la loi a déterminé une procédure spéciale, telles que les matières d'enregistrement, de contributions indirectes, etc., etc., sont soumises aux règles générales de la procédure. Cass., 16 juin 1807, Sir., VII, 2, 108.—Elles doivent donc subir les deux degrés de juridiction. Cass., 20 floréal an 11, Sir., III, 2, 323. — *Idem*, lorsqu'il s'agit d'actions mobilières au dessus de 1000 fr. Cass., 23 mars 1803, Sir., VIII, 1, 480. — C'est par la voie de l'appel, et non par celle de la cassation que doit être attaqué un jugement de première

Digitized by Google

TITRE IV. — Des créanciers particuliers des maisons, corps et communautés supprimés.

Art. 1er. Les frais faits sous le nom des maisons, corps et communautés auxquels l'administration de leurs biens a été laissée provisoirement, seront par eux acquittés. A l'égard des bénéficiers, corps, maisons et communautés, des mains desquels l'administration de leurs biens a été retirée, les dépens par eux faits, et qu'ils auront payés, ne leur seront pas remboursés; mais ceux légitimement faits et non payés, le seront des deniers du trésor public. Ne seront au surplus acquittés des deniers du trésor public, parmi les dépens faits par les bénéficiers, que ceux faits à raison de leurs bénéfices et pour leur utilité.

2. Les procureurs, les acquéreurs de leurs offices, leurs veuves, héritiers ou ayans droit, qui prétendront être créanciers pour cause desdits frais, seront tenus de remettre dans trois mois, à compter de la publication du présent décret, au secrétariat du district de leur domicile, sous le récépissé du secrétaire, leur mémoire et les pièces et procédures. Dans trois autres mois, le directoire du district donnera son avis, et le directoire du département arrêtera lesdits frais.

3. Pendant les trois premiers mois, les possesseurs des pièces et procédures pourront les retenir; mais passé ledit temps, ils seront tenus d'en faire la remise quand ils en seront requis, sinon ils y seront contraints, même par corps.

4. Pour justifier de leurs créances, outre le rapport des pièces et procédures, ils seront tenus de représenter les registres des procureurs qui auront fait lesdits frais. Ils en seront dispensés lorsqu'ils auront des arrêtés de compte, et une décharge des pièces. Les directoires de département pourront, sur l'avis de ceux de district, exiger, quand ils le croiront convenable, leur affirmation que ce qu'ils réclament leur est bien et légitimement dû; à laquelle affirmation il sera procédé sans frais par-devant les tribunaux, et publiquement, en présence du procureur général syndic, ou lui dûment appelé.

5. Les fins de non-recevoir établies par les ordonnances, coutumes et réglemens sur cette matière, auront lieu dans les cas qui y sont déterminés. Néanmoins leur effet sera suspendu à compter du 2 novembre dernier jusqu'à la publication du présent décret, et pendant trois mois après.

6. Les créanciers pour d'autres causes, des corps, maisons et communautés auxquels l'administration de leurs biens a été laissée provisoirement, seront aussi par eux payés.

7. Pour faciliter l'acquittement de leurs dettes, lesdits corps, maisons et communautés pourront recevoir les capitaux des sommes à eux dues, et le rachat de leurs rentes, à la charge d'obtenir préalablement une autorisation du directoire du département; à l'effet de quoi, ils adresseront leur demande, avec les pièces justificatives, au directoire de district, pour vérifier les motifs et donner son avis. Jusqu'à ladite autorisation, les débiteurs ne pourront se libérer ou se racheter qu'en payant aux receveurs des districts;

---

instance qui, sur la demande de la régie des domaines, prononce la déchéance d'un adjudicataire de bois domaniaux, dont la valeur s'élève à plus de 1,000 fr. Cass., 16 avril 1818, Sir., XIX, 1, 181.

Dans les affaires intéressant l'état, poursuivies à la requête des préfets, les actes de procédure sont valablement signifiés aux parquets des procureurs du roi ou des procureurs-généraux. — Il existe une élection de domicile de la part des préfets au parquet de ces magistrats. Nancy, 12 février 1827, Sir., XXVII, 2, 98.

Sur la question de savoir si les préfets doivent constituer avoué, dans les instances par eux suivies au nom de l'état, voyez, ci-après, notes sur l'arrêté du 10 thermidor an 4 (28 juillet 1796).

Digitized by Google

et, dans le cas où il y aurait péril dans la demeure, ces derniers, d'après un arrêté du directoire du département, pris sur l'avis de celui du district, feront le recouvrement des sommes dues, sauf à les employer à l'acquittement des dettes desdits corps, maisons et communautés, s'il y a lieu.

8. Les créanciers pour autre cause que des frais de procédures sur les biens des bénéfices, ainsi que ceux des maisons, corps et communautés des mains desquels l'administration de leurs biens a été retirée, y compris ceux des jésuites, seront payés de ce qui sera reconnu leur être légitimement dû, des deniers du trésor public. Pour parvenir à la liquidation de leurs créances, tout ce qui est prescrit par l'article 2 ci-dessus, sera observé à leur égard.

9. Les emprunts qu'auraient pu avoir faits les bénéficiers, pour des causes reconnues nécessaires ou utiles à leurs bénéfices, et ceux qu'auraient pu avoir faits de bonne foi les corps, maisons et communautés, et qui seront constatés par actes authentiques d'une date antérieure au 2 novembre dernier, seront déclarés légitimes.

10. Il en sera de même des emprunts qui, pour les mêmes causes, auraient été faits par lesdits corps, maisons et communautés, et qui ne seraient établis que par actes sous seing privé, pourvu que ces actes aient une date certaine antérieure au 2 novembre dernier, ou qu'ils soient rappelés à une date antérieure audit jour, sur les registres ou livres de compte de ces maisons, corps et communautés, tenus de bonne foi et inventoriés en vertu des décrets de l'assemblée.

11. Si, pour des emprunts contractés pour les causes expliquées dans les articles 9 et 10 ci-dessus, il a été constitué des rentes perpétuelles ou viagères, par des actes passés dans l'une des formes ci-devant expliquées, elles seront également déclarées légitimes.

12. S'il existe des conventions ou prix faits, passés avec des entrepreneurs ou ouvriers, des artistes, écrivains ou archivistes, pour des fournitures ou des ouvrages, les directoires de département, sur l'avis de ceux de district, pourront les faire exécuter ou les résilier, suivant qu'ils le jugeront convenable. En cas d'exécution, les entrepreneurs ou ouvriers, les artistes, écrivains et archivistes, seront payés conformément aux conventions et prix faits; s'ils sont résiliés, ils seront payés des ouvrages et des fournitures qui auront été faits, suivant l'estimation.

13. A l'égard des marchands, fournisseurs et ouvriers qui auraient fait des délivrances, fournitures ou ouvrages, ils seront de même payés de ce qui leur sera légitimement dû. On ne pourra leur opposer de fins de non-recevoir que conformément à l'article 5 ci-dessus.

14. Elles cesseront même d'avoir leur effet toutes les fois que le directoire du département, sur l'avis de celui du district, trouvera dans les livres des marchands, fournisseurs ou ouvriers, et dans les registres ou livres de comptes des maisons, corps ou communautés, tenus de bonne foi, et en les comparant les uns avec les autres, que les délivrances, fournitures ou ouvrages ont été faits, et qu'ils n'ont pas été payés.

15. L'affirmation prescrite par l'article 4 ci-dessus pourra être exigée, lorsqu'il y aura lieu.

16. Ceux qui auront fait des fournitures, délivrances ou ouvrages dans le courant de l'année 1790, aux religieux dont les pensions doivent être payées pour 1790, au 1er janvier 1791, suivant l'article 1er du décret du 8 octobre dernier, se pourvoiront pour ces objets contre lesdits religieux, et ils seront autorisés à faire saisir lesdites pensions de 1790, même en totalité.

Digitized by Google

17. Dans le compte qui doit être fait avec lesdits religieux, suivant ledit article, de ce qu'ils auront touché, à compter du 1er janvier 1790, seront portés en recette les fermages et loyers échus depuis et y compris la Saint-Martin 1789, et par eux reçus alors ou depuis cette époque.

18. En ce qui concerne les religieuses qui, par leur institut, ne sont pas employées à l'enseignement public et au soulagement des pauvres, et des mains desquelles l'administration de leurs biens a dû être retirée dès cette année, ainsi qu'à l'égard des chanoinesses, leurs pensions ou traitemens ne devant commencer qu'à compter du 1er janvier 1791, les marchands, fournisseurs et ouvriers qui auront fait pour elles des délivrances, fournitures ou ouvrages, et qui seront reconnus légitimes, ainsi que leurs aumôniers ou chapelains pour leurs honoraires, et leurs domestiques pour leurs gages, seront payés des deniers du trésor public. A cet effet, tous observeront ce qui est prescrit par l'article 2 du présent titre.

19. Pour faciliter la reconnaissance de la légitimité des dettes qu'elles auraient pu contracter pour ces objets pendant la présente année, lesdites religieuses et chanoinesses seront tenues de rendre compte au 1er janvier 1791 de leur recette et de leur dépense, en portant dans la recette les fermages et loyers échus depuis et y compris la Saint-Martin 1789, et par elles reçus alors ou depuis cette époque. En cas qu'elles eussent, au moment où elles doivent rendre compte, des deniers entre les mains, elles les imputeront sur le premier quartier de leurs pensions et traitemens de 1791, ou jusqu'à concurrence; quant au surplus, s'il y en a, elles le verseront dans la caisse du receveur du district.

20. Tous les créanciers mentionnés dans les précédens articles seront assujétis à tout ce qui a été ci-devant prescrit, encore qu'ils eussent obtenu des sentences, arrêts ou jugemens en dernier ressort, dans l'intervalle de la publication du décret des 14 et 20 avril dernier, jusqu'à l'expiration du délai prescrit par le décret du 27 mai, sanctionné le 28; et les frais de toutes les procédures faites pendant cet intervalle ne leur seront point remboursés.

21. Les rentes perpétuelles et viagères mentionnées dans l'article 11 ci-dessus, seront payées cette année par les receveurs du district où étaient établis les bénéfices, corps, maisons et communautés qui les devaient; et, pour l'avenir, il y sera pourvu incessamment.

22. Les intérêts qui seront dus des capitaux exigibles, échus dans le courant de 1790, seront payés comme les arrérages des rentes de cette même année. Quant aux paiemens des capitaux, il y sera pourvu de la même manière que pour les autres dettes nationales exigibles.

23. Cependant les directoires de département, ensuite de l'avis de ceux de district, sont autorisés à ordonner, sur les deniers provenant des revenus des biens nationaux que les receveurs de district auront en caisse, d'après les arrêtés qu'ils auront faits, soit en vertu du présent décret, soit auparavant, tels paiemens à compte ou pour solde en faveur des marchands, fournisseurs, ouvriers, ou autres créanciers qui ne pourraient pas attendre. Chaque partie prenante ne pourra recevoir capital, intérêts ou arrérages, que par ordre de numéros des ordonnances qui seront délivrées; mais chaque partie prenante pourra compenser ce qu'elle devra avec ce qui sera reconnu lui être dû, en donnant quittance réciproquement.

24. Au moyen des règles qui viennent d'être établies pour le paiement des créanciers dont il s'agit, les unions et directions formées par quelques uns d'eux, notamment celles formees pour les biens des jesuites, sont et demeurent des à present dissoutes et comme non avenues. Les procureurs

Digitized by Google

généraux syndics de département, sur l'avis et à la poursuite et diligence des procureurs-syndics de district, se feront remettre, en vertu d'ordonnance des directoires de département, par les syndics et directeurs desdites unions et directions, et par les procureurs, notaires et autres officiers publics employés par lesdits syndics et directeurs, les titres, pièces et procédures dont ils pourraient être dépositaires. Les procureurs généraux syndics feront en outre rendre de la même manière à tous les susnommés, compte de leur gestion, et des sommes qu'ils auront touchées, sauf à leur allouer ce qui leur sera légitimement dû.

TITRE V. — De l'indemnité de la dîme inféodée (1).

Art. 1er. L'indemnité due aux propriétaires laïques de dîmes inféodées, français ou étrangers, sera réglée sur le pied du denier vingt-cinq de leur produit pour celles en nature, et sur le pied du denier vingt pour celles réduites en argent par des abonnemens irrévocables.

2. Ceux qui prétendraient avoir droit de dîme sur leur propre fonds, ou en être exempts d'une manière quelconque, n'auront droit à aucune indemnité.

3. Ceux auxquels il appartient, sur des dîmes ecclésiastiques, des rentes, soit en argent, soit en denrées ou autres espèces, créées pour la concession faite à l'église desdites dîmes auparavant inféodées, seront indemnisés en la même manière que les propriétaires laïques des dîmes inféodées. Cette indemnité sera réglée dans la forme marquée ci-après, sur le pied du denier vingt pour celles en argent, et sur le pied du denier vingt-cinq pour celles en denrées ou autres espèces.

4. Ceux qui possèdent des dîmes ecclésiastiques qu'eux ou leurs auteurs auraient acquises à titre onéreux, et dont le prix aurait tourné au profit de l'église, auront droit à l'indemnité.

5. Le produit desdites dîmes, quand elles se trouveront abonnées, sera déterminé sur le prix de l'abonnement. Lorsqu'elles seront affermées, il le sera sur le pied des baux qui auront une date certaine antérieure au 4 août 1789, actuellement subsistans, ainsi que sur ceux passés précédemment, et dont la durée aura commencé quinze ans avant ledit jour 4 août 1789 (2). En cas qu'il n'en existât aucun de cette espèce, et dans le cas où ceux qui existeraient comprendraient, avec les dîmes, d'autres biens ou droits dont le prix ne serait pas distinct et séparé, le produit sera évalué de la manière ci-après réglée.

6. Les propriétaires remettront dans le mois, à compter de la publication du présent décret, sous le récépissé du secrétaire, au secrétariat du district où se percevait la majeure partie de leurs dîmes, leurs baux et leurs titres de propriété. Néanmoins les dispositions des articles 3, 6, 7 et 8 du titre III du décret du 5 mars sur les droits féodaux, auront leur exécution pour les dîmes inféodées.

7. S'il n'existe aucun bail aux termes de l'article 5, ils remettront avec leurs titres de propriété un état des pièces de terre produisant des fruits décimables, en les indiquant par tenans et aboutissans, et en dénommant les possesseurs.

---

(1) Voyez le décret du 15—28 mars 1790, qui déclare rachetables les dîmes inféodées; celui du 16—22 décembre 1790, qui ordonne la liquidation de ces sortes de dîmes; celui du 18—23 janvier 1791, qui prescrit le mode de remboursement des possesseurs de dîmes inféodées à titre d'engagement; celui du 5—30 mars 1791, qui ordonne que la valeur des dîmes inféodées sera reçue dans une certaine proportion en paiement des biens nationaux; et ceux des 14 septembre 1792 et 11 juillet 1793, additionnels au précédent.

(2) C'est la date du décret d'abolition des dîmes.

Digitized by Google

8. Lorsqu'il y aura des baux semblables à ceux ci-devant mentionnés, le directoire du district prendra les observations des municipalités, et donnera son avis; ensuite le directoire du département statuera ce qu'il appartiendra. Le tout se fera dans deux mois après l'expiration du délai ci-devant fixé.

9. Dans le cas où il n'y aurait aucuns baux tels que ceux ci-devant mentionnés, il sera procédé à une estimation par experts, conformément aux articles 13, 14, 15, 16 et 17 du décret du 3 mai, concernant les droits féodaux. Pour cette estimation, un des experts sera choisi par le procureur-syndic du district, et l'autre par le propriétaire. — S'il est besoin d'un tiers-expert, il sera choisi par le directoire du département : l'estimation faite, le directoire du district prendra les observations des municipalités, donnera son avis, et le directoire du département statuera ce qu'il appartiendra.

10. Lors du réglement de ladite indemnité, déduction sera faite, sur la valeur de la dîme, du capital de la portion congrue, même de ce qui est payable pour cette année dans les six premiers mois de 1791 : savoir, jusqu'à concurrence de douze cents livres, pour les curés, et de sept cents livres pour les vicaires actuellement existans. Il sera pareillement fait déduction du capital de toutes les autres charges actuelles relatives au culte divin, même des réparations; mais ces déductions n'auront lieu que dans les cas où les dîmes inféodées étaient tenues de ces charges subsidiairement, et par insuffisance de celles ecclésiastiques, et des biens qui y étaient sujets, ou lorsqu'elles les supportaient concurremment, soit avec celles-ci, soit avec lesdits biens. Ces mêmes déductions n'auront lieu que jusqu'à concurrence de ce dont les dîmes inféodées auraient pu être tenues, après avoir épuisé les dîmes ecclésiastiques et lesdits biens.

11. Ceux auxquels il a été fait des abandons de biens-fonds à condition d'acquitter la portion congrue ou d'autres charges relatives au service divin en tout ou en partie, ou de payer quelques redevances ou refusions, verseront dans trois mois dans la caisse du district le capital de ce dont ils étaient tenus; savoir, sur le pied du denier vingt, pour ce qu'ils devaient en argent, et pour ce qu'ils devaient en denrées, sur le pied du denier vingt-cinq, suivant l'estimation qui sera faite pour ces derniers objets; ou bien ils seront tenus de renoncer auxdits biens-fonds, ce qu'ils opteront dans le mois à compter de la publication du présent décret; à défaut de quoi, lesdits biens seront dès lors déclarés nationaux et mis en vente sans délai.

12. A l'égard de ceux auxquels il a été fait des abandons de dîmes, aux conditions mentionnées dans l'article précédent, ils seront tenus de déduire sur leur indemnité le capital des charges qui leur auront été imposées sur le même pied que ci-dessus.

13. Il ne sera accordé aucune indemnité pour les dîmes insolites, dont les propriétaires ne justifieraient pas d'une possession de quarante ans.

14. Dans les dîmes inféodées dont l'indemnité doit être acquittée des deniers du trésor public, ne sont point comprises celles qui, quoique tenues en foi et hommage, seraient justifiées par titre être dues comme le prix de la concession du fonds. En ce cas, les redevables seront tenus de les racheter eux-mêmes, suivant le mode et le taux réglés pour le champart par le décret du 3 mai dernier concernant les droits féodaux; et jusqu'au rachat, ils seront tenus de les payer.

15. Les propriétaires des dîmes inféodées qui prétendraient être autorisés à percevoir des droits casuels lors des mutations des héritages sujets à la dîme, ne pourront les faire entrer dans leur indemnité; mais ils continueront de les percevoir, le cas échéant, contre les redevables de la dîme,

Digitized by Google

sauf à ces derniers leurs exceptions et défenses au contraire, et sauf à eux à racheter lesdits droits en cas qu'ils y fussent assujétis.

16. Les ci-devant propriétaires de fiefs, qui étaient autorisés par la loi ou par titre à percevoir des droits casuels en cas de mutations de la propriété de la dîme inféodée, seront indemnisés de ces droits par les propriétaires de la dîme, suivant le taux et le mode réglés, et en se soumettant à tout ce qui est prescrit par le décret du 3 mai dernier, concernant les droits féodaux.

17. Si la dîme a été cumulée avec le champart, le terrage, l'agrier ou autres redevances de cette nature, ces droits fonciers ne seront dorénavant payés qu'à la quotité qu'ils étaient dus anciennement. En cas qu'on ne puisse découvrir l'ancienne quotité, elle sera réduite à la quotité réglée par la coutume ou l'usage des lieux.

18. Les propriétaires qui, ayant la dîme sur leurs héritages, les auraient concédés par bail emphytéotique pour un temps limité, à condition par les preneurs de la leur payer avec d'autres redevances, ou sans autres redevances, ne pourront prétendre à aucune indemnité; mais ils continueront de la percevoir jusqu'à l'expiration desdits baux, sans que les preneurs puissent forcer les propriétaires d'en souffrir le rachat.

19. Les corps, maisons, communautés et bénéficiers étrangers recevront annuellement l'équivalent en argent du produit de leurs dîmes en France, suivant l'estimation, aussi long-temps que les puissances dont ils dépendent permettront, sur leur territoire, l'exécution des articles 18, 19 et 20 du titre Ier du présent décret, tant pour les biens-fonds et autres, que pour les dîmes ou pour l'équivalent de celles-ci en argent, aussi suivant l'estimation.

20. Les fermiers et autres personnes qui, à raison des dîmes ecclésiastiques et inféodées, ou pour d'autres biens nationaux, auront quelques demandes en indemnité à former, les adresseront au directoire du district de leur domicile, sur l'avis duquel elles seront réglées par celui du département.

21. L'assemblée déclare nuls et de nul effet tous jugemens, ainsi que les procédures qui les ont précédés ou suivis, rendus et faites au sujet des dîmes ecclésiastiques et autres biens nationaux, en contravention au sursis prononcé par le décret du 27 mai dernier, sanctionné le 28, ou sans avoir appelé le procureur général syndic.

22. Toutes actions, soit contre des municipalités ou des communes, soit contre les particuliers, en paiement de la dîme ecclésiastique des années 1789 et 1790, ou pour indemnité à raison des empêchemens apportés à la perception, même les actions, toujours pour fait de dîmes, autres que celles dont la procédure et les jugemens ont été annulés par l'article précédent, qui seront pendantes devant les tribunaux, et qui n'auront pas été jugées en dernier ressort, seront réglées sans frais, sur un simple mémoire, par les directoires de département, sur l'avis de ceux de district. — Cependant, en cas que la quantité de fruits décimables, le mode, la quotité ou le fond du droit fussent contestés, les corps administratifs se borneront à donner un avis, sauf ensuite aux parties intéressées à se pourvoir, en ce cas, par-devant les tribunaux, si elles le jugent à propos.

23. Les indemnités annuelles accordées par l'article 19 du présent titre, seront payées, à compter du 1er janvier 1791, par les receveurs des districts dans l'arrondissement desquels les dîmes se percevaient.

24. Quant aux autres indemnités, il sera pourvu à leur acquittement de

Digitized by Google

la même manière que pour celui des autres dettes nationales exigibles, et les intérêts en courront à compter du 1er janvier 1791.

25. Les directoires de département feront faire par les directoires de district un état des indemnités qui seront accordées, et des créances qui seront reconnues légitimes, en exécution du présent décret, lequel état les directoires de département enverront sans délai au corps législatif.

26. Le roi sera prié de faire donner aux puissances étrangères communication du présent décret, en ce qui les concerne, et de se concerter avec elles au plus tôt possible pour le réglement à faire entre elles et la nation française, sur les objets mentionnés dans les articles 18, 19, 20 et 21 du titre Ier, et 19 du présent titre, ainsi que pour procurer dès à présent l'exécution des articles 19, 20 et 21 du titre Ier, et du 19e du présent titre.

N° 325. = 28 octobre — 5 novembre 1790. = DÉCRET *pour l'exécution des décrets sur les droits féodaux et seigneuriaux dans les départemens du Haut et du Bas-Rhin.* (B., VII, 173.)

N° 326. = 28 octobre — 7 novembre 1790. = DÉCRET *relatif aux établissemens d'études, d'enseignement ou simplement religieux, faits en France par des particuliers et pour eux-mêmes.* (B., VII, 171.)

Art. 1er. Les établissemens d'études, d'enseignement, ou simplement religieux, faits en France par des étrangers et pour eux-mêmes, continueront de subsister comme par le passé, sous les modifications ci-après.

2. Ceux desdits établissemens qui sont séculiers, continueront d'exister sous le même régime qu'ils ont eu jusqu'à ce jour, sauf à y faire par la suite les changemens que les lois sur l'éducation publique exigeront.

3. A l'égard de ceux qui sont réguliers, ils continueront d'exister comme séculiers, et à la charge par eux de se conformer aux décrets de l'assemblée, acceptés ou sanctionnés par le roi, sur les vœux solennels.

4. Tous continueront de jouir des biens par eux acquis de leurs deniers ou de ceux de leur nation, comme par le passé.

5. En ce qui concerne les pensions, dons, aumônes, qui étaient accordés annuellement sur le trésor public, pour le soutien d'aucun de ces établissemens et les arrérages échus, l'assemblée en renvoie l'examen à ses comités des finances et des pensions, pour, sur le compte qu'ils lui rendront, être statué ce qu'il appartiendra.

6. Ceux desdits établissemens réguliers qui possédaient des biens attachés à des bénéfices dont pouvaient être pourvus aucuns d'eux, ou qui auraient été unis à leurs maisons, cesseront de jouir desdits biens dès la présente année, lesquels seront dès à présent mis en vente comme biens nationaux, et seront, jusqu'à la vente, administrés par les corps administratifs, sauf auxdits établissemens à recouvrer les fermages représentant les fruits de l'année 1789.

7. Il sera accordé à chacun des religieux qui étaient effectivement établis et domiciliés en France dans les maisons auxquelles des bénéfices avaient été unis, une pension semblable à celle déterminée aux religieux français du même ordre, laquelle leur sera payée en 1791, à compter du 1er janvier 1790, par le receveur de district dans l'arrondissement duquel se trouvera l'établissement, après que chacun d'eux aura justifié au directoire du district et à celui du département, contradictoirement avec les municipalités, qu'il était effectivement établi et domicilié en France, dans sa maison, au 13 février 1790.

Digitized by Google

8. Dans le cas où les biens des bénéfices unis à une maison ne suffiraient pas pour faire à chaque religieux qui en dépendrait une pension semblable à celle ci-dessus, le revenu desdits biens sera partagé en autant de portions qu'il y aura de religieux dans la même maison, et il sera payé annuellement à chacun d'eux une somme égale à cette portion.

9. Les pensions seront individuelles et s'éteindront par le décès de chaque religieux; elles cesseront d'être payées à ceux qui quitteront la France, ou qui cesseront de faire le service d'instruction et d'enseignement auquel ils sont destinés par leur institut.

10. Les supérieurs de chaque maison seront tenus de justifier dans trois mois, à compter de la publication du présent décret, au directoire du district de leur établissement, des titres d'acquisition des biens qu'ils possédent, tant en maisons et fonds de terre, qu'en rentes ou créances. Les directoires de district feront passer aux directoires de département les renseignemens et documens qui leur auront été fournis. Ces derniers les enverront au corps législatif, lequel statuera ce qu'il appartiendra, soit à defaut de justification de titres, soit en cas qu'il y eût des biens acquis par lesdits établissemens autrement que de leurs deniers ou de ceux de leur nation.

---

29 octobre 1790. = *Discipline militaire*, voyez 15 septembre précédent; *Tribunaux militaires*, voyez 22 septembre; *Avancement militaire*, voyez 23 du même mois; *Etat-major*, voyez 5 octobre.

N° 327. = 30 octobre — 5 novembre 1790. = DÉCRET *relatif au mode d'acquittement des gages et autres émolumens arriérés des offices supprimés, dus par l'état* (1). (B, VII, 179.)

Art. 1er. Le remboursement de la dette exigible et des offices supprimés, ayant été ordonné en assignats-monnaie par le décret du 29 septembre dernier, les gages et autres émolumens arriérés des offices supprimés, dus par l'état, seront incessamment acquittés en la forme ordinaire, jusques et compris le 31 décembre 1790; au moyen de quoi il ne sera plus réuni au capital de chaque office, lors de la liquidation, que le montant des droits de provision énoncés en l'article 10 du titre Ier du décret du 6 septembre dernier.

2. En conséquence de la précédente disposition, tous émolumens, gages et attributions cesseront au 1er janvier 1791; les compagnies supprimées seront exclusivement tenues d'acquitter tous les arrérages de leurs dettes passives, jusqu'au 31 décembre de la présente annee, et l'état en sera chargé, à compter du 1er janvier 1791.

3. Conformément à ce qui a été prescrit par le décret du 6 septembre, il sera délivré à chaque titulaire liquidé un brevet ou reconnaissance de liquidation payable en assignats, et acceptable pour l'acquisition des domaines nationaux.

4. Ces reconnaissances seront converties en assignats à présentation à la caisse de l'extraordinaire; elles porteront intérêt à cinq pour cent, après le 1er janvier 1791, et à compter de la remise complète des titres nécessaires à la liquidation jusqu'à leur paiement effectif en assignats, ou leur délivrance en paiement de domaines nationaux, ainsi qu'il sera ci-après expliqué.

---

(1) Voyez la loi du 7—12 septembre 1790, sur la liquidation des offices et les dettes des compagnies; et celles des 21 et 24 décembre 1790—23 février 1791, et 26 mars—1er avril 1791, relatives à la liquidation des offices ministériels.

Digitized by Google

5. Il sera en conséquence fait mention, dans lesdites reconnaissances, de la date de la remise complète qui aura été faite des titres nécessaires à la liquidation.

6. Lesdites reconnaissances seront présentées à un bureau spécial et unique formé par l'assemblée nationale, sur le plan qu'elle aura adopté, pour y être timbrées, numérotées et registrées, avant de pouvoir être présentées à la caisse de l'extraordinaire, pour y être converties en assignats, ou données en paiement de domaines nationaux.

7. Le remboursement de celles desdites reconnaissances qui n'auront pu être acquittées avec les premiers fonds affectés par l'assemblée nationale à cette destination, ne pourra s'effectuer sur les assignats qui seront de nouveau émis, que par ordre de leurs numéros, en vertu d'un décret de l'assemblée nationale, qui indiquera la série des numéros remboursables. Les intérêts cesseront pour les numéros indiqués, à compter du jour fixé pour ledit remboursement.

8. En attendant le remboursement des reconnaissances en assignats, les porteurs d'icelles pourront les donner en paiement des domaines nationaux par eux acquis, et elles seront reçues comme comptant; leurs intérêts qui auront couru du 1er avril 1791, cesseront en ce cas du jour de ladite adjudication.

9. Pour faciliter l'exécution de la précédente disposition, et diminuer l'émission des assignats, les titulaires liquidés auront la faculté de faire diviser leur brevet en plusieurs portions, à la charge qu'il sera fait mention de cette division dans chacun des coupons délivrés.

10. Pour assurer à tous les officiers supprimés et non liquidés les avantages de la concurrence, l'assemblée les autorise à enchérir en vertu du titre authentique de leurs offices, et à faire admettre provisoirement ledit titre en paiement, jusqu'à concurrence de moitié de sa valeur seulement, résultant du décret du 6 septembre, d'après les bases respectivement fixées audit décret pour les diverses espèces d'offices.

11. Les reconnaissances énoncées ci-dessus resteront, jusqu'à leur remboursement, affectées et hypothéquées sur les offices qu'elles représenteront, et ne pourront, les créanciers, jusqu'audit remboursement, exiger autre chose de leurs débiteurs, ni de leurs cautions, que le paiement des intérêts de leurs creances.

12. La même chose aura lieu à l'égard des titres d'offices ou reconnaissances de liquidation, qui serviront à payer la totalité d'un domaine national; l'hypothèque, audit cas, passera sur le domaine acquis sans aucune novation, sauf de la part du créancier à exercer tous ses droits sur ledit domaine, comme il les eût exercés sur l'office.

13. Les créanciers sur offices d'une rente originairement constituée aux deniers quarante ou cinquante, ne pourront exiger leur remboursement qu'autant que leur débiteur aura été lui-même remboursé, et ils ne pourront l'exiger, audit cas, qu'au denier vingt-cinq du produit et montant de la rente à eux due; en conséquence, et faute par eux de consentir au remboursement sur ce pied, le débiteur aura le droit de colloquer à intérêt ou en acquisition de domaine, en présence desdits créanciers, ou eux dûment appelés, la somme totale du capital originaire, pour, sur l'intérêt d'icelui, être la rente servie et acquittée comme par le passé.

14. Tous créanciers hypothécaires sur les offices supprimés pourront former, si fait n'a été, dans les six semaines à compter de la proclamation du présent décret, leur opposition en la manière ordinaire, ès mains du garde des rôles; et il ne pourra être procédé au remboursement par la caisse de

Digitized by Google

l'extraordinaire, qu'en représentant, par le porteur de la reconnaissance de liquidation, le certificat du garde des rôles, qui constatera qu'il n'a été formé aucune opposition, ou qu'il n'en reste aucune subsistant en ses mains.

N° 328. = 31 (30 et)—5 novembre 1790. = DÉCRET *concernant l'abolition des droits de traites et leur remplacement par un tarif unique et uniforme.* (B., VII, 188.)

---

31 octobre 1790. = *Sel*, voyez 20 du même mois; *Pavillons* et *Corps du génie*, voyez 24 octobre; *Châtelet de Paris*, voyez 25 octobre.

N° 329. = 2 — 5 novembre 1790. = DÉCRET *qui annule tous titres de collation ou d'institution accordés depuis le 27 novembre 1789, pour des églises paroissiales qui étaient alors vacantes* (1). (B., VIII, 1.)

N° 330. = 2—5 novembre 1790. = DÉCRET *qui règle le mode de la promulgation des lois* (2). (B., VIII, 3.)

L'assemblée nationale, après avoir entendu le rapport fait par le comité de constitution, déclare : — 1° Que tous les décrets rendus jusqu'à présent par l'assemblée nationale, sur lesquels le consentement royal est intervenu, sont valablement acceptés ou sanctionnés, quelle que soit la formule par laquelle le consentement du roi a été exprimé ; — 2° Que tous les décrets acceptés et sanctionnés par le roi, promulgués sous les divers titres de lettres

---

(1) Voyez la loi du 12—24 juillet 1790, et les notes sur cette loi.

(2) Voyez la loi du 7 octobre 1789 et jours suivans; le décret du 13—17 juin 1791, art 85 et suivans; celui du 21—22 juin 1791, relatif à un nouveau mode de promulgation des lois; celui du 8—20 juillet 1791, sur l'impression et l'envoi des lois; la constitution du 3—14 septembre 1791, sect. 3, art. 8, sur la promulgation des lois; le décret du 15—15 août 1792, qui détermine un nouveau mode de promulgation; celui du 14—16 frimaire an 2 (4—6 décembre 1793), sect. 1re, qui crée le Bulletin des lois; les art. 128 et suivans de la constitution du 5 fructidor an 3; la loi du 12 vendémiaire an 4 (4 octobre 1795), qui change le mode de promulgation; celle du 12 brumaire même année (3 novembre 1795), qui fixe un mode provisoire; celle du 15 nivose an 4 (5 janvier 1796), portant que les lois d'un intérêt général seront seules imprimées; celle du 18 pluviose même année (7 février 1796), relative à la publication des lois dans les neuf départemens de la Belgique; l'arrêté du 12 prairial même année (31 mai 1796), portant instruction pour l'exécution de la loi du 12 vendémiaire précédent; la loi du 11 messidor même année (29 juin 1796), qui valide les publications faites par simple transcription sur les registres des corps administratifs ou des tribunaux, avant la loi du 2—5 novembre 1790; l'arrêté du 11 vendémiaire an 6 (2 octobre 1797), concernant l'envoi des arrêtés du directoire exécutif; la loi du 12 nivose an 6 (1er janvier 1798), tit. V, concernant le mode de publication des lois dans les colonies; celle du 24 brumaire an 7 (14 novembre 1798), relative à l'exécution de la loi du 12 vendémiaire an 4, sur la publication des lois; les art. 37 et 41 de la constitution du 22 frimaire an 8 (13 décembre 1799); l'arrêté du 28 nivose an 8 (18 janvier 1800), qui crée un nouveau mode de promulgation des lois; l'arrêté du 29 du même mois (19 janvier), qui en détermine la formule; l'avis du conseil d'état du 5 pluviose an 8 (25 janvier 1800), sur la date des lois; l'arrêté du 16 prairial même année (5 juin 1800), concernant l'exécution de celui du 12 prairial; l'arrêté du 19 frimaire an 10 (10 décembre 1801), relatif à l'envoi des lois; la loi du 14—24 ventose an 11 (5—15 mars 1803), sur la promulgation, les effets et l'application des lois; l'arrêté du 25 thermidor an 11 (13 août 1803), contenant le tableau des distances de Paris aux chefs-lieux des départemens; les art. 137 et suivans du sénatus-consulte du 28 floréal an 12 (14 mai 1804); l'avis du conseil d'état du 25 prairial an 13 (14 juin 1805), sur le jour à compter duquel les décrets impériaux étaient obligatoires; l'ordonnance du 27—30 novembre 1816, qui ordonne que la promulgation des lois résultera de leur insertion dans le Bulletin officiel, et l'ordonnance additionnelle du 18—25 janvier 1817; l'avis du conseil d'état du 24 février suivant, et l'art. 18 de la charte de 1830.

Voyez encore l'art. 1er du Code civil.

Digitized by Google

patentes, proclamations du roi, déclarations du roi, arrêts du conseil ou tous autres, sont également lois du royaume, et que la différence dans l'intitulé des promulgations n'en produit aucune pour la validité de ces lois; — 3° Que les transcriptions et publications de ces lois, faites par les corps administratifs, par les tribunaux et par les municipalités, sous quelque titre et en quelque forme que l'adresse leur en ait été faite, sont toutes également de même valeur; — 4° Que ces lois sont obligatoires du moment où la publication en a été faite, soit par le corps administratif, soit par le tribunal de l'arrondissement, sans qu'il soit nécessaire qu'elle ait été faite par tous les deux (1). — Au surplus, l'assemblée nationale décrète ce qui suit:

Art. 1er. A l'avenir, il sera fait, pour chaque décret, deux minutes en papier, sur chacune desquelles le consentement royal sera exprimé par cette formule, *Le roi accepte et fera exécuter*, lorsqu'il s'agira d'un décret constitutionnel; ou par celle-ci, *Le roi consent et fera exécuter*, lorsque le décret ne sera que législatif; et si, en ce dernier cas, le roi refusait son consentement, son refus suspensif serait exprimé sur chaque minute par la formule, *Le roi examinera*. Une de ces minutes, avec la réponse du roi signée par lui et contre-signée par le ministre de la justice, sera remise aux archives du corps législatif.

---

(1) La loi est loi avant d'être promulguée. — La promulgation n'a pas le caractère de sanction. Avis du conseil d'état du 5 pluviose an 8. — La sanction donnée aux actes législatifs par le roi, suivant la charte, imprime à ces actes le caractère de loi, mais elle n'en est point la promulgation. Il n'y a, depuis la charte, de promulgation royale, que par insertion au Bulletin des lois. Cass., 9 juin 1818, Sir., XVIII, 1, 290; Bull. civ., XX, 144.

Les lois ne peuvent être, entre particuliers, le fondement d'aucun droit tant qu'elles n'ont pas reçu de promulgation. Cass., 7 mars 1816, Sir., XVI, 1, 418.—Néanmoins les lois *facultatives* peuvent être utilement exécutées du jour où on en a connaissance, bien qu'elles ne soient pas encore promulguées : il n'en est pas de cette espèce de lois comme des lois obligatoires et pénales qui ne sont susceptibles d'exécution qu'après leur promulgation. Lyon, 14 pluviose an 11, Sir., XIII, 2, 343.—Une loi particulière est réputée inconnue tant qu'il n'y a pas preuve positive qu'elle ait été connue ou publiée. Cass., 27 novembre 1812, Sir., XVI, 1, 59. — Cependant les lois politiques d'un royaume ont effet dans les pays qui y sont réunis, dès l'instant de la réunion et sans qu'il soit besoin de publication. Cass., 27 août 1812, Sir., XIII, 1, 226.

Sous l'empire de la loi du 5 novembre 1790, il n'était pas nécessaire que les lois civiles fussent doublement publiées, et par les tribunaux, et par les corps administratifs. Cass., 5 juin 1811, Sir., XI, 1, 273; Bull. civ., XIII, 110.—Avant la loi du 12 vendémiaire an 4, les lois judiciaires n'étaient obligatoires que du jour de leur publication par les tribunaux de district. Cass., 2 ventose an 9, Sir., I, 1, 407; Bull. civ., III, 92, et 14 frimaire an 10, Sir., II, 1, 105; Bull. civ., IV, 86.—Mais, sous l'empire de cette loi, les lois n'étaient obligatoires que du jour de leur arrivée et de leur distribution au chef-lieu du département et lorsqu'elles étaient enregistrées par l'administration : elles n'étaient point obligatoires du jour où les tribunaux les avaient publiées et enregistrées. Cass., 7 août 1807, Sir., VIII, 1, 282; Bull. civ., IX, 114 — Les lois dont la publication avait été ordonnée par la loi du 9 vendémiaire an 4, dans les départemens réunis, n'y sont devenues obligatoires que du jour de l'arrivée officielle, aux chefs-lieux, de la loi du 12 vendémiaire an 4. Cass., 28 nivose an 11, Sir., III, 2, 554.—Les décrets sont obligatoires comme il suit: ceux d'intérêt général, insérés en entier au Bulletin des lois obligent, dans chaque département, à compter du jour de la distribution du Bulletin au chef-lieu; les autres obligent à compter du jour où il en est donné connaissance aux personnes qu'ils concernent. Avis du conseil d'état du 25 prairial an 13 (14 juin 1805).

Une loi promulguée le 28e jour d'un mois de trente jours, est obligatoire le trois du mois suivant dans les chefs-lieux distans de trente-six myriamètres. Sénatus-consulte, 15 brumaire an 13, Sir., V, 2, 107.

Lorsque les registres destinés à la transcription et publication des lois ont été perdus, on peut prouver, tant par titres que par témoins, qu'une loi a été transcrite et publiée. Cass., 18 thermidor an 12, Sir., IV, 2, 368.—Le défaut de preuve positive qu'une loi antérieure à celle du 12 vendémiaire an 4 a été, soit affichée, soit proclamée à son de trompe ou de tambour dans le ressort d'une administration et d'un tribunal, en exécution des arrêtés et jugemens qui ordonnaient qu'elle le fût, n'emporte pas la conséquence que cette loi n'a pas été publiée légalement. Cass., 1er floréal an 10, Sir., VII, 2, 1045; Bull. civ., IV, 297.

Digitized by Google

2. Aucune autre formule ne sera employée pour exprimer soit l'acceptation, soit la sanction, soit le refus suspensif du roi.

3. Il sera fait de chaque décret, accepté ou sanctionné, deux expéditions en parchemin, dans la forme établie, pour la promulgation des lois, par les décrets constitutionnels des 8, 10, 12 octobre et 9 novembre 1789, qui sera la seule forme suivie désormais. Ces deux expéditions, signées du roi, contre-signées par le ministre de la justice et scellées du sceau de l'état, seront les originaux authentiques de chaque loi, dont une restera déposée à la chancellerie, et l'autre sera remise aux archives du corps législatif.

4. Le ministre de la justice fera imprimer autant d'exemplaires de chaque loi qu'il en sera nécessaire pour les envois à faire, tant aux corps administratifs de département et de district, qu'aux tribunaux de district.

5. Il fera marquer d'un timbre sec du sceau de l'état les exemplaires qui seront envoyés aux quatre-vingt-trois administrations de département et aux tribunaux de district, et certifiera par sa signature sur chacun de ces exemplaires, qu'il est conforme aux originaux authentiques de la loi.

6. Les envois seront faits au nom du roi; savoir, aux administrations de département, par le ministre ayant la correspondance des départemens, et aux tribunaux de district, par le ministre de la justice.

7. Il sera envoyé à chaque administration de département un exemplaire marqué du timbre sec du sceau de l'état, et certifié par la signature du ministre de la justice. Cet exemplaire restera déposé aux archives du département, après avoir été transcrit sur les registres de l'administration.

8. Il sera en même temps envoyé à chaque administration de département, plusieurs exemplaires de la loi, non timbrés ni certifiés par le ministre de la justice, lesquels seront incessamment adressés par l'administration de département à celles de district qui lui sont subordonnées, après que la première aura préalablement vérifié et certifié sur chaque exemplaire, qu'il est conforme à celui qu'elle a reçu timbré et certifié par le ministre.

9. Les administrations de district feront transcrire sur leurs registres, et déposer dans leurs archives, toutes les lois qui leur seront envoyées par les administrations de département, certifiées par ces dernières, ainsi qu'il est dit en l'article précédent.

10. Les administrations de département feront imprimer des exemplaires de chaque loi, *tant en placard qu'en in*-4°, et les enverront, sous ce double format, aux administrations de district, pour être adressées par celles-ci aux municipalités de leur ressort, après qu'elles auront certifié, sur chaque exemplaire *in*-4°, sa conformité avec celui qu'elles ont reçu certifié par l'administration de département.

11. Les administrations de district feront, dans le plus bref délai, ces envois aux municipalités; celles-ci dresseront procès-verbal sur leur registre de la réception de chaque loi, et rassembleront en forme de registre, tous les six mois, ou au plus tard à la fin de chaque année, toutes les lois qu'elles auront reçues.

12. Les corps administratifs, tant de département que de district, publieront dans la ville où ils sont établis, par placards imprimés et affichés, toutes les lois qu'ils auront transcrites; et cette publication sera faite en chaque municipalité par l'affiche des placards qui auront été envoyés aux officiers municipaux par l'administration de district, et en outre, à l'égard des

Digitized by Google

municipalités de campagne, par la lecture publique à l'issue de la messe paroissiale.

13. Les administrations de département certifieront le ministre, dans le délai de quinzaine, tant de la transcription et publication qu'elles auront fait faire, que de l'envoi aux administrations de district qui leur sont subordonnées. — Les administrations de district certifieront celles de département, dans le même délai, tant de la transcription et publication par elles faites, que de l'envoi aux municipalités de leur arrondissement.—Les municipalités certifieront dans la huitaine les administrations de district, tant de la réception, que de la mention faite sur leurs registres, et de la publication.

14. Le ministre de la justice enverra directement à chacun des commissaires du roi près les tribunaux de district un exemplaire de chaque loi, certifié par sa signature, et timbré du sceau de l'état.

15. Chaque commissaire du roi présentera la loi au tribunal près duquel il fait ses fonctions, dans les trois jours de la réception, et il en requerra la transcription et la publication.

16. Le tribunal sera tenu, sur la présentation de la loi, d'en faire faire, dans la huitaine, la transcription et la publication, tant par la lecture à l'audience que par placards affichés.

17. Les commissaires du roi certifieront le ministre de la justice, dans le délai de quinzaine, tant de la réception de la loi et de la présentation qu'ils en auront faite audit tribunal, que de la transcription et publication exécutées, ou du retard apporté par le tribunal.

18. Les décrets acceptés ou sanctionnés depuis la suppression des parlemens, conseils supérieurs et autres cours de justice, et ceux qui, ayant été rendus antérieurement, n'auraient pas été envoyés aux parlemens, conseils supérieurs ou autres cours supprimées, seront adressés sans délai, si fait n'a été, aux corps administratifs, et exécutés sur la publication qu'ils en auront fait faire.

19. Il en sera usé de même à l'égard des décrets qui seront acceptés et sanctionnés, jusqu'à l'installation des nouveaux tribunaux.

20. Les décrets mentionnés dans les deux articles précédens seront adressés aux nouveaux tribunaux après leur installation, transcrits et publiés par eux dans les formes établies par les articles précédens.

21. Les juges des tribunaux de district établis dans les villes où siégeaient les anciens parlemens, conseils supérieurs et autres cours de justice supprimées, se feront représenter incessamment les registres des transcriptions qui servaient à ces anciens tribunaux, vérifieront les transcriptions qui y ont été faites; et, s'ils y remarquent quelques omissions, ils en donneront avis tant à l'assemblée nationale qu'au ministre de la justice.

N° 331. = 2—5 novembre 1790. = DÉCRET *qui maintient en activité les directoires de département et de district pendant les assemblées des conseils de département et de district.* (B., VIII, 8.)

---

2 novembre 1790. = *Code pénal de la marine*, voyez 27 octobre précédent.

N° 332. = 3—5 novembre 1790. = DÉCRET *qui ordonne de prélever et de distribuer en droit d'assistance la moitié du traitement des juges et des commissaires du roi qui ont plus de 2,400 livres* (1). (B., VIII, 12.)

---

(1) Voyez la loi du 2—11 septembre 1790.

Digitized by Google

N° 333. = 3—5 novembre 1790. = DÉCRET *relatif au traitement des juges de paix de Paris et de leurs greffiers.* (B., VIII, 13.)

Art. 1er. Chacun des juges de paix de la ville de Paris aura un traitement fixe de 2,400 livres, et en outre le produit du tarif modéré qui sera fait pour ses vacations à l'apposition, à la reconnaissance et à la levée des scellés.

2. Les greffiers des juges de paix de la ville de Paris auront chacun un traitement fixe de 800 livres, et en outre le produit du tarif modéré qui sera fait pour leurs vacations à l'apposition, à la reconnaissance et à la levée des scellés.

N° 334. = 3—17 novembre 1790. = DÉCRET *relatif à la vente des domaines nationaux* (1). (B., VIII, 13.)

Art. 1er. Toutes les ventes de domaines nationaux à des particuliers, commencées en vertu des décrets des 14 mai, 25, 26, 29 juin et 9 juillet, s'effectueront suivant les formes et aux conditions prescrites par lesdits décrets. — Seront réputées commencées toutes les ventes sur lesquelles il y aura une séance d'enchères lors de la publication du présent décret.

2. Les acquéreurs des biens désignés dans la classe première, article 3 du titre Ier du décret du 14 mai, continueront à jouir des facultés accordées par l'article 5 du titre III du susdit décret, pourvu néanmoins que la première séance d'enchères ait eu lieu avant le 15 mai de l'année prochaine.

3. Après ce terme, le prix des biens de la première classe sera partagé en dix dixièmes; les adjudicataires seront tenus d'en payer deux dans le mois de l'adjudication, et ne pourront entrer en possession qu'après avoir effectué ce premier paiement. — Les huit autres dixièmes seront payés, savoir : un dans l'année de l'adjudication, un autre dans les six premiers mois de la seconde année, et ainsi de six en six mois, de manière que la totalité du paiement soit complétée en quatre ans et demi.

4. Pour les autres espèces de biens, dont les ventes ne seront pas commencées lors de la publication du présent décret, les paiemens seront faits ainsi qu'il suit : deux dixièmes dans le mois de l'adjudication, et avant d'entrer en possession; un dixième dans le second mois, un dixième dans chacun des deux suivans, et les cinq autres dixièmes de six mois en six mois, de manière que la totalité du paiement soit effectuée dans le cours de deux ans et dix mois (2).

5. Les intérêts des sommes dues s'acquitteront à chaque terme, et seront au taux de cinq pour cent sans retenue. — Pourront néanmoins les acquéreurs accélérer leur libération par des paiemens plus considérables et plus rapprochés, ou même se libérer entièrement à quelque échéance que ce soit.

6. Ils seront soumis à la folle enchère, suivant les formalités prescrites par les articles 8 et 9 du titre III du décret du 14 mai, à l'égard des ventes

(1) Voyez sur la législation des domaines nationaux les notes de la loi du 9 juillet (25, 26, 29 juin et)—25 juillet 1790.

(2) Les décomptes doivent sans distinction être faits conformément aux clauses du contrat de vente, encore que les acquisitions ne comprennent que des bois, moulins ou usines, sans mélange d'autres biens, et que, par les contrats, il soit accordé des délais plus longs que ceux fixés par la loi du 3 novembre 1790, pour le paiement de ces trois natures de biens; il n'y a pas lieu de restreindre le bénéfice de la prime aux seuls acquéreurs qui se seraient libérés dans le délai de deux ans et dix mois. Décision ministérielle, 6 mai 1808, Sir. VIII, 2, 213.

Digitized by Google

dont la première enchère aura eu lieu avant le 15 mai prochain; et quant à celles postérieures à cette époque, la première enchère qui sera faite faute de paiement, aura lieu quinzaine après l'expiration de l'un des termes de paiement, sans autre formalité que la signification de l'enchère au premier acquéreur. — Ils seront aussi soumis à la surveillance des corps administratifs pour leur jouissance jusqu'à parfait paiement, ainsi qu'il est prescrit par l'instruction du 31 mai, et par l'article 9 du décret des 25, 26, 29 juin et 9 juillet.

7. Les paiemens seront faits aux caisses de district ou à la caisse de l'extraordinaire; mais dans ce dernier cas, l'adjudicataire fera passer sur le champ au trésorier du district un *duplicata* de la quittance du receveur de l'extraordinaire, pour que ce premier justifie au directoire du paiement effectué. — Les intérêts cesseront au prorata des paiemens faits dans l'une ou dans l'autre caisse.

8. Toutes les évaluations ou estimations qui ne seront point consommées lors de la publication du présent décret, seront continuées dans les formes prescrites ci-après.

9. Les biens affermés, à l'exception des bois, maisons ou usines, lorsque ces objets seront la partie notablement la plus considérable du bail, seront évalués sur le prix de ce bail, conformément à l'article 4 du titre Ier du décret du 14 mai, sans autre estimation ni évaluation. — A l'égard de ceux non affermés, il sera procédé à leur visite et estimation par un seul expert, que commettra le directoire du district.

10. Le secrétaire du district sera tenu de donner un certificat de la demande qui aura été faite au district, contenant la date du jour auquel cette demande aura été faite: et dans la huitaine de la réception de ladite demande, soit directe, soit renvoyée, le district sera tenu de fixer l'évaluation de l'objet demandé d'après le prix du bail, ou d'en faire l'estimation dans le même délai.

11. Si, dans la huitaine, l'évaluation ou l'estimation n'était point achevée, les personnes qui voudront acquérir se feront délivrer, le neuvième jour, par le secrétaire de l'administration du district, qui ne pourra le leur refuser, un certificat constatant le retard, au moyen duquel elles pourront s'adresser au directoire de département, qui sur le champ fera l'évaluation, ou fera procéder à l'estimation, et commettra un expert s'il y a lieu. — Le secrétaire du département sera tenu de donner un certificat de la demande qui aura été faite au département sur la négligence du district, et ce certificat contiendra la date du jour auquel la personne se sera présentée.

12. Enfin, si l'opération éprouvait un retard de plus de quinze jours au directoire du département, les personnes qui voudront acquérir se pourvoiront d'un certificat du secrétaire du directoire, ainsi qu'il est dit ci-dessus pour le secrétaire du district, et s'adresseront au comité d'aliénation de l'assemblée nationale, qui y fera procéder sans aucun retard, et commettra, s'il le faut, un expert.

13. Aussitôt que l'évaluation ou l'estimation sera faite, les personnes qui auront formé la demande devront, si elles persistent dans l'intention d'acquérir, et si le lot qu'elles demandent ne comprend que des biens d'une seule classe, faire, par elles-mêmes ou par un fondé de pouvoirs, leur soumission au prix de l'évaluation, dans les proportions prescrites pour les diverses classes de biens, par l'article 4 du titre Ier du décret du 14 mai. — S'il se trouve dans le lot demandé des biens de diverses classes, l'offre du denier vingt suffira, et le paiement se fera conformément aux disposi-

Digitized by Google

tions des articles 2 et 3 du présent décret, à moins que des maisons ou usines ne formassent la partie notable du bail; dans ce dernier cas, l'offre pourra n'être que de quinze fois le revenu, et le paiement se fera conformément aux dispositions de l'article 4 du présent décret.—Toute autre personne qui ferait des offres semblables forcera pareillement l'ouverture des enchères, quoique la première demande n'ait pas été formée par elle.

14. On comprendra dans un seul lot d'évaluation ou d'estimation la totalité des objets compris dans un même corps de ferme ou de métairie, ou exploités par un seul particulier, sans employer la ventilation pour les objets compris dans un même bail.

15. Aussitôt que le prix aura été mis par une ou plusieurs personnes à un lot d'estimation ou d'évaluation, le directoire du district indiquera, par publication et par affiches, la première séance d'enchères, pour le huitième jour au plus tôt, et pour le quinzième au plus tard, après celui de la mise à prix, et l'adjudication définitive se fera quinze jours après celui de la première enchère.

16. Les dispositions du décret du 14 mai, de l'instruction du 31 du même mois et du décret des 25, 26, 29 juin et 9 juillet, seront suivies pour les affiches et publications et pour la forme des enchères; mais les bougies seront proportionnées de manière que chaque feu dure environ de quatre à six minutes; et quant aux enchères, il n'en sera admis que de cinq livres, lorsque l'objet sera de plus de cent livres, de vingt-cinq livres, au dessus de mille livres, et enfin de cent livres, lorsque l'objet dépassera dix mille livres.

17. Les trésoriers de district feront sur les fonds provenant des revenus des domaines nationaux, et d'après l'ordre des directoires, les avances nécessaires pour les opérations ci-dessus prescrites, et ces avances seront remplacées sur les premiers fonds provenant des ventes. Les adjudicataires ne seront tenus d'aucuns frais.—La présenté disposition n'est point applicable aux municipalités, qui restent chargées des frais, et soumises aux conditions qui leur ont été prescrites par le décret du 14 mai.

18. Les secrétaires de district délivreront sans frais aux adjudicataires la première expédition des adjudications, et lorsqu'on en demandera de secondes, elles seront payées suivant le tarif qui sera donné.—Il en sera adressé une par le directoire au comité de l'assemblée nationale.

19. Les articles ci-annexés du décret du 14 mai, de l'instruction du 31 du même mois, du décret des 25, 26, 29 juin et 9 juillet, et de celui du 15 août, avec le changement des seules expressions nécessaires pour les adapter aux dispositions ci-dessus, seront censés faire partie du présent décret.

Décret de l'assemblée nationale du 14 mai 1790.

TITRE Ier.—Des ventes aux municipalités.

Art. 3. Le prix capital des objets portés dans les demandes sera fixé d'après le revenu net, effectif ou arbitré, mais à des deniers différens, selon l'espèce de biens actuellement en vente, qui à cet effet seront rangés en quatre classes.

1re *classe*. Les biens ruraux consistant en terres labourables, prés, vignes, pâtis, marais salans, et les bois, bâtimens et autres objets attachés aux fermes et métairies, et qui servent à leur exploitation.

2e *classe*. Les rentes et prestations en nature de toute espèce, et les droits casuels auxquels sont sujets les biens grevés de ces rentes ou prestations.

3e *classe*. Les rentes et prestations en argent, et les droits casuels auxquels sont sujets les biens sur lesquels ces rentes ou prestations sont dues.

Digitized by Google

La 4e *classe* sera formée de toutes les autres espèces de biens.

4. L'estimation du revenu des trois premières classes de biens sera fixée d'après les baux à ferme existans, passés ou reconnus par-devant notaires, et certifiés véritables par le serment des fermiers devant le directoire du district; et à défaut de bail de cette nature, elle sera faite d'après un rapport d'experts, sous l'inspection du même directoire, déduction faite de toutes impositions dues à raison de la propriété.—*Les particuliers qui voudront acquérir* seront obligés d'offrir pour prix capital des trois premières classes, un certain nombre de fois le revenu net d'après les proportions suivantes:—Pour les biens de la première classe, vingt-deux fois le revenu net; —Pour ceux de la deuxième classe, vingt fois; —Pour ceux de la troisième classe, quinze fois.—Le prix des biens de la quatrième classe sera fixé d'après une estimation. — *Néanmoins, si des biens de diverses classes se trouvaient compris dans un même bail, l'offre du denier vingt suffira: elle pourra n'être que de quinze fois le revenu, si des maisons ou usines forment la partie la plus notable du bail.*

7. Les biens vendus seront francs de toutes rentes, redevances ou prestations foncières, comme aussi de tous droits de mutations, tels que quint et requint, lods et ventes, relief et généralement de tous les droits seigneuriaux ou fonciers, soit fixes, soit casuels, qui ont été déclarés rachetables par les décrets des 4 août 1789 et 15 mars 1790. La nation demeurant chargée du rachat desdits droits, suivant les règles prescrites, dans les cas déterminés par le décret du 3 de ce mois, le rachat sera fait des premiers deniers provenant des reventes.

8. Seront pareillement lesdits biens affranchis de toutes dettes, rentes constituées et hypothèques, conformément aux décrets des 10, 14 et 15 avril 1790.—Dans le cas où il serait formé des oppositions, elles sont dès à présent déclarées nulles et comme non avenues, sans qu'il soit besoin que les acquéreurs obtiennent de jugement.

9. Les baux à ferme ou à loyer desdits biens qui ont été faits légitimement et qui auront une date certaine et authentique, antérieure au 2 novembre 1789, seront exécutés selon leur forme et teneur, sans que les acquéreurs puissent expulser les fermiers, même sous l'offre des indemnités de droit et d'usage.

TITRE III.— Des reventes aux particuliers.

Art. 2. Aussitôt qu'il sera fait une offre au moins égale au prix de l'estimation ou *de l'évaluation* pour *une* partie des biens vendus, *le directoire du district sera tenu de l'annoncer par des affiches, dans tous les lieux* accoutumés de son territoire, dans celui de la situation des biens, et dans toutes les villes chefs-lieux de district du département, et d'indiquer le jour et l'heure auxquels les enchères seront reçues. *Le directoire enverra au comité d'aliénation deux exemplaires de ces affiches.*

3. Les adjudications seront faites dans le chef-lieu et par-devant le directoire du district de la situation des biens, à la diligence du *procureur général syndic du département*, ou d'un fondé de pouvoirs *délégué par lui*, et en présence de deux commissaires de la municipalité dans le territoire de laquelle les biens sont situés, lesquels commissaires signeront les procès-verbaux d'enchères et d'adjudication avec les officiers du directoire et les parties intéressées, sans que l'absence des commissaires dûment avertis, de laquelle sera fait mention dans le procès-verbal, puisse arrêter l'adjudication.

4. Les enchères seront reçues publiquement; il y aura quinze jours d'in-

Digitized by Google

tervalle entre la première et *l'adjudication définitive qui se fera* au plus offrant et dernier enchérisseur, sans qu'il puisse y avoir ouverture ni au tiercement, ni au doublement, ni au triplement. Les jours seront indiqués par des affiches où le montant de la dernière enchère sera mentionné.

5. Pour appeler à la propriété un plus grand nombre de citoyens, en donnant plus de facilités aux acquéreurs, les paiemens seront divisés en plusieurs termes.—*Pour les biens de la première classe, le premier paiement sera de douze pour cent,* et le surplus sera divisé en douze annuités égales, payables en douze ans, d'année en année, et dans lesquelles sera compris l'intérêt du capital à cinq pour cent sans retenue.—Pourront néanmoins les acquéreurs accélérer leur libération par des paiemens plus considérables et plus rapprochés, ou même se libérer entièrement à quelque échéance que ce soit.—Les acquéreurs n'entreront en possession réelle qu'après avoir effectué leur premier paiement.

6. Les enchères seront en même temps ouvertes sur l'ensemble ou sur les parties de l'objet compris en une seule et même estimation; et si, au moment de l'adjudication définitive, la somme des enchères partielles égale l'enchère faite sur la masse, les biens seront de préférence adjugés divisément.

8. A défaut de paiement du premier à-compte ou d'une annuité échue, il sera fait dans le mois, à la diligence du *procureur général syndic*, sommation au débiteur d'effectuer son paiement avec les intérêts du jour de l'échéance; et si ce dernier n'y a pas satisfait deux mois après ladite sommation, il sera procédé sans délai à une adjudication nouvelle, à sa folle-enchère, dans les formes prescrites par les articles 3 et 4.

9. *Le procureur général syndic de l'administration de département* poursuivant se portera premier enchérisseur pour une somme égale au prix de l'estimation, ou pour la valeur de ce qui restera dû, si cette valeur est inférieure au prix de l'estimation; il sera prélevé sur le prix de la nouvelle adjudication le montant de ce qui se trouvera échu avec les intérêts et les frais, et l'adjudicataire sera tenu d'acquitter, au lieu et place de l'acquéreur dépossédé, *tous les paiemens à écheoir.*

Instruction de l'assemblée nationale du 31 *mai* 1790.

TITRE Ier.— Des ventes aux municipalités.

Les départemens et directoires sont spécialement autorisés à faire les nominations d'*experts*, et chargés d'entretenir une correspondance exacte avec le comité de l'assemblée nationale. — Toutes personnes pourront être admises aux fonctions d'expert; il suffira qu'elles en aient été jugées capables et choisies *à cet effet.*

TITRE III.— Des reventes aux particuliers.

Les adjudications définitives seront faites à la chaleur des enchères et à l'extinction des feux.—On entend par feux, en matière d'adjudication, de petites bougies qu'on allume pendant les enchères, et qui doivent durer de quatre à six minutes.—L'adjudication prononcée sur la dernière des enchères faites avant l'extinction d'un feu sera seulement provisoire, et ne sera définitive que lorsqu'un dernier feu aura été allumé et se sera éteint, sans que, pendant sa durée, il ait été fait aucune autre enchère.

Décret des 25, 26, 29 *juin* et 9 *juillet* 1790.

Art. 2. Toutes les personnes qui voudront acquérir des domaines nationaux pourront s'adresser, soit au comité d'aliénation, soit au directoire du

Digitized by Google

département, soit au directoire du district dans lesquels ces biens sont situés : l'assemblée nationale réservant au département toute surveillance et toute correspondance directe avec le comité, pour la suite des opérations.

9. Les acquéreurs des domaines nationaux seront tenus de se conformer, pour les baux actuels de ces biens, aux dispositions de l'article 9 du titre Ier du décret du 14 mai, et aux conditions de jouissance prescrites par l'instruction du 31 du même mois, au maintien desquelles les administrations de département et de district, ou leurs directoires, tiendront exactement la main.

10. Les acquéreurs jouiront des franchises accordées par les articles 7 et 8 du titre Ier du décret du 14 mai, et aussi de celles accordées par l'article 9 du titre III, mais pour ces dernières, pendant l'espace de cinq années seulement, à compter du jour de la publication du présent décret.

11. Les administrations de département ou leurs directoires adresseront, le 15 de chaque mois, au comité chargé de l'aliénation des domaines nationaux, pendant la présente session de l'assemblée nationale, et par la suite aux commissaires qui leur seront désignés par les législatures, un état des estimations qu'elles auront fait faire, et des ventes qui auront été commencées ou consommées dans le mois précédent, pour le tout être rendu public par la voie de l'impression.

12. Les acquéreurs feront leur paiement aux termes convenus, soit dans la caisse de l'extraordinaire, soit dans celle de district, qui seront chargées d'en compter au receveur de l'extraordinaire.

16. Les baux d'après lesquels l'article 4 du titre Ier du décret du 14 mai dernier détermine l'*évaluation*, doivent être entendus des sous-baux et sous-fermes, lorsqu'il en existe; en conséquence, le revenu d'un bien affermé, par un bail général, mais qui est sous-affermé, ne pourra être estimé que d'après le prix du sous-bail.

17. Le défaut de prestation du serment imposé aux fermiers par le même article, ne pourra pas empêcher de prendre leurs baux ou sous-baux pour base des évaluations, lorsque ayant été requis par acte de se rendre à jour indiqué par-devant les directoires des districts pour prêter ce serment, ils ne s'y seront pas rendus; mais, dans ce cas, les fermiers réfractaires seront déclarés par le juge ordinaire, à la poursuite et diligence des procureurs-syndics de district, déchus de leurs baux ou sous-baux.

18. Le revenu des biens affermés par baux emphytéotiques ou baux à vie, ne pourra pas être déterminé par le prix de ces baux, mais seulement d'après une estimation par experts.

19. Seront au surplus les baux emphytéotiques et les baux à vie, censés compris dans la disposition de l'article 9 du titre Ier dudit décret; mais les baux emphytéotiques ne seront réputés avoir été faits légitimement, que lorsqu'ils auront été précédés et revêtus des formalités qui auront été requises pour l'aliénation des biens que ces actes ont pour objet.

20. Tout notaire, tabellion, garde-note, greffier ou autre dépositaire public, comme aussi tout bénéficier, tout supérieur, membre, secrétaire ou receveur de chapitre ou monastère, ensemble tout administrateur ou fermier, qui, en étant requis par un simple acte, soit à la requête d'une municipalité, soit à la requête d'un particulier, refusera de communiquer un bail de biens nationaux existant en sa possession ou sous sa garde, sera, à la poursuite et diligence du procureur-syndic du district de sa résidence, condamné par le juge ordinaire à une amende de vingt-cinq livres; cette amende sera doublée en cas de récidive, et elle ne pourra être remise ni modérée en aucun cas. Si le procureur-syndic de district en négligeait la poursuite ou

Digitized by Google

le recouvrement, il en demeurerait personnellement garant, et serait poursuivi comme tel par le procureur général syndic du département.

21. Il sera payé au notaire, tabellion, garde-note ou autre dépositaire public, pour la simple communication d'un bail, dix sous, et dix sous en sus lorsqu'on en tirera des notes ou des extraits; sauf à suivre, pour les expéditions en forme qu'on voudra se faire délivrer, le taux réglé par l'usage, ou convenu de gré à gré.

Décret du 15 *août* 1790.

Art. 1er. Les municipalités et les particuliers qui feront à l'avenir des soumissions pour l'acquisition de domaines nationaux, seront tenus d'envoyer des copies de leurs soumissions, une au comité d'aliénation à Paris, une au directoire du département, et une au directoire du district, dans l'étendue desquels sont situés les domaines nationaux qu'ils se proposent d'acquérir.

N° 335. = 3 –5 novembre 1790. = DÉCRET *qui attribue à la municipalité de Paris les fonctions de district.* (B., VIII, 10.)

N° 386. = 3 novembre 1790. = DÉCRET *qui ordonne de procéder à l'élection des juges et administrateurs du département de Paris.* (B., VIII, 11.)

N° 337. = 4—10 novembre 1790. = DÉCRET *concernant la fabrication des assignats et les papiers destinés à cette fabrication* (1). (B., VIII, 13.)

N° 338. = 5—10 novembre 1790. = DÉCRET *qui fixe la paie des caporaux et tambours des régimens suisses.* (B., VIII, 32.)

N° 339. = 5—10 novembre 1790. = DÉCRET *relatif à la solde des régimens suisses.* (B., VIII, 32.)

---

5 novembre 1790. = *Vente et administration des biens nationaux*, voyez 28 octobre 1790; *Offices supprimés*, voyez 30 du même mois; *Abolition des droits de traites*, voyez 31 octobre; *Promulgation des lois*, *Cures*, *Directoires de département et de district*, voyez 2 novembre même année; *Répartition du traitement des magistrats*, *Traitement des juges de paix de Paris et de leurs greffiers*, *Municipalité de Paris*, voyez 3 novembre.

N° 340. = 6—10 novembre 1790. = DÉCRET *concernant la liquidation des offices des amirautés.* (B., VIII., 38.)

Art. 1er. Les offices d'amirautés soumis à l'évaluation prescrite par l'édit de 1771 seront liquidés conformément à l'article 1er du titre Ier du décret du 5 septembre dernier.

2. Les titulaires ou propriétaires d'offices de l'amirauté de France, ou des autres amirautés, qui ne seraient pas soumis à l'évaluation, seront remboursés sur le pied de leurs contrats authentiques d'acquisition et autres titres translatifs de propriété, et, à leur défaut, au montant des quittances de finance et supplément d'icelles.

---

(1) L'article 7 prononce la peine de mort contre les fabricateurs de faux assignats et leurs complices.

Digitized by Google

N° 341. = 6—8 novembre 1790. = INSTRUCTION *sur les mesures à prendre pour la conservation et la disposition des effets mobiliers qui font partie des biens nationaux.* (B., VIII, 36.)

N° 342. = 6—8 novembre 1790. = DÉCRET *concernant les protestations faites par le chapitre de Cambray contre l'exécution du décret sur la vente des biens nationaux.* (B., VIII, 34.)

N° 343. = 7 (6 et) — 10 novembre 1790. = DÉCRET *relatif au mode de remplacement des juges qui n'ont point accepté leur nomination.* (B., VIII, 39.)

N° 344. = 7 (6 et) —16 novembre 1790. = DÉCRET *sur la liquidation de la dette publique.* (B., VIII, 39.)

Art. 1er. Sur les huit cents millions d'assignats créés par le décret du 29 septembre, il sera prélevé la somme de deux cents millions, qui sera mise en réserve pour être employée, sur les décrets de l'assemblée nationale, à subvenir aux besoins que les événemens publics pourraient faire naître, et à mettre au courant, à compter du 1er janvier 1791, la totalité des rentes de 1790, dans les six premiers mois de ladite année 1791. La partie de cette somme qui serait employée aux dépenses publiques, sera remplacée à la caisse de l'extraordinaire par les produits arriérés des impositions directes, par les reprises sur les comptables, et par l'arriéré du remplacement ordonné de la gabelle.

2. L'emploi des six cents millions restans sera fait de la manière suivante: — 1° Aux remboursemens des effets suspendus par l'arrêt du conseil du 16 août 1788; — 2° Au paiement à bureau ouvert, à compter du 1er janvier 1791, de l'arriéré liquidé des départemens, ainsi que des offices, charges, emplois et dîmes inféodées, après leur liquidation.

3. Le produit des ventes des domaines nationaux sera employé, de préférence, à rembourser en assignats, sans interruption, les propriétaires d'offices et dîmes inféodées; et, à cet effet, il sera rendu par le corps législatif tous décrets nécessaires.

4. Les propriétaires d'offices non comptables supprimés, seront admis, même avant la liquidation, suivant la forme qui sera incessamment prescrite, à faire recevoir provisoirement, pour prix de l'acquisition des domaines nationaux, la moitié de leur finance, déterminée d'après les décrets de l'assemblée nationale, suivant la nature des offices.

5. Après la liquidation, la valeur entière de l'office sera reçue pour comptant dans l'acquisition des biens nationaux, en représentant la reconnaissance de liquidation, numérotée et signée des commissaires préposés à ladite liquidation, mais sans qu'il soit nécessaire de suivre, dans ce cas, aucun ordre de numéros.

6. L'ordre de numéros sera également indifférent pour recevoir le remboursement en assignats, tant que les fonds destinés à la liquidation ne seront point épuisés.

7. Au delà de ladite somme, la quotité d'assignats rentrée par les ventes, ne pouvant être mise en émission que par un décret du corps législatif, les remboursemens se feront alors par ordre de numéros, suivant l'indication publique qui en sera donnée à tous les porteurs de reconnaissances de liquidation, lesquels, en attendant, pourront les donner en paiement dans les ventes.

Digitized by Google

8. L'intérêt à cinq pour cent sera accordé à ces reconnaissances, et courra du jour où la remise complète des titres aura été faite au bureau de liquidation; ce jour sera indiqué dans la reconnaissance, mais l'intérêt cessera du jour où le numéro sera appelé au remboursement.

9. Il en sera de même pour les propriétaires de dîmes inféodées, qui seront traités comme les propriétaires d'offices, et remboursés dans le même ordre et avec la même exactitude, en concurrence avec eux.

10. Les priviléges et hypothèques qui existaient sur les titres d'offices et dîmes inféodées, seront transportés sur les domaines acquis avec la finance desdits offices et le capital desdites dîmes, et ils subsisteront sur lesdits domaines, sans novation.

11. Les propriétaires de fonds d'avances ou cautionnemens non comptables déclarés remboursables, pourront donner en paiement de l'acquisition de domaines nationaux les récépissés ou autres titres authentiques de leur créance, avant la liquidation, lorsqu'ils seront revêtus du *visa* dont la forme sera incessamment déterminée.

12. Les propriétaires des charges ou cautionnemens comptables supprimés ou déclarés remboursables, jouiront du même avantage, mais seulement lorsque leurs états au vrai auront été également arrêtés : les immeubles acquis par eux resteront spécialement affectés aux répartitions du trésor public, jusqu'à l'entier apurement de leurs comptes. — A l'égard des propriétaires de charges ou cautionnemens comptables, qui n'auront pas présenté leur état au vrai, leurs finances ou cautionnemens ne seront reçus en paiement de domaines nationaux que pour moitié, à la charge que l'autre moitié du prix sera payée comptant : la totalité des immeubles acquis par eux restera spécialement affectée à la sûreté de leur manutention, jusqu'après l'apurement de leurs comptes.

13. Les créanciers privilégiés sur les titres d'offices, fonds d'avances, cautionnemens et autres objets remboursables par l'état, seront admis à donner le montant de leur créance en paiement des domaines nationaux dont ils se rendront adjudicataires, en remplissant, pour constater l'existence de l'intégrité de leurs droits, les conditions qui seront prescrites par les décrets de l'assemblée.

14. Les brevets de retenue seront exceptés des précédentes dispositions, jusqu'après examen.

15. Il sera nommé deux commissaires de chacun des comités de constitution, de judicature, de finance et d'aliénation, pour présenter dans huitaine à l'assemblée nationale les moyens d'exécution pour parvenir à toutes les liquidations avec promptitude et uniformité.

16. Les différens titres de propriété ci-dessus énoncés, et tous autres effets, ne pourront être reçus, sous aucun prétexte, en paiement ni dans les caisses de district, ni même dans celle du receveur de l'extraordinaire, sans être revêtus du *visa* qui sera indiqué dans le décret sur le mode de liquidation générale.

17. L'assemblée nationale déterminera, par un ou plusieurs décrets particuliers, le développement de toutes les formalités à observer, et pour les liquidations, et pour toutes les opérations en dépendant.

---

7 novembre 1790. = *Etablissemens d'études par des étrangers*, voyez 28 octobre précédent.

---

8 novembre 1790. = *Mobilier des biens nationaux, Protestation contre la vente de ces biens*, voyez 6 du même mois.

N° 345. = 9—17 novembre 1790. = DÉCRET *relatif à la police des transports de la rivière de Somme.* (B., VIII, 51.)

Digitized by Google

N° 346. = 9 novembre 1790. = DÉCRET *qui règle l'ordre des questions à suivre pour la discussion du plan de formation d'un tribunal de cassation et d'une haute cour nationale* (1). (B., VIII, 51.)

N° 347. = 9 novembre (19 et 21 octobre)—30 janvier 1791. = DÉCRET *relatif à la construction du canal projeté par le sieur* Brulée, *depuis la Marne jusqu'à La Villette et Paris* (2). (B., VIII, 54.)

L'assemblée nationale, après avoir entendu le rapport qui lui a été fait, au nom de son comité d'agriculture et de commerce, de la demande du sieur *Jean-Pierre Brulée*, citoyen français, demeurant à Paris, de construire à ses frais, aux conditions consignées dans sa soumission du 12 septembre 1790, un canal de navigation qui prendrait sa naissance dans la Marne, sous Lisy, auprès de l'embouchure de l'Ourcq; de là passant par Meaux, Claye et La Villette, descendrait dans un point de partage où il se diviserait en deux branches, dont l'une se rendrait, par les faubourgs Saint-Martin et du Temple, les fossés de la Bastille et de l'Arsenal, dans la Seine; et l'autre passerait par Saint-Denis, la vallée de Montmorency, Pierrelaye, se rendrait d'un côté à Conflans-Sainte-Honorine, et de l'autre côté dans l'Oise près Pontoise; et qui, enfin, se continuerait de Pontoise à Dieppe par Gournay et autres lieux; — Après avoir également entendu le rapport de l'avis du 24 mai 1790, donné par les sieurs *Borda*, *Lavoisier*, *Condorcet*, *Perronet* et *Bossu*, commissaires nommés pour l'examen du projet présenté par ledit sieur *Brulée*, et approuvé par l'académie des sciences; de celui du 26 mai 1790, donné par lesdits sieurs *Borda*, *Lavoisier*, *Condorcet* et *Bossu*, de la pétition des représentans de la commune de Paris, du 6 juin dernier, qui demandent l'exécution de ce projet; et des dires des directoires des départemens de Seine-et-Marne et de Seine-et-Oise, décrète ce qui suit :

Art. 1er. Le sieur *Brulée* est autorisé à ouvrir à ses frais un canal de navigation qui commencera à la Beuvronne, près du pont de Souilly, arrivera entre La Villette et La Chapelle, dans un canal de partage qui formera deux branches. — L'une passera par les faubourgs de Saint-Martin et du Temple, les fossés de la Bastille et de l'Arsenal, pour se rendre dans la Seine. — L'autre branche passera par Saint-Denis, la vallée de Montmorency, arrivera au dessous de Pierrelaye, où elle se divisera encore en deux branches, dont l'une se rendra dans la Seine à Conflans-Sainte-Honorine, et la seconde dans l'Oise près de Pontoise. Il suivra, autant qu'il sera possible, la direction du plan joint à son acte de soumission ci-dessus rappelé : l'ancienne navigation de la Seine, de la Marne et de l'Oise, restera libre comme ci-devant.

2. Ce canal, les bermes, chemins de halage, fossés, francs-bords et contre-fossés, seront exécutés sur une largeur de terre de cinquante toises; elle sera augmentée dans les endroits où il sera jugé nécessaire d'établir des réservoirs, bassins, gares, ports, abreuvoirs, et des anses pour le passage des bateaux, où les francs-bords ne donneraient point assez d'espace pour

(1) Voyez la loi du 27 novembre—1er décembre 1790, sur l'institution, la composition, l'organisation et les attributions du tribunal de cassation, et les notes sur cette loi.

(2) Voyez la loi du 29 floréal an 10 (19 mai 1800); l'arrêté du 25 thermidor an 10 (13 août 1802); la loi du 20 mai—11 juin 1808; l'ordonnance du 10—27 juin suivant; la loi du 5—11 août 1821, et les ordonnances des 10—20 décembre 1823, et 23 juin—15 juillet 1824.

Digitized by Google

les dépôts des terres provenant des fouilles, et aussi dans les endroits où les terres des excavations n'en fourniraient point suffisamment pour former les digues dudit canal.

3. Le canal aura, à la superficie de l'eau dans l'intérieur de Paris, douze toises de largeur entre les murs de quais, et huit toises partout ailleurs; sa profondeur sera de six pieds d'eau. Il sera garni d'écluses partout où elles seront nécessaires; et dans la campagne, d'anses de quatre cents toises en quatre cents toises.

4. Le sieur *Brulée* construira des ponts sur toutes les grandes routes coupées par ledit canal, conformes à ceux existant sur lesdites routes et sur les chemins de traverse, éloignés l'un de l'autre au moins de mille toises; ils seront plus rapprochés, si l'utilité publique l'exige : ils seront remplacés par des bacs, si quelque localité y nécessite. Il construira dans Paris des ponts à la rencontre des principales rues et des quais, de six toises de largeur sous lesquels il pourra établir des magasins à son profit. — Les chemins de halage dans la campagne auront vingt pieds de largeur. — Le projet de ce canal, signé par le sieur *Brulée* le 12 septembre dernier, restera joint à sa soumission rappelée ci-dessus.

5. Il acquerra les propriétés nécessaires à l'exécution de son canal et de ses dépendances, suivant l'estimation faite par des commissaires nommés par les directoires de département; et les difficultés, s'il en survient à cette occasion, seront terminées par les directoires de département. — Le propriétaire d'un héritage divisé par le canal, pourra, lors du contrat, obliger le sieur *Brulée* d'acquérir les parties restantes ou portions d'icelles, pourvu qu'elles n'excèdent pas en valeur celles acquises pour ledit canal et les dépendances.

6. Il ne pourra se mettre en possession d'aucune propriété, qu'après le paiement réel et effectif de ce qu'il devra acquitter. Si on refuse de recevoir le paiement, ou en cas de difficulté, la consignation de la somme à payer, faite dans tel dépôt public que les directoires de département ordonneront, sera considérée comme paiement, après qu'elle aura été notifiée. Alors toutes oppositions ou autres empêchemens à la prise de possession seront sans effet.

7. Quinzaine après le paiement ou la consignation dûment notifiée, le sieur *Brulée* est autorisé à se mettre en possession des bois, pâtis, prairies et terres à champ, emblavées ou non, qui se trouveront dans l'emplacement dudit canal et de ses dépendances; à l'égard des bâtimens, clos et marais légumiers, ce délai sera de trois mois.

8. Les hypothèques dont les biens qu'il acquerra pour la construction de ce canal et de ses dépendances pourraient être chargés, seront purgées en la forme ordinaire; mais il ne lui sera expédié chaque mois qu'une seule lettre de ratification par tribunal, pour tous les biens dont les hypothèques auront été purgées pendant ce mois.

9. Ce canal sera traité, à l'égard des impositions, comme le seront les autres établissemens de ce genre.

10. Il est autorisé à détourner les eaux qui seraient nuisibles au canal, et à y amener celles qui y seront nécessaires; à former des canaux d'irrigation dans la campagne, et à conduire les eaux du canal dans les différens quartiers de Paris, en indemnisant préalablement ceux dont les propriétés seraient endommagées, et en remplaçant les établissemens utiles au public, dont la suppression, à cause de leur situation, aurait été jugée indispensable.

11. Il pourra construire des moulins sur le côté de ce canal, à la chute des écluses, sans que les moulins et autres établissemens, de quelque na-

Digitized by Google

tre qu'ils soient, préjudicient en aucune manière à la navigation et à l'agriculture. — Il sera établi à chaque prise d'eau dans ce canal, des repères indicatifs de l'eau nécessaire à la navigation, et l'entrepreneur ne pourra disposer que de celles surabondantes.

12. Il aura seul, pendant le temps de sa jouissance, le droit d'établir sur ce canal, des coches, diligences, galiotes et batelets pour le transport des voyageurs et des personnes qui voudront le traverser; il en établira le nombre qui sera jugé par le corps législatif, nécessaire au service public.

13. Il jouira pendant cinquante ans (dans lesquels le terme fixé pour l'achèvement du canal n'est point compris), du droit de péage qui sera décrété; et, après ce temps, ce canal et ses dépendances appartiendront à la nation; mais le sieur *Brulée* conservera la propriété absolue, — 1° Des magasins qu'il aura construits dans Paris sous les quais du canal, à la charge par lui de tenir, dans tous les temps, ces magasins en bon état de réparation, de manière que la sûreté publique ne puisse en souffrir; — 2° Des vingt-six toises de terrain collatérales auxdits quais et bâtimens qu'il y aura établis, à la charge de souffrir tout ce qui sera nécessaire aux réparations et à l'entretien de ce canal et de ses dépendances; — 3° Des moulins et des autres établissemens qui exigeront des prises d'eau, qu'il aura construits en conformité du présent décret, sans que, dans aucun temps et sous aucun prétexte, il puisse prétendre aucune indemnité envers la nation, lorsqu'elle sera propriétaire du canal, soit pour raison de la privation des eaux, lorsqu'il faudra faire des réparations au canal et à ses dépendances, soit pour toute autre cause; — 4° Des francs-bords et contre-fossés dudit canal, et des établissemens qu'il y aura construits, à la charge de souffrir, sans aucune indemnité, le dépôt des vases provenant des curemens du canal, de ses fossés et de ses autres dépendances, et des matériaux nécessaires à leur reparation, et sans qu'il puisse s'opposer à ce qu'il soit fait des quais pour l'utilité des communautés riveraines.

14. L'entrepreneur ne pourra faire les établissemens qui exigent une prise d'eau dans le canal, que dans les vingt-quatre premières années de sa jouissance, pendant laquelle il le tiendra toujours dans un parfait état de navigation.

15. Il mettra, dans trois mois à compter du jour de la sanction du présent décret, ses travaux en activité, après avoir justifié au département de Paris qu'il peut disposer de dix millions; il les achèvera dans le terme de huit ans: s'il ne remplit pas l'une et l'autre de ces conditions, il sera déchu du bénéfice du présent décret, sans pouvoir rien répéter à la charge de la nation.

16. L'assemblée nationale se réserve de prononcer s'il y a lieu d'ouvrir une branche de communication de ce canal à la Seine, au droit de Saint-Denis: si elle est jugée nécessaire, elle sera faite aux dépens du sieur *Brulée* et fera partie du canal.

17. Il est autorisé à faire vérifier a ses frais par les commissaires de l'académie des sciences ci-dessus rappelés, le reste de son projet de navigation, en indemnisant préalablement ceux qui devraient éprouver quelques dommages de ses opérations. Défenses sont faites à toutes personnes de le troubler, ainsi que ceux employés à ce travail, soit en les molestant, soit en déplaçant leurs jalons, soit autrement, à peine d'être poursuivis et punis selon la rigueur des lois.

18. Le roi sera prié de nommer deux commissaires, l'un de l'académie des sciences, et l'autre de celle d'architecture, pour arrêter avec le sieur *Brulée*, d'après les observations des départemens, 1° les opérations scientifiques,

Digitized by Google

2° l'emplacement le plus avantageux du canal, 3° et les autres moyens d'exécution.

Tarif du péage accordé au sieur Brulée.

Art. 1er. Les bateaux, quels qu'ils soient, chargés de grains, vins, chanvres, bois, fers, charbons de toute espèce, foins, pailles, poteries, pierres, chaux, tuiles, ardoises et engrais, paieront six deniers du quintal, poids de marc, en raison de chaque lieue de deux mille toises qu'ils feront sur ledit canal: ils paieront, pour toutes autres marchandises, neuf deniers du quintal, poids de marc, en raison de chaque lieue.

2. Les trains de bois de toute espèce et les bateaux vides qui passeront sur ce canal, paieront douze sous par toise de longueur et par lieue. — Les bateaux qui n'auront que le tiers de leur charge ou moins, paieront ces mêmes droits, en sus de ceux dus par les marchandises. — Les batelets et bachots, d'environ vingt pieds de longueur, paieront quinze sous par lieue.

3. Les voyageurs par les coches, diligences, batelets et galiotes établis sur ce canal, paieront trois sous par lieue et six deniers par quintal, aussi par lieue, pour leurs effets et marchandises, au dessus de ce qui excédera le poids de dix livres.

4. Les bateaux chargés, les batelets ou bachots qui les suivent, et les trains de bois qui entreront dans ce canal pour se rendre à leur destination, pourront y rester pendant dix jours, à compter de l'instant de leur entrée, sans rien payer pour droit de séjour ou gare. Après ce temps, les bateaux et trains de bois paieront un sou trois deniers par journée de vingt-quatre heures, et par toise de longueur, pendant leur séjour dans ce canal; et les batelets et bachots, deux sous seulement par journée. — Les bateaux vides, les batelets et bachots qui emprunteront le passage du canal, pourront y rester quatre jours, sans payer les frais de séjour ou de gare; après ce terme, ils les acquitteront comme il est dit ci-dessus.

5. Les bateaux, batelets, bachots et trains de bois qui n'entreront dans le canal que pour s'y mettre en gare, en acquitteront les droits à compter du moment de leur entrée.

6. Tous les objets transportés pour le service de la nation, ne paieront que la moitié des droits de tarif ci-dessus rappelés. — Il sera fait un réglement pour la police du canal.

N° 348. = 10 — 14 novembre 1790. = DÉCRET *sur la nomination des juges des six tribunaux de Paris.* (B., VIII, 61.)

---

10 novembre 1790. = *Fabrication des assignats*, voyez 4 du même mois; *Paie des caporaux et tambours suisses*, *Solde des régimens suisses*, voyez 5 novembre; *Liquidation des offices des amirautés*, voyez 6 novembre; *Remplacement des juges qui n'ont pas accepté*, voyez 7 du même mois.

N° 349. = 12 — 19 novembre 1790. = DÉCRET *concernant les droits féodaux rachetables* (1). (L., II, 565.)

L'assemblée nationale, voulant faire cesser les doutes qui se sont élevés

---

(1) Voyez le décret du 15—28 mars 1790, qui désigne les droits féodaux rachetables; celui du 3—9 mai 1790, qui fixe le mode et le taux du rachat, et les notes sur ce décret; ceux des 14—17 mai, et 9—25 juillet 1790, sur le même objet; celui du 14—19 novembre 1790, qui fixe les conditions auxquelles les tuteurs peuvent consommer à l'amiable le rachat des droits féodaux fixes appartenant à leurs pupilles; celui du même jour, concernant les facilités accordées aux redevables de se libérer des droits casuels dépendans des biens nationaux; celui du 18—29 décembre 1790, relatif au rachat des rentes foncières; la loi

Digitized by Google

sur l'exécution des articles 19, 20, 38 et 42 du décret du 3 mai dernier, décrète ce qui suit : — Les offres qui seront faites en exécution des articles 19, 20 et 38 du décret du 3 mai dernier, seront valables, encore que la somme y portée se trouve, par le résultat de l'estimation des experts, inférieure au montant de ladite estimation, pourvu que les offres aient été faites avec la clause *sauf à parfaire;* et les ventes qui auront été faites après de pareilles offres faites dans le cours de deux années, à compter du jour de la publication du décret du 3 mai, jouiront du bénéfice de l'exemption portée en l'article 42 dudit décret : il en sera de même à l'égard des offres qui ont été précédemment faites, encore qu'elles n'aient point été faites avec la clause *sauf à parfaire.* Mais ceux qui auront fait des offres prouvées par l'événement de l'estimation insuffisantes, ne jouiront du bénéfice du présent décret qu'à la charge, 1° de supporter les frais de l'expertise; 2° d'effectuer le paiement réel, tant de la totalité de la somme à laquelle le rachat aura été liquidé, que des frais de l'expertise, dans le mois du jour de l'acte qui aura liquidé le montant du rachat, ou de la signification du jugement en dernier ressort ou passé en force de chose jugée, qui aura fait la dernière liquidation.

N° 350. = 12—19 novembre 1790. = DÉCRET *qui règle la forme des oppositions que les propriétaires des ci-devant fiefs, qui ont sous leur mouvance d'autres ci devant fiefs, et leurs créanciers, sont autorisés à faire au remboursement des rachats qui leur sont offerts.* (B., VIII, 66.)

N° 351. = 12 novembre 1790. = DÉCRET *sur l'estimation des arbres fruitiers plantés sur les rues ou chemins publics, et que les riverains sont autorisés à racheter* (1). (B., VIII, 68.)

N° 352. = 12 — 19 novembre 1790. = DÉCRET *qui ordonne la vente des étalons appartenant à la nation.* (B., VIII, 70.)

N° 353. = 12 — 19 novembre 1790. = DÉCRET *qui met sous la surveillance et les ordres du roi toutes les dépenses assignées sur le trésor public.* (B., VIII, 70.)

N° 354. = 13 novembre 1790. = DÉCRET *qui condamne M. Roy, député du bailliage d'Angoulême, à trois jours de prison à l'Abbaye, pour insulte à l'un des membres de l'assemblée.* (B., VIII, 71.)

N° 355. = 14 — 19 novembre 1790. = DÉCRET *concernant l'administration du collége de Saint-Omer destiné à l'éducation des enfans catholiques anglais.* (B., VIII, 72.)

N° 356. = 14—19 novembre 1790. = DÉCRET *qui règle la forme de la liqui-*

---

du 23 février et celle du 13—20 avril 1791, sur le rachat des droits féodaux appartenant à des propriétaires de fiefs ; l'instruction du 15—19 juin 1791, sur le rachat ; le décret du 15 septembre—9 octobre 1791, interprétatif de ceux des 23 mai et 18 décembre 1790. Voyez aussi les notes sur les lois des 4 août 1789, 15—28 mars suivant, et 9—25 juillet de la même année. Voyez encore les lois des 25 août 1792 et 17 juillet 1793, qui abolissent tous les droits féodaux, même ceux antérieurement déclarés rachetables, et les notes.

(1) Voyez la loi du 26 juillet—15 août 1790, et celle du 9 ventose an 13 (28 février—10 mars 1805), sur les plantations des grandes routes et des chemins vicinaux.

Digitized by Google

dation des rachats offerts aux administrateurs de biens nationaux (1). (B., VIII, 73.)

N° 357. = 14 — 19 novembre 1790. = DÉCRET *concernant les droits féodaux rachetables* (2). (B., VIII, 72.)

L'assemblée nationale, considérant que les dispositions de l'article 3 du décret du 3 mai, et de l'article 10 du décret du 20 septembre, n'ont eu pour objet que de conserver les droits légitimes des ci-devant propriétaires de fiefs, lesquels peuvent se départir volontairement de ce qui n'a été ordonné que pour leur intérêt; et voulant traiter favorablement ceux qui possèdent des fonds sous l'ancien régime féodal ou censuel dans la mouvance des biens nationaux ci-devant fiefs, décrète que ceux qui possèdent des fonds mouvant en fiefs ou en censive des biens nationaux, pourront être admis à racheter divisément, soit les droits casuels, soit les cens et redevances annuelles et fixes. La même faculté aura lieu vis-à-vis de ceux qui ont acquis ou qui acquerront des cens et redevances ci-devant seigneuriales, et droits casuels provenant de biens nationaux. — Ceux qui voudront racheter lesdits droits casuels ou cens et redevances seigneuriales, en faisant leurs soumissions au directoire de district ou de département, jouiront du délai accordé aux acquéreurs de pareils droits par le décret du 3 de ce mois.

N° 358. = 14 (12 et) — 24 novembre 1790. = DÉCRET *relatif à la suppression des ci-devant receveurs généraux et particuliers des finances, et à la nomination et au service des receveurs de district* (3). (B., VIII, 77.)

L'assemblée nationale, considérant qu'il importe à l'ordre à établir dans les finances, à compter du 1er janvier 1791, de statuer d'une manière définitive, tant sur les fonctions des ci-devant receveurs généraux et receveurs particuliers des finances, que sur la nomination et le service à faire par les receveurs de district; voulant en outre pourvoir à la sûreté de la gestion et au versement des deniers provenant des impositions directes, des revenus et des ventes des domaines nationaux, décrète ce qui suit :

Art. 1er. Tous les offices de receveurs généraux, trésoriers généraux, et de receveurs particuliers des impositions, précédemment créés dans les provinces ci-devant connues sous la dénomination de pays d'élection, pays conquis et pays d'états, seront éteints et supprimés, à compter du 1er janvier prochain, ainsi que les commissions avec cautionnement qui avaient été établies dans quelques villes ou provinces du royaume. Il sera pourvu incessamment à la liquidation et au remboursement des finances et cautionnemens desdits offices et commissions, suivant le mode et la manière décrétés pour la liquidation des offices de judicature, après que les titulaires auront justifié de l'arrêté de leurs comptes et de leur entière libération sur

---

(1) Voyez la loi du 12—19 novembre 1790, et les notes.

(2) Voyez la loi du 12—19 novembre 1790, et les notes.

(3) Voyez l'art. 153 de l'acte constitutionnel du 5 fructidor an 3 (22 août 1795), portant que le directoire nomme le receveur des impositions directes de chaque département; la loi du 15 germinal an 4 (4 avril 1796), relative au cautionnement à fournir par ces fonctionnaires; celle du 22 brumaire an 6 (12 novembre 1797), portant création d'agences des contributions directes; et celle du 3 frimaire an 8 (24 novembre 1799), qui supprime ces agences, et ordonne l'établissement de directions pour assurer le recouvrement de ces contributions; celle du 17 fructidor an 6 (3 septembre 1798), sur la taxation des receveurs généraux des départemens et de leurs préposés; la loi du 27 ventose an 8 (18 mars 1800), portant établissement de receveurs particuliers des contributions; et celle du 24 germinal suivant (14 avril 1800), sur le versement du cautionnement des receveurs particuliers et autres fonctionnaires.

Digitized by Google

tous leurs exercices. — L'intérêt desdites finances et cautionnemens continuera à leur être payé, à compter du 1er janvier 1791, jusqu'à l'époque de leur liquidation et du remboursement, déduction faite des intérêts dus par les titulaires, en proportion de leur débet, à compter du jour qu'ils auraient dû le payer ou le verser au trésor public; et le paiement desdits intérêts cessera en entier, un an après leur dernier exercice, quand même ils n'auraient pas fait procéder à leur liquidation, et au remboursement qui doit en être la suite.

2. Seront tenus les titulaires des offices ou commissions supprimés, d'achever l'exercice courant, ou ceux antérieurs non soldés, et de remplir leurs engagemens respectifs touchant leur comptabilité des impositions directes. A cet effet, les différens directoires de district qui comprennent dans leur arrondissement des paroisses qui faisaient ci-devant partie de l'ensemble desdites recettes, seront tenus, conformément à l'article 3 du décret de l'assemblée nationale du 30 janvier 1790, sanctionné par le roi le 3 février, de viser les contraintes qui pourraient être nécessaires pour achever lesdits recouvremens, soit vis-à-vis des collecteurs, soit vis-à-vis des contribuables qui seraient en retard. — Quant à la contribution patriotique, les receveurs cesseront d'en suivre le recouvrement au 1er janvier 1791, et seront tenus d'en compter de clerc à maître par-devant le directoire du district chef-lieu de la recette, dans les quinze premiers jours de février au plus tard.

3. Le recouvrement des impositions directes qui seront établies pour l'année 1791, et du restant à acquitter de la contribution patriotique pour l'année 1790, sera fait par les receveurs qui ont été ou doivent être incessamment nommés par les administrateurs de district. Lesdits receveurs seront pareillement chargés de percevoir les deux derniers termes de la contribution patriotique, les revenus des biens nationaux, et le produit des ventes desdits biens.

4. La nomination des receveurs de district sera faite par le conseil de l'administration de district, au scrutin et à la pluralité absolue des suffrages, de manière que l'élection soit toujours terminée au troisième tour. — S'il y avait au troisième tour partage de voix, il sera levé en donnant la préférence, entre les deux concurrens, au plus âgé; et néanmoins les receveurs de district qui ont été nommés définitivement par l'administration de district seulement, ou avec le concours du directoire ou de l'administration de département, et qui sont définitivement en activité, conserveront leur place, sans néanmoins qu'il puisse y avoir plus d'un receveur par district.

5. Les receveurs de district ne pourront être élus que pour six ans; mais ils pourront être réélus après ce terme.

6. En cas de mort ou de démission d'un receveur, le directoire de district sera autorisé à commettre en son lieu et place, avec les précautions convenables pour la sûreté des deniers, à la continuation des recouvremens, jusqu'à ce que le conseil rassemblé ait pu procéder à une nouvelle nomination.

7. Les receveurs de district seront tenus de fournir un cautionnement en biens-fonds, appartenant soit à eux personnellement, soit à ceux qui se rendront leur caution; et ce cautionnement sera de la valeur du sixième du montant de la somme totale que chaque receveur sera chargé de percevoir en impositions directes par an seulement.

8. La proportion des cautionnemens déterminée par l'article précédent sera établie à l'égard des receveurs de district déjà nommés, ou qui doivent l'être incessamment, sur le montant de toutes les impositions directes de la présente année 1790. A l'avenir, ladite proportion sera établie sur le

Digitized by Google

montant des impositions directes de l'année de la nomination du nouveau receveur.

9. Dans le cas où, par l'effet de la répartition générale des impositions directes, la somme totale à recouvrer sur le district se trouverait diminuée, le cautionnement antérieurement fourni dans la proportion prescrite par l'article 3 ci-dessus, ne pourra être réduit lors de la nouvelle élection.

10. Dans le cas contraire, et si le cautionnement primitivement fourni se trouvait tombé au dessous de la proportion du septième du montant effectif des impositions directes, le receveur de district sera tenu de fournir le supplément nécessaire pour reporter la totalité de son cautionnement à la proportion du sixième, prescrite par l'article troisième.

11. Les administrations de district ne recevront en cautionnement les biens-fonds qui seraient chargés de quelques hypothèques, soit pour des dettes contractées par le propriétaire, soit pour des reprises et droits matrimoniaux, que pour la somme dont la valeur desdits biens se trouvera excéder le montant desdites charges d'après les certificats des bureaux des hypothèques, ou les contrats de mariage que lesdites administrations se feront représenter, et d'après les déclarations assermentées des receveurs ou de leurs cautions, des diverses créances hypothécaires dont les biens-fonds offerts en cautionnement se trouveraient grevés.

12. S'il était reconnu par la suite que les déclarations et affirmations exigées par les deux articles précédens, n'eussent point été faites avec vérité, le receveur ou la caution qui se serait rendu coupable de ce délit serait poursuivi comme stellionataire; le receveur de district sera en outre déchu de sa place, si ce délit a été commis par lui personnellement, quand bien même il offrirait d'ailleurs une solvabilité suffisante.

13. Les administrations ne pourront recevoir pour cautionnement les biens grevés de substitution; il sera fait en conséquence, à la diligence du procureur-syndic, sur les registres des tribunaux, les vérifications nécessaires, à l'effet de constater si aucun des immeubles offerts ou acceptés en cautionnement ne se trouve substitué.

14. Les actes de cautionnement desdits receveurs seront reçus par les directoires de district, et emporteront privilége et préférence sur les biens affectés auxdits cautionnemens, à dater du jour de la réception des actes y relatifs.

15. En cas de décès ou de fuite d'aucun desdits receveurs, il sera procédé à la requête du procureur-syndic, par les officiers du tribunal de district, à l'apposition des scellés, comme aussi à la vérification de la caisse du receveur; et si, d'après le résultat de ladite vérification, il existe un débet, les poursuites nécessaires pour le recouvrement des deniers divertis seront faites devant le tribunal de district, à la diligence du procureur-syndic.

16. Tous les effets mobiliers et deniers comptans appartenant à un receveur de district ou à ses cautions, seront affectés à la sûreté des deniers perçus par le receveur, et au paiement intégral de ses débets, par privilége et préférence à toute saisie qui pourrait avoir été faite antérieurement à tout créancier, même à la femme, en cas de séparation postérieure à l'acte de nomination du receveur. Seront seulement exceptés le privilége des fournisseurs, dans le cas où il est accordé par les coutumes, et celui du propriétaire de maison sur les meubles, pour six mois de loyer seulement. — Les immeubles acquis à quelque titre que ce soit par le receveur depuis sa nomination, seront pareillement affectés à la sûreté des débets, par privilége et préférence à tous autres créanciers, à la réserve seulement de la portion du prix qui pourrait être due, ou au vendeur, ou au créan-

Digitized by Google

cier bailleur de fonds et même à tous autres créanciers du vendeur, si les formalités nécessaires à l'établissement et conservation de leurs priviléges et droits ont été observées.

17. L'hypothèque pour la sûreté des débets sera acquise du jour de la réception du cautionnement, sur tous les immeubles appartenant au receveur, et pareillement sur ceux de la caution, même sur ceux qui auraient été acquis par leurs femmes séparées, à moins qu'il ne soit prouvé légalement qu'elles ont fourni les deniers employés à l'acquisition. — Les administrations de district seront tenues de faire valoir les droits, hypothèques et priviléges énoncés dans les trois articles précédens, à peine d'en demeurer responsables.

18. Dans le cas de faillite d'un receveur, le directoire de l'administration de district sera tenu de justifier qu'il a fait exactement la vérification prescrite par l'article 20 du présent décret; faute de quoi, les membres composant ledit directoire seront personnellement et solidairement responsables du déficit. Le procureur-syndic sera tenu de faire, tous les quinze jours, par écrit, sur le registre des délibérations du directoire, son réquisitoire pour que lesdites vérifications soient faites exactement; faute de quoi, il supporterait le premier la peine de la responsabilité, dans le cas où un receveur viendrait à manquer.

19. Les receveurs de district seront tenus d'avoir des registres sur lesquels ils inscriront, date par date, de suite et sans rature ni interligne, les paiemens de chacun des collecteurs, au moment même où chaque paiement sera effectué entre leurs mains. Ledit registre sera coté et paraphé à chaque page par le président de l'administration de district, ou par le vice-président du directoire.

20. La situation de chacun desdits receveurs sera vérifiée et constatée le le 15 et le dernier jour de chaque mois, par deux membres du directoire du district, lesquels se transporteront dans le bureau de recette, où ils se feront représenter les registres, à l'effet de vérifier s'ils sont tenus avec l'exactitude prescrite par l'article précédent, de les calculer, de les arrêter, en portant en toutes lettres la somme totale de la recette, celle de la dépense, enfin le restant en caisse ou l'avance résultant de la comparaison de la recette avec la dépense. — Quant à la vérification qui se fera le dernier jour de chaque mois, les deux membres du directoire du district, indépendamment des formalités ci-dessus prescrites, feront former en leur présence, par le receveur, un bordereau pour chaque nature de recette, contenant, — 1° Le montant de la recette; 2° celui de ses paiemens, dont il sera tenu de leur représenter les pièces justificatives; enfin le restant en caisse. — Ces bordereaux seront formés doubles, certifiés véritables par le receveur, et visés par les deux membres du directoire qui auront fait la vérification : ils conserveront l'un desdits bordereaux, et adresseront l'autre au directoire de département, lequel en transmettra les détails et les résultats au ministre des finances, pour ce qui concerne les impositions directes; et au commissaire du roi au département de la caisse de l'extraordinaire, pour les objets relatifs à cette caisse, à l'effet d'en présenter le tableau général au corps législatif, pour chacune de ces parties respectivement. — Les registres seront clos à la fin de chaque année, et l'excédant de recette ou de dépense sera porté en tête des enregistremens de l'année suivante.

21. Les municipalités feront parvenir au directoire de chaque district, en juillet et décembre de chaque année, un relevé de toutes les quittances qui auront été fournies par le receveur de district aux collecteurs de cha-

Digitized by Google

que municipalité, afin d'en comparer le montant avec celui porté en recette par le receveur sur ses registres. — Les municipalités seront également tenues de vérifier chaque mois les rôles des collecteurs pour faire la comparaison des sommes émargées auxdits rôles, avec les récépissés qui leur auront été fournis par les receveurs de district.

22. S'il était reconnu par le résultat de l'opération prescrite par l'article précédent, qu'un receveur ne se fût pas scrupuleusement conformé pour la tenue de ses registres à ce qui est prescrit par l'article 19 ci-dessus, il lui serait enjoint, pour la première fois, d'être plus exact à l'avenir; et, en cas de récidive, il serait privé de sa place, après que sa prévarication aurait été jugée, ainsi qu'il est prescrit par l'article 5.

23. Le receveur de communauté auquel une ou plusieurs municipalités auront adjugé la perception des contributions foncière et personnelle, sera garant envers lesdites municipalités du versement dans la caisse du receveur du district, et du montant total des rôles dont la perception lui aura été adjugée, et dans les termes prescrits par ladite adjudication, à moins qu'il n'y ait insolvabilité de la part de quelques contribuables, et qu'il n'ait fait constater ladite insolvabilité et les diligences qu'il aura faites, par la municipalité intéressée; et les membres du conseil général de la commune seront tenus d'en faire l'avance, sauf le rejet ou la décharge, ainsi qu'il sera ordonné par le directoire du département, d'après l'avis du district.

24. Les membres du conseil général de la commune seront responsables envers le receveur de district, de la solvabilité et du paiement du receveur auquel ils auront adjugé la perception de leur contribution foncière et personnelle; et faute de paiement de la part du receveur de communauté dans le terme prescrit, le receveur de district se pourvoira devant le directoire dudit district, qui sera tenu de viser sans délai la contrainte, à l'effet d'obliger le receveur de la communauté, et subsidiairement les membres du conseil général de la commune, à faire les avances des sommes dont les municipalités seront en retard, sauf le recours contre la communauté intéressée, s'il y a lieu; de manière qu'aucun receveur de district n'ait de motifs ni de prétextes pour ne pas verser à chaque terme au trésor public le montant des sommes dont il devra faire le recouvrement.

25. Les receveurs jouiront, pour tout traitement, d'une remise ou taxation sur leur recette effective provenant tant des contributions foncière et personnelle, que du produit annuel des revenus des biens nationaux, déduction faite des taxations des collecteurs sur les contributions foncière et personnelle, des non-valeurs, décharges et modérations. — Ladite remise sera réglée à raison de — trois deniers pour livre sur les premiers 200,000 livres; — deux deniers pour livre sur les seconds 200,000 livres; — un denier pour livre sur ce qui excéderait les 400,000 livres jusqu'à 600,000 livres; et au delà de cette dernière somme, un demi-denier pour livre seulement; et pour la contribution patriotique, un denier pour livre seulement. — Lesdits receveurs sont et demeurent autorisés à retenir lesdites taxations par leurs mains, mais sans qu'ils puissent, en aucun cas et sous aucun prétexte, diminuer par cette retenue la somme qu'ils devront verser au trésor public et à la caisse de l'extraordinaire.

26. Au moyen des taxations réglées par l'article précédent, et des dispositions des articles 23 et 24, lesdits receveurs ne pourront réclamer aucun traitement particulier à titre de remboursement ou indemnité de frais de bureau, ni à quelque autre titre que ce puisse être, pas même à raison de la recette du montant des ventes des biens nationaux, sauf le rembour-

Digitized by Google

sement des frais de mesurement dans la caisse de l'extraordinaire, des deniers qui proviendront desdites ventes.

14 novembre 1790. = *Juges de Paris*, voyez 10 du même mois.

N° 359. = 15—19 novembre 1790. = DÉCRET *qui supprime les offices de payeurs et de contrôleurs des rentes du clergé.* (B., VIII, 92.)

N° 360. = 15 (14 et)—24 novembre 1790. = DÉCRET *contenant des articles additionnels à la constitution civile du clergé, concernant l'élection et la consécration des évêques et la formation et la circonscription des paroisses* (1). (B., VIII, 80.)

N° 361. = 16—19 novembre 1790. = DÉCRET *portant que la Corse ne forme qu'un seul département.* (B., VIII, 95.)

N° 362. = 16 novembre 1790. = DÉCRET *qui ajourne la délibération sur la prohibition de la culture du tabac.* (B., VIII, 95.)

N° 363. = 16—19 novembre 1790. = DÉCRET *relatif à la continuation des ouvrages du canal de la Dive.* (B., VIII, 96.)

16 novembre 1790. = *Liquidation de la dette publique*, voyez 7 du même mois.

N° 364. = 17 novembre — 1er décembre 1790. = DÉCRET *relatif au serment des ambassadeurs et autres agens diplomatiques en pays étranger.* (B., VIII, 96.)

17 novembre 1790. = *Vente de domaines nationaux*, voyez 3 du même mois; *Rivière de Somme*, voyez 9 novembre.

N° 365. = 18—24 novembre 1790. = DÉCRET *portant que les assignats sur les domaines nationaux, créés le 29 septembre précédent, seront au porteur et non à ordre.* (B., VIII, 100.)

N° 366. = 18—24 novembre 1790. — DÉCRET *relatif à la nomination et à l'avancement des adjudans-généraux de l'armée et aux aides-de-camp.* (B., VIII, 102.)

N° 367. = 19—24 novembre 1790. = DÉCRET *relatif à la résiliation du privilége exclusif des carrosses de place et des voitures des environs de Paris.* (B., VIII, 105.)

N° 368. = 19—24 novembre 1790. = DÉCRET *relatif au brûlement et au décachètement préalable des lettres blanches inconnues* (2), (B., VIII, 104.)

N° 369. = 19—24 novembre 1790. — DÉCRET *relatif aux suppressions et réunions des cures* (3). (B., VIII, 107.)

(1) Voyez la loi du 12 juillet—24 août 1790, et les notes qui accompagnent cette loi : elles indiquent toute la législation sur la matière.

(2) Voyez la loi du 26—29 août 1790, sur la direction et l'administration générale des postes.

(3) Voyez la loi du 12 juillet—24 août 1790, et les notes et celle du 18—23 octobre suivant.

Digitized by Google

19 novembre 1790.=*Sociétés libres*, voyez 21 octobre 1790; *Droits féodaux rachetables, Arbres fruitiers sur la voie publique, Vente des étalons de l'état, Surveillance des dépenses sur le trésor public, Rachats des fiefs, Collége de St-Omer*, voyez 12 novembre; *Rachats des biens nationaux, Droits féodaux rachetables*, voyez 14 novembre; *Payeurs et contrôleurs des dettes du clergé*, voyez 15 du même mois; *Corse*, voyez 16 novembre.

N° 370.=21—24 novembre 1790.=DÉCRET *relatif aux jugemens rendus en escadre*. (B., VIII, 117.)

N° 371.=22 novembre—1er décembre 1790.=DÉCRET *relatif aux domaines nationaux* (1), *aux échanges et concessions, et aux apanages*. (B., VIII, 125.)

L'assemblée nationale, considérant, 1° que le domaine public a formé pendant plusieurs siècles la principale et presque l'unique source de la richesse nationale, et qu'il a long-temps suffi aux dépenses ordinaires du gouvernement; que, livré dès le principe à des déprédations abusives et à une administration vicieuse, ce domaine précieux, sur lequel reposait alors la prospérité de l'état, se serait bientôt anéanti, si ces pertes continuelles n'avaient été réparées de différentes manières, et surtout par la réunion des biens particuliers des princes qui ont successivement occupé le trône;—2° Que le domaine public, dans son intégrité et avec ses divers accroissemens, appartient à la nation; que cette propriété est la plus parfaite qu'on puisse concevoir, puisqu'il n'existe aucune autorité supérieure qui puisse la modifier ou la restreindre; que la faculté d'aliéner, attribut essentiel du droit de propriété, réside également dans la nation; et que si, dans des circonstances particulières, elle a voulu en suspendre pour un temps l'exercice, comme cette loi suspensive n'a pu avoir que la volonté générale pour base, elle est de plein droit abolie, dès que la nation, légalement représentée, manifeste une volonté contraire;—3° Que le produit du domaine est aujourd'hui trop au dessous des besoins de l'état pour remplir sa destination primitive; que la maxime de l'inaliénabilité, devénue sans motifs, serait encore préjudiciable à l'intérêt public, puisque des possessions foncières, livrées à une administration générale, sont frappées d'une sorte de stérilité, tandis que, dans la main de propriétaires actifs et vigilans, elles se fertilisent, multiplient les subsistances, et animent la circulation, fournissent des alimens à l'industrie, et enrichissent l'état;—4° Que toute concession, toute distraction du domaine public, est essentiellement nulle ou révocable, si elle est faite sans le concours de la nation; qu'elle conserve sur les biens ainsi distraits la même autorité et les mêmes droits que sur ceux qui sont restés dans ses mains; que ce principe, qu'aucun laps de temps ne peut affaiblir, dont aucune formalité ne peut éluder l'effet, s'étend à tous les objets détachés du domaine national, sans aucune exception;—Considérant enfin que ce principe, exécuté d'une manière trop rigoureuse, pourrait avoir de grands inconvéniens dans l'ordre civil, et causer une infinité de maux partiels, qui influent toujours plus ou moins sur la somme du bien général; qu'il est de la dignité d'une grande nation et du devoir de ses représentans d'en tempérer la rigueur, et d'établir des règles fixes, propres à concilier l'intérêt national avec celui de chaque citoyen, décrète ce qui suit :

(1) Voyez, sur les domaines nationaux, la loi du 9—29 juillet 1790, et les notes.

Digitized by Google

§ 1er.—De la nature du domaine national et de ses principales divisions (1).

Art. 1er. Le domaine national proprement dit s'entend de toutes les propriétés foncières et de tous les droits réels ou mixtes qui appartiennent à la nation, soit qu'elle en ait la possession et la jouissance actuelles, soit qu'elle ait seulement le droit d'y rentrer par voie de rachat, droit de réversion ou autrement.

2. Les chemins publics (2), les rues et places des villes (3), les fleuves et

---

(1) Voyez les articles 538 et suivans du Code civil, qui ont reproduit presque textuellement les dispositions de ce paragraphe.

(2) S'il est douteux qu'un particulier puisse réclamer, par voie d'action, dans un intérêt privé, a jouissance d'un chemin public et se servir à cet égard des titres de la commune, au moins est-il certain que ce particulier, troublé par un tiers dans l'usage du chemin, peut, en se défendant, et par voie d'exception, argumenter des droits de la commune et de la publicité du chemin. Colmar, 16 mars 1826, Sir., XXIX, 2, 270. — Jugé encore qu'un particulier obligé, pour se maintenir dans la jouissance d'un chemin public, d'argumenter de la publicité du chemin, peut exciper des droits de la commune, lors même que celle-ci, sollicitée d'intervenir au procès, aurait refusé. Bourges, 22 mai 1826, Sir., XXVII, 2, 70. — Jugé néanmoins que le propriétaire riverain d'un chemin public, n'a pas action pour s'opposer à des clôtures faites sur le chemin, par un autre riverain, lorsqu'elles ne le privent pas entièrement des issues qu'il avait autrefois sur ce chemin, et lorsque, d'ailleurs, la commune a refusé d'intervenir. Caen, 24 décembre 1825, Sir., XXVI, 2, 235.

Lorsqu'il s'agit de décider si un chemin litigieux est un chemin public, ou un chemin privé, l'autorité administrative est seule compétente. Arr. du cons, 30 septembre et 7 octobre 1807, Sir, XVI, 2, 296. — Jugé cependant que les tribunaux sont seuls compétens pour connaître de la question de propriété d'un chemin public, agitée entre une commune et un propriétaire riverain. Arr. du cons., 24 mars 1809, Sir., XVII, 2, 104. — Lorsque l'autorité administrative a décidé qu'un chemin est public, mais inutile, et qu'en conséquence elle en a autorisé la suppression au profit d'un propriétaire riverain, l'autorité judiciaire ne peut connaître de l'action en réintégrande, formée par un autre riverain, touchant l'usage de ce chemin. Arr. du cons., 19 août 1808, Sir., XVI, 2, 400. — L'autorité administrative n'est pas compétente pour prononcer sur une contestation élevée par un particulier, sur la jouissance d'un chemin supprimé par le propriétaire du fonds sur lequel il existait, lorsque ce chemin, prétendu public, n'est réclamé ni par le domaine ni par la commune. Arr. du cons., 14 mai et 29 novembre 1808, Sir., XVI, 2, 346.

Sur l'usurpation et la dégradation des chemins publics, voyez les notes qui accompagnent l'article 40 du titre II de la loi du 28 septembre—6 octobre 1791 sur la police rurale.

(3) Une rue, dans une ville, est une propriété publique, hors du commerce et qui n'appartient à personne. On ne peut y acquérir, par prescription, un droit de servitude, notamment le droit d'y avoir un aquéduc dont les eaux, sortant d'une usine, répandent une odeur insalubre. En un tel cas, la suppression de l'aquéduc peut avoir lieu par ordre de l'autorité municipale et sans indemnité pour le propriétaire de l'usine. Cass., 13 février 1828, Sir., XXVIII, 1, 253. — Jugé cependant qu'une rue, encore qu'elle soit, à ce titre, hors du commerce et par suite imprescriptible, peut néanmoins être acquise ou asservie par prescription, si les faits possessoires sont tels qu'ils aient nécessairement fait perdre à la rue sa destination première et son caractère primitif. Montpellier, 21 décembre 1827, Sir., XXVIII, 2, 81. — L'arrêté administratif qui, en autorisant des travaux, par mesure de police, qualifie un terrain de *rue*, ne préjuge rien sur la question de savoir si ce terrain est réellement une rue, ou une propriété privée. Cet arrêté n'empêche pas que l'autorité judiciaire statue sur la question de propriété. Cass, 17 avril 1823, Sir., XXIV, 1, 42.

L'état peut sans doute supprimer une rue, quand l'intérêt public l'exige, mais ce n'est qu'après une enquête *de commodo et incommodo*, et à charge de payer une indemnité aux propriétaires qui, par cette suppression, se trouvent privés de leurs droits de vue ou de passage sur la rue. Bourges, 6 avril 1829, Sir., XXIX, 2, 262.

Les contestations entre la police et les particuliers qui, en construisant sur les bords d'une rue, auraient anticipé, ne sont pas du ressort de l'autorité administrative, si la matière n'a pas trait à la grande voirie. Arr. du cons., 25 mars 1807, Sir., XIV, 2, 453.—Jugé encore que l'autorité administrative n'est pas compétente pour décider à qui appartient une issue ou passage qui, dans une ville, aboutit d'une maison à une rue, lorsque cette issue ou ce passage est contesté au domaine par un particulier qui s'en prétend propriétaire. C'est là une question de propriété qui ne peut être résolue que par les tribunaux. Arr. du cons., 21 novembre 1804, Sir., XVII, 2, 36.

Sur la propriété des *places* des villes, voyez l'article 1er de la loi du 26 juillet—15 août 1790.

La question de propriété d'un terrain servant de place publique est dévolue à l'autorité judiciaire. Arr. du cons., 3 août 1808, Sir., XVI, 2, 385.

Digitized by Google

rivières navigables (1), les rivages, lais et relais de la mer (2), les ports, les havres, les rades, etc., et en général toutes les portions du territoire national qui ne sont pas susceptibles d'une propriété privée, sont considérés comme des dépendances du domaine public.

3. Tous biens et effets, meubles ou immeubles, demeurés vacans et sans maître, et ceux des personnes qui décèdent sans héritiers légitimes, ou dont les successions sont abandonnées, appartiennent à la nation (3).

4. Le conjoint survivant pourra succéder à défaut de parens, même dans les lieux où la loi territoriale a une disposition contraire (4).

5. Les murs et fortifications des villes entretenus par l'état et utiles à sa défense, font partie des domaines nationaux : il en est de même des anciens murs, fossés et remparts de celles qui ne sont point places fortes (5); mais les villes et communautés qui en ont la jouissance actuelle, y seront maintenues, si elles sont fondées en titres, ou si leur possession remonte à plus de dix ans; et à l'égard de celles dont la possession aurait été troublée ou interrompue depuis quarante ans, elles y seront rétablies. Les particuliers

---

(1) Une rivière ne peut être considérée comme navigable qu'autant que la navigabilité est constatée ou déclarée par acte administratif. Arr. du cons., 6 décembre 1820, Sir., XXI, 2, 46.—Un canal qui dérive d'une rivière navigable, fait partie de la rivière navigable. Arr. du cons., 27 avril et 17 août 1825, Sir., XXVI, 2, 341.—Les eaux d'une noue, ou reculée, ou anse, ou petit golfe, dans une rivière navigable, sont une dépendance de cette rivière. Arr. du cons., 11 janvier 1826, Sir., XXVI, 2, 349. — Les rivières flottables à train ou radeau, sont domaniales. Il n'en est pas de même de celles qui ne sont flottables qu'à bûches perdues. Avis du cons., 21 février 1822.— Les murs de soutènement d'une maison placée sur le bord d'une rivière navigable, sont réputés dépendances de la maison et non de la rivière. Arr. du cons., 20 novembre 1815, Sir., XVIII, 2, 75.

Quant à la police des rivières navigables et flottables, voyez la loi du 29 floréal an 10 (19 mai 1802), et les notes.

(2) Sous l'ancienne législation, les lais et relais de la mer, même ceux non encore formés, pouvaient être l'objet de concessions perpétuelles au profit des particuliers, les petits domaines de l'état pouvant, à la différence du domaine de l'état proprement dit, être valablement et irrévocablement aliénés par les rois de France. Cass., 18 mai 1830, Sir., XXX, 1, 218. — La possession immémoriale, par une commune, de terrains dépendans de lais et relais de la mer, possession d'ailleurs attestée par d'anciens aveux ou dénombremens, constitue une possession acquisitive de propriété. Cass., 21 juillet 1828, Sir., XXVIII, 1, 283.— Jugé encore que les lais et relais de la mer, pouvant devenir propriété privée, sont susceptibles de possession, autorisant l'action possessoire. Cass., 3 novembre 1824, Sir., XXV, 1, 62; Bull. civ., XXVI, 312.

Les questions de propriété des lais et relais de la mer, comme faisant ou ne faisant pas partie d'une adjudication, sont de la compétence exclusive de l'autorité judiciaire, s'il s'agit, soit d'appliquer l'art. 538 du Code civil, soit d'appliquer et interpréter les actes antérieurs à l'adjudication. Arr. du cons., 30 juin 1813, Sir., XIII, 2, 268.

(3) Lorsque trois ans se sont écoulés depuis qu'une chose a été perdue et que l'action en revendication est prescrite contre le propriétaire primitif, la propriété en est acquise non au fisc, mais à celui qui l'a trouvée. Décision du ministre des finances, 3 août 1825, Sir., XXVI, 2, 2.

Les effets confiés aux roulages et messageries, qui ne sont pas réclamés dans les six mois de l'arrivée à leur destination, sont vendus par voie d'enchères publiques, à la diligence de la régie des domaines. Décret du 13 août 1810.

Si un commissionnaire en marchandises ou de roulage tombe en faillite, et qu'il y ait en dépôt dans ses magasins des marchandises dont on ne connaisse pas le propriétaire, et qui ne soient réclamées par personne, l'administration des domaines est fondée à demander que remise lui en soit faite. Tribunal civil de Bergerac, 9 août 1829, Sir., XXXI, 2, 92.

Voyez l'avis du comité des finances du 5 janvier 1821, Sir., XXI, 2, 70. — Il attribue aux tribunaux la connaissance des contestations relatives au droit de propriété des épaves, et prescrit le séquestre provisoire de la part du domaine.

(4) Voyez l'art. 767 du Code civil.

(5) Cette disposition et celle correspondante de l'art. 540 du Code civil ont donné lieu à la loi du 17 juillet 1819, relative aux servitudes imposées à la propriété pour la défense de l'état, et aux ordonnances du 1er août 1821, qui ont réglé l'exécution de cette loi.—Voyez cette loi et les notes.—Voyez aussi la loi du 30 mars 1831, relative à l'expropriation et à l'occupation temporaire, en cas d'urgence, des propriétés privées nécessaires aux travaux des fortifications.

Digitized by Google

qui justifieront de titres valables, ou d'une possession paisible et publique depuis quarante ans, seront également maintenus dans leur propriété et jouissance.

6. Les biens particuliers du prince qui parvient au trône, et ceux qu'il acquiert pendant son règne, à quelque titre que ce soit, sont de plein droit et à l'instant même unis au domaine de la nation, et l'effet de cette union est perpétuel et irrévocable.

7. Les acquisitions faites par le roi à titre singulier et non en vertu des droits de la couronne, sont et demeurent pendant son règne à sa libre disposition; et ledit temps passé, elles se réunissent de plein droit et à l'instant même au domaine public.

§ II.— Comment et à quelles conditions les domaines nationaux peuvent être aliénés.

8. Les domaines nationaux et les droits qui en dépendent, sont et demeurent inaliénables sans le consentement et le concours de la nation; mais ils peuvent être vendus et aliénés à titre perpétuel et incommutable, en vertu d'un décret formel du corps législatif, sanctionné par le roi, en observant les formalités prescrites pour la validité de ces sortes d'aliénations.

9. Les droits utiles et honorifiques ci-devant appelés régaliens, et notamment ceux qui participent de la nature de l'impôt, comme droits d'aides et autres y joints, contrôle, insinuation, centième denier, droits de nomination et de casualité des offices, amendes, confiscations, greffes, sceaux et tous autres droits semblables, ne sont point communicables ni cessibles; et toutes concessions de droits de ce genre, à quelque titre qu'elles aient été faites, sont nulles, et en tous cas révoquées par le présent décret.

10. Les droits utiles mentionnés en l'article précédent, seront, à l'instant de la publication du présent décret, réunis aux finances nationales; et dès lors ils seront administrés, régis et perçus par les commis, agens ou préposés des compagnies établies par l'administration actuelle, dans la même forme et à la charge de la même comptabilité que ceux dont la régie et administration leur est actuellement confiée.

11. Les obligations que le roi pourrait avoir contractées pour rentrer dans les droits ainsi concédés, seront annulées comme ayant été consenties sans cause, et les rentes cesseront du jour de la publication du présent décret.

12. Les grandes masses de bois et forêts nationales demeurent exceptées de la vente et aliénation des biens nationaux, permise ou ordonnée par le présent décret et autres décrets antérieurs.

13. Aucun laps de temps, aucune fin de non-recevoir ou exception, excepté celles résultant de l'autorité de la chose jugée, ne peuvent couvrir l'irrégularité connue et bien prouvée des aliénations faites sans le consentement de la nation.

14. L'assemblée nationale exempte de toute recherche et confirme en tant que de besoin, 1° les contrats d'échange faits régulièrement dans la forme, et consommés sans fraude, fiction ni lésion, avant la convocation de la présente session; 2° les ventes et aliénations pures et simples, sans clauses de rachat, même les inféodations, dons et concessions à titre gratuit, sans clause de réversion, pourvu que la date de ces aliénations à titre onéreux ou gratuit, soit antérieure à l'ordonnance de février 1566.

15. Tout domaine dont l'aliénation aura été révoquée ou annulée en vertu d'un décret spécial du corps législatif, pourra être sur-le-champ mis en vente, avec les formalités prescrites pour l'aliénation des biens nationaux, à la charge par l'acquéreur d'indemniser le possesseur, et de verser le surplus du prix à la caisse de l'extraordinaire.

Digitized by Google

§ III. — Des apanages (1).

16. Il ne sera concédé à l'avenir aucun apanage réel. Les fils puinés de France seront élevés et entretenus aux dépens de la liste civile, jusqu'à ce qu'il se marient et qu'ils aient atteint l'âge de vingt-cinq ans accomplis. Alors il leur sera assigné sur le trésor national des rentes apanagères dont la quotité sera déterminée à chaque époque par la législature en activité.

17. Les fils puinés de France et leurs enfans et descendans ne pourront en aucun cas rien prétendre ni réclamer dans les biens meubles ou immeubles laissés par le roi, la reine et l'héritier présomptif de la couronne.

§ IV. — Des échanges.

18. Tous contrats d'échanges de biens nationaux non consommés, et ceux qui ne l'ont été que depuis la convocation de l'assemblée nationale, seront examinés pour être confirmés ou annulés par un décret formel des représentans de la nation.

19. Les échanges ne seront censés consommés qu'autant que toutes les formalités prescrites par les lois et réglemens auront été observées et accomplies en entier, qu'il aura été procédé aux évaluations ordonnées par l'édit d'octobre 1711, et que l'échangiste aura obtenu et fait enregistrer dans les cours les lettres de ratification nécessaires pour donner à l'acte son dernier complément.

20. Tous contrats d'échanges de biens domaniaux pourront être révoqués et annulés, malgré l'observation exacte des formes prescrites, s'il s'y trouve fraude, fiction ou simulation, et si le domaine a souffert une lésion du huitième, eu égard au temps de l'aliénation.

21. L'échangiste dont le contrat sera révoqué, sera au même instant remis en possession réelle et actuelle de l'objet par lui cédé en contre-échange, sauf les indemnités respectives qui pourraient être dues : s'il a été payé des soultes ou retours de part ou d'autre, ils seront rendus à la même époque; et si les soultes n'ont pas été payées, il sera fait raison des intérêts pour le temps de la jouissance.

22. Les échangistes qui auront rempli toutes les conditions prescrites, et qui, par le résultat des opérations, se sont trouvés débiteurs d'une soulte dont ils ont dû payer les intérêts jusqu'à ce qu'ils eussent fourni des biens et domaines fonciers de la même nature, qualité et valeur, seront admis à payer lesdits retours ou soultes avec les intérêts, en deniers ou assignats, sans aucune retenue. L'administrateur général des domaines sera autorisé à donner toute quittance bonne et valable, et il sera tenu de verser le tout dans la caisse de l'extraordinaire; et, à cet effet, on retirera des greffes des chambres des comptes et autres dépôts publics tous les renseignemens nécessaires.

§ V. — Des engagemens, des dons et concessions à titre gratuit ou rémunératoire, baux à rente ou à cens, etc.

23. Tous contrats d'engagement de biens et droits domaniaux, postérieurs

(1) Voyez la loi du 13 août—21 septembre 1790, qui prohibe la constitution d'apanages pour l'avenir et qui révoque ceux antérieurement créés; la loi du 21 décembre 1790 (13 août, 20 et) —6 avril 1791, et l'art. 8, sect. 3, chap. 2, tit. III, de la constitution du 3—14 septembre 1791, qui statuent dans le même sens; la loi du 24—25 septembre 1792 qui supprime les rentes apanagères payées jusque-là aux princes français; le sénatus-consulte du 30 janvier 1810 qui rétablit les apanages; l'art. 4 de la loi du 15 janvier 1825, et l'ordonnance du 21 décembre 1825, particuliers à l'apanage d'Orléans.

Voyez aussi Merlin, *Nouveau répertoire*, v° *Apanage*; et un excellent article inséré dans le *Dictionnaire de droit* de Pailliet, 1828, in-8°.

Digitized by Google

à l'ordonnance de 1566, sont sujets à rachat perpétuel; ceux d'une date antérieure n'y seront assujétis qu'autant qu'ils en contiendront la clause expresse.

24. Les ventes et aliénations de domaines nationaux, postérieures à l'ordonnance de 1566, seront réputées simples engagemens, et comme telles perpétuellement sujettes à rachat, quoique la stipulation en ait été omise au contrat, ou même qu'il contienne une disposition contraire.

25. Aucun détenteur de biens domaniaux sujets à rachat, ne pourra être dépossédé sans avoir préalablement reçu ou été mis en demeure de recevoir sa finance principale avec ses accessoires.

26. En procédant à la liquidation de la finance due aux engagistes, les sommes dont il aura été fait remise ou compensation, lors du contrat d'engagement, à titre de don, gratification, acquit patent ou autrement, seront rejetées; on ne pourra faire entrer en liquidation que les deniers comptans réellement versés en espèces au trésor public, en quelques termes ou pour quelques causes que les quittances soient conçues; et la preuve du contraire pourra être faite par extraits tirés des registres du trésor public, états des menus et comptans, et autres papiers de même genre, registres et comptes des chambres des comptes, et tous autres actes.

27. Tous engagistes et détenteurs de domaines nationaux moyennant finance, pourront en provoquer la vente et adjudication définitive. Pour y parvenir, ils en feront leur déclaration au comité d'aliénation de l'assemblée nationale et aux directoires de département et de district de la situation du chef-lieu; et au moyen de cette déclaration, les biens engagés seront mis en vente, en observant les formalités prescrites par les décrets, après avoir été préalablement estimés, sans pouvoir être adjugés au dessous du prix de l'estimation; et l'adjudication n'en sera faite qu'à la charge de rembourser au concessionnaire ou détenteur la finance primitive avec les accessoires, et de verser le surplus, s'il y en a, à la caisse de l'extraordinaire.

28. Les dons, concessions et transports à titre gratuit, de biens et droits domaniaux, faits avec clause de retour à la couronne, à quelque époque qu'ils puissent remonter, et tous ceux d'une date postérieure à l'ordonnance de 1566, quand même la clause du retour y serait omise, sont et demeurent révocables à perpétuité, même avant l'expiration du terme auquel la réversion à la couronne aurait été fixée par le titre primitif.

29. Les baux emphytéotiques, les baux à une ou plusieurs vies, sont réputés aliénations; en conséquence, les détenteurs des biens compris en iceux, et en général tous fermiers de biens et usines nationaux dont les baux excéderaient la durée de neuf années, remettront au comité des domaines, dans le délai d'un mois, des copies collationnées de leurs baux et emphytéoses, pour être examinées par le comité, et ensuite, sur son rapport, être statué sur leur entretien ou sur leur résiliation.

30. Tous acquéreurs ou détenteurs de domaines nationaux les rendront, lors de la cessation de leur jouissance, en aussi bon état qu'ils étaient lors de la concession, et ils seront tenus des dégradations et malversations commises par eux ou par personnes dont ils doivent répondre.

31. Les aliénations faites jusqu'à ce jour par contrat d'inféodation, baux à cens ou à rente, de terres vaines et vagues, landes, bruyères, palus, marais et terrains en friche, autres que ceux situés dans les forêts ou à cent perches d'icelles, sont confirmées et demeurent irrévocables par le présent décret, pourvu qu'elles aient été faites sans dol ni fraude et dans les formes prescrites par les réglemens en usage au jour de leur date.

Digitized by Google

§ VI.— Dispositions générales.

32. Aucun concessionnaire ou détenteur, quel que soit son titre, ne peut disposer des bois de haute futaie, non plus que des taillis recrus sur les futaies coupées ou dégradées.

33. Il en est de même des pieds corniers, arbres de lisière, baliveaux anciens et modernes, des bois taillis, dont il est d'ailleurs défendu d'avancer, retarder ni intervertir les coupes.

34. Il est expressément enjoint par le présent décret à tous concessionnaires ou détenteurs de biens nationaux, à quelque titre qu'ils en jouissent, de présenter au comité des domaines de l'assemblée nationale et au directoire du département de la situation du chef-lieu de ces domaines, dans trois mois a compter du jour de la publication du présent décret, des copies sur papier libre, collationnées par un officier public, des titres de leurs acquisitions, des procès-verbaux qui ont dû précéder l'entrée en jouissance, des quittances de finance, si aucunes ont été payées, des baux qui en auront été consentis, et en général de tous les actes, titres et renseignemens qui pourront en constater la consistance, la valeur et le produit, et faire connaître le montant des charges dont ils sont grevés; et faute par eux d'y satisfaire dans le délai prescrit, ils seront condamnés à la restitution des fruits, du jour qu'ils seront en demeure(1).

35. Les engagistes ou concessionnaires à vie ou pour un temps déterminé, des biens et droits domaniaux, leurs héritiers ou ayans cause, se renfermeront exactement dans les bornes de leurs titres, sans pouvoir se maintenir dans la jouissance desdits biens après l'expiration du terme prescrit, sous peine d'être condamnés au paiement du double des fruits perçus depuis leur indue jouissance.

36. La prescription aura lieu à l'avenir pour les domaines nationaux dont l'aliénation est permise par les décrets de l'assemblée nationale, et tous les détenteurs d'une portion quelconque desdits domaines, qui justifieront en avoir joui par eux-mêmes ou par leurs auteurs, à titre de propriétaires, publiquement et sans trouble, pendant quarante ans continuels, à compter du jour de la publication du présent décret, seront à l'abri de toute recherche.

37. Les dispositions comprises au présent décret ne seront exécutées, à l'égard des provinces réunies à la France postérieurement à l'ordonnance de 1566, qu'en ce qui concerne les aliénations faites depuis la date de leur réunion respective, les aliénations précédentes devant être réglées suivant les lois lors en usage dans ces provinces.

38. L'assemblée nationale abroge, en tant que de besoin, toute loi ou réglement contraire au présent décret.

N° 372. = 22 novembre—1er décembre 1790. = DÉCRET *relatif a la compagnie des eaux de Paris.* (B., VIII, 121.)

N° 373.=23 (20, 22 et) novembre—1er décembre 1790.= DÉCRET *concernant la contribution foncière* (2). (B., VIII, 135.)

---

(1) Un décret du 17 février 1809 proroge pour trois mois. à compter de sa publication, le délai accordé pour le dépôt de titres d'acquisitions aux concessionnaires ou détenteurs de biens nationaux, dans les départemens des 27e et 28e divisions militaires, et dans l'arrondissement de San-Rémo.

(2) Il est inutile de donner le texte de ce décret dont toutes les dispositions ont été refondues

Digitized by Google

N° 374. = 24 novembre—1er décembre 1790. = DÉCRET *relatif à la formation des tableaux d'appel de chaque district.* (B., VIII, 213.)

N° 375. = 24 novembre—10 décembre 1790. = DÉCRET *portant suppression des brevets de retenue et fixant le mode de leur remboursement.* (B., VIII, 214.)

24 novembre 1790. = *Suppression des receveurs des finances*, voyez 14 du même mois; *Articles additionnels à la constitution civile du clergé*, voyez 15 novembre; *Assignats, Aides-de-camp*, voyez 18 novembre; *Priviléges de carrosses et voitures, Suppressions et réunions de cures, Lettres inconnues*, voyez 19 novembre; *Jugemens rendus en escadre*, voyez 21 du même mois.

N° 376. = 25 novembre—1er décembre 1790. = DÉCRET *portant résiliation des baux à loyer des bureaux de traites.* (B., VIII, 216.)

N° 377. = 26 novembre—1er décembre 1790. = DÉCRET *relatif à l'imposition des rentes dans la Champagne.* (B., VIII, 219.)

N° 378. = 26 novembre — 1er décembre 1790. = DÉCRET *qui fixe au 1er avril précédent l'époque de la suppression des droits sur les huiles et savons.* (B., VIII, 223.)

N° 379. = 26 novembre—5 décembre 1790. = DÉCRET *relatif au mode de paiement des bijoux et vaisselles portés aux hôtels des monnaies.* (B., VIII, 219.)

N° 380. = 27 novembre—1er décembre 1790. = DÉCRET *portant que les membres des administrations et directions de district ne pourront être nommés receveurs de district.* (B., VIII, 228.)

N° 381. = 27 novembre — 1er décembre 1790. = DÉCRET *portant institution d'un tribunal de cassation et réglant sa composition, son organisation, et ses attributions* (1). (B., VIII, 228.)

Art. 1er. Il y aura un tribunal de cassation établi auprès du corps législatif.

---

dans la loi du 3 frimaire an 7 (23 novembre 1798), et dans celles postérieures. Aucune des dispositions des lois antérieures à celle du 3 frimaire ne subsiste aujourd'hui, ainsi que l'établissent les recueils *officiels* des contributions directes qui ne commencent qu'à cette dernière époque: les monumens assez nombreux de la jurisprudence, sur cette partie notable de notre législation, s'appliquent tous soit à la loi de frimaire, soit à celles promulguées depuis.

Nous renvoyons donc le lecteur à cette loi et aux annotations qui l'accompagnent.

(1) Voyez, sur la cour de cassation:

1° *Organisation :* — Loi du 12 août 1790; constitution du 3 — 14 septembre 1791, chap. 5, art. 19 et suivans; constitution du 24 juin 1793, art. 98 et 100; loi du 29 septembre 1793; constitution du 5 fructidor an 3 (22 août 1795), art. 254 et suivans; loi du 2 brumaire an 4 (24 octobre 1795), titre I et II; loi du 24 messidor an 4 (12 juillet 1796); l'art. 27 de la loi du 19 fructidor an 5 (5 septembre 1797); constitution du 22 frimaire an 8 (13 décembre 1799), art. 65 et 67, § 3; loi du 27 ventose an 8 (18 mars 1800), titre VI, art. 58 et suivans; sénatus-consulte du 16 thermidor an 10 (4 août 1802), art. 85; sénatus-consulte du 28 floréal an 12 (18 mai 1804), art. 135 et 136; ordonnance du 15—17 février 1815.

2° *Attributions et compétence :* — Voyez constitution du 3—14 septembre 1791, chap. 5, art. 19 à 22; constitution du 24 juin 1793, art. 99; lois du 1er brumaire an 2 (22 octobre

Digitized by Google

2. Les fonctions du tribunal de cassation seront de prononcer sur toutes les demandes en cassation contre les jugemens rendus en dernier ressort (1),

---

1793; du 28 ventose—3 germinal an 2 (18—23 mars 1794); du 4—15 germinal an 2 (24 mars—4 avril 1794); constitution du 5 fructidor an 3 (22 août 1795), art. 254 et suivans; Code du 3 brumaire an 4, art. 456; loi du 12 prairial an 4 (31 mai 1796); du 19 thermidor an 4 (5 août 1796); du 21 fructidor suivant (7 septembre 1796); du 7 nivose an 5 (27 décembre 1796); du 12 thermidor an 7 (30 juillet 1799); constitution du 22 frimaire an 8 (13 décembre 1799), art. 65 et 66; loi du 27 ventose an 8 (18 mars 1800), art. 76 et 77; sénatus-consulte du 16 thermidor an 10 (4 août 1802), art. 82; loi du 29 avril 1806, art. 2; Code d'instruction criminelle, art. 407 et suivans.

3° *Service :*—Voyez lois du 2 brumaire an 4 (24 octobre 1795), art. 22 et 23; du 21 fructidor an 4 (7 septembre 1796); réglement du 4 prairial an 8 (24 mai 1800); arrêté du 5 fructidor an 8 (23 août 1800); décret du 1er mars 1813; ordonnances du 24—27 août 1815 et du 15—19 janvier 1826.

4° *Formalités du pourvoi et procédure :*—Voyez lois des 16—29 septembre 1791, titre VIII, art. 15 à 25; 7 et 10—15 avril 1792; du 28 juin—6 juillet 1792; du 19—19 août suivant; des 8—16 juillet et 2 septembre 1793; du 1er frimaire an 2 (21 novembre 1793); du 2 brumaire an 4 (24 octobre 1795), titre III; Code du 3 brumaire an 4, titre VIII; loi du 14 brumaire an 5 (4 novembre 1796); loi du 4 prairial an 6 (23 mai 1798); Code d'instruction criminelle, art. 416 et suivans.

(1) Confirmé par l'art. 19, chapitre 5, de la constitution du 3 septembre 1791; l'article 254 de la constitution du 5 fructidor an 3 (22 août 1795); et par l'article 65 de la constitution du 22 frimaire an 8 (13 décembre 1799).

Sur la question de savoir quand un jugement est en dernier ressort, voyez *supra* les notes sur l'art. 5, titre IV, de la loi du 16—24 août 1790.

On peut se pourvoir en cassation contre un jugement qualifié de premier ressort, dans une matière où les juges ne peuvent juger qu'en dernier ressort. Cass., 2 nivose an 7, Sir., I, 1, 185; Bull. civ., I, 161. — Jugé en sens contraire. Cass., 11 brumaire an 9; Sir., I, 2, 435.

Le pourvoi n'est pas admissible contre un arrêt définitif, lorsqu'on n'a pas attaqué un arrêt interlocutoire qui préjuge le fond. Cass., 11 janvier 1808, Sir., VIII, 1, 187.—Ni un arrêt ou jugement en dernier ressort, rendu par défaut, lorsque la voie de l'opposition est encore ouverte. Cass., 20 nivose an 8, Sir., XVII, 1, 342; et 10 frimaire an 13, Sir., V, 2, 48. — Ni l'arrêt par défaut suivi d'un arrêt de débouté d'opposition, lorsque ce second arrêt a acquis l'autorité de la chose jugée. Cass., 24 novembre 1823, Sir., XXIV, 1, 45. — On peut se pourvoir en cassation contre un jugement en dernier ressort portant débouté d'opposition, encore qu'on n'attaque pas en même temps le jugement auquel l'opposition était formée. Cass., 22 thermidor an 9, Sir., I, 2, 337.

Le pourvoi en cassation n'est pas admissible contre un jugement susceptible d'appel. Cass., 16 mars 1825, Sir., XXVI, 1, 32; et 16 mai 1825, Sir., XXVI, 1, 225. — Ni contre une décision qui, dans un cas quelconque, peut être réformée par un tribunal supérieur : telle une ordonnance du directeur du jury, qui rejette l'exception de chose jugée, et qui peut être annulée par la cour criminelle. Cass., 7 septembre 1810, Sir., XI, 1, 4.

Le pourvoi n'est pas non plus recevable contre des jugemens rendus avant la réunion, dans des pays où ces arrêts n'étaient susceptibles que de révision. Cass., 2 juin 1808, Sir., IX, 1, 87.— Ni contre des jugemens rendus dans un pays qui, avant la réunion, ne connaissait pas le pourvoi en cassation. Cass., 21 fructidor an 9, Sir., I, 1, 485. — Les arrêts rendus avant le démembrement par une cour qui aujourd'hui n'est plus française, peuvent être dénoncés à la cour de cassation, s'ils sont destinés à être exécutés en France. Cass., 22 juillet 1816, Sir., XVI, 1, 297. Il en est de même des arrêts rendus entre étrangers et en pays étrangers, si la cour qui les a rendus a été, avant l'expiration des délais pour se pourvoir, réunie à la France. Cass., 5 août 1812, Sir., XIII, 1, 249. — Il en est de même aussi d'un arrêt émané de la cour d'appel d'un royaume étranger, en tant que cet arrêt statue sur l'appel d'un jugement rendu par des juges appartenant à un pays ultérieurement réuni. Même arrêt.

L'écrit par lequel un procureur-général d'une cour criminelle et spéciale déclare qu'il n'y a pas lieu à poursuites de sa part sur une plainte qu'il a reçue, n'est pas un jugement susceptible de recours en cassation. Cass., 7 fructidor an 12, Sir., IV, 1, 374.

Le pourvoi est admissible contre les décisions judiciaires rendues sur taxe de dépens. Cass., 12 mai 1812, Sir., XIII, 1, 37; Bull. civ., XIV, 157.

Et contre une décision judiciaire frappée de tierce-opposition, lorsqu'on a manifesté l'intention de renoncer à cette tierce-opposition, par un désistement dont un jugement a donné acte. Cass., 1er juillet 1823, Sir., XXIII, 1, 323; Bull. civ., XXV, 297.

Les arrêts de la cour de cassation ne peuvent être attaqués par voie de cassation ouvrant

Digitized by Google

de juger les demandes en renvoi d'un tribunal à un autre pour cause de suspicion légitime (1), les conflits de juridiction (2), et les réglemens

---

la cour elle-même, en se fondant sur des moyens de requête civile. Cass., 29 décembre 1832, Sir., XXXIII, 1, 7.

Il est encore une foule de décisions à l'égard desquelles la question de recevabilité du pourvoi a été agitée. Tels les jugemens rendus en matière de *discipline*, de *presse*, etc. — Les arrêts qui ont résolu cette question seront notés au bas des lois spéciales pour l'application desquelles ils ont été rendus.

Sur la question importante de savoir quelles sont les parties qui peuvent se pourvoir en cassation, voyez la *Table Tricennale* de Sir. et Devill., v° *Cassation*, § 3; *et supra*, nos notes sur l'art. 1er du tit. VIII de la loi du 16—24 août 1790.

(1) Confirmé par l'art. 19, chap. 5, de la constitution du 3—14 septembre 1791; par l'art. 254 de la constitution du 5 fructidor an 3 (22 août 1795), et par l'art. 65 de la constitution du 22 frimaire an 8 (13 décembre 1799). — Voyez encore l'art. 378, n° 9, du Code de proc. civ., sur les causes de suspicion.

Il n'y a pas lieu à renvoi pour suspicion légitime par cela seul que des magistrats sont saisis de la plainte en répression des injures qui leur ont été adressées. Cass., 17 décembre 1824, Sir., XXV, 1, 221. — Ou par cela seul qu'ils ont été injuriés par la partie demanderesse en renvoi. Cass., 23 août 1810, Sir., XI, 1, 27. — Ou par le motif qu'un tribunal a donné un conseil judiciaire à un vieillard faible d'esprit. Cass., 21 fructidor an 10, Sir., II, 1, 1. — Le juge de paix qui a tardé plusieurs jours à délibérer sur des pièces dont il a ordonné le dépôt par les parties, donne lieu par là à une suspicion légitime suffisante pour autoriser le renvoi. Cass., 1er thermidor an 9, Sir., II, 1, 36.

La demande en renvoi pour cause de suspicion légitime peut être formée même par celui qui a saisi le tribunal soupçonné. Cass., 24 septembre 1824, Sir., XXIV, 1, 358. — Mais cette demande serait tardivement formée si le renvoi n'était réclamé qu'après les plaidoiries, lors même que les causes de suspicion seraient postérieures à ces plaidoiries. Toulouse, 8 août 1827, Sir., XXVIII, 2, 109. — Et le tribunal saisi de la cause dont le renvoi est demandé pour cause de suspicion légitime, n'est tenu de s'abstenir qu'autant que la demande a été régulièrement portée devant les juges compétens et que les juges en ont ordonné la communication, ou ont prononcé un sursis. Même arrêt.

Le Code de procédure a dérogé à la loi du 27 novembre — 1er décembre 1790, en ce sens qu'aujourd'hui ce n'est plus devant la cour de cassation que doivent être portés les renvois d'un tribunal à un autre, pour cause de suspicion légitime, en matière civile, mais devant la cour d'appel à laquelle ressortissent les deux tribunaux. Cass., 29 juillet 1807, Sir., VII, 2, 120. — Jugé en sens contraire, c'est-à-dire que c'est à la cour de cassation à prononcer le renvoi. Cass., 21 mars 1821, Sir., XXII, 1, 61. — Il en est de même lorsqu'une récusation a été exercée contre des membres d'une cour royale, de manière qu'il ne reste plus, après les membres récusés, assez de membres pour prononcer sur la récusation: c'est là en réalité la récusation d'un tribunal entier et une demande en renvoi pour cause de suspicion légitime sur laquelle la cour de cassation doit statuer. Cass., 4 mai 1831, Sir., XXXI, 1, 303. — Il en est de même en matière criminelle, correctionnelle ou de police. Cass., 9 novembre 1808, Sir., IX, 1, 23; et 8 février 1811, Sir., XI, 1, 133. — Néanmoins celui qui croit avoir des motifs de suspicion légitime contre une cour royale, ne peut s'adresser, *de plano*, à la cour de cassation pour demander le renvoi: il doit commencer par saisir la cour royale dont il se propose de neutraliser ensuite la juridiction. Cass., 25 avril 1827, Sir., XXVII, 1, 415. — Lorsqu'il y a urgence, la section criminelle de la cour de cassation, faisant fonctions de section des vacations, connaît des demandes en renvoi pour cause de suspicion légitime, à charge de prononcer préalablement sur l'urgence. Cass. 24 septembre 1824, Sir., XXIV, 1, 358.

La cour de cassation peut, en statuant sur une demande en renvoi pour cause de suspicion légitime, et d'après les conclusions expresses du demandeur, attribuer au tribunal de renvoi non seulement la connaissance de la demande pendante, mais même la connaissance de toutes les demandes ultérieurement formées et qui seraient connexes. Même arrêt. Dans ce cas, l'arrêt de renvoi est susceptible d'opposition, s'il est par défaut. Cass., 25 août 1825, Sir., XXVI, 1, 181. — Et cette opposition doit être portée devant la section qui a rendu le premier arrêt. Cass., 20 mars 1821, Sir., XXII, 1, 59.

La cour de cassation, saisie d'une demande en renvoi pour cause de suspicion légitime, ne peut statuer sur une demande en suppression de termes injurieux, lorsque cette demande se rapporte à des pièces étrangères à la demande en renvoi, sauf aux parties à se pourvoir par les voies ordinaires. Cass., arrêt précité du 25 août 1825, Sir., XXVI, 1, 181.

L'arrêt de la cour de cassation qui renvoie une affaire criminelle d'un tribunal à un autre tri-

(2) Voir la note 2, à la page 373.

Digitized by Google

de juges (3), les demandes de prise à partie contre un tribunal entier (4).

3. Il annulera toutes procédures dans lesquelles les formes auront été

---

bunal, pour cause de suspicion légitime, ne fait pas obstacle à ce que le tribunal de renvoi examine sa compétence, sous le rapport de la qualité des personnes traduites devant lui, et se déclare incompétent si elles sont fondées à réclamer d'autres juges. Cass., 5 mai 1832, Sir., XXXIII, 1, 403.—Jugé encore que, lorsque des prévenus renvoyés d'un tribunal à un autre pour cause de suspicion légitime excipent devant le tribunal de renvoi d'une qualité qui leur donne le droit de n'être jugés que par la cour royale, si l'exception est accueillie, ce n'est pas la cour royale à laquelle ressortit le tribunal de renvoi qui doit connaître de l'affaire, mais bien la cour royale à laquelle ressortit le tribunal premier saisi. Même arrêt.

Voyez les art. 527 et suiv. du Code d'inst. crim.

(2) Il y a conflit *positif* de juridiction à régler par la cour de cassation, toutes les fois que les deux tribunaux en conflit ne ressortissent pas de la même cour d'appel : tels un tribunal de paix et un tribunal d'arrondissement. Rouen, 3 février 1818, Sir., XVIII, 2, 129. —Ou lorsqu'en matière criminelle, il existe deux décisions contraires émanées de deux juridictions qui ne ressortissent pas l'une à l'autre, tels qu'un tribunal correctionnel et une cour d'assises. Cass., 19 mars 1812, Sir., XII, 1, 384; Bull. crim., XVII, 112.—Ou lorsque deux cours ont qualifié diversement un fait et renvoyé le prévenu, l'une devant un tribunal correctionnel, et l'autre devant un tribunal criminel. Cass., 13 mars 1813, Sir., XIII, 1, 209.—Ou lorsqu'une ordonnance de la chambre du conseil a renvoyé un prévenu devant le tribunal correctionnel, comme pour simple délit, et que le tribunal de police correctionnelle, jugeant que le fait constitue un crime, s'est déclaré incompétent et a renvoyé devant le juge d'instruction pour suivre au grand criminel. Cass., 5 février 1825, Sir., XXVI, 1, 34.—Il ne peut y avoir conflit positif entre le procureur-général près d'une cour de justice criminelle spéciale et le juge instructeur de la procédure, parce que celui-ci n'a point de décision à rendre, et que la cour seule doit statuer sur le réquisitoire du procureur-général. Cass., 5 mai 1808, Sir., IX, 1, 415; Bull. crim., XIII, 202. — Ni entre deux tribunaux dont l'un est français et l'autre étranger. Paris, 23 thermidor an 12, Sir., VII, 2, 855.

Il y a conflit *négatif* de juridiction à régler par la cour de cassation, lorsque deux autorités judiciaires, indépendantes l'une de l'autre, se sont successivement déclarées incompétentes. Cass., 28 novembre 1812, Sir., XIII, 1, 212; Bull. crim., XVII, 507; et 26 mars 1813, Sir., XIII, 1, 391; Bull., crim., XVIII, 135.—Par exemple, lorsque deux tribunaux refusent successivement de connaître d'un délit qui est nécessairement de la compétence de l'un ou de l'autre. Cass., 22 mai 1810, Sir., X, 1, 248.—Ou lorsque, dans la même affaire, un tribunal de police et un tribunal correctionnel se sont, par jugemens passés en force de chose jugée, déclarés incompétens. Cass., 7 octobre 1826, Sir., XXVII, 1, 363; Bull. crim., XXXI, 564.—*Idem* encore que les deux tribunaux soient situés dans le ressort de la même cour royale. Cass., 20 août 1824, Sir., XXV, 1, 35; Bull. crim., XXIX, 308; et 17 juin 1825, Sir., XXVI, 1, 161; Bull. crim., XXX, 331.—Ou lorsqu'un juge s'est déclaré incompétent pour connaître d'un crime, et que le juge auquel l'affaire a été renvoyée, indique un troisième juge. Cass., 9 décembre 1814, Sir., XV, 1, 284. —Ou lorsque, d'une part, il existe une ordonnance de la chambre du conseil qui considère tel fait comme un délit et en renvoie le jugement à la police correctionnelle, et que, d'autre part, la cour royale saisie de l'appel du jugement rendu en police correctionnelle, se déclare incompétente parce qu'elle considère le même fait comme un crime. Cass., 7 octobre 1826, Sir., XXVII, 1, 361; Bull. crim., XXXI, 564.—Ou lorsque la chambre d'accusation d'une cour royale renvoie un fait qu'elle regarde comme délit, à la police correctionnelle, et que celle-ci trouve, au contraire, que le fait constitue un crime. Cass., 10 juin 1813, Sir., XVII, 1, 345.

Pour qu'il y ait conflit négatif, il faut que les jugemens d'incompétence soient passés en force de chose jugée.— Jusque-là on ne peut s'adresser à la cour de cassation pour reglement de juges. Cass., 13 décembre 1816, Sir., XVII, 1, 75.

Le conflit négatif entre un tribunal ordinaire et un tribunal militaire, doit être réglé par la cour de cassation. Cass., 12 décembre 1817, Sir., XVIII, 1, 227; Bull. crim., XXII, 317; et plusieurs autres arrêts.—Par exemple, le conflit négatif entre une cour criminelle et un conseil de guerre. Cass., 10 fructidor an 12, Sir., IV, 2, 178.

Quant au conflit négatif d'*attribution*, c'est-à-dire à celui qui a lieu quand les autorités administrative et judiciaire se déclarent l'une et l'autre incompétentes pour statuer sur une contestation, c'est une maxime constante que la cour de cassation ne peut en connaître, et que c'est au gouvernement seul qu'il appartient de le régler. Cass., 8 ventose an 12, Sir., IV, 2, 125; et plusieurs autres arrêts.

(3) Confirmé par l'article 19 du chapitre V de la constitution du 3—14 septembre 1791; par l'article 254 de la constitution du 5 fructidor an 3 (22 août 1795); et par l'article 65 de la con-

(4) Voir la note 4, à la page 375.

Digitized by Google

violées, et tout jugement qui contiendra une contravention expresse au texte de la loi.—Et jusqu'à la formation d'un code unique des lois civiles, la vio-

---

stitution du 22 frimaire an 8 (13 décembre 1799).—Voyez aussi l'article 76 de la loi du 27 ventôse an 8; les articles 363 et suivans du Code de procédure civile; et 527 et suivans du Code d'instruction criminelle.

En thèse générale, il n'y a lieu à se pourvoir en réglement de juges devant la cour de cassation, qu'autant que les tribunaux, entre lesquels le conflit doit s'élever, sont saisis de la contestation; autrement ce serait une *indication* et non un réglement de juges. Turin, 2 février 1812, Sir., XIV, 2, 350.—Jugé en sens contraire, c'est-à-dire qu'aux termes de l'article 19, titre II, de l'ordonnance de 1737, non abrogée, il y a lieu à réglement de juges, même au cas où la demande n'a encore été portée qu'à un seul tribunal, qui a rejeté le déclinatoire proposé. Cass., 14 mars 1826, Sir., XXVI, 1, 409; Bull. civ., XXVIII, 107; et 19 juillet 1828, Sir., XXVIII, 1, 288; et plusieurs autres arrêts.—Mais le réglement de juges ne peut avoir lieu qu'autant que la partie qui se pourvoit a, en même temps qu'elle a proposé son déclinatoire, demandé son renvoi devant un tribunal d'un autre ressort que le tribunal décliné. Cass., 15 avril 1817, Sir., XVII, 1, 231; Bull. civ., XIX, 110.—Il en est de même, après arrêt confirmatif du jugement qui a rejeté le déclinatoire: il faut que la partie qui se pourvoit en réglement de juges, demande son renvoi à une juridiction ressortissant à une cour autre que celle qui a rendu l'arrêt. Cass., 28 décembre 1829, Sir., XXX, 1, 12.—Il n'y a pas lieu à réglement de juges si la demande tend à renvoi soit devant l'autorité administrative, soit devant un tribunal étranger: la cour de cassation n'est chargée de régler les compétences qu'entre les tribunaux français. Cass., 30 mai 1827, Sir., XXVII, 1, 425.—Mais lorsque, par suite de la double déclaration d'incompétence par l'autorité administrative et l'autorité judiciaire, le conseil d'état a reconnu la compétence de cette dernière autorité, il appartient à la cour de cassation de désigner le tribunal devant lequel la cause doit être portée. Cass., 14 mai 1829, Sir., XXIX, 1, 431.

Il y a lieu à réglement de juges lorsque, malgré le déclinatoire proposé, les juges de première instance et d'appel ont retenu le jugement d'une contestation qui était hors de leurs attributions; par exemple, d'une contestation qui était de la compétence de l'autorité administrative. Cass., 24 vendémiaire an 10, Sir., II, 1, 73.

Il n'y a plus lieu à réglement de juges lorsque la partie, dont le déclinatoire a été rejeté en première instance, a défendu au fond. Cass., 27 mars 1812, Sir., XII, 1, 304; et plusieurs autres arrêts.—Quand le fond a été jugé par le jugement qui rejette le déclinatoire: dans ce cas il faut prendre la voie de l'appel ou celle de la cassation. Cass., 21 nivose an 13, Sir., V, 2, 55.—*Idem* si le fond a été jugé en première instance et en appel, en même temps que la compétence, lors même que le demandeur en réglement de juges n'aurait pas défendu au fond. Cass., 12 juillet 1814, Sir., XIV, 1, 172.—Jugé en sens contraire. Cass., 20 juillet 1815, Sir., XV, 1, 379.—Le pourvoi en réglement de juges est recevable de la part de celui qui a constitué avoué sur la demande de son adversaire, mais sans conclure au fond. Cass., 1er mars 1826, Sir., XXVI, 1, 460; Bull. civ., XXVIII, 92.

Il y a lieu à réglement de juges lors même que le fond a déjà été jugé par deux tribunaux également incompétens. Cass., 25 mai 1815, Sir., XV, 1, 396.

Lorsque, sur le déclinatoire proposé par l'une des parties, les premiers juges se sont dépouillés de la connaissance du procès, le défendeur au déclinatoire ne peut se pourvoir en réglement de juges; il n'a que la voie de l'appel. Cass., 25 thermidor an 12, Sir., VII, 2, 879.

On ne peut, par voie de réglement de juges, faire réformer un arrêt qui, par l'expiration des délais fixés pour les recours dont il était passible, est passé en force de chose jugée. Cass., 16 pluviose an 13, Sir., VI, 1, 41; et 14 février 1828, Sir., XXVIII, 1, 373.

Il y a lieu à réglement de juges, entre une cour royale et une cour prévôtale, lorsque celle-ci se déclare incompétente sur le renvoi qui lui est fait par la cour royale. Cass., 17 janvier 1817, Sir., XVII, 1, 104.—Entre un tribunal de police et un directeur du jury, lorsque, sur le renvoi ordonné par ce magistrat, le tribunal de police s'est déclaré incompétent. Cass., 20 juin 1829, Sir., X, 1, 7.—Entre un tribunal correctionnel et un conseil de discipline qui se sont également déclarés incompétens. Cass., 9 septembre 1831, Sir., XXXII, 1, 696; Bull. crim., XXXVI, 379.

Il y a encore lieu à réglement de juges, lorsqu'une cour royale étant saisie de deux actions, l'une réelle et l'autre personnelle, dérivant d'une même créance, l'arrêt qu'elle prononce sur l'action réelle est cassé: elle ne doit pas rester saisie de l'action personnelle. Cass., 20 août 1827, Sir., XVII, 1, 311; Bull. civ., XIX, 281.—Lorsque, s'agissant d'une succession à liquider, il y a eu assignation donnée tout à la fois devant le juge du lieu du décès, et devant le juge du domicile du décédé, dans le ressort de la même cour. Cass., 1er mars 1826, Sir., XXVI, 1, 460; Bull. civ., XXVIII, 92.—Lorsque les fermiers demandent devant un tribunal la diminution du prix d'un bail, et que des créanciers poursuivent devant un autre tribunal l'annulation de ce même bail. Cass., 3 juillet 1810, Sir., XX, 1, 503.—Mais il n'y a pas lieu à réglement de juges, lorsqu'une partie assignée devant un tribunal assigne à son tour le demandeur devant un

Digitized by Google

lation des formes de procédure prescrites sous peine de nullité, et la contravention aux lois particulières aux différentes parties de l'empire, donneront ouverture à la cassation (5). Sous aucun prétexte et en aucun cas, le tribunal

---

autre tribunal pour voir dire que son action a été mal à propos intentée : cette seconde assignation ne saurait être considérée comme constituant une nouvelle demande sur un même différend. Cass., 5 mars 1833, Sir., XXXIII, 1, 390. — Il y a lieu à réglement de juges, lorsqu'il s'agit de déterminer devant quelle cour de l'intérieur du royaume doit être poursuivie une instance d'appel, restée pendante devant le conseil supérieur de Saint-Domingue, depuis la révolution qui a eu lieu dans cette colonie. Cass., 1er avril 1823, Sir., XXV, 1, 235. — Ou lorsqu'il y a lieu de déterminer devant quel tribunal de l'intérieur du royaume devra être faite la renonciation à une succession ouverte à Saint-Domingue. Cass., 18 janvier 1825, Sir., XXV, 1, 236. — Ou lorsque les avoués postulant près d'un tribunal, sont en nombre insuffisant pour représenter toutes les parties en cause dans une affaire. Angers, 8 décembre 1830, Sir., XXXI, 2, 86.

On ne peut attaquer par voie de réglement de juges un jugement par lequel un tribunal, sur la question de savoir s'il devait procéder comme juridiction civile ou comme juridiction criminelle, a déclaré ne pouvoir procéder qu'en la première des deux qualités. Cass., 16 brumaire an 13, Sir., VII, 2, 1165; Bull. civ., VII, 35; et 17 juillet 1823, Sir., XXIII, 1, 404; Bull. civ., XXV, 323.

Sur l'effet suspensif de la demande en réglement de juges, et la procédure, voyez l'ordonnance de 1737, titre 2; les articles 363 et suivans du Code de procédure civile, et la *Table Tricennale* de Sir. et Devill., v° *Réglement de juges*, § 2.

(4) Confirmé par l'art. 19, chapitre 5, de la constitution du 3—14 septembre 1791; par l'art. 254 de la constitution du 5 fructidor an 3 (22 août 1795); et par l'art. 65 de la constitution du 22 frimaire an 8 (13 décembre 1799): voyez aussi l'art. 60 de la loi du 27 ventose an 8 (18 mars 1800), et les art. 505 et suivans du Code de procédure civile.

La cour de cassation a juridiction pour connaître d'une action en prise à partie intentée contre une cour royale. Cass., 22 février 1823, Sir., XXV, 1, 407.

Il y a lieu à prise à partie contre le magistrat qui décerne un mandat d'arrêt, alors qu'il ne pouvait croire à l'existence du délit sans commettre une erreur ou une faute grave, par exemple, pour stellionat. Cass., 23 juillet 1806, Sir., VI, 1, 486. — Contre un juge de paix qui, au mépris des récusations à lui notifiées, statue sur la contestation qui lui est soumise, sans statuer également sur la demande en sursis formée devant lui. Amiens, 23 mars 1825, Sir., XXV, 2, 417. — Contre des juges qui ont diffamé une partie par un des motifs de leur arrêt, si le considérant incriminé ne peut être justifié. Cass., 22 février 1825, Sir., XXV, 1, 407. — Contre un pair de France, pour responsabilité des torts résultans des motifs d'un arrêt auquel il aurait concouru. Cass., 17 février 1825, Sir., XXV, 1, 406.

La prise à partie ne peut avoir lieu contre des arbitres commerciaux. Limoges, 1er août 1814, Sir., XVII, 2, 129.

(5) Les ouvertures à cassation ont été déterminées par plusieurs lois postérieures, savoir :

En matière civile, par les lois du 4—15 germinal an 2 (24 mars—4 avril 1794); du 7 nivose an 5 (27 décembre 1796), interprétative de la précédente; et par l'art. 504 du Code de procédure civile.

En matière criminelle, par les lois du 1er brumaire an 2 (22 octobre 1793); du 28 ventose—3 germinal an 2 (18—23 mars 1794); par le Code du 3 brumaire an 4, art. 456; par la loi du 29 avril 1806, art. 2 (voyez ces lois à leur date); et par le Code d'instruction criminelle, art. 407 et suivans. Ce dernier Code est le seul applicable aujourd'hui.

Comme il serait impossible de donner une idée exacte du système que la jurisprudence de la cour de cassation a créé, par suite de l'application de ces diverses lois, si nous divisions les arrêts qui constituent ce système, nous pensons que le lecteur aimera mieux trouver ici un résumé complet de cette jurisprudence dont toutes les parties se lient par des nuances quelquefois très difficiles à saisir.

En thèse générale, la cour de cassation, chargée uniquement de réprimer la contravention à la loi, et de maintenir l'observation des formalités essentielles qu'elle prescrit, n'entre pas dans l'examen du point de fait; elle prend les faits tels qu'ils sont constatés par le jugement ou l'arrêt attaqué, et elle ne s'occupe du point de droit jugé que sous le rapport de sa conformité ou non conformité avec la loi. Cass., 13 octobre 1812, Sir., XIII, 1, 112; Bull. civ., XIV, 270. — Néanmoins lorsqu'une décision en droit repose sur une erreur de fait, démentie par le titre même, fondement de l'action, la cour de cassation peut vérifier l'erreur et casser par suite. Cass., 16 février 1813, Sir., XIII, 1, 313; Bull. civ., XV, 49. — Lorsqu'un jugement est annulé par les juges d'appel, pour excès de pouvoir ou incompétence, la cour de cassation est autorisée à vérifier s'il y a eu erreur de fait de la part des juges qui ont prononcé l'annulation. Cass., 14 février 1814, Sir., XIV, 1, 271; Bull. civ., XVI, 67. — Lorsque les pièces d'un procès établissent qu'une femme a été autorisée par son mari, l'arrêt qui décide qu'elle ne l'a pas été

Digitized by Google

ne pourra connaître du fond des affaires : après avoir cassé les procédures ou le jugement, il renverra le fond des affaires aux tribunaux qui devront en connaître, ainsi qu'il sera fixé ci-après (1).

---

peut être cassé. Cass., 2 mai 1815, Sir., XV, 1, 281; Bull. civ., XVII, 103.—La cour de cassation, à défaut des juges du fond, constate la récidive, casse par suite et renvoie à de nouveaux juges. Cass., 6 février 1823, Sir., XXIII, 1, 176; Bull. crim., XXVIII, 52. — Un fait constaté par acte authentique peut servir de base à une décision de la cour de cassation, encore que le fait ne soit pas constaté par l'arrêt dénoncé. Cass., 13 novembre 1820, Sir., XXI, 1, 116; Bull. civ., XXII, 302.—La décision des juges ordinaires sur un fait dont la preuve contraire résulte d'un acte authentique, peut être annulée par la cour de cassation. Cass., 30 avril 1820, Sir., XXI, 1, 40. — Mais l'allégation d'un fait contraire à ceux tenus pour constans par un arrêt en dernier ressort, n'est pas susceptible d'être prouvée devant la cour de cassation, même par la représentation d'une pièce authentique, si les énonciations de l'arrêt n'ont pas été contredites par les juges du fond. Cass., 21 février 1814, Sir., XIV, 1, 177. — Jugé enfin qu'un point de fait énoncé dans les qualités d'un arrêt ne peut être contesté en cour de cassation, surtout lorsqu'il n'y a pas eu d'opposition aux qualités. Cass., 29 mars 1832, Sir., XXXII, 1, 288. — Et, par suite, il y a lieu de casser un arrêt qui rejette un moyen d'incompétence *ratione personæ*, sur le fondement que ce moyen n'a pas été proposé *in limine litis*, lorsqu'il est prouvé par les actes relatés dans les qualités de l'arrêt que cette déclaration est une erreur évidente et matérielle. Cass., 21 mars 1825, Sir., XXVI, 1, 196; Bull. civ., XXVII, 122.

Il est des cas où la cour de cassation, même en matière civile, apprécie certains faits *légaux*, ou définis par la loi, pour en déduire les conséquences en droit; ainsi elle a reconnu sa propre compétence pour déterminer, contrairement aux juges du fond, les caractères constitutifs, — D'un défaut d'intérêt dans l'emploi d'un moyen de requête civile. Cass., 16 août 1808, Sir., IX, 1, 375; Bull. civ., X, 230. — D'un jugement interlocutoire. Cass., 28 août 1809, Sir., IX, 1, 434; Bull. civ., XI, 217. — D'une servitude. Cass., 13 juin 1814, Sir., XIV, 1, 153; Bull. civ., XVI, 175. — D'une révocation de mandat. Cass., 3 août 1819, Sir., XIX, 1, 359; Bull. civ., XXI, 199.— D'une transaction sur une question de féodalité. Cass., 15 février 1815, Sir., XV, 1, 183; Bull. civ., XVII, 46. — D'une intention d'acquérir. Cass., 25 janvier 1820, Sir., XX, 1, 213; Bull. civ., XXII, 53. — D'une aliénation à titre gratuit, en matière de domaines engagés. Cass., 27 novembre 1832, Sir., XXXIII, 1, 21.— D'un testament olographe. Cass., 21 mai 1833, Sir., XXXIII, 1, 523. — De la désignation suffisante d'un débiteur dans un bordereau d'inscription hypothécaire. Cass., 25 juin 1821, Sir., XXI, 1, 344; Bull. civ., XXIII, 197. — D'un fait d'abus de la puissance féodale, en matière de biens communaux. Cass., 14 août 1821, Sir., XXII, 1, 106. — De l'état de faillite. Cass., 1er avril 1829, Sir., XXIX, 1, 209. — D'un legs conjoint. Cass., 19 janvier 1830, Sir., XXX, 1, 73; etc., etc.

C'est surtout dans les matières fiscales que la cour de cassation semble avoir déterminé plus particulièrement sa compétence, à l'effet d'apprécier les actes et circonstances de la cause. Ainsi, en matière d'enregistrement, elle décide que de certains faits ou actes résulte la preuve d'une mutation de propriété ou une donation entre-vifs, donnant ouverture au droit proportionnel. Cass., 2 août 1814, Sir., XXIII, 1, 105. — En matière de douanes, que la culpabilité d'un prévenu de contravention, résulte de certaines circonstances établies au procès. Cass., 14 septembre 1821, Sir., XXII, 1, 26. — En matière de contributions indirectes, que les juges du fond ont commis une erreur de fait dans l'interprétation d'un procès-verbal. Cass., 25 mars 1825, Sir., XXVI, 1, 68; Bull. crim., XXX, 158.— En matière de contributions foncières, qu'une certaine convention ou stipulation de laquelle dépend l'assiette ou la répartition de ces contributions, n'existe pas entre les divers co-propriétaires de l'objet imposé. Cass., 24 août 1829, Sir., XXIX, 1, 340. — En matière d'administration forestière, que telle construction existant dans le voisinage d'une forêt, a été faite en contravention aux réglemens. Cass., 18 août 1809, Sir., X, 1, 295; Bull. crim., XIV, 305. — En matière de contravention aux lois sur le transport des lettres par la poste, que certains papiers transportés, quoique non cachetés, constituent des lettres. Cass., 22 avril 1830, Sir., XXX, 1, 299; Bull. crim., XXXV, 246; etc., etc.

En matière criminelle proprement dite, la cour de cassation se réserve constamment l'appréciation ou qualification des faits constitutifs des crimes ou délits, d'après la constatation qui en est faite par les jugemens ou arrêts qui lui sont dénoncés : c'est ainsi que la cour de cassation détermine les caractères, — *D'une injure verbale*. Cass., 15 janvier 1808, Sir., IX, 162; Bull. crim., XIII, 11. — De l'escroquerie. Cass., 2 août 1811, Sir., XI, 1, 288; Bull. crim., XVI,

(1) Confirmé par la constitution du 3—14 septembre 1791, art. 20; par la constitution du 5 fructidor an 3, art. 255; et par la constitution du 22 frimaire an 8, art. 66. Voyez, sur les effets du renvoi et sur la compétence des cours de renvoi, la loi du 2 brumaire an 4 (24 octobre 1795), art. 14, et les notes.

Digitized by Google

4. On ne pourra pas former la demande de cassation contre les jugemens rendus en dernier ressort par les juges de paix : il est interdit au tribunal de cassation d'admettre de pareilles demandes (1).

221.— Du crime de faux. Cass., 19 février 1825, Sir., XXV, 1, 330; Bull. crim., XXX, 83.— De l'outrage à un magistrat. Cass., 2 avril 1825, Sir., XXVI, 1, 250; Bull. crim., XXX, 193.— Des délits de la presse. Cass., 5 août 1831, Sir., XXXII, 1, 102; Bull. crim., XXXVI, 311; et plusieurs autres arrêts.

Il n'appartient pas à la cour de cassation d'apprécier les preuves et les témoignages qui ont produit la conviction dans l'ame des juges et des jurés, lorsque la loi n'attache pas à certains actes ou à certains faits un caractère spécial et nécessaire de preuve. Cass., 11 juin 1825, Sir., XXV, 245.

Un moyen de cassation, pour être recevable, doit reposer sur la violation d'une loi. Cass., 17 juillet 1827, Sir., XXVIII, 1, 75.—La fausse application d'une loi ne donne ouverture à cassation que lorsqu'il en résulte la violation formelle de quelque loi. Cass., 14 novembre 1826, Sir., XXVII, 1, 306.

En général, un mal jugé au fond ne donne pas ouverture à cassation, même alors que la loi semblerait appliquée contrairement à son esprit. Avis du cons., 18—31 janvier 1806, Sir., VI, 2, 74.—Surtout lorsque le mal jugé ne consiste que dans une fausse appréciation des faits ou actes de la cause. Cass., 19 nivose an 12, Sir., IV, 2, 58; et 14 germinal an 13, Sir., V, 1, 143 : voyez encore une foule d'autres arrêts.—A moins pourtant qu'il paraisse que, pour éluder la loi, les juges ont porté une décision erronée sur les faits soumis à leur appréciation. Cass., 5 janvier 1809, Sir., IX, 1, 329.—Jugé en sens contraire. Cass., 30 novembre 1810, Sir., XI, 1, 49.

Il y a ouverture à cassation : — Pour violation d'un arrêté du gouvernement sur l'administration publique, rendu à une époque où les lois lui donnaient tout effet, s'il n'était dénoncé dans les formes voulues par la constitution. Cass., 18 novembre 1816, Sir., XVII, 1, 160; Bull. civ., XVIII, 212.—Pour violation des lois romaines, lorsqu'il s'agit de faits ou actes passés sous leur empire. Cass., 6 pluviose an 10, Sir., VI, 1, 10; 30 juin 1807, Sir., VIII, 1, 275; Bull. civ., IX, 211; et autres arrêts.—Même pour violation des lois romaines réglant, dans le silence des lois existantes, un point de droit ou d'équité. Cass., 10 avril 1821, Sir., XXI, 1, 316; Bull. civ., XXIII, 93; et 14 juillet 1821, Sir., XXI, 1, 422; Bull. civ., XXIII, 224.—Néanmoins les jugemens rendus en conformité d'une loi romaine ne sont pas susceptibles d'être cassés, quand la loi aurait été appliquée dans un sens contraire à la jurisprudence. Cass., 13 octobre 1813, Sir., XV, 1, 56.—Pour violation des anciennes coutumes, lorsqu'il s'agit de faits ou actes passés sous leur empire. Cass., 9 avril 1823, Sir., XXIII, 1, 237; Bull. civ., XXV, 151; et plusieurs autres arrêts.—Bien plus, lorsque les parties ont consenti, même implicitement, dans le cours d'une instance, à être jugées suivant les dispositions d'une coutume, elles ne sont pas recevables à prétendre, en cour de cassation, que cette coutume n'était pas applicable et que, par suite, l'arrêt rendu renferme une fausse application de la loi. Cass., 27 mars 1832, Sir., XXXII, 1, 650.—Il y a encore ouverture à cassation pour violation des anciennes règles du droit, consacrées par le Code civil. Cass., 14 décembre 1813, Sir., XIV, 1, 66.—Pour violation des principes consacrés par le droit des gens. Cass., 29 mars 1809, Sir., IX, 1, 188; Bull. civ., XI, 66.—Pour violation des lois étrangères, dans le cas où leur observation est ordonnée par les lois françaises. Cass., 1er février 1813, Sir., XIII, 1, 113; Bull. civ., XV, 25.

Il n'y a pas ouverture à cassation pour violation d'un usage qui n'est consacré par aucune loi. Cass., 14 août 1817, Sir., XIX, 1, 29.—Ni même pour violation d'un usage consacré par une jurisprudence précédente, laquelle ne saurait avoir plus de force que la loi. Cass., 23 janvier 1816, Sir., XVII, 1, 29; 11 juin 1825, Sir., XXV, 1, 245; et plusieurs autres arrêts.— L'arrêt fondé sur une ancienne jurisprudence ne peut être cassé quand cette jurisprudence est attestée par plusieurs auteurs. Cass., 11 juillet 1826, Sir., XXVII, 1, 56. — Mais il doit être cassé s'il n'indique aucun monument de cette jurisprudence. Cass., 29 décembre 1829, Sir., XXX, 1, 305; Bull. civ., XXXI, 276.

Il n'y a pas ouverture à cassation pour violation du contrat. Cass., 13 février 1827, Sir., XXVII, 1, 153.—Ni pour erreur sur la nature d'un contrat que la loi n'a pas défini. Ce n'est là qu'un mal jugé. Cass., 2 février 1808, Sir., VIII, 1, 183.—Mais il y a plus qu'un mal jugé, il y a ouverture à cassation pour fausse qualification d'un contrat défini par la loi qui en a caractérisé les élémens. Cass., 26 juillet 1823, Sir., XXIII, 1, 378; Bull. civ., XXV, 351.—En général, la fausse interprétation d'un contrat ne peut offrir ouverture à cassation: les dispositions des art. 1158 et 1161 du Code civil sont plutôt des conseils donnés aux juges que des règles impératives. Cass., 18 mars 1807, Sir., VII, 1, 241.—Le plus ou moins d'effet accordé aux énonciations contenues aux titres anciens ne peut être un moyen de cassation. Cass., 16 brumaire an 12, Sir., IV, 1, 58.

Il y a ouverture à cassation lorsque les juges déclarent y avoir renonciation à un droit, sans

(1) Excepté pour cause *d'incompétence*. — Voyez la loi du 27 ventose an 8 (18 mars 1800), art. 77, et nos notes sur les art. 9 et 10, de la loi du 16—24 août 1790.

Digitized by Google

5. Avant que la demande en cassation ou en prise à partie soit mise en jugement, il sera préalablement examiné et décidé si la requête doit être admise, et la permission d'assigner accordée (1).

---

la faire résulter d'aucun acte, en la faisant résulter seulement de présomption, dans les cas où la preuve testimoniale n'est pas admissible. Cass., 1er mai 1815, Sir., XV, 1, 277; Bull. civ., XVII, 95.—Ainsi, l'erreur des juges du fond sur la question de savoir s'il y a ou non acquiescement, offre un moyen de cassation. Cass., 24 août 1830, Sir., XXX, 1, 341; Bull. civ., XXXII, 194; et plusieurs autres arrêts.

La contrariété d'arrêts donne ouverture à cassation lorsque le premier arrêt est passé en force de chose jugée. Cass., 14 août 1811, Sir., XII, 1, 360; Bull. civ., XIII, 204; et plusieurs autres décisions.—Il en est de même de la contrariété de jugemens rendus par le même tribunal, et particulièrement par le même juge de paix, lorsque ce magistrat rend le second jugement en pleine connaissance du premier. Cass., 21 avril 1813, Sir., XV, 1, 135; Bull. civ., XV, 119.—Mais la contrariété d'arrêts ne donne pas ouverture à cassation lorsque les arrêts contraires sont rendus entre parties différentes; surtout lorsque le second arrêt est rendu sur la tierce-opposition formée au premier. Cass., 13 novembre 1824, Sir., XXV, 1, 94. — Deux arrêts peuvent néanmoins être contraires quoique rendus entre parties nominativement différentes, si les parties du deuxième arrêt représentent les parties du premier. Cass., arrêt précité du 14 août 1811, Sir., XII, 1, 360; Bull. civ., XIII, 204.—Il n'y a pas ouverture à cassation pour cause de contrariété contre un arrêt de cour royale basé sur une décision administrative, sous prétexte qu'il se trouverait en contradiction avec une ordonnance royale, intervenue ultérieurement et qui aurait annulé la décision administrative, la cour de cassation ne jugeant les arrêts ou jugemens qui lui sont dénoncés que d'après l'état des choses existant au moment où ils ont été rendus. Cass., 3 août 1825, Sir., XXVI, 1, 93.—Il n'y a pas non plus ouverture à cassation pour cause de contrariété contre un jugement du tribunal de cassation contraire à un ancien arrêt du conseil. Cass., 12 germinal an 10, Sir., II, 2, 541.—Ni contre un arrêt de chambre d'accusation, contraire à un arrêt de cour d'assises. Cass., 21 novembre 1812, Sir., XVI, 1, 31.—La contrariété d'un jugement avec la chose jugée antérieurement, n'est un moyen de cassation que lorsqu'elle a été la matière d'une exception non accueillie. Cass., 12 avril 1817, Sir., XVII, 1, 262.— *Idem* d'un arrêt qui dispose contrairement à des décisions administratives antérieures, si, devant la cour royale, on n'a pas excipé de ces décisions. Cass., 10 mars 1818, Sir., XVIII, 1, 218.—Mais il en est autrement en matière criminelle; il n'est pas besoin que la partie qui se plaint d'un second jugement rendu contre elle, ait excipé d'un premier jugement rendu en sa faveur. Cass., 12 juillet 1806, Sir., VII, 2, 872; Bull. crim., XI, 196.

Sous l'empire de la loi du 27 novembre—1er décembre 1790, la violation de la chose jugée donnait ouverture à cassation. Cass., 15 germinal an 9, Sir., I, 2, 309; Bull. civ., III, 148.—Il en est de même aujourd'hui, mais il faut que la chose jugée ait été invoquée devant les juges du fond et méconnue par eux. Cass., 3 février 1827, Sir., XXVIII, 1, 87; et plusieurs autres arrêts.

La violation des formes de procédure donne ouverture à cassation lorsqu'elles sont constitutives des jugemens ou prescrites à peine de nullité : cette règle a été appliquée par une multitude d'arrêts; il en est de même des formalités non prescrites à peine de nullité, lorsqu'elles sont *substantielles* ou constitutives d'un droit qui pourrait être le fondement d'une action ou d'une exception au profit de la partie qui se plaint de l'omission. Cass., 10 février 1819, Sir., XIX, 1, 328; Bull. civ., XXI, 55; et Nancy, 10 septembre 1814, Sir., XVI, 2, 52; et une foule d'arrêts.—Ce principe est surtout applicable aux matières spéciales réglées par les lois antérieures au Code de procédure et à l'égard desquelles la loi du 4 germinal an 2, qui ordonnait la cassation pour toute omission de formes, même non prescrites à peine de nullité, aurait conservé son empire. Cass., 2 décembre 1824, Sir., XXV, 1, 229; Bull. crim., XXIX, 541. — Mais, en matière criminelle, une formalité, non prescrite par la loi, ne devient pas substantielle et nécessaire par cela seul que l'accusé en réclame l'observation. Dans ce cas, l'arrêt qui refuse de faire droit à la réquisition de l'accusé n'est pas sujet à cassation. Cass., 30 novembre 1815, Sir., XVI, 1, 265.—Il en serait autrement, si la formalité que la cour a déclaré pouvoir être omise était nécessaire à la défense de l'accusé. Cass., 12 avril 1827, Sir., XXVII, 1, 514; Bull. crim., XXXII, 218.—Voyez encore Sir. et Devill., *Table Tricennale*, v° *Nullité substantielle*.

En thèse générale, on ne peut présenter efficacement en cour de cassation un moyen qui n'a point été soumis à l'appréciation des juges du fond. Cass., 3 février 1827, Sir., XXVIII, 1, 87; et plusieurs autres arrêts. — Lorsque, d'ailleurs, ce moyen n'est fondé sur aucune disposition d'ordre public. Cass., 7 juin 1810, Sir., X, 1, 315.—Par suite, la partie qui ne s'est pas plainte

(1) Voyez la loi du 2 brumaire an 4 (24 octobre 1795), art. 3; et la loi du 27 ventose an 8 (18 mars 1800), art. 60.

Digitized by Google

6. A cet effet, tous les six mois, le tribunal de cassation nommera vingt de ses membres pour former un bureau qui, sous le titre de *bureau des requêtes*, aura pour fonctions d'examiner et de juger si les requêtes en

---

en cause d'appel de l'omission des formes prescrites par la loi dans les actes de première instance, ne peut proposer cette omission comme moyen de cassation. Cass., 5 brumaire an 11, Sir., III, 2, 526. — *Idem* d'une formalité non prescrite par la loi, mais substantielle. Cass., 9 août 1826, Sir., XXVII, 1, 119. — A moins qu'il ne s'agisse d'une formalité d'ordre public. Cass., 16 brumaire an 13, Sir., VII, 2, 980 et 1012; Bull. civ., VII, 35; et 7 juin 1810, Sir., X, 1, 315; voyez la loi du 29 avril 1806 et les notes. — Par suite de ce principe, le défendeur qui a constamment fait défaut devant les juges du fond, ne peut se pourvoir en cassation pour violation d'un texte de loi sur lequel il aurait pu fonder une exception à la demande formée contre lui. Cass., 28 novembre 1826, Sir., XXVII, 1, 33. — On ne peut non plus exciper en cour de cassation d'un désistement dont on n'a pas excipé devant les juges du fond. Cass., 5 avril 1823, Sir., XXVI, 1, 26. — Néanmoins, on peut présenter en cour de cassation un moyen qui ne l'a point été expressément devant les premiers juges, si ce moyen a été apprécié d'office par eux. Cass., 28 novembre 1826, Sir., XXVII, 1, 209. — Il en est de même des moyens rejetés par le tribunal de première instance et à l'égard desquels il n'y a pas eu d'appel interjeté, si les moyens ont été reproduits, discutés et appréciés par la cour royale. Cass., 16 juillet 1816, Sir., XVII, 1, 25; Bull. civ., XVIII, 145. — D'ailleurs, par cela seul qu'un moyen de nullité, présenté en cassation contre un jugement de première instance, n'est point rappelé dans l'arrêt, il y a présomption qu'il n'a point été proposé lors de cet arrêt, quoiqu'il se trouve indiqué dans des conclusions signifiées au procès. Cass., 8 juillet 1828, Sir., XXVIII, 1, 337. — Les pièces qui n'ont point été produites en appel, et celles qui sont d'une date postérieure à l'arrêt dénoncé, ne peuvent être le fondement d'un moyen de cassation. Cass., 29 juin 1825, Sir., XXVI, 1, 405. — Enfin de nouveaux moyens de cassation sont recevables après l'échéance du délai sur le pourvoi, pourvu que le pourvoi ait été régulièrement fait dans les délais. Cass., 4 août 1818, Sir., XIX, 1, 124; Bull. civ., XX, 208.

Le moyen de requête civile, fondé sur l'*ultra petita*, ne peut être employé comme moyen de cassation. Cass., 3 frimaire an 9, Sir., I, 2, 277.

Lorsque l'appel d'un jugement a été rejeté tout à la fois comme non recevable et mal fondé, si la cour de cassation reconnaît qu'en effet l'appel était mal fondé, la fin de non recevoir n'offre plus d'ouverture à cassation. Cass., 30 juillet 1828, Sir., XXVIII, 1, 413.

Est non recevable un pourvoi en cassation dirigé contre les motifs d'un arrêt, sans grief contre le dispositif. Cass., 29 janvier 1824, Sir., XXIV, 1, 344; Bull. civ., XXVI, 29. — Un motif contraire à la loi n'opère pas moyen de cassation si d'ailleurs le dispositif, juste en lui-même, est appuyé sur d'autres motifs conformes à la loi. Cass., 24 juillet 1821, Sir., XXII, 1, 341. — Surtout si l'erreur des motifs est sans influence sur le dispositif. Cass., 15 mai 1816, Sir., XVII, 1, 226. — Néanmoins, les motifs d'un arrêt peuvent être combinés avec son dispositif pour se fixer sur le véritable sens de l'arrêt et décider s'il doit être cassé. Cass., 8 novembre 1813, Sir., XIV, 1, 19; Bull. civ., XV, 359. — Jugé encore que, lorsque les motifs du jugement de première instance n'ont pas été adoptés par un arrêt, la justification de l'arrêt ne peut résulter des faits déclarés constans par le jugement de première instance: il faut l'apprécier d'après les faits que l'arrêt lui-même constate et qui entrent dans ses motifs. Cass., 8 avril 1814, Sir., XV, 1, 241.

Lorsqu'un jugement présente des dispositions distinctes et séparées dont les unes sont conformes et les autres contraires à la loi, il y a lieu à diviser, à maintenir les premières et à casser les secondes. Cass., 6 thermidor an 8, Sir., I, 1, 323; et plusieurs autres arrêts. — Ainsi, lorsqu'un jugement ou arrêt contient une décision légale sur le litige, et une disposition contraire à la loi sur le mode d'exécution, celle-ci seulement doit être annulée. Cass., 14 juillet 1830, Sir., XXX, 1, 246; Bull. civ., XXXII, 173.

Une partie n'est pas recevable à se pourvoir en cassation contre les dispositions d'un arrêt qui ne lui font aucun grief. Cass., 30 mai 1826, Sir., XXVII, 1, 9. — Ainsi une partie ne peut se faire un moyen de cassation de ce qu'il a été omis de prononcer sur une demande formée par son adversaire. Cass., 4 août 1806, Sir., VI, 2, 954. — Le condamné par une cour d'assises ne peut se plaindre en cassation de ce qu'il a été ordonné que les débats ne comprendraient qu'une partie des faits qui lui étaient imputés. Cass., 14 septembre 1827, Sir., XXVIII, 1, 113; Bull. crim., XXXII, 778 — Ou de ce qu'il a été condamné à une peine moindre que celle portée par la loi. Cass., 10 avril 1817, Sir., XVIII, 1, 23; et plusieurs autres arrêts. — Par exemple, de ce que, ayant été déclaré coupable de recel, mais non coupable de complicité, la cour d'assises l'a condamné par erreur comme coupable tout à la fois de complicité et de recel, si elle n'a prononcé que le *minimum* de la peine applicable à l'un de ces deux cas. Cass., 13 août 1829, Sir., XXIX, 1, 416.

Sur les cas où le pourvoi en cassation est non recevable pour cause d'acquiescement présumé à l'arrêt, voyez Sir. et Devill., *Table Triennale*, v° *Cassation*, § 5.

Digitized by Google

cassation ou en prise à partie doivent être admises ou rejetées : ce bureau ne pourra juger qu'au nombre de douze juges au moins.

7. Si, dans ce bureau, les trois quarts des voix se réunissent pour rejeter une requête en cassation ou en prise à partie, elle sera définitivement rejetée : si les trois quarts des voix se réunissent pour admettre la requête, elle sera définitivement admise; l'affaire sera mise en jugement, et le demandeur en cassation ou en prise à partie sera autorisé à assigner (1).

8. Lorsque les trois quarts des voix ne se réuniront pas pour rejeter ou admettre une requête en cassation ou en prise à partie, la question sera portée à tout le tribunal rassemblé, et la simple majorité des voix fera décision.

9. Les demandes de renvoi d'un tribunal à un autre, pour cause de suspicion légitime, les conflits de juridiction et réglemens de juges, seront portés devant le bureau des requêtes, et jugés définitivement par lui sans frais sur simples mémoires, par forme d'administration et à la pluralité des voix (2).

10. La section de cassation seule, et sans la réunion des membres du bureau des requêtes, prononcera sur toutes les demandes en cassation, lorsque la requête aura été admise. La section de cassation ne pourra juger qu'au nombre de quinze juges au moins : la simple majorité des voix suffira pour former la décision.

11. Les sections du tribunal de cassation, soit qu'elles jugent séparément, soit qu'elles se réunissent, suivant les cas spécifiés, tiendront toujours leurs séances publiquement.

12. En toute affaire, les parties pourront par elles-mêmes, ou par leurs défenseurs, plaider et faire les observations qu'elles jugeront nécessaires à leur cause ou à leur demande.

13. Dans les procès qui seront jugés sur rapport, la discussion sera précédée du rapport par un des juges, sans qu'il énonce son opinion. Les parties ou leurs défenseurs ne pourront être entendus qu'après ce rapport terminé. Il sera libre aux juges de se retirer en particulier pour recueillir les opinions; ils rentreront dans la salle d'audience pour prononcer leur jugement en public. — Cette forme sera celle de tous les autres tribunaux du royaume, dans toutes les affaires qui y seront jugées sur rapport (3).

14. En matière civile, le délai pour se pourvoir en cassation ne sera que de trois mois, du jour de la signification du jugement à personne ou do-

---

(1) Voyez, sur les arrêts d'admission et les formalités de leur signification, l'article 16 de la loi du 2 brumaire an 4 (24 octobre 1795), et les notes.

(2) Voyez la loi du 2 brumaire an 4 (24 octobre 1795), art. 3; et la loi du 27 ventose an 8 (18 mars 1800), art. 60. — Il faut au surplus consulter la dernière de ces deux lois qui a plus particulièrement réglé l'organisation de la cour de cassation.

(3) Voyez les art. 93 et suivans du Code de procédure civile.

Sous l'empire de la loi de 1790, les délibérés avec nomination de rapporteur, ne peuvent être vidés que sur un rapport fait publiquement et à l'audience. La contravention à cette règle emporte nullité du jugement. Cass., 13 mai 1806, Sir., VII, 2, 1159; Bull. civ., VIII, 172. — Il est même nécessaire, à peine de nullité, d'énoncer dans le jugement, que le juge a fait son rapport, et qu'il l'a fait à l'audience. Cass., 11 thermidor an 9, Sir., VII, 2, 1159; Bull. civ., III, 308. — Un jugement interveau sur rapport n'est pas nul, par cela seul que le jugement qui a ordonné le délibéré n'a pas fixé le jour du rapport, lorsqu'ensuite ce jour a été fixé par un autre jugement contradictoire Cass., 1er février 1820, Sir., XX, 1, 211.—*Idem* si d'ailleurs les parties ont comparu et repris leurs conclusions à l'audience où le rapport a été fait. Cass., 10 mai 1826, Sir., XXVI, 1, 396. — Le rapport ne peut être fait en l'absence des parties, et le jugement ne peut, à peine de nullité, être rendu à un autre jour que celui préfixé. Cass., 3 janvier 1817, Sir., XVII, 1, 379. — Une cause mise en délibéré sur rapport, doit être jugée dans l'état où elle se trouvait lorsque le délibéré a été ordonné; les parties ne sont plus recevables à produire

Digitized by Google

micile, pour tous ceux qui habitent en France, sans aucune distinction quelconque, et sans que, sous aucun prétexte, il puisse être donné des lettres de relief de laps de temps pour se pourvoir en cassation (1).

15. Le délai de trois mois ne commencera à courir que du jour de l'installation du tribunal de cassation, pour tous les jugemens antérieurs à la publication du présent décret, et à l'égard desquels les délais pour se pourvoir, d'après les anciennes ordonnances, ne seraient pas actuellement expirés.

16. En matière civile, la demande en cassation n'arrêtera pas l'exécution du jugement, et, dans aucun cas et sous aucun prétexte, il ne pourra être accordé de surséance (2).

---

de nouvelles pièces ni à prendre de nouvelles conclusions, surtout si le rapport est déja commencé. Caen, 24 mars 1825, SIR., XXVII, 2, 53. — La nomination d'un rapporteur, dans les cas où elle n'est pas prescrite par la loi, n'est qu'un acte d'instruction qui ne lie pas les juges et n'empêche pas qu'ils ne puissent juger sans rapport. Cass., 10 août 1829, SIR., XXIX, 1, 393.

(1) Voyez l'art. 15 de la loi du 2 brumaire an 4 (24 octobre 1795)

Les agens du gouvernement n'ont, en matière civile, de même que les simples particuliers, que trois mois, à partir de la signification du jugement ou de l'arrêt, pour se pourvoir en cassation; le réglement de 1738, art. 16, titre IV, 1re partie, qui accordait à ces agens la faculté de faire leur pourvoi hors des délais fixés, a été abrogé par l'art. 14 de la loi du 27 novembre—1er décembre 1790. Cass., 8 février 1827, SIR., XXVII, 1, 411. —La régie des domaines n'a également que les délais ordinaires. Cass., 23 brumaire an 10, SIR., II, 1, 123.—Voyez ci-après la loi du 2 septembre 1793, relative aux gens de mer.

Le pourvoi en cassation contre un arrêt signifié le 4 juin est tardif, s'il n'est formé que le 6 septembre: ce n'est pas le cas d'appliquer la maxime *dies termini non computatur in termino*. Cass., 24 novembre 1823, SIR., XXIV, 1, 45.

La signification du jugement faite à un domicile élu pour les actes de procédure, ne fait pas courir les délais du pourvoi en cassation : il faut une signification à personne ou domicile. Cass., 2 floréal an 6, SIR., XX, 1, 468; et plusieurs autres arrêts.—*Idem* lors même que la signification est faite à un étranger; elle ne peut l'être utilement qu'au parquet du procureur-général à la cour de cassation. Cass., 3 août 1818, SIR., XIX, 1, 74; Bull. civ., XX, 197.—Est valable, pour faire courir les délais du pourvoi, la signification d'un jugement faite à la requête des habitans d'une commune, poursuite et diligence du maire, officiers municipaux et agens nationaux: l'assistance des officiers municipaux, en la supposant surabondante, ne peut vicier la signification. Cass., 6 avril 1819, SIR., XXII, 1, 345. — Est également valable, pour faire courir les délais du pourvoi contre les mineurs, la signification du jugement ou de l'arrêt faite à leur tuteur. La disposition du réglement de 1738, titre IV, art. 13, qui ne faisait courir le délai qu'à partir de la signification qui était faite aux mineurs, depuis l'époque de leur majorité, a été abrogée par la loi de 1790. Cass., 5 juin 1832, SIR., XXXII, 1, 513.

Le délai pour le pourvoi en cassation n'est pas prorogé par l'appel d'un jugement qualifié de dernier ressort. Cass., 2 thermidor an 8, SIR., I, 1, 312. — Néanmoins, lorsqu'un jugement en dernier ressort a été rendu contre un mineur et lui a été signifié avant la loi du 27 novembre 1790, sans que cette signification lui ait été renouvelée, ni depuis la publication de cette loi, ni depuis qu'il a atteint sa majorité, le mineur a 30 ans pour se pourvoir. Cass., 7 floréal an 10, SIR., VII, 2, 1054.

Toute déchéance de pourvoi encourue par une partie profite tant aux cautions du principal obligé qu'au principal obligé lui-même. Cass., 5 août 1807, SIR., VII, 2, 124.

Sur le délai du pourvoi en cassation en matière criminelle, voyez la loi du 16—29 septembre 1791, sur la justice criminelle, art. 15; le Code du 3 brumaire an 4, art. 440 et les notes, et le Code d'instruction criminelle, art. 373, 418 et suivans.

(2) En matière civile, la demande en cassation n'arrête pas l'exécution du jugement : en conséquence, la partie contre laquelle a été rendu un jugement en dernier ressort ne peut, sous prétexte qu'elle va se pourvoir, ou qu'elle s'est déjà pourvue en cassation, exiger qu'avant de l'exécuter, son adversaire lui donne caution. Lors même que celui-ci serait étranger et se disposerait à emporter hors de France l'objet du litige. Cass., 4 prairial an 7, SIR., VII, 2, 943; Bull. civ., I, 358. — Voyez cependant la loi du 16—19 juillet 1793.

En matière criminelle le pourvoi est suspensif : Code d'inst. crim., art. 373. — Il ne l'est pas en matière correctionnelle et de police : *idem*, art. 421. Dans ce dernier cas, le condamné qui veut se pourvoir, doit exécuter provisoirement le jugement et justifier de cette exécution. Néanmoins,

Digitized by Google

17. L'intitulé du jugement de cassation portera toujours, avec les noms des parties, l'objet de leurs demandes, et le dispositif contiendra le texte de la loi ou des lois sur lesquelles la décision sera appuyée.

18. Aucune qualification ne sera donnée aux plaideurs dans l'intitulé des jugemens; on n'y inscrira que leurs noms patronimiques et de famille, et celui de leurs fonctions ou de leur profession.

19. Lorsque la cassation aura été prononcée, les parties se retireront au greffe du tribunal dont le jugement aura été cassé, pour y déterminer, dans les mêmes formes qui ont été prescrites à l'égard des appels, le nouveau tribunal auquel elles devront comparaître, et procéderont, savoir, les parties qui auront obtenu la cassation, comme il est prescrit à l'égard de l'appelant; et les autres, comme il est disposé à l'égard des intimés (1).

20. Dans le cas où la procédure aura été cassée, elle sera recommencée à partir du premier acte où les formes n'auront pas été observées; l'affaire sera plaidée de nouveau dans son entier, et il pourra encore y avoir lieu à la demande en cassation contre le second jugement.

21. Dans les cas où le jugement seul aura été cassé, l'affaire sera aussitôt portée à l'audience, dans le tribunal ordinaire qui avait d'abord connu en dernier ressort (2); elle y sera plaidée sur les moyens de droit, sans aucune forme de procédure et sans que les parties ou leurs défenseurs puissent plaider sur le point réglé par un premier jugement; et si le nouveau jugement est conforme à celui qui a été cassé, il pourra encore y avoir lieu à la demande en cassation. — Mais lorsque le jugement aura été cassé deux fois, et qu'un troisième tribunal aura jugé en dernier ressort, de la même manière que les deux premiers, la question ne pourra plus être agitée au tribunal de cassation, qu'elle n'ait été soumise au corps législatif, qui, en

---

la cour de cassation a jugé que le ministère public ne peut faire arrêter des individus condamnés à une peine correctionnelle, s'ils ont fait une déclaration de pourvoi dans les délais; et que, si ces condamnés sont arrêtés à la requête du ministère public, ils peuvent incidemment demander à la cour de cassation l'annulation de l'emprisonnement. Cass., 14 juillet 1827, Sir., XXVII, 1, 530; Bull. crim., XXXII, 613.—En matière criminelle, le pourvoi en cassation est suspensif non seulement de la peine mais encore de l'exécution des condamnations civiles. Cass., 17 floréal an 13, Sir., V, 2, 68. —Il en est de même contre un arrêt qui en matière correctionnelle acquitte le prévenu, et lui adjuge des restitutions et dommages-intérêts. — Si donc on a exécuté provisoirement l'arrêt en ce qui touche les dommages-intérêts, la cour de cassation annule cette exécution. Cass., 30 brumaire an 14, Sir., VII, 2, 815; Bull. crim., X, 448.—Mais celui qui, s'étant pourvu contre un jugement correctionnel, a négligé de régulariser son pourvoi, et n'y a pas donné suite, est non recevable à quereller l'exécution provisoire de ce jugement. Cass., 3 août 1820, Sir., XXI, 1, 183.—La cour d'assises peut, nonobstant le pourvoi en cassation formé contre un arrêt par lequel elle a rejeté un moyen présenté par le prévenu et pris de ce que des poursuites ne pouvaient plus être exercées contre lui, ordonner qu'il sera passé outre aux débats sur le fond; le pourvoi n'a pas, en ce cas, un effet suspensif. Cass., 23 juin 1832, Sir., XXXII, 1, 862.

Hors le cas d'acquittement par le jury, le pourvoi en cassation formé par le ministère public est suspensif en matière criminelle. Cass., 20 juillet 1827, Sir., XXVII, 1, 532; Bull. crim., XXXII, 620.

Tout pourvoi en cassation formé, en matière criminelle, contre un arrêt de compétence, est essentiellement suspensif et oblige la cour ou le tribunal à surseoir, lors même qu'il paraîtrait avoir été formé après les délais. Les juges excèdent leurs pouvoirs si, sous ce prétexte, ils passent outre, nonobstant le pourvoi; à la cour de cassation seule appartient de statuer sur la recevabilité du pourvoi. Cass., 11 mai 1833, Sir., XXXIII, 1, 357. N'est point considéré comme arrêt sur la compétence, celui qui statue sur des irrégularités commises dans la poursuite et sur l'incapacité prétendue des membres de la cour : le pourvoi contre un tel arrêt n'est pas suspensif. Même arrêt.

(1) Voyez l'art. 24 de la loi du 2 brumaire an 4 (24 octobre 1795); l'art. 87 de la loi du 27 ventose an 8 (18 mars 1800), et les notes; et le Code d'inst. crim., art. 427 et suiv.

(2) Ces mots *Dans le tribunal ordinaire qui avait d'abord connu en dernier ressort* ont été supprimés par arrêté du 2 prairial an 5.

Digitized by Google

ce cas, portera un décret déclaratoire de la loi; et lorsque ce décret aura été sanctionné par le roi, le tribunal de cassation s'y conformera dans son jugement (1).

22. Tout jugement du tribunal de cassation sera imprimé, et inscrit sur les registres du tribunal dont la décision aura été cassée.

23. Il y aura auprès du tribunal de cassation un commissaire du roi qui sera nommé par le roi, comme les commissaires auprès des tribunaux de district, et qui aura des fonctions du même genre (2).

24. Chaque année, le tribunal de cassation sera tenu d'envoyer à la barre de l'assemblée du corps législatif, une députation de huit de ses membres, qui lui présenteront l'état des jugemens rendus, à côté de chacun desquels sera la notice abrégée de l'affaire, et le texte de la loi qui aura décidé la cassation.

25. Si le commissaire du roi auprès du tribunal de cassation apprend qu'il ait été rendu un jugement en dernier ressort, directement contraire aux lois ou aux formes de procéder, et contre lequel cependant aucune des parties n'aurait réclamé dans le délai fixé; après ce délai expiré, il en donnera connaissance au tribunal de cassation; et s'il est prouvé que les formes ou les lois ont été violées, le jugement sera cassé, sans que les parties puissent s'en prévaloir pour éluder les dispositions de ce jugement, lequel vaudra transaction pour elles (3).

26. Un greffier sera établi auprès du tribunal de cassation; il sera âgé de vingt-cinq ans au moins : les membres du tribunal le nommeront au scrutin, et à la majorité absolue des voix. Le greffier choisira des commis qui feront le service auprès des deux sections, qui prêteront serment, et dont il sera civilement responsable. Le greffier ne sera révocable que pour prévarication jugée.

27. Chacune des sections se nommera un président tous les six mois; celui qui l'aura été pourra être réélu. Lorsque les sections seront réunies, elles seront présidées par le plus ancien d'âge des deux présidens : les autres membres du tribunal se placeront sans distinction et sans aucune préséance entre eux.

28. Provisoirement et jusqu'à ce qu'il en ait été autrement statué, le réglement qui fixait la forme de procéder au conseil des parties, sera exécuté au tribunal de cassation, à l'exception des points auxquels il est dérogé par le présent décret (4).

---

(1) Voyez la loi du 30 juillet 1828.

(2) Voyez, sur le ministère public près la cour de cassation, les lois du 2 brumaire an 4, (24 octobre 1795), art. 6; du 27 ventose an 8 (18 mars 1800), art. 67; le réglement du 4 prairial an 8 (24 mai 1800), art 30 et 31; le décret du 1er mai 1813; et l'ordonnance du 15 janvier 1826, art. 43 et suiv.

(3) C'est ce qu'on appelle pourvoi *dans l'intérêt de la loi*.—Voyez la loi du 16—29 septembre 1791, et celle du 27 ventose an 8 (18 mars 1800), art. 88, et les notes.

(4) Ce réglement est celui du 28 juin 1738, qui est encore en vigueur aujourd'hui et règle la procédure devant la cour de cassation : il est donc le complément des lois sur la matière. Voici quelles sont celles de ses dispositions que nous avons cru utile de rapporter :

PREMIÈRE PARTIE.

....

TITRE IV. —*Des demandes en cassation d'arrêts ou de jugemens rendus en dernier ressort.*

Art. 1er. Les demandes en cassation d'arrêts ou de jugemens rendus en dernier ressort, seront formées par une requête en forme de vu d'arrêt, qui contiendra les moyens de cassation.

2. Ladite requête sera signée de l'avocat du demandeur, et, en outre, de deux anciens avocats au conseil, du nombre de ceux qui seront syndics en charge, ou des trente plus an-

Digitized by Google

29. L'installation du tribunal de cassation sera faite à chaque renouvel-

---

riens, sinon ladite requête ne pourra être reçue; et à cet effet le tableau du nom des avocats au conseil, signé de leur greffier, sera remis tous les ans au greffe du conseil et en celui des requêtes de l'hôtel. (*Aujourd'hui la signature d'un seul avocat suffit. Voyez au surplus l'article* 19 *ci-après.*)

3. Les deux anciens avocats qui signeront ladite requête seront tenus de se faire représenter les preuves des faits sur lesquels les moyens seront fondés, pour être en état de rendre compte de leur avis, lorsqu'ils seront mandés à cet effet.

4. Le demandeur en cassation sera tenu de joindre à sa requête la copie qui lui aura été signifiée de l'arrêt ou jugement en dernier ressort, ou une expédition en forme dudit arrêt ou jugement, s'ils ne lui ont pas été signifiés, sinon la requête ne pourra être reçue. (*Confirmé par l'article* 16 *de la loi du* 2 *brumaire an* 4.)

5. Le demandeur en cassation sera tenu de consigner la somme de cent cinquante livres pour l'amende envers Sa Majesté, lorsqu'il s'agira d'un arrêt ou jugement contradictoire, et celle de soixante-quinze livres, s'il ne s'agit que d'un arrêt ou jugement par défaut ou par forclusion; desquelles sommes le receveur des amendes se chargera, sans droits ni frais: et sera la quittance de consignation jointe à la requête en cassation, sinon ladite requête ne pourra être reçue. (*Confirmé par les lois des* 14 *brumaire an* 5, *article* 1er, *et* 2 *brumaire an* 4, *article* 17; *mais les indigens sont dispensés de l'amende.*)

6. Les accusés qui auront été décrétés de prise de corps, ne seront reçus à demander la cassation des arrêts ou jugemens en dernier ressort, qui les auront décrétés, ou d'autres arrêts ou jugemens préparatoires ou interlocutoires, s'ils ne sont actuellement en état dans les prisons des juges qui auront rendu lesdits arrêts ou jugemens, ou dans celles du lieu où se tient le conseil: et à l'égard de ceux qui se pourvoiront en cassation contre des arrêts ou jugemens définitifs rendus contre eux, ils ne pourront y être reçus, qu'après s'être mis en état dans les prisons du lieu où se tient ledit conseil, lorsque lesdits arrêts ou jugemens auront prononcé contre eux des peines afflictives ou infamantes; et dans tous lesdits cas, l'acte de leur écrou en bonne et due forme, sera joint à la requête en cassation, et visé dans l'arrêt qui interviendra sur icelle, à peine de nullité. (*Confirmé par l'article* 421 *du Code d'instruction criminelle.*)

7. La requête en cassation, avec l'arrêt ou jugement en dernier ressort, et la quittance de consignation de l'amende, sera remise au greffier du conseil, et le demandeur y joindra une requête pour faire commettre un rapporteur en la forme ordinaire.

8. Aucune requête en cassation ne pourra être reçue, si elle n'a pas été présentée et le rapporteur commis dans le délai qui sera marqué par les articles suivans, et ce, soit en matière civile ou criminelle.

9. Ledit délai sera d'un an pour l'église, les hôpitaux, les corps ou communautés ecclésiastiques séculières ou régulières, et les corps ou communautés laïques; et ce, à compter du jour de la signification de l'arrêt ou du jugement, au lieu ordinaire des bénéfices, aux bureaux des hôpitaux, et aux syndics ou autres personnes chargées d'administrer les affaires desdits corps ou communautés.

10. Celui qui pendant l'année mentionnée dans l'article précédent aura succédé à un bénéfice, autrement néanmoins que par résignation, aura un an pour se pourvoir en cassation, à compter du jour de la signification qui lui sera faite de l'arrêt ou du jugement, ainsi qu'il est porté par l'article précédent.

11. Le délai d'un an aura lieu en outre, à l'égard de ceux qui seront absens du royaume pour cause publique, à compter du jour de la signification de l'arrêt ou du jugement à leur dernier domicile.

12. A l'égard des parties qui seront domiciliées dans les colonies françaises, le délai pour se pourvoir en cassation contre les arrêts ou jugemens qui auront été signifiés à leur domicile dans lesdites colonies, sera d'un an pour celles qui demeureront dans l'étendue des ressorts des conseils supérieurs des îles de Saint-Domingue, de la Martinique, de la Guadeloupe, de Canada et de l'Ile-Royale; et de deux ans pour celles qui seront domiciliées dans l'étendue des ressorts des conseils supérieurs de Pondichéry et des îles de Bourbon et de France; sauf, en cas d'insuffisance desdits délais, eu égard aux circonstances particulières, à être lesdites parties relevées du laps de temps, ainsi qu'il appartiendra.

13. Et à l'égard de toutes autres personnes, même des ecclésiastiques, lorsqu'il ne s'agira point des droits de leurs bénéfices ou dignités, ou de leurs fonctions ecclésiastiques, le délai sera seulement de six mois; à compter, pour les majeurs, du jour de la signification de l'arrêt ou du jugement à leur personne ou domicile; et, à l'égard des mineurs, du jour de la signification qui sera pareillement faite à leur personne ou domicile, depuis qu'ils auront atteint la majorité.

14. Les héritiers, successeurs, ou ayans cause de ceux qui seront décédés dans les six mois mentionnés dans l'article précédent, auront encore six mois, à compter, pour ceux qui seront majeurs, du jour de la signification de l'arrêt ou du jugement, qui en sera faite à leur personne

Digitized by Google

lement par deux commissaires du corps législatif et deux commissaire

ou domicile, et, s'ils sont mineurs, du jour de la signification qui sera pareillement faite à leur personne ou domicile, depuis qu'ils auront atteint la majorité. (*Aujourd'hui, le délai ordinaire est de trois mois, sans distinction de la qualité des personnes* (*article* 14 *de la loi du* 27 *novembre* —1er *décembre* 1790).—*Les gens de mer et les habitans des colonies sont seuls exceptés du délai.*)

15. Aucune requête en cassation ne pourra être reçue, si elle n'est présentée dans les délais ci-dessus marqués, suivant les différentes qualités ou demeures des demandeurs; après lesquels délais, il ne pourra leur être accordé aucun relief de laps de temps, si ce n'est pour grandes et importantes considérations, et sur une requête séparée, sur laquelle il sera statué par arrêt délibéré au conseil, après qu'il en aura été préalablement communiqué aux sieurs commissaires nommés pour l'examen des requêtes en cassation. (*Aujourd'hui, il n'y a plus de relief de laps de temps.* — *Voyez loi du* 27 *novembre*—1er *décembre* 1790, *article* 14, *et loi du* 2 *brumaire an* 4, *article* 15.)

16. Ne seront comprises dans les articles ci-dessus les requêtes en cassation présentées en matière domaniale, soit par les procureurs-généraux de Sa Majesté, soit par les inspecteurs généraux du domaine, ou auxquelles ils se seront joints; et pourront lesdites requêtes être admises sans être signées de deux anciens avocats, sans consignation d'amende, et même au-delà du délai fixé par lesdits articles.

17. La disposition de l'article précédent aura lieu pareillement pour les requêtes en cassation présentées par lesdits procureurs-généraux, contre les arrêts dans lesquels ils auraient été parties, ou formé des réquisitoires pour l'intérêt public.

18. Dans les autres matières où il ne s'agira que de soutenir la juridiction ou les prérogatives de leurs compagnies, ou celles de leurs charges, lesdites requêtes pourront être présentées sans être signées d'anciens avocats, et sans consignation d'amende; mais ne pourront être admises, si elles n'ont été données dans le délai d'un an, à compter du jour de la signification qui aura été faite desdits arrêts auxdits procureurs-généraux.

19. Les requêtes en cassation des arrêts par lesquels l'appel des jugemens rendus par les juges et consuls, ou autres juges, aurait été reçu dans les cas où lesdits jugemens ne sont pas sujets à l'appel, pourront être présentées sans consultation d'avocats et sans consignation d'amende; seront lesdites requêtes remises à un des sieurs maîtres des requêtes, sans qu'il soit besoin de le faire commettre, pour y être statué à son rapport, ainsi qu'il appartiendra, après en avoir communiqué aux sieurs commissaires nommés pour l'examen des demandes en cassation; et lorsqu'il y aura lieu de casser lesdits arrêts, il sera ordonné en même temps que les jugemens dont l'appel avait été reçu, seront exécutés avec condamnation de dépens contre la partie qui l'avait fait recevoir.

20. Dans tous les cas où il aura été nommé un rapporteur, l'ordonnance qui l'aura commis et la requête en cassation lui seront remises incontinent par le greffier, avec les pièces qui y auront été jointes. (*Voyez le réglement du* 4 *prairial an* 8, *article* 4, *et celui du* 15 *janvier* 1826, *article* 13.)

21. Aucune requête en cassation ne pourra être portée au conseil, sans avoir été préalablement communiquée aux sieurs commissaires nommés en général pour l'examen des demandes en cassation, ou, lorsqu'il s'agira du domaine, des aides et gabelles, ou de matières ecclésiastiques, aux sieurs commissaires nommés pour l'examen desdites matières (*voyez le réglement du* 15 *janvier* 1826, *articles* 22, 23, 43 *et suivans*): et seront lesdites requêtes rapportées au premier conseil qui sera tenu après la communication auxdits sieurs commissaires, à l'effet de quoi monsieur le chancelier donnera la parole aux sieurs rapporteurs desdites requêtes, par préférence à tous autres.

22. Toute requête en cassation qui n'aura pas été communiquée aux sieurs commissaires nommés par l'article précédent, dans trois mois du jour que le rapporteur aura été commis, sera regardée comme non avenue, et la somme consignée pour l'amende sera acquise à Sa Majesté, en vertu du présent réglement, et sans qu'il soit besoin de rendre aucun arrêt.

23. Les requêtes en cassation d'arrêts du conseil ou de jugemens en dernier ressort donnés par des commissaires choisis dans le conseil, ou rendus aux requêtes de l'hôtel, seront communiquées au rapporteur de l'instance sur laquelle ledit arrêt ou jugement aura été rendu, et, en cas que le jugement ait été rendu à l'audience desdites requêtes de l'hôtel, à celui qui y aura présidé, pour recevoir d'eux les éclaircissemens nécessaires sur les circonstances et les raisons qui auront donné lieu auxdits arrêts ou jugemens, le tout avant que la requête soit rapportée au conseil.

24. En procédant au jugement des demandes en cassation formées contre des arrêts du conseil, on aura égard aux moyens de requête civile, s'il y échet; lesquels, audit cas seulement, pourront être proposés pour moyens de cassation, sans que les parties puissent prendre la voie de la requête civile contre lesdits arrêts. (*Voyez ci-dessus, pages* 375 *et suivantes, les notes sur les ouvertures à cassation.*)

25. En cas que, sur le rapport de la requête en cassation, le demandeur se trouve non reco-

Digitized by Google

du roi, qui recevront le serment individuel de tous les membres du

---

vable ou mal fondé dans sa demande, il sera rendu arrêt par lequel ledit demandeur sera débouté de sa demande, ou déclaré non recevable, s'il y échet; et, dans l'un et l'autre cas, il sera condamné par le même arrêt en l'amende de cent cinquante livres ou de soixante-quinze livres, suivant la distinction portée par l'article 5 ci-dessus.

26. Lorsque, sur le rapport fait au conseil de la requête en cassation, il aura été jugé à-propos de demander les motifs de l'arrêt ou du jugement contre lequel ladite requête sera présentée, lesdits motifs seront envoyés au greffe du conseil par le procureur-général ou par les juges qui auront rendu ledit arrêt ou ledit jugement, si c'est le procureur-général même qui en demande la cassation; à quoi il sera satisfait dans le délai qui sera été prescrit par l'arrêt qui sera rendu au conseil à cet effet, et ce, à compter du jour que ledit arrêt aura été signifié; sauf, en cas de retardement, à y être pourvu ainsi qu'il appartiendra.

27. Les motifs seront envoyés cachetés, et remis en cet état au sieur rapporteur de la requête en cassation. Défenses sont faites aux greffiers du conseil de les décacheter, et ce, sous telles peines qu'il appartiendra. (*Aujourd'hui, ces deux articles sont inapplicables, puisque tous les jugemens doivent être motivés.*)

28. Lorsque le conseil, soit en ordonnant l'envoi des motifs, ou après les avoir vus, jugera que la demande en cassation mérite d'être instruite contradictoirement avec toutes les parties intéressées, l'arrêt qui interviendra, ordonnera seulement que la requête en cassation leur sera communiquée, pour y répondre dans les délais du réglement; faute de quoi il y sera fait droit, ainsi qu'il appartiendra.

29. Les demandes en cassation ni même les arrêts qui interviendront pour demander les motifs, ou pour ordonner que la requête sera communiquée à la partie, ne pourront empêcher l'exécution des arrêts ou jugemens en dernier ressort dont la cassation sera demandée; et ne seront données aucunes défenses ni surséance en aucun cas, si ce n'est par ordre exprès de Sa Majesté. (*Confirmé par l'article* 16 *de la loi du* 27 *novembre* — 1er *décembre* 1790, *article* 16.)

30. Dans le cas porté par l'article 28 ci-dessus, l'arrêt du conseil par lequel il aura été ordonné que la requête en cassation sera communiquée à la partie qui a obtenu l'arrêt ou jugement en dernier ressort, sera signifié à sa personne ou domicile, et ce, dans trois mois au plus tard, à compter du jour dudit arrêt; ou, en cas que ladite partie soit domiciliée dans les colonies françaises, dans les délais portés par l'article 12 ci-dessus; et faute par le demandeur en cassation de l'avoir fait signifier dans ledit temps, il demeurera déchu de sa demande en cassation, sans qu'on puisse y avoir égard dans la suite, sous quelque prétexte que ce soit.

31. Lorsque l'arrêt ou le jugement dont on demandera la cassation, aura été rendu au conseil ou par des commissaires du conseil, les avocats qui auront occupé dans l'instance jugée par ledit arrêt ou ledit jugement, seront tenus d'occuper pareillement dans l'instance sur la cassation, en conséquence de l'arrêt de soit communiqué; pourvu néanmoins que ledit arrêt de soit communiqué ait été signifié dans les délais portés par l'article précédent. (*Cet article n'est plus applicable aujourd'hui.*)

32. Il ne pourra être donné aucune requête ni mémoire pour répondre aux demandes en cassation, lorsqu'il n'y aura pas eu d'arrêt de soit communiqué, ou que, s'il y en a eu un, il n'aura pas été signifié. Défenses sont faites aux avocats de signer de pareilles requêtes ou mémoires, sous telles peines qu'il appartiendra: et ne pourront, en aucun cas, lesdites requêtes en cassation être communiquées avant ledit arrêt par les greffiers du conseil ou leurs commis, ou par les clercs des sieurs rapporteurs; ce qui sera exécuté à peine de deux cents livres d'amende applicable à l'hôpital général, sauf à être prononcé de plus grandes peines, s'il y échet.

33. Les requêtes en cassation qui seront présentées incidemment à des instances pendantes au conseil, seront remises au sieur rapporteur de l'instance à laquelle on prétendra que lesdites requêtes seront incidentes, lequel en communiquera aux sieurs commissaires mentionnés en l'article 21 ci-dessus, sans qu'il soit besoin de le faire commettre sur icelles: et seront au surplus observées les règles ci-dessus prescrites pour les autres demandes en cassation, sans que lesdites demandes puissent être jointes à l'instance principale autrement que par arrêt, et après qu'elles auront été préalablement communiquées auxdits sieurs commissaires, le tout à peine de nullité, et autres qu'il appartiendra.

34. Ne seront néanmoins comprises dans la disposition de l'article précédent les demandes en cassation des procédures ou arrêts attentatoires à l'autorité du conseil, lesquelles seront formées et instruites, ainsi qu'il sera réglé ci-après au titre des incidens, sans être sujettes à aucunes des règles prescrites par le présent titre pour les autres demandes en cassation.

35. Le demandeur en cassation qui succombera en sa demande, après un arrêt de soit communiqué, sera condamné en trois cents livres d'amende envers Sa Majesté, et en cent cinquante livres envers la partie, si l'arrêt ou le jugement dont la cassation était demandée, a été rendu

Digitized by Google

tribunal, d'être fidèles à la nation, à la loi et au roi, et de remplir avec

contradictoirement ; et en la moitié seulement desdites sommes, si l'arrêt ou le jugement a été rendu par défaut ou par forclusion, dans lesquelles sommes sera comprise celle qui aura été consignée par le demandeur en cassation, suivant l'article 5 ci-dessus.

36. L'amende portée par l'article précédent, ne pourra être remise ni modérée sous quelque prétexte que ce soit; mais elle pourra être augmentée, s'il est ainsi ordonné, en statuant sur ladite demande en cassation. (*L'arbitraire des peines n'existant plus aujourd'hui, l'amende ne peut jamais excéder* 300 fr.)

37. L'amende sera acquise de plein droit, quand même il aurait été omis d'y prononcer, et en quelques termes que l'arrêt qui rejettera la demande en cassation, soit conçu; ce qui aura lieu pareillement dans le cas porté par l'article 25 ci-dessus.

38. Lorsque le demandeur aura obtenu la cassation par lui demandée, l'amende consignée lui sera rendue sans aucun délai, en quelques termes que l'arrêt qui aura égard à ladite demande, soit conçu, et quand même il aurait été omis d'ordonner que ladite amende serait rendue.

39. Après qu'une demande en cassation d'un arrêt ou jugement aura été rejetée par arrêt sur requête ou contradictoire, la partie qui l'aura formée ne pourra plus se pourvoir en cassation contre le même arrêt ou jugement, encore qu'elle prétendît avoir de nouveaux moyens, ni pareillement contre l'arrêt qui aura rejeté ladite demande; ce qui sera observé à peine de nullité, même sous telle autre peine qu'il appartiendra, notamment contre les avocats qui, après avoir signé la première requête en cassation, auraient aussi signé la seconde.

40. Défenses très expresses sont faites aux avocats, sous telle peine qu'il appartiendra, même d'interdiction, s'il y échet, de faire aucunes procédures pour introduire au conseil des demandes en cassation d'arrêts ou jugemens en dernier ressort, par autres voies et en autres formes que celles qui sont établies par les dispositions du présent titre; ce qui aura lieu, même dans le cas où la requête en cassation ayant été d'abord rapportée à Sa Majesté, elle aurait ordonné qu'il y serait pourvu en son conseil.

TITRE V. — *Des demandes en cassation des jugemens de compétence rendus en faveur des prévôts des maréchaux, ou des siéges présidiaux.* (Matière criminelle.)

Art. 1er. Les requêtes en cassation des jugemens de compétence et des autres procédures faites en conséquence, seront signées seulement de l'avocat de la partie qui présentera ladite requête, sans qu'il soit nécessaire qu'elle soit signée de deux anciens avocats au conseil, comme aussi sans consignation d'amende, à laquelle le demandeur ne sera point condamné, quand même sa requête serait rejetée.

2. Les accusés qui se pourvoiront en cassation contre des jugemens de compétence, et des procédures faites en conséquence, ne pourront y être admis, si le jugement a été rendu par défaut contre eux, sauf à se représenter pour purger la contumace, auquel cas, ou s'ils sont arrêtés dans la suite, il sera procédé de nouveau au jugement de compétence suivant l'édit du mois de décembre 1680, contre lequel jugement seul lesdits accusés pourront se pourvoir en cassation, s'il y échet.

3. Ne pourra pareillement aucune requête en cassation être admise, si l'accusé n'est actuellement prisonnier dans les prisons des prevôts des maréchaux, ou des présidiaux, ou autres siéges où le procès criminel sera pendant : et sera tenu ledit accusé de rapporter et joindre à sa requête son écrou en bonne forme, attesté par le juge ordinaire du lieu où il sera détenu, et signifié au procureur du roi en la maréchaussée, ou au siége présidial dont la compétence sera attaquée, même à la partie civile, si aucune y a, ou à son procureur; et sera fait mention dudit écrou dans l'arrêt qui ordonnera l'apport des charges et informations, à peine de nullité.

4. Seront tenus les accusés de joindre à leur requête les copies qui leur auront été signifiées des jugemens de compétence dont ils demanderont la cassation.

5. La requête en cassation avec l'écrou de l'accusé et la copie à lui signifiée du jugement de compétence, seront remises entre les mains de l'un des sieurs maîtres des requêtes, du nombre de ceux qui auront été nommés, à cet effet, chaque année par monsieur le chancelier, sans qu'il soit nécessaire d'en commettre un dans la forme ordinaire, sur chaque requête particulière.

6. Sur le rapport qui en sera fait par ledit sieur maître des requêtes, il sera rendu arrêt, portant qu'avant faire droit, les charges et informations et autres procédures faites par les prevôts des maréchaux, ou par les présidiaux, même par d'autres juges, concernant la même accusation, seront apportées au greffe du conseil, et ce, dans le délai qui sera prescrit par lesdits arrêts.

7. Lesdits arrêts porteront que la signification, qui en sera faite, ne pourra empêcher que

Digitized by Google

exactitude les fonctions qui leur sont confiées. Ce serment sera lu par

la procédure ne soit continuée jusqu'à jugement définitif exclusivement, par le juge qui aura été déclaré compétent par la sentence dont on demandera la cassation.

8. Lesdits arrêts seront signifiés au procureur du roi en la maréchaussée, ou au siége présidial dont la compétence sera contestée, en même temps qu'au greffier, à qui il sera fait commandement d'apporter ou d'envoyer les charges et procédures, sans néanmoins qu'il soit donné à ce sujet aucune assignation audit procureur du roi: et lesdites significations seront faites dans le même délai que celui qui aura été prescrit pour l'apport desdites charges et procédures; faute de quoi les défenses de passer outre au jugement définitif, seront levées de plein droit, sans qu'il soit besoin d'un autre arrêt.

9. Après que les charges et procédures auront été apportées au greffe du conseil, elles seront communiquées avec la requête en cassation à celui des sieurs maîtres des requêtes qui aura été commis par Sa Majesté pour défendre, comme procureur-général, aux demandes en cassation, au lieu et place desdits procureurs du roi aux maréchaussées ou siéges présidiaux, à l'effet de prendre telles conclusions, et faire telles réquisitions qu'il jugera à propos.

10. S'il y a une partie civile, il sera ordonné par ledit arrêt que la requête en cassation lui sera communiquée, pour y répondre dans le délai qui sera fixé par le même arrêt.

11. Les procureurs du roi dans les maréchaussées ou siéges présidiaux seront tenus, à peine d'interdiction, d'informer ledit sieur procureur-général de tous les jugemens de compétence qui seront intervenus sur leurs poursuites, aussitôt que lesdits jugemens auront été rendus, et lui enverront en même temps un mémoire contenant les raisons qui peuvent servir à faire confirmer lesdits jugemens, en cas qu'ils soient attaqués.

12. Si le demandeur en cassation croit devoir ajouter de nouveaux moyens à ceux qu'il aura proposés par sa requête, il ne pourra le faire que par de simples mémoires, sans aucune autre forme d'instruction; et, lorsqu'il aura des pièces à y joindre, il les fera remettre au greffe du conseil, ou le sieur rapporteur s'en chargera; pour, après que le tout aura été communiqué audit sieur procureur-général, être statué par le conseil sur la demande en cassation, ainsi qu'il appartiendra.

13. S'il y a lieu de casser le jugement de compétence, le procès sera renvoyé par-devant le juge auquel la connaissance du crime doit appartenir suivant les règles établies par les ordonnances, pour y être instruit et jugé, à la charge de l'appel au parlement du ressort; si ce n'est que, soit par la nature du crime, ou pour cause de suspicion et autres raisons de droit ou de fait, il ne soit jugé à propos d'ordonner que ledit procès sera poursuivi et jugé dans un autre siége royal prochain, à la charge pareillement de l'appel au même parlement. (*Voyez les articles* 428 *et* 429 *du Code d'instruction criminelle.*)

14. Lorsque le cas sera reconnu prevôtal ou présidial, et que cependant il se trouvera des défauts dans les procédures faites par le prevôt des maréchaux, ou au présidial, qui donneront lieu de les déclarer nulles, le procès sera renvoyé par-devant tel autre prevôt des maréchaux, ou tel autre présidial qu'il appartiendra, pour y être instruit et jugé en dernier ressort.

15. Les arrêts par lesquels les jugemens de compétence auront été cassés et annulés seront délivrés en la manière accoutumée à l'avocat de celui qui les aura obtenus; et, à l'égard de ceux par lesquels l'exécution desdits jugemens aura été ordonnée, ils seront délivrés audit sieur procureur-général, pour être par lui incessamment envoyés au procureur du roi en la maréchaussée ou au siége présidial, dont la compétence aura été confirmée.

16. Et en ce qui concerne les demandes en cassation, qui pourront être formées contre les jugemens rendus en dernier ressort par les prevôts des maréchaux, ou par les juges présidiaux, autres néanmoins que les jugemens de compétence, les demandeurs seront tenus de suivre les règles et formes prescrites par le titre IV ci-dessus, pour les autres demandes en cassation. (*Voyez le Code d'instruction criminelle, article* 416 *et suivans.*)

TITRE VI.—*Des demandes en contrariété d'arrêts, autres que celles dont la connaissance est attribuée au grand conseil.*

Art. 1er. Lorsqu'une partie prétendra qu'il y aura contrariété d'arrêts entre un arrêt d'une des cours de parlement, ou autres, et un arrêt du grand conseil, elle ne pourra se pourvoir qu'au conseil; ce qui aura lieu pareillement, lorsque l'arrêt ou le jugement en dernier ressort, auquel on prétendra qu'un autre arrêt ou jugement en dernier ressort est contraire, sera émané du conseil, ou rendu par des commissaires dudit conseil, ou par les sieurs maîtres des requêtes ordinaires de l'hôtel. (*Voyez Code de procédure civile, art.* 504.)

2. Les demandeurs en contrariété d'arrêts ou jugemens, ne seront assujétis ni aux délais, ni à la consignation d'amende, ni aux autres formalités prescrites pour les demandes en cassation d'arrêts.

3. La demande en contrariété sera formée par une requête en forme de vu d'arrêt, à la-

Digitized by Google

l'un des commissaires du corps législatif, et chacun des membres du

---

quelle le demandeur sera tenu de joindre les copies à lui signifiées, ou des expéditions en forme des arrêts qu'il soutiendra être contraires, sinon elle ne pourra être reçue.

4. Les dispositions des articles 7, 20 et 21 du titre IV ci-dessus, soit sur la forme de commettre un rapporteur, soit sur la communication aux sieurs commissaires dénommés dans ledit article 21, seront pareillement observées à l'égard desdites requêtes, après laquelle communication, il en sera fait rapport au conseil par ledit sieur rapporteur, pour y être statué ainsi qu'il appartiendra.

5. Lorsqu'il ne se trouvera aucune contrariété entre les deux arrêts ou jugemens dont il s'agira, ledit demandeur sera débouté de sa demande, ou déclaré non recevable, s'il y échet: et, si ladite demande paraît mériter une plus grande instruction, il sera ordonné qu'elle sera communiquée aux parties qui y seront intéressées, pour y répondre dans les délais du réglement.

6. En cas que, sur le rapport de l'instance introduite par ledit arrêt de soit communiqué, il soit jugé qu'il y a contrariété entre les deux arrêts ou jugemens, il sera ordonné que, sans s'arrêter au dernier, le premier sera exécuté selon sa forme et teneur: et, si le demandeur succombe en sa demande, il pourra être condamné en tels dommages et intérêts qu'il appartiendra envers sa partie, même en telle amende qu'il plaira au conseil d'arbitrer.

TITRE VII.—*Des requêtes en révision en matière criminelle.* (Voyez Code d'instruction criminelle, article 443 et suivans.)

Art. 1er. Les demandes en révision seront formées par requête en forme de vu d'arrêt, à laquelle sera jointe la copie signifiée, ou une expédition en forme de l'arrêt ou du jugement rendu en dernier ressort, qui donnera lieu à ladite demande, sinon elle ne pourra être reçue.

2. Ladite requête sera signée d'un avocat au conseil, sans que le demandeur soit tenu de la faire signer par deux anciens avocats, ni assujéti à la consignation ou condamnation d'amende, ni même aux délais prescrits pour les demandes en cassation: si ce n'est toutefois qu'il eût conclu, par la même requête, à la cassation des arrêts ou jugemens rendus en dernier ressort dans le procès dont il demandera la révision, auquel cas toutes les règles établies par le titre IV au sujet des demandes en cassation, seront observées.

3. Les dispositions des articles 7, 20 et 21 dudit titre, au sujet de la nomination des rapporteurs pour les requêtes en cassation, et de la communication desdites requêtes, seront pareillement observées à l'égard des requêtes en révision.

4. Lorsque, sur le rapport qui sera fait de ladite requête au conseil, elle paraîtra mériter un plus grand examen, il sera ordonné que les charges et procédures du procès dont la révision est demandée, seront apportées au greffe des requêtes de l'hôtel, pour, ladite requête et lesdites charges, informations et procédures communiquées auxdits sieurs maîtres des requêtes étant en quartier aux requêtes de l'hôtel, être par eux, sur le rapport de celui qui aura été commis sur la requête en révision, donné leur avis, sur la demande portée par ladite requête, ainsi qu'il appartiendra.

5. Ledit avis sera remis au sieur rapporteur, signé desdits sieurs maîtres des requêtes, et il en sera par lui rendu compte au conseil, pour y être statué ainsi qu'il appartiendra, soit en déboutant le demandeur de sa demande, soit en ordonnant qu'il sera procédé à la révision du procès criminel; à l'effet de quoi les lettres à ce nécessaires seront expédiées en la forme ordinaire.

TITRE VIII.—*Des appels des ordonnances ou jugemens des sieurs intendans et commissaires départis, ou autres juges commis par le conseil, et des capitaineries royales.* (Les dispositions de ce titre ne pouvant plus recevoir d'application dans l'organisation judiciaire actuelle, nous les avons supprimées.)

TITRE IX.— *Des autres matières non comprises dans les titres précédens.*

Art. 1er. Lorsqu'une partie sera dans le cas de se pourvoir au conseil, dans d'autres matières que celles qui sont mentionnées aux titres précédens, elle ne pourra le faire que par une requête en forme de vu d'arrêt, contenant sa demande et ses moyens, et elle sera tenue d'y joindre les pièces sur lesquelles ladite demande sera fondée.

2. Ladite requête sera signée d'un avocat au conseil, dont la signature vaudra élection de domicile pour le demandeur, en la personne dudit avocat; et ladite requête contiendra les moyens et les conclusions du demandeur, avec l'énonciation sommaire des pièces dont il entendra se servir, sinon elle ne pourra être reçue.

3. Le demandeur remettra ladite requête et les pièces y jointes à l'un des sieurs maîtres des requêtes, si ce n'est toutefois qu'elle fût incidente à une instance dans laquelle il y aurait eu un rapporteur commis; auquel cas, aucun autre des sieurs maîtres des requêtes ne pourra s'en charger, et il y sera statué au premier conseil par un arrêt qui sera écrit au pied d'icelle. Défenses sont faites aux parties, à peine de nullité et de tous dépens, dommages et intérêts, de se servir des arrêts qui auraient été rendus sur pareilles requêtes, dans une autre forme que celle prescrite par le présent article et par le précédent, qui seront observés dans tous les cas où,

Digitized by Google

tribunal de cassation, debout dans le parquet, prononcera : *Je le jure.*

suivant le présent réglement, les parties doivent se pourvoir par requête en forme de vu d'arrêt.

4. Lorsque la demande portée par ladite requête se trouvera suffisamment justifiée, elle pourra être adjugée sur le champ par ledit arrêt, sinon il sera ordonné qu'elle sera communiquée aux parties dénommées dans la requête; et en cas que le demandeur se trouve non recevable ou mal fondé dans ladite demande, il en sera débouté, ou déclaré non recevable, s'il y échet.

5. Après qu'il aura été statué par arrêt sur une requête, il ne pourra plus en être présenté aucune autre tendante aux mêmes fins, à peine de nullité; même, s'il y échet, de telle aumône qu'il appartiendra, contre la partie, et contre l'avocat qui, après avoir signé la première requête, aurait aussi signé la seconde; et sera ladite aumône appliquée à l'hôpital général.

6. Dans les cas où incidemment à une instance d'évocation, de réglement de juges, ou autres, il aura été ordonné que les parties écriront et produiront sur le fond de leurs contestations, le rapporteur par-devant lequel ladite instruction sera faite, sera commis par le même arrêt, lequel sera signifié aux parties, au domicile de leurs avocats, dans les délais qui seront réglés par ledit arrêt; et l'instance sera instruite sans nouvelles assignations, et sans autre procédure, en la forme prescrite pour les instances dans lesquelles les parties ont constitué avocat.

7. Lorsque sur une affaire dont il aura été rendu compte à la personne même de Sa Majesté, elle aura ordonné que les parties procéderont en son conseil, ou en la direction des finances, l'arrêt qui l'aura ainsi ordonné, sera signifié aux avocats des parties, si les requêtes ou mémoires qui ont été donnés auparavant, ont été signés par des avocats au conseil, sinon au domicile desdites parties; et ladite signification, dans l'un et l'autre cas, vaudra sommation de défendre aux demandes dans les délais du réglement, sans que, pour raison de ce, il puisse être donné aucune assignation, ni être fait aucune sommation, ni autre signification pour introduire l'instance, ce qui sera observé, à peine de nullité, sans préjudice néanmoins de ce qui a été ci-dessus réglé par l'article 40 du titre IV, au sujet des demandes en cassation.

TITRE X. — *Des oppositions aux arrêts du conseil.*

Art. 1er. Ceux qui voudront s'opposer à des arrêts du conseil, qui auront été rendus sur requête, ou dans lesquels ils n'auront pas été parties ou dûment appelés, ne pourront former leur opposition que par une requête contenant leurs moyens, leurs conclusions, et l'énonciation sommaire des pièces qu'ils y voudront joindre, sans que ladite opposition puisse être formée par un simple acte.

2. Les actes par lesquels les parties auraient déclaré qu'elles forment opposition aux arrêts qui leur auront été signifiés dans le cas de l'article précédent, ne seront regardés que comme une simple protestation, et ne pourront empêcher que lesdits arrêts ne soient exécutés aux risques, périls et fortunes de ceux qui les auront obtenus; et sauf à être prononcé contre eux, s'il y échet, telles condamnations de dommages et intérêts qu'il appartiendra.

3. En cas que l'opposition soit formée dans l'année, à compter du jour de l'obtention de l'arrêt, la requête pour former ladite opposition sera remise au greffier du conseil, avec une requête séparée pour faire commettre un rapporteur; à quoi il ne pourra être procédé, qu'après que l'opposant aura déclaré à l'avocat qui occupait pour la partie lorsqu'elle a obtenu ledit arrêt, qu'il s'est pourvu pour faire nommer un rapporteur; et sera ledit avocat tenu d'occuper sur ladite opposition, sans qu'il ait besoin d'un nouveau pouvoir.

4. Lorsque le rapporteur aura été commis, ledit greffier sera tenu de lui remettre l'ordonnance qui l'aura nommé, avec la requête d'opposition, qui sera répondue d'une ordonnance de soit communiqué au défendeur, au domicile dudit avocat, pour y fournir de réponses dans les délais du réglement; après quoi l'instance d'opposition sera instruite et jugée en la forme prescrite pour les instances introduites par arrêt de soit communiqué.

5. Après le terme marqué par l'article 3 ci-dessus, ou en cas que ledit avocat fût décédé, l'opposant ne pourra former son opposition que par une requête en forme de vu d'arrêt, qu'il remettra à un des sieurs maîtres des requêtes, pour être ordonné, à son rapport, qu'elle sera communiquée aux parties y dénommées, pour y répondre dans les délais du réglement.

6. Lorsque lesdites oppositions seront formées incidemment à une instance pendante au conseil, elles seront introduites et instruites ainsi qu'il sera réglé ci-après, au titre VII de la IIe partie.

7. Les tiers opposans qui succomberont dans leurs oppositions seront condamnés en cent cinquante livres d'amende, moitié envers Sa Majesté, et moitié envers la partie; laquelle amende pourra même être augmentée, lorsque le conseil le jugera à propos.

SECONDE PARTIE. — *De la manière de procéder à l'instruction des affaires portées au conseil, et des règles qui sont communes à ladite instruction.*

TITRE Ier. — *De la forme et des délais des assignations et autres actes ou exploits introductifs d'instance, et des présentations.*

Art. 1er. Toutes assignations seront données, et tous actes introductifs d'instance seront signifiés au domicile des parties, à l'exception des cas portés par les articles 53, 59 et 69 de

Digitized by Google

30. Le conseil des parties est supprimé, et il cessera ses fonctions le jour que le tribunal de cassation aura été installé.

31. L'office de chancelier de France est supprimé.

---

l'ordonnance du mois d'août 1737, au titre des évocations; comme aussi par les articles 4 et 6 du titre II (1), et par l'article 4 du titre X de la première partie du présent réglement.

2. Tous exploits d'assignation, ou actes introductifs d'instance, de quelque qualité qu'ils soient, même les significations des requêtes d'opposition à des arrêts du conseil, contiendront le nom de l'avocat dont la partie entend se servir, à peine de nullité desdits exploits ou actes, et de vingt livres d'amende contre les huissiers ou sergens qui les auraient signifiés.

3. Les délais des assignations au conseil seront de deux mois pour les ressorts des parlemens et autres cours de Languedoc, Guyenne, Grenoble, Aix, Pau, Besançon et Bretagne, et des conseils supérieurs d'Alsace et de Roussillon, et d'un mois pour les ressorts des parlemens et autres cours de Paris, Rouen, Dijon, Metz et Flandre, et du conseil d'Artois, en ce qui concerne la juridiction criminelle en dernier ressort, à la réserve toutefois des assignations qui seront données dans l'étendue de la ville de Paris, et de dix lieues à la ronde, lesquelles ne seront que de quinzaine.

4. Lesdits délais seront d'un an pour les ressorts des conseils supérieurs des îles de Saint-Domingue, de la Martinique et de la Guadelcupe; et à l'égard des ressorts des conseils supérieurs de Canada, de l'Ile-Royale, de l'Ile-de-Bourbon, de l'Ile-de-France et de Pondichéry, le délai de l'assignation sera réglé, ainsi qu'il appartiendra, par les lettres ou par les arrêts portant permission d'assigner.

5. Dans tous les délais ci-dessus marqués, les jours de l'assignation ou de la signification, et celui de l'échéance, ne seront point comptés; ce qui sera pareillement observé dans tous les délais marqués par le présent réglement.

6. Lorsque les instances auront été introduites par arrêt de soit communiqué, la signification desdits arrêts emportera, de droit, sommation d'y satisfaire et de se présenter au conseil dans les délais ci-dessus prescrits, sans qu'il puisse être donné aucune assignation, ni être fait aucune sommation ni autre signification, à peine de nullité desdites assignations, sommations ou significations.

7. Dans les lettres portant permission d'assigner au conseil, seront nommés et désignés distinctement tous ceux qui doivent y être assignés, sans qu'on puisse user des termes *et autres qu'il appartiendra:* et toutes assignations données à autres qu'à ceux qui sont nommés ou désignés dans lesdites lettres, seront réputées nulles; sauf, en cas qu'il y ait d'autres parties dont la présence paraisse nécessaire dans la suite, à y être pourvu par un arrêt portant permission de les mettre en cause; auquel cas, il pourra être ordonné, s'il y échet, que l'instance sera instruite avec lesdites nouvelles parties, aux frais et dépens de celle qui aura négligé de les faire comprendre dans lesdites lettres, et qu'elle ne pourra répéter lesdits frais, quand même, par l'arrêt définitif, elle obtiendrait une condamnation de dépens contre toutes les parties.

8. L'avocat constitué par lesdites lettres sera tenu, à la première sommation qui lui sera faite par l'avocat qui se sera constitué pour une desdites parties, de justifier des assignations qui auront été données aux autres parties dénommées dans les lettres, sinon il demeurera responsable en son nom de tous les dépens, dommages et intérêts de la partie.

9. En cas qu'il se trouve qu'une ou plusieurs des parties comprises dans lesdites lettres, n'ait pas été assignée avant ladite sommation, la partie assignée, en conséquence desdites lettres, pourra obtenir un arrêt pour lui permettre de faire assigner les parties qui ne l'auraient pas été, et ce, dans le délai qui sera prescrit par ledit arrêt; le tout aux frais de celui qui aura obtenu lesdites lettres, et sans qu'il puisse les répéter, quand même, par l'arrêt définitif, il obtiendrait une condamnation de dépens.

10. Les dispositions des trois articles précédens seront observées à l'égard des arrêts de soit communiqué, et des significations desdits arrêts.

11. L'avocat coté par les lettres, arrêts, exploits ou actes introductifs d'instance, sera tenu d'occuper pour le demandeur, lors même qu'il n'aura point d'autre pouvoir, et sans qu'il soit reçu à déclarer qu'il n'a point de charge, ou que c'est à son insçu et sans son aveu qu'il a été coté par lesdites lettres, arrêts, exploits, ou actes.

12. La simple remise faite à un avocat de la copie signifiée desdites lettres, arrêts, exploits ou autres actes introductifs d'instance, lui tiendra lieu de pouvoir suffisant pour occuper pour le défendeur, sans qu'il ait besoin d'en avoir aucun autre.

13. Tout avocat qui aura charge d'occuper pour le demandeur ou pour le défendeur, en conséquence d'une assignation, sera tenu de faire un acte de présentation au greffe.

14. L'avocat du défendeur ou de l'intimé sera tenu de faire signifier ledit acte de présentation à l'avocat du demandeur ou de l'appelant, dans les trois jours de l'enregistrement de la-

(1) Les articles 4 et 6 du titre II se rapportent aux oppositions au titre des offices, procédure qui n'a plus lieu aujourd'hui.

Digitized by Google

Forme de l'élection du tribunal de cassation (1).

Art. 1er. Les membres du tribunal de cassation ne seront élus que pour

---

dite présentation au greffe, sinon il demeurera responsable en son nom des frais qui auraient été faits, faute de ladite signification, pour obtenir un défaut.

15. Dans les instances qui seront introduites par arrêt de soit communiqué, le premier acte signifié de la part de l'avocat pour le défendeur, tiendra lieu de présentation au greffe, et vaudra constitution, sans qu'il soit besoin d'en faire signifier d'autre.

16. Il sera permis au défendeur ou à l'intimé d'anticiper le délai porté par l'assignation ou par la signification de l'arrêt de soit communiqué, auquel cas, l'avocat du demandeur ou de l'appelant sera tenu d'occuper.

17. Les avocats seront tenus de signer les originaux et les copies de tous les actes, requêtes ou autres procédures, qui seront signifiés pendant le cours des instances, ce qui sera observé à peine de nullité de ladite signification : défenses sont faites aux greffiers du conseil et à leurs commis de délivrer aucunes expéditions sur les cédules non signées, et aux huissiers dudit conseil de signifier aucunes écritures ou actes, soit d'instruction ou autres, s'ils ne sont signés desdits avocats, à peine de nullité et de deux cents livres d'amende.

18. Défenses sont faites, sous les mêmes peines, auxdits huissiers de signifier aucunes requêtes, si elles ne sont répondues d'une ordonnance du rapporteur; et seront tenus de faire en personne toutes les significations dont ils seront chargés, comme aussi de recevoir les réponses, si aucunes sont faites par les avocats des parties, et de les leur faire signer : ce qui sera observé à peine de vingt livres d'amende.

TITRE II.—*Des défauts, des arrêts sur lesdits défauts, et de la restitution contre lesdits arrêts.*

Art. 1er. En cas que le défendeur ou l'intimé qui aura été assigné au conseil ne se soit pas présenté dans les délais marqués au titre précédent, ou qu'il n'ait pas fait signifier son acte de présentation conformément à ce qui est porté par l'article 14 dudit titre, le demandeur pourra, huitaine après l'échéance de l'assignation, lever un défaut au greffe contre ledit défendeur.

2. Lorsqu'il y aura eu plusieurs parties assignées, en vertu des mêmes lettres, à pareils ou différens délais, l'avocat du demandeur ou de l'appelant ne pourra prendre un défaut contre aucune desdites parties, qu'après l'échéance de toutes les assignations et l'expiration du temps prescrit pour lever le défaut.

3. L'avocat du demandeur qui voudra lever un défaut sera tenu d'y comprendre toutes les parties assignées qui n'auront pas comparu, faute de quoi, celles desdites parties qui se seront présentées pourront obtenir un arrêt portant permission de lever ledit défaut; le tout aux frais dudit demandeur, et sauf à être prononcé contre lui ou contre son avocat, s'il y échet, telle condamnation de dommages et intérêts qu'il appartiendra.

4. En cas que le demandeur ait laissé passer une année entière depuis l'assignation donnée, sans faire aucune poursuite, il ne pourra lever un défaut sur ladite assignation, à peine de nullité, si ce n'est toutefois que l'un des défendeurs se fût présenté; auquel cas, il pourra être pris, même après l'année de l'assignation, un défaut contre les autres défendeurs défaillans : et ne pourra la surannation être opposée au défendeur par le demandeur, en aucun cas.

5. Lorsque le défaut aura été levé, il sera remis à l'un des sieurs maîtres des requêtes, avec une requête pour en demander le profit, à laquelle seront jointes les pièces justificatives de la demande; et ne pourra ladite requête excéder quatre rôles.

6. Ledit défaut sera jugé sans autre procédure ni formalité, après qu'il en aura été communiqué aux sieurs maîtres des requêtes étant en quartier au conseil, en leur assemblée, sans néanmoins que l'arrêt puisse être rendu que trois jours après la date dudit défaut.

7. Le défaut sur une assignation en reprise d'instance ou en constitution de nouvel avocat, comme aussi tout défaut levé contre des parties défaillantes, lorsque d'autres parties auront comparu, demeurera joint de droit au principal, sans qu'il soit rendu aucun arrêt à cet effet, et sera jugé avec l'instance par un seul et même arrêt.

8. Dans les instances introduites par arrêt de soit communiqué, faute par la partie de constituer avocat à l'échéance du délai porté par ledit arrêt, l'avocat du demandeur pourra, huitaine après l'expiration dudit délai, remettre ledit arrêt dûment signifié, avec les pièces qui y auront été visées, au sieur maître des requêtes au rapport duquel l'arrêt de soit communiqué sera intervenu, ou, en son absence ou légitime empêchement, à celui des sieurs maîtres des requêtes qui aura été commis à sa place en la forme ordinaire, pour être statué, ainsi qu'il appartiendra, au premier conseil, sur la requête insérée audit arrêt, sans sommation, et sans autres procédures

(1) Aujourd'hui les membres de la cour de cassation sont nommés par le roi — Voyez charte constitutionnelle, art. 57.

Digitized by Google

quatre ans; ils pourront être réélus : tous les quatre ans on procédera à l'élection du tribunal de cassation en entier.

---

ni formalités, après néanmoins qu'il en aura été communiqué aux sieurs maîtres des requêtes, ainsi qu'il est porté par l'article 6 ci-dessus.

9. Les parties défaillantes ne pourront être restituées contre les arrêts par défaut, que par lettres du grand sceau, ou par arrêt du conseil.

10. La partie qui voudra se pourvoir par cette voie, sera tenue, avant toutes choses, d'offrir à l'avocat qui aura obtenu l'arrêt par défaut, la somme de cent livres pour la refusion des frais, jusqu'au jour des offres; et faute par ledit avocat de recevoir ladite somme, les deniers demeureront consignés entre les mains de l'huissier qui en aura fait l'offre, aux risques, périls et fortune de l'avocat qui l'aura refusée, sans que, pour raison de ce, ledit huissier puisse prétendre aucun droit de consignation.

11. En rapportant la quittance de l'avocat, ou l'acte d'offre portant consignation, ladite partie sera restituée par lettres ou par arrêt, qu'elle sera tenue d'obtenir, et même de faire signifier à l'avocat de l'autre partie, dans les délais suivans, à compter du jour de la signification de l'arrêt par défaut, faite à la personne ou domicile du défaillant; savoir, de trois mois quand l'assignation aura été donnée à deux mois; de deux mois, quand elle aura été donnée à un mois, et d'un mois, quand elle aura été donnée à quinzaine : le tout, suivant la distinction portée par l'article 3 du titre des assignations : et, à l'égard des parties domiciliées dans les ressorts des conseils supérieurs, mentionnés en l'article 4 dudit titre, outre les délais des assignations dont il y est fait mention, il sera accordé six mois de plus pour obtenir et faire signifier ledit arrêt de restitution.

12. Après les délais marqués par l'article précédent, ledit défaillant ne sera plus reçu à se pourvoir contre ledit arrêt, par aucune autre voie que celle de la demande en cassation; et l'avocat de la partie qui aura obtenu l'arrêt par défaut, pourra rendre les pièces qu'elle lui avait remises, dont il demeurera bien et valablement déchargé.

13. En matière d'évocation et de réglement de juges, la voie de restitution contre les arrêts rendus par défaut ne pourra être admise ou avoir son effet, si, après la signification desdits arrêts, et avant celle des lettres ou arrêts de restitution, il est intervenu sentence ou arrêt définitif sur la contestation principale dans le tribunal où l'affaire aura été renvoyée; et les lettres ou arrêts de restitution, si aucuns avaient été obtenus dans ledit cas, seront réputés nuls et de nul effet, sans qu'il soit besoin de le faire déclarer; à l'effet de quoi, il en sera inséré une clause expresse dans lesdites lettres ou arrêts, le tout à peine de nullité.

14. Il ne sera pareillement accordé aucune restitution contre les arrêts donnés par défaut contre quelques unes des parties de l'instance, lorsqu'ils auront été rendus contradictoirement avec d'autres parties qui avaient le même intérêt que les parties défaillantes, à l'égard desquelles ils seront réputés contradictoires, et ne pourront être attaqués que par la voie de la demande en cassation.

15. Les sommes payées pour la refusion des frais ci-dessus marqués, même pour ceux qui auront été faits à l'occasion de la restitution demandée, ne pourront être répétés par le demandeur en restitution, quand même il lui aurait été adjugé des dépens par l'arrêt définitif, si ce n'est seulement lorsque la procédure sur laquelle le défaut aurait été obtenu sera déclarée nulle; auquel cas, ladite somme sera rendue au demandeur en restitution; et si elle était demeurée entre les mains de l'huissier, suivant ce qui a été dit ci-dessus, il sera tenu de la remettre au demandeur ou à son avocat; à quoi faire il sera contraint par toutes voies de droit, même par corps.

16. Les dispositions des articles précédens, à l'égard des restitutions contre les arrêts par défaut, seront pareillement observées à l'égard des arrêts rendus faute d'avoir répondu aux requêtes insérées dans les arrêts de soit communiqué, dûment signifiés.

TITRE III. —*De la nomination et subrogation des rapporteurs ou des commissaires pour communication des instances.*

Art. 1er. Après la présentation ou la constitution de l'avocat de la part du défendeur, suivant ce qui a été dit au titre des assignations, il sera commis un rapporteur par monsieur le chancelier, en la forme ci-après marquée, sans qu'aucun autre que celui des sieurs maîtres des requêtes qui aura été commis, puisse se charger des requêtes et productions des parties, quand même elles y auraient consenti par écrit; et à l'égard de celui desdits sieurs maîtres des requêtes, au rapport duquel un arrêt de soit communiqué aura été rendu, il ne pourra être rapporteur de l'instance à moins que monsieur le chancelier ne juge à propos de le commettre, de consentement par écrit de toutes les parties. (*Aujourd'hui, c'est le président de chaque chambre de la cour qui, d'office, distribue les affaires aux conseillers, et qui, d'office aussi, remplace les rapporteurs quand le cas y échet. Ainsi, toutes les dispositions des articles 2 à 14 de ce titre n'ont plus d'objet.*)

14. Le greffier tiendra deux registres pour les distributions des affaires pendantes au conseil,

Digitized by Google

2. Les départemens de France concourront successivement par moitié à l'élection des membres du tribunal de cassation.

---

dont l'un sera remis à monsieur le chancelier, et l'autre demeurera entre les mains dudit greffier ; ce qui sera pareillement observé à l'égard des registres qui seront tenus pour la nomination des sieurs commissaires à qui les instances devront être communiquées. (*Confirmé par l'art. 7 du réglement du 15 janvier 1826.*)

TITRE IV. — *Des requêtes et productions.*

Art. 1er. Dans les instances qui auront été introduites par assignation, la partie qui en poursuivra l'instruction, sera tenue, aussitôt après la nomination du rapporteur, de lui remettre une requête contenant le récit du fait, ses moyens, l'énonciation sommaire de ses pièces et ses conclusions; lesquelles requêtes et pièces seront employées pour fins de non recevoir, défenses au fond, écritures et productions.

2. Ladite requête sera répondue par le sieur rapporteur d'une ordonnance portant acte de l'emploi et au surplus en jugeant; et sera ladite requête signifiée à l'avocat de l'autre partie, dans la huitaine au plus tard, à compter du jour de ladite ordonnance.

3. Ladite requête ainsi répondue et signifiée, sera remise au greffe du conseil, avec les pièces qui y seront produites, pour être ensuite donnée au sieur rapporteur; et le greffier ne pourra la recevoir, si toutes lesdites pièces n'y sont jointes, à peine de répondre en son propre et privé nom des dommages et intérêts des parties.

4. Dans les instances introduites par arrêt de soit communiqué, comme aussi dans les instances d'opposition au titre (*nous avons supprimé tout ce qui concerne ces oppositions au titre, ces dispositions n'ayant plus d'objet aujourd'hui*), ou à un arrêt du conseil, la requête insérée en l'arrêt de soit communiqué, ou la requête en main levée de l'opposition au titre, ou celle d'opposition à l'arrêt, tiendront lieu de la requête mentionnée dans l'article 1er ci-dessus; comme aussi d'écritures et productions de la part de celui qui aura obtenu ledit arrêt, ou demandé la main levée de l'opposition au titre, ou formé opposition à l'arrêt; et il sera tenu de remettre au greffe ledit arrêt ou lesdites requêtes, ensemble les pièces qu'il y aura jointes.

5. L'avocat qui aura remis sa requête au greffe, conformément à l'article précédent et audit article 1er, sera tenu de le déclarer aux autres avocats de l'instance, par acte au pied duquel le greffier cotera, sans frais, le jour de la remise de ladite requête.

6. Le même acte contiendra sommation de produire à l'égard des avocats qui ne l'auront pas fait, sans qu'il soit permis de faire ladite sommation par un acte séparé, ou d'en faire plus d'une, le tout à peine de nullité.

7. L'avocat à qui ledit acte contenant sommation de produire aura été signifié, sera tenu de remettre au sieur rapporteur, dans deux mois au plus tard, à compter du jour de ladite signification, sa requête en réponse à celle qui lui aura été signifiée; et, à l'égard de ladite requête en réponse, seront observées les dispositions des articles 1er, 2, 3 et 5 ci-dessus, sur ce qui concerne la requête du demandeur. (*Confirmé, quant au délai, par l'art. 21 du réglement du 15 janvier 1826.*)

8. L'avocat qui aura produit le premier, pourra, dans le délai qui sera ci-après marqué, répondre à ladite requête et production, par une seconde requête, à laquelle il lui sera permis de joindre telles pièces qu'il avisera bon être, desquelles il sera tenu de faire une énonciation sommaire dans ladite requête, qui sera signifiée à l'avocat de l'autre partie, pour y répondre, si elle le juge à propos, par une pareille requête.

9. Lesdites secondes requêtes seront employées réciproquement pour réponses aux précédentes, et répondues d'une ordonnance d'ait acte et soit signifié; et en cas qu'elles continssent de plus amples conclusions, ladite ordonnance portera, en outre, qu'en jugeant il y sera fait droit.

10. Les parties remettront entre les mains du sieur rapporteur lesdites secondes requêtes, sans autre formalité, et sans qu'il soit nécessaire de les produire au greffe (*aujourd'hui, les communications n'ont plus lieu directement entre les avocats et les rapporteurs : toutes les requêtes, mémoires et productions sont déposées au greffe*); et ne pourront lesdites parties faire répondre aucune requête, si les pièces qui y sont produites, n'y sont énoncées et jointes.

11. Les requêtes mentionnées dans les trois articles précédens seront signifiées dans un mois pour tout délai, à compter du jour de la signification de celle à laquelle elles serviront de réponse, sinon il sera passé outre au jugement de l'instance sans qu'il soit nécessaire de faire aucune sommation de les fournir, ni aucune autre procédure.

12. Dans les instances d'évocation, de réglement de juges, d'opposition au titre, et autres dont le fond ne doit pas être jugé au conseil, chacune desdites requêtes ne pourra excéder le nombre de trente rôles, et dans les autres instances celui de soixante; et celles desdites requêtes qui en contiendraient un plus grand nombre ne pourront entrer en taxe que pour trente ou soixante rôles, et l'avocat qui aura excédé ledit nombre, ne pourra répéter contre sa partie les frais et honoraires desdites requêtes, si ce n'est qu'il eût obtenu de monsieur le chancelier une

Digitized by Google

3. Pour la première élection, on tirera au sort, dans une des séances de

permission par écrit d'excéder le nombre de rôles ci-dessus prescrit, laquelle permission pourra être demandée dans tous les cas où le nombre des rôles aura été fixé par le présent réglement.

13. Pourront néanmoins les requêtes portées par l'article précédent être réduites, lors de la liquidation des dépens, à un moindre nombre de rôles que celui qui est porté par ledit article, s'il paraît par la nature de l'affaire et l'objet desdites requêtes, qu'elles n'exigeaient pas ledit nombre, ce qui aura lieu pareillement à l'égard de toutes les requêtes qui seront données par les parties pendant le cours de l'instance.

14. En cas que depuis les deux requêtes qui pourront être données de part et d'autre, suivant les articles précédens, les parties aient recouvré de nouvelles pièces, il leur sera permis de les produire par une nouvelle requête, qui sera répondue d'une ordonnance, portant que les pièces seront jointes à l'instance, sans que ladite ordonnance puisse être accordée, si lesdites pièces ne sont remises en même temps au sieur rapporteur.

15. Ladite requête ainsi répondue, sera signifiée dans les trois jours de ladite ordonnance, et remise entre les mains du sieur rapporteur, sans qu'il soit besoin de la produire au greffe; sinon, il sera passé outre au jugement de l'instance.

16. La partie à laquelle ladite requête aura été signifiée, sera tenue d'y répondre dans la huitaine du jour de ladite signification, et de joindre sa requête entre les mains du sieur rapporteur, sans qu'il soit besoin d'aucune sommation; sinon il sera passé outre au jugement de l'instance.

17. Les requêtes de production nouvelle, ou de réponses à icelles, n'entreront en taxe que pour six rôles au plus, dans les instances d'évocation, de réglement de juges, d'opposition au titre, et autres affaires dont le fond ne doit pas être jugé au conseil; et pour douze rôles au plus dans les autres instances: et ne pourra être signifiée aucune autre requête ou dire, au sujet desdites productions nouvelles, à peine de nullité.

18. Lorsque l'instance aura été communiquée aux commissaires à ce députés, ou à l'assemblée des sieurs maîtres des requêtes de quartier au conseil, il ne pourra être répondu aucune requête de production nouvelle, que de l'avis desdits sieurs commissaires, ou desdits sieurs maîtres des requêtes.

19. Dans les instances d'évocation, de réglement de juges, d'opposition au titre, et autres affaires dont le fond ne doit pas être jugé au conseil, ou dans les instances d'opposition à des arrêts du conseil rendus dans lesdites matières, il n'entrera en taxe qu'une seule production nouvelle de la part de chacune des parties, si ce n'est qu'il en fût autrement ordonné par l'arrêt qui interviendra sur lesdites instances.

20. Les parties qui auront négligé de produire leurs pièces par les requêtes ci-dessus marquées, ou qui auront affecté de les produire dans la suite pour éloigner le jugement de l'instance, seront condamnées, lors du jugement d'icelle, en tels dommages et intérêts qu'il appartiendra, envers les autres parties, et en telle amende que le conseil jugera à propos, laquelle pourra même être prononcée d'office; ce qui aura lieu dans toutes les instances sans exception.

21. Après les deux requêtes principales, et celle de production nouvelle, ou de réponses à icelle, les parties ne pourront être reçues à présenter d'autres requêtes, ni à faire signifier d'autres écritures, sous quelque prétexte que ce puisse être, et ce, sous telles peines qu'il appartiendra; sans préjudice néanmoins de ce qui sera réglé au titre VII au sujet des incidens. (*Confirmé par l'art. 18 du réglement du 2 brumaire an 4.*)

22. Lorsque les parties n'auront rien à écrire ni à produire, ou lorsque, dans une instance retenue au conseil, elles voudront employer pour écritures et production ce qu'elles auront dit et produit avant l'arrêt de rétention, elles seront tenues de le déclarer par un simple acte d'emploi, qui sera signifié aux autres avocats de l'instance, et remis entre les mains du sieur rapporteur, sans qu'il soit nécessaire de le produire au greffe, lequel acte tiendra lieu de production de leur part.

23. Si lesdites parties jugent à propos de faire signifier des mémoires imprimés contenant le précis de l'instance, ou de nouveaux moyens, elles pourront le faire sans retardation néanmoins du jugement de ladite instance; auquel cas, il ne pourra entrer en taxe qu'un seul desdits mémoires de la part de chaque partie, et il n'y entrera, dans les instances d'évocation, réglement de juges, oppositions au titre, et autres matières dont le fond ne doit pas être jugé au conseil, que pour deux feuilles ou quatre rôles d'impression: à l'égard des autres affaires, ledit mémoire sera taxé et réglé suivant leur importance, sans qu'en aucun cas il puisse entrer en taxe, lorsqu'il ne contiendra que la copie des requêtes signifiées en l'instance.

24. Les requêtes, pièces et mémoires ci-dessus mentionnés, ne pourront être signifiés dans les instances où il y aura plusieurs parties, qu'à celles qui auront un intérêt opposé à celui de la partie à la requête de laquelle la signification sera faite, et non à celles qui n'auront que le même intérêt que ladite partie, ce qui sera observé, à peine de nullité desdites significations.

25. Toutes les requêtes qui seront présentées au conseil seront écrites correctement et lisi-

Digitized by Google

l'assemblée nationale, les quarante-deux départemens qui devront élire

blement, et les conclusions que les parties prendront par icelles, seront transcrites de suite, sans aucun blanc ni interligne, et les renvois, si aucuns y a, ne pourront être écrits qu'à la suite et après les derniers mots desdites conclusions, sinon il ne pourra être statué sur ce qui sera porté par lesdits renvois, qui seront réputés nuls et de nul effet.

26. Lesdites requêtes seront écrites en demi-grosse seulement, et chaque rôle contiendra au moins cinquante lignes, et chaque ligne, douze syllabes au moins; sinon, chaque rôle où il se trouvera moins de lignes et de syllabes sera payé en entier : et si lesdits rôles ont été payés par la partie, elle pourra répéter contre son avocat ce qu'il aura reçu.

27. Défenses sont faites aux avocats de faire dans leurs écritures des digressions et répétitions inutiles, ou d'y transcrire en entier les pièces et les moyens auxquels ils répondront, à peine de réduction ou de radiation desdites écritures.

28. Lesdits avocats s'abstiendront pareillement avec soin d'user de termes injurieux contre leurs parties ou contre leurs confrères, à peine de radiation desdits termes et de suppression des écritures qui les contiendraient, comme aussi de telles réparations, et dommages et intérêts qu'il sera jugé à propos, même d'amende et d'interdiction, suivant l'exigence des cas.

29. Les copies signifiées des requêtes, comme aussi les autres actes et procédures d'instruction, seront écrites lisiblement et correctement, en petite demi-grosse seulement; et seront lesdites copies conformes aux originaux, de quoi l'avocat demeurera responsable en son propre et privé nom.

30. Il ne sera fait dans les instances pendantes au conseil aucunes autres procédures ou écritures que celles qui sont prescrites par le présent réglement; à l'effet de quoi l'usage des appointemens, requêtes verbales, procès-verbaux de référé, et autres concernant lesdits appointemens, des avertissemens, inventaires de production, contredits, salvations, dires, et autres écritures ou procédures ci-devant pratiquées, demeurera entièrement abrogé; et toutes procédures à ce contraires seront regardées comme nulles et de nul effet, sauf à être prononcé telles peines qu'il appartiendra, en cas de contravention.

TITRE V.—*Des forclusions.*

Art. 1er. La partie qui n'aura pas remis sa production au greffe dans deux mois, à compter du jour de la signification de l'acte de produit de l'autre partie, contenant sommation de produire, demeurera de plein droit forclose de produire, en vertu de ladite sommation seulement, et sans qu'il puisse être fait aucune autre sommation ni procédure, à peine de nullité. (*Voyez l'art.* 11 *du réglement du* 15 *janvier* 1826.)

2. La partie qui aura acquis ladite forclusion remettra au sieur rapporteur un certificat du greffier, portant qu'il n'a été remis au greffe, pendant lesdits deux mois, aucune production de la part de l'autre partie; et huitaine après l'expiration dudit délai, elle pourra obtenir un arrêt par forclusion, qui sera rendu sur le vu de sa seule production, et dudit certificat, sans qu'il puisse être fait aucune autre écriture ou procédure, le tout à peine de nullité.

3. Les instances qui seront jugées par forclusion seront rapportées au conseil, et ce, après avoir été préalablement communiquées à l'assemblée des sieurs maîtres des requêtes étant en quartier audit conseil. (*Voyez les art.* 22 et 23 *du réglement du* 15 *janvier* 1826.)

4. Lorsque de plusieurs parties contre lesquelles le jugement d'une instance sera poursuivi, les unes auront produit, sans que les autres l'aient fait, l'instance ne pourra être jugée contre celles qui n'auront pas produit, que par l'arrêt qui sera rendu contradictoirement avec la partie qui aura produit.

5. Les arrêts rendus par forclusion auront le même effet que s'ils avaient été rendus contradictoirement; et les parties forcloses ne pourront être reçues à se pourvoir contre leurs dispositions par voie de restitution ou d'opposition, ni autrement que par la voie de la demande en cassation.

TITRE VI.—*Des communications, des productions ou des instances.*

Art. 1er. Il ne sera donné aucune communication des pièces dont les parties voudront se servir, avant qu'elles aient donné leur requête, ou fait leur production, conformément à ce qui est prescrit dans le titre IV ci-dessus ; et l'usage de communiquer auparavant lesdites pièces, par originaux ou par copies, demeurera entièrement abrogé à l'avenir ; ce qui sera observé, à peine de nullité de toutes les procédures qui pourraient être faites pour raison de ladite communication.

2. Lorsque les parties auront produit ou déclaré par acte qu'elles n'ont rien à produire, leurs avocats pourront, toutes les fois qu'ils aviseront bon être, prendre communication des productions de l'instance, tant principales que nouvelles, entre les mains du sieur rapporteur ; même y extraire ou transcrire telles pièces qu'ils jugeront à propos : le tout, sans déplacer, sans droits ni frais, et sans retardation du jugement de l'instance.

3. En cas que lesdits avocats aient besoin de prendre chez eux, en communication, lesdites

Digitized by Google

chacun un sujet pour remplir une place dans le tribunal ; à la seconde élec-

productions ou même l'instance entière, les pièces ne pourront leur être remises que sous un récépissé signé d'eux, contenant le jour auquel elles leur auront été confiées, et celui auquel ils s'engageront de les rendre ; sinon ladite communication ne pourra leur être accordée, sou quelque prétexte que ce puisse être.

4. Le terme dans lequel ladite instance ou ladite production devra être rendue, sera réglé par le sieur rapporteur, suivant la nature et les circonstances de l'affaire, sans néanmoins qu'il puisse excéder deux mois au plus pour l'instance entière, et quinze jours pour une production nouvelle qui aurait été faite depuis la communication de ladite instance ; et où, par erreur ou autrement, il aurait été omis de fixer ledit terme, il ne pourra être réputé que d'un mois pour l'instance entière, et de huitaine pour ladite production nouvelle.

5. Faute par l'avocat de rendre ladite instance ou ladite production dans le temps porté par l'article précédent, il lui sera fait une sommation de la restituer dans le jour ; et en cas qu'il n'y défère pas, il sera donné copie de ladite sommation au greffier des avocats au conseil, par acte signifié à la requête de la partie ; ce qui sera par elle dénoncé audit avocat, à ce qu'il n'en ignore, et ledit greffier sera tenu de remettre ladite signification aux syndics, en charge desdits avocats, dans le jour même qu'elle lui aura été faite.

6. Lesdits syndics pourront prendre, au nombre de trois au moins, telle délibération qu'ils jugeront nécessaire pour faire restituer les pièces communiquées, dans les vingt-quatre heures, ou dans tel autre bref délai, et sous telles peines qu'ils aviseront bon être, laquelle délibération ne pourra être attaquée par opposition ni par appel.

7. Faute par l'avocat de remettre lesdites pièces dans quinzaine, à compter du jour de la dénonciation portée par l'article 5 ci-dessus, il pourra y être contraint comme dépositaire de justice ; et ce en vertu du présent réglement, et après un simple commandement, sans qu'il soit besoin d'ordonnance ni d'arrêt.

8. Les huissiers du conseil seront tenus, à la première réquisition qui leur en sera faite par la partie, ou par le porteur de sa procuration, de faire les sommations, dénonciations, significations, commandemens et contraintes portés par les articles précédens, encore que lesdits actes ne fussent signés d'aucun avocat, pourvu toutefois qu'ils le soient, tant en l'original qu'en la copie, par ladite partie ou par le porteur de sa procuration : le tout à peine de cent cinquante livres d'amende envers Sa Majesté, et de cent cinquante livres envers la partie, même d'interdiction, s'il y échet.

9. L'instance ou les productions dont elle sera composée ne pourront être données aux avocats qu'une seule fois en communication ; et le sieur rapporteur pourra même la leur refuser, lorsqu'ils auront négligé de la demander dans un temps convenable, et que ladite instance se trouvera en état d'être jugée ; sauf à eux à prendre ladite communication, ainsi qu'il est porté par l'article 2 ci-dessus.

10. Il ne sera donné aucune communication des procédures criminelles dont l'apport aura été ordonné incidemment à une instance ou à une requête en cassation, ou en révision.

TITRE VII. — *De la manière de pourvoir aux incidens qui peuvent survenir pendant le cours d'une instance.*

Art. 1er. Il ne sera formé aucune demande incidente sur les qualités générales et personnelles des parties, comme celle d'écuyer, ou autres semblables, ni pareillement sur celles qui n'auront rapport qu'au fond de la contestation pendante devant les cours ou autres juges, mais seront toutes lesdites qualités censées prises, sans préjudice des droits respectifs des parties : et sera la présente disposition observée, à peine de nullité de toutes les procédures qui seraient faites pour raison desdites qualités.

2. Il ne sera pareillement formé aucune demande en paiement de frais préjudiciaux pour des défauts non jugés, lesquels frais seront payés sur une simple sommation faite par l'avocat qui aura obtenu ledit défaut, et ce, sur le pied seulement de neuf livres, y compris les frais de ladite sommation : et faute de paiement de ladite somme, il en sera délivré exécutoire, en vertu du présent réglement, sans autre procédure, et sans qu'il soit besoin d'ordonnance ni d'arrêt.

3. Les demandes incidentes qui naîtront au sujet des qualités prises relativement à l'instance qu'il s'agira d'instruire, ou sur des demandes en décharge d'assignation, ou afin d'obliger une partie à donner caution, ou à se mettre en état, et autres de pareille qualité, sur lesquelles il sera nécessaire de statuer préalablement, seront formées par une requête sommaire, qui sera remise au sieur rapporteur de l'instance, pour être par lui répondue d'une ordonnance de soit communiqué à la partie, au domicile de son avocat, pour y répondre dans trois jours pour tout délai.

4. Le défendeur sera tenu de répondre à ladite requête, dans les trois jours de la signification qui lui en aura été faite, sinon il sera passé outre au jugement de l'incident, sans sommation ni autre procédure, et sans qu'il puisse être accordé aucun nouveau délai.

5. Chacune desdites requêtes ne pourra contenir plus de six rôles, et les parties ne pourront

Digitized by Google

tion, les quarante-un autres départemens exerceront leur droit d'élire, et ainsi successivement.

---

faire répondre, ni signifier aucune autre requête ou écriture sur ledit incident, à peine de nullité.

6. Lesdites requêtes, et les pièces y jointes, seront remises au sieur rapporteur, sans qu'il soit nécessaire de les produire au greffe; et trois jours après que lesdites requêtes auront été signifiées, il sera statué par arrêt sur ledit incident, sans aucune autre procédure; après néanmoins qu'il en aura été communiqué aux sieurs maîtres des requêtes étant en quartier au conseil, à leur assemblée.

7. La partie qui aura défendu au fond, en prenant des conclusions sur la demande principale, ne pourra plus être reçue à former une demande en décharge d'assignation.

8. Les demandes à fin d'apport de procédures, charges et informations, et autres pièces étant entre les mains de greffiers ou dépositaires publics, seront formées par requête en forme de vu d'arrêt, qui sera remise au sieur rapporteur de l'instance, ou à l'un des sieurs maîtres des requêtes, en cas qu'il n'y ait pas encore eu de rapporteur commis, pour être, à son rapport, statué sur lesdites demandes au premier conseil, ainsi qu'il appartiendra.

9. Toute demande incidente dirigée contre une partie qui n'aura pas encore constitué avocat sur l'instance principale, ne pourra être formée que par une requête en forme de vu d'arrêt, qui sera remise à l'un des sieurs maîtres des requêtes, pour être, à son rapport, statué au premier conseil sur ladite demande, ainsi qu'il appartiendra, ou être ordonné qu'elle sera jointe à la demande principale.

10. Les demandes en assistance de cause, en garantie, ou pour voir déclarer un arrêt commun, seront comprises dans les lettres ou arrêts introductifs de l'instance à laquelle elles seront incidentes, lorsque ce sera l'impétrant qui voudra former lesdites demandes; et en cas qu'il ait négligé de le faire, il ne pourra plus y suppléer que par une requête en forme de vu d'arrêt; et l'arrêt qui sera rendu sur ladite requête, ne sera accordé qu'avec la clause, *sans retardation du jugement de l'instance principale*, même, s'il y échet, qu'à la charge que les frais dudit incident ne pourront être répétés par la partie qui aura obtenu ledit arrêt, quand elle obtiendrait par la suite une condamnation de dépens dans l'instance principale.

11. Lorsque ce sera la partie assignée en vertu desdites lettres, ou à qui lesdits arrêts auront été signifiés, qui voudra former les demandes portées par l'article précédent, elle ne le pourra faire qu'en vertu de lettres ou d'arrêts, lesquels contiendront pareillement ladite clause, *sans retardation du jugement de l'instance principale.*

12. Celui qui aura obtenu les lettres ou arrêts mentionnés dans les trois articles précédens, sera tenu de les dénoncer aux autres avocats de l'instance, avec les assignations données, ou les significations faites en conséquence; et ce, dans quinze jours au plus tard, à compter du jour de la dernière desdites assignations ou significations, même de leur déclarer le nom de l'avocat des parties nouvellement appelées, s'il s'en est présenté pour défendre à ladite demande.

13. Lorsque les défendeurs auxdites demandes se seront présentés, l'instruction et la procédure se feront, à leur égard, ainsi qu'il a été réglé à l'égard des autres parties de l'instance.

14. Lorsqu'une partie voudra former incidemment opposition à un arrêt du conseil ou d'une cour supérieure, ou à un jugement rendu en dernier ressort, dont on prétendra se servir contre elle; elle sera tenue de la former, et de l'instruire par les mêmes requêtes qu'elle présentera pour l'instruction de l'instance principale, et non par une requête particulière; si ce n'est lorsque lesdits arrêts ou jugemens n'auront été produits ou allégués que depuis lesdites requêtes signifiées; auquel cas, l'opposition sera formée par une requête en forme de vu d'arrêt, qui sera remise au sieur rapporteur de l'instance pour y être fait droit au premier conseil, soit par jonction de l'opposition à ladite instance, soit par renvoi devant les juges qui doivent connaître de ladite opposition, ou autrement, ainsi qu'il appartiendra.

15. En cas que la jonction à l'instance principale ait été ordonnée par ledit arrêt, le défendeur à l'opposition pourra donner une requête pour y défendre; et en cas que l'opposant y ait répondu par une autre requête, il sera permis audit défendeur d'en donner une seconde de sa part : le tout sans retardation du jugement de l'instance, et sans qu'il puisse être fait aucune autre procédure pour raison dudit incident, à peine de nullité; et chacune desdites requêtes ne pourra entrer en taxe pour plus de dix rôles.

16. Les dispositions des deux articles précédens auront pareillement lieu à l'égard des demandes en cassation de procédures attentatoires à l'autorité du conseil, qui seraient formées dans le cours d'une instance. Et ne pourront être compris dans lesdites demandes d'autres arrêts ou jugemens que ceux qui auraient été rendus au préjudice des défenses faites par le conseil, ni pareillement des procédures qui ne seraient que purement conservatoires, telles que de simples saisies ou oppositions pour deniers, des actes de reprise d'instance, ou autres de semblable nature et qualité.

17. Les demandes incidentes mentionnées dans les articles 10, 14 et 16 ci-dessus, lorsqu'il n'échera pas d'en ordonner la jonction par arrêt, suivant ce qui est porté par lesdits articles,

Digitized by Google

4. Huit jours après la publication du présent décret, les électeurs de chacun des départemens qui auront été désignés par le sort pour nommer

demeureront jointes de plein droit à l'instance principale, pour y être statué lors du jugement de ladite instance, ainsi qu'il appartiendra, sans qu'il soit besoin d'ordonnance ou d'arrêt de jonction, et sans que, pour raison desdites demandes incidentes, il puisse être donné, répondu ou signifié aucunes autres requêtes ou écritures, ni fait aucunes autres procédures que celles ci-dessus mentionnées, le tout à peine de nullité.

18. Les demandes en jonction ou disjonction de deux ou plusieurs instances seront formées, instruites et jugées, ainsi qu'il a été ci-dessus réglé par les articles 3, 4, 5 et 6 pour les incidens qui doivent être jugés préalablement, ce qui aura lieu pareillement à l'égard des demandes en disjonction de demandes incidentes, jointes de droit ou par arrêt à l'instance principale.

19. Les parties ne pourront être assignées en reprise d'instance, qu'en vertu de lettres ou d'arrêts obtenus à cet effet.

20. La partie assignée en vertu desdites lettres ou arrêts, sera tenue de reprendre l'instance dans les délais qui y seront prescrits, sinon il sera passé outre au jugement d'icelle par défaut contre ladite partie, en cas que celui qu'elle représente n'eût pas produit ni fait signifier sa première requête avant son décès; et en cas qu'il eût produit ou fait signifier ladite requête, ladite instance sera jugée sur la simple remise de l'assignation au sieur rapporteur, sans autre procédure ni formalité, et l'arrêt qui interviendra ne pourra être attaqué que par la voie de la demande en cassation.

21. L'instance sera tenue pour reprise avec la partie qui aura été assignée pour la reprendre, en vertu du premier acte qu'elle aura fait signifier dans ladite instance, sans qu'il soit nécessaire d'une reprise plus expresse; et en cas de contestation sur ce sujet, il y sera pourvu dans la forme prescrite par les articles 3, 4, 5 et 6 ci-dessus.

22. La partie qui voudra reprendre une instance, sans attendre qu'elle soit assignée à cet effet, sera tenue de le déclarer aux autres parties de l'instance par un simple acte qui vaudra reprise, après quoi elle procédera sur ladite instance suivant les derniers errements.

23. En cas que le demandeur soit décédé avant que le défendeur ait comparu, les héritiers, successeurs ou ayans cause dudit demandeur, pourront obtenir un arrêt par défaut contre ledit défendeur, en faisant préalablement au greffe un acte de reprise de la demande formée par celui qu'ils représenteront, sans qu'il soit besoin audit cas de lettres ou arrêts, ni d'aucune autre procédure ou formalité.

24. Et où il se trouverait que toutes les parties qui se sont présentées dans l'instance seraient décédées, ceux qui voudront la reprendre seront censés l'avoir reprise, sans aucun autre acte ni procédure, en obtenant des lettres ou un arrêt pour obliger les héritiers des autres parties de l'instance à la reprendre.

25. Les demandes en constitution de nouvel avocat ne pourront être formées que par lettres ou par arrêt ; et la partie qui aura été assignée en vertu desdites lettres ou arrêts, sera tenue de constituer avocat dans les délais qui y sont portés, sinon il sera passé outre au jugement de l'instance sur la simple remise de ladite assignation au sieur rapporteur, et l'arrêt qui interviendra sera réputé contradictoire, en cas que la partie eût produit ou fait signifier sa première requête avant le décès de son avocat, sinon ledit arrêt ne pourra être rendu que par défaut contre elle.

26. S'il survient quelque difficulté sur ladite constitution de nouvel avocat, la contestation sera instruite et jugée comme les autres incidens préliminaires, ainsi qu'il a été ci-dessus réglé par les articles 3, 4, 5 et 6.

27. En cas que, pendant le cours d'une instance il ait été ordonné qu'il sera procédé à des enquêtes, ou qu'une partie sera tenue de donner caution ou de faire une affirmation, comme aussi lorsqu'une partie voudra en faire interroger une autre sur faits et articles, ou faire procéder à la vérification ou collation de pièces, ou à d'autres actes de procédure de pareille nature et qualité, l'avocat qui poursuivra, prendra une ordonnance du sieur rapporteur, à l'effet de faire assigner les parties intéressées, au domicile de leur avocat, pour comparaître devant ledit sieur rapporteur, dans le délai qui sera par lui prescrit, et être procédé aux fins de ladite ordonnance.

28. Si, en procédant aux enquêtes, interrogatoires ou autres actes mentionnés en l'article précédent, il survient quelque contestation à l'occasion des assignations et procédures, il en sera par ledit rapporteur dressé procès-verbal, au pied duquel il les réglera sur le champ par son ordonnance, ainsi qu'il appartiendra, si ce n'est qu'il juge à propos d'ordonner qu'il en sera par lui référé au premier conseil, auquel cas, après qu'il en aura été communiqué à l'assemblée des sieurs maîtres des requêtes, le rapport en sera fait sur le contenu audit procès-verbal seulement, sans qu'il puisse être fait aucunes instructions, écritures ou procédures à l'occasion dudit référé ; le tout à peine de nullité.

29. Les procès-verbaux, enquêtes, interrogatoires, ou autres actes de pareille nature, qui se-

Digitized by Google

cette fois les membres du tribunal de cassation, se rassembleront et éliront

ront faits dans les cas portés par les deux articles précédens, seront écrits lisiblement en demi-grosse seulement, et chaque rôle contiendra cinquante lignes, et chaque ligne douze syllabes, à peine de radiation, et de privation des droits fixés par le tarif porté au titre XVI ci-dessous, pour les clercs des sieurs rapporteurs.

30. Lorsque par des arrêts rendus contradictoirement sur la contestation principale, il aura été statué par défaut sur les demandes incidentes, lesdites demandes seront réputées jugées contradictoirement, sans que les parties soient reçues à se pourvoir par opposition contre lesdits arrêts, sous prétexte qu'elles n'ont pas défendu à la demande incidente; ce qui sera observé à peine de nullité.

31. En cas que les parties veuillent former pendant le cours d'une instance, et incidemment à icelle, d'autres demandes que celles dont il a été fait mention dans le présent titre, elles ne pourront se pourvoir que par requête en forme de vu d'arrêt, qui sera remise au sieur rapporteur de ladite instance, pour y être, à son rapport, statué par arrêt, ainsi qu'il appartiendra.

Titre VIII. — *Des interventions.*

Art. 1er. Ceux qui voudront intervenir dans une instance ne pourront se pourvoir que par une requête en forme de vu d'arrêt, qui contiendra les conclusions qu'ils entendent prendre en ladite instance, sans qu'ils puissent se réserver de les prendre après qu'ils auront eu communication de ladite instance; et ladite requête sera employée avec les pièces y jointes, pour écritures et productions.

2. La requête d'intervention sera remise au sieur rapporteur de l'instance, s'il y en a un, sinon à un des sieurs maîtres des requêtes, pour y être, à son rapport, pourvu par arrêt, ainsi qu'il appartiendra.

3. Lorsque l'instance principale se trouvera avoir déjà été communiquée à des commissaires du conseil, ou à l'assemblée des sieurs maîtres des requêtes étant en quartier au conseil, dans le temps que la requête d'intervention sera remise au sieur rapporteur, il ne pourra y être statué qu'après que ladite requête aura été communiquée auxdits sieurs commissaires, ou auxdits sieurs maîtres des requêtes.

4. En cas qu'il y ait lieu d'avoir égard à l'intervention, il sera ordonné par l'arrêt qui recevra la partie intervenante, qu'il sera fait droit sur le surplus de sa demande, ainsi qu'il appartiendra, en jugeant l'instance principale.

5. Ledit arrêt sera signifié aux avocats de toutes les parties de l'instance, et remis au greffe, avec les pièces y jointes, trois jours après ladite signification, sinon ledit arrêt sera regardé comme non avenu, et il sera passé outre au jugement de ladite instance.

6. En cas que l'une des parties de l'instance forme opposition audit arrêt, et prétende qu'il n'y a pas lieu de recevoir l'intervention, ledit incident sera instruit ainsi qu'il a été réglé par les articles 3, 4, 5 et 6 du titre VII, pour les incidens préliminaires.

7. Lorsqu'il n'y aura pas de contestation sur l'arrêt qui aura reçu l'intervention, l'instruction sera faite à l'égard de la partie intervenante, suivant ce qui a été réglé dans le titre IV ci-dessus, à l'égard des autres parties de l'instance; si ce n'est que lesdites parties n'eussent aucun moyen particulier à ajouter à ceux dont elles se sont servies dans l'instance principale: auquel cas, elles ne pourront donner aucunes requêtes particulières, au sujet de ladite intervention, sauf à employer, pour y défendre, ce qu'elles ont écrit ou produit en ladite instance, par les requêtes qu'elles y ont données, lesquelles ne pourront être signifiées à l'intervenant, en aucun cas; sauf à lui à en prendre communication entre les mains du sieur rapporteur, le tout à peine de nullité desdites requêtes et significations.

Titre IX. — *Des désaveux.*

Art. 1er. La partie qui voudra former un désaveu au conseil sera tenue de consigner préalablement, pour sûreté des dommages et intérêts des autres parties, la somme de cent cinquante livres, entre les mains du greffier du conseil, qui s'en chargera sans droits ni frais, pour être, après le jugement du désaveu, ladite somme délivrée, aussi sans frais, à qui il appartiendra.

2. La permission de former ledit désaveu sera demandée par une requête en forme de vu d'arrêt, signée de l'avocat et de la partie même, ou du porteur de sa procuration spéciale, passée devant notaire, dont il restera minute, à laquelle requête seront jointes la quittance de consignation et une expédition de ladite procuration: le tout à peine de nullité.

3. Ladite requête et les pièces y jointes seront remises au sieur rapporteur de l'instance, pour y être, à son rapport, statué par arrêt au premier conseil, ainsi qu'il appartiendra.

4. S'il n'y a pas lieu d'accorder la permission de former le désaveu, il sera ordonné que, sans s'arrêter à ladite requête, il sera passé outre au jugement de l'instance, et que la somme de cent cinquante livres consignée par le demandeur, sera remise et délivrée aux autres parties par

Digitized by Google

le sujet qu'ils croiront le plus propre à remplir une place dans ce tribunal.

le greffier entre les mains duquel ladite somme aura été consignée; ce qui sera exécuté, quand même il aurait été omis d'y prononcer.

5. Pourra néanmoins être ordonné, s'il y échet, que ladite requête demeurera jointe à l'instance, pour y être fait droit lors du jugement d'icelle; auquel cas il ne pourra être fait aucunes écritures ni procédures sur le désaveu jusqu'audit jugement.

6. En cas que le désaveu paraisse mériter d'être instruit, il sera ordonné que le demandeur sera tenu de le former dans les vingt-quatre heures, ainsi qu'il sera prescrit ci-après, sinon il sera passé outre au jugement de l'instance.

7. Dans le cas où le désaveu concernera des procédures faites ailleurs qu'au conseil, l'instruction en pourra être renvoyée, s'il y échet, devant les juges ordinaires, pour y être statué dans le délai qui sera prescrit, après lequel, sur le vu dudit jugement, ou faute de le rapporter, il sera passé outre au jugement de l'instance pendante au conseil, ainsi qu'il appartiendra.

8. Lorsque la permission de former le désaveu au conseil aura été accordée, ledit désaveu sera fait au greffe, par un acte signé de la partie même, ou du porteur de sa procuration, et ce, dans trois jours à compter de la date de l'arrêt qui en aura accordé la permission; sinon ledit désaveu ne pourra plus être formé, et la somme de cent cinquante livres demeurera acquise à la partie, ainsi qu'il a été dit ci-dessus.

9. L'arrêt qui aura accordé la permission de former le désaveu sera signifié à la personne désavouée, à son domicile, et ladite signification vaudra sommation de défendre audit désaveu, sans qu'il puisse être donné aucune signification, ni fait aucune sommation ni autre procédure: et copie sera donnée par le même exploit, de l'acte de désaveu, et de la procuration, s'il a été signé par le procureur; sinon il sera passé outre au jugement de l'instance, comme si le désaveu n'avait pas été formé, et la somme consignée demeurera acquise à la partie, ainsi qu'il a été ci-dessus réglé.

10. La signification portée par l'article précédent sera faite dans la quinzaine, à compter du jour de la date de l'arrêt, si la personne désavouée est domiciliée dans le lieu où se fera la procédure du conseil, ou dans les délais marqués au titre des assignations, si elle est domiciliée hors dudit lieu; sinon il sera passé outre au jugement de ladite instance, comme si le désaveu n'avait pas été formé: et faute par le demandeur de justifier desdites significations, à la première réquisition qui lui en sera faite par les autres parties de l'instance, il ne sera plus recevable à poursuivre le jugement du désaveu, et la somme par lui consignée demeurera acquise à la partie dans l'un et l'autre cas, ainsi qu'il a été dit ci-dessus.

11. Ledit arrêt sera pareillement signifié aux autres parties de l'instance, au domicile de leurs avocats, dans ledit délai de quinzaine, et dans la forme portée par l'article 9 ci-dessus; le tout sous les peines prescrites par l'article précédent.

12. La personne désavouée sera tenue de fournir de défenses au désaveu, dans huitaine pour tout délai, à compter du jour de la signification à elle faite dudit arrêt, si elle est domiciliée dans le lieu où se fera la procédure du conseil, ou du jour de l'expiration des délais marqués au titre des assignations, si elle est domiciliée ailleurs.

13. Et à l'égard des parties de l'instance auxquelles ledit arrêt aura été signifié, elle seront pareillement tenues de défendre audit désaveu, dans ledit délai de huitaine à compter du jour de ladite signification.

14. Les défenses de chacune des parties mentionnées dans les deux articles précédens, seront contenues dans une seule requête, qui sera remise au sieur rapporteur de l'instance, avec les pièces y jointes, pour être par lui répondue d'une ordonnance, en jugeant et soit signifié au demandeur, au domicile de son avocat, pour y répondre dans trois jours pour tout délai; et lesdites requêtes et ordonnances seront signifiées dans les délais prescrits par lesdits deux articles précédens, sinon il sera passé outre au jugement du désaveu, sans sommation ni autre procédure.

15. Le demandeur en désaveu pourra répondre auxdites requêtes par une seule requête, qui sera signifiée auxdites parties dans trois jours au plus tard, à compter du jour de la signification de leurs requêtes, sinon il sera passé outre au jugement du désaveu, sans sommation ni autre procédure.

16. Les requêtes données par les parties pour l'instruction du désaveu, ne pourront excéder six rôles; et il ne sera fait, pour raison dudit incident, aucunes autres écritures ni procédures que celles ci-dessus prescrites, à peine de nullité.

17. Le demandeur en désaveu qui succombera en définitive, sera condamné en trois cents livres de dommages et intérêts, y compris les cent cinquante livres consignées; savoir: cent cinquante livres envers la personne désavouée, et cent cinquante livres envers les autres parties de l'instance; sauf à augmenter ladite condamnation, s'il y échet.

TITRE X. — *Du faux incident aux instances pendantes au conseil.*

Art. 1er. La partie qui voudra obtenir la permission de s'inscrire en faux contre une pièce produite dans une instance, sera tenue de présenter à cet effet une requête en forme de vu d'ar-

Digitized by Google

5. L'élection ne pourra être faite qu'à la majorité absolue des suffrages.

rêt, et de consigner préalablement l'amende de cent livres, en se conformant au surplus à ce qui est prescrit par les articles 3, 6 et 7 du titre du faux incident de l'ordonnance du mois de juillet 1737; et sera ladite requête remise au sieur rapporteur de ladite instance, avec la quittance de consignation de ladite amende, pour en être fait rapport au premier conseil.

2. La permission de s'inscrire en faux ne pourra être accordée que par arrêt délibéré en conseil; et lorsqu'elle l'aura été, le demandeur sera tenu d'observer tout ce qui est porté par les articles 8, 9, 10 et 11 dudit titre de ladite ordonnance; et notamment par rapport à la sommation qui doit être faite au défendeur, de déclarer s'il entend se servir de la pièce arguée de faux, laquelle sommation lui sera faite au domicile de son avocat au conseil.

3. En cas que le défendeur déclare qu'il n'entend pas se servir de ladite pièce, ou faute par lui de faire sa déclaration, ainsi qu'il est porté par ledit article 11, le demandeur en faux pourra se pourvoir par requête en forme de vu d'arrêt, à l'effet de faire ordonner que la pièce maintenue fausse sera rejetée de l'instance par rapport au défendeur; sauf, s'il y a lieu de procéder par voie d'accusation de faux principal, à y être pourvu ainsi qu'il appartiendra; auquel cas, le jugement de ladite instance ne pourra être différé, si ce n'est que le conseil en eût ordonné autrement; le tout ainsi qu'il est prescrit par les articles 12, 13 et 19 dudit titre.

4. Si le défendeur déclare qu'il veut se servir de ladite pièce, il sera rendu arrêt sur sa requête ou sur celle du demandeur, portant que les parties se pourvoiront aux requêtes de l'hôtel, pour y être ladite pièce arguée de faux, déposée au greffe dans les vingt-quatre heures, à compter du jour de la signification dudit arrêt, et être au surplus l'inscription de faux formée, et ledit incident instruit et jugé dans la forme prescrite par ladite ordonnance du mois de juillet 1737, après quoi, et le jugement dudit incident rapporté, il sera passé outre au conseil, au jugement de l'instance principale.

5. N'entend néanmoins Sa Majesté empêcher que dans les instances d'évocation ou de réglement de juges, où la pièce arguée de faux, dont le défendeur aura déclaré vouloir se servir, se trouverait entièrement inutile au jugement desdites instances, il ne puisse être ordonné qu'il sera passé outre au jugement d'icelles; sans préjudice au demandeur en faux d'en poursuivre, si bon lui semble, l'instruction et le jugement en tel tribunal qu'il appartiendra, à l'effet de quoi les parties y seront renvoyées.

6. Le demandeur en faux qui succombera sera condamné en trois cents livres d'amende, y compris les cent livres consignées; laquelle amende sera appliquée et réglée conformément à ce qui est prescrit par les articles 49, 50 et 51 du titre du faux incident de ladite ordonnance du mois de juillet 1737.

Titre XI. — *Des récusations.*

Art. 1er. Les récusations ne pourront être formées au conseil que par une requête en forme de vu d'arrêt : défenses sont faites aux parties de former lesdites récusations par aucun acte particulier, à peine de cinq cents livres d'amende, même de telle réparation ou condamnation de dommages et intérêts qu'il appartiendra, suivant l'exigence des cas.

2. Ladite requête sera remise à monsieur le chancelier, qui en chargera celui des sieurs maîtres des requêtes qu'il jugera à propos de choisir, pour en faire le rapport au conseil.

3. Il ne sera fait aucune signification de ladite requête, mais elle sera seulement communiquée par le sieur rapporteur à celui qui aura été récusé, pour être par lui fait sa déclaration sur les moyens de récusation; à l'effet de quoi, il sera entendu au conseil, avant le jugement de la récusation, sans autre formalité et sans qu'il puisse être fait à ce sujet aucune procédure, à peine de nullité.

4. Celui dont les récusations auront été déclarées impertinentes et inadmissibles, ou qui en aura été débouté faute de preuve, sera condamné en deux cents livres d'amende, moitié envers Sa Majesté, et moitié envers les parties de l'instance : et sera ladite amende acquise de plein droit, en quelques termes que l'arrêt soit conçu, et quand même il aurait été omis d'y prononcer, sans qu'en aucun cas elle puisse être remise ni modérée, et sauf à l'augmenter, s'il y échet.

5. Les dispositions du titre XXIV de l'ordonnance du mois d'avril 1667 seront au surplus observées au conseil, selon leur forme et teneur, à l'égard des récusations qui y seront formées.

Titre XII. — *Des appels des ordonnances des sieurs rapporteurs.*

Art. 1er. Les appellations des ordonnances des sieurs rapporteurs seront portées devant les sieurs maîtres des requêtes étant en quartier aux requêtes de l'hôtel; et elles ne pourront être reçues si elles n'ont été interjetées dans la huitaine du jour de la signification desdites ordonnances à l'avocat de l'appelant : défenses sont faites audit avocat de signer aucun acte d'appel desdites ordonnances, après ledit délai, à peine de nullité dudit appel, et des procédures qui seraient faites en conséquence.

2. Lesdites appellations seront interjetées par de simples actes, sans qu'il soit besoin de les relever par lettres ou par jugement desdits sieurs maîtres des requêtes; et seront lesdits actes

Digitized by Google

Si les deux premiers scrutins ne produisent pas cette majorité, au troisième

signés, tant sur l'original, que sur la copie, par l'avocat de l'appelant : défenses sont faites aux huissiers d'en signifier aucuns, ou d'en laisser copie, sans ladite signature, à peine de nullité de la signification, et de cent livres d'amende.

3. Lesdits actes ne pourront être signifiés, si l'appelant n'a préalablement consigné la somme de douze livres pour l'amende envers Sa Majesté; et sera, à cet effet, la quittance de consignation, attachée à l'acte d'appel, et signifiée avec ledit acte, à peine de nullité : défenses sont faites aux huissiers d'en signifier aucuns sans ladite quittance, à peine de vingt livres d'amende.

4. Sur la requête qui sera présentée par l'appelant ou par l'intimé, lesdites appellations seront plaidées à l'audience desdits sieurs maîtres des requêtes, en la manière accoutumée; si ce n'est, lorsque le conseil se tiendra ailleurs qu'à Paris ou à Versailles, dans d'autres lieux où Sa Majesté fera son séjour : auquel cas elles seront plaidées par-devant les sieurs maîtres des requêtes qui se trouveront alors à la suite du conseil, en nombre suffisant pour y statuer.

5. L'appelant qui succombera dans son appel, de quelque manière que la prononciation soit conçue, sera condamné en l'amende de soixante-quinze livres envers Sa Majesté, si ce n'est que les sieurs maîtres des requêtes, pour de bonnes considérations, jugeassent à propos de la modérer; sans néanmoins qu'audit cas elle puisse être réduite au dessous de douze livres : et si ledit appelant se désiste de son appel, l'amende par lui consignée demeurera acquise au profit de Sa Majesté.

TITRE XIII. — *De la manière de procéder aux jugemens, et de l'expédition des arrêts.* (Voyez le titre III du réglement du 15 janvier 1826.)

Art. 1er. Le jugement de l'instance qui sera instruite et en état d'être jugée ne pourra être différé par la mort des parties ou de leurs avocats, ou sous prétexte de constitution d'un nouvel avocat : et seront au surplus observées au conseil les dispositions des articles 2, 3 et 4 du titre XXVI de l'ordonnance du mois d'avril 1667.

2. Les arrêts seront rédigés par les sieurs rapporteurs, aussitôt qu'ils auront été rendus pour être signés et remis au greffe, le jour du conseil suivant. (*Voyez l'article 41 du réglement du 15 janvier 1826.*)

3. Le vu de l'arrêt contiendra les noms et les qualités prises par les parties dans les actes et exploits introductifs de l'instance, les demandes et conclusions portées par leurs requêtes, avec un extrait sommaire des pièces y jointes : et ne pourront les sieurs rapporteurs recevoir lesdites qualités et vu d'arrêts, des mains des parties, ou de leurs avocats, mais seront tenus de les faire faire par leurs clercs, et de les revoir exactement.

4. Le dispositif de l'arrêt sera écrit en entier de la main du sieur rapporteur, et l'arrêt sera signé par monsieur le chancelier, et par ledit sieur rapporteur. (*Confirmé par l'article 41 du réglement du 15 janvier 1826.*)

5. Lorsque l'affaire jugée aura été examinée avant le rapport au conseil par des commissaires, ou par les sieurs maîtres des requêtes, à leur assemblée, le sieur rapporteur sera tenu de leur communiquer l'arrêt qu'il aura rédigé, pour être ensuite signé par ceux d'entre eux qui auront assisté au rapport de l'affaire au conseil, avant qu'il soit présenté à monsieur le chancelier pour le signer.

6. La minute de l'arrêt sera remise par le sieur rapporteur au greffier du conseil, pour être ledit arrêt expédié à la première réquisition des parties; et ne pourra ledit greffier se dessaisir de ladite minute, à peine d'interdiction, et de demeurer responsable des dommages et intérêts des parties.

7. Les expéditions des arrêts seront écrites en demi-grosse, lisiblement et correctement, et chaque rôle contiendra au moins cinquante lignes, et chaque ligne douze syllabes, à peine de privation des droits dus pour ladite expédition, même de plus grandes peines, s'il y échet; défenses sont faites aux commis du greffe de contrevenir à la présente disposition, comme aussi d'exiger d'autres ni plus grands droits que ceux qui sont bien et dûment établis, et dont il sera fait incessamment un nouveau tarif; ce qui sera observé, à peine de restitution du quadruple, et de telle autre condamnation qu'il appartiendra, suivant l'exigence des cas.

8. Le greffier sera tenu d'apporter à monsieur le chancelier, le lendemain de chaque conseil, un extrait de son plumitif, signé de lui, qui contiendra les instances qui auront été rapportées audit conseil, les noms des parties et de leurs avocats, ceux des rapporteurs, et ce qui aura été décidé sur chaque affaire. (*Voyez l'article 42 du réglement du 15 janvier 1826.*)

9. Aucun arrêt du conseil ne pourra être mis à exécution contre une partie, s'il n'a été préalablement signifié à l'avocat au conseil qui aura occupé pour elle en l'instance jugée par ledit arrêt; et ce, quand même il aurait été signifié à ladite partie, à personne ou domicile : ce qui aura lieu, à peine de nullité de toutes les procédures et exécutions qui pourraient être faites avant la signification de l'arrêt audit avocat.

10. En cas néanmoins que ledit avocat fût décédé avant que l'arrêt eût été mis à exécution, celui qui l'aura obtenu pourra le faire exécuter, en conséquence de la seule signification faite

Digitized by Google

scrutin les électeurs ne voteront que sur les deux sujets qui auront réuni le

---

à la partie, à son domicile, sans qu'il soit nécessaire d'attendre que ladite partie ait constitué un nouvel avocat, ou de faire aucunes poursuites pour l'obliger à en constituer.

TITRE XIV. — *De la remise des productions au greffe.*

Art. 1er. Dans toutes les affaires qui seront portées au conseil, lorsque l'instance aura été jugée, et l'arrêt signé, les clercs des sieurs rapporteurs seront tenus de remettre au greffe dans huitaine pour tout délai, sans en être réquis, et sans frais, ni autres droits que ceux qui seront ci-après réglés, toutes les requêtes, pièces et productions, tant principales que nouvelles de l'instance, desquelles le greffier sera tenu de leur donner une décharge valable; le tout sans droits ni frais.

2. Faute par lesdits clercs de remettre lesdites requêtes, pièces et productions, dans ledit délai, ils pourront y être contraints, même par corps, à la requête des parties, après une simple sommation et ils demeureront en outre, eux, leurs héritiers, ou ayans cause, garans et responsables envers lesdits avocats, pendant trente ans, de la perte desdites requêtes, pièces et productions, et des dommages et intérêts qui en pourraient résulter.

3. En cas que les avocats des parties n'aient pas fait les diligences nécessaires pour obliger lesdits clercs des sieurs rapporteurs, à remettre au greffe lesdites requêtes, pièces et productions, ils demeureront, eux, leurs héritiers, ou ayans cause, garans et responsables en leur propre et privé nom, envers leurs parties, pendant trente ans, de la perte desdites requêtes, pièces et productions, et des dommages et intérêts qui en pourraient résulter.

4. Les avocats qui auront retiré du greffe les productions faites par leurs parties, dans les instances jugées, en demeureront déchargés envers lesdites parties, après cinq ans, à compter du jour qu'ils auront retiré lesdites productions du greffe; sans qu'après ledit délai, leurs veuves, héritiers, ou ayans cause, puissent être recherches à ce sujet, sous quelque prétexte que ce puisse être.

5. Dans les cas où il y aura changement de rapporteur, les dispositions des trois premiers articles du présent titre, seront observées pour la remise des requêtes, pièces et productions des instances qui n'auront pas été jugées; sans néanmoins que les clercs des sieurs rapporteurs, auxquels il en aura été subrogé de nouveaux, puissent exiger, en ce cas, aucuns droits ni frais, pour remettre lesdites requêtes, pièces et productions au greffe.

TITRE XV. — *Des voyages, séjours et retours.*

Art. 1er. La partie qui aura obtenu une condamnation de dépens pourra, lors de la liquidation d'iceux, faire taxer, à son profit, les sommes qui seront réglées ci-après pour les voyages, séjours et retours qu'elle aura faits à la suite du conseil pour la poursuite du jugement de l'instance.

2. Lorsque la partie n'ayant pu venir à la suite du conseil, y aura envoyé sa femme, ou un de ses enfans, pour y solliciter le jugement de l'instance, leurs voyages, séjours et retours, pourront pareillement entrer en taxe au profit de ladite partie, sans que, pour raison de ce, ils aient besoin d'aucune procuration.

3. Entreront pareillement en taxe les voyages, séjours et retours que tout autre particulier envoyé par la partie aura faits pour raison de ladite instance; pourvu toutefois qu'il rapporte une procuration spéciale de ladite partie, passée devant notaire, contenant le nom, la qualité et la demeure dudit procureur, la cause et le sujet de son voyage et séjour, si c'est à l'occasion d'une ou plusieurs affaires, le nombre et la nature desdites affaires: autrement les voyages, séjours et retours desdits particuliers ne pourront être employés en taxe.

4. Ne seront néanmoins obligés les députés des chapitres, corps ou communautés ecclésiastiques ou séculières, dans le cas de l'article précédent, de rapporter une procuration passée devant notaire, pourvu qu'ils soient suffisamment autorisés par une délibération de leur chapitre, corps ou communautés, qui contienne ce qui est porté par ledit article.

5. Celui qui voudra être remboursé des frais d'un voyage, séjour et retour, sera tenu de dénoncer son arrivée aux autres avocats de l'instance, par un acte signé de lui et de son avocat, tant sur l'original que sur chacune des copiés de l'acte; ce qui sera pareillement exécuté par celui qu'il aura envoyé à sa place, lequel sera tenu de donner en même temps copie de la procuration ou délibération mentionnée dans les deux articles précédens, le tout à peine de nullité : et n'entrera aucun séjour en taxe, s'il n'en a été fait un acte de dénonciation en la forme réglée par le présent article.

6. Si depuis la dénonciation du séjour, la partie, ou celui qu'elle aura envoyé, quittent la suite du conseil avant le jugement de l'instance, leur départ sera déclaré par un nouvel acte, à peine de privation du séjour fait auparavant; et, en cas de retour, il en sera fait une nouvelle

Digitized by Google

plus de voix au second; et, en cas d'égalité de suffrages, le plus ancien d'âge sera élu.

---

dénonciation, sinon le second séjour ne pourra entrer en taxe: et seront lesdits actes de départ et de retour faits et signifiés en la forme prescrite par l'article précédent.

7. Lorsqu'il sera procédé à la taxe, celui qui aura fait le séjour, sera tenu d'affirmer en personne par-devant le sieur rapporteur, tout ce qui aura été employé dans les actes de séjour, procurations et délibérations ci-dessus mentionnées, en faisant seulement sommer préalablement l'avocat de sa partie, de se trouver du jour au lendemain devant le sieur rapporteur de l'instance jugée, pour voir faire ladite affirmation, de laquelle il lui sera donné acte au pied de ladite sommation, sans qu'il soit besoin de faire commettre de nouveau ledit sieur rapporteur, ni de prendre son ordonnance.

8. Lorsque l'instance sera jugée, la partie, ou celui qu'elle aura envoyé, qui voudront s'en retourner avant la taxe des dépens, seront tenus de faire, avant leur départ, leur affirmation en la forme prescrite par l'article précédent; et en cas qu'ils s'en fussent retournés avant le jugement de l'instance, ils enverront une procuration passée devant notaire, pour faire ladite affirmation à leur place, avant que les dépens soient taxés; le tout à peine de privation desdits voyages, séjour et retour.

9. S'il est prouvé avant l'affirmation que la partie, ou celui qu'elle aura envoyé, soient venus pour la poursuite de plusieurs affaires, soit au conseil, ou en autre juridiction, la taxe du voyage et du séjour sera réduite suivant le nombre des affaires et le temps qu'elles auront duré.

10. En cas qu'il soit justifié suffisamment que le contenu en l'acte de séjour, procuration ou délibération ci-dessus mentionnées, et dans l'acte d'affirmation, ne soit pas véritable en tout, ou même en partie, ladite partie, ou celui qu'elle aura envoyé, seront privés de tout voyage, séjour et retour; et il sera ordonné par le sieur maître des requêtes qui fera ladite taxe, qu'il en sera par lui référé au conseil; et ledit demandeur y sera condamné, s'il y échet, en trois cents livres d'amende envers Sa Majesté, et en tels dommages et intérêts qu'il appartiendra, envers la partie, même en plus grande peine, selon l'exigence des cas; et ce sur le vu du procès-verbal dudit sieur rapporteur, sans autres écritures ni procédures au sujet dudit référé.

11. Il ne pourra être taxé plus de trois mois de séjour pour chaque instance, si ce n'est qu'il fût intervenu en icelle des arrêts interlocutoires, ou de retention du fond; auquel cas, il pourra être taxé un second séjour de trois mois, à compter du jour desdits arrêts; et ne seront compris, en aucun cas, dans lesdits séjours, le temps du voyage ni celui du retour.

12. Dans les instances qui auront été introduites par assignation, le séjour pourra commencer à courir du jour de la signification de l'acte de présentation de l'avocat du défendeur; dans celles qui auront été introduites par arrêt de soit communiqué, du jour du premier acte signifié par l'avocat du défendeur; et dans les instances d'opposition au titre ou à des arrêts du conseil, qui auront été introduites par simples requêtes, du jour de la signification desdites requêtes, sans néanmoins qu'il puisse être accordé aucun séjour avant l'acte de dénonciation porté par l'article 5 ci-dessus.

13. Il ne sera taxé à la partie aucun voyage, séjour ni retour, pour être venue ou avoir envoyé à la suite du conseil, depuis l'arrêt adjudicatif des dépens, à l'effet de procéder à ladite taxe.

14. Il ne pourra être fait, au sujet desdits voyages, séjours et retours, ni de la taxe d'iceux, aucune autre procédure que celle qui a été ci-dessus prescrite, à peine de nullité.

15. Les voyages et séjours seront taxés selon les qualités des parties, ainsi qu'il suit, savoir.

A un archevêque, quinze livres; à un évêque, douze livres; à un abbé commendataire ou régulier, sept livres dix sous; à un doyen, prevôt, archidiacre ou autre dignitaire d'une église cathédrale, six livres; à un chanoine d'église cathédrale, et à un doyen, ou autre dignitaire d'église collégiale, cinq livres; à un chanoine de collégiale, à un prieur ou religieux, et à un curé de ville murée, quatre livres; aux curés des autres lieux et autres prêtres, trois livres; aux princes, ducs et pairs, et maréchaux de France, ne sera taxé que pour le voyage d'un écuyer, à six livres par jour, pour apporter les pièces, selon la distance des lieux, lorsqu'il s'agira des droits de leurs terres, six livres; à un chevalier des deux ordres du roi, quinze livres; à un marquis, comte, ou baron, ayant lettre d'érection de terres enregistrées, dix livres; à un lieutenant général des armées du roi, dix livres; à tous autres officiers de cavalerie, d'infanterie ou de marine, et à un chevalier de l'ordre de St-Louis, six livres; à un capitaine, lieutenant ou enseigne réformé, et à un chevalier des ordres de St-Michel, ou de St-Lazare, quatre livres; à un gentilhomme, six livres; à un président de cour supérieure, douze livres; à un conseiller, avocat ou procureur-général de cour supérieure, dix livres; à un greffier en chef de cour supérieure, six livres; à un commis du greffe en charge, à un huissier et à un procureur de cour supérieure, trois livres; à un avocat de cour supérieure, plaidant ou consultant actuellement, quatre livres; aux autres avocats, trois livres; à un président de présidial, ou lieutenant général des sièges ressortissant nûment ès-cours, six livres; à un conseiller, à un avocat et à un procureur du roi desdits sièges,

Digitized by Google

6. Pour être éligible lors des trois premières élections, il faudra avoir

---

quatre livres; à un greffier, notaire, procureur, ou huissier desdits sièges, deux livres dix sous; à un lieutenant, assesseur, avocat ou procureur du roi des sièges particuliers, trois livres; à un greffier, procureur ou huissier desdits sièges, deux livres; à un juge ou procureur fiscal de seigneurie, deux livres dix sous; à un greffier, notaire, huissier ou procureur desdites seigneuries, deux livres; à un receveur général des finances ou à un trésorier d'état, six livres; à tous autres officiers comptables, trois livres; à un médecin, chirurgien ou apothicaire de ville capitale, trois livres; à un médecin, chirurgien, ou apothicaire d'une autre ville ou de campagne, deux livres; à un marchand de ville capitale de province, ou autre où il y a jurande, deux livres dix sous; à un curateur aux causes ou à des biens vacans, à un collecteur, laboureur, artisan, ou autre personne non désignée par le présent tarif, une livre dix sous.

16. Les voyages et séjours des femmes seront taxés suivant la qualité de leurs maris, et ceux des enfans, suivant leur qualité personnelle; pourvu néanmoins que ladite taxe n'excède pas celle qui serait accordée à la partie qui les a envoyées.

17. Le voyage et séjour de toute autre personne, de quelque qualité qu'elle soit, qui aura été envoyée par la partie, ne sera taxé qu'à raison de deux livres dix sous par jour, pourvu que ladite taxe n'excède pas celle qui a été réglée pour la partie qui l'a envoyée.

TITRE XVI.— *De la liquidation ou de la taxe des dépens, et de la manière de se pourvoir contre ladite taxe.*

Art. 1er. La partie qui succombera dans sa demande sera condamnée aux dépens, et, s'il y échet, aux dommages et intérêts des parties qui en auront demandé, même en cas de contestation téméraire, en telle amende qu'il appartiendra, envers Sa Majesté et envers la partie; laquelle amende pourra être prononcée d'office, quand les parties n'y auraient pas conclu.

2. Les dépens qui seront adjugés par les arrêts rendus par défaut ou par forclusion, et les frais et coûts des arrêts sur requête, lorsque la condamnation en aura été prononcée, seront liquidés par lesdits arrêts; et ce, sur un simple mémoire des frais faits par la partie qui obtiendra lesdits arrêts, lequel sera signé de son avocat, et remis au sieur rapporteur avant son rapport.

3. Lorsque l'instance aura été jugée contradictoirement, et qu'une des parties aura été condamnée aux dépens, ils seront taxés en la forme ci-après réglée, si ce n'est que le conseil eût jugé à propos de les liquider, en statuant sur ladite instance.

4. L'avocat qui voudra faire procéder à ladite taxe, sera tenu de dresser une déclaration ou mémoire, qui contiendra, par articles séparés, tous les frais et dépens faits par sa partie, pour l'instruction et le jugement de l'instance, y compris ceux de la taxe desdits dépens.

5. Lesdites déclarations de dépens seront écrites en demi-grosse seulement, et chaque rôle contiendra cinquante lignes, et chaque ligne douze syllabes.

6. Les qualités, le narré du fait, et l'arrêté de la déclaration, n'entreront en taxe que pour quatre rôles, et pour trois articles seulement; et chaque rôle du surplus de ladite déclaration contiendra au moins quatre articles.

7. Il ne pourra être mis dans lesdites déclarations de dépens aucun article pour les expéditions qui n'auront point été levées, pour droits non payés, si ce n'est que le demandeur en taxe en fût exempt par privilège, ni pour plus grandes sommes que celles qui auront été déboursées: et ne sera pris aucun droit pour articles rayés ou tirés à néant, lesquels ne pourront faire nombre dans le calcul.

8. Il ne pourra être fait dans lesdites déclarations de dépens plusieurs articles d'une seule pièce, ou d'une seule expédition du greffe ou du sceau; mais seront compris en un seul et même article tous les droits sans exception qui peuvent concerner ladite pièce ou ladite expédition, sinon lesdits articles seront rayés, et il sera déduit à l'avocat du demandeur autant de ses droits pour chaque article qui aura passé en taxe, qu'il s'en trouvera de rayés concernant la même pièce, ou la même expédition du greffe ou du sceau.

9. Il sera fait un article séparé pour tout le papier timbré qui aura été employé, tant en la production du demandeur en taxe, qu'en la déclaration de dépens, et pour la signification de l'arrêt et de la commission.

10. La déclaration de dépens sera signifiée à l'avocat de la partie qui y aura été condamnée, et ne pourra ladite signification être réputée valable, si l'arrêt qui a adjugé les dépens n'a été signifié préalablement, ou en même temps, audit avocat, lequel sera tenu d'occuper sur ladite taxe.

11. Ledit avocat pourra prendre communication par les mains de l'avocat du demandeur en taxe, et sans déplacer, des pièces justificatives des articles dont la déclaration de dépens sera composée, et ce, dans huitaine pour tout délai, à compter du jour de la signification de ladite déclaration, sans qu'il soit fait aucune sommation à ce sujet, sinon il ne sera plus reçu à demander ladite communication.

12. Trois jours après ladite communication, il lui sera permis de faire signifier audit avocat,

Digitized by Google

trente ans accomplis, et avoir pendant dix ans exercé les fonctions de juge

par un huissier du conseil, des offres de la somme qu'il voudra payer pour lesdits dépens, avec protestation de n'être tenu des frais qui seraient faits au préjudice desdites offres.

13. En cas que lesdites offres soient acceptées, et que la somme offerte n'ait pas été payée, il sera, sur le vu de l'acte d'offres et d'acceptation d'icelles, délivré, par le greffier du conseil, exécutoire de la somme y contenue, en la forme ordinaire, sans autre procédure ni formalité, et sans qu'il puisse être fait audit cas aucune taxe de dépens.

14. En cas qu'il n'y ait point eu d'offres dans ledit délai, ou que l'avocat du demandeur en taxe ne les ait pas acceptées trois jours après qu'elles auront été signifiées, celui qui voudra faire taxer les dépens obtiendra du sieur rapporteur de l'instance, ou de celui des sieurs maîtres des requêtes qui, en son absence ou légitime empêchement, aura été commis par monsieur le chancelier, une ordonnance pour faire assigner l'autre avocat, à l'effet de se rendre chez ledit sieur rapporteur aux jour et heure qui y seront indiqués, pour être lesdits dépens par lui taxés, ainsi qu'il appartiendra.

15. Aux jour et heure marqués par ladite ordonnance, il sera, soit en la présence ou en l'absence de l'avocat assigné, procédé définitivement à la taxe desdits dépens; à l'effet de quoi, le sieur rapporteur mettra ses arrêtés à côté de chaque article de la déclaration de dépens, et le calcul sera par lui fait et signé à la fin de ladite déclaration, avec son ordonnance portant qu'il sera délivré exécutoire de la somme contenue audit calcul.

16. La déclaration de dépens ainsi réglée et signée du sieur rapporteur sera remise au greffier du conseil, à l'effet d'être par lui expédié et délivré sur le champ, et sans autre procédure ni formalité, un exécutoire desdits dépens en la forme ordinaire.

17. Dans les cas où il aura été fait des offres par le défendeur à la taxe des dépens, et où elles n'auront pas été acceptées par le demandeur, si les dépens taxés, non compris les frais de la taxe, n'excèdent pas lesdites offres, les frais de ladite taxe seront à la charge du demandeur seul, et ne pourront être compris dans l'exécutoire.

18. L'avocat qui voudra obtenir la distraction des dépens adjugés à sa partie sera tenu de le déclarer à l'avocat de l'autre partie, par un acte qui lui sera signifié en même temps que la déclaration de dépens; auquel cas, en remettant au sieur maître des requêtes qui en fera la taxe ledit acte dûment signifié, ils pourront être taxés à son profit, et l'exécutoire délivré en son nom; sinon, et faute de faire faire ladite signification dans le temps ci-dessus marqué, il ne sera plus reçu à demander ladite distraction de dépens.

19 Lorsque la partie condamnée aux dépens, ou son avocat, seront décédés, et que le decès de ladite partie aura été dénoncé avant la taxe d'iceux, celui qui voudra y faire procéder sera tenu de prendre une commission ou un arrêt, pour faire assigner au conseil ladite partie ou ses héritiers, à l'effet de constituer avocat, pour voir procéder à ladite taxe.

20. Si la partie ainsi assignée constitue avocat, il sera procédé à ladite taxe, en la forme ci-dessus prescrite; sinon, huitaine après l'expiration des délais de l'assignation, il sera, sur la réquisition de l'avocat du demandeur, passé outre à la taxe des dépens, sur le simple certificat qui aura été délivré par le greffier du conseil, portant qu'il ne s'est présenté aucun avocat sur ladite assignation, sans autre procédure ni formalité.

21. En cas de décès ou d'absence, ou autre empêchement légitime du sieur rapporteur de l'instance jugée, il ne pourra être procédé à la taxe des dépens que par celui des sieurs maîtres des requêtes qui lui aura été subrogé en la manière accoutumée.

22. La liquidation des dépens sera faite conformément et sur le pied réglé par le tarif suivant, savoir :

Pour le vin de messager, dans toutes les instances sans exception, lorsque le délai pour se présenter au conseil sera de quinzaine, cinq livres; lorsqu'il sera d'un mois ou plus, dix livres; lorsqu'il sera de deux mois ou plus, quinze livres; pour les lettres du sceau introductives d'instance, de quelque nature qu'elles soient, non compris les droits du sceau, sept livres dix sous; pour l'exploit d'assignation à domicile ou pour la signification à domicile d'un arrêt introductif d'instance, sauf à augmenter ledit droit de vingt sous par lieue, quand l'huissier aura été obligé de se transporter hors du lieu de sa résidence, une livre dix sous; pour le droit de consultation dans les affaires jugées par arrêt sur requête, cinq livres; pour ledit droit dans toutes les autres affaires sans exception, dix livres; pour le droit de présentation, six livres; pour l'acte de présentation, non compris le droit du greffe pour l'enregistrement dudit acte, quinze sous; pour une cédule de défaut, non compris le droit de l'expédition du greffe, une livre dix sous; pour une requête pour faire commettre ou subroger un rapporteur ou des commissaires, non compris le droit d'enregistrement de ladite requête au greffe, une livre dix sous; pour la copie de ladite requête, sept sous six deniers; pour toutes les requêtes présentées au conseil sans distinction, même pour les requêtes en vu d'arrêt, par chaque rôle, deux livres; pour la mise au net de chaque rôle des requêtes au conseil, dix sous; pour la copie desdites requêtes, par chaque rôle, cinq sous; pour les mémoires imprimés, y compris les frais de l'impression par chaque feuille, trente-six livres; pour la comparution d'un avocat à un procès-verbal d'interrogatoire,

Digitized by Google

dans une cour supérieure ou présidial, sénéchaussée ou bailliage, ou avoir

d'enquête, de collation de pièces, et autres qui peuvent être faits dans le cours d'une instance, trois livres; pour le clerc du sieur rapporteur, lorsque ledit procès-verbal n'excédera pas six rôles, trois livres; et lorsqu'il excédera six rôles, par chaque rôle, dix sous; pour les copies dudit procès-verbal, le quart desdits droits de l'expédition d'icelui seulement; pour la copie d'un arrêt signifié aux avocats dans l'instance, par chaque rôle de l'expédition dudit arrêt, dix sous; pour ladite copie, quand l'arrêt a été signifié à domicile, par chaque rôle de l'expédition, deux sous six deniers; pour chaque acte de sommation, protestation, ou autres, signifiés pendant le cours d'une instance pour l'avocat, quinze sous; pour chaque signification de requête ou d'arrêt, pendant le cours d'une instance, une livre; pour chaque signification des autres actes, dix sous; pour la communication de productions ou d'une instance, trois livres; pour le retrait du greffe des productions de l'instance après le jugement d'icelle, trois livres; pour les droits du clerc du sieur rapporteur, savoir : pour l'entrée des productions de chaque partie, trois livres; pour chaque communication desdites productions ou de l'instance, trois livres; pour le vu d'un arrêt sur requête ou par défaut, trois livres; pour le vu d'un arrêt par forclusion, six livres; pour le vu d'un arrêt contradictoire, douze livres; pour la remise au greffe des productions de chaque pa tie après le jugement de l'instance, trois livres; pour la déclaration de dépens, au clerc de l'avocat, par chaque rôle, dix sous; pour la copie de ladite déclaration, par chaque rôle, cinq sous; pour chaque article passé, les articles accolés n'étant comptés que pour un seul article à l'avocat au conseil, pour les avoir dressés, cinq sous; pour la vacation du sieur rapporteur, ce qu'il lui plaira taxer, selon la qualité de l'affaire; pour le droit d'assistance des avocats, les deux tiers de la vacation dudit sieur rapporteur; en cas qu'il y ait plusieurs parties ccndamnées aux dépens, il ne sera taxé de droit d'assistance à chaque avocat que pour les articles qui concerneront sa partie en particulier; pour le droit d'assistance et de calcul au clerc du sieur rapporteur, par chacun desdits articles passés en taxe, deux sous six deniers; pour l'exécutoire, ce qui sera payé pour les droits du greffe et du sceau; pour le premier commandement, une livre dix sous; sauf à augmenter ledit droit de vingt sous par lieue, quand il sera nécessaire de faire transporter un huissier hors du lieu de sa résidence.

23. Si, pendant le cours d'une instance, il survient quelque nouvelle demande introduite par lettres ou arrêts, il pourra être taxé un second vin de messager pareil au premier, sans qu'il puisse en être taxé plus de deux dans une même instance.

24. Les requêtes en vu d'arrêt seront taxées eu égard au nombre des rôles de l'expédition des arrêts intervenus sur icelles.

25. Il ne sera taxé en une même instance qu'un seul droit de présentation au profit du même avocat; et n'en sera dû aucun pour les affaires jugées par arrêt sur requête.

26. Il ne pourra être taxé deux différens droits pour une même signification, encore qu'elle contienne sommation ou protestation.

27. Les droits du greffe seront taxés suivant le tarif qui sera arrêté par Sa Majesté, de l'avis des sieurs commissaires à ce députés par arrêt de ce jour, et en attendant la publication dudit tarif, suivant ce qui a été observé jusqu'ici pour la taxe desdits droits, et ce par forme de provision seulement.

28. Les droits du sceau seront pareillement taxés suivant les tarifs qui ont été ci-devant autorisés, ou qui le seront dans la suite par Sa Majesté.

29. Les avocats au conseil ne pourront employer dans les déclarations de dépens, ni dans les mémoires de frais, les voyages qu'ils auront faits pour leurs parties à la suite du conseil, et s'ils y étaient employés, ils seront rayés.

30. Les frais qui auraient été faits pour des procédures contraires au présent réglement, ne pourront être employés dans les déclarations de dépens, si ce n'est de la part de celui qui aurait fait déclarer lesdites procédures nulles; et les avocats qui les auraient faites ne pourront, en aucun cas, en répéter les frais, même contre leurs parties, à peine de restitution du double des sommes qu'ils en auraient exigées; et, en cas de contravention, lesdites parties pourront en porter leurs plaintes aux doyen et syndics desdits avocats, même se retirer par-devers monsieur le chancelier, pour y être pourvu, ainsi qu'il appartiendra.

31. Et à l'égard des procédures qui seront conformes au présent réglement, défenses très expresses sont faites auxdits avocats d'exiger de leurs parties d'autres ni plus grands droits que ceux qui sont réglés par le tarif ci-dessus, ni plus grandes sommes que celles qui seront portées par les arrêts, pour les frais et dépens qui y auront été liquidés, ou celles qui auront été taxées par le sieur rapporteur; le tout sous telles peines qu'il appartiendra, suivant l'exigence des cas.

32. Toute action en paiement de frais, honoraires et déboursés faits par les avocats au conseil, demeurera prescrite par le temps et espace de cinq années, à compter du jour de

Digitized by Google

rempli les fonctions d'homme de loi pendant le même temps, sans qu'on

la révocation desdits avocats, ou du décès de la partie, ou du jour du jugement de l'instance.

33. Les clercs des sieurs rapporteurs ne pourront exiger d'autres ni plus grands droits que ceux qui sont compris dans le tarif ci-dessus, à peine de restitution du quadruple, ou autres qu'il appartiendra.

34. La taxe des dépens, soit qu'elle ait été faite contradictoirement, ou que l'avocat du défendeur n'y ait pas assisté, ne pourra être attaquée par opposition ni par appel; et sera seulement permis à la partie qui prétendra avoir été lésée par ladite taxe, d'en demander la révision, à l'effet de quoi elle pourra présenter sa requête au conseil, tendante à ce qu'il plaise à Sa Majesté commettre tel des sieurs maîtres des requêtes qu'il lui plaira, pour examiner ladite taxe et la réformer, s'il y échet.

35. Les articles dont la réformation sera demandée et les moyens sur lesquels elle sera fondée, seront énoncés sommairement dans ladite requête, laquelle sera signée d'un avocat au conseil, et la signification qui en sera faite contiendra élection de domicile en la personne dudit avocat, le tout à peine de nullité.

36. Le demandeur en révision de taxe remettra sa requête à l'un des sieurs maîtres des requêtes, pour être, à son rapport, rendu arrêt, qui commettra tel nombre des sieurs maîtres des requêtes étant en quartier aux requêtes de l'hôtel, qu'il sera jugé à propos, selon la nature de l'affaire, à l'effet de revoir ladite taxe, et de statuer définitivement et en dernier ressort, comme commissaires du conseil, sur la demande en réformation d'icelle.

37. Ledit arrêt sera obtenu et signifié dans trois mois au plus tard, à compter du jour de la signification de l'exécutoire de dépens, sinon la demande en révision de taxe ne pourra être reçue, sous quelque prétexte que ce puisse être.

38. La signification dudit arrêt sera faite à l'avocat qui aura occupé dans l'instance pour la partie qui aura fait taxer les dépens, lequel sera tenu pareillement d'occuper sur la révision, sans qu'il ait besoin de nouveau pouvoir.

39. En cas que ledit avocat soit décédé lors de l'obtention dudit arrêt, il sera signifié à la partie même, à son domicile, avec sommation de constituer un nouvel avocat dans les délais prescrits au titre Ier de la seconde partie du présent réglement; et, faute d'y satisfaire dans lesdits délais, il sera statué sur la demande en révision de taxe, en la forme ci-après prescrite, et le jugement qui interviendra ne pourra être attaqué par aucune autre voie que celle de la demande en cassation.

40. Il ne pourra être accordé par ledit arrêt aucune surséance à l'exécutoire de dépens, sous prétexte de la demande en revision, qu'à la charge de consigner par le demandeur la moitié au moins des sommes auxquelles monteront les articles contestés; et sauf au défendeur à ladite révision à continuer ses poursuites ainsi qu'il avisera bon être, pour raison des articles non contestés.

41. L'avocat qui voudra poursuivre le jugement de ladite demande sera tenu de retirer du greffe la déclaration de dépens, et de la remettre entre les mains du dernier des sieurs commissaires nommés pour statuer sur ladite révision de taxe.

42. L'avocat du défendeur à ladite révision sera tenu de remettre audit sieur commissaire les pièces justificatives des articles contestés, auxquels il pourra joindre une seule requête, qui n'entrera en taxe que pour dix rôles.

43. Ladite requête sera répondue par ledit sieur commissaire, et signifiée à l'avocat du demandeur dans quinzaine pour tout délai, à compter du jour de la signification de l'arrêt mentionné dans l'article 36 ci-dessus, ou du jour que l'avocat dudit défendeur se sera constitué dans le cas de l'article 39, sans qu'il puisse être fait aucune autre requête, écritures ou procédures au sujet de ladite demande, à peine de nullité.

44. L'avocat qui voudra poursuivre le jugement de ladite révision, prendra une ordonnance dudit sieur commissaire pour faire assigner l'avocat de l'autre partie, à l'effet de se rendre aux requêtes de l'hôtel devant lesdits sieurs commissaires, aux jour et heure qui auront été indiqués par ladite ordonnance, pour y déduire sommairement ses moyens.

45. Faute par l'avocat du défendeur de satisfaire à ce qui est porté par les articles 41, 42 et 43 ci-dessus, ou faute par l'un des avocats des parties de se rendre à l'assemblée des sieurs commissaires aux jour et heure qui leur auront été indiqués, il sera statué définitivement par lesdits sieurs commissaires sur la demande en révision de taxe, sur ce qui leur aura été remis, sans qu'il puisse être accordé aucun délai au défaillant; et leur jugement ne pourra être attaqué par aucune autre voie que celle de la demande en cassation.

46. Ledit jugement contiendra la liquidation des dépens faits au sujet de la contestation, et le demandeur qui succombera dans tous les articles dont il aura demandé la révision sera condamné en cent livres d'amende, moitié envers Sa Majesté et moitié envers la partie; même, s'il y échet, en tels dommages et intérêts qu'il appartiendra, envers ladite partie.....

Digitized by Google

puisse comprendre au nombre des éligibles les juges non gradués des tribunaux d'exception. Lors des élections suivantes, il faudra, pour être éligible, avoir exercé pendant dix ans les fonctions de juge ou d'homme de loi dans un tribunal de district; l'assemblée nationale se réservant de déterminer par la suite les autres qualités qui pourront rendre éligible.

7. Les électeurs de chacun des départemens qui nommeront les membres du tribunal de cassation, éliront en même temps, au scrutin et à la majorité absolue, un suppléant ayant les qualités ci-dessus fixées pour être éligible, lequel sera appelé et remplacera le sujet élu par le même département que lui, lorsque la place viendra à vaquer. A l'époque du renouvellement de quatre ans en quatre ans, quelque peu de durée qu'ait eu l'exercice des suppléans, ils cesseront leurs fonctions comme l'eussent fait les juges qu'ils auront remplacés; et comme eux ils pourront être réélus.

8. Le président de l'assemblée nationale présentera dans le jour le présent décret à l'acceptation du roi.

N° 382. = 27 novembre — 26 décembre 1790. — DÉCRET *qui prescrit le serment des évêques, ci-devant archevêques, et autres ecclésiastiques fonctionnaires publics, qui ordonne le remplacement de ceux qui refuseraient de le prêter, et qui porte des peines contre ceux qui l'enfreindraient.* (B., VIII, 238.)

N° 383. = 28 novembre — 10 décembre 1790. = DÉCRET *relatif à la liquidation des offices supprimés, et au paiement des créanciers des titulaires* (1). (B., VIII, 242.)

N° 384. = 29 novembre—8 décembre 1790. = DÉCRET *relatif au rétablissement de l'ordre public et de la tranquillité dans les colonies françaises des Antilles.* (B., VIII, 253.)

N° 385. = 29 novembre—10 décembre 1790. = DÉCRET *qui décharge les ci-devant seigneurs haut-justiciers de l'obligation de nourrir les enfans abandonnés, et qui règle la manière dont il sera pourvu à la subsistance de ces orphelins* (2). (B., VIII, 248.)

N° 386. = 29 novembre—10 décembre 1790. = DÉCRET *concernant les soumissions, estimations et désignations, par les municipalités, des domaines nationaux mis en vente.* (B., VIII, 247.)

N° 387. = 30 novembre—5 décembre 1790. = DÉCRET *relatif au paiement des pensions du clergé séculier et régulier.* (B., VIII, 264.)

N° 388. = 30 novembre—10 décembre 1790. = DÉCRET *relatif à la perception des droits de douanes dans tous les lieux limitrophes de Bayonne et du pays de Labour.* (B., VIII, 257.)

N° 389. = 1er—5 décembre 1790. = DÉCRET *relatif à l'établissement d'un tribunal provisoire pour le jugement des affaires criminelles pendantes au parlement de Paris.* (B., IX, 5.)

---

(1) Voyez la loi des 1 et 2—11 février 1791.

(2) Voyez la constitution du 3—14 septembre 1791, titre Ier, § 3, et la loi du 27 frimaire an 5 (17 décembre 1796); l'arrêté du 30 ventose suivant (20 mars 1797); et le décret du 19 janvier 1811, ainsi que les notes.

Digitized by Google

N° 390. = 1er—10 décembre 1790. = DÉCRET *relatif aux biens des protestans des confessions d'Augsbourg et helvétique.* (B., IX, 3.)

Art. 1er. Les biens possédés actuellement par les établissemens des protestans des deux confessions d'Augsbourg et helvétique, habitans de la ci-devant province d'Alsace et des terres de Blamont, Clemont, Héricourt et Châtelot, sont exceptés de la vente des biens nationaux, et continueront d'être administrés comme par le passé.

2. Sont comprises dans la classe des dîmes inféodées dont l'indemnité doit être prise sur les deniers du trésor public, celles actuellement possédées par les mêmes établissemens; mais il ne leur sera accordé pour indemnité que l'équivalent annuel de leur produit, sur le pied de l'évaluation qui en sera faite, lequel équivalent annuel leur sera payé par les receveurs des districts dans l'arrondissement desquels se trouvent lesdits établissemens, et d'après la liquidation qui en sera faite par les directoires de district et de département dans l'arrondissement desquels se perçoivent lesdites dîmes, suivant les règles établies par le titre V du décret sur l'administration des biens nationaux, du 28 octobre dernier.

3. Les charges dont étaient grevés les biens nationaux, en faveur des établissemens desdits protestans ou de leurs ministres, continueront d'être acquittées; savoir, celles affectées sur les biens dont jouissent les corps, maisons, communautés et bénéficiers conservés, et auxquels l'administration en a été laissée provisoirement, par ces mêmes corps, maisons, communautés et bénéficiers; et celles affectées sur les autres biens nationaux, par les receveurs des districts dans l'arrondissement desquels sont lesdits établissemens, d'après les ordonnances des directoires de département, données sur l'avis de ceux de district.

4. Quant aux charges dont peuvent être grevés les biens et les dîmes des établissemens protestans, elles continueront d'être acquittées au profit de ceux à qui elles sont dues; et celles qui le seraient à des bénéfices, corps, maisons ou communautés supprimés, et des mains desquels l'administration de leurs biens a été retirée, seront payées aux receveurs du district où se trouvent les établissemens des protestans qui les doivent.

N° 391. = 1er—10 décembre 1790. = DÉCRET *relatif à l'installation des juges de paix.* (B., IX, 6.)

N° 392. = 1er—12 décembre 1790. = DÉCRET *relatif au mode d'acquittement des fermages des biens ci-devant sujets à la dîme ecclésiastique ou inféodée* (1). (B., IX, 4.)

1er décembre 1790. = *Serment des agens diplomatiques en pays étranger*, voyez 17 novembre précédent; *Domaines nationaux et apanages, Compagnies des eaux de Paris*, voyez 22 novembre; *Contribution foncière*, voyez 23 novembre; *Tribunaux d'appel*, voyez 24 du même mois; *Bureaux de traites*, voyez 25 novembre; *Droits sur les huiles et savons, Imposition des rentes en Champagne*, voyez 26 novembre; *Administrations de district et Receveurs*, voyez 27 du même mois.

N° 393. = 2—15 décembre 1790. = DÉCRET *concernant l'organisation du corps royal de l'artillerie.* (B., IX, 13.)

N° 394. = 3—10 décembre 1790. = DÉCRET *relatif aux billets d'emprunts faits par les receveurs-généraux des vivres de la marine.* (B., IX, 34.)

(1) Voyez ci-dessus la loi du 28 octobre—5 novembre 1790, et les notes.

Digitized by Google

N° 395. = 3—10 décembre 1790. = DÉCRET *relatif aux fermiers et sous-fermiers des domaines de la province de Lorraine.* (B., IX, 33.)

N° 396. = 3—10 décembre 1790. = DÉCRET *relatif à la vente des biens des séminaires, colléges et autres maisons d'enseignement public.* (B., IX, 30.)

L'assemblée nationale décrète que l'ajournement prononcé par l'article 1er du titre Ier de son décret du 28 octobre dernier, sur la vente des biens des séminaires-colléges, des colléges, des établissemens d'étude ou de retraite, de tous établissemens destinés à l'enseignement public, des biens des hôpitaux, maisons de charité et autres établissemens destinés au soulagement des pauvres, ne s'entend que des maisons dans lesquelles l'hospitalité, les études, retraites, et les autres destinations indiquées dans ledit décret, étaient publiquement et notoirement exercées à l'époque du 2 novembre 1789, et que les biens des maisons qui n'étaient pas en cet état à ladite époque, seront vendus sans délai.

N° 397. = 3—10 décembre 1790. = DÉCRET *concernant les autorisations nécessaires aux corps administratifs pour l'établissement d'impôts ou d'emprunts* (1). (B., IX, 30.)

L'assemblée nationale, ouï le rapport de son comité des finances, confirmant en tant que de besoin ses décrets des 14 et 22 décembre 1789, tant sur la constitution des municipalités que des assemblées primaires et administratives, décrète : — 1° Que dans tous les cas où les délibérations du conseil général de chaque commune deviennent nécessaires, d'après l'article 54, lesdites délibérations ne pourront être exécutées, conformément à l'article 56 du même décret, qu'avec l'approbation de l'administration ou du directoire de département, qui sera donnée, *s'il y a lieu*, sur l'avis de l'administration ou du directoire de district; — 2° Que dans tous les cas où il s'agira d'établir un impôt sur le district, sur le département, ou de faire des emprunts concernant lesdites administrations, les impositions ou emprunts ne pourront avoir lieu sans l'autorisation spéciale du corps législatif; — 3° Comme les députations à la fédération générale, ordonnée par les décrets des 8 et 9 juin, avec la faculté aux directoires de districts, et, à leur défaut, aux municipalités des chefs-lieux de district, de fixer de la manière la plus économique la dépense à allouer aux députés pour le voyage et le retour, sollicitent du corps législatif, ainsi que de plusieurs districts, des autorisations à l'effet d'emprunter ou d'imposer pour satisfaire auxdites dépenses, qui concernent chaque district; l'assemblée nationale, pour prévenir la multiplicité des opérations sur cet objet, décrète que, pour le cas dont il s'agit seulement, elle autorise les administrations ou directoires de département à approuver et homologuer les délibérations des districts, à l'effet d'imposer, chacun dans leur ressort, les sommes nécessaires pour subvenir au paiement des dépenses dont il s'agit; — 4° A l'égard des emprunts, ils ne seront autorisés que dans le cas où l'imposition ne pourrait avoir lieu sur les districts, par des circonstances particulières, telles que des surcharges momentanées d'impôt, des événemens de grêle, inondations, incendies et autres; et cette autorisation d'emprunts ne sera accordée qu'à la charge de pourvoir, par l'autorisation même, au mode et à

(1) Voyez la loi du 14 décembre 1789, et notamment les art. 54 et 56, ainsi que les notes sur l'art. 54. Voyez pareillement la loi du 22 décembre même année.

Digitized by Google

l'époque des remboursemens à faire dans de brefs délais; — 5° Comme il est arrivé que, dans quelques villes ou districts, on a obligé les receveurs de deniers publics à faire l'avance des différentes sommes, soit pour ladite fédération, soit pour d'autres dépenses relatives au nouveau régime, l'assemblée nationale, en prohibant expressément pour l'avenir de telles infractions, ordonne que lesdites sommes seront rétablies entre les mains des receveurs que l'on a obligés de verser, dans la quinzaine après la publication du présent décret; sauf aux districts ou municipalités à faire imposer les sommes nécessaires audit remplacement; les administrations ou directoires de départemens demeurant autorisés, pour cette fois seulement, à homologuer les délibérations qui seront prises à cet effet.

N° 398. = 4—10 décembre 1790. = DÉCRET *qui affranchit de toutes contributions les rentes dues par l'état.* (B., IX, 38.)

L'assemblée nationale, se référant à ses décrets en date des 17 juin, 26 août et 7 octobre, qui consacrent ses principes invariables sur la foi publique, et à l'intention qu'elle a toujours manifestée de faire contribuer les créanciers de l'état, comme citoyens, dans l'impôt personnel, en proportion de toutes leurs facultés, déclare qu'il n'y a pas lieu à délibérer sur la motion qui lui a été présentée, tendant à établir une imposition particulière sur les rentes dues par l'état.

N° 399. = 5—15 décembre 1790. = DÉCRET *qui accorde extraordinairement quatre millions pour les travaux et approvisionnemens des places de guerre.* (B., IX, 71.)

N° 400. = 5—19 décembre 1790. = DÉCRET *relatif au droit d'enregistrement des actes civils et judiciaires, et des titres de propriété* (1). (B., IX, 38.)

Art. 1er. A compter du 1er février 1791, les droits de contrôle des actes

---

(1) Quoique cette loi ait été abrogée d'une manière expresse et dans toutes ses dispositions, par l'art. 73 de la loi du 22 frimaire an 7 (11 décembre 1798), nous l'insérons pour constater le point de départ de la législation nouvelle sur l'enregistrement : mais nous renvoyons pour les détails à la loi de l'an 7 et aux notes nombreuses qui l'accompagnent; elles forment un travail complet sur la matière.

Les autres lois relatives à l'enregistrement, rendues avant celle du 22 frimaire, et dont l'insertion dans ce recueil serait d'une inutilité complète, sont celle du 18—29 décembre 1790, qui fixe le droit auquel sont assujéties les quittances de rachat des rentes foncières; celle du 10—18 février 1791, qui exempte du droit les quittances de liquidation et de remboursement des offices; celle du 29 septembre—7 octobre 1791, qui contient des dispositions explicatives de celle du 5—19 décembre 1790; celle en forme d'instruction, du 11 mars 1792, sur l'enregistrement des actes et délibérations des corps administratifs et municipaux; celles des 22, 27—31 août, 17 septembre et 28 novembre 1792, et 18 juillet 1793, qui fixent les droits auxquels sont soumis les effets publics au porteur; celle du 25—30 août 1792, qui affranchit du droit les billets de la caisse d'escompte et autres papiers-monnaie; celle du 21 mars 1793, qui maintient la perception des droits d'enregistrement; celle du 30 mai suivant, qui fixe le droit à payer pour les certificats de résidence; celle du 24 juillet 1793, qui en affranchit tous les actes relatifs aux acquisitions faites au nom et pour le compte de la nation; celle du 27 floréal an 2 (16 février 1794), qui soumet au droit les procès-verbaux de délits commis dans les forêts; celle du 9 ventose suivant (27 février 1794), qui fixe les délais pour l'enregistrement des certificats de résidence; celle du 14 messidor même année, qui exempte du droit les émargemens pour le paiement des inscriptions au grand-livre; celles des 13 et 21 du même mois, qui soumettent au paiement du droit les testamens contenant des legs de domaines nationaux.

Voyez encore la loi du 18 fructidor an 2 (4 septembre 1794), qui établit un droit proportionnel d'enregistrement pour les mutations par décès, donations ou legs, et les inscriptions au grand-livre; celle du même jour qui applique les dispositions de celle du 29 septembre—7 oc-

Digitized by Google

et des exploits, insinuations ecclésiastiques et laïques, centième denier des immeubles, ensaisinement, scel des jugemens, tous les droits de greffes, les droits réservés sur les procédures lors de la suppression des offices de tiers-référendaires, contrôleurs des dépens, vérificateurs des défauts, receveurs des épices et amendes, le sceau des actes des notaires, le droit de sceau en Lorraine, celui de bourse commune des huissiers de Bretagne, les quatre deniers pour livre du prix des ventes de meubles, les droits d'amortissement, de nouvel acquêt et usage, seront abolis. — La formalité de l'insinuation sera donnée aux actes qui exigent la publicité, ainsi qu'il est prescrit par l'article 24 du décret de l'assemblée nationale des 6 et 7 septembre 1790.

2. Les actes des notaires et les exploits des huissiers seront assujétis, dans toute l'étendue du royaume, à un enregistrement, pour assurer leur existence et constater leur date. — Les actes judiciaires seront soumis à la même formalité, soit sur la minute, soit sur l'expédition, ainsi qu'il sera expliqué ci-après. — Les actes passés sous signatures privées y seront pareillement sujets dans les cas prévus par l'article 11. — Enfin le titre de toute propriété ou usufruit de biens immeubles réels ou fictifs, sera de même enregistré. — A défaut d'actes en forme ou sous signature privée, contenant translation de nouvelle propriété, il sera fait enregistrement de la déclaration que les propriétaires et les usufruitiers seront tenus de fournir de la consistance et de la valeur de ces immeubles, soit qu'ils les aient recueillis par succession ou autrement en vertu des lois et coutumes, ou par l'échéance des conditions attachées aux dispositions éventuelles. — A raison de cette formalité, il sera payé un droit dont les proportions seront déterminées ci-après, suivant la nature des actes et les objets des déclarations.

3. Les actes et les titres de propriété ou d'usufruit soumis à la formalité, seront, pour la perception du droit d'enregistrement, divisés en trois classes. — La première comprendra les actes dont les objets ont une valeur déterminée, et dont il résulte immédiatement transmission, attribution, obligation ou libération. — La seconde classe, ceux dont les objets ne sont pas évalués, soit parce que cette évaluation dépend de circonstances éventuelles, soit parce qu'il n'y a pas lieu à exiger l'évaluation. Cette classe comprendra les contrats de mariage, les testamens, les dons mutuels, les dispositions de biens à venir et de dernière volonté, même les dispositions éventuelles stipulées par des actes entre-vifs, dont les objets sont indéter-

---

tobre 1791, aux héritiers des défenseurs de la patrie, morts en activité de service ou prisonniers de guerre; celle du 3 nivose an 3 (23 décembre 1794), qui assujétit au droit proportionnel les acquisitions de domaines nationaux, autres que celles faites directement de la nation, et la première vente ou cession faite par les acquéreurs directs; celle du 26 prairial an 3 (14 juin 1795), qui détermine un mode pour la perception du droit, sur le prix des baux stipulé payable en denrées non évaluées; celle du 25 thermidor suivant (12 août 1795), sur l'enregistrement des donations entre-vifs; celle du 25 vendémiaire an 4 (17 octobre 1795), qui détermine un mode pour la perception du droit proportionnel d'enregistrement sur les actes publics dans lesquels les prix auront été stipulés en numéraire métallique.

Voyez enfin la loi du 9 pluviose an 4 (29 janvier 1796), qui établit un nouveau mode de perception des droits; celle du 14 thermidor an 4 (1er août 1796), qui contient une fixation nouvelle des droits d'enregistrement; celle du 16 du même mois qui déclare les deux lois précédentes applicables aux départemens de la Belgique; celle du 22 pluviose an 5 (10 février 1797), qui établit un droit fixe pour les mutations d'inscriptions sur le grand-livre; celles des 9 vendémiaire an 6, 21 germinal suivant et 5 frimaire an 7 (30 septembre 1797, 10 avril et 25 novembre 1798), qui contiennent de nouvelles dispositions sur différens actes assujétis à la formalité de l'enregistrement; celle du 12 nivose an 6 (1er janvier 1798), qui étend la perception des droits aux actes passés dans les colonies; et celle du 26 vendémiaire an 7 (17 octobre 1798), qui fixe les droits dus pour les actes de vente des domaines nationaux.

Digitized by Google

minés. — La troisième classe comprendra tous les actes de formalité ou de précaution, les actes préparatoires, ceux qui concernent l'introduction ou l'instruction des instances, ceux qui ne contiennent que l'exécution, le complément ou la consommation de conventions antérieures passées en forme d'actes publics, dont les droits auront été payés sur le pied de la première classe, les donations éventuelles d'objets déterminés, et généralement tous les actes non compris dans les deux classes précédentes.

4. Il sera payé, pour l'enregistrement des actes et titres de propriété ou d'usufruit de la première classe, un droit proportionnel à la valeur des objets qui y seront désignés. — Cette perception suivra chaque série de cent livres, inclusivement et sans fractions. — La quotité en sera graduée par plusieurs sections, depuis cinq sous jusqu'à quatre livres pour cent livres, conformément au tarif qui sera annexé au présent décret. — Le droit d'enregistrement des actes de la seconde classe sera payé à raison du quinzième du revenu des contractans ou testateurs, et leur revenu sera évalué d'après leur cote d'habitation dans la contribution personnelle, sans que le droit puisse être moindre de trente sous. — Mais, dans le cas où un acte de la seconde classe ne transmettrait que des propriétés immobilières, il sera fait déduction de la somme payée pour l'enregistrement de cet acte, sur celle que le propriétaire acquittera lors de la déclaration qu'il sera tenu de faire pour raison de ces immeubles. — Le droit d'enregistrement des actes de la troisième classe consistera dans une somme fixe pour chaque espèce depuis cinq sous jusqu'à douze livres, suivant le degré d'utilité qui en résulte, et conformément aux différentes sections de la troisième partie du tarif.

5. Le droit d'enregistrement des actes de la première classe sera perçu, savoir : — Pour les ventes, cessions ou autres transmissions à titre onéreux, sur le prix exprimé sans fraude, y compris le capital des redevances et de toutes les charges dont l'acquéreur est tenu. — A l'égard des actes portant transmission de propriété ou d'usufruit à titre gratuit, des partages de biens meubles, échanges et autres titres qui ne comporteront pas de prix, le droit d'enregistrement sera réglé, pour les propriétés mobilières et les immeubles fictifs, d'après la déclaration estimative des parties ; et pour les immeubles réels, d'après la déclaration que les parties seront pareillement tenues de faire de ce que ces immeubles paient de contribution foncière, et dans le rapport du principal au denier vingt-cinq du revenu desdits biens. — Faute de déclaration de prix, ou de l'estimation de tous les objets désignés, le droit d'enregistrement sera perçu suivant les différentes sections de la première classe auxquelles les actes et contrats seront applicables, sur une évaluation provisoire de 15,000 livres. — Les contractans auront, pendant une année, à compter du jour de l'enregistrement, la faculté de faire leur déclaration de la vraie valeur des objets qu'ils auront omis d'estimer, le droit sera réduit dans la proportion de cette évaluation ; et l'excédant sera restitué, sans que les contractans puissent être dispensés de faire l'estimation des objets désignés, dont la valeur pourrait donner lieu à un droit qui surpasserait la fixation provisoire ci-dessus établie.

6. Dans le cas où une déclaration ne comprendrait pas tous les objets sur lesquels elle doit s'étendre, ou la véritable valeur, ou la quotité réelle de l'imposition territoriale sur tous les objets désignés, conformément à l'article précédent, il sera payé deux fois la somme du droit sur la valeur des objets omis.

7. L'enregistrement prescrit par le présent décret, se fera en rappelant sur le registre à ce destiné, par extrait et dans un même contexte, toutes

Digitized by Google

les dispositions que l'acte contiendra. La somme du droit sera réglée suivant les différentes classes et sections du tarif auxquelles se rapporteront les dispositions qui ne dériveront pas nécessairement les unes des autres.

8. Tout acte de notaire sera présenté à l'enregistrement dans les dix jours qui suivront celui de la date, lorsque le notaire résidera dans le même lieu ou le bureau sera établi, et dans les vingt jours, lorsqu'il résidera hors du lieu de l'établissement du bureau, à l'exception des testamens, qui seront présentés trois mois au plus tard après le décès des testateurs. — Il sera fait mention de la formalité dans les expéditions, par transcription littérale de la quittance du receveur. Si le notaire délivre un acte, soit en brevet, soit par expédition, avant qu'il ait été enregistré, il sera tenu de la restitution des droits, ainsi qu'elle est prescrite par l'article suivant; il sera interdit s'il y a récidive; et, dans le cas de fausse mention d'enregistrement, il sera condamné aux peines prononcées pour le faux matériel.—Les exploits et actes des huissiers seront enregistrés dans les quatre jours qui suivront celui de leur date, soit au bureau de leur résidence, soit au bureau du lieu où les actes auront été faits.

9. A défaut d'enregistrement dans les délais fixés par l'article précédent, un acte passé devant notaire ne pourra valoir que comme un acte sous signature privée (1). Le notaire sera responsable, envers les parties, des dommages qui pourront résulter de l'omission; il sera contraint, sur la demande du préposé, à payer deux fois le montant des droits, dont l'une sera à sa charge, l'autre à celle des contractans.—Cependant l'acte ayant reçu la formalité omise acquerra la fixité de la date et l'hypothèque, à compter du jour de l'enregistrement; et en cas de retard du notaire à le faire enregistrer sur la demande qui lui en aura été faite, les parties pourront elles-mêmes requérir cet enregistrement, en acquittant une fois le droit, sauf leur recours contre leur notaire à qui elles l'auraient déjà payé, et sauf au préposé à poursuivre le notaire pour le second droit résultant de sa contravention.—A l'égard des actes d'huissiers, ils seront nuls à défaut de la formalité; les juges n'y auront aucun égard : les huissiers seront responsables, envers les parties, des suites de cette nullité; ils seront, en outre, contraints à payer de leurs deniers une somme de dix livres pour chaque exploit qu'ils auraient omis de faire enregistrer, et soumis aux mêmes peines que les notaires, en cas de fausse mention d'enregistrement.

10. Les actes judiciaires, sentences arbitrales, transactions des bureaux de paix et jugemens des juges de paix, seront enregistrés sur les minutes et dans le délai d'un mois au bureau établi près la juridiction du greffier, lorsqu'ils contiendront transmission de biens immeubles réels ou fictifs. — Les greffiers qui n'auraient pas reçu des parties les sommes nécessaires pour satisfaire aux droits d'enregistrement ne seront point tenus d'en faire l'avance; mais ils ne pourront délivrer aucune expédition desdits actes, avant qu'ils aient été enregistrés, sous peine d'être contraints à payer

---

(1) Cet article a été abrogé par la loi du 22 frimaire an 7 (12 décembre 1798), art. 33 et 73: en conséquence, le défaut d'enregistrement d'un acte notarié, dans les délais prescrits par la loi, n'ôte pas à l'acte le caractère d'acte notarié et ne le fait pas dégénérer en simple acte sous seing privé, si d'ailleurs il est plus tard revêtu de cette formalité. Le seul effet du défaut d'enregistrement dans les délais est de soumettre le notaire à une amende. Bourges, 17 mai 1827, Sir., XXIX, 2, 109.

Lorsqu'une donation ne porte pas de date, la seule date certaine est celle de l'enregistrement: dès le jour de l'enregistrement l'acte a tout effet d'acte notarié, aux termes de la loi du 5 décembre 1790, art. 9: la donation ne peut donc être réputée nulle, comme faite par acte sous seing privé. Cass., 6 mars 1827, Sir., XXVII, 1, 265.

Digitized by Google

de leurs deniers deux fois le montant des droits. — Lorsque les greffiers n'auront pas reçu des parties la somme des droits, ils seront tenus de remettre aux préposés, dans le délai d'un mois, un extrait certifié des actes mentionnés en la première section de cet article; et sur cet extrait, après six mois du jour de la date de l'acte, les parties seront contraintes à payer pareillement deux fois le montant des droits. — Dans tous les autres cas, les seules expéditions des actes judiciaires seront soumises à la formalité avant qu'elles puissent être délivrées, sous la même peine du doublement des droits. — Lorsqu'un acte judiciaire aura été enregistré sur la minute, il en sera fait mention sur les expéditions, qui ne seront sujettes à aucun nouveau droit. — A l'égard des actes dont l'enregistrement n'est pas prescrit sur la minute, chaque expédition recevra la formalité; mais si l'acte est applicable à la première classe, le droit proportionnel ne sera perçu que sur la première expédition; et pour les autres, à raison de ce qui est fixé pour les actes de la quatrième section de la troisième classe. — Les actes enregistrés dans le délai prescrit auront hypothèque du jour de leur date; et seulement du jour de l'enregistrement, lorsqu'ils ne seront enregistrés qu'après les délais.

11. Les actes sous signatures privées, même les billets à ordre, en conséquence desquels il sera formé quelques demandes principales, incidentes ou en réconvention, seront enregistrés au bureau du domicile du demandeur, ou à celui établi près la juridiction où il formera sa demande, avant d'être signifiés ou produits en justice : toute poursuite et signification faite au préjudice de cette disposition sera nulle; les juges n'y auront aucun égard, et ne pourront rendre aucun jugement avant que ces actes aient été enregistrés (1). — Tout acte privé qui contiendra mutation d'immeubles réels ou fictifs, sera sujet à la formalité dans les six mois qui suivront le jour de sa date; passé lequel délai, si un acte de cette nature est produit en justice, ou énoncé dans un acte authentique, il sera assujéti au paiement du double droit. — Les inventaires, à l'exception de ceux de commerce entre associés, les traités de mariage et les actes portant transmission de propriété ou d'usufruit de biens immeubles, lorsqu'ils seront passés sous signature privée, ne pourront recevoir la formalité après le délai de six mois expiré, qu'en payant pareillement deux fois la somme des droits. — Aucun notaire ou greffier ne pourra recevoir le dépôt d'un acte privé, à l'exception des testamens, ni en délivrer extrait ou copie collationnée, ni passer aucun acte ou contrat en conséquence, sans que l'acte sous signature privée ou le testament ait été préalablement enregistré. — Les lettres de change tirées de place en place, et leurs endossemens, les extraits des livres des marchands, concernant leur commerce, et les mémoires d'avances et frais des officiers de justice, lorsqu'ils ne contiendront point d'obligation, les passe-ports délivrés par les officiers publics et les extraits des registres des naissances, mariages et sépultures, sont exceptés de cet article.

12. Les déclarations des héritiers, légataires et donataires éventuels de biens immeubles réels ou fictifs, prescrites par la quatrième section de l'article 2 du présent décret, seront faites au plus tard dans les six mois qui suivront le jour de l'événement de la mutation par décès ou autrement; et, ce délai passé, les contribuables seront contraints à payer les droits, plus

(1) Le défaut d'enregistrement d'une pièce servant de base à un jugement entraîne la nullité de ce jugement, aux termes de l'art 11 de la loi du 5 décembre 1790. Cass., 1er pluviose an 10, Sir., II, 1, 210; Bull. civ., IV, 149.—*Jugé en sens contraire*, par application de l'art. 47 de la loi du 22 frimaire an 7. Cass., 19 novembre 1807, Sir., VII, 2, 265.

Digitized by Google

la moitié de la somme en quoi ils consistent. — Ces déclarations seront enregistrées; savoir : pour les immeubles réels, au bureau dans l'arrondissement duquel les biens seront situés; et pour les immeubles fictifs, au bureau établi près le domicile du dernier possesseur.

13. Tous les procès-verbaux, délibérations et autres actes faits et ordonnés par les corps municipaux et administratifs, qui seront passés à leurs greffes et secrétariats, et qui tendront directement et immédiatement à l'exercice de l'administration intérieure et police, seront exempts de la formalité et des droits d'enregistrement. — A l'égard de tous les actes ci-devant assujétis aux droits de contrôle, et qui pourront être passés par lesdits corps municipaux et administratifs, notamment les marchés et adjudications d'entreprise, et les baux des biens communaux et nationaux, ils seront sujets aux droits d'enregistrement dans le délai d'un mois.

14. Les notaires seront tenus, à peine d'une somme de cinquante livres pour chaque omission, d'inscrire jour par jour sur leurs répertoires les actes et contrats qu'ils recevront, même ceux qui seront délivrés en brevet. — Les testamens ou actes de dépôt, lorsqu'ils seront faits devant notaires, et les actes de dépôt des testamens faits sous signature privée, seront aussi inscrits sur les répertoires, sans autre indication que celle de la date de l'acte et du nom du testateur, et sans que le préposé puisse prendre communication de ces actes, ni aucune note qui y soit relative, avant le décès des testateurs.— Les greffiers tiendront, sous les mêmes obligations, des répertoires de tous les actes volontaires, dans les lieux où ils sont dans l'usage d'en recevoir, et de ceux dont il résultera transmission de propriété ou de jouissance de biens immeubles. — Les huissiers tiendront pareillement des répertoires de tous les actes et exploits, sous peine d'une somme de dix livres pour chaque omission.—Au moyen de ces dispositions, les préposés ne pourront faire aucune visite domiciliaire, ou recherche générale dans les dépôts des officiers publics, qui ne seront tenus que de leur exhiber leurs répertoires à toute réquisition, et de leur communiquer seulement les actes passés dans l'année antérieure, à compter du jour où cette communication sera demandée. — A l'égard des actes plus anciens, les préposés ne pourront en requérir la lecture, qu'en indiquant leur date et les noms des parties contractantes, et sur ordonnance de juge; et s'ils en demandent des expéditions, elles leur seront délivrées en payant deux sous six deniers pour chaque extrait ou rôle d'expédition, outre les frais du papier timbré.

15. Il sera établi des bureaux pour l'enregistrement des actes et déclarations, et pour la perception des droits qui en résulteront, dans toutes les villes où il y a chef-lieu d'administration ou tribunal de district, et en outre dans les cantons où ils seront jugés nécessaires, sur l'avis des districts et départemens, sans que l'arrondissement d'aucun de ces bureaux puisse s'étendre sur aucune paroisse qui ne serait pas du même district. — Aucun notaire, procureur, greffier ou huissier ne pourra à l'avenir être pourvu de ces emplois. — Aucun juge ni commissaire du roi ne pourra être préposé à l'exercice des mêmes droits. — Les receveurs et autres employés seront tenus de prêter serment au tribunal du district dans le ressort duquel le bureau sera placé. Cette prestation aura lieu sans autres frais que ceux du timbre de l'expédition qui en sera délivrée.

16. Les notaires, les greffiers, les huissiers et les parties seront tenus de payer les droits dans tous les cas, ainsi qu'ils sont réglés par le présent décret et le tarif annexé. Ils ne pourront en atténuer ni différer le paiement, sous le prétexte de contestation sur la quotité, ni pour quelque cause que

Digitized by Google

ceroit, sauf à se pourvoir en restitution, s'il y a lieu, par-devant les juges compétens.

17. Les préposés ne pourront, sous aucun prétexte, pas même en cas de contravention, différer l'enregistrement des actes dont les droits leur auront été payés conformément à l'article précédent : ils ne pourront suspendre ou arrêter le cours des procédures en retenant aucun acte ou exploit; mais si un acte dont il n'y a pas de minute ou un exploit contenait des renseignemens dont la trace pût être utile, le préposé aurait la faculté d'en tirer une copie, et de la faire certifier conforme à l'original par l'officier qui l'aurait présenté; et sur le refus de l'officier, il s'en procurera la collation en forme à ses frais, sauf répétition en cas de droit, le tout dans les vingt-quatre heures de la présentation de l'acte au bureau.

18. Toute demande et action tendant à un supplément de droits sur un acte ou contrat sera prescrite après le délai d'une année, à compter du jour de l'enregistrement; les parties auront le même délai pour se pourvoir en restitution. — Toute contravention par omission ou insuffisance d'évaluation dans les déclarations des héritiers, légataires et donataires éventuels, sera pareillement prescrite après le laps de trois années. — Enfin toute demande de droits résultant des successions directes ou collatérales, pour raison de biens meubles ou immeubles réels ou fictifs, échus en propriété ou en usufruit par testamens, dons éventuels ou autrement, sera prescrite après le laps de cinq années, à compter du jour de l'ouverture des droits (1).

19. Les préposés à la perception des droits sur les actes feront comme par le passé la recette des amendes d'appel, ainsi que de celles qui ont lieu ou qui pourraient être réglées dans les cas de cassation, déclinatoire, réintégrande, évocation, inscription de faux, tierce-opposition, récusation de juges et requête civile. Ils seront également chargés du recouvrement des amendes, aumônes, et de toutes autres peines pécuniaires prononcées par forme de condamnation pour crimes et délits, faits de police, contraventions aux réglemens des manufactures et autres, à la charge de rendre aux parties intéressées la part les concernant, sans aucuns frais.

20. Les collecteurs des contributions directes, personnelles ou foncières, et tous dépositaires des rôles desdites contributions, seront tenus de donner communication de ces rôles aux préposés à la perception des droits d'enregistrement, même de leur en laisser prendre extraits à toute réquisition, sur papier libre, et de les certifier sans frais.

21. La perception des droits d'enregistrement, réglés par le présent décret et par le tarif annexé (2), n'aura aucun effet rétroactif.

22. Tous les actes publics, dans les pays ci-devant assujétis aux droits de contrôle, insinuation et accessoires, qui, à l'époque de l'exécution de ce décret, n'auront pas subi toutes leurs formalités, ne pourront être assujétis à plus grands droits que ceux fixés par les anciens tarifs, pourvu qu'ils soient présentés à l'enregistrement dans les délais qui étaient prescrits. Mais les actes et déclarations dont la perception serait plus avantageuse aux parties contractantes, sur le pied fixé par le présent décret, jouiront du bénéfice de ses dispositions, à compter du jour qu'il sera exécuté.

---

(1) La prescription de cinq ans, établie par cet article, ne concerne que les mutations opérées par successions directes ou collatérales, et non celles qui s'opèrent, soit par des actes synallagmatiques à titre onéreux, soit par des conventions verbales; dans ce cas, il n'y a lieu qu'à la prescription de trente ans. Cass., 26 août 1807, Sir., VII, 2, 938; Bull. civ., IX, 290.

(2) Nous avons supprimé ce tarif, inutile aujourd'hui.

Digitized by Google

23. Les actes sous signatures privées, de date antérieure à l'époque fixée pour l'exécution du présent décret, ne seront assujétis au droit d'enregistrement qu'autant qu'ils l'étaient à ceux d'insinuation et centième denier, ou dans les cas où il sera formé quelque demande en justice, ou passé quelque acte authentique en conséquence, et seulement au simple droit.

24. Enfin, à l'égard des actes en forme authentique, passés avant l'époque de l'exécution du présent décret, dans les pays du royaume qui n'étaient point soumis au contrôle, ils auront leur exécution sans être assujétis à la formalité de l'enregistrement; et quant aux actes sous seing privé, passés dans les mêmes pays avant cette époque, ils seront enregistrés lorsqu'il sera formé quelque demande ou passé quelque acte public en conséquence, sans qu'on puisse exiger le double droit (1).

25. L'introduction et l'instruction des instances relatives à la perception des droits d'enregistrement auront lieu par simples requêtes ou mémoires, respectivement communiqués sans aucuns frais, autres que ceux du papier timbré et des significations des jugemens interlocutoires et définitifs, et sans qu'il soit nécessaire d'y employer le ministère d'aucun avocat ou procureur dont les écritures n'entreront point en taxe. — A l'égard des instances ci-devant engagées relativement à la perception des droits du contrôle des actes et autres droits y joints, elles seront éteintes et comme non avenues, à compter du jour de l'exécution du présent décret; mais les parties pourront se pourvoir de nouveau, tant à charge qu'à décharge, sous les formes et dans les délais prescrits par les articles précédens.

26. Le présent décret sera porté à l'acceptation du roi; et, pour en assurer la prompte exécution, il sera prié de nommer huit commissaires.

---

5 décembre 1790. = *Bijoux et vaisselle portés à la monnaie*, voyez 26 novembre précédent; *Paiement des pensions du clergé*, voyez 30 novembre; *Affaires criminelles*, voyez 1er décembre.

N° 401. = 6—12 décembre 1790. = DÉCRET *concernant l'organisation de la force publique* (2). (B., IX, 74.)

TITRE Ier.—De la force publique en général.

L'assemblée nationale déclare comme principes constitutionnels ce qui suit:

Premièrement. La force publique, considérée d'une manière générale, est la réunion des forces de tous les citoyens.

Secondement. L'armée est une force habituelle, extraite de la force publique, et destinée essentiellement à agir contre les ennemis du dehors.

Troisièmement. Les corps armés pour le service intérieur sont une force habituelle, extraite de la force publique, et essentiellement destinée à agir contre les perturbateurs de l'ordre et de la paix.

Quatrièmement. Ceux-là seuls jouiront du droit de citoyen actif, qui, réunissant d'ailleurs les conditions prescrites, auront pris l'engagement de rétablir l'ordre au dedans, quand ils seront légalement requis, et de s'armer pour la défense de la liberté et de la patrie.

---

(1) Cette exception n'est pas applicable aux actes authentiques des îles et des colonies, qui contiennent transmission de propriété ou d'usufruit de biens situés dans le territoire continental de la France. Cass., 17 mai 1808, Sir., X, 1, 284.

(2) Voyez la constitution du 3—14 septembre 1791, tit. IV, et les notes.

Digitized by Google

Cinquièmement. Nul corps armé ne peut exercer le droit de délibérer : la force armée est essentiellement obéissante.

Sixiemement. Les citoyens actifs ne pourront exercer le droit de suffrage dans aucune des assemblées politiques, s'ils sont armés ou seulement vêtus d'un uniforme.

Septièmement. Les citoyens ne peuvent exercer aucun acte de la force publique établie par la constitution, sans en avoir été requis : mais lorsque l'ordre public troublé ou la patrie en péril demanderont l'emploi de la force publique, les citoyens ne pourront refuser le service dont ils seront requis légalement.

Huitièmement. Les citoyens armés ou prêts à s'armer pour la chose publique, ou pour la défense de la liberté et de la patrie, ne formeront point un corps militaire.— En conséquence, l'assemblée nationale décrète ce qui suit :

Art. 1er. Les citoyens actifs, et leurs enfans mâles âgés de dix-huit ans, déclareront solennellement la résolution de remplir au besoin les devoirs ci-dessus énoncés, en s'inscrivant sur les registres à ce destinés.

2. L'organisation de la garde nationale n'est que la détermination du mode suivant lequel les citoyens doivent se rassembler, se former et agir, lorsqu'ils seront requis de remplir leur service.

3. Les citoyens requis de défendre la chose publique, et armés en vertu de cette réquisition, en s'occupant des exercices qui seront institués, porteront le nom de gardes nationales.

4. Comme la nation est une, il n'y a qu'une seule garde nationale, soumise aux mêmes réglemens et à la même discipline, et revêtue du même uniforme. — L'assemblée nationale décrète en outre : — 1° Que les citoyens non actifs qui, durant le cours de la révolution, ont fait le service de gardes nationales, pourront être autorisés à en remplir les fonctions durant le reste de leur vie, selon les réglemens qui seront statués à cet égard ; — 2° Que les citoyens qui font actuellement les fonctions de gardes nationales, continueront le service dont ils seront requis, et qu'il ne sera rien innové, d'après le présent décret, dans la composition des gardes nationales actuelles, jusqu'à ce que l'organisation générale ait été déterminée.

N° 402. = 6—12 décembre 1790. = DÉCRET *relatif à la liberté du commerce des eaux-de-vie dans la ci-devant province de Bretagne.* (B., IX, 84.)

N° 403. = 6—15 décembre 1790. = DÉCRET *sur l'organisation de la caisse de l'extraordinaire.* (B., IX, 76.)

TITRE Ier.—De l'état de la caisse de l'extraordinaire.

Art. 1er. La caisse de l'extraordinaire, destinée à la recette des revenus et des capitaux qui ne feront pas partie des contributions ordinaires et à l'acquittement des dettes de l'état, sera un établissement entièrement distinct et séparé du trésor public ou caisse de l'ordinaire.

2. Elle ne fera aucune dépense particulière; il n'en sortira aucune somme que pour l'acquit des diverses parties de la dette publique non constituée, dont le remboursement a été ou sera décrété, et pour fournir au trésor public les secours qui auront été pareillement décrétés par le corps législatif.

3. Il n'y aura qu'une seule caisse de l'extraordinaire; mais le service de cette caisse sera divisé en deux parties, administration et trésorerie.

Digitized by Google

4. L'administration de la caisse sera provisoirement et quant à présent entre les mains du commissaire nommé par le roi à cet effet. Aucune somme ne sera délivrée que sur les ordonnances par lui présentées au roi, en exécution des décrets du corps législatif, sanctionnés par le roi. Les ordonnances seront signées du roi et de son commissaire; la date et la teneur des décrets y seront exprimées. Le commissaire du roi sera responsable desdites ordonnances.

5. Le commissaire du roi, ou administrateur de la caisse de l'extraordinaire, veillera à ce que la recette de toutes les sommes qui doivent être portées à la caisse, y soit versée exactement et à leur échéance; à cet effet, il fera dresser le dénombrement des biens nationaux par départemens, districts, cantons et municipalités. Les directoires de département seront tenus de lui donner tous les renseignemens nécessaires sur cet objet, et de lui envoyer tous les mois un état sommaire par eux certifié véritable des biens nationaux mobiliers et immobiliers qui auront été vendus dans le département.

6. L'administrateur proposera au commissaire du roi les mesures qui lui paraîtront les plus convenables pour surveiller et opérer la rentrée de la contribution patriotique, et celle des autres objets à verser dans la caisse de l'extraordinaire.

7. Le trésorier de l'extraordinaire recevra la totalité des sommes qui doivent entrer dans la caisse de l'extraordinaire, selon le détail qui en sera fait au titre II. Il recevra aussi les originaux des obligations et des annuités qui seront fournies par les municipalités et par les particuliers qui se rendront acquéreurs des biens nationaux : il en sera laissé un duplicata au receveur du district. L'état de la recette de chaque mois sera certifié par le trésorier, imprimé et rendu public.

8. Toutes les sommes qui proviendront des recettes de l'extraordinaire seront versées dans une seule et même caisse; il sera tenu des livres à parties doubles, pour constater la recette générale, ainsi que les remboursemens des dettes de l'état et des secours fournis au trésor public, en vertu des décrets du corps législatif; mais il sera tenu en outre des livres auxiliaires pour constater l'état de la recette de chaque partie.

9. La caisse de l'extraordinaire sera vérifiée par le commissaire du roi, en présence des commissaires du corps législatif, au moins deux fois dans chaque mois. Les différens livres tenus à la caisse seront cotés et paraphés par première et dernière, par le commissaire du roi. Tous les mois, l'état de la caisse sera rendu public par la voie de l'impression.

10. Les assignats qui vont être incessamment fabriqués seront déposés, à mesure de leur fabrication, dans une armoire fermant à trois clefs, qui sera établie à la caisse de l'extraordinaire. Leur dépôt se fera en présence, tant des commissaires de l'assemblée et du roi pour la fabrication des assignats, que des commissaires de l'assemblée et du roi pour la caisse de l'extraordinaire. Une des clefs sera remise à l'administrateur de la caisse de l'extraordinaire, une autre au trésorier de la même caisse, et la troisième aux archives nationales, d'où elle ne pourra sortir que pour être remise à un des commissaires du corps législatif. Il sera dressé procès-verbal du dépôt.

11. Le lundi matin de chaque semaine, le commissaire du roi et un des commissaires de l'assemblée se transporteront à la caisse de l'extraordinaire; et, en leur présence, il sera délivré au trésorier la quantité d'assignats qui lui sera nécessaire pour faire les paiemens de la semaine, suivant le bordereau qu'il représentera. Le trésorier en donnera son reçu sur un

Digitized by Google

registre particulier, qui demeurera renfermé dans la même armoire que les assignats : il sera dressé procès-verbal de cette remise.

12. Les honoraires des administrateurs et trésoriers, appointemens des commis, frais de bureau, et toutes autres dépenses relatives à la caisse de l'extraordinaire, seront payés par le trésor public, d'après ce qui aura été décrété par l'assemblée et sanctionné par le roi. Il est expressément défendu à tout employé à la caisse de l'extraordinaire de se payer par ses mains des deniers de la caisse, sous quelque prétexte que ce puisse être.

TITRE II. — De la recette de la caisse de l'extraordinaire.

Art. 1er. Le produit des ventes de domaines nationaux, soit mobiliers, soit immobiliers, les intérêts des obligations données en paiement des acquisitions, le produit du rachat des droits féodaux, les sommes provenant des fruits des domaines nationaux, l'évaluation du produit de la dîme à payer par les fermiers des biens nationaux, la contribution patriotique, les bons restant dans les caisses des receveurs des décimes du ci-devant clergé, formant le reliquat de leurs anciens comptes, le reliquat du compte général à rendre par le receveur du ci-devant clergé, et toutes autres recettes extraordinaires qui ont été ou seront décrétées par le corps législatif, seront versées dans la caisse de l'extraordinaire.

2. Aussitôt après la réception du présent décret, les receveurs de district feront passer à la caisse de l'extraordinaire tous les fonds déjà réalisés, et successivement, de quinzaine en quinzaine, tous ceux qu'ils recevront sur les objets mentionnés ci-dessus, sauf l'exception résultant du décret du 30 novembre, relativement aux seuls fruits des biens nationaux.

3. L'assemblée nationale charge spécialement les directoires de district, sous la surveillance des départemens, de maintenir l'exactitude desdites remises, et rend les administrateurs responsables des retards qui pourraient résulter de la négligence des trésoriers à cet égard.

4. Le produit des fruits qui a été ou sera réalisé jusqu'au 1er janvier 1791 servira, conformément au décret du 30 novembre dernier, à acquitter dans les districts, sous l'inspection du directoire des départemens, les pensions et traitemens dus aux ecclésiastiques, religieux, religieuses et chanoinesses, sauf les supplémens à fournir par le trésor public pour compléter leur entier paiement; mais à compter de cette époque ils seront versés par les trésoriers de district, dans la caisse de l'extraordinaire, et le trésor public sera chargé de faire acquitter lesdites pensions et traitemens.

5. Les receveurs de district arrêteront, le 31 décembre de cette année, un état des recettes qu'ils auront faites jusqu'à cette époque, sur les fruits des biens nationaux. Ils feront certifier cet état par les directoires, et l'enverront au trésorier de l'extraordinaire.

6. Les receveurs de district accompagneront les remises qu'ils feront à la caisse de l'extraordinaire, de bordereaux où chaque objet d'où proviendront les fonds sera distingué, et ils auront soin d'y détailler les espèces et valeurs dans lesquelles ils auront reçu.

7. Lors de leur recette, les receveurs exprimeront, dans leurs journaux et dans les quittances qu'ils donneront, les sommes qu'ils recevront en espèces, et ils en donneront avis sur-le-champ au trésorier de l'extraordinaire.

8. Le trésorier de l'extraordinaire se fera délivrer au trésor public une quantité d'assignats équivalente auxdites espèces, en échange de laquelle il remettra des rescriptions sur les trésoriers de district, pour faciliter le service du trésor public dans les différens départemens.

Digitized by Google

9. Les espèces qui seront portées en nature à la caisse de l'extraordinaire, seront versées sur-le-champ au trésor public, qui remettra en échange à la caisse de l'extraordinaire pareille valeur en assignats. Les assignats remis par le trésor public, en conformité du présent article et du précédent, seront annulés et biffés sur-le-champ, en présence de l'administrateur du trésor public, de la manière qui sera expliquée à l'article 11.

10. A l'égard des assignats versés dans les caisses de district, en paiement de divers objets mentionnés dans l'article 1er du présent titre, les receveurs seront tenus, à l'instant même du paiement et en présence de ceux qui les feront, de les annuler et biffer, comme il va être dit.

11. Le mot *annulé* sera écrit en gros caractères sur le corps de l'assignat, et on biffera en outre le revers, de manière cependant que les signatures et numéros demeurent reconnaissables pour pouvoir être facilement déchargés sur les livres d'enregistrement. Leur numéro sera affiché dans le bureau du receveur du district, et à la bourse, dans les lieux où il y a une bourse.

12. Lesdits assignats ainsi annulés et biffés seront envoyés à la caisse, avec les bordereaux dont il est fait mention article 6.

13. Aussitôt que la caisse de l'extraordinaire aura reçu la valeur d'un million en assignats annulés, il sera procédé publiquement, et en présence des commissaires du corps législatif, à leur brûlement, aux jour, lieu et heure qui seront indiqués par affiches; et il sera du tout dressé procès-verbal, qui sera imprimé et rendu public. L'original sera déposé aux archives nationales, et un double sera remis à la caisse de l'extraordinaire.

TITRE III.— Des paiemens à faire par la caisse de l'extraordinaire.

Art. 1er. La caisse de l'extraordinaire étant chargée par le décret de recevoir le produit des fruits et les intérêts des obligations qui, d'après les opérations relatives au clergé, sont devenues une portion des revenus nationaux, elle remettra pour l'année 1791 au trésor public, par forme de compensation, la somme de soixante millions en assignats, laquelle sera versée par portions, de mois en mois.

2. Pour éviter les inconveniens resultant de la lenteur des recouvremens du premier tiers de la contribution patriotique, et pour en simplifier la comptabilité, la caisse de l'extraordinaire versera au trésor public, à mesure des rentrées qu'elle pourra faire sur la totalité de la contribution patriotique seulement et dans les valeurs qui rentreront, la somme à laquelle ce premier tiers sera évalué.

3. Ladite évaluation est fixée à trente-cinq millions.

4. Après le versement de ces trente-cinq millions au trésor public, il n'y sera fait aucun nouveau versement sur la même contribution, qu'en vertu d'un décret de l'assemblée nationale.

5. Les reconnaissances de liquidations d'offices seront présentées au commissaire du roi, qui en gardera un double, et il délivrera au porteur des ordonnances sur le trésorier, pour leur montant.

6. Lesdites ordonnances acquittées par le trésorier resteront dans ses mains pour sa décharge, et il y joindra la reconnaissance de liquidation acquittée par la partie prenante. Le rapport de ces deux pièces sera nécessaire à sa décharge.

7. Le commissaire du roi délivrera pareillement au trésorier des ordonnances pour le montant des effets au porteur ou autres effets dont le remboursement aura été décrété par le corps législatif; et, sur ces ordonnances, le trésorier acquittera lesdits effets.

Digitized by Google

8. Lorsque le paiement s'effectuera, et en présence de la partie prenante, il sera coupé un des angles du papier, de manière à l'annuler évidemment, et ils seront ensuite brûlés publiquement dans la forme qui sera prescrite. Le procès-verbal de brûlement, signé des commissaires qui seront désignés, sera rapporté par le trésorier, avec l'ordonnance, et lui servira de décharge lors de la reddition des comptes.

N° 404. = 7 — 12 décembre 1790. = DÉCRET *relatif aux droits qui se percevaient sur les denrées coloniales dans la Bretagne, la Lorraine et la Franche-Comté.* (B., IX, 94.)

N° 405. = 7—12 décembre 1790. = DÉCRET *relatif à la circulation des grains et farines dans l'intérieur.* (B., IX, 102.)

N° 406. = 7—12 décembre 1790. = DÉCRET *qui abolit toute procédure relative aux événemens de Nancy.* (B., IX, 103.)

N° 407. = 7 —16 décembre 1790. = DÉCRET *qui règle le mode d'avancement des élèves et des officiers attachés au corps du génie.* (B., IX, 98.)

N° 408. = 8—12 décembre 1790. = DÉCRET *qui admet les sœurs converses et les religieux convers a voter dans les élections de supérieurs et économes.* (B., IX, 105.)

N° 409. = 8—12 décembre 1790. = DÉCRET *relatif aux pêcheurs dans les ports, et notamment à ceux de Marseille.* (B., IX, 112.)

N° 410. = 8—15 décembre 1790. = DÉCRET *relatif à l'établissement de nouvelles mesures pour les grains.* (B., IX, 111.)

---

8 décembre 1790. = *Antilles*, voyez 29 novembre précédent.

N° 411. = 9 (8 et)—15 décembre 1790. = DÉCRET *sur l'exécution des médailles frappées en mémoire de l'abandon de tous les priviléges.* (B., IX, 115.)

N° 412. = 9—15 décembre 1790. = DÉCRET *relatif au mode de restitution des biens des religionnaires fugitifs* (1). (B., IX, 119.)

L'assemblée nationale ayant reconnu, par son décret du 10 juillet dernier, qu'il était de sa justice de restituer aux représentans des religionnaires les biens dont ceux-ci ont été privés dans des temps de troubles et d'intolérance, et voulant pourvoir au mode de la restitution déjà ordonnée, apres avoir entendu le rapport de son comité des domaines, décrète ce qui suit :

Art. 1er. Les religionnaires fugitifs et autres dont les biens ont été confisqués pour cause de religion, et leurs héritiers, sont appelés à recueillir, selon les formes indiquées ci-après, les biens qui se trouvent actuellement dans les mains des fermiers préposés à leur régie.

---

(1) Voyez, sur le même sujet, lois des 10—18 juillet 1790; 20—21 septembre 1792; 17—23 juillet 1793; 22 août—2 septembre 1793; 24 messidor an 3 (12 juillet 1795); 1er complémentaire an 3 (17 septembre 1795), et 4 nivose an 5 (24 décembre 1796); arrêtés des 28 frimaire et 29 germinal an 6 (18 décembre 1797 et 18 avril 1798).

Digitized by Google

2. Ils seront tenus de se pourvoir par simple requête en main-levée desdits biens, dans le délai de trois années, à compter du jour de la publication du présent décret, par-devant le tribunal de district dans l'étendue duquel lesdits biens sont situés; lequel tribunal ne pourra prononcer la main-levée qu'après communication au procureur général syndic du département, et sur les conclusions du commissaire du roi.

3. Ils joindront à leur requête les titres et pièces propres à établir qu'ils sont héritiers de celui qu'ils prétendent représenter, et que les biens par eux réclamés proviennent de son chef.

4. Lorsque les titres du demandeur en main-levée ne seront pas suffisans pour prouver sa parenté et la propriété des biens par lui réclamés, il pourra être admis à compléter cette preuve par enquêtes, même de commune renommée.

5. Tous les titres, baux et documens qui sont au pouvoir de la régie, concernant les biens réclamés, seront communiqués sans déplacer aux parties intéressées, qui pourront s'en faire délivrer copie ou extrait sans frais.

6. Ne pourront les demandeurs en main-levée se mettre en possession des biens, en vertu des ordonnances qui les auront prononcées, qu'après les avoir fait signifier tant au régisseur ou à ses préposés, qu'aux fermiers et détenteurs desdits biens.

7. Les adjudicataires actuels des biens des religionnaires à titre de bail à rente perpétuelle, avec clause résolutoire, seront tenus d'en laisser la libre possession et jouissance à ceux qui en auront obtenu main-levée sur la première réquisition; à la charge par ces derniers de leur rembourser préalablement les frais de culture, de labour et de semence, ainsi que le montant des sommes que les adjudicataires justifieront, par des procès-verbaux de vente, devis estimatif, adjudication au rabais, réception d'ouvrages et quittances d'ouvriers, avoir payées, lors de leur entrée en jouissance, aux adjudicataires précédens, pour le parfait rétablissement desdits biens, conformément aux clauses de leur adjudication.

8. A l'égard des biens des religionnaires, adjugés à titre de location, ceux qui en obtiendront la main-levée seront obligés d'en entretenir les baux, et ils en percevront les loyers, à compter du jour de leur demande. — Ils pourront en conséquence exercer contre les fermiers toutes les actions résultant desdits baux, à la charge d'en remplir également toutes les clauses et conditions.

9. Pourront néanmoins ceux qui auront obtenu la main-levée faire procéder à la visite des lieux par experts convenus ou nommés d'office; lesquels estimeront les *réédifications, plantations et améliorations* qui se trouveront à faire auxdits biens; et ils sont autorisés à compenser le montant de cette estimation jusqu'à due concurrence, avec les sommes qu'ils devront rembourser aux adjudicataires, en vertu des dispositions de l'article précédent.

10. Dans le cas où le montant des sommes à répéter, d'après l'estimation des experts, excéderait le remboursement à faire à l'adjudicataire, celui qui a obtenu la main-levée pourra se pourvoir devant les mêmes juges pour se faire payer le surplus par l'adjudicataire.

11. Les baillistes et adjudicataires des biens appartenant aux religionnaires seront tenus de restituer à ceux qui obtiendront la main-levée de ces biens le prix des bois et arbres de futaie qu'ils auraient coupés sur ces biens, depuis le jour de la publication du décret rendu le 10 juillet dernier, et à dire d'experts convenus ou nommés d'office.

Digitized by Google

12. Les religionnaires fugitifs et autres dont les biens ont été confisqués pour cause de religion, ne pourront, non plus que leurs héritiers, revendiquer lesdits biens dans le cas où ils auraient été vendus : mais il leur sera donné main-levée et délivrance des rentes constituées par le gouvernement, des deniers provenant de la vente de ces mêmes biens.

13. Tous prétendans droit à la propriété des biens dont la main-levée sera accordée seront tenus de se présenter dans le délai de cinq années, à compter du jour de la prise de possession desdits biens, prescrite par l'article 6 du présent décret ; — Lequel délai courra même contre les mineurs, sans aucune espérance de restitution (1).

14. Ceux qui se présenteront dans le délai de cinq années ne pourront répéter les fruits de ceux qui auraient obtenu la main-levée, qu'à compter du jour de la demande.

15. Les portions de revenu des biens des religionnaires, ci-devant accordées aux dénonciateurs, cesseront de leur appartenir à compter du 1er janvier 1791, et seront soumises à la même régie et comptabilité qui sera établie pour le surplus des autres biens.

16. Les dons et concessions des biens des religionnaires, faits à titre gratuit, à autres que leurs parens, sont révoqués, sans que les donataires et concessionnaires puissent se prévaloir d'aucune prescription ; et néanmoins ils ne seront tenus à aucune restitution des fruits ; mais la prescription pourra être opposée par leurs héritiers et successeurs à titre universel, qui auraient possédé lesdits biens pendant l'espace de trente ans. — A l'égard des tiers-acquéreurs et successeurs à titre particulier, ils ne pourront être inquiétés en aucun cas.

17. Quant aux dons et concessions faits en faveur des parens des religionnaires, à quelque degré que ce soit, lesdits parens demeureront en possession des biens, sans préjudice des droits des parens plus proches ou en égal degré, qui viendraient à se présenter dans le délai prescrit par l'article 14 ; et ce, à compter pour eux du jour de la publication du présent décret, à moins que la question de parenté n'eût été jugée entre eux par arrêts rendus contradictoirement, ou par jugemens passés en force de chose jugée.

18. Toutes les demandes en main-levée, et toutes les instances en restitution desdits biens, qui sont actuellement pendantes au conseil, seront, après la publication du présent décret, renvoyées au tribunal de district de la situation des biens, pour y être jugées les premières par ordre de leurs dates.

---

(1) La prescription de cinq ans, établie par cet article, rend tout prétendant droit aux biens dont il est parlé non recevable à contester les titres en vertu desquels l'envoi en possession a été ordonné, fût-ce même une fausse généalogie. Cass., 17 mai 1814, Sir., XV, 1, 83. — Cette prescription ne commence à courir que du jour où les détenteurs des biens réclamés se sont fait envoyer en possession. Cass., 2 germinal an 10, Sir., VII, 2, 1167. — Jugé cependant que cette prescription a commencé à courir, même à l'égard des ayans droit des religionnaires, établis en pays étranger, du jour de la publication de la loi, et non pas seulement du jour où les formalités prescrites par les art. 19 et 23 de la loi de 1790 (l'affiche du tableau des biens à restituer et l'envoi de la loi aux agens diplomatiques près les puissances étrangères), ont été remplies. Cass., 4 mars 1819, Sir., XIX, 1, 447. — En tout cas la prescription ne peut avoir lieu, si l'envoyé en possession ne rapporte les exploits de signification du jugement de main-levée qui ont dû précéder l'envoi en possession ; il ne lui suffit pas de rapporter soit un jugement rendu entre d'autres parties, qui énonce ces exploits, soit le certificat de leur enregistrement. Cass., 6 thermidor an 11, Sir., III, 2, 538.

Relativement aux biens restitués par la loi de 1790, la succession d'un religionnaire fugitif qui, longtemps avant cette loi, avait abandonné la France, n'est réputée ouverte, ni du jour où ses biens ont été séquestrés, ni du jour où ils lui ont été rendus, à lui ou à sa famille. La succession est ouverte du jour de son décès ou de sa disparition sans nouvelles ultérieures. Cass., 30 avril 1806, Sir., VI, 1, 291.

Digitized by Google

19. Il sera dressé incessamment un tableau des biens saisis sur les religionnaires, et qui sont actuellement compris dans le bail général, avec l'énonciation des lieux de leur situation et indication des noms des propriétaires anciens, lequel tableau sera imprimé et envoyé à chaque tribunal de district, pour y être affiché et enregistré.

20. Après l'expiration du délai de trois années, fixé pour se pourvoir en main-levée, les biens pour lesquels il ne se sera présenté aucun demandeur en main-levée, seront vendus dans les mêmes formes que les biens nationaux, pour le prix en provenant être placé en capitaux, ou déposé dans la caisse de l'extraordinaire, et être restitué sans intérêts aux religionnaires ou à leurs héritiers, dans quelque temps qu'ils se présentent, en justifiant par eux de leur descendance ou titre d'hérédité suivant les formes ci-dessus.

21. Les baillistes et autres débiteurs des biens mis en régie ne pourront, sous quelque prétexte que ce soit, se refuser au paiement du prix de leurs baux, ou du montant des rentes qu'ils doivent; et ils seront tenus de payer au régisseur général actuel les arrérages échus et à échoir des fermages et rentes, jusqu'au jour de la signification de la main-levée qui pourra en être accordée, jusqu'à ce que l'assemblée nationale ait statué sur le nouveau régime qu'elle se propose d'établir dans cette partie, en attendant la vente desdits biens, portée dans l'article précédent.

22. Toutes personnes qui, nées en pays étranger, descendent en quelque degré que ce soit d'un Français ou d'une Française expatriés pour cause de religion, sont déclarées naturels français, et jouiront des droits attachés à cette qualité, si elles reviennent en France, y fixent leur domicile, et prêtent le serment civique. — Les fils de famille ne pourront user de ce droit, sans le consentement de leurs père, mère, aïeul ou aïeule, qu'autant qu'ils seront majeurs ou jouissant de leurs droits.

23. L'assemblée nationale charge son président de présenter, dans le jour, ce décret à la sanction du roi, avec prière à S. M. de donner des ordres à tous ses ambassadeurs, ministres, envoyés, résidens, consuls, vice-consuls ou agens auprès des puissances étrangères, afin que ce présent décret soit incessamment connu de toutes les familles françaises ou descendant de Français.

N° 413. = 10—15 decembre 1790. = DÉCRET *relatif au mode de paiement des arrérages des pensions.* (B., IX, 128.)

N° 414. = 10—15 décembre 1790. = DÉCRET *sur le traitement du clergé* (1). (B., IX, 129.)

L'assemblée nationale, instruite des difficultés élevées sur l'exécution de quelques uns des articles de son décret du 24 juillet dernier, concernant le traitement du clergé actuel; ouï le rapport de son comité ecclésiastique, décrète ce qui suit :

---

(1) Ce décret et ceux du même genre sont les conséquences des décrets des 2—4 novembre, 13—18, 7—27 novembre, 19 et 21 décembre 1789, 16—24 janvier, 5—12 février, 17—24 mars, 9—25 avril, 14 et 20—22 avril 1790, etc., etc., par lesquels les biens de toute nature appartenant au clergé ont été nationalisés, et ses dettes mises à la charge de l'état.

Voyez, sur le traitement du clergé, les lois des 14 et 20—22 avril, 12 juillet—24 août 1790, et les notes sur cette loi; celle du 24 juillet—24 août suivant; lois des 3—24 août, 11—24 août 1790; constitution du 3—14 septembre 1791, tit. V, art. 2; les décrets des 11—13 janvier 1793, et 27—28 juin même année; la convention avec le Saint-Siége, du 26 messidor an 9 (15 juillet 1801); les décrets du 5 nivose an 13 (26 décembre 1804), du 19 mai 1811; et la charte de 1830, art. 6.

Digitized by Google

Art. 1er. Dans les chapitres ou autres corps dans lesquels la résidence était de rigueur, et dans lesquels, quand on ne résidait pas, les absens pourvus d'autres bénéfices, places ou emplois ecclésiastiques exigeant résidence, ne participaient en aucune manière aux revenus, ou lorsqu'ils n'y avaient qu'une part moindre que celle des présens, lesdits absens ne pourront, lors de la liquidation de leurs traitemens, porter dans l'état de leurs revenus ecclésiastiques aucune partie des revenus desdits chapitres, ou bien ils ne pourront y porter que celle dont ils jouissaient, le surplus devant être divisé entre les présens, suivant la règle ou l'usage observé dans lesdits chapitres.

2. Lorsqu'un ecclésiastique se trouvera titulaire de plusieurs bénéfices, si les revenus de l'un d'eux étaient absorbés par les augmentations accordées aux curés et aux vicaires qui étaient à portion congrue, et dont la déduction doit être faite sur ses revenus, il ne pourra, sous prétexte d'abandon de ce bénéfice, s'exempter de cette déduction sur la totalité de ses revenus ecclésiastiques, lui demeurant néanmoins réservé le *minimum* fixé par les précédens décrets de l'assemblée.

3. Dans la déduction à faire des charges, en exécution de l'article 24 du décret du 24 juillet dernier, on suivra les règles ci-après : — 1° On ne déduira pas les décimes qui étaient imposés avant l'année 1790, ni les impositions mises pour les derniers six mois de l'année 1789, et pour l'année 1790, ni aucune autre imposition mise ou à mettre. — 2° On ne déduira pas les réparations locatives des logemens des évêques et des curés dont ils sont restés chargés. — 3° On ne déduira pas les diminutions qui pourraient survenir par vétusté ou cas fortuits. — 4° On ne déduira pas la dépense des fondations et obits, dont les bénéficiers ou les corps faisaient eux-mêmes le service dans les églises non paroissiales, et à raison duquel service ils jouissaient des biens affectés auxdites fondations et obits; les revenus desquels biens ils porteront dans l'état de leurs revenus ecclésiastiques. — On déduira, — 1° Ce que les corps ou bénéficiers payaient ou fournissaient pour le service des fondations ou obits qu'ils n'acquittaient pas eux-mêmes, soit dans leurs églises, soit dans d'autres; — 2° Ce que les fabriques avaient droit d'exiger pour le service paroissial ou pour tout autre service, tant sur les biens affectés auxdites fondations et obits, que sur d'autres biens; — 3° La fourniture des ornemens, des vases sacrés, les frais d'entretien du bas-chœur, des musiciens et organistes, et toutes autres dépenses du culte vis-à-vis des corps ou bénéficiers qui y étaient assujétis; — 4° Les portions congrues des curés et des vicaires, à raison de douze cents livres pour les premiers, et sept cents livres pour les seconds, sauf l'exécution de l'article 25 du décret du 24 juillet dernier, et de l'article 3 du décret du 3 août suivant; — 5° Les pensions affectées sur les bénéfices; — 6° Les intérêts des sommes dues en particulier par les corps ou les bénéficiers, à raison de leurs bénéfices, ensemble les rentes constituées, foncières, ci-devant seigneuriales et autres, même les droits casuels; — 7° Les réparations d'entretien des bâtimens, autres que celles locatives, à l'égard des logemens des évêques et des curés; — 8° Les réparations aussi d'entretien des églises, chœur, cancel, cloches et autres édifices religieux, que supportaient les corps ou les bénéficiers, soit à raison des dîmes, soit à raison d'autres biens, sans déroger aux précédens décrets qui les dispensent de celles auxquelles ils auraient été obligés pour des dégradations arrivées avant le 1er janvier 1790; — 9° La déduction pour les réparations sera réglée dans la proportion du vingtième du revenu des dîmes, ou des biens sur lesquels il y avait une action pour le paiement desdites réparations.

Digitized by Google

4. Lors de la liquidation du traitement des curés, n'entreront point dans la masse de leurs revenus ecclésiastiques les produits des biens affectés à l'acquit maintenu provisoirement par l'article 24 du titre Ier du décret du 12 juillet dernier, concernant la constitution civile du clergé, des fondations de messes et autres services établis dans les églises paroissiales non réunies légalement aux autres biens de la cure. Conformément audit article, les curés et les prêtres attachés aux églises paroissiales, sans être pourvus de leurs places en titre perpétuel de bénéfice, continueront d'acquitter lesdites fondations et autres services; ils en recevront les émolumens. Les cures et les vicaires qui feront ces services, les recevront outre leur traitement; les biens seront administrés comme par le passé, le tout provisoirement, et lesdits biens ne seront pas vendus, quant à présent.

5. De même les membres des chapitres ou d'autres corps, ainsi que les bénéficiers non curés, ne porteront point dans la masse de leurs revenus ecclésiastiques les produits des biens affectés aux fondations de messes et autres services établis dans les églises paroissiales, soit qu'ils les acquittassent eux-mêmes ou non. Il sera pourvu à la continuation desdits services, s'il y a lieu, conformément à l'article 25 du titre Ier du décret du 12 juillet dernier, concernant la constitution civile du clergé; et lesdits biens dont jouissaient, à raison desdits services, les membres des chapitres ou d'autres corps, ainsi que les bénéficiers non curés, seront administrés par les fabriques, à la charge d'en rendre compte, conformément à l'article 13 du titre Ier du décret des 23 et 28 octobre dernier.

6. Dans les chapitres ou autres corps dans lesquels il était de règle ou d'usage de former, sous le nom de *mense capitulaire*, ou sous toute autre dénomination, une partie distincte et séparée des revenus, et qui avait une destination particulière, cette mense n'entrera point dans la masse des revenus individuels ou communs sur laquelle les traitemens seront liquides.

Les sommes dues à cette mense ne pourront être touchées par les membres du corps, et les dépenses assignées sur cette mense ne seront pas déduites.

7. Les membres des chapitres ou autres corps qui avaient, à raison des places amovibles, telles que celles de trésorier, prevôt ou autres, une rétribution particulière, ne pourront la porter dans la masse de leurs revenus individuels; le montant en sera réparti sur tous les membres.

8. Dans les chapitres ou autres corps dans lesquels les revenus étaient perçus en commun, et ensuite partagés, il en sera fait une masse commune, dont il sera assigné une portion à chaque membre, sur laquelle son traitement individuel sera liquidé.

9. Suivant les dispositions de l'article 22 du décret du 24 juillet dernier, les baux courans et exécutés en 1790 serviront, sans remonter aux précédens, de règle pour fixer le montant des revenus.

10. Néanmoins les sommes promises ou payées à titre de pot-de-vin, ou de telle autre manière, seront ajoutées au prix du bail, lorsqu'il sera établi qu'elles en faisaient partie, soit par des actes d'une date certaine antérieure au 2 novembre 1789, soit de toute autre manière pour les sommes promises et encore dues, et que les fermiers auront déclaré devoir, pour satisfaire à l'article 37 du décret des 6 et 11 août dernier.

11. Lorsqu'il n'y aura point de bail aux termes de l'article 9 ci-dessus, il sera formé une année commune de quatorze, en déduisant les deux où les denrées auront été au plus haut prix, et les deux dans lesquelles elles auront été au plus bas, sur l'état qui en sera fourni, lequel sera vérifié d'après les comptes de régie; et à défaut de comptes de régie, d'après les renseignemens

Digitized by Google

qu'on pourra se procurer en prenant les observations des municipalités, ou autrement.

12. Les baux des biens nationaux passés à des bénéficiers supprimés, pour durer pendant leur vie bénéficiaire, sont et demeurent résiliés à compter du 1er janvier 1790, sauf le paiement de l'occupation de la même année 1790, et l'exécution de l'article 26 du décret du 24 juillet dernier.

---

10 décembre 1790. = *Suppression des brevets de retenue*, voyez 24 novembre précédent; *Liquidation d'offices supprimés*, voyez 28 du même mois; *Enfans abandonnés, et Domaines nationaux*, voyez 29 novembre; *Droits de douanes*, voyez 30 du même mois; *Installation de juges de paix, Biens des protestans*, voyez 1er décembre; *Billets d'emprunts, Fermiers des domaines de la province de Lorraine, Biens des séminaires, Etablissement par les corps administratifs d'impôts ou d'emprunts*, voyez 3 décembre; *Rentes sur l'état*, voyez 4 du même mois.

N° 415. = 12 décembre 1790 — 5 janvier 1791. = DÉCRET *pour prévenir les désordres que pourraient commettre les ci-devant soldats des troupes belgiques*. (B., IX, 140.)

N° 416. = 12—19 décembre 1790. = DÉCRET *qui annule un bail à vie fait à la dame de Coaslin*. (B., IX, 137.)

N° 417. = 12 décembre 1790 — 18 février 1791. = DÉCRET *sur le timbre* (1). (B., IX., 146.)

Art. 1er. A compter du 1er avril prochain, la formule sera abolie; les timbres maintenant en usage seront supprimés: les papiers ou parchemins qui s'en trouveraient marqués, ne pourront être employés qu'après avoir été contre-timbrés du timbre qui sera ci-après établi; et il sera libre à tout particulier qui en serait pourvu, de les rapporter dans trois mois, à compter du jour de la publication du présent décret, à la régie, qui lui en rendra le prix, ou de les faire contre-timbrer en payant le supplément.

2. A compter de la même époque et dans toute l'étendue du royaume, la régie de la formalité de l'enregistrement fournira exclusivement et au profit du trésor public, pour tous les actes qui seront ci-après indiqués, des papiers marqués de nouveaux timbres, et dont les prix seront déterminés par le tarif annexé au présent décret.

3. Seront écrites sur papier timbré, — 1° Toutes les minutes et expéditions d'actes qui, soit en minute, soit en expédition, dans tous les cas, ou dans quelques cas seulement, sont soumis à la formalité de l'enregistrement, en vertu du décret du 5 décembre dernier; — 2° Les minutes et copies signifiées des jugemens des juges de paix, et les minutes et les copies des actes de procédure et instruction des instances; — 3° Les registres des municipalités, pour tout ce qui concernera leurs affaires et sera étranger aux fonctions publiques qui leur sont déléguées par les lois; les registres des universités, facultés, colléges, hôpitaux, fabriques; ceux des administrateurs, syndics, marguilliers, fabriciens, receveurs des droits et des revenus des villes et hôpitaux; ceux des notaires, huissiers et autres officiers ministériels, greffiers et concierges des prisons et autres lieux de détention;

---

(1) Quoique cette loi ait été abrogée expressément par l'art. 39 de la loi générale du 13 brumaire an 7 (2 novembre 1798), nous en rapportons le texte, parce qu'elle est le point de départ d'une législation nouvelle.

Voyez au surplus la loi du 13 brumaire an 7, et les notes.

Digitized by Google

ceux des courtiers, agens de change et de toute personne ou corps revêtu d'un caractère public et obligé par les réglemens à tenir des registres; — 4° Les expéditions, extraits, copies certifiées, de tous les registres mentionnés en la section précédente, et qui seront délivrés à des particuliers, et en outre les lettres et commissions de chancellerie, les expéditions, extraits ou copies des registres, procès-verbaux, délibérations des corps administratifs et des municipalités, ainsi que les certificats, passe ports ou autres actes ou pièces formant titre à l'avantage ou à la décharge de quelque particulier;—5° Les quittances de rentes payées par le trésor public, celles des droits d'entrée et sortie du royaume, celles des droits et octrois des villes, et de toute contribution indirecte; les actions qui seront faites pour des entreprises de commerce et de banque; les feuilles, reconnaissances ou quittances sur lesquelles seront payés les dividendes de semblables actions, même de celles qui existent maintenant, tels que les dividendes des actions de la compagnie des Indes et de la caisse d'escompte; — 6° Les registres prescrits par les lois aux négocians, marchands, artisans, fabricans, banquiers, commissionnaires et associés; ceux des entrepreneurs de travaux, fournitures et services publics ou particuliers, agens d'affaires, directeurs, régisseurs et syndics des colléges de créanciers, et tous registres qui peuvent être produits en justice;—7° Les lettres de change, même celles qui seraient tirées par seconde, troisième et *duplicata*, billets à ordre ou au porteur, mandats, rescriptions, et généralement tous les écrits portant promesse ou mandement de payer des sommes déterminées et qui circulent dans le commerce, même les endossemens et acceptations de pareils effets venant de l'étranger, et payables en France, lesquels seront présentés au timbre ou au *visa* dans la place de France où ils devront recevoir le premier endossement ou l'acceptation, et seront chargés seulement de la moitié du droit imposé sur les effets de même valeur faits en France. L'endossement des lettres de change et mandemens de payer venant de l'étranger, payables chez l'étranger, ne seront pas assujétis à être écrits sur papier timbré ou visé. — Les actes et expéditions du corps législatif seront exempts du timbre.

4. Les lettres de voiture sous seing privé, les comptes des fabricans, négocians et banquiers entre eux, les factures ou lettres qui en tiendront lieu, des fabricans, marchands, commissionnaires et autres, les mémoires d'ouvriers, de marchands, fournisseurs et entrepreneurs, les extraits de livres ou de correspondance, seront assujétis au timbre ou au *visa*, dans le cas seulement où ils serviront de titre à quelque demande ou action en justice, ou seront produits par forme ou pour moyen d'exception ou autrement.

5. Il sera libre d'user, pour tout acte, registre, pièce ou écriture assujétis au timbre, de papier de telle dimension que l'on voudra; en conséquence, les bureaux de la régie seront pourvus de papiers de divers formats, dont les prix seront déterminés par le tarif.—Les papiers destinés à des lettres de change ou aux mandemens de payer, aux quittances comptables et autres fournies pour rentes payées par le trésor public, aux quittances des droits d'entrée et des octrois des villes et autres contributions indirectes, seront d'un format convenable à leur destination et marqués de timbres particuliers, dont les prix seront fixés par le tarif.—Les papiers destinés aux expéditions de tous les actes civils passés en forme authentique, à celles des jugemens des tribunaux et autres actes expédiés en brevet, seront aussi marqués de timbres particuliers, et seront payés au double des papiers de pareil format destinés à des minutes ou à des actes sous seing privé. Les papiers que distribuera la régie porteront un filigrane particulier, qui sera imprimé dans la pâte même à la fabrication.

Digitized by Google

6. Les particuliers qui voudront se servir de parchemin ou d'un autre papier que celui de la régie, pourront le faire timbrer avant de s'en servir. Il y sera apposé un timbre extraordinaire, relatif à la classe et à la nature des actes auxquels ce papier ou parchemin sera destiné. Il sera payé, pour le timbre extraordinaire, le même prix que pour le papier de la régie de même destination et de même mesure. Si les papiers présentés au timbre sont de dimensions différentes de celles de la régie, le timbre en sera payé au prix du format supérieur. Si les papiers présentés au timbre excédent le plus grand papier de la régie, le prix du timbre sera de 20 sous, à moins qu'ils ne soient destinés pour expédition, et en ce cas le prix sera du double.

7. Les papiers employés à des expéditions ne pourront contenir, compensation faite d'une feuille à l'autre, plus de vingt lignes par page de petit papier;—Plus de vingt-sept lignes par page de papier moyen;—Plus de trente lignes par page de grand papier.—Les expéditions seront écrites sans abréviations.

8. Les timbres ordinaires porteront en légende le prix du papier auquel ils seront appliqués, et le nom du département pour lequel ils seront destinés. Tous les actes, expéditions et registres seront assujétis au timbre du département, à l'exception néanmoins des lettres de change, billets à ordre et autres actes sous signature privée, pour lesquels on pourra employer des papiers timbrés de quelque département que ce soit.

9. Le papier ou parchemin timbré qui aura été employé pour minute ou expédition, ne pourra plus servir, même quand ces minutes et expéditions n'auraient été que commencées.—L'empreinte du timbre ne pourra être couverte d'écriture ni altérée.—Il ne pourra être fait ni expédié deux actes à la suite l'un de l'autre sur la même feuille, nonobstant tout usage ou règlement contraire; à l'exception des actes de ratification de ceux passés en l'absence des parties, des quittances de prix de vente et droits casuels, des quittances de directions de colléges de créanciers, des quittances de remboursement de contrats de constitution ou obligation, des inventaires, procès-verbaux, et autres actes qui ne peuvent être consommés dans un seul jour et dans la même vacation.—Les huissiers ne pourront mettre deux significations ou exploits d'assignation et autres actes, sur une même feuille de papier timbré; cependant ils pourront donner des copies de pièces en tête de leurs exploits, et écrire sur les expéditions des sentences l'original de leur exploit de signification.

10. Les expéditions des actes civils et judiciaires qui seront délivrées, à compter du 1er avril prochain, dans les lieux où la formule n'était pas établie, ne pourront être faites que sur papier timbré.

11. Les personnes, corps et communautés dont les registres sont assujétis au timbre par le présent décret, seront tenus, dans les trois mois qui suivront sa publication, de faire timbrer à l'extraordinaire ou marquer d'un *visa* toutes les feuilles qui, à l'époque de cette publication, n'auront pas servi.—Sont exceptés de cette disposition les registres de naissances, morts et mariages de la présente année.

12. Moyennant le paiement du droit de timbre et des amendes qui seront ci-après déterminées selon les cas, tout acte écrit ou expédition, assujéti à être fait sur papier timbré, et qui ne le serait pas, ou le serait sur papier marqué d'un timbre différent de celui qui lui est propre, pourra être marqué à l'extraordinaire ou visé.

13. Tout officier ou fonctionnaire public qui, dans la minute ou l'expédition de quelque acte civil ou judiciaire, aura commis une contravention au présent décret, sera responsable des dommages-intérêts des parties, et

Digitized by Google

en outre condamné à une amende de cent livres pour la première fois, et de trois cents livres en cas de récidive.—Sont exceptées de la présente disposition les contraventions à l'article 7, pour chacune desquelles il ne sera prononcé qu'une amende de trente livres.

14. Tout particulier qui ne se sera pas servi de papier timbré pour les actes privés, registres, pièces et écritures qui y sont assujétis, et autres que les lettres de change et mandemens de payer, dont il sera fait mention dans l'article suivant, sera condamné en trente livres d'amende, et sera tenu d'acquitter cette amende, de faire timbrer ou viser ces pièces, actes ou écritures, et de payer le droit de timbre, avant de pouvoir en faire usage en justice, à peine de nullité de toute procédure, et de tout jugement et exécution qui pourraient avoir lieu en conséquence.

15. Les porteurs des lettres de change et autres mandemens de payer, non marqués du timbre auquel ils sont assujétis, ne pourront les endosser qu'après les avoir fait timbrer à l'extraordinaire ou viser.—Les tireurs, endosseurs et accepteurs de lettres de change et mandemens de payer, faits en France et non timbrés du timbre auquel ils sont assujétis, les endosseurs et accepteurs de pareils effets venant de l'étranger, seront condamnés solidairement au paiement du droit, et à l'amende du dixième du montant de ces effets.—Le droit de timbre et moitié de l'amende du dixième seront supportés, pour les effets tirés de France, par le tireur; le surplus de l'amende, par l'accepteur et les endosseurs domiciliés en France; et pour ceux tirés de l'étranger, le droit et moitié de l'amende, par le premier porteur, domicilié en France, qui aura endossé ou accepté; le surplus de l'amende par les accepteurs et endosseurs domiciliés en France. Les effets non timbrés ne pourront être reçus à l'enregistrement, à peine de cinquante livres d'amende contre les receveurs du droit d'enregistrement, ni produits en justice, à peine de nullité de toute procédure et de tout jugement et exécution qui pourraient avoir lieu en conséquence. Les porteurs de pareils effets, qui les feront timbrer à l'extraordinaire ou viser, feront l'avance du droit et de l'amende, et auront leur recours contre les tireurs, accepteurs et endosseurs, solidairement. Si cependant une première acceptée et non timbrée ne portait aucun endossement, le porteur serait dispensé de faire l'avance de l'amende, et l'accepteur pourrait être seul poursuivi pour la payer.

16. Les préposés de la régie ne pourront, à peine de cinquante livres d'amende, admettre à l'enregistrement des expéditions d'actes judiciaires, si elles ne sont dans les formes réglées par le présent décret; ils ne pourront, sous la même peine, admettre à l'enregistrement aucun exploit, signification et autres actes de poursuite faits en exécution d'expéditions délivrées par les notaires, si ces expéditions ne sont représentées, et ne sont dans les formes prescrites. Ils ne pourront, sous la même peine, enregistrer aucun des actes, pièces ou écritures, soumis au timbre, s'il n'est timbré du timbre auquel il est assujéti, et s'il y a plusieurs actes écrits sur une même feuille, ou que cette feuille ait déjà servi.—Ils ne pourront enfin, et sous les mêmes peines, admettre à la formalité de l'enregistrement les protêts de lettres de change et mandemens de payer, que sur la représentation de ces effets en bonne forme.

17. Aucun huissier ni officier servant près des tribunaux ne pourra faire de significations, poursuites et exécutions en vertu d'expéditions informes, tant d'actes civils que d'actes judiciaires, ni protêts, exploits ou significations pour raison d'effets, actes, titres, pièces, écritures sous signature privée, assujétis au timbre, et qui ne seraient pas marqués de celui auquel ils sont assujétis; et, en cas de contravention, il sera condamné en cinquante

Digitized by Google

livres d'amende pour la première fois, et cinq cents livres d'amende pour la seconde; et en cas de récidive dans la même année, à compter de la première contravention, à cinq cents livres d'amende, et à l'interdiction pour un an. Il sera tenu en outre des dommages et intérêts des parties, pour raison des nullités prononcées par les articles précédens.

18. Aucun juge ou officier public ne pourra coter et parapher les registres assujétis au timbre par le présent décret, si les feuilles n'en sont timbrées, et ce à peine de cinq cents livres d'amende pour chaque contravention, et de mille livres et interdiction pour un an, en cas de récidive.

19. Les juges n'auront aucun égard aux effets de commerce, actes, pièces, écritures, registres et extraits d'iceux soumis au timbre par les articles précédens, s'ils ne sont écrits sur papier marqué du timbre auquel ils sont assujétis; ils ne pourront rendre de jugement sur ces actes, à peine de nullité de leurs jugemens, de toutes poursuites et significations faites en conséquence. Les commissaires du roi près des tribunaux veilleront à l'exécution du présent décret.

20. Sont exceptées des dispositions du présent décret les quittances sous signature privée entre particuliers, pour créances de vingt-cinq livres et au dessous, lesquelles pourront être sur papier non timbré.—Il pourra être donné plusieurs quittances sur une même feuille de papier timbré, pour à compte d'une seule et même créance, ou d'un seul terme de fermage ou loyer. Les quittances au dessus de vingt-cinq livres qui seront données sur une même feuille de papier timbré, n'auront pas plus d'effet que si elles étaient sur papier libre, et les particuliers qui voudraient faire usage desdites quittances seront assujétis aux mêmes peines que pour les actes écrits sur papier non timbré. — Sont pareillement exceptées les copies des pieces de procédure criminelle, qui, aux termes de l'article 14 des décrets des 8 et 9 octobre, doivent être délivrées sans frais.

21. La régie fera déposer au greffe des tribunaux de district, des papiers marqués du filigrane qu'elle aura jugé convenable, et des empreintes des timbres qui seront mis en usage. Elle fera déposer de plus, dans les greffes des tribunaux de commerce, des empreintes des timbres destinés pour registres de commerce, lettres de change et autres mandemens de payer.

22. Jusqu'au 1er avril prochain, les notaires de Paris pourront employer du papier timbré, tel qu'il est maintenant en usage dans le reste du royaume.

23. L'assemblée nationale charge ses comités de constitution, de jurisprudence criminelle et des contributions publiques, de rédiger un projet de décret concernant les peines à infliger aux contrefacteurs de timbres et papier, et à ceux qui feraient commerce de papier timbré sans y avoir été autorisés par la régie.

24. Le roi nommera deux nouveaux commissaires pour concourir avec les huit déjà nommés ou qui doivent l'être en vertu du décret du 5 décembre dernier, à l'administration, régie et perception des taxes établies par ce décret et par le présent, ainsi que des droits des hypothèques.—Ces dix commissaires seront aussi chargés provisoirement de l'administration des domaines corporels.—En conséquence, l'ancienne administration des domaines sera supprimée, à compter du 10 du présent mois, et il sera incessamment proposé, par le comité des finances, un projet de décret sur la forme dans laquelle les administrateurs rendront leurs comptes et seront remboursés.

25. Le présent décret sera porté dans le jour à l'acceptation du roi.

Digitized by Google

Tarif.

La feuille de petit papier de neuf pouces sur quatorze, feuille ouverte, quatre sous.—Demi-feuille de même format, deux sous six deniers.—Feuille de papier moyen de onze pouces sur seize, six sous.—Feuille de grand papier de quatorze pouces sur dix-sept, huit sous.—Grand registre de dix-sept pouces sur vingt-un, dix sous.—Le très grand registre de vingt-un pouces sur vingt-sept, quinze sous.—Papier pour lettres de change et autres mandemens de payer, et quittances comptables et des rentes sur le trésor public, de quatre cents livres et au dessous, cinq sous.—De quatre cents livres à huit cents livres inclusivement, dix sous.—De huit cents livres à douze cents livres inclusivement, quinze sous.—Au dessus de douze cents livres indéfiniment, une livre.—Papier d'expédition, le double du prix du papier de minute du même format.—Quittances des droits d'entrée et d'octroi des villes, et contributions indirectes, un sou six deniers.

---

12 décembre 1790.=*Biens sujets à la dîme*, voyez 1er du même mois; *Commerce d'eau-de-vie*, *Organisation de la force publique*, voyez 6 décembre; *Denrées coloniales*, *Circulation des grains*; *Evènemens de Nancy*, voyez 7 décembre; *Pêcheurs*, *Sœurs converses*, voyez 8 du même mois.

N° 418.=14—25 décembre 1790.=DÉCRET *relatif au traitement de retraite des militaires, depuis le soldat jusqu'à l'adjudant exclusivement.* (B., IX, 161.)

N° 419.=15—19 décembre 1790.=DÉCRET *relatif aux enfans nés entre protestans et catholiques.* (B., IX, 163.)

L'assemblée nationale, instruite des difficultés élevées à Colmar sur l'exécution du décret du 17 août, après avoir entendu le rapport de son comité de constitution; considérant que la loi ne peut avoir d'effet rétroactif, décrète que la loi de 1774, concernant les enfans nés et à naître des mariages mixtes entre des catholiques et des protestans, sera exécutée à l'égard des enfans nés et à naître desdits mariages mixtes, contractés avant le décret du 17 août, et que les dispositions de ce décret ne seront appliquées qu'aux enfans nés des mariages mixtes, contractés depuis cette époque du 17 août.

N° 420.=15—19 décembre 1790.=DÉCRET *qui maintient provisoirement les droits d'entrée connus à Rouen sous la dénomination de* droits réservés. (B., IX, 167.)

---

15 décembre 1790.=*Organisation de l'artillerie*, voyez 2 du même mois; *Places de guerre*, voyez 5 décembre; *Caisse de l'extraordinaire*, *Corps du génie*, voyez 7 décembre; *Mesures des grains*, voyez 8 décembre; *Biens des religionnaires fugitifs*, *Abandon des privilèges*, voyez 9 décembre; *Traitement du clergé*, *Paiement des pensions*, voyez 10 du même mois.

N° 421.=16—19 décembre 1790.=DÉCRET *qui accorde une somme de quinze millions pour l'établissement d'ateliers de charité dans les départemens.* (B., IX, 186.)

N° 422.=16—25 décembre 1790.=DÉCRET *qui règle le mode de remboursement de la dette du ci-devant clergé* (1). (B., IX, 191.)

---

(1) Voyez les notes sur la loi du 12 juillet—24 août 1790, et sur celle du 10—15 décembre suivant.

Digitized by Google

N° 423. = 17 (16 et) — 22 décembre 1790. = DÉCRET *pour l'établissement d'une direction générale de liquidation* (1). (B., IX, 181.)

Art. 1er. Il sera établi une direction générale sous les ordres d'un commissaire nommé par le roi, pour la liquidation de tous les objets qui vont être spécifiés : le travail général de cette direction sera surveillé par les comités de l'assemblée, ainsi qu'il sera pareillement expliqué.

2. L'objet de la direction générale de liquidation sera de reconnaître, déterminer et liquider l'arriéré de chaque département, tant en masse qu'individuellement ; — Les finances des offices de judicature et autres dont le remboursement a été ou sera ordonné par l'assemblée nationale ; — Les finances à rembourser aux engagistes qui seraient évincés des biens nationaux dont ils jouissent ; — Les fonds d'avance et cautionnemens des charges et commissions de finances ; — La valeur des dîmes inféodées, aujourd'hui supprimées ; — Les indemnités prétendues pour différentes causes non encore discutées et jugées ; — Les sommes dues à des porteurs de brevets de retenue, aux termes du décret du 25 novembre dernier ; — Les pensions dues pour services rendus à l'état ; — Les décomptes provenant de l'arriéré des anciennes pensions ; — La liquidation des droits ci-devant féodaux et fonciers, et autres charges qui se trouveront être dues sur les biens nationaux ; — Et tous autres objets dont l'assemblée nationale aurait déjà décrété la liquidation, ou la décréterait par la suite.

3. Le commissaire qui sera nommé par le roi pour être à la tête de la direction de liquidation, sera tenu de procéder à la vérification de tous les faits qui seront nécessaires pour parvenir à ladite liquidation, et il sera responsable de leur exactitude.

4. La surveillance des comités de l'assemblée sur la direction de liquidation, consistera à se faire rendre compte, lorsqu'ils le jugeront à propos, des travaux relatifs à la liquidation des différentes parties à liquider ; des bases sur lesquelles on opérera ; des mesures qui auront été prises pour constater les faits ; des motifs qui retarderaient quelques parties du travail ; des plaintes qui seraient formées de la part des personnes intéressées à la liquidation.

5. Le comité de liquidation surveillera les travaux relatifs à la liquidation de l'arriéré des départemens (autres que celui de la marine), des dîmes inféodées, des indemnités prétendues contre l'état ; — Le comité des finances, la liquidation des fonds d'avance, cautionnemens et offices de finance ; — Le comité des domaines, la liquidation des finances à rembourser aux engagistes qui seront évincés des biens nationaux dont ils jouissent ; — Le comité militaire, la liquidation des finances des charges et emplois militaires ; — Le comité de la marine, la liquidation de l'arriéré de la marine et des colonies ; — Le comité ecclésiastique, la dette des ci-devant ecclésiastiques séculiers et réguliers ; — Le comité d'aliénation, la liquidation des droits ci-devant féodaux, fonciers, et autres charges existant sur les biens nationaux ; — Le comité de judicature, la liquidation des offices de tout genre, autres que ceux ci-dessus désignés ; — Le comité des pensions, le travail relatif à la reconstitution des pensions, aux termes du décret du 3 août dernier, au décompte desdites pensions, et aux sommes dues pour des brevets de retenue.

6. Le travail de la liquidation sera réparti entre différens bureaux, selon les divers objets qu'il comprend ; mais tout le travail se fera sous les ordres du seul commissaire du roi, responsable comme il a été dit.

(1) Voyez la loi du 7 (6 et) — 16 novembre 1790.

Digitized by Google

7. Aussitôt après sa nomination, le commissaire du roi présentera à l'assemblée nationale un plan pour la distribution de ses bureaux, le nombre de ses commis, le lieu où ils pourront être placés. Ce plan sera remis aux commissaires chargés par l'assemblée de lui présenter le projet de l'organisation de la direction générale de liquidation : ils en rendront compte à l'assemblée, pour être décrété par elle ce qu'elle estimera convenable.

8. Les bureaux étant formés, et au 31 de ce mois, chacun des comités de liquidation, de judicature, des pensions, des finances, des domaines, militaire, de la marine et de l'aliénation, fera remettre au bureau correspondant toutes les pièces, renseignemens et mémoires étant entre ses mains : lesdites pièces seront paraphées par un ou plusieurs des secrétaires-commis attachés au comité, que le comité nommera à cet effet; et il en sera dressé un bref état, au pied duquel le commissaire du roi se chargera desdites pièces. Il sera fait deux doubles de l'état; l'un sera laissé au commissaire du roi, et l'autre sera remis au comité.

9. Les mémoires tendant à obtenir le rétablissement des pensions supprimées, ou la création de nouvelles, dans les cas prévus par le titre III du décret du 3 août dernier, continueront à être remis au comité des pensions, qui les fera passer au bureau correspondant, paraphés et accompagnés d'un bref état, ainsi qu'il est dit dans l'article précédent.

10. Chacun des bureaux chargés des différentes parties de la liquidation suivra dans son travail l'ordre établi par le comité correspondant, et examinera les objets à liquider dans le même rang où ils l'auraient été par le comité. S'il ne se trouvait pas d'ordre encore établi pour quelque partie, il en sera établi un par les comités, de concert avec le commissaire du roi.

11. Chaque semaine, le commissaire du roi remettra ou fera remettre aux comités respectifs, aux jour et heure par eux indiqués pour leur séance, le travail relatif aux objets qu'ils sont chargés par l'article 5 de surveiller : l'état du travail sera signé du commissaire du roi. Les pièces qui auront servi de base au travail seront représentées, et le commissaire du roi, ou celui qu'il aura chargé de le remplacer, rendra sommairement compte du résultat du travail.

12. Chacun des comités fera ensuite le rapport du même résultat à l'assemblée; le rapporteur y joindra les observations du comité, et, sur ce rapport, l'assemblée décrétera les différentes liquidations, soit en masse, soit individuellement, ou prononcera tel autre décret que le cas exigera.

13. Le décret du corps législatif ayant été sanctionné par le roi, le commissaire du roi dressera les reconnaissances de liquidation à présenter par les parties prenantes à l'administrateur provisoire de la caisse de l'extraordinaire, à l'effet d'obtenir de lui les ordonnances de paiement. Le décret de l'assemblée et sa sanction seront datés dans la reconnaissance délivrée. Le commissaire du roi sera responsable des reconnaissances qu'il délivrera; il fera également expédier les brevets des pensions qui seront décrétés par l'assemblée et sanctionnés par le roi, et il les enverra au ministre du département dans lequel les pensionnaires auront servi l'état, pour être signés du roi et du ministre du département. Le décret de l'assemblée, ainsi que la sanction du roi, y seront rapportés et datés.

14. Tous les décrets prononcés par l'assemblée nationale, acceptés ou sanctionnés par le roi, relativement aux différentes parties de liquidation ordonnées par l'assemblée, continueront à être exécutés conformément à ce qui est exprimé par le présent décret, et notamment quant aux opérations qui ont été confiées aux corps administratifs par le titre IV du décret

Digitized by Google

des 23 et 28 octobre dernier, au sujet des créanciers particuliers des maisons, corps et communautés supprimés, et par le titre V du même décret, au sujet des dîmes inféodées; lesquels corps administratifs enverront à la direction générale les états des créances et des indemnités que l'article 26 du titre V dudit décret leur prescrivait de faire passer au corps législatif.

15. Les affaires qui ont été examinées par les comités désignés en l'article 5 ci-dessus, et dont le rapport est ou sera en état d'être fait d'ici au 31 décembre présent mois, seront incessamment rapportées par lesdits comités aux jours qui leur seront indiqués par l'assemblée.

N° 424. = 18—22 décembre 1790. = DÉCRET *relatif au jugement des prévenus du crime de lèse-nation, et qui prononce la déchéance de tout grade, emploi, pension ou traitement, contre les fonctionnaires publics absens du royaume, qui ne prêteront pas le serment civique dans le délai prescrit.* (B., IX, 226.)

N° 425. = 18—25 décembre 1790. = DÉCRET *relatif à l'armement des gardes nationales.* (B., IX, 207.)

N° 426. = 18—29 décembre 1790. = DÉCRET *relatif au rachat des rentes foncières* (1). (B., IX, 207.)

TITRE Ier. — Quelles sont les rentes assujéties au rachat.

Art. 1er. Toutes les rentes foncières perpétuelles, soit en nature, soit en argent, de quelque espèce qu'elles soient, quelle que soit leur origine, à quelques personnes qu'elles soient dues, gens de main-morte, domaine, apanagistes, ordre de Malte, même les rentes de dons et legs pour cause pie ou de fondation, seront rachetables; les champarts de toute espèce et sous toute dénomination le seront pareillement au taux qui sera ci-après fixé. Il est défendu de ne plus à l'avenir créer aucune redevance foncière non remboursable, sans préjudice des baux à rentes ou emphytéoses, et non perpétuels, qui seront exécutés pour toute leur durée, et pourront être faits à l'avenir pour quatre-vingt-dix-neuf ans et au dessous, ainsi que les baux à vie, même sur plusieurs têtes, à la charge qu'elles n'excéderont pas le nombre de trois (2).

2. Les rentes ou redevances foncières, établies par les contrats connus en certains pays sous le titre de *locatairie perpétuelle*, sont comprises dans les dispositions et prohibitions de l'article précédent, sauf les modifications ci-après sur le taux de leur rachat.

TITRE II. — Principes généraux sur le rachat.

Art. 1er. Tout propriétaire pourra racheter les rentes et redevances foncières perpétuelles, à raison d'un fonds particulier, encore qu'il se trouve

---

(1) Voyez, sur le même objet, la loi des 4, 6, 7, 8 et 11 août—3 novembre 1789, article 6; celle du 23 décembre 1790 — 5 janvier 1791, relative au rachat des rentes seigneuriales; celle du 15 septembre—16 octobre 1791, relative aux baux emphytéotiques; celle du 15 septembre —9 octobre même année, sur le rachat des droits féodaux; celle du 20—20 août 1792, relative au rachat de plusieurs droits et redevances non supprimés; celle du 7 nivose an 3 (27 décembre 1794), sur le mode de rachat des rentes constituées en grains, avant 1789.

(2) La faculté de contraindre tout créancier de rentes foncières à en souffrir le rachat, n'appartient qu'au propriétaire des fonds assujétis, et non à ceux qui se sont rendus cautions de l'acquittement de la rente. Cass., 24 mars 1806, Sir., VI, 1, 289. — Elle n'appartient pas non plus au débiteur d'une rente viagère. Cass., 21 messidor an 4, Sir., I, 1, 87.

Les lois qui ont déclaré les rentes foncières rachetables ont produit cet effet que l'acquéreur qui veut purger doit en rembourser le capital. Nîmes, 24 frimaire an 13, Sir., VI, 2, 82.

Digitized by Google

posséner plusieurs fonds grevés de pareilles rentes envers la même personne, pourvu néanmoins que ces fonds ne soient pas tenus sous une rente ou une redevance foncière solidaire, auquel cas le rachat ne pourra pas être divisé.

2. Lorsqu'un fonds grevé de rente ou redevance foncière perpétuelle, sera possédé par plusieurs co-propriétaires, soit divisément, soit par indivis, l'un d'eux ne pourra point racheter divisément ladite rente ou redevance au prorata de la portion dont il est tenu, si ce n'est du consentement de celui auquel la rente ou redevance sera due, lequel pourra refuser le remboursement total, en renonçant à la solidarité vis-à-vis de tous les co-obligés; mais quand le redevable aura fait le remboursement total, il demeurera subrogé aux droits du créancier, pour les exercer contre les co-débiteurs, mais sans aucune solidarité; et chacun des autres co-débiteurs pourra racheter à volonté sa portion divisément.

3. Pourront les propriétaires de fonds grevés de rentes ou redevances foncières traiter avec les propriétaires desdites rentes ou redevances, de gré à gré, à telle somme et sous telles conditions qu'ils jugeront à propos, du rachat desdites rentes ou redevances; et les traités ainsi faits de gré à gré entre majeurs ne pourront être attaqués sous prétexte de lésion quelconque, encore que le prix du rachat se trouve inférieur ou supérieur à celui qui aurait pu résulter du taux qui sera ci-après fixé.

4. Les tuteurs, curateurs et autres administrateurs des pupilles, mineurs ou interdits, les grevés de substitutions, les maris, dans les pays où les dots sont inaliénables, même avec les consentemens des femmes, ne pourront liquider les rachats des rentes ou redevances foncières appartenant aux pupilles, aux mineurs, aux interdits, à des substitutions et auxdites femmes mariées, qu'en la forme et au taux ci-après prescrits, et à la charge du remploi. Le redevable qui ne voudra point demeurer garant du remploi, pourra consigner le prix du rachat, lequel ne sera délivré aux personnes qui sont assujéties au remploi, qu'en vertu d'une ordonnance du juge, rendue sur les conclusions du commissaire du roi, auquel il sera justifié du remploi.

5. Lorsque le rachat aura pour objet une rente ou redevance foncière appartenant à une communauté d'habitans, les officiers municipaux ne pourront le liquider et en recevoir le prix, que sous l'autorité et avec l'avis des assemblées administratives du département ou de leurs directoires, lesquels seront tenus de veiller au remploi du prix.

6. La liquidation du rachat des rentes appartenant à la nation ne pourra être faite que par les assemblées administratives du district dans l'arrondissement duquel se trouve situé le fonds grevé de la rente ou leur directoire, sous l'inspection et avec l'autorisation des assemblées administratives du département. Le paiement du prix dudit rachat ne pourra être fait qu'à la caisse du district dudit arrondissement, et le directoire du district sera tenu de faire verser le prix dans la caisse de l'extraordinaire.

7. La disposition de l'article précédent aura lieu indistinctement et sauf les seules exceptions ci-après, à l'égard des rentes nationales, à quelque établissement, corps ou bénéfice et office supprimé qu'elles appartiennent, encore qu'il s'agisse d'établissemens dont l'administration a été conservée provisoirement ou autrement par les précédens décrets, et notamment par celui des 23 et 28 octobre dernier, soit à des municipalités, soit à certains administrateurs des fondations, séminaires, colléges, fabriques, établissemens d'études ou de retraite, hôpitaux, maisons de charité, bénéfices actuellement régis par l'économe général du clergé; enfin, à certains ordres

Digitized by Google

de religieux ou religieuses, même à l'égard des rentes appartenant aux établissemens protestans, mentionnés en l'article 17 du titre Ier du décret des 23 et 26 octobre dernier; à l'égard de toutes lesquelles rentes la liquidation du rachat ne pourra être faite que par les administrations de département et de district, et le prix du rachat ne pourra être versé qu'en la caisse du district, ainsi qu'il a été dit en l'article ci-dessus, à peine de nullité desdits rachats.

8. Sont exceptées des dispositions des articles 6 et 7 ci-dessus les rentes ci-devant appartenant au domaine de la couronne, aux apanagistes, aux engagistes, aux échangistes dont les échanges ne sont point encore consommés. La liquidation du rachat desdites rentes sera faite, jusqu'à ce qu'il en ait été autrement ordonné, par les administrateurs de la régie actuelle des domaines ou par leurs préposés, à la charge par eux, 1° de se conformer aux taux ci-après prescrits; 2° que les liquidations seront vérifiées et approuvées par les administrations de département et de district, dans l'arrondissement desquels se trouveront situés les fonds affectés auxdites rentes; 3° de compter, par les administrateurs de la régie, du prix desdits rachats, et de les verser au fur et à mesure dans la caisse du district dudit arrondissement, qui le reversera dans la caisse de l'extraordinaire.

9. Sont pareillement exceptées des dispositions des articles 6 et 7 ci-dessus les rentes appartenant aux commanderies, dignités et grands prieurés de l'ordre de Malte. Lesdits rachats, jusqu'à ce qu'il en ait été autrement ordonné, pourront être liquidés par les titulaires actuels, à la charge, 1° de se conformer au taux qui sera ci-après prescrit; 2° de faire vérifier et approuver la liquidation par les administrations de département et de district dans l'arrondissement desquelles se trouveront situés les manoirs ou chefs-lieux desdites commanderies, dignités et grands-prieurés; 3° de verser le prix dudit rachat au fur et à mesure dans la caisse du district dudit arrondissement, qui le reversera dans la caisse de l'extraordinaire.

10. Les administrateurs des établissemens français, et les évêques et curés français qui possèdent des rentes assises sur des fonds situés en pays étrangers, ne pourront en recevoir aucun remboursement, quand même il leur serait offert volontairement, à peine de restitution du quadruple. En cas de contravention, la liquidation du rachat desdites rentes, s'il était offert volontairement, ne pourra être faite que par les assemblées administratives du district dans l'arrondissement duquel se trouveront les manoirs desdits bénéfices, ou les chefs-lieux desdits établissemens, sous l'inspection et l'autorisation des assemblées administratives du département; et le prix du rachat sera versé dans la caisse du district dudit arrondissement, et de là dans celle de la caisse de l'extraordinaire, ainsi qu'il est dit en l'article 6.

11. Les tuteurs, curateurs et autres administrateurs désignés dans l'article 4 ci-dessus, pourront liquider à l'amiable, et sans être obligés de recourir à des estimations par experts, les rachats des rentes foncieres appartenant aux personnes soumises à leur administration, à la charge que leurs évaluations seront faites par articles séparés, lorsque les rentes seront composées de redevances de diverses quotités et natures, et que chacun des articles indiquera la conformité de l'évaluation avec le mode et le taux ci-après prescrits. Pourront en outre lesdits administrateurs qui voudront se mettre à l'abri de toutes recherches personnelles de la part de ceux soumis à leur administration, faire approuver lesdites liquidations par un avis de parens.

12. Pourront pareillement les officiers municipaux, dans le cas de l'article 5 ci-dessus, les directoires de district, dans le cas où la liquidation leur est attribuée par les articles 6 et 7 ci-dessus, et les administrateurs des biens nationaux qui sont autorisés à liquider le rachat par les articles 8 et 9, pro-

Digitized by Google

ceder auxdites liquidations à l'amiable, à la charge de se conformer à la règle prescrite par l'article précédent, et en outre à la charge de les faire vérifier et approuver par les directoires de département : sans préjudice aux directoires des départemens de pouvoir, avant d'accorder leur *visa*, exiger une estimation préalable par experts de tout ou partie des objets à liquider, dans le cas seulement où ils jugeraient ne pouvoir apprécier autrement la régularité desdites opérations.

13 Dans tous les cas où la rente rachetée, et dont le prix aura été versé dans les caisses de district et de l'extraordinaire, appartiendra à des établissemens non supprimés, et qui ne le seront point par la suite, il sera, s'il y a lieu, et d'après l'avis des assemblées administratives, pourvu à telle indemnité qu'il appartiendra en faveur desdits établissemens.

TITRE III. — Mode et taux du rachat.

Art. 1er. Lorsque les parties auxquelles il est libre de traiter de gré à gré ne pourront point s'accorder sur le prix du rachat des rentes ou redevances foncières, le rachat sera fait suivant les règles et le taux ci-après.

2. Le rachat des rentes et redevances foncières originairement créées irrachetables et sans aucune évaluation du capital, seront remboursables; savoir, celles en argent, sur le pied du denier vingt; et celles en nature de grains, volailles, denrées, fruits de récolte, service d'hommes, chevaux ou autres bêtes de somme, et de voitures, au denier vingt-cinq de leur produit annuel, suivant les évaluations qui en seront ci-après faites (1). Il sera ajouté un dixième auxdits capitaux, à l'égard des rentes qui auront été créées sous la condition de la non retenue de dixième, vingtième et autres impositions royales.

3. A l'égard des rentes et redevances foncières originairement créées rachetables, mais qui sont devenues irrachetables avant le 4 août 1789, par l'effet de la prescription, le rachat s'en fera sur le capital porté au contrat, soit qu'il soit inférieur ou supérieur aux deniers ci-dessus fixés.

4. Dans les pays où il est d'usage, soit dans les baux à rente, soit dans les locatairies perpétuelles, d'interdire au preneur la coupe des bois de haute futaie et de la réserver au bailleur, ou d'assujétir le preneur à en rembourser la valeur au bailleur, celui-ci conservera le droit de couper lesdits bois lorsqu'ils seront parvenus à leur maturité, si mieux il n'aime consentir d'en recevoir la valeur actuelle, suivant l'estimation qui en sera faite par experts ou à l'amiable, auquel cas le preneur sera tenu de rembourser au bailleur le prix desdits bois, outre le capital fixé par l'article 2 ci-dessus, pour le rachat de la rente.

5. Lorsque les baux à rente ou emphytéose perpétuelle et non seigneuriale contiendront la condition expresse imposée au preneur et à ses successeurs, de payer au bailleur un droit de lods ou autre droit casuel quelconque en cas de mutation, et dans les pays où la loi assujétit les détenteurs auxdits titres de bail à rente ou emphytéose perpétuelle et non seigneuriale, à payer au bailleur des droits casuels aux mutations, le possesseur qui voudra racheter la rente foncière ou emphytéotique sera tenu, outre le capital de la rente indiquée en l'article 2 ci-dessus, de racheter les droits casuels dus aux mutations; et ce rachat se fera aux taux prescrits par le décret du 3 mai, pour le rachat des droits parcils ci-devant seigneuriaux, selon la quotité et la nature du droit qui se trouvera dû par la convention ou suivant la loi.

(1) Voyez l'arrêté des consuls du 14 *fructidor* an 8 (1er septembre 1800), qui détermine le mode de liquidation des rentes stipulées en nature.

Digitized by Google

6. L'évaluation du produit annuel des rentes et redevances foncières, non stipulées en argent, mais payables en nature de grains, denrées, fruits de récolte ou service d'hommes, bêtes de somme ou voitures, se fera d'après les règles et les distinctions ci-après.

7. A l'égard des redevances en grains, il sera formé une année commune de leur valeur, d'après le prix des grains de même nature, relevé sur les registres du marché du lieu où se devait faire le paiement, ou du marché plus prochain, s'il n'y en a pas dans le lieu. Pour former l'année commune, on prendra les quatorze années antérieures à l'époque du rachat; on retranchera les deux plus fortes et les deux plus faibles, et l'année commune sera formée sur les dix années restantes.

8. Il en sera de même pour les redevances en volailles, agneaux, cochons, beurre, fromage, cire et autres denrées, dans les lieux où leur prix est porté dans les registres des marchés.—A l'égard des lieux où il n'est point d'usage de tenir de registre du prix des ventes de ces sortes de denrées, l'évaluation des rentes de cette espèce sera faite d'après le tableau estimatif qui en aura été formé, en exécution de l'article 15 du décret du 3 mai, par le directoire du district du lieu où devait se faire le paiement; lequel tableau servira, pendant l'espace de dix années, de taux pour l'estimation du produit annuel desdites redevances; le tout sans déroger aux évaluations portées par les titres, coutumes et réglemens.

9. A l'égard des rentes et redevances foncières stipulées en service de journées d'hommes, de chevaux, bêtes de travail et de somme, ou de voitures, l'évaluation s'en fera pareillement d'après le tableau estimatif qui en aura été formé, en exécution de l'article 16 du décret du 3 mai, par le directoire du district du lieu où devaient se faire lesdits services; lequel tableau servira pareillement pendant l'espace de dix années pour l'estimation du produit annuel desdites redevances; le tout sans déroger aux évaluations portées par les titres, coutumes ou réglemens.

10. Quant aux rentes et redevances foncières qui consistent en une certaine portion de fruits récoltée annuellement sur les fonds, il sera procédé par des experts que les parties nommeront, ou qui seront nommés d'office par le juge, à une évaluation de ce que le fonds peut produire en nature dans une année commune. La quotité de la redevance annuelle sera ensuite fixée dans la proportion de l'année commune du fonds, et ce produit annuel sera évalué en la forme prescrite par l'article 6 ci-dessus, pour l'évaluation des rentes en grains.

11. Dans tous les cas où l'évaluation du produit annuel de la rente pourra donner lieu à une estimation d'experts, si le rachat a lieu entre parties qui aient la liberté de traiter de gré à gré, le redevable pourra faire au propriétaire de la rente, par un acte extrajudiciaire, une offre réelle d'une somme déterminée : en cas de refus d'accepter l'offre, les frais de l'expertise qui deviendra nécessaire seront supportés par celui qui aura fait l'offre, ou par le refusant, selon que l'offre sera jugée suffisante ou insuffisante.

12. L'offre se fera au domicile du créancier, lorsque la rente sera portable; et lorsqu'elle sera quérable, au domicile que le créancier aura ou sera tenu d'élire dans le délai de trois mois, à compter du jour de la publication du présent décret, dans le ressort du district du lieu où la rente devait être payée; et à défaut d'élection, à la personne du commissaire du roi du district.

13. Si l'offre mentionnée en l'article ci-dessus est faite à un tuteur, à un grevé de substitution, ou à d'autres administrateurs qui n'ont point la liberté de traiter de gré à gré, les administrateurs pourront employer en frais

Digitized by Google

d'administration ceux de l'expertise, si elle a été ordonnée par l'avis de parens ou par le directoire, lorsqu'ils auront été jugés devoir rester à leur charge.

14. Tout redevable qui voudra racheter la rente ou redevance foncière dont son fonds est grevé, sera tenu de rembourser, avec le capital du rachat, tous les arrérages qui se trouveront dus, tant pour les années antérieures, que pour l'année courante, au prorata du temps qui se sera écoulé depuis la dernière échéance jusqu'au jour du rachat.

15. A l'avenir, les rentes et redevances énoncées aux articles 9 et 10 ci-dessus, ne s'arrérageront point, même dans les pays où le principe contraire avait lieu, si ce n'est qu'il y ait eu demande suivie de condamnation. Les rentes qui consistent en service de journées d'hommes, de chevaux et autres services énoncés en l'article 9 ci-dessus, ne pourront pas non plus être exigées en argent, mais en nature seulement, si ce n'est qu'il y ait eu demande suivie de condamnation. En conséquence, il ne sera tenu compte, lors du rachat desdites rentes ou redevances, que de l'année courante, laquelle sera alors évaluée en argent, au prorata du temps qui se sera écoulé depuis la dernière échéance jusqu'au jour du rachat (1).

TITRE IV. — De l'effet de la faculté du rachat relativement aux droits seigneuriaux.

Art. 1er. Dans les pays et les cas où le rachat des rentes foncières créées irrachetables donnait ouverture à des droits de lods et ventes, et dans ceux où les baux à rente foncière rachetable, ainsi que la vente du fonds, à la charge de la rente rachetable, donnaient ouverture auxdits droits, les propriétaires des ci-devant fiefs ne pourront point exiger de droits de lods et ventes, sous prétexte de la faculté qui a été accordée par le décret du 4 août 1789, et qui est confirmée par le présent décret, de racheter les rentes foncières créées irrachetables. Lesdits droits de lods et ventes ne pourront être exigés que lors du remboursement effectif desdites rentes, et dans le cas où les droits casuels n'en auraient point été rachetés avant ledit remboursement, sauf aux propriétaires des ci-devant fiefs à se faire payer des droits accoutumés, soit dans le cas de mutation ou d'aliénation des fonds, soit dans le cas de mutation ou d'aliénation des rentes, tant que lesdites rentes n'auront point été remboursées, ou que le rachat desdits droits casuels n'aura point été fait.

2. Les dispositions de l'article précédent auront lieu à l'égard des rentes foncières originairement créées rachetables, mais devenues irrachetables par convention ou prescription.

3. A l'égard des rentes foncières rachetables, créées avant le décret du 4 août 1789, et à l'égard desquelles la faculté du rachat n'était point éteinte, on suivra les anciens usages établis par les différentes lois, coutumes et statuts qui régissaient les fonds grevés de ces sortes de rentes.—Et quant à celles créées depuis le 4 août 1789, ou qui pourront l'être par la suite, les lods et ventes ne pourront être perçus par les possesseurs des ci-devant fiefs, que lors du rachat desdites rentes, nonobstant tous usages et coutumes à ce contraires.—Ne pourra néanmoins le présent article former attribution de droits dans les pays où le rachat des rentes foncières était exempt des lods et ventes.

(1) Les redevances dues par des détenteurs, à titre de métairie perpétuelle et, en général, consistant en une portion de fruits récoltés annuellement sur le fonds, n'ont pas pu s'arrérager postérieurement à la loi du 18—29 décembre 1790, à moins qu'il n'y ait eu demande suivie de condamnation : hors ce cas, les détenteurs ne peuvent être condamnés à payer que l'année courante, lors de la citation en conciliation, et les années à venir. Cass., 23 avril 1817, Sm., XVII, 1, 229; Bull. civ., XIX, 116.

Digitized by Google

4. Il sera libre au propriétaire du fonds grevé de rente foncière, de racheter les droits casuels ci-devant seigneuriaux, soit à raison seulement de la valeur de son fonds, déduction faite de la valeur de la rente, soit à raison de la valeur totale du fonds sans déduction de la rente.

5. Le propriétaire de la rente pourra racheter les droits casuels ci-devant seigneuriaux, à raison de la valeur de la rente seulement, encore que le propriétaire du fonds n'ait point racheté ou ne veuille point racheter lesdits droits, eu égard à la valeur de son fonds.

6. Si le propriétaire du fonds n'a racheté les droits casuels qu'eu égard à la valeur du fonds, le propriétaire desdits droits casuels pourra les exercer en cas de mutation ou d'aliénation de la rente, à raison seulement de la valeur de ladite rente; et réciproquement, si le propriétaire de la rente a seul racheté les droits casuels, eu égard à la rente, le propriétaire desdits droits casuels pourra les exercer en cas de mutation ou d'aliénation du fonds, à raison du fonds seulement.

7. Si le propriétaire du fonds rembourse la rente dont il est grevé, avant d'avoir racheté les droits casuels du fonds et de la rente, il demeurera à l'avenir assujéti auxdits droits jusqu'au rachat d'iceux, à raison de la valeur totale du fonds, nonobstant le paiement qu'il aura fait des droits à raison du remboursement de la rente.

8. Les dispositions des articles 4, 5, 6 et 7 ci-dessus, n'auront lieu que dans les pays dans lesquels la vente ou la mutation du fonds, ainsi que la vente ou la mutation de la rente, donnaient lieu séparément aux droits de vente et autres droits casuels, et non dans les pays dans lesquels la mutation de la rente ne donnait lieu à aucun de ces droits, qui étaient payés par le seul possesseur du fonds, en cas de mutation de sa part, à raison de la totalité de la valeur du fonds, abstraction faite de la rente.

9. Si le propriétaire du fonds a racheté les droits casuels, tant à raison des fonds que de la rente, audit cas il demeurera subrogé de plein droit au droit du ci-devant propriétaire du fief dont les fonds étaient mouvans, tant pour la perception des droits casuels, en cas de mutation ou d'aliénation de la rente, que pour la perception du prix du rachat des droits casuels, lorsqu'il sera offert par le propriétaire de la rente.

10. Tout propriétaire de fonds grevés de rente foncière et sujette aux droits en cas de mutation, qui remboursera la rente avant que le rachat des droits casuels en ait été fait, sera tenu de faire enregistrer la quittance du remboursement, et de la dénoncer au propriétaire du ci-devant fief dont son fonds relevait, dans les trois mois du remboursement, à peine d'être condamné au double du droit dont il se trouverait débiteur en conséquence dudit remboursement.

TITRE V.—De l'effet de la faculté du rachat vis-à-vis du propriétaire de la rente et du débiteur.

Art. 1er. La faculté du rachat accordée aux débiteurs des rentes foncières, ne dérogera en rien aux droits, priviléges et actions qui appartenaient ci-devant aux bailleurs de fonds, soit contre les preneurs personnellement, soit sur les fonds baillés à rente; en conséquence, les créanciers bailleurs de fonds continueront d'exercer les mêmes actions hypothécaires, personnelles ou mixtes, qui ont eu lieu jusqu'ici, et avec les mêmes priviléges qui leur étaient accordés par les lois, coutumes, statuts et jurisprudence qui étaient précédemment en vigueur dans les différens lieux et pays du royaume (1).

(1) La loi du 18—29 décembre 1790 n'a pas aboli le pacte commissoire qui existe néces-

Digitized by Google

2. Néanmoins la disposition particulière de l'article 8 du chapitre XVIII de la coutume de la ville et échevinage de Lille, est abrogée, à compter du jour de la publication du présent décret, sauf aux propriétaires des rentes foncières régies par cette coutume, à exercer pour le paiement des arrérages les autres actions et priviléges autorisés par le droit commun et par ladite coutume.

3. La faculté de racheter les rentes foncières ne changera pareillement rien à leur nature immobilière, ni quant à la loi qui les régissait; en conséquence, elles continueront d'être soumises aux mêmes principes, lois et usages que ci-devant, quant à l'ordre des successions, et quant aux dispositions entre-vifs et testamentaires, et aux aliénations à titre onéreux.

4. Les baux à rentes faits sous la condition expresse de pouvoir, par le bailleur, ses héritiers ou ayans cause, retirer le fonds en cas d'aliénation d'icelui par le preneur, ses héritiers ou ayans cause, demeureront dans toute leur force, quant à cette faculté de retrait, qui pourra être exercée par le bailleur, tant que la rente n'aura point été remboursée avant la vente du fonds.

5. Aucun bailleur de fonds à rente foncière ne pourra exercer le retrait énoncé en l'article ci-dessus, si le bail à rente n'en contient la stipulation expresse, nonobstant toute loi ou usage contraire, et notamment nonobstant l'usage admis en Bretagne, sous le titre de *retrait censuel*, lequel n'était point seigneurial, et lequel est et demeure aboli à compter du jour de la publication du présent décret.

6. Est et demeure pareillement aboli, à compter du jour de la publication du présent décret, la faculté que les coutumes de Hainaut, Valenciennes, Cambrai, Arras, Béthune, Amiens, Normandie et autres semblables accordaient ci-devant aux débiteurs de rente foncière rachetable, de la retraire en cas de vente d'icelle.

TITRE VI. — De l'effet de la faculté du rachat vis-à-vis des créanciers du bailleur.

Art. 1er. La faculté du rachat des rentes foncières ne changera rien aux droits que les lois, coutumes et usages donnaient sur icelles aux créanciers hypothécaires ou chirographaires des bailleurs, lesquels continueront à les exercer comme par le passé, sauf les modifications ci-après.

2. Dans les pays où les rentes foncières ont suite par hypothèque, les créanciers hypothécaires qui voudront conserver leur hypothèque sur les rentes foncières, soit en cas de remboursement d'icelles, seront tenus de former leur opposition au greffe des hypothèques du ressort du lieu de la situation des fonds grevés desdites rentes, sans préjudice de l'opposition qu'ils pourront en outre former entre les mains du débiteur, au remboursement; mais cette dernière opposition ne pourra donner aucun droit de concurrence vis-à-vis des opposans au greffe des hypothèques, et néanmoins le prix du remboursement sera distribué par ordre d'hypothèques entre les simples opposans entre les mains du débiteur, après que les opposans au sceau des lettres de ratification auront été payés.

3. Dans les pays où l'édit de 1771 n'a point d'exécution, l'opposition à l'effet de conserver l'hypothèque sera faite au greffe du tribunal du district du ressort de la situation du fonds grevé de la rente, et il sera payé au greffier du district le même droit que celui établi par l'édit de 1771.

4. Les créanciers qui formeront les oppositions générales désignées dans

---

sairement dans un bail à rente. Ainsi le créancier d'une rente créée pour concession de fonds, peut demander le déguerpissement faute de paiement des arrérages. Cass., 16 juin 1811, Sir., XI, 1, 337; et 11 octobre 1814, Sir., XV, 1, 147; Bull. civ., XVI, 237.

Digitized by Google

les articles 2 et 3 ci-dessus, ne seront point obligés de les renouveler tous les trois ans; lesdites oppositions dureront trente ans, dérogeant quant à ce seulement à l'édit de juin 1771.

5. Dans les pays où les rentes ont suite par hypothèque, les débiteurs de rente foncière n'en pourront effectuer le remboursement qu'après s'être assurés qu'il n'existe aucune opposition enregistrée au greffe des hypothèques, ou au greffe du district dans les lieux où l'édit de 1771 n'est point en vigueur.—Dans les cas où il existerait une ou plusieurs oppositions, ils s'en feront délivrer un extrait qu'ils dénonceront au propriétaire sur lequel elle sera formée, sans pouvoir faire aucune procédure, ni se faire autoriser à consigner que trois mois après la dénonciation, dont ils pourront répéter les frais, ainsi que ceux de l'extrait des opposans.—Les intérêts cesseront à compter du jour de la dénonciation, lorsque la consignation ou le paiement aura été exécuté huitaine après l'expiration des trois mois.

6. Pourront les parties liquider le remboursement de la rente, et en opérer le paiement en tel lieu qu'elles jugeront à propos. Les paiemens opérés hors du lieu du domicile des parties, ou du lieu de la situation de l'héritage, et qui auront été faits d'après un certificat qu'il n'existait pas d'opposition, délivré par le greffier qui en aura le droit, seront valables nonobstant les oppositions survenues depuis, pourvu que la quittance ait été enregistrée dans le mois de la date du certificat ci-dessus énoncé.

TITRE VII. — Du droit d'enregistrement sur les quittances de rachat.

Article unique. Toutes les quittances de rachat de rentes ci-devant créées irrachetables, ou qui sont devenues telles par la prescription de la faculté de rachat, seront assujéties à l'enregistrement; et il ne sera payé que quinze sous pour le droit d'enregistrement: les frais en seront à la charge de celui qui fera le rachat.

---

18 décembre 1790. — *Timbre*, voyez 12 du même mois.

N° 427. — 19—25 décembre 1790. — DÉCRET *relatif aux versemens à faire par les receveurs des domaines et bois.* (B., IX, 234.)

N° 428. — 19—25 décembre 1790. — DÉCRET *concernant la poursuite des délits commis dans les bois* (1). (B., IX, 228.)

L'assemblée nationale voulant pourvoir à ce que les délits qui se sont commis et se commettront dans les bois, soient poursuivis avec la plus grande activité, décrète provisoirement ce qui suit, en attendant l'établissement du nouveau régime qu'elle se propose de former pour l'administration des forêts:

Art. 1er. Tous les gardes des bois et forêts reçus dans les maîtrises et grueries royales, dans les ci-devant juridictions des salines, et dans les ci-devant justices seigneuriales, sont tenus, sous les peines portées par les ordonnances, de faire, dans la forme qu'elles prescrivent, des rapports ou procès-verbaux de tous les délits et contraventions commis dans leurs arrondissemens respectifs. Les procès-verbaux seront rédigés en double minute, et seront affirmés dans le délai de vingt-quatre heures, soit devant le plus prochain juge de paix ou l'un de ses prud'hommes assesseurs; et dans le cas où ils ne seraient point en fonctions, devant le maire ou autre officier de la municipalité la plus voisine du lieu du délit, soit devant un des juges du tribunal du district dans le ressort duquel le délit aura été commis.

---

(1) Voyez la loi du 15 (20 août, 2, 3, 4 et)—29 septembre 1791, et les notes.

Digitized by Google

2. L'une des minutes des procès-verbaux ainsi affirmés sera déposée, dans la huitaine de leur date, au greffe du tribunal de district dans le ressort duquel le délit aura été commis; l'autre minute, sur laquelle il sera fait mention de l'affirmation, sera envoyée dans le même délai, par les gardes, au procureur du roi de la maîtrise, gruerie ou ci-devant juridiction des salines du ressort.

3. Si, dans quelque communauté, il a été négligé de préposer des gardes en nombre suffisant pour la garde de ses bois communaux, conformément à ce qui est prescrit par l'article 14 du titre XXV de l'ordonnance de 1669, le directoire de district enjoindra à la municipalité de convoquer, dans la huitaine, le conseil général de la commune, pour faire choix desdits gardes; et faute par elle de satisfaire dans la huitaine à cette injonction, il sera procédé par le directoire de district à la nomination desdits gardes. Pourront lesdits gardes ainsi nommés faire, après leur réception, des rapports et procès-verbaux de tous les délits commis dans les bois du territoire pour lequel ils auront été institués.

4. Les gardes nommés depuis que les tribunaux de district sont en activité, prêteront serment devant eux, et y seront reçus sans frais; les actes de leur nomination et réception seront en outre enregistrés sans frais au greffe de la maîtrise, gruerie royale, ou ci-devant juridiction des salines du ressort.

5. L'action en réparation des délits ci-devant commis dans les bois et forêts sera formée incessamment, si fait n'a été, devant le tribunal du district dans le territoire duquel ils auront été commis; et par rapport à ceux qui se commettront par la suite, elle sera formée devant ce même tribunal, dans la quinzaine au plus tard de l'envoi du procès-verbal au procureur du roi de la maîtrise, gruerie royale, ou ci-devant juridiction des salines.

6. L'action sera intentée à la requête du procureur du roi de la maîtrise, gruerie royale, ou ci-devant juridiction des salines, avec élection de domicile en la maison du commissaire du roi près le tribunal du district, sans que ledit procureur du roi soit astreint en aucun cas à se pourvoir préalablement devant le bureau de paix, et sans la prévention de l'accusateur public, lorsqu'il y aura ouverture à la voie criminelle. Pourront au surplus les particuliers à qui les délits feront éprouver un dommage personnel, en poursuivre eux-mêmes la réparation par les voies de droit.

7. Lorsque l'action aura été intentée à la requête du procureur du roi de la maîtrise, gruerie, ou ci-devant juridiction des salines, elle sera poursuivie et jugée à la diligence et sur la réquisition du commissaire du roi, à l'effet de quoi ledit procureur du roi sera tenu d'adresser au commissaire du roi toutes les pièces nécessaires à la poursuite de l'affaire.

8. Aussitôt après que le jugement aura été rendu, le commissaire du roi le fera expédier, et le transmettra au procureur du roi à la requête de qui l'action aura été intentée, et le procureur du roi fera exécuter ce jugement dans les formes prescrites par les ordonnances. Les procureurs du roi seront remboursés de leurs avances par la caisse de l'administration des domaines, sur un état certifié d'eux, arrêté par le directoire de district, et visé par le directoire de département.

9. L'assemblée nationale charge les tribunaux de district d'apporter la plus grande célérité au jugement des instances civiles et criminelles introduites par-devant eux, pour raison des délits commis dans les bois, de se conformer strictement aux dispositions des lois rendues pour la conservation

Digitized by Google

des bois et forêts, et de prononcer contre les délinquans les peines y portées.

10. Le triage des papiers et minutes des greffes des maîtrises des eaux et forêts, grueries royales et ci-devant juridictions des salines, auquel il doit être procédé incessamment, en exécution du décret du 12 octobre dernier, sera fait par deux commissaires nommés, l'un par le tribunal de district, l'autre par la maîtrise, gruerie royale ou ci-devant juridiction des salines. Ceux desdits papiers et minutes qui concernent l'exercice de la juridiction seront remis au commissaire du tribunal de district, lequel en donnera sa décharge au bas de l'un des deux états qui en auront été dressés; et cet état ainsi déchargé restera déposé au greffe de la maîtrise, gruerie royale ou juridiction des salines, ainsi que les papiers qui sont relatifs à l'administration. Il en sera de même provisoirement des papiers concernant la juridiction, qui se trouveront être communs à plusieurs districts, et sur le dépôt définitif desquels l'assemblée nationale se réserve de statuer en même temps que sur celui des papiers de l'administration.

11. L'assemblée nationale charge son président de porter dans le jour le présent décret à la sanction royale.

---

19 décembre 1790. = *Droits d'enregistrement*, voyez 5 du même mois; *Bail à vie*, voyez 12 décembre; *Enfans de protestans et catholiques*, *Droits d'entrée à Rouen*, voyez 15 décembre; *Ateliers de charité*, voyez 16 du même mois.

N° 429. = 20 — 25 décembre 1790. = DÉCRET *relatif aux presbytères des cures dépendant des ci-devant monastères, chapitres et communautés.* (B., IX, 234.)

Art. 1er. Les corps administratifs, avant de procéder à la vente ou location des ci-devant monastères, maisons de chapitres et de communautés, auxquels était unie la cure du lieu, et dans l'intérieur desquels était le logement du curé, seront tenus, si la cure doit être conservée, de distraire des bâtimens un corps-de-logis convenable, qui sera laissé aux paroissiens pour former le presbytère, pourvu que la distraction puisse se faire, suivant l'avis des experts-estimateurs, sans nuire à la vente ou location. — En cas de distraction, il sera détaché aussi des jardins une portion de l'étendue d'un demi-arpent, pour servir de jardin presbytéral.

2. Si la distraction ne peut avoir lieu sans nuire à la vente ou location, le total desdites maisons et dépendances sera vendu ou loué; mais il sera fourni au curé, aux frais de la nation et à la diligence du directoire du département, un logement convenable, suivant les décrets de l'assemblée nationale, sanctionnés par le roi.

N° 430. = 21 — 25 décembre 1790. = DÉCRET *relatif aux droits des créanciers sur les offices ministériels.* (B., IX, 243.)

N° 431. = 21—25 décembre 1790. = DÉCRET *relatif aux droits de péage dans la province d'Alsace.* (B., IX, 254.)

N° 432. = 21 — 29 décembre 1790. = DÉCRET *relatif à J.-J. Rousseau et à Marie-Thérèse Levasseur, sa veuve.* (B., IX, 255.)

L'assemblée nationale, pénétrée de ce qu'elle doit à la mémoire de J.-J. Rousseau, et voulant lui donner dans la personne de sa veuve un témoignage de reconnaissance nationale, décrète ce qui suit :

Digitized by Google

Art. 1er. Il sera élevé à l'auteur d'*Emile* et du *Contrat Social* une statue portant cette inscription : *La nation française libre, à J.-J. Rousseau.* Sur le piédestal sera gravée la devise, *Vitam impendere vero.*

2. Marie-Thérèse Levasseur, veuve de J.-J. Rousseau, sera nourrie aux dépens de l'état; à cet effet, il lui sera payé annuellement, des fonds du trésor national, une somme de douze cents livres.

N° 433. = 21 décembre (13 août, 20 et)—6 avril 1791. = DÉCRET *qui supprime les apanages* (1). (B., IX, 239.)

Art. 1er. Il ne sera concédé à l'avenir aucun apanage réel. — Les fils puînés de France seront élevés et entretenus aux dépens de la liste civile, jusqu'à ce qu'ils se marient, ou qu'ils aient atteint l'âge de vingt-cinq ans accomplis; alors il leur sera assigné sur le trésor national des rentes apanagères, dont la quotité sera déterminée à chaque époque par la législature en activité.

2. Toutes concessions d'apanages, antérieures à ce jour, sont et demeurent révoquées par le présent décret; défenses sont faites aux princes apanagistes, à leurs officiers, agens ou régisseurs, de se maintenir ou continuer de s'immiscer dans la jouissance des biens et droits compris auxdites concessions, au delà des termes qui vont être fixés par les articles suivans.

3. La présente révocation aura son effet à l'instant même de la publication du présent décret, pour tous les droits ci-devant dits régaliens, ou qui participent de la nature de l'impôt, comme droits d'aides et autres y joints, contrôle, insinuation, centième denier, droits de nomination et de casualité des offices, amendes, confiscations, greffes et sceaux, et tous autres droits semblables dont les concessionnaires jouissent à titre d'apanages, d'engagement, d'abonnement ou de concession gratuite, sur quelques objets ou territoires qu'ils les exercent.

4. Les droits utiles mentionnés dans l'article précédent seront à l'instant même réunis aux finances nationales; et dès lors ils seront administrés, régis et perçus selon leur nature, par les commis, agens et préposés des compagnies établies par l'administration actuelle, dans la même forme et à la charge de la même comptabilité que ceux dont la perception, régie ou administration leur est respectivement confiée.

5. Les apanagistes continueront de jouir des domaines et droits fonciers compris dans leurs apanages, jusqu'au mois de janvier 1791. Ils pourront même faire couper et exploiter à leur profit, dans les délais ordinaires, les portions de bois et futaies dûment aménagées, et dont les coupes étaient affectées à l'année présente par leurs lettres de concession, et par les évaluations faites en conséquence, en se conformant par eux aux procès-verbaux d'aménagement, et aux ordonnances et réglemens intervenus sur le fait des eaux et forêts.

6. Les fils puînés de France et leurs enfans et descendans ne pourront, en aucun cas, rien prétendre ni réclamer, à titre héréditaire, dans les biens meubles ou immeubles laissés par le roi, la reine et l'héritier présomptif de la couronne.

7. Les baux à ferme ou a loyer des domaines et droits réels, compris aux apanages supprimés, ayant une date antérieure de six mois au moins au présent décret, seront exécutés selon leur forme et teneur; mais les fermages et loyers seront payés à l'avenir aux trésoriers des districts de la situation des

---

(1) Voyez la loi du 22 novembre—1er décembre 1790, et les notes.

Digitized by Google

objets compris en iceux, déduction faite de ce qui sera dû à l'apanagiste sur l'année courante, d'après la disposition de l'article 5.

8. Les biens et objets non affermés, ou qui l'auraient été depuis six mois, seront régis et administrés comme les biens nationaux retirés des mains des ecclésiastiques.

9. Les décrets relatifs à la vente des biens nationaux s'étendront et seront appliqués à ceux compris dans les apanages supprimés.

10. Il sera payé tous les ans, à partir du mois de janvier prochain, par le trésor national, de six mois en six mois, à chacun des trois apanagistes dont les apanages réels sont supprimés, à titre de remplacement, une rente apanagère d'un million pour chacun d'eux.

11. Après le décès des apanagistes, les rentes apanagères créées par le présent décret ou en vertu d'icelui, seront divisées par portions égales entre tous leurs enfans mâles ou descendans par représentation en ligne masculine, sans aucun droit de primogéniture, à l'exclusion des filles et de leur représentation. Ces rentes leur seront transmises quittes de toutes charges, dettes et hypothèques, autres que le douaire viager dû aux veuves de leurs prédécesseurs, auquel ces rentes pourront être affectées jusqu'à concurrence de la moitié d'icelles; et la même division et sous-division aura lieu aux mêmes conditions, dans tous les degrés et dans toutes les branches de la ligne masculine issue du premier concessionnaire, jusqu'à son extinction.

12. En cas de défaillance d'une ou de plusieurs branches masculines de la ligne apanagée, la portion de la rente apanagère dévolue à cette branche passera a la branche ou aux branches masculines les plus prochaines, ou, en parité de degré, selon l'ordre des successions qui sera lors observé.

13. A l'extinction de la postérité masculine du premier concessionnaire, la rente apanagère sera éteinte au profit du trésor national, sans autre affectation que de la moitié d'icelle au douaire viager, tant qu'il aura cours, suivant la disposition de l'article 11, et les filles ou leur représentation en seront exclues dans tous les cas.

14. Il sera payé à chacun des apanagistes frères du roi, au dessus de la rente apanagère, pendant leur vie seulement, pour l'entretien de leurs maisons réunies à celles de leurs épouses, conjointement et sans distinction, à compter du 1er janvier prochain, une pension ou traitement annuel d'un million; et si leurs épouses leur survivent, elles toucheront chacune cinq cent mille livres par an pour la même cause, tant qu'elles habiteront le royaume et qu'elles demeureront en viduité.

15. Il ne sera plus accordé à l'avenir aux fils et petits-fils de France aucune somme, rente ou traitement pécuniaire distingué de l'apanage, pour l'entretien de leurs maisons et de celles de leurs épouses, ou sous quelque autre prétexte que ce soit, sans exclusion néanmoins des rétributions, gages ou appointemens attachés aux fonctions publiques dont ils pourront être revêtus.

16. Il sera payé à *Monsieur*, indépendamment d'un million de rente apanagère et d'un million de traitement, cinq cent mille livres par année, laquelle somme sera affectée à ses créanciers. — Il sera payé à M. *d'Artois* la rente apanagère d'un million, le traitement d'un million; et, en outre, la nation déclare se charger, sans tirer à conséquence, du paiement des rentes viagères dont le roi a bien voulu promettre l'acquit par la décision du mois de décembre 1783 : laquelle somme de cinq cent mille livres accordée à *Monsieur*, et le fonds annuel des rentes viagères dues par M. *d'Artois* au mois de décembre 1783, seront remis tous les ans, de six mois en six mois, déduction faite des extinctions desdites rentes viagères, entre les mains d'un

Digitized by Google

séquestre, duquel les créanciers toucheront l'équivalent de leur créance. — Il sera payé à M. *d'Orléans*, outre le million de rente apanagère, la somme d'un million chaque année, pendant vingt ans, à titre d'indemnité des améliorations faites par ses auteurs et lui dans les fonds de son apanage, lequel million sera affecté à ses créanciers pour leur être payé directement, suivant les délégations que fera M. *d'Orléans*; et sera ledit million conservé aux créanciers, dans le cas même où M. *d'Orléans* viendrait à mourir avant l'expiration desdites vingt années.

17. Au moyen des sommes respectivement accordées par l'article précédent, les apanagistes ne pourront former aucune demande en répétition ou indemnités résultant des améliorations, réfections ou constructions nouvelles faites sur leurs apanages; ils ne pourront demander aucune coupe ou partie de coupe arriérée, dans les bois et forêts desdits apanages; sauf à eux à poursuivre le recouvrement des autres genres de revenus échus à l'époque du 1er janvier 1791, et à continuer les coupes et exploitations qu'ils ont été autorisés à faire par le présent décret et par les précédens, et sans que la présente disposition puisse s'étendre aux domaines engagés dont ils auraient exercé le retrait domanial.

18. Le palais d'Orléans ou du Luxembourg, et le Palais-Royal, sont exceptés de la révocation d'apanage prononcée par le présent décret et celui du 13 août dernier; les deux apanagistes auxquels la jouissance en a été concédée, et les aînés mâles, chefs de leurs postérités respectives, continueront d'en jouir au même titre et aux mêmes conditions que jusqu'à ce jour. L'assemblée nationale confirme les aliénations qui ont pu être faites des terrains ou édifices dépendant de l'apanage du Palais-Royal, ou toutes autres autorisées par des lettres-patentes enregistrées.

19. Il sera avisé aux moyens de fournir, quand les circonstances le permettront, une habitation convenable à *Charles-Philippe de France*, second frère du roi, pour lui et les aînés chefs de sa branche, au même titre d'apanage, à la charge de réversion du domaine national aux cas de droit.

20. Les acquisitions faites par les apanagistes dans l'étendue des domaines dont ils avaient la jouissance, à titre de retrait des domaines tenus en engagement dans l'étendue de leurs apanages, continueront d'être réputées engagemens, et seront à ce titre perpétuellement rachetables; mais les acquisitions par eux faites à tout autre titre, même de retrait féodal, confiscation, commise ou déshérence, leur demeureront en toute propriété.

21. L'assemblée nationale enjoint aux gardes de veiller à la conservation des forêts et bois dépendant des apanages supprimés, de continuer leurs fonctions avec les mêmes émolumens qu'ils reçoivent des apanagistes, et dont ils seront payés par le receveur du district du lieu de la situation.

N° 434. = 22 décembre 1790 — 5 janvier 1791. = **Décret** *relatif au régime des séminaires diocésains, et au traitement des vicaires supérieurs et vicaires directeurs* (1). (B., IX, 258.)

---

(1) Voyez la loi du 12 juillet—24 août 1790, qui conserve ou établit un séminaire dans chaque diocèse, et prescrit des mesures pour leur administration, et les notes sur cette loi; celle des 18 et 30 août—1er septembre 1792, qui ordonne la vente des biens des séminaires; celles des 18 germinal an 10 et 23 ventose an 12 (8 avril 1802 et 14 mars 1804), qui rétablissent les séminaires et règlent leur administration; le réglement du 9 avril 1809, sur le régime des élèves; l'ordonnance du 5 octobre 1814, qui autorise les archevêques et évêques à établir des écoles ecclésiastiques préparatoires (dites petits séminaires).

Digitized by Google

N° 435. = 22 décembre 1790—5 janvier 1791. = DÉCRET *relatif aux chambres des comptes* (1). (B., IX, 257.)

L'assemblée nationale décrète ce qui suit : — Toute présentation de comptes aux chambres des comptes, cessera de ce jour.—Il ne sera consigné par les comptables aucunes épices pour raison des comptes de l'année 1787, dont la présentation devait être faite au 31 décembre de l'année 1790, et pour ceux des autres années qui n'auraient pas encore été présentés. — Dans le cas où, avant la publication du présent décret, il y aurait eu des épices consignées pour raison desdits comptes, elles seront, par les receveurs des épices, restituées aux comptables.

N° 436. = 22 décembre 1790. = DÉCRET *qui ordonne que la perception des impositions directes et autres droits faisant partie des recettes publiques ou de celles des anciennes provinces, et aux octrois et droits au profit des villes, communautés et hôpitaux, sera continuée.* (B., IX, 257.)

22 décembre 1790. = *Direction générale de liquidation*, voyez 17 du même mois; *Crime de lèse-nation*, voyez 18 décembre.

N° 437. = 23 décembre 1790—5 janvier 1791. = DÉCRET *relatif au rachat des rentes seigneuriales* (2). (B., IX, 267.)

L'assemblée nationale, considérant que des circonstances postérieures au décret du 3 mai l'ont conduite à insérer dans le décret du 19 du présent mois quelques dispositions relatives à la forme et à la liquidation du rachat des rentes foncières, qui sont nouvelles, ou un peu différentes de celles qui doivent être prescrites pour la liquidation du rachat des rentes ci-devant seigneuriales et des droits casuels ci-devant féodaux, et qu'il est essentiel de ramener les formes à l'uniformité, autant que la nature de ces rentes et redevances peut le permettre, décrète ce qui suit :

Art. 1er. La liquidation du rachat des rentes ci-devant seigneuriales, et des droits casuels dépendant des ci-devant fiefs appartenant à la nation, ne pourra être faite que par les assemblées administratives du district dans l'arrondissement duquel se trouve situé le fief dont lesdites rentes et lesdits droits seront dépendans, ou par leurs directoires, sous l'inspection et l'autorisation des assemblées administratives de leur département ou de leurs directoires. Le paiement du prix dudit rachat ne pourra être fait qu'à la caisse du district dudit arrondissement, et le directoire du district sera tenu de faire verser le prix dans la caisse de l'extraordinaire.

2. La disposition de l'article précédent aura lieu indistinctement, et sauf les seules exceptions ci-après, à l'égard des rentes et droits dépendant des ci-devant fiefs appartenant à la nation, à quelque établissement, corps ou bénéfice et office supprimé qu'elles appartinssent, encore qu'il s'agit d'établissemens dont l'administration a été conservée provisoirement, ou autrement, par les précédens décrets, et notamment par celui des 23 et 28 octobre

(1) Voyez la loi du 16 septembre 1807, qui institue la cour des comptes, et les notes sur cette loi.

(2) Voyez la loi des 4, 6, 7, 8, 12 août, 21 septembre—3 novembre 1789, qui a posé le principe du rachat; celle du 15—28 mars 1790, titre III, qui explique la précédente; celle du 3—9 mai 1790, qui règle le mode et le taux du rachat des droits seigneuriaux; la loi du 15—19 juin 1791, sur le même objet; la loi du 25—28 août 1792, qui maintient les rentes seigneuriales sous certaines conditions; et celle du 17 juillet 1793, qui supprime sans indemnité toutes les rentes seigneuriales quelles qu'elles soient. Voyez aussi les notes sur les lois précitées.

Digitized by Google

dernier, soit à des municipalités, soit à certains administrateurs de fondations, séminaires, colléges, fabriques, établissemens d'études, bénéfices actuellement régis par l'économe général du clergé; enfin, à certains ci-devant ordres de religieux ou religieuses, même à l'égard des rentes et droits appartenant aux établissemens protestans mentionnés en l'article 17 du titre Ier du décret des 23 et 28 octobre dernier; à l'égard de tous lesquels droits et rentes, la liquidation du rachat ne pourra être faite que par les administrateurs de district et de département, et le prix du rachat ne pourra être versé qu'en la caisse du district, ainsi qu'il a été dit ci-dessus, à peine de nullité desdits rachats.

3. Sont exceptés des dispositions des deux articles précédens les rentes et droits ci-devant dépendant des fiefs connus sous le titre de domaines de la couronne, ou des fiefs ci-devant appartenant aux apanagistes, aux engagistes, et aux échangistes dont les échanges ne sont point encore consommés.— La liquidation du rachat desdites rentes et des droits sera faite, jusqu'à ce qu'il en ait été autrement ordonné, par les administrateurs de la régie actuelle des domaines ou par leurs préposés, à la charge, 1° par eux de se conformer aux taux prescrits par le décret du 3 mai; 2° que les liquidations seront vérifiées et approuvées par les administrations des districts et départemens dans l'arrondissement desquels se trouvera situé le fief dont dépendront les rentes et les droits; 3° de compter, par les administrateurs de la régie, du prix desdits rachats, et de le verser au fur et à mesure dans la caisse du district dudit arrondissement, qui le reversera dans la caisse de l'extraordinaire.—Il en sera de même des ci-devant fiefs tenus en *pacage* (1) avec le roi, et à l'égard desquels la liquidation des droits en dépendant se fera pareillement par les administrateurs de la régie actuelle des domaines ou leurs préposés; sauf à ne verser à la caisse de l'extraordinaire que la portion du prix qui en reviendra à la nation, et à compter du surplus aux légitimes propriétaires, lesquels seront appelés à la liquidation. — A l'égard des ci-devant fiefs qui étaient tenus en pacage avec les gens de main-morte, la liquidation des droits en dépendant se fera par les directoires de district, sous l'inspection des directoires des départemens; sauf aux directoires de district à ne verser dans la caisse de l'extraordinaire que la portion du prix revenant à la nation, et à compter du surplus aux légitimes propriétaires, lesquels seront appelés à la liquidation.

4. Sont pareillement exceptés les rentes et droits dépendant des ci-devant fiefs appartenant aux commanderies, dignités et grands prieurés de l'ordre de Malte : lesdits rachats, jusqu'à ce qu'il en ait été autrement ordonné, pourront être liquidés par les titulaires actuels, à la charge, 1° de se conformer aux taux prescrits par le décret du 3 mai; 2° de faire vérifier et approuver la liquidation par les administrations de district et de département dans l'arrondissement desquels se trouveront situés les maisons ou chefs-lieux desdites commanderies, dignités et grands prieurés; 3° de verser le prix dudit rachat, au fur et à mesure, dans la caisse du district dudit arrondissement, qui le reversera dans la caisse de l'extraordinaire.

5. Les administrateurs des établissemens français, et les évêques et curés français qui possèdent des fiefs situés en pays étranger, ne pourront recevoir aucun remboursement des *recettes* et droits dépendant desdits fiefs, quand même il leur serait offert volontairement, à peine de restitution du quadruple, en cas de contravention. La liquidation du rachat desdites rentes et desdits droits, s'il était offert volontairement, ne pourra être faite que par

(1) Au lieu de *pacage* qui se trouve dans l'édition du Louvre, lisez *pariage*. (Décret du 28 février 1791.)

Digitized by Google

les assemblées administratives des districts dans l'arrondissement desquels se trouveront les maisons desdits bénéfices, ou les chefs-lieux desdits établissemens, sous l'inspection et l'autorisation des assemblées administratives du département; et le prix du rachat sera versé dans la caisse de l'extraordinaire, ainsi qu'il est dit en l'article 1er ci-dessus (1).

6. Lorsque le redevable qui voudra se racheter aura été obligé de dénoncer aux propriétaires des droits les oppositions qui existeront sur lui, conformément à ce qui est prescrit par l'article 52 du décret du 3 mai, les intérêts de la somme due pour le rachat cesseront à compter du jour de la dénonciation, lorsque la consignation ou le paiement aura été exécuté huitaine après l'expiration des trois mois.

7. L'obligation de faire contrôler les quittances de rachat des droits ci-devant seigneuriaux, prescrite par les articles 53, 54 et 55 du décret du 3 mai, doit s'entendre de l'obligation de faire enregistrer lesdites quittances conformément au décret du 5 du présent mois; pour lequel enregistrement il ne sera payé que le droit de quinze sous, conformément au décret du 3 mai et à celui du 5 du présent mois.

8. Seront au surplus exécutés les décrets des 3 mai, 3 juillet, 12 et 14 novembre dernier, en tout ce qui n'est pas contraire aux dispositions contenues au présent décret.

N° 438. = 24 — 29 décembre 1790. = DÉCRET *relatif au brûlement des assignats défectueux*. (B., IX, 280.)

N° 439. = 24 décembre 1790 — 5 janvier 1791. = DÉCRET *portant que les administrations de département et de district, ne peuvent nommer ni entretenir des agens aupres du roi et du corps législatif*. (B., IX, 280.)

N° 440. = 24 décembre 1790—5 janvier 1791. = DÉCRET *relatif à l'appel des jugemens prevôtaux*. (B., IX, 281.)

N° 441. = 24 (21 et) décembre 1790 — 23 février 1791. = DÉCRET *relatif à la liquidation des offices d'officiers ministériels* (2). (B., IX, 281.)

Art. 1er. Les titres des offices de procureurs dans tous les tribunaux du royaume seront remboursés d'après les bases proportionnelles; en conséquence, les évaluations qu'ils ont faites en exécution de l'édit de 1771, seront rectifiées d'après la division suivante.

2. Les tribunaux de même nature seront divisés au moins en cinq classes.

3. Chacune sera composée de tribunaux égaux, autant que faire se pourra, sous les rapports combinés de l'étendue, de la population et du nombre d'officiers de leur juridiction.

4. Cette division ainsi formée, l'évaluation la plus forte des offices de chaque classe sera prise pour former une évaluation commune à tous les officiers de la même classe.

---

(1) Au lieu de *recettes*, lisez *rentes*. (Décret du 26 mai—1er juin 1791.)

(2) Voyez, sur le même objet, les décrets du 7 (6 et)—12 septembre 1790, et 21—25 décembre de la même année.

Voyez aussi, sur la suppression et la liquidation des offices ministériels, tels que ceux de greffiers, huissiers, notaires et procureurs, les décrets des 20 janvier—20 mars, 26 mars—1er avril, 29 mars—3 avril 10—15 avril, 29 septembre—6 octobre 1791.

Digitized by Google

5. Les offices soumis à l'évaluation seront liquidés sur le pied de l'évaluation commune à la classe dans laquelle ils auront été rangés.

6. Outre le montant de l'évaluation réglée par les articles précédens, il sera accordé une indemnité particulière aux titulaires ou propriétaires d'offices qui justifieront des contrats ou autres actes authentiques portant ces offices et leurs accessoires à un prix excédant celui de l'évaluation.

7. Cette indemnité sera déterminée en raison du prix auquel les contrats se trouveront monter, après les prélèvemens qui seront réglés par les articles suivans.

8. L'évaluation rectifiée par les précédens articles sera toujours comptée au moins pour un tiers du prix total des contrats : en conséquence, il sera fait sur chacun d'eux le prélèvement de cette portion, lors même que l'évaluation ne monterait pas à une somme équivalente.

9. Lorsque l'évaluation rectifiée ou le prix du titre spécifié dans les contrats excéderont le tiers au total de l'acquisition, il sera fait prélèvement de la somme la plus forte à laquelle l'un des deux se trouvera monter.

10. Le surplus sera payé, par forme d'indemnité, aux titulaires ou propriétaires d'offices dont les contrats n'indiqueront l'acquisition d'aucun rôle, débet ou recouvrement.

11. A l'égard des contrats qui annonceraient l'acquisition de rôles, débets ou recouvremens, il sera fait un second prélèvement des sommes pour lesquelles ils s'y trouveront portés, et le surplus formera l'indemnité.

12. Toutes les fois que les sommes auxquelles se montent les rôles, débets et recouvremens, seront confondues avec le prix du titre et de la clientelle, sans aucune spécification particulière, ils seront réputés former chacun la moitié du prix restant des contrats, déduction faite de ce qui doit appartenir à l'évaluation; en conséquence, une moitié seulement sera payée à titre d'indemnité.

13. Dans le cas où les rôles, débets ou recouvremens spécifiés dans les contrats, équivaudraient au prix y porté, déduction faite de celui stipulé pour le titre ou résultat de l'évaluation rectifiée, il ne sera accordé aucune indemnité.

14. Les offices de greffiers et huissiers-audienciers, soumis à l'évaluation, seront remboursés conformément aux décrets des 2 et 6 septembre dernier, et les mêmes décrets seront communs aux commissaires de police, huissiers, gardes et archers, en ce qui regarde le remboursement sur le pied de l'évaluation faite en exécution de l'édit de 1771.

15. Il leur sera payé, en outre, à titre d'indemnité, le sixième du prix porté dans leurs contrats d'acquisition et autres actes authentiques, lorsqu'ils pourront en justifier.

16. Néanmoins le remboursement du titre de leurs offices et l'indemnité jointe ne pourront, dans aucun cas, excéder le prix total de leurs contrats.

17. Il sera fait déduction, sur cette indemnité, du montant des recouvremens que ces officiers pourraient avoir acquis, toutes les fois que la somme se trouvera spécifiée dans leurs contrats.

18. Dans le cas où ces recouvremens seraient énoncés dans les contrats, sans aucune spécification de la somme à laquelle ils montent, ils seront réputés équivaloir à la moitié de l'indemnité déterminée en leur faveur; en conséquence, il ne leur sera payé que la moitié de ladite indemnité.

19. Les offices de différente nature dont il vient d'être parlé, qui n'étaient pas soumis à l'évaluation de 1771, autres néanmoins que ceux des greffiers et huissiers-audienciers, sur lesquels il a été statué par les décrets

Digitized by Google

des 2 et 6 septembre dernier, seront remboursés sur le pied des contrats d'acquisition; à leur défaut, sur le pied de la finance.

20. Il sera également fait déduction du montant des recouvremens que ces officiers pourront avoir acquis, toutes les fois que la somme s'en trouvera spécifiée dans leurs contrats.

21. Si ces recouvremens sont énoncés dans les contrats, sans aucune spécification de la somme à laquelle ils montent, ils seront réputés équivaloir: savoir, pour les procureurs, au tiers de leurs contrats, pour les autres officiers, au douzième. En conséquence, il sera fait déduction d'autant sur leur indemnité.

22. L'article 7 du titre Ier du décret des 2 et 6 septembre dernier sera exécuté à l'égard des officiers dénommés dans les articles précédens, qui se trouveront les premiers pourvus d'un office, ou qui en auraient levé autrement aux parties casuelles depuis 1771.

23. A l'égard des jurés-priseurs, outre le remboursement ordonné par les décrets des 21 juillet et 6 septembre derniers, sur le pied de la finance effectivement versée dans le trésor public, ceux qui auront succédé médiatement ou immédiatement aux premiers pourvus de ces offices recevront, à titre d'indemnité, un sixième du prix de leurs contrats, dans les mêmes termes que les greffiers, huissiers, etc.

24. Les dettes contractées par les communautés, pour le rachat d'offices réunis ou supprimés, seront supportées par la nation.

25. Les créances acquises par les communautés et les titulaires, pour raison de réunion d'offices, à compter de l'époque de l'édit de 1771, seront également payées par la nation.

26. A l'égard des autres dettes contractées par les communautés, elles seront sujettes à la vérification, et la nation n'en sera chargée qu'autant qu'il sera justifié qu'elles ont été nécessitées par des causes d'utilité et d'ordre public.

27. Les frais de réception seront remboursés aux titulaires, conformément à l'article 10 du titre Ier du décret des 2 et 6 septembre dernier, et à la charge des retenues qui s'y trouvent énoncées.

28. Dans le mois, à compter de la publication du présent décret, tous les créanciers des communautés seront tenus d'envoyer au bureau de liquidation, expédition en forme de leurs titres de créance, certifiée par les syndics ou autres officiers qui se trouveraient en exercice au moment de leur suppression.

29. Dans le même délai, lesdites communautés enverront au bureau de liquidation un tableau de leurs dettes actives sur l'état, et de leurs dettes passives, certifié et signé par tous les membres présens, et une expédition en forme de tous leurs titres de créance. Lesdites expéditions, délibérations de communautés, et autres actes y relatifs, seront, pour cette fois, admis sur la signature et collation des syndics ou autres officiers des communautés.

30. Dans les communautés supprimées par le présent décret, il ne pourra être procédé à la liquidation d'aucun office en particulier, qu'après que la communauté aura fourni l'état nominatif de tous ses membres, avec distinction des titulaires et des propriétaires non reçus; ensemble l'état détaillé de ses dettes actives sur la nation, et de ses dettes passives, le tout dûment certifié par des commissaires nommés *ad hoc* par la communauté assemblée.

31. Dans le cas où une communauté refuserait de se faire liquider ou de fournir les états ci-dessus énoncés, les syndics ou autres officiers qui étaient en exercice au moment de la suppression pourront, après le délai d'un mois à compter de la publication du présent décret, être sommés de satisfaire aux dispositions de l'article précédent; et sur la représentation de la sommation, les titulaires qui se présenteront à la liquidation seront liqui-

Digitized by Google

dés sans déduction de dettes, sauf le recours contre eux de la part de la communauté, pour leur faire supporter leur portion des dettes communes.

32. Les difficultés relatives aux objets contestés ne pourront arrêter la liquidation des objets non contestés.

---

25 décembre 1790. = *Retraites des militaires*, voyez 14 du même mois; *Dette du clergé*, voyez 16 décembre; *Armement des gardes nationaux*, voyez 18 décembre; *Delits dans les bois*, *Versemens des receveurs*, voyez 19 décembre; *Presbytères*, voyez 20 décembre; *Droits de péage*, *Offices ministériels*, voyez 21 du même mois.

N° 442. = 26 décembre 1790—15 janvier 1791. = DÉCRET *relatif au compte à rendre par le receveur de la caisse du clergé*. (B., IX, 291.)

N° 443. = 26 décembre 1790—5 janvier 1791. = DÉCRET *relatif au desséchement des marais* (1). (B., IX, 293.)

L'assemblée nationale, considérant qu'un de ses premiers devoirs est de veiller à la conservation des citoyens, à l'accroissement de la population, et à tout ce qui peut contribuer à l'augmentation des subsistances, qu'on ne peut attendre que de la prospérité de l'agriculture, du commerce et des arts utiles, soutien des empires; — Considérant que le moyen de donner à la force publique tout le développement qu'elle peut acquérir, est de mettre en culture toute l'étendue du territoire; — Considérant qu'il est de la nature du pacte social, que le droit sacré de propriété particulière, protégé par les lois, soit subordonné à l'intérêt général; — L'assemblée nationale, considérant enfin qu'il résulte de ces principes éternels, que les marais, soit comme nuisibles, soit comme incultes, doivent fixer toute l'attention du corps législatif, décrète ce qui suit:

Art. 1er. Les assemblées de département et leurs directoires s'occuperont des moyens de faire dessécher les marais, les lacs et les terres de leur territoire habituellement inondées, dont la conservation, dans l'état actuel, ne serait pas jugée plus utile au bien général, et d'une utilité préférable au desséchement, pour les particuliers ou pour les communautés dans l'arrondissement desquelles ces terres seront situées, en commençant, autant qu'il sera possible, ces améliorations par les marais les plus nuisibles à la santé, et dont le sol pourrait devenir le plus propre à la production des subsistances; et chaque directoire de département emploiera les moyens les plus avantageux aux communautés, pour parvenir au desséchement de leurs marais.

2. Les municipalités enverront sous trois mois, au directoire de leur district, un état raisonné des marais ou terres inondées de leur arrondissement, et le directoire de district le fera passer dans le mois, avec ses observations, au directoire du département. Cet état contiendra les noms des propriétaires, la situation et l'étendue de ces terrains, les causes de leur submersion, le préjudice qu'ils portent au pays, les avantages qu'il pourrait retirer de leur culture, les moyens d'effectuer le desséchement, et l'aperçu des dépenses qu'il exigera.

3. Les directoires de département communiqueront ces états et les mémoires qui leur auront été adressés, à toutes personnes qui voudront en prendre connaissance; ils feront vérifier sur le lieu, de la manière qui leur conviendra, la nature des marais dont le desséchement leur sera indiqué, et les observations des mémoires qui les concerneront. Le procès-verbal en sera rendu public par la voie de l'impression, envoyé à toutes les municipa-

---

(1) Voyez la loi du 16 septembre 1807, et les notes.

Digitized by Google

lités du district; et le rapport de tous les mémoires, ainsi que du procès-verbal de vérification, sera fait le plus tôt possible au directoire du département.

4. Lorsque le directoire du département aura déterminé, pour le bien général, de faire exécuter le desséchement d'un marais des domaines nationaux, des communautés ou des particuliers, le propriétaire de ce marais sera requis de déclarer, dans l'espace de six mois, s'il veut le faire dessécher lui-même, le temps qu'il demande pour l'opérer, et les secours dont il a besoin pour cette entreprise. L'assemblée nationale, comme conservatrice des biens nationaux tant qu'ils ne seront pas vendus, décidera seule de ce qui les concernera, et le conseil général des municipalités déclarera ce qu'il croira être le plus utile pour les marais des communautés. Le directoire de département pourra, suivant les circonstances ou l'étendue des marais, accorder un délai au propriétaire; et, dans tous les cas, il fera connaître au propriétaire du marais s'il peut lui procurer le secours qu'il réclame.

5. Si les propriétaires renoncent à faire eux-mêmes le desséchement de leurs marais, ou s'ils ne remplissent pas l'engagement qu'ils auront contracté de les faire dessécher au terme convenu, le directoire de département fera exécuter le desséchement, en payant aux propriétaires la valeur actuelle du sol du marais, à leur choix, soit en argent, soit en partie de terrain qui sera desséché, le tout à dire d'experts, dont l'un sera nommé par le procureur-syndic du district, et l'autre par le propriétaire. Si le directoire du district, instruit par les experts, trouve que le dédommagement accordé au propriétaire n'est pas assez considérable, vu la nature de son terrain et les améliorations dont il est susceptible, il pourra prendre tel autre arrangement qui lui paraîtra le plus juste, augmenter d'un quart, d'un tiers ou de plus, le dédommagement, en ne dépassant cependant jamais le double de la valeur actuelle du terrain. En cas de refus de la part du propriétaire de nommer un expert, il en sera nommé un d'office pour lui par le directoire du district. S'il y a partage entre les experts, ils nommeront entre eux un tiers pour le lever. Le propriétaire pourra contester l'avis des experts, s'il se croit lésé : et en ce cas, le directoire du district prononcera sur ses prétentions, sauf au propriétaire à se pourvoir contre la décision du directoire du district, au directoire du département qui statuera définitivement.

6. Avant que le directoire du département prononce qu'il va faire procéder à l'adjudication du desséchement d'un marais, si ce marais est indivis, tout co-propriétaire pourra en entreprendre le desséchement entier, au refus des autres propriétaires d'y coopérer; il leur remboursera à leur choix leur portion, suivant les formes et conditions énoncées dans l'article précédent, et les experts seront nommés en égal nombre par les parties.

7. Quand le directoire du département sera déterminé, pour le bien général, à effectuer le desséchement d'un marais, il fera procéder trois fois, de quinze jours en quinze jours, aux enchères au rabais du desséchement dudit marais. L'adjudication sera annoncée dans toutes les municipalités du département, par des affiches explicatives des diverses charges et conditions. Les adjudications se feront au chef-lieu du district, en présence d'un des administrateurs du département, des membres du directoire du district, et d'un officier municipal du lieu où sera situé le marais. A la troisième séance, le desséchement sera adjugé définitivement au particulier ou à la société qui conviendra de s'en charger à la condition la plus avantageuse au département, soit par argent, soit plutôt par l'abandon d'une partie du marais à dessécher.

8. L'entrepreneur, quel qu'il soit, s'obligera d'indemniser d'avance, à dire d'experts, les propriétaires riverains pour les divers dommages

Digitized by Google

bien constatés qu'ils éprouveront des travaux du desséchement, et il donnera une caution solvable, dont la décharge n'aura lieu qu'après le ressuiement total du marais. Le directoire du département accordera toutefois à l'entrepreneur les facilités que les circonstances et les localités permettront, et il encouragera par une prime déterminée et proportionnée à la difficulté de l'opération, ou par la récompense d'une petite propriété dans le terrain desséché, en outre du salaire journalier, les ouvriers qui se seront distingués par leur constance et leur activité dans le desséchement d'un marais.

9. Si, par le marché fait avec l'entrepreneur du desséchement d'un marais, il reste au domaine public une partie du terrain desséché, le directoire du département vendra incessamment cette partie du terrain, en la divisant, autant qu'il sera possible, par petites propriétés, et le produit de ces ventes sera versé dans le trésor public.

10. Les directoires de département sont autorisés à vendre, après le desséchement, les parties des marais devenues domaines publics, à des ouvriers ayant le moyen de les défricher eux-mêmes : la forme de la vente sera une redevance amortissable par huitième de la totalité du prix du terrain concédé. Enfin les directoires de département sont autorisés à n'imposer à ces ouvriers entrepreneurs, pour le remboursement, que telle condition paternelle qu'ils jugeront à propos.

11. A l'avenir, la cotisation des marais qui seront desséchés ne pourra être augmentée pendant les vingt-cinq premières années après leur desséchement, suivant l'article 5 du titre III du décret du 23 novembre 1790 sur la contribution foncière : leur taxe ne pourra être que de trois deniers par arpent, mesure d'ordonnance, conformément à l'article 2 du même décret : et les terrains précédemment desséchés, conformément à l'édit de 1764 et autres sur les desséchemens, jouiront de l'avantage de ne payer qu'un sou par arpent, jusqu'au temps où l'exemption d'impôts devait cesser, comme il est dit à l'article 13 de ce même décret.

12. Les propriétaires des terrains qui seront pris pour le passage des eaux ou autres travaux nécessaires aux desséchemens, seront préalablement indemnisés à dire d'experts, comme il est dit en l'article 8 du présent décret; et dans le cas où les propriétaires n'auraient pas qualité suffisante pour recevoir l'indemnité, le montant pourra être déposé dans les mains du receveur du district. Seront pareillement indemnisés, s'il y a lieu, les propriétaires des digues, usines et moulins dont la suppression serait nécessaire aux desséchemens.

13. Les directoires de district et les municipalités prendront connaissance, et rendront compte, sous trois mois du jour de la publication du présent décret, au directoire de leur département, de l'étendue et de la légitimité des concessions de marais faites dans leur arrondissement, par les rois, par les provinces, par les particuliers ou par les communautés d'habitans, à la charge de les dessécher. Si le desséchement n'a pas été effectué au moins à moitié, les anciens propriétaires rentreront dans lesdits marais à l'époque de rigueur qui sera fixée par le directoire du département; et dans le cas où le desséchement aurait été troublé par les contestations des propriétaires riverains, ou par quelque cause que ce puisse être, les concessionnaires seront obligés de poursuivre sans délai la levée des empêchemens, de continuer ensuite le desséchement, et d'y travailler ensuite sans relâche jusqu'au parfait ressuiement du marais, sous peine de perdre définitivement lesdites concessions.

14. En cas de contestation sur la propriété, ou de prétention d'usage

Digitized by Google

ou de toute servitude sur les marais dont le desséchement devra être entrepris aux termes et conditions du présent décret, il sera dressé procès-verbal par deux commissaires nommés par le directoire du district, des prétentions, titres et moyens respectifs des parties, lequel sera rapporté, ensemble l'avis des commissaires, au directoire du département, pour y être statué sur leurs contestations par voie de conciliation, sauf aux parties à se pourvoir devant le tribunal du lieu : mais dans tous les cas, il leur est défendu, et à qui que ce soit, de mettre obstacle aux desséchemens des marais et d'en troubler les entreprises, sous les peines infligées aux auteurs des délits commis sur les ateliers nationaux et sur les propriétés publiques.

15. Le présent décret sera porté à la sanction du roi et envoyé sans délai à tous les directoires de département et de district, et à toutes les municipalités.

---

26 décembre 1790. = *Serment des ecclésiastiques fonctionnaires publics*, voyez 27 novembre précédent.

N° 444. = 27 décembre 1790 — 2 janvier 1791. = DÉCRET *sur le mode de délivrance des mandats et sur les paiemens à faire à l'administration de la caisse de l'extraordinaire.* (B., IX, 306.)

Art. 1er. A compter du 1er janvier 1791, la caisse de l'extraordinaire fera le paiement, à bureau ouvert, de l'arriéré liquidé des départemens, des offices, charges, emplois des créanciers du ci-devant corps du clergé, celui du rachat des dîmes inféodées après leur liquidation, et celui des effets suspendus, le tout conformément aux décrets des 6 et 7 novembre dernier, et du 6 décembre présent mois, en remplissant les formes qui ont été et seront prescrites à cet égard.

2. Les billets des administrateurs des domaines, et les assignations sur lesdits domaines, dont le remboursement avait été suspendu par l'arrêt du conseil du 16 août 1788, seront remboursés à leurs échéances, à compter du 1er janvier 1791, et cesseront en conséquence de produire des intérêts à compter desdites échéances. A l'égard des billets renouvelés, et dont les échéances tombent dans les différens mois de l'année 1791, ceux qui s'en trouvent porteurs auront la faculté de se présenter, à compter du 1er janvier prochain, et ils seront remboursés, avec retenue de l'escompte à cinq pour cent, depuis le jour où ils se présenteront jusqu'au jour de l'échéance.

3. Ceux desdits billets et assignations qui sont échus et qui n'ont pas été renouvelés, seront remboursés au 1er janvier prochain, avec les intérêts du capital primitif, sur le pied de cinq pour cent, à compter de l'échéance de chacun desdits effets : ils cesseront de produire des intérêts à compter dudit jour 1er janvier 1791.

4. Les reconnaissances au porteur délivrées au trésor public, conformément à la proclamation du 11 novembre 1789, en échange de remboursemens suspendus, cesseront de produire des intérêts, à compter du 1er janvier 1791, et seront remboursées à cette époque, en rapportant par les propriétaires lesdites reconnaissances et les deux coupons de 1791, sauf l'imputation sur les capitaux des coupons à échoir qui ne seraient pas rapportés, sauf à faire le paiement desdits coupons lorsqu'ils seront rapportés.

5. L'échange en reconnaissance du trésor public des effets au porteur sortis en remboursement, n'aura plus lieu à compter du jour de la publication du présent décret, et les propriétaires de ces effets sortis, non encore échangés, seront remboursés sur la simple remise desdits effets ; savoir : des billets de loteries établies par les arrêts du conseil des 29 octobre 1780, 5 avril 1783, 4 octobre de la même année, et 13 octobre 1787 ; des billets au

Digitized by Google

porteur de l'emprunt de cent vingt-cinq millions, créé par édit de décembre 1784; des bulletins délivrés pour chaque somme de mille livres employée à l'acquisition des rentes créées par édit de décembre 1785; et des actions et portions d'actions de l'ancienne compagnie des Indes. Il sera tenu compte en même temps, aux porteurs desdits effets, des intérêts à cinq pour cent qui leur seront dus, à partir de l'époque à laq elle le remboursement devait être effectué, sans que, sous prétexte des dispositions du présent article, il puisse être fait aucun paiement d'effets non sortis au remboursement.

6. Pour constater les intérêts appartenant à chacun desdits effets au porteur non échangés, les propriétaires se présenteront au liquidateur du trésor public, qui en fera le décompte et en délivrera le bulletin, lequel sera joint aux effets acquittés par la caisse de l'extraordinaire.

7. Les intérêts payés par la caisse de l'extraordinaire à la décharge du trésor public seront remboursés par le trésor public à la caisse de l'extraordinaire; en conséquence, les bulletins d'intérêts acquittés par la caisse de l'extraordinaire seront passés par elle pour comptant au trésor public, dans les sommes qu'elle aura à lui fournir.

8. Les lots comprenant le remboursement de chaque billet de six cents livres de la loterie établie par l'arrêt du conseil du 5 avril 1783, sortis par le tirage fait au mois d'octobre dernier, seront remboursés au 1er avril 1791, sur la remise du billet.

9. Quant aux parties constituées dans l'emprunt de cent vingt-cinq millions, de l'édit de décembre 1784, et sorties en remboursement, les arrérages en cesseront à compter du 1er janvier 1791; elles seront remboursées à cette époque, en remplissant par les propriétaires les formalités qui seront prescrites par l'article 12 ci-après, et en donnant quittance de la somme de mille livres portée en chaque billet originaire, si l'accroissement du capital a été converti en reconnaissance, en vertu de la proclamation du 11 novembre 1789; et dans le cas contraire, en donnant quittance tant de ladite somme de mille livres, que de l'accroissement ou augmentation de capital attribué à chaque billet, conformément au tirage, et en rapportant de plus par le propriétaire le certificat du notaire possesseur de la minute du contrat, que sur cette minute il n'y a aucune mention de remboursement dudit accroissement.

10. Lors de la liquidation des parties constituées mentionnées en l'article précédent, il sera fait le décompte des intérêts, tant du capital de mille livres porté en chaque billet dudit emprunt, que de son accroissement, le tout à compter du 1er avril de l'année du tirage. Sur le montant de ces intérêts, et en cas d'insuffisance sur le capital porté en la quittance de remboursement, il sera fait déduction des arrérages et intérêts touchés depuis le 1er janvier de l'année du tirage.

11. Les quittances de finance au porteur, ou portant les noms des propriétaires, ainsi que celles sur lesquelles il a été passé des contrats, provenant des emprunts de cent millions, de l'édit de décembre 1782, et de quatre-vingts millions, de l'édit de décembre 1785, qui n'ont pas été et ne seront pas converties en rentes viagères; les contrats des rentes ci-devant dues par l'ordre du Saint-Esprit, et les contrats des rentes assignées sur le domaine de l'hôtel-de-ville de Paris, sortis en remboursement par les tirages antérieurs à l'arrêt du conseil du 16 août 1788, même les quittances de finance et contrats sortis par les tirages faits depuis, et qui sortiront par ceux qui restent à faire dans ce présent mois de décembre, et celles annexées à des contrats de constitution provenant de l'emprunt national, et qui sortiront par le tirage du présent mois, seront remboursés au 1er janvier 1791. et cesseront de produire des intérêts à compter de cette époque.

Digitized by Google

12. Les quittances de finance au porteur, mentionnées en l'article précédent, seront rapportées déchargées du contrôle à la caisse de l'extraordinaire, avec les coupons à échoir à compter du 1er janvier 1791; et s'il en manquait, le montant en serait déduit sur le capital, sauf à faire le paiement desdits coupons lorsqu'ils seront représentés.

13. Les propriétaires de contrats et quittances de finance en noms donneront quittance de remboursement dans les formes ordinaires et seront tenus d'y joindre, soit leurs quittances de finance en noms, déchargées du contrôle, soit les grosses des contrats, avec les pièces à l'appui de leurs droits et qualités, et avec les certificats des mentions de décharges et de rejets accoutumés, et celui du conservateur des hypothèques sur les finances. Le tout sera présenté au commis liquidateur du trésor public, pour y être vérifié et ensuite rapporté, avec le *visa* du commis liquidateur du trésor public, à la caisse de l'extraordinaire, pour le remboursement y être effectué comme simple effet au porteur.

14. A l'égard des parties de rentes constituées rejetées par les payeurs et non remboursées, et dont le rétablissement n'a pas été fait en exécution de la proclamation du 11 novembre 1789, elles seront remboursées aux propriétaires sur leurs anciennes quittances de remboursement, et il leur sera tenu compte des intérêts qui peuvent leur appartenir depuis l'époque du rejet jusqu'au 1er janvier 1791, sans qu'ils soient assujétis à d'autres formalités que de rapporter, 1° un certificat du payeur que le rétablissement n'a pas eu lieu; 2° un nouveau certificat du conservateur des hypothèques sur les finances.

15. La caisse de l'extraordinaire remboursera, également au 1er janvier 1791, ce qui se trouvera exigible à cette époque, des objets compris dans la suspension de 1788, et déjà liquidés à l'époque de ladite suspension; savoir: les offices supprimés du ci-devant conseil d'Alsace et du parlement de Pau, et les offices supprimés dans la maison du roi et dans celle de la reine, par édits des mois de janvier 1788 et mars 1789.

16. Pour l'exécution de l'article précédent, les quittances de remboursement, titres et pièces à fournir par les parties prenantes, seront présentés au commis liquidateur du trésor public, visés de lui, et payés par la caisse de l'extraordinaire, de la manière ordonnée par l'article 13.

17. Les arrérages et intérêts de tous les objets dont le remboursement a été ci-dessus ordonné, seront retranchés par tous trésoriers et payeurs des états dans lesquels ils étaient employés, à compter des époques de cessation de jouissance indiquées par les précédens articles.

18. Les paiemens des effets suspendus, qui doivent être effectués en exécution du présent décret, seront faits par le trésorier de la caisse de l'extraordinaire, sur les mandats du commissaire du roi, administrateur de ladite caisse, joints aux effets au porteur, contrats et autres titres de créances à rembourser. Lesdits mandats seront ensuite échangés contre une ordonnance du roi, de la somme à laquelle monteront les mandats.

19. Il sera établi un ordre pour indiquer la délivrance qui sera faite, dans chaque jour du mois, des mandats de l'administrateur de la caisse de l'extraordinaire, pour les différens objet, qui se paieront à cette caisse. Tous les mois, et trois jours au moins avant la fin du mois, l'ordre du mois suivant sera rendu public par des affiches imprimées. Les parties prenantes se rendront aux bureaux de l'administration, aux jours qui seront indiqués selon la différente nature de leurs titres. A l'égard du paiement des mandats, il sera acquitté à la caisse tous les jours indistinctement.

Digitized by Google

N° 445. = 27 décembre 1790 — 2 janvier 1791. = DÉCRET *qui autorise l'établissement d'un bureau de correspondance générale entre le directeur général du trésor et les receveurs de district.* (B., IX, 312.)

N° 446. = 27 décembre 1790 — 5 janvier 1791. = DÉCRET *qui autorise provisoirement les gardes à faire rédiger par le greffier du juge de paix les rapports pour délits commis dans les bois* (1). (B., IX, 303.)

N° 447. = 27 décembre 1790 — 5 janvier 1791. = DÉCRET *pour le remplacement des régimens* du roi, *infanterie, et* de mestre de camp, *cavalerie.* (B., IX, 305.)

N° 448. = 28 décembre 1790 — 5 janvier 1791. = DÉCRET *portant suspension du centième denier dû par les perruquiers.* (B., IX, 320.)

N° 449. = 29 décembre 1790 — 2 janvier 1791. = DÉCRET *relatif a l'administration provisoire des fabriques et à la taxe provisoire des chaises* (2). (B., IX, 325.)

N° 450. = 29 décembre 1790. — 5 janvier 1791. = DÉCRET *relatif aux rentes perpétuelles à la charge de l'état.* (B., IX, 323.)

Art. 1er. Les rentes perpétuelles actuellement à la charge de l'état, tant celles constituées sur le clergé, sur les pays d'états, pour le compte du roi, qu'autres affectées ci-devant sur les différentes caisses publiques, pourront, au gré des propriétaires, être admises à la reconstitution, aux termes et sous les conditions prescrites par la déclaration du 23 février 1786.

2. Les contrats et autres pièces nécessaires pour constater la propriété seront remis au bureau de liquidation établi à la direction générale du trésor public. — Si les pièces sont trouvées en règle, le premier commis liquidateur les fera enregistrer sur un livre qui contiendra d'un côté les numéros des contrats, les noms des propriétaires, le montant des rentes et le montant des capitaux au denier vingt; et de l'autre, la note des récépissés demandés; ensuite il expédiera un récépissé conçu en ces termes : — *Vu au bureau de liquidation le contrat n° montant à au denier vingt; les pièces sont en règle.*—Et signera.—De là les pièces et le récépissé seront portés au bureau du premier commis contrôleur du trésor public, lequel les fera pareillement enregistrer sur un registre exactement semblable à celui du bureau de liquidation, déposera les contrats et les pièces à l'appui dans son bureau, et ajoutera au récépissé ces mots : — *Vu bon. Les pièces sont déposées au bureau du contrôle du trésor public.* — Et signera.

3. Si les propriétaires, ou les porteurs à leurs droits, veulent convertir les récépissés en quittances de finance, ils les représenteront au premier commis-contrôleur, lequel ajoutera au récépissé, *Bon pour quittance de finance à expédier,* et signera, et en fera mention sur son registre.

4. Dans cet état, lesdits récépissés seront portés au bureau de liquidation dans lequel la quittance ou les quittances de finance seront expédiées. Le récépissés y resteront déposés, et mention du dépôt et de l'expédition de la quittance ou des quittances de finance sera faite sur le registre.

5. Si les propriétaires ne disposent que des portions du capital, ils pour-

---

(1) Voyez les notes qui accompagnent l'art. 7, tit. IV, de la loi du 15—29 septembre 1791, sur l'administration forestière; et l'art. 165 du Code forestier du 21 mai—31 juillet 1827.

(2) Voyez le décret du 30 décembre 1809, et les notes.

Digitized by Google

ront faire échanger le récépissé originaire contre autant de récépissés particuliers qu'ils le voudront. — Dans ce cas, ils rapporteront le récépissé originaire au bureau du premier commis du contrôle du trésor public. Le contrôleur fera mention de la remise sur son registre, et donnera autant de coupures dudit récépissé qu'il lui en sera demandé. Lesdites coupures seront conçues en ces termes : —*Bon pour la somme de pour coupure du récépissé n° rapporté au contrôle.*—Et signera.— Lesdites coupures seront ensuite portées au bureau de liquidation, pour y être pareillement enregistrées et visées par le premier commis-liquidateur. — Il en sera usé pour la conversion de ces récépissés secondaires en quittances de finance, ainsi qu'il est prescrit aux articles 3 et 4 pour les récépissés primaires.

N° 451. = 29 décembre 1790 — 5 janvier 1791. = DÉCRET *relatif aux travaux à faire dans le port de Cherbourg* (1). (B., IX, 325.)

N° 452. = 29 décembre 1790 — 9 janvier 1791. = DÉCRET *portant suspension, à compter du 1er janvier 1791, du conseil de la marine, et des places de directeurs et d'intendans.* (B., IX, 326.)

---

29 décembre 1790. = *Rachat de rentes foncières*, voyez 18 du même mois; *J.-J. Rousseau*, voyez 21 décembre; *Assignats défectueux*, voyez 24 du même mois.

N° 453. = 30 décembre 1790 — 9 janvier 1791. = DÉCRET *relatif aux propriétaires d'offices supprimés, qui voudront employer la moitié du prix de leur finance en acquisition de domaines nationaux* (2). (B., IX, 333.)

N° 454. = 31 décembre 1790 — 5 janvier 1791. = DÉCRET *relatif à l'acquisition des domaines nationaux par les municipalités* (3). (B., IX, 356.)

L'assemblée nationale, considérant que plusieurs municipalités ont été empêchées de faire usage des délais qui leur ont été successivement accordés pour rapporter les désignations, estimations ou évaluations des biens nationaux sur lesquels elles ont fait des soumissions antérieurement au 15 septembre dernier, soit parce qu'elles ont été instruites trop tard des prorogations de ces mêmes délais, soit parce que les débordemens des rivières et les inondations les ont mises dans l'impossibilité de suivre les procédures prescrites; que, d'autre part, les différens corps administratifs, surchargés d'un grand nombre de travaux depuis l'époque de leur création, n'ont pu surveiller avec l'activité nécessaire toutes les opérations relatives à cet objet; voulant néanmoins faire profiter toutes celles qui pourront y prétendre, des avantages qu'elle leur a assurés, et prévenir d'ailleurs toute difficulté sur l'exécution de ses précédens décrets et de ceux qu'elle rend journellement sur l'aliénation des domaines nationaux, en faveur des municipalités; ouï le rapport de son comité d'aliénation, décrète ce qui suit :

Art. 1er. Les municipalités qui ont fait leur soumission pour l'acquisition des biens nationaux, avant le 15 septembre dernier, sont autorisées à en fournir ou compléter les désignations, estimations ou évaluations, jusqu'au 1er mars

---

(1) Voyez le décret du 28 juillet—1er août 1792.
(2) Voyez les lois des 30 octobre—5 novembre 1790, et 7—17 novembre suivant.
(3) Voyez la loi du 9—25 juillet 1790, et les notes.

Digitized by Google

prochain exclusivement, l'assemblée nationale prolongeant à cet égard, et jusqu'à cette époque, le délai accordé par son décret du 29 novembre dernier.

2. Les municipalités seront censées avoir satisfait aux dispositions de l'article précédent, lorsqu'après avoir envoyé leurs désignations au comité d'aliénation, elles auront remis tous les actes et procès-verbaux aux directoires des districts, en auront obtenu le *visa*, et retiré un certificat au plus tard le 1er mars 1791.

3. Elles ne pourront cependant comprendre utilement dans leurs désignations les biens sur lesquels des particuliers auraient fait des soumissions antérieures, ou sur lesquels les enchères seraient déjà ouvertes à la diligence des procureurs-syndics.

4. Dans le cas où, par le défaut de désignation suffisante ou autrement, les mêmes objets seraient adjugés à deux ou plusieurs municipalités différentes, le bénéfice de la vente appartiendra à celle qui réunira les conditions prescrites par le décret du 10 octobre dernier, pour jouir des droits de priorité.

5. Lorsque les directoires de district auront visé et vérifié les évaluations et estimations des biens nationaux, ils les enverront, avec les pièces justificatives, aux directoires des départemens, pour y être sans délai approuvées, s'il y a lieu; les directoires des départemens en donneront ensuite avis au comité d'aliénation, et lui adresseront une expédition collationnée des procès-verbaux d'évaluation et d'estimation.

6. Tous acquéreurs de biens nationaux, soit sur l'adjudication directe des corps administratifs, soit sur les reventes des municipalités, feront leurs paiemens, ou dans la caisse de l'extraordinaire, ou dans celle des districts, aux conditions et en la forme prescrites par les précédens décrets. Seront tenus cependant les adjudicataires des biens nationaux situés dans le département de Paris, d'en verser le prix directement dans la caisse de l'extraordinaire, au terme fixé, et de rapporter aux receveurs des districts le *duplicata* de leur quittance. — Les mêmes dispositions seront observées par ceux qui exerceront le rachat des droits féodaux et autres rentes rachetables, dépendans des domaines nationaux.

7. Les adjudicataires sur les reventes des municipalités diviseront chacune de leurs obligations en deux portions ou coupons; la première contiendra les quinze seizièmes de la somme à payer, et la seconde, le seizième alloué aux municipalités.

8. Les acquéreurs des biens nationaux, quelle que soit la classe desdits biens, jouiront des facultés accordées pour les paiemens par l'article 5 du titre III du décret du 14 mai 1790, pourvu néanmoins que la première séance d'enchère ait lieu avant le 15 mai 1791; l'assemblée nationale dérogeant, quant à ce, aux dispositions du décret du 3 novembre.

9. Passé le délai du 15 mai, fixé par l'article précédent, les paiemens seront faits conformément à ce qui est prescrit par les articles 3 et 4 du décret du 3 novembre. Néanmoins le prix des bâtimens et emplacemens vacans dans les villes, des maisons d'habitation et des locaux en dépendant, quelque part qu'elles soient situées, sera payé de la manière et dans les termes prescrits par l'article 3 dudit décret du 3 novembre, pour les biens de la première classe.

10. Lorsque les procureurs-syndics auront à citer devant les directoires les fermiers ou sous-fermiers des biens nationaux, pour y affirmer la sincerité de leurs baux, ils pourront se servir du ministère des greffiers des

Digitized by Google

municipalités du domicile des fermiers et sous-fermiers, ou de la situation du chef-lieu de l'établissement.

11. Les administrateurs des biens affectés à des fondations acquittées dans les églises paroissiales, et sur l'aliénation desquels l'assemblée nationale s'est réservé de statuer ce qu'il appartiendra, seront tenus d'en remettre l'état et fournir la déclaration aux directoires des districts, au plus tard le jour indiqué pour la première enchère s'ils sont mis en vente; et faute par eux d'y avoir satisfait, les biens pourront être aliénés, comme le surplus de tous ceux qui appartiennent à la nation.

12. Les adjudicataires des biens nationaux sous-affermés jouiront du prix entier des sous-baux, à la charge par eux de laisser annuellement le dixième de leur produit au fermier principal, pour lui tenir lieu de toute indemnité.

N° 455. = 31 décembre 1790 — 7 janvier 1791. = DÉCRET *relatif à l'avancement des gens de mer en paie et en grade* (1). (B., IX, 351.)

Art. 1er. Nul ne pourra être embarqué comme mousse avant l'âge de dix ans. Il y aura deux paies de mousse; la haute paie ne sera accordée qu'au mousse âgé de quatorze ans, et qui aura douze mois de navigation.

2. Nul ne pourra être embarqué comme novice avant l'âge de seize ans accomplis. Il ne pourra être fait matelot qu'après douze mois de service de novice, sauf l'exception portée dans l'article suivant, et seulement lorsqu'il aura été jugé bon matelot par le capitaine du vaisseau sur lequel il aura fait sa dernière campagne de novice.

3. Tout mousse, à l'âge de seize ans accomplis, sera novice de droit; et s'il avait alors vingt-quatre mois de navigation, et qu'il fût jugé bon matelot, on pourra lui en donner le titre et la paie. Cet avancement ne pourra être fait que par le capitaine du vaisseau sur lequel il aura fait sa dernière campagne de mousse.

4. Tout homme ayant dix-huit ans, et six mois de navigation comme novice, soit sur les vaisseaux de l'état, soit sur les bâtimens de commerce, ne pourra être appelé que comme matelot.

5. Il y aura trois paies de matelot. Ils commenceront par la basse paie, et ne pourront être avancés d'une paie à l'autre, qu'ils n'aient fait douze mois de navigation sur les vaisseaux de l'état, dans la paie immédiatement inférieure. Les matelots ne pourront obtenir que par leurs bons services l'avancement dont leur temps de navigation les rendra susceptibles.

6. Les matelots qui, sans avoir servi pour l'état, auraient, depuis l'âge de seize ans, quatre ans de navigation pour le commerce, seront appelés au service public à la seconde paie de matelot.

7. Nul ne pourra être fait officier-marinier, de quelque classe que ce soit, s'il n'a douze mois de navigation à la haute paie de matelot.

8. Ceux qui auront été employés pendant une année, en qualité de maîtres d'équipage, sur un bâtiment de commerce de trente hommes au moins d'équipage, et qui auront reçu de leurs capitaines un certificat de capacité, ne pourront être appelés au service de l'état dans une qualité inférieure à celle de quartier-maître.

9. Le commandant du vaisseau choisira pour le service de gabier, parmi les matelots, ceux qu'il y jugera les plus propres, et il sera attribué un sup-

---

(1) Voyez les lois des 28 et 29 avril—15 mai 1791, 22 juin—6 juillet de la même année, et 3 brumaire an 4 (25 octobre 1795); l'arrêté du 21 ventose an 4 (11 mars 1796), sur l'exécution de cette loi; le titre III du réglement du 7 floréal an 8 (27 avril 1800), et les articles 47 et 48 de l'arrêté du 7 thermidor suivant (26 juillet 1800).

Digitized by Google

plément de paie à ceux qui seront spécialement chargés de ce service, seulement pendant le temps qu'ils le rempliront.

10. Il y aura quatre grades d'officiers-mariniers de manœuvres : premier maître, second maître, contre-maître et quartier-maître; trois paies dans le premier de ces grades, deux dans le second et dans le troisième, et six dans le quatrième.

11. Nul ne pourra être fait quartier-maître, s'il n'a fait douze mois de service en qualité de gabier, sauf l'exception portée dans l'article 8.

12. Nul officier-marinier ne pourra parvenir dans chaque grade d'une paie à l'autre, qu'après avoir navigué au moins six mois dans la paie immédiatement inférieure, ni passer d'un grade à un autre, qu'après avoir été employé six mois à la haute paie du grade inférieur.

13. Il y aura pour les gens classés trois grades d'officiers-mariniers de canonnage, maîtres, seconds maîtres et aides-canonniers; et trois paies dans le premier grade, quatre dans le second, six dans le troisième.

14. Ne pourront être admis comme matelots-canonniers que ceux qui auront été dans les écoles, ou qui, s'étant instruits ailleurs, se seront présentés à l'examen du maître canonnier d'un des départemens, et en auront reçu un certificat d'instruction.

15. Ne pourront être faits aides-canonniers que ceux qui auront deux ans de service en qualité de matelots-canonniers sur les vaisseaux de l'état, ou dans les écoles des ports.

16. Il y aura trois grades dans chaque classe d'ouvriers : maîtres, seconds maîtres et aides; trois paies dans le premier grade, quatre dans le second, six dans le troisième.

17. Nul ouvrier ne pourra être fait aide qu'il n'ait trois ans de service pour l'état, dont une année au moins de navigation, et pour les deux années restantes, le temps de service dans les ports ne sera compté que pour moitié de sa durée effective.

18. Il sera accordé un supplément de paie aux ouvriers qui justifieront, par un certificat du directeur des constructions, qu'ils réunissent les deux professions de calfat et de charpentier.

19. Il y aura trois paies de pilotes-côtiers : les pilotes-côtiers ne pourront passer d'une paie à l'autre, qu'ils n'aient fait trente mois de navigation dans la paie inférieure.

20. Il sera accordé des supplémens de solde à tous les premiers maîtres et au pilote-côtier de chaque vaisseau. Ces supplémens seront réglés suivant la force des vaisseaux et la classe à laquelle appartiendra le premier maître; ils ne seront payés que pendant la durée des campagnes, sans que les maîtres qui en auront joui puissent y prétendre, lorsqu'ils seront embarqués sur des bâtimens inférieurs.

21. Il y aura huit paies de timonniers : ceux de la plus haute auront le titre de chef de la timonnerie. La paie sera graduée de la première à la dernière : ceux de la plus basse ne pourront être pris que parmi les matelots qui auront au moins vingt-quatre mois de navigation en qualité de matelots, et qui auront fait preuve de capacité par un service de six mois au moins à la timonnerie sur les vaisseaux de l'état; ils ne pourront passer d'une paie à l'autre qu'après avoir fait au moins douze mois de navigation dans la paie immédiatement inférieure.

22. Les matelots qui, ayant navigué trente mois à la haute paie sur les vaisseaux de l'état, n'auront point été faits officiers-mariniers ou timonniers, pourront être employés en qualité de matelots vétérans.

23. Il y aura deux paies de vétérans : on ne pourra être élevé d'une paie

Digitized by Google

à l'autre qu'après dix-huit mois au moins de navigation sur les vaisseaux de l'état dans la paie inférieure.

24. Pour toutes les augmentations de paie et les avancemens de grades, chacun des officiers de l'état-major des principaux maîtres fera la liste de ceux dont il proposera l'avancement. Chaque liste ne pourra comprendre un plus grand nombre de sujets que celui dont l'avancement pourra être ordonné. Le capitaine ne pourra choisir que parmi les sujets proposés sur ces listes, ceux qu'il destinera à être avancés.

25. Tout commandant de vaisseau de l'état, après un an de campagne, et au retour de chaque campagne, fera une revue de tous les hommes de son équipage, et, sur les listes des officiers de l'état-major et des maîtres, désignera ceux qu'il jugera dignes d'avancement : il en sera dressé procès-verbal, enregistré sur les deux rôles. La paie sera accordée du moment de cette revue : mais à l'exception des promotions faites en remplacement des places vacantes, ceux qui auront été avancés en grade ne pourront, sous ce prétexte, cesser de remplir leurs premières fonctions.

26. Les avancemens de grades autorisés par l'article précédent, après un an de campagne, ne pourront jamais être portés en totalité qu'au douzième au plus du nombre des hommes de l'équipage *du vaisseau, pris indistinctement suivant le mérite des sujets dans toutes les classes de l'équipage,* et sans être assujétis à aucune proportion entre elles ; et dans les cas de campagne d'un moindre temps, les avancemens seront réduits en proportion: les avancemens en paie pourront être du double seulement.

27. Chaque législature prononcera sur la proportion établie par l'article précédent, et l'augmentera ou diminuera suivant les besoins du service et l'état des classes.

28. Au retour dans le port de désarmement, tout commandant de vaisseau remettra au bureau des armemens les procès-verbaux des avancemens qu'il aura faits. Le commissaire vérifiera si le temps et les services des hommes avancés sont conformes aux règles prescrites par les précédens articles, et n'admettra que les avancemens conformes à ces règles.

29. Il n'y aura pas d'autres grades d'officiers-mariniers que ceux établis par les précédens articles, et ils exerceront toutes les parties du service que le capitaine leur confiera, soit à bord, soit dans les chaloupes et canots, sans qu'ils puissent s'y refuser, ni prétendre aucun supplément.

N° 456. =31 décembre 1790—7 janvier 1791. = DÉCRET *sur les classes des gens de mer* (1). (B., IX, 345.)

Art. 1er. Tout citoyen français pourra embrasser les professions maritimes. Tous ceux exerçant ces professions seront obligés au service public sur mer ou dans les arsenaux ; à cet effet ils seront classés, et dès lors dispensés de tout autre service public.

2. Les professions maritimes sont la navigation dans l'armée navale ou sur

---

(1) Voyez le décret du 28 mai—10 juin 1790, qui ordonne l'exécution des anciens réglemens sur la levée des matelots ; celui du 21—22 août 1790, qui supprime l'ordonnance de 1784 sur les classes de la marine; les décrets des 28 avril—15 mai 1791; 14 mars et 1er—6 mai, 19—25 juillet 1792; 21 juillet—21 septembre 1793; 24 brumaire an 3 (14 novembre 1794); 3 brumaire an 4 (25 octobre 1795); 21 ventose an 4 (11 mars 1796); 11 vendémiaire an 7 (2 octobre 1798) ; 7 floréal an 8 (27 avril 1800), art. 41 ; 7 thermidor an 8 (26 juillet 1800), qui contiennent des dispositions réglémentaires pour l'inscription, le classement des marins et leur appel au service. Voyez encore les ordonnances des 10 mai— 4 juin 1814, et 9—27 décembre 1815.

Digitized by Google

les bâtimens du commerce, pour tous ceux qui font partie de l'équipage en qualité d'officiers ou dans toute autre qualité; la navigation et la pêche en mer, sur les côtes ou dans les rivières jusqu'où remonte la marée, et pour celles où il n'y a pas de marée, jusqu'à l'endroit où les bâtimens de mer peuvent remonter; le service sur les pataches, les bacs et bateaux ou chaloupes dans les rades; les états de charpentier de navire, perceur, poulieur, calfat, voilier, cordier et tonnelier, établis dans les ports, villes et lieux maritimes.

3. Les pêcheurs, haleurs de seine, bateliers et mariniers des bacs et bateaux et autres bâtimens sur les étangs, lacs, canaux et rivières dans l'intérieur du royaume, seront aussi classés. Leur obligation au service public sur mer et dans les arsenaux aura lieu dans tous les cas de guerre ou de préparatifs de guerre, mais une fois seulement en temps de paix, pour une campagne d'un an.

4. Tous ceux qui auront embrassé quelques unes des professions maritimes, qui les auront exercées au moins un an et auront atteint l'âge de dix-huit ans, seront inscrits sur les rôles des classes, et seront appelés, chacun dans leur profession et dans leur grade, au service public, à tour de rôle.

5. Les gens de mer seront appelés sur la flotte, les ouvriers naviguans sur la flotte ou dans les arsenaux, et les ouvriers non naviguans dans les arsenaux seulement, pour y servir, chacun dans son état et dans les grades qu'ils auront obtenus, aux revues de désarmement du vaisseau, sur lequel ils auront fait leur dernière campagne.

6. Nul ne pourra être inscrit sur les registres comme matelot-ouvrier, s'il ne justifie qu'il est en état d'exercer sa profession, soit en prouvant son apprentissage, soit en subissant un examen.

7. Tout matelot-ouvrier qui aurait navigué comme matelot de manœuvre, et fait en cette qualité deux campagnes, sera censé avoir renoncé à sa profession d'ouvrier.

8. Tout citoyen français qui commencera à naviguer ne pourra s'embarquer et être inscrit sur le rôle d'équipage, sous aucune dénomination que celle de mousse, novice ou aspirant.

9. Tous les hommes de profession maritime qui ne seront pas actuellement commandés pour le service, ou qui ne seront pas dans le cas d'être compris dans les levées dont les ordres seront donnés, seront libres de s'embarquer sur les navires marchands et bateaux de pêche, ou d'aller dans les différens ports et arsenaux du royaume travailler et s'y embarquer, à la charge seulement de faire inscrire leurs mouvemens sur la matricule des classes de leur quartier et de celui où ils se rendront, et sur leurs livrets, qui leur serviront de passe-port; et à l'égard de ceux qui s'embarqueront sur les bâtimens de commerce ou de pêche, la formalité de l'enregistrement sur le rôle d'équipage, et la tenue de ce registre, auront lieu comme par le passé.

10. Tous ceux qui auront atteint l'âge de *cinquante-six ans*, seront dispensés de l'obligation au service; et ceux qui voudront renoncer aux professions maritimes, seront déclassés par le fait seul de leur déclaration et renonciation, un an après les avoir faites, mais ne seront pas reçus à les faire en temps de guerre, ou préparatifs de guerre.

11. Tous les citoyens âgés de vingt-quatre ans, de professions maritimes, dans chaque syndicat, tels qu'ils se trouvent formés, s'assembleront au chef-lieu de leur territoire, et, en présence des officiers municipaux, ils éliront leur syndic dans la forme prescrite par les décrets de l'assemblée nationale pour l'élection des maires, et pour le même temps. Ils procéderont ensuite,

Digitized by Google

et de la même manière, à l'élection d'un suppléant pour remplacer le syndic en cas d'absence ou de maladie.—Ces élections se feront en même temps dans les syndicats de chaque quartier.

12. Nul ne pourra être élu syndic, s'il ne sait lire et écrire, et n'est âgé de plus de *quarante ans*, et s'il n'a fait au moins trente-six mois de navigation ou de service dans les arsenaux. Il sera tenu de résider dans l'étendue du syndicat.

13. Les commissaires établis dans les quartiers seront conservés. Ils tiendront les matricules et les registres où seront inscrits les gens de mer de leur quartier; ils recevront les ordres de l'administration sur l'époque des levées et le nombre des hommes dont elles doivent être composées, en feront la répartition entre les différens syndicats de leur quartier, et adresseront les ordres particuliers aux syndics chargés de leur exécution; ils surveilleront la comptabilité des paiemens à faire dans chaque quartier aux gens de mer qui l'habitent; ils seront chargés de la correspondance avec l'administration de la marine, exigée par ces différentes fonctions; enfin à eux appartiendront les ordres relatifs aux départs des levées. Ils seront également chargés de l'expédition et délivrance des rôles d'équipage, et de la certification de tous les extraits des pièces nécessaires pour constater l'état des gens de mer et leurs conventions avec leurs armateurs.

14. Le commissaire des classes tiendra un rôle particulier de tous ceux qui, n'ayant pas atteint l'âge de dix-huit ans, exercent des professions maritimes, ou qui, désirant embrasser ces professions, en feront déclaration, pour être appelés, d'après leur vœu, au service de l'armée navale, comme mousses, novices ou aspirans.

15. Les marins qui voudront faire le service public, quoiqu'ils n'y soient point appelés par le tour de rôle, pourront en faire la demande au commissaire de leur quartier, avant les ordres de levée. Il tiendra un registre de ces demandes, et ceux qui les auront faites seront commandés de préférence pour servir dans le grade et la paie qu'ils auront acquis, sans qu'on puisse outre-passer dans aucun cas le nombre d'hommes de chaque grade ou de chaque paie, exigé par les besoins du service. Il ne sera ordonné de levée que pour compléter dans chaque classe les besoins du service.

16. Le syndic tiendra un extrait de la matricule du commissaire pour son syndicat; et aussitôt qu'il aura reçu l'ordre de levée, il fera l'indication des hommes qui devront la composer, aux termes de l'article 4, et fera publier de suite l'ordre et l'indication.

17. Si quelqu'un réclame contre l'indication du syndic, la réclamation sera portée sans délai devant la municipalité du chef-lieu, qui entendra le plaignant, celui qu'il prétendra devoir lui être substitué et le syndic, et prononcera de suite; de façon qu'en admettant la réclamation, la même décision ordonnera et indiquera le remplacement.

18. Il ne sera reçu aucune nouvelle réclamation quatre jours francs après la publication des ordres de levée et de l'indication du syndic. La levée formée, ceux qui la composeront seront assujétis à la subordination prescrite par les ordonnances de l'armée navale.

19. En cas de refus ou retardement à l'exécution des ordres du commissaire, si c'est de la part du syndic, il en sera personnellement responsable; et si c'est de la part des hommes de service, la municipalité sera tenue de prêter main-forte à la première réquisition du syndic, à peine aussi d'en répondre.

20. Tous les citoyens de professions maritimes de chaque syndicat, lors de l'assemblée au lieu ordinaire et devant les officiers municipaux, après

Digitized by Google

avoir fait leur élection, arrêteront les réclamations qu'ils croiront utiles à l'intérêt de leur syndicat, sur les inégalités de répartition de levée.

21. Tous les syndics de chaque quartier s'assembleront, dans la quinzaine après leur élection, devant le directoire du district où est situé le chef-lieu du quartier, et en présence du commissaire.

22. Si, dans cette assemblée, les syndics reconnaissent que leur quartier a été chargé d'une contribution de levée au dessus de ses forces, que la conduite du commissaire, ou autres chefs, ou quelques dispositions réglémentaires ont donné lieu à des plaintes légitimes, ils formeront leur pétition, et l'adresseront au directoire de leur département et au ministre de la marine, pour mettre le pouvoir exécutif, et au besoin le corps législatif, en état d'y pourvoir.

23. A compter du 1er janvier prochain, les places d'inspecteurs généraux et particuliers des classes, d'intendant général des classes, de commissaire général des classes, de chefs des classes et officiers d'arrondissement, sont supprimées. Il sera accordé des pensions de retraite, ou le retour au service à ceux qui en seront susceptibles.

24. Les officiers qui ont quitté le service de la marine pour être attachés à celui des classes seront traités, pour leurs pensions de retraite, comme s'ils avaient continué de servir dans le grade qu'ils avaient avant de quitter le service de la marine.—Ils pourront concourir pour être admis dans la nouvelle organisation du corps de la marine, conformément à ce qui sera prescrit.

25. Les officiers qui avaient quitté le service de la mer avant d'être employés dans les classes, ajouteront au temps de service qu'ils avaient en quittant, celui pendant lequel ils auront été employés dans les classes, et recevront une retraite proportionnée à cette somme de services et au grade qu'ils remplissaient avant de quitter la marine.

26. Tout ce qui est prescrit par le présent décret pour le classement des gens de mer s'exécutera sans distinction dans toutes les parties du royaume, l'assemblée nationale supprimant tout privilége, usage et exception à ce contraires.

N° 457. = 31 décembre 1790 — 7 janvier 1791. = DÉCRET *relatif aux auteurs de découvertes utiles* (1). (B., IX, 338.)

L'assemblée nationale, considérant que toute idée nouvelle dont la manifestation ou le développement peut devenir utile à la société, appartient primitivement à celui qui l'a conçue, et que ce serait attaquer les *droits de l'homme* dans leur essence, que de ne pas regarder *une découverte industrielle* comme la propriété de son auteur; considérant en même temps combien le défaut d'une déclaration positive et authentique de cette vérité peut avoir contribué jusqu'à présent à décourager l'industrie française, en occasionnant l'émigration de plusieurs artistes distingués, et en faisant passer à l'étranger un grand nombre d'inventions nouvelles, dont cet empire aurait dû tirer les premiers avantages; considérant enfin que tous les principes de

(1) Voyez la loi du 14 (29, 31 mars, 7 avril et) — 25 mai 1791, sur le même objet, et les notes; l'arrêté du 5 vendémiaire an 9 (27 septembre 1800), relatif au mode de délivrance des brevets d'invention; le décret du 25 novembre 1806, qui abroge l'art. 14 du tit. II de la loi du 25 mai 1791; celui du 25 janvier 1807, qui fixe l'époque à laquelle commencent à courir les années de jouissance des brevets d'invention, de perfectionnement et d'importation; celui du 13 août 1810, sur la durée légale des brevets d'importation; et l'instruction du ministre de l'intérieur du 1er juillet 1817.

Voyez aussi les *Traités des brevets d'invention*, par MM. Théodore Regnault et Renouard, in-8°.

Digitized by Google

justice, à ordre public et d'intérêt national, lui commandent impérieusement de fixer désormais l'opinion des citoyens français sur ce genre de propriété, par une loi qui la consacre et qui la protège, décrète ce qui suit :

Art. 1er. Toute découverte ou nouvelle invention, dans tous les genres d'industrie, est la propriété de son auteur; en conséquence, la loi lui en garantit la pleine et entière jouissance, suivant le mode et pour le temps qui seront ci-après déterminés (1).

2. Tout moyen d'ajouter à quelque fabrication que ce puisse être un nouveau genre de perfection, sera regardé comme une invention.

3. Quiconque apportera le premier en France une découverte étrangère, jouira des mêmes avantages que s'il en était l'inventeur (2).

4. Celui qui voudra conserver ou s'assurer une propriété industrielle du genre de celles énoncées aux précédens articles, sera tenu, — 1° De s'adresser au secrétariat du directoire de son département, et d'y déclarer par écrit si l'objet qu'il présente est d'invention, de perfection, ou seulement d'importation; — 2° De déposer sous cachet une description exacte des principes, moyens et procédés qui constituent la découverte, ainsi que les plans, coupes, dessins et modèles qui pourraient y être relatifs, pour ledit paquet être ouvert au moment où l'inventeur recevra son titre de propriété (3).

5. Quant aux objets d'une utilité générale, mais d'une exécution trop simple et d'une imitation trop facile pour établir aucune spéculation commerciale, et, dans tous les cas, lorsque l'inventeur aimera mieux traiter directement avec le gouvernement, il lui sera libre de s'adresser, soit aux assemblées administratives, soit au corps législatif, s'il y a lieu, pour confier sa découverte, en démontrer les avantages et solliciter une récompense.

6. Lorsqu'un inventeur aura préféré aux avantages personnels assurés par la loi, l'honneur de faire jouir sur-le-champ la nation des fruits de sa découverte ou invention, et lorsqu'il prouvera par la notoriété publique et par des attestations légales, que cette découverte ou invention est d'une véritable utilité, il pourra lui être accordé une récompense sur les fonds destinés aux encouragemens de l'industrie.

---

(1) Il n'y a de brevet possible, et de droit privatif au profit du breveté, qu'autant qu'il y a invention réelle : ainsi un manufacturier, saisi par le juge de paix, pour avoir employé des procédés décrits dans un brevet, peut opposer, par voie d'exception, que le procédé prétendu inventé n'est pas une invention réelle et que le brevet a été surpris. Cass., 22 frimaire an 10, Sir., II, 1, 172; Bull. civ., IV, 90.— Une découverte dont l'application est exclusivement du domaine de l'intelligence, et spécialement la découverte d'une méthode de lecture plus ou moins expéditive, ne peut être l'objet d'un brevet d'invention. Grenoble, 12 juin 1832, Sir., XXXII, 2, 11. — Les tribunaux sont compétens pour examiner si une découverte pour laquelle le gouvernement a délivré un brevet d'invention est, de sa nature, susceptible d'être brevetée, et si un brevet peut en assurer la propriété exclusive; ce n'est pas là connaître des actes de l'administration. Même arrêt. — L'obtention du brevet depuis que l'invention est devenue publique par le fait même de l'inventeur, ne peut conférer à celui-ci une propriété exclusive. Cass., 10 février 1806, Sir., VI, 1, 218. — Celui qui a obtenu un brevet d'invention pour l'application d'un procédé connu à un objet nouveau, est bien privilégié à l'égard du procédé en tant qu'appliqué à l'objet nouveau, mais son brevet n'empêche pas que le même procédé connu soit appliqué par une autre personne à un nouvel objet de son invention. Cass., 11 janvier 1825, Sir., XXVI, 1, 141. Voyez encore les notes sur l'art. 12 ci-après.

(2) Cet article est en contradiction avec l'art. 9 ci-après.—Le décret du 13 août 1810 a été rendu pour les mettre en harmonie; mais il n'a pas été publié.

L'importation de découvertes faites à l'étranger ne confère un privilége au profit de l'importateur qu'autant que, par des moyens à lui, il aurait eu connaissance des procédés de l'étranger. Mais il n'y a point de privilége, quand la découverte a été publiée dans le pays étranger. Rouen, 14 janvier 1829, Sir., XXIX, 2, 65.

(3) La priorité d'invention, dans le cas de contestation entre deux brevetés pour le même objet, appartient de droit à celui qui, le premier, a fait au secrétariat de la préfecture du dé-

Digitized by Google

7. Afin d'assurer à tout inventeur la propriété et jouissance temporaire de son invention, il lui sera délivré un *titre* ou *patente*, selon la forme indiquée dans le réglement qui sera dressé pour l'exécution du présent décret.

8. Les patentes seront données pour cinq, dix ou quinze années, au choix de l'inventeur; mais ce dernier terme ne pourra jamais être prolongé sans un décret particulier du corps législatif.

9. L'exercice des patentes accordées pour une découverte importée d'un pays étranger ne pourra s'étendre au delà du terme fixé dans ce pays à l'exercice du premier inventeur.

10. Les patentes, expédiées en parchemin et scellées du sceau national, seront enregistrées dans les secrétariats des directoires de tous les départemens du royaume, et il suffira, pour les obtenir, de s'adresser à ces directoires, qui se chargeront de les procurer à l'inventeur (1).

11. Il sera libre à tout citoyen d'aller consulter au secrétariat de son département le catalogue des inventions nouvelles; il sera libre de même à tout citoyen domicilié de consulter, au dépôt général établi à cet effet, les *spécifications* des différentes patentes actuellement en exercice : cependant les *descriptions* ne seront point communiquées, dans le cas où l'inventeur, ayant jugé que des raisons politiques ou commerciales exigent le secret de sa découverte, se serait présenté au corps législatif pour lui exposer ses motifs, et en aurait obtenu un décret particulier sur cet objet. — Dans le cas où il sera déclaré qu'une description demeurera secrète, il sera nommé des commissaires pour veiller à l'exactitude de la description, d'après la vue des moyens et procédés, sans que l'auteur cesse pour cela d'être responsable par la suite de cette exactitude.

12. Le propriétaire d'une patente jouira privativement de l'exercice et des fruits des découverte, invention ou perfection pour lesquelles ladite patente aura été obtenue; en conséquence, il pourra, *en donnant bonne et suffisante caution*, requérir la saisie des objets contrefaits, et traduire les contrefacteurs devant les tribunaux. Lorsque les contrefacteurs seront convaincus, ils seront condamnés, en sus de la confiscation, à payer à l'inventeur, des dommages-intérêts proportionnés à l'importance de la contrefaçon, et en outre à verser dans la caisse des pauvres du district une amende fixée au quart du montant desdits dommages-intérêts, sans toutefois que ladite amende puisse excéder la somme de trois mille livres, et au double, en cas de récidive (2).

---

partement de son domicile, le dépôt des pièces exigé par l'art. 4 de la loi du 7 janvier 1791. Décret du 25 janvier 1807; voyez à sa date.

(1) Modifié par les art. 6 et suiv. de la loi du 14—25 mai 1791.

(2) Modifié par l'art. 12 de la loi du 14—25 mai 1791, mais seulement quant à l'obligation du breveté de donner caution, dans le cas où il requiert la saisie.

Il y a contrefaçon dans le sens de l'art. 12 de la loi du 7 janvier 1791, lorsqu'un ouvrage est calqué sur un autre, de manière qu'il y ait entre les deux ouvrages similitude parfaite. Cass., 25 mai 1829, Sir., XXIX, 1, 428.—Mais ne peut être réputé contrefacteur l'ouvrier ou l'artiste qui emploie le procédé décrit, s'il est prouvé de manière quelconque que, dès avant l'obtention du brevet d'invention, le procédé était *usité*, et que le poursuivi en était en possession. Cass., 15 mars 1825, Sir., XXVI, 1, 45. — De ce que, par un premier jugement, les juges auraient déclaré qu'une application nouvelle d'un procédé connu peut constituer une invention nouvelle, il ne s'ensuit pas que, plus tard, les juges ne puissent décider entre les mêmes parties, et sans violer l'autorité de la chose jugée, que le procédé appliqué n'étant pas nouveau, le brevet n'a pas conféré au breveté un droit tellement exclusif qu'il ne soit plus permis d'appliquer le même procédé à des objets dissemblables, sans se rendre coupable de contrefaçon. Cass., 11 janvier 1825, Sir., XXVI, 1, 141. — En matière de brevet d'invention les preuves admissibles varient, selon qu'il s'agit de déchéance ou de contrefaçon. S'il s'agit de déchéance contre le breveté, il faut faire preuve contre lui par ouvrages imprimés et publiés; si c'est le breveté qui poursuit en contrefaçon, le défendeur peut établir par témoins qu'un-

Digitized by Google

13. Dans le cas où la dénonciation pour contrefaçon, *d'après laquelle la saisie aurait eu lieu*, se trouverait dénuée de preuves, l'inventeur sera condamné envers sa partie adverse à des dommages et intérêts proportionnés au trouble et au préjudice qu'elle aura pu en éprouver, et en outre a verser dans la caisse des pauvres du district une amende fixée au quart du montant desdits dommages et intérêts, sans toutefois que ladite amende puisse excéder la somme de trois mille livres, et au double, en cas de récidive (1).

14. Tout propriétaire de patente aura droit de former des établissemens dans toute l'étendue du royaume, et même d'autoriser d'autres particuliers à faire l'application et l'usage de ses moyens et procédés; et, dans tous les cas, il pourra disposer de sa patente comme d'une propriété mobilière.

15. A l'expiration de chaque patente, la découverte ou invention devant appartenir à la société, la description en sera rendue publique, et l'usage en deviendra permis dans tout le royaume, afin que tout citoyen puisse librement l'exercer et en jouir, à moins qu'un décret du corps législatif n'ait prorogé l'exercice de la patente, ou n'en ait ordonné le secret dans les cas prévus par l'article 11.

---

térieurement au brevet, il avait la possession ou l'usage du procédé prétendu inventé. Cass., 29 messidor an 11, Sir., IV, 2, 44; 20 décembre 1808, Sir., IX, 1, 209; Bull. civ., X, 349; et 30 avril 1810, Sir., X, 1, 229; Bull. civ., XII, 63.—Jugé encore que le fait de possession du procédé, antérieurement au brevet d'invention, peut être établi par la preuve testimoniale; il n'est pas nécessaire que ce fait de possession soit constaté par des actes ou écrits. Cass., 8 février 1827, Sir., XXVII, 1, 107.—*Jugé dans le même sens et de plus*, qu'il n'est pas nécessaire que le défendeur offre la preuve que lui, personnellement, était en possession de l'appareil nécessaire au procédé, et dans l'usage de s'en servir avant la délivrance du brevet. Cass., 19 mars 1821, Sir., XXI, 1, 298; Bull. civ., XXIII, 75.— Jugé encore que la faculté accordée à celui qui est poursuivi comme contrefacteur, d'opposer qu'antérieurement à l'obtention du brevet d'invention, il avait employé les procédés décrits dans le brevet, existe aussi bien au cas où le poursuivi en contrefaçon a lui-même obtenu un brevet pour les mêmes procédés postérieurement au poursuivant, qu'au cas où il n'est pas du tout breveté. Cass., 18 avril 1832, Sir., XXXII, 1, 387. — En tout cas, le plaignant en contrefaçon n'est pas recevable à exciper pour la première fois en appel, d'un brevet d'invention qu'il n'a pas produit devant les premiers juges. Cass., arrêt précité du 8 février 1827, Sir., XXVII, 1. 107.—Et lorsqu'un jugement décide qu'il n'y a pas contrefaçon, par le motif qu'il est constant et prouvé que le procédé dont il est question était connu avant l'obtention du brevet d'invention, cette décision étant plus de fait que de droit ne peut donner ouverture à cassation. Cass., 1er mars 1826, Sir., XXVI, 1, 322.

Celui qui fait fabriquer en pays étranger une machine pour laquelle un autre a déjà obtenu en France un brevet d'importation ou de perfectionnement, et qui fait usage de cette machine en France, commet le délit de contrefaçon ou de participation à la contrefaçon, puni par l'art. 12 de la loi du 31 décembre 1790—7 janvier 1791. Cass., 20 juillet 1830, Sir., XXX, 1, 365.

Les coopérateurs de la contrefaçon peuvent être impliqués dans les poursuites, encore qu'ils ne soient pas personnellement dénommés dans le procès-verbal de saisie. Cass., 2 juillet 1807, Sir., VII, 1, 465.—En cette matière, un procès-verbal qui n'est pas vicié de nullité légale, mais qui est fait de manière à n'inspirer aucune confiance, peut, par cela seul, être écarté. Cass., 3 floréal an 13, Sir., V, 2, 71.

Bien qu'une invention industrielle se compose de deux parties distinctes, l'*invention principale* et un *perfectionnement*, et que l'invention principale soit tombée dans le domaine public, néanmoins, en cas de contrefaçon, il y a lieu à la confiscation de l'objet contrefait en entier, au profit de l'inventeur du perfectionnement, lorsque les deux parties sont inséparables et ne forment qu'une seule et même chose. Cass., 2 mai 1822, Sir., XXIII, 1, 45. — Lorsqu'un procédé industriel, garanti par un brevet d'invention, a pour effet de donner un apprêt nouveau à un tissu déjà connu, la confiscation du procédé donne lieu à la confiscation du tissu apprêté, en ce que, l'apprêt étant inhérent au tissu, il est impossible de confisquer l'un sans l'autre. Cass., 31 décembre 1822, Sir., XXIII, 1, 225.

En matière de contrefaçon ou de brevet d'invention, les tribunaux peuvent ordonner l'affiche de leurs jugemens, suivant la gravité des circonstances. Même arrêt.

La chose jugée au profit du breveté, contre un contrefacteur, n'est pas opposable à un autre contrefacteur. Cass., 15 mars 1825, Sir., XXVI, 1, 45.

(1) Modifié par la loi du 14—25 mai 1791, art. 12.

Digitized by Google

16. La description de la découverte énoncée dans une patente sera de même rendue publique; et l'usage des moyens et procédés relatifs à cette découverte sera aussi déclaré libre dans tout le royaume, lorsque le propriétaire de la patente en sera déchu; ce qui n'aura lieu que dans les cas ci-après déterminés. — 1° Tout inventeur convaincu d'avoir, en donnant sa description, recélé ses moyens d'exécution, sera déchu de sa patente. — 2° Tout inventeur convaincu de s'être servi, dans sa fabrication, de moyens secrets qui n'auraient point été détaillés dans sa description, ou dont il n'aurait pas donné sa déclaration pour les faire ajouter à ceux énoncés dans sa description, sera déchu de sa patente. — 3° Tout inventeur ou se disant tel, qui sera convaincu d'avoir obtenu une patente pour des découvertes déjà consignées et décrites dans des ouvrages imprimés et publiés, sera déchu de sa patente. — 4° Tout inventeur qui, dans l'espace de deux ans à compter de sa patente, n'aura point mis sa découverte en activité, et qui n'aura point justifié les raisons de son inaction, sera déchu de sa patente. — 5° Tout inventeur qui, après avoir obtenu une patente en France, sera convaincu d'en avoir pris une pour le même objet en pays étranger, sera déchu de sa patente (1). — 6° Enfin, tout acquéreur du droit d'exercer une découverte énoncée dans une patente, sera soumis aux mêmes obligations que l'inventeur; et s'il y contrevient, la patente sera révoquée, la découverte publiée, et l'usage en deviendra libre dans tout le royaume.

17. N'entend l'assemblée nationale porter aucune atteinte aux priviléges exclusifs ci-devant accordés pour *inventions et découvertes*, lorsque toutes les formes légales auront été observées pour ces priviléges, lesquels auront leur plein et entier effet; et seront, au surplus, les possesseurs de ces anciens priviléges, assujétis aux dispositions du présent décret. — Les autres priviléges, fondés sur de simples arrêts du conseil, ou sur des lettres-patentes non enregistrées, seront convertis, sans frais, *en patentes*, mais seulement pour le temps qui leur reste à courir, en justifiant que lesdits priviléges ont été obtenus pour découvertes et inventions du genre de celles énoncées aux précédens articles. — Pourront les propriétaires desdits anciens priviléges enregistrés, et de ceux convertis en patentes, en disposer à leur gré, conformément à l'article 14.

18. Le comité d'agriculture et de commerce, réuni au comité des impositions, présentera à l'assemblée nationale un projet de réglement qui fixera les taxes des patentes d'inventeurs, suivant la durée de leur exercice, et qui embrassera tous les détails relatifs à l'exécution des divers articles contenus au présent décret (2).

N° 458. = 31 décembre 1790 (4 novembre, 14, 16, 28 et) — 19 janvier 1791. = **DÉCRET** *sur l'organisation des ponts et chaussées* (3). (B., IX, 362.)

TITRE Ier.

Art. 1er. Il y aura une administration centrale des ponts et chaussées.

2. Il y aura un premier ingénieur, garde des plans, projets et modèles,

---

(1) Encore que le porteur d'un brevet d'invention ait laissé pratiquer à d'autres, conjointement avec lui, pendant longues années (par exemple, pendant dix ans), le procédé décrit en son brevet, il ne peut, par cela seul, être censé avoir encouru la déchéance de son droit exclusif Cass., 28 nivose an 11, Sir., III, 1, 142; Bull. civ., V, 121.

(2) Voyez instruction ministérielle, relative à la législation sur les brevets d'invention. Sir., XIV, 2, 113.

(3) Voyez l'instruction, sur le service des ponts et chaussées, du 17 avril 1791; la loi du 4 et 6—18 août suivant, qui met cette administration sous la surveillance du ministre de l'inte-

Digitized by Google

huit inspecteurs généraux, un premier commis, et le nombre de commis nécessaire.

3. L'assemblée des ponts et chaussées sera formée du premier ingénieur, de huit inspecteurs généraux, des ingénieurs en chef, inspecteurs de département et ingénieurs qui seront à Paris. Les ingénieurs n'auront que voix consultative.

4. Cette assemblée sera chargée de l'examen de tous les projets généraux de routes dans les différens départemens, ainsi que de ceux d'ouvrages d'art en dépendant; de ceux de canaux de navigation, construction, entretien et réparation des ports de commerce.

5. Cette assemblée, durant les sessions du corps législatif, se tiendra sous les yeux du comité de l'assemblée nationale chargé des ponts et chaussées, lorsqu'il le jugera convenable.

6. Lorsqu'il sera question de travaux qui intéresseront les routes et communications sur les frontières, et les ouvrages à faire dans les ports de commerce où la marine militaire est reçue, les projets seront discutés et examinés dans une assemblée mixte, composée de commissaires de l'assemblée des ponts et chaussées, et des commissaires du corps du génie. Le résultat de cet examen sera porté aux comités militaire et des ponts et chaussées de l'assemblée nationale réunis, et il sera statué ce qu'il appartiendra, sur le rapport de ces deux comités, par le corps législatif.

7. Chacun des huit inspecteurs généraux sera attaché à un certain nombre de départemens; ils seront tenus tous les ans de visiter, d'inspecter les travaux qui s'y feront, de soumettre le résultat de leur examen aux directoires de département, et d'en rendre un compte général à l'assemblée des ponts et chaussées.

8. Les frais de bureau et appointemens des employés seront de trente mille livres.

9. Les appointemens du premier ingénieur seront de dix mille livres; les appointemens de chacun des inspecteurs généraux seront de huit mille livres.

10. Il sera alloué, chaque année, la somme de quarante mille livres, pour les frais de voyage des inspecteurs généraux.

11. Le premier ingénieur sera pris parmi les inspecteurs généraux, et nommé par le roi.

12. Les inspecteurs généraux seront pris parmi les ingénieurs en chef de département, et nommés au scrutin par le premier ingénieur et les inspecteurs généraux.

---

rieur; l'article 2 du titre II de la loi du 16 août—13 novembre même année, qui met les dépenses de cette administration à la charge du trésor public; la loi du 19 juin—1er juillet 1792, qui, entre autres dispositions, porte création des élèves des ponts et chaussées, et le titre V de la loi du 30 vendémiaire an 4 (22 octobre 1795), qui conserve cette institution; l'article 7 du réglement du 5 nivose an 8 (26 décembre 1799), qui charge un conseiller d'état de l'administration des ponts et chaussées; l'arrêté du 17 ventose an 8 (8 mars 1800), et l'article 62 du réglement du 7 floréal suivant (27 avril 1800), qui chargent les ingénieurs des ponts et chaussées de travaux maritimes.

Voyez surtout le décret du 7 fructidor an 12 (25 août 1804), contenant l'organisation du corps des ingénieurs des ponts et chaussées; voyez aussi le décret du 13 fructidor an 13 (31 août 1805), qui règle la compétence des ministres sur les travaux y relatifs; celui du 27 octobre 1808, qui attache neuf auditeurs au conseil d'état à la direction générale des ponts et chaussées, et qui établit une commission sous le titre de *Magistrat du Rhin;* celui du 20 février 1811, qui fait des augmentations aux cadres du corps des ponts et chaussées; et l'ordonnance du 17—22 juillet 1825, qui réunit la direction générale des mines à celle des ponts et chaussées.

Digitized by Google

TITRE II.

Art. 1er. Les fonctions ci-devant commises aux sous-ingénieurs, dont la dénomination est supprimée, seront désormais exercées sous le titre d'ingénieurs : il y en aura un au moins sous les ordres de chaque département, qui sera tenu de le payer; il y en aura plus si le département le demande et veut en faire les frais.

2. Les fonctions ci-devant commises aux ingénieurs en chef seront dans la suite exercées sous ce titre, ou sous celui d'inspecteur des ponts et chaussées, avec cette différence que la surveillance de l'ingénieur en chef s'étendra sur trois ou quatre départemens, et celle de l'inspecteur sur deux ou trois au plus.

3. Les appointemens de l'ingénieur en chef seront de cinq mille livres.

4. Les appointemens des inspecteurs seront de quatre mille livres; — Les appointemens des ingénieurs, de deux mille quatre cents livres; — Les appointemens des ingénieurs en chef et des inspecteurs seront payés par le trésor public; — Ceux des ingénieurs, par les départemens.

5. Les ingénieurs en chef, inspecteurs et ingénieurs seront nommés par l'administration des ponts et chaussées. Les ingénieurs qui se trouvaient attachés aux ci-devant pays d'états, concourront pour les places avec les ingénieurs des ponts et chaussées, chacun dans leur grade correspondant.

6. Les ingénieurs pourront être déplacés par les assemblées de département, mais après avoir informé l'administration centrale des raisons qui motiveront le déplacement.

TITRE III.

Art. 1er. Il y aura une école gratuite et nationale des ponts et chaussées.

2. Cette école sera dirigée par le premier ingénieur; sous lui sera un inspecteur, aux appointemens de quatre mille deux cents livres.

3. Il y aura un enseignement permanent. — Les places de professeurs continueront d'être remplies par des élèves qui, après des concours et des examens, lesquels seront déterminés par un réglement particulier, seront jugés les plus dignes de cet emploi, et auxquels il sera accordé des appointemens de douze cents livres, y compris ceux qu'ils auront déjà en qualité d'élèves.

4. Soixante élèves seront admis à cette école; vingt dans la première classe, vingt dans la seconde, vingt dans la troisième.

5. Les élèves seront choisis dans les quatre-vingt-trois départemens, parmi les sujets qui, au jugement de l'ingénieur et de deux commissaires des directoires, auront concouru sur différens objets élémentaires, lesquels seront indiqués dans un réglement particulier.

6. Les ouvrages des différens concurrens seront tous adressés, par l'ingénieur en chef auquel correspondra chaque département, à l'administration centrale, à une époque déterminée; et, sur l'avis de l'assemblée des ponts et chaussées, les places vacantes seront données à ceux qui en seront jugés les plus dignes.

7. Chaque élève de la première classe aura une somme annuelle de cinq cents livres; — Chaque élève de la seconde classe aura une somme annuelle de quatre cents livres; — Et chaque élève de la troisième classe aura une somme annuelle de trois cents livres.

8. Tous les ans, les élèves de chacune de ces classes seront soumis à un concours et à des examens, au jugement du premier ingénieur et des inspecteurs généraux qui se trouveront à Paris.

Digitized by Google

9. Sur l'avis motivé de ladite assemblée, l'administration pourra renvoyer les sujets qui seront incapables, ou qui ne suivraient pas avec application les exercices de l'école.

10. Il sera alloué, chaque année, la somme de quatre-vingt mille livres, pour les dépenses de l'école et la distribution annuelle des prix; l'état detaillé de ces dépenses sera soumis tous les ans à l'assemblée nationale.

11. L'administration centrale des ponts et chaussées donnera son avis sur le logement convenable à l'établissement et à l'école des ponts et chaussées, pour y être statué par l'assemblée nationale sur le rapport de son comité des finances.

FIN DU TOME PREMIER.

Digitized by Google

Digitized by Google

TABLE DES MATIÈRES.

(*Les caractères italiques indiquent les dates de sanction, de promulgation ou de publication.*)

1789.

17 juin.—Déclaration par laquelle les états-généraux se constituent, et prennent le titre *d'assemblée nationale.* 1
17 juin—20 mars 1791. — Décret de l'assemblée portant autorisation de percevoir provisoirement les impôts tels qu'ils sont établis. 1
20 juin. — Décret de l'assemblée (dans la séance du Jeu de Paume), sur le siége et la permanence *de l'assemblée nationale.* 1
23 juin. — Déclaration du roi concernant la tenue des états-généraux. 1
23 juin. — Déclaration des intentions du roi. 3
23 juin. — Décret sur l'inviolabilité des députés. 6
25 juin. — Arrêté de l'assemblée sur la liberté des séances et la publication de leurs résultats. 6
27 juin. — Réglement du roi concernant ceux des députés qui se croiraient liés par des mandats impératifs. 6
4 juillet. — Arrêté qui admet six représentans pour la colonie de St-Domingue. 6
8 juillet. — Décret de l'assemblée portant que les mandats impératifs ne peuvent suspendre ses délibérations. 6
20 juillet. — Arrêté de l'assemblée déclarant que les étrangers ne peuvent pas être députés. 6
29 juillet. — Réglement à l'usage de l'assemblée nationale. 6
4 août. — Décret sur la déclaration des droits de l'homme. 11
4, 6, 7, 8 et 11 août—3 novembre. — Décret portant abolition du régime féodal, des justices seigneuriales, des dîmes, de la vénalité des offices, des priviléges, des annates, de la pluralité des bénéfices, etc. 11
9 août. — Réglement du roi pour la réunion de ses conseils. 13
23 août—30 avril 1790. — Décret sur les opinions politiques. 14
26 août—3 novembre. — Déclaration des droits de l'homme et du citoyen. 14
3, 9, 10, 11, 12, 14, 17, 21, 22, 23, 29, 30 septembre et 1er octobre—3 novembre. — Décret concernant les bases fondamentales de la constitution. 14
15 septembre. — Décret sur les droits de la branche régnante en Espagne à la couronne de France. 15
23 septembre—3 novembre. — Décret sur la perception des impôts et la réduction du prix du sel. 16
27 septembre. — Réglement pour l'exécution de cette loi. 17
29 septembre—3 novembre. — Décret sur l'abolition des droits de franc-fief ouverts. 17
3—12 octobre. — Décret sur le prêt de l'argent à intérêt. 17
6 octobre. — Décret sur l'inséparabilité de l'assemblée et du roi. 17
7, 8, 10 octobre et 5 novembre—novembre.— Décret sur les articles de constitution relatifs aux contributions, à la sanction et à la promulgation des lois. 17
8 et 9 octobre—3 novembre. — Décret sur quelques points de la jurisprudence criminelle. 18
9 et 12 octobre.— Décrets sur le transport de l'assemblée à Paris. 21
12 octobre. — *Prêt à intérêt.* 21
13 octobre. — Décret sur les lieux privilégiés. 22
15 octobre. — Décret sur l'obligation des députés d'assister aux séances. 22
18 octobre. — Ordonnance du roi qui soumet aux droits d'entrée dans Paris les fournitures de sa maison, etc. 22
20 octobre—29 août 1790. — Décret sur la continuation des pouvoirs du conseil d'état, et qui reconnaît au roi le droit de faire des proclamations pour l'exécution littérale des lois. 22
21 octobre—3 novembre. — Décret qui établit une loi martiale contre les attroupemens. 22
24 octobre. — Arrêté sur la franchise des ports de lettres et paquets des membres de l'assemblée. 23
28 octobre—3 novembre. — Décret qui suspend l'émission des vœux monastiques. 23
2—4 novembre. — Décret qui met les

Digitized by Google

biens ecclésiastiques à la disposition de la nation. 23
3 novembre. — *Féodalité; Droits de l'homme; Constitution; Impositions; Franc-fief; Jurisprudence criminelle; Loi martiale; Vœux monastiques.* 24
4 novembre. — *Biens ecclésiastiques.* 24
5—6 novembre. — Décret provisoire sur la police de Paris. 24
7 novembre — 26 janvier 1790. — Décret sur la nomination au ministère des membres de l'assemblée nationale durant les sessions. 24
9—27 novembre. — Décret sur la nomination aux bénéfices ecclésiastiques. 24
16—29 novembre. — Décret qui abolit l'expédition des provisions d'offices de judicature. 24
27—29 novembre. — Décret portant suppression des étrennes, gratifications, vin de ville, etc. 24
27 novembre. — *Bénéfices ecclésiastiques.* 24
29 novembre. — *Offices de judicature; Etrennes et gratifications.* 24
30 novembre — janvier 1790. — Décret portant que la Corse fait partie de l'empire français. 24
27—29 novembre. — *Articles de constitution.* 24
11—11 décembre. — Loi concernant les délits qui se commettent dans les forêts et bois. 24
13 décembre. — Lettres patentes du roi sur les non-catholiques et l'exécution de l'édit de novembre 1787. 24
14 décembre. — Décret sur la constitution des municipalités. 24
19 et 21 décembre — janvier 1790. — Décret concernant la caisse d'escompte, et la création de celle de l'extraordinaire. 30
22 décembre — janvier 1790. — Décret sur la constitution des assemblées primaires et des assemblées administratives. 34
24 décembre — décembre. — Décret de l'assemblée sur l'admission des non-catholiques aux emplois civils. 39
29 et 30 décembre — janvier 1790. — Décret relatif aux fonctions municipales et aux assemblées primaires. 39
Décembre. — *Non-catholiques; Municipalités.* 39

1790.

2—15 janvier. — Décret concernant les prisonniers détenus en vertu d'ordres particuliers. 39
4 et 5—14 janvier. — Décret sur la suspension de paiement des pensions des Français absens du royaume sans mission, et le séquestre des revenus de leurs bénéfices. 39
6 janvier. — *Assemblées primaires.* 40
7 janvier—16 mars. — Décret sur le serment des gardes nationales. 40
12—15 janvier. — Décret concernant les prisonniers détenus en vertu d'ordres particuliers 40
12—16 janvier. — Décret portant que, nonobstant toute attribution, tous juges ordinaires peuvent et doivent informer sur tous crimes. 40
14 janvier. — *Appointemens et pensions.* 40
15—16 janvier. — Décret relatif aux conditions exigées pour être citoyen actif. 40
15 janvier. — Décret qui fixe la nomenclature des quatre-vingt-trois départemens du royaume. 40
15 janvier. — *Prisonniers.* 40
16 janvier. — *Juges; Citoyens actifs.* 40
18 et 20 janvier — janvier. — Décret sur le contrôle et le timbre des actes relatifs à la constitution des municipalités et autres corps administratifs, et sur l'état des villes et communautés mi-parties entre différentes provinces. 40
20—24 janvier. — Décret sur la nature de la contribution à la garde soldée. 40
21 janvier — janvier. — Décret sur les condamnations pour raison de délits ou crimes. 40
23 janvier — 7 avril. — Décret qui assujétit tous les citoyens au logement des gens de guerre. 41
24 janvier. — *Garde soldée.* 41
26 janvier — 9 septembre. — Décret qui défend à tout membre de l'assemblée nationale d'accepter aucune place ou don du gouvernement. 41
26 janvier. — *Députés; Caisse d'escompte; Assemblées primaires; Fonctions municipales; Contrôle.* 41
28—31 janvier. — Décret concernant le paiement des octrois, droits d'aides de toute nature, et autres droits réunis. 41
28 janvier — janvier. — Décret sur les droits civils des Juifs connus en France sous le nom de *Juifs portugais, espagnols, et avignonnais.* 41
29 janvier—31 août. — Décret qui annule le régime prohibitif des haras. 41
31 janvier. — *Octrois.* 41
Janvier. — *Corse; Caisse d'escompte; Assemblées primaires et administratives;*

Digitized by Google

Droits de timbre et contrôle; Crimes; Juifs. 41
2—3 février. — Décret contenant diverses dispositions relatives aux assemblées de communautés et aux assemblées primaires. 41
3 février. — *Assemblées.* 42
5—12 février. — Décret relatif aux possesseurs de bénéfices et de pensions sur bénéfices, ou sur biens ecclésiastiques, et à la suppression des maisons religieuses. 42
12 février.— *Bénéfices.* 43
13—19 février.— Décret qui prohibe en France les vœux monastiques de l'un et de l'autre sexe. 43
18 février.—Décret sur la réforme du secau de l'état. 43
18 février – 7 mars.— Décret qui autorise les comités de l'assemblée nationale à demander dans tous les dépôts publics, communication des pièces nécessaires à leurs travaux. 43
19 février.—*Vœux monastiques.* 43
19 et 20 – 26 février. — Décret qui fixe le traitement des religieux qui sortiront de leurs maisons. 43
20 février—26 mars.— Décret sur les successions échues aux mêmes religieux et aux donations ou legs à eux faits. 43
23—26 février. — Décret concernant la sûreté des personnes et des propriétés, et la perception des impôts. 43
26 février (15 janvier, 16 et)—4 mars.— Décret sur la division administrative du royaume en départemens. 44
26 février. — *Religieux; Sûreté.* 55
28 février—21 mars. — Décret concernant la constitution de l'armée. 55
28 février—5 juillet. — Décret sur l'augmentation de la solde des sous-officiers et soldats de l'armée. 56
4 mars. — *Division de la France.* 56
6—7 mars.—Décret sur l'exécution des jugemens des juridictions prevôtales. 56
7 mars.—*Comités; Jugemens prevôtaux.* 57
8—10 mars. — Décret qui autorise les colonies à faire connaître leur vœu sur la constitution, la législation et l'administration qui leur conviennent. 57
10 mars. — *Colonies.* 58
15—28 mars. — Décret relatif aux droits féodaux. 58
16—26 mars. — Décret concernant les personnes détenues en vertu d'ordres particuliers. 67
16 mars.—*Gardes nationales.* 69
18—26 mars.—Décret sur les abus relatifs aux bois et forêts domaniaux et dépendant d'établissemens ecclésiastiques. 69
19 – 26 mars.—Décret sur la capacité des religieux sortis du cloître, pour hériter à l'exclusion du fisc, et pour disposer de leurs biens. 71
20—26 mars.— Décret concernant les biens des religieux et leurs personnes. 71
21 (14, 15, 18, 20 et) – 30 mars. – Décret relatif à la suppression de la gabelle, du quart bouillon, et autres droits concernant la vente des sels. 71
21 mars. — *Constitution de l'armée.* 73
22 — 24 mars. — Décret qui supprime l'exercice du droit de marque sur les cuirs. 73
22 – 24 mars. — Décret qui supprime le droit de marque des fers. 73
22 – 24 mars. — Décret qui supprime le droit sur la fabrication des amidons. 73
22 – 30 mars. — Décret qui annule les procès commencés à raison de ces trois espèces de droits. 73
23 mars – 20 avril. — Décret sur les appels des jugemens de police rendus par les municipalités. 73
24 mars. — *Fers; Amidons; Cuirs.* 73
25 mars.— Décret sur la présentation des décrets à la sanction ou acceptation du roi. 73
26 mars. — *Religieux; Personnes détenues; Bois domaniaux; Biens des religieux.* 74
28 mars. — *Droits féodaux.* 74
30 mars—3 avril. — Décret qui ordonne l'élargissement des personnes condamnées par des jugemens prevôtaux à des peines autres que des peines afflictives. 74
30 mars. — *Gabelle; Procès sur divers droits.* 74
31 mars. — Décret pour fixer l'ordre des questions sur l'organisation judiciaire. 74
3 avril—2 mai.— Décret qui proclame la liberté du commerce de l'Inde au delà du cap de Bonne-Espérance. 74
3 avril. — *Jugemens prevôtaux.* 74
7 avril.—*Logement de gens de guerre.* 74
8 avril. — Décret qui étend aux troupes de la marine l'augmentation de solde accordée aux troupes de terre. 74
10—23 avril.— Décret concernant les conditions nécessaires pour être citoyen actif, et qui défend les dispenses d'âge. 75
11—20 avril. — Décret qui autorise la continuation de la perception du droit d'octroi dans les villes. 75
13 avril. — Décret sur une motion relative à la religion catholique. 75
16—18 avril.—Décret concernant les Juifs

Digitized by Google

d'Alsace et des autres provinces. 75
16 et 17—22 avril. — Décret concernant les dettes du clergé, les assignats et les revenus des domaines nationaux. 75
18—29 avril. — Décret concernant l'assiette des impositions ordinaires de la ville de Paris pour l'année 1790. 77
18 avril. — *Juifs.* 78
19 (20, 23 mars et)—20 avril. — Décret relatif aux administrations de département et de district, et à l'exercice de la police. 78
19—21 avril.—Décret qui diffère l'élection de nouveaux députés à l'assemblée nationale. 79
19 avril. — Décret qui abolit le droit de *ravage, fautrage, préage, coiselage, parcours* ou *pâturage* sur les prés. 79
20 (14 et)—22 avril. — Décret concernant l'administration des biens déclarés à la disposition de la nation, l'abolition des dîmes, les frais du culte, et autres dépenses. 79
20—30 avril. — Décret sur la chasse du roi. 81
20 avril. — *Jugemens de police; Octrois; Administrations.* 81
21 avril. — *Elections de députés.* 82
22—23 avril. — Décret concernant la réformation provisoire de la procédure criminelle. 82
22 avril. — *Dettes du clergé; Pensions ecclésiastiques.* 83
23 avril. — *Citoyens actifs.* 83
23 avril—5 mai. — Décret concernant les maîtres de poste. 83
25 avril. — *Procédure criminelle.* 84
28 (22, 23 et)—30 avril. — Décret sur la chasse. 84
29 avril. — *Impositions.* 87
30 avril—2 mai.—Décret sur la qualité de Français et les droits de citoyen actif. 87
30 avril—2 mai. — Décret concernant le régime des gardes nationales. 87
30 avril. — Décret qui décide qu'il y aura des jurés en matière criminelle, et qu'il n'en sera point établi en matière civile. 87
30 avril. — *Opinions; Chasse du roi; Chasse.* 88
1er mai.— Décret sur le desséchement des marais. 88
1er mai. — Décret qui ordonne que les juges de première instance seront sédentaires. 88
1er mai.— Décret qui ordonne qu'il y aura deux degrés de juridiction. 88
2 mai. — *Commerce de l'Inde; Citoyen français; Gardes nationales.* 88
3—9 mai. — Décret concernant les droits féodaux rachetables. 89
3 mai. — Décret portant que les juges pourront être réélus sans intervalle. 97
4 mai (23 avril et)—10 mai.—Décret sur les grandes et petites gabelles et les gabelles locales. 97
4 mai. —Décret portant que les juges seront nommés pour six ans. 97
5 mai. — Décret portant que les juges seront élus par le peuple. 97
5 mai. — *Maîtres de postes.* 97
7 mai. — Décret sur la nomination des juges par le peuple et leur acceptation par le roi. 97
8 mai—22 août. — Décret concernant l'unité des poids et mesures en France. 98
8 mai—27 septembre. — Décret concernant les officiers nommés aux fonctions de commissaires du roi dans les tribunaux. 98
8 mai. — Décret concernant les lettres patentes qui seront expédiées aux juges. 99
9—16 mai. — Décret relatif aux baux du droit de troupeau à part. 99
9 mai — 21 septembre. — Décret concernant l'aliénation des domaines de la couronne. 99
9 mai.—*Rachat des droits seigneuriaux.* 99
10 mai.— *Gabelles.* 100
14—16 mai.— Décret portant que les députés ne peuvent exercer les fonctions d'électeurs. 100
14—17 mai.—Décret concernant la vente de quatre cents millions de domaines nationaux. 100
14—22 mai. — Décret sur le sel étranger. 104
15—26 mai. — Décret concernant l'abolition du droit de triage et la propriété des bois, pâturages, marais vacans, terres vaines et vagues. 104
16 mai.—*Droit de troupeau à part; Députés.* 105
17—21 mai.— Décret relatif aux demandes en retrait féodal ou censuel. 105
17—27 mai. — Décret sur les voies de fait commises dans les forêts royales, sous prétexte de chasse. 105
17 mai.— *Biens nationaux.* 105
20—27 mai. — Décret qui défend de recevoir dans les galères de France toute personne condamnée par un jugement étranger. 105
21 mai (3, 6, 7, 10, 14, 19 et) — 27 juin. — Décret relatif à l'organisation de la municipalité de Paris. 105
21 mai.— *Retrait féodal.* 123
22—27 mai.—Décret concernant le droit de faire la paix et la guerre. 123
22 mai.— *Sels étrangers.* 125

Digitized by Google

24—29 mai. — Décret sur la conversion des billets de la caisse d'escompte en assignats. 124
24 mai.— Décret sur la cassation. 124
26 mai. — Décret portant que les juges qui connaîtront de la cassation seront sédentaires. 124
26 mai.— *Triage*. 124
27 mai.— Décret portant qu'il y aura des juges particuliers pour le commerce. 124
27 mai. — *Municipalités; Galères; Droit de paix et de guerre*. 124
28—23 mai. — Décret relatif aux assemblées électorales. 124
29 mai—1er juin.— Décret sur la compétence des municipalités relativement aux chefs et officiers des troupes réglées. 125
29 mai. — Décret sur la procession du St-Sacrement. 125
29 mai.—*Caisse d'escompte*. 125
30 mai—13 juin. — Décret relatif aux mendians, et à l'ouverture d'ateliers de secours. 125
31 mai—3 juin. — Décret et instruction pour la vente de quatre cents millions de domaines nationaux. 125
1er—13 juin.—Décret concernant la forme, la valeur et le nombre des assignats. 125
1er juin. — *Municipalités*. 126
2 juin.— Décret sur l'organisation ecclésiastique du royaume. 126
2—3 juin. — Décret concernant les perturbateurs. 126
3 juin. — *Biens nationaux; Perturbateurs*. 126
3—15 juin.—Décret sur la solde des gens de mer. 126
5 juin. — Décret qui fixe la dépense des affaires étrangères pour 1790 et 1791. 126
5 juin.— Décret qui fixe provisoirement le traitement des ministres et du conseil. 127
6—9 juin. — Décret sur les droits d'entrée de la ville de Paris. 127
6—13 juin.—Décret qui règle la connaissance des contestations et difficultés en matière d'impôt direct. 127
6 juin. — Décret sur plusieurs dépenses des tribunaux. 127
8—10 juin. — Décret qui défend d'avoir un commandement de gardes nationales dans plus d'un département. 127
8—10 juin. — Décret sur la tenue des assemblées électorales, la formation des municipalités, et les devoirs de la garde nationale. 127
8—18 juin. — Décret sur l'exercice des fonctions attribuées aux administrations de département et de district, ou à leurs directoires. 127
9 (8 et) — 10 juin. — Décret relatif à la fédération des gardes nationales et des troupes. 127
9—17 juin. — Décret sur le service militaire, et la police des spectacles. 129
9—18 juin. — Décret relatif aux citadelles, forts et châteaux du royaume. 129
9 juin. — Décret sur la détermination de la liste civile. 129
9 juin.— *Droits d'entrée à Paris*. 131
10—18 juin. — Décret pour l'établissement de dépôts de mendicité ou ateliers de charité. 131
10 juin.— *Gardes nationales*. 131
11 juin. — Décret sur le traitement des fermiers-généraux. 131
11 juin. — Décret sur les indemnités pour pertes occasionées par la révolution. 131
11 juin. — Décret sur les honneurs à rendre à la mémoire de Franklin. 132
12 juin.— Décret sur la régie générale, et la résiliation de l'abonnement avec les fermiers des postes. 132
12 juin. — Décret contre les croupes, et sur la régie générale des domaines. 131
13—18 juin. — Décret portant abolition des retraits de bourgeoisie, d'habitation et autres. 131
13 juin. — *Mendicité; Assignats; Impositions*. 131
14—18 juin. — Décret sur les terrains afféagés en Bretagne. 131
15—20 juin. — Décret concernant les droits de criées de Mons ou domaines du Hainaut, et interprétatif de l'art. 12 du tit. II du décret du 15 mars dernier sur les droits féodaux. 131
15 juin. — *Gens de mer*. 132
17—19 juin. — Décret relatif à la fédération nationale. 132
17—23 juin. — Décret concernant les soi-disant catholiques de Nîmes et d'Uzès. 132
17 juin. — Décret sur la réunion de la ville d'Avignon à la France. 132
17 juin.— *Police des spectacles*. 132
18—18 juin. — Décret relatif à l'inscription des citoyens actifs sur le registre des gardes nationales. 132
18 — 19 juin. — Décret sur l'inviolabilité des membres de l'assemblée nationale. 133
18 — 23 juin. — Décret concernant la dîme. 133
18 juin. — *Citadelles; Dépôts de mendicité; Retrait de bourgeoisie; Terrains afféagés*. 134

Digitized by Google

12—23 juin. — Décret qui abolit la noblesse héréditaire. 134
12 juin. — Décret concernant les vainqueurs de la Bastille. 135
12 juin. — *Fédération ; Inviolabilité des députés.* 136
20—23 juin. — Décret sur les noms des villes, bourgs, villages et paroisses. 136
20 juin.—Décret pour la police intérieure de l'assemblée nationale. 136
20—23 juin. — Décret sur la statue de Louis XIV et la place des Victoires. 136
20 juin. — *Criées de Mons.* 137
20—23 juin.—Décret sur une cour supérieure provisoire à Dijon. 137
21—23 juin.—Décret concernant les biens et dîmes, en France et à l'étranger, possédés par des Français et étrangers. 137
22 juin.—Décret sur les membres de l'assemblée nationale qui s'absenteront. 137
22—27 juin. — Décret qui ordonne la division de Paris en 48 sections. 137
22 juin.—*Nîmes ; Dîmes ; Noblesse ; Place des Victoires; Noms des villes, etc.; Dijon.* 137
22—27 juin. — Décret concernant l'intitulé des délibérations des corps administratifs. 137
24 juin—5 juillet. — Décret portant réglement sur la sol le fixée pour chaque sous-officier et soldat. 137
25—30 juin. — Décret sur l'élection provisoire des juges-consuls. 138
25 juin—11 juillet.—Décret sur les pouvoirs donnés par les sections aux commissaires pour la vente des domaines nationaux. 138
25 juin. — Décret sur l'abandon des distinctions accordées aux volontaires de la Bastille. 138
25 juin. — *Bénéfices.* 138
26—27 juin.—Décret sur l'arrestation des députés de l'assemblée nationale et la forme des procédures. 138
26—30 juin.— Décret concernant les prés soumis à la vaine pâture. 138
26 juin.—Décret sur la réunion d'Avignon à la France. 139
26 juin. — Articles de constitution pour servir de base à l'organisation des forces maritimes. 139
27 juin - 11 février 1791.— Décret relatif aux pensions, traitemens conservés, dons et gratifications annuels. 139
27 juin—2 juillet.—Décret concernant les foires franches. 139
27 juin.—*Municipalité de Paris ; Sections de Paris ; Corps administratifs ; Arrestation de députés.* 139
28 juin.— Décret sur le traitement des ecclésiastiques qui ont donné leur démission de coadjuteurs. 139
29 juin—26 juillet. — Décret relatif à la navigation du canal de Picardie. 139
30 (28 et) juin—2 juillet.— Décret sur la mise en activité des nouveaux corps administratifs. 140
30 juin. — *Juges-consuls ; Vaine pâture.* 140
2 juillet.—Décret concernant les bénéfices en patronage laïque, et diverses fondations. 140
2 juillet. — *Foires franches ; Corps administratifs.* 140
3 juillet (26 juin et)—7 juillet. — Décret concernant l'armée navale. 140
3—31 juillet.—Décret relatif au rachat de divers droits féodaux. 142
3 juillet—25 mars 1791. — Décret relatif aux dépenses de la loterie royale. 143
4—7 juillet. — Décret sur le serment des députés à la fédération. 143
4—9 juillet.— Décret concernant les délits commis sur les côtes de la Méditerranée, et les réparations dues aux puissances d'Alger et de Naples. 144
4—18 juillet.—Décret pour la libre circulation des poudres et autres munitions. 144
4 juillet. — Décret par lequel l'assemblée s'interdit toute délibération hors du lieu de ses séances. 144
5 juillet. — *Solde.* 144
6—11 juillet. — Décret concernant la forme de service des capitaines et officiers de la marine marchande sur les vaisseaux de guerre. 145
6 juillet.— Décret qui règle les attributions du comité des décrets pour l'expédition et l'envoi des décrets de l'assemblée. 145
7 juillet. — Décret sur l'exécution d'une condamnation par corps pour lettre de change contre un membre de l'assemblée. 146
7 juillet. — *Armée navale ; Serment à la fédération.* 146
9 juillet (23, 26, 29 juin et) — 23 juillet. —Décret concernant l'aliénation de tous les domaines nationaux. 146
9 juillet—8 août. — Décret concernant la suppression de diverses dépenses, dans les postes et messageries. 152
9—11 juillet. — Décret relatif à la fédération nationale. 152
9 juillet. — *Délits maritimes.* 152
10—18 juillet. — Décret concernant les biens des religionnaires fugitifs. 152
11 juillet. — Arrêt du conseil d'état du roi, sur des délibérations prises concer-

Digitized by Google

nant les droits de champart, terrage et autres. 153
11 juillet.— *Domaines nationaux; Marine marchande; Fédération.* 153
12 juillet—24 août. — Décret sur la constitution civile du clergé et la fixation de son traitement. 153
16—16 juillet. — Décret concernant les dîmes, champarts et autres droits fonciers. 165
14 juillet. — Formules de sermens prêtés à la fédération. 165
16—26 juillet. — Décret relatif à l'aliénation aux municipalités de quatre cents millions de domaines nationaux. 165
17 juillet - 8 août. — Décret relatif aux créances arriérées et aux fonctions du comité de liquidation. 166
18—23 juillet. — Décret concernant les arrérages des rentes et pensions assignées sur le clergé, et la perception des impositions ecclésiastiques. 167
18 juillet. — *Poudres; Religionnaires fugitifs.* 168
19—23 juillet. — Décret qui abolit le retrait lignager, le retrait de mi-denier, et autres droits. 168
19—23 juillet. — Décret sur la levée et la perception de toutes les contributions publiques, et notamment des droits perçus sur les ventes de poisson. 168
19 juillet. — Décret sur la fixation du nombre d'individus de chaque grade dont l'armée sera composée. 168
20 juillet—7 août. — Décret qui supprime les droits d'habitation, de protection, de tolérance et autres redevances semblables, sur les Juifs. 169
21 (9 et)—26 juillet. — Décret qui supprime les offices de jurés-priseurs et qui autorise les notaires, greffiers et sergens à procéder aux ventes. 169
23 juillet. — *Clergé; Retrait lignager; Contributions.* 170
24 juillet—24 août. — Décret sur le traitement du clergé. 170
25 juillet. — *Biens nationaux.* 174
26 juillet—15 août. — Décret relatif aux droits de propriété et de voirie sur les chemins publics, rues et places, et arbres en dépendant. 174
28—31 juillet.— Décret sur le traitement de table des officiers de marine. 175
28 juillet. — *Canal de Picardie; Biens nationaux; Jurés-priseurs.* 176
28 juillet—1er août. — Décret concernant le passage des troupes étrangères, la police des frontières, les demandes, la fabrication et la distribution des armes. 176
29 juillet—8 août. — Décret relatif à l'échange des assignats contre les billets de la caisse d'escompte. 176
30 juillet—5 août. — Décret sur la disposition du couvent des capucins de la rue St-Honoré. 176
31 juillet. — *Droits féodaux; Marine.* 176
1er août. — Décret qui ordonne un service solennel en l'honneur des citoyens morts pour la cause de la patrie. 176
1er août. — *Troupes étrangères.* 176
3—5 août. — Décret contre ceux qui s'opposent au paiement des dîmes, des droits de champart ou autres non supprimés. 176
3—24 août. — Décret concernant le traitement du clergé. 176
3—22 août. — Décret concernant les pensions, gratifications et autres récompenses nationales. 177
5—10 août. — Décret relatif aux dégâts commis dans la campagne. 185
5 août. — *Couvent des capucins; Dîmes.* 186
6—18 août. — Décret portant abolition du droit d'aubaine. 186
6—23 août. — Décret qui excepte les grandes masses de bois et forêts nationales de l'aliénation des biens nationaux. 186
6 et 7—8 août. — Décret sur la discipline dans le corps des troupes réglées. 187
7—22 août. — Décret concernant l'émission des assignats et l'extinction des billets de la caisse d'escompte. 187
7—24 août. — Décret relatif aux différens dépôts et chartriers de la ville de Paris. 187
7 août. — *Juifs.* 187
8 août. — *Postes et messageries; Comité de liquidation; Assignats; Discipline des troupes.* 187
10 août.—*Dégâts dans les campagnes.* 187
11 (10 et)—15 août.— Décret concernant les réclamations à faire par les troupes de la marine et gens de mer. 187
11 (6 et)—24 août. — Décret sur la liquidation et le paiement du traitement du clergé. 187
12—20 août.— Instruction de l'assemblée concernant les fonctions des assemblées administratives. 187
12 août. — Décret portant que le tribunal de cassation sera unique et sédentaire auprès du corps législatif. 217
13 août—21 septembre. — Décret sur les apanages réels. 217
14—24 août. — Décret sur l'inventaire des objets dépendant de l'imprimerie royale. 218

Digitized by Google

14—29 août. — Décret relatif à l'échange des billets de la caisse d'escompte. 218
14—24 août. — Décret sur le travail relatif à une jurisprudence uniforme dans le royaume. 218
14 août—23 octobre. — Décret relatif à la liquidation de l'ancienne compagnie des Indes. 218
15—18 août. — Décret qui annule le décret de prise de corps lancé contre l'abbé Raynal, et la saisie de ses biens. 219
15 — 29 août. — Décret sur les soumissions pour l'acquisition de domaines nationaux. 219
15 août—1er septembre et 23 octobre. — Décret relatif au paiement des arrérages de la dette publique et autres charges. 219
15 août. — *Voirie; Gens de mer.* 221
16—24 août. — Décret sur l'organisation judiciaire. *221
16 août—19 septembre. — Décret qui supprime les contrôleurs généraux des domaines. 250
17—24 août. — Décret sur les droits des protestans d'Alsace. 250
18 août. — *Droit d'aubaine; Abbé Raynal.* 250
20 août—5 septembre. — Décret sur les dépenses des différentes académies et sociétés littéraires. 250
20 août. — *Assemblées administratives.* 252
21 (16, 19 et)—22 août. — Décret concernant les peines à infliger pour délits dans l'armée navale et dans les ports et arsenaux. 252
21 août. — *Suppression des apanages.* 260
22 août. — *Poids et mesures; Récompenses nationales; Assignats; Armée navale.* 260
23—28 août. — Décret qui désigne les villes où seront placés les tribunaux de district. 260
23 août. — *Bois de l'état.* 264
24 août. — Décret relatif à l'établissement des sourds et muets. 264
24 août. — *Constitution civile du clergé; Traitement du clergé; Chartriers; Clergé; Imprimerie royale; Législation uniforme; Organisation judiciaire; Protestans.* 264
25 août—29 septembre. — Décret sur l'organisation des tribunaux de la ville de Paris. 264
26—29 août. — Décret sur la direction et administration générale des postes. 265
28 août. — *Tribunaux de district.* 269
29 août. — *Conseil du roi; Caisse d'escompte; Domaines nationaux; Postes.* 269
31—31 août. — Décret concernant la chasse dans le grand et dans le petit parc de Versailles. 269
31 août. — *Haras.* 269
1er—12 septembre. — Décret concernant la comptabilité de la marine. 269
1er—9 septembre. — Décret qui permet aux députés suppléans d'accepter des places. 269.
2 (31 août, 1er et)—11 septembre. — Décret sur la fixation des traitemens des juges, et autres fonctionnaires. 269
2 (25 août et)—11 septembre. — Décret sur l'organisation judiciaire. 271
2 septembre. — Décret sur la mise en accusation du vicomte de Mirabeau. 273
3—19 septembre. — Décret sur la dépense de la Bibliothèque du roi et celle de l'Observatoire. 273
4 septembre—25 mars 1791. — Décret sur l'entretien des palais de justice et des prisons. 273
5 septembre. — *Dépenses des académies.* 273
6—9 septembre. — Décret relatif aux instances sur le fait des postes et messageries. 273
7 (2, 6 et)—12 septembre. — Décret relatif à la liquidation des offices et aux dettes des compagnies. 273
7 (6 et)—11 septembre. — Décret relatif à la forme de procéder devant les autorités administratives et judiciaires, en matière de contributions et autres matières. 275
7—12 septembre. — Décret sur les assemblées fédératives que tiendraient les gardes nationales. 279
7 (4 et)—12 septembre. — Décret relatif aux archives nationales. 279
7—9 septembre. — Décret relatif aux délits des forçats et à la police et sûreté des ports et arsenaux. 281
9—18 septembre. — Décret et instruction sur les dépenses de la tenue des assemblées primaires. 281
9—9 septembre. — Décret sur l'organisation de l'artillerie et du génie. 282
9 septembre. — Décret qui détermine la formule des décrets. 282
9 septembre. — *Députés; Députés suppléans; Forçats.* 282
10—21 septembre. — Décret sur les rentes et indemnités des maisons religieuses. 282
11 septembre. — *Juges et organisation judiciaire; Procédures.* 282
12—18 septembre. — Décret concernant le cours des assignats. 283
12—21 septembre. — Décret concernant la perception des droits et impositions indirectes. 283
12 septembre — *Marine; Liquidation des offices; Gardes nationales; Archives.* 283

Digitized by Google

14—21 septembre. — Décret relatif aux comptes rendus par les receveurs des décimes. 283
14—21 septembre.—Décret qui détermine le territoire de chacun des six tribunaux de Paris. 283
14 septembre. — Décret concernant les chasses du roi. 283
15—21 septembre.—Décret sur l'augmentation de solde accordée aux gens de mer. 284
15—21 septembre. — Décret relatif à la discipline maritime. 284
15 (14 et) septembre—29 octobre. — Décret concernant la discipline militaire. 285
18—21 septembre. — Décret sur les pouvoirs des corps administratifs relativement au départ d'un bâtiment de guerre. 287
18 septembre. — *Assemblée primaire; Assignats.* 288
19—20 septembre. — Décret sur la correspondance des associations ou corporations des corps de l'armée. 288
19—27 septembre.—Décret sur l'éligibilité des présidens des administrations de département aux places de juges. 288
19 septembre. — *Contrôleurs des domaines; Bibliothèques.* 288
20 (17, 19 et) — 27 septembre. — Décret relatif aux statuts qui doivent régir les biens ci-devant féodaux et aux formalités qui tiennent au nantissement féodal ou censuel. 288
20—21 septembre. — Décret relatif aux actes d'insubordination sur deux vaisseaux de l'état. 290
20 septembre. — *Associations.* 290
21 septembre—5 octobre. — Décret relatif à la liquidation des dettes contractées dans les localités qui sont divisées en plusieurs départemens. 290
21 septembre.—*Domaines de la couronne; Maisons religieuses; Impositions indirectes; Tribunaux de Paris; Décimes; Gens de mer; Discipline maritime; Armemens; Insubordination de marins.* 290
22 sept. — 29 oct. — Décret qui fixe la compétence des tribunaux militaires. 290
23—27 septembre. — Décret sur la nomination des membres de l'assemblée aux places de commissaires du roi dans les tribunaux. 300
23 septembre — 5 octobre. — Décret sur la suspension de l'exécution des décrets de l'assemblée nationale par les corps administratifs. 300
23 (20, 21 et) septembre — 29 octobre. —Décret sur l'avancement aux grades militaires. 301
23 septembre.—*Compagnie des Indes.* 301
27 septembre.— *Commissaire du roi; Juges; Frais de poursuites.* 301
29 septembre—12 octobre.—Décret relatif au remboursement, tant de la dette constituée de l'état, que de celle constituée par le ci-devant clergé, et à une émission d'assignats. 301
29 septembre.—*Tribunaux de Paris.* 301
1er—5 octobre. — Décret relatif à la solde des soldats et sous-officiers suisses. 301
2 octobre. — Décret portant qu'il n'y a pas lieu à accusation contre MM. Mirabeau et d'Orléans. 301
5—29 octobre.—Décret concernant la formation de l'état-major de l'armée. 301
5 octobre.—*Dettes des provinces; Corps administratifs; Soldats suisses.* 301
6—12 octobre.—Décret sur la réunion des compagnies des anciens juges ou des tribunaux. 301
6—12 octobre. — Décret relatif à l'indemnité des dégradations commises dans les communes. 301
7—14 octobre.—Décret qui annule les ventes des biens du clergé et autres, faites autrement qu'en vertu d'ordres de l'assemblée nationale. 301
7—14 octobre.—Décret sur la compétence des corps administratifs en matière de grande voirie. 301
8—14 octobre.—Décret relatif aux tribunaux et justices de paix des villes de Rouen, du Hâvre et de Dieppe. 302
8—14 octobre.—Décret concernant les religieux, les religieuses et les chanoinesses séculières et régulières. 302
9—19 octobre.—Décret relatif à la formation d'un comité contentieux provisoire dans chacun des directoires de département. 302
10 (8 et)—12 octobre.—Décret relatif à l'intérêt des assignats. 302
10—14 octobre.—Décret concernant les soumissions des municipalités pour l'acquisition des domaines nationaux et la vente de ces biens à des particuliers. 302
12—19 octobre.—Décret sur l'installation des nouveaux juges des tribunaux de district et leurs fonctions. 303
12—19 octobre.—Décret concernant les franchises des lettres adressées à l'assemblée et aux corps administratifs. 304
12—22 octobre.—Décret qui annule les actes émanés de l'assemblée générale de St-Domingue. 305

Digitized by Google

12 octobre. — *Assignats; Anciens juges; Indemnités.* 305
13—19 octobre.—Décret portant que le département de la maison du roi cessera de faire partie du trésor public. 305
13—19 octobre.—Décret sur l'instruction publique, et la conservation des monumens publics, dépôts, bibliothèques, etc., qui existent à Paris. 305
14 octobre.— *Biens du clergé; Voirie; Justice de paix; Religieux; Domaines nationaux.* 305
15—23 octobre.—Décret relatif au remboursement et aux intérêts des rentes dues à des particuliers sur le clergé. 305
16 octobre—30 janvier 1791.—Déclaration relative à la propriété des hôtels-de-ville, palais de justice et édifices publics. 306
17—23 octobre.—Décret qui ordonne l'exécution dans la ci-devant province d'Alsace, des décisions sur la constitution du clergé, son traitement, et l'aliénation des biens nationaux. 307
18—23 octobre.—Décret sur le traitement des curés supprimés et leur logement. 308
19 (14 et)—26 octobre.—Décret contenant réglement sur la procédure en la justice de paix. 308
19—25 octobre.—Décret pour l'administration des biens des monastères. 316
19 octobre.—*Commissaires départis; Franchise de lettres; Juges; Monumens publics; Maison du roi.* 316
20—31 octobre.—Décret concernant la liberté de la vente du sel. 316
21—23 octobre.—Décret relatif à la discipline maritime. 316
21 octobre—19 novembre.—Décret relatif au droit de former des sociétés libres. 316
22 octobre.—*St-Domingue.* 316
23 octobre.—*Compagnie des Indes; Remboursement des rentes sur le clergé; Curés; Biens des monastères; Discipline maritime.* 316
24—31 octobre.—Décret qui fixe la disposition des couleurs dans les différens pavillons des vaisseaux. 316
24—31 octobre.—Décret relatif à la composition et aux dépenses du génie. 316
25—31 octobre.—Décret qui révoque l'attribution donnée au Châtelet de Paris, de juger les crimes de lèse-nation. 316
25 octobre.—*Alsace.* 316
26 octobre.—*Justice de paix.* 316
27 octobre—2 novembre.—Décret qui modifie le code pénal de la marine. 317
27 octobre.—*Biens féodaux.* 317
28 (23 et) octobre—5 novembre.—Décret relatif à la vente et à l'administration des biens nationaux et à l'indemnité de la dîme inféodée. 317
28 octobre—5 novembre.—Décret pour l'exécution des décrets sur les droits féodaux et seigneuriaux, dans certains départemens. 336
28 octobre—7 novembre.—Décret relatif aux établissemens d'études et autres, faits en France par des particuliers et pour eux-mêmes. 336
29 octobre.— *Discipline militaire; Tribunaux militaires; Avancement militaire; Etat-major.* 337
30 octobre—5 novembre.—Décret relatif aux gages et autres émolumens arriérés des offices supprimés. 337
31 (30 et)—5 novembre.—Décret concernant l'abolition des droits de traites. 339
31 octobre.— *Sel; Pavillons; Corps du génie; Châtelet de Paris.* 339
2—5 novembre.—Décret sur les titres de collation ou d'institution accordés depuis le 27 novembre 1789. 339
2—5 novembre.—Décret qui règle le mode de la promulgation des lois. 339
2—5 novembre.—Décret sur les directoires de département et de district. 342
2 novembre. — *Code pénal de la marine.* 342
3—5 novembre.—Décret qui convertit en droit d'assistance la moitié du traitement des juges et des commissaires du roi. 342
3—5 novembre.—Décret relatif au traitement des juges de paix de Paris et de leurs greffiers. 343
3—17 novembre.—Décret relatif à la vente des domaines nationaux. 343
3—5 novembre.—Décret qui attribue à la municipalité de Paris les fonctions de district. 349
3 novembre.—Décret sur l'élection des juges et administrateurs du département de Paris. 349
4—10 novembre. — Décret concernant la fabrication des assignats. 349
5—10 novembre.— Décret qui fixe la paie des caporaux et tambours des régimens suisses. 349
5—10 novembre.—Décret relatif à la solde des régimens suisses. 349
5 novembre. — *Vente et administration des biens nationaux; Offices supprimés, Abolition des droits de traite; Promulgation des lois; Curés; Directoires de*

Digitized by Google

département et de district; Répartition du traitement des magistrats; Traitement des juges de paix de Paris et de leurs greffiers; Municipalité de Paris. 349
6—10 novembre. — Décret concernant la liquidation des offices des amirautés. 349
6—8 novembre. — Instruction sur la conservation et la disposition des effets mobiliers des biens nationaux. 350
6—8 novembre.—Décret sur les protestations contre l'exécution du décret sur la vente des biens nationaux. 350
7 (6 et) — 10 novembre. — Décret sur le remplacement des juges qui n'ont point accepté leur nomination. 350
7 (6 et)—16 novembre.—Décret sur la liquidation de la dette publique. 350
8 novembre. — *Etablissement d'études par des étrangers.* 351
8 novembre. — *Mobilier des biens nationaux; Protestation contre la vente de ces biens.* 351
9—17 novembre.—Décret relatif à la police des transports de la rivière de Somme. 351
9 novembre.—Décret sur la discussion du plan de formation d'un tribunal de cassation et d'une haute cour nationale. 352
9 novembre (19 et 21 octobre)—30 janvier 1791. — Décret relatif à la construction du canal de la Marne à la Villette et à Paris. 352
10—14 novembre. — Décret sur la nomination des juges des six tribunaux de Paris. 353
10 novembre.—*Fabrication des assignats; Paie des caporaux et tambours suisses; Solde des régimens suisses; Liquidation des offices des amirautés; Remplacement des juges qui n'ont pas accepté.* 353
12—19 novembre. — Décret concernant les droits féodaux rachetables. 353
12—19 novembre. — Décret qui règle la forme des oppositions que les propriétaires des ci-devant fiefs sont autorisés à faire au remboursement des rachats qui leur sont offerts. 356
12 novembre. — Décret sur l'estimation et le rachat des arbres fruitiers plantés sur les rues ou chemins publics. 356
12—19 novembre. — Décret qui ordonne la vente des étalons appartenant à la nation. 356
12—19 novembre.—Décret relatif aux dépenses assignées sur le trésor public. 356
13 novembre. — Décret qui condamne M. Roy, député, à trois jours de prison pour insulte à l'un des membres de l'assemblée. 356
14—19 novembre. — Décret concernant l'administration du collége de Saint-Omer. 356
14—19 novembre.— Décret sur les rachats offerts aux administrateurs de biens nationaux. 357
14—19 novembre. — Décret concernant les droits féodaux rachetables. 357
14 (12 et)—24 novembre.— Décret relatif à la suppression des ci-devant receveurs généraux et particuliers des finances. 357
14 novembre.—*Juges de Paris.* 362
15—19 novembre.—Décret qui supprime les offices de payeurs et de contrôleurs des rentes du clergé. 362
15 (14 et)—24 novembre.— Décret concernant la constitution civile du clergé, l'élection des évêques et la formation des paroisses. 362
16—19 novembre.—Décret portant que la Corse ne forme qu'un seul département. 362
16 novembre. — Décret sur la prohibition de la culture du tabac. 362
16—19 novembre. — Décret sur la continuation du canal de la Dive. 362
16 novembre. — *Liquidation de la dette publique.* 362
17 novembre—1er décembre. — Décret relatif au serment des agens diplomatiques en pays étranger. 362
17 novembre.—*Vente de domaines nationaux; Rivière de Somme.* 362
18—24 novembre. — Décret portant que certains assignats seront au porteur et non à ordre. 362
18—24 novembre. — Décret relatif aux adjudans-généraux de l'armée et aux aides-de-camp. 362
19—24 novembre.—Décret sur le privilége des carrosses de place, et des voitures des environs de Paris. 362
19—24 novembre. — Décret relatif aux lettres blanches inconnues. 362
19—24 novembre. — Décret relatif aux suppressions et réunions des cures. 362
19 novembre. — *Sociétés libres; Droits féodaux rachetables; Arbres fruitiers sur la voie publique; Vente des étalons de l'état; Surveillance des dépenses sur le trésor public; Rachats des fiefs; Collége de St-Omer; Rachats des biens nationaux; Droits féodaux rachetables; Payeurs et contrôleurs des dettes du clergé; Corse.* 363
21—24 novembre. — Décret relatif aux jugemens rendus en escadre. 363
22 novembre — 1er décembre. — Décret relatif aux domaines nationaux, aux

Digitized by Google

concessions et aux apanages. 363
22 novembre — 1er décembre. — Décret relatif à la compagnie des eaux de Paris. 369
23 (20, 22 et) novembre—1er décembre. — Décret concernant la contribution foncière. 369
24 novembre — 1er décembre. — Décret sur les tableaux d'appel de chaque district. 370
24 novembre — 10 décembre. — Décret sur les brevets de retenue, et leur remboursement. 370
24 novembre.— *Suppression des receveurs des finances; Articles additionnels à la constitution civile du clergé; Assignats; Aides-de-camp; Privilége des carrosses et voitures; Suppressions et réunions de cures; Lettres inconnues; Jugemens rendus en escadre.* 370
25 novembre— 1er décembre. — Décret sur les baux des bureaux de traites. 370
26 novembre — 1er décembre. — Décret relatif à l'imposition des rentes dans la Champagne. 370
26 novembre — 1er décembre. — Décret qui fixe la suppression des droits sur les huiles et savons. 370
26 novembre—5 décembre. — Décret relatif au paiement des bijoux et vaisselles portés à la monnaie. 370
27 novembre — 1er décembre. — Décret sur la nomination des receveurs de district. 370
27 novembre—1er décembre.—Décret sur l'institution d'un tribunal de cassation, sa composition, son organisation, et ses attributions. 370
27 novembre — 26 décembre. — Décret sur le serment des évêques, et autres ecclésiastiques fonctionnaires publics. 410
28 novembre—10 décembre.—Décret relatif à la liquidation des offices supprimés, et aux créanciers des titulaires. 410
29 novembre—8 décembre.— Décret relatif au rétablissement de l'ordre public dans les Antilles. 410
29 novembre — 10 décembre. — Décret sur les enfans abandonnés, dont les seigneurs haut-justiciers étaient chargés. 410
29 novembre — 10 décembre. — Décret concernant les soumissions, estimations et désignations par les municipalités, des domaines nationaux mis en vente. 410
30 novembre—5 décembre.— Décret relatif au paiement des pensions du clergé. 410
30 novembre — 10 décembre. — Décret relatif aux droits de douanes dans tous les environs de Bayonne et du pays de Labour. 410
1er—5 décembre. — Décret pour le jugement des affaires criminelles pendantes au parlement de Paris. 410
1er — 10 décembre. — Décret relatif aux biens des protestans des confessions d'Augsbourg et Helvétique. 411
1er—10 décembre.—Décret relatif à l'installation des juges de paix. 411
1er—12 décembre. — Décret relatif aux fermages des biens ci devant sujets à la dîme ecclésiastique ou inféodée. 411
1er décembre. — *Serment des agens diplomatiques en pays étranger; Domaines nationaux et apanages; Compagnie des eaux de Paris; Contribution foncière; Tribunaux d'appel; Bureaux de traites; Droits sur les huiles et savons; Imposition des rentes en Champagne, Administrations de district; Receveurs.* 411
2—15 décembre. — Décret concernant l'organisation du corps royal de l'artillerie. 411
3—10 décembre. — Décret relatif aux billets d'emprunt des receveurs des vivres de la marine. 411
3—10 décembre.— Décret relatif aux fermiers et sous-fermiers des domaines de Lorraine. 412
3—10 décembre. — Décret relatif à la vente des biens des séminaires, colléges et autres maisons d'enseignement public. 412
3—10 décembre.— Décret sur l'établissement d'impôts ou d'emprunts par les corps administratifs. 412
4—10 décembre. — Décret qui affranchit de toute contribution les rentes dues par l'état. 413
5—15 décembre.— Décret sur les travaux et approvisionnemens des places de guerre. 413
5—19 décembre. — Décret relatif aux droits d'enregistrement des actes civils et judiciaires. 413
5 décembre.— *Bijoux et vaisselle portés à la monnaie; Paiement des pensions du clergé; Affaires criminelles.* 420
6—12 décembre. — Décret concernant l'organisation de la force publique. 420
6—12 décembre.—Décret sur le commerce des eaux-de-vie dans la Bretagne. 421
6—15 décembre.— Décret sur l'organisation de la caisse de l'extraordinaire. 421
— 12 décembre. — Décret relatif aux droits qui se percevaient sur les denrées coloniales dans certaines provinces. 425

Digitized by Google

7—12 décembre. — Décret relatif à la circulation des grains et farines dans l'intérieur. 425
7—12 décembre. — Décret qui abolit toute procédure relative aux événemens de Nancy. 425
7—15 décembre. — Décret sur l'avancement des élèves et des officiers du corps du génie. 425
8—12 décembre. — Décret sur le droit de vote des sœurs converses et des religieux convers. 425
8—12 décembre. — Décret relatif aux pêcheurs, et notamment à ceux de Marseille. 425
8—15 décembre. — Décret relatif à l'établissement de nouvelles mesures pour les grains. 425
8 décembre. — *Antilles.* 425
9 (8 et)—15 décembre. — Décret sur les médailles frappées en mémoire de l'abandon des priviléges. 425
9—15 décembre. — Décret relatif au mode de restitution des biens des religionnaires fugitifs. 425
10—15 décembre. — Décret relatif au mode de paiement des arrérages des pensions. 428
10—15 décembre. — Décret sur le traitement du clergé. 428
10 décembre. — *Suppression des brevets de retenue; Liquidation d'offices supprimés; Enfans abandonnés; Domaines nationaux; Droits de douanes; Installation de juges de paix; Biens des protestans; Billets d'emprunts; Fermiers des domaines de la province de Lorraine; Biens des séminaires; Etablissement par les corps administratifs d'impôts ou d'emprunts; Rentes sur l'état.* 431
12 décembre—5 janvier 1791. — Décret sur les ci-devant soldats des troupes belgiques. 431
12—19 décembre. — Décret qui annule un bail à vie fait à la dame de Coaslin. 431
12 décembre—18 février 1791. — Décret sur le timbre. 431
12 décembre. — *Biens sujets à la dîme; Commerce d'eaux-de-vie; Organisation de la force publique; Denrées coloniales; Circulation des grains; Evénemens de Nancy; Pêcheurs; Sœurs converses.* 436
14—25 décembre. — Décret sur la retraite des militaires, depuis le soldat jusqu'à l'adjudant exclusivement. 436
15—19 décembre. — Décret relatif aux enfans nés entre protestans et catholiques. 436
15—19 décembre. — Décret sur les droits d'entrée connus à Rouen sous le nom de *droits réservés.* 436
15 décembre. — *Organisation de l'artillerie; Places de guerre; Caisse de l'extraordinaire; Corps du génie; Mesures des grains; Biens des religionnaires fugitifs; Abandon des priviléges; Traitement du clergé; Paiement des pensions.* 436
16—19 décembre. — Décret pour l'établissement d'ateliers de charité dans les départemens. 436
16—25 décembre. — Décret sur le remboursement de la dette du ci-devant clergé. 436
17 (16 et)—22 décembre. — Décret pour l'établissement d'une direction générale de liquidation. 437
18—22 décembre. — Décret relatif au jugement des prévenus du crime de lèse-nation, et au serment civique des fonctionnaires publics absens du royaume. 439
18—25 décembre. — Décret relatif à l'armement des gardes nationales. 439
18—29 décembre. — Décret relatif au rachat des rentes foncières. 439
18 décembre. — *Timbre.* 447
19—25 décembre. — Décret relatif aux receveurs des domaines et bois. 447
19—25 décembre. — Décret concernant la poursuite des délits commis dans les bois. 447
19 décembre. — *Droits d'enregistrement; Bail à vie; Enfans de protestans et catholiques; Droits d'entrée à Rouen; Ateliers de charité.* 449
20—25 décembre. — Décret relatif aux presbytères des cures dépendant de diverses corporations. 449
21—25 décembre. — Décret relatif aux droits des créanciers sur les offices ministériels. 449
21—25 décembre. — Décret relatif aux droits de péage dans la province d'Alsace. 449
21—29 décembre. — Décret relatif à J.-J. Rousseau et à Marie-Thérèse Levasseur, sa veuve. 449
21 décembre (13 août, 20 et)—6 avril 1791. — Décret qui supprime les apanages. 450
22 décembre—5 janvier 1791. — Décret relatif au régime des séminaires diocésains. 452
22 décembre—5 janvier 1791. — Décret relatif aux chambres des comptes. 453
22 décembre. — Décret qui ordonne la continuation de la perception des impositions directes et autres droits. 453
22 décembre. — *Direction générale de liquidation; Crime de lèse-nation.* 453

Digitized by Google

23 décembre — 5 janvier 1791. — Décret relatif au rachat des rentes seigneuriales. 453
24—29 décembre.—Décret relatif au brûlement des assignats défectueux. 455
24 décembre — 5 janvier 1791. — Décret sur les agens auprès du roi et du corps législatif, que nommeraient les administrations des départemens. 455
24 décembre—5 janvier 1791. — Décret relatif à l'appel des jugemens prevôtaux. 455
24 (21 et) décembre—23 février 1791.— Décret relatif à la liquidation des offices d'officiers ministériels. 455
25 décembre. — *Retraites des militaires; Dette du clergé; Armement des gardes nationaux; Delits dans les bois; Versemens des receveurs; Presbytères; Droits de peage; Offices ministériels.* 458
26 décembre—15 janvier 1791. — Décret sur les comptes du receveur de la caisse du clergé. 458
26 décembre — 5 janvier 1791. — Décret relatif au desséchement des marais. 458
26 décembre.—*Serment des ecclésiastiques fonctionnaires publics.* 461
27 décembre—2 janvier 1791. — Décret sur les mandats de la caisse de l'extraordinaire. 461
27 décembre—2 janvier 1791.—Décret sur la correspondance entre le directeur général du trésor et les receveurs de district. 464
27 décembre — 5 janvier 1791. — Décret sur les rapports des gardes pour délits commis dans les bois. 464
27 décembre—5 janvier 1791. — Décret pour le remplacement des régimens du *roi*, infanterie, et de *mestre-de-camp*, cavalerie. 464
28 décembre—5 janvier 1791. — Décret sur le centième denier dû par les perruquiers. 464
29 décembre—2 janvier 1791. — Décret relatif à l'administration des fabriques et à la taxe des chaises. 464
29 décembre—5 janvier 1791. — Décret relatif aux rentes perpétuelles à la charge de l'état. 464
29 décembre—5 janvier 1791. — Décret relatif aux travaux du port de Cherbourg 465
29 décembre—9 janvier 1791. — Décret portant suspension du conseil de la marine, et des places de directeurs et d'intendans. 465
29 décembre. — *Rachat de rentes foncières; J.-J. Rousseau; Assignats défectueux.* 465
30 décembre — 9 janvier 1791. — Décret relatif aux propriétaires d'offices supprimés, et à l'acquisition de domaines nationaux. 465
31 décembre—5 janvier 1791. — Décret relatif à l'acquisition de domaines nationaux par les municipalités. 465
31 décembre — 7 janvier 1791. — Décret relatif à l'avancement des gens de mer en paie et en grade. 467
31 décembre — 7 janvier 1791. — Décret sur les classes des gens de mer. 469
31 décembre—7 janvier 1791.—Décret relatif aux auteurs de découvertes utiles. 472
31 décembre (4 novembre, 14, 16, 28 et) —19 janvier 1791.—Décret sur l'organisation des ponts-et-chaussées. 476

FIN DE LA TABLE DES MATIÈRES.

Digitized by Google

Digitized by Google

Digitized by Google

Digitized by Google

Acme
Bookbinding Co. Inc.
100 Cambridge St.
Charlestown MA 02129

Digitized by Google

Widener Library
3 2044 095 060 6

WIDENER LIBRARY
Harvard College, Cambridge, MA 02138; (617) 495-2413

If the item is recalled, the borrower will be notified of the need for an earlier return. (Non-receipt of overdue notices does not exempt the borrower from overdue fines.)

WIDENER
WIDENER
DEC 1 2 2006
DEC 1 3 2006
CANCELLED

Thank you for helping us to preserve our collection!

Digitized by Google

Digitized by Google